BnF Gallica

Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Ecole de droit (Alger). Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence / publiée par l'École de droit d'Alger. 1885-1912.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

COMITÉ DE RÉDACTION

M. Morand, ✻, Doyen de la Faculté, Président ;

MM. Charpentier, Peltier, Thomas, Professeurs à la Faculté ;

M. Larcher, Professeur à la Faculté, *Secrétaire de la Rédaction.*

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat, ✻, interprète judiciaire ; **Aubry,** professeur à la Faculté d'Aix ; **Audinet,** professeur à la Faculté d'Aix ; **Berge,** ✻, conseiller à la Cour de Paris ; **Cabouat,** professeur à la Faculté de Caen ; **Charmont,** professeur à la Faculté de Montpellier ; **Colin,** professeur à la Faculté, député ; **De Chelle,** substitut du procureur de la République à Sidi-bel-Abbès ; **Declareuil,** professeur à la Faculté de Toulouse ; **De France de Tersant,** conservateur des hypothèques ; **Dujarier,** conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Durieu de Leyritz,** avocat général ; **Ebert,** conseiller adjoint de gouvernement ; **Fabre de Parrel,** ✻, procureur général à Orléans ; **Fabry,** ✻, conseiller à la Cour de Paris ; **Flandin,** ✻, sénateur ; **Forcioli,** ancien député ; **Geffroy,** ✻, président honoraire à la Cour ; **Gény,** professeur à la Faculté de Nancy ; **Gérard,** professeur à la Faculté ; **Girault,** ✻, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquey,** professeur à la Faculté de Lille ; **Jonnart,** député ; **Labbe,** juge au tribunal mixte de Tunisie ; **Laynaud,** ✻, directeur honoraire des Domaines ; **Leclerc,** conseiller à la Cour de Besançon ; **Ledoux,** professeur à la Faculté ; **Lefébure,** ✻, conseiller honoraire à la Cour, professeur honoraire à la Faculté ; **Le Soudier,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Leveillé,** O. ✻, professeur honoraire à la Faculté de Paris ; **Mallarmé,** professeur à la Faculté ; **Marsan,** avocat général ; **Massonié,** avocat ; **Mojon,** avoué à la Cour ; **Monbrun,** ✻, avocat ; **Norès,** substitut du procureur de la République à Oran ; **Paoli,** bibliothécaire de l'Université ; **Pic,** professeur à la Faculté de Lyon ; **Pouyanne,** juge au tribunal d'Oran ; **Prévot-Leygonie,** professeur à la Faculté de Poitiers ; **Ricol,** professeur à la Faculté ; **Rigot,** avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ; **Rolland,** professeur à la Faculté de Nancy ; **Sourdois,** professeur à la Faculté ; **Sumien,** docteur en droit ; **Tissier,** professeur à la Faculté de Paris ; **Vandier,** substitut du procureur général ; **Vincent,** professeur à la Faculté ; **Würtz,** ✻, président à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ÉCOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en trois parties :

1° DOCTRINE ET LÉGISLATION; 2° JURISPRUDENCE;

3° LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TOME XXVII — ANNÉE 1911

BIBLIOTHÈQUE CENTRALE NATIONALE PRÊT

in-8°
764

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-EDITEUR

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

PLACE DU GOUVERNEMENT

1911

LA

REVUE ALGÉRIENNE ET TUNISIENNE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement : ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER un an, **20 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. ADOLPHE JOURDAN, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. LARCHER, Professeur à la Faculté de Droit, 15, rue Desfontaines, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A. D. A.	Arrêté du direct[r] de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident général (Tunisie).
Bull.	*Bulletin des arrêts de la cour de cassation.*
Bull. jud. Alg.	*Bulletin judiciaire de l'Algérie* (1877 à 1884).
B. O.	*Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, *Recueil alphabétique* ou *Jurisprudence générale.*
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, *Recueil périodique,* année 1886, 2[e] partie, page 100.
J. P. 86. 102.	*Journal du Palais* année 1886, page 102.
J. O. T.	*Journal officiel tunisien.*
Jurisp. Alg.	*Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876,* par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	Le *Mobacher,* journal *dit* officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	*Recueil des arrêts du conseil d'État* (Collection Macarel et Lebon).
Rev. Alg., 1886. 2. 50	*Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence,* année 1886, 2[e] partie, page 50.
Sir ou S., 86. 2. 100.	Sirey, *Recueil général des lois et arrêts,* année 1886, 2[e] partie, page 100.

DOCTRINE ET LÉGISLATION

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1910

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LES AFFAIRES MAROCAINES

I. Administration

1° Politique saharienne. (Discours de MM. Messimy, Étienne députés, Trouillot, ministre des colonies);

2° Rapport fait au nom de la commision des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, de la chambre des députés, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Albin Rozet portant suppression de l'internement administratif en Algérie, ainsi que des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets, sous-préfets, par M. Albin Rozet, député;

3° Rapport fait au nom de la commission des finances du Sénat, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1910 (ministère de l'intérieur), par M. Denoix, sénateur;

4° Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, portant fixation du budget général de l'exercice 1910, par M. Paul Doumer, député (ministère de l'intérieur);

5° Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général de l'exercice 1910 (ministère des colonies), par M. A. Cicéron, sénateur;

6° Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911 (ministère de l'intérieur), par M. Malvy, député.

1° *Politique saharienne.* (*Discours de* MM. Messimy, Étienne, *députés*, Trouillot, *ministre des colonies* (1).

M. Messimy fait une critique très vive de la politique coloniale africaine suivie depuis une vingtaine d'années. Après avoir donné une description fortement imagée du Sahara, en citant le peintre-romancier Fromentin, il affirme que nous gaspillons nos forces en hommes, et que

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl., Séance du 17 février 1910.

nous prodiguons en pure perte nos millions. M. Messimy aurait pu rajeunir le cadre de sa description du Sahara, en citant des auteurs plus modernes et plus scientifiques que Fromentin ; et puisqu'il fait appel aux géologues et aux savants pour visiter et étudier le Sahara, il aurait pu faire mention de travaux tout récents, qui font autorité dans la matière. M. Messimy adresse un blâme sévère au Gouvernement, qui n'a pas su grouper sous une direction unique les services de notre politique coloniale. Trop de ministères sont enchevêtrés dans cette affaire ; et lorsqu'il faut connaître la vérité, et avoir des renseignements, il est très difficile de se les procurer : car on ignore à qui il faut s'adresser. L'orateur trouve que la politique du Sahara, infertile et improductive, coûte trop cher à la France. Il blâme l'attitude des militaires, qui ignorent la mission qu'ils accomplissent dans ces parages, et qui sont trop souvent portés à faire des conquêtes de territoires ruineuses, qui deviennent toujours une charge pour la Mère-Patrie, sans aucun profit pécuniaire, ou même moral pour elle. L'orateur a trouvé des contradicteurs parmi les coloniaux de la Chambre ; mais il a pu déclarer, que son intervention a eu un triple but :

1° Souligner l'organisation anarchique qui règne dans les pays dont il a parlé ;

2° Montrer la nécessité d'une organisation centrale, c'est-à-dire d'un ministère unique. C'est du reste la thèse que M. Messimy soutient depuis trois ans comme rapporteur du budget des colonies ;

3° Faire remarquer que notre politique coloniale comme notre politique extérieure ne peut être abandonnée au gré des événements qui se passent au fond de l'Afrique.

Les attaques de M. Messimy contre la politique saharienne, ne pouvaient laisser indifférents les coloniaux qui siègent au Parlement. C'est M. Eugène Étienne, qui a relevé le gant. Il l'a fait avec beaucoup de vigueur et de chaleur, en mettant en lumière cette idée, que la sauvegarde de l'Algérie, consiste dans la pacification et dans l'occupation des régions du Sud : il faut ici mentionner le juste hommage rendu à la valeur et à l'esprit de sacrifice de nos officiers qui manœuvrent dans ces parages. Sur ce chapitre tout le monde est d'accord. Somme toute, M. Messimy, en homme politique, a voulu prouver, que des sommes énormes étaient peut-être consacrées à la conquête de territoires déserts et inutiles. M. Étienne, en enthousiaste de toute idée coloniale, n'a vu que le côté noble de l'opération et l'esprit de dévouement auquel obéissent nos officiers.

M. Trouillot, ministre des colonies, est venu résumer pour ainsi dire la discussion par quelques paroles nettes et précises. Rendant hommage aux deux thèses soutenues par MM. Messimy et Etienne, il a déclaré que le Gouvernement n'était pas pour les expéditions inutiles, mais il ne pouvait pas être non plus pour une politique de recul, préjudiciable aux intérêts de la France.

2° *Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, chargée d'examiner la proposition de loi de* M. Albin Rozet, *portant suppression de l'internement administratif en*

Algérie, ainsi que des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, par M. Albin Rozet, *député* (1).

La proposition que M. Albin Rozet avait déposée, le 14 janvier 1909, fut renvoyée à la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies, pour être rapportée par la dite commission.

M. Albin Rozet, auteur de la proposition, fut désigné comme rapporteur, et c'est le 10 mars 1910, qu'il soumit son rapport à l'étude de la commission. Le choix du rapporteur était excellent : nul en effet mieux que l'auteur de la proposition ne possédait la question qu'il s'agissait de rapporter.

M. Albin Rozet fait remarquer que cette proposition vient à son heure, la politique indigène étant au premier rang des préoccupations contemporaines. Il fait un rapide historique du mouvement d'évolution qui s'est produit dans le monde musulman vers notre civilisation. Il cite différents extraits des journaux tunisiens et algériens rédigés et inspirés par des musulmans. Il déclare que les musulmans connaissent bien la valeur de la séparation des pouvoirs, et qu'ils apprécient toutes les garanties que le pouvoir judiciaire peut leur offrir. Il fait observer que la proposition de loi ne laisse pas l'administration impuissante, mais lui donne au contraire des armes puissantes. Nous citons ici les termes mêmes de M. Albin Rozet :

« Nous ne marchandons pas les armes au pouvoir. Sur plus d'un point, nous lui offrons des armes qu'il ne possède pas aujourd'hui. Nous tenons toutefois à une seule chose : c'est que ces armes soient maniées par des mains expérimentées, à bon escient. Nous voulons une justice impartiale, éclairée. C'est pour cela que nous demandons avec toute notre énergie, que les fonctions de la justice soient restituées au seul pouvoir judiciaire. La portion honnête et tranquille de la population indigène, qui est — nous le répétons bien haut — l'immense majorité, comprendra que les sévérités particulières de la présente loi, envers certains délinquants, sont la rançon qui doit être momentanément payée pour qu'elle puisse profiter des garanties du droit commun et cesse de souffrir des maux de l'arbitraire. L'heure a sonné de prendre l'outil et d'édifier l'Algérie libérale. C'est à ce travail que nous convions le Parlement. Avant toutes choses, il faut assurer à nos sujets musulmans, les plus indispensables droits de l'Homme, les plus élémentaires garanties que tout membre d'une société civilisée possède dans le monde moderne. »

L'article 1[er] de la proposition dit que les dispositions de la loi seront applicables sur tout le territoire de l'Algérie, aux indigènes musulmans non naturalisés et aux étrangers musulmans originaires de la Tunisie, du Maroc et des possessions de l'Afrique occidentale. L'article 2 déclare que l'internement administratif, sous quelque forme que ce soit, n'aura plus lieu en aucun cas, et que la connaissance des crimes, délits et contraventions prévus à la présente loi est de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire. La proposition passe en revue toutes une série de délits et de contraventions. La question si capitale des permis de voyage est visée par les articles 8, 9, 10. Par les articles 11 à 21,

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3188, Séance du 10 mars 1910.

M. Albin Rozet, après avoir enlevé aux administrateurs, préfets et sous-préfets les pouvoirs de simple police et les pouvoirs disciplinaires que possèdent actuellement ces fonctionnaires, organise, en les confiant aux juges de paix seuls, la juridiction de simple police et la répression des contraventions spéciales à l'indigénat.

La proposition a été éloquemment défendue au sein de la commission par le rapporteur.

Le rapporteur pouvait écrire que la commission, en adoptant les idées émises dans cette proposition, travaille à la fois pour la puissance et la sécurité de la domination française en Algérie, pour le développement de la bonne justice dans l'Afrique du Nord, pour le progrès des indigènes et enfin pour le rayonnement de l'influence française dans tous les pays musulmans ; car, dit-il, c'est le plus grand honneur de notre patrie, que lorsqu'elle légifère, le monde se préoccupe de ses lois.

La grande presse métropolitaine a fait un excellent accueil à la thèse de M. Albin Rozet. Voici comment s'exprimait le journal le *Temps* dans son numéro du 20 avril 1910 :

Pour les Indigènes algériens

« Dans une des dernières séances de la défunte Chambre a été distribué le rapport de la commission des affaires extérieures et des colonies sur la proposition de M. Albin Rozet, relative à la condition juridique des indigènes algériens. C'est une manifestation significative des tendances nouvelles qui animent notre politique indigène. Et à ce titre il mérite de ne pas passer inaperçu.

» A l'heure actuelle, un indigène peut être interné par simple décision administrative. De plus la loi qu'on appelle le Code de l'indigénat prévoit pour lui un certain nombre de délits spéciaux ; et dans les communes mixtes, c'est l'administrateur, cumulant les fonctions administratives et judiciaires, qui juge ces délits. Celui-ci n'est pas comme un juge ordinaire lié par un procès-verbal ou par une preuve publiquement manifestée. Il n'est pas tenu de motiver sérieusement ses condamnations. Il poursuit et condamne qui il veut. Il s'ensuit que l'indigène n'a point d'autre garantie contre l'arbitraire que la bonne volonté et la capacité des fonctionnaires et qu'il se sent dans l'entière dépendance du bon plaisir administratif. M. Rozet ne méconnaît point que nos lois ont besoin d'être complétées en Algérie et que les rapports entre vainqueurs et vaincus et entre gens de mœurs et de civilisations différentes comportent des délits qui n'avaient pas pu être prévus en France. Il propose même d'en augmenter le nombre, la nomenclature actuelle présentant des lacunes. Mais ces délits spéciaux, il voudrait qu'ils fussent à l'avenir jugés non par le gouverneur général et les administrateurs, mais par les tribunaux ordinaires. C'est la réforme qu'il propose. Et ce serait une réforme considérable.

» Le régime actuel est un régime de police. Avec quelque bienveillance et quelque douceur qu'il soit pratiqué, il a pour effet de maintenir les indigènes dans une perpétuelle terreur. Celui qu'établirait la proposition de M. Rozet leur apporterait au contraire la sécurité. Ils ne pourraient plus être condamnés que dans les formes ordinaires. Ils pourraient dans les limites tracées par la loi se mouvoir sans crainte, échanger des idées,

se mêler à la vie publique, prendre conscience de leurs véritables intérêts et rechercher avec nous la meilleure manière de s'adapter à la société nouvelle qui est en voie de formation en Algérie.

» Notre intérêt est-il de maintenir indéfiniment les indigènes dans leur état de torpeur actuel ou de les mettre à même d'évoluer et de se rapprocher de nous? C'est ce que la commission des affaires extérieures a débattu, sous la présidence de M. Deschanel. M. Jonnart, gouverneur de l'Algérie, n'est point un partisan intransigeant du régime de police actuel, mais il ne voudrait le laisser disparaître que graduellement. M. Albin Rozet, au contraire, croit que le moment de le supprimer complètement est venu. Entre ces deux thèses, qui ont été toutes les deux éloquemment défendues devant elle, la commission s'est finalement prononcée pour celle de M. Rozet.

» M. Jonnart demandait que l'internement administratif fût maintenu au moins pour les faits susceptibles de compromettre la sécurité publique, lorsque ces faits ne tombent pas sous l'application des lois ordinaires. Mais la commission n'a pas été de cet avis. Elle a pensé que conformément aux principes du droit français, aucun acte ne doit faire l'objet d'une répression quelconque s'il n'est pas défini avec précision et interdit par avance ; son rapport déclare qu'il ne peut y avoir de sanction que là où il a prohibition ou obligation explicitement édictée. Sur dix-sept délits spéciaux prévus par le code de l'indigénat, M. Jonnart demandait encore qu'on en réservât sept au jugement des administrateurs de commune mixte, parce qu'ils ont un caractère politique. La commission lui a résisté également sur ce point. Elle s'est prononcée pour la séparation complète du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire. Elle a trouvé que des délits spéciaux comme celui de ne pas observer les décisions administratives dans la répartition des terres collectives, ou comme celui de se mettre en retard sans raison pour le payement de l'impôt n'avaient rien de politique, et qu'au surplus eussent-ils un caractère politique, ce n'était pas une raison pour soustraire les contrevenants aux juridictions de droit commun.

» Il y a fort à présumer que la commission des affaires extérieures, en faisant siennes les propositions de M. Albin Rozet, reflétait l'état d'esprit de la Chambre, et que cet état d'esprit de l'ancienne chambre en matière indigène sera aussi celui de la nouvelle. La loi sur l'indigénat expire en 1911. Tout fait donc prévoir que les pouvoirs du gouverneur général en matière d'internement et les pouvoirs judiciaires des administrateurs de commune mixte prendront fin à cette date. C'est une éventualité à laquelle il faut que l'Algérie se prépare. Et c'est ce qui nous a paru important à souligner. »

Ce langage est très symptomatique. Il est très possible que l'année 1911 voie s'ouvrir une ère nouvelle pour les indigènes d'Algérie.

M. Albin Rozet a repris son rapport dans la séance du 12 juillet 1910 (1).

---

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 355 (Procès-verbal de la séance du 12 juillet 1910).

3° *Rapport fait au nom de la commission des finances du Sénat chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1910* (Ministère de l'intérieur), par M. DENOIX, sénateur (1). — (Bureau des services algériens au ministère de l'intérieur).

La Chambre des députés, au moment de la discussion du rapport de M. Saumande sur le budget spécial de l'Algérie, le 17 décembre 1909, avait adopté la proposition faite et les fonds votés par les délégations financières algériennes jusqu'à concurrence de 40.000 fr. pour renforcer le service des affaires algériennes qui fonctionne au ministère de l'intérieur.

Le Sénat n'avait pas admis la thèse adoptée par la Chambre des députés, et nous trouvons un écho de la discussion qui se produisit au sein de la commission des finances du Sénat, dans le rapport de M. Denoix sur les services du ministère de l'intérieur.

Au sein de la commission des finances du Sénat, M. le rapporteur général demanda la parole et prononça les paroles suivantes : « Messieurs, nous venons de recevoir une communication de M. le ministre des finances avertissant la commission du budget qu'il s'est mis d'accord avec le ministre de l'intérieur pour majorer le crédit du chapitre premier de 40.000 fr. et le porter ainsi à 1.416.000 fr. Cette augmentation est destinée au service des affaires algériennes et elle sera d'ailleurs compensée par une recette égale à inscrire aux recettes d'ordre et elle sera remboursée par l'Algérie. J'ajoute que cette majoration de 40.000 fr. a été votée par les délégations financières ».

La Chambre des députés, comme nous l'avons dit plus haut, avait voté cette dépense sans discussion ni sans explications. M. Denoix, rapporteur au Sénat, fait connaître que la commission des finances n'a pas envisagé cette proposition comme étant de la plus élémentaire simplicité, et une discussion assez longue a eu lieu sur ce sujet, tant au point de vue du principe qu'à celui du fait.

Sur la question du principe, on s'est demandé s'il pouvait être admis que la colonie pût contribuer dans une mesure quelconque aux dépenses d'une fraction de l'administration de la métropole ; au point de vue du fait on s'est demandé s'il était bien opportun d'augmenter le personnel d'un service dont la composition paraissait être largement suffisante pour le travail qui lui incombe.

La discussion fut assez longue au sein de la commission des finances, car plusieurs sénateurs y prirent la parole. Il faut ici mentionner principalement MM. Sarrien, Bienvenu-Martin et Gauthier. La commission, avant de prendre aucune décision, désira entendre sur la question M. le président du conseil des ministres.

M. Denoix donne de longues explications sur la genèse de cette question, et il présente comme un raccourci de l'évolution administrative de l'Algérie depuis une trentaine d'années.

Depuis le décret du 23 août 1898, qui avait considérablement fortifié les pouvoirs du gouverneur général, la métropole avait pensé qu'il con-

---

(1) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, n° 125, Séance du 19 mars 1910.

venait, dans un esprit de prudence, de préparer pour elle un contrepoids nécessaire aux pouvoirs qu'elle avait accordés au représentant de la France en Algérie.

Le gouvernement s'était préoccupé de cette question, et en 1905, la commission qui s'est constituée en vue de réorganiser l'administration centrale du ministère de l'intérieur eut pour mission « *notamment de fixer les cadres et la composition d'une direction des affaires algériennes* ».

Cette commission formula plusieurs propositions dont deux seulement furent retenues. M. Dubief, ministre de l'intérieur, détacha « le bureau des affaires algériennes » de la direction des affaires départementales et communales pour le rattacher au cabinet du ministre (décret du 25 novembre 1905).

M. Clemenceau, qui succéda à M. Dubief, demanda au Parlement l'autorisation de transformer l'emploi de *chef de bureau des services algériens* en un emploi de *chef de service des affaires algériennes* (loi du 23 décembre 1906). Mais comme les décrets de réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ont été pris le 19 février 1907, le personnel du bureau du service algérien n'a été modifié en rien.

M Denoix estime que les modifications survenues dans la nouvelle organisation de l'Algérie avec la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie, et la loi du 24 décembre 1902 qui a constitué les territoires du sud en un groupe à part et autonome, ont multiplié la besogne qui incombe au bureau algérien du ministère de l'intérieur, et que ce bureau est aujourd'hui incapable de suffire à la besogne qui lui arrive.

M. Denoix fournit des témoignages de ce qu'il avance, en donnant le texte d'une lettre de M. Jonnart, gouverneur de l'Algérie, en date du 19 novembre 1909, dans laquelle le gouverneur signale au président du Conseil l'insuffisance numérique du service des affaires algériennes au ministère, et les lenteurs préjudiciables qui en découlent pour les affaires de la colonie. L'Algérie souffre de tous ces retards.

En 1906, M. Milliès-Lacroix avait eu à s'occuper de cette question dans son rapport sur le budget spécial de l'Algérie. Voici comment il s'exprimait : « Si l'on estime indispensable de demander à l'Algérie une participation, celle-ci ne peut consister qu'en une contribution aux dépenses d'administration générale ou de souveraineté, que la loi de finances métropolitaine lui imposerait, *mais sans affectation spéciale* ».

Les délégations financières tenant compte de ces observations, ont voté le crédit de 40.000 fr. dont il s'agit, *sans affectation spéciale*, et comme contribution aux dépenses d'administration générale.

M. Jonnart, au moment de la discussion du crédit aux délégations financières, avait du reste précisé la pensée du gouvernement. Voici les termes mêmes dont il s'était servi : « La forme dans laquelle cette contribution est inscrite au budget, répond aux vues du Parlement telles qu'elles ont été exposées dans le rapport de M. Milliès-Lacroix, fait au Sénat, sur le projet de loi d'autorisation des recettes du budget de l'Algérie, pour l'exercice 1906 ».

Les délégations financières votèrent donc en pleine connaissance de cause : et le ministre des finances entrait dans les vues des délégations financières et du gouverneur général en écrivant le 23 novembre 1909

au président de la commission du budget de faire accepter cette somme de 40.000 fr.

C'est sous les auspices de tous ces faits, que M. Briand, président du conseil des ministres, a été entendu par la commission du budget. Les déclarations du président du Conseil se bornèrent à constater que les affaires algériennes prenaient chaque jour une extension plus grande en rapport avec le mouvement grandissant de l'Algérie ; il déclara en terminant ceci : « Le bureau de l'Algérie à mon ministère est trop important ou pas assez : il l'est trop si vous voulez morceler les affaires algériennes en les distribuant dans les divers ministères desquels elles paraîtraient ressortir, et pas assez si vous voulez en faire (ce qui du reste est bien dans l'esprit du dernier texte), un organe compétent et bien ordonné qui soit le trait d'union entre la Métropole et la colonie. »

La commission du budget du Sénat eut à délibérer de nouveau et des objections furent de nouveau formulées. M. Poincaré a soutenu que la question de principe ne pouvait être soulevée. Cependant, attendu que dans un certain nombre de ministères, notamment à celui de l'agriculture, un grand nombre d'agents du contrôle sont rétribués sur des fonds de concours payés par les assujettis eux-mêmes, le principe a fléchi. Une autre objection fut faite. Le bureau des affaires algériennes étant renforcé grâce au supplément de crédit de 40.000 francs, restera de façon permanente constitué dans cet état, quand même que l'Algérie supprimerait l'allocation de 40.000 francs votée pour 1910.

M. Denoix oppose à cet argument le vote de la Chambre des députés, qui dans la loi sur le budget des recettes de l'Algérie pour 1910 a introduit un article 16 ainsi conçu :

« Art. 16. — Est complété ainsi qu'il suit le tableau A annexé à la loi du 19 décembre 1900 portant création du budget spécial pour l'Algérie : « Dépenses obligatoires : chapitre *4 bis* ; administration générale. — Part contributive de l'Algérie aux dépenses d'administration générale de la Métropole dans les affaires algériennes. Ces dispositions sont applicables à partir de l'exercice 1910. »

Il n'y a donc aucun lieu de craindre que l'Algérie veuille pouvoir se soustraire à cette dépense, car le Parlement est toujours maître souverain pour insérer des dépenses obligatoires comme celle-ci.

Une autre idée s'est fait jour au sein de la commission du budget. La majorité des membres ont paru redouter que l'extension donnée à ce bureau fût l'origine de la création d'une nouvelle direction avec toutes ses conséquences.

M. Briand, président du conseil, a été explicite à cet égard. Il a déclaré qu'une direction était inutile et qu'une division suffisait.

La commission appelée à se prononcer et sur la question de principe et sur celle de fait, s'est prononcée à l'unanimité moins deux voix contre l'augmentation de crédit et contre l'acceptation des propositions des délégations financières.

M. Denoix, rapporteur, a fait alors observer qu'il ne saurait suffire de statuer ainsi sur le chapitre 1er du budget de l'intérieur, qu'il était logiquement nécessaire de repousser par voie de conséquence l'article 16 du projet de loi autorisant la perception des recettes du budget de

l'Algérie : c'est à cette solution que la commission du budget du Sénat s'arrêta.

Le Sénat, en votant ce projet de loi tel que le lui présentait la commission du budget, a supprimé l'article 16 qui rendait obligatoire pour l'Algérie le vote annuel de la dépense de 40.000 francs.

La Chambre des députés a dû être saisie de nouveau de la question, et le rapporteur du budget à la Chambre a fait la déclaration suivante : « Dans sa séance du 30 décembre 1909, le Sénat a adopté le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits produits ou revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1910. Il en a toutefois rejeté l'article 16 qui classait parmi les dépenses obligatoires un crédit de 40.000 francs voté par les assemblées algériennes à titre de contribution aux dépenses d'administration générale de la Métropole. La haute assemblée n'a pas cru devoir accepter qu'un service central puisse être payé en partie sur les crédits du budget spécial et paraisse ainsi subordonné aux décisions d'une assemblée locale. Elle a estimé, d'autre part, qu'il n'y avait pas lieu d'envisager la création d'une nouvelle direction au ministère de l'intérieur. Il n'est pas possible à votre commission de se rallier à ces considérations.

« La commission de la Chambre ne peut que maintenir ses premières conclusions. Toutefois, pour éviter tout retard dans la promulgation de la loi d'autorisation des recettes de l'Algérie qui doit intervenir le 31 décembre au plus tard, la procédure des douzièmes provisoires n'étant pas applicable à notre possession de l'Afrique du Nord, votre commission n'insiste pas pour le maintien dans le corps du présent projet de loi de l'article supprimé par le Sénat, mais elle vous propose de le rétablir dans la loi de finances.

« La commission demande l'urgence et la discussion immédiate. »

La Chambre des députés, suivant la commission du budget, a donc ainsi ratifié le vote du Sénat, mais à titre seulement provisoire, puisque le rapporteur a déclaré que l'article ainsi supprimé serait repris dans la loi de finances.

4° Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, portant fixation du budget général de l'exercice 1910, par M. Paul DOUMER, *député* (1).

Le budget, modifié par le Sénat, dut revenir à la Chambre des députés. M. Doumer, le rapporteur général, dans les observations présentées sur le chapitre I[er] modifié par le Sénat, s'exprima ainsi : « Le crédit de 40.000 francs, que le Sénat a supprimé, est destiné à accroître l'importance du service de l'Algérie au ministère de l'intérieur. Ce crédit ne figurait pas dans le projet de budget présenté par le Gouvernement, ni dans les conclusions premières de la commission du budget. C'est lors de la discussion en séance publique que cette somme fut ajoutée au

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3344. Séance du 7 avril 1910.

crédit du chapitre premier du budget de l'intérieur après une déclaration concordante du ministre des finances et du ministre de l'intérieur. »

M. Doumer rappelle les objections de principe et de fait indiquées par le Sénat, et il ajoute ceci : « La résistance au vote du crédit de 40.000 francs, reconnu nécessaire, provient du fait qu'il serait gagé sur des ressources spéciales fournies par le budget de l'Algérie. Sur ce point l'objection de la commission des finances du Sénat n'est pas sans valeur. En principe le prélèvement est peu défendable. Au point de vue financier il est sans intérêt. Quand le budget général dépense pour l'Algérie des millions et des millions sans recevoir pour ainsi dire aucune ressource de la colonie, prélever 40.000 francs sur le budget algérien est un peu puéril. Nous nous rangeons donc sur ce point à l'avis du Sénat, comme il semble s'être rangé au nôtre en ce qui concerne le renforcement du service des affaires algériennes au ministère de l'intérieur et nous maintenons le crédit de 40.000 francs sans la contre-partie du remboursement de la dépense par le budget spécial de l'Algérie. »

Le projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes a été adopté par la Chambre le 2 mars 1910, modifié par le Sénat le 6 avril 1910, et adopté définitivement par la Chambre le 7 avril 1910 (1).

5° *Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général pour l'exercice 1910* (Ministère des colonies), *par* M. Adolphe Cicéron, *sénateur* (2).

Nous devons signaler rapidement ce remarquable rapport d'ensemble sur tout notre domaine colonial et dans lequel M. Cicéron fait de larges allusions à l'Algérie et à la Tunisie.

C'est une magistrale étude, et nous avons le devoir de mentionner ici quelques-uns des chapitres qui constituent comme le préambule de ce document parlementaire. Ce préambule comporte à lui seul plus de 157 pages dans lesquelles sont traitées à fond les questions suivantes :

1° Coup d'œil sur quelques côtés de la colonisation ;
2° De la puissance coloniale de la France ;
3° De la nécessité d'une constitution coloniale ;
4° De l'urgence d'une réforme judiciaire aux colonies ;
5° Du régime douanier colonial.

6° *Rapport fait, au nom de la commission du budget, chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911* (Ministère de l'intérieur), *par* M. Malvy, *député* (3).

M. Malvy traite très rapidement (pages 4-6) la question des 40.000 fr.

---

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép , n° 3343.
(2 *J. O.*, Doc. parl., Sénat., n° 100. Séance du 12 mars 1910.
(3) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 363 Séance du 12 juillet 1910.

votés par l'Algérie pour renforcer le service administratif des affaires algériennes au ministère de l'intérieur. Nous avons vu, d'après les rapports de MM. Doumer, à la Chambre des députés, et Denoix, au Sénat, qu'une interprétation contraire avait été donnée par les deux assemblées à cette participation de l'Algérie aux dépenses de l'administration centrale métropolitaine.

M. Malvy déclare que la commission du budget ne propose pas à la Chambre des députés de demander de nouveau à l'Algérie de prendre à son compte cette dépense supplémentaire. Il accepte la thèse qui fut soutenue au Sénat. On sait que celui-ci refusait d'admettre que le fonctionnement d'un grand service public fût subordonné aux décisions d'une assemblée locale, en l'espèce les délégations financières algériennes.

Le rapporteur reconnaît qu'il y a intérêt à ce qu'un service central et de contrôle ne soit pas payé en tout ou en partie sur les fonds de concours votés par le contrôlé, en l'espèce l'Algérie. Cette somme doit être prise sur le budget de la métropole. Mais il demande une répartition des fonds toute autre que celle proposée par l'administration.

La commission du budget a accepté tous les crédits qui comporteront création de personnel pour renforcer le service de l'Algérie, mais elle a refusé tous ceux qui étaient affectés à des indemnités, gratifications ou augmentations anormales de traitement.

Elle a réduit, en conséquence, ce crédit de 3.700 fr.

Cette réduction porte sur 2.200 fr. pour indemnités diverses et 1.500 fr. pour le traitement du chef de service.

Le traitement de ce fonctionnaire a été porté à 15.000 fr. par décret en date du 23 novembre 1910 (1).

Réforme administrative

PROPOSITION DE LOI TENDANT A LA CONSTITUTION DE 25 RÉGIONS EN REMPLACEMENT DES DÉPARTEMENTS ACTUELS, PAR M. CH. BEAUQUIER, DÉPUTÉ (2).

La proposition de loi de M. Ch. Beauquier est une nouvelle manifestation parlementaire en faveur de l'idée de décentralisation administrative, idée qui paraît occuper le premier plan des réformes projetées par le gouvernement et par nos hommes politiques.

La France, il y a beau temps qu'on l'a dit, est un pays éminemment administratif et centralisateur. Aussi, les projets de décentralisation, qui constituent le rêve de quelques doctrinaires, n'ont pas encore pénétré dans l'esprit du peuple.

Celui-ci sent bien qu'il souffre d'une centralisation outrée, mais il ne fait rien pour sortir d'embarras, et cela parce que son éducation politique est encore rudimentaire. Tout en étant épris de liberté, il veut encore se laisser diriger et guider par certains dirigeants qui mettent en mouvement les rouages administratifs légués au pays par la monarchie et par l'empire.

---

(1) *J. O.*, n° du 25 novembre 1910, p. 9603.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 18. Séance du 9 juin 1910.

Pourtant les idées de décentralisation devraient être familières à un pays républicain.

Voyons maintenant, ce que contient la proposition de M. Beauquier. Elle comprend 42 articles. Dans l'art. 1er il est dit que « l'Algérie est soumise à un régime administratif spécial. » C'est à ce titre que nous retenons dans cette notice cette proposition, et nous exprimons le regret que M. Beauquier n'ait pas consenti à légiférer pour l'Algérie comme il se propose de légiférer pour la Mère-Patrie. Le régime administratif actuel de l'Algérie est, certes, né d'une conception de décentralisation. Pourquoi, puisqu'on veut décentraliser pour la France, en instituant 25 régions qui remplaceraient les départements actuels, ne consent-on pas à instituer une 26e région qui concernerait l'Algérie et qui suivrait les mêmes règles que les régions métropolitaines ? Il y aurait là la solution d'une assimilation administrative entre l'Algérie et la France avec le bénéfice d'une large décentralisation qui comporterait quelques règles spéciales dans la constitution principalement du personnel administratif. Mais nous constatons que, lorsqu'il s'agit de l'Algérie, on éprouve — par impuissance, sans doute — le besoin de réserver la solution des problèmes que l'on estime capitaux pour la France. C'est ainsi qu'on aboutit à des régimes spéciaux qui entretiennent des malaises entre la France et sa possession nord-africaine.

Voici en quelques mots le résumé de la proposition de M. Beauquier. Le système proposé par l'honorable député consiste à supprimer les départements et les arrondissements actuels et à les remplacer par 25 régions. Seule serait maintenue la division des cantons et des communes. Chaque région prendrait le nom de son chef-lieu (région de Bordeaux, région de Lyon, région de Nancy) et se subdiviserait en six ou sept districts. La région serait représentée par un conseil composé d'un membre élu par canton. Les conseils d'arrondissement et les conseils généraux seraient supprimés. Le conseil régional nommerait un conseil permanent chargé de l'exécution des décisions du dit conseil régional. Quant à l'exécution des lois et à la sauvegarde des grands intérêts de l'État, elles seraient assurées par un commissaire régional nommé par décret, et par autant de sous-commissaires que la région comporterait de districts.

Telle est, en quelques mots, la charpente de cette proposition. Nous ne pouvons ici analyser les différents points qu'elle envisage et principalement celui des attributions des conseils régionaux. Là est pour ainsi dire la grosse difficulté.

La proposition de M. Beauquier soulève de gros problèmes, et nous sommes persuadé que toutes les propositions de décentralisation trouveront leur écueil devant l'indifférence du peuple.

La décentralisation administrative d'un pays comporte une éducation politique et un amour soutenu des affaires publiques que la France ne nous paraît pas posséder encore.

Le rêve fédéraliste des Girondins est resté l'apanage de quelques esprits généreux et libéraux ; mais c'est encore le moule gouvernemental monarchique et impérial qui nous écrase. Il appartient aux dirigeants de modifier les mœurs du pays avant de légiférer *in abstracto*.

Réforme électorale

1° PROPOSITION DE LOI TENDANT A RÉTABLIR LE SCRUTIN DE LISTE AVEC REPRÉSENTATION DES MINORITÉS, PRÉSENTÉE PAR M. AJAM, DÉPUTÉ.

2° PROPOSITION DE LOI TENDANT A RÉTABLIR LE SCRUTIN DE LISTE AVEC REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE, PRÉSENTÉE PAR M. MASSABUAU, DÉPUTÉ.

3° PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION AUX LOIS ORGANIQUES SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. FALLIÈRES, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. A. BRIAND, MINISTRE.

4° PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LE SYSTÈME ÉLECTORAL DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PAR L'INTRODUCTION DU SCRUTIN DE LISTE ET DU VOTE LIMITÉ, PAR M. TH. REINACH, DÉPUTÉ.

5° PROPOSITION DE LOI TENDANT A AUTORISER LES ÉLECTEURS ABSENTS DE LEURS COMMUNES A VOTER PAR CORRESPONDANCE, PRÉSENTÉE PAR M. SIMONET, DÉPUTÉ.

6° PROPOSITION DE LOI TENDANT A ÉTABLIR LE SCRUTIN DE LISTE AVEC REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE, PAR M. JULES CELS, DÉPUTÉ.

7° PROPOSITION DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI ÉLECTORALE DU 13 FÉVRIER 1889 CONCERNANT LA NOMINATION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, PRÉSENTÉE PAR M. J.-J. BRETON, DÉPUTÉ.

8° PROPOSITION DE LOI TENDANT A FIXER A SIX ANS, A PARTIR DE 1912, LA DURÉE DES MANDATS : 1° DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE FRANCE (PARIS COMPRIS) ET D'ALGÉRIE ; 2° DES CONSEILLERS GÉNÉRAUX DES CANTONS DE SAINT-DENIS ET DE SCEAUX (SEINE), PRÉSENTÉE PAR MM. FESSARD ET 64 SÉNATEURS.

1° *Proposition de loi tendant à rétablir le scrutin de liste avec représentation des minorités, par* M. AJAM, *député* (1).

La proposition de M. Ajam comporte 15 articles. L'article 14 porte : « La présente loi est applicable à l'Algérie. Il n'est rien innové en ce qui concerne la représentation des colonies. » Faut-il appliquer à l'Algérie cette deuxième phrase de l'article 14 ? Faut-il au contraire faire bénéficier l'Algérie de tous les articles de la proposition Ajam ? La question est d'importance : car si l'Algérie est appelée à bénéficier de la proposition Ajam elle verra le nombre de ses représentants à la Chambre des députés augmenter avec sa population. Si au contraire la deuxième phrase de l'article 14 lui est appliquée, l'Algérie n'aura toujours que le même nombre de représentants. Il est vrai que l'on peut dire, qu'elle ne risquerait pas de voir le nombre de ses représentants diminué. Quoi qu'il en soit la rédaction de cet article manque de netteté. Cette ambiguïté provient de ce fait, que lorsque l'on parle de l'Algérie dans les documents parlementaires, tantôt on la qualifie de « colonie », tantôt on l'appelle l' « Algérie » tout court.

Voyons quelle est la substance de la proposition de M. Ajam. Ainsi qu'elle le dit, elle tend à substituer le scrutin de liste au scrutin d'arrondissement ; mais pour donner satisfaction aux minorités qui sont évincées dans le scrutin purement majoritaire, elle organise la représen-

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 6. Séance du 9 juin 1910.

tation des minorités. Chaque département élit autant de députés qu'il compte de fois 75.000 habitants de nationalité française. Toute fraction supérieure à 25.000 habitants est comptée pour le chiffre entier. Chaque département doit compter au moins 3 députés. Lorsque le nombre de députés dépasse 12, le département est divisé en circonscriptions déterminées par une loi spéciale. Le mandat de député a une durée de 6 ans : le renouvellement se fait par tiers tous les deux ans.

Sont proclamés élus les candidats qui ont obtenu :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Si le nombre des candidats élus à la majorité est inférieur au nombre de sièges, ou si aucun candidat n'est élu à la majorité, la commission de recensement opère la répartition entre les listes des sièges à pourvoir de la manière suivante :

Pour répartir les sièges entre les listes, chaque masse électorale est successivement divisée par 1, 2, 3, 4, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, et les quotients obtenus sont inscrits par ordre d'importance par unité jusqu'à ce qu'on ait déterminé dans cet ordre autant de quotients qu'il y a de députés à élire. Le plus petit de ces quotients correspondant au dernier siège à pourvoir sert de diviseur commun. Il est attribué à chaque liste autant de députés que la masse électorale contient de fois ce diviseur commun.

Dans chaque liste, les sièges sont dévolus aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages après ceux élus à la majorité, et en cas d'égalité aux plus âgés. S'il arrive qu'un siège revienne à titre égal à plusieurs listes, il est attribué, parmi les candidats en ligne, à celui qui a recueilli le plus de suffrages individuels. Les candidats non élus de chaque liste, qui ont recueilli le plus grand nombre de voix sont classés *premier*, *deuxième*, *troisième* suppléant et ainsi de suite.

En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, les suppléants seront appelés, suivant le rang de leur inscription, à remplacer les titulaires de la même liste pourvu qu'ils jouissent en ce moment de leurs droits politiques.

C'est là une thèse qui en fera surgir d'autres, la réforme électorale étant aujourd'hui devenue de mode ; mais il y a un fait en politique qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que le pouvoir qui doit s'exercer pour le bien de tout le monde, doit pourtant rester dans les mains de la majorité. Le seul mérite de cette proposition serait de supprimer le deuxième tour de scrutin, où s'opèrent tous les marchandages électoraux, procédés qui avilissent les caractères et font ainsi perdre au verdict populaire le caractère souverain qu'il devrait toujours conserver dans un pays basé sur le suffrage universel.

2° *Proposition de loi tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par* M. Massabuau, *député* (1).

La proposition de M. Massabuau se rapproche beaucoup de celle de

(1) *J. O.* Doc. parl., Ch. dép., n° 107. Séance du 14 juin 1910.

M. Ajam, mais elle en diffère aussi par quelques points, que nous allons mettre en lumière.

M. Ajam attribue à chaque département autant de députés que le département compte de fois 75.000 habitants de nationalité française. Il est bon de faire remarquer que la proposition de M. Massabuau parle d'habitants seulement sans faire de distinction suivant que ceux-ci sont de nationalité française ou étrangère. Dans le projet de M. Ajam le département est divisé en circonscriptions déterminées par la loi lorsque le nombre des députés à élire est supérieur à 12. Dans la proposition de M. Massabuau le nombre maximum des députés d'une même circonscription est ramené à 10.

Dans la proposition de M. Massabuau, les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte. Le seul fait de figurer sur une liste donne mandat au candidat inscrit en tête de consentir l'option prévue par l'article 8 paragraphe 3. Cet article 8 constitue comme le nœud de la proposition de M. Massabuau. Ainsi il y est dit que la masse électorale de chaque liste est la somme des suffrages contenus dans les bulletins leur appartenant à l'exception de ceux attribués aux concurrents augmentée des suffrages respectivement obtenus par les candidats sur les listes concurrentes. Pour répartir les sièges entre les listes, chaque masse électorale est successivement divisée par 1, 2, 3, 4, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, et les quotients obtenus sont inscrits par ordre d'importance jusqu'à ce qu'on ait déterminé dans cet ordre autant de quotients qu'il y a de députés à élire dans la circonscription.

Le plus petit de ces quotients correspondant au dernier siège à pourvoir, sert de diviseur commun. Il est attribué à chaque liste autant de députés que sa masse électorale contient de fois le diviseur commun. Au moment de cette attribution, le président de la commission de recensement après avoir proclamé le résultat provisoire devra demander aux chefs de listes présents, ou valablement représentés, s'ils ont l'intention de grouper ensemble les masses électorales de leurs listes. En cas d'affirmative le calcul des attributions des sièges est immédiatement rectifié conformément au groupement nouveau. Les nouveaux sièges ainsi obtenus sont attribués aux diverses fractions du groupement en répartissant selon les règles de la proportionnelle l'ensemble des sièges obtenus par le groupement. Dans l'art. 13, la proposition de M. Massabuau répète la même mention que celle de M. Ajam en ce qui concerne l'application de la loi en Algérie. Les mêmes observations doivent être présentées ici à propos de l'ambiguïté de la rédaction de cet article.

3° *Projet de loi portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés, présenté au nom de* M. FALLIÈRES, *président de la République par* M. BRIAND, *ministre* (1).

Le projet de loi du gouvernement comprend 14 articles, et l'art. 13 porte que les dispositions de l'art. 2 sont applicables à l'Algérie. L'Algérie conserverait ses six députés. Dans l'art. 1er le projet pose le

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 201. Séance du 30 juin 1910.

principe, que les députés sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle des minorités. La chambre des députés (art. 2) est élue pour six ans renouvelable par tiers tous les deux ans. Il est ainsi constitué trois séries et par mesure transitoire les députés de la 1re et de la 2e séries resteront respectivement en fonctions pendant deux ans et quatre ans. Chaque circonscription élit un député par 70.000 habitants, et par fraction supplémentaire supérieure à 35.000 habitants.

Chaque département forme une circonscription électorale. Cependant, selon que le nombre de députés qu'il doit élire d'après l'art. 3 est supérieur à 5 ou inférieur à 4, un département peut être divisé en plusieurs circonscriptions ou au contraire réuni à d'autres départements limitrophes. Un tableau qui accompagne le projet de loi donne la compotion des circonscriptions. L'art. 5 modifie la loi du 17 juillet 1889 sur la candidature unique. L'art. 1er de cette loi est ainsi modifié : « Nul ne peut être candidat dans plus de trois circonscriptions ». Les art. 8 à 12 règlent le mode de votation et réprésentation. Chaque électeur (art. 8) dispose d'autant de suffrages qu'il y a de députés à élire dans la circonscription. Il ne peut attribuer plus d'un suffrage par bulletin à chaque candidat

La commission de recensement général des votes (art. 9) constate le nombre total des électeurs inscrits et détermine en divisant ce nombre par celui des députés à élire dans la circonscription, le quotient électoral. La commission additionne les suffrages obtenus par les candidats de chaque liste et divise ce total par le nombre de sièges à pourvoir, à l'effet de fixer la moyenne de la liste. La commission attribue à chaque liste dont la moyenne atteint le quotient électoral autant de sièges que cette moyenne contient de fois le quotient. Elle proclame élus jusqu'à concurrence des sièges ainsi attribués les candidats les plus favorisés de chaque liste. Si après les dites attributions, il reste encore des sièges à pourvoir, elle proclame en outre élus les autres candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quelle que soit la liste sur laquelle ils figurent. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Lorsqu'aucune liste (art. 10) n'a obtenu le quotient électoral, la commission de recensement ne proclame élu aucun candidat. Les procès-verbaux sont transmis à la Chambre des députés qui constate la nullité des opérations électorales. Dans le délai d'un mois, il est procédé à des nouvelles élections.

Les candidats venant sur chaque liste (art. 11) après ceux qui auront été proclamés élus seront appelés dans l'ordre des suffrages par eux obtenus à remplacer les députés de cette liste dont les sièges deviendront vacants par suite de décès, de démission ou pour tout autre cause.

Si après appel fait aux suppléants (art. 12) la représentation d'une circonscription est réduite de moitié, il est procédé dans le délai de trois mois à des élections complémentaires à moins que la dernière vacance ne se produise dans les six mois qui précèdent le renouvellement des députés de la circonscription.

Telle est dans ses grandes lignes la nouvelle législation électorale, que le gouvernement soumet aux délibérations des Chambres. Le gouverne-

ment n'apporte aucun parti pris dans cette question. On peut considérer son projet plutôt comme une amorce aux débats, que peut provoquer une question aussi capitale, qui vient pour ainsi dire troubler les mœurs électorales du pays.

4° *Proposition de loi tendant à modifier le système électoral de la Chambre des députés par l'introduction du scrutin de liste et du vote limité, par* M. Théodore REINACH, *député* (1).

La proposition de loi de M. Th. Reinach ne manque pas d'une certaine originalité. Elle s'écarte du système du scrutin de liste pur et simple et du scrutin d'arrondissement. Elle s'éloigne de la représentation proportionnelle dont M. Reinach fait connaître d'un mot tous les défauts. et elle organise un système électoral basé sur la limitation du vote exprimé par chaque votant.

Le but que poursuit la proposition de M. Reinach consiste en ceci :

1° Sauvegarder les droits de la majorité ;

2° Assurer à côté d'elle une place, un organe direct aux minorités notables.

Le vote limité suffit, d'après M. Reinach, à atteindre ce double but.

En quoi consiste donc la proposition de M. Reinach ? Ce sont les art. 3 et 4 qui nous le feront connaître. L'art. 3 déclare que le bulletin de vote ne pourra porter qu'un nombre de noms inférieur au nombre des députés à élire ; de *un* si le nombre à-élire est 2, 3, 4 ou 5 ; de *deux* si le nombre à élire est de 6, 7 ou 8. Le nombre des noms maximum à inscrire sur le bulletin s'appelle *vote limité.* Les noms en excès de vote limité sont annulés. L'art. 4 déclare proclamés élus au premier tour de scrutin :

1° Les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés : 2° s'il ne reste ensuite que *un* ou *deux* sièges à pourvoir, le ou les candidats qui auront recueilli ensuite le plus grand nombre de suffrages. S'il reste plus de deux sièges à pourvoir, il y aura lieu à un second tour de scrutin dans les mêmes conditions que le premier.

La proposition de M. Reinach déclare que les députés sont élus au scrutin de liste par circonscription à raison d'un député par 80.000 habitants de nationalité française ou fraction de 40.000 en sus.

Aucune circonscription ne peut élire moins de trois députés ni plus de huit. Une loi ultérieure doit fixer le nombre et la limite des circonscriptions.

Cette loi est applicable à l'Algérie (art. 6), sans aucune restriction. La proposition de M. Reinach supprime la représentation des colonies et porte qu'une loi spéciale organisera un parlement colonial dont la compétence sera limitée aux questions intéressant les colonies françaises.

---

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 295. Séance du 8 juillet 1910.

5° *Proposition de loi tendant à autoriser les électeurs absents de leur commune à voter par correspondance, par* M. Adolphe SIMONET, *député* (1).

La proposition de M. Simonet, ainsi que cela ressort de son simple énoncé, aurait pour résultat de rendre les abstentions moins fréquentes dans toutes les élections. La France est sous le régime du suffrage universel. Il est logique que tous les citoyens français puissent avoir la possibilité matérielle d'exprimer leur volonté un jour d'élection. A côté des abstentionnistes volontaires contre lesquels il faudrait établir des pénalités en rendant le vote obligatoire, il y a des abstentionnistes involontaires, auxquels il faut faciliter l'exercice de ce droit de souveraineté, que chaque citoyen détient avec son bulletin de vote. C'est à ceux-ci et c'est pour ceux-ci que la proposition de M. Simonet est faite.

La proposition de M. Simonet comprend sept articles, et l'art. 7 porte que « les dispositions de la présente loi sont uniquement applicables aux électeurs inscrits et résidant en France, en Corse et en Algérie ». Nous trouvons dans cet énoncé de l'art. 7, une manifestation d'assimilation complète de l'Algérie avec la métropole. Cette proposition de loi ne serait donc pas applicable aux français qui résideraient ailleurs, soit à l'étranger, soit dans nos autres colonies.

Il est inutile d'entrer dans l'exposé détaillé de cette proposition, mais il suffit de savoir qu'il y a là un jeu d'écriture, de correspondance, entre le maire du lieu de la résidence des français absents et celui de la commune où ils sont inscrits comme électeurs. Si cette proposition était votée, le suffrage universel deviendrait un peu plus une réalité, car le nombre des citoyens qui s'abstiennent involontairement diminuerait dans une sensible proportion.

Cette proportion est très forte, et elle ouvre les portes après chaque scrutin à toute espèce de raisonnement contre ceux qui ont bénéficié de la majorité absolue de leurs concitoyens dans une élection.

En 1893, sur 10.443 000 électeurs inscrits, il y eut 3.018.024 non votants, soit 29 %.

En 1902, sur 11.286.847 inscrits, il y a eu 2.471.469 non votants.

En 1906, sur 11.340.527 inscrits, il y a eu 2.289.669 non votants.

En 1910, sur 11.462.736 inscrits, il y a eu 2.591.053 non votants.

La proportion est vraiment très forte : et la proposition de M. Simonet corrigerait en partie cette situation. On ne pourrait plus dire le lendemain de chaque scrutin : *que pensent les abstentionnistes ?*

6° *Proposition de loi tendant à établir le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, par* M. Jules CELS, *député* (2).

La proposition de loi de M. Cels est une nouvelle combinaison de la réforme électorale qui, comme nous l'avons dit plus haut, préoccupe les

---

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 8. Séance du 8 juin 1910.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 462. Séance du 15 novembre 1910.

esprits politiques et surtout les parlementaires de France. Cette proposition s'écarte du système d'Hondt et du système dit du quotient. D'après son auteur elle réalise d'une manière à peu près exacte la représentation proportionnelle des partis en donnant à chaque groupe de vingt mille votants un député reflétant exactement l'opinion du groupe.

D'après cette proposition (art. 2) chaque département élit autant de députés qu'il compte de fois vingt mille votants. Toute fraction supérieure à dix mille votants est comptée pour le chiffre entier.

Le département forme une seule circonscription. Toutefois lorsque le nombre des électeurs inscrits dépassera deux cent mille, le département est divisé en circonscriptions déterminées par une loi.

Les départements sont répartis dans 14 régions que fait connaître la proposition de loi. L'Algérie constitue la 14e région.

Dans chaque bureau de vote (art. 9) on devra dénombrer les électeurs inscrits et les votants, établir le total des voix de chaque candidat et la masse électorale de chaque liste. La commission de recensement constituée par le décret réglementaire du 2 février 1852 centralise les procès-verbaux des bureaux de vote, dénombre le total des électeurs inscrits, le nombre des votants, établit le total des voix de chaque candidat, la masse électorale de chaque liste. Chaque masse électorale est ensuite divisée par le nombre des candidats et l'on obtient la moyenne des voix obtenues par chaque liste. Chacune des listes a autant d'élus — dans l'ordre de leurs voix — qu'il y a de fois le nombre de 20.000 dans la moyenne de voix obtenues par la liste. Cette commission de recensement proclame immédiatement les élus. Cette opération faite, chacune des listes a un reliquat inférieur à 20.000.

La commission de recensement dresse le tableau de ces reliquats des différentes listes et l'envoie à la commission régionale de recensement siégeant dans la ville qui aura été désignée à cet effet.

La commission régionale de recensement totalise les reliquats pour les divers groupes de listes associées. Elle totalise ainsi dans sa région le nombre de sièges non répartis. Elle répartit ensuite ces sièges aux divers groupes de listes proportionnellement aux reliquats régionaux de ce groupe par la méthode du quotient.

La proposition de M. Cels assimile entièrement l'Algérie à la France, c'est-à-dire qu'elle ne fixe pas le nombre de députés attribués à l'Algérie. Ce chiffre est fixé par le nombre des inscrits et par celui des votants.

Cette proposition ne prévoit pas de deuxième tour de scrutin : aussi dans son art. 11 elle établit des suppléants qui sont appelés à remplacer les députés proclamés au premier tour en cas de décès, démission, ou toute autre cause. Les suppléants sont appelés suivant leur rang d'inscription.

7° *Proposition de loi tendant à modifier la loi électorale du 13 février 1889 concernant la nomination des députés, présentée par* M. T.-L. Breton, *député* (1).

M. Breton est un adversaire irréductible de toute réforme électorale qui aurait pour base la représentation proportionnelle. Pour lui, la repré-

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 34. Séance du 10 juin 1910.

sentation proportionnelle est un système électoral à tempérament réactionnaire. Il se montre un ardent partisan du système électoral uninominal, mais il n'est pas opposé à une réforme électorale qui aurait pour principal moyen de corriger les écarts de population électorale qui constitue actuellement les circonscriptions électorales. Vouloir résumer ce travail volumineux (337 pages) est chose impossible dans cette courte notice.

La proposition de M. Breton tient dans cinq articles.

L'art. 1er porte que chaque département élit autant de députés qu'il y a de fois 75.000 habitants de nationalité française, toute fraction complémentaire valant pour le nombre entier lorsqu'elle dépasse 37.500.

Il en est de même pour les départements algériens.

L'art. 2 déclare que les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin uninominal. L'élection a lieu en un seul tour de scrutin, chacun des candidats en présence pouvant par une déclaration préalable indiquer un autre candidat de la même circonscription sur le nom duquel ses voix devront être reportées dans le cas où ce dernier obtiendrait plus de voix que lui-même. Somme toute, c'est ici le désistement avec apport des voix automatique dès le premier tour de scrutin.

L'art. 3 divise chaque département en autant de circonscriptions qu'il doit élire de députés. Ces circonscriptions formées de cantons entiers et limitrophes sont établies dans chaque département suivant le tableau qui est annexé à la présente loi.

Dans cette proposition de loi le deuxième tour de scrutin est supprimé.

L'auteur de cette proposition ne donne à l'Algérie que 6 députés : deux par département. Ceci peut paraître en contradiction avec l'art. 1er qui attribue autant de députés qu'il y a dans chaque circonscription de fois 75.000 habitants de nationalité française, et de fractions de 37.500 habitants de même nationalité.

La proposition de M. Breton est une de celles qui ne bouleversent pas notre système électoral : elle donne des garanties suffisantes de sincérité dans le vote, et elle permet, ce qui est un avantage précieux, un désistement dès le premier tour entre candidats de même nuance, et cela sans marchandage, mais par pure sympathie de programmes.

8° *Proposition de loi tendant à fixer à six ans, à partir de 1912, la durée du mandat : 1° des conseillers municipaux de France (Paris compris) et d'Algérie ; 2° des conseillers généraux des cantons de Saint-Denis et de Sceaux, présentée par* M. Fessard, *sénateur, et plusieurs de ses collègues* (1).

Les signataires de cette proposition de loi font remarquer que le mandat de 4 ans est trop souvent trop court pour permettre aux municipalités de mener à bien certaines affaires très importantes. Ils invoquent en faveur de leur idée des précédents historiques. Ainsi la durée du mandat municipal était de six ans sous la monarchie de juillet ; elle était de cinq ans sous l'empire à partir de 1855. Ils proposent donc de modifier

(1) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, n° 377. Séance du 2 décembre 1910.

ainsi le paragraphe 1er de l'art. 41 de la loi du 5 avril 1884 : « Les conseillers municipaux sont nommés pour six ans. »

Administration

Statut et droit d'association des fonctionnaires

Projet de loi sur le statut et le droit d'association des fonctionnaires présenté au nom de M. Fallières, *président de la République, par* MM. Briand *et* Barthou, *ministres* (1).

Le projet de loi comprend 40 articles divisés en deux titres. Le premier titre vise le statut des fonctionnaires ; le titre deuxième concerne les associations de fonctionnaires.

L'art. 40 porte que la loi est applicable à l'Algérie.

Il peut paraître étrange au premier abord qu'un pays d'administration intensive comme la France n'ait pas encore une loi d'ensemble qui règle le sort de tous les fonctionnaires, et qui pose comme les bases fondamentales des principes régulateurs qui doivent régir ceux-ci. Dans cette branche du droit administratif, c'est un peu l'état chaotique qui domine. Chaque compartiment ministériel a des règles toutes particulières, et des règles ne se rattachant à aucun principe qui lie l'État et les fonctionnnaires de l'État. Comme l'on dit, ça marche presque au petit bonheur. C'est pour sortir enfin de ce chaos. et presque de cet état d'arbitraire, que le gouvernement, pressé par les événements, a pris l'initiative de proposer à la Chambre des députés le projet de loi que nous allons très rapidement analyser.

Le gouvernement reconnaît que s'il est essentiel que son autorité sur les services publics demeure entière, elle ne doit s'exercer que pour le bien public et par suite elle comporte les limites qu'il appartient à la loi de déterminer, de fixer. Le gouvernement estime que dans l'intérêt des services publics, comme dans celui des fonctionnaires. il convient de conférer législativement à ceux-ci certaines garanties qui les protègent contre l'arbitraire et le favoritisme. C'est à cela que tend le projet de loi.

Sous le nom de *statut*, il formule dans un titre premier les règles fondamentales applicables au recrutement, à l'avancement et à la discipline des fonctionnaires. Le projet débute par la définition des fonctionnaires soumis à ces dispositions. La définition des fonctionnaires est une chose très délicate. Le projet du gouvernement en donne une, qui est assez large pour englober tous les titulaires d'emplois publics d'une manière permanente. Cette définition mérite d'être reproduite, car elle sert de base au projet de loi.

« Art. 1er. — Sont considérés comme fonctionnaires pour l'application de la présente loi, tous ceux qui, en qualité de délégués de l'autorité publique, d'employés, d'agents ou de sous-agents, occupent dans un service public de l'État, un emploi permanent rémunéré par un traitement mensuel ou par l'allocation de remises, et ouvrant droit au

---

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 200. Séance du 30 juin 1910.

bénéfice éventuel d'une pension de retraite. Toutefois, sont exceptés des dispositions du titre premier de la présente loi les fonctionnaires civils relevant des juridictions spéciales instituées pour les armées de terre et de mer. »

Les articles 2 à 5 règlent le recrutement des fonctionnaires. Les fonctions publiques doivent sans doute aller au mérite. C'est en vertu de cette idée, que le projet de loi dispose qu'en principe l'accession à ces fonctions est subordonnée à un concours et à un examen. Mais ni l'un ni l'autre ne sauraient suffire. Il est indispensable en effet, qu'à côté du savoir, le candidat fonctionnaire justifie de certaines conditions morales et physiques le rendant apte à l'emploi qu'il sollicite. Le gouvernement doit aussi rester le mattre du recrutement de ceux qui sont appelés à devenir fonctionnaires, et c'est à cause de cela, que le projet de loi déclare que le concours et l'examen ne sont pas ouverts à tout venant. La liste des candidats doit être arrêtée par le ministre et le chef de service compétent. Le projet qui a voulu éviter l'arbitraire dans le recrutement, l'exclut aussi dans l'avancement. Celui-ci est soumis à des règles très précises (art. 6 à 10), il établit une distinction entre l'avancement de classe et l'avancement de grade et d'emploi. Le chapitre IV (art. 11 à 23) s'occupe des mesures disciplinaires. Le chapitre V dans son article 26 exclut du bénéfice du statut, non seulement les titulaires de certaines fonctions désignées, sur lesquels il est indispensable que l'autorité du gouvernement s'exerce d'une façon particulièrement étroite, mais encore tous les fonctionnaires de certains services publics, qui sont régis par les législations spéciales dont on n'a pas voulu rompre l'harmonie.

Le titre 4 organise pour les fonctionnaires visés dans l'art. 1er, la faculté d'association. Les fonctionnaires peuvent choisir soit la loi du 21 mars 1884 soit la loi du 1er juillet 1901. Le projet trouve qu'il est indifférent, que l'on ait recours à telle ou telle loi. Ce qui importe, c'est, quel que soit le régime législatif applicable, de concilier le principe de liberté d'association dont se prévalent les fonctionnaires, d'abord avec le caractère et les exigences de leurs fonctions, et surtout avec le principe de l'autorité, dont le gouvernement a le dépôt, et qu'il ne peut laisser péricliter entre ses mains sans mettre en péril l'existence même de la nation. Cette conciliation de la liberté et de l'autorité, ne saurait être réalisée que par une loi spéciale L'institution d'un droit particulier se justifie d'autant mieux, que les fonctionnaires ont dans l'État une situation à part. Cette situation est réglée par les art. 30 à 38 du projet de loi.

II. Agriculture

1° Proposition de loi tendant a la création de chambres d'agriculture, présentée par MM. Guillaume Chastenet, E. Constant, Combrouze, Cazauvieille, Cazeaux-Cazalet, de La Tremoille, prince de Tarente, Chaigne, Pierre Dupuy, de La Batut, Cl Clament, députés.

2° Projet de loi instituant le crédit individuel a long terme en vue de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation

ET LA RECONSTITUTION DES PETITES EXPLOITATIONS RURALES, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. FALLIÈRES, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. RUAU, COCHERY, VIVIANI, MINISTRES.

3° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI INSTITUANT LE CRÉDIT INDIVIDUEL A LONG TERME EN VUE DE FACILITER L'ACQUISITION, L'AMÉNAGEMENT, LA TRANSFORMATION ET LA RECONSTITUTION DES PETITES EXPLOITATIONS RURALES, PAR M. VIGOUROUX, DÉPUTÉ.

4° PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT TENDANT A MODIFIER LA LÉGISLATION ACTUELLEMENT EN VIGUEUR EN ALGÉRIE CONCERNANT LES MESURES DE DÉFENSE CONTRE LE PHYLLOXÉRA, TRANSMISE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, AU NOM DU SÉNAT, PAR LE PRÉSIDENT DU SÉNAT.

1° *Proposition de loi tendant à la création des chambres d'agriculture présentée par* MM. CHASTENET, CONSTANT, COMBROUZE, CAZAUVIEILLE, CAZEAUX-CAZALET, DE LA TRÉMOILLE, PRINCE DE TARENTE, CHAIGNE, PIERRE DUPUY, DE LA BATUT, CLAMENT, *députés* (1).

Cette proposition de loi a pour but de combler une lacune dans notre organisation agricole. Le commerce possède depuis de longues années des chambres de commerce. Il paraît vraiment anormal, que l'agriculture, qui constitue une des forces vitales du pays, reste plus longtemps privée d'un organisme tel que celui que les auteurs de la proposition veulent instituer. La proposition fait connaître tout d'abord les règles qui doivent présider à l'électorat sur de larges bases terriennes et professionnelles. Seraient électeurs tous ceux qui par leur métier, le placement de leurs capitaux sont directement intéressés à la prospérité de la culture : exploitants de toutes catégories, propriétaires, ouvriers attachés à la culture du sol, professeurs techniques ; en un mot tous ceux qui sont capables de choisir le métier d'agriculteur, l'homme le plus compétent et le plus actif participeraient à des élections de premier degré. Les élections au premier degré auraient pour but de désigner les électeurs chargés d'élire les membres de la chambre départementale. Le rôle de ces électeurs ne se bornerait pas d'ailleurs à ce choix. Ils constitueraient en outre un comité consultatif cantonal de la chambre départementale. Les femmes remplissant les conditions professionnelles imposées aux hommes seraient électeurs au même titre que ces derniers. Les chambres d'agriculture doivent avoir une certaine autonomie, à l'exemple de la législation spéciale aux chambres de commerce, et cela sous peine de créer au lieu d'un organe actif des intérêts agricoles, une vaine figuration. Les chambres d'agriculture pourront aussi se compléter par l'adjonction des capacités que les hasards de l'élection auraient pu écarter. Il est aussi indispensable que conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, sur les chambres de commerce, les chambres d'agriculture soient classées comme établissements publics. Cette proposition de loi comprend 42 articles. L'art. 41 porte que la loi est applicable à l'Algérie.

---

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 3049. Séance du 2 février 1910.

2° *Projet de loi instituant le crédit individuel à long terme en vue de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales, présenté au nom de* M. FALLIÈRES, *président de la République, par* MM. RUAU, COCHERY *et* VIVIANI, *ministres.*

La loi du 5 novembre 1894 modifiée par celle du 14 janvier 1908 et la loi du 31 mars 1899 modifiée par celle du 25 décembre 1900 ont organisé le crédit individuel ou collectif à court terme, destiné à faciliter la production agricole sous toutes ses formes. D'autre part la loi du 29 décembre 1906 a autorisé le ministre de l'agriculture à consentir des avances à long terme aux sociétés coopératives agricoles par l'intermédiaire des caisses régionales de crédits mutuels.

Le gouvernement a pensé que le moment était venu de couronner l'œuvre du crédit mutuel agricole en favorisant les prêts individuels à long terme, destinés à encourager l'acquisition, l'aménagement, la transformation et la reconstitution des petites exploitations rurales. De là le projet de loi. Il comporte 5 articles. L'art. 2 déclare que les prêts consentis en vue des opérations mentionnées dans le projet de loi ne pourront dépasser la somme de 8.000 fr., et leur durée ne devra pas excéder quinze années ; ils auront lieu par ouverture de crédit hypothécaire.

3° *Rapport fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi instituant le crédit individuel à long terme en vue de faciliter l'acquisition, l'aménagement, la tranformation et la reconstitution des petites exploitations rurales, par* M. Louis VIGOUROUX, *député* (1).

Le rapporteur fait ressortir que le projet de loi qui est soumis aux Chambres n'est pas un projet de circonstance. C'est une évolution logique de toutes les mesures législatives qui ont été prises jusqu'à présent. Depuis longtemps déjà le ministre de l'agriculture était entré en pourparler avec ses collègues du travail et des finances pour seconder, avec les moyens dont il dispose, les intentions du législateur qui a voulu par la loi du 10 avril 1908 assurer à la petite propriété rurale les garanties données à la petite propriété urbaine. Le rapporteur conclut d'une manière tout à fait favorable à l'adoption du projet de loi. Il fait connaître que le crédit agricole mutuel est organisé en Algérie d'après les mêmes règles que dans la métropole. D'une part, en effet, la loi du 5 novembre 1894, sur les sociétés de crédit agricole, est applicable en Algérie ; d'autre part, la loi du 8 juillet 1901 qui régit en Algérie les caisses régionales reproduit littéralement les dispositions essentielles de la loi du 31 mars 1899, de même que la loi du 26 février 1909 reproduit littéralement les dispositions essentielles de la loi du 29 décembre 1906 sur les coopératives agricoles. Les seules différences que présentent la législation applicable à l'Algérie et à la législation applicable en France, consistent dans le montant des avances et des redevances fournies par

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 3109. Séance du 18 février 1910.

les banques de France et d'Algérie, dans la composition des commissions sur l'ordre desquelles les avances sont consenties aux caisses régionales et dans l'attribution au gouverneur général des pouvoirs respectivement conférés au chef de l'État et au ministre de l'agriculture, à l'effet de présider à la répartition des avances et de déterminer les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur ces sociétés. Mais les règles suivant lesquelles est effectuée cette répartition, la limitation des opérations que peuvent faire les caisses régionales et les coopératives, les dispositions que doivent contenir leurs statuts, en un mot tout ce qui touche aux principes de l'institution est exactement établi de la même manière en Algérie et en France.

4° *Proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à modifier la législation actuellement en vigueur en Algérie concernant les mesures de défense contre le phylloxéra, transmise à la Chambre des députés au nom du Sénat par le président du Sénat* (1).

Cette proposition est un simple rappel aux décisions prises dans les séances des 15 et 21 janvier 1892 par le Sénat, tendant à modifier la législation en vigueur en Algérie concernant les mesures de défense contre le phylloxéra (2).

III. Armée de terre

1° Proposition de loi tendant a réglementer l'incorporation des condamnés de droit commun condamnés par les tribunaux étrangers et a modifier les art. 4, 5 et 6 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, par M. Louis Marin, député.

2° Proposition de loi tendant a réglementer l'incorporation des condamnés de droit commun et a modifier les art. 5 et 50 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, par M. Charles Humbert, sénateur.

3° Projet de loi portant modification des art. 4, 5, 6, 41, 50 et 93 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée présentée a la Chambre des députés, par M. le général Brun, ministre de la guerre.

4° Rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner les projet et propositions de loi de MM. Raiberti, Marin, sur les modifications a apporter a la loi du 21 mars 1905, par M. Raiberti, député.

5° Service militaire des indigènes musulmans algériens. Amendement au chapitre 13 du budget de la guerre, présenté par M. Sénac, député.

6° Retraite des tirailleurs algériens. Intervention de MM. Lasies et C. Trouin, députés, sur le chapitre 58 du budget de la guerre.

7° Tirailleurs sénégalais en Algérie (Sud-Oranais). Chapitre 89 *bis* du budget de la guerre. Amendement de M. Carpot, député, tendant a la suppression de ce chapitre. Discours de MM. Ajam, Allemane, Le Hérissé, Messimy, Millevoye, Sénac, Jaurès, Berteaux, Vaillant, Doumer, députés, général Brun, ministre de la guerre.

---

(1) *J. O.*, Doc. parl. Ch. dép., n° 50. Séance du 10 juin 1910.

(2) V. sur cette proposition, aujourd'hui inutile, *Rev. Alg.* 1907. 1. 4.

1° *Proposition de loi tendant à réglementer l'incorporation des condamnés de droit commun condamnés par les tribunaux étrangers et à modifier les art. 4, 5 et 6 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, par* M Louis MARIN, *député* (1).

La loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée a manqué son but, en se montrant trop tolérante envers certaines recrues.

L'opinion publique est de plus en plus émue par les résultats de l'incorporation des condamnés de droit commun dans les corps du service général.

La proposition de M. Louis Marin tend à modifier le texte de la loi du 21 mars 1905. Il semble que ceux des condamnés de droit commun, qui ont été frappés par *les tribunaux étrangers*, ne peuvent à l'heure actuelle être écartés des corps du service général, quelle que soit la quantité des pénalités qu'ils aient encourues et malgré l'intention évidente du législateur. On lit, en effet, dans l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905, que doivent être classés dans les sections d'exclus à côté d'autres catégories tous les individus condamnés pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine afflictive ou infamante ou de deux années au moins d'emprisonnement. L'art. 2 témoigne par l'incorporation aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des mêmes intentions à l'égard des condamnés à l'étranger qu'à l'égard des condamnés par les tribunaux français.

M. Louis Marin résume sa proposition de loi de la manière suivante :

Les art. 4, 5 et 6 de la loi de recrutement du 21 mars 1905 sont ainsi modifiés :

Art. 4, n° 4 : Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi française d'une peine afflictive ou infamante ou de deux années au moins d'emprisonnement sur la décision du ministre de la guerre après avis du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5, n° 5 : Dans l'application des dispositions qui précèdent il n'est tenu compte des condamnations encourues que sur décision du ministre de la guerre après avis du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 6, n° 1 : Aucun militaire ne pourra être envoyé aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par simple décision ministérielle, sauf dans les cas prévus à l'art. 5 et à l'art. 93 de la loi du 21 mars 1905.

2° *Proposition de loi tendant à réglementer l'incorporation des condamnés de droit commun et à modifier les articles 5 et 50 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, par* M. Charles HUMBERT, *sénateur* (2),

M. Humbert fait entendre le même cri d'alarme que son collègue du Palais-Bourbon, M. Marin. Les jeunes malfaiteurs, dont le législateur de 1905 avait pensé favoriser la regénération en les dispensant d'accomplir leur temps de service dans les corps d'épreuve, non seulement commettent sous l'uniforme de nouveaux méfaits, qui vont parfois jusqu'à l'assassinat, mais encore agissent dans les casernes, parmi la masse

---

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 2989. 1re séance du 17 janvier 1910.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, n° 11. Séance du 20 janvier 1910.

des jeunes gens honnêtes, comme des ferments de dépravation, d'indiscipline et de corruption. M. Humbert, avec la masse des honnêtes gens, estime qu'il importe de revenir sur une loi dont la générosité fut imprudente.

D'autre part, il estime que s'il est indispensable que tous les individus gravement tarés soient gardés sous une discipline particulièrement stricte pendant le temps qu'il faut pour faire d'eux des soldats, l'intérêt du pays n'est pas de prolonger ce temps. Ce n'est pas à la porte des prisons que l'armée peut utilement recruter des engagés volontaires à long terme, qu'il lui faut obtenir par l'appât des hautes payes et des primes, pour compenser les inconvénients du service à court terme.

M. Humbert demande dans sa proposition que l'on fasse revivre, en ce qui concerne l'incorporation des condamnés de droit commun, les dispositions de la loi du 15 juillet 1889 ; que l'on interdise l'acceptation des engagements volontaires de quatre à cinq ans pour les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ; qu'accessoirement et pour les condamnés susceptibles d'accomplir leur temps de service en France, d'empêcher qu'ils puissent être incorporés dans le lieu même ou trop près du lieu où ils ont commis les actes délictueux qui leur ont valu de comparaître devant les tribunaux. Il demande enfin à titre transitoire et pour mettre fin tout de suite à un état de choses qui devient véritablement un péril public, d'autoriser l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique, par mutation d'office, des plus dangereux parmi les condamnés de droit commun qui sont actuellement sous les drapeaux dans les corps de troupes de la métropole.

3° *Projet de loi portant modification des articles 4, 5, 6, 41, 50 et 93 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, présenté à la Chambre des députés, au nom de* M. FALLIÈRES, *président de la République française, par* M. le Général BRUN, *ministre de la guerre* (1).

L'exposé des motifs fait connaître que sous le régime de la loi de recrutement du 27 juillet 1872, les hommes condamnés avant leur incorporation pour un des délits prévus actuellement par la loi du 21 mars 1905, étaient affectés, en principe, à des corps de troupes ordinaires. Pourtant l'autorité militaire pouvait, si elle jugeait dangereuse leur présence dans les régiments, provoquer auprès du ministre de la guerre leur envoi aux compagnies disciplinaires des colonies ou dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. L'autorité militaire jouissait là d'un pouvoir discrétionnaire. Le législateur de 1889 a voulu substituer des règles précises sur ce point à ce pouvoir discrétionnaire. Ainsi, l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1889 a énuméré les catégories des délits et le minimum des peines d'emprisonnement qui devaient entraîner de plein droit l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

La loi du 21 mars 1905 (art. 5) a adouci les dispositions de la loi de 1889 : elle a relevé à six mois le minimum, fixé à trois mois antérieurement, de la condamnation à l'emprisonnement pour délits d'outrages

(1) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 3008. Séance du 24 janvier 1910.
J. O., Doc. parl., Sénat, n° 181. Séance du 28 mars 1910.

publics à la pudeur, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance ou d'attentat aux mœurs. Elle a exigé dans le cas de pluralité de condamnations une durée totale de six mois d'emprisonnement, lorsque, dans cette hypothèse, la loi de 1889 prononçait l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique de tout individu ayant été l'objet de deux condamnations au moins, *quelle qu'en soit la durée*, pour l'un des délits énumérés plus haut. L'art. 5 de la loi du 21 mars 1905 a donné enfin le droit au ministre de la guerre d'exonérer les intéressés de l'envoi aux bataillons d'Afrique après enquête sur leur conduite, depuis leur sortie de prison, et a ramené de douze à huit mois le temps d'épreuve après lequel le militaire des bataillons d'Afrique pouvait être renvoyé dans un autre corps s'il tenait une conduite régulière.

Le gouvernement, en prenant ces mesures en 1905, avait obéi à une double considération : la première s'inspirait de l'idée généreuse d'aider au relèvement de l'individu condamné ; la deuxième tendait à renforcer les effectifs des corps de troupe de la métropole en diminuant le contingent des bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Une expérience de quatre années a suffi pour démontrer que l'on avait fait fausse route, et le gouvernement est d'avis qu'il faut revenir à la législation de 1889, tout en l'améliorant. Il est, en effet, indispensable de préserver les jeunes gens que la nation confie à l'armée du contact d'hommes condamnés pour certains délits, avant leur appel sous les drapeaux

L'initiative parlementaire a déjà manifesté son intention d'agir dans ce sens ; mais le gouvernement avait le devoir d'agir aussi de son côté, et c'est ce qui fait l'objet de ce projet de loi.

Suivant l'ordre adopté par le législateur de 1889, ce projet détermine très rigoureusement les cas d'exclusion de l'armée et les cas d'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Pour ce qui est de l'exclusion de l'armée, le gouvernement estime, en présence des condamnations nombreuses survenues pour faits d'espionnage, qu'il est nécessaire de compléter l'art. 4 de la loi du 21 mars 1905, en ajoutant à l'énumération contenue dans ledit article les individus condamnés par application de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage.

En ce qui concerne l'incorporation dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, le projet propose de revenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1889 en les aggravant sur certains points.

Le projet de loi porte que le récidiviste et le délinquant d'habitude sont envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique sans restriction.

Une faute unique, au contraire, ne comporte l'envoi aux dits bataillons, qui si elle a été punie de trois mois de prison au minimum et sans bénéfice de sursis pour les délits visés par l'article 5 de la loi du 21 mars 1905.

La même indulgence ne s'applique pas aux récidivistes des mêmes délits et aux souteneurs pour lesquels le délit d'habitude est très caractérisé. Ici, quelle que soit la peine prononcée, l'envoi aux bataillons d'Afrique est de rigueur. L'article 2 du projet de loi élève de huit mois à une année le temps pendant lequel un individu envoyé dans un bataillon d'Afrique devra tenir une conduite régulière, pour être reconnu susceptible d'être reversé dans un corps de troupe ordinaire. Le passage dans la troupe ordinaire ne pourra être ordonné que sur la proposition des chefs hiérarchiques des militaires. Le projet de loi évite aussi le recrutement régional

des jeunes gens condamnés avant leur incorporation. Ils ne peuvent servir dans la région de leur domicile et de leur résidence. Dans l'article 4 du projet de loi on vise même les périodes de services militaires qui devront être faites dans les bataillons d'Afrique. L'article 5 limite à 2 ans seulement l'engagement dans les bataillons d'Afrique. Si ce projet de loi était voté par le Parlement, il aurait un effet rétroactif, car dans l'article 7 il est stipulé ceci : « Par mesure transitoire, le ministre de la guerre pourra, dès la promulgation de la présente loi, et sur la proposition des chefs de corps, prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes actuellement incorporés qui se trouvent dans l'un des cas visés par l'article 2 de la présente loi. »

4° *Rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner : 1° le projet de loi portant modification des art. 4, 5, 6, 41, 50 et 93 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (n° 3008) ; 2° sur la proposition de loi de M. Raiberti tendant à modifier l'art. 5 de la loi du 20 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (n° 1197) ; 3° la proposition de loi de M. Louis Marin tendant à modifier les art. 4, 5, 50 de la loi de recrutement du 21 mars 1905 au sujet des jeunes soldats ayant encouru des condamnations (n° 2776) ; 4° la proposition de M. Louis Marin tendant à réglementer l'incorporation des condamnés de droit commun condamnés par les tribunaux étrangers et à modifier les art. 4, 5 et 6 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée (n° 2989)*, *par* M. RAIBERTI, *député* (1).

Le rapport de M. Raiberti débute par une étude comparée des rapports de la criminalité militaire à la criminalité générale. Il fait connaître que les militaires mis en jugement pour faits prévus par le code de justice militaire en 1900 étaient au nombre de 4.000 : ils ont passé en 1908 au chiffre de 6.756. Les militaires mis en jugement pour faits prévus par la loi ordinaire étaient de 831 en 1900 ; ils atteignaient le chiffre de 971 en 1908. Les militaires qui ont été condamnés pour des faits prévus par le code de justice militaire était de 3.512 en 1900, ils passaient à 6.069. Ceux qui étaient condamnés pour des faits prévus par la loi ordinaire étaient de 667 en 1900 pour atteindre 812 en 1908. Ces chiffres font ressortir de 1890 à 1908 un accroissement aussi bien pour les mises en jugement que pour les condamnations.

Les délits visés sont assez curieux à connaître : on constate qu'il y a eu :

ANNÉES	Désertion	Insoumission	Insubordination envers les supérieurs	Voies de fait envers les supérieurs	Vol qualifié	Meurtre	Assassinat
1890	692	755	753	112	136	11	6
1895	730	819	800	107	111	7	6
1900	781	816	593	105	64	9	5
1905	1.365	1.163	1.043	318	148	20	8
1908	1.753	1.842	1.062	359	120	28	10

(1) *J. O.*, Déb. parl., Ch. dép., n° 3060. Séance du 4 février 1910.

L'augmentation des cas de meurtre est surtout frappante. Si on rapproche les résultats de la statistique militaire de ceux de la statistique générale, on constate que cette progression des crimes et délits militaires qui s'accuse nettement depuis 1906 coïncide avec la progression qui s'est accusée non moins nettement à partir de cette année dans la criminalité générale.

Dans son chapitre II, M. Raiberti énumère les soldats coupables qui ont été mis dans les sections d'exclus : ceux-ci sont répartis entre deux régiments et un dépôt. Il y a un détachement d'exclus à Arzew, un autre à Mostaganem. Au premier janvier 1910 le détachement d'Arzew comptait 26 hommes ; celui de Mostaganem 39. Il y avait en outre 129 exclus au dépôt stationné à Mers-el-Kebir. Le nombre total des exclus de l'année a été le suivant pour les années les plus récentes :

ANNÉES	EXCLUS	ANNÉES	EXCLUS
1904	122	1906	151
1905	155	1907	141
		1908	148

Les exclus métropolitains sont employés soit à l'intérieur du dépôt de Mers-el-Kebir, à des travaux de confection et de réparation d'effets militaires, soit à l'extérieur sur des chantiers à des travaux d'intérêt militaire ou public. Ils peuvent également être mis à la disposition des entrepreneurs des services publics et des municipalités. Ils sont sous la surveillance de sous-officiers de la justice militaire. M. Louis Marin dans sa proposition demande d'ajouter à l'énumération des exclus qui figure à l'article 4 de la loi du 21 mars 1905 les individus qui ont été condamnés pour espionnage par application de la loi du 18 avril 1886. Le projet de gouvernement propose la même addition : mais il en restreint l'application à ceux qui auraient été reconnus coupables des délits prévus par les articles 1, 2, 5, 8 et 9 de la loi du 18 avril 1886.

Dans le chapitre III, M. Raiberti s'occupe des bataillons d'Afrique. L'origine de ces bataillons remonte à 1832. C'est une ordonnance royale du 3 juin 1831, qui créa les deux premiers bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Ces bataillons étaient composés : 1° des militaires qui, à leur sortie des compagnies de discipline auraient à continuer leur service dans l'armée ; 2° de ceux qui, condamnés correctionnellement, auraient, après l'expiration de leur peine, à achever le temps de service imposé par la loi. Le 3e bataillon fut créé en septembre 1833 ; et les 4e et 5e bataillons sont de date récente, ils ont été créés en 1889.

M. Raiberti fait connaître, d'après une notice fournie par la section historique de l'état-major de l'armée, que les bataillons d'Afrique ont à leur actif des faits de guerre qui souvent les couvrirent de gloire.

Les bataillons d'Afrique ne sont pas des corps pénitentiaires. Ils font partie de l'armée française au même titre que les autres corps de troupe et ils partagent ses gloires. Seulement ils tiennent garnison en Afrique,

et l'Afrique leur donne son nom, parce qu'à un recrutement spécial correspondent des nécessités spéciales de stationnement.

M. Raiberti examine comment s'effectue le recrutement des bataillons d'Afrique. La loi de juillet 1872 est muette sur le recrutement des bataillons d'Afrique. Elle laissait à l'initiative et à la responsabilité du ministre de la guerre le soin de les recruter, en statuant sur l'affectation individuelle des condamnés de droit commun. La circulaire ministérielle du 4 mars 1874 s'exprimait ainsi :

« Les jeunes soldats qui se sont attiré une condamnation avant leur incorporation, seront incorporés dans des régiments de l'arme à laquelle ils sont affectés, lors de la répartition du contingent de leur classe, mais si la présence de quelques-uns de ces hommes est jugée dangereuse pour les régiments, l'autorité militaire pourra provoquer auprès du ministre leur envoi aux compagnies disciplinaires des colonies ou aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. »

La loi du 15 juillet 1889 était plus explicite. Dans son art. 5 elle prescrivait expressément l'envoi aux bataillons d'Afrique des différents individus suivants :

1° De ceux reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du code pénal ;

2° Des individus condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, d'escroquerie, abus de confiance, ou attentats aux mœurs prévus par les art. 334 du code pénal.

3° Des individus qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, *quelle qu'en soit la durée*, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent.

La loi du 21 mars 1905 a modifié l'art. 5 de la loi de 1889 sur plusieurs points.

Elle a d'abord élevé de 3 à 6 mois la durée de la peine qui doit avoir été subie pour l'incorporation dans les bataillons d'Afrique, et elle a ajouté à la liste des délits qui pourront entraîner cette incorporation, le délit prévu par la loi du 3 avril 1903, d'avoir fait métier de souteneur.

Elle a ensuite voulu que la durée totale des deux condamnations stipulée par la loi de 1889, n'ait cette conséquence que si elle est au moins de six mois.

Troisième innovation. Sous le régime de la loi de 1889, les délits qu'elle spécifiait entraînaient de droit l'incorporation dans les bataillons d'Afrique. La loi de 1905 dans son art. 5, alinéa 4, apporte cette grave restriction à la loi de 1889, que l'incorporation dans les bataillons d'Afrique n'aura lieu qu'autant qu'il ne sera pas intervenu une décision contraire du ministre de la guerre après enquête sur la conduite du condamné depuis sa sortie de prison.

La loi de 1905 a enfin modifié la loi de 1889 sur un dernier point. La loi de 1889 disait qu'après *un an de séjour* dans les bataillons d'Afrique, les hommes qui seraient l'objet d'un rapport favorable pourraient être envoyés dans d'autres corps par le ministre de la guerre. La loi de 1905 a remplacé cette disposition par la disposition suivante ; « Les hommes incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, qui se seront fait remarquer devant l'ennemi, qui auront accompli un acte de

courage ou de dévouement et ceux qui auront tenu une conduite régulière pendant *huit mois*, pourront être renvoyés dans d'autres corps pour y continuer leur service. » Ainsi la durée de huit mois est substituée à la durée d'un an, et la formule précise : « Les hommes qui seraient l'objet d'un rapport favorable » est remplacé par la formule beaucoup plus élastique : « Les hommes qui auraient tenu une conduite régulière. »

Comme nous l'avons vu plus haut, la loi du 21 mars 1905 a manqué son effet par sa mansuétude.

M. Raiberti, après avoir examiné les différentes propositions, conclut avec juste raison de cette manière : « On peut donc dire que les modifications proposées s'inspirent de la pensée commune de faire retour à des dispositions plus rigoureuses sur l'incorporation des condamnés de droit commun. »

Après un rapide examen du régime des bataillons d'Afrique, M. Raiberti déclare que les engagements volontaires sont la plaie des bataillons d'Afrique, et qu'il est urgent de la fermer. Aussi demande-t-il dans son rapport la suppression de ces engagements volontaires.

M. Raiberti pousse plus loin ses investigations, et il écrit que quand nous aurons purgé les corps de troupes métropolitaines de tous les condamnés de droit commun, nous n'aurons pas encore éliminé des corps de troupes du service général tous les éléments dangereux qu'ils peuvent contenir.

L'analyse des éléments qui caractérisent les sujets dangereux conduit à les classer dans quatre catégories :

1° Délinquants inconnus ; 2° condamnés autres que ceux de l'art. 5 ; 3° délinquants mineurs ; 4° souteneurs.

L'opération consiste à éliminer des corps de troupes ces différentes catégories de sujets dangereux. L'armée doit avoir un appareil d'élimination. Cet appareil existe : ce sont les compagnies de discipline ; mais l'appareil est vieux : il date de 1818. Il a été fait pour une armée et une société différentes de la nôtre et son fonctionnement s'est ralenti, comme celui des organes qui ont vieilli. Aussi les compagnies de discipline devraient-elles disparaître et faire place à un organisme mieux adapté à notre société et surtout mieux adapté à notre service militaire à court terme. M. Raiberti propose de les remplacer par des corps de troupes d'isolement. Ces unités nouvelles formeraient, autour de l'armée, comme une ceinture de réservoirs d'évacuation, où les corps de troupes écouleront les éléments dangereux qu'ils pourraient contenir. Une fois groupés par petites unités, ces éléments dangereux seront plus faciles à surveiller et à contenir. On les placera dans des garnisons éloignées des grandes villes. Les îles qui bordent le littoral de la Manche et de l'Océan, et si elles ne suffisent pas, les côtes d'Algérie fourniront dans ce but d'excellents emplacements. On obtiendra ainsi un double résultat. On mettra les corps de troupes métropolitaines à l'abri des contaminations dangereuses ; d'autre part on soumettra les éléments nuisibles à la meilleure thérapeutique, celle de l'isolement.

M. Raiberti réclame la création de sections spéciales, et fait observer qu'un projet en ce sens fut déposé jadis par MM. le général Picquart, ministre de la guerre, et Thomson, ministre de la marine.

La discussion des projets de loi de M. le général Brun, ministre de la guerre, de MM. Raiberti et Louis Marin députés, est venue à la Chambre des députés à la séance du 24 mars 1910 (1).

M. Georges Berry vient protester contre la loi de 1905 qui a rendu facultatif et au seul gré du ministre de la guerre l'envoi aux bataillons d'Afrique des recrues repris de justice qui sont incorporés dans les régiments de la Métropole. Il cite plusieurs exemples de brigandage des appelés incorporés dans ces régiments. Cette manière d'opérer non seulement est une source de corruption de l'élément sain de nos effectifs militaires, mais elle est une cause de l'insécurité qui règne aujourd'hui dans certaines villes et certaines régions de la France. Tous les départements qui entourent le département de la Seine sont infectés par ces éléments de désordre.

M. Dejeante intervient dans la discussion pour faire entendre des paroles de miséricorde en faveur des hommes, qui sont souvent victimes du manque d'éducation première. Il reconnait l'étendue du mal, mais il ne voudrait pas pourtant marquer d'un sceau spécial ceux qui ne sont responsables qu'à moitié de l'abandon dont ils ont eu à souffrir dans leur jeunesse. Beaucoup de jeunes gens ne deviennent réellement mauvais, que parce qu'ils ont manqué de guides vrais dans leur jeune âge. La République doit pouvoir faire pour les jeunes abandonnés ce que la famille absente ou dépravée ne fait pas.

M. Lefebvre de Prey présente quelques observations d'ordre strictement juridique. Il donne son adhésion complète au projet de loi, mais il voudrait voir les articles mieux ordonnés entre eux et plus explicites. Il critique principalement le quatrième paragraphe de l'article 2 du projet de loi, qui dit que l'envoi aux bataillons d'Afrique peut être prononcé pour tous « ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs » condamnations quelle qu'en soit la durée ». Ainsi M. Lefebvre de Prey fait remarquer, que celui qui aurait été condamné deux fois à une peine de minime importance peut être envoyé aux bataillons d'Afrique. Il trouve cette solution trop rigoureuse.

Il critique aussi l'art. 7 qui vise la rétroactivité de la loi. L'art. 7 est ainsi conçu : « Par mesure transitoire, le ministre pourra dès la promulgation de la présente loi, et sur la proposition des chefs de corps prononcer l'envoi aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique des hommes actuellement incorporés qui se trouvent dans l'un des cas visés par l'art. 2 de la présente loi. » Voilà des jeunes gens qui ont une situation acquise. Ils sont entrés au régiment sous le régime de la loi actuelle, et voilà que l'autorité militaire pourra sur de simples appréciations les envoyer aux bataillons d'Afrique. M. Lefebvre de Prey critique cette disposition de l'art. 7, et il ajoute que l'on a même oublié de faire mention des jeunes gens qui auraient bénéficié de la loi de sursis. M. le ministre de la guerre dit que l'on pourra modifier la rédaction de l'art. 7 pour la rendre plus claire.

M. Allemane prononce un discours rempli de paroles émues. Il plaide la thèse que les mesures de rigueur pervertissent toujours les cœurs

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Débats parl. du 25 mars 1910, p. 1589.

et les esprits parce que la justice bourgeoise est trop souvent l'injustice. Il déclare que les jeunes gens qui iraient aux bataillons d'Afrique, lors de deux punitions, seront peut-ètre une cause de perturbation lorsqu'ils viendront réclamer leur place dans les milieux ouvriers. M. Allemane plaide la thèse de la bonté.

M. Raiberti rapporteur, vient défendre le projet de loi, et présente des statistiques de la criminalité commise par des hommes qui sont sous les drapeaux. Ces statistiques impressionnent beaucoup la Chambre et le rapporteur peut terminer en déclarant ceci : « En votant le projet de loi vous pourrez vous dire en conscience, que vous avez travaillé pour la paix et pour la santé morale de l'armée et que vous avez fait une œuvre de salubrité publique dont le pays vous sera reconnaissant (1). »

M. le général Brun, ministre de la guerre, plaide la cause du projet de loi et il s'attache à réfuter les arguments présentés par les orateurs précédents. Répondant principalement aux arguments de M. Lefebvre de Prey, le général Brun dit qu'il est impossible de prévoir dans une loi le taux strict de la prison. L'examen de chaque affaire particulière par le ministre peut offrir toute garantie contre les abus que l'on voudrait commettre. M. le Ministre de la guerre laisse entrevoir qu'avec le vote du projet de loi en discussion, on pourra envoyer aux bataillons d'Afrique 1.000 hommes de plus par an. Ce serait autant de moins dans les contingents de la métropole qui sont franchement contaminés par certains éléments délétères.

M. Édouard Vaillant vient soutenir que les mesures que l'on propose sont purement artificielles. Les paroles de M. Raiberti sont comme la condamnation de la vie de caserne. Il faut que la société s'occupe des anormaux dès leur jeune enfance et qu'elle tâche de les redresser dans tous les travers qu'ils portent avec eux en naissant. La loi que l'on veut faire est tout à fait mauvaise, car au lieu de prévenir le mal, elle ne pense qu'à punir.

M. Drelon se place au point de vue des populations qui, pendant les périodes d'instruction militaire, reçoivent dans leur domicile des réservistes. Il demande que ces populations qui font un accueil empressé aux soldats aient au moins l'espoir de recevoir chez eux pendant quelques jours ou quelques heures d'honnêtes gens. A cela M. Jaurès demande si la loi que l'on discute est applicable aux réservistes. M. le Ministre de la guerre répond affirmativement et fait connaître que les réservistes accompliront leur période dans certains centres spéciaux où n'iront que les soldats venant des bataillons d'Afrique.

La discussion générale est close et la Chambre passe à l'examen des articles. L'article 1er est voté sans opposition. M. Jaurès présente un amendement ainsi conçu et qui vise les articles 2, 3, 4 : « Tout militaire condamné correctionnellement avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de trois mois à six mois pour un délit spécifié au deuxième paragraphe de l'article 5 pourra, en cas d'inconduite grave, après un délai minimum de trois mois depuis son incorporation être

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Débats parl. du 25 mars 1910, p. 1599.

envoyé dans des sections spéciales qui seront organisées en remplacement des compagnies de discipline. Ces sections spéciales seront organisées par une loi. »

M. Jaurès présente des développements sur son amendement. « Mon amendement, dit-il, a pour but de dissiper un malentendu qui me semble planer sur toute cette discussion. Vous voulez éviter à la jeunesse saine le contact de la jeunesse gâtée, authentiquement gâtée : j'entends par là dont la corruption est proclamée par une décision de la justice. Eh bien ! Messieurs, si vous n'avez pas d'autre but, si vous ne voulez pas céder simplement à je ne sais quel besoin de répression, il n'est pas nécessaire que vous envoyiez dans les bataillons d'Afrique, par les dispositions que vous prenez, les hommes n'ayant encouru que des condamnations à trois mois d'emprisonnement. Il suffit que vous les envoyiez dans ces sections spéciales dont a parlé M. le Ministre de la Guerre et qui seraient peut-être utiles si elles étaient, en effet, définies par une loi. » M. Jaurès s'élève contre l'idée de frapper d'une peine, comme l'envoi aux bataillons d'Afrique, ceux qui ont encouru une première peine, fût-elle d'un jour d'emprisonnement. Partisan des sections spéciales organisées par la loi, mais échappant à l'arbitraire du décret, il s'écrie : « Il serait inhumain et injuste de marquer au fer rouge pour toujours le jeune homme qui aurait encouru une première peine même légère. »

M. Raiberti a tenu à répondre à M. Jaurès pour combattre son amendement (1). Il a de plus soutenu le projet du Gouvernement et fait remarquer que le fait d'aller servir en Afrique n'était pas une tare : que du reste les sections spéciales que M. Jaurès voudrait créer en France ne guériraient pas le mal ; car cette agglomération de mauvais sujets dans un point déterminé de la Métropole, attirerait par la force des choses sur ces lieux des catégories de gens vivant de moyens interlopes. M. Raiberti fait un vibrant éloge des bataillons d'Afrique, qui ont toujours su mourir pour la France d'une manière glorieuse.

M. Jaurès, à la même séance, répondit à M. Raiberti pour lui déclarer à nouveau que la loi était trop brutale et qu'elle serait inapplicable. Du reste le pouvoir de décision finale que l'on donne au ministre est une source d'arbitraire. Le ministre ne pourra tout voir et tout examiner.

MM. Berteaux et Lasies interviennent dans la discussion pour soutenir le projet du Gouvernement, et M. Lasies pour demander que l'on légifère avec un sentiment de pitié pour ceux qui vont aux bataillons d'Afrique, mais qui en sortent corrigés, assagis. Il désire qu'à leur sortie des bataillons d'Afrique il ne soit plus fait aucune mention de leur passage dans ces bataillons.

L'amendement de M. Jaurès n'est pas pris en considération. La Chambre, sur 563 votants, le repousse par 468 (2).

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 sont adoptés avec de légères modifications après l'intervention de plusieurs orateurs tels que MM. Lecomte, Paul Meunier, Dejeante, Peret, Rouanet, Aldy.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Débats. N° du 26 mars 1910, p. 1661.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Débats. N° du 26 mars 1910, p. 1665.

L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté (1).
La loi a été promulguée le 11 avril 1910 (2).

5° Amendement au chapitre 13 du budget du ministère de la guerre. presenté par M. Sénac, *député* (3).

Le chapitre 13 du budget du ministère de la guerre porte « Solde de l'infanterie, 85.276.071 francs. » M. Sénac, a présenté un amendement ainsi conçu : « Augmenter le crédit de ce chapitre de 10 millions. » Cette augmentation serait affectée à la solde pour incorporation dans les régiments d'infanterie, d'une fraction des indigènes musulmans. La thèse de M. Sénac, est connue aujourd'hui, car il se complait à la répéter avec une ténacité qui mérite d'être signalée. M. Sénac déclare que l'Algérie n'est pas une colonie, et qu'elle est un composé de départements français, qu'elle est en un mot le prolongement de la France, et que partout les indigènes musulmans doivent être incorporés comme les autres conscrits français dans l'armée française. M. Sénac est fréquemment interrompu par M. Doumer, rapporteur général du budget, qui le prie d'ajourner ses observations au moment où l'on discutera la question des cadres de l'armée : mais M. Sénac déclare qu'il continuera à présenter ses observations à moins qu'il n'obtienne de M. Doumer et de M. le Ministre de la guerre, la promesse formelle qu'ils sont tous d'accord à reconnaître qu'il y a un intérêt majeur pour la France à incorporer les effectifs indigènes algériens musulmans en France. Voici la question présentée avec précision par M. Sénac : « Quoi qu'en disent les séparatistes ou plutôt les non-assimilateurs, puisque nous avons dit qu'il n'y a plus de séparatistes dans ce pays, il faut que les musulmans algériens soient encadrés chez nous dans nos régiments de France, au même titre que le sont les français, c'est-à-dire comme appelés et dans les conditions analogues à celles qui sont adoptées pour la Tunisie et acceptées par les soldats tunisiens. »

M. le rapporteur général. — C'est très juste, mais ce n'est pas ce matin que nous allons les encadrer.

M. Sénac — Je ne me refuse pas à descendre de cette tribune : mais donnez-moi l'affirmation que vous appuierez ma proposition.

M. le rapporteur général. — C'est entendu, nous sommes tout prêts à l'examiner avec bienveillance.

M. le général Brun, ministre de la guerre. — J'ajoute que nous étudions en ce moment ce projet de loi relatif au recrutement des algériens ; et l'année dernière nous avons effectué à titre préparatoire, un recensement. Cette année, en conformité avec un décret qui a été pris il y a quelques mois, un nouveau recensement s'accomplit, qui nous permettra de mettre la loi en exécution dès qu'elle aura été votée.

M. Sénac, obtenant satisfaction, quitte la tribune et retire son amendement.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép. Débats. N° du 26 mars 1910, page 1671.

(2) *J. O.*, n° du 14 avril 1910, page 3381.

(3) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., séance du 15 février 1910, p 799 et suivantes.

6° *Retraite des tirailleurs algériens. Intervention de* MM. LASIES *et* TROUIN, *députés, sur le chapitre 58 du budget de la guerre* (1).

M. Lasies fait observer que la retraite des tirailleurs a été ramenée à 240 francs, de 360 qu'elle était antérieurement. Depuis trois ans, il a présenté des observations au gouvernement pour faire respecter le contrat qui lie le Gouvernement et les tirailleurs, qui ont contracté des engagements avec l'espoir d'une retraite suffisante. Il demande aujourd'hui avec instance que la somme de 360 francs soit comprise dès cette année au budget comme retraite pour chaque tirailleur, et même que l'on prenne les dispositions financières nécessaires, pour payer les arriérés.

M. Trouin soutient la même thèse, sans parler pourtant des arriérés.

Le ministre de la guerre, intervenant dans la discussion, donne l'assurance à MM. Lasies et Trouin que la question est à l'étude et qu'elle pourra être solutionnée conformément à leurs observations et d'une manière satisfaisante pour les intéressés.

7° *Tirailleurs sénégalais en Algérie (Sud Oranais) : chapitre 89 du budget de la guerre. Amendement de* M. CARPOT, *député, tendant à la suppression de ce chapitre* (2).

M. Carpot reconnaît que la France perd d'année en année des éléments sérieux comme effectif de l'armée ; mais il voudrait que le gouvernement prît des mesures pour obvier à ces inconvénients. Il est impossible au gouvernement de pouvoir augmenter la natalité des français ; mais il lui est parfaitement loisible par des mesures appropriées de diminuer la mortalité des enfants et des adultes. C'est du reste cela qui fait la force de l'Allemagne. La natalité est en baisse également en Allemagne ; mais c'est la mortalité infantile et des adultes qui est surtout en décroissance, et lui constitue sa force numérique au point de vue des effectifs de l'armée. Mais M. Carpot s'oppose surtout à l'envoi des tirailleurs sénégalais en Algérie pour des raisons qu'il peut grouper de la manière suivante :

Il y aurait peut-être un vrai danger à dégarnir nos colonies africaines de soldats valides et aguerris pour les envoyer en Algérie.

Ce déplacement serait également très coûteux ; et ici M. Carpot fait une critique assez serrée des évaluations du prix que coûte un soldat. D'après les propositions du lieutenant-colonel Mangin, dit-il, le coût d'un tirailleur sénégalais s'élève à 550 francs ; celle d'un soldat français à 1.137 francs ; celle d'un tirailleur algérien à 1.500 francs ; quant au tirailleur sénégalais transporté en Algérie, il reviendra à 810 francs.

M. Carpot demande sur quelles bases ces chiffes sont établis. Il prétend, en s'appuyant de l'autorité d'officiers coloniaux, que le tirailleur sénégalais coûte plus de 850 francs.

M. Carpot estime en outre que la mesure qui consiste à envoyer les tirailleurs sénégalais tenir garnison en Algérie est dangereuse. Ici se place une étude psychologique des indigènes sénégalais et des arabes et berbères de l'Algérie. M. Carpot redoute les conflits. Il cite à l'appui de

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., séance du 17 février 1910, p. 899 et suiv.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., séance du 18 février 1891 p., 923 et suiv.

*

sa thèse, des autorités militaires, qui connaissent à la fois les colonies et l'Afrique.

M. Ajam, rapporteur, répond à M. Carpot, et fait observer que les objections de celui-ci ne portent pas. Il n'est nullement question de soumettre à la conscription militaire les sénégalais. On n'aura recours qu'aux engagements volontaires. Il est établi par l'expérience, que sur sept tirailleurs sénégalais, six rengagent. Le coût du tirailleur est inférieur à celui du soldat métropolitain. Pour ce qui est du danger qu'il y aurait à rapprocher les tirailleurs sénégalais des tirailleurs algériens, M. Ajam déclare que ce contact sera évité. Les tirailleurs sénégalais doivent vivre en smalas, et pas dans les villes algériennes.

M. Ajam déclare que l'essai que l'on veut faire portera sur deux ou trois bataillons à créer, et qui seraient installés sur la frontière algéro-marocaine.

M. Allemane, intervenant dans le débat, s'associe aux paroles de M. Carpot et demande que l'on renonce à l'envoi des troupes noires en Algérie. Il développe très abondamment le projet d'une constitution du 19e corps d'armée qui suffirait à tous les besoins de la défense.

M. Le Hérissé vient soutenir le projet du gouvernement et il déclare que la constitution d'une armée noire permettra la réalisation de la pensée de M. Messimy, c'est-à-dire le recrutement des indigènes musulmans algériens, sans inconvénient pour les colons.

M. Messimy vient combattre les deux discours de MM. Carpot et Allemane; mais il s'étend surtout sur le recrutement des indigènes algériens, car ces deux questions des troupes noires et des tirailleurs sénégalais sont connexes. Il montre que le recrutement des indigènes algériens est très praticable sans inconvénient pour personne, et que les autorités militaires les plus élevées, comme M. le général Lacroix qui a été généralissime, sont très favorables à ce recrutement. M. Messimy impressionne beaucoup la Chambre en faisant connaître que les principales objections à ces projets de former une armée d'indigènes algériens viennent de l'Allemagne qui redoute de se trouver en présence de pareils effectifs. Il donne à cet égard des extraits copieux de certains journaux allemands. La question prenant une très grande ampleur, la Chambre décide d'ajourner le vote du chapitre 89 *bis* et d'en remettre la discussion à une date ultérieure.

La question a été reprise à la séance du 21 février (1).

M. Millevoye présente de courtes observations sur l'amendement de M. Carpot.

M. Millevoye voudrait connaître l'objet précis du débat. Pour les uns il s'agit tout simplement d'un simple essai d'enrôlement de quelques bataillons de sénégalais dans le sud algérien; pour d'autres ce n'est qu'une amorce à un enrôlement plus général et plus complet de cet élément militaire noir. M. Millevoye fait connaître son sentiment personnel, en déclarant qu'il est indispensable que la France prenne les mesures nécessaires pour maintenir nos effectifs militaires en nombre suffisant pour faire respecter l'équilibre en vue des événements qui pourraient se produire en Europe.

---

(1) *J. O.*, Déb. parl., Ch. dép., Séance du 21 février 1910, p. 953 et suiv.

M. Sénac intervient de nouveau dans la discussion pour faire connaître qu'il ne comprend pas qu'on vienne demander au dernier moment l'introduction de contingent noir dans l'intérieur de l'Algérie. Il demande pourquoi on ne fait pas appel pour ce renforcement de l'armée en Algérie au contingent des musulmans algériens. Les travaux préparatoires auxquels on s'est livré, constatent qu'il y a 25.000 hommes disponibles à enrôler annuellement si l'on veut.

M. Sénac pense que l'idée d'incorporer des troupes noires dans l'Algérie est une de ces idées que le gouverneur général de l'Algérie a dû suggérer pour enterrer la conscription des musulmans indigènes algériens.

M. Carpot s'oppose de nouveau, comme il l'a fait vendredi dernier, a l'incorporation des tirailleurs sénégalais en Algérie. Les arguments qu'on a fait valoir pour demander cette incorporation ne tiennent pas debout. On veut avoir recours aux Sénégalais pour tenir en respect les indigènes d'Algérie, et même pour faciliter leur incorporation dans l'armée. Mais soutenir cette thèse c'est déclarer publiquement que le gouvernement a fait faillite dans son œuvre algérienne. Ce qu'il faut, c'est augmenter le nombre des tirailleurs sénégalais, mais il ne faut pas les dépayser; ils doivent servir dans leur milieu pour renforcer la sécurité qui pourrait manquer.

M. Jaurès vient combattre l'essai que l'on veut tenter de l'incorporation des troupes noires en Algérie. Il commence par déclarer que cette question devrait trouver sa place au moment de la discussion des cadres, et qu'il peut paraître étrange qu'à l'aide d'une ruse budgétaire on veuille amorcer toute une conception de recrutement de troupes noires.

Élevant le débat à une hauteur philosophique et historique vraiment remarquable, M. Jaurès déclare que l'incorporation des tirailleurs sénégalais, qu'il faudra caserner avec leurs femmes et leurs enfants, sera la destruction de la famille des noirs.

Établissant une comparaison historique entre les noirs et les Arabes, il fait ressortir que ceux-ci ne comprendront jamais que la France veuille les faire surveiller et exercer sa police et ancrer sa domination avec les noirs qui sont profondément méprisés par les Arabes, race autochtone.

L'orateur socialiste discute enfin la valeur militaire des noirs et il fait constater que si vraiment la France est réduite à cette dernière ressource pour faire figure dans le monde, c'est qu'elle est tombée bien bas. Mais cela il ne veut pas l'admettre, et il déclare qu'il y a en France une réserve d'hommes très nombreuse pour défendre le pays ; mais cette masse de Français disponibles, de 28 à 45 ans, il faut savoir l'organiser, l'éduquer militairement et l'encadrer dans de bons cadres d'officiers.

M. Berteaux, président de la commission du budget, vient défendre le chapitre 89 *bis* ; il ramène la question à ses justes proportions et il fait remarquer que les craintes que l'on a laissé entrevoir d'une constitution d'armée prétorienne sont vaines. La Chambre est toujours maîtresse de voter annuellement ou de supprimer les crédits qui seront demandés pour la formation de cette troupe noire. Pour cette année, il s'agit d'un simple bataillon ; si l'épreuve est bonne, on ira l'année prochaine jusqu'à la constitution d'un régiment. Voilà ramenée à ses justes mesures la portée de cette question. Cette épreuve permettra, l'année prochaine, de conserver en France 800 hommes de l'effectif destiné à l'Al-

gérie, et l'année d'après 2.400 hommes. — Nous estimons, quant à nous, cette tendance à limiter l'effectif métropolitain comme malheureuse pour l'influence française. Tout le monde sait que beaucoup de jeunes français ayant accompli leur service militaire en Algérie, captivés par les beautés du pays, y reviennent quelque temps après et même s'y fixent à l'époque de leur libération. Il y avait là comme un apport de l'augmentation de la population française, apport qui n'est pas à dédaigner.

M. Vaillant demande également le renvoi de la question au moment de la discussion de la loi sur les cadres. A ce moment on pourra démontrer que la France est assez riche en hommes, mais à la condition de démocratiser l'armée et d'armer le pays en vue de la défense et non de l'attaque. M. Vaillant exprime ici l'idée de l'armée socialiste, c'est-à-dire la théorie des milices telles qu'elles fonctionnent en Suisse.

M. Doumer, rapporteur général de la commission du budget, soutient le projet de gouvernement. Comme M. Berteaux il ramène la question à ses proportions réelles. Il fait connaître qu'il est de toute justice que les colonies nous rendent en hommes ce qu'elles nous coûtent en argent. Nous avons un réservoir d'hommes aptes au métier des armes et nous aurions tort de ne pas nous en servir pour combler les vides qui se produisent dans notre armée et que nous devons avoir le souci de maintenir à la hauteur de toutes les éventualités qui peuvent se produire.

M. Jaurès, prenant à nouveau la parole, fait observer que la question qu'ont traitée MM. Berteaux et Doumer est une question d'effectifs et qu'elle n'est pas à sa place dans l'examen du chapitre 89 bis. Si on ne renvoie pas cette discussion au moment où l'on discutera la loi des cadres, c'est que les orateurs qui n'ont pas le droit de présenter des contre-projets au chapitre 89 bis se trouvent dès maintenant paralysés dans leurs droits parlementaires.

M. Doumer fait observer qu'à ce moment M. Jaurès pourra faire connaître son plan d'organisation de l'armée. Ce n'est pas la constitution d'un simple bataillon de tirailleurs sénégalais qui pourra enrayer toute la discussion lors de l'examen de la loi des cadres.

M. le général Brun, ministre de la guerre, fait connaître à la Chambre qu'il ne faut nullement grossir cette affaire. Il s'agit d'une simple expérience à faire dans le Sud-Oranais. Il donne des renseignements sur la valeur militaire des sénégalais, valeur qui est inégale d'après les milieux où ils sont appelés à combattre, et d'après les adversaires qu'ils trouvent devant eux.

Mais pour ne pas marcher en aveugle et pour mieux connaître la valeur de ces nouveaux contingents il demande, lui ministre, à constituer comme un dossier qu'il apportera à la Chambre après avoir vu à l'œuvre ce bataillon en formation dans un milieu déterminé.

Le langage du ministre est simple, net et très scientifique. Il demande à mieux examiner avant de donner une adhésion générale à l'incorporation des sénégalais en masse de 20.000 à 30.000.

M. Jaurès demande le renvoi de la question.

La Chambre consultée repousse le renvoi par 451 voix contre 101.

Le chapitre 89 bis mis aux voix est adopté par 399 voix contre 93.

Louis PAOLI,
Bibliothécaire de l'Université.

(A suivre)

OBSERVATIONS CRITIQUES

SUR LE

CODE TUNISIEN DE PROCÉDURE CIVILE

Un numéro supplémentaire du *Journal officiel tunisien* (nº 105 *bis*), daté du 31 décembre 1910 — mais, en réalité, mis en distribution beaucoup plus tard : il n'est parvenu à Alger que le 13 janvier 1911 — contient le *Code tunisien de procédure civile*, avec le décret beylical du 24 décembre 1910 qui en opère promulgation.

Ainsi se poursuit l'œuvre de codification, à l'usage des juridictions indigènes, qui a eu pour premier monument le *Code tunisien des obligations et des contrats* (1), promulgué par décret du bey du 15 décembre 1906 et publié secrètement le même jour en un numéro spécial du *Journal officiel tunisien*. Le code de procédure civile vient deuxième, et il va sans doute être prochainement suivi d'un code d'instruction criminelle, puisque ce sont deux décrets de la même date qui ont constitué des commissions chargées d'élaborer les avants-projets, l'une d'un code de procédure civile, l'autre d'un code d'instruction criminelle (2).

***

J'ai plaisir à constater que, à quelques points de vue, le nouveau code est supérieur à son devancier, le code des obligations et des contrats. — « Ce n'est pas difficile », souffle à mon oreille un ami aussi grincheux qu'inséparable, qui lit par dessus mon épaule.

---

(1) V. le texte de ce code, *Rev. Alg.* 1907. 3. 201, et nos observations critiques, *Rev. Alg.* 1907. 1. 193. La maison Jourdan en a donné une édition : *Code tunisien des obligations et des contrats, avec les décrets du bey du 15 décembre 1906 et du 30 juin 1907*, accompagné d'observations critiques de Émile Larcher, professeur à l'École de droit d'Alger, avocat à la cour d'appel. Alger, 1907.

(2) Arrêtés du résident général du 19 juin 1909, *Rev. Alg.*. 1909. 3. 207.

D'abord il est moins prolixe. Toute la procédure — procédure proprement dite et voies d'exécution — suivie devant les juridictions civiles tunisiennes, caïds, tribunaux régionaux, ouzara, tient en 222 articles. Comme je prise beaucoup la concision, je ne puis qu'en féliciter chaleureusement ses auteurs. Et puissent ceux qui vont avoir à l'appliquer ne pas le trouver un peu bref, voire parfois elliptique !

Puis il a été publié, sinon de façon absolument régulière, du moins valablement. Je l'ai fait remarquer : on serait parfaitement fondé à soutenir que le code des obligations et des contrats est dépourvu d'existence légale, puisque le numéro tout à fait spécial du *Journal officiel tunisien* qui le contenait, ainsi que le décret beylical de promulgation, n'a pas été distribué aux abonnés et qu'on peut produire en justice la collection complète du recueil officiel, texte et table, sans qu'il y figure. Il en est autrement, fort heureusement, du nouveau code de procédure : le numéro supplémentaire qui lui est consacré a reçu, encore qu'un peu extraordinairement, la publicité ordinaire.

***

Mais, faites ces agréables constatations, j'ai le pénible devoir de remarquer qu'il s'en faut de beaucoup que le code tunisien de procédure civile mérite de sincères éloges, pas plus en la forme qu'au fond.

En la forme, je regrette tout d'abord que, ainsi qu'il a été fait déjà pour le code des obligations et des contrats, il ne soit accompagné d'aucun rapport qui puisse fournir quelque clarté sur l'esprit et la portée des innovations qu'il contient. « Sur le rapport de Notre Premier Ministre », dit le décret du bey. Eh ! bien, il eût été tout à fait utile que ce rapport fût publié en même temps que le code : je l'aurais lu avec grand intérêt et j'eusse été fort aise d'y trouver quelques indications, celles qui ont éclairé la religion du bey et ont déterminé sa haute décision, sur tels et tels articles qui me paraissent obscurs ou sur telle institution dont j'ai peine à apercevoir la raison d'être.

En la forme aussi, je déplore que le ministre plénipotentiaire, résident général de la République française, ait consenti à approuver par son visa un texte qui n'observe pas toujours les règles les plus élémentaires de la grammaire française. Un certain nombre de fautes se renouvellent constamment d'une façon énervante :

Les rédacteurs du code font un usage beaucoup trop fréquent des majuscules au commencement des mots. Tou-

jours ils écrivent : « le Tribunal », « les Tribunaux « ce Tribunal », « les Administrations publiques », les Sociétés », « la taxe du Président », « le Receveur de l'Enregistrement », etc. S'il est d'usage, en Allemagne, de commencer tout substantif par une majuscule, il n'en est point ainsi en France : la majuscule ne s'emploie qu'au commencement d'une phrase ou comme initiale d'un nom propre.

Même faute consiste à mettre une majuscule après la ponctuation (:). « La *majuscule*, disent les grammairiens, (qui se met au commencement d'une phrase ou après un point) se met après un deux points quand on commence une citation, mais non quand on commence une proposition explicative (1). »

En la forme encore, je constaterai qu'il n'est pas dans la tradition des articles de codes ou de lois bien rédigés de contenir des renvois — pas toujours exacts, de plus — entre parenthèse. Je donnerai de cette erreur un exemple : « Art. 91 — Les règles édictées ci-dessus pour les procédures devant les tribunaux régionaux sont applicables aux instances d'appel, sauf les modifications suivantes. (Art. 32 à 96 inclus). »

***

Au fond, il est impossible de porter un jugement sur un code avant qu'il ait subi l'épreuve de l'expérience. Toutefois il est dans ce code maintes dispositions qui provoquent la surprise — « Dis l'ahurissement », renforce mon ami — de quiconque a quelques notions juridiques. Exemples :

Les définitions données des actions personnelles et des actions mobilières. « Sont qualifiées actions personnelles les actions qui, dérivant soit de la loi, soit d'un contrat ou d'un quasi-contrat, soit d'une disposition à titre gratuit, soit d'une infraction à la loi pénale ou d'un quasi-délit et, en général, de tout fait quelconque produisant un droit et une obligation personnelle, permettent au créancier de poursuivre son débiteur en vue de le contraindre à remplir son engagement ou, à défaut d'accomplissement, à payer des dommages-intérêts. — Sont qualifiées mobilières les actions qui ont pour but l'attribution d'une chose réputée meuble par sa nature ou par la détermination de la loi. — Les actions, basées simultanément sur un droit réel et un droit personnel, sont assimilées, au point de vue de la compétence, aux actions personnelles et mobilières, à moins que le droit réel

---

(1) Chassang, *Nouvelle grammaire française*, p. 31.

dont se prévaut celui qui produit l'action ne soit contesté. » (Art. 3) — « Quel galimatias! Ça vaut une noire ». L'ami est sévère, mais juste. Mieux eût valu éviter toute définition qu'en donner d'aussi imprécises.

L'évocation. L'art. 4 dispose : « Le tribunal de l'ouzara connaît : ... — 2° Sur évocation : — De toutes les décisions des juridictions auxquelles s'appliquent le présent code. » — Tout le monde connaît l'évocation telle que la pratiquent, dans certains cas et à certaines conditions, les tribunaux d'appel : elle implique la suppression d'un degré de juridiction, l'extension de la compétence de la juridiction supérieure. Eh! bien, dans le nouveau code tunisien, ce n'est pas cela du tout. L'évocation, c'est l'équivalent, à la fois, du pourvoi en cassation et de la requête civile, porté devant l'ouzara. Or, j'estime qu'il y a grand inconvénient à employer un mot qui, dans la langue du droit, a une signification très précise, pour désigner tout autre chose.

La péremption des jugements Aux termes de l'art. 141 : « Un jugement se périme par vingt années grégoriennes, à partir du jour où il a été rendu » J'ignore absolument à quoi peut rimer une telle institution qui n'existe pas, que je sache, chez les nations civilisées. Elle me paraît, à première vue, pleine d'inconvénients. Un jugement ne doit-il pas être, pour celui qui l'a obtenu, le titre le plus solide ? Et voici que, tout au contraire, la loi ne lui confère qu'une valeur provisoire.

***

Je conclus Pas plus que le code tunisien des obligations et des contrats, le code tunisien de procédure civile ne peut être donné comme un modèle. A l'instar des grands États, la Tunisie veut se donner des codes : c'est fort bien, et on ne peut que l'en approuver. Mais il faudrait que ces codes fussent sérieusement élaborés et soigneusement rédigés.

« Les codes que la Tunisie se donne ressemblent à ceux des grands États comme la vie politique de la République de Libéria est l'image du parlementarisme anglais » : voilà ce que me dit encore mon grincheux et inséparable ami. Il n'a, ma foi, pas tout à fait tort.

Émile LARCHER.

NOTICE
SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNEE 1910

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LES AFFAIRES MAROCAINES (1)

IV. Armée de mer

Projet de loi sur le recrutement de l'armée de mer présenté au nom de M. FALLIÈRES, *président de la République, par MM. le vice-amiral* BOUÉ DE LAPEYRÈRE *et le général* BRUN, *ministres* (2).

Il y a là toute une organisation nouvelle de notre armée de mer. Le projet de loi fait remarquer que la loi du 20 mars 1905 sur le recrutement de l'armée consacre deux principes essentiels :

Le service militaire obligatoire et égal pour tous.

Le service uniformément fixé à deux ans ne comportant ni exception ni dispense.

Or une catégorie restreinte de citoyens, les inscrits maritimes, qui se livrent à la navigation ou à la pêche et que leurs aptitudes, leur profession, leur genre de vie et d'habitudes, appellent normalement à acquitter leur dette militaire dans la marine, sont soustraits au droit commun, quant à la durée et à l'égalité du service légal, et astreints par la loi qui leur est particulière, à des obligations militaires plus lourdes que celles imposées à la généralité des français.

Le projet de loi débute par un historique du recrutement et de la composition des équipages des bâtiments de guerre. Il fait connaître les modes de recrutement actuel des équipages de la flotte : il analyse rapidement le régime de l'inscription maritime, et montre l'insuffisance de son rendement : il propose encore une transformation de ce régime. Le projet fait ressortir que la question du recrutement de l'armée de mer est dominée, à l'heure actuelle, par deux idées contradictoires : d'une part l'égalité de tous les citoyens devant la loi militaire s'impose ; d'autre part, le service obligatoire de deux ans ne permet pas de *former* et *d'utiliser* les marins spécialistes des équipages de la flotte. La solution consiste à concilier ces deux éléments essentiels de la question. Le projet tend à ne prendre comme marins que des valeurs réellement utilisables pour la marine, et à permettre à ceux qui resteraient inutilisables d'être incorporés dans l'armée de terre. Ceci revient à dire qu'au droit des marins de profession de servir exclusivement dans la marine militaire est substitué le droit de l'État de les employer au mieux des

(1) V. *Rev. Alg.* 1911. 1. 1.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 303. Séance du 11 juillet 1910.

intérêts de la défense, soit dans l'armée de terre soit dans l'armée de mer.

L'application de ce principe entraîne forcément l'égalité du service obligatoire pour les inscrits, comme pour tous les citoyens. Pouvant être affectés à l'armée de terre, ils doivent être soumis à des obligations communes. Mais comme deux années sont insuffisantes pour faire de bons marins, le projet admet le *libre consentement à l'obligation* d'un service plus long.

Ce projet ne touche en rien à l'inscription maritime actuelle, mais il donne de bien grandes compensations aux inscrits qui occupent volontairement les nouvelles charges militaires.

Les compensations consistent dans des avantages de solde, de hautes payes à partir de la troisième année de service, un droit de priorité pour l'obtention de certaines concessions, une majoration de taux de la demi-solde. Ce projet de loi vise l'Algérie, qui est assimilée d'une manière absolue aux autres départements de la métropole.

V. Commerce et industrie

1° Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif a la prorogation des délais des protêts et des actes destinés a conserver les recours en matière de valeurs négociables, par M. Ratier, sénateur.

2° Projet de loi relatif a la modification des taxes de péage perçues au port d'Oran en vertu de la loi du 18 juillet 1905 présentée au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Briand, J. Dupuy, Millerand, Cochery, ministres.

3° Rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et commerciale sur la proposition de loi de M. Bussière tendant a modifier la loi du 21 germinal an XI contenant organisation des écoles de pharmacie, par M. Andrieu, député.

4° Proposition de loi réglementant les agences qui assurent le placement du personnel des théatres, des cirques, des music-halls et de toute autre entreprise de spectacles publics, présentée par M. Julien Goujon, sénateur.

1° *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables par* M. Ratier, *sénateur* (1).

La Chambre des députés avait approuvé le 13 juillet 1909 un projet de loi déposé par le ministre du commerce, ayant pour objet de conférer au gouvernement le droit, par des décrets rendus en conseil des ministres, de proroger pour tout ou partie du territoire les délais des protêts et de tous les actes destinés à conserver le recours de garantie en matière de titres négociables.

Les calamités qui ont sévi sur la France ont donné à ce projet un

(1) *J. O.*, Doc. parl., Sénat, n° 22. Séance du 27 janvier 1910.

caractère d'urgence extrême. On sait que les porteurs et les endosseurs des lettres de change et des billets à ordre non payés à l'échéance qui ne remplissent pas les formalités de protêt et de dénonciation de protêt dans les délais impartis par la loi encourent des déchéances. Aucun texte de loi n'écarte ces déchéances lorsqu'un cas de force majeure empêche en temps utile l'accomplissement des formalités nécessaires. On sait aussi, que le cas de force majeure est tout à fait relatif et souvent difficile à apprécier.

Dans ce projet, il ne s'agit pas d'une prorogation des échéances, mesure toujours grave, et qui porte atteinte aux droits et aux conventions des parties, et toujours grosse de conséquences. La proposition de loi autorise seulement le gouvernement à proroger les dates des protêts et des dénonciations dans tout ou partie du territoire en cas de mobilisation de l'armée, de fléau ou de calamité publique, interruption des services publics gérés par l'État, les départements ou les communes, ou soumis à leur contrôle. Le pouvoir de légiférer appartient aux Chambres : mais la commission sénatoriale s'incline devant les raisons qui motivent l'abandon au gouvernement du droit réservé au Parlement.

L'art. 1er du projet de loi stipule que pendant la durée de la session des Chambres, les prorogations prévues par cet article ne pourront dépasser trente jours francs, et que pendant l'intervalle des sessions, la prorogation pourra être renouvelée une ou plusieurs fois.

L'art. 2 porte que la présente loi est applicable à l'Algérie.

La loi a été promulguée le 28 janvier 1910 (1).

2° *Projet de loi relatif à la modification des taxes de péage perçues au port d'Oran en vertu de la loi du 18 juillet 1905, présenté au nom de* M. FALLIÈRES, *président de la République, par* MM. BRIAND, J. DUPUY, MILLERAND, COCHERY, *ministres* (2).

Rapport à la Chambre des députés par M. GÉRARD-VARET, *député* (3).

Rapport au Sénat par M. DENOIX, *sénateur* (4).

La loi du 18 juillet 1905, qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'agrandissement du port d'Oran, et qui a autorisé la chambre de commerce de cette ville à emprunter, en vue de participer à la dépense des travaux, une somme de 8.200.000 francs, a, par son article 6, institué des péages destinés à permettre à cet établissement de faire face à ses engagements.

La perception de ces péages basés sur le tonneau de jauge ou le tonneau d'affrètement, suivant le cas, a soulevé de nombreuses difficultés, résultant notamment de la détermination du taux d'évaluation de tonneau d'affrètement afférent à de nombreux articles non dénommés dans les actes institutifs des taxes.

L'absence de règles fixes pour cette évaluation a permis à certains

---

(1) *J. O.*, n° du 29 janvier 1910.

(2) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 3245. Séance du 21 mars 1910.

(3) *J. O.*, Doc. parl., Ch. dép., n° 3262. Séance du 22 mars 1910.

(4) *J. O.*, Doc. parl., Sénat., n° 168. Séance du 25 mars 1910.

armateurs de réclamer aux destinataires des marchandises des sommes supérieures aux taxes qu'ils auraient dû acquitter en réalité. Pour remédier à ces inconvénients, la chambre de commerce demande la substitution au système actuel, d'un mode de taxation basé sur le tonnage métrique des marchandises embarquées ou débarquées, et propose que les péages soient payables par le navire. Le présent projet de loi tend à ratifier cette proposition.

Ce projet a été rapporté à la Chambre des députés par M. Gérard-Varet. Les conclusions du rapport sont conformes à celles du projet du gouvernement. Le rapporteur fait remarquer, que le projet de loi prévoit explicitement des péages de 0 fr. 25 par voyageur embarqué ou débarqué, de 1 franc par tête de bétail vivant ou abattu des espèces chevaline, bovine, asine, porcine et assimilées, et de 0 fr. 10 par tête de bétail vivant ou abattu des espèces ovine, caprine et assimilées. Ce nouveau système de fixation d'après M. Gérard-Varet, doit procurer une ressource de 2.200.000 francs. Le solde de 6.000.000 sera payé à l'aide d'un emprunt de pareille somme au taux de 4 fr. 60, emprunt qui pourra être amorti dans un délai qui ne sera pas supérieur à seize ans.

M. Denoix a rapporté le projet de loi devant le Sénat. Il fait observer que le taux maximum de 4 fr. 60 0/0 avec un amortissement de seize ans amènerait une annuité de 538.940 francs ; mais comme il faut escompter une recette annuelle de 590.109 francs, il y aurait ainsi un excédent de 51.109 francs.

Les conclusions du rapporteur sont conformes à celles du projet de loi.

La loi qui modifie les taxes de péages établies au port d'Oran en vertu de la loi du 18 juillet 1905 a été promulguée le 3 avril 1910 (1).

3° *Rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle sur la proposition de loi de* M. BUSSIÈRE *tendant à modifier la loi du 22 germinal an XI contenant organisation des Écoles de Pharmacie, par* M. ED. ANDRIEU, *député* (2).

M. Andrieu a déposé le 1er juillet 1910 le rapport qu'il avait déjà déposé le 26 mars 1910 à la chambre des députés.

Le texte proposé par la commission poursuit le triple but suivant :

1° Fixer le type d'association pouvant exploiter une officine ;

2° Déterminer la nature et les conditions particulières des sociétés pouvant fabriquer et vendre en gros les compositions et préparations pharmaceutiques ;

3° Réglementer la spécialité pharmaceutique.

D'après cette proposition de loi il ressort que :

Toute association ayant pour objet l'exploitation d'une officine est interdite, si elle n'est faite sous la forme d'une société en nom collectif entre pharmaciens diplômés.

Tout établissement se livrant à la fabrication et à la vente en gros de compositions et de préparations pharmaceutiques devra être exploité soit par un pharmacien, soit par une société en nom collectif dont l'un des

---

(1) *J. O.*, n° du 3 avril 1910, p. 2827.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 236. Séance du 1er juillet 1910.

membres au moins sera diplômé, soit par une société en commandite simple dont l'un des commandités gérant sera diplômé, soit enfin par une société en commandite par actions dont l'un des gérants sera diplômé.

La fabrication et la vente en gros des substances simples destinées à la pharmacie sont libres et les personnes qui s'y livrent ne sont pas soumises aux conditions ci-dessus énoncées, sauf le cas où elles livreraient sous cachet aux pharmaciens des substances préparées et divisées pour la vente au détail.

Les médicaments visés dans les deux paragraphes précédents et délivrés sous cachet aux pharmaciens, préparés et divisés pour la vente au détail porteront le nom, le domicile et la signature du fabricant, ainsi que le nom et la dose de la ou des substances médicamenteuses qui entrent dans leur composition.

Les contraventions aux prescriptions ci-dessus mentionnées seront punies d'une amende de 500 à 3.000 fr.

L'art. 463 du code pénal sera applicable aux infractions prévues par la présente loi. Elle est applicable à l'Algérie et aux pays de protectorat.

4° *Proposition de loi réglementant les agences qui assurent le placement du personnel des théâtres, des cirques, des music-halls et de toute autre entreprise de spectacles publics, présentée par* M. Julien Goujon, *sénateur* (1).

La proposition de loi de M. Goujon comprend dix articles. L'art. 10 comporte que cette loi est applicable à l'Algérie. La loi du 24 mars 1905 relative aux bureaux de placement avait volontairement laissé en dehors de ses prévisions les bureaux de placement dramatiques. Mais M. Goujon fait observer que le législateur de 1904 avait pris l'engagement suivant :

1° Que les agences dramatiques seraient soumises aux dispositions du décret du 25 mars 1852 non abrogées par la nouvelle loi, c'est-à-dire, que l'ouverture, la tenue et la gestion de ces agences dépendraient désormais de l'autorité municipale ;

2° Qu'un texte législatif serait dans le plus bref délai présenté au Parlement dans le but de régler définitivement la situation des agences dramatiques.

Ni l'une ni l'autre de ces promesses n'a malheureusement été réalisée. C'est pour réparer cette négligence que M. Julien Goujon fait la proposition dont il est question. Dans son art. 1er M. Goujon dit qu'à partir de la promulgation de la présente loi, les agences qui opèrent le placement des artistes dramatiques et lyriques et de tout le personnel des théâtres, cirques, concerts, music-halls et autres entreprises de spectacles publics pourront être supprimées moyennant une juste et préalable indemnité. Cette suppression sera provoquée par arrêté du maire pris à la suite d'une délibération du conseil municipal. A défaut d'entente amiable, le prix du rachat sera fixé par le conseil de préfecture. Toute agence créée postérieurement à la promulgation de la présente loi n'aura droit en cas de suppression à aucune indemnité. L'agence devenue

(1) *J. O.*, Sénat Doc. Parl., n° 361. Procès-verbal de la séance du 22 novembre 1910.

vacante par le décès du titulaire ou pour toute autre cause avant l'arrêté de suppression pourra être cédée ou vendue.

VI. Finances

1° Projet de loi tendant a modifier la loi du 28 février 1908, qui a autorisé l'Algérie a réaliser par voie d'emprunt une somme de 175 millions, présenté, au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Briand, ministre.

2° Projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant a modifier la loi du 28 février 1908, qui a autorisé l'Algérie a réaliser par voie d'emprunt une somme de 175 millions, présenté, au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Briand, ministre.

3° Dépôt par M. Cochery, ministre des finances, au nom du président du conseil des ministres, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant a modifier la loi du 28 février 1908 qui a autorisé l'Algérie a réaliser par voie d'emprunt une somme de 175 millions.

4° Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant a modifier la loi du 2 février 1908 qui a autorisé l'Algérie a réaliser par voie d'emprunt une somme de 175 millions, présenté par M. Denoix, sénateur.

5° Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant fixation du budget spécial des dépenses et recettes de l'exercice 1910, par M. Gauthier, sénateur.

6° Rapport général portant fixation du budget général de l'exercice 1911, par M. Klotz, député.

7° Projet de loi tendant a autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1911, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Briand et Cochery, ministres.

8° Rapports faits au nom de la commission du budget et de la commission des finances chargées d'examiner le projet de loi tendant a autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1911, par MM. Saumande, député, et Ratier, sénateur.

1° *Projet de loi tendant à modifier la loi du 28 février 1908, qui a autorisé l'Algérie à réaliser par voie d'emprunt une somme de 175 millions, présenté au nom de* M. Fallières, *président de la République, par* M. Aristide Briand, *ministre* (1).

L'exposé des motifs fait connaître les diverses phases par où a passé le projet d'emprunt et il tend à demander que le Gouverneur général de l'Algérie puisse emprunter les 175 millions au taux maximum de 3,576 0/0.

---

(1) *J. O.*, Ch dép., Doc. parl. n° 5325, procès-verbal de la séance du 31 mars 1910.

2° *Projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à modifier la loi du 28 février 1908 qui a autorisé l'Algérie à réaliser par voie d'emprunt une somme de 175 millions, présenté au nom de* M. FALLIÈRES, *président de la République, par* M. A. BRIAND, *président du conseil des ministres* (1).

Mêmes considérations que dans le projet précédent.

3° *Dépôt par* M. E. COCHERY, *ministre des finances, au nom de M. le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à modifier la loi du 28 février 1908, qui a autorisé l'Algérie à réaliser par voie d'emprunt une somme de 175 millions.*

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances (2).

La loi modifiant la loi du 28 février 1908, qui a autorisé l'Algérie à réaliser par voie d'emprunt une somme de 175 millions a été promulguée le 6 avril 1910 (3). Cette loi déclare qu'elle porte à trois francs cinq cent soixante-seize millièmes pour cent (3,576 0/0) le taux maximum d'intérêt auquel pourra être réalisée la somme de 175 millions, que le gouverneur général de l'Algérie a été autorisé par la loi du 28 février 1908, à se procurer par voie d'emprunt en vue de l'exécution des travaux publics.

4° *Rapport fait au nom de la commission des finances chargé d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à modifier la loi du 28 février 1908 qui a autorisé l'Algérie à réaliser par voie d'emprunt une somme de 175 millions, par* M. DENOIX, *senateur* (4).

La commission des finances du Sénat est entièrement favorable au projet du gouvernement.

5° *Rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1910, par* M. GAUTHIER, *sénateur* (5).

M. Gauthier fait mention dans son rapport (page 161) des produits recouvrables en Algérie. Ces produits s'élèvent à la somme de 2.755.525 fr. Ils étaient prévus au budget de 1909 pour une somme de 2.030.120 fr.

La différence en plus pour 1910 est de 725.405 francs.

Voici comment se décompose cette différence :

---

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 227. procès-verbal de la séance du 2 avril 1910.

(2) *J. O.*, Sénat, Déb. parl., du 1er avril 1910, p. 1200.

(3) *J. O.*, n° du 8 avril 1910, p. 3078.

(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 236. Procès-verbal de la séance du 2 avril 1910.

(5) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 124. Séance du 19 mars 1910.

Taxe militaire (conséquence de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée)	—	100	»
Produit de la vente des tabacs	+	9.745	»
— des poudres	+	107.655	»
Aliénation d'immeubles	+	340.600	»
Produit de la vente par l'État à la ville de Mostaganem de la caserne du Barail et de la manutention militaire	+	224.375	»
Produit des travaux des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires	+	11.325	»
Retenues et produits recouvrés en vertu de la loi du 9 juin 1853 en Algérie	+	31.805	»

6° *Rapport général portant fixation du budget général de l'exercice 1911 par* M. KLOTZ, *député* (1).

A la page 526 de son volumineux rapport, M. Klotz donne le détail des produits recouvrables en Algérie par la métropole.

La somme globale est de 2.617.720 fr.

En voici le détail :

Taxe militaire	150	»
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France	148.678	»
Produit de la vente des poudres à feu	878.090	»
Aliénation d'objets mobiliers provenant des ministères de la guerre et de la marine	430.730	»
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires de l'Algérie	175.815	»
Retenues et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 9 juin 1853 en Algérie	984.315	»

Il est bon de faire remarquer que tous ces chiffres ne constituent que des prévisions budgétaires.

7° *Projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1911, présenté au nom de* M. FALLIÈRES, *président de la République, par* MM. A. BRIAND et E. COCHERY, *ministres* (2).

Le budget de l'Algérie pour 1911 s'élève :

En recettes à la somme de	144.549.940	»
En dépenses à celles de	144.546.551	»
L'excédent est de	3.389	»

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 384. Procès-verbal de la séance du 12 juillet 1910.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 317. Procès-verbal de la séance du 12 juillet 1910.

Le budget de l'exercice 1910 tel qu'il a été arrêté par le décret du 30 décembre 1909, présente les résultats suivants :

Recettes.....	138.895.887	»
Dépenses.....	138.890.408	»
Excédent.....	5.479	»

Il résulte de la comparaison de ces deux budgets, une augmentation pour 1911 de 5.654.053 fr. en recettes, et de 5.656.143 fr. en dépenses. Mais dans ce dernier chiffre, l'accroissement des crédits du budget extraordinaire entre pour une somme de..... 4.843.123 »
et celui des crédits du budget ordinaire pour une somme de 813.018 »

Le budget de 1911 comporte certaines modifications au régime fiscal de l'Algérie.

En voici la nomenclature :

Révision des taxes sanitaires perçues sur les navires qui relâchent dans les ports d'Algérie.

Exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour les contrats et certificats en matière de louage d'ouvrage et application du tarif réduit pour le timbre des colis postaux dits agricoles.

Soumisssion des chemins de fer exploités par l'État en Algérie, au régime des chemins de fer concédés en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature.

Modification du régime fiscal des vendanges circulant hors de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes de cet arrondissement.

Imposition du droit de garantie du platine entrant dans la composition d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie.

Création à Alger d'un service de cartes pneumatiques et fixation de la taxe d'affranchissement des correspondances de cette nature.

Frais de désinfection des graines de coton à l'importation en Algérie.

Perception au profit de l'Algérie de la taxe sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et des motocycles.

8° *Rapports faits au nom de la commission du budget et de la commission des finances chargées d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1911*, *par* MM. SAUMANDE, *député* (1), *et* RATIER, *sénateur* (2).

La caractéristique du rapport de M. Saumande est la sobriété dans les développements. Le rapporteur reconnaît que l'Algérie a été consciencieusement étudiée par les rapporteurs de la Chambre qui l'ont précédé dans ses travaux. Rien de saillant n'est du reste survenu en Algérie pendant l'année 1910 qui puisse solliciter l'attention du législateur. Le rapport de M. Saumande est divisé en deux parties : la première étudie la situation économique, administrative et militaire ; la deuxième envisage la situation financière.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 584. Procès-verbal de la séance du 25 décembre 1910.

(2) *J. O.*, Sénat, Débats, p. 2001.

La situation économique de l'Algérie est bonne. En 1908 le chiffre des importations et des exportations s'élevait à 768.474.000 fr. ; en 1909 il est de 783.966.000 fr., ce qui donne une différence d'environ 16 millions en faveur de l'année 1909.

Mais il y a d'autres signes de prospérité. L'augmentation de la population, les recettes des chemins de fer et les recettes postales, le mouvement des banques, marquent une progression assez rapide dans le mouvement du commerce algérien. M. Saumande déclare que l'examen des documents relatifs à la production elle-même, à l'accroissement de la richesse mobilière et immobilière permet d'envisager avec un optimisme raisonnable, mais solide, le sort actuel de l'Algérie et de son futur développement économique.

Il se déclare partisan absolu de la décentralisation effectuée dans les services administratifs algériens ; mais il regrette que les deux services de la justice et de l'instruction publique jouissent encore d'une certaine indépendance et qu'ils restent rattachés à leurs ministères respectifs. Il voudrait que ces deux services subissent le sort des autres services algériens et qu'ils fussent soumis à l'avenir aux pouvoirs que détient le gouverneur général. La haute administration de l'Algérie, dit-il, appartient à un gouverneur dont l'indépendance est assurée par sa responsabilité même devant le Parlement. Nous aurions aimé connaître les textes constitutionnels sur lesquels se base M. Saumande pour déclarer que M. le gouverneur général est responsable devant les Chambres. Nous pensons encore qu'une seule personne est responsable devant le Parlement de l'administration algérienne, et que cette personne n'est autre que M. le ministre de l'intérieur duquel relève administrativement M. le gouverneur général.

M. Saumande est favorable au développement donné au service algérien du ministère de l'intérieur, et il trouve même que les réformes acceptées sont insuffisantes.

Il s'étend assez longuement sur la situation financière des communes algériennes. Il constate que si la situation est bonne dans le département d'Oran, elle est assez précaire dans les départements d'Alger et de Constantine. Interprétant les idées exposées au sein de la commission du budget, il estime que le seul moyen de relever cette situation consiste dans le relèvement de certains droits perçus sur un certain nombre d'articles et dans l'impôt à établir sur certains produits qui y échappent actuellement.

Ces produits sont les suivants, et les sommes produites comme impôts seraient les suivantes :

Café	750.000
Chicorée	32.500
Poivre	28.500
Huiles végétales autres que les huiles d'olive	1.000.000
Tissus de coton ordinaires	1.180.000
Tissus de coton de qualité supérieure	400.000

Ceci donnerait une augmentation de recettes de 3.391.000 fr. En déduisant 203.460 fr. pour frais de perception et 531.256 fr. représentant le 1/6e revenant à la colonie pour les dépenses d'instruction primaire,

l'adoption des propositions de la commission du budget donnerait une augmentation ferme de 2.656.284 fr. pour les communes algériennes.

M. Saumande consacre un chapitre spécial à l'instruction publique en Algérie, mais il n'envisage que l'instruction des indigènes. Il reconnaît que le personnel des écoles indigènes a maintenant une excellente direction, et les projets du gouvernement général basés sur des constructions faites économiquement lui permettent de créer beaucoup d'écoles nouvelles.

L'assistance publique a suivi la même marche que la population. En 1908 l'Algérie comptait 158 établissements hospitaliers y compris 5 hôpitaux spécialement réservés aux indigènes. Il y avait 6.374 lits. Les infirmeries indigènes n'ont pas été négligées : 76 infirmeries fonctionnent sur tout le territoire de l'Algérie. En 1904 il y avait 6.191 hospitalisations ; en 1909 ce chiffre s'élève à 25.431.

Les recettes des chemins de fer sont en progrès.

La situation militaire est bien accueillie par M. Saumande, qui se montre très favorable à la constitution en Algérie de troupes noires. Mais ici nous estimons qu'il faut attendre les résultats des premiers essais avant de se prononcer d'une manière nette.

Dans la deuxième partie de son rapport, c'est la question financière que M. Saumande envisage. Il passe en revue les recettes et les dépenses, et il proclame, comme il l'a fait l'année dernière dans son premier rapport, que l'Algérie avait augmenté ses recettes et s'était attachée de préférence dans le budget aux dépenses productives. M. Saumande est très optimiste ; il écrit que l'Algérie se trouve maintenant dans un état de prospérité générale, qui peut d'ores et déjà lui permettre de supporter certaines dépenses restées à la charge de la métropole (dépenses administratives, partie des dépenses militaires). M. Saumande estime que l'autonomie administrative et budgétaire a été donnée à l'Algérie pour lui permettre de favoriser son libre développement ; mais qu'elle doit et qu'elle peut permettre à la métropole de s'exonérer des sacrifices qu'elle fait depuis longtemps pour elle. Au fait, c'est la même conclusion que dans le rapport de l'année dernière. Le rapport est accompagné du projet de loi, qui compte 17 articles.

La Chambre des députés a adopté le projet de loi tel qu'il figure à la suite du rapport de M. Saumande.

Ce projet a été soumis au Sénat, et c'est M. Ratier, sénateur, qui a été chargé de le rapporter (1). Le rapporteur au Sénat demande que le projet de loi soit adopté, mais il demande en même temps le rejet des articles 16 et 17 du dit projet de loi par ce fait que le projet de gouvernement était muet sur ces articles. M. Ratier s'exprime ainsi : « Le budget voté par la Chambre des députés comporte dans l'article 16 des dispositions relatives à l'application à l'Algérie de la loi sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes, aux incurables, et dans l'article 17 des dispositions ayant pour objet d'appliquer à l'Algérie les dispositions de l'article 4 de la loi des finances du 8 avril 1910. Votre commission a décidé de vous en proposer le rejet. Il lui a paru que ces textes de loi qui ne figuraient pas au

(1) *J. O.*, Sénat, Débats, séance du 22 décembre 1910, p. 2001 et suiv.

projet de budget déposé par le gouvernement, qui ont été proposés en dernière heure et qui ont été votés sans que les motifs de leur incorporation au budget aient été fournis, avaient en réalité pour objet de modifier dans leur application à l'Algérie la loi du 14 juillet 1905 et l'article 4 de la loi des finances de 1910. De pareilles dispositions méritent un examen approfondi. Votre commission n'a pas les éléments d'appréciation nécessaires pour se faire une opinion, elle estime qu'il appartient au gouvernement si des lois nouvelles rectificatives des premières lui paraissent nécessaires pour l'Algérie, de soumettre au Parlement des projets spéciaux. Sous le bénéfice de ces observations M. Ratier demande l'adoption du projet de loi. Le Sénat passe à la discussion et au vote des articles. Les articles sont votés sauf les articles 16 et 17.

La Chambre des députés avait voté le projet de loi sans aucune discussion. Le Sénat, plus soucieux de son mandat, a exercé son droit de regard d'une manière plus rigoureuse, demandant à être éclairé sur la valeur et la portée des textes votés. On ne peut que le louer d'une attitude pareille.

Le projet de loi étant revenu modifié à la Chambre des députés, M. Saumande, rapporteur, malgré les protestations qu'il a élevées contre les suppressions opérées par le Sénat, demande à la Chambre de voter le projet de loi tel que le Sénat l'a modifié (1).

La loi a été promulguée le 28 décembre 1910 (2).

VII. Instruction publique

1° Projet de loi relatif a l'enseignement primaire privé, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. E. Doumergue, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

2° Rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts chargée d'examiner le projet de loi relatif a l'enseignement primaire privé, par M. Alfred Massé, député.

3° Proposition de loi relative a l'application de la loi sur l'obligation de l'enseignement primaire, présentée par M. F. Buisson, député.

4° Rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts sur le projet de loi relatif a l'enseignement secondaire privé, par M. Massé, député.

5° Rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts sur le projet de loi relatif a la responsabilité des membres de l'enseignement public pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, par M. Dessoye, député.

6° Rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts sur le projet de loi portant modification a l'article 14 de la loi du 28 mai 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire, par M. Dessoye, député.

7° Projet de loi relatif aux fouilles intéressant l'archéologie et la

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Débats, séance du 24 décembre 1910, p. 3656.

(2) *J. O.*, n° du 30 décembre 1910, p 10654.

PALÉONTOLOGIE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. FALLIÈRES, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. BRIAND ET DOUMERGUE, MINISTRES.

8° PROPOSITION DE LOI TENDANT A ÉTABLIR L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE LES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE MÊME CLASSE, PAR M. LOUIS MARIN, DÉPUTÉ.

9° PROPOSITION DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 28 MARS 1882 SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE OBLIGATOIRE, PAR M. DESSOYE, DÉPUTÉ.

10° PROJET DE LOI RELATIF A LA CONSERVATION DES MONUMENTS ET OBJETS AYANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE ET ARTISTIQUE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. FALLIÈRES, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. BRIAND ET MAURICE FAURE, MINISTRES.

1° *Projet de loi relatif à l'enseignement primaire privé, présenté au nom de* M. FALLIÈRES, *président de la République, par* M. G. DOUMERGUE, *ministre* (1).

Le présent projet comprend 11 articles, et l'art. 11 porte, que la présente loi est applicable à l'Algérie. L'importance de ce projet, ne peut échapper à personne ; aussi devons-nous lui consacrer quelques développements. Dans l'exposé des motifs, le ministre fait connaître, que les lois scolaires actuelles (lois de 1882 et de 1886) ont paru insuffisantes au gouvernement, pour parer aux inconvénients que des événements tout récents ont mis en évidence.

Le projet de loi envisage différents points de vue. La première question, qui a tant préoccupé le gouvernement, c'est que les lois scolaires actuelles ne donnaient pas aux pouvoirs publics les moyens nécessaires d'exercer une surveillance efficace sur les écoles libres.

L'art. 1er vise l'enseignement donné dans les écoles privées et les livres qui y sont employés. Le projet maintient la liberté d'enseignement, mais sous une double réserve, qui se justifie d'elle-même, à savoir que l'enseignement sera donné en français et qu'il devra comprendre les matières déclarées obligatoires par la loi sur l'obligation scolaire. Pour ce qui est des livres à employer, le projet de loi édicte qu'à l'avenir les chefs d'établissement ne pourront faire usage d'un livre, qu'à la condition d'en avoir préalablement déposé un double exemplaire entre les mains de l'inspecteur d'académie. Le projet spécifie que les autorités préposées à l'inspection pourront se faire représenter les livres et cahiers en usage, et il prévoit une sanction pénale pour toute infraction à ces prescriptions (art. 6-7).

Le gouvernement avait aussi pour devoir d'exiger des maîtres, des garanties de capacité et de savoir. L'art. 2 fait connaître les titres qui seront exigés pour les directeurs et adjoints suivant la valeur de l'établissement qu'ils dirigent (école primaire élémentaire, cours complémentaire, école primaire supérieure).

Les directeurs et directrices de toute école primaire privée seront astreints à fournir des déclarations écrites soit sur le programme d'études, soit sur le personnel enseignant (art. 4).

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 3077. Procès-verbal de la séance du 11 février 1910.

Les directeurs et directrices sont obligés de contracter des assurances nécessaires contre les accidents qui peuvent arriver à leurs élèves, et cela en conformité de la loi du 20 juillet 1899, qui règle la question des dommages causés aux élèves dans les écoles publiques. L'art. 7 prévoit les sanctions pénales et disciplinaires.

2° *Rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'enseignement primaire privé, par* M. Alfred Massé, *député* (1).

Le projet de loi du gouvernement a été rapporté par M. Massé, dont la compétence en matière universitaire est très connue.

M. Massé a été, en effet, souvent rapporteur du budget de l'instruction publique.

M. Massé déclare, dans son rapport, que les lois scolaires sont insuffisantes pour armer le pouvoir contre les menées de ceux qui veulent s'attaquer au patrimoine scolaire de la République.

Il a pensé que c'est au ministre de l'instruction publique, qui a la responsabilité d'assurer le contrôle des écoles privées, qu'il appartient d'indiquer au Parlement en quoi les lois actuelles sont défectueuses et insuffisantes.

La commission dont il est le rapporteur a modifié la forme beaucoup plus que le fond du projet ministériel.

Elles ont pour but, soit de préciser la pensée qui a inspiré le projet, soit de rendre celui-ci plus pratique encore. De légères modifications ont été faites à la rédaction du projet du gouvernement : mais ces modifications ne visent nullement le fond. M. Massé conclut que le gouvernement estimant les armes qu'il demande indispensables, la commission doit les lui accorder aussi complètes et aussi fortes qu'il le désire.

Ce rapport n'a jamais été discuté. Aussi M. Massé, par application de l'article 18 du règlement a repris sa proposition et présenté de nouveau ce rapport le 1er juillet 1910 (2).

3° *Proposition de loi relative à l'application de la loi sur l'obligation de l'enseignement primaire, présenté par* M. F. Buisson, *député* (3).

La proposition de M. Buisson tend à renforcer la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire. Le législateur de 1882 escomptant la bonne foi des citoyens français avait édicté un texte assez clair, si tout le monde voulait y mettre une certaine bonne volonté dans son interprétation. Mais les événements de ces dernières années ont prouvé que les esprits, en France, étaient profondément divisés. On sait que, depuis de longs mois, à la suite de deux manifestes retentissants de l'épiscopat français, l'école laïque est en butte à une série d'attaques

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3154. Séance du 28 février 1910.
(2) *J. O.*, Ch. dép , Doc. parl., n° 236. Séance du 1er juillet 1910.
(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 85. Séance du 13 juin 1910.

directes et indirectes, visant à discréditer ses principes, à incriminer ses intentions, à paralyser ses efforts, à envelopper tout son personnel d'une atmosphère de suspicion, de défiance et de mésestime. C'est pour défendre l'école laïque et pour armer l'État contre toutes ces menées, que M. F. Buisson propose de compléter la loi du 28 mars 1882 avec l'article suivant

« Article 9 nouveau. — L'empêchement apporté à la participation » régulière des élèves de l'école publique aux exercices obligatoires de » l'école est assimilé aux autres infractions partielles à la présente loi » et donne lieu :

» S'il est imputable aux parents ou personnes responsables, à l'appli- » cation des sanctions prévues par la présente loi ;

» S'il est imputable aux ministres des cultes, à l'application de l'arti- » cle 35 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de » l'État. »

4° *Rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts sur le projet de loi relatif à l'enseignement secondaire privé, par* M. Massé, *député* (1).

En vertu de l'article 18 du règlement intérieur de la chambre des députés, le rapport de M. Massé sur le projet de loi relatif à l'enseignement secondaire privé déposé le 11 janvier 1907 au nom du gouvernement par M. Briand, ministre de l'instruction publique, qui avait été fait au cours de la précédente législature, a été repris auprès de la nouvelle chambre. Ce travail consciencieux et documenté est divisé en sept parties :

1° L'enseignement secondaire en France avant la loi du 25 mars 1850 ;

2° La loi Falloux : Préparation, discussion, vote, analyse ;

3° La loi Falloux : De sa promulgation à nos jours ;

4° L'abrogation de la loi Falloux devant le Sénat ;

5° L'abrogation de la loi Falloux devant les commissions de la chambre des députés ;

6° Dispositif du projet de loi ;

7° Examen des articles.

Ces différentes parties sont longuement développées dans le rapport, et avant de publier le dispositif de la loi, le rapporteur rappelle la discussion qui s'éleva au sein de la commission entre les partisans de la liberté de l'enseignement et les partisans du monopole.

Les congrégations, affirment les partisans du monopole, loin de respecter la loi et de s'incliner devant elle, ont cherché à la tourner comme elles la tourneront, tant que le gouvernement républicain ne prendra pas contre elles, les mesures susceptibles de les réduire à l'impuissance. Or seul le retour au régime du monopole peut avoir ce résultat. Mais il ne faut pas oublier que le Sénat s'est prononcé contre le monopole et pour la liberté par 198 voix contre 69 : c'est pourquoi, dit le rapporteur, il est inutile de faire une manifestation platonique en se prononçant pour le monopole. C'est ainsi, que la commission s'est prononcée en

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 119. Séance du 16 juin 1910.

faveur de la liberté d'enseignement, mais sous la surveillance et le contrôle de l'État, avec toutes les garanties que comportent cette surveillance et ce contrôle.

Suit le texte du projet de loi qui comprend 41 articles.

L'article 41 fait savoir, que la présente loi est applicable à l'Algérie.

Le titre Ier contient les dispositions générales concernant la matière, les conditions d'ouverture, les programmes, etc , etc. Les fonctions des inspecteurs se trouvent précisées dans le titre II (conditions de capacité, diplômes, autorisations d'ouverture). Le titre III, traite du personnel enseignant, des grades et titres exigés des professeurs, de l'inspection organisée au moins une fois l'an par l'autorité universitaire. Les sanctions sont énumérées dans le titre IV, ainsi que les différentes peines appliquées par le conseil académique en cas de faute grave. Ces peines comprennent l'avertissement la suspension et vont jusqu'à la fermeture. Des amendes sont également prévues contre les directeurs et directrices qui auraient refusé de se soumettre aux obligations de l'inspection. D'ailleurs les propriétaires de l'établissement ou les administrateurs de la société seront solidairement responsables du payement des amendes. La fermeture de l'établissement pourra être prononcée par décret rendu en conseil des ministres, après avis du conseil académique et du conseil supérieur de l'instruction publique. Le titre V est relatif aux dispositions transitoires.

3° *Rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts, sur le projet de loi relatif à la responsabilité des membres de l'enseignement public pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions, par* M. DESSOYE, *député* (1).

La question de la faute personnelle, que peuvent commettre les membres de l'enseignement public dans l'exercice de leurs fonctions a été récemment soulevée et a donné lieu à des polémiques retentissantes. Qui pourra et qui devra être juge de cette faute personnelle, du caractère qu'elle revêt et des sanctions qu'elle comporte ? Est-ce l'autorité administrative de qui relèvent les membres de l'enseignement public ? ou les tribunaux seront-ils en tout état de cause appelés à statuer ? Tout un parti penche pour cette seconde solution. On connaît l'opinion de l'épiscopat français dans cette matière. Le manifeste des évêques, lu solennellement dans toutes les églises, le 20 septembre 1909 dit : « Si un membre de l'enseignement public manque à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions, pourquoi n'aurait-il pas à en répondre devant les tribunaux de droit commun ? Rien de plus naturel. De la sorte la loi elle-même protègera, du moins en partie, cette neutralité scolaire qui paraissait de prime abord dépourvue de sanction efficace. » Si cette thèse était adoptée on pourrait dire que les malheureux instituteurs n'auraient plus de paix, ni aucune garantie de tranquillité dans un pays aujourd'hui divisé comme le nôtre. C'est pour éviter cette fâcheuse éventualité que le Gouvernement a voulu substituer la responsabilité de l'État à celle de

(1) *J. O.* Ch. dép., Doc. parl. n° 179. Procès-verbal de la séance du 24 juin 1910.

l'instituteur et de tout autre membre de l'enseignement public. Voici dans son entier la teneur de ce projet de loi :

Art. 1er. — A la suite de toute plainte, qui lui serait adressée par le père, le tuteur ou la personne responsable d'un enfant inscrit à une école, un collège ou un lycée, contre un membre de l'enseignement public, à raison des faits accomplis dans l'exercice de ses fonctions, le recteur s'il s'agit d'un membre de l'enseignement secondaire, l'inspecteur de d'académie s'il s'agit d'un membre de l'enseignement primaire, communiquera la plainte au fonctionnaire incriminé et fera procéder à une enquête sur les faits relevés à sa charge. Il devra dans le délai de deux mois, par répouse motivée, faire connaître à l'auteur de la plainte et au fonctionnaire qui en aura été l'objet, les résultats de l'enquête effectuée et les aviser de la suite qui y aura été donnée.

Art. 2. — La responsabilité de l'État est substituée à celle des membres de l'enseignement public pour les dommages résultant de faits accomplis par eux au préjudice des élèves pendant les heures de scolarité réglementaires et pendant la séance consacrée aux œuvres complémentaires de l'école, lorsque ces œuvres sont dirigées ou surveillées par des membres de l'enseignement public. Le membre de l'enseignement public ne pourra être mis en cause par la partie lésée, que si le dommage résulte d'un fait qualifié crime ou délit par la loi pénale et commis par lui. Toute action en responsabilité de l'État doit être dirigée contre le préfet du département représentant l'État et portée suivant le cas devant le tribunal civil ou le juge de paix du lieu où le dommage aura été causé, dans le délai d'un an à compter du jour où le fait dommageable se sera produit. Toutefois l'État pourra toujours exercer un recours contre les membres de l'enseignement public, lorsque les condamnations seront devenues définitives, afin de se faire indemniser par eux du montant des condamnations prononcées, sans préjudice de l'action disciplinaire qu'il pourra exercer de ce chef à leur égard.

6° *Rapport fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts, sur le projet de loi portant modification à l'article 14 de la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire obligatoire, par* M. DESSOYE, *député* (1).

M. Dessoye a repris le 24 juin le rapport, qu'il a déposé l'année dernière sur la même question. Il avait été chargé de rapporter le projet de loi que le ministre de l'instruction publique avait déposé le 25 juin 1908, projet destiné à réprimer les entraves apportées à l'application de l'article 1er de la loi du 28 mars 1882, sur l'obligation de l'enseignement. M. le ministre s'exprimait ainsi dans son projet de loi : « Par suite de la loi de 1904, sur l'enseignement congréganiste, et depuis la mise en vigueur de la loi de séparation une nouvelle forme d'opposition s'est manifestée contre l'école publique et l'enseignement d'État. Dans plusieurs régions, des associations et des groupements dits de pères de famille, se sont constitués sur un plan et avec des idées trop uniformes pour n'être pas concertés et qui sous prétexte de défendre la neutralité

(1) *J. O.*, Ch. dép., n° 180. Procès-verbal de la séance du 24 juin 1910.

de l'école inscrite dans la loi, entravent le fonctionnement de cette école et parviendraient aisément si l'on n'y portait remède, à paralyser l'enseignement des maîtres. »

M. Dessoye au nom de la commission d'enseignement abonde dans le sens du projet de loi du Gouvernement et en demande l'approbation. Le projet de loi porte la mention suivante :

Article unique. — Sur la plainte adressée par l'inspecteur primaire au juge de paix, et après un premier avertissement donné par l'inspecteur primaire, les peines prévues par les articles 479 et suivant du code pénal seront appliquées au père, au tuteur où à la personne responsable d'un enfant inscrit à une école publique qui aura empêché cet enfant de recevoir l'enseignement obligatoire, prévu par la loi du 18 mars 1882 et par les décrets et arrêtés consécutifs ou de faire usage en classes de livres régulièrement inscrits sur la liste départementale.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui par excitations ou menaces à l'adresse des enfants ou des personnes responsables aura provoqué à commettre l'infraction prévue au paragraphe précédent.

Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans le lieu où s'exerce le culte contient une provocation directe à l'infraction prévue ci-dessus, l'article 35 de la loi du 9 décembre 1905 sera applicable.

L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

7° *Projet de loi relatif aux fouilles intéressant l'archéologie et la paléontologie, présenté au non de* M. Fallières, *président de la République, par* MM. Briand *et* Doumergue, *ministres* (1).

L'idée de ce projet de loi est née de ce fait, que les richesses historiques et surtout préhistoriques de la France n'étaient pas suffisamment sauvegardées par la législation actuelle. La loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques ne vise pas les fouilles de paléontologie et d'archéologie entreprises pour reconstituer les types successifs de notre race.

Il est arrivé ces temps derniers, que des objets recueillis par des particuliers, ont été dispersés hors de France, au profit de collectionneurs et de marchands étrangers. C'est pour éviter à l'avenir cet inconvénient que le Gouvernement a présenté ce projet de loi. Il répond à une double préoccupation. D'une part il organise la surveillance des fouilles entreprises par les particuliers, et prévoit enfin pour l'État, si un intérêt scientifique l'exige, le droit de se substituer au fouilleur. D'autre part il entoure ces mesures d'intervention et de contrôle de toutes les garanties dues au respect de la propriété privée.

L'article 5 du présent projet de loi dit qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures d'exécution, et que la loi et le règlement d'administration publique pourront être étendus à l'Algérie.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. Parl., n° 400, procès-verbal de la séance du 25 octobre 1910.

8° *Proposition de loi tendant à établir l'égalité de traitement entre les membres de l'enseignement public de même classe, par* M. Louis Marin, *député* (1).

Il y a un principe économique qui n'est aujourd'hui nié par personne, c'est celui qui veut et qui se résume dans cette formule « à travail égal salaire égal ». Or on sait que dans l'enseignement les femmes à titre égal et dans les mêmes fonctions que les hommes ont un traitement légèrement inférieur. C'est pour combler cette inégalité qu'est faite la proposition de loi de M. Louis Marin. Elle tient tout entière dans neuf articles dont les deux principaux sont l'article 1 et l'article 3. L'article 1 dit que les traitements des institutrices de l'enseignement primaire, des fonctionnaires femmes de l'enseignement public de tous degrés et de toutes catégories sont portés au même chiffre que le traitement des instituteurs et des fonctionnaires hommes de même classe.

L'article 3 fait connaître de quelle manière il sera fait face à ces dépenses nouvelles. Les sommes nécessaires seront successivement inscrites aux chapitres intéressés du budget en six annuités égales. La première annuité figurerait au budget de l'exercice 1911.

M. Louis Marin a fait le calcul que 9.500.000 francs seront nécessaires ; aussi demande-t-il que l'on inscrive dès cette année la somme de 1.500.000 francs.

9° *Proposition de loi portant modification de la loi du 28 mars 1882, sur l'enseignement primaire obligatoire, par* M. Dessoye, *député* (2).

La loi du 28 mars 1882, qui a rendu l'enseignement primaire obligatoire, ne contenait pas dans son texte les éléments nécessaires et suffisants pour obliger les parents des enfants à cette obligation.

Les commissions scolaires, qu'elle avait créées, ont fonctionné mal, et même n'ont pas fonctionné du tout. C'est pour corriger ces textes que M. Dessoye a fait sa proposition.

Elle tend à modifier les art. 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 28 mars 1882.

Elle abroge en outre les art. 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de la loi du 30 octobre 1886.

10° *Projet de loi relatif à la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique présenté au nom de* M. Fallières, *président de la République, par* MM. A. Briand et Maurice Faure, *ministres* (3).

Ce projet de loi a pour but de combler les lacunes de la loi du 30 mars

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 11. Procès-verbal de la séance du 9 juin 1910.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 460. Procès-verbal de la séance du 14 novembre 1910.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 448. Procès-verbal de la séance du 11 novembre 1910.

1887. Cette loi qui avait placé sous la surveillance de l'État les monuments présentant un intérêt d'histoire ou d'art, ne s'appliquait pas à l'origine à plus de quinze cents édifices. Leur nombre aujourd'hui dépasse déjà quatre mille, et beaucoup de classements sont actuellement en instance.

Ce projet comprend cinq chapitres.

Dans le chapitre 1, il est question des monuments historiques. Dans le chapitre 2, il est traité des objets d'art. Le chapitre 3, s'occupe des fouilles. Le chapitre 5 vise principalement l'Algérie. Il est dit dans l'art. 28, ceci : « La présente loi est applicable à l'Algérie. Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui peuvent exister sur et dans les sols des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des établissements publics, ou à des particuliers sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'État ».

VIII. Justice

1° Rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi tendant a modifier et a compléter les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative a l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, par M. Drelon, député.

2° Projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant a modifier et a compléter les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative a l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Briand et Barthou, ministres.

3° Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant a modifier et a compléter les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative a l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, par M. Guillier, sénateur.

4° Proposition de loi sur les infractions a la loi pénale imputables aux enfants mineurs de 12 ans, sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée, présentée par MM. Ferdinand Dreyfus, Bérenger, Ribot, Léon Bourgeois, Cordelet, H. Girard, Gouzy, Lintilhac, sénateurs.

5° Proposition de loi tendant a appliquer la loi du 21 mars 1891 (loi de sursis) sur l'atténuation et l'aggravation des peines aux condamnations a l'emprisonnement prononcé par les tribunaux de simple police, par MM. Paul Pugliesi-Conti, Willm, Jh. Ménard, députés.

1° *Rapport fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner le projet de loi tendant à modifier et à compléter les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, par* M. Drelon, député (1).

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3095. Annexe au procès-verbal de la séance du 17 février 1910.

Le rapport de M. Drelon envisage cinq points :

1° *Désignation des assesseurs musulmans.* — Une pratique déjà longue de sept années a fait ressortir qu'à chaque session des cours criminelles, des affaires doivent être renvoyées en raison du trop petit nombre d'assesseurs-jurés musulmans disponibles. En vue de remédier à cet inconvénient le projet du gouvernement que rapporte M. Drelon, supprime pour l'établissement de la liste d'arrondissement la répartition par voie d'arrêté préfectoral des assesseurs-jurés musulmans entre divers cantons. A l'avenir chaque commission cantonale dressera une liste générale de tous les musulmans du canton remplissant les conditions requises. D'après ces listes la commission d'arrondissement établira une liste annuelle de vingt assesseurs-jurés musulmans choisis autant que possible parmi les habitants du chef-lieu.

2° *Présidence de la cour criminelle.* — Actuellement la cour criminelle doit être présidée par un conseiller à la cour d'appel. Le projet autorise le président de la cour d'appel à désigner pour cette présidence soit un conseiller à la cour d'appel, soit le président du tribunal où se tient la cour criminelle. Cette mesure paraît être dictée par le fait qu'il y a lieu de distraire le moins souvent possible les magistrats de la cour de leur siège.

3° *Dispense de siéger comme jurés.* — La mission de contribuer à la justice criminelle est une charge assez lourde en Algérie où la population est encore clairsemée. Afin d'alléger cette charge pour les citoyens français du double service de juré de cours d'assises et d'assesseur-juré à la cour criminelle, l'exercice de l'une de ces fonctions pendant le trimestre précédent ou le trimestre en cours entraînera dispense aussi bien pour le jury que pour la cour criminelle. Le projet déclare aussi les fonctions de juré ou d'assesseur-juré incompatibles avec celles de tout citoyen français fonctionnaire ou préposé d'un service actif.

4° *Indigènes non musulmans.* — La loi de 1902 ne parlait pas des indigènes non musulmans et non naturalisés. La jurisprudence avait admis qu'ils restaient justiciables des cours d'assises. Le projet du gouvernement répare cette lacune et précise que seuls les musulmans d'Afrique non naturalisés doivent être déférés aux cours criminelles.

5° *Jugement des incidents.* — En matière criminelle les incidents sont très fréquents. Le projet établit que, par analogie avec ce qui se passe dans les cours d'assises, les magistrats des cours criminelles délibéreront et statueront seuls dans les causes, et au sujet de tous les incidents qui sont jugés par les cours d'assises sans l'assistance du jury.

M. Drelon, après avoir résumé les modifications proposées par le gouvernement, déclare qu'elles lui paraissent justifiées et que certaines même lui paraissent urgentes. Au nom de la commission il conclut à l'adoption du projet de loi.

2° *Projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à modifier et à compléter les art. 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, présenté*

au nom de M. FALLIÈRES, *président de la République, par* MM. BRIAND *et* BARTHOU, *ministres* (1).

Ce projet est en tout conforme à celui qui avait été présenté à la Chambre des députés et qui a été adopté par celle-ci dans sa séance du 23 février 1910 (2).

3° *Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés tendant à modifier et à compléter les art. 1, 2, 3 et 5 de la loi du 30 décembre 1902, relative à l'organisation des cours d'assises et du jury criminel en Algérie, par* M. GUILLIER, *sénateur* (3).

Le rapport de M. Guillier est une simple reprise des idées exposées par M. Drelon dans son rapport à la Chambre des députés.

4° *Proposition de loi sur les infractions à la loi pénale imputables aux enfants mineurs de 12 ans, sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée, présentée par* MM. Ferdinand DREYFUS, BÉRENGER, RIBOT, Léon BOURGEOIS, CORDELET, Th. GIRARD, GOUZY, LINTILHAC, *sénateurs* (4).

Dans les derniers jours de la précédente législature, la Chambre des députés avait voté deux propositions de loi ayant pour objet la création de tribunaux spéciaux pour enfants et l'organisation de la liberté surveillée. Ces deux propositions ne visaient que le tribunal de la Seine. Paris est, en effet, le grand pourvoyeur de la criminalité chez les enfants, et le législateur avait borné sa sollicitude au département de la Seine. Les sénateurs signataires de la proposition ci-dessus ont pensé qu'il fallait élargir le cadre de cette organisation projetée à tout le territoire de la République.

Cette proposition vise les trois réformes suivantes, sur lesquelles l'accord paraît s'établir. La première vise les mineurs au-dessous de 12 ans; la seconde les mineurs de 12 à 18 ans; la troisième l'organisation de la liberté surveillée. Elle comprend 3 titres et 31 articles. L'art. 1er, qui vise les dispositions générales, dit textuellement ceci : « Le mineur de l'un et de l'autre sexe inculpé d'avoir commis avant l'âge de 12 ans révolus une infraction à la loi pénale n'est pas déféré à la juridiction répressive. Il sera soumis aux mesures de tutelle, de surveillance, d'éducation, de réforme et d'assistance que comporteront les circonstances de fait et sa situation. Les décisions les concernant ne seront pas inscrites au casier judiciaire. »

---

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 74. Annexe au procès-verbal de la séance du 1er mars 1910.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl., séance du 24 janvier 1910, p. 1033.

(3) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 327. Procès-verbal de la séance du 1er juillet 1910.

(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 304. Procès-verbal de la séance du 7 juin 1910.

Cette proposition organise les conseils familiaux (art. 2 à 5), les mesures pécuniaires (art. 6-7), les informations et décisions (art. 8 à 16). Le titre II s'occupe de l'instruction et du jugement des infractions à la loi pénale imputables aux mineurs de 12 à 18 ans. Il organise les tribunaux pour enfants (art. 20 à 24). Le titre III s'occupe de la liberté surveillée (art. 25 à 31). La loi sera applicable à l'Algérie.

5° *Proposition de loi tendant à appliquer la loi du 21 mars 1891 (loi de sursis) sur l'atténuation et l'aggravation des peines aux condamnations à l'emprisonnement prononcées par les tribunaux de simple police, par* MM. Paul PUGLIESI-CONTI, WILLM, Joseph MÉNARD, BUSSAT, amiral BIENAIMÉ, LEROLLE, BINDER, G. BERRY, ESCUDIER, MILLEVOYE, BARRÈS, FAILLIOT, E. ROCHE, TOURNADE, *députés* (1).

La loi de sursis repose sur la distinction entre le délinquant d'habitude et le délinquant primaire. Mais lorsqu'on examine les travaux préparatoires de cette loi, et le texte lui-même, on constate que tous les tribunaux peuvent la prononcer, sauf les tribunaux de simple police.

C'est pour réparer cet oubli, ou pour corriger cette erreur du législateur que les auteurs de la présente proposition de loi ont déposé cette proposition à la Chambre.

Cette loi serait applicable à l'Algérie. .

IX. Organisation ouvrière

Proposition de loi portant modification à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels pour l'extension du droit d'association et de coalition ouvrière, par MM. VAILLANT *et 74 de ses collègues, députés* (2).

Cette proposition signée par les 75 députés socialistes unifiés de la Chambre est née au lendemain des événements douloureux à plusieurs titres provoqués par le commencement de la grève des cheminots. Le Gouvernement s'est trouvé en présence de faits d'ordre autant économique que révolutionnaire, et après les premières mesures de sauvegarde sociale et nationale prises, il a déclaré qu'il fallait légiférer de manière à bien délimiter le champ d'action de ceux qui peuvent aspirer au droit de grève. La législation projetée, mais pas encore esquissée, doit être une restriction non pas aux libertés acquises, mais aux tolérances permises jusqu'à ce jour. C'est comme une réponse aux idées énoncées dans le programme de gouvernement de M. Briand, qu'il faut envisager cette proposition de loi du groupe socialiste unifié de la Chambre. Aux restrictions du gouvernement les unifiés veulent opposer la plus large liberté d'association et de coalition pour tous les salariés, qu'ils appartiennent au monde du travail manuel, ou qu'ils appartiennent aux

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 428. Procès-verbal de la séance du 30 octobre 1910.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 452. Procès-verbal de la séance du 11 novembre 1910.

employés de l'État, du département et de la commune. La proposition de loi est applicable à l'Algérie. Elle tend à modifier d'une manière radicale la loi du 21 mars 1884 et elle organise d'une façon tout à fait large et sans limites les libertés d'association entre tous les travailleurs.

Analyser les 4 articles qui la composent nous mènerait trop loin, mais qu'il suffise de savoir qu'une proposition conçue dans de pareils termes est l'équivalent du désarmement de toute autorité gouvernementale devant la coalition organisée des travailleurs, fonctionnaires et employés de toute sorte.

X. Travaux publics

1° La question de l'Ouenza a la Chambre des députés. — Discours de MM. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie, Zevaès, Cuttoli, Bedouce, Vandame, Allemane, Sénac, Régnier, Bienaimé, députés ; Millerand, ministre.

— Deuxième rapport supplémentaire de M. Périer sur le chemin de fer de Bône au Djebel-Ouenza, avec prolongement sur le Bou-Kadra et Morsott.

— Reprise de la discussion a la Chambre des députés. Discours de MM. Thomson, Lebocq, Germain Périer, Bouveri, Sembat, Bedouce, députés.

— Projet de loi ayant pour objet d'approuver les conventions et avenant passés entre le gouvernement général de l'Algérie et la société d'études de l'Ouenza pour la concession du chemin de fer de Bône au Djebel-Ouenza, avec prolongement éventuel sur le Bou-Kadra et la concession de divers emplacements dans le port de Bône et déclarant d'utilité publique a titre d'intérêt général le chemin de fer sus-visé, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Briand, Millerand et G. Cochery, ministres.

2° Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général de Sidi-bel-Abbès a Tizi, présenté au nom de M. Fallières président de la République, par MM. Briand et Millerand, ministres.

3° Rapport de M. Dulau, député.

4° Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général, de Tizi a Uzès-le-Duc, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Briand et Millerand, ministres.

5° Rapport de M. Dulau, député.

6° Rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général, de Berrouaghia a Djelfa, par M. Saint-Germain, sénateur.

7° Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique la rectification du chemin de fer d'intérêt général de Mostaganem a Tiaret, entre Relizane et Prévost-Paradol par Mongolfier et de déclasser la partie du même chemin de fer comprise entre Sidi-Mohamed-ben-Ouda et Uzès-le-Duc, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Briand et Millerand, ministres.

8° Rapports a la Chambre des députés par M. Bignon, député, et au Sénat par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

9° Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général d'Aïn-Beïda a Tébessa, avec embranchement par la Meskiana a Morsott, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Briand et Millerand, ministres.

10° Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général de Biskra a Touggourt, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Briand, Millerand, Cochery, général Brun, ministres.

11° Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général, de Ténès a Orléansville, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Briand et Millerand, ministres.

12° Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général, de Bouïra a Aumale, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par MM. Briand et Millerand, ministres.

— Rapport a la Chambre des députés par M. Dulau, député.

— Projet de loi déposé au Sénat. Rapport par M. Milliès-Lacroix, sénateur.

13° Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1910 (ministère des travaux publics, postes et télégraphes), par M. Émile Aimond, sénateur.

14° Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département d'Oran d'un chemin de fer d'intérêt local a voie étroite, de Nemours a Marnia, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Millerand, ministre.

15° Rapports de MM. Dulau, député, et Milliès-Lacroix, sénateur.

1° *La question de l'Ouenza à la Chambre des députés* (1).

Il n'est pas nécessaire de rappeler ici les tribulations parlementaires de cette question. L'affaire des mines et de la minière de l'Ouenza a fait l'objet de plusieurs rapports parlementaires : elle a été inscrite à l'ordre du jour de la Chambre à diverses reprises ; mais au dernier moment, des empêchements de toutes sortes en retardèrent la discussion. Cette question, qui a fait couler beaucoup d'encre, et mis en émoi beaucoup de personnes étrangères aux affaires industrielles, a été enfin inscrite à l'ordre du jour de la Chambre des députés et maintenue pour la discussion.

C'est le 21 janvier 1910, que M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie, désigné comme commissaire de gouvernement, a pu développer la question de l'Ouenza devant le Parlement. En même temps que M. Jon-

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séance du 21 janvier 1910, p. 239 et suivantes.

nart obtenait ainsi une vraie satisfaction d'amour-propre, il trouvait l'occasion de s'expliquer sur une affaire qu'il estime être capitale pour les intérêts matériels de l'Algérie.

Vouloir donner ici une physionomie complète de cette discussion, qui s'est poursuivie pendant de longues semaines, est chose impossible. Nous ne pouvons que résumer très brièvement ces débats.

Le lecteur avide de renseignements complets devra fatalement avoir recours au *Journal Officiel*.

M. Jonnart fait connaître que les gisements de fer de l'Ouenza dans le département de Constantine, constituent une masse de fer de 30 à 40 millions de tonnes. Cette mine représente comme tonnage, la plus petite des concessions de Briey, dans le département de Meurthe-et-Moselle. Comme qualité, le minerai de l'Ouenza est de bonne teneur, mais moins riche pourtant que la plupart des minerais de même nature de Suède et d'Espagne. Cette mine se trouve à plus de 200 kilomètres de la côte, et les moyens de transports manquent pour une exploitation économique. L'Algérie, qui a de trop nombreuses charges, ne pourait nullement songer à faire les frais d'un chemin de fer qui irait de l'Ouenza à la mer. Aussi lorsque M. Révoil, prédécesseur de M. Jonnart au gouvernement général de l'Algérie, signa ce contrat en 1903, avec une société d'études des mines de l'Ouenza, il fit une chose profitable à l'Algérie, et M. Jonnart ne put que suivre et approuver les opérations engagées par son prédécesseur.

Cette société d'études comprenait 480 parts françaises contre 120 parts étrangères, et elle offrait toutes les garanties au point de vue financier. M. Jonnart insiste auprès de la Chambre sur le fait suivant, qu'il s'agit dans l'espèce de l'amodiation d'une minière, de terrain domanial, c'est-à-dire d'un bail, d'une propriété de l'Algérie. Il s'agit d'un gisement non concessible, et non de la concession d'une mine, c'est-à-dire de la création d'une propriété par la puissance publique.

Le gouverneur général de l'Algérie fait ressortir toutes les différences de ces deux manières de voir la question. Car, dit-il, s'il s'était agi d'une mine, en vertu de la loi de 1810, l'Algérie aurait dû se contenter d'une redevance minima de 5 % sur le revenu net, celle que payent les exploitants de Briey par exemple. Tandis qu'en sa qualité de propriétaire, l'Algérie a pu assujettir les amodiataires à des conditions beaucoup plus onéreuses et sans contestation possible. M. Jonnart aborde les conditions imposées aux futurs exploitants. L'Algérie les oblige à extraire au minimum par an 1 million de tonnes et elle exige d'eux une redevance de 75 centimes par tonne pour les 600.000 premières tonnes, de 50 centimes par tonne pour les 400.000 tonnes suivantes et de 40 centimes par tonne pour tout ce qui sera extrait en plus. Il fait remarquer que le taux de ces redevances dépasse sensiblement celui qui est actuellement exigé de toutes les entreprises algériennes.

L'Algérie en dehors des diverses redevances a demandé aux futurs exploitants l'obligation de construire un chemin de fer de plus de 200 kilomètres entièrement à leurs frais. Le chemin de fer qui va traverser une région aujourd'hui inexploitée faute de moyens de transports, amènera la vie dans ces beaux massifs forestiers. Ce chemin de fer construit exprès pour l'exploitation de la minière, va également servir aux

voyageurs et aux marchandises. A toutes ces charges, M. Jonnart fait ressortir qu'il faut en ajouter d'autres. Les futurs exploitants devront supporter les frais de construction des quais, appontements ou estacades destinés aux chargements des minerais dans le port de Bône.

La somme de premier établissement ne sera pas inférieure à 60 millions. On évalue à près de 30 millions de salaires les sommes laissées dans ces régions lors des installations premières ; et 6 ou 7 millions de salaires seront distribués annuellement dans le pays.

M. Jonnart déclare que cette merveilleuse affaire devait fatalement soulever des compétitions et des convoitises ; tout cela devait aussi compliquer la tâche de l'administration algérienne. Le gouverneur général déclare que les maisons métallurgiques françaises ont été toutes pressenties pour rentrer dans cette combinaison ; mais trois seulement, qui y avaient un intérêt primordial, ont donné leur adhésion pleine et entière. Les autres maisons trouvent leur compte à s'alimenter dans les mines et minières de la métropole. L'affaire de l'Ouenza ne pouvait donc tenter que les grandes maisons métallurgiques qui ont besoin de la qualité des minerais de l'Ouenza et qui trouveront leur compte à pouvoir, pendant de très longues années, être assurées d'être alimentées d'une manière normale et régulière des minerais sans avoir à subir les fluctuations du marché ni à subir les exigences des intermédiaires. Cette raison est majeure dans une affaire de cette importance, et il est certain que les maisons qui doivent engager des millions de francs de premier établissement doivent trouver dans l'opération qu'elles entreprennent la certitude, autant qu'il peut y avoir de certitude, de faire une bonne affaire. Il fallait aussi associer à cette combinaison des maisons étrangères, car l'écoulement des minerais de l'Ouenza ne peut aller qu'à l'étranger, puisque le marché français est encombré de marchandises françaises. Ainsi donc, les minerais de l'Ouenza ne peuvent alimenter que des consommateurs et des vendeurs français et étrangers : il est impossible de songer à ne pas faire la part de l'étranger dans cette exploitation de l'Ouenza.

Le machiavélisme de l'opération, comme l'a dit M. Jonnart, consiste à nous amener en Algérie des clients qui s'approvisionnent de préférence à l'heure actuelle en Suède et en Espagne.

Nous avons besoin de charbons et c'est en échange de nos minerais d'Algérie que nous pouvons nous procurer les charbons qu'il nous faut. En France, on veut favoriser l'expansion commerciale au dehors, et il paraît étrange que l'on ne veuille pas permettre à l'Algérie d'écouler ses produits naturels à l'étranger alors surtout que ce mouvement commercial ne nuit nullement au commerce national de la métropole avec sa colonie.

M. Jonnart justifie la présence des étrangers dans le consortium par les arguments suivants. Les maisons métallurgiques vont acheter des minerais de l'Ouenza pour leur consommation et les majorent d'un franc sur le prix de revient ; mais pour pouvoir exercer ce contrôle du prix de revient, elles ont besoin de participer à l'administration de la mine, à la gestion de toutes les opérations, pour pouvoir constater que leurs intérêts qu'elles engagent pour vingt-cinq ans ne sont pas lésés. Mais le gouvernement a eu soin de constituer la société d'exploitation de manière

à ce que l'administration restât aux capitaux français et aux représentants de la France.

L'avenir de l'Algérie est autant dans sa production agricole que dans ses ressources minières ; et si l'affaire de l'Ouenza échoue, l'avenir économique de l'Algérie est compromis. car on dira que ce pays n'offre aucune garantie pour les capitaux qui devraient et pourraient y affluer.

Le consortium formé pour l'exploitation des minières de l'Ouenza comprend trois usines françaises, deux usines anglaises, deux usines allemandes et une usine belge. Mais l'importance des capitaux engagés domine tout dans cette affaire et la prédominance reste à la France. Ainsi sur 480 parts françaises, on ne compte que 120 parts étrangères : 60 parts anglaises, 40 parts allemandes, 20 parts belges. La société d'études a réglé de la manière suivante la destination du minerai : 500.000 à 600.000 tonnes iront aux usines françaises, 240.000 aux usines anglaises, 240.000 aux usines allemandes, 120.000 à l'usine belge.

Le conseil d'État a exigé qu'en tout temps, 120.000 tonnes de minerai fussent laissées à la disposition des usines françaises ne faisant pas partie du consortium.

Parlant de la société de chemin de fer, qui est distincte de la société d'études des mines de l'Ouenza, M. Jonnart fait savoir que le gouvernement s'est montré encore plus intransigeant. Il ne nous a pas suffi, dit-il, d'avoir l'assurance que le capital serait en grande partie français ; en effet, 73 °/₀ des capitaux sont français, 12 °/₀ anglais, 10 °/₀ allemands, 5 °/₀ belges. Cette assurance n'a pas suffi. Le chemin de fer n'est pas seulement un instrument de commerce et de transport, il est aussi un instrument de défense, de sécurité, de domination. Aussi, l'art. 2 de la convention dispose que le président du conseil d'administration et tous les membres du conseil d'administration seront français, que tout le personnel de l'exploitation sera français. M. Jonnart plaide habilement la cause du tracé du chemin de fer propre à la mine (Ouenza-Bône) et déclare que les propositions de refaire en partie le Bône-Guelma sont inadmissibles : l'Algérie ne peut risquer de fortes sommes pour un chemin de fer qui offrirait trop d'aléas et qui ne serait pas en état de supporter le trafic intensif des transports actuels ajoutés à ceux de l'exploitation de la minière. Du reste, le chemin de fer Ouenza-Bône est lié à l'exploitation elle-même. Sans chemin de fer propre, pas d'exploitation possible dans des conditions normales.

Dans la deuxième partie de son discours, M. Jonnart traite la question au point de vue des exigences de la Tunisie et du port de Bizerte. Il n'a aucune difficulté à faire admettre que la Tunisie est assez riche en mines pour favoriser le mouvement du port de Bizerte, si elle veut faire un emploi plus rationnel, de l'envoi de ses minerais dans les ports tunisiens. Il fait ressortir que le fait de vouloir alimenter le port de Bizerte au détriment de Bône ne comporte pas l'envoi des minerais algériens dans le port tunisien. A l'objection qu'il faut toujours maintenir Bizerte avec un approvisionnement de charbon déterminé, M. Jonnart fait connaître que les assemblées algériennes ont répondu à ce désir en prenant l'engagement d'alimenter Bizerte en charbon par la voie de mer ou de terre. Répondant par anticipation à la thèse socialiste de la nationalisation des mines, M. Jonnart désire que l'expérience ne commence pas par l'Algérie.

M. Jonnart manifeste toute sa confiance dans la vitalité de l'Algérie et il supplie la Chambre de ne pas étouffer cet espoir, et de favoriser l'Algérie dans la voie du bien-être, car l'Algérie est une des principales clientes de la métropole dans le monde.

La question de l'Ouenza est revenue à la Chambre des députés le 4 février 1910 (1). C'est M. Zevaès qui parle après M. Jonnart. Il fait l'historique de l'affaire de l'Ouenza : il soutient la thèse de la nationalisation de la mine et il fait remarquer que ce n'est pas au moment où le gouvernement veut apporter de très grosses modifications à la loi de 1810 sur les mines qu'il faut approuver les conventions présentées aux chambres sur les mines de l'Ouenza.

M. Zevaès reproche aussi au gouverneur général de l'Algérie de n'avoir pas dans les conventions signées par lui pris toutes les mesures de protection en faveur des travailleurs.

M. Zevaès enfin, invoquant les lois et la jurisprudence, fait savoir que rien n'empêche actuellement l'État d'exploiter lui-même les mines. Il voudrait donc que l'Algérie fît l'affaire pour son compte personnel et qu'elle se passât des intermédiaires concessionnaires. M. Zevaès invoque même l'opinion sur la matière d'un membre du gouvernement, M. Barthou, qui dans un projet officiel demande le rachat des mines et apporte une modification profonde à la loi du 21 avril 1810 qui organise le régime des mines.

Dans la même séance, M. Cuttoli, député de Constantine, a répondu à M. Zevaès. M. Cuttoli commence par déclarer que la nationalisation des mines a toutes ses préférences en théorie mais qu'elle est d'une application impossible pour le jeune budget algérien. Il fait aussi l'historique de l'affaire et fait ressortir que la question du chemin de fer est intimement liée à celle de l'exploitation de la mine. Le député de Constantine fait aussi remarquer qu'il était de toute nécessité que l'Algérie s'adressât à l'élément étranger, consommateurs de minerais, pour mettre cette affaire en bonne voie d'exécution. Sans cet élément de métallurgistes consommateurs pas d'opération possible. M. Cuttoli fait aussi ressortir que la question patriotique n'est pas de mise dans cette question. Les hauts fournaux de la grande maison Krupp ne cesseront pas de fonctionner parce que les minerais de l'Ouenza n'iront pas en partie en Allemagne. Mais si les minerais de l'Ouenza restent sous le sol, il est certain, au contraire, que notre commerce extérieur en souffrira. Du reste, c'est par les échanges internationaux que l'on arrive aux rapprochements des esprits.

M. Cuttoli proteste contre les idées de spéculation que l'on veut voir cachée derrière la convention de l'Ouenza et déclare que le gouvernement de l'Algérie s'est montré soucieux des intérêts algériens et de l'épargne algérienne et française en choisissant des concessionnaires réputés, sans vouloir courir les risques d'une exploitation directe. Il signale que les 60 millions pour la construction du chemin de fer et les 18 millions pour l'aménagement de la mine et du port de Bône, ne pourront être récupérés que s'il y a un gisement très considérable. A ce sujet les techniciens ne sont pas d'accord, et l'Algérie ne pourrait se lancer dans cette opération, qui pourrait être une grosse aventure.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séance du 4 février 1910, p. 59 1et suiv.

M. Cuttoli présente la situation sous un jour très pessimiste, et il provoque ainsi les interruptions suivantes de M. l'amiral Bienaimé : « Décidément c'est une mauvaise affaire ». M. Jonnart répond du tac au tac : « C'est une affaire aléatoire, comme toutes les affaires industrielles. » M. l'amiral Bienaimé, avec beaucoup de bon sens, réplique : « Mais il ne faut pas exagérer. » M. Cuttoli n'a pas de peine à faire comprendre que l'Algérie, si elle exploitait elle-même les mines de l'Ouenza, aurait aussi le souci de trouver une clientèle qui absorberait ses produits miniers. Or vouloir lui demander cela, revient à condamner le système de l'exploitation directe.

Tout le monde comprend aujourd'hui que les conventions passées avec les métallurgistes ne peuvent vraiment réussir que parce que les maisons qui exploitent la mine sont elles-mêmes leurs principales consommatrices.

Dans l'après-midi de la même journée du 4 février, M. Bedouce succède à la tribune à M. Cuttoli (1). L'orateur socialiste déclare qu'il ne faut faire nullement état de tous les avis favorables qui ont été donnés aux conventions par les différents corps d'État, tels que le conseil d'État, le conseil supérieur des mines et les assemblées algériennes. Celles-ci, dit-il, ont délibéré sans trop se soucier des preuves qui manquaient aux affirmations apportées par l'administration. Les corps administratifs n'avaient qu'à examiner la légalité de la procédure suivie et à suivre, sans étudier à fond la valeur industrielle et commerciale de l'opération. M. Bedouce reproche à l'administration algérienne d'avoir fait entrevoir des bénéfices irréalisables pour la colonie. Ainsi à M. le gouverneur général qui déclare que les annuités de l'emprunt de 175 millions seront couvertes par les bénéfices de l'Ouenza, M. Bedouce répond que l'Ouenza ne rapportera jamais qu'un million annuellement au budget spécial de l'Algérie, tandis que l'annuité des charges de l'emprunt est de 7 à 8 millions.

M. Bedouce insiste beaucoup sur le peu de lumière qui a été fait dans cette affaire pour éclairer la Chambre avant de se prononcer. On ignore tout et on marche sur des hypothèses présentées brillamment. L'orateur fait l'historique de l'affaire, et fait connaître que cette société est constituée d'une manière toute particulière et spéciale. Le grand public est pour ainsi dire écarté de la combinaison en tant qu'actions à prendre. La part qui lui est faite est très minime. Le public pourra prendre pour 600.000 francs d'actions sur la mine et pour 2 millions sur le chemin de fer.

Il discute longuement l'importance de la mine de l'Ouenza et arrive à cette conclusion que les richesses de l'Ouenza sont plus considérables que ce que l'on veut bien dire. Il blâme le gouvernement général d'avoir fait un riche cadeau aux puissantes maisons métallurgiques, et de vouloir ainsi permettre à l'Allemagne principalement, de s'approvisionner de minerais dans une condition de bon marché réel, par rapport au prix actuel du minerai en Europe. M. Bedouce estime que la valeur du gisement minier de l'Ouenza est peut-être supérieur aux chiffres de tonnes annoncées dans les documents fournis aux chambres, et il voit dans les

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séance du 4 février 1910, p. 585 et suiv.

conventions du gouvernement général, comme un accaparement du minerai algérien, au profit de quelques grandes maisons. M. Bedouce à l'aide de calculs, fait ressortir que la différence du prix actuel de minerai et le prix auquel les maisons métallurgiques du consortium de l'Ouenza pourraient se le procurer au moment de l'exploitation, leur permettrait de réaliser un bénéfice de 300 millions.

Envisageant la question du chemin de fer spécial de l'Ouenza à Bône, M. Bedouce fait connaître que l'Algérie aurait tort de livrer ce chemin à la société de l'Ouenza : les bénéfices sont réels, et comme elle est obligée tôt ou tard de racheter la ligne Bône-Guelma, et que la société de l'Ouenza dans une trentaine d'années lui livrera peut-être le chemin de fer qu'elle veut créer, l'Algérie pourrait dès maintenant traiter de manière à ne pas avoir deux lignes ferrées, qui dans certaines parties marcheraient côte à côte à peine distantes l'une de l'autre de 10, 20 et 30 kilomètres.

M. Bedouce parlant enfin des avantages que retirerait le port de Bône, reconnaît qu'il est tout naturel que l'Algérie songe à bien outiller ses ports ; mais il craint que le trafic que les compagnies maritimes escomptent ne soit un leurre ; car la part de minerai qui ira en France sera minime par rapport à celles qui iront à l'étranger. Il reproche au gouverneur de l'Algérie de n'avoir pas assez prévu les mesures propres à faciliter et à permettre l'existence de la nombreuse agglomération d'ouvriers qui vont être employés soit à l'exploitation de la mine, soit à la construction du chemin de fer. Il voudrait que l'Algérie ne fasse pas un abandon trop complet de ses richesses, et il recommande, que si l'Algérie ne veut pas aller jusqu'à la nationalisation complète de la mine, elle trouvera un régime assez souple pour réserver à la nation ses droits de contrôle et de propriété.

M. Vandame a suivi M. Bedouce à la tribune. Il a soutenu rigoureusement les conventions, en faisant ressortir, qu'il était logique de faire crédit à l'Algérie, puisqu'on lui avait accordé une certaine autonomie financière. Le contrôle que l'on veut exercer aujourd'hui en Algérie, dans cette question de l'Ouenza, est plus sévère que celui que l'on exerce sur les décisions des conseils généraux des départements. M. Vandame trouve qu'il est coupable de voir mettre en hostilité la Tunisie et l'Algérie. Bône ne peut être sacrifié à Bizerte. Il reprend les arguments invoqués par M. Jonnart, et il fait apparaître tous les avantages que retirera l'Algérie de l'exécution de ces conventions.

A la séance du 11 février, MM. Allemane et Sénac interviennent dans la discussion (1).

M. Allemane s'explique sur les accusations qui pèsent sur les socialistes. On les a accusés de vouloir faire de l'obstruction : mais en fait ils n'ont voulu que s'éclairer, et ils ne veulent qu'examiner de près et discuter cette affaire, ce qui est le propre de leur mission de députés. On les a accusés aussi d'être les hommes d'un consortium antagoniste du consortium d'exploitation. M. Allemane déclare avec énergie que ces accusations sont infâmes et que les socialistes en agissant comme ils le

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séance du 11 février 1910, p. 749 et suivantes.

font, restent fidèles à leurs principes, qui sont hostiles à toutes les concessions de mines, c'est-à-dire à tous les privilèges.

M. Allemane affirme que l'État est aussi bon administrateur que les particuliers, et il cite comme exemple les chemins de fer de la Charente et le rachat de l'Ouest.

Comme on lui objecte que la région bônoise et Bône principalement attendent cette mesure d'approbation de la Chambre pour voir la prospérité économique régner dans cette partie de l'Algérie, M. Allemane déclare que le port de Bône ne pourra commencer à sentir les effets de transport des minerais de l'Ouenza que cinq ans après l'approbation des conventions. Les travaux préparatoires et la construction définitive du chemin de fer demandent du temps. Mais envisageant les choses terminées, M. Allemane fait une description de ce que sera Bône en pleine exploitation des minerais. Il y aura un afflux considérable de main-d'œuvre dans ce port. Les salaires seront aux enchères, et Bône est menacée de voir la vie économique ordinaire augmenter dans des proportions énormes, et en plus d'assister à la lutte déprimante des ouvriers qui viendront se disputer les salaires de la puissante compagnie d'exploitation.

Il blâme les conventions telles qu'elles sont présentées et il fait l'éloge des méthodes employées par la Suède pour l'exploitation de ses mines de Laponie. La Suède a réservé l'avenir de ses ressources minières : elle n'aliène pas le patrimoine national pendant de longues années.

M. Allemane ayant fait quelques critiques sur le chemin de fer projeté, qui constituera une source de revenus énormes pour la compagnie, fait l'éloge de la richesse des minerais de l'Ouenza. Pour lui les mines et minières de l'Ouenza contiennent une quantité de minerais bien supérieure à tout ce que l'on a dit. Il y a là une vraie richesse nationale et il voudrait que le pays tout entier en profitât.

Il faudrait que la nation fût au moins propriétaire de la moitié plus une des actions tant de la mine et de la minière que du chemin de fer, et que les autres parts fussent livrées aux capitaux privés.

M. Sénac est radicalement hostile aux conventions. Il est partisan de l'exploitation en régie ; mais ce n'est pas la régie pure et simple qu'il demande : c'est une direction autonome, confiée à un personnel de directeurs bien choisis. Cette direction serait responsable, vis-à-vis du gouvernement de la France, de tous ses actes et chaque année elle aurait l'obligation de soumettre aux chambres ses projets de budget, ses recettes, ses dépenses, de telle sorte que s'il y a un bénéfice celui-ci ira d'abord à la métropole pour un tiers. Les deux autres tiers seraient abandonnés à la Tunisie et à l'Algérie.

M. Sénac blâme la construction de la nouvelle ligne de chemin de fer, et estime que la réfection d'une partie du Bône-Guelma prolongé peut suffire. Il conteste aussi le droit du gouverneur de concéder des mines, et s'appuyant sur la loi du 19 décembre 1900, art. 1er, il estime qu'une loi est nécessaire.

Sans être hostile au port de Bône, M. Sénac, n'écoutant que les intérêts supérieurs du pays, estime que Bizerte doit être avantagée. Dans son discours, M. Sénac, qui est un partisan résolu de l'assimilation de l'Algérie à la France, a quelques fois abandonné le terrain de la discus-

sion de l'Ouenza pour aborder des questions étrangères. C'est ainsi qu'il a fait allusion au service militaire des Algériens européens et indigènes. C'est ainsi aussi qu'il a fait allusion aux sentiments autonomistes des Algériens et qu'il a parlé nettement d'idées séparatistes. Nous ne cesserons de répéter que ce vocable est trop dur pour exprimer la situation actuelle de l'Algérie. Certes M. Sénac peut demander une assimilation plus forte des institutions algériennes avec celles de la métropole et critiquer certaines manifestations d'autonomie ; certes aussi il peut répéter avec éclat que l'Algérie fait partie intégrante de la France, et que toutes les lois françaises doivent la régir ; mais pourquoi s'acharner à employer un mot qui doit produire un effet déplorable tant à la Chambre que dans le pays ? Vraiment, s'il y avait des tendances séparatistes le gouvernement de la métropole resterait-il les yeux fermés ? Poser la question, comme l'on dit, c'est la résoudre.

La question est revenue à la Chambre le 18 février (1). MM. Régnier, député, et Millerand, ministre des travaux publics, ont occupé la tribune pendant toute la durée de la séance.

M. Régnier établit rapidement le bilan de l'Algérie par rapport à ce que le budget de la colonie coûte encore à la métropole, et il estime que le Parlement français a le droit d'étudier de très près tous les projets qui intéressent notre possession de l'Afrique du Nord. L'autonomie financière de l'Algérie ne peut la soustraire à ces mesures d'investigation ; car l'Algérie fait toujours partie intégrante de la France, et les bonnes comme les mauvaises affaires des deux pays ont fatalement une répercussion sur eux.

Dans cette question de l'Ouenza, le Parlement doit examiner avec soin la question de la construction d'une nouvelle ligne de chemin de fer, qui doit avoir une répercussion sur le régime général des chemins de fer algériens.

Si la convention proposée était aussi avantageuse qu'on l'a dit, pourquoi le ministre des travaux publics y a-t-il apporté d'importantes et heureuses modifications ? Après avis du Conseil d'État, des changements ont été faits à la convention, notamment la suppression des parts de bénéfices. De même les tarifs particuliers ont été supprimés.

C'est la concession de la ligne de chemin de fer de l'Ouenza à Bône que l'orateur examinera en particulier. La faculté de rachat ne pourra s'exercer qu'après trente ans. Au bout de soixante ans la mine sera épuisée et le trafic fort réduit. Cette ligne nouvelle fera d'ailleurs une forte concurrence à la ligne parallèle en exploitation à 25 kilomètres de distance, dont les ressources sont déjà fort maigres.

M. Régnier fait observer que c'est le chemin de fer qui est la bonne affaire pour les concessionnaires de la mine. Il estime que le prix de 40 millions fixé pour la construction de la nouvelle ligne est singulièrement exagéré. En ce qui concerne le trafic de la ligne, il sera bien différent de ce qu'on promet. Au fond, dit-il, il s'agit non d'une ligne d'intérêt général mais d'intérêt privé. L'orateur demande à plusieurs reprises au directeur des chemins de fer de lui répondre, si les chiffres

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl. Séance du 18 février 1910, p. 935 et suivantes.

qu'il produit sont erronés. M. Millerand, ministre, de son banc lui répond : « Il est impossible d'établir un dialogue entre vous et moi, et j'aurai l'honneur de vous répondre à la tribune. »

M. Régnier fait entrevoir que les conventions ne servent ni les intérêts de la France ni ceux de l'Algérie. Pour les intérêts de la France, il fait ressortir que les compagnies minières du consortium vont pouvoir s'alimenter à prix réduit de minerai. Pour les intérêts de l'Algérie, il fait observer que celle-ci ne reçoit pas une redevance suffisante, en rapport avec la fortune que les concessionnaires vont réaliser. Il y a plus, l'exploitation des mines de l'Ouenza dans de pareilles conditions constituera la ruine des autres minières de l'Algérie. La question ne paraît pas étudiée sur toutes les faces à M. Régnier ; aussi il conclut en demandant le renvoi du projet à la commission des travaux publics non pour retarder la solution possible, mais pour que celle-ci soit avantageuse à l'Algérie et à la France tout en laissant aux capitaux engagés une légitime rémunération.

M. Millerand, ministre des travaux publics, répond à M. Régnier. Après avoir fait l'éloge du discours de M. Jonnart, le ministre ajoute que les vœux et l'intérêt supérieur de l'Algérie dominent cette question. La convention lui paraît avantageuse. Est-elle raisonnable ? laisse-t-elle les finances de l'Algérie sans les obérer ? Justifie-t-elle l'autorisation demandée par l'Algérie, qui ne réclame pas à la France un centime de subvention, d'accorder le chemin de fer nécessaire à l'exploitation des minières de l'Ouenza ? Tout est là. L'Algérie aurait vraiment beau jeu à répondre aux adversaires du projet. Pendant les quatre années de cette législature ils ont admis, sollicité, appuyé des concessions des chemins de fer d'intérêt local, intéressant leurs départements ou leurs circonscriptions. Le projet actuel intéresse l'Algérie seule. Ne lui faisons pas une situation plus difficile qu'au département. Selon le ministre, c'est la thèse déjà soutenue par M. Vandame.

On reproche à la convention de sacrifier l'intérêt des travailleurs. Elle prévoit l'emploi d'ouvriers français, leur payement en espèces, la création d'infirmeries et d'écoles. Si elle ne parle pas de la loi des accidents, on n'en peut vraiment faire grief à l'Algérie.

Répondant aux reproches qui ont été faits au consortium de comprendre des maisons étrangères, M. Millerand ajoute : La réflexion ne s'explique guère à une époque où l'industrie a pris un caractère international impossible à enrayer. La répartition des intérêts français et étrangers dans l'entreprise actuelle est d'ailleurs singulièrement démonstrative. Pour la mine même, 76,7 des actions sont françaises, 10,4 sont anglaises, 8,6 sont allemandes, 4,3 seront belges.

Sur 18 administrateurs 11 sont français, ainsi que le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué. Pour le chemin de fer, 72 0/0 des actions sont françaises, 12,5 0/0 anglaises, 10,3 0/0 allemandes, 5,2 0/0 belges. Tous les conseils d'administration sont français. Pour la répartition du minerai, 16 0/0 sont à deux maisons anglaises, 18 0/0 à deux usines allemandes, 8 0/0 à une usine belge, tous établissements fabriquant exclusivement du matériel industriel et commercial.

Va-t-on sous prétexte d'un nationalisme injustifiable fermer toutes les régions du nord à notre production ? Nos établissements les plus puis-

sants ont des intérêts dans les mines de Westphalie et de Campine. Nos entrepreneurs ont la construction des plus grands ports du monde. Qui songerait à leur en faire un crime? La convention respecte dans la plus large mesure, l'intérêt commun de l'Algérie et de la France. La Chambre en pareil cas n'a jamais refusé ratification.

M. Millerand examine ensuite les considérations présentées par M. Régnier sur les tarifs du chemins de fer de Bône à l'Ouenza. En supposant, dit-il, un transport annuel de 2.500.000 tonnes, à raison de 6 francs la tonne, et en déduisant d'abord le prix de revient de 1 fr. 16 la tonne, soit 3.600.000 francs, et les charges de premier établissement soit 3.300.000 il reste net 1.200.000 francs pour rémunérer un capital se rapprochant de 55 millions. C'est un revenu d'environ 3 francs 06 0/0. Le ministre demande où est le scandale !

La métropole ne peut concéder en Algérie une ligne de chemin de fer, que n'aient pas acceptée les délégations financières algériennes. Il appartient à l'Algérie de demander en s'inspirant de son intérêt, que la Chambre facilite la fructueuse mise en valeur de la région dont elle attend la prospérité. Il ne nous appartient pas, dit le ministre, quand nous nous trouvons en face d'une collectivité, qui s'est prononcée en pleine indépendance sur une question qui l'intéresse seule et que nous l'avons invitée à réfléchir, de nous opposer à sa volonté. J'ai trop le sentiment de mon devoir et de ma responsabilité, dit en terminant M. Millerand, pour consentir à un refus, ou franc ou déguisé, sous forme d'un renvoi à la commission. Cet ajournement constituerait une véritable déni de justice. J'ai espérance que la Chambre ne s'y associera pas !

L'amiral Bienaimé vient plaider la cause de la Tunisie et de Bizerte. Il demande qu'on lui réserve une partie du trafic de l'Ouenza.

La discussion de l'affaire de l'Ouenza est renvoyée après le vote du budget.

Elle est reprise le 23 mars 1910 (1), et elle a pour base un 2e rapport supplémentaire de M. Périer (2).

Le rapport de M. Périer a été motivé par les observations critiques présentées par M. Régnier. Pendant l'interruption de la discussion, après la séance du 18 février, le gouvernement et le gouverneur général ont senti qu'il fallait apporter certaines modifications au contrat primitif, pour donner satisfaction aux observations reconnues justes et fondées de M. Régnier. Ces modifications allaient encore améliorer la part de l'Algérie dans cette importante question de l'Ouenza.

M. le gouverneur engagea les pourparlers avec les représentants de la société d'études de l'Ouenza et à la date du 1er mars 1910 il recevait la lettre suivante, lettre qui est annexée au 2e rapport supplémentaire de M. Périer.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Débats parl. du 26 mars 1910, p. 1565.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3165, annexe au procès-verbal de la séance du 2 mars 1910.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES
de l'Ouenza

10, Rue de la Pépinière
PARIS

Paris, le 1er mars 1910.

A Monsieur le Gouverneur général de l'Algérie.

Monsieur le Gouverneur général,

Notre lettre du 9 décembre dernier contenait un engagement ainsi conçu :

« Le concessionnaire versera chaque année à l'Algérie vingt pour cent » des recettes brutes de toute nature réalisées sur la ligne de Bône à » Djebel-Bou-Kadra, à l'exception des recettes afférentes au transport » des minerais de fer expédiés des quais de l'Ouenza et de Bou-Kadra » aux conditions des tarifs spéciaux nos 1, 2 et 3 prévus par l'art. 42 » du cahier des charges. »

J'ai l'honneur de vous informer, que pour répondre au désir exprimé à la tribune de la Chambre, notre société d'études accepte de substituer à la clause ci-dessus la formule suivante :

« Sur les recettes d'exploitation de la ligne Bône-Ouenza et prolonge- » ments la compagnie concessionnaire prélèvera annuellement :

» 1° Toutes les dépenses et charges d'administration de l'exploitation ;

» 2° La réserve légale ;

» 3° La charge du capital-obligations ;

» 4° Un intérêt égal à dix pour cent du montant du capital-actions.

» L'excédent sera partagé par moitié entre l'Algérie et la société » concessionnaire.

» A cet effet un arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie » déterminera les formes suivant lesquelles la compagnie justifiera :

» 1° Du montant des capitaux-dépenses ;

» 2° De ses recettes et dépenses. »

J'ai l'honneur de vous confirmer également, que notre société d'études accepte l'addition de la clause à notre convention du 26 juin-12 juillet 1905 :

« Sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics, » les matériaux nécessaires à la construction du chemin de fer concédé » et le matériel d'exploitation de la compagnie concessionnaire devront » être de provenance française ou algérienne. »

Veuillez agréer, Monsieur le gouverneur général, l'assurance de ma haute considération.

Le gérant de la société d'études de l'Ouenza,

CARBONEL.

Le rapport de M. Périer est très bref : il se borne à reprendre la lettre ci-dessus de M. Carbonel et à faire observer que les concessions que le gouvernement, le gouverneur général et la commission des travaux publics ont obtenues de la société d'études de l'Ouenza donnent pleine satisfaction aux idées émises par M. Régnier qui avait plaidé le principe de partage des bénéfices à l'Algérie. Ceci fait l'objet de la première partie de la lettre de M. Carbonel. Dans le cas où l'entreprise procurerait à la compagnie de sérieux bénéfices ces dispositions assureraient à l'Algérie un nouvel avantage.

Elles rentrent ainsi complètement dans l'ordre des idées qui n'a cessé de guider la commission de la question de l'Ouenza. On sait, en effet, qu'elle avait réussi à faire introduire le principe de la participation des bénéfices par l'abandon consenti par la compagnie à l'Algérie de 20 °/₀ des recettes brutes afférentes aux transports autres que celui de minerai de fer. La deuxième concession faite par la société d'études de l'Ouenza est due à l'intervention des députés d'Algérie, qui ont plaidé la cause de l'Algérie en préconisant dans la mesure du possible l'emploi des matériaux de construction et du matériel d'exploitation de provenance algérienne.

M. Périer propose donc de remplacer l'art. 2 du projet de loi déposé à la séance du 10 décembre 1907 par le texte ci-après :

Art. 2. — « Est approuvée avec les modifications faisant l'objet de l'ave-
» nant du 20 octobre 1909 et des lettres de la société en date des
» 9 décembre 1909 et 1er mars 1910, la convention passée les 26 juin,
» 12 juillet 1905 entre le gouverneur général de l'Algérie, d'une part, et
» la société d'études de l'Ouenza, d'autre part, avec le cahier des charges
» annexé à ladite convention en vue de la concession à ladite société du
» chemin de fer visé à l'art. 1er ci-dessus avec son prolongement éven-
» tuel jusqu'au Djebel-bou-Kadra et Morsott. »

M. Gaston Thomson, député de Constantine, a fait les déclarations suivantes dans la séance du 23 mars 1910 à la Chambre des députés (1).

M. Thomson fait connaître qu'il s'agit d'une mine régulièrement concédée il y a plusieurs années et d'un chemin de fer qui donnera les résultats les plus avantageux. On a dit que l'exploitation de la ligne de chemin de fer donnerait des bénéfices considérables. M. Thomson fait remarquer que les modifications apportées à la convention établissent le partage de ces bénéfices avec l'Algérie.

L'orateur insiste principalement sur les intérêts primordiaux de l'Algérie.

Le droit de l'Algérie de traiter cette affaire est incontestable et son intérêt est évident.

En ce qui concerne la défense nationale, le transport des minerais à Bône ne la compromettra nullement, puisque les dispositions adoptées relativement à l'approvisionnement en charbon du port de Bizerte donnent toute satisfaction à cet égard, ainsi que l'a déclaré le gouverneur général de l'Algérie. Tout a été prévu pour pouvoir ravitailler une escadre d'une quarantaine d'unités, et l'Algérie s'engage à constituer un

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb. parl., n° du 26 mars 1910, p. 1565.

stock de charbon de 60.000 tonnes qui sera renouvelé suivant les besoins et échelonné de Bône à Bizerte à l'aide du chemin de fer à voie étroite que la Chambre a voté.

L'Algérie est disposée à prêter son concours pour la construction des travaux, qui relieraient ses voies ferrées à celles de la Tunisie, afin d'amener en cas de guerre le facile transport des troupes. Mais ces lignes ne doivent pas devenir des lignes de détournement de trafic au profit de la Tunisie et au détriment de l'Algérie. Voici de longues années que l'Algérie, par l'organe de ses corps élus, des délégations financières, de son gouverneur général, demande l'adoption du projet soumis à la Chambre.

Son intérêt y est grandement attaché, et une grande partie de sa population en attend impatiemment le vote.

Le gouvernement et le gouverneur de l'Algérie ont montré l'intérêt qui s'attache à une décision prompte et définitive

La Chambre en rendant cette décision, donnera donc une satisfaction légitime au vœu exprimé par l'Algérie dans sa pleine liberté, satisfaction qui ne peut que l'attacher à la mère-patrie.

M. Leboucq intervient dans la discussion comme membre de la commission d'enquête sur la marine et de la commission des travaux publics. Il manifeste ses inquiétudes au sujet de l'intervention en 1907 du ministre de la marine, M. Picard, qui provoqua un remaniement du projet dans l'intérêt de la défense nationale. M. Leboucq estime que la question revient aujourd'hui devant la Chambre à l'état d'étude incomplète. Il plaide la cause de Bizerte et il s'applique à démontrer qu'il conviendrait de favoriser dans la convention le port de Bizerte, dans l'intérêt supérieur de la défense nationale.

M. Germain Périer, rapporteur de la convention, succède à M. Leboucq, et plaide la cause des algériens, avec son gros bon sens, pour employer une expression dont il s'est servi.

Après examen, la commission a estimé que cette concession de chemin de fer était justifiée, et elle s'est étonnée qu'on soulève tant de difficultés devant la Chambre, qui vient de voter, sans débat, au début de la séance des lignes de chemins de fer algériens, qui coûteront des millions.

L'orateur refait l'historique de la question, et indique dans quelles conditions la Chambre a été saisie du rapport.

A une question de M. Jaurès qui demande pourquoi la commission n'a pas fait connaître les statuts du consortium, M. le gouverneur général répond qu'il aura l'occasion de s'expliquer là-dessus. La société qui exploitera l'Ouenza, dit M. Jonnart, sera constituée six mois après le vote de la loi, et les statuts seront soumis à l'approbation de l'administration.

M. Germain Périer poursuit son discours, et explique les raisons qui ont déterminé la commission à adhérer au tracé proposé par le demandeur en concession, et ne pas insister sur le projet qui consistait à emprunter le Bône-Guelma.

La ligne projetée est à 36 kilomètres de la ligne déjà ouverte. Elle ouvrira de nouveaux pays à la colonisation.

La commission a également étudié le tracé par Bizerte. Il y a pour Bizerte un allongement de parcours de 63 kilomètres. Il y a donc tout

intérêt à transporter le minerai par le port de Bône qui est le plus rapproché de la mine.

En réalité il s'agit ici d'une richesse algérienne, qui doit profiter à l'Algérie. Pourquoi dériverait-on vers Bizerte un trésor qui ne lui appartient pas ?

D'ailleurs, le ministre de la marine l'a affirmé, toutes les garanties ont été prises en ce qui concerne le port de Bizerte.

Si les minerais sont transportés par Bône, nous sommes sûrs que les minerais seront transportés sous pavillon français. Le chemin de fer est concédé sans garantie. Les tarifs seront les mêmes que sur le Bône-Guelma. Le personnel sera français. Dans ces conditions, la concession a donné entière satisfaction à la commission qui l'a acceptée.

M. Germain Périer fait remarquer que l'Algérie jouit aujourd'hui de l'autonomie, et qu'il est impossible d'aller à l'encontre de l'opinion tout entière du pays. Est-ce que les colonies anglaises ne font pas leurs affaires elles-mêmes, sans que la métropole intervienne ? L'Algérie retirera d'autres avantages de la convention. Le port de Bône sera aménagé par la compagnie. Il est appelé à prendre une extension considérable.

Le rapporteur met en relief tous les avantages de cette convention. La clause relative aux parts de fondateur a disparu du cahier des charges et le capital-actions a été porté à quinze millions. Pour le rachat on a obtenu une réduction éventuelle du taux de l'indemnité. Le bénéfice des tarifs spéciaux a été accordé aux transports inférieurs à 800 tonnes. On peut constater d'après le document publié plus haut, que d'autres avantages de diverses natures ont été introduits également dans la convention. Le gouverneur général a obtenu que la compagnie concessionnaire contractât diverses obligations au point de vue des écoles et du service médical.

Le rapporteur déclare que rien n'eût été plus facile pour l'Algérie que de se passer de l'autorisation du Parlement : il lui eût suffi de qualifier de tramway ce chemin de fer qui n'est que l'accessoire de la mine. Cette mine l'Algérie avait le droit de la concéder directement : même si le projet nouveau sur les mines était voté, le vote du Parlement ne serait pas nécessaire. Il n'y a donc aucun prétexte, déclare M. Périer, à tenir plus longtemps l'Algérie le bec dans l'eau. Cette expression familière, qui dépeint bien la situation, provoqua l'hilarité générale.

M. Germain Périer avoue que personne ne comprend pourquoi le projet rencontre une telle hostilité, alors qu'il s'agit d'attirer chez nous les capitaux étrangers. Nous avons du minerai en excès : pourquoi ne pas échanger l'excédent contre du charbon dont nos industries ont besoin ? Toutes les mesures ont été prises pour limiter les pouvoirs du consortium. La commission, dont M. Périer est le rapporteur, estime que c'est là une opération avantageuse pour l'Algérie, et elle demande à la Chambre de ne pas ajourner plus longtemps la solution impatiemment attendue par l'Algérie. Chacun a son opinion faite. Cette longue discussion risque de couvrir la Chambre de ridicule.

Sur la demande du président du conseil des ministres, la suite de la discussion est renvoyée à une autre séance.

La discussion fut reprise le 25 mars, et M. Bouveri put présenter de longues observations, non pas sur l'exploitation elle-même de l'Ouenza et

sur l'utilité de la construction du chemin de fer de Bône à l'Ouenza (1). M. Bouveri a formulé les objections suivantes, que les mesures de protections légales et les mesures d'hygiène n'étaient nullement prévues dans les conventions que l'on voulait passer entre l'Algérie, la métropole et le consortium chargé de l'exploitation des mines de l'Ouenza. Les observations de M. Bouveri ont amené M. le gouverneur général de l'Algérie à déclarer qu'en matière sociale il était partisan de l'assimilation de l'Algérie à la France, et qu'il ne demandait pas mieux que de voir la métropole doter l'Algérie d'une législation sociale conforme à la sienne. M. Bouveri a quelque méfiance sur la maison Schneider pour l'exploitation du chemin de fer qui tout en étant principalement affecté à la mine, doit desservir les intérêts des voyageurs. Il cite pour cela l'exemple du chemin de fer de Mazenay où se trouve une exploitation de minerai de fer au Creusot. La maison Schneider n'a jamais voulu livrer ce chemin de fer au public. Il craint que pareille mesure n'arrive au chemin de Bône à l'Ouenza.

Les craintes de M. Bouveri peuvent paraître chimériques, car la clause qui vise le transport des voyageurs est assez explicite, et si elle ne l'est pas suffisamment, il n'y a qu'à la rendre telle.

M. Marcel Sembat critique la concession des mines de l'Ouenza : il estime qu'au moment même où les ministres des finances ont déclaré que de lourdes charges allaient peser sur nos budgets à venir, la France a tort d'aliéner ainsi des richesses nationales comme les mines de l'Ouenza.

M. Bedouce intervient de nouveau dans la discussion pour rétablir certains faits qu'il avait apportés dans les débats et qui avaient été contestés ensuite. Il commence par déclarer que la documentation du deuxième rapport supplémentaire de M. Germain Périer est très insuffisante pour éclairer la religion des orateurs. Ce rapport contient en annexes les lettres, les propositions du consortium, mais on ne trouve pas des affirmations certaines émanant de ceux en qui le Parlement a le droit d'avoir confiance. On ne trouve pas pour les mines de rapport émanant du service des mines algérien, indiquant au Parlement d'une manière précise l'importance du gîte. On ne trouve pas non plus, en ce qui concerne le chemin de fer, un rapport établi du devis estimatif par le service compétent des chemins de fer en Algérie.

M. Bedouce discute très longuement certaines clauses nouvelles du consortium de l'Ouenza, et la Chambre des députés demande la clôture de la discussion générale malgré l'intervention de M. Jaurès qui s'y oppose. On vote au scrutin public à la tribune, et la Chambre, par 166 voix contre 139, adopte la clôture de la discussion générale sur l'Ouenza (2). Il est bon de faire remarquer que 305 députés seulement ont pris part au vote.

La question sera reprise par la nouvelle Chambre des députés pour l'examen des articles particuliers.

Le gouvernement a déposé le 30 juin 1910 un projet de loi visant la

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Déb., n° du 26 mars 1910, p. 1638.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Déb., n° du 26 mars 1910, p. 1653.

question de l'Ouenza, et cela en conformité des engagements qu'il avait pris dans la deuxième séance du 1er avril 1910 (1).

2° *Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général de Sidi-bel-Abbès à Tizi, présenté, au nom de* M. FALLIÈRES, *président de la République, par* MM. BRIAND *et* MILLERAND, *ministres* (2)

C'est en exécution de la loi du 28 février 1908, qui a autorisé l'Algérie à contracter un emprunt de 175 millions de francs en vue de compléter son outillage économique, que le gouverneur général de l'Algérie, en conformité des délibérations des assemblées algériennes, sollicite la déclaration d'utilité publique d'un chemin de fer d'intérêt général à voie étroite à établir entre Sidi-bel-Abbès et Tizi, dans le département d'Oran.

La construction d'une voie ferrée entre Sidi-bel-Abbès et Tizi a été projetée dès 1898 par le conseil général d'Oran.

Le caractère d'intérêt général de cette ligne est incontestable : elle relie entre elles les deux lignes d'intérêt général d'Oran au Tlélat et de Ras-el-Mâ Crampel d'une part, d'Arzew à Perrégaux, Saïda et Colomb-Béchar d'autre part. Elle complète ainsi, avec celle de Mascara à Uzès-le-Duc, également projetée, une grande voie ferrée transversale, qui s'étendra, parallèlement à celle d'Alger à Oran, des plateaux du Sersou au delà de Tiaret jusqu'à la frontière du Maroc. Enfin, la presque totalité du trafic de la région à desservir est à destination des ports d'Oran et d'Arzew et emprunte par suite sur un long parcours le réseau d'intérêt général existant. Le projet de Bel-Abbès à Tizi est donc justifié.

La largeur de la voie a été fixée à 1m 05 d'écartement entre les bords intérieurs des rails de manière à permettre de raccorder la ligne à celle d'Arzew à Saïda et prolongements. Les rails doivent être en acier du poids de 25 kilos, reposant sur des traverses en chêne avec sellettes en acier aux joints. La dépense d'établissement s'élève à 9.350.000 francs, soit 112.400 francs par kilomètre.

L'exposé des motifs fait connaître que la recette moyenne kilométrique résultant de l'analyse des éléments actuels du trafic est évaluée à 5.000 francs. Le produit net probable par kilomètre paraît devoir être d'environ 300 francs dès l'ouverture de la ligne d'exploitation.

3° *Rapport fait au nom de la commission des travaux publics des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général de Sidi-bel-Abbès à Tizi, par* M. DULAU, *député* (3).

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 218. Procès-verbal de la séance du 30 juin 1910.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3013. Annexe au procès-verbal de la séance du 24 janvier 1910.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3070. Annexe au procès-verbal de la séance du 9 février 1910.

*

Le rapport de M. Dulau est conforme aux conclusions du projet de loi du gouvernement. Il fait ressortir que les deux grandes plaines de Sidi-bel-Abbès et de Mascara sont desservies, la première par le chemin de fer de Tlélat à Ras-el-Mâ-Crampel, la seconde par le chemin de fer d'Arzew à Saïda et prolongements. La direction de ces deux lignes est du nord au sud. Entre ces deux lignes s'étend sur une longueur de 80 kilomètres une plaine d'une fécondité et d'une richesse exceptionnelles, où la colonisation s'est fortement implantée, mais de laquelle on ne pourra tirer tout le parti possible que si elle est desservie par une ligne ferrée. Divers projets avaient été conçus en 1898, 1900, 1903, 1904. La voie projetée comprend 83 kilomètres, dont 40 kilomètres en terrain plat. M. Dulau conclut qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi déclarant d'utilité publique l'établissement de la ligne projetée.

Le projet de loi a été déposé au Sénat le 17 février (1).

M. Bérard, rapporteur au Sénat, a présenté un rapport tout à fait conforme au projet de loi (2).

La loi déclarant d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général de Sidi-bel-Abbès à Tizi a été promulguée le 8 mars 1910 (3).

4° *Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général de Tizi à Uzès-le-Duc, présenté au nom de* M. FALLIÈRES, *président de la République, par* MM. BRIAND *et* MILLERAND, *ministres* (4).

L'exposé des motifs fait connaître que la ligne ferrée projetée entre Tizi et Uzès-le-Duc va passer par ou près de Mascara. La plaine d'Eghriss et la haute vallée de la Mina sont actuellement desservies à l'ouest par le chemin de fer d'Arzew à Saïda et prolongements, qui remonte la vallée de l'Oued-el-Hammam et à l'est par le chemin de fer de Mostaganem à Tiaret qui remonte la vallée de la Mina. Ces deux lignes sont des chemins de fer de pénétration dont la direction générale est du nord au sud. Un embranchement de 12 kilomètres de longueur se détache du premier à Tizi pour gagner Mascara. Entre cette ville et Uzès-le-Duc, sur la ligne de Mostaganem à Tiaret s'étend sur une longueur de 62 kilomètres une région de plaines et de coteaux d'une grande fertilité que prolonge vers l'est la plaine d'Eghriss. La colonisation s'est fortement implantée dans ce pays, où se sont créés les centres prospères de Matmore, Maouna, Palikao et Dombasle ; mais elle ne peut prendre son entier développement, que si les moyens de transport rapide lui permettent d'écouler ses produits autrement que par charrettes. La ligne

---

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 51. Annexe au procès-verbal de la séance du 17 février 1910.

(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 63. Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1910.

(3) *J. O.* du 10 mars 1910, p. 1958.

(4) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3044. Annexe au procès-verbal de la séance du 1er janvier 1910.

de chemin de fer se détache de l'embranchement de Tizi à Mascara et se dirige vers l'est à travers la plaine d'Eghriss par Maouna, Palikao et Dombasle. Elle descend ensuite dans la vallée de l'oued El Ald devant Uzès-le-Duc et se raccorde à la ligne de Mostaganem à Tiaret vers le point kilométrique 119.150 de cette dernière.

La ligne est de 64 kilomètres. La voie est à écartement de 1m05. Les dépenses d'établissement s'élèvent à 5.780.000 fr. soit 89.800 fr. par kilomètre. La recette moyenne kilométrique est évaluée à 3.000 fr. dès le début de l'exploitation.

5° *Rapport fait au nom de la commission des travaux publics, des chemins de fer et des voies de communication, chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général de Tizi à Uzès-le-Duc, par* M. C. DULAU, *député* (1).

M. Dulau fait remarquer dans son rapport que divers projets ont été dressés en 1880, 1884, 1903. Dans l'avant-projet le point de départ de la ligne serait la gare de Mascara. Cette solution présente des inconvénients à cause des difficultés de la montée de Mascara, viaducs et tunnels, et du mauvais emplacement de la gare de Mascara, qui ne se prête pas aux développements des installations existantes, développements nécessités par la création d'une gare commune. La chambre de commerce de Mostaganem a fait des réserves sur l'utilité du projet, redoutant le détournement vers le port d'Oran d'une partie de la ligne de Mostaganem à Tiaret. Le rapporteur estime que ces appréhensions ne sont nullement justifiées, et il conclut à l'adoption du projet de loi.

M. Bérard a rapporté le projet de loi au Sénat et conclu à l'avis conforme du projet du gouvernement (2).

La loi déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt général de Tizi à Uzès-le-Duc a été promulguée le 8 mars 1910 (3).

6° *Rapport fait au nom de la commission des chemins de fer chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général de Berrouaghia à Djelfa, par* M. SAINT-GERMAIN, *sénateur* (4).

Le rapport de M. Saint-Germain est très complet et très explicite. Après avoir rappelé toutes les phases parlementaires par lesquelles a passé ce projet, M. Saint-Germain rentre dans le vif de la question et fait ressortir tout le bénéfice que pourra en tirer l'Algérie.

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3071. Annexe au procès-verbal de la séance du 9 février 1910.

(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 64. Annexe au procès-verbal de la séance du 25 février 1910.

(3) *J. O.*, n° du 10 mars 1910, page 1958

(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 39. Annexe au procès-verbal de la séance du 11 février 1910.

M. Saint-Germain fait observer que l'intendance militaire estime que la construction de ce chemin de fer lui permettra de réaliser de très importantes économies sur les transports de matériel et de vivres qui s'opèrent actuellement par convois de ravitaillement, et aussi d'envoyer sur le littoral plus rapidement et plus confortablement les militaires malades ou trop anémiés pour demeurer sous le climat rigoureux du sud.

L'utilité de cette ligne n'est contestée par personne et par aucun service.

Le rapporteur examine ensuite dans son rapport les conditions géologiques dans lesquelles se ferait cette ligne. L'assiette de la voie, dit-il, sera bonne ; toutefois la présence des sulfates dans les eaux et dans le sol obligera l'emploi des mortiers de ciment à forte dose. La déclivité moyenne serait de 25 millimètres par mètre entre Berrouaghia et Boghari. Elle s'abaisserait à 20 millimètres entre Boghari et Djelfa. Le rayon minimum des courbes se réduirait à 100 mètres dans la première section et atteindrait 200 mètres dans la seconde. Les rails seront du poids de 25 kilos par mètre courant, ils seront posés sur des traverses en chêne avec sellettes en acier. La voie coûtera 17.610.000 fr., soit environ 88.000 fr. par kilomètre. Cette dépense sera entièrement couverte par le budget de l'Algérie, sur les fonds d'emprunt et sur les ressources du budget ordinaire.

C'est l'Algérie qui construira directement la ligne. L'exploitation sera faite par la compagnie de l'Ouest-Algérien. Elle exploite déjà Blida à Berrouaghia et il paraissait impossible, à moins de racheter ce tronçon, de lui enlever l'exploitation de cette nouvelle ligne. La compagnie s'engage à entretenir et à exploiter la ligne de Berrouaghia à Boghari aux conditions du cahier des charges de la ligne de Blida à Berrouaghia en tant qu'il n'y est pas dérogé par la nouvelle convention. Elle s'engage en outre à exécuter, après approbation du gouvernement général, les travaux d'appropriation de la gare de Berrouaghia ainsi que des ateliers et installations de traction de Blida au service commun avec la ligne nouvelle et à fournir le matériel roulant, les objets mobiliers et les approvisionnements nécessaires à l'exploitation de la dite ligne. La durée de l'affermage est fixée à cinq années : à défaut de dénonciation par les parties contractantes six mois avant l'expiration de cette période, la compagnie continuera l'exploitation pendant une nouvelle période de cinq années, et ainsi de suite, par voie de tacite reconduction. Il est pourtant stipulé à l'article 7 que l'affermage cesserait de plein droit le jour où la compagnie, pour une raison quelconque, abandonnerait l'exploitation de la ligne de Blida à Berrouaghia.

Toutes ces dispositions s'étendent de plein droit, si le gouvernement le requiert, à la ligne de Boghari à Djelfa.

Toute contestation qui viendrait à se produire relativement à l'exécution et à l'interprétation des clauses de la convention doit être soumise à une commission arbitrale avant d'être portée devant la juridiction compétente.

— La question était inscrite à l'ordre du jour du Sénat à la séance du 24 février. M. Saint-Germain, rapporteur, d'accord avec le gouvernement

demande de vouloir bien accorder l'urgence. L'urgence est adoptée par le Sénat et le projet de loi est approuvé sans discussion (1).

La loi a été promulguée le 26 février 1910 (2). Les conventions sont insérées dans le numéro de l'*Officiel* du 2 mars 1910.

7° *Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique la rectification du chemin de fer d'intérêt général de Mostaganem à Tiaret entre Relizane et Prévost-Paradol par Montgolfier et de déclasser la partie du même chemin de fer comprise entre Sidi-Mohamed-ben-Aouda et Uzès-le-Duc, présenté au nom de* M. FALLIÈRES, *président de la République, par* MM. BRIAND et MILLERAND, *ministres* (3).

Le projet est présenté en conformité des délibérations des assemblées algériennes qui autorisent qu'il y a lieu de modifier le tracé antérieur. Le projet comporte en premier lieu l'établissement d'une ligne nouvelle entre Relizane et Prévost-Paradol et en second lieu le déclassement de la ligne existante entre Sidi-Mohamed-ben-Aouda et Uzès-le-Duc.

Le gouvernement propose aujourd'hui le déclassement de la ligne actuelle entre Relizane et Sidi-Mohamed-ben-Aouda.

Le tracé projeté part de la gare de Relizane, franchit la ligne d'Alger à Oran par un pont supérieur et se dirige vers l'est de Zemmora de manière à gagner la vallée de l'Oued-Menafa. Il remonte ensuite cette vallée par Kenemda, Mendis, Oued-Slemme et Montgolfier. Audelà de cette dernière localité il franchit la ligne de partage des eaux et descend vers Prévost-Paradol où il se raccorde au chemin de fer existant de Mostaganem à Tiaret.

La reconnaissance géologique du tracé a donné lieu de constater qu'entre Relizane et Montgolfier, sur une longueur de 65 kilomètres environ, l'assiette de la ligne se présente dans d'excellentes conditions et sans difficulté aucune ; mais que la section de vingt kilomètres comprise entre Montgolfier et Prévost-Paradol est établie dans des argiles instables où des dispositions spéciales et d'importants travaux d'assainissement sont nécessaires.

La largeur de la voie est de 1 m. 05, celle de Mostaganem à Tiaret. La dépense d'établissement est évaluée à 10 millions, soit 117.000 francs par kilomètre. La recette kilométrique est évaluée à 7.000 francs pour les premières années d'exploitation.

La section de la ligne à déclasser ne comprend ni arrêt ni station.

Le projet de loi a été déposé au Sénat le 1er mars 1910 (4).

Le projet avait été rapporté à la Chambre par M. Bignon (5) et au Sénat par M. Milliès-Lacroix (6).

---

(1) *J. O.*, Sénat, Déb. parl., séance du 24 février 1910.

(2) *J. O.* du 2 mars 1910.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 3123. Annexe au procès-verbal de la séance du 22 février 1910.

(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 75.

(5) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 7142.

(6) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 89.

La loi déclarant d'utilité publique la ligne de chemin de fer d'intérêt général entre Relizane et Prévost-Paradol et Montgolfier a été promulguée le 22 mars 1910 (1).

9° *Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général d'Aïn-Beïda avec embranchement de La Meskiana à Morsott, présenté au nom de M.* Fallières, *président de la République, par* MM. Briand *et* Millerand, *ministres* (2).

Le chemin de fer projeté est le prolongement de la ligne des Ouled-Rahmoun à Aïn-Beïda. Il reliera cette ligne à celle d'Aïn-Beïda à Kenchela et à la ligne de Souk-Ahras à Tebessa, de manière à constituer dans le sud-est de la province de Constantine un réseau de voie étroite de 413 kilomètres de développement à matériel interchangeable et qu'il sera facile dans un avenir prochain de relier au réseau tunisien correspondant pour assurer les communications rapides entre l'Algérie et la Tunisie, en cas d'accident survenu à la ligne à voie large de Bône-Tunis.

Les rails sont en acier du poids de 25 kilos, reposant sur des traverses métalliques. Le rapport du service géologique constate que la nature des terrains est favorable.

La dépense d'établissement est évaluée 10.000.000 francs soit à 250.000 francs le kilomètre. Les résultats d'exploitation sont difficiles à évaluer. En ne tenant compte que des éléments actuels du trafic, la recette kilométrique serait de 2.500 à 2.700 francs seulement, c'est-à-dire à peu près égale de celle de la ligne de Souk-Ahras à Tébessa avant l'exploitation des gisements de phosphates. On compte que la mise en valeur des régions traversées pourra donner un trafic supérieur. Cette ligne doit faire partie du réseau de l'Est-Algérien. Le Gouvernement demande à la Chambre un avis favorable.

Le projet de loi a été approuvé à la Chambre des députés le 23 mars 1910 (3).

Il a été déposé au Sénat le 23 mars 1910 (4).

Il a été rapporté à la Chambre par M. Dulau, député (5).

Le rapporteur fait observer que cette ligne présente un très grand intérêt au point de vue militaire.

La loi a été votée et promulguée le 1er avril 1910 (6).

10° *Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie de chemin de fer d'intérêt général de Biskra à Touggourt,*

---

(1) *J. O.* du 24 mars 1910, p. 2487.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3179, annexe au procès-verbal de la séance du 10 mars 1910.

(3) *J. O.*, du 24 mars 1910, page 1558.

(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 145.

(5) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3217.

(6) *J. O.*, du 3 avril 1900, page 2826.

présenté au nom de M FALLIÈRES, *président de la République, par* MM. BRIAND, MILLERAND, COCHERY, général BRUN, *ministres* (1).

Cette ligne a été l'objet de très nombreuses études depuis plus de vingt-cinq années. La Chambre des députés avait été déjà saisie de deux projets, en 1883 le 8 novembre et en 1888 le 21 juillet. Ces projets n'ayant jamais été mis à l'ordre du jour, ont été frappés de caducité.

Les régions que va traverser cette voie ferrée ont pris un développement économique très sérieux. Il n'est plus possible de les laisser sans aucune communication ferrée avec le reste de l'Algérie. Une route fort dispendieuse ne rendrait pas les mêmes services que la voie ferrée.

La longueur de cette voie ferrée est de 210 kilomètres. La largeur est de un mètre entre les bords intérieurs des rails.

La dépense est évaluée à 9.500.000 francs, soit à 45.238 francs par kilomètre Les recettes d'exploitation sont prévues devoir s'élever à 3.800 francs par kilomètre, soit pour toute la ligne à 798.000 francs ; les dépenses d'exploitation n'atteindraient que 630.000 francs à raison de 3.000 francs par kilomètre. L'exploitation donnerait ainsi un produit net de 168.000 francs.

Les dépenses de construction peuvent être imputées jusqu'à concurrence d'une somme d'un million sur les ressources ordinaires du budget des territoires du sud qui présentent des disponibilités importantes. Par suite de cette combinaison, l'emprunt à contracter ne serait plus que de 8.500.000 francs au lieu de 9.500.000.

L'exécution des travaux serait, dans les limites compatibles avec les besoins du service militaire, assurée par la main-d'œuvre militaire et à défaut de celle-ci par la main-d'œuvre civile.

Le gouvernement demande un avis favorable à la Chambre.

Le projet de loi a été rapporté à la Chambre des députés par M. Dulau, député (2). Les conclusions sont conformes à celles du projet du gouvernement. Le rapporteur fait observer que ce projet de loi a un double objet : il tend d'une part à la déclaration d'utilité publique au titre d'intérêt général de la construction d'un chemin de fer entre Biskra et Touggourt, d'autre part à autoriser le groupement autonome des territoires du sud à contracter un emprunt de 8.500.000 francs pour faire face aux dépenses de cette construction.

Le projet de loi a été déposé au Sénat le 23 mars 1910 (3). Il a été rapporté au Sénat par M. Milliès-Lacroix (4).

Le rapporteur dans un bref mais substantiel rapport étudie les quatre points suivants : *l'utilité publique, l'historique de la ligne, les dépenses de construction, les recettes et dépenses d'exploitation*. Les conclusions du rapport sont conformes à celles du projet de loi, et M. Milliès-Lacroix termine son rapport par les paroles suivantes : « En résumé, la ligne

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3180, annexe au procès-verbal de la séance du 10 mars 1910.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3218. Séance du 17 mars 1910.

(3) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 144. Séance du 23 mars 1910.

(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 186. Séance du 28 mars 1910.

projetée permettra de doter la région de l'Oued R'hir d'un moyen de communication auquel son développement économique lui donne chaque jour plus de droits. Les recettes couvriront et audelà les frais d'exploitation. Enfin le budget des territoires du Sud paraît présenter une stabilité suffisante pour faire face en tout état de cause non seulement à la partie de l'annuité d'emprunt qui ne serait pas couverte par le produit net de la ligne, mais aussi au fléchissement qui pourrait se produire à un moment donné, contrairement aux prévisions dans les recettes d'exploitation ».

Le projet de loi a été adopté le 23 mars 1910 (1) et la loi promulguée le 4 avril 1910 (2).

11° *Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie d'un chemin de fer d'intérêt général de Ténès à Orléansville, présenté au nom du Président de la République par* MM. BRIAND et MILLERAND, *ministres* (3).

Le chemin de fer projeté a pour but de relier à la mer le centre le plus important de la plaine du Chélif. Le port de Ténès est à égale distance des ports d'Alger et d'Oran : de même Orléansville est à égale distance de ces deux villes. La distance d'Orléansville à Ténès est en chiffre rond de 61 kilomètres. Aux termes du cahier des charges, la largeur de la voie est de 1 m. 055. La ligne partant de Ténès remonte la vallée de l'oued Allata, petit fleuve côtier, franchit l'arête dorsale du Dahra par un souterrain dit de Bou-Bara et redescend sur Orléansville par la vallée de l'oued Ouahrane, affluent du Chélif.

La direction générale est du nord au sud : sa longueur totale est de 57 kilomètres 536 mètres. Le profil de la ligne est défini par les cotes suivantes : gare de Ténès, kilomètre 0, altitude 4 mètres ; tunnel de Bou-Bara. kilomètre 23, altitude 300 mètres. Gare d'Orléansville. kilomètre 57. altitude 140 mètres. La ligne comporte les stations de Ténès, Montenotte, Auser-ou-Mehars, les Heumis et Warnier.

Les ouvrages d'art les plus importants sont un grand viaduc (7 arches de 8 mètres sur l'oued Mahat), deux souterrains de 755 et de 50 mètres dans les gorges de l'oued Allaba, un souterrain de 1.220 mètres sous le Bou-Bara et un pont de 130 mètres sur le Chélif.

L'examen du tracé par le service géologique a donné lieu de constater que la construction de la voie rencontrerait de grandes difficultés. Dans les gorges de l'oued Allata, le sous-sol est glissant et les terres supérieures se désagrègent sous l'action des agents atmosphériques.

Le coût de la ligne est particulièrement élevé.

La dépense d'établissement est évaluée en effet à 11.000.000 de fr. soit 191.185 fr. le kilomètre, chiffre très considérable pour une voie étroite.

---

(1) *J. O.* du 24 mars 1910. p. 1558.

(2) *J. O.* du 6 avril 1910, p. 2998.

(3) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3178. Procès-verbal de la séance du 10 mars 1910.

L'exploitation donnera un produit net de près de 1.500 fr. par kilomètre. Cette situation ne pourra s'améliorer qu'au fur et à mesure de la mise en valeur de la région desservie.

Au point de vue stratégique, le chemin de fer n'a pas une importance moindre qu'au point de vue économique. Il assure la défense de Ténès contre une tentative de débarquement et permettrait d'amener rapidement des troupes au cœur du Dahra en cas d'agitation locale.

La question a été rapportée à la Chambre par M. Dulau (1). Le rapporteur émet un avis entièrement favorable au projet.

Le projet a été déposé au Sénat le 13 mars 1910 (2). Il a été rapporté par M. Millès-Lacroix (3). Les conclusions sont entièrement favorables. La loi a été votée et promulguée le 1er avril 1910 (4).

12° *Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement en Algérie, d'un chemin de fer d'intérêt général de Bouïra à Aumale, présenté au nom de* M. FALLIÈRES, *président de la République, par* MM. BRIAND *et* MILLERAND, *ministres* (5).

— *Rapport à la Chambre des Députés, par* M. DULAU, *député* (6).

— *Projet de loi présenté au Sénat* (7).

— *Rapport au Sénat par* M. MILLIÈS-LACROIX, *sénateur* (8).

L'exposé des motifs rappelle l'historique de cette ligne projetée. La ligne part de la gare de Bouïra, sur le chemin de fer d'Alger à Constantine et remonte jusqu'à Aumale la vallée de l'Oued-Lekhat, affluent de tête de l'Oued-Sahel. Le tracé se développe en plaine jusqu'aux Trembles desservant par trois gares, les centres de population d'Aboutville, Bertville et d'Aïn-Bessem. La longueur totale de la ligne est de 46 kil. 740. L'examen du tracé au point de vue géologique n'a relevé aucunes difficultés particulières d'exécution. La grande majorité des terrains sont réellement stables. La largeur de la voie sera de 1 m. 05 ; les rails seront du poids de 25 kilogrammes. La dépense du premier établissement évaluée primitivement à 3.800.000 francs a été portée à 5.100.000 francs, soit à 109.120 francs le kilomètre. La région desservie étant essentiellement agricole, la recette kilométrique variera d'une année à l'autre suivant l'état des récoltes. L'exploitation de cette ligne sera confiée à l'Est-Algérien. Le Gouvernement demande à la Chambre un avis favorable.

M. Dulau a rapporté le projet de loi à la Chambre des députés. Les conclusions du rapporteur sont favorables et tout à fait conformes au

---

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 3216. Séance du 17 mars 1910.
(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 146.
(3) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 184. Séance du 28 mars 1910.
(4) *J. O.*, n° du 3 avril 1910, p. 2827.
(5) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 3.181. Séance du 10 mars 1910.
(6) *J. O.*, Ch. dép.. Doc. parl. n° 3.219. Séance du 17 mars 1910.
(7) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 148. Séance du 23 mars 1910.
(8) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 105. Séance du 28 mars 1910.

projet du gouvernement. M. Dulau fait ressortir que le conseil général d'Alger, afin de faciliter l'exécution de la ligne, a déclassé et cédé à l'Algérie la plate-forme qu'il avait construite entre Aïn-Bessem et Pont des Gorges, sous le nom de chemin d'intérêt commun n° 25 pour servir d'infrastructure au tramway qui doit être utilisée en partie par le chemin de fer. Le conseil général s'est engagé en outre à garantir l'Algérie contre toute revendication de la part de la compagnie des chemins de fer sur routes d'Algérie, concessionnaire du tramway de Bouïra à Aumale, à l'occasion de la construction de cette ligne pour la colonie comme chemin de fer d'intérêt général.

Le projet de loi a été déposé au Sénat, le 23 mars 1910 (1).

Il a été rapporté au Sénat, par M. Milliès-Lacroix. Les conclusions du rapport sont tout à fait favorables (2).

La loi a été votée et promulguée, le 2 avril 1910 (3).

13° *Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1910 (Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes). Conventions et garanties d'intérêts, par* M. Émile Aimond, *sénateur* (4).

Dans ce volumineux rapport, M. Aimond envisage la question des tarifs, des expéditions des vins en fûts de Bordeaux-Saint-Jean, à Bayonne, à des ports d'Algérie et de Tunisie par les ports de Cette et de Port-Vendres. Ce tarif est celui que les viticulteurs du Midi appellent tarif de pénétration, dont ils demandent la modification.

14° *Projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département d'Oran d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Nemours à Marnia avec embranchement sur Nedromah, présenté au nom de* M. Fallières, *président de la République, par* M. Millerand, *ministre* (5).

D'après l'avant-projet, cette ligne serait à voie de 1 m. 055 : elle aurait son point de départ de Nemours, près de la plaine des manœuvres, remonterait successivement l'oued Gozounah et ses affluents, l'oued Taima et l'oued Zlamet, franchirait le col de Sidi-Bou-Djenane à 4 kilomètres environ au delà du caravansérail de ce nom, se dirigerait vers le sud-est pour franchir l'oued Mouloto à l'embranchement du barrage, puis vers l'est jusqu'à Marnia. Sa longueur serait de 54 kilomètres.

La construction de la ligne reste à la charge du concessionnaire. Le capital de premier établissement est fixé à un maximum de 4.500.000 francs. La subvention du département est de 150.000 francs. La part du

---

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 148. Séance du 23 mars 1910.

(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 105. Séance du 28 mars 1910.

(3) *J. O.*, n° du 3 avril 1910, p. 2827.

(4) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 92. Séance du 8 mars 1910.

(5) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 344. Séance du 12 juillet 1910.

budget spécial de l'Algérie est de 25.000 francs par an pendant 6 ans.

Ce projet de loi a été présenté par M. Puech, successeur de M. Millerand au ministère des travaux publics, dans les mêmes conditions que précédemment (1).

15° *Rapport fait au nom de la commission des travaux publics des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement dans le département d'Oran d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite de Nemours à Marnia avec embranchement sur Nedromah, par* M. Constant DULAU, *député* (2).

M. Dulau, dans son rapport, fait remarquer que cette ligne présente des avantages économiques et stratégiques des plus importants. Il reprend le projet de loi dans ses grandes lignes, mais il apporte une idée personnelle en ce qui concerne les deux questions suivantes :

1° La retraite du personnel ;

2° Les conditions du travail.

M. Dulau apporte des précisions sur ces deux questions, et insère dans son rapport la lettre du directeur de la compagnie qui les vise.

Pour la question des retraites, la compagnie fait savoir qu'elle s'adresserait à la caisse des retraites pour la vieillesse, qu'elle assurerait à ses employés une retraite à 60 ans et pour cela leur procurerait des carnets individuels.

Une retenue de 4 0/0 sur les salaires sera versé à la caisse nationale et la compagnie fera un versement d'égale importance. Les carnets seront donnés aux employés ayant déjà une année de service.

En ce qui concerne la réglementation des conditions du travail, la compagnie donnera 52 jours pleins de repos par an, suivant un règlement qui sera ultérieurement élaboré et soumis au préfet d'Oran et au gouverneur général de l'Algérie. En tout cas, le repos hebdomadaire n'entraînera aucune réduction des salaires des employés de la compagnie.

M. Dulau conclut à un avis favorable au projet de loi.

La Chambre des députés a adopté le projet de loi dans sa séance du 28 novembre 1910 (3).

La question a été rapportée au Sénat par M. Milliès-Lacroix (4). Le rapport de M. Milliès-Lacroix est conforme au rapport précédent, sauf sur un point, celui qui ramène le délai à 65 ans tant pour l'Algérie que pour le département d'Oran en ce qui concerne la garantie d'intérêt.

La loi a été promulguée le 24 décembre 1910 (5).

Louis PAOLI,
Bibliothécaire de l'Université.

(A suivre)

---

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 373. Séance du 29 novembre 1910.
(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 500. Séance du 24 novembre 1910.
(3) *J. O.*, n° 29 novembre. Séance de la Ch. dép., p. 3013.
(4) *J. O.*, Sénat, Déb. parl. Séance du 22 décembre 1910, p. 1988.
(5) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 500. Séance du 24 novembre 1910.

BIBLIOGRAPHIE

LES CONFRÉRIES ISLAMIQUES EN ALGÉRIE (*Rahmania-Tidjanya*), par Marcel SIMIAN. — Thèse Paris (Sciences politiques et économiques), 1910. — Un vol. in-8°, 95 p.

Il est admis que les sujets de thèse en vue du doctorat ès sciences politiques et économiques peuvent n'avoir qu'un rapport extrêmement lointain avec la science juridique. « Tout est dans tout » ; « *jus omnium scientia rerum* » : voilà deux brocards qui sont tout à fait de circonstance. Il faut que le droit soit la science de toutes choses, pour qu'un travail assez bref sur les confréries musulmanes d'Algérie vaille à son auteur le diplôme de docteur en droit ; et que tout soit dans tout, pour qu'on y suppose la moindre parcelle de science juridique.

Hâtons-nous de dire que c'est là une critique générale.

Au cas particulier, M. Marcel Simian, un ancien étudiant de l'École de droit d'Alger qui a laissé à ses anciens maîtres un fort bon souvenir, a su présenter un exposé clairement divisé, écrit d'un style facile. Nous ne sommes pas surpris que le jury ait trouvé à sa lecture un réel intérêt.

Après les magistrales études consacrées au même sujet par le commandant Rinn et par MM. Depont et Coppolani, M. Simian ne pouvait guère prétendre à donner de l'inédit. Du moins a-t-il tiré un bon parti des matériaux excellents qu'il avait à sa disposition. Il a su, chemin faisant, retenir agréablement l'attention par quelques anecdotes, comme l'apparition de Lella Zineb, la *marabouta* d'El Hamel, à M. Ch. de Galland ou les succès agricoles de M^me^ Tidjani.

Nous félicitons sincèrement M. Simian des réelles qualités de son travail et du succès qu'elles lui ont valu. Mais il prendra sa petite part de la critique générale que nous avons formulée au début de ce petit compte-rendu. Il semble avoir soigneusement évité tout point de vue juridique ; or il avait une belle occasion de réfuter les sottises qui ont été dites sur le caractère des confréries musulmanes à l'occasion de notre nouvelle législation sur les congrégations ; et en disant vrai sur ce point, il aurait fait œuvre nouvelle.

É. L.

LE DROIT DE DÉFENSE

DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES D'ALGÉRIE

Un incident récent a donné à la question du droit de défense devant les juridictions disciplinaires, et plus particulièrement devant le conseil de discipline des postes, télégraphes et téléphones d'Algérie, un vif intérêt d'actualité. Le 6 février dernier, — fait sans précédent, croyons-nous, dans les annales du barreau, — l'accès de la salle des séances de ce conseil a été refusé au bâtonnier de l'ordre des avocats et à un membre de cet ordre qui avait à défendre un agent des postes poursuivi sous la plus surprenante des inculpations.

Le conseil de l'ordre des avocats s'en est saisi. Mais sa première délibération, adressée au gouverneur général, n'a reçu qu'une réponse d'où l'exactitude juridique et le souci de la logique étaient jalousement bannis ; et une nouvelle délibération a dû être adressée au président du conseil des ministres, en même temps qu'au garde des sceaux et au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Le Parlement aura sans doute à connaître de ce fait lorsque viendra devant la Chambre l'interpellation de M. Sembat sur l'affaire Hagelsteen, dite du cabinet noir, à laquelle l'incident se rattache (1).

Déjà, l'honorable M. Albin Rozet, député de la Haute-Marne, a posé, en ces termes, une question écrite au ministre de l'intérieur :

« M. Albin Rozet, député, demande à Monsieur le ministre de l'intérieur en vertu de quel texte législatif ou réglementaire le conseil de discipline des postes, télégraphes et téléphones, siégeant à Alger le 6 février dernier, dans une affaire concernant un agent du service métropolitain détaché en Algérie, a refusé d'entendre en ses observations en défense un avocat du barreau d'Alger, chargé des intérêts du fonctionnaire cité devant le conseil » (2).

---

(1) L'interpellation Sembat a été jointe à la discussion du budget des postes et télégraphes : v. 1re séance de la Chambre des députés, 24 décembre 1910, *J. O.*, Ch., Déb., sess. extraord. 1910, p. 3657.

(2) Question écrite n° 498, 2e séance de la Chambre des députés, 7 mars 1911, *J. O.*, Ch., Déb., sess. ord. 1911, p. 1037.

Nous donnons, — à titre de document, — en l'accompagnant de quelques notes, la délibération prise à ce sujet par la section d'Alger de la *Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen*. Les lecteurs de la *Revue* y trouveront un exposé complet et exact de cette question à la fois juridique et algérienne.

É. L.

L'incident du 6 février 1911 mérite d'être retenu comme un exemple de l'esprit d'autoritarisme étroit et de mépris du droit qui caractérise l'administration algérienne. Le droit de défense qui appartient, sans aucun doute possible, aux agents des P. T. T., a été sciemment, volontairement méconnu ; et les hauts fonctionnaires qui se sont rendus coupables de cet abus de pouvoir ont pensé, ce faisant, montrer leur énergie. Voilà pourquoi ce fait ne doit pas rester sans sanction et pourquoi la Ligue française pour la défense des Droits de l'homme et du citoyen s'en saisit.

I. — Le droit, pour un agent des P. T. T. convoqué devant un conseil de discipline, de se faire assister d'un avocat ne peut être sérieusement contesté. Ceux qui se sont opposés à son exercice ne pouvaient pas en ignorer l'existence.

Le principe fondamental, c'est que partout où il y a accusation, il doit y avoir défense. Quiconque encourt une pénalité, disciplinaire ou autre, a le droit de faire entendre à ses juges les considérations qui militent en sa faveur. La passion, la crainte, l'émotion font que l'inculpé est le plus souvent pour lui-même un maladroit défenseur : de là l'utilité, la légitimité de l'assistance d'un avocat. Dire qu'une juridiction refuse d'entendre un avocat, c'est dire d'elle qu'elle n'a pas souci de la justice, qu'elle ne veut pas connaître la vérité (1).

Ce principe est généralement respecté. On le respecte, même quand l'administration désirerait qu'il fût violé. Quand jadis

(1) Ce principe fondamental est bien mis en relief par Cresson, dans ses classiques *Usages et règles de la profession d'avocat*. « L'avocat plaide devant toutes les juridictions. La faculté qui appartient aux plaideurs de se faire assister et de faire présenter leur défense par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, ou même stagiaire, sans autre mandat que la présence de l'avocat à la barre, est de droit commun en France dans toutes les juridictions ; *il n'y peut être dérogé que par des dispositions législatives exceptionnelles* qui interdisent la défense orale, ou qui en attribuent le privilège exclusif à des personnes spécialement désignées » (t. II, p. 28). Et plus loin : « Le principe du droit de défense appelle le Barreau partout où la justice prononce ses arrêts » (p. 29).

le décret du 29 mars 1902 créa les ridicules et odieux tribunaux répressifs indigènes, il ne visa le droit de défense que par son art. 10 : « Le tribunal peut autoriser l'inculpé à se faire assister d'un parent ou d'un membre de sa tribu ». Et il est infiniment probable que ses auteurs estimaient cette disposition exclusive du ministère de l'avocat. Mais le procureur général dut reconnaitre qu'elle n'était point suffisamment explicite pour mettre en échec le droit du barreau d'assister les justiciables devant toutes les juridictions (1).

Le droit de se faire défendre n'est pas contesté devant les juridictions judiciaires. Il a un peu plus de peine à se faire reconnaître devant les juridictions disciplinaires. Et pourtant la défense y est plus nécessaire que nulle part ailleurs. Les juridictions disciplinaires, il importe de le remarquer, prononcent ou proposent des pénalités bien autrement graves que les peines de simple police et même souvent que les peines correctionnelles : leur sentence peut compromettre gravement, peut briser la carrière de l'inculpé (2). Or, très généralement, les membres de ces juridictions ne sont point accoutumés à l'exercice de la logique judiciaire et de la critique des preuves ; ils sont capables de se laisser entraîner par une impression fâcheuse, par un indice douteux, par un rapport mensonger. Auprès des conseils de discipline la discussion méthodique des éléments de la prévention est donc particulièrement utile (3).

Il est bon nombre de juridictions disciplinaires auprès desquelles le droit à l'assistance d'un avocat est explicitement

---

(1) Circ. proc. gén. 30 mai 1902, *Rev. Alg.* 1902. 3. 59. V. Émile Larcher, *Les tribunaux répressifs indigènes en Algérie et les administrateurs juges de simple police dans les communes mixtes*, *Rev. Alg.* 1902. 1. 41, n° 36.

(2) Il ne faut pas oublier que les pénalités disciplinaires qui peuvent être prononcées ou proposées par les conseils de discipline vont jusqu'à la mise en disponibilité, la mise à la retraite d'office et la révocation. V. notamment, en ce qui concerne les fonctionnaires, agents et sous-agents des postes, télégraphes et téléphones: D. 9 juin 1906, art. 1er ; arr. gouv. gén. 21 juin 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 93.

(3) On dit quelquefois que la juridiction disciplinaire a quelque chose de familial et que son caractère paternel est exclusif de l'intervention d'un défenseur. C'est une erreur. Comment qualifier familiale, paternelle, une juridiction dont la décision peut jeter dans la misère l'inculpé et sa famille ? Non seulement l'assistance de l'avocat est pratiquement fort utile, pour les raisons indiquées dans la délibération ci-dessus, mais aussi elle était tout à fait conforme aux règles du droit.

Cherchant à préciser les caractères que doit avoir la procédure disciplinaire, M. Nézard écrit : « Pouvoir discrétionnaire d'une part, *respect*

reconnu par les textes mêmes qui les instituent. Ainsi en est-il notamment de tous les conseils de discipline universitaires : conseils départementaux (1), conseils académiques (2), conseil d'université (3), conseil supérieur de l'instruction publique (4).

De tout temps l'assistance d'un défenseur a été admis devant les juridictions disciplinaires qui se rattachent de près ou de loin à l'organisation judiciaire : chambres des notaires, chambres des avoués (5) et même conseils de l'ordre des avocats, où l'avocat inculpé peut se faire défendre par un confrère du même barreau ou d'un autre barreau (6).

Tout récemment, et grâce à l'insistance de Me Alcide Delmont, le ministre des colonies était amené à reconnaître le droit pour les administrateurs coloniaux de se faire représenté par un avocat devant un conseil d'enquête (7).

---

absolu des droits de la défense d'autre part, tels sont les deux termes auxquels doit répondre toute règle de procédure disciplinaire. » (*Principes généraux du droit disciplinaire*. p. 257.)

Et un conseiller rapporteur disait à la cour de cassation : « Les questions de discipline admettent certaines dérogations aux formes suivies dans l'instruction des affaires ordinaires. La loi s'en remet à cet égard à la prudence et à la lumière des magistrats ; *la seule condition qu'elle leur impose, c'est de ne porter aucune atteinte au droit sacré de la défense.* » (Req. 10 mai 1864, S. 1864 1. 359).

L'assistance d'un défenseur est évidemment le premier corollaire du « droit sacré » de la défense.

(1) D. 4 décembre 1866, art 9-11.

(2) D. 25 juin 1880. art. 8.

(3) D. 21 juillet 1897, art. 19.

(4) D. 11 mars 1898, art. 10 et 11.

(5) Cresson, *op. cit.*, p. 30.

(6) Cresson, *op. cit.*, p. 139. — Nous pouvons ajouter que la cour de cassation, conseil supérieur de la magistrature, admet parfaitement que les magistrats qui lui sont déférés se fassent assister d'un avocat. V. les arrêts cités par Nézard, *op. cit.*, p. 333.

(7) L'affaire Baduel, à laquelle il est fait allusion dans la délibération ci-dessus, est particulièrement topique. M. Baduel, administrateur-adjoint des colonies, était déféré à un conseil d'enquête. Aucun texte, en la matière spéciale des conseils d'enquête appelés à donner leur avis sur la situation des administrateurs coloniaux, ne prévoit, pas plus pour la prohiber que pour l'autoriser, l'assistance d'un défenseur. Tout d'abord, malgré l'intervention de M. Pressensé, président de la Ligue des droits de l'homme, le ministre des colonies avait refusé toute communication du dossier à un avocat, affirmant que les règlements de la matière exigeaient que le fonctionnaire présentât sa défense lui-même, soit verbalement, soit par écrit : il ajoutait même que l'assistance d'un avocat

Il faut donc s'en tenir au principe et lui donner son exacte portée. Devant un conseil de discipline, l'inculpé peut se faire assister d'un avocat : il n'en serait autrement que si la nature même de la juridiction ou un texte formel excluaient cette faculté (1).

Les conseils de discipline de l'administration des P. T. T.

---

constituerait un vice de forme ! Me Alcide Delmont insista, faisant valoir que les textes relatifs au conseil de discipline du ministère du commerce et de l'industrie ne sont pas plus explicites, et que, cependant, devant ce conseil déjà le droit à l'assistance d'un avocat a été reconnu... par le même M. Trouillot qui avait été ministre du commerce et de l'industrie avant de prendre la direction du département des colonies. Dans ces conditions, M. Trouillot, ministre des colonies, se rendit à l'argumentation qui avait convaincu M. Trouillot, ministre du commerce ; Me Alcide Delmont put présenter la défense de M. Baduel, et celui-ci bénéficia d'un acquittement. — V. *Bulletin officiel de la Ligue des droits de l'homme*, 1910, n° 14, p. 811 ; n° 22, p. 1376 et s. — Voilà un précédent qui mérite d'être retenu.

(1) A propos d'un cas où on refusait, par une argumentation *a contrario*, d'admettre que les étudiants pussent se faire défendre devant le conseil de l'université (arg. art. 11 de la loi du 27 février 1880), M. Nézard fait cette très judicieuse observation qui indique comment la question doit se trancher en cas de doute : « Il est osé de priver d'un défenseur des jeunes gens inexpérimentés, en vertu d'un argument *a contrario* tiré d'un texte qui ne révèle peut-être qu'une omission, alors surtout que le principe général, c'est le maximum de garanties donné à la défense et que le doute dans l'interprétation doit toujours profiter à l'inculpé. » (*Principes*, p. 334-335).

L'administration algérienne a essayé d'écarter ce principe. Suivant elle, le droit à l'assistance par un avocat ne pourrait exister devant les conseils de discipline qu'en vertu d'un texte formel, parce que la présence d'un défenseur serait contraire à la nature même de ces conseils. Les conseils de discipline, affirme-t-elle, ne sont point des juridictions ; la preuve en est qu'ils ne prononcent pas eux-mêmes des pénalités, qu'ils ne font que proposer à l'autorité administrative le mesure disciplinaire qui leur paraît adéquate. — C'est enfantin. Que le conseil de discipline prononce ou propose, peu importe. Il y a là la même distinction qu'entre la justice déléguée et la justice retenue. Jusqu'à la loi de 1872 le conseil d'État ne faisait que préparer des projets de décrets, et c'était le chef de l'État qui statuait : qui donc a jamais été assez sot pour contester au conseil le caractère de juridiction ? Et d'ailleurs, comment soutenir que la présence d'un avocat est contraire à la nature du conseil de discipline des P. T. T. d'Algérie, quand les conseils de discipline de France ont évidemment le même caractère, puisque, comme lui, ils se bornent à proposer la mesure disciplinaire, et que, pourtant, devant eux, le droit de défense est organisé ? Et ajoutons que le décret du 9 juin 1906 s'applique nécessairement en Algérie pour tout ce qui n'est pas compétence ou pouvoirs.

présentent-ils donc quelque chose de tout à fait exceptionnel qui rendrait impossible la présence d'un défenseur? Nullement. Tout au contraire, le décret du 9 juin 1906, qui est aujourd'hui dans la métropole le texte fondamental, en même temps qu'il a donné aux agents des P. T. T. la précieuse garantie d'avoir dans leurs conseils de discipline un certain nombre de représentants élus, prévoit qu'ils peuvent faire présenter leur défense par un autre agent résidant au siège du conseil ou par un avocat (art. 20) (1).

La question est donc, au point de vue juridique, d'une parfaite clarté. Les agents des P. T. T. d'Algérie doivent pouvoir, aussi bien que leurs collègues de la métropole, se faire assister d'un avocat quand ils comparaissent devant un conseil de discipline. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait un texte. Remarquons même que, comme ce serait légiférer que priver ces agents d'une garantie aussi essentielle, le droit à l'assistance d'un avocat ne pourrait leur être ravi que par un texte d'ordre législatif : pour l'Algérie, loi ou décret.

Or, un tel texte n'existe pas. Loin de là : tous les textes spéciaux de la législation algérienne donnent au droit des agents une éclatante consécration.

Voici d'abord le texte fondamental, l'art. 6 du décret du 12 octobre 1901 (2), qui a donné au service des P. T. T. d'Algérie son organisation actuelle : « Les lois, décrets et règlements qui régissent, en France, le service des postes, des télégraphes et des téléphones, s'appliquent en Algérie dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la législation spéciale de ce pays. » Ainsi le principe est l'assimilation (3) : il n'y peut être dérogé que par une disposition expresse.

Le fonctionnement du conseil de discipline d'Algérie est réglementé par un arrêté du gouverneur général du 21 juin

---

(1) Si le décret du 18 janvier 1910 a quelque peu modifié la rédaction de l'art. 20 du décret du 9 juin 1906, il n'y a apporté aucun changement, au point de vue qui nous occupe. L'art. 20, al. 1er, est ainsi conçu : « Tout fonctionnaire, agent, sous-agent titulaire ou auxiliaire, ou ouvrier, a le droit de présenter ses moyens de défense, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un de ses collègues du même grade appartenant aux services extérieurs et résidant dans le département siège du conseil *ou d'un avocat*. »

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53.

(3) L'administration algérienne n'a rien trouvé à répondre à ce texte formel : aussi n'a-t-elle rien répondu. Mais est-ce discuter loyalement que ne pas tenir compte du principal argument de la thèse opposée ?

1902. Est-il besoin de remarquer que ce règlement, œuvre d'un gouverneur auquel n'appartient aucune parcelle du pouvoir législatif, ne peut apporter au décret aucune dérogation, aucune modification ?

L'arrêté du 21 juin 1902 ne déroge pas au décret. Ou du moins, s'il y déroge — ce en quoi il est de toute évidence parfaitement inopérant, — ne va-t-il pas jusqu'à interdire à l'inculpé de se faire assister d'un défenseur : il lui défend seulement — et en cela, répétons-le, il constitue un abus de pouvoir — de se faire représenter. Telle est en effet la disposition de l'art. 14 : « Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huit-clos. L'inculpé ne peut se faire représenter ». Il ne peut se faire représenter, soit : rien ne l'empêche de se faire assister (1).

Il est vrai que, dans son aveuglement volontaire, dans son erreur voulue, l'administration a soutenu, en l'espèce actuelle, que ce qui interdisait à l'avocat l'accès de la salle d'audience, c'est le huis-clos (2). Quel enfantillage ! Ou quelle mauvaise foi ! Le huis-clos exclut la présence du public ; en aucune façon il ne peut être une atteinte au droit de défense ; jamais il ne s'adresse à l'avocat.

Enfin, autre erreur, l'administration a cité la disposition finale de l'art. 21 du décret du 9 juin 1906 : « En tout état de cause, le présent décret ne modifie en rien la compétence et les pouvoirs des conseils de discipline fonctionnant en Algérie et dans les colonies ». Eh ! bien, ce texte ne contient rien de ce que l'administration prétend y voir. Par une disposition antilibérale on a privé les fonctionnaires et agents des P.T.T. d'Algérie de la garantie de l'élection d'une partie des membres

---

(1) Il importe, en effet, dans la plupart des cas de distinguer la *représentation* et l'*assistance*. La représentation implique que l'inculpé ne comparaît pas en personne et que le conseil ne voit et n'entend que le collègue ou l'avocat qui se présente à ses lieu et place. Tout autre est l'assistance qui n'est aucunement incompatible avec la comparution personnelle : « la règle de la comparution en personne n'est pas ainsi violée, car un conseil assiste et ne représente pas l'accusé qui doit toujours être présent ». (H. Nézard, *Principes*, p. 332). Ainsi en est-il devant la cour d'assises et, en règle, devant le tribunal correctionnel : la règle de la comparution personnelle n'a jamais été un obstacle au droit de défense.

(2) L'arr. gouv. gén. 21 juin 1902 dispose, en effet dans son art. 14 : « Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis-clos ». Le huis-clos est en effet de règle pour les débats disciplinaires. Mais il est d'évidence qu'il ne peut empêcher l'assistance d'un défenseur (H. Nézard, *Principes*, p. 338).

des conseils de discipline. On serait sans doute fort en peine de justifier cela par une bonne raison : c'est encore une remarquable manifestation de l'esprit étroitement autoritaire, nettement antirépublicain de l'actuelle législation algérienne. Mais au surplus cette disposition n'a fait que confirmer l'état de choses existant touchant la *compétence* et les *pouvoirs* du conseil de discipline des P.T.T. d'Algérie. Et comme le droit de défense n'est une question ni de compétence, ni de pouvoir, elle n'a pu avoir aucune influence à son égard. Très évidemment, cette réserve ne peut priver les agents du droit de se faire assister d'un avocat : nous nous plaisons à croire que si tel eût été son objet, il ne se serait pas trouver un ministre républicain pour le contresigner.

Au surplus, s'il pouvait y avoir quelque hésitation, un autre texte y mettrait fin. L'agent dont il s'agissait en l'espèce, en fonctions en Algérie bien avant que le décret du 12 octobre 1901 n'opérât la malencontreuse scission du personnel des P. T. T. en deux cadres, le cadre métropolitain et le cadre algérien, appartient au premier. Or, aux termes de l'art. 4, al. 2, de ce décret « ces fonctionnaires et agents continuent, en Algérie, à faire partie du cadre du personnel de la métropole et sont, *au point de vue de* la hiérarchie, de *la discipline* et de l'avancement, *soumis aux mêmes règles.* »

Est-ce assez clair ? Quelles que soient les particularités, d'une opportunité très critiquable et d'une légalité plus que contestable, que l'arrêté du gouverneur général du 21 juin 1902 a prétendu infliger aux agents et sous-agents du cadre algérien, elles ne peuvent atteindre les fonctionnaires et agents du cadre métropolitain. Ceux-ci bénéficient des mêmes règles, des mêmes garanties qu'en France, et, au premier rang, du droit de se faire assister d'un avocat devant le conseil de discipline.

Le point de droit n'est donc pas douteux. Et on ne peut admettre que l'inspecteur général, chef du service des P. T. T. d'Algérie, comme les hauts fonctionnaires du gouvernement général aient eu à ce sujet le moindre doute. Ils n'ignoraient pas, ils ne pouvaient pas ignorer le droit qu'ils étaient résolus à méconnaître.

II. — Or, voici très succintement les faits : ils constituent une série vraiment remarquable d'abus de pouvoir.

Par lettre du 31 janvier 1911, l'inspecteur général, chef du service des P. T. T. d'Algérie, avisait un agent du cadre métropolitain, M. B., qu'il aurait à se présenter devant le

conseil de discipline le 6 février (1) pour y répondre de cette fantastique inculpation : « Intervention auprès d'un imprimeur dans le but d'obtenir la publication d'un journal politique à Alger. » (2) — Il n'est pas sans intérêt de noter que

(1) Les nombreuses irrégularités commises dans cette affaire méritent d'être relevées, car chacune d'elles constitue une cause de nullité de la décision disciplinaire intervenue. « La simple irrégularité produit le même effet (nullité) sans qu'il soit possible ici de distinguer entre les formalités principales et les formalités accessoires ; la matière est de droit strict ; aucune des garanties légales que les lois ou règlements assurent à ces justiciables spéciaux ne peut être ni altérée ni suppléée au moyen d'équivalents arbitraires. » (Laferrière, *Juridiction administrative*, t. II, p. 525 ; H. Nézard, *Principes*, p. 355).

Or, déjà il convient de remarquer que l'avis de comparution donné à M. B. était irrégulier et tardif :

irrégulier, puisqu'il a été adressé à l'inculpé non par le rapporteur, ainsi que l'exige le règlement (arr. gouv. gén. 21 juin 1902. art. 7), mais par un fonctionnaire sans qualité ;

tardif, puisqu'il devait être « adressé à l'agent en cause *huit jours au moins* avant sa comparution » (D. 9 juin 1906, art. 20, disposition finale).

(2) Il n'y avait pas là matière à inculpation disciplinaire. L'agent dont il s'agit n'avait fait qu'user de son droit de citoyen ou mieux de simple particulier en causant avec un imprimeur de la fondation projetée d'un journal.

« La justice disciplinaire, a dit fort judicieusement la cour de cassation, quelle que soit l'étendue de son action ne peut rechercher et punir des fait ou des actes qui, n'ayant ni par eux-mêmes ni par les circonstances dont ils sont accompagnés rien de contraire à la probité, à la délicatesse ou à l'honneur, ne seraient que l'exercice d'un droit ou d'une faculté légitime. » Nombreux arrêts ; v. notamment civ. cass. 25 octobre 1893, S. 1894. 1. 139 ; 10 avril 1895, S. 1895. 1. 387. Tel était bien le cas en l'espèce.

De même, on fait remarquer que la faute disciplinaire ne peut être qu'une faute professionnelle ou une faute privée (H. Nézard, *Principes*, p. 151). Or, il est de toute évidence que la conversation reprochée à l'inculpé ne constituait pas une faute professionnelle, puisqu'elle n'avait aucun rapport avec sa fonction d'agent des postes ; elle ne constituait pas davantage une faute privée, car il n'y a rien de déshonorant, ni même d'incorrect, à s'entretenir avec un imprimeur des conditions de publication d'un journal, quelles que soient les opinions que ce journal doive répandre.

Ceci encore constitue un remarquable excès de pouvoir : on a fait servir la juridiction disciplinaire à la satisfaction de sentiments qui, loin d'avoir aucun rapport avec la discipline, sont à celle-ci néfastes. La poursuite était, en l'espèce, visiblement un procès de tendance, d'opinion. Et c'est cette poursuite qui constitue, à la charge de celui qui l'a intentée, la faute disciplinaire la plus caractérisée et la plus grave.

l'administration des P. T. T. n'a pu avoir connaissance de la conversation entre M. B. et l'imprimeur que d'une façon parfaitement illicite ; il a fallu que fût violé à son profit le secret de l'instruction dans l'affaire Hagelsteen (1). — Par la même lettre, l'inspecteur général invitait M. B. à faire connaître s'il entendait se présenter en personne devant le conseil.

M. B., très exactement renseigné sur son droit, et conformément à l'avis de son conseil, Me Larcher, avocat à la cour d'Alger et professeur à la Faculté de droit de cette ville, fit connaitre à l'inspecteur général, par lettre du 2 février, qu'il avait l'intention de se présenter devant le conseil en personne, *assisté de son avocat*.

Ici se place la première erreur, volontaire ou non. L'inspecteur général avise M. B. que « le règlement s'oppose à ce qu'il se fasse représenter ». Cette brève phrase est deux fois inexacte :

1° M. B. entendait, et il avait manifesté son intention avec une parfaite netteté, non pas se faire représenter, mais se faire assister (2) ;

2° Le règlement, sans doute l'arrêté du gouverneur général du 21 juin 1902, s'il prohibe la représentation, ne s'oppose pas à l'assistance ; et de plus il ne peut être applicable à M. B. en tant qu'il le priverait d'un droit reconnu à tout inculpé dans la métropole.

Le 4 février, l'inculpé, accompagné de Me Larcher, se présente à l'inspection générale pour prendre connaissance des pièces de la prévention. C'est l'occasion d'une nouvelle série d'erreurs, voulues ou non, mais plus vraisemblablement voulues, de la part de l'inspecteur général.

D'abord ce fonctionnaire avise M. B. qu'il n'a pas plus le droit de se faire assister devant le conseil que de s'y faire représenter.

Puis, il refuse au défenseur, Me Larcher, toute communication des pièces de la prévention (3).

---

(1) V. le jugement du trib. corr. d'Alger, 22 décembre 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 28, avec la note de M. Emile Larcher.

(2) V. la distinction faite entre l'assistance et la représentation, p. 103, note 1.

(3) Ceci encore constitue une grave irrégularité.

L'administration algérienne s'en est défendue en affirmant que, ce faisant, elle se conformait à la disposition formelle de l'art. 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 : « Tous les fonctionnaires civils et militaires, tous les employés ou ouvriers de toutes administrations publiques ont droit à la communication *personnelle et confidentielle* de toutes les

Bien plus, il déclare à Me Larcher qu'il s'oppose formellement à ce qu'il se présente devant le conseil de discipline.

Et comme Me Larcher lui demandait confirmation écrite de paroles aussi graves, l'inspecteur général s'y refusa absolument. Force fût au défenseur, pour que trace de ces incidents demeurât au dossier, de lui adresser immédiatement, par lettre reccommandée avec accusé de réception, une relation sommaire de cet entretien.

Il n'est pas sans intérêt de noter que si communication a été donnée à M. B. personnellement de son dossier, le rapport qui y figurait n'est point celui dont il a été donné lecture, le 6, à la séance du conseil de discipline. Du 4 au 6, l'inspecteur général a fait opérer une substitution de telle sorte que l'inculpé ne pouvait plus savoir sous quelle qualification il était poursuivi et se trouvait hors d'état de la discuter (1).

Me Larcher saisit de l'incident le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel d'Alger, Me Escriva. Si bien que le 6, à l'heure fixée, Mes Escriva et Larcher se présentèrent au local du conseil de discipline des P. T. T. Ici, nouvel incident, tout à fait caractéristique et vraiment grave.

Le conseil de discipline était présidé par un conseiller de

---

notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté. » L'erreur est trop grossière pour n'être pas voulue.

Ce dont le défenseur demandait et était en droit d'exiger la communication, c'est le dossier de la prévention ; et ce que vise l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905 c'est le dossier *administratif* du fonctionnaire. Or, le texte invoqué s'oppose si peu à la communication demandée par Me Larcher, l'interprétation donnée par l'administration est si peu soutenable que le décret du 9 juin 1906 dispose expressément : « Art. 22. — Le rapport disciplinaire, le dossier de l'enquête et toutes les pièces y annexées sont, trois jours avant la séance, tenus, au siège du conseil, à la disposition de l'intéressé ou de son défenseur. »

Voilà encore un texte méconnu en l'espèce.

(1) Le rapport qui figurait au dossier communiqué à M. B. le 4 février voyait dans la conversation de cet agent avec son imprimeur la faute professionnelle de « collaboration à un journal politique », prévue par l'art. 4116 de l'instruction générale sur le service des postes. Le 6, à la séance, le rapport lu tendait à voir dans le même fait une simple imprudence de nature à compromettre l'autorité de l'agent. C'est une seconde violation de l'art. 22 du décret du 9 juin 1906 ci-dessus reproduit : il est bien évident que le rapport disciplinaire communiqué doit être aussi celui dont lecture est donnée au conseil de discipline. Une telle irrégularité suffirait à elle seule pour entraîner la nullité de la mesure disciplinaire. Cprz Nézard, *Principes*, p. 356.

gouvernement, M. Mercieca (1). M. le bâtonnier lui fit remettre sa carte. Le président vint alors rejoindre Mes Escriva et Larcher dans la salle d'attente des inculpés, et là, en présence des trois agents qui devaient être déférés au conseil, il eut avec les avocats un long entretien. Se refusant à discuter la question, il affirma : « Il ne dépend pas de moi, président du conseil de discipline, d'admettre ou de refuser l'assistance d'un avocat : *on m'a donné des instructions pour que je m'y oppose.* Je ne permettrai même pas que Me Larcher pénètre dans la salle des séances pour déposer et développer des conclusions tendant à son admission. *J'ai des instructions.* » M. Mercieca refusa de dire de qui émanaient ces instructions. Et comme Me Larcher lui donnait lecture de l'art. 6 du décret du 12 juin 1901, il répondit : « Je ne m'occupe pas du décret ; j'applique l'arrêté. »

M. le bâtonnier Escriva et Me Larcher eurent soin de faire constater d'une façon solennelle la violation du droit de défense et la méconnaissance des prérogatives du Barreau. Quand le conseil a fait appeler M. B., Mes Escriva et Larcher, tous deux en robe, l'ont suivi : mais à l'entrée de la salle du conseil ils furent arrêtés par le garçon de service. Le bâtonnier fit alors avertir le président que le bâtonnier de l'ordre des avocats et Me Larcher demandaient à être introduits auprès du conseil : le président fit répondre par un refus (2).

---

(1) Ceci encore est une irrégularité.

La présidence du conseil de discipline appartient au secrétaire général du gouvernement. Ce n'est qu'au cas d'*absence* de celui-ci que le conseil est présidé par un conseiller de gouvernement (arr. gouv. gén. 21 juin 1902, art. 3). Rien n'a révélé à l'inculpé cette absence. Le conseil d'État, sur le recours de l'agent frappé disciplinairement, aura à rechercher si le secrétaire général du gouvernement était dans un cas réel d'empêchement ou d'absence (*sic* cons. d'État, 7 août 1891, aff. Hinault).

(2) Là ne se sont pas arrêtées les irrégularités.

Le conseil de discipline était illégalement composé. Non seulement la présidence était dévolue à un conseiller de gouvernement sans qu'il ait été justifié de l'absence du secrétaire général du gouvernement, mais de plus siégeaient l'inspecteur général chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie et l'inspecteur principal des postes et télégraphes du département d'Alger, tous deux supérieurs hiérarchiques de l'agent inculpé. Or, aux termes de l'art. 23 du décret du 9 juin 1906 : « En aucun cas, les fonctionnaires, agents, sous-agents titulaires ou auxiliaires et ouvriers commissionnés, ne peuvent être appelés devant un conseil dans la composition duquel entreraient un ou plusieurs de leurs chefs. » — Toujours la composition irrégulière d'un conseil de discipline ou d'enquête entraîne l'annulation de la décision disciplinaire prise en conformité de l'avis du conseil : cons. d'État, 22 juillet 1881,

III.— Ces faits constituent la méconnaissance la plus formelle, la plus préméditée et la plus outrageante du droit de défense et des prérogatives du Barreau.

Par là l'administration algérienne — qui donc a donné des instructions à M. Mercieca qui n'a au-dessus de lui que le secrétaire général du gouvernement et le gouverneur général ? — a montré quel cas elle fait du Droit et de ceux qui, par profession, le défendent.

La violation de la loi a été éclatante. La section d'Alger de la *Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen* espère que la sanction ne le sera pas moins.

Thile ; 28 mars 1885, Bernard-Lamarque ; 19 février 1886, Dussert ; 17 mai 1889, de Béville ; 8 juilet 1892, Otto ; etc.

Bien que privé de son défenseur, l'agent inculpé a saisi le conseil de discipline de conclusions écrites et signées tendant : 1° à ce que son avocat soit admis à l'assister ; 2° à ce que l'inspecteur principal, son chef hiérarchique et l'auteur de l'enquête disciplinaire, ne siégeât pas au conseil ; 3° à ce que la poursuite soit déclarée irrecevable comme se fondant sur une conversation dont l'administration n'avait eu connaissance que par des voies illicites, et subsidiairement mal fondée comme incriminant un fait n'ayant aucun rapport avec la fonction. — Le conseil, méconnaissant le plus élémentaire devoir de toute juridiction, n'a pas statué sur ces conclusions.

L'agent inculpé a été frappé de la peine la plus faible que puisse proposer le conseil : l'avertissement comminatoire sans retard dans l'avancement Mais la notification de la décision du gouverneur général lui a été faite sous forme d'une simple lettre de l'inspecteur principal du département, d'après laquelle le gouverneur général aurait statué le 6 février, jour même de la réunion du conseil, alors que la séance de celui-ci s'était prolongée jusqu'à 9 heures du soir. Comment le gouverneur général a-t-il eu connaissance du dossier et de l'avis du conseil avant de statuer ?

Enfin on peut encore noter que la mesure disciplinaire a été prise par un député qui, s'il a pu, à titre de mission temporaire, remplir les fonctions de gouverneur général pendant six mois, n'a pas pu légalement conserver ces fonctions pendant huit années continues. Ainsi que le dispose l'art. 8 de la loi organique du 30 novembre 1875, « l'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député » ; et, si exception est faite pour les missions temporaires, le même texte spécifie : « Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire ». La petite comédie du renouvellement semestriel de la mission ne peut prévaloir à l'encontre de la volonté formelle de la loi.

On se plaint de ce que les irrégularités sont fréquentes en Algérie : il est, sans nul doute, peu d'affaires qui en aient jamais présenté une aussi remarquable réunion.

É. L.

NOTICE

SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES DE L'ANNÉE 1910

CONCERNANT

L'ALGÉRIE, LA TUNISIE ET LES AFFAIRES MAROCAINES (1)

XI. Tunisie

Armée

Rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer, par M. MESSIMY, *député* (1).

La question examinée dans ce rapport est d'une importance extrême, car à côté d'une question d'ordre militaire, on touche à la question de naturalisation des israélites tunisiens. On sait, en effet, que d'après le projet de loi, qui vise la naturalisation des sujets tunisiens, ceux-ci ne peuvent être naturalisés français — sauf dans certains cas très particuliers — que s'ils ont servi trois ans dans les armées de terre et de mer. Or la loi beylicale sur le recrutement, du 17 février 1860, ne concerne que les sujets musulmans du bey. De telle manière, que les chrétiens et surtout les israélites tunisiens n'ont en ce moment aucun moyen de prétendre à la naturalisation française.

Cette situation présente quelque chose de choquant ; mais il est tout naturel que le gouvernement de la Métropole ne légifère dans cette matière qu'avec prudence et réserve. On devine, lorsqu'on examine les désirs formulés par les israélites d'élite de la régence, que la naturalisation est pour eux un moyen d'arriver aux emplois et aux fonctions administratives dans la régence. Ils ont même trouvé des interprètes éloquents au sein de la conférence consultative, qui ont proposé la naturalisation en masse des israélites tunisiens. Mais des israélites plus avisés ne demandent aucune faveur : ils demandent seulement à pouvoir user du droit commun, et ils voudraient pouvoir arriver à la naturalisation, en étant autorisés à faire trois années de service militaire, ce qui leur donnerait le droit de demander la naturalisation.

Cette revendication paraît tout à fait légitime ; et en toute équité, elle mérite d'être accueillie. L'année dernière la question fut étudiée par une commission extraparlementaire. Cette commission estima, avec beaucoup de sagesse, que les postulants devaient :

---

(1) V. *Rev. Alg.* 1911. 1. 1 et 45.

(2) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl. n° 3066. Séance du 8 février 1910.

1 Avoir participé aux charges des citoyens français ;

2° Avoir donné des preuves d'une assimilation suffisante.

Elle conclut à exiger d'eux les conditions suivantes : avoir accompli (par engagement volontaire) trois années de service militaire en France ; savoir lire et écrire le français. Pour les jeunes gens reconnus impropres au service militaire, ils pourraient être naturalisés dans l'un des trois cas suivants :

1° S'ils possèdent certains diplômes d'écoles françaises et justifient en outre de l'accomplissement d'une certaine durée de scolarité en France ;

2° S'ils ont épousé une Française, sous la condition de la présence d'un enfant ;

3° S'ils justifient de six années de services rendus à la cause française, durée qui peut être réduite à un an dans des cas exceptionnels.

La commission proposait comme mesure transitoire de fixer à 24 ans l'âge maximum auquel les tunisiens pourront être incorporés : les postulants plus âgés devront satisfaire à l'une des trois conditions énoncées ci-dessus.

Le rapporteur se rallie aux idées exprimées par la commission, et il formule ainsi le projet de loi en un article unique :

« Les sujets tunisiens sont autorisés à contracter dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale stationnés en France, et dans l'armée de mer, des engagements volontaires de 3, 4 ou 5 ans dans les conditions qui seront fixées par décret. »

Comme on le voit, il ne peut être question d'engagement dans des corps de troupes tunisiens. Il est stipulé formellement que le service militaire doit être accompli en France, dans la métropole.

La loi qui autorise les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer a été promulguée le 13 avril 1910 (1).

Commerce et industrie

Proposition de loi tendant à exempter du droit de douane de 25 francs par 100 kilos les conserves de poissons de provenance tunisienne autres que la sardine, le thon, le maquereau et le hareng, présentée par M. ALLEMANE, *député* (2).

L'exposé des motifs nous apprend que les pêches qui se pratiquent le long des côtes de la Tunisie produisent chaque année de 6 à 7 millions. On peut même dire que cette somme serait presque doublée si la moitié des eaux tunisiennes ne demeurait presque inexploitée. La Tunisie ne peut pas profiter de toute cette richesse. Les étrangers accaparent pour plus de 3 millions. Ce sont donc les pêcheries étrangères qui en bénéficient. Les sardines — pour huit cent mille francs — sont pêchées par des bateaux italiens et consommées en Italie. Le thon — 2 millions — provient pour les trois quarts des madragues italiennes et mis sous huile

---

(1) *J. O.*, n° du 15 avril 1910, p. 3431 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 206.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 2990. Séance du 18 janvier 1910.

ou salé et exporté en Italie. C'est l'armée qui en fait la principale consommation. Les éponges sont presque pêchées en totalité par les grecs. On peut dire que toute la richesse maritime de la Tunisie est ainsi livrée à nos concurrents. De tout ce poisson pas un seul kilogramme n'est consommé en France. Cela tient au droit prohibitif de 25 francs par 100 kilos dont sont frappées à leur entrée en France les conserves de poisson. Ce droit prohibitif a été établi pour protéger les fabricants de conserves — les sardiniers de Bretagne et de la Vendée — à qui pourtant cette mesure ne profite guère, puisque d'après leurs propres déclarations ils sont en pleine détresse. Il stérilise une des principales richesses de la Tunisie en même temps qu'il prive les classes laborieuses de France d'un aliment précieux. Trop de pauvres gens en France ne connaissent pas le poisson. Le poisson frais est à peine accessible aux petits bourgeois. La conserve — sardine ou thon — est un mets de luxe.

La Tunisie réclame contre cette prohibition de tout point fâcheuse pour elle. Elle ne demande pas la suppression ni même l'abaissement du droit sur les conserves qui proviennent des poissons migrateurs, le hareng, la sardine, le thon, le maquereau, mais elle demande l'exemption pour les autres poissons.

Le rapporteur est favorable à cette demande, et la commission des douanes saisie de cette proposition est d'avis qu'il y a lieu d'insérer dans le tarif des douanes l'article suivant :

Article unique. — Les conserves de poissons de provenance tunisienne, autres que la sardine, le thon, le maquereau, le hareng, sont exemptés du droit de 25 francs par 100 kilos.

Diplomatie

Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911 (Ministère des affaires étrangères), par M. Paul DESCHANEL, *député* (1).

A la page 50 de son rapport, M. Deschanel parle de la question de la frontière Tuniso-Tripolitaine. La convention qui a été signée règle en droit l'occupation par la France du territoire jalonné par la ligne des postes makhzen tunisiens depuis Fas-Air jusqu'à Djeneien. Elle a accordé d'autre part à la Tunisie l'usage d'une voie caravannière aboutissant à Ghamadés par une route de bordure de l'Erg par Zan et Imchiquiz.

M. Deschanel fait observer que les avantages de cette route, au point de vue de la satisfaction des besoins des deux régions limitrophes ne sont pas à dédaigner, et tout donne à penser que les relations économiques entre la Tunisie et la Tripolitaine vont devenir plus étroites au plus grand profit de leurs intérêts réciproques, au point que ce nouvel accord met fin entre elles à toute cause de revendicatoin territoriale et de malentendu politique.

---

(1) *J. O.* Ch dép., Doc. parl. n° 361. Procès-verbal de la séance du 12 juillet 1910.

Finances

1° Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1910 pour la Tunisie, par M. Pierre Baudin, sénateur.

2° Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911 (protectorats), par M. Bouge, député.

1° *Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1910 pour la Tunisie, par* M. Pierre Baudin, *sénateur* (1).

Le rapport de M. Pierre Baudin, qui constitue dans son ensemble une nomenclature détaillée des recettes et des dépenses du budget tunisien, présente au début quelques considérations générales. Il est bon de les résumer aussi brièvement que possible. M. Baudin fait remarquer que la Tunisie étant aujourd'hui rattachée d'une manière très nette au service des protectorats dont le ministre des affaires étrangères est le tuteur, ne laisse que peu de prise au parlement. Les chambres françaises ne peuvent que présenter des observations au ministre des affaires étrangères, et c'est à celui-ci qu'il appartient de faire réaliser par le résident général à Tunis les réformes qui lui paraissent indispensables. La mission qui est confiée au rapporteur du budget tunisien au parlement est ainsi réduite au rôle de simple *conseilleur*. Le rapporteur s'empresse de faire remarquer qu'il n'a rien vu dans les crédits du budget de 1910 qui méritât vraiment des observations. Il a retiré du moins de l'examen attentif de cette étude, cette conviction *qu'il faut engager le gouvernement de Tunis à observer d'abord une grande prudence financière, et à déployer ensuite tous ses efforts pour assurer l'éducation économique du pays.*

Lorsqu'on examine de près le budget de la Tunisie, il semble que la première des recommandations faites par M. Baudin soit superflue. En effet les budgets de la régence ont toujours présenté des excédents.

Pendant la période qui va de 1884 à 1907, on avait prévu des recettes totales de 553.371.975 francs. Le Trésor a réalisé des recettes totales de 637.216.184 fr. 73. Elles forment un excédent de recettes de 100.844.209 fr. 73. Mais il faut s'empresser de déclarer que cette situation brillante peut aisément faire illusion à ceux qui ne connaissaient pas à fond le budget tunisien.

En réalité tous ces excédents ne sont pas *libres ni disponibles*. Ces réserves servent à faire face aux dépenses entraînées par les grands travaux. Elles sont donc en raison de leur origine grevées d'une affectation spéciale. M. Pierre Baudin observe en psychologue avisé que l'existence de ces excédents surexcite les appétits et dans un pays relativement neuf comme la Tunisie, il est à craindre que ces appétits ne deviennent dangereux.

---

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. Parl. n° 169. Séance du 25 mars 1910.

M. Pierre Baudin fait un court historique de ce qu'est la conférence consultative de la Tunisie, et malgré les attributions restreintes qu'elle possède, le rapporteur redoute qu'elle ne se laisse entraîner à engager des dépenses immodérées. Leur désir d'apporter les améliorations nécessaires à l'outillage économique peut les pousser à dépasser les limites des ressources de leur pays. Aussi déclare-t-il que l'on ne saurait trop engager le gouvernement tunisien à demeurer dans une sage réserve et à ne se lancer dans des travaux nouveaux que dans la mesure de ses facultés financières.

Cette recommandation, pour M. Pierre Baudin, est d'autant plus justifiée que, indépendamment de l'erreur dans laquelle peuvent être induits les représentants tunisiens de la conférence consultative par l'apparence des excédents des recettes, le gouvernement a à supporter le poids de la dette créée antérieurement au protectorat et celui des engagements contractés depuis 1884. Il est bon de connaître les charges qui incombent de ce chef actuellement à la régence.

La dette actuelle de l'État tunisien, une fois intégralement réalisés les emprunts de 1902 et 1907, s'élèvera à un total de près de 340.000.000 de francs, amortissable en 80 ans au plus et ainsi composé :

Dette amortissable 1892 3 %, représentée au 1er janvier 1908 par 382.246 obligations de 500 francs au porteur, munies de coupons trimestriels de 3 fr. 75 l'un aux échéances des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre et remboursables par la voie des tirages au sort semestriels d'ici à 1898. Le capital amortissable de ces titres ressort à 191.123.000 fr.

Dette amortissable 1902 3 %, qui sera vraisemblablement représentée, une fois l'émission achevée, par 90.000 obligations de 500 fr. au porteur, munies de coupons semestriels de 7 fr. 50 l'un aux échéances des 1er février, 1er août et remboursables par la voie des tirages au sort semestriels d'ici à 1988. Le capital nominal de ces titres ressortira à 45.000.000 de francs.

Dette amortissable 1907 3 %, qui sera vraisemblablement représentée par 185.000 obligations de même type que les obligations de 1902 et remboursable de la même façon d'ici à 1978. Ceci représente 92 millions 500.000 francs.

Avance non productive d'intérêts de la Banque de l'Algérie : 1 million de francs.

Part de la Tunisie dans la garantie d'intérêts de la ligne ferrée de la Medjerdah : Mémoire.

Annuité de rachat des pêcheries de Bizerte. La valeur actuelle est de 869.000 fr.

Annuité de rachat de la ligne ferrée Tunis - La Goulette - Marsa. La valeur actuelle est de 9.381.800 fr.

Lorsqu'on totalise tous ces chiffres, on arrive au total de 339.873.000 fr.

Voilà le bilan de la dette d'État.

Mais à côté de cette dette d'État, il convient aussi d'exposer, pour faire une supputation exacte des charges qui pèsent sur la Tunisie, les dettes communes de la régence. Il faut ici énumérer les dettes suivantes.

1° Emprunts amortissables 3.50 % de la ville de Tunis à la Société Marseillaise de crédit industriel et commercial : emprunt de 1891 s'éle-

vant à 3.037.000 francs et emprunt de 1896 s'élevant à 1.918.000 francs. Ceci constitue un total de 4.955.000 francs.

2° Caisse de prêts communaux créée en 1909 pour fournir aux communes de la régence, les fonds nécessaires pour leurs travaux, notamment d'hygiène et de salubrité publique. Le capital net de cette caisse doit être de 12 millions de francs ; la valeur nominale n'excédera pas 12.500.000 francs. Elle est représentée par des obligations au porteur de 500 francs 3 1/2 °/₀ amortissables en soixante ans et cotées à la Bourse de Paris. Ces titres sont signés par le Directeur des finances du Gouvernement Tunisien, et l'annuité nécessaire au service de leurs intérêts et de leur amortissement est inscrite au budget général du protectorat. En fait les titres ne sont créés qu'au fur et à mesure de la conclusion d'un emprunt par une commune et de l'inscription à son budget de la dépense obligatoire de l'intérêt et de l'amortissement. Les titres de la caisse des prêts communaux sont donc bien des titres communaux qui n'apparaissent au budget général que pour la clarté et la nécessité des opérations de protectorat. Ceci fait un total de 12.250.000 francs.

Le total des charges communales est de 17.205.000 francs.

L'ensemble des charges toutes amortissables grevant la Tunisie, Etat et communes, est de 357 millions de francs.

M. Pierre Baudin écrit que la Tunisie est un pays riche, dont les ressources se révèlent chaque jour plus vastes. On a le droit de concevoir de très grandes ambitions : mais pour l'heure présente, le fardeau de sa dette est trop lourd à ses épaules. Sur un budget de 43 millions (recettes de 1907) elle doit tout d'abord prélever plus de 11 millions pour l'intérêt et l'amortissement de cette dette, plus de 2 millions pour la liste civile du bey. Peu de pays ont à supporter des charges aussi lourdes avant de pouvoir songer à assurer le fonctionnement de leurs services publics. M. G. Cochery avait déjà dit en 1908 dans son rapport sur la Tunisie, *qu'il serait dangereux de considérer la Tunisie comme susceptible de supporter indéfiniment des charges nouvelles.*

M. Pierre Baudin partage entièrement l'opinion de M. Cochery. Aussi déclare-t-il qu'avant de se lancer dans des acquisitions et des constructions nouvelles, il lui paraît préférable et plus sensé de chercher à faire produire le maximum de rendement à l'outillage dont dispose actuellement la Tunisie. Le rapporteur arrive ainsi à la deuxième partie de ses considérations générales, celle qui vise l'éducation économique de la Tunisie. La préoccupation qui doit primer tout, c'est celle de l'accomplissement du devoir professionnel. Les Tunisiens, à quelque classe, à quelque profession qu'ils appartiennent, que ce soient des agriculteurs, des commerçants, des fonctionnaires, doivent se pénétrer de cette idée, que seul, l'exercice méthodique de leur profession peut les amener au but qu'ils poursuivent. Il ne faut pas qu'ils usent des faveurs de l'administration. Ils n'ont rien à en attendre, et ils devront à leur force seule et à leur courage le succès final. Toute leur activité doit tendre vers la prospérité économique, et ils ne doivent pas se laisser détourner de leur profession par des débats politiques souvent irritants. Ils ne doivent pas surtout se laisser entraîner uniquement vers les fonctions administratives : mais ils doivent au contraire rechercher les professions dans lesquelles il leur sera possible de dépenser et de donner la mesure de leur valeur.

M. Pierre Baudin préconise l'enseignement professionnel et déclare que cela doit être la vraie tâche de l'enseignement en Tunisie.

Dans un chapitre spécial, il donne de très utiles indications sur la manière dont est préparé et dont fonctionne le budget tunisien. Il est préparé en recettes par le directeur des finances du protectorat ; en dépenses par les chefs des sept grands services (finances ; postes, télégraphes et téléphones ; administration générale ; agriculture, commerce et colonisation ; enseignement ; administration centrale de l'armée tunisienne (garde beylicale) ; travaux publics). Le budget des dépenses est dressé en conseil sous la présidence du résident général, qui ramène rigoureusement les autorisations des dépenses dans les limites des évaluations des recettes, puis revu et corrigé par le ministre des affaires étrangères après envoi d'un délégué en mission à Tunis pour en faire l'examen sur place.

Le budget ainsi arrêté est soumis ensuite à l'examen de la conférence consultative en vertu du décret du 2 février 1907 qui a réglé la constitution et les attributions de la conférence.

La conférence ne peut, en vertu de ce décret, émettre de vœux tendant à la modification des recettes évaluées d'après des principes rigoureux ; mais elle est obligatoirement consultée sur toute création d'impôt nouveau, ou toute modification d'assiette et de taux susceptible d'augmenter la charge d'un impôt existant.

Le gouvernement n'est pas obligé de la consulter sur les modifications de mode de perception tendant à assurer une plus exacte perception d'un impôt ou de prévenir la fraude ou les dissimulations.

Le décret du 2 février 1907 indique les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Ceci est établi en conformité de la loi du 19 décembre 1900 qui règle le budget spécial de l'Algérie.

Un point qu'il faut bien faire ressortir est le suivant : La conférence n'est que *consultative*, et le gouvernement n'est pas tenu de suivre les indications de cette assemblée. Le ministre des affaires étrangères décide sur les avis du protectorat la solution à donner aux propositions d'amendement de l'assemblée. Le dernier mot reste donc au gouvernement protecteur. Le bey promulgue par décret le budget définitivement arrêté conformément aux décisions dernières du gouvernement.

Les règles d'établissement du budget tunisien sont empruntées pour la plupart à la métropole, mais quelques-unes sont spéciales au protectorat et lui donnent ainsi son originalité.

Les règles communes à la métropole sont *l'unité budgétaire* et la *spécialisation des exercices* ; elles comportent pourtant des modalités propres à la Tunisie. Ainsi le budget tunisien est divisé en trois parties :

1° Services ordinaires ;

2° Dépenses exceptionnelles et recettes exceptionnelles ;

3° Dépenses d'exercices clos.

Mais il y a des règles propres au budget tunisien. Ce sont :

1° Les évaluations des recettes sont rigoureusement établies d'après la moyenne des cinq derniers exercices en déduisant le plus fort et le plus faible. Dans ces conditions, les prévisions ont toute chance d'être dépassées par les recettes ;

2° Il est formellement interdit d'ouvrir aucun crédit qui ne soit gagé

soit par le calcul de la moyenne dont il vient d'être question, soit par une ressource *acquise et disponible*.

L'une des caractéristiques importantes du budget de la Tunisie est la constitution d'un fonds de réserve, formé des excédents de recettes, et destiné à pourvoir aux déficits éventuels et aux dépenses extraordinaires. Aucune somme ne peut être prélevée sans décision expresse et spéciale du ministre des affaires étrangères.

Dans son rapport M. Pierre Baudin fait connaître le détail de chaque service avec les fluctuations budgétaires. Il suffit de donner ici les chiffres globaux pour l'exercice 1910.

Le budget tunisien pour 1910 s'équilibre de la manière suivante :

Recettes.....	65.897.948 »
Dépenses.....	65.985.513 61
Excédent des recettes.....	2.434 39

2° *Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911 (Protectorats), par* M. Bouge, *député* (1).

M. Bouge définit la politique d'association que la France a pratiquée en Tunisie. Il en fait un tableau saisissant, qui prouve que la Mère-Patrie n'a manqué à aucun de ses devoirs envers la régence. Mais cette politique d'association et de collaboration de la France, avec les Tunisiens, si elle est réalisée, que va-t-elle produire ? Tel est le point d'interrogation que pose le rapporteur. M. Bouge trace un rapide exposé de ce qu'est la conférence consultative, qu'il appelle un essai parlementaire. Il indique qu'un décret du 27 avril 1910 est venu changer la constitution prémitive de cette conférence. A l'avenir, les sections françaises et les sections indigènes délibéreront à part. Il semble ici que la politique d'association subisse presque un échec ; on dirait presque une politique de séparation et de suspicion.

Les conflits qui ont surgi dans l'ancienne conférence cousultative tiennent à quatre questions principales, et c'est pour éviter de nouveau ces conflits que le décret du 27 avril 1910 a été pris. Les points du litige entre les sections françaises et les sections indigènes visaient les questions suivantes :

L'enseignement indigène.

L'extension de la justice française aux israélites.

La réforme de la medjba.

La colonisation et les habous.

Le rapporteur passe en revue les quatres questions.

Il résume les discussions qui s'étaient élevées à leur encontre au sein de la conférence cousultative, et il met en lumière les opinions des colons et des indigènes.

Examinant le budget tunisien, M. Bouge a relevé un chiffre qui l'a frappé par sa répétition dans chaque article du budget : c'est celui des

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. Parl. n° 362. Séance du 12 juillet 1910.

frais des interprètes. Ce chiffre s'élève à la somme coquette de 269.376 francs.

Le rapporteur en résumé se montre très satisfait de l'œuvre accomplie dans la régence. Il estime que l'entente entre la résidence et toutes les bonnes volontés nobles et désintéressées des tunisiens peut assurer l'avenir toujours grandissant de la Tunisie.

Politique coloniale

Politique coloniale (Discours de M. Joseph CHAILLEY *à la Chambre des députés*) (1).

La discussion du budget des colonies a été, cette année, très large et très copieuse. M. Messimy, rapporteur du budget des colonies, avait formulé dans son remarquable rapport des critiques très fortes contre l'administration coloniale et principalement contre celle qui a prédominé depuis quelques années dans nos possessions de l'Indo-Chine. Aussi, tous les coloniaux que compte la Chambre des députés sont-ils venus apporter leurs dires dans ce tournoi oratoire. Nous n'avons pas à nous occuper ici des colonies en général, et nous ne pouvons suivre les différents orateurs dans leurs développements ; mais il y en a eu un, M. J. Chailley, qui, tout en traitant la question d'une manière générale et vraiment élevée, a fait quelques incursions dans le domaine tunisien, incursions que nous devons retenir et mentionner dans cette notice.

Parlant de toutes nos possessions coloniales, M. Chailley dit ceci : « Nous avons 40 millions d'indigènes, indigènes de toutes les races et de toutes les civilisations, nègres encore rudimentaires, nègres déjà civilisés, Annamites, Malgaches, et, puisque je vois à son banc M. le ministre des affaires étrangères, j'ajoute Arabes. M. le ministre me permettra de parler un peu de l'Afrique du Nord et incidemment de la Tunisie. » Dans la politique coloniale que la France doit suivre, on ne peut donc négliger les indigènes. Quel est le but de notre politique coloniale, dit M. Chailley ? A cette question il fait la réponse suivante : « C'est la prédominance de la France. Par qui et par quels instruments ? C'est le point sur lequel il faut s'expliquer. Nous avons à notre disposition, à notre service deux éléments pour assurer la prédominance de la France : les colons d'une part, d'autre part les indigènes ». M. Chailley reconnaît que dans l'Afrique du Nord nous avons fait œuvre de vrais colonisateurs ; nous avons essaimé en y implantant 750.000 Européens, dont près de 400.000 Français, sur lesquels la Tunisie en compte 38.000. Nous pouvons dire que, au sens spécial du mot colon, au sens de coloniser, de faire le métier d'agriculteur, de planteur, nous possédons des colons admirables.

M. Chailley trouve que l'effort fait n'est pas encore suffisant. En Tunisie, le recrutement et l'établissement des colons vont trop lentement. C'est une opération à laquelle on n'applique ni moyens suffisants, ni suffisante attention. Dans certaines années, 100 colons ; dans telle autre, 60 ou 70 seulement. C'est là un contingent insignifiant ;

(1) *J. O.*, 30 juin 1910.

M. Chailley déclare qu'il faut une propagande ingénieuse et obstinée. Les colons tunisiens sont des colons d'une espèce particulière ; mais l'orateur affirme qu'on peut les trouver si on veut les chercher. Il ne faut pas se laisser arrêter par le prétendu obstacle de la rareté des terres. Il y en a, dit-il, et qui peuvent être rendues disponibles pour la colonisation par des moyens légitimes et respectueux des droits des indigènes, qu'il appartient de déterminer. C'est là l'œuvre du gouvernement et du résident général.

M. Chailley recommande que le peuplement se fasse sans nuire à l'élément indigène.

Envisageant la situation d'une manière globale, M. Chailley reconnaît que nous avons donné aux indigènes la paix, la sécurité, la prospérité matérielle ; mais nous ne leur avons pas donné suffisamment de justice, ni au point de vue de la loi appliquée, ni sur le terrain de l'impôt. Interpellant M. le ministre des affaires étrangères, il dit que la Tunisie n'a pas été plus exempte que les autres colonies de ces abus, et que, tout récemment, une assemblée élue y a fait preuve d'une étrange attitude. Il dit textuellement ceci : « Nous avons donné aux colons des pouvoirs dont ils ont abusé. Les colons considèrent qu'ils sont la France même et que le budget de la Tunisie est à eux. L'administration perçoit des impôts sur les indigènes : c'est pour notre profit, disent-ils. Les municipalités, composées mi-partie d'Arabes, mi-partie de Français, lèvent des impôts : la majeure partie va aux besoins des Français. Je sais que leurs votes sont contre le gré de l'administration qui n'approuve pas cette attitude. Encore serait-il bon qu'elle le fît connaître et qu'elle déclarât nettement qu'il n'y a qu'une seule personne qui ait le droit de disposer des impôts levés sur les indigènes : c'est la France ; et que ceux qui représentent la France ce ne sont pas les colons irresponsables, mais le résident général. »

M. Chailley prononce des paroles sévères contre certains européens de la Tunisie qui injurient et maltraitent les indigènes. Il énumère quelques échantillons des aménités que la presse tunisienne prodigue depuis quelques années à nos indigènes tunisiens. C'est une continuelle provocation.

Il termine en proclamant que la France doit, sur tous les territoires, enseigner et pratiquer la justice.

Travaux publics

Rapport fait au nom de la commission des travaux publics des chemins de fer et des voies de communication chargée d'examiner le projet de loi approuvant la convention passée entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien pour fixer la nouvelle répartition des charges de garantie d'intérêt des lignes de chemins de fer du réseau dit de la Medjerdah, par M. DELÉGLISE, *député* (1).

D'après la convention du 17 mars 1902, annexée à la loi du 6 avril 1902,

(1) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl. n° 3296. Séance du 25 mars 1910.

la participation du Gouvernement français à la garantie annuelle d'intérêt du réseau de la Medjerdah, a été limitée aux maxima ci-après :

Pour chacune des années 1903 à 1905, à 2 millions ;

Pour les années 1906 à 1965, des sommes décroissant régulièrement de 31.000 francs par an en partant de 2 millions en 1906 pour aboutir à 171.000 francs en 1965.

La participation doit cesser le 1er janvier 1966.

Les bonis sont employés à constituer et maintenir un fonds de 1.500.000 francs.

Voici les charges réelles du Trésor français depuis 1902 :

1903.....	2.000.000 »
1904.....	2.000.000 »
1905.....	1.849.067 44
1906.....	1.758.172 83
1907.....	1.509.578 21
1908.....	1.441.542 84

La moyenne est de 1.509.727 francs.

L'examen de ces chiffres fait ressortir que le point de départ des charges maxima de l'État français a été trop élevé, et que par suite la Tunisie ne participera pas effectivement à la garantie avant quatorze ans, dans l'hypothèse où les charges réelles resteraient stationnaires au chiffre de 1908, et avant un délai plus long encore si ce chiffre vient à s'abaisser.

En se plaçant au point de vue tunisien, on a adressé à la convention du 17 mars 1902 les critiques suivantes :

Cette convention a limité les sacrifices à faire par la Métropole pour la garantie de la ligne de la Medjerdah et a donné à la Tunisie le droit de modifier directement certaines conditions d'exploitation de la ligne et d'homologuer les tarifs. Mais elle a laisé les finances de la Métropole intéressées dans la question de la ligne, puisqu'elle peut toujours espérer voir sa part contributive descendre au-dessous du maximum conventionnel. Elle n'a donc pas donné à la Tunisie la liberté d'allure nécessaire dans la question de la ligne.

La Tunisie, en effet, n'a pu faire aboutir sur la ligne de la Medjerdah aucune des réformes demandées par le commerce. Elle n'a pu réduire certains tarifs prohibitifs parce que les conventions en vigueur ne laissent pas à la compagnie une rémunération suffisante pour les augmentations de tarif, à tel point que pour toutes les matières pondéreuses qui font la fortune des lignes voisines de la Medjerdah, celle-ci est inexistante et ne saurait en transporter une tonne.

La loi du 24 juillet 1904, qui règle les conventions avec l'Algérie, est plus libérale que celle de la Tunisie. En effet, la garantie servie par la Métropole aux chemins de fer algériens prend, aux termes de la loi, le caractère d'une subvention forfaitaire sur laquelle la colonie peut, par une bonne administration de ses réseaux, réaliser des bénéfices, et les pouvoirs du ministre des travaux publics sont délégués au Gouverneur général de l'Algérie. Il n'en est pas de même de la convention tunisienne de 1902, qui n'intéresse pas directement la Tunisie à l'exploitation de la

ligne de la Medjerdah et ne lui permet que très difficilement d'améliorer le régime de cette ligne.

La Métropole et la Tunisie sont donc intéressées l'une et l'autre à modifier les accords du 17 mars 1902. Voilà l'objet de la convention que rapporte M. Deléglise, aux termes de laquelle la participation de la Métropole est abaissée à partir de l'année de l'exploitation 1910 au montant de la garantie effective annuelle, soit au chiffre de 1.430.000 fr.

Cette participation décroîtra de 31.000 francs par an à partir de 1911 pour prendre fin en 1957. Le montant en sera versé à la Tunisie qui fera son règlement annuel avec la Compagnie exploitante. Le fonds de garantie de 1.500 000 francs, qui a été versé intégralement à la Tunisie sera réduit à la moitié, soit à 750.000 francs, la Tunisie devant reverser une pareille somme au Trésor français. La Métropole étant ainsi dégagée de toute préoccupation à l'égard des résultats de l'exploitation, n'a plus d'objections à remettre à la Tunisie la gestion complète du réseau de la Medjerdah.

La loi approuvant la convention a été votée, et promulguée le 11 avril 1910 (1).

XII. Affaires du Maroc

—

1° Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1910 (ministère des affaires étrangères), par M. Ch. Dupuy, sénateur.

2° Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires du Maroc, par M. Paul Doumer, député.

3° Projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture sur l'exercice 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté au Sénat par M. Cochery, ministre.

4° Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture sur l'exercice 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, par M. Gauthier, sénateur.

5° Loi portant ouverture sur l'exercice 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc.

6° Projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1910 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté au nom de M. Fallières, président de la République, par M. Klotz, ministre des finances.

7° Rapport fait au nom de la commission du budget et portant fixation du budget général de l'exercice 1911 (ministère des affaires étrangères), par M. Paul Deschanel, député.

---

(1) *J. O.*, n° du 26 avril 1910, p. 3430. *Rev. Alg.* 1910. 3. 203.

1° *Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant fixation du budget général de l'exercice 1910 (ministère des affaires étrangères), par* M. Charles Dupuy, *sénateur* (1).

Le distingué rapporteur au Sénat traite d'une manière très rapide des affaires du Maroc. Il fait savoir que nos intérêts et nos droits incontestables ont été reconnus par l'Europe et que nous ne devons hésiter ni à les maintenir ni à les défendre.

Il ne faut pas croire pourtant que l'acte d'Algésiras a tout réglé, tout terminé. On sait que l'Allemagne ne crut pas devoir s'incliner devant l'acte collectif des puissances. Au nom du principe de la porte ouverte et de l'intégrité de l'empire chérifien, elle prétendit surveiller et au besoin contrarier notre action toujours disposée à remettre en question ce que les plénipotentiaires d'Algésiras avaient admis et consentis. De là un constant malaise qui avait son contre-coup dans les relations européennes et pouvait dégénérer en ce grave conflit dont les esprits avisés envisageaient avec une légitime inquiétude l'extension et le péril.

M. Ch. Dupuy relate l'incident parlementaire des déserteurs allemands à Casablanca, et il constate que les gouvernements intéressés (la France et l'Allemagne) eurent la sagesse de porter l'affaire devant la cour arbitrale de La Haye. Ce fut l'origine de l'accord du 9 février 1909, qui a précisé la portée que les contractants attachent aux clauses de l'acte d'Algésiras « en vue d'éviter toute cause de malentendus entre eux pour l'avenir. »

C'est un véritable succès pour les idées d'arbitrage qui finiront par s'implanter en Europe.

Le texte de l'accord franco-allemand a dégagé la question marocaine des incertitudes et des malentendus qui avaient trop longtemps duré.

La France garantit l'égalité économique dont les intérêts commerciaux et industriels poursuivaient la garantie. De son côté l'Allemagne « reconnaissant que les intérêts politiques particuliers de la France sont étroitement liés à la considération de l'ordre et de la paix intérieur au Maroc, est décidée à ne pas entraver ces intérêts. »

Cet accord produit tous les jours ses effets, et il sera possible à la France de faire aboutir les négociations qui se poursuivent entre les représentants à Tanger et au Maroc et les mandataires de Moulay-Hafid.

2° *Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc par* M. Paul Doumer, *député* (2).

Le crédit supplémentaire demandé à la Chambre des députés par le gouvernement s'élève à la somme de 1.128.063 fr. Déjà en novembre 1909 et par une loi du 29 décembre 1909 il avait été voté des crédits supplé-

---

(1) *J. O.*, Sénat., Doc. parl n° 114. Séance du 17 mars 1910.

(2) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl. n° 3250. Séance du 21 mars 1910.

mentaires ; mais la loi du 29 décembre 1909 ne pouvait prévoir les sommes totales exigées pour couvrir toutes les dépenses de 1909 ; on n'en connaissait pas encore le montant, et la loi du 29 décembre 1909 ne visait que les dépenses faites et connues du 1er janvier 1907 au 1er septembre 1909. Le projet de loi rapporté par M. Paul Doumer vise donc les dépenses du 1er septembre 1907 au 31 décembre 1909.

M. Doumer fait connaître que les dépenses totales des opérations militaires au Maroc de 1907 au 31 décembre 1909 donnent les chiffres suivants, répartis par ministère :

Ministère de la guerre.....	58.000.000
Ministère de la marine.....	15.500.000
Ministère des affaires étrangères..... ...	168.000
Total.....	73.668.000

Après avoir exposé très succinctement les dépenses qui incombent à chaque ministère, M. le rapporteur fait connaître d'une manière très détaillée et fort instructive ses impressions sur la situation de la France au Maroc.

Le chiffre de nos pertes au Maroc depuis le commencement de la campagne est porté aux totaux suivants :

Pertes de l'armée	175 tués, 585 blessés.
Pertes de la marine	2 — 20 —

L'effectif de nos troupes d'occupation n'a pas sensiblement varié depuis le mois d'octobre 1909. Les effectifs au 15 mars 1900 sont les suivants :

Région de Casablanca..	263	officiers,	5.647	hommes,	2.429	animaux.
— d'Oudjda	112	—	3.711	—	903	—
— du Haut-Guir..	45	—	1.608	—	587	—

Ceci constitue un ensemble de : 420 officiers, 11.026 hommes et 3.919 animaux.

M. Doumer remarque que notre situation politique sans être encore ce qu'elle devrait être et ce que nos sacrifices en hommes et en argent exigent qu'elle soit, s'est sensiblement améliorée.

La résistance et les oppositions du maghzen à nos justes demandes se sont atténuées : elles n'ont pas encore été complètement vaincues en ce qui concerne la question financière.

Le ministère des affaires étrangères a fait connaître au parlement l'état des rapports franco-marocains.

L'accord établi en principe entre la France et le représentant de Moulay Hafid à Paris, M. El Mokri, a donné lieu à un acte signé le 14 janvier 1910, et qui peut se résumer de la manière suivante :

1° Pour ce qui concerne la Chaouïa, la France s'est inspirée de ce principe qu'il lui était impossible d'envisager le retrait de nos troupes françaises tant que l'ordre ne pourrait être assuré par les autorités indigènes. La France a obtenu du maghzen qu'il organiserait une force ché-

rifienne constituée et instruite sous la direction de nos officiers dans des conditions analogues à celles de la police des ports. Cette force sera soldée sur les recettes de la province et au besoin sur les ressources générales du Maroc ;

2° Pour Casablanca, la France a déjà déclaré qu'elle n'a jamais cessé de considérer cette ville comme territoire marocain ; elle n'a pas l'intention d'y exercer une occupation définitive ;

3° En ce qui concerne la région frontière, la Chambre des députés et le ministre des affaires étrangères ont fait adopter dans la séance du 23 novembre 1907 les résolutions suivantes :

Réalisation intégrale du régime résultant de l'ensemble de nos engagements avec le gouvernement chérifien depuis neuf ans.

Nomination d'un haut fonctionnaire chérifien investi des pouvoirs nécessaires pour diriger, de concert avec le haut commissaire français, l'application des réformes administratives et le développement économique de la région.

Formation d'une police marocaine instruite et commandée par des cadres français.

4° Des dispositions spéciales seront prises pour protéger les transactions dans la région du Haut-Guir par un système d'escortes accompagnant les caravanes et par l'établissement de relations officielles et régulières entre les autorités des régions limitrophes.

Quelle est la situation financière ? Il ressort du travail de M. Doumer que les négociations poursuivies entre le ministre des affaires étrangères et le représentant de Moulay Hafid s'étaient précisées dans des notes échangées entre eux.

Les envoyés de Moulay Hafid avaient fait connaître que les dettes exigibles du maghzen s'élevaient à 80 millions, indépendamment des sommes dues à la France pour ses dépenses militaires et navales qui représentent un minimum de 20 millions.

Le chiffre de 80 millions paraît être une évaluation trop faible : on prévoit déjà que le compte des dettes donnera un total de 90 millions.

La somme due à la France lui sera versée en annuités calculées au taux de crédit de l'État français.

L'accord du 14 janvier 1910 fut porté à Fez et y arriva le 2 février. Moulay-Hafid fit un accueil très hostile à cet arrangement : et il fallut une intervention énergique de la France pour obtenir le commencement d'exécution de cet accord. Cette intervention se produisit le 29 février et le Maroc avait 48 heures pour y adhérer.

Moulay Hafid se rendit aux exigences de la France et donna les satisfactions qui lui étaient demandées. C'est ainsi qu'il nomma un haut commissaire chérifien avec pleins pouvoirs pour pratiquer la mise en vigueur du régime défini par les arrangements relatifs à la région frontière. Il envoya les pouvoirs nécessaires à El-Mokri pour la conclusion de l'emprunt conformément aux principes déjà admis ; il s'engagea à renvoyer les instructeurs militaires turcs.

L'état intérieur du Maroc n'est pas sensiblement amélioré. Les troubles subsistent en différents points et la sécurité publique n'est pas assurée, en dehors des régions occupées par les troupes françaises.

On doit signaler plusieurs questions qui intéressent les rapports des

puissances au Maroc. La commission des indemnités de Casablanca a terminé ses travaux le 2 janvier après avoir instruit et jugé 3567 affaires et tenu 129 séances. Les travaux publics payés sur la caisse spéciale, c'est-à-dire à l'aide de la recette douanière, ont déjà commencé à être adjugés. La politique d'entente économique entre les diverses puissances qui a conduit la France et l'Allemagne a signer l'accord du 7 février 1909 a produit ses premières conséquences. Une société marocaine de travaux publics, constituée à Paris sur l'initiative d'une banque française, groupe des éléments français, allemands, anglais, espagnols, belges, italiens suédois et portugais. Les Français y concourent pour la moitié du capital engagé. La question minière est d'une solution plus délicate. Il est nécessaire de réaliser la clause de l'acte d'Algésiras qui prévoit le fonctionnement normal des exploitations minières au Maroc, et les dispositions préparées à cet effet consacreront le principe de l'égalité complète pour tous les intérêts étrangers légitimement engagés dans cette question.

Le commerce extérieur du Maroc qui était en 1908 de 94.900.000 francs s'est élevé en 1909 à 107.500.000 francs.

Le commerce maritime se décompose ainsi :

Importation.....	60.250.000
Exportation.....	47.250.000

Le commerce total de la France ne se fait pas par la voie maritime. Seule de toutes les nations la France a une frontière ouverte avec l'empire chérifien et par elle se fait un commerce important.

En 1908 les transactions françaises au Maroc effectuées par l'une et l'autre partie se chiffraient ainsi.

Commerce maritime.....	31.760.000
Commerce par la voie de terre	40.000.000
Ce qui fait un total de.....	71.760.000

On n'a pas encore les chiffres de commerce effectué par la frontière de terre en 1909.

Le commerce maritime français qui est de 23.770.674 francs pendant les trois premiers trimestres de 1909 semble devoir être pour l'année entière de 32.500.000 francs.

De telle manière que la progression de nos transactions commerciales avec le Maroc s'établirait ainsi.

Commerce français de	1907.....	22.820.000
—	1908.....	31.760.000
—	1909.....	32.500.000

Il y a vraiment accroissement de 1908 à 1909 : mais les proportions sont moindres en 1909 que l'année précédente.

Voilà quelques renseignements utiles sur notre situation au Maroc. Les crédits demandés, qui seront prévus au moyen des ressources générales du budget de 1909 s'élèvent à 1.128.063 francs.

3° Projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture sur l'exercice 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc présenté au Sénat, au nom de M. FALLIÈRES, *président de la République, par M.* COCHERY, *ministre des finances* (1).

M. Cochery se contente de dire que la Chambre des Députés, a adopté le projet de loi dans sa séance du 25 mars 1910 et déclare n'avoir à ajouter aucune explication à celles données antérieurement.

4° Rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés portant ouverture pour l'exercice 1909 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, par M. GAUTHIER, *sénateur* (2).

M. Gauthier reprend les mêmes arguments financiers que ceux présentés par M. Doumer.

Les dépenses qui ressortissent au chapitre 20, Gendarmerie, s'élèvent à 18.585 francs, et visent les dépenses à effectuer dans la Chaouia et sur la frontière algéro-marocaine. Le total des dépenses est de 193.465 et il manque les 18.585 pour régler les dépenses engagées à ce jour. Il a été ouvert seulement 174.880 de crédits. La solde des états-majors de services entraine des crédits de 39.519 francs ; et la solde des corps de troupe des crédits de 571.500 francs. La subvention aux territoires du Sud s'élève à la somme de 498.459 francs.

M. Gauthier émet au nom de la commission des finances, au Sénat un avis favorable au projet de loi.

5° Loi portant ouverture sur l'exercice 1909 des crédits supplémentaires concernant les opérations militaires du Maroc (3).

La loi a été promulguée le 31 mars 1910. Les crédits demandés ont été intégralement votées et sont distribués ainsi :

Ministère de la Guerre :

1° *Intérieur :* Chapitre 20. Gendarmerie...	18.585
2° *Algérie et Tunisie :*	
Chapitre 56. Solde des états majors de services..	39.519
Chapitre 57. Solde des corps de troupe.....	571.500
Chapitre 66. Subventions aux territoires du sud.	498.459
Soit un total de.....	1.128.063

(1) *J. O.*, Sénat, Doc. parl., n° 178. Séance du 26 mars 1910.
(2) *J. O.*, Sénat, Doc. parl. n° 188. Séance 28 mars 1910.
(3) *J. O.*, n° du 1er avril 1910, p. 2738.

6° *Projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1910 de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc, présenté, au nom de* M. FALLIÈRES, *président de la République, par* M. KLOTZ, *ministre des finances* (1).

Ces dépenses s'élèvent à la somme totale de 8.680.920 francs et embrassent la période de temps qui va du 31 août au 31 décembre 1910.

Trois ministères sont intéressés à ces dépenses :

1° Le ministère es affaires étrangères pour une somme de 200.000 francs destinée aux œuvres françaises au Maroc.

2° Le ministère de la marine pour une somme de 300.000 francs destinés aux constructions navales, entretien et réparations et salaires.

3° Le ministère de la guerre pour une somme de 8.180.920 francs à répartir sur 20 chapitres du budget du ministère.

7° *Rapport fait au nom de la commission du budget chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1911, (ministère des affaires étrangères), par* M. Paul DESCHANEL, *député* (2).

Ce rapport comprend quatre parties :

1° Les affaires politiques et économiques ;

2° Les affaires administratives et techniques :

3° Les réformes ;

4° Le budget.

Comme tous les rapports précédents de M. Paul Deschanel, celui-ci commande l'attention par son ordonnancement et par les matières traitées. C'est un véritable résumé des événements extérieurs de l'année.

Mais nous n'avons à nous occuper que de ce qui concerne le Maroc.

M. Deschanel fait remarquer, que le principal événement survenu en 1910 au point de vue marocain a été la réalisation de l'emprunt. Cette importante opération, qui mettait une somme de 90 millions à la disposition du gouvernement marocain devait permettre à celui-ci de liquider son passif. L'influence française continue à faire de sérieux progrès au Maroc.

Nos écoles se développent rapidement. Il faut faire appel à de nouveaux maîtres pour satisfaire aux besoins sans cesse grandissants.

On envisage, à Casablanca, la construction d'un groupe scolaire. A Tanger, le collège qui a ouvert ses portes en janvier 1909 compte actuellement 225 élèves, dont 85 pour le grand collège. De nouveaux bâtiments vont être nécessaires pour parfaire l'établissement qui grâce à l'ardeur et à la capacité de ses professeurs est un puissant foyer d'influence et de pensée françaises.

---

(1) *J. O.* Ch. dép., Doc. Parl., n° 497. Procès-verbal de la séance du 22 novembre 1910.

(2) *J. O.*, Ch. dép. Doc. parl., n° 361. Procès-verbal de la séance du 12 juillet 1910.

Nos dispensaires voient les indigènes venir de plus en plus nombreux aux consultations gratuites. Un institut Pasteur va bientôt être édifié à Tanger sur un terrain cédé par le Sultan. La construction d'un hôpital est indispensable pour remplacer l'établissement actuel entretenu par la générosité du docteur Henri de Rothschild, mais devenu trop exigu pour les besoins d'une population qui augmente sans cesse. A Marrakech le Sultan doit faire construire un hôpital qui rappellera le souvenir du malheureux docteur Mauchamp. Le service des postes doit lui aussi se prêter à des améliorations qui lui sont demandées. Le bureau de Casablanca a un service des plus importants. En 1909 il a reçu et expédié 850.000 correspondances et émis 1.703.000 francs de mandats. Pendant le premier semestre 1910 le chiffre des mandats émis est monté à 2.104.798 francs. Un comité consultatif du commerce s'est aussi fondé à Tanger en 1909. Ce comité a déjà rendu de signalés services au commerce français au Maroc.

Louis PAOLI,
Bibliothécaire de l'Université.

LE CODE TUNISIEN DE PROCÉDURE CIVILE

Le code de procédure civile tunisien qu'a publié récemment la *Revue Algérienne* (1) est une œuvre fort intéressante et mérite d'attirer l'attention : il fait, dans son ensemble, honneur à ceux qui l'ont rédigé. Sans doute, il ne peut être donné comme un modèle, si on ne considère que la rédaction et le classement de ses dispositions. Il est certain que plusieurs textes manquent de précision et que, sur bien des points, il est d'une excessive brièveté. On est tenté, en le lisant, de le prendre pour un avant-projet plutôt que pour une loi définitive. Mais ses règles sont en général judicieuses et solides ; le système de procédure qu'il établit est bien conçu et, dans ses grandes lignes, digne d'approbation ; je ne craindrai pas d'affirmer que, sur plusieurs points, la commission extraparlementaire qui s'occupe de la revision du code de procédure de 1806 y trouverait des solutions très justes, très sages, dont elle pourrait s'inspirer utilement.

Et tout d'abord le titre premier, consacré à la compétence et à l'exercice de l'action en justice, s'il est certainement trop bref et incomplet, n'en a pas moins le mérite de rassembler des règles qui, en France, ne figurent pas dans le code de procédure et sont éparses dans des lois spéciales ou résultent de la seule jurisprudence. Les dispositions sur la compétence d'attribution et sur le mode de détermination de la compétence et du ressort doivent évidemment, dans une bonne codification, être placées dans le code de procédure civile ; il en est ainsi dans la plupart des codes de procédure étrangers ; le code tunisien nous donne à son tour un exemple que nous ferons bien de suivre. Dans le détail, certaines dispositions de ce titre premier sont mal rédigées et manquent tout à fait de précision, par exemple l'article 3 qu'a justement critiqué mon collègue Larcher (2). D'autres contiennent des règles contestables, par exemple l'article 7, qui permet au juge d'ordonner une expertise dans le seul but de fixer la valeur du litige en vue de la

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 33.

(2) *Rev. Alg.* 1911. 1. 41.

compétence et du ressort, ou l'article 15 qui permet dans tous les cas au demandeur d'assigner devant son propre tribunal le défendeur domicilié en dehors de la Tunisie. Mais il en est de très heureuses et qu'on souhaiterait de voir admettre en France ; ainsi la règle de l'article 10 d'après lequel, pour déterminer la compétence et le ressort, on ne cumule les différentes demandes formées en même temps que si elles proviennent de la même cause, est plus exacte, à mon avis, que la règle correspondante suivie en droit français et qui impose toujours le cumul, même si les causes des demandes formées en même temps sont distinctes (L. 12 juillet 1905, art. 8) ; ainsi encore l'article 18, d'après lequel en matière mobilière l'action peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée, et l'article 19, attribuant compétence au tribunal de la situation de l'immeuble pour les actions en réparation des dommages causés au fond, sont des dispositions très justes et qu'en France on souhaiterait de voir admettre dans l'art. 59 c. proc.

La partie principale du nouveau code est l'organisation de l'instance devant les tribunaux régionaux. La direction de l'instance et l'instruction du procès ne sont pas abandonnées aux parties et à leurs mandataires ; c'est au juge que la loi les confie. Là est le principe essentiel, à mon avis, de toute bonne procédure. Le système, suivi dans notre code de procédure, qui confie aux plaideurs et à leurs mandataires, la direction de l'instance et de l'instruction, a vraiment fait faillite ; il augmente dans des proportions considérables la durée, les complications et les frais des procès. C'est au juge, chargé de rendre la justice, et non aux plaideurs ou à leurs mandataires à diriger l'instance et l'instruction : la procédure civile doit être rapprochée de la procédure administrative, et même, sur certains points, de la procédure criminelle ; il n'y a pas de raison sérieuse pour que les procédés destinés à rechercher la vérité soient très différents devant les divers tribunaux ; la procédure civile appartient plutôt au droit public qu'au droit privé

D'après le nouveau code tunisien, le demandeur ayant présenté requête au tribunal, le défendeur est cité d'office par les soins du juge (articles 23 et 24) Aux termes de l'article 22, alinéa 2 « le tribunal relève d'office le défaut de capacité, de qualité, ou le défaut d'autorisation lorsque celle-ci est exigée ». Devant les tribunaux régionaux et devant le tribunal d'appel, l'instruction est faite par un juge rapporteur qui entend les parties, procède à l'enquête, ordonne l'expertise, met en

cause des tiers ; quand l'instruction est terminée, l'affaire vient devant le tribunal (art. 40) ; celui-ci peut ordonner d'ailleurs un supplément d'instruction. Devant le tribunal sont prises les conclusions et a lieu le débat oral après lequel le jugement est rendu ; mais, ce qui est une excellente disposition, « les moyens nouveaux présentés à l'audience peuvent être repoussés, sur les conclusions de la partie adverse, si le tribunal estime que leur production a simplement pour but d'entraver la procédure » (article 60). Tel est le système établi pour la procédure de l'instance ; il mérite dans son ensemble d'être nettement approuvé.

Sur quelques points, les solutions admises sont contestables. Ainsi il nous paraît très fâcheux que les enquêtes aient lieu devant le juge-rapporteur et non devant le tribunal à l'audience publique ; c'est un principe de procédure admis dans presque tous les pays aujourd'hui que celui de l'enquête faite à l'audience ; l'audition des témoins par un juge commissaire doit être exceptionnelle. Tout le système de récusation des témoins, imité de notre système des reproches (art. 282 et s. c. proc. civ.), est aussi très critiquable. Dans le détail de la procédure, bien des textes du titre II seraient d'ailleurs à reprendre ; il est clair par exemple que la disposition de l'art. 141 qui frappe les jugements de péremption après vingt années devrait disparaître (1) : l'action née du jugement se prescrit ; mais le jugement lui-même, en tant qu'il reconnaît ou qu'il constitue des droits, ne disparaît pas après un certain laps de temps.

Les règles sur les voies de recours contiennent aussi d'heureuses solutions. Celle d'après laquelle l'appel est fait au greffe (art. 86) est bien préférable à notre règle française de l'appel fait par voie d'ajournement, car elle évite de nombreuses nullités de forme d'une criante injustice. Il faut louer aussi la règle qui, pour empêcher que les procès s'éternisent, n'admet pas l'appel séparé des jugements avant faire droit ou statuant sur des incidents (art. 37, 38, 42). Il faut louer surtout la suppression de l'opposition au jugement par défaut. Le juge doit veiller à ce que le défendeur soit prévenu de la demande ; mais, quand le défendeur a été prévenu, il n'y a pas de raison pour lui réserver le droit de faire opposition : il doit être jugé comme s'il était présent (art. 28, 35, 58) Il suffit de décider, comme l'art. 57 *in fine*, que le tribunal peut relever de la déchéance encourue la partie qui justifie qu'elle n'a pu comparaître par suite d'un cas de force majeure.

---

(1) Voy. les observations de M. Larcher, *supra*, p. 41.

Il est assez difficile de bien apprécier à distance les règles d'exécution forcée du titre III. Le système de saisies conservatoires établi par les art. 164 et s. paraît quelque peu touffu ; la saisie-arrêt ne paraît pas bien nettement organisée. Je me bornerai à signaler dans ce titre deux dispositions tout à fait dignes d'approbation et qu'il est à espérer que le projet de réforme du code français admettra également. D'après l'art. 152 « il n'est pas procédé à la saisie exécution si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un produit supérieur au montant des frais de l'exécution forcée ». Mais par contre il est permis, si le débiteur est de mauvaise foi et dissimule ses biens pour paralyser la poursuite du créancier, d'user de la contrainte par corps (art. 224). Ce sont là deux règles excellentes ; l'une protège le débiteur malheureux, que la vente de son misérable mobilier réduira au dénuement absolu sans intérêt pour le créancier ; l'autre frappe le débiteur de mauvaise foi qui refuse d'exécuter les condamnations prononcées contre lui.

Enfin le titre IV intitulé « Dispositions générales » contient aussi deux dispositions que notre code français peut, à mon avis, lui envier. La première, depuis longtemps réclamée chez nous, est contenue dans l'art. 224 : les exploits peuvent être signifiées par la poste, sous pli recommandé, avec accusé de réception. La seconde est relative aux nullités. « Les nullités et déchéances prévues par le présent code sont facultatives pour le tribunal qui doit se baser sur les circontances et sur l'intérêt des parties pour les accueillir ou pour les rejeter ». La rédaction de ce texte est, à coup sûr, médiocre ; mais la règle établie est, à mon avis, bien supérieure à celle du code français.

Je n'ai voulu, par ces quelques observations bien sommaires, qu'attirer l'attention sur le nouveau code de procédure tunisien. Il me paraît solidement construit. Il est seulement à désirer que sa rédaction soit revisée, et que quelques-unes de ses règles soient précisées et un peu plus développées. Sur bien des points, il donne une législation supérieure au code français de 1806.

Albert TISSIER,
Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

LES JEUX DANS LES CAFÉS MAURES

(A propos de la réponse faite par le ministre de l'intérieur à une question écrite de M. Albin Rozet)

M. Albin Rozet, député de la Haute-Marne, est un des très rares membres du Parlement — en y comprenant les sénateurs et députés élus par l'Algérie — qui s'occupent des choses d'Algérie en général, et plus particulièrement de celles qui intéressent nos sujets musulmans. Il a pris part à toutes les grandes discussions de ces dix ou quinze dernières années, et son intervention a eu le plus souvent une heureuse efficacité (1).

L'intérêt qu'il porte à nos populations musulmanes, son constant souci de leur procurer un peu de cette légalité qui leur est si jalousement ménagée, font que son attention a été attirée par cette question : — Comment peut-il se faire que, en vertu des arrêtés pris par les maires de certaines communes, des jeux sont interdits dans les cafés maures tandis qu'ils sont autorisés dans les cafés et cabarets tenus par des européens ? Comment est-il défendu à deux consommateurs de jouer à l'écarté leur tasse de *kaoua*, tandis que dans un café chic ou dans n'importe quel assommoir il est toujours loisible de faire régler par le sort des cartes le point de savoir qui doit payer les bocks ou les absinthes ? Encore une inégalité de plus entre le « bicot » et le « roumi » : est-elle légale ?

Pour satisfaire sa légitime curiosité, il employa la procédure que l'art. 48 du règlement de la Chambre met à sa disposition. Il posa une question écrite au ministre de l'intérieur :

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons ou motifs de droit les maires de certaines communes de l'Algérie se sont crus autorisés à interdire par voie d'arrêtés de police les

(1) On lui doit notamment la fameuse interpellation sur les tribunaux répressifs indigènes première manière (mars et avril 1903) et d'importants amendements à la loi du 24 décembre 1904.

jeux de cartes pour le payement des consommations dans les cafés maures, alors qu'ils excluaient de cette prohibition les cafés, cabarets et débits de boissons généralement quelconques tenus par des européens (1).

***

La question a été posée le 12 décembre 1910.

En règle, le ministre questionné doit répondre dans les huit jours. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'il peut demander un délai pour rassembler les éléments de sa réponse. La curiosité de l'honorable M. Albin Rozet parut au ministre de l'intérieur sans doute excessive ; personne, paraît-il, à Paris, n'était en état de donner la clef de l'énigme. Car, non seulement le ministre demanda un délai, mais il mit trois mois à enquêter et à étudier.

C'est le *Journal officiel* du 12 mars 1911 (2) qui a publié la réponse :

Réponse

Cette question comportant de la part du pouvoir central une demande d'explications au gouvernement général et de la part de celui-ci une enquête sommaire sur la réalité des faits énoncés, il n'a pas été possible de répondre plus tôt à l'honorable député, quel qu'ait été le désir de l'administration de lui donner satisfaction dans le délai légal de huitaine.

Des renseignements fournis par M. Jonnart il résulte que les arrêtés incriminés ont été pris en vertu du pouvoir que confèrent aux maires les dispositions de l'article 97, paragraphe 3, de la loi du 5 avril 1884. Il est en effet de jurisprudence constante que les jeux non interdits par la loi sont sous la surveillance de l'autorité municipale qui peut les interdire absolument ou les autoriser, sous certaines conditions, sur la voie publique ou dans les lieux publics, tels qu'auberges et cabarets. (Cassation 20 décembre 1865, Leca et autres ; 31 octobre 1895, Vareille ; 10 juillet 1896, Vignaux.)

Quant aux moyens de droit sur lesquels s'appuient les maires pour restreindre aux seuls cafés maures, à l'exclusion des établissements tenus par les européens, la mesure d'interdiction édictée, ils les trouvent dans la loi pénale particulière aux indigènes musumans non naturalisés.

La nécessité de maintenir l'ordre parmi une population musulmane nombreuse, remuante et disséminée sur un immense territoire, a rendu nécessaire une série de mesures se traduisant par des dispositions pénales spéciales à cette population et a légitimé vis-à-vis d'elle des précautions extraordinaires. (Décrets des 29 août et 11 septembre 1874 et loi du 24 décembre 1904, §§ 8 et 13 du tableau annexé.

---

(1) *Journal officiel*, 1910, Chambre, débats parlem., p. 3315.

(2) *Journal officiel*, 12 mars 1911 (partie non officielle), p. 1948.

Par contre, nos sujets musulmans sont absolument libres de pratiquer dans les cafés, cabarets ou débits de boissons tenus par des européens, tous les jeux non prohibés par la loi. On ne saurait établir, en effet, la moindre assimilation, au point de vue du fonctionnement et de la fréquentation, entre les cafés français et les cafés maures. Alors que les premiers sont fermés chaque soir aux heures prévues par les règlements municipaux, avec obligation pour les clients de se retirer, les seconds restent occupés par un grand nombre d'indigènes de l'extérieur qui y passent la nuit. Les maires, en interdisant les jeux de cartes dans ces derniers établissements, les empêchent de devenir de véritables tripots.

***

M. Rozet a longtemps attendu : je crains que son attente n'ait été vaine. A-t-il trouvé dans la réponse ministérielle la judicieuse consultation juridique sur laquelle il était en droit de compter ? J'en doute.

Quant à moi, qu'intéressent toujours vivement les questions de législation algérienne, je dois à la vérité de déclarer que mon sentiment a été une extrême surprise. Si le numéro du *Journal Officiel* avait été daté du 1er avril, j'aurais cru à une plaisanterie. J'ai l'impression très nette qu'il n'existe aucun lien logique entre les deux parties de la réponse et que la seconde partie, la seule qui semble avoir quelque rapport avec la question posée, est aussi peu pertinente que possible. Le ministre n'a en aucune façon justifié la pratique qui paraissait incorrecte à l'honorable député.

Que les maires puissent, en vertu des pouvoirs de police qui leur sont conférés par l'art. 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, interdire absolument ou n'autoriser que sous certaines conditions les jeux, d'ailleurs non interdits par la loi, dans les lieux publics et notamment dans les auberges et cabarets : ceci, jamais M. Rozet ne l'avait mis en doute. Et le ministre ou plus exactement M. Jonnart, derrière qui le ministre paraît se retrancher, n'a pas eu grand effort à faire pour reproduire la jurisprudence citée par Morgand, *La loi municipale*, n° 921.

Mais est-il possible de prohiber dans les cafés maures ce qui est licite dans les cafés... non maures ? Tel était le point douteux et telle était précisément la question posée par l'honorable député de la Haute-Marne.

— C'est possible, affirme le ministre ou M. Jonnart. Le droit de faire cette différence, les maires le trouvent « dans la loi pénale particulière aux indigènes musulmans non naturalisés ». Et le ministre de citer comme textes de cette loi pénale

particulière : « décrets des 29 août et 11 septembre 1874 et la loi du 24 décembre 1904, §§ 8 et 13 du tableau annexé. »

Je ne comprends pas.

Les textes qui sont cités dans la réponse ministérielle sont ceux qui organisent actuellement le régime de l'indigénat en territoire civil — et qui bientôt, nous l'espérons, disparaîtront grâce à l'excellente initiative de M. Albin Rozet (1). — Décrets du 29 août et 11 septembre 1874 pour les communes de plein exercice, loi du 24 décembre 1904 pour les communes mixtes indiquent qui peut déterminer les infractions spéciales aux indigènes sous la sanction des peines de simple police : c'est le préfet pour les premières ; c'est le législateur lui-même, dans un tableau annexé dans la loi pour les secondes. Et ce qu'il y a de très certain, de tout à fait évident, c'est que les textes cités ne confèrent aux maires aucune attribution particulière (2).

La loi du 24 décembre 1904, remarquons le tout d'abord, n'est applicable qu'en communes mixtes. Dans les communes mixtes il n'y a pas de maires, il n'y a que des administrateurs. Elle est donc nécessairement, par définition en quelque sorte, absolument étrangère à la question.

Puis — et ceci mérite d'être retenu comme un trait caractéristique de la désinvolture avec laquelle la « réponse » a été rédigée — le ministre précise et cite particulièrement les §§ 8 et 13 du tableau annexé à la loi. Or, voici les textes :

« 8° Asile donné, sans en aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger à la commune mixte non porteur d'un permis régulier ;

» 13° Actes de désordre, sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit. »

M. Rozet parle jeux et cafés maures. Le ministre répond vagabonds et actes de désordre.

« Et voilà pourquoi votre fille est muette. »

***

(1) Proposition de loi portant suppression de l'internement administratif en Algérie ainsi que des pouvoirs disciplinaires des administrateurs, préfets et sous-préfets, 14 janvier 1909, *Journal officiel*, Doc. parl. Ch., 1909, annexe n° 2235, p. 1. — Rapport de M. A. Rozet sur cette proposition, 10 mars 1910, *Journal officiel*, Doc. parl. Ch., 1910, annexe n° 3188, p. 1 ; repris (10e législature), *ibid.*, annexe n° 335, p. 701. — V. nos notes, *Revue pénitentiaire*, 1909, p. 591 ; 1910, p. 660.

(2) V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, nos 624-631.

A ces considérations juridiques — si tant est qu'on puisse leur donner ce qualificatif — la réponse ministérielle ajoute des considérations de fait.

Mais ces considérations mêmes prouvent que la question n'a aucun rapport avec l'indigénat. Un européen ne pourrait jouer aux cartes dans un café maure et, à l'inverse, les indigènes peuvent pratiquer ce jeu dans un café européen. La prohibition ne tient donc pas du tout à la condition personnelle des consommateurs : il est beaucoup plus exact de dire que l'autorisation tient à la carte électorale du tenancier.

Si l'on craint que les cafés maures ne se transforment en tripots, les maires n'ont qu'à prendre des arrêtés réguliers ordonnant la fermeture, pour eux comme pour les autres, à une heure fixée. Comme, suivant la jurisprudence administrative, les cafés maures sont des lieux publics où la police a toujours accès (1), il sera facile de dresser des procès-verbaux et d'obtenir des condamnations au cas où les jeux autorisés se prolongeraient au delà de l'heure réglementaire.

Les considérations n'ont donc rien de pertinent. En revanche, il est facile de remarquer que les interdictions portées en des ukases municipales touchant les cafés maures sont bien faites pour déterminer les indigènes à fréquenter les débits et « caboulots » européens où se consomment en abondance les boissons alcooliques.

***

Conclusion.

La réponse du ministre, ou de M. Jonnart, n'indique aucun texte pouvant justifier les arrêtés que visait l'honorable M. Albin Rozet. Nous estimons donc que le devoir de l'autorité supérieure eût été d'inviter les maires à rapporter au plus vit des mesures d'une légalité moins que douteuse. Il n'en a rien été fait ; et tout au contraire la réponse ministérielle, ou gubernatoriale, essaie d'en masquer l'irrégularité par une vague phraséologie.

Faut-il donc prêter à M. Jonnart ou au ministre cette pensée machiavélique : l'alcoolisation des indigènes serait, grâce aux droits sur l'alcool, le gage des futurs emprunts ?

Émile LARCHER.

---

(1) Circ. du proc. gén. 1er mars 1909, et circ. du gouv. gén. 27 mars 1909, Est. et Lef., *Supp.* 1909, p. 383.

La compétence civile des juges de paix en Algérie

Rapport de M. Émile Broussais, *député*,
sur la proposition de loi de M. Maurice Colin

Les lecteurs de la *Revue Algérienne* savent à quelles difficultés a donné lieu la question de l'applicabilité à l'Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix.

A se placer au point de vue juridique, il n'est pas douteux, il n'est pas sérieusement contestable que le titre Ier de cette loi, modifiant la compétence des juges de paix, devait trouver, de plein droit, application en Algérie. Il en est deux raisons également péremptoires : d'abord les dispositions du titre Ier de la loi du 12 juillet 1905 modifient la loi de 1838 déjà en vigueur ; ensuite, l'art. 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 pose expressément en principe que la compétence en premier et dernier ressort des juges de paix en matière civile est la même en Algérie qu'en France. La doctrine est absolument unanime (1).

Malheureusement, à la suite d'instructions du parquet général, aussi critiquables au point de vue pratique qu'au point de vue juridique, la jurisprudence s'est remarquablement divisée. Si un certain nombre de jugements soigneusement étudiés et solidement motivés ont reconnu l'applicabilité de la loi de 1905 (2), d'autres jugements en nombre sensiblement égal (3) et même un arrêt (4) se sont prononcés en sens opposé.

(1) V. notamment Louis Rolland, *Les lois modificatrices en législation algérienne et l'applicati n en Algérie de la loi du 12 juillet 1905 sur les justices de paix*, *Rev. Alg.* 1906. 1. 69; L. Charpentier, note, *Rev. Alg.* 1905. 2 309; Émile Larcher, notes, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191 et 234, 1907. 2. 40, 1909. 2. 147, 1910. 2. 98, 1911. 2. 108, et *Tr. élém. de lég. alg.* (2e édit.) t. I, n° 136, et t. II, n° 397 I; A. Tissier, note, Sirey, 1906. 2. 112; L. Beauchet, notes, Dalloz, 1906. 2. 81, 1907. 2. 232; A. Girault, *Principes de législat. coloniale*, (3e édit.), t. III, p. 190.

(2) J. de p. Souk-Ahras, 22 septembre 1905, j. de p. Boufarik, 31 octobre 1905. *Rev. Alg.* 1905. 2. 309; trib. Oran (1re ch.). 11 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191; j. de p. Alger-sud, 8 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191.

(3) J. de p. Guelma, 16 septembre 1905, *Rev. Alg.* 1905, 2. 309; trib. Philippeville, 1er février 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191; trib. Alger (2e ch.) 14 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 234; trib. Alger (1re ch.), 31 octobre 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 147.

(4) Alger (3e ch.), 29 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 60.

Il en est résulté, quelque temps, des hésitations, un véritable désarroi tout à fait préjudiciable aux plaideurs. Il semble qu'en dernière analyse c'est l'opinion négative qui a prévalu dans la pratique.

Cette situation devait attirer l'attention du législateur. La conséquence d'une telle jurisprudence est bien de la plus choquante absurdité. Comment ? N'importe quel juge de paix d'une infime bourgade de France, qui peut être dépourvu de tout diplôme juridique et qui n'a pas une bien grande expérience statue en dernier ressort jusqu'à 300 fr. et à charge d'appel jusqu'à 600 fr. Mais les juges de paix d'Alger ou d'Oran, magistrats de carrrière, présentant toutes garanties de savoir, ne connaissent des affaires civiles que jusqu'à 100 fr. sans appel et 200 fr. en premier ressort !

***

Déjà, au cours de la 9e législature, M. Maurice Colin, député d'Alger, avait saisi la Chambre d'une proposition tendant à rendre applicable en Algérie le titre Ier de la loi du 12 juillet 1905 et unifiant en même temps la compétence des juges de paix d'Algérie (1). Malheureusement elle ne parvint pas à l'état de rapport avant l'expiration des pouvoirs de la Chambre.

Renouvelée aux débuts de la 10e législature, elle paraît bien en voie d'aboutir. Au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle, M. Émile Broussais, député d'Alger et ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour, vient de lui consacrer un rapport entièrement favorable, qui constitue un lumineux exposé de la question (2). Nous le reproduisons ci-dessous.

Il ne nous reste qu'à exprimer le vœu que le Parlement adopte sans tarder cette proposition à tous égards excellente. Ce serait une revanche pour la cause de l'assimilation et pour celle du bon sens, qui ne me semblent pas séparables.

É. L.

RAPPORT *fait au nom de la commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle chargée d'examiner la proposition de loi de* M. Maurice COLIN, *concernant la compétence des juges de paix en Algérie,*

Par M. Émile BROUSSAIS, *député*

Messieurs,

Les juges de paix d'Algérie sont divisés en deux catégories au point de vue de la compétence :

1° Les juges de paix à compétence ordinaire, qui sont ceux siégeant dans les chefs-lieux d'arrondissement judiciaire,

---

(1) Ch. des dép., sess. de 1909, annexe n° 2274 (séance du 26 janvier 1909).
(2) Ch. des dép., sess. de 1911, annexe n° 948 (2e séance du 12 avril 1909).

dont la compétence est celle que possédaient les juges de paix de France antérieurement à la loi du 12 juillet 1905 ;

2° Les juges de paix à compétence étendue siégeant dans les autres chefs-lieux de canton judiciaire, qui ont la compétence prévue par le décret du 19 août 1854.

Alors que les premiers ne connaissent des actions purement personnelles et mobilières en matière civile que jusqu'à cent francs en dernier ressort, et, à charge d'appel, jusqu'à deux cents francs ; les autres statuent, sur ces actions, jusqu'à cinq cents francs en dernier ressort, et jusqu'à mille francs en premier ressort.

Ces derniers jugent également les actions personnelles et mobilières en matière commerciale, dans les mêmes limites.

Ils exercent en outre les fonctions de présidents des tribunaux de première instance comme juges de référé en toutes matières.

En matière pénale, ils connaissent des affaires de simple police, des affaires forestières, des contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels, des infractions aux lois sur la chasse et de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à six mois d'emprisonnement ou cinq cents francs d'amende.

En l'état de cette législation est survenue la loi du 12 juillet 1905 qui, en matière civile, a élevé le taux de la compétence des juges de paix, en France, de cent à trois cents francs en dernier ressort et de deux cents à six cents francs en premier ressort.

Cette loi du 12 juillet 1905 était-elle applicable à l'Algérie ?

Voici comment s'exprime, à ce sujet, l'auteur de la proposition de loi, M. Maurice Colin, dans son exposé des motifs :

« Après la promulgation de la loi du 12 juillet 1905, on a vivement discuté la question de savoir si, au moins en ce qui concerne les textes relatifs à la compétence, cette loi devait, de plein droit et indépendamment de toute promulgation spéciale, être appliquée en Algérie. Sans doute, à s'en tenir à l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, on aurait pu soutenir l'affirmative. Ce texte porte en effet que « la compétence en premier et en dernier ressort et les attri- » butions spéciales des juges de paix en matière civile et de » simple police sont les mêmes que celles des juges de paix » de France. »

» Consacrant, au point de vue de la compétence, l'assimilation entre les juges de paix d'Algérie et ceux de France, ce texte aurait permis, semble-t-il, de conclure à l'application

de plein droit à l'Algérie des modifications apportées à la compétence des juges de paix en France. Cette conclusion eût été difficilement contestable si, lors de la promulgation de la loi du 12 juillet 1905, l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 était resté pleinement en vigueur. Mais, depuis le décret du 19 août 1854, l'assimilation consacrée par l'ordonnance du 26 septembre 1842 avait reçu une grave atteinte.

» Le décret du 19 août 1854 avait en effet créé en Algérie des juges de paix à compétence étendue dont les attributions se trouvaient précisées par des textes spéciaux auquels ne pouvait évidemment porter atteinte une loi générale modifiant la compétence des juges de paix en France. De là cette conséquence : c'est que la promulgation en France d'une loi générale remaniant la compétence des juges de paix ne pouvait entraîner l'abrogation et le remplacement de toutes les dispositions qui, en Algérie, précisaient la compétence des juges de paix puisque, par suite des dispositions du décret du 19 août 1854, cette compétence constituait une matière spécialement réglée par la législation algérienne. Aussi bien, après quelques hésitations, c'est en ce sens que s'est fixée la jurisprudence des tribunaux algériens, et il est aujourd'hui admis que, faute d'une promulgation spéciale, la loi du 12 juillet 1905 ne saurait s'appliquer en Algérie, même aux juges de paix restés, au point de vue de la compétence, sous l'empire de l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. A l'heure actuelle, il subsiste donc en Algérie deux catégories de juges de paix : les juges de paix à compétence étendue dont le décret du 19 août 1854 continue à préciser les attributions, et les juges de paix dont les attributions restent fixées par les dispositions qui réglaient en France la compétence des juges de paix avant la promulgation de la loi du 12 juillet 1905.

» Les premiers ont une compétence plus large que celle dont la loi du 12 juillet 1905 précise les limites ; les seconds au contraire une compétence infiniment plus restreinte ».

Il a paru à la Commission, comme à l'auteur de la proposition, que « cette dualité, ce défaut d'harmonie dans la compétence des juges de paix algériens était regrettable aujourd'hui que ne subsistent plus les motifs qui avaient pu la légitimer. Aujourd'hui, en effet, la difficulté des communications n'est plus comparable à ce qu'elle était jadis. Les routes et les chemins de fer qui sillonnent l'Algérie ont singulièrement rapproché les justiciables des tribunaux civils dont, depuis 1854, le nombre a d'ailleurs été notablement augmenté. Aussi la com-

pétence étendue donnée à certains juges de paix n'apparait-elle plus guère que comme une singularité infiniment plus propre à compliquer qu'à faciliter le fonctionnement des juridictions algériennes ».

Les assemblées algériennes (délégations financières, conseil du gouvernement, conseil supérieur), les autorités compétentes, les sociétés et groupements intéressés, sont unanimes à demander l'application à l'Algérie du titre premier de la loi métropolitaine du 12 juillet 1905.

Il n'existe de divergences entre les autorités et assemblées algériennes que sur le point de savoir si le titre premier de la loi du 12 juillet 1905 sera appliqué à l'Algérie avec ou sans modification.

Les partisans d'un premier système demandent l'application du titre premier de la loi de 1905 avec modification du taux de la compétence, mais sans s'accorder sur ce taux.

Dans une première opinion, en effet, soutenue par les chefs de la cour d'appel d'Alger, les délégations financières, le conseil supérieur, il conviendrait d'adopter pour les deux catégories de juges de paix algériens le taux du décret du 19 août 1854, savoir : 500 francs en dernier ressort et 1.000 francs à charge d'appel, unifiant ainsi la compétence des deux catégories et l'étendant aux affaires spéciales énumérées dans la loi de 1905.

Le taux de la compétence urbaine serait ainsi porté de 100 à 500 francs en dernier ressort et de 200 à 1.000 francs en premier ressort, la compétence rurale restant ce qu'elle est.

On fait à cette première opinion une critique capitale : jusqu'à 500 francs, les litiges seraient tranchés en dernier ressort par les juges de paix ; de 500 à 1.000 francs les affaires seraient jugées en premier ressort par le juge de paix et en appel par le tribunal ; de 1.000 à 1.500 francs les litiges seraient jugés par le tribunal seul, en dernier ressort ; au-dessus de 1.500 francs, ils seraient jugés par le tribunal en premier ressort, et, par la cour, en appel. Or, il serait regrettable que les litiges de 1.000 à 1.500 francs fussent privés des deux degrés de juridiction, alors que ceux de 500 à 1.000 francs en bénéficieraient.

De cette conséquence inacceptable de la première opinion est née une seconde opinion soutenue par le gouverneur général et son conseil de gouvernement.

Ceux-ci, pour assurer aux litiges de 1.000 à 1.500 francs le bénéfice du double degré de juridiction, proposent de porter jusqu'à 1.500 francs la compétence en premier ressort de tous les juges de paix de l'Algérie.

Cette mesure unifierait et étendrait la compétence des deux catégories, portant celle des juges de paix urbains de 100 à 500 francs en dernier ressort et de 200 à 1.500 francs à charge d'appel ; la compétence des juges de paix ruraux serait simplement élevée de 1.000 à 1.500 francs en premier ressort.

Ainsi unifiée, la compétence des deux catégories serait également étendue aux affaires prévues par la loi de 1905

Contre ce second système, les objections abondent.

Et tout d'abord les tribunaux civils ne connaîtraient plus jamais de litiges en premier et dernier ressort, ils ne statueraient que sur appel ou à charge d'appel.

Les justices de paix seraient de véritables tribunaux de première instance à juge unique, qui jugeraient jusqu'à des sommes importantes (1.000 ou 1.500 fr. sont une fortune pour un colon), sans l'intervention de juristes — avoués et avocats — pour préparer des affaires souvent délicates, surtout en législation algérienne.

La réduction des frais obligatoires ne se traduirait pas toujours par une économie pour le justiciable. Celui-ci deviendrait trop souvent la proie d'agents d'affaires véreux dont l'industrie deviendrait florissante. Les plaideurs n'acceptant pas volontiers la sentence d'un juge unique feraient très souvent appel. Les frais seraient donc fréquemment augmentés.

D'autre part, l'extension de compétence aurait pour effet de déposséder tous les tribunaux de première instance de l'Algérie d'un nombre important d'affaires et de surcharger les justices de paix — déjà très occupées — ce qui entraînerait des créations de nouvelles justices de paix et suppléances, et, par suite, une augmentation de charges budgétaires.

Les juges de paix d'Algérie ont assez d'attributions de toutes sortes — civiles, commerciales, correctionnelles, répressives (présidents des tribunaux répressifs indigènes), — françaises, musulmanes, — judiciaires, administratives. — Il semble inopportun d'accroître encore le nombre des affaires qu'ils ont à trancher.

Et cela d'autant plus qu'en l'absence du juge de paix titulaire, ou parallèlement à lui, les décisions les plus importantes, exigeant un jugement sûr et prompt (comme les difficultés d'exécution, par exemple) sont rendues par ses suppléants. Rétribué, le suppléant est souvent inexpérimenté ; non rétribué, il est choisi parmi les notables du canton, dont beaucoup offrent quelquefois moins de garantie encore, du fait de leurs connaissances restreintes en droit.

On a encore ajouté — non sans quelque raison — que le projet de l'administration « bouleversant de fond en comble

la compétence des juridictions de l'Algérie et étendant d'une façon tout à fait inattendue et injustifiable les attributions des juges de paix algériens », pourrait bien ne constituer que l'extension de la « mainmise de l'administration sur tous les services », « les juges de paix étant les magistrats pour lesquels l'indépendance vis-à-vis de l'administration est le moins assurée ». (Société d'études politiques et sociales.)

Enfin le droit algérien comporte les questions les plus diverses et les plus importantes et il serait inopportun d'arrêter l'œuvre remarquable d'unification de la jurisprudence algérienne entreprise par les tribunaux de la colonie sous le haut contrôle et l'incontestable autorité de la cour d'appel d'Alger.

Pour ces divers motifs, la commission a émis l'avis d'écarter les deux opinions soutenues par les partisans du premier système et d'adopter un second système qui est celui préconisé par M. Maurice Colin, dans la proposition de loi qui vous est soumise.

Ce second système, adopté par la commission, consiste en l'application pure et simple à l'Algérie de la loi du 12 juillet 1905.

Ainsi, la compétence des juges de paix des chefs-lieux d'arrondissement (dite compétence restreinte) serait portée de 100 à 300 fr. en dernier ressort, et de 200 à 600 fr. à charge d'appel ; celle des juges de paix des cantons ruraux (dite compétence étendue) serait abaissée de 500 à 300 fr. en dernier ressort et de 1.000 à 600 fr. à charge d'appel.

Cette application aurait pour second effet d'étendre à certaines affaires spéciales, énumérées dans la loi du 12 juillet 1905, la compétence des deux catégories des juges de paix de l'Algérie.

Une addition devra toutefois être apportée au texte de l'art. 3, *in fine*.

En effet, la contribution foncière n'existant en Algérie que sur la propriété bâtie, il est nécessaire de permettre expressément au juge de paix de s'adresser à un expert pour fixer la valeur de la location d'un immeuble non bâti lorsque la détermination de cette valeur est indispensable à la solution d'un litige qui lui est soumis.

En résumé, la loi proposée harmonise les législations française et algérienne et laisse tous les juges de paix dans les limites de la compétence fixée par la loi du 12 juillet 1905.

Enfin, il convient de remarquer que la proposition de loi fixe la compétence des juges de paix de l'Algérie en dehors des matières musulmanes. Pour les indigènes musulmans,

en effet, le juge de paix continuera d'être, comme dans le passé, juge de droit commun.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de loi suivante :

Proposition de Loi

Art. 1er. — A dater de la promulgation de la présente loi, la compétence de tous les juges de paix en. Algérie sera précisée par les dispositions du titre premier de la loi du 12 juillet 1905.

Art. 2. — Toutefois, l'article 3 *in fine* de ladite loi est complété ainsi qu'il suit :

« S'il s'agit d'immeubles non soumis à la contribution foncière, la valeur de la location sera fixée, les parties entendues, par le juge de paix qui pourra, au besoin, recourir à une expertise. »

Art. 3. — Les procédures commencées avant la promulgation de la présente loi resteront soumises, pour la compétence et les degrés de juridiction, aux dispositions des lois, ordonnances ou décrets antérieurs.

Art. 4. — Toutes dispositions des ordonnances, décrets, arrêtés ou règlements antérieurs sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

BIBLIOGRAPHIE

L'ENSEIGNEMENT POUR LES INDIGÈNES EN ALGÉRIE, par Maurice Poulard. — Thèse de doctorat (Sc. pol. et éc.). — Alger, 1910 ; 428 p.

La question de l'enseignement des indigènes est, de toutes celles que soulève la colonisation, l'une des plus difficiles à résoudre. Il suffirait pour s'en convaincre de constater que l'Angleterre, réputée, cependant, à juste titre, pour sa grande expérience des questions coloniales et la prudence avec laquelle elle les traite, n'a pas su toujours se garder de toute erreur en la matière. Et cette question est d'autant plus difficile à résoudre, en Algérie, qu'elle se présente non seulement comme une question de politique coloniale, mais aussi, — ainsi que le fait observer l'auteur après M. le gouverneur général Jonnart, — comme une question de politique musulmane, en sorte que la France doit se préoccuper,

non seulement des conséquences que peut avoir, en Algérie, mais, aussi, des répercussions que peut avoir, en d'autres pays musulmans, au Maroc, notamment, sa façon de comprendre et d'organiser l'enseignement des indigènes algériens.

Le sujet de thèse choisi par M. Poulard était donc hérissé de difficultés. Disons, de suite, que M. Poulard n'a pas cherché à les éluder et qu'il a su s'en rendre maître. Le sujet à traiter était vaste ; l'auteur a dû l'envisager dans toute son ampleur ; il n'en a laissé dans l'ombre aucun aspect ; et il a su, en même temps, bien ordonner, bien équilibrer son travail, donnant à chacune des questions qu'il étudie l'importance qu'elle mérite, et proposant, pour chacune, une solution mûrement réfléchie.

La thèse de M. Poulard, divisée en trois parties, débute par une *Introduction*, consacrée à l'étude d'une question qui domine tout le sujet, et qui est celle de savoir : *quelle doit être la politique de la France à l'égard de la population indigène en Algérie ?* Cette politique doit être une politique d'association, selon M. Poulard ; et dès lors, il importe « de mettre les indigènes en état de se rapprocher de nous pour que tout naturellement s'établisse le contact économique, intellectuel et moral qui est le fondement même de l'association » (p. 30) ; et au premier rang des facteurs de ce rapprochement, l'auteur place l'instruction des indigènes.

Dans une première partie consacrée à l'étude de ce que fut dans le passé l'enseignement des indigènes, l'auteur relate les hésitations et les tâtonnements qui ont marqué les débuts de cet enseignement, et montre comment les premières écoles à l'usage des indigènes ont été trop calquées sur les écoles métropolitaines et combien il a fallu de temps pour que les pouvoirs publics arrivassent à se pénétrer de ces deux idées : 1° que les indigènes ne sont pas aptes à s'assimiler promptement et à s'élever rapidement à notre niveau ; et 2° que la raison répugne et que la générosité s'oppose à les considérer comme une race inférieure condamnée à l'ignorance, et qu'il faut les aider à accomplir leur évolution, les utiliser en les perfectionnant.

Dans une seconde partie où se trouve exposé le régime actuel de l'enseignement des indigènes, M. Poulard nous apprend comment l'Université, partant de ces prémisses, a institué un système d'éducation également éloigné des deux extrêmes : l'instruction à la française et l'instruction professionnelle ; si bien que, de cette façon, « l'école ne tend à faire ni des fonctionnaires, ni des ouvriers ; elle n'enlève pas l'enfant à son milieu pour en faire un déclassé, mais par une éducation simple, pratique, utilitaire, elle lui donne le moyen de mieux travailler, d'améliorer sa condition matérielle et celle de sa famille ».

Enfin, dans une troisième partie, à laquelle est annexé un appendice traitant de l'enseignement des indigènes en Tunisie, l'auteur se préoccupe de l'avenir de cet enseignement en Algérie. Il y indique les institutions à compléter ou à réformer ; il y étudie notamment la question si délicate du recrutement du personnel enseignant, et ce chapitre de sa thèse, où il expose et discute les propositions formulées sur ce point, par l'administration algérienne, par les délégations financières et par quelques membres particulièrement qualifiés de l'enseignement, est incontestablement l'un des plus instructifs et des plus attachants.

Écrite en un style précis et sobre, mais dont la sobriété n'exclut pas l'élégance, avec une absence de parti-pris manifeste, la thèse de M. Poulard laisse loin derrière elle, tant par l'importance des documents qu'elle renferme que par le discernement avec lequel ils ont été mis en œuvre, toutes les monographies consacrées à l'étude de l'enseignement des indigènes et qui l'ont précédée, et nous ne sommes pas surpris de l'accueil particulièrement flatteur que lui a réservé la Faculté de droit de Paris.

M. MORAND.

ESSAI SUR LA THÉORIE DE LA PREUVE EN DROIT MUSULMAN, par François MARNEUR. — Thèse de doctorat (sc. jur.). — Paris, 1910 ; 408 pages.

—

Le sujet traité par M. Marneur l'avait été, deux ans plus tôt, par M. Pfender, mais à un tout autre point de vue. M. Pfender paraissait, en effet, ne s'être attaché à dégager les règles du droit musulman en matière de preuve qu'en vue de montrer comment elles se combinent avec les dispositions du droit français spécial à l'Algérie, et signaler les défectuosités du régime auquel sont, ainsi, soumis les indigènes algériens, ainsi que les abus qu'il peut entraîner.

M. Marneur a préféré se cantonner dans le droit musulman pur et ce qu'il a voulu, sinon uniquement et exclusivement, tout au moins avant tout, — c'est présenter une théorie de la preuve dans le droit musulman classique. — Peut-être pourrait-on reprocher à l'auteur, en s'efforçant de reconstituer une théorie qui, depuis des siècles, n'a plus d'application nulle part, de n'avoir fait qu'œuvre d'archéologie juridique, et d'avoir négligé tout un côté fort intéressant et presque inexploré de la question, qui est celui de l'évolution de cette théorie de la preuve dans les divers pays musulmans. M. Marneur, en effet, ne consacre que quelques pages, sur les quatre cents qu'il a écrites, au droit ottoman et au droit égyptien contemporains. Or, il n'eût pas été sans intérêt de montrer comment et sous l'influence de quelles causes les règles qui gouvernent la matière de la preuve se sont modifiées, et cela, en tous pays musulmans, même dans ceux qui, comme le Maroc, sont restés le plus longtemps fermés aux influences européennes.

Mais, c'était le droit de l'auteur de s'en tenir à l'exposé de la théorie classique de la preuve ; et nous avons plaisir à reconnaître que cet exposé est excellent.

Il débute par une étude du mécanisme de la preuve, c'est-à-dire par une relation sommaire, mais très suffisamment complète, de la procédure devant le cadi. L'administration de la preuve n'est, en effet, qu'un incident de la procédure, et les règles qui la gouvernent ne sont pleinement intelligibles qu'à celui qui connaît les particularités de cette procédure. Mais, si nous ne pouvons que louer l'auteur d'avoir, ainsi, consacré tout un titre à l'étude du mécanisme de la preuve, nous avons quelques doutes, cependant, quant à l'exactitude de certaines affirmations qui y sont formulées. C'est ainsi que que M. Marneur nous dit que le serment « est requis du défendeur lorsque le demandeur ne peut fournir aucune preuve » (p. 25).

Or il semble bien que ce n'est qu'autant que le demandeur a fourni un commencement de preuve, invoqué, tout au moins une présomption à son profit, qu'il peut y avoir lieu à délation de serment au défendeur. On lit, en effet, dans la *Riçalat* qu'il « n'y a pas lieu de déférer le serment au défendeur, tant qu'il n'a pas établi que des relations ont existé entre le demandeur et lui, ou que ces relations peuvent se présumer ». De même, l'auteur estime que la responsabilité de l'*akila* se justifie, dans une certaine mesure tout au moins, par l'idée d'une présomption de culpabilité ou de faute pesant indistinctement sur tous les membres de l'akila : et ce qui le justifierait péremptoirement, c'est ce fait que seuls les membres de l'akila qui refuseraient de jurer, participent au paiement de la *dia* (p. 28 et 29, note). Mais, s'il en est ainsi, n'est-ce pas plutôt parce que, seuls, ils se solidarisent avec le coupable.

Le serment prêté par les parents de la victime n'est en fin de compte que l'affirmation solennelle par ces parents, de leur intention d'assister la victime et de se solidariser avec elle dans la poursuite de la répression, bien plutôt que l'affirmation de la culpabilité d'un individu ou d'un groupe d'individus déterminés. Dès lors, pourquoi verrait-on dans le serment d'innocence prêté par les parents de la personne présumée coupable, autre chose qu'un refus de se solidariser avec celle-ci ?

Dans un second titre, M. Marneur étudie les divers moyens de preuve admis par la loi musulmane. Nous signalerons tout particulièrement au lecteur ceux des chapitres de ce titre consacrés à la preuve par le serment, celui, notamment, qui traite de la procédure si curieuse, en matière criminelle, du serment cinquantenaire. Que l'auteur veuille bien, toutefois, nous permettre d'exprimer le regret qu'il n'ait pas, au lieu d'entrer dans d'aussi longs développements touchant le serment d'anathème depuis longtemps tombé en désuétude complète, montré combien, à l'heure actuelle, encore, est répandue en Algérie la pratique de la preuve par le serment, non seulement en matière civile, mais même en matière pénale (certains magistrats instructeurs ne dédaignant pas d'y recourir), et signalé les formalités étranges dont l'accomplissement accompagne quelquefois la prestation de certains serments.

Un troisième titre est consacré à l'étude des conflits de preuves, et un appendice à celle de la preuve dans la coutume kabyle.

Notons, d'ailleurs, qu'à chacun des chapitres de sa thèse, M. Marneur a adjoint un chapitre annexe où se trouvent exposées les règles des rites hérétiques chiite et abadhite.

En somme, la thèse de M. Marneur constitue l'étude la plus complète qui ait été publiée en langue française, touchant la preuve dans le droit musulman classique. Elle se distingue par la richesse de sa documentation ; M. Marneur y fait état, en effet, de textes arabes non encore traduits en français et de fetouas entièrement inédites. Elle révèle, chez son auteur, des qualités peu communes d'ordre, de méthode et de jugement, et il nous a été particulièrement agréable de nous rappeler, en la lisant, que M. François Marneur avait compté parmi les étudiants les plus laborieux et les plus consciencieux de l'ancienne École de droit d'Alger. M. M.

DE LA COMPÉTENCE DES CADIS

EN MATIÈRE PERSONNELLE ET MOBILIÈRE

Nous n'avons pas à faire ici l'historique de la justice musulmane en Algérie, ni à dire pourquoi et comment le juge de paix a supplanté le cadi en matière musulmane (1). Nous partons d'un point certain, acquis : le cadi-juge du territoire civil a été dépouillé, au profit du juge de paix, de son caractère primitif de juge de droit commun ; sa compétence est restreinte, en principe, aux matières limitativement énumérées à l'article 1er du décret du 17 avril 1889, c'est-à-dire aux questions touchant le statut personnel et la matière des successions (2).

Pour la clarté de notre discussion nous transcrivons, dans leur ordre chronologique, les textes qui ont limité la compétence des cadis en notre matière. C'est en premier lieu l'article 7 du décret du 10 septembre 1886, dont l'alinéa final portait : « Toutes les contestations entre musulmans sur des matières non mentionnées au § 1er, sont portées devant le juge de paix (3) ». Le décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, reproduit dans son art. 7 l'alinéa final du décret de 1886 et ajoute : « ...Dans les localités qui seront déterminées par un décret rendu en conseil d'État, le ministre de la justice, ou, par délégation, le gouverneur général, statuant sur la proposition du procureur général, pourra autoriser le cadi à se rendre sur les marchés

---

(1) Nous renvoyons aux traités de législation algérienne de nos maîtres : *Précis de législation algérienne et tunisienne*, par L. Charpentier, 1899, titre IV, chap. II, p. 189 et suiv.; *Traité élémentaire de législation algérienne*, par E. Larcher, 1903, T. 1er, liv. II, chap. III. Organisation judiciaire. — *Adde* encore : *Traité théorique et pratique de la compétence et de la procédure en matière musulmane*, par G. Massonié. 1910. Introduction, p. 9 et suiv. ; R. Tilloy, *Répertoire de Jurisprudence*, vo Cadi.

(2) E. Larcher, *op. cit.*, no 486 (*a*) ; G. Massonié, *op. cit.* p. 56 ; L. Charpentier, *op. cit.*, nos 472, 473, conf. no 468 *in fine*.

(3) Est. et Lef., p. 700. Les matières portées à l'alinéa 1er de l'art. 7 sont le statut personnel et la matière des successions.

qui auront lieu dans ces localités pour y juger, à la demande de toutes les parties intéressées et sans déplacement, les contestations personnelles et mobilières entre indigènes musulmans, suivant les formes indiquées dans le chapitre 2 du présent décret (1). » C'est le point de départ de la nouvelle compétence des cadis en matière personnelle et mobilière. Sans doute le texte de 1889 parut trop extensif au législateur algérien lorsqu'il voulut le mettre en application puisqu'il n'usa pas de la faculté qu'il s'était conférée d'autoriser les cadis à se rendre sur les marchés pour y statuer conformément aux nouvelles dispositions de l'article 7 (2). Toutefois il faut croire que se faisait sentir le besoin d'une extension de la compétence des cadis aux matières personnelles et mobilières puisque trois années à peine séparent le décret du 25 mai 1892 (3) de celui de 1889. Le décret de 1892 modifie, dans son art. 1er, alinéa 2, l'art. 7 alin. 6 du décret de 1889. Le nouvel alinéa est ainsi conçu : « Dans les localités qui seront déterminées par un décret rendu en conseil d'État, le ministre de la justice ou, par délégation, le gouverneur général, statuant sur la proposition du procureur général, pourra autoriser le cadi à se transporter sur les marchés qui auront lieu dans ces localités, pour y juger, à la demande de toutes les parties intéressées et sans déplacement, entre indigènes musulmans, suivant les formes indiquées par le chapitre 2 du présent décret, les contestations personnelles et mobilières dont la valeur ne dépassera pas 200 francs en principal. Les sentences rendues par les cadis dans les conditions ci-dessus spécifiées seront toujours en dernier ressort (4). »

Ainsi donc le cadi-juge du territoire civil à qui l'on avait en 1886 enlevé toute compétence en matière personnelle et mobilière, pouvait dès 1889 se voir autoriser à en connaître concurremment avec le juge de paix et dans les mêmes limites (5), puis, en 1892, seulement jusqu'à 200 francs en principal, mais toujours en dernier ressort.

Quels étaient, ou quels sont les motifs de cette extension de compétence ? Nous en trouvons traces dans le rapport au président de la République, rapport qui précède le décret de 1892. « La nouvelle législation, d'après laquelle les musul-

---

(1) Est. et Lef., p. 860, 861, art. 7 du décret de 1889.

(2) C'est une preuve de plus que nos textes de législation algérienne sont bien peu travaillés ; ils sont bâtis à la hâte.

(3) Est. et Lef., p. 937.

(4) Est. et Lef., p. 938, 1re colonne.

(5) Le décret ne faisait aucune distinction.

mans ne doivent désormais être justiciables de leurs magistrats spéciaux qu'en matière personnelle (1) et de succession, n'a pas été..... sans soulever, dans la population intéressée (2), d'assez vives critiques..... Le gouvernement, toujours préoccupé du désir d'assurer satisfaction aux vœux des indigènes, en tout ce qu'ils peuvent avoir de légitime, a dû rechercher si, à quelques égards, les doléances dont il recevait l'expression n'étaient pas fondées, et cet examen l'a conduit à reconnaître *qu'il y aurait utilité à rendre notre justice française plus expéditive et moins coûteuse* (3). » La justice des cadis étant « *particulièrement rapide* (4) », c'était un motif suffisant de donner aux cadis compétence en matière personnelle et mobilière, et il y avait d'autant plus de raison de le faire que, se transportant sur les marchés pour y trancher les litiges, ils évitaient aux indigènes des frais de voyage et de séjour au siège de la justice de paix, et partant leur justice était *moins coûteuse.*

De ces deux motifs d'attribution de compétence aux cadis nous ne retiendrons que le second. Nous ne voyons pas très bien quelle peut être cette *rapidité particulière* des cadis à juger les contestations qui leur sont soumises. Nous ne pensons pas, et ce serait leur faire injure que le croire, qu'ils débitent de la justice à l'aune ou à la mesure bien que siégeant sur les marchés. Nous estimons d'autre part que nos magistrats cantonaux ne prennent pas plaisir à couper des cheveux en quatre, à éterniser les procès par des subtilités juridiques, voire même coraniques (5).

Quant au deuxième motif que nous retenons il va nous apparaître, à l'observation, bien vite, de peu de valeur. Aux chefs-lieux de canton, sièges de nos justices de paix, se tiennent des marchés. Ces marchés sont le plus souvent, pour ne pas dire toujours, les marchés les plus importants de la région. Or c'est mal connaître les indigènes que de croire qu'ils manqueront ces marchés et s'en tiendront aux autres de moindre importance, mais plus rapprochés de leurs

---

(1) Il faut lire « en matière de statut personnel ».

(2) Nous avons quelque raison de croire qu'en l'espèce la *population intéressée* était surtout les cadis. A rapp. Charpentier, *op. cit.*, n° 468, où nous lisons : « le rôle des cadis a été si restreint (par le décret de 1889), que *leur situation est devenue des plus précaires.* »

(3) Est. et Lef., p. 937 et 938, note 3.

(4) Termes du rapport au président de la République, Est., p. 938, 1re colonne.

(5) *Rapidité !* que... d'erreurs l'on commet en ton nom !

demeures. L'indigène ne vient pas seulement au marché pour s'approvisionner, pour vendre ses produits ; il y vient aussi en flâneur pour recueillir les dernières nouvelles, les derniers potins. Le marché, c'est pour lui ce qu'était l'Agora pour les Grecs, et le Forum pour les Romains. Que de fois avons-nous vu à nos audiences des indigènes, simples spectateurs, venus de trente, quarante et même cinquante kilomètres !

Ne sommes-nous pas en droit de demander où est la raison économique qui invitait le législateur à autoriser l'extension de compétence des cadis en matière personnelle et mobilière ? Pour notre propre compte nous ne la voyons pas.

Les considérations qui précèdent nous permettent dès maintenant d'affirmer et de soutenir que le gouverneur général en établissant la liste des localités où le cadi pouvait se transporter pour y statuer conformément au décret de 1892, *a outrepassé ses droits*. Il suffit, pour s'en convaincre, d'avoir sous les yeux l'arrêté du 25 août 1894 qui donne l'« état des marchés où le transport des cadis est autorisé », arrêté complété par ceux des 30 mars 1897, 5 août 1901, 29 janvier et 2 juillet 1907 (1). Pour le seul arrondissement d'Alger qui ouvre le tableau nous comptons six chefs-lieux de canton, et non des moindres, qui sont en même temps lieux de marchés importants sur lesquels les cadis sont autorisés à se transporter ; ce sont : Boufarik, Maison-Carrée, l'Arba, Tablat, Ménerville et Aumale. Si l'on remarque que sur les six autres chefs-lieux de canton de l'arrondissement d'Alger, l'un se trouve en territoire militaire, Bou-Saâda, et que trois autres sont soumis au décret régissant la justice en Kabylie, c'est-à-dire que les cadis n'y sont pas juges, mais de simples officiers ministériels, on se rend aisément compte que ce qui était l'exception dans l'esprit du législateur est, en fait, devenu la règle. Seuls les deux cantons nord et sud d'Alger demeurent en dehors de l'activité des cadis (2). Si nous poursuivions notre examen nous constaterions que presque tous les chefs-lieux de canton du territoire civil (moins la Kabylie), pour ne pas dire tous, sont des points de marchés importants, que sur

---

(1) *Code de l'Algérie*, Est. et Lef., p. 996 ; *Suppl.* 1896-97, p. 76 ; *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Suppl.* 1907, p. 138 et 186.

(2) Nous tenons à relever une erreur du tableau. Coléa y figure dans l'arrondissement d'Alger ; c'est dans l'arrondissement de *Blida* que cette localité est placée par l'ordonnance du 9 septembre 1847. Si pendant longtemps il en a été autrement au point de vue de la justice musulmane, la mahakma annexe de Coléa est rattachée à la mahakma principale de Blida depuis le décret du 24 mars 1899. (Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 17).

ces marchés les cadis sont autorisés à se transporter, que par suite en matière mobilière et personnelle les cadis ont acquis une *compétence générale* pour toutes les actions dont le taux ne dépasse pas 200 francs en principal. Nous disons *compétence générale*, car autour de ces marchés importants il en existe un très grand nombre d'autres sur lesquels nos cadis vont rendre justice.

Nous avons dit qu'en principe les considérations de rapidité et d'économie présentées par le législateur algérien ne trouvaient point application. Ces considérations sont tout à fait hors de propos, elles manquent leur but quand il s'agit d'autoriser les cadis à se transporter sur les marchés qui ont lieu aux chefs-lieux de canton. Bien plus, non seulement l'esprit du décret de 1892 s'opposait à ce qu'une telle autorisation fût donnée, mais la lettre même du décret défendait l'octroi de cette autorisation. Que lit-on en effet au texte de 1892? Ceci : le cadi pourra être autorisé « *à se transporter* sur les marchés qui auront lieu dans ces localités..... » ; et il est à noter que le décret de 1889 disait « *à se rendre*..... ». Qu'est-ce à dire, sinon que l'on prévoyait une distance assez considérable à franchir entre ces marchés et ces chefs-lieux de canton, ou plus exactement les chefs-lieux de circonscriptions judiciaires musulmanes (1). L'expression « *se transporter* », plus forte que celle de « *se rendre* », n'indique-t-elle pas un déplacement de quelque importance? Et si le chef-lieu de justice de paix coïncide avec le marché, si le chef-lieu de la circonscription judiciaire musulmane coïncide avec ce marché, ne sommes-nous pas fondé à soutenir que la volonté du législateur algérien a été méconnue, dépassée dans l'application ?

Nous voudrions à cette place faire ressortir à quelles conséquences bizarres peut conduire et conduit cette autorisation un peu inconsciente donnée par les arrêtés précités du gouverneur général, arrêtés pris *non pas en conformité* des décrets du 25 mai 1892, du 11 juin 1894 et de l'arrêté du ministre de la justice de même date (2), mais *contrairement*, pensons-nous, à ces textes.

Nous avons déjà indiqué que ce qui était une exception est devenu la règle (3).

---

(1) Ces chefs-lieux coïncident presque toujours.

(2) *Code de l'Algérie*, Est. et Lef., p. 984.

(3) Nous croyons utile de mettre sous les yeux du lecteur le tableau suivant des justices de paix d'Algérie. La lettre K indique que l'on se trouve sous le régime de la Kabylie, où les cadis ne sont pas juges, où ils ne peuvent donc être autorisés à se transporter. La lettre M que l'on est

Nous indiquerons maintenant cette autre anomalie: un juge dont la compétence varie selon qu'il siège au prétoire ou,

---

en territoire militaire, par conséquent non soumis aux décrets de 1889 et 1892. La lette C que le chef-lieu de la justice de paix est un point de marché où le cadi est autorisé à se transporter.

Département d'Alger

Arrondissement d'Alger

Alger, nord et sud.
Aïn-Bessem, K.
Arba, C.
Aumale, C.
Boufarick, C.
Bouïra, K.
Bou-Saâda, M.
Maison-Carrée, C.
Ménerville, C.
Palestro, K.
Tablat, C.

Arrondissement de Blida

Blida, C.
Berrouaglia, C.
Boghari, C.
Bou-Medfa, C.
Cherchell, C.
Coléa, C.
Djelfa, M.
Laghouat, M.
Marengo, C.
Médéa, C.
Miliana, C.

Arrondissement d'Orléansville

Orléansville, C.
Duperré, C.
Oued-Fodda, C.
Ténès, C.
Teniet-el-Haâd, C.

Arrondissement de Tizi-Ouzou

Tizi-Ouzou, K.
Ázazga, K.
Bordj-Ménaïel, K.
Dellys, K.
Dra-el-Mizan, K.
Fort-National, K.
Michelet, K.
Port-Gueydon, K.

Département de Constantine

Arrondissement de Constantine

Constantine.
Aïn M'lila, C.
Châteaudun du Rhumel, C.
Condé-Smendou, C.
El Milia, C.
Fedj-M'zala, C.
Le Kroub, C.
Mila, C.
Oued Athménia, C.

Arrondissement de Batna

Batna, C.
Biskra.
Khrenchela.

Arrondissement de Bône

Bône, C.
Aïn-Mokra, C.
Duvivier.
La Calle.
Mondovi, C.
Morris, C.

Arrondissement de Bougie

Bougie, K.
Akbou, K.
Djidjelli, K.
El Kseur, K.
Guergour, K.
Kerrata, K.
Taher, K.

sous la tente, hors du prétoire (1) ; et ce fait plus bizarre encore : le cadi maléki d'Alger se trouve connaître des actions mobilières et personnelles dont le taux ne dépasse pas 200 francs, à Boufarik ou à Maison-Carrée, alors qu'il ne peut connaître de ces mêmes actions à Alger même, siège de sa mahakma et des deux cantons nord et sud d'Alger. Et comme nombreux sont les indigènes musulmans d'Alger qui fréquentent ces marchés, il se produit ceci que le cadi d'Alger va pouvoir connaître à Maison-Carrée, à Boufarik, des actions personnelles et mobilières nées entre indigènes des cantons d'Alger! Il suffira à ceux-ci de se trouver sur les marchés précités pour pouvoir être justiciables du cadi !!

Arrondissement de Guelma

Guelma, C.
Aïn-Beïda.
Oued Zenati, C.
Sedrata, C.
Souk-Ahras, C.
Tébessa.

Arrondissement de Philippeville

Philippeville, C.
Collo, C.
El Arrouch, C.
Jemmapes, C.

Arrondissement de Sétif

Sétif, C.
Bordj-bou-Arréridj, C.
Ksar-et-Tir (Colbert).
Mansourah, K.
Saint-Arnaud, C.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Arrondissement d'Oran

Oran, C.
Aïn-el-Arba, C.
Aïn-Temouchent, C.
Arzew.
Lourmel, C.
Saint-Cloud, C.
Saint-Denis-du-Sig, C.
Sainte-Barbe-du-Tlélat, C.

Arrondissement de Mascara

Mascara, C.
Frenda, C.
Palikao, C.
Perrégaux, C.
Saïda, C.

Arrondissement de Mostaganem

Mostaganem.
Ammi-Moussa, C.
Cassaigne, C.
Inkermann, C.
Relizane, C.
Tiaret, C.
Zemmorah, C.

Arrondissement de Bel-Abbès

Bel-Abbès, C.
Bou-Kanéfis, C.
Mercier-Lacombe, C.
Telagh, C.

Arrondissement de Tlemcen

Tlemcen, C.
Lamoricière, C.
Marnia, M.
Montagnac, C.
Nemours, C.
Sebdou, C.

(1) É. Larcher, *op. cit.*, n° 486, p. 674 ; G. Massonié, *op. cit.*, p. 43 ; G. Rectenwald, *la Magistrature cantonale en Algérie*, n° 79, p. 94. V. aussi jugement du tribunal de Mostaganem, 18 mai 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 283.

Nous devons nous demander, à ce point de notre étude, quelles actions personnelles et mobilières a visées le législateur de 1892 ?

A s'en tenir à *la lettre* du décret, la réponse est très nette : ce sont TOUTES les actions personnelles mobilières dont le taux ne dépasse pas 200 francs en principal. Il semble également que tel est bien l'esprit du texte que nous analysons, et, dès lors, pourquoi notre question ?

Si nous n'avions que le texte du décret de 1892, quelle que fût notre opinion sur la valeur des dispositions qu'il contient, quelles que fussent nos critiques à lui adresser en législation, nous l'accepterions tel quel, car il se suffit à lui-même, il n'est pas obscur, il n'est pas ambigu, et peut-être pourrions-nous accepter, bien que difficilement, le tableau de l'arrêté de 1894 (1). Mais nous avons autre chose. Nous avons le rapport au président de la République qui précède le décret de 1892, rapport que nous avons déjà utilisé et dont nous devons faire encore état.

Il est difficile souvent, impossible quelquefois d'éclairer un texte de loi par les travaux parlementaires chaque jour plus abondants ; il est parfois difficile de saisir la pensée exacte et précise du législateur dans les discours, les questions, les réponses, les opinions émises. Ces difficultés disparaissent quand on a sous la main un exposé des motifs bien circonstancié, bien détaillé. « La loi n'est pas autre chose qu'une volonté émanant d'un homme ou d'un groupe d'hommes et condensée en une formule... Interpréter la loi revient simplement à chercher le contenu de la volonté législative à l'aide de la formule qui l'exprime (2). » Mais cette formule, — et c'est le sort de toutes les formules, — peut avoir dépassé la pensée du législateur, avoir dit plus qu'il ne voulait dire. Il convient alors de ramener la formule au point voulu. Dira-t-on que nous faisons alors plus qu'interpréter, que nous légiférons...

Nous répondrons avec M. Gény que s'il faut demander à la formule de la loi la révélation de la volonté législative, il faut tenir compte aussi de certains éléments extérieurs au texte à

---

(1) Nous disons que nous accepterions *peut-être* ce tableau tel quel, parce qu'alors nous donnerions à l'expression « *se transporter* » un sens que ne lui a certainement pas donné le législateur algérien, à savoir que le cadi se rendrait sur le marché avec toute la majesté qui caractérise les orientaux, ou encore avec toute la majesté qui convient à un *tribunal de plein air*.

(2) F. Gény, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, Paris, 1895, n° 98.

interpréter : rapports de faits que le législateur a voulu organiser, occasion de la loi, *conception régnant dans l'esprit des auteurs*, *travaux préparatoires* sont légitimement employés pour « arracher au texte légal son énigme ou pour mieux en pénétrer le sens, à la condition qu'ils contribuent positivement à découvrir la volonté du législateur (1). »

Or, la pensée du législateur de 1892 a été dépassée par la formule qu'il en a donnée ; cette pensée, cette volonté est précisée d'une manière nette dans le rapport qui précède le décret. Nous y lisons : « La justice des cadis avait du moins le mérite d'être particulièrement rapide. Un grand nombre de contestations *naissent sur les marchés ; les cadis avaient l'habitude de s'y transporter et d'y rendre immédiatement leurs décisions... Si les contestations qui naissent sur les marchés* n'ont pas, en principe, une sérieuse importance, il était néanmoins prudent, sous peine de réduire à l'état de lettre morte, le principe suivant lequel la compétence des cadis (2)... Le taux de la compétence des cadis sur les marchés s'y trouve restreint aux contestations personnelles mobilières dont la valeur ne dépassera pas 200 francs en principal (3). »

Le législateur algérien de 1892 n'avait en vue que les contestations qui naissent sur les marchés. Par deux fois nous retrouvons cette expression sous sa plume, la seconde pour bien relever ce qu'avait d'excessif le texte de 1889, qui mettait le cadi au même niveau que le juge de paix, quant à la connaissance des actions qui naissent sur les marchés. Que dit donc le législateur, sinon qu'il est prudent de limiter à 200 francs, le taux de la compétence des cadis en ce qui concerne les contestations qui naissent sur les marchés, sous peine de voir le juge de paix, juge de droit commun en matière musulmane, relégué au second plan. C'est la lecture que nous croyons devoir faire de ce passage du rapport et par suite du texte du décret lui même (4).

On pourrait sans doute nous objecter que le législateur a statué *de eo quod plerumque fit*. Son attention a été attirée par les nombreuses contestations qui naissent sur les mar-

---

(1) F. Gény, *op. cit.*, nos 101-103. Comp. note de M. E. Larcher, sous Conseil d'État, 18 fév. 1910, al. 4, in *Rev. Alg.* 1910. 2. 253.

(2) Le décret de 1889 n'avait pas fixé de limites aux cadis, sinon celles fixées aux juges de paix eux-mêmes.

(3) Est. et Lef., *op. cit.*, *loc. cit.*

(4) En ce sens : G. Massonié, *op. cit.*, p. 42 ; jugement du tribunal de Mostaganem, 18 mai 1895, *R. A.* 95. 2. 283 ; G. Rectenwald, *op. cit.*, *loc. cit.*

chés ; il a voulu leur faire donner une prompte et peu coûteuse solution, mais il n'a pas rejeté les autres contestations nées hors du marché ; la formule qu'il a donnée en est la preuve. Nous croyons avoir répondu à cette objection par les explications qui précèdent. Nous ajoutons celles-ci : Si l'on admet l'explication contraire à la nôtre on restreint d'une part la competence des cadis en cette matière des actions personnelles et mobilières, ce que l'on ne semble pas vouloir ; d'autre part on l'élargit étrangement au détriment des juges de paix.

a) *On élargit cette compétence.* — C'est en effet reconnaître au cadi compétence pour toutes les actions personnelles et mobilières, quelles qu'elles soient, où qu'elles naissent pourvu que le taux n'en dépasse pas 200 fr., et ce sont là les plus nombreuses des contestations soumises à justice. C'est reconnaître au cadi maléki d'Alger, par exemple, le droit de juger sur les marchés de Boufarik et de Maison-Carrée, les difficultés survenues à l'occasion de contrats, de conventions qui ont pris naissance à Alger, ou ailleurs, entre musulmans indigènes d'Alger, ou d'ailleurs. C'est soustraire à leurs juges naturels la majeure partie des contestations nées entre musulmans. C'est battre en brèche aussi cette règle élémentaire de procédure qui en cette matière désigne comme juge du fait le juge *du domicile du défendeur ;* c'est ne tenir aucun compte du *forum contractus.*

b) *On restreint cette compétence*, si l'on ne retient que le texte du décret : le cadi ne sera compétent pour connaître de ces mêmes litiges qu'autant qu'ils s'élèvent entre *indigènes musulmans.* Mais alors bon nombre de contestations vont lui échapper. Les plus nombreuses, celles pour lesquelles le législateur a légiféré *de eo quod plerumque fit*, sont les contestations nées sur les marchés... Sur les marchés il n'y a pas que des *indigènes musulmans.* Il y a aussi des *musulmans étrangers*, et ils sont nombreux non seulement sur les confins du Maroc et de la Tunisie, mais aussi sur les marchés de l'intérieur. Qui connaîtra des contestations nées entre musulmans étrangers et de celles nées entre musulmans étrangers et musulmans indigènes ? Le cadi ? Point du tout. Le texte ne parle que d'*indigènes musulmans.* Et comme nous sommes en matière exceptionnelle, il faut interpréter le texte strictement (1). Mais alors une grande partie des actions personnelles et mobilières que le législateur de 1892 voulait

(1) C'est l'opinion que nous avons émise dans notre thèse sur la « Magistrature cantonale en Algérie », n° 79, p. 93.

voir trancher par les cadis vont échapper à ces derniers. Le but du législateur serait en partie manqué. Or, les cadis, — et nous avons quelque raison de croire que les doléances reçues par le gouvernement dès 1889 venaient d'eux, — n'ont fait entendre aucune plainte. De deux choses l'une : ou bien ils statuent entre toutes personnes, sans distinguer, et ils outrepassent leurs pouvoirs ; ou bien ils se confinent, dans les limites qui leur sont assignées, aux contestations entre *indigènes musulmans* ; et comme ces contestations nées sur les marchés ne sont pas les plus nombreuses, — nous l'avons indiqué, — comme les cadis ne se plaignent pas, c'est que d'autres contestations, celles nées hors des marchés, sont la grande majorité. Que devient alors cette affirmation que le législateur a statué *de eo quod plerumque fit,* en entendant par là les contestations nées sur les marchés ? — Nous pensons avoir amplement répondu à l'objection soulevée.

Pour nous donc, considérant plus la volonté non douteuse du législateur que la lettre de la formule par lui employée, *le cadi est compétent pour connaître des actions personnelles et mobilières nées sur les marchés entre indigènes musulmans, et dont la valeur ne dépasse pas 200 fr. en principal* (1).

Il nous reste à voir à quelles conditions s'exerce cette compétence.

Le cadi est autorisé à se transporter sur les marchés pour y juger..... Il faut donc de toute nécessité que le cadi soit sur le marché. Un jugement rendu, en notre matière, à la mahakma, alors même que ce serait jour de marché dans la localité, serait contraire à l'esprit comme à la lettre du décret. Et une fois de plus relevons ici cette anomalie d'un juge à compétence différente selon qu'il est sous le chêne ou au prétoire.

Il faut de plus que le cadi soit saisi du litige *à la demande de toutes les parties intéressées et sans déplacement.* C'est dire très nettement que *le demandeur et le défendeur doivent être d'accord pour porter leur différend devant le cadi.* Nous ne saurions approuver une pratique très critiquable qui consiste à faire quérir le défendeur par l'aoun. Sans déplacement, c'est-à-dire que le cadi doit statuer sur-le-champ ; il ne pourrait ordonner une enquête ou tout autre mesure obligeant les parties à revenir.....

Le jugement doit être rendu dans les formes indiquées au

---

(1) Nous serions porté à voir dans cette extension de la compétence personnelle et mobilière des cadis une application du principe émis par l'art. 2 *in fine* de l'ordonnance du 16 avril 1843.

chapitre 2 du décret de 1889, et c'est-à-dire en la *forme musulmane*. Notons cependant que l'art. 20 (1) du dit décret ne saurait ici recevoir application, puisque, nous venons de le dire, les parties doivent saisir simultanément et volontairement le cadi. Il en est de même de l'art. 21.

En notre matière les jugements de cadi sont toujours définitifs et ils sont mis à exécution par les soins de ces magistrats dans les formes de la loi musulmane (art. 24 du décret de 1889, cbn. avec décret de 1892) (2).

Il nous reste, pour terminer notre étude, un point à éclaircir. Dans les limites que nous avons fixées à la compétence *ratione materiæ, personarum et loci* des cadis, quelle loi ces magistrats vont-ils appliquer? La loi française ou la loi musulmane ? Une interprétation hâtive des textes résout la question : c'est la loi française qui est applicable. Les cadis auront dans les matières personnelles et mobilières à statuer selon la loi civile française.

« L'article 2 du décret de 1889 applique la loi française aux matières personnelles et mobilières, et il est impossible de trouver ici une dérogation à ce principe. » Ainsi s'exprime un auteur très estimé et dont nous voudrions que le « Traité théorique et pratique de la compétence et de la procédure musulmane » fût traduit en arabe et mis entre les mains de tous les magistrats musulmans (3). Une autre raison que donne l'honorable auteur, c'est que « le juge de paix, juge français, applique souvent la loi musulmane ; il n'y a donc pas corrélation entre la loi applicable et la juridiction saisie » (D. 17 avril 1889, art. 2, al. 2 ; art. 7, al. 3).

Nous pourrions dire en sens contraire que si le juge de paix applique souvent la loi musulmane, c'est qu'il la connaît ou est censé la connaître ; c'est qu'il a du moins des ouvrages assez nombreux qui traitent des questions de droit musulman ; c'est qu'il a des traductions des auteurs musulmans, s'il ne lit point ces auteurs dans le texte arabe..... Nos cadis, au contraire, n'ont rien de pareil sous la main, et ils sont rares ceux qui peuvent s'inspirer de nos traités élémentaires de droit civil ou lire notre code. N'est-ce pas une raison suffisante de décider que la loi musulmane s'appliquera en notre matière ? Nous dirons alors qu'il est un principe important de législation algérienne que les tribunaux français et la cour d'Alger ont énergiquement défendu : « Dans

---

(1) Est. et Lef., *Code de l'Algérie*, p. 862, 1re col.

(2) *Adde* décret du 5 déc. 1908, Est. et Lef. *Suppl.* 1908, p. 342.

(3) Gilbert Massonié, *op. cit.* p. 42.

tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française » (1). Dans la question qui nous occupe, la loi française étant applicable, le cadi serait radicalement incompétent. Nous nous heurtons alors à un texte précis, ou, mieux, nous heurtons deux textes également précis et nets : l'art. 2, alinéa 1er du décret du 6 avril 1889 et l'art. 1er, alinéa 2e du décret de mai 1892. Comment résoudre ce conflit de textes sinon par la méthode que nous avons mise en œuvre jusqu'ici et qui consiste à dégager d'une formule non pas ce qui devrait être, ce qui aurait pu être, mais ce qui est la volonté du législateur et pour cela interroger certains éléments extérieurs au texte ? Les considérations que nous avons tirées du rapport précédant le décret de 1892 militent encore en faveur de notre solution (2).

Nous remarquerons enfin avec M. Massonié qu'il n'est aucune sanction aux règles que nous avons essayé de mettre à jour. Les décisions des cadis en matière personnelle et mobilière sont toujours en dernier ressort (3) et il est peu probable qu'elles soient attaquées pour excès de pouvoir.

Georges RECTENWALD,
Docteur en droit,
Juge de paix de Collo.

---

(1) É. Larcher, *op. cit.* p. 673.
(2) *Adde :* Décret 17 avril 1889 art. 2, alinéa 2e, Est. et Lef., p. 859.
(3) *Op. cit.* p. 42.

BIBLIOGRAPHIE

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE. — Année 1909. — Une forte brochure in-8°, 336 p. Alger, imp. adm. et comm. V. Heintz, 1911 (Publication du gouvernement général de l'Algérie).

—

A la différence des jours qui, dit-on, se suivent et ne se ressemblent pas, les statistiques de l'Algérie se suivent et se ressemblent (v. nos notices précécentes : *Rec. Alg.* 1907. 1. 210 ; 1908. 1. 265 ; 1909. 1. 107 ; 1910. 1. 120). Elles se ressemblent par un beau côté (je n'en aperçois qu'un) : même régularité dans leur apparition, ce dont il convient de féliciter vivement le chef de ce service. Elles se ressemblent, hélas ! plus encore par d'autres côtés, plus nombreux, et auxquels je ne puis appliquer le même qualificatif. Les mêmes erreurs se retrouvent toutes, exactement : c'est à croire à un parti pris de ne tenir aucun compte des observations les mieux intentionnées et les plus évidemment fondées. Et ceci constitue certainement la critique la plus grave que l'on puisse formuler : c'est l'erreur voulue.

Je protesterai sans me lasser contre la division de la population algérienne en *européenne* et *musulmane* : européenne, question d'origine ; musulmane, question de religion. Je continuerai à hurler à l'absurdité tant que je verrai qualifier musulmans les juifs du M'zab et européens les juifs du territoire civil qui, pas plus par eux-mêmes que par leurs ancêtres, n'ont jamais mis les pieds en Europe. Le bon sens et la logique sont qualités nécessaires partout, mais en statistique plus que partout ailleurs. J'ai le regret de constater qu'elles ne se rencontrent pas du tout dans la statistique algérienne.

Je prends le premier tableau, celui qui doit fournir le résumé général de la statistique démographique de 1909. Je constate que les morts-nés figurent aux décès et non aux naissances : le bon sens et la logique exigeraient qu'ils figurassent aux deux ; j'admettrais aussi qu'on ne les mentionnât dans aucun. La vérité est qu'il faudrait en faire une colonne à part. Conséquence : certains chiffres sont tout à fait trompeurs, notamment tous ceux des trois dernières colonnes du tableau donnant la proportion des décès relativement à la population ; ces chiffres ne sont pas comparables avec ceux des naissances.

Je signale comme tout à fait inexacte la note qui se trouve au bas des pages 6 et 7. Elle donne au mot « naturalisés » un sens qu'il ne peut avoir ; et l'explication sommaire du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et des lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893 est présentée de telle façon

qu'elle ne peut qu'induire en erreur : il n'est pas vrai que la naturalisation par décret individuel ne s'applique qu'à des gens qui ne sont pas nés sur le sol français ; il est moins vrai encore que tout individu né sur le sol français est français de droit, et il n'est pas plus exact que tout individu français à raison du lieu de sa naissance ait la faculté de décliner cette qualité. Le rédacteur de cette note eût été bien inspiré s'il s'était reporté aux textes mêmes, ou mieux encore à un élémentaire manuel de droit international privé.

Parfois, à parcourir la statistique, je cesse de me fâcher et je ris. Franchement, n'y a-t-il pas de quoi s'esclaffer à trouver plusieurs tableaux consacrés à une répartition des enfants *naturels* reconnus ou même *non reconnus* d'après la nationalité de *leurs parents au moment du mariage* ? Il n'y a pas de mariage puisque les enfants sont naturels. On ne connaît pas la nationalité des parents, puisque ceux-ci n'ont pas reconnu leurs enfants. Le plus amusant, c'est qu'il y a des chiffres dans les colonnes !

De l'amusement je passe à l'aburissement quand je vois considérer comme une *origine étrangère* la qualité de juif ou de musulman. Il semble que, comme par une gageure, on veuille se moquer du plus élémentaire bon sens. De deux choses l'une : ou bien les juifs et les musulmans sont indigènes, et ils sont français ; ou bien ils appartiennent à un pays étranger, et ils ont la nationalité de ce pays. Ne pas confondre religion et nationalité !

J'avoue avoir les doutes les plus sérieux sur l'exactitude et plus encore sur l'utilité des tableaux indiquant les causes des décès. Le chiffre des maladies indéterminées, inconnues, etc., est trop élevé. Dans la population européenne, sur 13.794 décès, 5.222, soit environ 3/8, sont ainsi mis dans une catégorie résidiuaire : cela rend impossible l'établissement d'aucune proportion.

Il est contraire à un principe élémentaire de législation algérienne de faire figurer dans la démographie *musulmane* des événements, naissances, mariages ou divorces auxquels participe un non musulman, européen ou israélite. L'enfant né d'un indigène musulman et d'une française d'origine est citoyen français : dès lors la statistique n'a pas à s'inquiéter de sa religion ; sa naissance intéresse la démographie européenne. De même on ne peut qualifier mariage musulman, une union célébrée devant l'officier de l'état civil et dans laquelle l'une des parties est européenne.

Aux naturalisations se reproduit chaque année la même confusion. On classe parmi les « nationalités étrangères » la qualité de musulman algérien et on compte comme naturalisés les indigènes admis à la jouissance des droits de citoyen

Le tableau relatif aux « crimes et délits de droit commun » est un joli défi au bon sens. On y fait figurer des « contraventions contre la chose publique commises par des indigènes sur des européens ». En matière pénale, il y a une terminologie parfaitement établie : il serait désirable qu'on s'en servît. Au surplus, quelle que soit l'impropriété des termes, il n'est pas possible de classer les *victimes* parmi les *auteurs*.

La statistique pénitentiaire est, comme les années précédentes, tout bonnement fantastique. Les chiffres qui y figurent sont évidemment faux. Ainsi on y voit que maintenant on subit en Algérie même les travaux

forcés et la détention ; que l'assassinat est puni seulement d'emprisonnement ; que la détention est encourue pour outrage à agent et pour abandon de poste ; que la réclusion punit l'homicide par imprudence ; que les tribunaux correctionnels et les tribunaux répressifs indigènes connaissent des vols qualifiés ; qu'il n'y a pas d'auteurs de viols mais seulement des complices (40 complices. pas d'auteurs !).

Les cultures arborescentes ne sont pas moins fertiles en surprises que les prisons. Les planteurs sont récompensés de leurs peines avec une merveilleuse rapidité. Qu'on en juge. Dans le département d'Alger, il *n'existait* en 1908 que 270.814 orangers appartenant à des européens, et 46.693 appartenant à des indigènes ; en 1909, on en trouve, *en rapport*, 282.714 propriété d'européens, 52.583 propriété d'indigènes. C'est donc que bon nombre produisent l'année même de leur plantation : mais alors comment se fait-il qu'il en est qui ne rapportent pas ? Même observation d'ailleurs pour les mandariniers : existaient en 1908, 186.794 à des européens, 18.358 à des indigènes ; étaient en rapport en 1909, 244.567 à des européens, 19.327 à des indigènes. Et on constate le même phénomène pour les citronniers et cédratiers, pour les bananiers.

Singulier pays ! ou singulière statistique ?

A relever toutes les erreurs probables ou certaines, un n° de la *Revue* ne suffirait pas. Je n'ignore pas les difficultés que présente l'établissement de toute statistique, et partant ce qu'il faudrait de méthode et d'efforts pour dresser correctement une statistique aussi complexe que celle de l'Algérie. Je sais que trop souvent les services qui doivent fournir les chiffres, base de toute statistique, ne mettent aucune bonne volonté à un travail qu'ils estiment, bien à tort, inutile. Mais j'ai le regret de constater que, loin de tendre vers le mieux, la statistique générale de l'Algérie est toujours aussi imparfaite, et j'en viens à me demander s'il ne vaudrait pas mieux que ce pays n'eût pas de statistique que d'en avoir une pareille.

É. L.

UN AVEU

A propos du nouveau code tunisien de procédure civile

La Tunisie est, on le sait, en train de se donner des codes. Après le code des obligations et des contrats (1) a paru le code de procédure civile (2) à l'usage des juridictions indigènes : et on attend un code d'instruction criminelle.

A propos des deux premiers codes et dès que j'en ai eu connaissance, j'ai cru bien faire de dire, avec modération mais en toute franchise, ce que j'en pensais. J'ai signalé les imperfections de ces deux essais : car on ne les peut considérer que comme des essais ; ils ont tout-à-fait l'aspect d'avant-projets prématurément promulgués.

Je sais que d'aucuns ont trouvé mes critiques excessives. Pour un peu on m'aurait accusé de méconnaître, de parti pris, la grandeur de l'œuvre accomplie par la France dans le pays de protectorat. Je tiens à saisir cette occasion de le dire : c'est absolument se méprendre sur mes sentiments. J'estime excellent le but qu'on s'est proposé en entreprenant la confection des codes tunisiens, en essayant de substituer le bienfait d'une législation rédigée et coordonnée aux dangers d'une réglementation fragmentaire et d'une pratique incertaine. Mais j'ai dit — et mon avis n'a pas changé — qu'il eût été facile de faire mieux et que le but visé n'a pas été atteint : j'ai dit en quoi et pourquoi. Ce que je me suis fait un devoir de formuler, c'est un conseil autant et plus qu'une critique. Mais qu'ils sont rares ceux qui

Aiment qu'on les conseille et non pas qu'on les loue !

---

(1) V. le texte du code des obligations et des contrats, *Rev. Alg.* 1907. 3. 201, et nos observations critiques, *Rev. Alg.* 1907. 1. 193. — *Code tunisien des obligations et des contrats*, 1 vol., Alger, Jourdan, 1907.

(2) V. le texte du code de procédure civile, *Rev. Alg.* 1911. 3. 33, et nos observations critiques, *Rev. Alg.* 1911. 1. 41. — *Code tunisien de procédure civile*, une broch. Alger, Jourdan, 1911. — V. aussi Alb. Tissier, *Le code tunisien de procédure civile*, *Rev. Alg.* 1911. 1. 129.

***

Or voici que, pour le code de procédure civile comme jadis pour le code des obligations et des contrats (1), un décret beylical vient étayer de tout son poids mes critiques, donner à tous les reproches que j'ai pu formuler un inattendu surcroît d'autorité.

Le *Journal officiel tunisien* du 14 juin 1911 publie en effet ce texte auquel j'aurais garde de supprimer un iota ni une virgule, car j'entends lui conserver tout son charme ou toute son horreur :

DÉCRET
du 10 juin 1911 (13 djoumadi-ettani 1339)

Louanges à Dieu !

Nous, Mohammed En Nacer Pacha-Bey, possesseur du royaume de Tunis,

Vu les décrets relatifs aux impôts et créances dus à l'État, aux communes et aux établissements publics ;

Vu le décret du 24 décembre 1910 portant promulgation du code tunisien de procédure civile et stipulant que ledit code sera mis en vigueur à dater du 1er juin 1911 ;

Considérant qu'il est essentiel de mettre en harmonie ces différents textes, sans porter atteinte aux garanties indispensables à la bonne gestion des finances publiques ;

Sur le rapport de notre premier ministre,

Avons pris le décret suivant :

Article unique. — Est expressément maintenue la législation antérieure au code susvisé relative à la procédure des actions, tant en demande qu'en défense, et des voies d'exécution afférentes aux impôts et créances de toute nature de l'État, des communes et des établissements publics.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Tunis, le 10 juin 1911.

Le délégué à la Résidence générale
de la République française,
DES PORTES.

***

C'est bien l'aveu de l'extrême modération de toutes mes critiques.

---

(1) *Rev. Alg.* 1907. 3. 414.

On ne pourrait, sans compromettre la bonne gestion des finances publiques, sans porter atteinte aux garanties indispensables de cette gestion, sans détruire l'harmonie de la législation, soumettre à l'application du nouveau code de procédure civile les personnes morales comme les personnes civiles, l'État, les communes et les établissements publics aussi bien que les simples particuliers. Voilà ce que proclament non seulement le premier ministre, non seulement le bey possesseur du royaume de Tunis, mais bien aussi le représentant de la France, le délégué à la Résidence générale.

A la traduire — et je ne pense pas la trahir —, la pensée du décret paraît bien celle-ci : « Le code de procédure civile nouveau ne présente que de bien insuffisantes garanties ; il peut être désastreux pour ceux à qui il s'applique. Il importe donc d'y soustraire l'État, les communes, les établissements publics. Il ne doit s'appliquer qu'aux individus indigènes, *vulgum pecus*. » Sur ceci, Dar el Bey et Maison de France s'accordent.

Jamais je n'aurais oser formuler critique aussi dure, prononcer condamnation aussi terrible. Eh ! quoi ? S'il est dangereux pour les personnes morales, ne doit-il pas l'être autant pour les personnes physiques ? « Je n'en veux pas, dit le bey : il est bon pour mes sujets. » N'est-ce pas la confirmation, que dis-je ? la consécration de toutes les appréhensions que j'avais ressenties et timidement manifestées ?

Désormais les codes tunisiens méritent l'épigramme : « Codes pour manants ».

***

Mieux eût valu, ce me semble, suspendre l'exécution du nouveau code et le remettre sur le chantier, corriger sa charpente, raboter ses erreurs, jusqu'à ce que, redressé, équilibré et poli, il puisse être applicable à tout le monde.

Émile LARCHER.

BIBLIOGRAPHIE

CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE : *Livre Ier, Des conventions relatives au travail*, texte annoté par Paul SUMIEN, commissaire-contrôleur des sociétés d'assurances au ministère du travail, et revu par Arthur GROUSSIER, député de Paris, rapporteur de la loi de codification des lois ouvrières. — Introduction générale par Charles BENOIST, membre de l'Institut, député de Paris. — Un vol. 354 p. — Paris, librairie Plon, Nourrit et Cie, sans date.

Le premier livre du code du travail a été promulgué, on le sait, à la fin de 1910. Ainsi commence à voir le jour une œuvre législative qui, si elle n'est pas, à proprement parler, une innovation, puisqu'elle n'apporte aucune modification, même de rédaction, aux règles déjà édictées qu'elle ne fait que classer et coordonner, constituera du moins une réelle amélioration, quand ce ne serait qu'au point de vue pratique. Mais c'est avec beaucoup d'emphase, et aussi beaucoup d'erreur, qu'on a dit que si le code civil du commencement du XIXe siècle est le code de la propriété et de la bourgeoisie, le nouveau code des débuts du XXe siècle va être le code du travail et du peuple : comme s'il pouvait y avoir propriété sans travail ou travail sans propriété, et comme s'il existait une barrière entre la bourgeoisie et le peuple !

L'énorme monument que promet d'être le « Code du travail et de la prévoyance sociale » ne doit pas comprendre moins de sept livres, consacrés respectivement aux conventions relatives au travail, à la réglementation du travail, aux groupements professionnels, à la juridiction et à la représentation professionnelles, aux assurances ouvrières, à la prévoyance et à l'assistance. Le plan est donc franchement maladroit. Il est vraiment inexact et déplacé, déplacé au moins autant qu'inexact, de présenter l'assistance comme la fin de la carrière de l'ouvrier. Le code commence par l'apprentissage et termine par le droit à l'aumône ! Quelle gaffe ! Et cela parce qu'on a voulu modeler le code sur les attributions d'un nouveau ministère : c'est quelque peu ridicule.

Dans le volume que nous donnent aujourd'hui MM. P. Sumien et A. Groussier, une grande place est occupée par le remarquable rapport que M. Charles Benoist a présenté à la Chambre des députés en 1905. C'est bien l'introduction la plus complète et la plus autorisée.

Quant au travail des auteurs à l'occasion du code même, il consiste en observations générales, simples et précises, sur les divers contrats qui font l'objet du titre Ier et en un résumé, sous chaque article, de la juris-

prudence qui s'est déjà formée à propos du texte plus ou moins ancien dont l'article nouveau n'est que la reproduction. Ce travail est fait avec netteté et sobriété : M. Sumien ne peut qu'en être félicité ; en cela, l'ouvrage est d'une évidente et immédiate utilité.

M. Sumien a eu garde d'oublier l'Algérie. Si l'art. 5 de la loi du 28 décembre 1910 y maintient expressément en vigueur les textes qui y sont actuellement appliqués, il prévoit aussi que des décrets pourront ultérieurement déterminer les conditions dans lesquelles s'y appliqueront les dispositions du nouveau code de travail et de la prévoyance sociale. Mais il ne faut pas oublier que bon nombre des dispositions de ce code sont déjà, sous la rubrique des anciennes lois, en vigueur en Algérie : et le Code de MM. Sumien et Groussier en donne, en un chapitre complémentaire, l'indication. Or, la plupart de ces textes s'appliquent en Algérie *en vertu de lois*. Il faut donc se garder de prendre à la lettre l'art. 5 de la loi du 28 décembre 1910, ou tout au moins de lui attribuer une généralité qu'il ne peut pas comporter. Toutes les dispositions de lois qui, en vertu de lois, s'appliquent déjà en Algérie, s'y appliquent définitivement et absolument, sans que le pouvoir exécutif puisse intervenir pour déterminer les conditions de leur application. Il serait aussi contraire à un principe essentiel de notre droit public que franchement rétrograde de prétendre replacer l'Algérie sous le régime des décrets en des matières pour lesquelles ce régime a été aboli. Telle n'a certainement pas été l'intention des auteurs du nouveau code.

Émile LARCHER.

LES RELATIONS MARITIMES DE L'ALGÉRIE, par André MARNEUR. — Thèse de doctorat (sc. pol. et écon.), Paris. — Un vol. in-8°, 199 p. — Librairie du recueil Sirey, 1911.

M. André Marneur — qui a déjà donné, pour l'obtention du grade de docteur ès sciences juridiques, une fort bonne thèse sur la chefâ : v. le compte-rendu de M. M., *Rev. Alg.* 1910. 1. 104 — vient de conquérir son diplôme de docteur ès sciences politiques et économiques en traitant une question algérienne fort importante et bien d'actualité, les relations maritimes de l'Algérie. Nous y retrouvons les qualités de méthode et de probité scientifique qui font la valeur de sa première thèse et que nous avons pu apprécier dès ses premiers travaux d'étudiant. Il est visible que les questions économiques conviennent moins à l'esprit de l'auteur que les problèmes juridiques, et, si nous avions à déterminer un rang entre ses deux thèses, nos préférences iraient, sans nul doute, à son travail sur la chefâ. Mais ce n'est pas à dire que sa dernière étude ne soit d'un réel mérite, complète, bien divisée et solidement documentée.

Dans l'introduction, M. André Marneur montre tout l'intérêt de la question qu'il se propose de traiter : la commerce extérieur de l'Algérie est essentiellement maritime, et le commerce va se développant assez rapidement : le mouvement de la navigation se développe parallèlement et proportionnellement ; malheureusement, il ne semble pas qu'on se soit

bien rendu compte en France des besoins du commerce algérien, et il est plus que douteux que le monopole du pavillon réponde à ces besoins.

Étudiant d'abord les relations maritimes avec l'étranger, l'auteur établit un double classement des pays avec lesquels ces relations s'entretiennent et des produits qui en sont l'aliment. Les nations se classent dans cet ordre : Angleterre, Italie, Espagne, Tunisie, possessions anglaises de la Méditerranée, Allemagne, Pays-Bas, États-Unis, Maroc et Belgique ; les autres sont à peu près négligeables. Quant aux produits algériens que chargent les bateaux étrangers, ce sont surtout les minerais, les phosphates, puis les vins, les lièges. M. André Marneur n'oublie pas de signaler l'important mouvement des navires relâcheurs, notamment dans les ports d'Alger et d'Oran, et d'indiquer l'influence que la législation peut avoir, et a eue, sur tous ces phénomènes économiques.

Au sujet des relations avec la France, l'auteur ne s'en tient pas à un relevé des échanges commerciaux et du mouvement des navires ; il examine de très près les inconvénients du privilège du pavillon, qui deviennent désastreux quand se produisent des grèves arrêtant toutes relations entre le nord et le sud de la Méditerranée ; il ne semble pas, à son sentiment, que la loi du 22 juillet 1909 constitue un remède efficace : tout au plus constituera-t-elle une menace ; le vrai remède, selon lui, serait dans la suppression du monopole du pavillon. Aucune des questions qui se rattachent à cet ordre d'idées n'est négligée. Nous signalerons particulièrement à l'attention du lecteur le chapitre consacré aux services maritimes postaux : on sait que de nouvelles conventions sont depuis longtemps à l'étude.

La dernière partie du travail est consacrée au cabotage algérien : législation, mouvement commercial réalisé par cette voie, obstacles à la navigation côtière.

Une brève conclusion résume les principales idées émises au cours de l'ouvrage.

Ouvrage intéressant, nous le répétons, pour l'élaboration duquel l'auteur n'a ménagé ni les recherches, ni même les démarches ; bon modèle de monographie : nous sommes heureux d'exprimer à M. André Marneur nos sincères félicitations. Il a prouvé qu'un juriste réussit bien dans les études économiques : l'inverse se produit plus rarement.

É. L.

LES IMPOTS ACHOUR ET HOCKOR DANS LE DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE, par H. Coste. — Thèse de doctorat (sc. pol. et écon.) Alger. — Un vol. in-8°, 97 p. — A. Jourdan, édit. 1911.

La thèse de M. H. Coste est la première qui ait été soutenue devant la Faculté de droit d'Alger ; on ne peut que se féliciter du sujet, qui constitue un curieux chapitre de la législation algérienne.

Le département de Constantine présente ceci de particulier que, par une conséquence des événements de la conquête de l'Algérie, il a conservé pour ses impôts indigènes le régime turc, tandis que dans les départe-

ments d'Alger et d'Oran le système des contributions a été profondément remanié par Abd-el-Kader, et en un sens plus nettement coranique. Le *hockor*, notamment, n'existe que dans le département de l'Est. Du système constantinois M. Coste donne un bon exposé, s'attachant d'abord à préciser ce qu'étaient les impôts achour et hockor dans la région considérée au moment où le second siège de Constantine a mis fin à la puissance du bey Ahmed, étudiant ensuite d'une façon fort complète le régime actuel. De ce travail quelques passages sont tout à fait intéressants : nous citerons particulièrement l'histoire de cette tribu juive des Beni-Mimouni, dans la commune mixte de Souk-Ahras, dont les membres devaient se trouver citoyens français en vertu du décret Crémieux, mais à qui, pendant fort longtemps, l'administration algérienne a refusé cette qualité, simplement, semble-t-il, pour continuer à les astreindre au paiement de l'achour et du hockor à raison des terres *arch* dont ils étaient détenteurs.

A la soutenance, on a pu reprocher à M. Coste d'avoir négligé un côté fort important de son sujet : les rapports du hockor avec l'origine de la terre *arch*. Mais c'est volontairement que l'auteur s'en est tenu à la période moderne, estimant qu'au point de vue historique la question avait été épuisée par M. Pouyanne. Pourtant il semble que quelques recherches dans le droit tunisien, et aussi le dépouillement des récentes études marocaines auraient fourni des éléments nouveaux qui auraient permis de vérifier et, sur plus d'un point, de corriger les idées de M. Pouyanne.

Le travail de M. Coste, d'une lecture facile, se recommande par de réelles qualités de méthode et de clarté. Cette première thèse fait bien augurer de ce que produiront les étudiants de la Faculté de droit d'Alger.

É. L.

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN ALGÉRIE : ÉTABLISSEMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (LOI DU 16 FÉVRIER 1897), par Eugène COEFFARD, licencié ès lettres, avocat. — Thèse Paris, 1909, 211 p.

Cette thèse, consacrée à un point important du régime foncier de l'Algérie, est claire et facile à lire. Désireux de consacrer toute son étude à la loi du 16 février 1897, l'auteur ne dit des régimes antérieurs que ce qu'il est strictement nécessaire de savoir pour comprendre la législation actuelle. Notons en passant que, se joignant à un groupe important d'auteurs algériens, M. Coëffard proclame que la théorie de la terre *arch* ou *sabega* est un pur produit de l'imagination de notre législateur, un effet de mirage (p. 8). On sait que tel n'est pas notre sentiment : il est plus exact de dire que, à une théorie vraie, l'administration algérienne a donné une portée excessive, et que, de plus, elle en a faussé l'esprit en la compliquant de règles arbitraires.

L'étude même des principales dispositions de la loi de 1897 est généralement bien menée. Tout au plus reprocherons-nous à l'auteur d'avoir accepté un peu trop facilement les errements de la pratique administrative. Et c'est ainsi que parfois il indique certaines particularités sans

en faire remarquer la bizarrerie ou l'erreur. Par exemple, il relate les efforts conjoints du gouverneur général et du procureur général pour empêcher les notaires de constater les transactions relatives aux terres *arch* ou aux terres que l'administration prétend considérer comme telles : n'y a t-il pas, de la part du procureur général, un singulier détournement de pouvoir à faire servir son droit de surveillance sur les officiers ministériels à la satisfaction des convoitises de l'administration ? La question aurait mérité un attentif examen critique. De même, l'auteur paraît accepter comme ayant l'autorité législative les avis du conseil d'État, et il ne semble pas peu surpris que nous ayions contesté le pouvoir arbitraire qu'un avis du 2 mai 1905 a conféré au gouverneur, en dehors de tout texte et au mépris du principe de la liberté des conventions (*Rev. Alg.* 1906. 1. 53). De même encore, il signale les délégations de pouvoirs données par le gouverneur aux préfets, sans songer à vérifier la possibilité légale d'une telle délégation. Or, un récent arrêt du conseil d'État (26 mai 1911) marque ce qu'il convient d'en penser.

Le chapitre dans lequel M. Coëffard expose et discute les projets de réforme est loin d'être dénué d'intérêt. L'auteur s'y montre bien au courant des travaux laborieux des commissions, et il présente au sujet du dernier venu de judicieuses observations.

M. Coëffard conclut en appelant de ses vœux un nouveau régime foncier, basé sur le système de l'act Torrens. L'expérience de Tunisie et de Madagascar lui paraît décisive. Une procédure d'immatriculation aussi facile que possible, accessible aux détenteurs de terres *arch* comme aux propriétaires *melk*, assurerait à la propriété une parfaite sécurité. L'auteur complète le système par des mesures de protection : les propriétaires, européens comme indigènes, dont le domaine est inférieur à 15 hectares ne pourraient emprunter hypothécairement que moyennant autorisation du tribunal; et il en serait de même des propriétaires d'étendues plus vastes quand l'emprunt excèderait les trois quarts de la valeur de l'immeuble ; la vente à réméré serait prohibée. Je doute fort que ces dernières dispositions entrent jamais dans notre législation ; il y aurait à leur sujet beaucoup à dire.

Bref, la thèse de M. Coëffard est un bon travail. Un peu plus d'esprit critique, une documentation plus complète l'eussent mis au premier rang.

Émile LARCHER.

JUSTICE FRANÇAISE ET JUSTICE MUSULMANE

DANGERS DE LEUR CONFUSION

1. En législation algérienne coexistent deux justices (1), la justice musulmane et la justice française: la première rendue par des magistrats français et des magistrats musulmans, uniquement aux musulmans, en la forme musulmane, selon la loi musulmane ; — la deuxième par des magistrats français conformément à la loi française, suivant les règles du code de procédure civile (avec quelques tempéraments nécessités pour les besoins du pays), et ce dès qu'un non-musulman est en cause, ou que l'objet du litige est un immeuble francisé, ou encore que les parties musulmanes se sont présentées volontairement devant un officier public français pour contracter, sans avoir toutefois réservé leur loi (2).

2. Ces deux justices, au début franchement distinctes l'une de l'autre, ont fait l'objet de la part du législateur, d'efforts continus dans le sens d'une absorption de la justice musulmane par la justice française, but louable sans doute, mais critiquable aussi, but qui n'a pu et qui ne saurait être complètement atteint. Cette tendance a porté non seulement sur l'organe même de la justice, mais encore sur la loi à appliquer. Si le cadi a été rejeté au second plan pour faire place au juge de paix, juge musulman de droit commun, et aux tribunaux civils, juges d'appel, la loi musulmane ne s'applique plus qu'en des matières réservées, c'est-à-dire d'une manière tout à fait exceptionnelle (3).

Cependant même en ce qui concerne les matières régies par la loi française, — les immeubles francisés mis à part — le juge au musulman est tenu de se conformer aux coutumes

---

(1) Pour l'histoire et le développement de ces deux justices, voir E. Larcher, *Traité de législation algérienne*, 2e édit., t. II, p. 1 et seq. ; L. Charpentier, *Précis de législation algérienne*, p. 140 et seq.

(2) Conf. décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892, dans Estoublon et Lefébure, *Code de l'Algérie*, p. 859 et 937.

(3) Art. 1er du décret du 17 avril 1889.

et aux usages du pays. Et il était nécessaire de le dire pour ce qui regarde *la preuve*, l'article 1134 du code civil étant suffisamment élastique pour s'étendre à l'interprétation des conventions passées entre musulmans en matière personnelle et mobilière.

3. Il n'y a donc pas seulement parallélisme ou juxtaposition des deux justices, mais encore « compénétration » de l'une par l'autre, réaction de l'une sur l'autre, tous mouvements qui se traduisent en définitive dans la pratique par des hésitations de la jurisprudence, par des hésitations chez les justiciables.

4. C'est ainsi qu'ayant l'habitude de voir le juge de paix, par exemple, rendre la justice à ses coreligionnaires, le musulman portera devant lui une contestation concernant un immeuble francisé, ou bien encore une contestation personnelle ou mobilière à l'occasion d'une convention constatée par acte notarié et ne contenant aucune réserve de juridiction. Que si pour une raison quelconque le greffier n'avertit pas le plaideur qu'il fait fausse route, ce dernier sera tout étonné d'une sentence d'incompétence, le renvoyant au civil, devant le même juge quelquefois. Il saisira difficilement la nuance et en son for intérieur pensera que c'est à sa bourse qu'on en veut.

5. La jurisprudence a souvent hésité et principalement en matières de habous, d'immeubles dont une part indivise a fait l'objet d'un acte notarié..... La doctrine elle-même est divisée sur ces points. La pratique judiciaire révèle d'autre part une tendance très marquée de certains juges à trancher — et cela dans un but d'économie — « des questions possessoires et même pétitoires en territoire francisé, en paraissant ne statuer que sur des questions de dommages-intérêts » (1).

6. Ces divergences de vue, quelquefois même une vision un peu obscure des stricts principes qui régissent la justice musulmane et la justice française, font que quelquefois les justiciables épuisent vainement leur bourse et perdent leur temps à la poursuite d'une décision définitive qu'ils n'atteignent jamais, qui, comme dans le supplice de Tantale, se retire quand elle paraît se donner.

7. Veut-on un exemple de cette affirmation ? Nous avons l'*heureuse fortune* d'en avoir un sous la main, et réellement curieux. Il montrera, pensons-nous, tous les dangers d'une confusion des deux justices.

---

(1) V. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie* (Alger, Jourdan, 1900) p. 628 et 629.

Au début de janvier de 1907 une instance est engagée, en matière civile ordinaire (1), devant le juge de Collo, entre MM. X. X. et Y. Y. Les premiers avaient acheté, par acte notarié, à divers indigènes, les chênes-lièges propres à faire du tannin et situés sur une parcelle de terre dite « Boulfouïa », du douar El-Ouldja. Au moment de mettre leur contrat à exécution, MM. X. X. en sont empêchés par MM. Y. Y. qui ont d'ailleurs coupé eux-mêmes 110 chênes-lièges, et ce en vertu d'une vente notariée consentie par d'autres indigènes sur la même parcelle qui toutefois a changé de nom et est désigné sous celui de « Mghigha ». D'où conflit et procès

Le 31 janvier 1907 intervient un jugement interlocutoire ordonnant le transport du tribunal de paix sur les lieux. Ce transport est effectué le 9 juillet 1907. MM. X. X. et Y. Y ne comparaissent pas, ni personne pour eux (2). Les parties ne s'étant pas présentées, bien qu'invitées à le faire, il n'y avait, semble-t-il, qu'à mentionner leur absence et à exécuter, si possible, les opérations ordonnées au jugement interlocutoire, ou à constater qu'il était impossible de les exécuter. Le procès-verbal devait être rédigé sur timbre (art. 39 c. pr. civ.) et l'affaire appelée à une prochaine audience.

Il ne fut pas fait ainsi. Le procès-verbal de visite des lieux, visite ordonnée par jugement interlocutoire en matière civile, est couché sur papier libre. On y mentionne la non comparution des parties et l'on poursuit en ces termes : « ..... A ce moment comparaissent devant nous : 1° Naouch Ahmed ben el Bachir, d'une part, — 2° Embarki Belkacem ben Mohamed ;..... 8°.....; d'autre part, — lesquels ont déclaré qu'ils comparaissent volontairement devant nous pour faire décider au musulman (3) à qui des comparants appartenait la par-

---

(1) On dit « *en matière civile ordinaire* » pour distinguer de « *en matière civile musulmane* ».

(2) Les parties craignant d'exposer des frais et sentant sans doute leur cause branlante, s'effacent et lancent dans l'arène judiciaire les indigènes leurs auteurs en les incitant à faire trancher la question de propriété. Cette question tranchée, l'affaire devenait claire et peu coûteuse. La solution en aurait été facilitée par les indigènes et à leurs frais, alors que les actes passés portaient que les acquéreurs des chênes-lièges connaissaient parfaitement les droits de leurs vendeurs.

(3) Il est vrai que le juge de paix peut statuer sur comparution volontaire des parties, tant en matière civile (art. 7, c. p. civ.) qu'en matière musulmane (art. 28 du décret du 17 avril 1889), mais encore ne le peut-il qu'en son prétoire [V. cependant art. 8, al. 2, c. pr. civ.]. Le juge qui a pris la décision rapportée a oublié qu'un décret était nécessaire pour tenir une *audience foraine*. Or, c'est bien une audience foraine, spéciale

celle qui faisait l'objet de notre transport de ce jour, de façon à nous permettre de donner à l'affaire engagée entre MM. X.X. et Y. Y. la suite qu'elle comporte. » M. le juge de paix fait droit à la demande des parties, consigne en la forme musulmane sur le constat précité les dires de Naouch qui devient *demandeur* et de Embarki et consorts qui occupent le rôle de *défendeurs*. Et nous relevons dans la déclaration de Naouch Ahmed ce passage qui aurait dû ouvrir les yeux du juge : « *Je dois à la vérité de dire que* JE N'AI AUCUN DROIT SUR CE TERRAIN qui est la propriété de mon père qui vit encore, et des consorts Naouch..... » S'il n'avait aucun droit, que venait-il donc faire ? — Les parties entendues — et il est à noter que les Embarki et consorts désignaient comme leurs co-propriétaires indivis une vingtaine d'indigènes que l'on ne mit pas en cause — le tribunal de paix parcourt la parcelle et en dresse un croquis visuel, puis *intime* les parties (c'est-à-dire *les indigènes*) à comparaître avec leurs témoins, à Collo, le 9 août 1907, à 2 heures de l'après-midi. — A cette date, sur le procès-verbal précité, on mentionne que le tribunal a procédé à une enquête et à une contre-enquête. Nous lisons, *sur ce même procès-verbal :* « Les parties n'ayant plus de témoins à faire entendre, *la cause a été mise en délibéré* et à l'audience de ce jour, 7 septembre 1907, il a été statué ainsi qu'il suit :

« Attendu que la cause n'est pas en état d'être jugée (1) sans recourir à une mesure préparatoire (2) ; qu'en effet les parties reconnaissent qu'elles descendent d'un même auteur, mais prétendent qu'un partage de leurs biens a eu lieu à une époque qu'elles ne peuvent indiquer ; que dans ces conditions il y a lieu de commettre M. le cadi de Collo aux fins ci-après ; — Par ces motifs : — Nous, juge de paix, statuant par jugement préparatoire rendu contradictoirement et en premier ressort, commettons M. le cadi de Collo ou son dévolutaire à l'effet de : 1° rechercher si les parties en cause descendent d'un auteur commun et si un partage de biens a eu lieu ; —

---

si l'on veut, qu'a tenue le juge à la date du 9 juillet 1907, puisqu'il entend les dires de parties nouvelles, puisqu'il entend au musulman et non au civil..... Que vaut alors la décision à intervenir ? Nous la considérons comme inopérante en tant que décision judiciaire, et même comme inexistante parce que doublement viciée à l'origine. Elle pourra tout au plus être invoquée comme moyen de preuve par les parties, moyen de preuve que le tribunal appréciera.

(1) Pourquoi ?

(2) C'est-à-dire à une *seconde* mesure préparatoire.

2° rechercher si la parcelle Mrigha, objet du litige, a fait partie des biens laissés par l'auteur commun et à qui, dans ce cas, elle aurait été attribuée ; 3° prendre connaissance de toutes pièces et entendre tous témoins utiles..... Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Collo, le jour, mois et an que dessus et nous avons signé avec le greffier..... »

Et voici comment un procès-verbal de visite de lieux — visite ordonnée par jugement interlocutoire rendu en matière civile ordinaire — couché sur papier libre, se termine par un jugement interlocutoire rendu en matière musulmane ! ! ! Que l'on ne s'étonne pas d'entendre que constat, enquête et jugement ne font qu'un seul et même acte *(instrumentum)* ! Ah ! la belle macédoine de choses judiciaires ! !

Il est curieux de suivre les phases de ce procès. Le « *constat-enquête-jugement interlocutoire* » du 9 juillet 1907 (c'est là la date qui lui est donnée) a ordonné une seconde mesure préparatoire. L'affaire revient devant le même juge, *le 19 novembre 1908*, qui rend à cette date le jugement suivant, intéressant à rapporter :

« Audience publique tenue à Collo, le 19 novembre 1908, entre : le sieur Naouch Ahmed ben el Bachir, propriétaire-cultivateur, demeurant au douar El-Ouldja, demandeur comparant en personne et assisté de Me Guiguet, avocat, d'une part ; et 1° Embarki Belkacem ben Mohamed ; 2°..., 3°..., 7°..., d'autre part. Le tribunal, après avoir pris connaissance du rapport dont il a été parlé par le demandeur (1) a rendu le jugement dont la teneur suit : Attendu qu'il résulte du rapport dressé par le premier bach adel de la mahakma de Collo, *à la date du 21 mars 1908*, que la parcelle Boulfouïa, celle qui fait l'objet du litige, a été, lors du partage effectué entre les divers membres de la famille Embareck ben Sliman, attribuée à la branche des Messaoud ben Embareck ben Sliman ; attendu que les parties en cause, étrangères à la succession de Messaoud, revendiquent la propriété de cette parcelle ; attendu qu'il y a lieu de rechercher si les héritiers de Messaoud ont recueilli dans la succession de ce dernier la parcelle Boulfouïa ; — Par ces motifs : — Nous, juge de paix, statuant contradictoirement par jugement préparatoire rendu en premier ressort, Commettons un des bach-adels de la mahakma de Collo à l'effet de rechercher si la parcelle Boulfouïa est actuellement détenue par les héritiers de Messaoud, dans le cas contraire dire à qui ces derniers l'auraient cédée..... »

---

(1) Nous reproduisons ce jugement *intégralement*.

Les opérations de l'expert commis sont consignées dans un procès-verbal en date du *12 janvier 1910* qui débute ainsi :

« Le 1er bach-adel de la mahakma de Collo a, à la date du 21 mars 1908, dressé un rapport dans cette affaire. Après examen de ce rapport, M. le juge de paix l'ayant trouvé insuffisant (1), a par jugement préparatoire du *17 novembre 1908*, commis un des bach-adel... » Le bach-adel fait alors enquête et contre-enquête, interrogeant les témoins « d'une façon *minutieuse et précise* pour que les droits des parties soient sauvegardés » et il termine ses opérations en concluant que la « demande de Naouch Ahmed ben Bachir est fondée et qu'il est bien propriétaire de la parcelle de terre Boulfouïa, que ses adversaires n'ont aucun droit sur cette parcelle. » Il convient de rapprocher cette conclusion de la déclaration faite par ce même Naouch au cours du « *constat-jugement* » du 9 juillet 1907, et dans laquelle il disait qu'*il devait « à la vérité de dire qu'il n'avait aucun droit sur cette parcelle.* » Nous la retrouvons plus loin cette déclaration si nette et si précise.

A ce moment du litige établissons le bilan de la procédure : 1° Un jugement civil interlocutoire entre européens ; 2° un « *constat-procès-verbal d'enquête-jugement interlocutoire civil ordinaire et musulman* », monument de jurisprudence qui mériterait de figurer en bonne place dans un musée des horreurs judiciaires ; 3° un rapport de cadi-expert ; 4° un autre jugement interlocutoire au musulman celui-là ; 5° un autre rapport de cadi-expert. Ainsi *de janvier 1907 au 12 janvier 1910* trois jugements et trois expertises pour une affaire en somme de minime importance, et n'ayant pas encore dépassé le prétoire du 1er ressort (2).

---

(1) Pourquoi ? On ne le dit pas.

(2) Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer le nombre extraordinaire de transports sur les lieux et d'expertises auxquels donnent lieu les procès musulmans. Il nous semble que ces mesures préparatoires pourraient être réduites considérablement par une étude plus approfondie des dossiers et par une conscience plus nette des fonctions judiciaires. On abuse aussi des *commissions de cadi*, et c'est là, croyons-nous, aller à l'encontre du vœu du législateur et tendant, nous l'avons dit, à l'absorption de la justice musulmane par la justice française. Pourquoi donc rendre indirectement aux cadis une compétence qui leur a été enlevée ? Pourquoi, alors que les partis comparaissent volontairement devant le juge pour voir statuer sur des questions de statut personnel et de successions, commettre le cadi à l'effet d'instruire l'affaire, d'en dresser rapport, rapport dont les conclusions sont homo-

Cette plaisanterie va-t-elle enfin prendre fin ? Ecoutons le jugement rendu *le 14 avril 1910*, en matière musulmane, en 1er ressort et après plusieurs audiences et une mise en délibéré (17 février, 24 février, 10 mars 1910) : « Attendu que du rapport d'expertise dressé par M. Derdour el Khodja ben el Moufock, deuxième bach-adel de la mahakma de Collo, il résulte que la parcelle litigieuse dénommée « Mrigha » et aussi « Bouelfouïa » est la propriété du demandeur Naouch Ahmed ben Bachir et que les défendeurs n'ont aucun droit sur la dite parcelle ; qu'il échet, par suite, homologuant le rapport sus-visé d'attribuer au dit demandeur la propriété de la parcelle dont s'agit ; en ce qui concerne le chef de dommages-intérêts demandés par Naouch Ahmed ben Bachir, attendu que le préjudice causé par l'abattage de 110 chênes-lièges existant sur les terrains litigieux, a été subi non par le demandeur mais bien par les sieurs X. X., à qui il a consenti vente des arbres propres à l'exploitation du tannin ; qu'il n'est donc pas fondé à réclamer personnellement des dommages-intérêts de ce chef ; qu'il appartient aux sieurs X. X. seuls de demander réparation du préjudice (1) ; attendu que toute partie qui succombe dans une instance doit être tenue des frais qu'elle a occasionnés ; — Par ces motifs : — Statuant en matière musulmane par jugement rendu contradictoirement en audience publique et en 1er ressort, homologuons le rapport de M. Derdour ; maintenons Naouch Ahmed ben el Bachir, demandeur, à l'exclusion des défendeurs dans la propriété, possession et jouissance de la parcelle de terre « Mrigha » ou « Bouelfouïa » ;... disons n'y avoir pas lieu à accorder au demandeur des dommages-intérêts ; condamnons les défendeurs en tous les dépens. »

---

loguées purement et simplement ? Ce faisant, n'est-ce pas dire aux justiciables musulmans : votre législation nous est étrangère, adressez-vous à vos cadis ! N'est-ce pas manquer à la mission à nous confiée ? Oui et très gravement, car nous n'avons pas de circonstances atténuantes à demander, grâce aux ouvrages de doctrine et à la jurisprudence abondante concernant la législation musulmane. Il nous faut nous tenir au courant de ce qui s'écrit, de ce qui se juge en ces matières, dussions-nous prendre sur nos loisirs, sur notre sommeil pour le faire. Donc pas de commission de cadi, le moins possible d'expertises, et des transports qu'autant qu'ils sont nécessaires, c'est ce que semblent bien nous dicter le législateur de 1889 et les auteurs de l'article 38 du code de procédure civile.

(1) Nous ne nous sommes pas proposé de discuter le fond de ces décisions. Il y aurait, croyons-nous, fort à dire sur celle-ci en particulier.

Quarante mois après une instance engagée devant un tribunal de paix intervient un jugement sur le fond. Ce serait bien ici le cas de vanter et de regretter la *rapidité particulière* de la justice moins coûteuse des cadis, si nous n'étions persuadé que ces longueurs fort regrettables et très coûteuses n'étaient l'exception chez nos magistrats cantonaux. Toutefois nous devons à la vérité de dire, nous aussi, que les jugements interlocutoires ordonnant transfert du tribunal, commission de cadi, expertises, sont assez nombreux, trop nombreux peut-être. Nous y reviendrons.

N'est-elle pas plaisante cette décision qui fait table rase de toute procédure antérieure, si l'on peut donner le nom de procédure à la série d'actes qui vont de 1907 à 1910 ! Les « Embarki » et consorts la trouvèrent moins que plaisante cette décision, et ils la frappèrent d'appel. Le tribunal de Philippeville, statuant en matière musulmane rendit le 4 octobre 1910 le jugement suivant : « Attendu que Embarki Belkacem ben Mohamed et six autres, agissant dans un intérêt commun ont interjeté appel.... Au fond : attendu que dans le constat du 9 juillet 1907, versé au dossier, Naouch Ahmed s'exprime en ces termes : « Je dois à la vérité de dire que je n'ai aucun droit sur ce terrain, qui est la propriété de mon père, qui vit encore, et des consorts Naouch Messaoud et huit autres » ; — Attendu que dans une autre partie du constat, les défendeurs répondent : « Nous déclarons ici pour ordre que nous avons comme copropriétaires Bouflaka Rabah et vingt autres ; » — Attendu que Naouch Ahmed *n'a pas justifié de sa qualité pour suivre l'instance* devant le juge de paix de Collo, pas plus qu'il n'en justifie en appel ; que trente, au moins, parmi les copropriétaires, n'ont pas été mis en cause ; — Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : Infirme le jugement du 14 avril 1910 pour défaut de qualité de la part de l'intimé de suivre l'instance ; Condamne Naouch Ahmed en tous les dépens de 1re instance et d'appel... »

Ainsi, après *quatre années* de procédure l'affaire reçoit la solution qu'elle aurait dû recevoir dès le début de l'instance musulmane (?), à savoir par un débouté pur et simple, Naouch n'ayant pas qualité pour poursuivre, ce qu'il avait reconnu lui-même et ce que le juge avait noté dans son « constat-jugement » de 1907, constat-jugement dont le caractère échappe aux juges d'appel.

Voilà à quoi conduit une confusion des deux justices. L'exemple extraordinaire que nous avons présenté n'est pas outré : nous nous sommes contenté de rapporter aussi fidèle-

ment que possible et par ordre chronologique les diverses phases de cette curieuse procédure.

8. Nous voudrions, sans entrer dans le détail, donner quelques brèves indications de nature à éviter cette confusion des deux justices qui, si elles sont étroitement apparentées, n'en sont pas moins différentes, n'en ont pas moins leurs caractères propres.

Dans l'esprit du législateur de 1889 et 1892 la justice musulmane doit être *expéditive* et *peu coûteuse*. Tous les efforts du législateur portent sur ces points. Il suffit pour s'en rendre compte de lire attentivement les textes et les tableaux y annexés. La justice française est encore bien lente — ne dit-on pas qu'elle est boîteuse? — et nécessite de gros frais, nullement en rapport souvent avec l'intérêt en jeu.

9. C'est pour éviter des frais et des lenteurs que le juge de paix connaît au musulman en 1er ressort de toutes les affaires qui au civil devraient être portées devant le tribunal de 1re instance : actions personnelles et mobilières, civiles et commerciales, actions réelles, immobilières ou mixtes et quel que soit le taux de la demande. C'est pourquoi il connait de ces mêmes actions, en dernier ressort, quand la demande ne dépasse pas 500 fr. de principal.

10. C'est dans ce même ordre d'idées que l'on a simplifié notre procédure pour les musulmans, ou plutôt que l'on a institué une procédure toute spéciale, sans ministère d'huissier ni d'avoué, procédure d'une extrême simplicité, trop simpliste même, car il y a fort à dire particulièrement en ce qui concerne, en pratique, l'exécution des jugements.

11. Si la justice musulmane diffère profondément de la justice française quant à la procédure, elle en diffère aussi en ce qu'elle s'adresse *uniquement* aux musulmans, en ce qu'en principe c'est la religion qui lui donne ses justiciables (1). Dès qu'un non-musulman est en jeu, la justice musulmane est dessaisie. Il en est de même cependant quand apparaît dans l'instance un musulman « *naturalisé français* » ou un europeen converti à l'Islam (2) ». La justice

(1) V. la dissertation de M. E. Larcher, *Des effets juridiques du changement de religion en Algérie*, publiée d'abord dans le *Journal de Clunet*, 1908, p. 375 et 989 et reproduite avec une mise au point de la jurisprudence et de la législation dans *R. A.* 1910. 1. 1 et s. — Voir également la très intéressante thèse de doctorat juridique de M. P. Mary, *Influence de la conversion religieuse sur la condition juridique des personnes en Algérie*, 1 vol. in-8°, 274 p., Paris, 1910.

(2) *Brevitatis causa*, nous nous servons de ces expressions quelque peu impropres, mais usitées tant en jurisprudence qu'en législation et doctrine.

française est alors seule compétente et cette compétence est d'ordre public.

12. D'autre part, tandis que la compétence de la justice française est *générale*, qu'elle peut même être valablement saisie par les parties d'une question de statut personnel ou de succession, la compétence de la justice musulmane est *spéciale*. Celle-ci doit se cantonner dans les limites que lui a fixées le législateur, et, ainsi, elle ne saurait connaître d'une action concernant un immeuble francisé, alors même que le débat s'engagerait entre musulmans ; elle ne connaîtrait pas davantage de la question de savoir si un commerçant musulman doit être déclaré en faillite... La justice musulmane est *doublement spéciale* puisque non seulement il est des questions qui lui échappent totalement et nécessairement, mais encore parce qu'elle est elle-même scindée en deux. L'un de ses organes, le juge français, *peut* connaître de toutes les matières qui sont dans les attributions de la justice musulmane ; l'autre, le juge musulman est réduit à la portion congrue : il ne connaît que des matières de statut personnel et de successions, et des actions personnelles immobilières dont le taux ne dépasse pas deux cents francs de principal (1). Il est incompétent d'une incompétence radicale en toute autre matière.

13. Nous pourrions indiquer d'autres différences caractéristiques entre les deux justices et notamment en ce qui touche la preuve et les moyens de l'administrer (2), l'autorité de la chose jugée, la prescription, etc (3)... Ce serait entrer dans les détails et nous ne le voulons pas. Nous renvoyons le lecteur aux ouvrages déjà cités de MM. Larcher et Charpentier, au *Traité théorique et pratique de la compétence et de la procédure en matière musulmane* de M. G. Massonié, à notre propre étude sur *La magistrature cantonale en Algérie*, à l'ouvrage de M. Zeys sur les *Juges de paix algériens*. Nous estimons que les quelques brèves indications que nous avons données suffiront pour faire le départ entre

---

(1) Voir sur ce dernier point notre étude de la *Compétence des cadis en matière personnelle et mobilière*, parue dans cette *Revue*, 1911. 1. 149. —

(2) Conf. A. Pfender, *De la théorie des preuves du droit musulman et de son application dans la législation algérienne*, thèse Aix, 1908 ; François Marneur, *Essai sur la théorie de la preuve en droit musulman*, thèse Paris, 1910 ; G. Rectenwal, *De la force probante des actes de cadi en législation algérienne*, *R. A.* 1910. 1. 125.

(3) Conf. M. Morand, *Études de droit musulman algérien*, Alger, Jourdan, 1910.

les deux justices qui ne sauraient être confondues parce qu'un même magistrat est appelé à les distribuer, pour mettre en lumière cette proposition que le juge statuant en matière civile ordinaire est virtuellement distinct du même juge statuant en matière civile musulmane, qu'une instance civile enfin ne peut au cours des débats dégénérer en instance musulmane.

Georges RECTENWALD,
docteur en droit, juge de paix de Collo.

BIBLIOGRAPHIE

LE LIVRE DES VENTES DU MOUWATTA DE MÂLIK BEN ANAS. — Traduction avec éclaircissements, par Frédéric PELTIER, professeur à la Faculté de Droit d'Alger. — Alger, 1911, JOURDAN, édit., 128 pages.

—

Nous avons signalé, à différentes reprises, l'intérêt que présentent, au point de vue de l'étude du droit musulman, les publications de M. Peltier. La nouvelle traduction que notre savant collègue offre, aujourd'hui, au public, est peut-être, à ce point de vue, plus précieuse encore que celles qui l'ont précédée.

Tout d'abord, en effet, elle nous renseigne sur un droit fort mal connu « tout voisin des origines... encore pleinement enveloppé dans la morale religieuse ».

Puis, elle nous montre que ce droit n'a souvent « aucun point d'appui dans la tradition » et qu'il n'est souvent que la consécration d'usages locaux reçus à Médine. « Pendant que les autres docteurs, constate, en effet, Ibn Khaldoun, cherchaient leurs maximes de droit dans les sources universellement approuvées, Malek puisait de plus dans un autre, dont personne que lui ne s'était servi, je veux dire dans la *coutume de Médine*. Il y puisa, parce qu'il croyait que les docteurs de cette ville avaient dû suivre de toute nécessité la pratique et les usages de leurs prédécesseurs, toutes les fois qu'ils énonçaient des opinions au sujet de ce que l'on doit faire ou ne pas faire, et que ceux-ci avaient appris ces usages des musulmans qui ayant été témoins oculaires des actes du Prophète. en avaient pris connaissance et gardé le souvenir. Cette source d'indications touchant des points de droit, fut pour Malek une des bases de son système, bien que plusieurs docteurs prétendissent qu'on pouvait la ramener à une autre, celle du consentement général des musulmans. Il n'admit pas cette opinion, et fit observer à ses contradicteurs que, par le terme *consentement général*, on n'indique pas l'accord des médinois seulement, mais celui de tous les musulmans » (Prolégomènes, trad. de Slane, t. III, p. 6).

Enfin, ainsi que l'auteur l'indique dans sa préface, Mâlik ne se borne pas à citer les hadits qu'il recueille ; « il expose très longuement les conséquences qu'il en tire » ; il en précise la portée. Et, c'est là une constatation fort intéressante, car elle nous montre que les docteurs du Hedjaz décidaient souvent, eux aussi, comme les docteurs de l'Irak, comme les *gens de l'opinion*, « d'après leur propre jugement et au moyen de la déduction analogique. »

Point n'est besoin d'ajouter que M. Peltier a apporté à la confection de son nouveau travail la même conscience qu'à l'élaboration de ses

devanciers, et que sa nouvelle traduction présente la même utilité que les précédentes, au point de vue de la fixation du vocabulaire juridique musulman.

M. M.

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE, par Émile LARCHER, professeur à la Faculté de droit d'Alger, avocat à la Cour d'appel. — 2e édit., revue, augmentée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. — T. I : XII-695 p. Paris et Alger, 1911, Arthur ROUSSEAU et Adolphe JOURDAN, éditeurs.

A l'époque où M. Larcher songea à publier un *traité de Législation algérienne*, la littérature de cette législation ne présentait, ainsi qu'il le constate lui-même, qu'un très petit nombre d'ouvrages ayant quelque ampleur. M. Charpentier avait bien donné un *Précis de législation algérienne et tunisienne ;* mais, notre savant collègue n'avait eu d'autre ambition que de publier le résumé des leçons professées par lui à l'École de droit d'Alger ; or, il n'est guère possible, en une seule année de cours, d'exposer l'ensemble de la législation algérienne et de traiter, avec le développement qu'elles comportent, toutes les questions que son étude soulève. — D'autre part, l'étude de la législation algérienne est quelque peu rebutante, parce que cette législation est extrêmement complexe ; et cette étude est quelque peu décevante, parce que cette législation évolue avec une surprenante rapidité et que, sans cesse sont remis en question les principes fondamentaux qui président à son élaboration.

En sorte que, pour entreprendre, dans les conditions où l'a fait M. Larcher, la publication d'un *traité de Législation algérienne*, et pour mener à bien cette entreprise, il fallait disposer d'une rare puissance de travail et posséder des qualités tout à fait remarquables d'ordre, de méthode et de clarté.

L'entreprise était donc hardie et périlleuse. — Qu'elle ait pleinement réussi et que M. Larcher ait eu raison de la tenter, point n'est besoin pour l'établir de rappeler les précieux éloges qui, de toutes parts, furent prodigués à l'auteur lors de l'apparition du premier volume de son *Traité élémentaire de Législation algérienne*. La mise en vente d'une seconde édition de ce traité est la preuve la plus irréfutable de la haute estime en laquelle le tiennent administrateurs, magistrats, avocats, officiers ministériels, simples juristes, et des incomparables services qu'en peuvent attendre tous ceux qui, par profession ou par simple curiosité juridique, sont appelés à s'instruire des particularités que présente la législation spéciale à l'Algérie.

Cette seconde édition est conçue sur le même plan que la première. La numérotation ancienne a été conservée, et les matières nouvelles ont été intercalées avec des numéros suivis d'un indice. L'intercalation de ces matières nouvelles (conséquences du budget spécial, création des territoires du sud, nouveaux tribunaux de répression pour les indigènes, projets de réforme foncière) et la plus grande ampleur donnée à l'étude de quelques questions importantes déjà traitées ont amené l'auteur à

modifier la division de son ouvrage et à substituer trois volumes aux deux que comportait la première édition. Le premier de ces trois volumes, le seul actuellement paru, outre un chapitre préliminaire consacré à la définition de la législation algérienne à l'indication de la place qu'elle occupe dans l'ensemble du droit ainsi qu'à l'exposé des principes directeurs de la législation coloniale, contient le livre I en son entier et une partie du livre II. — Le livre I donne une excellente description du sol et de la conquête de l'Algérie, présente l'esquisse des peuples qui l'habitent et résume sa situation économique. — Le livre II traite de l'*Organisation des pouvoirs publics* : organisation politique ; organisation administrative ; organisation judiciaire. — Seuls ont trouvé place dans ce premier volume les chapitres consacrés à l'étude de l'organisation politique et à celle de l'organisation administrative.

Cette seconde édition est conçue dans le même esprit que la première. On n'en saurait être surpris lorsqu'on connaît M. Larcher, c'est-à-dire lorsque l'on sait sa probité d'auteur, son indépendance de caractère : il n'est point dans ses habitudes d'improviser ses opinions, ni de les subordonner à des préoccupations qui ne seraient pas d'ordre exclusivement scientifique.

Cette seconde édition se recommande, enfin, par les mêmes qualités de forme que la première. On retrouve, en effet, dans l'exposé des matières nouvelles qui y sont traitées, la même précision, en même temps que la même élégance et la même souplesse de style ; et la discussion y est conduite d'une si alerte façon qu'on prend plaisir à suivre l'auteur dans l'examen des discussions et des controverses même les plus arides. — D'ordinaire, des traités de cette importance ne se lisent pas : on les consulte. Il n'en est pas de même de l'ouvrage de M. Larcher ; on n'a pas seulement profit à le consulter ; on prend, également, grand plaisir à sa lecture.

M. le Ministre de l'Instruction publique manifestait récemment le désir que l'activité des professeurs de l'Université d'Alger s'orientât désormais vers l'étude des questions algériennes. M. Larcher, dont le livre est dédié à cette Université à laquelle il fait le plus grand honneur, a montré depuis longtemps que la Faculté de droit d'Alger n'avait pas attendu qu'une semblable invitation lui fût adressée, pour comprendre son rôle et avoir conscience des devoirs qui lui incombent.

M. M.

LE PROCÈS DU TITRE FONCIER TUNISIEN, par Théo PRAT.
Thèse Paris, 1910 : 207 p.

—

Ce travail est extrêmement intéressant, et son auteur mérite de vives félicitations pour l'ingénieuse critique qu'il présente d'un régime qui, excellent dans son principe, ne va pas cependant sans de sérieuses imperfections. Ces imperfections, d'aucuns les nient, croyant à la beauté parfaite de la loi foncière tunisienne comme par un acte de foi. D'autres estiment qu'elles tiennent moins à la loi elle-même qu'à la façon dont on

l'applique : la faute en serait au tribunal mixte qui, par ses hésitations, ses lenteurs, ses scrupules juridiques, mettrait obstacle au jeu rapide de la procédure d'immatriculation. M. Prat est de ceux qui estiment que la loi de 1885 a été fort bien faite, étant donné l'époque où elle a été portée et la connaissance qu'on pouvait avoir alors des besoins de la Tunisie : c'était notre première expérience du système des livres fonciers, et, ma foi, pour une première expérience, elle n'a pas trop mal réussi. Mais, précisément parce que première, elle ne pouvait être parfaite. Des inconvénients ont apparu dans une pratique de près d'un quart de siècle. Le moment n'est-il pas venu d'en tenir compte? Ne faut-il pas maintenant apporter à loi foncière tunisienne les améliorations ou les amendements — par une singulière erreur de langage, l'auteur dit les amodiations — qui apparaissent nécessaires ?

L'opinion de M. Prat relativement aux retouches, sur quelques points assez sérieuses, qu'il conviendrait d'apporter à la loi foncière tunisienne nous paraît tout à fait exacte. Ne vient-on pas, tout récemment, de remanier la loi malgache qui était une copie de celle de Tunisie ?

Et, puisqu'il est toujours question d'introduire en Algérie le système du livre foncier, le législateur, quand il voudra étudier les projets si insuffisants jusqu'ici élaborés par le gouvernement général, pourra puiser de très utiles renseignements dans ce travail vraiment bon. Il eût été meilleur et plus utile encore si M. Prat s'était donné la peine d'appuyer ses opinions et même ses citations de références précises aux auteurs et aux recueils.

É. L.

LES ZONES FRANCHES : DE LEUR APPLICABILITÉ EN ALGÉRIE, par Marcel Colin. Thèse Paris, 1910, 203 p.

M. Marcel Colin a choisi comme sujet de thèse une question qui a, quelque temps, préoccupé vivement l'opinion et qui, ainsi qu'il arrive trop souvent, a cessé de faire parler d'elle avant que d'avoir trouvé solution. En une étude facile à lire, M. Colin donne un exposé consciencieux et généralement exact de la matière sur laquelle a porté son activité, sinon juridique, du moins économique. Tout au plus doit-on lui reprocher un optimisme excessif. Il ne trouve pas de termes assez dithyrambiques pour vanter la prospérité toujours croissante de l'Algérie : il paraît ignorer complètement les travaux si pénétrants du regretté Emile Macquart ; il n'a pas su mesurer la distance entre les « réalités algériennes » et les mirages officiels.

Le plan suivi par M. Colin est bon. Après avoir indiqué les divers moyens déjà usités en France pour atténuer lés inconvénients d'un protectionnisme absolu, entrepôt et ses variétés, drawback, admission temporaire, il étudie le système des zones franches à l'étranger et en France. La plus grande partie du travail est consacrée à l'étude de la zone franche telle qu'on pourrait l'établir en Algérie et plus particulièrement à Alger. L'auteur cherche à prouver que la zone franche y présenterait moins de dangers et plus d'avantages que nulle part ailleurs.

Alger, tout particulièrement, est admirablement placé : sa zone franche faciliterait l'exportation des produits algériens et provoquerait la naissance d'un certain nombre d'industries, ce qui serait un grand bienfait pour l'Algérie.

Nous faisons toutes réserves sur les dogmes de l'auteur : est-il bien vrai, notamment, que le principe protecteur est *juste* et *nécessaire* ? Nous regrettons que M. Colin traite constamment l'Algérie comme une colonie : c'est une erreur à tous points de vue, aussi bien économique que juridique. D'une façon générale, nous eussions été heureux de trouver dans cette thèse une documentation plus complète et un sens critique plus aigu. Ce n'est pas moins un exposé utile d'une question intéressante ; et de nous l'avoir donné M. Colin mérite d'être loué.

É. L.

LES ACTIONS DE PRIORITÉ ET LES ACTIONS D'APPORT NÉGOCIABLES EN CAS DE FUSION, par H. DECUGIS, avocat à la Cour de Paris. — 3e édit., augmentée d'un chapitre sur les obligations privilégiées. — Un vol. in-8°, 111 p., Paris, libr. du Recueil Sirey, 1911.

La rapidité avec laquelle l'usage des actions de priorité s'est développé dans ces dernières années, a montré à quel point la loi du 16 novembre 1903. qui en a consacré la légalité, répondait à un besoin. Mais la multiplicité des divers types d'actions de priorité usités dans la pratique pourrait embarraser ceux qui sont appelés à les employer. Les avantages conférés aux actions de priorité peuvent être fixes ou variables, temporaires ou permanents, rachetables ou non au profit des actionnaires ordinaires ; ils peuvent porter sur le partage des bénéfices, sur le remboursement du capital, sur le droit de vote aux assemblées, sur le droit de souscrire aux futures émissions d'actions ou d'obligations, etc.

L'ouvrage de M. Decugis fait ressortir très clairement les avantages respectifs des différents types d'actions de priorité, ainsi que les règles à observer pour modifier les droits spéciaux d'une catégorie d'actions. Une série de formules placées à la fin de l'ouvrage complète utilement les explications données au texte.

La seconde partie de la loi du 16 novembre 1903 autorise la négociation immédiate des actions d'apport, en cas de fusion, lorsqu'elles sont attribuées à une société par actions constituée depuis plus de deux ans. L'auteur donne une série d'indications intéressantes sur la meilleure façon de procéder aux fusions de sociétés.

Le dernier chapitre, relatif aux obligations privilégiées, forme un commentaire de la loi du 17 mars 1909.

Somme toute, cet ouvrage est l'étude, simple et pratique, d'un important chapitre de la matière des sociétés par actions.

LA COLONIE PUBLIQUE DE BIRKADEM (1)

« Le châtiment du crime n'est qu'un remède bien tardif et qu'un moyen bien médiocre de préservation sociale. »

Dr Maurice DE FLEURY (2).

La Colonie publique de Birkadem, située à dix kilomètres d'Alger dans une région d'une salubrité parfaite, au milieu d'un site verdoyant et au sommet d'une colline toujours balayée par la brise, à 150 mètres d'altitude, reçoit trois catégories de jeunes détenus :

1° Les mineurs qui, traduits devant les juridictions de répression, ont été acquittés comme ayant agi sans discernement, mais renvoyés dans une maison de correction pour y être élevés et détenus pendant un nombre d'années déterminé, et au maximum jusqu'à leur majorité, par application de l'art. 66 du code pénal ;

2° Les mineurs condamnés à l'emprisonnement dans une maison de correction par application des dispositions de l'art. 67 du même code ;

3° Enfin, les mineurs qui ont été l'objet d'un ordre d'arrestation par mesure de correction paternelle (art. 375 et suivants du code civil). Au moment où nous avons visité l'établissement (24 juin 1911), il ne comptait qu'un seul mineur appartenant à cette dernière catégorie.

La Colonie de Birkadem est le seul établissement de l'espèce qui existe en Algérie. Elle ne reçoit que les mineurs du sexe masculin : les jeunes filles envoyées en correction sont placées

(1) Sur les débuts de la Colonie de Birkadem, v. l'étude déjà ancienne de M. Emile Larcher, L'éducation correctionnelle en Algérie, *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 632 ; et sur la tentative de création d'une Colonie à Sidi-Khalifa, *Revue Pénitentiaire*, 1902, p. 303. — On peut consulter aussi l'étude plus récente de M. R. Cura, *Revue Pénitentiaire*, 1908, p. 1292.

(2) *Introduction à la médecine de l'esprit*, p. 435.

à la maison centrale du Lazaret, à Alger. A la date de notre visite, le nombre des jeunes détenus, en léger fléchissement sur celui de l'an dernier, s'élève à 220, indigènes musulmans en très grande majorité (dans la proportion des trois quarts), et dont la garde et l'instruction professionnelle sont assurés par un personnel de vingt gardiens.

Le principe essentiel de l'organisation de la Colonie, c'est que les enfants doivent y apprendre un métier, de manière à avoir un gagne-pain au moment où ils franchissent le seuil pour rentrer dans la vie sociale. Dans ce but, l'établissement fait confectionner par les jeunes détenus tout ce qui lui est nécessaire : chaussures, linge, vêtements, menus travaux de menuiserie, de forge et de charronnage, agrandissements et constructions nouvelles, le tout sous la direction de sept gardiens contre-maîtres dont le détail suit : un cordonnier, un forgeron, deux menuisiers, trois maçons, plus une lingère-couturière. Le pain (de deux qualités : pain de repas et pain de soupe) nécessaire à l'alimentation est également fabriqué par les détenus, sous la direction d'un gardien contre-maître boulanger. En outre, une propriété de huit hectares dépend de l'établissement, auquel elle est attenante ; une partie est cultivée en vigne, — d'un magnifique aspect, pour le dire en passant, — et produit annuellement environ 300 hectolitres de vin ; le reste est aménagé en prairies artificielles et jardin potager (1). Tous les travaux agricoles sont exécutés par des détenus, sous la conduite d'un gardien contre-maître chargé de la ferme. Une certaine quantité de vin récolté est distribué aux détenus sous forme de gratification ; le reste est vendu au personnel.

Plus de la moitié de l'effectif des pensionnaires est employée à ces différents travaux et sort ainsi de l'établissement, — à la condition toutefois d'y rester un certain temps, et c'est là un point extrêmement important sur lequel nous reviendrons plus loin, — avec une instruction professionnelle suffisante leur permettant de trouver immédiatement du travail comme menuisiers, maçons, boulangers, forgerons, cordonniers, tailleurs ou ouvriers agricoles, suivant la spécialité dans laquelle ils ont été exercés. Le reste, en moyenne 90 enfants, travaille

(1) Cette propriété a été achetée par l'administration en 1907. Non seulement le jardin potager produit tous les légumes verts nécessaires à la consommation de la population de l'établissement, mais il est encore vendu annuellement pour plus de 2.000 francs de produits agricoles (2.370 fr. 15 en 1909).

dans un grand atelier de fabrication de chaises, pour le compte d'une importante maison de meubles d'Alger qui a passé, à cet effet un marché avec l'administration. Chaque détenu travaille successivement aux diverses parties de la chaise (rabotage, tournage, clouage, ajustage, vernissage, etc.) de manière à faire, à sa sortie de l'atelier, un ouvrier complet, et à pouvoir même être employé utilement à la confection d'autres meubles.

Un petit pécule est constitué à chacun des jeunes détenus de la manière suivante. Ceux qui travaillent à l'atelier des chaises sont rémunérés aux pièces par l'entreprise conformément à un tarif fixé par le marché : les plus travailleurs et les plus adroits peuvent arriver ainsi à gagner jusqu'à 200 francs par an. Ceux qui sont employés pour le compte de l'administration aux diverses besognes que nous avons énumérées plus haut sont rétribués au moyen de gratifications pécuniaires qui leur sont allouées suivant leur travail et leur conduite : à cet effet, un crédit annuel de dix-huit cents francs est mis à la disposition du directeur, et on peut évaluer approximativement à 45 francs, plus ou moins, la moyenne de la somme qui, chaque année, vient grossir le pécule du jeune détenu. Contrairement à ce qui se passe dans les établissements pénitentiaires réservés aux adultes, aucune partie de ces salaires ou gratifications n'est remise aux intéressés : ils sont versés en entier à leur pécule, et, par conséquent, ils en touchent, à leur sortie, le montant intégral. Il est à peine besoin de faire ressortir quel précieux viatique cette petite somme, — qui s'élève souvent à quelques centaines de francs, — constitue pour le jeune libéré, à qui elle permet de vivre honorablement pendant les quelques jours, les quelques semaines peut-être, qui s'écouleront avant qu'il puisse trouver du travail ; et en outre ce pécule qu'on lui remet est de nature à susciter dans son esprit les réflexions les plus salutaires : c'est la preuve tangible que le travail est producteur de ressources pécuniaires ; c'est le témoignage de la sollicitude de la société qui tout en lui infligeant le traitement rigoureux qu'il s'est attiré par sa faute, lui a appris un métier qui lui permettra désormais de vivre honnête et lui a patiemment accumulé cette petite fortune ; enfin, ce pécule est le fruit de plusieurs années de labeur et s'est trouvé ainsi trop péniblement gagné pour que le jeune libéré soit tenté de le dissiper inconsidérément. Pour fixer les idées par les chiffres précis, disons qu'en 1909 le produit du travail des détenus employés à l'atelier des chaises a été de 3.762 fr. 20, dont 1.611 fr. 88 ont été attribués à leur pécule et 1.490 fr. 50 versés au profit du Trésor ;

une somme de 659 fr. 80 leur a été, en outre, distribuée par l'entrepreneur à titre de gratification (1).

Le souci de l'instruction professionnelle à donner à ces enfants ne fait cependant pas négliger leur culture intellectuelle ; et, sous la direction d'un instituteur (2), tous ceux qui sont susceptibles de recevoir quelque instruction suivent une classe dont le programme est celui des études primaires. Les cours ont lieu tous les jours, dimanches et jeudis exceptés ; la classe dure deux heures. Les élèves sont divisés en trois catégories : dans la première, celle des débutants, on apprend à lire et à écrire ; de là, ceux qui font preuve d'une intelligence suffisante passent dans la deuxième, où on reçoit les éléments de l'instruction primaire ; enfin, les mieux doués sont placés dans la division supérieure, où on les pousse jusqu'au certificat d'études primaires. Quelques jours à peine avant notre visite, le 6 juin 1911, deux de ces jeunes gens avaient été présentés, à Birkadem, à cet examen, et l'un d'entre eux avait été reçu le premier sur vingt candidats. Un tel résultat fait honneur à la fois au professeur et à l'élève, et nous tenons à manifester ici le témoignage de notre respect au jeune maître que nous avons vu dans l'exercice de sa noble fonction éducatrice et dont l'inlassable dévouement ne se rebute point devant les déboires d'une tâche ingrate et trop souvent décevante : car, il faut bien le dire et cette triste constatation ne surprendra personne, beau-

(1) S'il nous était permis d'exprimer un vœu, nous souhaiterions voir réduire encore, et même disparaître complètement, si possible, la part attribuée à l'Etat sur les salaires. Le Trésor public n'en serait guère appauvri, et le pécule des jeunes détenus en recevrait une augmentation très notable. Nous ne nous trouvons pas ici en présence de condamnés adultes, mais d'enfants dont, avant tout, on poursuit le relèvement et la moralisation, et qui, on ne doit pas l'oublier, ne sont pas, du moins en thèse générale, des *condamnés ;* le souci, pour l'Etat, de tirer un profit pécuniaire de leur travail doit donc passer tout à fait au second plan. Un calcul très simple démontre que les jeunes détenus employés à l'atelier des chaises ne voient verser, en moyenne, à leur pécule comme produit de leur travail, que 25 francs par tête et par an, ce qui est vraiment bien peu de chose : cette somme serait presque doublée si l'Etat consentait à faire abandon des 1.500 francs qu'il perçoit, et le salaire de ces jeunes ouvriers deviendrait ainsi sensiblement égal à celui de leurs camarades employés dans les autres corps de métier, et qui gagnent en moyenne, nous l'avons dit, 45 francs par an. Sans doute, cette dernière somme elle-même n'est pas énorme, mais on ne doit pas perdre de vue que ce n'est qu'une moyenne, et que le jeune détenu travailleur et consciencieux peut aisément la doubler et se trouver ainsi, à sa sortie, s'il passe trois ans à l'établissement, à la tête d'un petit capital de près de trois cents francs.

(2) Emploi créé à la Colonie en juillet 1909.

coup de jeunes détenus, surtout parmi les indigènes, sont des dégénérés, des rachitiques. des syphilitiques héréditaires ou des tuberculeux qui sont aussi arriérés et aussi débilés intellectuellement que physiquement. Ajoutons que l'instituteur fait de temps en temps aux enfants des conférences à leur portée, — des leçons de choses, pour parler plus exactement, — et que ceux-ci ont à leur disposition une bibliothèque comptant environ deux cents volumes (ouvrages de morale, de science et livres classiques) qui leur sont confiés au fur et à mesure de leurs demandes et de leurs besoins.

Nous venons de parler de tuberculose, et ceci nous conduit tout naturellement à signaler une très intéressante et toute nouvelle création due à l'intelligente initiative de M. Decori, le très aimable directeur actuel de la Colonie, qui avait bien voulu, le jour de notre visite, et nous lui en renouvelons ici l'expression de nos remerciements, nous servir de cicerone. Un crédit important lui ayant été alloué pour la construction d'un grand bâtiment à usage de dortoir, il réussit, en employant la main-d'œuvre de ses gardiens contre-maîtres et de ses jeunes détenus, à économiser sur le crédit prévu une somme d'une dizaine de mille francs à l'aide de laquelle il a créé, toujours en employant la main-d'œuvre de la Colonie, et à cinq cents mètres de l'établissement principal, une infirmerie spécialement affectée aux jeunes détenus tuberculeux, au nombre actuellement d'une vingtaine. Cette infirmerie se compose de deux corps de bâtiment à rez-de-chaussée, avec cour intérieure, construits au sommet d'une colline, dans un endroit très aéré ; les jeunes détenus atteints de la redoutable affection sont ainsi entièrement séparés de leurs camarades, soumis à un régime spécial en rapport avec leurs forces, et employés, en plein air, à de menus travaux de jardinage et de culture.

Chose absolument capitale, sans laquelle tout essai de moralisation serait presque fatalement voué à l'insuccès : les jeunes détenus sont isolés pendant la nuit. Les dortoirs sont composés de vastes salles, parfaitement aérées et éclairées par de larges fenêtres, au milieu de chacune desquelles sont construites deux rangées de petites cellules mesurant deux mètres de hauteur sur deux mètres de profondeur et 1 m. 50 de large et formées par un galandage en briques pleines, de sorte que l'occupant d'une cellule ne peut apercevoir son voisin. La porte est en bois plein, avec la partie supérieure grillée. Le plafond de la cellule est constitué, lui aussi, par un très fort grillage métallique. Le mobilier de chaque pièce se compose d'une couchette

et d'un récipient pour les besoins naturels ; un fort ingénieux système de fermeture permet au gardien de fermer ou d'ouvrir d'un seul coup la moitié des cellules d'une rangée, en poussant ou en tirant une poignée qui commande un assemblage, à la fois très simple et très solide, de tiges métalliques. Il existe actuellement 178 de ces cellules individuelles : si l'on tient compte qu'il y a une vingtaine d'enfants à l'infirmerie et qu'il y a toujours quelques détenus qui ne couchent pas au dortoir (cellule de correction, malades, etc.), on constate que l'isolement est assuré, ou très peu s'en faut, pour la totalité des 220 pensionnaires. Au surplus, la construction d'un nouveau dortoir, qui comprendra 34 autres cellules, sera incessamment entamée, et permettra de parer très largement à tous les besoins et même à l'imprévu. Cet isolement cellulaire de nuit est une mesure de haute moralité dont on doit attendre le plus grand bien et qui est de nature à rassurer grandement la conscience des juges et des défenseurs, qui ne savent que trop que tous les lieux de détention où règne la promiscuité de nuit sont voués à la dépravation et à la débauche la plus honteuse.

A l'infirmerie, en raison de l'état de santé précaire des jeunes détenus, qui exige plus d'égards, ceux-ci ont un dortoir commun, mais un surveillant couche dans une pièce voisine de ce dortoir, qu'il inspecte la nuit par des rondes fréquentes.

La nourriture n'est pas seulement saine et abondante, selon la formule en usage dans l'armée : nous avons goûté la soupe qui était en préparation pour le repas du soir, au moment de notre visite, et nous avons pu constater qu'elle était fort appétissante. Deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, il est servi aux pupilles un repas gras ; tous les matins ils ont du café sucré. Le pain leur est donné à discrétion.

II

Au point de vue de la discipline, si elle a pu laisser autrefois quelque peu à désirer, ce qui, à vrai dire, était presque inévitable avec la promiscuité de nuit, elle est devenue excellente depuis que tous les enfants, ou très peu s'en faut, sont complètement isolés pendant la nuit : partout, notamment dans les ateliers où nous avons pénétré, nous avons constaté que l'ordre, le calme et le silence régnaient et l'attitude des pupilles nous a paru correcte, respectueuse et soumise. Le mérite de ce résultat doit être attribué essentiellement à la façon à la fois ferme et paternelle dont M. le directeur Decori s'acquitte de sa haute et

noble mission. Son procédé consiste, en principe, à feindre, aux yeux des enfants, d'ignorer les fautes vénielles, les incartades légères, les premières infractions, qu'il laisse au gardien-chef le soin de réprimer sous son contrôle. S'agit-il, au contraire, d'un manquement grave (évasion, immoralité, refus de travail, insolence à l'égard du personnel), le directeur intervient en personne et les punit avec toute la sévérité que lui permettent les règlements. Ce système, combiné avec l'emploi du sursis (la crainte d'un rappel de punition, qui double en cas de récidive, est très salutaire pour les pupilles, et les éloigne du prétoire de justice disciplinaire) et avec les récompenses accordées aux bons sujets, donne d'excellents résultats : grâce à lui, le nombre des punitions va sans cesse en diminuant. C'est ainsi que, depuis le 1er juillet 1910 jusqu'au jour de notre visite, c'est-à-dire pendant bien près d'un an, trois pupilles seulement ont été punis pour faits d'immoralité : une surveillance rigoureuse est exercée sur les enfants à ce point de vue spécial, de sorte que si quelques cas ont pu évidemmnt échapper, ils ne doivent cependant pas être nombreux : on doit de toute évidence voir dans ce remarquable résultat l'heureuse influence de l'isolement nocturne.

Les récompenses accordées aux pupilles consistent en gratifications en nature et en espèces, octroi de postes de confiance, galons, table d'honneur, libération provisoire, engagement militaire. Nous allons dire un mot de chacune d'elles.

Les gratifications en nature sont allouées deux fois par semaine aux élèves et aux apprentis qui sont signalés au directeur par l'instituteur et les contre-maîtres comme faisant de sérieux progrès à l'école et à l'atelier ; et tous les jours aux ouvriers agricoles et, en général, à tous ceux qui exécutent un travail un peu pénible. La répartition des gratifications en espèces a lieu à la fin de chaque mois, d'après les indications et les avis des contre-maîtres, de l'instituteur et du gardien-chef ; elle a pour base le travail et la conduite de chacun.

Les dix ou quinze meilleurs sujets de l'établissement sont admis, le dimanche, à une « table d'honneur » comportant un régime spécial avec vin et parfois du dessert. Les élèves les mieux notés sont inscrits, à la fin du mois, au tableau d'honneur ; cette inscription leur donne droit à un repas à la table d'honneur et à une gratification en espèces de 1 fr. 50.

Sont proposés pour la libération provisoire, après avis favorable des parquets, les pupilles qui se conduisent et travaillent bien et qui ont des moyens d'existence assurés au dehors. Il

faut, en outre, que leurs familles s'engagent à les recevoir, et que les meilleurs renseignements sur la moralité et la conduite de celles-ci soient fournis à l'administration. A moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, aucune proposition de l'espèce n'est faite que pour des pupilles comptant au moins trois ans de séjour dans la Colonie : le but de l'envoi en correction est à la fois de punir l'enfant, de le réformer et de lui apprendre un métier, et M. le directeur Decori, dont l'expérience mérite d'être prise en très haute considération, particulièrement sur ce point spécial, nous a déclaré catégoriquement qu'à son avis un minimum de trois ans est nécessaire, en thèse générale, pour obtenir ce triple résultat. Il y a là une indication précieuse à retenir, et il est à souhaiter que les tribunaux en tiennent compte pour ne jamais prononcer l'envoi en correction pour une durée inférieure, sans quoi la mesure a beaucoup de chances d'être plutôt nuisible à l'enfant qu'utile. Pour dire toute notre pensée, nous souhaiterions même voir les juridictions correctionnelles adopter comme usage général l'envoi en correction jusqu'à la majorité de l'enfant. En effet, cette mesure est essentiellement prononcée contre deux catégories de jeunes délinquants : ceux qui paraissent incorrigibles et ceux dont les familles n'offrent pas les garanties d'éducation et de moralité nécessaires. Dans l'un et l'autre cas, il est grandement désirable que l'enfant ne retombe pas, encore mineur, dans un milieu familial qui lui a enseigné le vice et le crime ou qui n'a pas su l'en préserver. Au tribunal de la Seine, la manière de faire que nous préconisons est généralement suivie, et en principe l'envoi en correction est prononcé jusqu'à la majorité du jeune délinquant : cette mesure a d'autant moins d'inconvénients que la libération provisoire et l'engagement militaire viennent y apporter, pour les bons sujets, le correctif nécessaire.

Cette dernière récompense constitue la plus haute que puisse obtenir un jeune détenu. Elle est accordée seulement aux pupilles dont la conduite et le travail ont toujours été exemplaires : aussi ne sera-t-on pas surpris de savoir que les chefs de ces jeunes gens sont généralement très satisfaits de leur conduite et de leur manière de servir, et qu'il n'est pas rare de leur voir obtenir le galon de sous-officier. Nous en donnerons une preuve à la fin de cette étude.

En terminant cet aperçu sur le régime des punitions et récompenses en vigueur à la Colonie de Birkadem, il nous paraît intéressant de signaler un procédé en usage dans certains éta-

blissements similaires des Etats-Unis, et qu'on pourrait peut-être avec succès, en y apportant la mesure et les atténuations convenables, essayer d'acclimater chez nous : les jeunes détenus les mieux notés sont constitués en tribunal, et ce sont eux qui, sous la surveillance et le contrôle nécessaires, infligent à leurs camarades en contravention avec le règlement les peines disciplinaires qu'ils ont encourues. Ils prennent ces attributions très au sérieux et tiennent à honneur, une fois, élevés ainsi à la dignité de « juges », de n'en plus déchoir (1). On sait d'ailleurs quels merveilleux résultats on obtient des enfants et des jeunes gens en faisant appel à leur amour-propre et à leur sentiment de la responsabilité personnelle.

III

Quelques chiffres maintenant sur le fonctionnement des services de la Colonie : ces indications statistiques se réfèrent à l'année 1909, la dernière pour laquelle elles aient fait l'objet d'un rapport officiel du directeur (2), mais elles n'ont pas sensiblement changé depuis.

Le personnel administratif de la Colonie comprend un directeur, un économe, un greffier-comptable et un instituteur. Le personnel de surveillance se compose d'un surveillant-chef, d'un premier surveillant, de trois surveillants commis-greffiers, et de quinze surveillants ordinaires, dont huit contre-maîtres ouvriers, ainsi qu'on l'a vu plus haut. En outre, deux contre-maîtresses sont chargées, l'une du service de la buanderie, l'autre du service de la lingerie. Le service médical est assuré par le médecin communal de Birkadem, qui fait trois visites réglementaires par semaine et se rend en outre à la Colonie chaque fois qu'il est nécessaire.

Le mouvement de la population pénitentiaire a été le suivant :

Effectif au 1er janvier 1909.....	226
Entrées pendant l'année.....	91
Sorties pendant l'année.....	99
Effectif au 31 décembre.....	218

(1) Voir, à ce sujet, dans la *Revue* (ancienne *Revue des Revues*) du 15 décembre 1910, p. 730, *Une république d'enfants*, par A. Schinz. — V. aussi la communication de M. Gustave Spach à la Société générale des Prisons, *Revue Pénitentiaire*, 1910, p. 1120.

(2) Reproduit dans le volume des procès-verbaux des délibérations du conseil général du département d'Alger, 2e session ordinaire de 1910, p. 710 et suivantes, où nous puisons les chiffres que nous donnons.

Cet effectif se répartissait ainsi :

Envoyés en correction en vertu de l'art. 66 C. pén., 169 ; condamnés en vertu des art. 67 et 69, 49.

Origine : Européens, 42 ; Juifs, 25 ; indigènes musulmans, 176.

Religion : catholiques (1), 42 ; israélites, 25 ; musulmans, 151.

Etat civil : enfants légitimes, 214 ; enfants naturels, 4.

Situation de famille : orphelins de père et de mère, 43 ; orphelins de père ou de mère, 62 ; ayant leurs parents, 113.

Age : au-dessous de 12 ans, 8 ; de 12 à 15 ans, 122 ; au-dessus de 15 ans, 78.

Durée de la correction : moins d'un an, 6 ; de un à deux ans, 43 ; de deux à quatre ans, 30 ; de quatre à six ans, 78 ; de six à huit ans, 32 ; de huit à dix ans, 24 ; de plus de dix ans, 5.

Juridiction qui a prononcé : tribunaux du département d'Alger, 122 ; d'Oran, 34 ; de Constantine, 29 ; de Tunisie, 33.

Nature des crimes ou délits : vols, 156 ; attentats aux mœurs, 23 ; assassinats, meurtres et coups mortels, 19 ; autres crimes et délits, 20.

Récidive : 1re condamnation, 149 ; 2e, 43 ; 3e, 15 ; 4e, 10 ; 5e, 1 (2).

Le nombre des décès pour l'année 1909 s'est élevé à 16. Ce chiffre est relativement considérable, mais on ne doit pas oublier, ainsi que nous l'avons déjà fait ressortir, que beaucoup de ces enfants sont des malingres, des dégénérés, des rachitiques, des scrofuleux, des tuberculeux, des syphilitiques. Aucune des mesures de prophylaxie et d'hygiène convenables n'est d'ailleurs négligée : nous avons visité la salle de douche, où tous les détenus passent une fois par semaine, et qui comporte un appareil de chauffage de l'eau pour l'hiver ; les salles des malades sont lavées au sublimé également toutes les semaines, les murs blanchis chaque fois que c'est nécessaire. Les arrivants et les pupilles atteints de maladie contagieuses sont isolés dans des locaux spéciaux pendant une période dont la durée est fixée par le médecin et leurs effets désinfectés aussitôt.

---

(1) Ou soi-disant tels : on sait que les statistiques officielles, essentiellement simplistes sur ce point, classent uniformément sous la dénomination générique de catholiques tous les individus qui ne se réclament pas expressément d'un autre culte et dont beaucoup ne seraient sans doute pas peu surpris de se voir ranger dans cette catégorie.

(2) On remarquera qu'il n'y a pas parfaite concordance entre tous ces chiffres.

Des désinfectants sont répandus dans les dortoirs, les magasins, les water-closets et partout où leur emploi est utile : au surplus, nous avons pu constater qu'il règne dans tout l'établissement un ordre et une propreté qui font plaisir à voir ; dans tous les locaux, largement aérés, ventilés et éclairés, l'air et la lumière pénètrent à flots, et nulle part on ne perçoit cette sensation de « renfermé », ce relent de bétail humain si fréquent et si pénible à constater dans les prisons. D'ailleurs, un fait typique tend à démontrer que les pupilles sont satisfaits du régime de l'établissement : du mois d'octobre 1910 au moment de notre visite, c'est-à-dire pendant une période de neuf mois, il n'y a pas eu une seule évasion, et cependant le domaine de la Colonie n'est pas clos, de telle sorte que si les pensionnaires employés aux travaux agricoles, notamment, veulent prendre la fuite, rien ne leur est plus aisé (1).

IV

Quels sont les résultats obtenus par l'organisation que nous venons d'esquisser ? Pour s'en rendre un compte approximativement exact, il serait nécessaire qu'une rubrique nouvelle, et ce ne serait pas la moins intéressante, fût ajoutée à la statistique criminelle, indiquant quel est, parmi les inculpés déférés aux juridictions correctionnelles et criminelles, le nombre de ceux qui ont précédemment été envoyés en correction, avec, autant que possible, l'indication de l'établissement d'où ils sont sortis : car, suivant la façon dont elles sont organisées et dirigées, ces maisons donnent des résultats très différents. A défaut de ces renseignements officiels, nous ne possédons que des données rudimentaires, mais qui, pour sommaires qu'elles soient, ne laissent pas de présenter un véritable intérêt. M. le directeur Decori, en effet, s'efforce, dans la mesure du possible, de ne pas perdre de vue ses anciens pupilles après leur libération. Quelques-uns de ceux-ci gagnent honorablement leur vie à Alger ; assez souvent, les libérés écrivent, pour lui donner de leurs nouvelles, à leur ancien directeur, qui, de son côté, ne néglige aucune occasion de se documenter sur leur conduite ; il a bien voulu nous communiquer à ce sujet, en nous autorisant à les reproduire, les trois lettres suivantes dont on ne man-

(1) En 1909 et 1910, le nombre des évadés avait été de 9 chaque année. Tous ont été repris sauf un seul.

quera pas d'apprécier tout l'intérêt, qui lui ont été adressées tout récemment, et qui s'expriment de la manière la plus élogieuse sur le compte de plusieurs anciens pensionnaires de la Colonie :

Boghar, le 1er juin 1911.

Le capitaine Mélières, commandant la 11e compagnie du 17e escadron du train des équipages militaires à M. le directeur de la Colonie publique de Birkadem.

En réponse à la demande contenue dans votre lettre n° 458, du 27 mai, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les anciens pupilles P..., R... et T..., Henri, qui en font l'objet, sont à tous égards d'excellents sujets.

Le premier, du reste, a été nommé au grade de brigadier le 1er octobre 1910, et a toujours eu une conduite irréprochable. Le 26 avril, P... a été dirigé sur le Maroc, à la suite des évènements nouvellement survenus et est affecté actuellement à la 12e compagnie de l'escadron.

Veuillez agréer, etc.

Signé : MÉLIÈRES.

Alger, le 2 juin 1911.

Le Capitaine Roussel, commandant la 13e compagnie du 17e escadron du train des équipages militaires à M. le directeur de la Colonie publique de Birkadem.

En réponse à votre lettre relative à une demande de renseignements au sujet des militaires, anciens pupilles de votre Colonie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai été, jusqu'à présent, entièrement satisfait de la conduite et du travail du jeune S... Ali ben Dounès. Actif, dévoué et instruit, il a obtenu les galons de maréchal des logis en mars dernier. Actuellement, il est au Maroc, dans la région de Casablanca, comme cadre d'une compagnie de convoyeurs indigènes où il peut rendre de grands services.

Veuillez agréer, etc.

Signé : ROUSSEL.

FABRIQUE
DE SOMMIERS MÉTALLIQUES
ET DE LITS ANGLAIS

F. SANTACREU

Alger, le 14 juin 1911.

Monsieur le directeur de la Colonie publique de Birkadem.

Comme suite à votre honorée du 10 courant, j'ai l'avantage, en effet, d'employer dans mes ateliers de chaises quelques-uns de vos pupilles, et je ne puis que me louer de leurs services assidus et dociles ; j'ai trouvé parmi eux de bons ouvriers que j'emploierai encore si l'ouvrage ne me faisait pas défaut.

Veuillez agréer, etc.

Pour M. Santacreu, le contre-maître, signé : MONTEIL.

Voici, d'autre part, une lettre écrite, également au mois de juin dernier, à M. le directeur Decori, par un jeune libéré, et que nous reproduisons également, toujours à titre documentaire, en en respectant le style et l'orthographe :

Alger, le 1er juin 1911.

Monsieur le directeur,

Je ne sais comment vous remercier de la conduite dont vous m'avez mené, que aujourd'hui je suis un homme et que j'espère rentré en atelier mardi prochain ; si j'ai fait quelques bêtises chez vous, mon directeur, c'est que j'avais des idées à moi et je m'en repent, aussi dans mon travail je me conduisais très bien, mes parents ne savent comment vous remercier de m'avoir fait sortir un homme et aussi un ouvrier fini.

Vous serez très aimable, Monsieur le directeur, de me faire parvenir un certificat de travail et de bonne conduite pour pouvoir me présenter au travail.

En vous remerciant infiniment, recevez, Monsieur le directeur, mes salutations empressées.

Signé : Albert L...

Enfin, un avocat du barreau de Tunis, Me Darmon, s'occupe assidûment de patronage dans cette ville et suit les libérés tunisiens à leur retour de Birkadem ; et il a appris à M. Decori que plusieurs de ces derniers étaient employés dans divers ateliers de Tunis et s'y montraient ouvriers habiles et sérieux ; leurs patrons seraient très satisfaits de leur travail et de leur conduite, et les familles seraient émerveillées du changement survenu (1).

(1) Sur notre demande, M. Darmon a bien voulu nous fournir, sur quelques-uns des mineurs dont il s'est occupé, les très intéressantes et caractéristiques notices suivantes :

M..., israélite indigène, âgé de quinze ans, d'une intelligence très endormie, un minus habens, presque un idiot, était un véritable professionnel du vol. Arrêté plusieurs fois pour des vols commis le plus souvent à l'étalage, il avait toujours été relâché en raison soit de son jeune âge, soit de l'insignifiance des larcins. Un dernier vol eut pour conséquence son envoi en correction pour trois ans. Au début, sa conduite à la Colonie de Birkadem donna de sérieuses inquiétudes : il se cachait pour voler les objets les plus insignifiants, comme la gamelle vide d'un camarade, un vieux balai, même de vieux papiers. Libéré en janvier 1910, il fut placé à Tunis chez un coiffeur : depuis plus d'un an qu'il travaille, il n'a jamais rien volé, bien qu'à titre d'épreuve on ait parfois laissé à sa portée de menus objets ou quelque pièce de monnaie, et a même remis à son patron ce qu'il a trouvé. D'autre part, quoique sans surveillance du côté de son père veuf, il se rend très régulièrement au travail.

Un autre mineur, appartenant à une famille italienne d'excellents ou-

Sans doute, ce ne sont là que des cas d'espèce, et non des renseignements d'ensemble : mais, tels qu'ils sont, il nous a paru qu'ils ne pourraient manquer d'intéresser grandement tous ceux qui s'intéressent à cette grave question de l'enfance coupable. Ils démontrent d'une façon péremptoire qu'on obtient à Birkadem des résultats sérieux et que l'opinion courante, malheureusement trop répandue encore même dans des milieux qui devraient être mieux renseignés, à savoir que maison de correction est synonyme de maison de corruption, et que tous les mineurs qu'on y envoie en sortent définitivement corrompus et pervertis, est aussi fausse qu'injuste.

Nous ne terminerons pas cette brève étude sans nous faire un devoir d'adresser ici notre hommage à tout le personnel de la Colonie publique de Birkadem qui, sous la haute et intelligente direction de M. Decori, s'applique avec tant de dévouement à une mission d'autant plus délicate qu'elle est plus ingrate. C'est un troublant et douloureux problème que celui des inégalités sociales, — d'autant plus douloureux et troublant que, le plus fréquemment, le crime est un produit de la misère, et qu'il faut un véritable héroïsme pour demeurer irréprochable dans la boue, dans la faim et dans la nuit : mais, si ce n'est pas le lieu d'approfondir ces questions redoutables, du moins est-il un point sur lequel chacun sera d'accord avec nous, à savoir qu'il n'est pas de tâche sociale plus haute et plus féconde que celle qui consiste à ramener dans la voie du bien de pauvres petits déshérités qui, le plus souvent, n'ont reçu d'autres

---

vriers, M... (Nicolo), âgé de treize ans, ayant, au cours d'une dispute, frappé un de ses compatriotes à coups de canif, fut, en 1908, envoyé en correction pour deux ans. Dès son entrée à la Colonie, on constata que son caractère était très difficile et on dut à plusieurs reprises le punir pour violences : il allait jusqu'à effiler des morceaux de bois ou le manche d'une cuiller pour en frapper ses camarades, au point que le gardien-chef dut faire preuve à son égard d'une particulière sévérité. M... a appris à Birkadem, le métier de forgeron qu'il exerce actuellement, depuis plus d'un an et d'une façon régulière, à Tunis. Il a complètement changé de caractère depuis son retour, il est devenu tranquille et même doux, et sa famille est profondément reconnaissante au directeur de la Colonie de l'heureux résultat obtenu.

Un troisième mineur enfin, un israélite du nom de C..., poursuivi pour vol, était un garçon intelligent, mais d'une fainéantise telle, que sa malheureuse mère, dont il était l'unique soutien, n'était jamais parvenue à lui faire apprendre un métier quelconque. A Birkadem, on l'employa à la fabrication des chaises, et, à son retour à Tunis, en 1910, il était devenu si habile ouvrier qu'il trouva aussitôt à s'embaucher chez d'importants fabricants de meubles. Aujourd'hui, il fait vivre sa mère et donne entière satisfaction à ses patrons, qui viennent d'augmenter son salaire.

leçons que celles du vice et de la misère ; à leur tenir lieu d'une famille, qui les a oubliés et pervertis, à les arracher au bagne ou à la prison qui les guettent, pour en faire d'honnêtes gens, de bons ouvriers, de braves soldats. Puisse l'aperçu qui précède, en contribuant à dissiper des préventions d'un autre âge, encourager les défenseurs à demander plus fréquemment, dans l'intérêt même de leurs trop précoces clients, l'envoi de ceux-ci en correction, et les tribunaux à l'ordonner.

ED. NORÈS.

BIBLIOGRAPHIE

CODE ANNOTÉ DE LA TUNISIE : SUPPLÉMENT 1910, par Paul ZEYS, président du tribunal civil de Senlis. — Un vol. in-4°, XIV-147 p. Paris et Nancy, Berger-Levrault, édit. 1911.

—

Poursuivant sa si utile publication, M. le président Zeys vient de nous donner le *Supplément* de 1910 de son *Code annoté de la Tunisie*. On ne peut, à l'occasion de ce nouveau fascicule, que réitérer les éloges déjà adressés au Code et aux Suppléments antérieurs et rappeler l'énorme service que ce recueil, soigneusement colligé et impeccablement imprimé, rend à tous ceux qui, peu ou prou, ont à s'occuper de législation tunisienne. Quoique M. Zeys, cette année, ait fait disparaître de son Supplément les documents n'ayant qu'une portée temporaire ou un intérêt secondaire, il n'a pas reproduit ou mentionné moins de 265 textes : ce qui nous permet de constater que ce trait commun subsiste entre ces deux législations tunisienne et algérienne : elles sont toutes deux pléthoriques.

M. Zeys nous permettra, je ne dirai pas une critique, mais une constatation et une question. Pourquoi n'a-t-il pas recueilli l'important Code tunisien de procédure civile du 24 décembre 1910, comme déjà d'ailleurs il a omis le très considérable Code tunisien des obligations et des contrats du 15 décembre 1906 ? Ce sont là monuments législatifs importants, sinon excellents, qu'on est surpris de ne pas trouver dans le *Code annoté de la Tunisie*. Peut être est-ce parce que M. Zeys n'a pas voulu encombrer son recueil, déjà volumineux, de codes qui ne s'appliquent qu'aux individualités indigènes et dont l'imperfection nécessitera prochainement la refonte.

E. L.

LA SITUATION DE LA FACULTÉ DE DROIT D'ALGER

Allocution de M. Marcel MORAND, doyen

A la séance de rentrée du 3 novembre 1911

MESSIEURS,

Quand, il y a cinq ans, nous refusant à tenir pour définitive la situation faite à l'Ecole de Droit par la loi du 5 décembre 1885, qui l'autorisait à délivrer le diplôme de licencié, nous avons entrepris d'obtenir que lui fussent progressivement concédées toutes les prérogatives dont jouissent les Facultés métropolitaines, — si nous n'avons pas rencontré d'hostilité déclarée chez ceux de qui dépendait la réussite de nos projets, si même nous avons recueilli, de la part de certains d'entre eux, de précieux encouragements, — par contre, nous nous sommes heurtés au scepticisme narquois de quelques-uns, à l'indifférence et à l'inertie du plus grand nombre. Mais, confiants dans l'avenir, parce que profondément convaincus de la bonté de notre cause, nous avons poursuivi sans défaillance dans la voie que nous nous étions tracée. Vous savez comment, avec la loi du 30 décembre 1909 transformant en Facultés nos Ecoles d'enseignement supérieur, nos revendications ont fini par triompher, — mais comment, aussi, par le décret du 22 février 1910 pris en exécution de la loi du 30 décembre précédent et disposant que la Faculté de droit ne ferait pas subir d'examens en vue du doctorat sciences juridiques, notre Faculté se trouva provisoirement placée, par rapport aux Facultés métropolitaines, dans une situation d'infériorité. Une dernière conquête restait donc à réaliser. La dernière année scolaire l'a vue s'accomplir avec le décret du 28 mars 1911, qui est venu abroger les dispositions restrictives du décret du 22 février 1910 et faire, en quelque sorte, de notre Faculté, une Faculté de plein exercice. Pour une fois, le provisoire aura été de courte durée.

C'est que, dès le début de la dernière année scolaire, il a paru que le provisoire n'avait plus sa raison d'être et que la situation de notre Faculté justifiait amplement l'abrogation du décret du 22 février 1910. Les prévisions optimistes que je formulais, il y a un an à pareille époque, se sont, en effet, entièrement réalisées. En dépit de la suppression des dispenses de grades, le nombre de nos étudiants inscrits ou immatriculés s'est singulièrement accru. De 758 en 1909-1910, il est passé à 824 en 1910-1911 ; et tandis qu'en première année de Licence, on ne comptait, en 1909-1910, que 86 étudiants inscrits, la dernière année scolaire en a vu s'inscrire 91. De même, le nombre des étudiants ayant, en 1910-1911, pris des inscriptions en vue du Doctorat s'est élevé à 15. Or, c'est là un chiffre considérable, si l'on songe qu'il s'agit là de candidats au seul doctorat politique et économique, et recrutés presque uniquement parmi les licenciés de la précédente année scolaire. Enfin, au mois de novembre 1910, les représentants de la Faculté au Conseil de l'Université obtenaient l'inscription, au budget de l'année 1911, des crédits nécessaires à la création, en vue du doctorat sciences juridiques, de deux cours spéciaux, un cours de pandectes et un cours d'histoire du droit. Dans de telles circonstances, le Ministère a jugé de suite qu'il eût été injuste de maintenir plus longtemps la Faculté de Droit dans l'état de quasi déchéance où l'avait placée le décret du 22 février 1910. Dès le mois de janvier dernier, un jeune docteur en droit plein de mérite, et dont les épreuves au dernier concours d'agrégation ont été très remarquées, M. Durtelle de Saint-Sauveur, nous était envoyé pour assurer l'enseignement des pandectes et de l'histoire du droit. Le 15 février, le Conseil supérieur de l'Instruction publique était réuni et recevait communication d'un projet de décret portant abrogation des dispositions restrictives du décret du 22 février 1910. Le 28 mars, un décret consommait cette abrogation.

Ainsi, nous jouissons, à l'heure actuelle, de toutes les prérogatives appartenant aux Facultés métropolitaines. En résulte-t-il que soit close, pour nous, la période d'organisation et de transformation ? En aucune manière ; car, si nous avons, aujourd'hui, tous les droits des Facultés métropolitaines, nous ne disposons pas des mêmes ressources qu'elles ; nous sommes moins richement dotés, moins puissamment outillés qu'elles ne le sont. Notre Faculté peut vivre, mais elle n'a pour vivre que les organes essentiels, et c'est à la doter d'un outillage plus perfectionné, plus complexe, plus en rapport avec sa popula-

tion scolaire et l'importance des ressources qu'elle procure à l'Université, que doivent tendre dorénavant nos efforts.

C'est ainsi que de nouveaux enseignements devront être créés. Il ne s'agit pas, bien évidemment, de multiplier sans discernement les enseignements spéciaux de doctorat et de ne plus faire porter les interrogations que sur les enseignements spéciaux. Cela ne pourrait se faire qu'au détriment de la culture générale et il en résulterait indubitablement un affaiblissement du niveau des études. Il n'en est pas moins vrai que les questions d'application ont leur importance et qu'il peut y avoir profit à approfondir certaines matières spéciales, à familiariser, par cette étude, l'élève avec l'emploi de la méthode que l'on a cherché à lui inculquer, et à lui faire ainsi comprendre l'utilité de la discipline à laquelle on s'efforce de plier son intelligence. A ce point de vue, un cours de droit civil approfondi ou de droit civil comparé serait de nature à rendre de très grands services, et il nous a paru, dès l'année dernière, que cet enseignement serait parmi les premiers à créer.

D'autre part, nous possédons, dès maintenant, certains enseignements spéciaux, le cours de législation algérienne par exemple, qui pourraient être, ainsi que quelques-uns parmi vous y ont déjà songé, utilisés comme cours de doctorat.

De même, le régime si défectueux des conférences (et c'est là une question qui, depuis longtemps, nous préoccupe et qui, je le sais, ne vous laisse pas indifférents) devrait être réformé, et les conférences rendues accessibles à tous.

Enfin, de nouveaux locaux, plus vastes, devraient être mis à notre disposition, où trouveraient à se loger plus commodément nos auditeurs, dont le nombre s'accroît chaque année, et dans lesquels pourraient être faits, à des heures convenablement choisies, certains cours qui, par suite du nombre trop restreint de nos amphithéâtres ou de leur exiguïté, devront, cete année encore, se faire à des heures aussi incommodes pour les étudiants que pour les professeurs.

Mais, la plupart de ces créations, réformes, améliorations se traduiront par un accroissement du budget des dépenses. C'est ainsi que l'organisation de nouveaux enseignements suppose la nomination de nouveaux professeurs, et que nous ne pourrons nous agrandir qu'autant que des constructions nouvelles auront été édifiées, soit pour la Faculté de Droit, soit pour une autre Faculté qui nous cèderait tout ou partie des locaux occupés par elle.

Il nous faudra donc solliciter de nouveaux crédits. Soyez

convaincus que nous ne négligerons rien pour les obtenir. Je ne crois pas, toutefois, j'ai le devoir de ne pas vous le dissimuler, qu'il nous soit possible, dès l'année 1912, de faire agréer l'intégrité de nos demandes. Il se pourrait, en effet, que l'Université se trouvât bientôt aux prises avec des difficultés d'ordre financier que rien ne permettait de prévoir, et qui l'obligeraient, vraisemblablement, à ajourner pendant un certain temps tout ou partie de ses créations nouvelles. Il nous faudra donc nous armer de patience. Mais, cette fois encore, nous ne renoncerons à aucune de nos revendications et vous pouvez compter sur la vigilence et la ténacité des représentants de la Faculté au Conseil de l'Université pour les faire triompher.

D'ailleurs, si notre Faculté n'est pas encore aussi richement outillée que le sont les Facultés métropolitaines, aucun organe essentiel ne lui fait, cependant, défaut. Elle est en situation de vous donner une très forte culture générale, elle vous la donne, car ses anciens étudiants continuent à faire très belle figure dans les Facultés métropolitaines où ils sont allés terminer leurs études. Il me suffira, pour l'établir, de vous signaler les très bons examens subis, au cours de la dernière année scolaire, à la Faculté de droit de Paris, par MM. Blondelle, Marneur (François), Mary et Sèbe, pour le doctorat politique et économique, ainsi que les excellentes thèses soutenues à la même Faculté par MM. de Baric, de Biosci, Loubeyre, Marneur (André), Marneur (François), Mary, Milliat, Poulard, Taleb Abdesselam, et de constater que trois de ces thèses, admises à participer au concours, pour l'année 1910, celles de MM. Marneur (François), Milliot et Poulard, y ont obtenu des mentions honorables.

Et la vérité, c'est que la prospérité d'une Faculté dépend, avant tout, du dévouement de ses professeurs et de leur attachement à leurs fonctions, — de l'assiduité au travail de ses étudiants, — et de l'existence, entre maîtres et élèves, de relations, de communications fréquentes, basées sur l'estime et la confiance réciproques et permettant une intime et fructueuse collaboration.

Or, la conscience scrupuleuse avec laquelle le personnel enseignant de la Faculté de Droit remplit ses fonctions, est depuis longtemps connue. Tout ce que l'on pourrait souhaiter, c'est que ce personnel fût plus stable, se renouvelât moins fréquemment. L'an dernier, M. Rougier était, sur sa demande, appelé à la Faculté de Grenoble. Cette année, c'est M. Ricol, qui nous quitte et qui, en dépit de son attachement à notre Faculté,

de l'affection que lui portaient ses collègues et ses élèves et des efforts faits par nous pour le retenir, cédant à de pressantes considération de famille, obtient son transfert à la Faculté de Droit de Montpellier, où l'attend l'accueil dû à son caractère et à son mérite.

Nous souhaitons bien vivement que M. Sourdois, nommé en remplacement de M. Rougier et dont une année de séjour parmi nous nous nous a permis d'apprécier la valeur professionnelle et les qualités de cœur, ainsi que M. Julliot de la Morandière, chargé des cours laissés vacants par M. Ricol et qui nous arrive muni des plus flateuses recommandations, nous continuent toujours leur précieuse collaboration et consentent à terminer leur carrière dans la Faculté qui aura vu leurs débuts.

Quant à votre assiduité au travail, elle ne s'est point démentie au cours de la première année scolaire. Elle est attestée, sinon par les résultats des concours de fin d'année, tout au moins par ce fait que, tandis qu'en 1910-1911, 11 candidats aux examens de licence avaient été admis avec toutes boules blanches, dont 3 avec éloges, en 1910-1911 15 candidats, dont les noms seront proclamés dans un instant, ont obtenu toutes boules blanches, et 6, dont 2 aux deux parties de l'examen, ont reçu les éloges du jury. Je note, également, qu'au cours de la dernière année scolaire, deux thèses pour le doctorat ont été soutenues, et que toutes les deux ont été mentionnées : celle de M. Coste a obtenu la mention *bien*, et celle de M. Klein a reçu les éloges du jury et a été jugée digne d'être retenue pour le concours.

Pour ce qui est, enfin, de cette confiance et de cette estime réciproques, dont je parlais tout à l'heure, elles ont toujours existé et rien, j'en suis convaincu, ne viendra les amoindrir. Nous n'avons jamais douté de votre cœur, de la générosité de vos sentiments, de même que jamais vous n'avez douté de notre désintéressement, que pas un seul instant vous n'avez supposé que nous ayons pu céder à d'autres préoccupations que des préoccupations d'ordre supérieur, que nous ayons pu avoir en vue des intérêts autres que ceux de la Faculté de Droit et de l'Université.

Ainsi, tous les éléments essentiels de prospérité se trouvent, ici, dès maintenant réunis. Je n'en forme pas moins le souhait que la prochaine année scolaire ne voient pas se réaliser les prévisions pessimistes que je formulais tout-à-l'heure, et qu'aucune difficulté d'ordre budgétaire ne vienne entraver le développement de cette prospérité.

Je souhaite aussi, bien vivement, que cette prochaine année scolaire soit exempte des deuils qui ont attristé celle qui vient de finir. Au mois de mai dernier, en effet, décédaient deux étudiants de première année de licence, MM. Gary et Olivier. Ils n'étaient pourvus, l'un et l'autre, que d'une seule inscription ; ils n'ont, par conséquent, été des nôtres que bien peu de temps. Il suffit, cependant, qu'ils nous aient appartenu pour que j'aie le devoir, en ce jour, d'évoquer leur mémoire et de leur adresser l'hommage de notre pieux et affectueux souvenir.

Les Bizarreries de la Législation algérienne

I

LA REPRÉSENTATION DU SERVICE DES MINES AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE GOUVERNEMENT DE L'ALGERIE

La frontière des domaines respectifs de la loi et du décret (1) semble échapper complètement au législateur algérien. S'il est encore vrai, en principe, que « l'Algérie est soumise au régime des décrets », ce principe ne va pas sans d'importantes limitations. Or, il est extrêmement fréquent que, dépassant la limite tracée à son activité, le chef de l'Etat prenne des décrets en des matières où seule une loi pouvait régulièrement intervenir ; et il n'est peut-être pas de matière où cette erreur ait été plus souvent commise qu'en ce qui concerne la composition du conseil supérieur de gouvernement.

C'est que, si la composition du conseil supérieur a été déterminée par un décret, et si, par conséquent, on peut être tenté de penser qu'elle peut être modifiée aussi par décret, il est indispensable de noter que le décret relatif au conseil supérieur a une autorité légale égale à celle d'une loi et que la moindre modification ne peut résulter que d'une loi.

Or, malheureusement, cette dernière et essentielle remarque n'a été faite, ni par le chef du pouvoir exécutif — ce dont il n'y a pas lieu d'être surpris à raison de la façon dont il fait siens les projets de décrets que ses ministres lui présentent, — ni par personne pour lui parmi les nombreux fonctionnaires qui, tant à Alger qu'à Paris, coopèrent à l'élaboration des décrets — ce qui dénote une ignorance et une négligence à tous points de vue déplorables.

---

(1) La détermination de cette frontière a été, sans doute, une des questions délicates de la législation algérienne. Mais il nous semble qu'aujourd'hui la solution n'est plus douteuse : il serait temps que le législateur s'y conformât. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2 édit., t. 1, nos 121-124, p. 186 et s.

*
* *

Le conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie — est-il besoin de le rappeler ? — a reçu son organisation actuelle d'un des décrets du 23 août 1898, le troisième (1), qui indique avec une parfaite netteté la composition de cette assemblée de soixante membres. Or, les dispositions de ce décret ont une autorité égale à celle d'une loi, donc ne peuvent être modifiées que par une loi, en vertu de l'art. 2 de la loi du 19 décembre 1900, créatrice du budget de l'Algérie : « *Il sera statué par une loi sur l'organisation* et les attributions *du conseil supérieur* et des délégations financières de l'Algérie. *Provisoirement ces institutions seront régies par les décrets du 23 avril 1898* (2). »

Ainsi, de la façon la plus évidente, en vertu d'un texte d'une absolue clarté ne pouvant laisser aucune place à une interprétation différente, tout ce qui concerne l'organisation et les attributions des deux assemblées algériennes, et notamment du conseil supérieur, est, depuis la loi du 19 décembre 1900, soustrait à l'activité législative du chef de l'Etat et placé dans le domaine exclusif de la loi.

Astier-Réhu, d'immortelle mémoire, avait grand raison d'écrire dans son « Histoire » que « en France, il n'y a que le provisoire qui dure ». A ce point de vue, l'Algérie est bien le prolongement de la France. Le provisoire de 1898 dure toujours ; aucune loi n'est, depuis lors, intervenue en la matière ; et l'exacte composition du conseil supérieur est celle que donne le troisième décret du 23 avril 1898 (3).

*
* *

Mais, ainsi qu'il arrive trop souvent en Algérie, il y a complet désaccord entre le droit et le fait. Là où seule une loi pourrait légalement intervenir, l'administration trouve plus rapide et plus commode de faire prendre un décret. Et ainsi, malgré la fixité que paraissent assurer le décret de 1898 et la loi de 1900, le nombre des membres du conseil supérieur est allé tan-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 92 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 68.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) V. déjà mon article, *La composition du conseil de gouvernement et l'exclusion de l'archevêque d'Alger* (*le décret du 23 août 1898, la loi du 19 décembre 1900 et le décret du 16 mai 1907*), *Rev. Alg.* 1907. 1. 153.

tôt diminuant, tantôt augmentant ; ou encore sa composition s'est trouvée modifiée, un fonctionnaire étant substitué à un autre.

C'est d'abord un décret du 11 janvier 1901 (1) qui a eu pour effet indirect de réduire le nombre des membres du conseil supérieur en ramenant à *trois* le nombre des conseillers-rapporteurs, qui jusque là étaient *quatre*. Mais il a eu, en même temps, cet effet inverse d'ouvrir l'accès du conseil supérieur aux conseillers-rapporteurs adjoints, créé par ce décret même, dans les cas du moins où ils y seraient « appelés par décision du gouverneur général pour remplacer les conseillers-rapporteurs en cas d'absence ou d'empêchement ». — Et puis, peu après, un décret du 15 août 1903 (2) rétablit le quatrième emploi de conseiller-rapporteur, en donnant à ce fonctionnaire « entrée au conseil supérieur du gouvernement *pour la discussion des affaires concernant les territoires du sud* », avec voix délibérative. Ce qui aboutit à ce résultat, assez inattendu, de faire varier le nombre des membres ayant séance au conseil supérieur suivant les affaires qui lui sont soumises : il s'augmenterait d'une unité toutes les fois qu'il s'agirait des territoires du sud, et ainsi la quantité des délibérants tendrait à être en raison inverse de l'importance des populations intéressées !

Il y aussi le décret du 16 mai 1907 (3) qui a exclu l'archevêque d'Alger du conseil supérieur en même temps que du conseil de gouvernement. Modification directe et brutale qu'on a essayé de présenter comme une conséquence nécessaire de la séparation des églises et de l'Etat (4), mais illégale encore à ce point de vue, puisque les mesures d'exécution de la séparation en Algérie ne pouvaient être prises que par des règlements d'administration publique (5), et que le décret du 16 mai 1907 est un simple décret (6).

On a aussi « chambardé », dans des conditions vraiment énigmatiques, le secrétariat, encore que le décret de 1898 ait

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902, p. 6 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 19.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 236 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 45.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 169 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 174.

(4) M. Jonnart, à la séance d'ouverture de la session du conseil supérieur, 27 mai 1907.

(5) Loi du 9 décembre 1905, art. 43.

(6) V. mon article précité, *La composition du conseil supérieur de gouvernement et l'exclusion de l'archevêque d'Alger.*

bien spécifié que les fonctions de secrétaire du conseil supérieur sont remplies par le secrétaire du conseil de gouvernement. Deux décrets de la même date, 20 mars 1903, n'en sont pas moins intervenus, l'un supprimant le poste de secrétaire du conseil de gouvernement, l'autre nommant un secrétaire de ce conseil (1).

*
* *

Tout ceci est vraiment bizarre ; mais il y a peut-être plus bizarre encore.

Le fonctionnaire dont la présence au sein du conseil supérieur a arrêté le plus souvent l'attention du législateur algérien et, par conséquent, a provoqué de sa part le plus grand nombre de décrets illégaux, est, sans nul doute, le représentant du service des mines.

C'est que, en 1898, quand a été rédigé le décret du 23 août, le service des mines de l'Algérie avait à sa tête un inspecteur général. C'est donc *l'inspecteur général des mines* qui figure au décret parmi les membres de droit du conseil supérieur.

La loi du 19 décembre 1900, intervenant, a interdit toute modification.

Mais un obstacle légal n'est pas de nature à arrêter la production désordonnée du législateur algérien. Il semblerait même parfois que, comme par une gageure, l'illégalité fût un excitant pour son activité. Et, un décret du 4 mai 1901 (2) ayant supprimé l'emploi d'inspecteur général des mines et confié la direction du service à un ingénieur en chef, peu après un autre décret, du 8 juin 1901 (3), décida que l'inspecteur général serait « remplacé, comme membre du conseil de gouvernement et du conseil supérieur de gouvernement par *l'ingénieur en chef des mines à Alger.* »

Et, de ce fait, la composition du conseil supérieur s'est trouvée irrégulière, incontestablement illégale, avec cette conséquence — extrêmement considérable, hors de proportion, semble-t-il, avec le très mince phénomène qui l'engendre, mais cependant logique, certaine, inélutable — que toutes les déli-

---

(1) Sur tous ces points, v. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. 1, n° 186 et 187, p. 294 et s.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1910 p. 29 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 42.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 32 ; *Rev. Alg.* 1910. 3 46

bérations du conseil supérieur ont été depuis lors entachées de nullité. Et comme le conseil supérieur est appelé à délibérer sur les plus graves questions, c'est pour l'Algérie l'anarchie. Notamment, tous les décrets qui, homologuant des délibérations des délégations financières et du conseil supérieur, ont créé — inconstitutionnellement peut-être (1) — des impôts, sont dépourvus de toute autorité : faute d'avoir été « légalement pris », ils ne peuvent recevoir aucune sanction de nos tribunaux. La pratique est toute autre, je le sais ; les tribunaux n'hésitent pas à prononcer les plus sévères condamnations contre ceux qui enfreignent la réglementation draconnienne qui doit, par exemple, assurer la rentrée de l'impôt sur les tabacs (2). Mais cela prouve combien les principes les plus certains sont souvent méconnus : on est en plein gâchis.

*
* *

A ce point de vue, il faut accueillir avec une part de satisfaction — une part seulement — le récent décret — toujours un décret ! — du 28 octobre 1911 (3) : il marque, en effet, un retour, mais partiel seulement, vers la légalité, donc vers l'ordre.

En effet, un décret du 23 janvier 1911 (4) a prévu que « le service des mines de l'Algérie et le service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer seraient confiés, sous l'autorité du gouverneur général, à un inspecteur général ou à défaut à un ingénieur en chef résident à Alger. » Et c'est en quelque sorte par un corollaire de ce premier décret que notre décret du 28 octobre 1911 a déclaré « *membre de droit* du conseil de gouvernement et *du conseil supérieur de gouvernement le fonctionnaire, inspecteur général ou ingénieur en chef,* chargé, sous l'autorité du gouverneur général, du service des mines de l'Algérie. »

Marquons bien la situation respective du fait et du droit. — La disposition du décret du 28 octobre 1911, c'est le fait. Le droit, c'est toujours le décret du 23 août 1898 auquel seule une

---

(1) V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. I, n° 122, p. 190.

(2) V. mon *Tr.*, t. III, n° 1091, p. 519 et s.

(3) *Rev. Alg.* 1911. 3. 318.

(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 98.

loi pourrait toucher. Et dès lors on aperçoit qu'il y aura alternativement concordance et discordance du droit et du fait.

Il y aura concordance, le conseil supérieur se trouvera régulièrement composé, ses délibérations seront légales — si d'ailleurs il n'existe pas d'autre cause d'illégalité (1) —, quand le service des mines aura à sa tête un inspecteur général.

Il y aura discordance, nous retomberons en pleine anarchie, en plein gâchis, si la direction du service est confiée à un ingénieur en chef.

Quelle bizarre législation que la législation algérienne où — si je puis m'exprimer ainsi — il en est de la légalité comme de la lumière des phares : elle ne brille que par intermittences ; elle apparaît et disparaît. Mais il y a encore, à son détriment, cette différence, c'est que les éclipses ne sont même pas régulières.

Émile LARCHER.

---

(1) La remarque est extrêmement importante, car, à mon sens, il y aura illégalité tant que l'archevêque en sera exclu, si ce n'est par une loi.

BIBLIOGRAPHIE

LE DROIT DES PAUVRES SUR LES SPECTACLES, EN FRANCE, EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE, par Edmond KLEIN, receveur-secrétaire du bureau de bienfaisance européen d'Alger. — Thèse Alger (doctorat ès sc. pol. et éc.) ; un vol. in-8°, VII-349 p., Vielfaure, éditeur, Alger, 1911.

Le sujet traité par M. E. Klein n'est pas nouveau ; il a fait l'objet de nombreux travaux de longue haleine, d'articles de revues, de notes, etc. Et cependant M. E. Klein a su rendre attachante, vivante, toute nouvelle l'œuvre qu'il a soumise à la Faculté de droit d'Alger. Elle révèle, cette thèse, un esprit cultivé, critique et, ce que l'on aime trouver dans un ouvrage de droit, un esprit juridique fort averti en législation et en jurisprudence. Ces réelles qualités ont valu au nouveau docteur les éloges du jury qui a retenu la thèse. Nous félicitons très sincèrement notre condisciple et nous constatons que M. Larcher avait raison de bien augurer à cette place des travaux des étudiants de la faculté de droit d'Alger.

« Le Droit des pauvres, bien que récemment introduit dans la législation européenne, a de tout temps existé. » A la démonstration de cette affirmation, M. Klein consacre la 1re partie de son étude, la plus courte, mais très intéressante : Historique du droit des pauvres (p. 13-45). Chez les Grecs et les Romains, les pauvres avaient leur part des spectacles et, s'ils n'avaient pas un droit sur les spectacles, ils avaient un droit aux spectacles (p. 17 et 23). Au moyen âge, sous l'influence des idées chrétiennes, apparaît déjà, timidement sans doute, le droit des pauvres. Les spectacles sont l'occasion de quêtes, d'aumônes, qui vont augmenter les ressources de la charité... La taxe fait nettement son apparition en 1566, au concile de Tolède, qui tout en interdisant les farces et les bouffonneries dont l'autel était souillé, mais qui permettaient au clergé d'alimenter ses œuvres de bienfaisance, imposa les recettes des représentations qui depuis se donnent hors des temples. « Cette imposition ou taxe qui s'appela « l'aumône de la seconde porte », n'était autre qu'un droit des pauvres en compensation de ce que perdait l'Église du fait de la dite interdition » (p. 28-29). Cette taxe à laquelle s'efforcèrent d'échapper par des arguments spécieux ceux qu'elle frappait, fut l'objet d'une régle-

mentation souvent remaniée jusqu'en 1789, jusqu'au « Droit Actuel » qui est la matière de la 2e partie de l'ouvrage.

Nous trouvons dans cette deuxième partie les lois, décrets et arrêtés qui régissent actuellement le droit des pauvres. L'auteur commente avec clarté ces textes qu'il appuye des monuments de la jurisprudence administrative et judiciaire, et nous voyons que son plus grand souci, et c'est très bien, est de s'en tenir toujours aux principes de la légalité. Il indique les conditions auxquelles il y a lieu à perception du droit des pauvres, et ce d'après les textes. Il faut un divertissement qui n'ait pas un caractère privé et qui soit payant, cette dernière condition étant essentielle. « Le droit des pauvres se base, en effet, sur la recette, sur le prix. Un divertissement gratuit échappe à tout impôt » (p. 90). M. E. Klein recherche quelles sont les industries soumises à l'impôt. Il les range sous trois rubriques suivant qu'elles sont frappées du « dixième en sus », du 5 0/0 de la recette brute ou du quart de la recette brute (p. 98-162). Ce classement fait avec beaucoup de méthode, chaque catégorie ayant son critère, l'auteur — qui a indiqué que le droit des pauvres comprend deux taxes distinctes, l'une frappant le spectateur par augmentation du prix du billet d'entrée ou d'abonnement... « en sus... », l'autre sur l'entrepreneur de spectacles et fêtes par prélèvement sur la « recette brute » (p. 45-54) — se demande sur qui, en droit, se fixe l'impôt.

Question très délicate et de toute importance pour la perception du droit, et qui fait l'objet du chapitre IV, de « l'Incidence de l'impôt ». Dans les industries frappées de la taxe du 1/10e en sus, c'est le *spectateur* qui est imposé du fait qu'il se divertit, d'où la taxe sera perçue sur les prix ordinaires de location, les billets d'abonnement, à droits et à réductions, les billets donnant droit à divers avantages, les billets d'auteurs, de presse, de faveur ; elle ne sera pas perçue sur les billets dits de service. L'entrepreneur de spectacles est comptable de la taxe sur ces diverses entrées, puisque pour faciliter la perception, le droit est payé aux guichets en même temps que le prix de la place. Gardien fidèle des revenus des pauvres, l'auteur s'attache à démontrer, et nous souscrivons entièrement à cette partie de son travail, que dans la plupart des cas où, à des titres divers, certaines personnes ont non seulement l'accès, mais la jouissance de places déterminées dans les établissements de plaisirs, la *gratuité du spectacle n'est qu'apparente*. Et par suite tout spectateur doit la taxe. Que si la taxe n'est pas payée par le spectateur, c'est l'entrepreneur qui la payera, car il tire profit par ailleurs des places qu'il a octroyées gratuitement. De ce que c'est le spectateur qui est imposé, il résulte que les sommes dues aux pauvres doivent être distinctes des sommes encaissées par l'entrepreneur. Il y a deux caisses : celle des pauvres ne saurait couvrir les créanciers de l'entrepreneur. — Dans les industries frappées sur la « *recette brute* », c'est l'entrepreneur qui est directement imposé. Dans ce cas le droit des pauvres est « un *impôt direct* qui frappe l'entrepreneur. C'est un impôt direct analogue à l'impôt foncier, qui pèse uniquement sur le propriétaire » (p. 201) — Le chapitre V est consacré au droit des pauvres envisagé au point de vue fiscal, perception, répartition, réglementation et contentieux. Nous y

trouvons non seulement la sagacité du théoricien, mais aussi et surtout la perspicacité du praticien rompu à toutes ces questions d'ordre pratique. Nous y trouvons aussi l'exposé critique de la jurisprudence sur les matières indiquées à la rubrique.

La législation métropolitaine du droit des pauvres s'est appliquée à l'Algérie du fait seul de la conquête. Le législateur algérien a confirmé cet état de choses par décret du 13 juillet 1849. Il semble donc qu'il n'y ait rien à dire du droit des pauvres en Algérie. Cependant M. Klein est amené à quelques développements au sujet des fêtes « eurs » et des bureaux de bienfaisance musulmans. — Les fêtes « eurs » ne sont en somme qu'une manière de se prêter mutuellement assistance. La « *taoussa* » est en réalité un don répétible, caractère reconnu par la jurisprudence. Mais alors, si l'on applique aux fêtes eurs les critères posés par l'auteur pour savoir quel divertissement est imposable, on est conduit à refuser à ces fêtes le caractère de *divertissement public payant* et par suite à ne pas les taxer. Il en est autrement en pratique : les municipalités ont trouvé là une source de revenus, et, sans texte aucun, elles perçoivent arbitrairement un droit au profit de leurs indigents. Une circulaire du gouverneur général du 6 juin 1904 rappela au droit les municipalités. Cette circulaire fut rapportée le 14 novembre 1905 sous la pression des sollicitations des communes qui prétendaient ne pouvoir assurer les services d'assistance leur incombant, si cette source de produits leur manquait. Avec M. Klein nous sommes surpris de cette décision de 1905, puisque dans celle de 1904 le gouverneur général lui-même proclamait *l'illégalité* de la perception de la taxe sur les « eurs ». Il est vrai qu'en législation algéricnne on n'en est pas à une illégalité près.

En ce qui concerne les bureaux de bienfaisance musulmans, l'auteur distingue celui d'Alger, créé par décret spécial du 5 décembre 1857, et ceux créés par les arrêtés de 1903. — Le premier est un établissement *spécial*, *exceptionnel*, *sui generis*. Il faut donc entendre d'une manière restrictive les dispositions qui le régissent et en particulier celles concernant ses ressources. Or, nulle part n'est indiqué pour ce bureau un droit à percevoir sur les fêtes et spectacles indigènes. Avec juste raison M. E. Klein estime que ce bureau n'a pas le droit de percevoir un droit sur ces fêtes (p. 287). L'auteur semble croire que les bureaux de bienfaisance musulmans créés par arrêtés de 1903 et suivants, l'ont été dans les limites des pouvoirs du gouverneur général. Nous ne sommes pas du tout de son avis. Nous avons essayé de le démontrer ailleurs. Nous dirons ici que le décret du 18 août 1868, titre I^er^, art. 4 *in fine*, suppose des bureaux déjà créés quand il dispose que des « arrêtés du gouverneur général détermineront la composition des bureaux de bienfaisance musulmans et l'organisation des divers services et établissements qui s'y rattachent. » Le décret de 1868 vise bien celui de 1857, mais ce dernier est un décret *spécial* qui crée un bureau spécial à personnalité civile et qui ne prévoit pas la création d'autres bureaux. Et nous avons ainsi double motif de refuser à ces bureaux le droit de percevoir une taxe « sur les fêtes et réunions publiques indigènes », droit que leur refuse M. E. Klein. Il est à remarquer qu'en droit et en fait les bureaux musulmans participent au droit des pauvres, les préfets ayant le droit,

et usant de ce droit, d'attribuer aux bureaux musulmans partie du produit du droit des pauvres sur les fêtes et réunions de quelque nature qu'elles soient.

Sur la législation tunisienne, l'auteur ne s'est pas longuement étendu. Il a eu l'heureuse idée d'indiquer les dispositions spéciales à la régence et de les transcrire.

Dans le chapitre VI, M. Klein expose les critiques qui ont été adressées au « droit des pauvres » et s'efforce de justifier cette taxe. Il le fait d'une manière heureuse et convaincante. Il passe ensuite en revue les projets de réforme et, en homme du métier, il souligne les points faibles de cette institution en indiquant les remèdes à y porter.

Sa conclusion est que « le droit des pauvres sur les spectacles » avec quelques modifications de détail, est « l'impôt le plus apte, dans son principe et dans ses résultats, à faciliter l'accomplissement de la mission humanitaire en vue de laquelle il a été créé. » (p. 319). Nous souscrivons à cette conclusion que faisait pressentir la rubrique du chap. I de la première partie, rubrique que nous avons, à la lecture de l'ouvrage, retrouvée comme un *leit motiv* sous cette autre forme : « Rien ne dispose mieux à la générosité que la satisfaction du cœur et des sens. »

Sous forme d'annexes, M. E. Klein a transcrit les textes législatifs de la matière et aussi les règlements de quelques grandes villes de France, ainsi que celui de la ville d'Alger.

En terminant ce compte rendu de la thèse de M. E. Klein, nous lui ferons un reproche qui a son importance. Pourquoi n'avoir pas indiqué d'une *manière précise* et en notes ses références ? Il y a bien un index bibliographique, mais cela ne suffit pas. On exige aujourd'hui tout un appareil de références, indications jetées au bas des pages pour ne pas alourdir le texte. Ce reproche n'enlève pas à M. Klein le mérite d'avoir fait et brillamment soutenu une excellente thèse.

Georges RECTENWALD.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

11 novembre 1910

Taxe sur les loyers, habitation garnie de meubles, assujettissement.

Est assujettie à la taxe sur les loyers la personne qui a conservé à sa disposition une habitation garnie de meubles, alors même qu'elle aurait cessé d'en faire son habitation principale (1).

(1) Cet arrêt est très insuffisamment motivé et nous paraît même contenir une erreur.

La taxe sur les loyers est essentiellement due par l'*habitant ;* elle a pour base l'*habitation*. Les dispositions des art. 2 et 3 du décret du 15 juin 1899 ne peuvent laisser à ce sujet aucun doute : « La taxe sur les loyers a pour base la valeur locative réelle de l'habitation... Elle sera payée par chaque habitant.. La taxe est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement. »

Le conseil d'État a très exactement décidé que n'y est pas assujetti celui qui, fût-il propriétaire d'une maison, ne l'a pas habitée au moins temporairement au cours de l'année considérée (cons. d'État, 6 avril 1908, *Rev. Alg* 1908. 2. 241. et notre note).

Il ne s'agissait donc pas seulement de rechercher, comme l'a fait exclusivement l'arrêt ci-dessus reproduit, si l'habitation considérée était garnie de meubles ; il fallait aussi déterminer si le requérant avait habité. ne serait-ce que temporairement, l'immeuble qui avait cessé d'être son habitation principale. Il y aurait erreur à assujettir à la taxe sur les loyers quelqu'un qui, encore qu'ayant à sa disposition une maison ou un appartement meublé, ne l'aurait cependant habité à aucun moment. Est-il besoin de faire remarquer qu'on n'est pas l'habitant d'une maison qu'on habite pas ?

Nous craignons que le conseil d'État n'ait pas suffisamment arrêté son attention sur les textes qu'il s'agissait d'appliquer. É. L.

(Veuve Nino)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — section spéciale du contentieux (1re sous-section), — Vu la requête présentée par la dame veuve Nino, demeurant à Bône, impasse Bonici, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'État, le 25 juillet 1910, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 15 octobre 1909, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1909, sur le rôle de la commune de Bône, à raison d'un immeuble sis route de la Corniche ; — Ce faisant, — Attendu que la requérante a quitté l'immeuble qu'elle occupait route de la Corniche le 1er novembre 1908 ; que, d'autre part, elle a été imposée, pour l'année 1909, à raison de l'habitation qu'elle a occupée à partir de cette date, rue Bugeaud nº 11 ; que, dès lors, c'est à tort qu'elle a été également imposée, pour l'année 1909, à raison de l'immeuble sis route de la Corniche, qu'elle n'occupait plus ; — Lui accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêt attaqué ; — Vu la réclamation présentee devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrees comme ci-dessus, le 25 juillet 1910, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1er janvier 1909 la dame veuve Nino avait à sa disposition dans la ville de Bône une habitation sise route de la Corniche ; que, bien qu'à cette date la requérante eût cessé d'en faire son habitation principale, ladite habitation était garnie de meubles ; que dès lors, c'est à bon droit que la dame veuve Nino a été imposée et maintenue, pour l'année 1909, sur le rôle de la ville de Bône à la taxe sur les loyers à raison d'un immeuble sis route de la Corniche ;

Decide : — La requête susvisée de la dame veuve Nino est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; BOUCHARD, *rapp.* ; LAURENT-ATTHALIN, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

11 novembre 1910

Taxe sur les loyers, lieutenant de douanes casernè, assujettissement.

S'il résulte des termes de l'art. 5 *du décret du 15 juin 1899 que les préposés du service des douanes casernés sont exonérés de la taxe sur les loyers, cette exemption, accordée aux seuls préposés, n'a été étendue par aucun texte ayant force de loi aux officiers de l'administration des douanes, lesquels demeurent imposables d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables* (1).

(Sapène)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — section spéciale du contentieux (3e sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Sapène, lieutenant de douanes, demeurant à Bône, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 24 avril 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 18 septembre 1908, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé pour l'année 1908, sur le rôle de la ville de Bône ; — Ce faisant, — Attendu que les sous-lieutenants et lieutenants du service des douanes, logés dans les bâtiments de l'État doivent, d'après une circulaire ministérielle, être exonérés de la taxe sur les loyers au même titre que les préposés ; — Accorder la décharge demandée ; - Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil

---

(1) Cette solution, rigoureuse peut-être, paraît tout à fait exacte.

Il est d'évidence qu'une simple circulaire — et le requérant n'en indiquait d'ailleurs ni la date ni l'auteur — ne pouvait apporter une extension à la dérogation édictée seulement pour les préposés des douanes. Les lieutenants de douanes casernés rentrent manifestement dans la catégorie des fonctionnaires ou employés qui, logés gratuitement dans les bâtiments appartenant à l'État, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle et à celle de leur famille (D. 15 juin 1899, art. 6.)

de préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par les ministres de l'intérieur et des finances en réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 août 1909 et 11 mars 1910, et tendant au rejet de la requête comme non fondée ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ; — Vu la loi du 21 avril 1832 ;

Considérant qu'il résulte des termes de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899 que les préposés du service des douanes casernés sont exonérés de la taxe sur les loyers, cette exemption, accordée aux seuls préposés, n'a été étendue par aucun texte ayant force de loi aux officiers de l'administration des douanes, lesquels demeurent imposables d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables ; qu'il suit de là que le lieutenant de douanes Sapène n'est pas fondé à se plaindre d'avoir été imposé et maintenu sur le rôle de la taxe des loyers de la commune de Bône de l'année 1908, à raison de la valeur locative du logement par lui occupé au 1er janvier de ladite année, dans la caserne des douanes de cette commune ;

Décide : — La requête du sieur Sapène est rejetée.

MM. ARRIVIÈRE, *prés.* ; RIVET. *rapp.* ; ROUSSELIER, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

25 novembre 1910

Taxe sur les vignes, phylloxéra, circonscriptions viticoles, libre culture, autres catégories, non exonération.

D'après les dispositions combinées des art. 1er et 2 de la loi du 28 juillet 1886, 1er et 5 de la loi du 23 mars 1899, la taxe sur les vignes porte sur toutes les vignes à partir de la troisième année de leur plantation, dans toutes les circonscriptions qui n'ont pas été soumises au régime de la libre culture par un arrêté du gouverneur général. Peu importe qu'il n'ait

pas été procédé aux visites prévues par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1886 (1).

(Rigaud)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux,—section spéciale du contentieux (1re sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Rigaud, Aimé, propriétaire à El-Bordj, commune mixte de Cacherou (Oran), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 9 mars 1910, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 21 octobre 1909, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur la vigne à laquelle il a été imposé, pour l'année 1909, sur le rôle de la commune mixte de Cacherou ; — Ce faisant, — Attendu que, aucune visite n'ayant été faite par les services compétents depuis 1907 dans ses vignes qui sont cependant phylloxérées, la taxe n'est pas due ; — Accorder la

---

(1) Il faut bien avouer que cette solution, si elle est conforme à la lettre des textes, satisfait peu nos sentiments d'équité.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1886, le préfet fait visiter une fois par an au moins les vignes de son département, et les frais de ces visites sont mis à la charge des propriétaires de vignes sous la forme d'une taxe spéciale et temporaire. Le gouverneur général lui-même constate dans son *Exposé de la situation générale de l'Algérie en 1909* que « à Aïn-Farès, *El-Bordj* et Saïda (arrondissement de Mascara), les viticulteurs ont renoncé à se défendre par le système extinctif, en raison des dommages que les recherches et les traitements leur causent et que les résultats de la lutte ne parviennent pas à compenser » (p 337). Il nous semble dès lors que le requérant, dont les vignes sont précisément situées sur le territoire d'El-Bordj, avait pour lui le bon sens quand il soutenait que, puisqu'il n'y avait pas eu de visites et que la lutte était abandonnée, il ne devait plus être perçu de taxe. Il est donc proclamé par le conseil d'État que l'administration, contrairement aux principes les plus élémentaires de la justice et du droit, peut exiger la rémunération des services qu'elle ne rend pas. Et des esprits grincheux ajouteront peut être que si l'administration n'était rétribuée que des services qu'elle rend, ses fonctionnaires et ses agents seraient réduits à l'indigence.

Remarquons, pour éviter une erreur en laquelle cet arrêt pourrait induire le lecteur, que la 24e circonscription viticole du département d'Oran (comprenant la commune mixte de Cacherou) est — moins toutefois le centre d'El-Bordj (on se demande pourquoi) et quelques propriétés sises sur la limite de Palikao et dans les douars-communes d'El-Bordj et de Mehammech — classée en territoire de libre culture en vertu d'un arrêté du gouv. gén. du 30 août 1909 (Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 375, en note). É. L.

décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis de l'administrateur, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu la lettre en date du 3 mars 1910, par laquelle le préfet du département d'Oran transmet le présent pourvoi, ensemble le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 septembre 1910, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 mars 1883 ; — Vu la loi du 28 juillet 1886 ; — Vu la loi du 23 mars 1899 ;

Considérant que d'après les dispositions combinées des art. 1er et 2 de la loi du 28 juillet 1886, 1er et 5 de la loi du 23 mars 1899, la taxe sur les vignes porte sur toutes les vignes à partir de la troisième année de leur plantation, dans toutes les circonscriptions qui n'ont pas été soumises au régime de la libre culture par arrêté du gouverneur général ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que le sieur Rigaud possédait au 1er janvier 1909, 21 hectares de vignes plantées depuis plus de trois ans dans la 24e circonscription viticole du département d'Oran non soumise au régime de la libre culture ; que s'il n'a pas été procédé aux visites prévues par l'art. 1er de la loi du 28 juillet 1886 dans le courant des années 1908 et 1909, le sieur Rigaud n'est pas fondé à se prévaloir de cette circonstance pour demander la décharge de la taxe à laquelle il a été régulièrement imposé et maintenu, pour l'année 1909, par application des dispositions précitées ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Rigaud est rejetée.

MM. de ROUVILLE, *prés.* ; Marcel ROGER, *rapp.* ; DESPAUX, *comm. adj. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

17 mai 1909

Cassation, pourvoi, fin de non recevoir, incompétence, appel.

Le pourvoi formé contre une décision incompétemment

rendue, qui pouvait être attaqué par la voie de l'appel, n'est pas recevable (1).

(Megnatelli c. Compagnie algérienne)

ARRÊT

LA COUR. — Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 14 et 427 c. pr. civ., 1315, 1322, 1323, 1324 c. civ., 195 c. pr. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, manque de base légale et excès de pouvoir ;

Attendu qu'en admettant, d'une part, qu'il appartenait au porteur du billet dont l'écriture était déniée d'en établir la vérité, d'autre part, que le juge de paix à compétence étendue de Médéa, n'avait pas qualité pour prononcer à cet égard, il n'en résulterait point qu'en statuant dans les termes où il l'a fait; ce magistrat ait commis un excès de pouvoir ; qu'il ne lui est pas reproché d'avoir fait ce qu'il n'était pas permis à une autre juridiction de faire, et d'être sorti des pouvoirs réservés à l'autorité judiciaire ; qu'il s'agit par suite d'une question de compétence relativement à laquelle la décision rendue pouvait être attaquée par voie de l'appel, et que de ce chef le pourvoi formé contre elle n'est pas recevable ;

Rejette.

MM. LARDENOIS, *f. prés.* ; POUPARDIN, *rap.* ; LOMBARD, *av. gén.* — Me AUGER, *av.*

COUR DE CASSATION (Ch. crim.)

23 juin 1910

Dénonciation calomnieuse, éléments constitutifs, spontanéité, inculpé, information, procureur général, droit de surveillance, réclamation, caractère licite.

Une dénonciation faite par un inculpé, prévenu ou accusé, ne peut, si elle se rattache étroitement à sa défense, être considérée comme spontanée : elle n'offre donc pas le caractère

---

(1) Les questions de compétence peuvent toujours être soumises aux deux degrés de juridiction. Il en résulte qu'en cette matière le recours en cassation n'est recevable que contre les décisions rendues en appel et il en est ainsi, lorsqu'il s'agit d'un jugement rendu au fond en dernier ressort, mais qui, entaché d'incompétence « ratione materiæ », n'a pas

de spontanéité qui est un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse.

Aux termes des art. 59 et 279 c. i. cr., le procureur général est investi, quant aux fonctions de police judiciaire, d'un droit de surveillance, et ce droit implique, pour les inculpés, la faculté de lui adresser toutes réclamations relatives à la marche de l'information (1).

(Bertrand c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris, par le demandeur, de la violation des art. 373 du c. pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810, par défaut de motifs et de base légale, en ce que les dénonciations incriminées, faites au cours d'une instruction ouverte contre le demandeur, n'offraient pas le caractère de spontanéité qui est un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse : — Vu les dits articles ; — Attendu que l'arrêt énonce que Bertrand, inculpé et détenu préventivement à la suite d'une plainte portée par Bresset, qui l'accusait d'avoir falsifié et dénaturé le contrat intervenu entre eux

---

été, de ce chef, frappé d'appel. Peu importe que l'exception ait été ou non proposée : l'incompétence, lorsqu'elle est matérielle, doit être déclarée d'office, et le jugement qui a omis de la prononcer, est dès lors de ce chef, attaquable par la voie de l'appel. La jurisprudence est constante sur ce point (Cass. 17 nov. 1862, D. P. 62. 1. 530 ; req. 26 juin 1867, D. P. 67. 1. 424 ; req. 26 avril 1876, D. P. 76. 1. 492 ; civ. rej. 22 juin 1880, D. P. 80. 1. 318).

(1) L'affaire en laquelle est intervenu cet arrêt a soulevé dans la presse, non pas seulement algérienne, mais française, une vive émotion. Les débats en cours d'assises de l'affaire principale de faux et usage de faux ont révélé de graves irrégularités commises au cours de l'instruction et se sont terminés par l'acquittement de tous les accusés.

L'un des inculpés, — non pas l'auteur du prétendu faux, mais celui qui en aurait fait usage —, mis sous mandat de dépôt, se croyant la victime, sinon d'un concert entre le juge d'instruction, le plaignant et l'avocat de celui-ci, du moins d'un concours de circonstances extraordinaires et illégales, pouvait-il exprimer ses craintes, ses appréhensions au procureur général ? La cour d'Alger avait répondu négativement, en frappant sévèrement le dénonciateur. La cour de cassation répond affirmativement : son arrêt nous paraît très exactement rendu ; et le droit qu'elle reconnaît à l'inculpé nous paraît essentiel pour une bonne administration de la justice.

Au point de vue juridique, la cassation s'imposait sans doute pour les deux raisons mises en relief par l'arrêt. — D'une part, on ne peut pas

au sujet de l'exploitation d'un gisement minier, a adressé au procureur général, le 3 juillet 1909, une dénonciation écrite dans laquelle il imputait au juge d'instruction, au plaignant, et au conseil de ce dernier, de s'être concertés pour obtenir de lui, par force, violence ou contrainte, le désistement de tous avantages stipulés à son profit au sus dit contrat, et le versement au plaignant d'une somme de 6.000 fr. ; qu'en l'état, l'arrêt déclare, sans motiver d'ailleurs cette appréciation, que la dénonciation dont il s'agit a été « adressée spontanément » ; — Mais attendu, d'une part, qu'une dénonciation faite par un inculpé, prévenu ou accusé, ne peut, si elle se rattache étroitement à sa défense, être considérée comme spontanée ; — Que, d'autre part, aux termes des art. 57 et 279 c. i. cr., le procureur général est investi, quant aux fonctions de police judiciaire, d'un droit de surveillance sur les juges d'instruction et que ce droit implique, pour les inculpés, la faculté de lui adresser toutes réclamations relatives à la marche de l'information ; — Or, attendu que, ainsi qu'il appert du jugement dont appel, la contrainte dénoncée au procureur général tant à la charge du juge d'instruction que de la partie civile et

---

considérer comme spontané l'acte de l'inculpé qui agit pour faire cesser une détention préventive (Garraud, *Tr. th. et pr. de dr. pénal fr.*, t. v, n° 2048 ; Garçon, *C. pén. ann.*, art. 373, n°s 18 et s.). On doit même remarquer que, par un détournement de pouvoir, le juge d'instruction faisait de la détention préventive, qui doit être seulement une mesure de sûreté, un système de torture pour obtenir un aveu. — D'autre part, comment le procureur général exercerait-il sur l'instruction le pouvoir de surveillance dont il est investi, si les inculpés ne pouvaient, en toute liberté et en toute sécurité, lui signaler les irrégularités dont ils se croient victimes ?

Mais la cassation s'imposait pour d'autres raisons encore. La plupart des éléments constitutifs de la dénonciation calomnieuse faisaient défaut. — Du moment que des faits dont s'était plaint le prévenu *la matérialité n'était pas contestée*, il n'était pas possible de qualifier la dénonciation de calomnieuse. Si une ordonnance de non-lieu leur enlevait tout caractère délictueux, leur existence n'en subsistait pas moins. Or, il ne peut y avoir délit qu'autant que les faits dénoncés ont été préalablement reconnus faux (Garraud, *loc. cit.*, n° 2052 ; Garçon, *loc. cit.*, n°s 163 et s.). — L'élément intentionnel du délit se trouvait aussi nécessairement exclu. « En matière de dénonciation calomnieuse, la mauvaise foi, c'est-à-dire la connaissance par le plaignant de la fausseté du fait dénoncé, est un élément constitutif du délit » (Crim. rej. 8 janvier 1875, *Sir.* 1875, 1. 144 ; 21 mars 1884, *Bull. crim.*, n° 99 ; 9 janvier 1879, *Bull. crim.* n° 14). Or, en l'espèce, les faits étant matériellement exacts, le prévenu ne pouvait en connaître la fausseté. Sur cet élément intentionnel, v. Garraud, n° 2051 ; Garçon, n°s 172 et s.

É. L.

de son avocat, aurait eu également pour objet d'obtenir de Bertrand la reconnaissance de sa culpabilité quant au faux sur lequel il était informé, que la dénonciation imputait au juge d'instruction saisi de l'affaire d'avoir procédé sur une copie et sans avoir eu l'un des doubles du contrat, d'avoir entendu la partie civile en présence de l'avocat de celle-ci et d'avoir masqué cette irrégularité par une altération du procès-verbal, d'avoir fait comprendre à Bertrand que, s'il se désistait de ses droits sur la mine, une ordonnance de non lieu pourrait intervenir, l'instruction, dans le cas contraire, devant se prolonger ainsi que la détention préventive ; d'avoir exigé enfin, pour statuer par non lieu, que Bertrand lui écrivît une lettre confidentielle dans laquelle il se reconnaîtrait coupable du fait imputé ; — Attendu que la cour d'appel n'a pas indiqué par suite de quelles circonstances de fait ou de quelles raisons de droit ces imputations, dont la matérialité n'est pas contestée, ne lui ont point paru exclusives de la spontanéité de la dénonciation ; qu'en l'état de ce qui précède, la seule affirmation de l'existence de cet élément essentiel du délit est insuffisante, la cour de cassation n'étant pas mise à même d'apprécier si l'application qui a été faite à Bertrand de l'art. 373 c. pénal est légalement justifiée ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 25 mars 1910, par la cour d'appel d'Alger ; — Renvoie devant la cour d'appel d'Aix.

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* — Me MORNARD, *av.*

COUR D'ALGER (2e ch.)

23 décembre 1909

Société de commerce, assignation, succursale.

Les diverses succursales d'une agence n'ont entre elles aucune relation directe. C'est donc par erreur qu'une action est introduite devant le tribunal de commerce d'une succursale pour réclamer réparation du dommage résultant des agissements d'une autre succursale (1).

---

(1) S'il est constant, en jurisprudence, que les sociétés commerciales peuvent avoir plusieurs domiciles sociaux et être valablement assignées devant les tribunaux de ces domiciles, l'attribution de juridiction au

(Battier et autres c. Cherbonneau)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que devant le tribunal de commerce d'Alger comme dans ses conclusions en appel, le sieur Cherbonneau ayant intenté une action en dommages-intérêts contre l'agence Lubin dont le siège social est à Paris, mais qui possède à Alger une succursale directe et importante, a exposé et formulé sa demande ainsi qu'il suit : — Attendu que dans les premiers jours d'août 1908 il (Cherbonneau) prit à la succursale de l'agence Lubin à Alger un billet circulaire lui permettant d'aller, avec sa famille, d'Alger à Marseille, Vichy, Paris, Toulouse, Port-Bou ; que, comme il désirait revenir par Barcelone et Palma l'agence Lubin ferma son circulaire à Marseille et lui délivra à Alger trois billets de retour sur le paquebot *Islena Maritima* qui furent remis à cette agence par M. Sitgès à Alger ; — Que se trouvant à Paris et ayant besoin de rejoindre Sétif, où ses affaires l'appelaient, il écrivit le 14 septembre à l'agence Lubin à Barcelone pour lui demander les jours des départs du paquebot de la compagnie Islena Maritima de Barcelone pour Palma et de Palma pour Alger ; — Que cette agence lui répondit le 16 septembre en lui indiquant le départ de Palma pour Alger le jeudi de chaque semaine ; — Qu'il devait donc prendre à Barcelone, avec sa famille, le paquebot quittant Barcelone le mercredi ; — Qu'il arriva à Barcelone le lundi et le lendemain il se présenta à la compagnie Islena Maritima où on lui annonça que le paquebot pour Palma et Alger partait tous les lundis et que le paquebot était parti la veille ; — Qu'il dut, en attendant le départ du prochain paquebot, passer avec sa famille six jours à Barcelone ; qu'en outre du préjudice considérable qu'il a éprouvé par suite du retard qu'il a subi à son retour, ce séjour a encore occasionné pour lui des dépenses pécuniaires s'étant

---

tribunal du lieu où une société a une succursale ne résulte pas de la seule existence d'un établissement dans une localité donnée. Elle est soumise à des conditions déterminées : 1° l'établissement doit présenter certains caractères déterminés ; 2° il faut qu'il s'agisse aux débats d'opérations qui aient leur source dans la localité où l'on prétend que la société possède un domicile. Ainsi, il a été jugé que le tribunal du lieu où une maison de commerce a une succursale n'est compétent que pour connaître des litiges qui ont leur cause dans l'une des opérations de cette succursale. (Dalloz, *Supplément*, v° Compétence civile des tribunaux d'arrondissement et des cours d'appel, n°s 51. 54, 55. — Orléans, 19 mars et 7 août 1886, D. P. 87. 2. 107 ; Orléans, 21 février 1889, D. P. 90. 2. 164).

élevées à 222 fr., et qu'il réclame le remboursement de ces dépenses ; – Attendu que sur cette demande de Cherbonneau l'agence Lubin, sans discuter le fond du procès, a soulevé l'incompétence du tribunal de commerce en prétendant : — Que le siège social de l'agence était à Paris ; que lors même que la succursale de l'agence Lubin à Alger fût considérée comme assez importante pour que compétence fût attribuée au tribunal de commerce d'Alger, une condition essentielle faisait défaut pour que cette compétence soit retenue, la cause génératrice du litige ne s'étant pas en effet produit dans la situation et le fonctionnement même de cette succursale, puisque la cause de ce litige était à Barcelone ; — Attendu que sur ces observations des parties le tribunal de commerce d'Alger réservant le fond du débat, a retenu sa compétence en décidant que l'erreur dont se plaignait le demandeur, ayant été commise à l'occasion d'un passage aller et retour délivré à Alger, c'était à Alger que le traité avait été conclu et la marchandise (en l'espèce les billets de passage) livrée, le tribunal était compétent pour connaître de la demande ; — Attendu que cette décision a été frappée d'appel par l'agence Lubin, qui en demande la réformation en reprenant devant la cour, de même que Charbonneau qui en demande la confirmation, les conclusions déjà formulées par eux en première instance ;

Et sur ce : — Attendu qu'il importe tout d'abord de préciser l'exposé des faits de la cause en le rectifiant ainsi qu'il suit : — Attendu que Cherbonneau se trouvant à Alger a demandé à l'agence Lubin un carnet de voyage sur voies ferrées pour trois personnes, voyage à circuit fermé partant de Marseille, pour Lyon, Vichy, Paris, Orléans, Montauban, Toulouse, Port-Bou, Cette et retour à Marseille, ainsi que cela résulte de la feuille de la demande du billet de voyage avec tracé du trajet circulaire et aussi du carnet de voyage qui sont produits par l'agence Lubin, qui, agissant comme « negotiorum gestor » de diverses compagnies de chemins de fer devant effectuer le transport des voyageurs sur le parcours indiqué, a délivré le carnet de voyage et en a perçu le prix intégral ; — Attendu cependant que Cherbonneau projetant de revenir à Alger par Barcelone et Palma demandait en outre à l'agence Lubin trois billets de navigation qui furent délivrés à l'agence Lubin par les frères Sitgès, armateurs, correspondants à Alger de la Cie Islena Maritima dont les navires assuraient les relations maritimes entre Barcelone, Palma et Alger ; — Attendu que pour mettre à exécution le projet d'itinéraire qu'il avait formé pour son retour à Alger, Cherbonneau abandonnant à Port-

Bou le bénéfice de son transport payé d'avance de cette station à Marseille, s'est dirigé sur Barcelone ; — Attendu que ce serait préjuger le fond que de rechercher et d'apprécier si à ce moment le contrat de Cherbonneau avec l'agence Lubin avait pris fin ou si au contraire il s'était néanmoins continué par l'effet de l'achat par cette agence et la remise qu'elle en fit à Cherbonneau des trois billets de navigation sur les paquebots de la compagnie Islena Maritima ; — Qu'un fait est certain et n'est pas contredit, c'est que la cause du dommage dont Cherbonneau réclame réparation a été produite par les renseignements erronés qui lui ont été donnés par l'agence Fayé, agence ayant une existence et un fonctionnement personnels, mais représentant à Barcelone l'agence Lubin, ce qui n'est pas dénié par celui-ci ; — Attendu que ce serait préjuger le fond que de rechercher et d'apprécier actuellement si les fautes dommageables commises par cette agence Fayé, agissant en qualité de représentant et de succursale de l'agence Lubin, doivent entraîner la responsabilité directe ou indirecte de cette dernière ; mais que dès maintenant on ne saurait contester que si l'agence Lubin devait être actionnée soit directement, soit comme appelée en garantie, cette action ne pourrait être introduite que soit devant les juges du siège social de l'agence Lubin dans le premier cas et dans le second devant la juridiction saisie de la demande principale, mais que dans aucun de ces deux cas cette action ne saurait être portée au siège d'une autre succursale par cette considération qui prime toutes autres considérations pouvant être invoquées, c'est que les diverses succursales d'une agence n'ont entre elles aucune relation directe ; — Attendu que de ce qui précède et étant établi et reconnu sans contestation, que le fait dommageable dont réparation est réclamée par Cherbonneau ayant été la conséquence des agissements personnels de l'agent Fayé, succursale de l'agence Lubin à Barcelone, soit en pays étranger et par conséquent en dehors du périmètre du fonctionnement de la succursale à Alger de l'agence Lubin, c'est donc par erreur que l'action de Cherbonneau a été introduite devant le tribunal de commerce d'Alger, et que, par suite, c'est à tort que ce tribunal a reconnu sa compétence ;

Par ces motifs : — Reçoit comme régulier en la forme l'appel des sieurs Battier et Van Caneghen et Cie et y faisant droit au fond ; — Dit qu'il a été bien appelé et mal jugé ; — Dit que le tribunal de commerce d'Alger était incompétent *ratione loci* pour connaître de la demande portée devant lui par Cherbonneau ; — Infirme le jugement déféré ; — Renvoie Cher-

bonneau à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; le condamne en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. GAROT, *ff*ons *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes SOUCAZE et LÉVY, *av.*

COUR D'ALGER (ch. rev. mus.)

18 octobre 1910

Droit musulman, succession « ab intestat », dettes héréditaires, indivisibilité de la procédure suivie contre les héritiers.

En droit musulman, les héritiers ne sont pas tenus personnellement des dettes de la succession. Les dettes héréditaires doivent être payées, avant tout partage, sur la masse des biens de la succession, et les héritiers n'héritent que du reliquat de ces biens, une fois les dettes payées. En conséquence, l'action intentée, avant tout partage, en paiement des dettes héréditaires constitue une action contre la succession, prise collectivement, et non contre les héritiers pris individuellement. Il en résulte que si un vice entache l'action à l'encontre d'un des héritiers cités collectivement et représentant indivisément la succession, ce vice l'entache indivisément et au regard de tous (1).

---

(1) On ne peut qu'approuver le dispositif et les motifs de l'arrêt ci-dessus relaté. Le décès d'un débiteur, en effet, produit, en quelque sorte, les effets d'un jugement déclaratif de faillite. C'est ainsi qu'il emporte déchéance du terme, qu'il rend immédiatement exigibles toutes les dettes du défunt. « Toutes les dettes d'un individu, dit, en effet, Khalil, sont échues à partir du moment où il meurt » (*trad. Perron*, t. VI, p. 323). De même, la loi musulmane impose, pour la liquidation de la succession du débiteur décédé, une procédure analogue à la procédure de faillite, à laquelle sont liés tous les créanciers de la succession. C'est aux héritiers qu'incombe le soin de procéder à cette liquidation ; et, tant que la procédure organisée par la loi musulmane, à cet effet, n'est pas close, les héritiers ne sont, pour les créanciers héréditaires, que des liquidateurs, et ces héritiers ne sont pas plus passibles, de la part des créanciers de la succession, de poursuites individuelles que ne le seraient des syndics, de la part des créanciers d'une faillite.

Dans de telles circonstances, les poursuites intentées par les créanciers héréditaires doivent l'être contre tous les héritiers indistinctement, et

(Belaïdi Belkassem ben el Hadj Mouhoub c. Belaïdi Hadja Khedoudja bent el Hadj Mouhoub)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le pourvoi formé par M. le procureur général, le 9 juillet 1910, contre le jugement en dernier ressort statuant en matière musulmane, le 9 mai précédent ; — Attendu que la nommée Belaïdi Ourida, dite Zulika, est décédée le 15 mai 1909, à la survivance de sa mère, Zifouni Chérifa, sa sœur germaine, Belaïdi Hadja Khedoudja ; son frère consanguin, Belaïdi Belkassem ben el Hadj Mouhoub, et sa sœur consanguine, Belaïdi Fatima ; — Attendu que Belaïdi Hadja Khedoudja a actionné ses cohéritiers avant tout partage devant le juge de paix d'Alger, en remboursement d'un prêt de 1.500 fr. par elle consenti à la défunte et en restitution de bijoux ; — Attendu que l'une des parties défenderesses, Belaïdi Fatima, qualifiée absente, a été représentée par le cadhi ; — Attendu que, par jugement du 8 décembre 1909, le juge de paix d'Alger a adjugé les conclusions de la demande ; — Attendu que Belaïdi Belkassem, seul, a relevé appel de cette décision devant le tribunal d'Alger ; — Attendu qu'en cours d'appel est intervenu un sieur Djabila, cessionnaire des droits successoraux de Belaïdi Fatima, aux termes d'un acte notarié du 5 juillet 1909, signifié le 10 avril 1910 ; — Attendu que l'intervenant a justifié que sa cédante Belaïdi Fatima n'avait jamais été absente, son domicile étant fixé à Bordj-bou-Arréridj, ainsi que c'est spécifié en l'acte de cession du 5 juillet 1909 ; — Qu'il a conclu, en

---

toute procédure suivie contre un héritier ou certains héritiers seulement, serait manifestement irrégulière.

Ce n'est qu'autant que la succession a été liquidée et qu'il a été procédé au partage de l'actif net héréditaire, que le créancier, qui n'aurait pas été payé, peut diviser sa poursuite et ne mettre en cause que certains héritiers seulement. Encore est-il bon d'observer que si le créancier peut alors poursuivre séparément chaque héritier au prorata de ses droits héréditaires, ce créancier ne peut se payer que sur les biens héréditaires détenus par l'héritier poursuivi et ne peut rien réclamer au delà de la valeur de ces biens. Si bien que lorsque les héritiers ont cessé d'être, pour le créancier, des liquidateurs, — ils ne sont pas, pour ce créancier, des héritiers, à proprement parler, c'est-à-dire des continuateurs, chacun pour partie, de la personne du défunt entre qui, de plein droit, se divise la dette de ce dernier, — mais bien plutôt de simples successeurs aux biens, contre qui le créancier doit limiter sa poursuite à la valeur des biens héréditaires détenus par chacun d'eux.

Cf. notre *Avant-projet de code musulman algérien*, art. 269, note 6, *in fine* ; art. 368, note 3, et art. 382. Marcel MORAND.

conséquence, à l'annulation du jugement du juge de paix d'Alger du 8 décembre 1909, comme irrégulièrement rendu envers ladite cédante, Belaïdi Fatima, représentée à tort par le cadhi ; — Et qu'il a conclu à cette annulation, non seulement au regard de Fatima, mais vis-à-vis encore de toutes les autres parties condamnées, la cause d'après lui étant indivisible ; — Attendu que, par jugement contradictoire et en dernier ressort du 9 mai 1910, le tribunal d'Alger n'a accueilli qu'en partie les conclusions de l'intervenant ; — Que, se basant sur ce que les dettes successorales seraient divisibles en droit musulman entre les cohéritiers au prorata de leurs parts, il n'a annulé le jugement du juge de paix qu'au regard seulement de Belaïdi Fatima et de son ayant cause Djabila, partie intervenante ; — Qu'en ce qui concerne les autres parties condamnées audit jugement, il a confirmé la décision du premier juge sur la demande en remboursement de 1 500 fr. ; — Qu'il l'a infirmée, au contraire, sur la demande en restitution des bijoux, en décidant que ces bijoux constituaient la propriété de la défunte ; — Attendu que c'est le jugement du tribunal d'Alger qui fait l'objet du pourvoi en revision dont la cour se trouve actuellement saisie ; — Attendu que ledit pourvoi est régulier en la forme, et qu'il est intervenu dans le délai légal, c'est-à-dire dans les deux mois du prononcé du jugement déféré ;

Sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par Belaïdi Hadja Khedoudja, partie défenderesse au pourvoi : — Attendu que cette dernière prétend que la nullité de la procédure n'ayant été demandée en appel ni par l'appelant Belaïdi Belkassem qui s'est alors borné à conclure au fond ni par ses co-défendeurs en première instance, qui, eux n'ont même pas entrepris le jugement du juge de paix, la décision à rendre par la cour ne saurait en aucun cas leur bénéficier ; — Mais attendu que Djabila, partie intervenante en cause d'appel, a formellement conclu à l'annulation du jugement de première instance, et ce non seulement en son nom propre et à son profit exclusif, mais encore au nom et au profit des autres ; — Attendu qu'une pareille demande doit nécessairement bénéficier à tous, si la matière est réellement indivisible ; — Attendu, d'autre part, que le procureur général a une initiative absolue en matière de pourvoi en revision ; qu'aux termes, en effet de l'art. 52 du décret du 25 mai 1892, s'il est informé d'une façon quelconque qu'il a été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux principes des droits et coutumes régissant les indigènes musulmans en matière de statut personnel, de successions et d'immeubles non francisés, il peut se pour-

voir en tout état de cause, pourvu qu'il le fasse dans les deux mois ; — Attendu que le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, profite d'ailleurs à tous les intéressés, puisque, d'après l'art. 55 du même décret, la cour saisie du pourvoi doit, en cas d'annulation du jugement déféré, évoquer le fond et statuer définitivement ; et qu'en outre, aux termes des dispositions combinées des art. 54 et 55 in fine, les parties ont la faculté d'intervenir dans l'instance suivie devant la cour et peuvent toujours se prévaloir de l'arrêt rendu alors même qu'elles ne sont pas intervenues ; — Attendu que le pourvoi est donc recevable ;

Au fond : — Attendu qu'en droit musulman, les héritiers ne sont pas tenus personnellement des dettes de la succession ; — Attendu que ces dettes ne sont dues que par la succession elle-même et non par eux : — Attendu, en d'autres termes, que les dettes successorales se prélèvent sur la masse avant le partage, en sorte que les héritiers n'héritent que de la succession nette, et non de la succession brute ; — Attendu que Sidi Khelil, traduction Seignette, l'enseigne expressément au titre des successions : « De toute succession, dit-il, il sera » prélevé le montant de toutes les dettes ; le reliquat est » dévolu aux héritiers » ; — Attendu que ce sont seulement les dettes qui ne se prélèvent qu'après le partage, qui sont poursuivies contre chacun des héritiers, dans la proportion de sa part héréditaire ; — Attendu au contraire que l'action intentée avant tout partage, comme dans l'espèce, en paiement de dettes successorales constitue une action contre la succession, prise collectivement, et non une action contre les héritiers pris individuellement ; — Qu'il en résulte que, si un vice de procédure entache l'action à l'encontre d'un des héritiers cités collectivement et représentant indivisément la succession, ce vice l'entache indivisément et au regard de tous ; — Attendu qu'il ne peut y avoir obligation personnelle, et par suite action individuelle contre les héritiers, qu'après le partage et non avant ; — Attendu que c'est donc par une fausse application des règles du droit musulman en matière de succession que le tribunal d'Alger en a décidé autrement, en annulant, *parte in quâ* seulement, le jugement qui lui était soumis ; — Qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre le pourvoi comme justifié ;

Par ces motifs : — Dit recevable le pourvoi en revision de M. le procureur général, en date du 9 juillet 1910 ; — Y faisant droit au fond : — Annule comme contraire à la loi musulmane le jugement du tribunal d'Alger du 9 mai 1910 ; — Et évoquant : — Annule, pour le tout et à l'égard de tous, le

jugement du juge de paix d'Alger du 8 décembre 1909, ensemble toute la procédure qui l'a précédé et suivi ; — En conséquence : — Renvoie les parties à se pourvoir à nouveau, ainsi qu'elles aviseront ; — Condamne Belaïdi Hadja Khedoudja aux entiers dépens ; — Rejette comme non recevables ou mal fondées toutes demandes, fins et conclusions des parties contraires aux dispositions qui précèdent ; — Ordonne que, par les soins de M. le procureur général le présent arrêt sera transcrit en marge ou à la suite du jugement déféré.

MM. WURTZ, *prés.* ; LECLÈRE, *subst. du proc. gén.* — Mes TILLOY et LÉVY, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA (App. mus.)

19 mai 1910

Transaction, acte de cadi, ordre du commandant supérieur, annulation, excès de pouvoir, inexistence.

Est inopérant et sans valeur juridique l'acte par lequel un cadi, dans les territoires du sud, agissant par ordre du commandant supérieur, hors la présence et à l'insu des parties, sans leur consentement, annule une transaction antérieure parfaitement régulière (1).

---

(1) La solution donnée par le jugement ci-dessus rapporté est évidemment exacte. Un acte passé hors la présence des parties, à leur insu et sans leur consentement, est dénué de toute valeur et ne peut leur être opposable. Les auteurs élémentaires, en enseignant que le consentement des parties fait la *substance* de l'acte et que le défaut de consentement réduit l'acte à une vaine apparence, à un pur fait et le rend *inexistant* (v. notamment Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. I, nos 271 et s. ; t. II, nos 1047 et s.), ne peuvent donner d'exemple aussi topique que l'espèce en laquelle est intervenu ce jugement.

Le monument que nous reproduisons mérite surtout d'être conservé comme une page d'histoire. Il révèle chez certains officiers, peu préparés sans doute par le métier des armes aux délicates fonctions administratives, plus ferrés sur le service intérieur que sur le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, une bizarre conception de leur rôle. Nous ne pouvons qu'approuver les passages du jugement qui apprécient sévèrement cette incroyable intrusion de l'administration dans la justice.

Émile LARCHER.

(Messaoud ben Sadallah ben Naceur ben Ali, dit Achtar,
c. Messaoud ben Balhadj ben Salem)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, le 8 avril 1908, le cadi ibadite de Ghardaïa, a, par sa décision, débouté des fins de ses prétentions Messaoud ben Sadallah ben Naceur ben Ali, dit Achtar, ne lui a reconnu aucun droit sur le chemin qui dessert son jardin et qui a été établi dans le terrain vendu à Messaoud ben Balhadj ben Salem et a ordonné la démolition des constructions édifiées par Messaond sur ce chemin, ainsi que l'arrachage des plantations d'arbres effectuées par ce dernier jusqu'à ce jour ; — Qu'appel de cette décision a été régulièrement interjeté le 21 juillet 1908 ; qu'il importe de remarquer, avant d'examiner le fond de l'affaire que Messaoud ben Sadallah s'était présenté à la mahakma de Ghardaïa le 20 avril 1908 et avait seulement relevé appel du jugement rendu le 8 avril 1908, mais qu'il n'avait pas donné suite à cet appel verbal parce qu'un arrangement était intervenu entre son adversaire et lui à la date du 27 avril 1908 ; — Que par suite de l'annulation de l'arrangement du 27 avril 1908, Messaoud ben Balhadj avait demandé l'exécution du jugement rendu en sa faveur le 8 avril 1908 ; — Que Messaoud ben Sadallah touché par la copie du premier acte d'exécution a alors relevé l'appel qui a été transcrit sur les registres de la mahakma de Ghardaïa à la date du 21 juillet 1908 ; que tous ces faits sont corroborés par les déclarations inscrites sur l'acte d'appel de la mahakma de Ghardaïa produit aux débats ;

Au fond : — Attendu qu'une transaction est régulièrement intervenue entre les parties plaidantes au procès du 8 avril 1908 ; que cette transaction a fait l'objet d'un acte dressé par le cadi de Ghardaïa à la date du 20 avril 1908 et que cette convention porte le numéro 577 du registre nº 61 ; qu'à l'examen de ce document on constate qu'il a été dressé par toutes les parties dans un but de conciliation après transport du cadi-rédacteur sur les lieux litigieux, ce qui permet d'affirmer que toutes les causes du procès de 1908 étaient éteintes à ce moment par la volonté commune des parties ; que cet acte d'arrangement a été librement consenti par elles et sans qu'une pression d'une nature quelconque ait été exercée sur leur esprit et qu'il mettait fin à des difficultés, que la décision judiciaire n'avait pas aplanies ; qu'aux termes de cet acte d'arrangement, Messaoud ben Balhadj ben Salem a renoncé au bénéfice du jugement du 8 avril 1908 et a vendu à Sadallah,

moyennant le prix de 44 douros (220 francs) payable comptant, le passage qui avait fait l'objet du procès ; que cette somme de 220 francs a été versée entre les mains du cadi et que, dès lors, la vente est devenue parfaite ayant été effectuée selon les règles voulues par la loi et les coutumes musulmanes, par des personnes jouissant de toutes leurs facultés, maîtresses absolues de leur libre arbitre, et ayant toutes les capacités requises pour contracter librement ;

Attendu qu'à la date du 10 juillet 1908, le même cadi ibadite de Ghardaïa, agissant par ordre de M. le commandant supérieur de Ghardaïa, a annulé par acte de sa mahakma, portant le nº 227, registre nº 61, l'arrangement du 27 avril 1908 ; — Qu'il est profondément regrettable que de pareils agissements puissent se produire en territoire du sud, agissements contraires aux principes de la séparation des pouvoirs, garantie d'une bonne administration, et que le cadi ne relevant que de l'autorité judiciaire ait cru devoir obtempérer aux injonctions de l'autorité administrative ; — Qu'il convient de remarquer que cet acte d'annulation de transaction est dressé hors la présence des parties intere-sées ; — Que Messaoud n'a eu connaissance de cette annulation qu'au vu du premier acte d'exécution du jugement du 8 avril 1908 ; — Que dans ces conditions l'acte du 10 juillet 1908 qui a été fait en dehors de la présence et à l'insu des parties et sans leur consentement est inopérant et sans valeur juridique ; — Qu'il n'est le résultat que d'un excès de pouvoir qui ne saurait atteindre la valeur de la transaction du 8 avril 1908, laquelle doit subsister dans son intégralité, étant le résultat d'un acte parfait et remplissant toutes les conditions prevues par la loi musulmane ; — Qu'aux termes de cette loi, la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ; — Que dans ces conditions, la transaction, où toutes les parties ont comparu, portant vente d'un chemin pour le prix de 220 fr. est reguliere, valable, opposable aux deux contractants ; — Qu'intervenue après le jugement du 8 avril 1908, elle en a eteint les causes ; Que Messaoud ben Balhadj ben Salem ne peut plus s'en prévaloir ni en faire état ;

Attendu que ce dernier a relevé appel incident et réclame 500 fr. à titre de dommages interets pour le préjudice qu'il a subi et qui s'est perpetue pendant deux années ; — Qu'il n'établit pas ce prejudice, puisqu'il n'a à s'en prendre qu'à lui-même s'il n'a pas touche les 220 fr qui se trouvaient en dépôt entre les mains du cadi de Ghardaïa ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement, sur appel entre musulmans ; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme le jugement du 8 avril 1908 ; — Met à néant les condamnations prononcées à l'encontre de Messaoud ben Sadallah ben Nacer ben Ali dit Achtar ; — Dit que la transaction du 27 avril 1908 fait la loi des parties ; — Dit n'y avoir lieu à faire droit à l'appel incident et d'accorder des dommages-intérêts à Messaoud ben Balhadj ben Salem ; — Le déboute de toutes ses prétentions, fins et conclusions contraires.

MM. BRÉMOND, *prés.* ; PAILHON, *rapp.* — Mes BASSET et DE MÉREDIEU, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (ch. corr.)

1er juillet 1910

Animaux domestiques, mauvais traitements, loi du 2 juillet 1850, applicabilité en Algérie, acte administratif, critique, tribunaux de l'ordre judiciaire.

La loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, est applicable en Algérie (solution implicite).

Rechercher si cette loi est ou non applicable constituerait la critique d'un acte administratif dont l'examen ne saurait appartenir aux tribunaux de l'ordre judiciaire (1).

---

(1) Ce jugement m'a grandement étonné. Je puis approuver ni même comprendre la façon peu habile dont a été, non pas tranchée, mais esquivée la question, cependant tout à fait pressante, de l'applicabilité à l'Algérie de la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont. J'avoue ne pas découvrir pas plus le principe juridique que le sentiment auquel a pu obéir le tribunal. Je me plais à croire que son seul but était que les animaux domestiques continuassent à bénéficier de la protection de cette loi. Mais il est de mon devoir de remarquer qu'il n'appartient pas à un tribunal d'appliquer une loi, si tutélaire soit-elle, si elle n'est pas applicable, et qu'en ce faisant le tribunal substitue son activité à celle du législateur, ce qui n'est pas précisément respecter la séparation des pouvoirs. Et de plus, il faut remarquer que si le tribunal, comme nous avions tout lieu de croire qu'il le ferait, avait déclaré que la loi Grammont n'a jamais été rendue applicable à l'Algérie et dès lors ne peut y recevoir application, il aurait bien mieux servi l'intérêt qu'il semble avoir voulu sauvegarder : un décret serait bientôt venu combler une lacune que je suis le premier à déplorer comme j'ai été le premier à la

(Min. pub. c. Delafontaine)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par jugement de défaut en date du 24 décembre 1909, le tribunal de simple police de Maison-Carrée a, par application de la loi du 2 juillet 1850, condamné le nommé Delafontaine, Gustave, à la peine de

---

découvrir ; tandis qu'en l'état actuel subsiste une incertitude à tous points de vue regrettable.

Il y a toujours incertitude. Car ce n'est pas le jugement que nous reproduisons — nul, ou bien peu s'en faut, pour défaut de motifs — qui peut avoir la prétention de trancher la question que j'ai soulevée et de fixer la jurisprudence.

J'ai déjà fait connaître mon sentiment dans deux notes (sous trib. corr. Alger, 28 janvier 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 106, et sous trib. de simple police Alger, 24 février 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 148), et j'ai eu le plaisir de voir ma manière de voir presque complètement adoptée par un jugement remarquablement motivé (trib. s. pol. Alger, 24 février 1910, précité). Mais là où le juge unique a fait bravement son devoir et affirmé les droits de l'autorité judiciaire, un tribunal de trois juges s'est... défilé. Pourtant la question était expressément posée par des conclusions formelles : le tribunal n'a pu, sans méconnaître son rôle, refuser de la trancher.

Au surplus, je me trouve un peu gêné dans ma tâche d'annotateur par l'opinion que j'ai été appelée à émettre dans l'espèce même en laquelle est entrevenu ce jugement. Il suffit, ce me semble, de soumettre au lecteur lui-même les éléments d'appréciation : il est peu probable qu'il entre dans les vues peu précises du tribunal.

I. Aux conclusions de la défense tendant à dire la loi Grammont inapplicable en Algérie et par conséquent le prévenu en voie de relaxe, le ministère public a répondu par des conclusions dont voici les passages essentiels :

« Attendu que la loi Grammont est appliquée en fait en Algérie depuis 60 ans ; que la cour de cassation l'a appliquée dans divers arrêts ; — Que le gouverneur général pouvait très bien puiser dans cet article (l'art. 6 de l'arrêté du 16 décembre 1848) le droit de rendre les dispositions de la loi Grammont applicables à l'Algérie, à condition toutefois de justifier de l'opportunité de cette mesure par les nécessités de l'ordre et de la sécurité publique ou par l'urgence ; — Que le visa pour promulgation apposé au bas de la loi du 27 juillet 1850, n'est précédé, il est vrai, d'aucune considération de ce genre ; mais, qu'à moins de présumer que le gouverneur général a voulu, de propos délibéré, prendre une mesure vaine et inopérante, il est permis d'affirmer que c'est sur l'article précité qu'il a a entendu s'appuyer ; — Attendu que dans ces conditions, la prétention de contester l'opportunité et la convenance de l'applicabilité en Algérie de la loi Grammont, ne paraît pas excessive ; — Mais que se livrer à une pareille contestation, constitue manifestement la critique d'un acte admi-

5 jours de prison et 15 francs d'amende pour mauvais traitements envers des animaux domestiques, jugement signifié le 23 avril 1910 ; — Attendu que suivant acte en date du 28 avril 1910, le susnommé a interjeté appel de cette décision ; —

---

nistratif, critique que la séparation des pouvoirs interdit aux tribunaux de faire ; — Attendu que les juridictions répressives ont assurément le droit et le devoir de vérifier la légalité des arrêtés administratifs dont la sanction est poursuivie devant elles, mais qu'il ne faut pas confondre l'examen de la compétence quant au pouvoir réglementaire exercé, et l'examen de l'opportunité quant aux circonstances dans lesquelles il s'exerce..... »

II. A l'avocat du prévenu, qui m'avait demandé mon sentiment sur la valeur de l'argumentation du ministère public, j'ai répondu par une lettre, qui a été versée au dossier et dont le tribunal, s'il eût eu le désir de remplir intégralement sa mission, aurait dû, ce me semble, réfuter l'argumentation. Voici, en effet, comment je raisonnais :

« Il est d'évidence que, comme je crois l'avoir démontré dans ma note sous trib. corr. Alger, 28 janvier 1910, et comme l'a décidé dans un jugement remarquablement motivé, le tribunal de simple police d'Alger (24 février 1910), la loi du 2 juillet 1850 n'est pas applicable à l'Algérie. Comment le serait-elle puisque, n'étant pas par elle-même applicable, elle n'a pas été rendue telle ?

La loi Grammont n'est pas applicable à l'Algérie : tel est bien le point de départ de la discussion. Il ne faut pas oublier que c'est au ministère public qui poursuit la répression d'une prétendue infraction à prouver que le fait visé et établi tombe sous le coup d'une loi pénale. Ce serait donc à lui à établir que la loi du 2 juillet 1850 s'applique de ce côté de la Méditerranée.

Ceci dit, je reprends un par un, en en corrigeant au besoin les erreurs, les arguments du réquisitoire.

1° « La loi Grammont est appliquée en fait depuis 60 ans. » C'est exact. Mais c'est le résultat d'une erreur dont j'ai moi-même indiqué la cause. C'est précisément parce qu'elle a duré trop longtemps qu'il est temps qu'elle cesse. V. ma note, *Rev. Alg.* 1910. 2. 107.

2° « La cour de cassation l'a appliquée dans divers arrêts. » — Non pas « dans divers », mais — à ma connaissance du moins — dans un seul : crim. cass. 4 novembre 1899. *Sir.* 1900. 1. 112. Mais ce précédent unique est sans autorité. Personne n'avait songé à soulever comme moyen l'inapplicabilité de la loi à l'Algérie, ni le ministère public, puisque c'eût été contraire à sa thèse, ni le prévenu qui, n'étant pas millionnaire, n'avait pas constitué d'avocat. On ne peut donc pas dire que la question ait été tranchée par la cour suprême, puisqu'elle ne lui a pas été soumise et que la cour ne l'a pas examinée d'office.

Au moment où j'ai rédigé ma première note (février 1910), je pouvais même dire qu'elle n'avait jamais été tranchée en jurisprudence. Elle l'a été depuis, et de façon fort exacte, par le jugement du tribunal de simple police d'Alger du 24 février 1910. Le ministère public n'a donc même plus à l'appui de sa thèse la possession. La jurisprudence déjà s'est prononcée,

Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Attendu que Me Gorski, avocat du prévenu, dépose des conclusions tendant à dire inapplicable en Algérie la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont ; — Attendu qu'il s'agit dans

---

et elle a reconnu, ce qui est l'évidence, que la loi Grammont n'est pas applicable à l'Algérie. C'est donc cette jurisprudence, parfaitement fondée, que le ministère public convie le tribunal à condamner ; il faudrait au moins qu'il indiquât quelques motifs sérieux.

3° « Le gouverneur général pouvait..... » Il le pouvait, c'est vrai : mais il ne l'a pas fait. Le tribunal n'a pas à examiner une hypothèse purement gratuite.

Oui, je le veux bien, le gouverneur général aurait pu prendre un arrêté à peu près ainsi conçu :

« Le gouverneur général,

» Vu l'art. 6 de l'arrêté du chef de pouvoir exécutif en date du 16 décembre 1848, aux termes duquel..... ;

» Considérant que, d'une façon tout à fait imprévue, et à peine de compromettre gravement le maintien de l'ordre et de la sécurité publique en Algérie, il importe de faire réprimer les mauvais traitements infligés en public aux animaux domestiques ;

» Arrête :

» Art. 1er. — La loi du 2 juillet 1850 s'appliquera désormais à l'Algérie.

» ..... »

Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, le gouverneur général aurait rendu cette loi applicable.

Au surplus, il était peu vraisemblable que ce cas se produisit. Je ne vois pas, quant à moi, comment la nécessité d'une législation sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques, se serait fait sentir d'une façon imprévue, instantanée et pressante. Mais je reconnais que si, même à tort, le gouverneur avait pris un arrêté, son opportunité ne pourrait être appréciée par les tribunaux, et ceux-ci devraient appliquer un arrêté légalement pris.

Il n'en est pas ainsi.

4° L'honorable représentant du ministère public veut bien reconnaître que le « visa pour promulgation » n'est précédé d'aucune considération de ce genre,

Ceci suffit et tranche la question.

a) Il eût fallu un arrêté ; et il n'y a qu'un simple visa.

b) Le visa équivalût-il à un arrêté (pure hypothèse), il serait nul encore.

Et ici je tiens à rappeler une jurisprudence très considérable dont l'organe de l'accusation a le grand tort de ne pas faire état. Sous l'empire de l'ordonnance du 22 juillet 1834 dont l'art. 5 — comme l'art. 6 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848 — accordait au gouverneur général un certain pouvoir législatif en cas d'urgence, la jurisprudence a plusieurs fois proclamé l'illégalité d'arrêtés qui ne mentionnaient ni la cause de l'urgence, ni l'article conférant exceptionnellement au gouverneur le pouvoir de légiférer. Ces arrêts répondent

l'espèce de la critique d'un acte administratif, dont l'examen ne saurait appartenir aux tribunaux de l'ordre judiciaire ; qu'il y a lieu, sans s'arrêter à l'exception soulevée, de procéder à l'examen et au jugement du fond ;

---

péremptoirement à la bizarre théorie formulée dans les conclusions du ministère public. V. notamment crim. cass. 15 février 1855, *Jurisprud. Alg.* 1855. 14 ; crim. cass. 10 septembre 1857, *Jurisprud. Alg.* 1857. 22 et D. P. 1857. 1. 450. On peut citer aussi crim. cass. 15 juillet 1854, *Jurisprud. Alg.* 1854. 49.

J'ajoute que si la cour de cassation a pu maintenir comme règlements, avec la sanction de l'art. 471-15° c. pén., certains des arrêtés qu'elle déclarait illégaux en tant que mesures législatives. il serait évidemment impossible d'attacher la moindre sanction à un visa qui n'est point un arrêté, en une matière essentiellement législative qui ne peut être réglementaire.

5° Les arrêts que je viens de citer réfutent d'avance la distinction que prétend faire le procureur de la République.

Il est vrai que le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire — le parquet commet une erreur souvent néfaste aux étudiants en la confondant avec la séparation des pouvoirs — interdirait aux tribunaux de critiquer « l'opportunité et la convenance » de l'application en Algérie de la loi Grammont, si un acte administratif avait proclamé cette opportunité et cette convenance.

Mais ici encore, le ministère public quitte la réalité et se lance en pleine hypothèse :

a) On n'aperçoit en l'espèce aucun acte administratif. On trouve tout au plus une mention « vu pour promulgation » qui, étant donné l'erreur de terminologie alors commise, n'a pas d'autre signification que « bon pour insertion au *Bulletin officiel* ».

Tout ce qu'on pourrait dire, c'est que le gouverneur général, en signant ce visa, a cru utile de publier la loi en Algérie. Mais nous n'avons pas à en rechercher les motifs, encore moins à en supposer d'insensés. Or, la seule insertion au *Bulletin officiel* est dénuée d'effets juridiques ; le gouverneur général avait commis une grosse erreur — ce que nous ne pouvons décemment supposer — en s'imaginant que la loi était de plein droit applicable à l'Algérie, ou encore qu'il la rendrait telle par un simple visa. Mais ce qu'on peut penser, c'est que le gouverneur général a fait insérer la loi au *Bulletin officiel* pour avertir les Algériens qu'en France les mauvais traitements sur les animaux étaient désormais prohibés. — Je n'insiste pas : c'est à scruter ainsi les motifs ayant déterminé le gouverneur que le principe de la séparation des autorités risquerait d'être violé.

b) S'il y avait eu un arrêté, il ne s'agirait ni d'opportunité, ni de convenance, mais bien de *légalité*, ce qui est très différent, et ce qu'il est toujours du devoir des tribunaux d'apprécier.

Au surplus, ce n'est même pas de légalité qu'il s'agit,mais d'*existence*. Y a-t-il un décret ou un arrêté régulier rendant la loi Grammont applicable à l'Algérie ? Voilà la seule question. Et je me demande comment le

Ce faisant : — Attendu que le premier juge a sainement apprécié les faits de la cause et fait une juste application de la loi ; — Qu'il échet toutefois de réduire à de plus justes proportions les peines prononcées ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel régulier en la forme ; — Rejette l'exception soulevée ; — Au fond : — Par adoption de motifs, confirme en pricipe le jugement entrepris ; — Réduit la peine de cinq jours de prison et quinze francs d'amende prononcée à celle de dix francs d'amende.

MM. GOUR, *prés.* ; CURA, *subst.* — Me GORSKI, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (ch. corr.)

29 septembre 1910

Tribunal répressif indigène, juge de paix président, actes d'instruction, composition du tribunal, irrégularité.

Est nul le jugement rendu par un tribunal répressif indigène présidé par un juge de paix ayant déjà connu de l'affaire comme délégué par le juge d'instruction (1).

---

ministère public pourrait soutenir qu'une telle constatation excède les pouvoirs de l'autorité judiciaire.

III. A cette argumentation, le jugement n'a rien répondu. Il a seulement ajouté au réquisitoire du parquet une énorme erreur. Rendre une loi applicaple à l'Algérie, ce n'est pas faire un acte *administratif* ; c'est faire un acte *législatif*. Il ne s'agissait pas d'en faire la critique : il s'agissait seulement de voir s'il existait. Je ne sache pas qu'on ait jamais vu jusqu'ici une juridiction se refuser à vérifier l'existence de la loi qu'il s'agit pour elle d'appliquer : c'est cependant ce qu'a fait le tribunal d'Alger dans le jugement ci-dessus reproduit. Émile LARCHER.

(1) Au jugement du trib. corr. de Mostaganem du 15 avril 1910 (*Rev. Alg.* 1910. 2. 347) qui — comme nous le faisions remarquer dans la note dont il nous a paru nécessaire de l'accompagner pour que personne ne se méprenne sur sa valeur — a infirmé pour des raisons de médiocre casuistique juridique un jugement fort bien rendu du trib. rép. ind. de Cassaigne, nous sommes heureux de pouvoir opposer le jugement ci-dessus du trib. d'Alger.

Les motifs donnés par ce jugement ont le double avantage de la simplicité et de la netteté. Le législateur de 1897 n'a pas voulu qu'un magistrat pût apporter au jugement d'une affaire une opinion préconçue. Or cette opinion préconçue existe nécessairement chez le magistrat qui,

(Benaïssa Ahmed ben Fodil et Bradaï Belkassem ben Messaoud c. min. pub.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Benaïssa Ahmed ben Fodil et Bradaï Belkacem ben Messaoud ont été traduits devant le tribunal répressif indigène d'Aumale sous l'inculpation d'avoir, le 5 juin 1910, à Aumale, canton du dit, arrondissement d'Alger, volontairement porté des coups et fait des blessures au nommé Attout Mohammed ben Yattou ; — Attendu que le dit tribunal croyant pouvoir augmenter la poursuite a relevé et retenu la circonstance aggravante de guet-apens et condamné le 1er septembre 1910 par jugement contradictoire les deux prévenus chacun à cinq années d'emprisonnement et 500 fr.. d'amende, par application du dernier paragraphe de l'art. 311 c. pén. et des art. 40 et 1er du même code ; — Attendu que suivant acte reçu au greffe le 3 septembre 1910, Benaïssa Ahmed ben Fodil et Bradaï Belkacem ben Mohammed ont interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond et préalablement à son examen : — Attendu qu'un des magistrats composant le tribunal, qui a prononcé la dite condamnation avait déjà connu de l'affaire comme délégué par le juge d'instruction ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, il ne pouvait concourir au jugement de l'affaire par lui instruite ; — Attendu, en effet, que les mots « juge d'instruction » employés au dit article ne sau-

---

n'eût-il pas fait toute l'instruction et n'eût-il pas rendu l'ordonnance qui la règle, a du moins, par délégation, procédé à un plus ou moins grand nombre d'actes, souvent à presque tous. C'est exactement dans le même esprit que l'art. 378-8° c. pr. civ. — applicable, on le sait, au criminel — permet de récuser le juge qui a donné conseil, plaidé ou *écrit* sur le différend, ou *qui en a précédemment connu* comme juge ou comme arbitre.

M. le procureur général lui-même, dans une circulaire dont on ne peut qu'approuver l'esprit (30 janvier 1905, Estoublon et Lefébure, *Supplément* 1902-03, sous l'art. 13 du D. 9 août 1903, p. 232, note 4) recommande aux officiers du ministère public et aux juges de paix de veiller à ce que l'adjoint indigène, en même temps juge titulaire ou suppléant du tribunal répressif indigène, s'abstienne de siéger quand le tribunal est saisi de faits qu'il a dû dénoncer ou au sujet desquels il a pu faire quelqu'acte d'instruction. Il est d'évidence que les mêmes raisons existent pour écarter du siège le magistrat qui a fait des actes d'instruction.

Après le jugement du tribunal d'Alger, nous espérons que la jurisprudence est fixée. É. L.

raient être pris à la lettre et dans un sens absolument étroit et restrictif ; — Attendu que le législateur obéissant à cette idée qu'il fallait empêcher le juge d'apporter au jugement une opinion préconçue, une voix acquise à la condamnation, a sans nul doute voulu désigner tout magistrat juge d'instruction titulaire ou juge chargé de l'instruction par délégation ; — Attendu que cette préoccupation du législateur de 1897 ressort d'autant plus dans l'espèce que le magistrat qui a instruit l'affaire et concouru au jugement a présidé le dit tribunal où, par la force des choses, il a dû ou pu, dans tous les cas, apporter sa voix prépondérante contrairement à l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'art. 1er de la dite loi ; - Attendu que la disposition de cet article étant édictée à peine de nullité du jugement, il y a lieu d'annuler la décision entreprise et, ce faisant, d'invoquer le fond à la suite de la violation des dites prescriptions ;... (Le reste sans intérêt juridique).

MM. GOUR, *prés.* ; HONNART, *juge suppl. ff*ons *de min. pub.* (conclus. contraires). — Me SALMON, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (ch. corr.)

22 décembre 1910

Vol, complicité, recel, document administratif, détention, répression. — Télégraphes, télégrammes, ordre public, personnes désignées, refus de transmettre, parfaite régularité.

I. Est coupable de complicité de vol par recel l'individu qui a été détenteur d'un document administratif (en l'espèce, un ordre de service, de légalité contestée, ordonnant d'arrêter tous télégrammes adressés à certaines personnes), alors même qu'il n'a pas été possible de découvrir l'auteur du vol (1).

---

(1) L'affaire en laquelle est intervenu ce jugement a provoqué une vive émotion, non seulement en Algérie, mais en France. Elle sera soumise au Parlement (V. 1re séance de la ch. des députés, 24 décembre 1910, *J. O.*, Ch., Déb. parl., sess. extraord. 1910, p. 3657). Est-il vrai qu'elle ait révélé l'existence et le fonctionnement du « cabinet noir » ? Je ne le pense pas : personne n'ignore en Algérie que, malgré la formelle prohibition de l'art. 5 de la loi du 29 novembre 1850, tous les télégrammes paraissant présenter un intérêt quelconque au point de vue politique ou

II. Est parfaitement régulier l'ordre de service rédigé par un receveur chef de centre de dépôt des postes et télégraphes

---

policier sont communiqués, en original ou en police, auxservices intéressés.

Mais tel n'est pas le côté de la question qui doit retenir mon attention. J'entends me placer au point de vue purement juridique, et montrer, en prenant cette espèce comme exemple, la multiplicité des éléments faute de l'un desquels il ne peut y avoir condamnation pour complicité de vol par recel. Tous ces éléments se rencontraient-ils en l'espèce ?

Voici les faits tels qu'ils résultent du jugement : — Le receveur chef du centre de dépôt des postes et télégraphes d'Alger a rédigé, le 14 octobre 1910, un ordre de service prescrivant aux agents sous ses ordres de lui signaler et *de ne mettre en distribution ou en transmission* que sur son ordre *tous* télégrammes adressés à certaines personnes nominativement désignées. Cet ordre, rédigé sur une feuille volante, avait été enfermé dans le tiroir d'un bureau. Par suite de circonstances absolument ignorées, il parvint entre les mains du prévenu. — Je ne puis m'empêcher de remarquer que le jugement ne s'explique pas sur les raisons pour lesquelles il avait été adressé au prévenu, ni sur la qualité en laquelle le prévenu l'avait reçu. J'estime nécessaire de rapporter que le prévenu, secrétaire de la rédaction d'un journal en même temps qu'employé des postes, avait trouvé le document en question sous enveloppe dans la boîte du journal. L'usage qu'il en a fait a consisté, non à se l'approprier, mais à le remettre au comité de rédaction de cette feuille, qui en a reproduit un fac-simile ; le document a été transmis à un député en vue d'une action parlementaire. (Discours de M. Sembat, à la séance du 24 décembre 1910, précité).

Le prévenu ne pouvait être condamné pour complicité de vol par recel qu'autant que se trouvaient établis tous les éléments 1° du vol (Garçon, *C. pén. ann.*, art. 59-60. n°s 482 et s. : jurisprudence constante) ; 2° de la complicité par recel (Garçon, n°s 508 et s.).

I. Sur l'existence même du délit principal, le jugement se borne à énoncer que « le document dont il s'agit a été soustrait frauduleusement au préjudice de l'administration des postes et des télégraphes ». Mais il ne fournit de cette affirmation aucune justification, aucune précision. Comment a été opérée la soustraction ? En quoi consistait son caractère frauduleux ? Cela serait indispensable à connaître pour savoir s'il y a eu juridiquement vol. Car, le seul fait que le document enfermé le 14 octobre dans un tiroir se trouvait le 21 entre les mains du prévenu ne suffit pas, à lui seul, à établir qu'il y ait eu vol.

De l'existence même du vol et des circonstances qui l'ont accompagné ou ont pu l'accompagner dépendent deux questions extrêmement importantes : la culpabilité et la compétence.

a) Pour qu'il y ait vol. il ne suffit pas qu'une chose se trouve entre les mains de quelqu'un contre le gré de son propriétaire. La jurisprudence et la doctrine ont dégagé de la définition même de l'art. 379 c. pén. trois éléments nécessaires : la soustraction, la chose volée, la fraude ; et chacun de ces éléments doit satisfaire à certaines conditions.

prescrivant aux agents compétents de lui signaler et de ne mettre en distribution ou en transmission que sur son ordre

---

La *soustraction* apparaît comme un premier élément indispensable. Existe-t-il en l'espèce ? Le jugement ne s'en explique pas. Mais des faits mêmes tels qu'ils y sont relatés, il semble résulter que le document dont il s'agit a pu parvenir dans la boîte aux lettres du journal sans qu'il y ait eu vol, et même sans qu'il y ait eu délit. Il a pu être détourné par un des employés à la disposition desquels il se trouvait : il y aurait alors non pas vol, mais abus de confiance. On pourrait aussi supposer que c'est un agent de l'administration qui l'aurait adressé au journal, dans un but de curiosité ou d'« amorçage ». On peut penser aussi que le document, égaré, a été trouvé par quelqu'un qui, n'ayant pas l'intention de le conserver, s'en serait défait en le déposant dans la boîte du journal. Dans ces dernières hypothèses il n'y aurait pas vol (V. Garraud, *Tr. th. et pr. de droit pénal français*, t. v, p. 387). Tant que toutes ces hypothèses n'étaient pas écartées, le tribunal pouvait-il affirmer qu'il y a eu soustraction ?

Puis la *chose* elle-même était-elle susceptible de vol ? Si le domaine du vol embrasse toutes les choses ayant une valeur quelconque, on s'accorde à reconnaître qu'il est exclusif des choses incorporelles. Ce qu'on considérait et ce qui, d'après le jugement, aurait été volé, c'est non pas la petite feuille de papier sans valeur appréciable, mais bien l'*ordre de service* qui se trouvait porté sur elle. Un ordre, un acte administratif n'est pas susceptible de vol.

Enfin y avait-il de la part de l'auteur, absolument inconnu, cet élément intentionnel qui seul rend la soustraction *frauduleuse ?* Avait-il l'intention de se l'approprier, en se comportant à son égard comme le propriétaire lui-même ? C'est un point encore sur lequel le jugement ne s'est pas expliqué, et il n'y pas lieu d'en être surpris. Ignorant l'auteur d'une soustraction, non pas certaine, mais seulement possible, il lui était plus que difficile de préciser les caractères que cette soustraction avait revêtus. Mais alors la preuve de tous les éléments du vol est-elle rapportée ?

b) D'ailleurs on sait que le recel, comme tout autre cas de complicité, n'a qu'une criminalité d'emprunt. La peine, donc la compétence, est, en règle, la même pour le receleur que pour le voleur. Or, il est du devoir des juridictions répressives de vérifier leur compétence. Et ce n'était qu'autant que l'objet soustrait l'avait été par un vol *simple* que le tribunal correctionnel pouvait statuer.

Il ne paraît pas que le tribunal correctionnel ait songé un seul instant qu'il dût avant tout vérifier sa compétence. Le jugement, cependant, relate que le document avait été *enfermé* dans un tiroir d'un bureau. N'a-t-il donc pas été soustrait, s'il y a eu soustraction, avec effraction ou avec usage de fausses clefs ? N'aurait-il pas de plus été commis la nuit, avec escalade, par deux ou plusieurs personnes, dans un lieu habité ?

L'impossibilité d'affirmer qu'il ne se rencontrait en la cause aucune de ces circonstances susceptibles de faire du vol un crime, ne devait-elle pas entraîner la compétence du seul tribunal qui ait la plénitude de juridiction, la cour d'assises ?

tous télégrammes adressés à certaines personnes nominativement désignées (1).

II. L'existence même du vol ne constitue, au surplus, qu'un des quatre éléments qui doivent se rencontrer pour qu'un prévenu soit convaincu de complicité de vol par recel. Il faut, je dois le rappeler, que le prévenu ait *recélé sciemment* et *avec intention frauduleuse* l'objet volé.

Le fait matériel du recel paraît, dans le jugement, le seul de ces éléments qui soit nettement affirmé. Encore pouvait-on remarquer que, s'il existait, c'était, en quelque sorte, le résultat d'une conséquence toute fortuite. Le prévenu expliquait qu'ouvrant la boîte aux lettres du journal il y avait trouvé, sous enveloppe, le document en question : tout autre rédacteur, ayant comme lui la clef de la même boîte, aurait pu aussi bien que lui l'y trouver.

La complicité par recel n'est punissable qu'autant que le recéleur a agi *sciemment*, c'est-à-dire sachant, au moment même où elle entrait en possession, que la chose provenait d'un crime ou d'un délit. Le jugement, sur ce point, se borne à affirmer que le prévenu « ne pouvait ignorer l'importance et la provenance de l'ordre de service sus-relaté ». Une telle affirmation suffit-elle ?

Enfin, pour être complice par recel, il ne suffit pas d'avoir reçu sciemment des choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, il faut, de plus, les avoir reçus dans une *intention frauduleuse*. Et cette intention, suivant une doctrine et une jurisprudence unanimes, « consiste à aider et favoriser le coupable, à tirer parti de l'acte délictueux, pour se procurer à soi-même ou aux autres un bénéfice, un avantage illégitime. En d'autres termes, et plus simplement, le recéleur doit avoir reçu la chose *avec la volonté de s'associer au délit.* » (Garçon, *loc. cit.*, nos 358 et s.; Garraud, t. II, p. 685). Cela est impliqué par l'idée même de complicité. Cet élément existait-il en l'espèce ? Encore un point sur lequel le jugement ne s'est pas expliqué.

Bref, suivant la formule qu'emploie si souvent la cour suprême, ce jugement me paraît manquer de bases légales. Les termes trop brefs en lesquels il est rédigé ne permettraient pas à une juridiction supérieure comme la cour de cassation d'exercer son contrôle.

(1) Si le jugement ci-dessus relaté condamne un prévenu à raison d'un fait dont la criminalité n'est peut-être pas suffisamment établie, il proclame, par contre, la « parfaite régularité » d'un acte qui, bien au contraire, me paraît très évidemment illégal. Sur ce point, je n'ai aucun doute, car la loi est très nette, et que la question est purement juridique.

La loi du 29 novembre 1850 dispose, dans son art. 3 : «..... Si, à l'arrivée au lieu de destination, le directeur estime que la communication d'*une* dépêche peut compromettre la tranquillité publique, il en réfère à l'autorité administrative qui a le droit de retarder ou d'interdire la remise *de la dépêche.* » Le but de cette disposition, surtout quand on le rapproche du début de l'article, est évident ; la disposition n'est pas critiquable : le service des télégraphes peut et même doit arrêter une dépêche de nature à compromettre l'ordre public ou contraire aux bonnes mœurs. La disposition est essentiellement objective.

(Min. pub. c. Hagelsteen)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la date du 14 octobre 1910, M. le receveur chef du centre de dépôt des postes et télégraphes rédigeait un ordre de service prescrivant aux agents compétents de lui signaler et de ne mettre en distribution ou en transmission que sur son ordre tous télégrammes adressés à certaines personnes nominativement désignées dans ledit ordre de service; – Attendu que ces instructions consécutives à la déclaration de la grève générale des cheminots étaient nécessitées par l'intérêt de l'ordre et de la tranquillité publics et qu'en les donnant, M. le receveur chef du centre agissait dans la plénitude de ses droits et en conformité des lois et règlements en vigueur, notamment de l'art. 3 § 2 de la loi du 9 novembre 1850, strictement applicable en la matière ; — Attendu que l'ordre de service sus-énoncé, rédigé sur une feuille volante, constituait donc, au sens propre du mot, un document administratif ; — Attendu que ce document, après avoir été communiqué aux agents intéressés et copié à cinq exemplaires destinés aux divers services du central télégraphique, fut remis au sous-chef de la section centrale tétégraphique Morel, qui l'enferma dans un des tiroirs de son

---

Mais en l'espèce un fonctionnaire, sans doute par excès de zèle, lui a donné une interprétation manifestement fausse : il en a fait une mesure toute subjective ; et il a privé de *toute* correspondance télégraphique certains citoyens, nommément désignés, frappés de suspicion on ignore par qui. Ceci jamais un texte ne l'a permis.

Laurent, critiquant vivement une opinion par laquelle la cour de cassation se mettait en contradiction avec le texte, disait : « La Cour a oublié d'ouvrir le code ». La loi du 29 novembre 1850 ne se trouve pas dans tous les recueils : le tribunal ne l'avait sans doute pas sous les yeux. Sans quoi, il se serait certainement aperçu qu'une disposition autorisant une chose aussi exceptionnelle que l'arrêt d'une dépêche ne doit pas recevoir une interprétation extensive.

Je puis donc affirmer, la loi en mains, que le receveur chef de centre, loin d'agir dans la plénitude de ses droits, a commis un abus de pouvoir des plus caractérisés. Et il n'appartenait pas à une juridiction de l'ordre judiciaire de lui accorder un satisfecit que ses chefs n'ont pas pu lui décerner.

Cette circonstance donne à l'affaire un aspect tout particulier. Le document prétendûment volé constituait la preuve d'un abus de pouvoir. Je me demande si les art. 379 et 401 c. pén. ont précisément pour objet de protéger les fonctionnaires contre la révélation de leurs abus de pouvoir.

Émile LARCHER.

bureau ; — Attendu que le document dont il s'agit a été soustrait frauduleusement au préjudice de l'administration des postes et télégraphes, dans la période comprise entre le 14 et le 23 octobre 1910, date à laquelle M. Morel a constaté qu'il avait disparu du tiroir où il l'avait placé ; — Attendu qu'il n'a pas été possible de découvrir l'auteur principal du vol, mais qu'il a été surabondamment établi que le prévenu a été, dès le vendredi, 21 octobre, détenteur dudit document ; — Attendu que Hagelsteen, en sa qualité d'employé des postes et télégraphes à Alger, ne pouvait ignorer — quelles que soient les conditions dans lesquelles il est entré en possession dudit document et quel que soit l'usage auquel il l'ait destiné — ni l'importance, ni la provenance frauduleuse de l'ordre de service sus relaté ; qu'il l'a d'ailleurs reconnu au cours de ses interrogatoires, tant à l'instruction qu'à l'audience ; — Attendu que les faits ci-dessus exposés, qui résultent tant des pièces du dossier que des débats à l'audience, constituent preuves suffisantes contre Hagelsteen d'avoir sciemment recélé l'ordre de service du 14 octobre 1910, enlevé à l'administration des P. T. T., à l'aide d'un délit ; qu'ils constituent donc à l'égard de Hagelsteen le délit de complicité de vol par recel prévu et puni par les art. 62 et 401 c. pén ; — Attendu toutefois qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'inculpé, qui n'a pas d'antécédents judiciaires et sur le compte duquel les meilleurs renseignements sont fournis ;

Par ces motifs : — Déclare Hagelsteen convaincu du délit qui lui est reproché ; — Le condamne à huit jours d'emprisonnement (avec sursis).

MM. FULCONIS, *prés.* ; DE BARRASTIN, *subst.* — Me COLONNA D'ORNANO, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

5 janvier 1910

Justice de paix, audience musulmane, action en dommages-intérêts et en déguerpissement, immeuble francisé, acte notarié, option de législation, incompétence. — Propriété, Algérie, francisation, immeubles de l'arrondissement d'Alger.

I. Le juge de paix statuant au musulman est incompétent, d'une incompétence absolue qu'il doit déclarer d'office, pour

connaître, même entre indigènes musulmans, d'une action en dommages-intérêts et en déguerpissement, alors surtout que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un acte notarié et est francisé (1) .

II. Tous les immeubles faisant partie de l'arrondissement d'Alger sont francisés (2) .

(1-2) Les principes sur lesquels s'appuient ce jugement sont généralement tout à fait exacts, mais nous ne croyons pas pouvoir en dire autant de l'application qui en est faite.

a) Il est bien vrai que, s'il se fût agi d'une action immobilière ayant pour objet un immeuble francisé, le juge de paix statuant au musulman eût été incompétent. Mais il nous semble que tel n'était pas le cas.

D'abord, quelle était la nature de l'action ? La demande, formulée par un propriétaire dont la qualité n'était pas contestée, tendait très exactement à l'allocation d'une certaine somme à titre de dommages-intérêts et à l'expulsion d'un tiers. C'était une action essentiellement personnelle et mobilière, et, à ce titre, intentée entre indigènes musulmans, elle rentrait absolument dans la compétence générale du juge de paix statuant au musulman. Ce n'est que par une confusion, difficilement explicable, que le jugement a attribué à cette action un caractère immobilier. *Actio quæ tendit ad mobile est mobilis, quæ ad immobile immobilis.* L'objet de l'action n'avait rien que de mobilier ; elle n'était pas plus immobilière qu'une demande en paiement de loyers et en expulsion des lieux.

Le jugement insiste. L'immeuble est francisé, dit-il ; donc toutes les actions qui lui sont relatives sont de la compétence des tribunaux français et échappent à la compétence du juge de paix statuant au musulman. C'est toujours la même erreur, à notre avis : l'observation ne serait pertinente qu'autant qu'il s'agirait d'une action immobilière, ce qui n'est pas.

Quant à la francisation de l'immeuble, elle nous paraît très certaine ; mais l'une des raisons données nous semble absolument inexacte. — On pouvait dire que l'immeuble considéré avait été francisé, s'il ne l'était déjà, par l'acte de partage notarié rappelé au jugement : cet acte, en effet, *établissait* bien la propriété de l'immeuble (V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 848). — On pouvait dire aussi que, dès avant, l'immeuble était déjà francisé. C'est l'application d'une règle bien établie, suivant laquelle les immeubles situés dans les localités énumérées dans l'art. 1er de l'ordonnance du 21 juillet 1846 comme dispensées des mesures de vérification prescrites par cette ordonnance, sont francisés (V. notre *Tr. élém.*, n° 840). La commune de Saint-Eugène n'est pas mentionnée dans l'ordonnance de 1846, parce qu'elle n'a été créée que plus tard ; mais son territoire était compris dans celui des communes de Bouzaréa et de Pointe-Pescade.

Mais il n'est pas possible de dire, comme cependant n'hésite pas à le faire le jugement, qu'un immeuble est francisé par cela même qu'il fait partie de l'*arrondissement d'Alger*. Pourquoi en serait-il ainsi ? Où jamais

(Bourboune Messaoud ben Ahmed
c. Benredouane Youcef ben Brahim)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le demandeur expose, par la voix de son avocat, qu'il a été autrefois co-propriétaire indivis du défendeur à raison de certains immeubles lui

---

règle semblable a-t-elle été formulée ? C'est une erreur évidente, certaine. Qu'on n'oublie pas que l'arrondissement judiciaire d'Alger est fort étendu ; il va fort loin vers le sud-est. au delà de Tablat, d'Aumale et de Bou-Saâda Qui donc pourrait soutenir, et sur quoi pourrait-il se fonder pour soutenir que, même dans ces cantons éloignés il n'est plus que des terres francisées ? Il suffit de montrer les conséquences d'une telle affirmation pour en faire voir toute l'erreur.

b) Le jugement donne ce deuxième motif : « Les musulmans peuvent renoncer de façon expresse ou implicite à l'application deleurs droits et coutumes, et cette renonciation résulte, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français. Or, la convention originaire qui fixe les droits des parties est incontestablement de cette catégorie. » — Sur ce point encore, le principe vrai est inexactement rappelé ; et, à cause de cette inexactitude même, l'application qui en est faite est tout à fait fausse.

Il est bien vrai qu'il peut y avoir option de législation (V. notre *Tr. élém.*, t. II, nos 613-615). Mais cette option a quelque chose d'exceptionnel ; il faut en bien marquer les conditions et la portée. Tout d'abord, il n'y a option de législation à raison de la passation d'un acte devant un officier ministériel français qu'autant que les indigènes considérés avaient un choix à exercer et qu'ils l'ont librement exercé (Alger, 15 octobre 1900, *Rev. alg.* 1901. 2.76) ; et ensuite, les effets de cette option doivent être restreints aux conséquences directes et prévues de l'acte. A ces deux points de vue, l'acte de partage notarié ne pouvait opérer option de législation pour le rapport juridique soumis au juge de paix du canton nord. D'abord, ce n'était pas volontairement, par le jeu d'un libre choix, que les parties avaient fait constater le partage par un notaire français ; elles ne pouvaient y procéder qu'en la forme française, puisqu'il s'agissait d'un immeuble francisé ; donc déjà pas d'option de législation. Puis, l'action intentée n'était pas du tout une conséquence directe de l'acte : il s'agissait de l'expulsion d'un tiers, de la réparation du préjudice causé par celui qui avait, à tort, logé ce tiers et ne l'avait pas fait déguerpir. Donc, y eût-il eu option, cette option ne devait pas s'étendre à l'action soumise au juge de paix.

c) Le jugement dit enfin, en s'appuyant sur l'art. 6 du décret du 17 avril 1889 que « dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans sont justiciables de la juridiction française ». C'est faire dire à cette disposition ce que ses auteurs n'ont très certainement pas voulu dire. Il n'est pas douteux que, quand le décret, dans ce texte, parle de « juridiction française », c'est du juge de paix — magistrat

provenant de la succession du sieur Sebti Hadj Mahfoud ben Hadj Mohammed, qu'il lui avait confié la mission de gérer et administrer les dits biens, et que par acte de Me Mayeux, notaire à Alger, en date du 7 août 1909, il lui a donné quittance et décharge des fonds perçus et des comptes établis en raison de ce mandat ; que par acte du 10 août 1909, reçu par le même notaire, il a été procédé au partage amiable entre parties d'une propriété située à Saint-Eugène, au lieu dit « Les Deux Moulins », d'une superficie de 4 hectares 41 ares, portant le numéro 619 du plan cadastral, section B, la dite propriété indivise entre eux dans la proportion de moitié pour chacun d'eux ; qu'aux termes de ce partage, il est demeuré seul et unique propriétaire du premier lot formé d'un accord commun, comprenant une parcelle de 1 hectare 84 ares avec les maisons y édifiées, mais qu'au moment d'entrer en possession définitive des dits biens, il y a trouvé installé un parent du défendeur, qui avait été placé là par ce dernier comme gardien de la propriété commune et qui prétend s'y maintenir malgré toutes démarches amiables faites par le demandeur, devenu seul propriétaire de la maison qu'il occupe ; qu'en conséquence de cette occupation illégitime et

---

français — statuant au musulman qu'il s'agit, par opposition au cadi. S'il en était autrement, comme les musulmans n'ont conservé leurs droit et coutumes qu'en matière de statut personnel, de successions et d'immeubles non francisés, jamais un juge de paix statuant au musulman ne connaîtrait d'une action personnelle et mobilière, de l'action en paiement d'une somme d'argent, par exemple, puisque la matière des obligations, en territoire civil, est régie par le droit français. C'est donc constater l'évidence que dire que le juge de paix statuant au musulman a très souvent à statuer suivant la loi française (V notamment G. Massonié, *Tr. th. et pr. de la compétence et de la procédure en matière musulmane*, p. 57). C'est cette vérité évidente que notre jugement a méconnu.

Bref, tout en proclamant l'exactitude de la plupart des principes rappelés dans ce jugement, nous estimons que c'est bien à tort que le juge s'est déclaré incompétent : 1° Il s'agissait d'une action purement personnelle et mobilière entre indigènes musulmans ; 2° il n'y avait pas eu option de législation ; 3° l'application de la loi française n'était pas un obstacle à la compétence du juge de paix statuant au musulman. De plus, il faudrait se garder d'accepter cette affirmation que tous les immeubles de l'arrondissement d'Alger sont francisés.

Nous avons reproduit le jugement ci-dessus parce que les questions qu'il soulève sont fort intéressantes ; mais nous ne pouvions le recueillir sans montrer quels sont, à notre avis, les principes qui devaient recevoir application. Nous avons pris ce document de jurisprudence comme un sujet d'études ; nous nous garderions de le présenter comme un modèle.

Émile LARCHER.

dommageable, continuée malgré lui depuis plus de quatre mois, il sollicite le déguerpissement du défendeur ou de tout occupant de son chef et sa condamnation à 1.000 francs de dommages-intérêts en réparation du préjudice ainsi causé par son fait pour privation de jouissance ; — Attendu que le défendeur répond que la demande est purement vexatoire et abusive ; qu'en effet tous comptes ont été réglés et tous partages effectués suivant les actes précités, qu'il a exécuté les termes du dit partage en délaissant immédiatement le lot affecté au demandeur et ne saurait être responsable des faits et gestes d'un tiers occupant les lieux ; qu'à la vérité, ce tiers est son neveu Braham Benredouane qui gardait autrefois la propriété commune, de l'accord du demandeur, et qui occupait à ce titre une masure y située dont il a déguerpi, d'ailleurs, depuis le 1er octobre dernier, mais qu'il ne saurait être recherché à raison des actes de ce tiers, seul et personnellement responsable, et qu'à titre de principe il réclame de notre justice une somme de 1 franc de dommages-intérêts en réparation du préjudice que lui cause la présente et vexatoire demande ;

Attendu qu'il importe dans le principe d'examiner sans plus ample examen au fond la question de notre compétence en la forme musulmane au sujet d'un tel litige ; qu'à ce point de vue, s'il est établi sans conteste que le juge de paix est juge du droit commun en matière musulmane, il n'est pas moins certain que la loi fixe quelques restrictions à cette compétence générale ; que la première restriction de principe (art. 1er du décret du 17 avril 1889) attribue compétence aux cadis en ce qui concerne le statut personnel et successoral des musulmans, ainsi que ceux de leurs immeubles dont la propriété n'est pas établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire ; que cette première et primordiale règle de compétence trouve son application en l'espèce puisqu'il est établi que l'acte de partage fixant la propriété de chacune des parties a été reçu par acte notarié, ainsi qu'il est déclaré par le demandeur et non dénié ; — Attendu que l'action actuelle serait purement personnelle et mobilière, de notre compétence au musulman, si elle ne comportait qu'une demande en paiement de dommages-intérêts basée sur une privation de jouissance, mais que la requête en déguerpissement suffit pour lui imposer un caractère réel immobilier qui la soustrait à notre compétence pour une deuxième raison juridique, tirée de l'art. 6 du décret précité aux termes duquel « dans tous les cas où la loi française est applicable, les musulmans

sont justiciables de la juridiction française » ; qu'en effet, il s'agit d'immeubles francisés de plein droit, puisque leur propriété a été établie *de plano* par l'application de la loi du 26 juillet 1873, art. 2, comme faisant partie de l'arrondissement d'Alger ; et que cette francisation fixe aux litiges y relatifs la compétence des tribunaux français ; — Attendu, enfin, pour un troisième motif basé sur l'art. 3 du dit décret, que les musulmans peuvent renoncer de façon expresse ou implicite à l'application de leurs droits et coutumes, même dans les affaires énoncées à l'art. 1er et susindiquées ; que cette renonciation implicite résulte, à moins de déclaration contraire, de la réception de la convention originaire par un officier public français ; que la convention originaire qui fixe dans la cause les droits des parties est incontestablement de cette catégorie ; qu'il échet, par suite, et pour ces trois raisons, de nous déclarer incompétent pour statuer sur le litige qui nous est ainsi soumis ;

Par ces motifs : — Nous déclarons incompétent en l'espèce ; — En conséquence, déboutons en la forme le demandeur des fins de sa demande et le renvoyons à se pourvoir ainsi qu'il aviscra ; — Disons n'y avoir lieu à dommages-intérêts reconventionnels ; — Laissons les entiers dépens à sa charge.

M. HANNEDOUCHE, *j. de p.* — Mes GAILLARD et HUART, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE LA CALLE (aud. corr.)

19 mai 1910

Pêche, Algérie, commandant de la marine, arrêté du 19 novembre 1909, illégalité.

L'arrêté du commandant de la marine en Algérie du 19 novembre 1909 est illégal, comme pris hors des limites de la compétence de ce fonctionnaire. Par suite, la non observation des mesures qu'il prescrit n'est susceptible d'aucune sanction pénale.

(Min. pub. c. Palomba et autre)

A l'appel de la cause, le ministère public a exposé que, par simple note, il avait invité les prévenus d'avoir à comparaître par devant le tribunal à la présente audience pour se défendre comme prévenus d'avoir, à La Calle, canton dudit, arrondissement de Bône, le 25 février 1910, pêché le premier avec la balancelle « Sauterelle », et le deuxième avec

la balancelle « Criquet », sans avoir muni ces balancelles du pavillon réglementaire prévu par l'art. 1er de l'arrêté du commandant de la marine en Algérie en date du 19 novembre 1909, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le garde maritime Taya Charles, en date du 25 février 1910.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les sieurs Palomba Giovanni et Di Méglio Giovanni, patrons des barques « Sauterelle » et « Criquet », armées à la pêche au bœuf, sont poursuivis devant le juge de paix de La Calle, statuant correctionnellement, pour être sortis du port de La Calle, le 25 février 1910, sans avoir au bout de leur mât le pavillon réglementaire prescrit par l'art. 1er de l'arrêté du commandant de la marine à Alger, en date du 19 novembre 1909, faits dûment constatés par un procès-verbal dressé à La Calle, par le garde maritime Taja, le 25 février 1910 ; — Attendu que le procès-verbal susvisé ne contient aucune indication des articles de loi auxquels il aurait été contrevenu ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de s'en rapporter aux termes de l'arrêté du commandant de la marine à Alger, en date du 19 novembre 1909 et d'examiner si cet arrêté se réfère à un texte de loi, applicable en l'espèce, qui comporte une sanction pénale ; — Attendu que le seul texte visé par l'arrêté du 19 novembre 1909, est l'art. 34 du décret du 2 juillet 1894 sur la police de la pêche maritime en Algérie ; — Attendu que cet article est ainsi conçu : — « Article 34. — Le commandant de la marine, déterminera, en outre, s'il y a lieu, par des arrêtés, toutes les mesures de police, d'ordre et de précaution propres à empêcher tous *accidents*, *dommages*, *avaries*, *collisions*, *etc...*, *et à garantir aux marins le libre exercice de la pêche* » ; — Attendu qu'avant de rechercher quelle est la peine prévue par la loi du 9 janvier 1852 pour une infraction à cet article 34 du décret du 2 juillet 1894, il importe de déterminer si les dispositions réglementaires de cet arrêté ont été prises dans les limites légales de la compétence attribuée par l'art. 34 du décret du 2 juillet 1894, au commandant de la marine en Algérie dont il émane ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'un tribunal a le droit et même le devoir d'apprécier si le règlement qui forme la base des poursuites exercées devant lui est légalement pris ; — Attendu que le sens de l'arrêté susvisé ressort clairement de la dépêche adressée le 4 décembre 1909, par le gouverneur général de l'Algérie, à l'amiral commandant la marine en Algérie où il est dit : « Par lettre du 19 novembre courant, vous m'avez soumis un projet d'arrêté que vous proposez de prendre *pour obliger* les balancelles se

livrant à la pêche au bœuf, à arborer à la tête de leur mât, un *pavillon distinctif qui permette de les reconnaître à une certaine distance* » ; — Attendu qu'il est évident que la mesure ainsi prescrite est prise dans un but de surveillance au point de vue de la pêche et destinée à permettre de reconnaître facilement de loin les bateaux qui pêcheraient en délit hors des limites permises ; — Attendu que le but et le sens de l'arrêté sus-visé étant ainsi établis, il importe de rechercher si cet arrêté rentre dans les cas prévus par l'art. 34 du décret du 2 juillet 1894 ; — Attendu qu'il est évident que l'arrêté susvisé sort des limites tracées par le décret de 1894 et qu'au lieu de prescrire, selon le vœu de l'art. 34 de ce décret, une mesure propre à empêcher tous accidents, dommages, etc., ou à garantir aux marins le libre exercice de la pêche, c'est-à-dire une mesure de protection et de bienveillance, constitue au contraire une mesure de police destinée à renforcer les prescriptions de surveillance imposées aux marins par les art. 26, 27 et 28 du même décret du 2 juillet 1894 ; — Attendu qu'étant ainsi bien démontré que l'arrêté du 19 novembre 1909 n'a pas été pris par le commandant de la marine en Algérie dans les limites de sa compétence, il y a lieu de dire que cet arrêté est illégal et de décider que la non observation des mesures qu'il prescrit n'est susceptible d'aucune sanction pénale ;

Par ces motifs : — Statuant en matière correctionnelle et en premier ressort ; — Dit que les prévenus Palomba Giovanni et Di Meglio Giovanni n'ont pas commis de délit par le fait qui leur est reproché et les renvoie des fins du procès-verbal dressé à leur rencontre.

M. Dou, *prés.*

TRIBUNAL DE MASCARA

2 novembre 1910

Bouchers, viande kascher, droit du couteau, association cultuelle israélite, action en dommages-intérêts, absence de manœuvre dolosive.

Tout boucher a le droit, en dehors de toute manœuvre dolosive, de vendre de la viande abattue de la même façon que la

viande kascher. Dès lors, le président d'une association cultuelle israélite ne peut actionner en dommages-intérêts des bouchers israélites qui vendent de la viande ainsi abattue sans avoir acquitté le droit du couteau, et alors même que le sacrificateur, ancien rabbin, aurait, pour l'abatage, suivi les formes prescrites par les règles de la religion israélite (1).

(Partouche et autres c. Teboul ès q.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Mardochée Teboul, ès-qualité de président de l'association cultuelle israélite de Frenda, a fait, suivant exploits enregistrés du ministère de Me Pigache, huissier à Frenda, en date des 23 et 25 octobre 1909, assigner, Abraham Partouche, Moïse Partouche, Éliaou Partouche, Moïse Benguigui et Marciano Jacob, devant M. le juge de paix de Frenda pour, est-il dit aux dits exploits : — « Attendu que

---

(1) Ce jugement doit être rapproché des deux décisions que nous avons récemment reproduites : trib. s. p. Bône, 20 janvier 1910 ; trib. corr. Oran, 10 juin 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 353, et notre note. Il mérite surtout d'être approuvé en ce qu'il a replacé la question sur son véritable terrain. Il observe avec raison que, depuis la séparation des églises et de l'État, il n'est plus possible de tenir aucun compte des anciennes dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exercice des cultes : elles sont expressément abrogées (pour l'Algérie, D. 27 septembre 1907, art. 42). Toute affaire doit donc être appréciée exclusivement suivant les règles du droit commun.

Si un boucher vendait comme kascher une viande abattue par tout autre que le schohet agréé par l'association cultuelle israélite et n'ayant pas acquitté le droit du couteau, il pourrait y avoir peut-être tromperie sur la qualité de la marchandise (cprz trib. corr. Oran, 10 juin 1910, précité). Pour peu qu'à cela s'ajoutât quelque manœuvre comme l'apposition sur les quatiers de viande d'un cachet semblable ou analogue à celui du schohet, il y aurait escroquerie. Dans tous ces cas, l'action de la cultuelle en dommages-intérêts, à raison du préjudice que lui a causé la non perceptiou du droit du couteau, serait parfaitement fondée.

Mais s'il plaît aux juifs de s'affranchir d'une partie des prescriptions de leur religion, de manger une viande saignée comme la viande kascher mais par un autre que le schohet autorisé par la cultuelle et sans acquitter au profit de celle-ci le droit du couteau, il n'y a là rien que de licite ; et il serait étrange qu'au xxe siècle nos tribunaux eussent à contraindre les israélites au respect intégral de règles rituelles que le jugement rappelle et apprécie non sans humour. É. L.

depuis le 29 juin 1909, ces derniers se sont permis, sans aucun droit ni qualité, de prendre comme rabbin sacrificateur pour l'abatage des bêtes destinées à leurs boucheries et devant être consommées par la population israélite de Frenda, un sieur Marciano, qui, rétribué par eux, empêche que le droit dit « du couteau » soit perçu comme il devait l'être par l'association cultuelle israélite de Frenda ; — Que malgré une sommation à eux signifiée par exploit du ministère du même huissier Pigache, en date du 28 septembre 1909, enregistrée, d'avoir à se passer des services du dit rabbin sacrificateur, Partouche et Benguigui ont continué jusqu'à ce jour à l'employer, détournant de ce fait de sa destination, le droit du « couteau » ; — Que cette situation a causé et cause, à l'association cultuelle de Frenda, un grave préjudice duquel il lui est dû réparation ; — S'entendre en conséquence les susnommés condamner conjointement et solidairement entre eux à payer au demandeur, ès-qualité, la somme de 1.000 francs à titre de dommages-intérêts et les dépens » ; — Attendu que par jugement enregistré du 23 décembre 1909, M. le juge de paix de Frenda adjugeait au demandeur les fins de son exploit introductif d'instance, en réduisant toutefois les dommages-intérêts à la somme de 500 francs ; — Attendu que les défendeurs ont, suivant exploit enregistré du ministère de Me Pigache, huissier à Frenda, en date du 7 février 1910, interjeté appel de cette décision ; — Attendu que Mardochée Teboul, ès-qualité qu'il agit, réclame à ses coreligionnaires, Partouche Moïse, Partouche Abraham, Partouche Éliaou, Benguigui Moïse et Marciano Jacob, la somme de 2 000 francs à titre de dommages-intérêts, en vertu de l'article 1382 du code civil pour le préjudice qu'ils auraient, par leurs agissements, causé à l'association cultuelle dont il est le président ; — Que pour établir le bien fondé de cette demande Mardochée Teboul expose tout d'abord, dans ses conclusions signifiées le 29 septembre 1910, que l'association cultuelle israélite de Frenda, comme dévolutaire de l'ancien consistoire aurait seule le droit de faire abattre dans cette localité et selon les prescriptions de la loi de Moïse, la viande de boucherie destinée à l'alimentation des israélites et de percevoir pour cette opération rituelle un droit dit « droit du couteau » qui constitue la principale ressource de cette association ; — Cela étant dit, il prétend que les quatre premiers appelants, avec l'aide du cinquième, le rabbin Marciano, ont, sans vouloir acquitter le « droit du couteau » abattu selon le rite israélite de la viande de boucherie qu'ils ont vendue à leurs coreligionnaires sous le nom de « viande cacher » ;

En fait et en droit : — Attendu qu'il est constant qu'aux termes de l'art. 4 du décret du 27 septembre 1907, qui a rendu applicable à l'Algérie la loi de séparation du 9 décembre 1905, l'association cultuelle israélite de Frenda est dévolutaire des biens mobiliers de l'ancien consistoire de cette circonscription, et ce, comme personne morale, ayant été substituée régulièrement à la personne morale qu'était ce consistoire ; — Qu'il est non moins constant qu'à ce titre, et parmi les biens mobiliers dont elle a ainsi hérité, doit être rangé le droit dit « du couteau » lequel est une taxe ayant sa base dans la tradition religieuse hébraïque consacrée par la législation antérieure à la loi de séparation sus-visée, et perçue sur les bêtes de boucherie abattues *more judaïco*, par le schohet ou sacrificateur agréé par elle ; mais que, cela étant admis, reste entière la question de savoir si un israélite quelconque n'a point la faculté de s'affranchir de sa tutelle, en renonçant à son concours pour la célébration des rites de la religion juive, et en se faisant à soi-même une religion particulière où il supprimerait de ces rites ce qu'il lui plairait d'en supprimer au risque de verser dans le schisme ; — Attendu que, si faisant reste de droit à l'intimé, qui a voulu puiser dans la législation antérieure à la loi du 9 décembre 1905 la justification de ses prétentions, on recherche s'il est possible de donner une pareille extension à cette législation, on constate que dès 1845, la chambre criminelle de la cour de cassation (D. P. 45. 1. 375), a posé le principe que, bien qu'une ordonnance du 25 mai 1844 ait édicté que nul ne peut exercer les fonctions de schohet ou sacrificateur, sans une autorisation du consistoire israélite de circonscription, et qu'un arrêté municipal pris en vertu de cette ordonnance puisse interdire à un israélite non muni de cette autorisation de faire œuvre de schohet dans un abattoir public, cet arrêté ne peut être interprété en ce sens que défense peut être faite à un israélite quelconque d'exercer la profession de boucher et par conséquant de saigner dans l'abattoir, comme tous les autres bouchers, des animaux de boucherie dont la viande est destinée à la généralité des consommateurs, sans distinction de religion ; — Attendu, par suite, qu'en faisant abattre par Marciano, qui est bien ancien rabbin, mais qui n'a aujourd'hui et ne peut avoir que la qualité d'employé boucher, ainsi que les consorts Partouche et Benguigui l'ont toujours soutenu, et qui abat le bétail comme il l'entend et sait le faire, les appelants n'auraient commis, même autrefois, aucun acte illégal, étant donné surtout cette circonstance qu'il n'est pas allégué contre eux qu'ils aient fait subir à leur

marchandise une majoration de prix calculée sur le droit « du couteau » ; — Attendu que ce qui était vrai, avant la séparation des églises et de l'État, l'est *a fortiori*, à une époque où nous sommes régis par des dispositions législatives dont l'une, celle du 9 décembre 1905, dit dans son art. 2 : « la République Française ne reconnaît aucun culte... » et dont l'autre, celle du 27 septembre 1907, complète ce principe par une formule non moins absolue, insérée dans l'art. 42 : « sont et demeureront abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation des cultes antérieurement reconnus par l'État » ; — Attendu que l'État, en ne reconnaissant plus aucun culte, reste donc étranger à toutes les religions, ouvre la porte à toutes les croyances et à tous les schismes possibles, ce dernier mot n'ayant même plus de sens pour lui, et ne peut que se désintéresser de l'observance intégrale, partielle ou nulle des pratiques mosaïques en matière d'abatage des bêtes de boucherie ; — Qu'ayant simplement pour mission de garantir le libre exercice de tous les cultes, on ne comprendrait pas plus qu'il réservât au culte israélite la situation privilégiée qu'on voudrait lui faire assurer, qu'on ne comprendrait qu'une cultuelle catholique pût avoir la prétention, sous prétexte qu'il lui enlève une partie de son casuel, d'actionner un prêtre autre que son ministre attitré, ou même un schismatique qui viendrait procéder dans sa circonscription à certain actes rituels, tels que le baptême, le mariage, les enterrements, etc..., qui lui seraient demandés ; — Attendu, d'autre part, si on se place à un point de vue général et plus élevé, qu'il faut bien reconnaître que, conforme à l'esprit de la loi, le rejet des prétentions de l'intimé, qui ne saurait avoir le droit d'exiger une rétribution pour des actes rituels qu'on ne demande pas, dont on ne veut pas, est en même temps en harmonie avec les idées libérales et le modernisme d'un nouveau genre d'un grand nombre d'israélites algériens qui, participant de la grande affinité de leur race à s'adapter aux milieux dans lesquels elle est appelée à vivre, s'insurgent, si on en juge par les comptes rendus des réunions publiques tenues en particulier dans le département d'Oran, contre des pratiques d'un autre âge qu'ils traitent ouvertement de tyranniques et puériles, se réclamant de la liberté de conscience plus encore que de la liberté commerciale ; — Que, vraiment, on ne peut qu'être avec eux, quand ils restent sceptiques devant l'importance attachée par les docteurs juifs à ce que le couteau du sacrificateur soit plutôt carré que long, à ce que, si on est obligé de se servir du couteau d'un *gentil*, il soit piqué dix fois dans

la terre, pas une de moins, après avoir passé, et repassé, sur une pierre noire d'un côté et blanche de l'autre, ou à ce que, si le sacrifice est fait la nuit, on s'éclaire avec une torche ou deux chandelles et autres prescriptions étranges qui éveillent un peu le souvenir de la science abolie des défunts augures ; — Attendu que la cultuelle de Frenda l'a si bien compris, qu'au lieu de demander, comme on aurait pu s'y attendre d'après la discussion toute juridique du début de ses conclusions, la reconnaissance judiciaire d'un privilège qu'on lui aurait contesté, elle se rabat, dans un but purement pécuniaire, sur une demande en dommages-intérêts pour réparation d'un préjudice que lui auraient causé les agissements illicites ou tout au moins équivoques des appelants ; — Attendu que le procès actuel paraît donc pouvoir être resserré dans cette interrogation :

« Les clients israélites des appelants, en achetant et consommant la viande que ceux-ci faisaient abattre par Marciano, ancien rabbin de la cultuelle, connaissaient-ils la façon dont cette viande était abattue, et l'achetaient-ils en toute connaissance de cause, n'ignorant pas pour ainsi dire son caractère semi-schismatique ? — Ou bien, au contraire, en l'achetant croyaient-ils, induits en erreur, par des manœuvres illicites ou équivoques de la part des appelants, acheter de la viande abattue orthodoxement sous la surveillance de la cultuelle et par les soins de son rabbin ? »

Attendu que la question étant ainsi posée, point n'est besoin pour la trancher de recourir à une enquête ainsi que le demande l'intimé dans ses conclusions subsidiaires ; — Attendu, à la vérité, que Teboul soutient et offre de prouver que les appelants ont vendu leur viande comme viande kascher et que c'est de ce fait qu'il fait découler le préjudice matériel porté à la cultuelle ; — Mais attendu que le fait reproché, serait-il exact, il y a lieu de rechercher dans quelle mesure il a pu influer sur le choix des clients qui s'adressent à la boucherie Partouche et Benguigui ; — Que d'abord les appelants, sachant que leurs bêtes sont abattues par Marciano suivant la méthode de l'égorgement universellement suivie par les bouchers israélites, peuvent se croire autorisés à regarder leur marchandise comme marquée du principal caractère de la viande kascher, puisqu'elle provient d'animaux vidés de leur sang ; — Que, dans tous les cas, quelle que soit la solution à donner dogmatiquement à cette question religieuse dans laquelle n'a pas à s'immiscer le tribunal, il est hors de doute que ceux des coreligionnaires des appelants qui s'adressent à eux, le font en toute connaissance de cause et qu'ils se conten-

tent de cette viande, qu'elle soit pleinement ou partiellement « kascher », car les israélites algériens, qui sont si bien au courant des préceptes du Talmud qui règlent leur alimentation comme les actes habituels de la vie, savent tous que, dans la colonie, la viande des cultuelles, autrefois des consistoires, porte toujours l'estampille de ces associations ; — Qu'il n'a jamais été allégué d'ailleurs que les appelants se soient une seule fois servis d'un cachet quelconque pour timbrer leur viande, et essayer par là d'établir une confusion entre la viande qu'ils abattaient eux-mêmes, et celle abattue par la cultuelle ; — Que, d'autre part, il paraît difficile d'admettre que dans un centre aussi restreint que Frenda, où les israélites sont peu nombreux, où ils se connaissent tous, sont uniquement artisans et commerçants, fréquentent le même édifice religieux et vivent très groupés et de la même vie, comme toutes les autres communautés juives, ils n'aient pas connu, avant même qu'elle fût portée devant la justice, cette querelle si passionnante pour eux, qui divise les appelants et la cultuelle ; — Attendu enfin, que ce qui semble prouver jusqu'à l'évidence qu'il n'y a jamais eu d'équivoque en l'esprit des clients israélites des appelants, c'est que ces clients, de l'aveu même des intimés, leur sont restés fidèles même après l'ouverture des débats en première instance, alors qu'ils ne pouvaient plus ignorer le moindre détail de cette affaire ; — Attendu, en résumé, que la seule possibilité d'un préjudice ne suffit pas pour donner ouverture à l'action de l'art. 1382 ; — Qu'il faudrait la preuve, qui manque dans l'espèce, d'un préjudice réel ;

Attendu, enfin, sur la demande en dommage-intérêts des appelants, que le tribunal possède les éléments nécessaires pour la réduire dans de plus justes proportions ;

Par ces motifs, — Statuant contradictoirement : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond, dit bien appelé, mal jugé ; — Met à néant le jugement entrepris, et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déboute Teboul ès-qualité, de toutes ses fins et conclusions principales et subsidiaires ; — Le condamne en 100 fr. de dommages-intérêts envers les appelants, pour action vexatoire et inconsidérée, et en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende d'appel.

MM. GAGÉ, *subst.* — Mes VINCI, *av. pl.* ; JOURNAU, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS (canton Nord)

20 octobre 1910

Compétence, tribunaux français, Tunisie, sujets tunisiens, facteur des postes.

Les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts, alors que le demandeur et le défendeur sont tous deux de nationalité tunisienne. Il en est ainsi alors même que l'une des parties est un facteur des postes et que le quasi-délit dont il se dit victime aurait été commis sur lui agissant en cette qualité et dans l'exercice de ses fonctions (1).

(Mahmoud ben Farhat c. M'hamed ben Hassin)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu, d'une part qu'il n'est pas contesté que le demandeur et le défendeur sont tous deux

---

(1) La solution donnée par le jugement ci-dessus reproduit est parfaitement exacte. Elle est absolument conforme aux principes de la compétence respective des tribunaux français et de la justice tunisienne dans la régence. Elle est même tellement certaine qu'elle ne mériterait pas de retenir l'attention si elle n'avait été contredite par un arrêt de la cour d'Alger (23 juillet 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 339).

A la règle fondamentale suivant laquelle les tribunaux tunisiens demeurent seuls compétents entre tunisiens, le tribunal correctionnel de Tunis d'abord, la cour d'Alger ensuite, ont cru trouver une dérogation dans le décret beylical du 11 juillet 1891, d'après lequel les tribunaux français connaissent de toutes les contestations concernant l'office postal des postes et des télégraphes, « que cette administration soit demanderesse ou défenderesse et quelle que soit la nationalité de la partie adverse ». Ainsi avaient-ils proclamé la compétence du tribunal correctionnel à l'égard d'un sujet tunisien prévenu de coups et blessures sur un facteur également tunisien, alors d'ailleurs que l'administration des postes n'apparaissait au procès ni comme demanderesse ni comme défenderesse. Nous n'avons pas eu de peine à montrer toute l'erreur commise. V. notre note sous l'arrêt précité.

Le jugement que nous reproduisons a le mérite d'avoir su écarter un précédent fâcheux et de s'en être tenu aux principes exacts. Tant il est vrai que la valeur des jugements ne dépend en aucune façon du rang hiérarchique de la juridiction qui les rend. É. L.

de nationalité tunisienne ; — Attendu, d'autre part, que le demandeur soutient qu'à raison de sa qualité de facteur des postes, qualité en laquelle il agissait, et profession qu'il exerçait au moment du quasi-délit dont il se prétend victime, la juridiction française doit être saisie ; — Attendu que pour justifier la compétence de la juridiction saisie le demandeur s'appuie sur le décret beylical du 11 juillet 1891 ; — Qu'aux termes de l'art. 1er de ce décret : « Toutes les contestations concernant l'office des postes et télégraphes de la régence rentreront dans la compétence des juridictions françaises, que cette administration soit défenderesse ou demanderesse et quelle que soit la nationalité de la partie adverse » ; — Attendu que le décret précité ne peut recevoir application que lors qu'il s'agit de contestations où l'office postal est personnellement et directement en cause ; — Que l'on ne peut songer à soutenir que cette administration est en cause par son agent en l'espèce actuelle ; — Que ce dernier n'a aucune qualité pour la représenter en l'absence d'un mandat spécial et exprès ; — Qu'il convient de remarquer en fait, que l'action a été intentée dans l'instance dont s'agit par le demandeur seul ; — Que le décret du 11 juillet 1891 n'a point attribué la nationalité ni la protection française à l'office tunisien des postes et des télégraphes non plus qu'à ses agents ; — Qu'il s'est borné à attribuer compétence à la juridiction française pour les contestations dans lesquelles l'administration est demanderesse ou défenderesse ; — Que les termes du décret, suffisamment clairs par eux-mêmes, ne sauraient donner lieu à aucune interprétation ; — Que d'ailleurs le texte dérogatoire aux règles de droit commun sur la compétence ne peut recevoir comme tel qu'une interprétation restrictive ; — Que le déclarer applicable aux cas où l'administration de l'office postal se trouve plus ou moins intéressée semble contraire à la maxime : *exceptio strictissimi juris* ; — Attendu qu'en l'espèce l'office postal tunisien n'intervient pas au procès et ne se prétend nullement lésé par l'acte reproché au défendeur ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort ; — Nous déclarons incompétent pour connaître de la demande et renvoyons les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente ; — Condamnons le défendeur en tous les dépens de l'instance.

M. VIONNOIS, *prés.* — Me R. DARMON, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

9 novembre 1910

Pensions militaires, officier indigène, blessures en service commandé, décès consécutif, veuve, mariage devant l'officier de l'état civil français, mariage ultérieur more islamico.

A droit à une pension la veuve d'un officier indigène mort des suites de blessures reçues en service commandé, alors que son mariage a été célébré devant l'officier de l'état civil français, et quand bien même son mari aurait, postérieurement, contracté une nouvelle union suivant le rite musulman (1).

(1) Il n'est pas douteux que le ministre de la guerre en refusant toute pension à la veuve d'un officier indigène tué en campagne avait commis à la fois une iniquité et une grosse maladresse. Singulière façon de récompenser les familles de ceux qui pour nous se dévouent ! Et c'était de plus méconnaître la loi.

Toutefois, si le conseil d'État, guidé manifestement par le sentiment de l'équité, a donné une solution exacte, il ne nous paraît pas avoir eu une notion très précise de la législation en la matière, et les formules inexactes qu'il fait siennes pourraient être fécondes en conséquences antijuridiques et très préjudiciables.

I. Ainsi qu'il arrive trop souvent en législation algérienne, la situation juridique n'est pas d'une parfaite clarté. Il y a des textes qui se contredisent ; mais c'est à l'interprète à faire cesser la contradiction en observant la hiérarchie des textes.

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 dispose expressément, dans son art. 1er : « L'indigène musulman est français ; néanmoins *il continuera d'être régi par la loi musulmane*. Il peut être admis à servir dans les armées de terre et de mer... » Voilà la loi. Il faut même observer que le sénatus-consulte était une loi d'ordre supérieur, équivalente à ce que sont aujourd'hui les lois constitutionnelles.

Or, le décret du 21 avril 1866 dispose à son tour, dans son art. 8 : « Sont applicables aux militaires indigènes :..... La loi sur les pensions de l'armée de terre, *à la condition toutefois, en ce qui concerne les veuves et les orphelins, que le mariage aura été contracté sous la loi civile française.* » La réserve, que nous avons soulignée, est de trop ; elle contredit au sénatus-consulte. Celui-ci assure aux indigènes musulmans la conservation de la loi musulmane ; il n'appartient pas au décret d'y mettre une condition. Il fait même plus, ce décret : il édicte une

(Dame Mokretar Krarroubi el Habib Ould Mostefa ben El Mokretar ben Hadj el Mekki Benaïssa)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée pour la dame Mokretar Krarroubi el Habib oul Mostefa ben el Mokretar ben Hadj el Mekhi Benaïssa, veuve d'un lieutenant au 2e régiment de tirailleurs algériens, demeurant à Oran, 25, rue d'Isly, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 18 novembre 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 16 juin 1908, par laquelle le ministre de la guerre a rejeté sa demande de pension; — Ce faire, — Attendu que le sieur Mokretar Krarroubi est décédé des suites d'un coup de feu reçu au cours de l'expédition du Maroc; que la circonstance qu'il n'était pas monogame lorsqu'il est mort ne peut faire tomber les droits que tient la réquérante, sa veuve, de l'art. 19 de la loi du 11 avril 1831 à raison de son décès; — Renvoyer la dame Mokretar Krarroubi devant le ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit; — Vu la décision attaquée; — Vu les observations présentées pour la requérante, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 27 novembre 1908, et dans lesquelles elle fait remarquer que le second mariage du sieur Mokretar Krarroubi n'ayant pas été autorisé par l'autorité militaire doit être réputé inexistant; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre, en

---

déchéance, une pénalité contre ce que le sénatus-consulte affirme être un droit.

Donc, tout le membre de phrase que nous avons souligné doit être tenu pour non avenu. Et il faut reprocher au conseil d'État de n'avoir pas vérifié la légalité du texte qu'il prétendait appliquer.

II. Par un de ces heureux hasards qui font que de prémisses fausses découle une conclusion vraie, le conseil d'État n'en a pas moins donné, en l'espèce, une solution très voisine de celle qui devait juridiquement intervenir. Les motifs de décider étaient autres que ceux indiqués, et il nous paraît que, avant de donner sa décision, le conseil d'État aurait dû surseoir jusqu'à la solution d'une question d'état qu'il ne pouvait trancher, puisque tribunal administratif.

En se mariant avec sa première femme, la requérante, devant l'officier de l'état civil français, l'officier tué au Maroc avait contracté un mariage monogamique (V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 615). La conséquence est la nullité de son second mariage, contracté *more islamico*. Il y avait donc lieu de surseoir à statuer jusqu'à ce que la

réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 13 février 1909, et tendant au rejet de la requête, par le motif que la veuve d'un militaire indigène d'Algérie ne peut prétendre à l'obtention d'une pension, à raison de la mort de son mari, qu'autant qu'il est établi que celui-ci était monogame lors de son décès ; — Vu le mémoire en réplique présenté pour la requérante, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 23 juillet 1909 et tendant aux mêmes fins que la requête, par les moyens déjà exposés, et en outre par les motifs qu'il ne peut résulter du fait qu'un militaire indigène d'Algérie était polygame lors de son décès, que ce décès n'est susceptible de donner ouverture à aucun droit à pension ; que le droit dont s'agit subsiste pour la veuve dont le mariage est premier en date ; que la requérante qui peut invoquer cette antériorité, peut également se prévaloir du fait que son mariage a été célébré devant l'officier de l'état-civil français. ce qui doit faire considérer la seconde union du sieur Mokretar Krarroubi, déjà viciée par l'absence d'autorisation, comme légalement inexistante ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 11 avril 1831 ; — Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et le décret du 21 avril 1866 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 8 du décret du 21 avril 1866 la loi sur les pensions de l'armée de terre est applicable aux militaires indigènes d'Algérie à condition, en ce qui concerne les veuves, que le mariage ait été contracté sous la loi civile française ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la requé-

---

requérante ait fait prononcer par les tribunaux civils, seuls compétents, la nullité du second mariage. Et alors, mais alors seulement, veuve unique, elle eût eu droit, comme il a été exactement statué, d'exiger la liquidation de la pension complète à son profit.

III. Il suffit de modifier légèrement l'espèce pour que se pose une question tout à fait délicate. Supposons que les deux mariages aient été tous deux célébrés *more islamico*. Le droit musulman autorisant la polygamie, ils auraient été tous deux réguliers et valables. Les deux veuves ne pouvaient-elles prétendre à une pension ?

Si cette question se fût posée, nul doute que le ministre, s'appuyant sur les dispositions de l'art. 8 du décret du 21 avril 1866, n'aurait opposé un refus aux deux veuves : ce faisant, il aurait ménagé les ressources du Trésor, mais il n'aurait donné satisfaction ni à l'équité, ni au bon droit. Nous savons, en effet, ce que vaut cette disposition du décret de 1866 : elle doit être tenue pour non avenue. Dès lors, la conséquence logique est que toutes les veuves peuvent se prévaloir également des dispositions de la loi du 11 avril 1831, mais que le total des pensions

rante a, le 12 août 1899, contracté mariage devant l'officier de l'état-civil français avec le lieutenant Mokretar Krarroubi ; que la circonstance que son mari a, postérieurement, suivant le rite musulman, contracté une nouvelle union, ne pouvait faire obstacle à ce que la requérante invoquât lors du décès du sieur Mokretar la qualité de veuve de cet officier, qualité qu'elle possédait seule, en vertu du décret précité, en ce qui concerne l'application de la loi du 11 avril 1831 ; que le § 3 de l'art. 19 de ladite loi reconnaissant un droit à pension aux veuves de militaires morts des suites de blessures reçues en service commandé, et le sieur Mokretar étant décédé des suites d'un coup de feu reçu en service au cours de l'expédition du Maroc, c'est dès lors à tort que le ministre de la guerre a rejeté la demande de pension de la requérante ;

Décide : — La décision du ministre de la guerre, en date du 16 juin 1908, est annulée ; — La dame Mokretar Krarroubi etc. est renvoyée devant le ministre de la guerre pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle elle a droit.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; RIVET, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.* — Me BOULARD, *av.*

égales qui leur seront attribuées n'excèdera pas la pension allouée à une veuve unique. Telle est la seule solution juridique, à la fois respectueuse des limites de l'obligation de l'État et des droits de nos sujets musulmans.

Nous remarquerons qu'il y a moins d'injustice et d'exigences illégales en ce qui concerne les pensions civiles que pour les pensions militaires : une veuve mariée selon le rite musulman a droit à pension. Les ministres de l'intérieur et des finances admettent en effet la reversibilité sur la tête de leurs veuves des pensions accordées aux fonctionnaires civils indigènes, même si le mariage a été contracté en la forme islamique ; mais toutefois ils y mettent cette condition que le mari fût monogame lors du décès. (Dép. min. int., 28 décembre 1909. Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 487). Cette dernière exigence encore est de trop : elle ne peut s'appuyer sur aucun texte, et elle contredit au sénatus-consulte.

Mais nous noterons avec satisfaction que le décret du 8 avril 1908 (Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 275) s'est montré plus respectueux des vrais principes en admettant toutes les co-épouses à toucher les sommes restant dues au défunt indigène musulman sur les salaires, pensions, etc. Or, la pension allouée aux veuves n'est-elle pas la représentation de ce dont elles profitaient sur le traitement ou la pension de leur mari ?

Émile LARCHER.

CONSEIL D'ÉTAT

11 novembre 1910

Pensions militaires, armée de terre, bénéfice de campagne, résidence en France, séjour en Tunisie, engagement en Algérie, tirailleurs algériens, services en Tunisie.

L'individu qui, résidant en France, vient, après un court séjour en Tunisie, en Algérie pour y contracter un engagement militaire, doit être considéré comme un militaire envoyé d'Europe. Il a droit au bénéfice de campagne en vertu de l'art. 7 § 4 de la loi du 11 avril 1831 (1).

(Ducasse)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Ducasse, Joseph, sergent-major au 4e régiment de tirailleurs algériens, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 30 janvier 1909 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une déci-

---

(1) Il suffira de faire à l'occasion de cet arrêt deux très brèves observations.

1° La loi du 11 avril 1831 dispose, dans son art. 7 § 4 que « sera compté pour la totalité, en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait... 4° hors d'Europe en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe ». A ce bénéfice les militaires du contingent algérien et tunisien n'ont manifestement aucun droit puisqu'ils ne sont point envoyés d'Europe. Une circulaire ministérielle du 11 décembre 1887 (Béquet, v° Retraites, n° 322, note) avait, cependant, décidé le contraire. C'était là une disposition certainement contraire à la loi de 1831. Elle a été rapportée par un arrêté ministériel du 23 novembre 1901 (Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 56). Ce nouveau texte est venu décider qu'à partir du 1er janvier 1902 les militaires en question seraient replacés sous l'empire du droit commun. Il a été. en conséquence, jugé qu'un engagé volontaire dans les tirailleurs algériens, résidant, lors de son incorporation, à Constantine, n'avait plus droit au bénéfice de campagne à compter du 1er janvier 1902 (cons d'État, 15 mai 1903, *Rec.*, p. 366). Le sieur Ducasse a bénéficié d'une décision inverse, à cause qu'il n'était venu, en Tunisie d'abord, en Algérie ensuite, que dans le but de contracter un engagement dans les tirailleurs. A dire vrai on ne s'explique guère cette décision. Le § 4 de l'art. 7 de la loi de 1831 parle de militaires « envoyés d'Europe ». Le réquérant était

sion en date du 30 novembre 1908 par laquelle le ministre de la guerre lui a refusé le bénéfice de campagne pour le service effectué en Tunisie en temps de paix depuis le 1er janvier 1902 ; — Ce faire, — Attendu que le requérant, qui a résidé jusqu'au mois de septembre 1896 à Mimizan (Landes) a contracté le 5 novembre 1896 un engagement volontaire ; que si, à cette date, il se trouvait à Tunis où son père était employé dans l'administration française des eaux et forêts, il ne saurait à raison de cette seule circonstance, être considéré comme un militaire originaire de Tunisie, et que c'est à tort que le ministre de la guerre a refusé de lui reconnaître pour ses services postérieurs au 1er janvier 1902, le bénéfice de campagne reconnu par la loi du 11 avril 1831 aux militaires envoyés d'Europe ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 11 mars 1910 et par lesquelles le ministre de la guerre déclare s'en rapporter à la sagesse du conseil quant à la décision à intervenir ; — Vu les observations en réplique présentées pour le sieur Ducasse,

---

venu d'Europe de son plein gré. Il paraît bien qu'à appliquer rigoureusement les textes la solution eût dû être différente. Il convient d'ailleurs de remarquer que, en matière de pensions civiles, s'agissant de la bonification coloniale accordée par l'art. 10 de la loi du 9 juin 1853 pour les services civils rendus hors d'Europe « par des fonctionnaires et employés envoyés d'Europe par le gouvernement français », le conseil d'État réserve la bonification à ceux qui sont allés hors d'Europe, du fait du gouvernement français (cons. d'État 7 déc. 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 210 et la note). La loi du 11 avril 1831 n'emploie-t-elle pas pour les militaires les mêmes termes que la loi de 1853 pour les fonctionnaires civils en ce qui concerne l'envoi hors d'Europe ?

2° Il faut noter que le conseil n'a pas voulu appliquer au sieur Ducasse le § 2 de l'art. 7 qui reconnaît le bénéfice de campagne aux militaires se trouvant dans un corps d'armée occupant un territoire étranger en temps de paix. Pourtant le territoire tunisien où se trouvait avoir servi, en fait, le requérant, est un territoire étranger et la division qui s'y trouve stationnée est bien un corps d'occupation. Peut-être cependant pourrait-on dire que l'occupation française en Tunisie est très différente de ce que l'on a accoutumé d'appeler vraiment une occupation en droit international (v. Bonfils et Fauchille, *Man. de dr. int. publ.*, 2e éd. p. 709 ; cf. l'art. 42 du règlement annexé à la convention de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907). Peut-être aussi y a-t-il là la marque de la tendance que nous avons déjà signalée à assimiler le plus complètement possible l'Algérie et la Tunisie (cf. notre note sous Alger, 30 décembre 1908, *Rev. Alg.* 1910. 2. 136).

Louis ROLLAND.

lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 7 et 19 juillet 1910 et tendant aux mêmes fins que la requête par le motif que le sieur Ducasse a droit au bénéfice de campagne à double titre, d'abord en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1831 qui reconnaît le bénéfice de campagne aux militaires se trouvant dans un corps d'armée occupant un territoire étranger en temps de paix, et en second lieu, en vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'art. 7 de la même loi qui reconnaît le bénéfice de campagne pour les services rendus hors d'Europe, en temps de paix, par les militaires envoyés d'Europe ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 11 avril 1831 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1831 « sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective, le service militaire qui aura été fait..... 4° hors d'Europe, en temps de paix, pour les militaires envoyés d'Europe » ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Ducasse a résidé jusqu'au mois de septembre 1896 dans la commune de Mimizan (Landes) et qu'il ne s'est rendu en Tunisie que pour y contracter un engagement militaire, qu'il a signé le 5 novembre 1896 à Souk-Ahras (département de Constantine) ; que, dans ces conditions, il doit être regardé comme un militaire envoyé d'Europe ; que, par suite, le requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le ministre de la guerre lui a refusé le bénéfice du paragraphe 4 de l'art. 7 de la loi du 11 avril 1831 ;

Décide : — La décision susvisée du ministre de la guerre en date du 30 novembre 1908 est annulée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; DUGAS, *rapp.* ; HELBRONNER, *comm. du gouv.* — Me BOULARD, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

25 novembre 1910

Conseil municipal, démission d'office, conseiller déclaré en état de liquidation judiciaire, non intervention du préfet pour prononcer la démission, élection du maire, nécessité de compléter le conseil s'il est incomplet, Algérie.

Le conseiller municipal déclaré en état de liquidation judiciaire est, par cela seul et même si le préfet n'a pas prononcé sa démission d'office, réputé démissionnaire (loi du 4 mars

1889, art. 21). Sont en conséquence nulles les élections d'un maire et d'un adjoint faites par un conseil municipal dont l'un des membres est en état de liquidation judiciaire et n'a pas été remplacé. Ces élections ne peuvent, en effet, être valablement faites que si le conseil municipal est au complet (1).

(Lecoq : élections de Birkadem)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Lecoq, conseiller municipal de la com-

---

(1) Le conseil d'État avait déjà statué de même dans une hypothèse voisine. Un conseiller municipal démissionnaire d'office, à raison de son acceptation d'une fonction publique déclarée incompatible avec celle de conseiller municipal, non déclaré tel par le préfet, avait pris part à l'élection du maire (cons. d'État, 17 juillet 1897, *Rec.*, p. 559).

L'art. 36 de la loi du 5 avril 1884 décide cependant que tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à sa nomination, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet. Sans doute l'art. 21 de la loi du 4 mars 1889 se borne bien à dire que le débiteur qui exerce une fonction élective est, à partir du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire, réputé démissionnaire. Mais, en raison des termes très généraux de l'art. 36 de la loi de 1884, il semble bien que dans ce cas encore le préfet a à intervenir (v. Morgand, *Loi municipale*, 7e éd., t. I, p. 273). C'est, à tout le moins, l'avis de l'administration (v. l'avis du ministre de l'intérieur du 20 décembre 1904, *Rev. gén. d'adm.*, 1905, t. I, p. 203).

Il n'y a pas, croyons-nous, opposition entre ces textes et la jurisprudence du conseil. La situation, en cas de démission d'office, se ramène en somme à ceci : — 1° La démission d'office se produit automatiquement du seul fait de la survenance d'une des causes indiquées à l'art. 36 de la loi de 1884. C'est très rationnel. Il ne peut dépendre de la bonne ou de la mauvaise volonté du préfet que les règles sur l'éligibilité et l'incompatibilité soient ou ne soient pas observées. — 2° Le préfet doit intervenir pour prononcer la démission. Il y a là pour lui non une faculté, mais une obligation (v. Berthélemy, *Tr. élément. de dr. adm.*, 6e éd., p. 57 ; Béquet, v° Commune, n° 672. Cf. les opinions contradictoires de Morgand, *Loi municipale*, 7e éd., t. I, p. 271 et 276). Cette intervention, qui consiste aussi en une décision déclaratoire, a une double utilité. D'une part, elle donne un caractère authentique et notoire à la démission. D'autre part, elle rend possible la formation d'un recours contentieux.

Il n'est pas besoin de faire remarquer, en terminant, que tout ceci est applicable aussi bien en Algérie qu'en France, s'agissant des conseils municipaux des communes de plein exercice. Ceux-ci sont, en principe, régis par la loi du 5 avril 1884. Quant à la loi du 4 mars 1889, elle est certainement applicable à l'Algérie. C'est une loi modificative du code de commerce.

L. R.

mune de Birkadem (Alger), enregistrée au secrétariat de la préfecture d'Alger le 26 avril 1909 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 2 avril 1909, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté la protestation par lui formée contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 février 1909, dans la commune de Birkadem, pour la nomination du maire et d'un adjoint ; — Ce faisant, attendu que l'un des membres du conseil municipal, le sieur Guerder, avait été déclaré en état de liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Alger en date du 10 février 1909 ; qu'il devait être considéré comme démissionnaire de plein droit à cette date ; que dès lors, le conseil municipal n'était pas au complet le 23 février suivant, jour de l'élection ; — Annuler les dites opérations électorales ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation du sieur Lecoq devant le conseil de préfecture ; — Vu la défense, présentée par les sieurs Truchet et Maréchal, candidats proclamés élus, déposée au secrétariat de la préfecture d'Alger, le 3 mai 1909, et tendant au rejet de la requête par les motifs qu'à la date du 23 février le sieur Guerder n'avait pas été déclaré démissionnaire d'office par le préfet ; qu'il n'a pas assisté à la séance dans laquelle ont eu lieu les élections contestées ; que le jugement définitif le mettant en état de liquidation judiciaire n'a été rendu que le 26 février ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête, défense et observations enregistrées au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 12 août 1909 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 février 1909 dans la commune de Birkadem pour la nomination du maire et d'un adjoint ; — Vu les lois du 5 avril 1884 et du 4 mars 1889 ;

Considérant que, d'après l'art. 21 de la loi du 4 mars 1889, le débiteur déclaré en état de liquidation judiciaire est, s'il exerce des fonctions électives, réputé démissionnaire ; qu'ainsi le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire entraîne de plein droit la cessation desdites fonctions ; — Considérant qu'il est établi par les pièces versées au dossier que le sieur Guerder, conseiller municipal de la commune de Birkadem, a été déclaré en état de liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce d'Alger du 10 février 1909 ; qu'il a, par suite, à compter de cette date, cessé de faire partie du conseil municipal ; — Considérant, d'autre part, qu'en vertu de l'art. 77 de la loi du 5 avril 1884, avant de convoquer les membres du conseil municipal en vue de la nomination du maire ou des adjoints, il doit être procédé aux élections nécessaires pour

compléter ledit conseil ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sieurs Truchet et Maréchal ont été élus le 23 février 1909 en qualité de maire et d'adjoint de la commune de Birkadem, sans qu'il ait été pourvu au remplacement du sieur Guerder ; — Que, dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation des opérations électorales susvisées ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture d'Alger, en date du 2 avril 1909, est annulé ; — Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 février 1909, dans la commune de Birkadem, pour la nomination du maire et d'un adjoint, sont annulées.

MM. COULON, *prés.* ; MAZERAT, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

20 novembre 1906

Contrat de travail, entrepreneur, ouvrier, salaire, fixation, considérations d'équité, motifs insuffisants.

Le juge ne peut pas se fonder uniquement sur des considérations d'équité pour condamner un entrepreneur à payer à ses ouvriers, pour travaux, à l'heure ou à la tâche, un salaire non prévu par le contrat (1).

---

(1) Nous rappelons l'arrêt ci-dessus non pas pour sa nouveauté, puisqu'il remonte déjà à quatre ans, mais bien pour rappeler les principes de l'art. 1134 c. civ., principes que nous nous permettons de transcrire : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de *loi* à ceux qui les ont faites. — Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. — Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

L'arrêt de la cour de cassation fait une juste et saine interprétation de la loi en cassant le jugement du conseil des prud'hommes de Mascara. Cette dernière juridiction, dont nous n'avons pu nous procurer les décisions, semble, d'après l'arrêt de cassation, n'avoir pas mis en question l'existence de la convention. La convention existe, mais ses clauses sont inhumaines : un patron ne peut pas faire travailler un ouvrier pour un salaire de famine. Si, poussé par la faim, l'ouvrier subit la volonté du patron, il appartient aux juges saisis de l'affaire de rétablir l'équilibre rompu. Telle est la thèse des prud'hommes de Mascara, thèse qu'en droit l'on ne saurait accepter. Les considérations d'équité, lorsqu'elles se heurtent à un texte net et précis, doivent s'effacer. *Dura lex, sed lex.* Nous ne

(Borassat c. Lopez)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'art. 1134 c. civ. ; — Attendu qu'il résulte des qualités et des motifs du jugement attaqué, qu'à la demande en payement de salaires formulée par Lopez (Manuel), Borassat opposait qu'une convention, dont il prétendait fournir la preuve à l'aide des certificats et témoignages qu'il invoquait, était intervenue entre lui et cet ouvrier et avait fixé à 0 fr. 75 par mètre cube le prix des travaux à la tâche et à 2 fr. 75 le prix de la journée ; — Attendu que, pour condamner l'entrepreneur à payer le prix des travaux à la tâche à 0 fr. 90 le mètre cube et le prix de la journée à 3 fr., le jugement attaqué se fonde uniquement sur des considérations d'équité ; — Qu'en omettant de rechercher si l'existence de la convention alléguée, qui aurait formé la loi des parties, était ou non établie, le conseil des prud'hommes de Mascara n'a pas donné une base légale à sa décision et a, par suite, violé l'article susvisé ;

---

croyons pas, d'autre part, que les prud'hommes de Mascara eussent pu baser leur décision sur un vice du consentement. Les vices du consentement sont limitativement énumérés dans la loi (art. 1109 c. civ.). Ce sont l'erreur, la violence, le dol qui peuvent vicier, *ab origine*, le consentement. Il semble bien que seule la « violence » aurait pu retenir l'attention des prud'hommes de Mascara. « Il y a violence, dit l'art. 1112, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent. — On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes ». En l'espèce, la violence aurait consisté en ce que le patron acculait l'ouvrier à la faim en lui refusant le travail à un prix autre que celui qu'il fixait. Ce à quoi on peut répondre qu'en l'état actuel de notre société, les institutions charitables ou de prévoyance, tant publiques que privées, enlevaient tout caractère de danger imminent à l'ultimatum du patron et, par suite, que la « violence » ne pouvait vicier le consentement de l'ouvrier.

Dans l'esprit des conseillers prud'hommes de Mascara, l'ouvrier avait été lésé. Bien certainement, les considérations d'équité qu'ils ont présentées n'avaient qu'un but : celui d'établir la *lésion* dont souffrait l'ouvrier. Mais ils oubliaient que « la lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes » (art. 1118 c. civ.) (v. art. 1305, 1313 c. civ.). Or, dans le cas qui leur était soumis, l'ouvrier ne pouvait se prévaloir d'aucune des situations prévues par les textes sus-indiqués.

Il est bon quelquefois de rappeler à la légalité juges et justiciables. C'est ce qu'a fait la cour suprême dans l'arrêt ci-dessus rapporté, duquel il convient de rapprocher celui beaucoup plus ancien du 20 décembre 1852 (D. P. 1853. 1. 93).

G. RECTENWALD.

Par ces motifs : — Casse le jugement du conseil des prud'-hommes de Mascara du 14 août 1906 (1), etc.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.*; POTIER, *rapp.*; MELCOT, *av. gén.* (concl. conf.).

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

21 mars 1910

Avocat, Tunisie, tribunaux de première instance siégeant en assemblée générale, poursuites disciplinaires, magistrats siégeant en nombre pair, loi du 30 août 1883, applicabilité en Tunisie.

La règle posée par l'art. 4 de la loi du 30 août 1883, d'après laquelle les jugements des tribunaux de première instance doivent à peine de nullité être rendus par des magistrats délibérant en nombre impair, s'applique aux décisions des tribunaux siégeant en assemblée générale et en chambre du conseil pour connaître d'une poursuite disciplinaire (2).

Elle s'applique également aux tribunaux de Tunisie statuant sur l'appel interjeté par un avocat contre une décision d'un conseil de discipline. La loi du 30 août 1883 est en effet applicable en Algérie et la loi du 27 mars 1883, sur l'organisation de la justice française en Tunisie, dispose que la procédure à suivre devant les tribunaux qu'elle institue est celle qui est déterminée par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie (3).

---

(1) Du même jour, trois arrêts identiques, sur les pourvois du sieur Borassat, contre trois jugements rendus à la même date par le même conseil des prud'hommes.

(2) La jurisprudence et la doctrine sont en ce sens. La solution est en effet rationnelle, v. Glasson et Tissier, *Tr. de procédure*, t. I, p. 61 ; req., 9 juin 1890, Sir. 91. 1. 433 et la note de M. Labbé ; civ. cass., 21 juillet 1909, Sir. 1909. 1. 511.

(3) La solution donnée par la cour est, croyons-nous, exacte. Mais le raisonnement par lequel elle y aboutit nous paraît dénué de valeur. L'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 promulguée dans la régence par décret du bey du 18 avril 1883 visé par le résident le 15 décembre 1884 (Zeys, *Code annoté de la Tunisie*, I, p. 493) dispose : « Sauf les dérogations apportées par les articles précédents les règles de procédure et

(N... c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR,— Sur la première branche du moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 4 § 1 et 3 de la loi du 30 août 1883 ; — Attendu qu'aux termes de cet article les jugements des tribunaux de première instance doivent, à peine de nullité, être rendus par des magistrats délibérant en nombre impair ; — Attendu qu'il n'est apporté aucune exception à ce principe en ce qui concerne les tribunaux siégeant en assemblée générale et en chambre du conseil pour connaître d'une poursuite disciplinaire ; — Qu'il y a lieu par suite, d'en faire l'application aux assemblées générales des tribunaux de Tunisie, statuant en conformité de l'art. 9 du décret du 16 mai 1901, sur l'appel interjeté par un avocat contre la décision d'un conseil de discipline ; — Attendu qu'on objecterait vainement que l'autorité de la loi du 30 août 1883 ne s'étend pas à la Tunisie ; — Attendu, en effet, que l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883, sur

---

d'instruction criminelle déterminées par les lois et ordonnances en vigueur en Algérie sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie ». Il résulte de là que les lois et décrets relatifs à la procédure applicables en Algérie en 1883 le sont de plein droit en Tunisie. Mais il n'en résulte pas nécessairement, croyons-nous, que les lois modificatives de ces lois soient dans le même cas et peuvent s'étendre dans la régence sans l'intervention du bey (v. sur ce point notre note sous Alger, 30 décembre 1908, *Rev. Alg.*, 1910. 2. 136). Il faut reconnaître cependant que la jurisprudence a une tendance à se prononcer en sens contraire (v. crim. rej. 25 septembre 1902, *Rev. Alg.*, 1902 2. 398; Alger, 30 décembre 1908, précité).

Dans l'espèce la cour avait le moyen de recourir à une autre argumentation. Il lui suffisait d'utiliser l'art. 9 du décret du 16 mai 1901 relatif à la profession d'avocat en Tunisie (*Rev. Alg.*, 1901. 3. 44). Cet article qui n'a point été abrogé par les décrets des 16 novembre 1906 (*Rev. Alg.*, 1906. 3. 311) et 2 mars 1908 (*Rev. Alg.*, 1908. 3. 278) dispose que les formes qui doivent être suivies en matière disciplinaire sont celles indiquées par les lois françaises, sauf que les attributions conférées, en France, au procureur général sont remplies en Tunisie par le procureur de la République et que les appels des conseils de discipline sont portés devant le tribunal auprès duquel ces conseils exercent leurs fonctions. Ce tribunal doit statuer en assemblée générale et en chambre du conseil. Il y a là en matière de poursuites disciplinaires contre un avocat un renvoi général aux lois françaises en vigueur au 16 mai 1901. La loi du 30 août 1883 est du nombre. La décision attaquée devait donc être cassée, non à raison du renvoi aux lois françaises fait par l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 comme l'a dit la cour, mais bien à raison de celui fait par l'art. 9 du décret du 16 mai 1901.

L. R.

l'organisation de la juridiction française en Tunisie dispose que la procédure à suivre, devant les tribunaux qu'elle institue, est celle qui est déterminée par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie ; — Attendu que la loi du 30 août 1883 est applicable en Algérie et que ses art. 1 et 4, qui ont imposé aux cours d'appel et aux tribunaux de première instance l'obligation de délibérer en nombre impair, pour prévenir les partages, doivent être considérés comme des dispositions relatives à la procédure au même titre que les art. 118 et 468 du code de procédure civile qui règlent la manière de vider les partages lorsqu'ils se produisent ; — Attendu en fait que les qualités de la décision attaquée constatent que le tribunal de Tunis s'est réuni en assemblée générale le 27 mars 1908 pour statuer sur l'appel interjeté par l'avocat d'une décision du conseil de discipline qui avait prononcé sa radiation ; qu'à cette assemblée étaient présents le président, deux vice-présidents, trois juges titulaires et trois juges suppléants, mais que ces derniers ont pris part à la délibération avec voix consultative seulement ; — Attendu qu'il résulte de ces énonciations que le jugement attaqué rendu par six magistrats en violation de l'article de loi ci-dessus visé est entaché de nullité ;

Casse... et renvoie devant la cour d'Alger.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; FALCIMAIGNE, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.* (concl. conf.). — Me BALLIMAN, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

29 avril 1910

Pourvoi en cassation, intérêt de la loi, procureur de la République, irrecevabilité. — Tribunaux répressifs indigènes, délits forestiers, appel, délai, loi forestière algérienne du 21 février 1903, décret du 9 août 1903.

1. *Au procureur général à la cour de cassation seul appartient le droit de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi en matière de police simple et correctionnelle. Le pourvoi ainsi formé par un procureur de la République n'est pas recevable* (1).

(1) Règle certaine : art. 442 c. i. cr. V. en ce sens : crim. rej. 14 février 1880, Sir. 1881. 1. 240 et les renvois.

II. *Le principe que les établissements français en Afrique sont régis par des ordonnances étant toujours en vigueur, le gouvernement a pu, sans trouver un obstacle dans la loi, instituer une procédure spéciale devant les juridictions organisées par le décret du 9 août 1903, pour la répression des délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et fixer à deux jours le délai imparti à l'officier du ministère public, au condamné et à la partie civile pour interjeter appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes. Cette dernière disposition est applicable à l'administration des eaux et forêts, dans les cas d'infractions déférées aux tribunaux répressifs indigènes, malgré la disposition formelle de l'art. 166 de la loi du 21 février 1903* (1).

---

(1) L'arrêt ci-dessus rapporté commet une double et formidable erreur en admettant :

1° que les tribunaux répressifs indigènes peuvent connaître de délits forestiers ;

2° qu'un décret peut modifier une loi spéciale à l'Algérie.

I. La question de compétence en matière d'infractions forestières a été singulièrement obscurcie par l'incroyable, invraisemblable et inexplicable art. 150 de la loi du 21 février 1903. Mais nous savons ce qu'il en faut penser : il n'a pu avoir pour effet d'attribuer aux tribunaux répressifs indigènes, *qu'il ne désigne pas*, une compétence qui ne leur appartenait pas et qui serait en contradiction avec les dispositions les plus nettes de cette loi (art. 166 notamment) ; il a laissé subsister l'ancienne attribution de compétence, répartissant la connaissance des infractions forestières entre les justices de paix et les tribunaux correctionnels, suivant l'importance des pénalités requises par l'administration des eaux et forêts. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit. (sous presse), t. III, n° 958 IV ; notre article, *La loi forestière algérienne*, Revue pénitentiaire, 1903, p. 595 ; et notre article, *Les commissions disciplinaires des territoires de commandement et les délits forestiers*, *Rev. Alg.* 1908. 1. 229.

La chambre criminelle ne semble pas avoir aperçu — aveuglée sans doute par l'affection toute paternelle que son président porte aux tribunaux répressifs indigènes — que les infractions forestières échappent à la juridiction de ces tribunaux. La règle exacte, remarquons-le, ne peut évidemment qu'être approuvée : il est d'une sage législation d'éviter à une administration comme celle des eaux et forêts la fantastique justice que rendent ces tribunaux de pacotille ; c'est bien le moins qu'une administration qui apparaît comme un démembrement de la souveraineté française ne relève que de juridictions sérieuses.

II. L'Algérie est aujourd'hui encore soumise au régime des décrets : c'est vrai. Par une bizarre survivance, cet immense pays de plus de deux millions de kilomètres carrés, peuplé de six millions d'individus,

(Procureur de la République de Blida et Admin. des eaux et forêts c. Brahimi Rabah ben Brahim)

ARRÊT

LA COUR, — Vu l'acte en date du 11 octobre 1909, par lequel le procureur de la République près le tribunal de Blida, a déclaré se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre le jugement du tribunal de Blida du 8 octobre 1909 ; — Attendu qu'au procureur général à la cour de cassation seul, appartient le droit de se pourvoir en cassation, dans l'intérêt de la loi, en matière de police simple ou de police correctionnelle ; que le pourvoi du procureur de la République de Blida n'est donc pas recevable ;

En ce qui concerne le pourvoi formé au nom de l'adminis-

---

ou peu s'en faut, faisant un commerce extérieur qui approche annuellement un milliard, est toujours considéré comme un simple « établissement français en Afrique », tel Obock, par exemple, et « régi par ordonnances ». C'est bizarre ; mais c'est juridiquement exact. Nous avons approuvé la chambre criminelle quand elle a affirmé — dans une espèce qu'elle a prise sans doute, à tort, pour un précédent, — que « le principe suivant lequel l'Algérie est régie par des ordonnances ou des décrets est toujours en vigueur », et qu'elle en a déduit que « le gouvernement a pu, sans trouver un obstacle dans la loi, instituer une procédure spéciale devant les juridictions organisées par le décret du 9 août 1903 pour la répression des délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés et aux étrangers musulmans, et, par l'art. 21 du dit décret, fixer à deux jours le délai imparti à l'officier du ministère public, au condamné et à la partie civile pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes. » (Crim. rej. 11 avril 1907, *Rev. Alg* 1908. 2. 9, et notre note).

Cette règle n'a pas la portée que prétend lui donner l'arrêt que nous reproduisons. La règle que l'Algérie est soumise au régime des décrets avait sans doute une portée générale en 1834, quand l'annexion s'est trouvée tacitement réalisée par l'ordonnance du 22 juillet. Mais elle a été progressivement restreinte. La loi du 24 avril 1833 contenait une délégation du pouvoir législatif au pouvoir exécutif ; mais cette délégation s'est trouvée retirée par le pouvoir législatif en toutes les matières en lesquelles celui-ci est depuis lors intervenu. C'est aujourd'hui une règle fondamentale du régime législatif de l'Algérie que « toute question tranchée par les chambres en matière de législation algérienne constitue désormais un domaine réservé dans lequel le chef de l'État ne peut plus exercer que le pouvoir réglementaire. » (É. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 122; Jean Thomas, *L'électorat aux délégations financieres*, n° 18). Et cette règle, la cour de cassation paraissait l'avoir faite sienne dans l'arrêt précité. Après avoir rappelé le principe que l'Algérie est soumise au régime des décrets, elle ajoutait : « Si certaines lois votées par les chambres y ont apporté des dérogations par le fait qu'elles ont

tration des eaux et forêts contre ledit jugement : — Sur le moyen pris de la violation des art. 166 de la loi du 21 février 1903 et 203 c. i. cr., pour fausse application de l'art. 21 du décret du 9 août 1903 : — Attendu que le jugement attaqué a déclaré non recevable comme formé hors du délai prescrit par l'art. 21 du décret du 9 août 1903, l'appel interjeté par l'administration des eaux et forêts d'un jugement du tribunal répressif indigène du canton de Blida, ledit jugement renvoyant Brahimi Rabah ben Brahim, indigène musulman non naturalisé, de la poursuite dirigée contre lui ; — Attendu que l'administration des eaux et forêts invoque l'art. 166 de la loi forestière relative à l'Algérie, du 21 février 1903, ledit article déclarant applicables à la poursuite des délits et contraventions, spécifiés à ladite loi, les dispositions du code d'instr. crim., sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements,

---

statué pour l'Algérie ou que le législateur les a déclarées applicables à cette colonie, aucune loi de ce genre n'est intervenue en ce qui concerne l'instruction, les formes de procédure devant les tribunanx correctionnels et les règles relatives à l'opposition et à l'appel. » (Crim. rej. 11 avril 1907, précité.)

Or ici, précisément, une loi est intervenue qui a statué pour l'Algérie, la loi forestière du 21 février 1903. Cette loi porte touchant l'instruction et la procédure, quand il s'agit de délits forestiers, une disposition formelle, l'art. 166, aux termes de laquelle : « Les dispositions du code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation, sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi. » Pour reprendre les expressions mêmes de la cour suprême, le gouvernement, cette fois, eût trouvé un obstacle dans la loi s'il eût prétendu soumettre les délits forestiers au jugement des tribunaux répressifs indigènes et à la procédure exceptionnelle de ces tribunaux. La chambre criminelle a donc méconnu sa propre jurisprudence.

Au surplus, j'en appelle au bon sens. Comment admettre que ce que le déléguant, le Parlement, a décidé en février 1903, le délégué, c'est-à-dire le chef du pouvoir exécutif, ait pu le modifier en août de la même année ? Comment admettre que ce qu'édicte spécialement une loi puisse se trouver abrogé par un méchant décret de légalité moins que douteuse ? Pour modifier une loi il faudrait au moins une loi.

Mais il y a plus. Le décret du 9 août 1903 fût-il une loi, cette loi n'aurait pu, loi générale, déroger à la loi forestière, loi spéciale *Specialibus per generalia non derogatur*. La cour de cassation a donc, de plus, méconnu une règle bien établie de l'interprétation juridique.

Il est inutile d'insister davantage. Affirmer que le décret du 9 août 1903 a porté atteinte à la loi du 21 février 1903, ce n'est pas moins absurde qu'écrire que 2 et 2 font 5 et que l'un des côtés d'un triangle est plus grand que la somme des deux autres. Émile LARCHER.

appels et recours en cassation ; qu'elle en conclut que le décret du 9 août 1903 n'a pu modifier la loi du 21 février 1903 ; — Mais, attendu que la loi du 24 avril 1833, sur le régime des colonies porte, en son art. 25, que les établissements français en Afrique continueront d'être régis par ordonnances ; — Que l'ordonnance du 22 juillet 1834, organisant l'administration intérieure de l'Algérie, a reproduit le même principe dans son art. 4 ; que ce principe est toujours en vigueur ; qu'il suit de là que le gouvernement a pu, sans trouver un obstacle dans la loi, instituer une procédure spéciale devant les juridictions organisées par le décret du 9 août 1903, pour la répression des délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés, et, par l'art. 21 dudit décret, fixer à deux jours le délai imparti à l'officier du ministère public, au condamné et à la partie civile pour interjeter appel des jugements rendus par les tribunaux répressifs indigènes ; — Attendu que les dispositions de l'art. 166 de la loi du 21 février 1903 trouvent leur application lorsque les délits forestiers sont déférés aux tribunaux correctionnels par application de l'art. 150 de la dite loi ; mais que le délai de l'art. 21 du décret du 9 août 1903, applicable au ministère public, au condamné et à la partie civile, est également applicable à l'administration des eaux et forêts, dans les cas d'infractions déférées aux tribunaux répressifs indigènes ; d'où il suit qu'en déclarant non recevable l'appel formé par l'administration des eaux et forêts, la décision attaquée n'a point violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Déclare non recevable le pourvoi formé, dans l'intérêt de la loi, par le procureur de la République de Blida, du 8 octobre 1909 ; — Rejette le pourvoi de l'administration des eaux et forêts contre ledit jugement ; — La condamne aux dépens.

MM. BARD, *prés.* ; DUVAL, *cons.-rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* — Me GOSSET, *av.*.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

18 juillet 1910

Tribunaux de simple police, Algérie, jugement, dernier ressort, pourvoi en cassation, infraction à l'indigénat, recevabilité. — Infraction d'omission, lieu où elle est consommée, convocation par le juge de paix en

commune de plein exercice, indigènes musulmans résidant en commune mixte, non comparution, infraction à l'indigénat, compétence.

I. Le recours en cassation est ouvert contre les jugements des tribunaux de simple police d'Algérie rendus en dernier ressort, et cette règle s'applique aux jugements rendus en matière d'infractions à l'indigénat (1).

II. L'infraction résultant de l'inaccomplissement d'une obligation imposée sous sanction pénale est légalement constituée, non dans le lieu de la résidence de l'auteur du fait d'inaction, mais dans le lieu où l'obligation à l'exécution de laquelle il s'est soustrait aurait dû recevoir sa réalisation effective. Commettent donc l'infraction prévue au nº 16 de l'art. 1er de l'arrêté du préfet de Constantine du 28 décembre 1904 et non celle prévue par le nº 17 du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1909, et sont justiciables du juge de simple police et non de l'administrateur de la commune mixte, les indigènes musulmans qui, habitant un douar sis en commune mixte, n'ont pas déféré à l'invitation à eux faite par écrit de se présenter dans le cabinet du juge de paix séant au chef-lieu d'une commune de plein exercice (2).

---

(1) On ne peut qu'être surpris que la recevabilité du pourvoi ait été contestée. Si le pourvoi en cassation est ouvert d'une façon générale, en matière correctionnelle et de police, contre toutes les décisions en dernier ressort (art. 407 c. i. cr.; ord. 26 septembre 1842, art. 53), le recours est plus nécessaire que jamais quand l'appel est refusé, comme c'est le cas en matière d'indigénat en vertu de la disposition exorbitante et injustifiable de l'art. 17 du D. 29 août 1874. V. Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit. (sous presse), t. II, nº 630.

(2) La difficulté, très réelle, soulevée par le pourvoi était double : il s'agissait de déterminer d'abord où l'infraction devait être considérée comme commise; et, ensuite, de la solution donnée à cette question dépendait le point de savoir quel texte la prévoyait et qui devait en connaître. Peut-être, de plus, eût-il été sage d'examiner préalablement s'il y avait véritablement infraction : si le fait commis n'était prévu par aucun texte, toute la discussion devenait oiseuse.

Convoqués au cabinet du juge de paix siégeant dans une commune de plein exercice, deux indigènes musulmans d'un douar d'une commune mixte ne répondent pas à cette convocation. Voilà le fait.

Le nº 16 de l'arrêté du préfet de Constantine du 28 décembre 1904 comme le nº 17 du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904 prévoient, pour en faire une infraction à l'indigénat, le « refus de comparaître,

(Moualki Mohammed ben Ahmed et autre c. Min. pub.)

JUGEMENT

LA COUR, — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Sur la recevabilité : — Attendu que, aux termes de l'art. 53 de l'ordonnance du 21 septembre 1842, le recours en cassation est ouvert contre les jugements des tribunaux de simple police d'Algérie rendus en dernier ressort ; qu'il n'est pas

---

après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire ». Il me semble que, avant toute chose, il convenait de rechercher en quelle qualité le juge de paix avait invité les deux indigènes à se présenter dans son cabinet. Il n'y avait infraction qu'autant que le juge de paix avait envoyé la convocation dans ses fonctions d'officier de police judiciaire. Faite à tout autre titre, son invitation ne pouvait comporter la même sanction. Sur ce point essentiel, l'arrêt rapporté ne donne aucune précision : si le jugement déféré n'en contenait pas davantage, il devait être cassé pour défaut de motif et manque de base légale. — De plus, il était nécessaire aussi d'examiner préalablement si le seul fait de ne pas comparaître peut être qualifié « refus ». En matière pénale, où une interprétation restrictive est toujours de rigueur, cela me paraît impossible à admettre. A ce point de vue encore, il n'y avait pas d'infraction et la cassation s'imposait : la chambre criminelle ne s'en est pas aperçue, encore qu'il soit de son devoir de suppléer d'office les moyens que les demandeurs au pourvoi n'ont pas invoqués.

C'est donc seulement par hypothèse, et pour examiner à notre tour la question sur laquelle a porté exclusivement l'attention de notre haute juridiction, que nous supposerons que les indigènes considérés avaient été convoqués par le juge de paix agissant comme officier de police judiciaire et qu'ils avaient commis l'infraction de refus de comparaître.

I Le problème est assez délicat de savoir où se commet un délit d'inaction. Est-ce au lieu où se trouve le délinquant ? ou à l'endroit où devait s'accomplir l'obligation inexécutée ? J'estime que la cour de cassation a adopté la solution la moins satisfaisante en décidant que le délit est commis là où précisément n'est pas le délinquant.

La façon même dont s'est formée cette jurisprudence est très instructive. Le premier arrêt que la chambre criminelle ait rendu sur la question est, je crois, celui du 18 mai 1905 (Sir. 1905 1. 253), rendu à l'encontre d'une mère qui, réfugiée en Angleterre, y gardait son enfant qu'un arrêt de justice avait confié au père resté en France, ce qui était contrevenir à l'alinéa ajouté à l'art. 357 c. pén. par la loi du 5 décembre 1901. Pour arriver à une condamnation sans laquelle l'arrêt de justice serait demeuré sans sanction, le rapporteur, M. le conseiller Douarche, affirmait : « Il s'agit ici d'un délit d'inaction, de l'inaccomplissement d'une obligation, d'un acte ordonné par la loi. Le délit est commis au lieu où l'obligation devait être exécutée et l'acte accompli. » Et un peu plus loin, le rapporteur ajoute : « La solution que nous vous proposons est analogue à celle

dérogé à cette règle par les art. 17 du décret du 29 août 1874 et 1er du décret du 11 septembre de la même année, relatifs à la répression, en territoire civil, des infractions à l'indigénat ; que l'art. 17 précité porte seulement que, en cette matière, les juges de police statuent sans appel ; qu'en l'absence d'aucune disposition restrictive en ce qui touche le pourvoi en cassation, le ministère public et les parties sont recevables dans cette voie de recours ;

---

qui est donnée, sans la moindre hésitation, pour les délits commis par ceux qui refusent de se présenter en justice pour fournir leur témoignage ou pour remplir les fonctions de juré. » Sans aucun doute la solution est exacte en ce qui concerne les témoins et les jurés : comment hésiterait-on à la donner, puis qu'elle est formulée explicitement par des textes (art. 80, 157, 304, 355, 396, c. i. cr.) ? Mais ces textes, encore que se justifiant fort bien en législation par les besoins de l'administration de la justice, apparaissent manifestement contraires à la norme, et il est impossible, en bonne et saine logique, d'en tirer argument *a pari causa* ou *a fortiori*. C'est précisément cette argumentation fautive qui a été commise par le rapporteur et qui a entraîné l'arrêt de la chambre criminelle.

Or on sait le respect de la chambre criminelle de la cour de cassation pour sa propre jurisprudence. Une erreur, une fois commise, est désormais invariablement reproduite. Et c'est ainsi que l'arrêt que nous reproduisons reprend, à bien peu de chose près, les termes employés par M. le conseiller Douarche. Mais, si la solution donnée par l'arrêt du 18 mai 1903 pouvait se défendre par quelques considérations propres à la disposition de l'art. 357 c. pén. qu'il s'agissait d'appliquer, de telles considérations ne se rencontrent plus dans l'arrêt de 1910.

Sans considérer spécialement les délits d'omission, de bons auteurs ont étudié cette question du lieu où se commet l'infraction. Il n'est pas rare qu'une volonté criminelle réalise le délit à une certaine distance, sur un autre territoire où se trouve le délinquant. Par exemple, un meurtrier, aposté en France, près de la frontière, fait feu sur sa victime qui se trouve en Alsace-Lorraine. Quel est le tribunal compétent ? Et nos auteurs de répondre : c'est celui « du lieu sur lequel se trouvait l'inculpé qui est seul compétent, puisque c'est là que le crime a été commis ». (Faustin Hélie, *Tr. de l'instr. crim.*, t. IV, n° 1674, et *Pratique crim.*, t. I, n° 141 ; Mangin, *Instr. écrite*, t. I, n° 37). — Telle me paraît être la vraie doctrine. V. cependant Garraud, *Tr. th. et pr. d'instr. crim.*, t. II, p. 381.

II. Si la question de la détermination du lieu où se commet l'infraction n'a pas donné lieu jusqu'ici à de plus amples discussions, c'est qu'elle ne présente qu'un intérêt limité. Elle ne prend d'importance que quand il s'agit de réprimer une infraction dont l'auteur est à l'étranger ou pour déterminer la compétence des tribunaux *ratione loci*, compétence qui se trouve concurremment déterminée par la résidence de l'inculpé et par le lieu de son arrestation, si bien qu'elle est rarement contestée.

Or, voici que les particularités de la législation algérienne et plus spécialement les particularités du régime de l'indigénat lui donnent un

Au fond : — Sur le moyen unique pris, par les demandeurs, de la violation des décrets des 29 août, 11 septembre 1874 et de la loi du 24 décembre 1904, en ce que le juge de police a, à tort, refusé de faire droit au déclinatoire de compétence proposé devant lui : — Attendu que l'infraction a consisté, de la part des demandeurs, à n'avoir pas déféré à l'invitation à eux faite par écrit, de se présenter dans le cabinet du juge de paix à La Calle, chef-lieu de commune de plein exercice, le 29 novembre 1909 ; que ce fait constituait une infraction au nº 16 de l'art. 1er de l'arrêté du préfet de Constantine du 28 décembre 1904, qui vise le : « refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire » ; — Attendu que, dans la prétention des demandeurs, l'infraction susvisée n'aurait pu être commise par eux qu'au douar Bou Hadjar, lieu de leur domicile, où ils se trouvaient à l'heure où ils auraient dû comparaître, de telle sorte que, ce douar se trouvant en territoire de commune mixte, ils étaient justiciables de l'administrateur de la dite commune, aux termes de la loi du 24 décembre 1904 en violation de laquelle le juge de police aurait retenu compétence ; — Attendu que l'art. 17 du décret du 29 août 1874, rendu applicable à toute l'Algérie par le décret du 11 septembre suivant, rend passibles des peines de simple police édictées par les art. 464, 465, 466, 483 du c. pénal, les infractions spéciales à l'indigénat, lesquelles, dans les communes de plein exercice, sont demeurées de la compétence des juges de police ; — Que la loi du 24 décembre 1904, qui proroge le régime institué par la loi

---

intérêt nouveau. De la solution admise sur le lieu où la contravention se trouve consommée dépendent et le texte applicable et la juridiction chargée d'en connaître. L'infraction est-elle commise en commune de plein exercice : il faut considérer l'arrêté préfectoral qui, pour chaque département, énumère les contraventions à l'indigénat, et il faut déférer l'indigène au juge de simple police. Est-elle considérée comme consommée en commune mixte, le texte applicable est la loi du 24 décembre 1904 et l'autorité compétente pour réprimer est l'administrateur de la commune mixte. Ainsi en est-il tout au moins pour quelque temps encore, tant que le Parlement n'aura pas adopté la proposition de M. Albin Rozet, supprimant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs.

A suivre la solution qui me paraît exacte, il fallait dire qu'en restant dans leur douar et en refusant de se rendre à la convocation que leur avait adressée le juge de paix, officier de police judiciaire, les deux indigènes musulmans demandeurs au pourvoi avaient enfreint, non l'arrêté préfectoral mais la loi, et que l'administrateur, non le juge de paix, devait prononcer les pénalités encourues. Le pourvoi était, à mon sentiment, parfaitement fondé.

Émile Larcher.

du 28 juin 1881 et fixe la compétence des administrateurs pour la répression des infractions à l'indigénat, dans les communes mixtes, déclare les dites infractions également passibles, en ce cas, des peines de simple police ; — Attendu que, d'après l'art. 1er du c. pénal, l'infraction que les lois punissent de peines de simple police est une contravention ; que la nature particulière des infractions à l'indigénat et le caractère disciplinaire de leur répression, ne sauraient leur faire perdre le caractère contraventionnel inhérent à la nature de la pénalité encourue ; — Attendu que, aux termes de l'art. 138 du c. d'instr. crim. « la connaissance des contraventions de police est attribuée exclusivement au juge de paix du canton dans l'étendue duquel elles ont été commises » ; que l'infraction résultant de l'inaccomplissement d'une obligation imposée sous sanction pénale est légalement constituée, non, comme le prétendent les demandeurs, dans le lieu de la résidence de l'auteur du fait d'inaction, mais dans le lieu où l'obligation à l'exécution de laquelle il s'est soustrait aurait dû recevoir sa réalisation effective ; qu'en l'espèce, ce lieu étant le siège de la justice de paix de La Calle, le juge de paix a, à bon droit, retenu la connaissance de l'infraction ; — Attendu, d'autre part, que les peines prononcées sont légalement justifiées, et que le jugement est régulier en la forme ;

Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu, le 27 décembre 1909, par le tribunal de simple police du canton de La Calle.

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

3 mars 1910

Navire, assistance, remorquage, sauvetage, indemnité, éléments d'évaluation.

La jurisprudence et la doctrine distinguent trois situations pour le navire qui demande du secours : le simple remorquage, le sauvetage et l'assistance, cette dernière constituant une situation intermédiaire entre les deux premières.

Au cas d'assistance, l'indemnité à allouer au navire assistant doit être calculée en ajoutant aux frais proprement dits

que les opérations de remorquage lui ont occasionnés, l'évaluation du service rendu, et dans cette évaluation il convient de tenir compte à la fois de la valeur de l'assistant et celle de l'assisté ainsi que des difficultés et du péril rencontrés par l'assistant (1).

(Hamburg Amerika Linie c. Chevillotte frères)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, le 17 décembre 1908, le vapeur « Aulne » du port de Brest, appartenant aux sieurs Chevillotte, armateurs, qui se rendait d'Alger à Nantes, dut, par suite de la rupture de son arbre de couche, qui s'était produite à la hauteur du Cap Gato (Espagne), par le travers de l'île Alboran, la veille 16, à 9 h. 1/2 du soir, faire le signal conventionnel, demandant la remorque ; — Attendu qu'après n'avoir pu l'obtenir d'un navire autrichien, il fut aperçu par le capitaine du steamer « Parthia » de la Cie Hamburg Amerika Linie qui se rendait à Alger et de là à Fiume (Autriche) ; — Attendu que le « Parthia » réussit à convoyer l' « Aulne » jusqu'au port d'Oran, mais que, par suite de l'état de la mer, aucun contrat ne put intervenir entre les deux capitaines, et que ceux-ci, en cours de route, convinrent de laisser au tribunal de com-

---

(1) La distinction faite par l'intéressant arrêt que nous reproduisons ci-dessus, entre le remorquage, l'assistance et le sauvetage est généralement admise. V. notamment Lyon-Caen et Renault, *Tr. de dr. comm.*, t. VI, nos 1038 et s.

L'assistant a certainement droit, tout d'abord, au remboursement de toutes les dépenses qu'il a faites et à l'indemnisation du préjudice qu'il a pu éprouver du fait de l'aide qu'il a portée à l'assisté. Mais lui est-il dû en sus une rémunération ? Pour répondre à cette question, deux situations doivent être distinguées. — Il se peut qu'il y ait eu contrat, généralement contrat par signaux, entre l'assistant et l'assisté. Alors la rémunération fixée par ce contrat est due, à moins que l'assisté ne prouve que sa volonté n'était pas libre au moment où il l'a consenti (Cprz req. 27 avril 1887, Sir. 1887. 1. 372 ; Alger, 14 juin 1893, *Rec. Alg.* 1893. 2. 393). — En l'absence de tout contrat, on incline à admettre, pour des raisons que notre arrêt indique fort bien, que l'assistant a droit à une rémunération (V. notamment trib. Seine, 14 octobre 1891, *Rec. Alg.* 1892. 2. 170 ; Paris, 18 mai 1893, *Rec. Alg.* 1893. 2. 335). Et, pour fixer le quantum de cette rémunération, les tribunaux doivent tenir compte de toutes les circonstances ; ils peuvent particulièrement retenir comme éléments d'appréciation le péril couru par le navire assistant, la valeur du navire assisté ainsi que celle de la cargaison.

L'arrêt rapporté paraît avoir fait une saine appréciation, conformément aux pouvoirs reconnus aux tribunaux.

merce le soin d'apprécier l'indemnité due au « Parthia »; — Attendu qu'après avoir fixé l'indemnité qu'elle réclamait à 300.000 fr. dans sa requête du 21 décembre 1908, la Cie Hamburg Amerika a, par exploit du 20 janvier 1909, fait assigner Chevillotte frères, devant le tribunal de commerce d'Oran en condamnation de la somme de 125.000 fr. à titre d'indemnité pour assistance prêtée et remorquage effectué; — Attendu que Chevillotte frères, tout en reconnaissant le principe du droit à une rémunération, ont offert la somme de 15.250 fr. comme suffisante et libératoire; — Que le tribunal de commerce d'Oran, par son jugement du 6 août 1909, a condamné Chevillotte frères à payer à la Cie de navigation demanderesse la somme de 22.000 fr. pour indemnité d'assistance et de remorquage et toutes autres causes avec intérêts de droit; — Attendu que la Cie Hamburg Amerika a interjeté appel de cette décision par exploit du 21 octobre 1909, — Attendu que cet appel est recevable en la forme;

Au fond: — Attendu que la jurisprudence et la doctrine distinguent trois situations différentes pour le navire qui demande du secours: le simple remorquage, qui ne suppose qu'une aide et une adjonction de force prêtées par le navire convoyeur; — le sauvetage, quand le navire et la cargaison sont en péril et que le danger s'est déjà produit; — l'assistance, situation intermédiaire, quand le péril pour le navire n'est que plus ou moins menaçant, sans s'être réalisé, même pour partie; — Attendu qu'en rapprochant les rapports des deux capitaines du « Parthia » et de l' « Aulne », on constate que l' « Aulne » voyageait depuis le 15 décembre par un vent violent de nord-nord-ouest, avait perdu son arbre de couche qui s'était brisé, cargué des voiles de fortune et demandé inutilement du secours à un vapeur autrichien, que l'état de la mer avait empêché de lui tendre la remorque; — Attendu que, pendant le remorquage qui a duré du 17 décembre, 10 h. 30 du matin au 18, 4 h. 30 de l'après-midi, par deux fois, les amarres qui reliaient les deux navires se sont rompues et que, dans une dernière manœuvre, en vue de la côte oranaise et de rochers, la coque de l' « Aulne » a été touchée par le navire remorqueur qui lui a fait certaines avaries; — Attendu que le capitaine du « Parthia » affirme dans son rapport de mer, que, pendant les tentatives d'amarrage, des hommes de son équipage ont été blessés; — Attendu que tous ces faits démontrent nettement que l'on ne se trouve pas en présence d'un simple remorquage, mais d'une véritable assistance; — Attendu que la base juridique de sa décision étant ainsi établie, et le principe d'une rémunération

étant reconnu par les intimés, la cour n'a plus qu'à examiner quel peut être le quantum de l'indemnité à allouer ; — Attendu que la cour doit prendre comme élément de sa décision, d'une part, les frais proprement dits qu'a eu à supporter le « Parthia » pendant le cours de ses opérations de remorquage, d'autre part, l'évaluation du service rendu ;

Attendu qu'il est établi par un rapport d'expert que le « Parthia » a eu à supporter, par suite d'avaries subies en cours de route, des réparations qui se sont élevées à 2.051 fr. ; — Que les frais de combustible pendant le remorquage sont évalués à 1.000 fr. par les intimés et à 1.300 fr. par la demanderesse ; qu'il convient d'adopter ce dernier chiffre qui ne paraît pas exagéré, ci, 1.300 fr. ; — Que la compagnie réclame pour usure du matériel (rupture d'amarres, etc.), une somme de 1.000 fr. qui ne paraît pas exagérée, ci, 1.000 fr. ; — Qu'en dehors de ces trois sommes, la Cie Hamburg Amerika réclame une indemnité de chômage; que, sur ce point, les deux parties en cause sont en désaccord sur sa durée; que Chevillotte frères prétendent que le chômage n'a duré que deux jours et que, dès le 19 décembre, le « Parthia » a pu reprendre sa route vers l'est ; qu'ils offrent de ce chef une somme de 2.627 fr. ; qu'ils sont d'ailleurs d'accord avec leurs adversaires sur la base de 50 centimes par tonne et par jour ; — Attendu que la Hamburg Amerika fixe, de son côté, le chômage à huit jours, y compris le trajet en mer, ce qui donnerait pour les surestaries pour 2.727 tonnes, à 50 centimes, une somme de 10.908 fr. ; — Attendu qu'il est invraisemblable que le « Parthia », qui était entré dans le port d'Oran le 19 décembre, à 4 heures du soir, ait pu reprendre la mer dès le 19, alors qu'il avait des avaries à faire réparer; mais que, d'autre part, la prétention de la demanderesse sur ce point paraît exagérée et que la cour trouve dans la vérification des travaux faits au « Parthia », après le remorquage, une base sérieuse qui lui permet de fixer l'indemnité de ce chef à 5.000 fr. : — Au total, 9.351 fr. ;

Attendu qu'il reste à évaluer le service rendu ; que les frères Chevillotte ont offert de ce chef une somme de 1.000 fr. ; que ce chiffre est manifestement insuffisant ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que pour faire cette évaluation, il convient de tenir compte à la fois de la valeur de l'assistant et de celle de l'assisté; que les parties sont d'accord sur l'évaluation des deux navires ; que le « Parthia » représentait pour son corps une somme de 500.000 fr. et pour ses facultés 862.500 fr., au total 1.362.500 fr., et l' « Aulne » 140.000 fr. pour son corps et 185.000 fr. pour ses facultés, au total 325.000 fr. ;

— Qu'il en résulte que le capitaine du « Parthia » exposait un capital dépassant un million pour assister un capital de 300.000 fr. ; — Attendu qu'il y a lieu de tenir compte aussi, sinon du péril, du moins des difficultés sérieuses rencontrées par le remorqueur, et de ce fait qu'il s'exposait à supporter des dommages-intérêts si son opération de remorquage avait prêté à critique ; — Attendu que la jurisprudence, d'une façon générale, estime qu'il y a lieu d'apprécier largement la rémunération à intervenir et cela dans l'intérêt tant de l'assisté, qui doit toujours être certain de trouver du secours, que de l'assistant, qui doit être de son côté certain d'être récompensé de ses efforts, sans préoccupation du règlement pécuniaire que l'état de la mer ne lui permet pas le plus souvent de fixer par une convention ; — Attendu que la cour puise dans ces diverses considérations des éléments qui lui permettent d'apprécier et de fixer la rémunération due par Chevillotte frères de ce chef à la compagnie demanderesse à la somme de 20 000 fr. à laquelle il faut ajouter celle de 9.351 fr., montant des indemnités proprement dites, soit au total 29 351 fr. ;

Par ces motifs : — Dit l'appel recevable en la forme ; — Au fond : — Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne le principe de la rémunération ; — Le réforme en ce qui concerne la quotité de l'indemnité fixée par le tribunal ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Condamne les frères Chevillotte à payer à la compagnie de navigation Hamburg Amerika Linie la somme de 29.351 fr. pour indemnité d'assistance, de remorquage et de toute autre cause, avec intérêts de droit à partir du jour de la demande ; — Déboute les parties de toutes leurs autres fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne les intimés à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; PERRIN, *subst. du proc. gén.* — Mes LEFEBVRE et MÉDARD (ce dernier du barreau d'Oran), *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

2 mars 1910

Mariage d'une arabe avec un kabyle, mode kabyle, validité, dissolution, loi applicable.

Est valable le mariage contracté, en Algérie, par une

femme arabe avec un kabyle, à la mode kabyle et sans intervention du cadi (1).

En conséquence, tous les litiges relatifs à ce mariage et à sa dissolution doivent se régler conformément à la coutume kabyle (2).

(Djenad Mohamed ou Boujemaa c. Tessadit bent Rabah et Amri)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le demandeur nous prie d'ordonner que la défenderesse, sa femme, qui depuis trois mois a quitté le domicile conjugal sans motifs légitimes, sera tenue sans délai de réintégrer le domicile, à peine d'une astreinte de 1.000 fr. qui lui sera imposée à titre de dommages-intérêts pour le préjudice occasionné par sa conduite ; — Attendu que la

---

(1 et 2) La solution consacrée par le jugement ci-dessus relaté nous paraît exacte. Il ne nous semble pas, toutefois, que les motifs invoqués pour la justifier échappent à toute critique.

Dans l'espèce, il s'agissait d'un mariage conclu entre un kabyle et une femme musulmane, à Alger, dans la forme kabyle, et la question qui se posait, était celle de savoir quelle loi, de la loi musulmane ou de la loi kabyle, devait être appliquée au mariage, pour en déterminer les effets. — Et le jugement intervenu pose en principe, que le mariage ayant été conclu à Alger, il est régi par la loi musulmane ; mais que cette loi musulmane doit être écartée, attendu que les parties avaient le droit d'opter entre la loi musulmane et la coutume kabyle, et que la femme musulmane, ayant consenti à se marier dans la forme kabyle et étant demeurée huit années, sans élever aucune exception ni réserve, quant à la validité de son mariage, a ainsi acquiescé au règlement de tous les litiges relatifs à ce mariage suivant les coutumes kabyles.

Or, les textes invoqués pour justifier cette solution, décret du 17 avril 1889, art. 2, décret du 29 août 1874, art. 3, sont, en réalité, étrangers au conflit de lois sur lequel le juge avait à statuer. Ils visent, en effet, les conflits en matière personnelle et mobilière, et sont muets sur ceux qui peuvent se produire en matière de statut personnel, — et c'est un conflit de cette dernière sorte que, dans l'espèce, le juge avait à résoudre.

C'est dès lors dans les principes généraux du droit et non pas dans les textes, que la solution de ce conflit devait être cherchée.

Or, il est admis, en droit international privé, qu'au cas de mariage conclu en un pays déterminé entre étrangers, la loi qui régit ce mariage, quant au fond, est la loi personnelle de ces parties (Cf. Surville et Arthuys, *Cours élémentaire de droit international privé*, 3e éd., n° 289) et que, quand les conjoints conservent, en dépit du mariage, des statuts différents, la loi qui régit, en principe, les effets du mariage, c'est la loi du

défenderesse répond, contrairement aux assertions du demandeur, que celui-ci l'a abandonnée, lui laissant la charge d'un enfant qui est mort depuis, et emportant les effets lui appartenant, d'une valeur de 71 fr. 75 ; qu'il s'est refusé à payer le loyer dû à ce moment, soit 21 fr., qu'elle a été contrainte de solder au propriétaire ; qu'il l'a, au surplus, injuriée et divorcée publiquement en lui disant, il y a trois mois, en présence des nombreux consommateurs d'un café maure : « L'enfant que tu as conçu n'est pas de moi et tu n'es plus ma femme ! » prononçant ainsi la formule de répudiation simple entraînant dissolution du mariage contracté entre eux et ouverture de la période d'aïdda, ou retraite légale, durant laquelle son mari est tenu de l'entretenir ou de lui fournir pension (nefaka) ; qu'elle refuse, en conséquence, de réintégrer le domicile de son ex-époux, ce domicile, n'étant ni ne pouvant plus être conjugal puisque l'expiration de la période d'aïdda de trois mois a rendu irrévocable la répudiation prononcée par le demandeur ; qu'elle conclut donc au débouté de celui-ci et lui demande reconventionnellement le paiement des 71 fr. 75 qu'il a emportés à son détriment, plus les 21 fr. de loyer qu'elle a dû payer pour son compte et, enfin, une somme de 100 fr. pour la nefaka lui revenant pendant les trois mois d'aïdda ; — Attendu que le demandeur nous requit alors de lui donner acte du refus opposé par la défenderesse et de constater l'état d'insurrection légale dans lequel elle se trouve par suite de ce refus, entendant user des droits que lui confère cet état d'insurrection dans le cas où son épouse prétendrait contracter un autre mariage ; — Attendu que la défenderesse riposta qu'elle est d'origine arabe et non kabyle comme le demandeur et qu'en conséquence les coutumes exceptionnelles de celui-ci ne sauraient lui être imposées, les règles posées par le Koran au sujet du mariage et de sa rupture pouvant seules s'appliquer au litige qui nous est soumis ; que le demandeur recon-

---

chef de famille, c'est-à-dire du mari (Cf. Lainé, note sous Alger, 13 février 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 141).

Appliquant, par voie d'analogie, ces principes au conflit sur lequel a eu à se prononcer le juge de paix du canton nord d'Alger, nous dirons : la loi qui régit le mariage conclu, en dehors de Kabylie, entre un kabyle et une femme musulmane, est, en principe, la loi kabyle, parce que c'est la loi du mari.

Et nous sommes ainsi amené, mais par une voie différente, à nous rallier au dispositif du jugement ci-dessus relaté.

M. MORAND.

naît pour exactes ces déclarations d'origines ; qu'il est établi que la cérémonie matrimoniale ayant uni les parties a eu lieu suivant les seuls modes kabyles et sans intervention du cadi ;

Sur quoi, — Attendu qu'il est nécessaire d'examiner, avant tout examen au fond, si nous avons compétence pour retenir et solutionner le différend qui nous est soumis, en raison des origines et rites différents auxquels appartiennent les parties ; — Attendu qu'il est de principe, en matière de législation musulmane algérienne, que la pure règle coranique doit s'appliquer à tous les habitants musulmans de l'Algérie et que c'est à titre exceptionnel que certaines coutumes locales, kabyles ou mozabites notamment, sont appliquées aux habitants des régions soumises à ces coutumes ; que l'art. 3 du décret du 29 août 1874, non controuvé par les termes du décret du 17 avril 1889, fixe nettement que « entre indigènes arabes ou kabyles ou musulmans étrangers soumis à des lois différentes, quant à l'objet de la convention ou de la contestation, la loi applicable sera :... en matière personnelle et mobilière, celle du lieu où s'est formé le contrat ou, à défaut de convention, la loi du lieu où s'est accompli le fait qui a donné naissance à l'obligation » ; — Attendu qu'il apparaît bien établi *a priori* par le principe ainsi fixé, confirmé par le fait que le mariage entre les parties a eu lieu à Alger, que la règle musulmane doit s'appliquer au conflit et non le droit coutumier kabyle ; qu'il semblerait donc que s'agissant d'une question de statut personnel en matière musulmane, nous devrions nous déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge qui doit en connaître, en l'espèce le cadi, d'après l'art. 7 du décret du 17 avril 1889 ; — Attendu, toutefois, qu'il importe de se demander si le mariage contracté à la mode kabyle par la défenderesse doit être considéré comme frappé de nullité parce qu'il n'a pas été effectué suivant les formes musulmanes et enregistré par le cadi ; qu'à ce point de vue il apparaît nettement que la défenderesse ayant accepté pour valable cette union pendant huit années sans élever aucune exception ni réserve quant à sa validité, il existe une formelle présomption d'option de sa part pour le droit coutumier kabyle et que, en vertu de l'art. 3 *in fine* du décret du 29 août 1874, disposant « si les parties ont indiqué, lors du contrat, à quelle loi elles entendaient se soumettre, cette loi sera appliquée », cette option entraîne toutes les conséquences de droit et d'équité, à savoir l'acquiescement au règlement de tous litiges relatifs à ce

mariage suivant les coutumes kabyles ; — Attendu que nous avons pleine compétence pour solutionner toutes questions de statut personnel en matière kabyle (art. 7 § 2 du décret du 17 avril 1889, relatif aux différends entre kabyles *en quelque lieu qu'ils soient*) et que nous sommes valablement saisis ;

Par ces motifs : — Repoussons l'exception qui nous est soumise et ordonnons qu'une enquête sera faite à l'audience de huitaine sur les faits offerts en preuve.

M. HANNEDOUCHE, *j. d. p.* — M. BABAI, *oukil jud.*, et Me MARTIN, *avocat.*

JUSTICE DE PAIX DE TUNIS (Canton Nord)

4 août 1910

Juge de paix à compétence étendue, matière commerciale, conciliation.

Les juges de paix à compétence étendue suivent, pour toutes les affaires, la procédure spéciale à leur institution et les affaires commerciales portées devant eux sont, comme les affaires civiles, soumises au préliminaire de conciliation (1).

---

(1) La loi du 2 mai 1855, en modifiant la rédaction de l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, a étendu le principe consacré par cet article et rendu obligatoire l'appel des parties devant le juge de paix dans toutes les causes de sa compétence autres que celles qui requièrent célérité ou dans lesquelles le défendeur est domicilié hors du canton ou des cantons d'une même ville. Le décret du 19 août 1854 qui étend la compétence de certains juges de paix aux matières commerciales reste muet sur les règles de la procédure à suivre devant ce magistrat. En l'absence d'un texte spécial qui décide pour lui, comme le fait l'art. 641 du code de commerce pour le tribunal civil jugeant au commerce, que l'instruction aura lieu dans les mêmes formes que devant le tribunal de commerce, il ne nous paraît pas qu'il y ait lieu de procéder dans ces formes devant le juge de paix à compétence étendue.

(Urso contre la Cie Française des Tramways)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Sur la citation : — Attendu que la défenderesse conclut à ce que les frais de la citation donnée sans avertissement préalable soient laissés, en tout état de cause, à la charge de l'huissier ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 25 mai 1838, modifié par celle du 2 mai 1855, il est interdit aux huissiers de donner aucune citation en justice, sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé les parties devant lui au moyen d'un avertissement rédigé et délivré par le greffier ; — Qu'en cas d'infraction de la part de l'huissier, celui-ci doit supporter sans répétition les frais de l'exploit ; — Que le même texte édicte, à la vérité, une exception pour les causes qui requièrent célérité ; mais que, dans ce cas, il ne peut être remis de citation non précédée d'avertissement qu'en vertu d'une permission donnée par le juge de paix sur l'original de l'exploit ; — Attendu que vainement le demandeur soutient que le texte susvisé ne s'applique pas aux matières commerciales ; — Attendu que les termes en sont très généraux ; qu'on ne peut y déroger qu'en vertu d'un texte formel qui n'existe pas en l'espèce ; — Attendu que le décret du 19 août 1854 rendu applicable à la Tunisie par la loi du 27 mars 1883 attribue aux juges de paix comme aux tribunaux de première instance, et dans les limites de leur compétence respective, la connaissance des affaires commerciales comme des affaires civiles ; — Mais attendu que si les tribunaux de première instance de Tunisie sont placés, à cet égard, dans des conditions identiques à celles qui les régissent, en France, dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunaux de commerce spéciaux, les juges de paix suivent, pour toutes les affaires, la procédure spéciale à leur institution ; — Que la formalité de l'avertissement préalable, ou à défaut, la permission du juge, est nécessaire dans les affaires civiles comme dans les affaires commerciales ;

Au fond : (sans intérêt doctrinal) ;

Par ces motifs : — Disons que les frais de la citation seront supportés par l'huissier sans répétition...

M. Charles SOULET, *juge de paix suppléant*. — Mes VIVIANI et R. DARMON, *avocats*.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

27 mai 1910

Pourvoi en cassation, procureur général près la cour de cassation, ordre du garde des sceaux, arrêt de cour d'assises, frais et dépens. — Frais et dépens, cour d'assises, accusé, acquittement, partie civile, condamnation, étendue, indivisibilité.

I. Le procureur général près la cour de cassation peut se pourvoir d'ordre du garde des sceaux contre un arrêt de cour d'assises condamnant une partie civile aux dépens (1).

II. En cas d'acquittement de l'accusé, la partie civile doit être condamnée aux dépens, alors même qu'elle obtient des dommages-intérêts (2).

Au cas de crimes multiples, cette condamnation peut, bien que la partie civile ne se soit constituée qu'à raison de l'un d'eux, être prononcée néanmoins pour la totalité des frais, lorsqu'il y a indivisibilité dans la procédure et que la preuve de ce fait ne peut être obtenue indépendamment des autres (3).

---

(1) Le pourvoi prévu par l'art. 441 c. inst. crim. est d'une application générale ; il produit ses effets tant dans l'intérêt de la loi que dans celui des parties.

(2 et 3) Cet arrêt constitue le dernier épisode, purement fiscal, d'un drame sanglant, la fameuse affaire Bardy, dans laquelle nous avons assumé par deux fois la charge de défendre l'accusé devant la cour d'assises.

Il importe de rappeler les faits qui ne sont pas suffisamment exposés par l'arrêt rapporté, car celui-ci a été rendu après des incidents de procédure qu'il est nécessaire de connaître pour le mieux apprécier.

Bardy, poursuivi pour divers crimes, notamment pour homicide sur la personne de M. Moreau, fut condamné à mort par la cour d'assises de Constantine. Mais il avait bénéficié d'un verdict négatif en ce qui concerne le fait Moreau et fut néanmoins condamné à payer à sa veuve la somme d'un franc à titre de dommages-intérêts.

L'arrêt fut cassé tant pour la condamnation criminelle que pour la condamnation civile, celle-ci étant insuffisamment motivée (crim. cass., 8 sept. 1908, *Robe*, 1908, p. 317 et notre note), et le renvoi fut prononcé devant la cour d'assises d'Alger, *sur le tout*.

Ce renvoi était irrégulier, car en ce qui concernait le fait Moreau écarté par un verdict négatif expressément maintenu, il ne restait plus qu'un débat civil qui, aux termes de l'art. 429 c. inst. crim., aurait dû être renvoyé devant un tribunal civil.

(Procureur général près la cour de cassation, aff. dame Moreau, partie civile).

ARRÊT

LA COUR, — Vu la lettre de M. le garde des sceaux du 12 janvier 1910 et les réquisitions de M. le procureur général près la cour du 25 janvier tendant à la cassation, dans l'intérêt de la loi et de la dame Moreau, de la disposition d'un arrêt de la cour d'assises d'Alger, du 10 novembre 1908, qui a condamné la dite dame, en sa qualité de partie civile, à la totalité des dépens exposés dans la procédure criminelle suivie contre Bardy (Albert-Henri); — Vu l'art. 441 du c. d'instr. crim.; — Vu l'art. 368 du même code; — Attendu que, mis en accusation du chef d'homicide du nommé Laussel, de tentative d'homicide des nommés Santelli et Parès, d'homicide du nommé Moreau et de tentative d'homicide de la veuve Paty et du nommé Chaker, Bardy a été déclaré coupable sur les trois premiers chefs et a bénéficié d'un verdict de non culpabilité sur les trois derniers; que motif pris exclusivement de la faute lourde ayant consisté de sa part à braquer dans la direction de Moreau, un fusil dont la décharge a causé la mort de celui-ci, la cour a condamné : 1° Bardy à 1 fr. de dom-

---

Cette première erreur en entraîna une autre, car Mme Moreau crut devoir se porter partie civile dans le nouveau débat où elle poursuivait évidemment un tout autre intérêt que la condamnation de l'accusé à 1 fr. de dommages-intérêts.

A notre sens, non-seulement elle ne pouvait se porter partie civile dans ces débats où n'était plus jugée aucune accusation relativement à M. Moreau; mais même la cour d'assises était radicalement incompétente pour juger cette affaire purement civile, car elle ne peut être saisie de l'action civile qu'à la suite et en conséquence d'un fait criminel porté devant elle. Cela d'ailleurs, malgré le renvoi prononcé par la cour de cassation, car ce renvoi n'enlève pas à la juridiction saisie, le droit de vérifier sa compétence, les arrêts de la cour de cassation n'étant qu'indicatifs de compétence, excepté lorsqu'ils émanent des chambres réunies ou sont rendus sur pourvoi en règlement de juges. (Voy. cass., 7 juillet 1904, *Journal des Trib. Alg.*, 1904, p. 145 et notre note).

Quoi qu'il en soit, Bardy fut de nouveau condamné par arrêt de la cour d'assises d'Alger du 18 mai 1908; Mme Moreau obtint 1 fr. à titre de dommages-intérêts, mais elle fut condamnée à tous les frais, sauf son recours contre le condamné. Mme Moreau subissait ainsi les conséquences de l'erreur commise par la cour de cassation et de son intervention aux débats. En effet il est aujourd'hui de jurisprudence constante que, devant la cour d'assises, la partie civile qui obtient des dommages-intérêts, malgré l'acquittement de l'accusé, doit être condamnée aux dépens,

mages intérêts envers la veuve Moreau qui s'était constituée partie civile; — 2° la dite veuve Moreau aux dépens envers l'État; — 3° le dit Bardy au paiement des dits dépens à la veuve Moreau à titre de supplément de dommages-intérêts; — Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'une fausse application de l'art. 368 du c. d'instr. crim. pour avoir mis à la charge de la veuve Moreau la totalité des dépens alors qu'une partie seulement d'entre eux aurait dû lui incomber après ventilation, les divers crimes, relativement auxquels il a été procédé, étant distincts et aucun d'eux n'ayant été nécessairement la cause des autres; — Mais attendu que si la condamnation à la totalité des frais exposés doit être évitée à la partie civile qui s'est constituée pour avoir exclusivement réparation d'un des faits compris dans une même procédure, cette restriction implique une double condition; qu'il faut d'abord que ce fait soit distinct et indépendant de ceux qui n'auraient pu déterminer ni la recevabilité de l'intervention dont il s'agit, ni l'allocation des dommages-intérêts auxquels il a été conclu; qu'il faut d'autre part, que les actes d'instruction nécessités par les divers faits poursuivis ne se confondent pas, que chacun de ces actes où la majeure partie d'entre eux tende séparément à la preuve de chacune des accusations, qu'ainsi, matériellement une division puisse s'opérer entre eux et conséquemment entre les frais y afférents; — Attendu que

---

sauf à se voir accorder un recours contre l'accusé, à titre de supplément de dommages-intérêts (cass., 5 mai 1892. D. P. 92. 1. 551 et les arrêts, rapportés).

M^me^ Moreau ne forma aucun pourvoi contre l'arrêt qui la concernait.

C'est dans ces conditions que le procureur général près la cour de cassation a formé, par ordre du garde des sceaux, un pourvoi. Dans l'intérêt de M^me^ Moreau, il soutenait que l'accusation contre Bardy visait plusieurs crimes et que c'était à tort que l'arrêt de la cour d'assises d'Alger avait mis à sa charge la totalité des dépens, alors qu'une partie seulement aurait dû lui incomber après ventilation, car les divers crimes étaient distincts et indépendants les uns des autres.

C'est avec raison que cette prétention a été repoussée. En effet, lorsque plusieurs faits sont relevés dans une même poursuite, et que la partie civile ne s'est constituée qu'à raison de l'un d'eux, la responsabilité des frais afférents aux crimes étrangers à sa constitution peut cependant lui incomber si la procédure a été indivisible, ou du moins si ces frais ont été exposés à raison d'actes utiles à la partie. C'est ce qui se rencontrait en l'espèce, et l'arrêt rapporté relève que tous les faits soumis à la cour d'assises avaient été accomplis dans une même scène et, en conséquence, exigeaient une procédure unique et une même instruction. Par suite, l'indivisibilité de la procédure justifiait légalement la condamnation de M^me^ Moreau, partie civile, en tous les dépens. Gilbert MASSONIÉ.

si la première de ces conditions pouvait être considérée comme réalisée dans l'espèce, en ce qu'aucun lien de causalité n'apparaît entre la mort de Moreau et les faits perpétrés ensuite, il en est autrement de la seconde condition, laquelle fait entièrement défaut ; qu'en effet, les divers chefs d'accusation ne visaient pas seulement des faits accomplis dans un même trait de temps, par la même personne, et dont l'examen simultané s'imposait à la justice encore bien qu'ils dussent comporter des qualifications séparées, mais que, matériellement aussi la preuve de chacun des faits n'avait pu être et n'avait été obtenue que par des témoignages et par des moyens s'appliquant à tous ces faits sans distinction ; qu'il appert que cette preuve si elle eût dû être recherchée pour un seul des faits pris isolément, et en particulier pour le fait Moreau, eût exigé l'instruction même et généralement les frais dont l'ensemble est ainsi commun aux six chefs d'accusation ; — Attendu que cette indivisibilité de la procédure suffit à justifier légalement, dans son étendue, la condamnation de la veuve Moreau aux frais ;

Par ces motifs : — Rejette le réquisitoire du procureur général près la cour, formé dans l'intérêt de la loi, tendant à l'annulation de la disposition d'un arrêt rendu le 18 novembre 1908, par la cour d'assises d'Alger, qui a condamné la dame veuve Moreau, partie civile, aux dépens.

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

17 décembre 1910

Diffamation, entreprise industrielle, commerciale ou financière, preuve de la vérité des faits, compétence.

La preuve de la vérité des faits diffamatoires articulés contre une entreprise industrielle, commerciale ou financière ne peut être admise que si cette entreprise fait publiquement appel à l'épargne ou au crédit (1).

---

(1) La preuve de la vérité des faits diffamatoires, laquelle constitue un fait justificatif, ne peut être admise que lorsque l'établissement fait publiquement appel au crédit ou à l'épargne (L. 29 juillet 1881, art. 35). En l'état des constatations souveraines des juges du fait, il n'apparaissait pas qu'il en fût ainsi.

Quelle est la juridiction compétente pour connaître de la poursuite ? (Non résolu) (1).

(Strini et Rastoil c. Carbonel)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 35 § 2, 52 de la loi du 29 juillet 1881, 7 de la loi du 20 avril 1810, et du manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les exceptions tirées de la nullité de la citation et de l'incompétence de la juridiction correctionnelle, pour connaître des poursuites, alors que les prévenus déclaraient vouloir faire la preuve des faits diffamatoires et ce sous le seul prétexte que la société d'études de l'Ouenza, dont le directeur était visé en cette qualité, dans les écrits incriminés, n'était pas de celles auxquelles l'art. 35 est applicable, alors que cette affirmation, en l'état des constatations des juges du fond, et des conclusions des appelants, est à la fois insuffisante et erronée en droit : — Attendu qu'il est souverainement constaté par l'arrêt attaqué, que la société d'études de l'Ouenza, représentée par Carbonel, ne constitue pas, quant à présent, une entreprise industrielle, commerciale ou financière, faisant appel publiquement à l'épargne ; que sa raison sociale même indique qu'elle a pour seul objet les études préalables à l'exploitation future des gisements miniers de l'Ouenza, et qu'il n'apparaît d'aucun document de la cause, qu'elle ait procédé à ces études, à l'aide d'autres ressources que les siennes propres ; — Attendu que la cour d'appel a ainsi répondu d'une façon générale, mais suffisante, aux conclusions des prévenus, et qu'en présence des constatations de fait sus rappelées, il n'échet pas d'examiner en droit, le bien fondé des exceptions de nullité de citation et d'incompétence qui ont été soumises aux juges du fond ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu, le 6 mai 1910, par la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle.

MM. BARD, *prés.* ; PAILLOT, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.* — Me DE LALANDE, *av.*

---

(1) Dans ce cas, la jurisprudence est fixée en ce sens qu'une entreprise de cette nature ne saurait être considérée comme une personne revêtue d'un caractère public et que la juridiction correctionnelle reste compétente pour connaître de la diffamation commise à son égard. (Trib. Seine, 4 mai 1882, Dalloz, v° Presse, n° 973 ; cass., 29 juin 1882, D. P. 82. 1. 383 ; Paris, 6 janv. 1883, D. P. 83. 2. 167 ; cass., 21 juin 1884, D. P. 84. 1. 96 ; Paris, 16 mai 1895, D. P. 95. 2. 290). G. M.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

17 décembre 1910

Pourvoi en cassation, procureur de la République, intérêt de la loi, irrecevabilité. — Tribunaux répressifs indigènes, composition, juge de paix président, actes d'instruction, régularité.

I. Le procureur de la République n'est pas fondé à se pourvoir contre un jugement qui, contînt-il une erreur de droit, a fait droit à ses conclusions (1). *Le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne peut être formé que par le procureur général près la cour de cassation* (2).

II. La disposition de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897 est spéciale à l'interdiction pour le juge d'instruction de prendre part au jugement des affaires par lui instruites et ne peut s'appliquer au magistrat qui a été seulement délégué par le juge d'instruction pour faire un ou plusieurs actes d'information. Spécialement, peut présider le tribunal répressif indigène le juge de paix qui a déjà connu de l'affaire comme délégué par le juge d'instruction pour faire certains actes d'information (3).

---

(1) Une opinion plus ancienne nous paraît plus exacte. « Il importe peu, — dit Faustin-Hélie. *Tr. de l'instruct. crim.*, t. VIII. n° 3904, p. 373. — que les jugements ou arrêts aient été rendus conformément aux réquisitions du ministère public ; car, suivant le motif d'un arrêt. « l'officier du ministère public qui a conclu n'a exprimé que son opinion, et, s'il s'est trompé, son erreur ne peut préjudicier à la société » (cass. 20 novembre 1811) ; et. suivant un autre motif, « il n'existe aucune fin de non-recevoir contre le pourvoi du ministère public dès qu'il est exercé dans la forme et dans les délais prescrits (cass. 25 février 1813). » Cela nous paraît le langage de la raison.

V. cependant dans le sens de l'arrêt ci-dessus reproduit : crim. rej. 10 avril 1863, D. 1865. 1.451 ; 11 novembre 1865, *Bull. crim.*, n° 157.

(2) Jurisprudence constante, commandée par l'art 442 c. i. cr. — V. Faustin-Hélie. *Tr. de l'inst. crim.*, t. VIII. n° 3908, p. 382 ; Fuzier-Herman, Rép., v° Cassation (mat. crim.), n° 1149 et s. — V. aussi crim. rej. 14 février 1880, Sir. 1881. 1. 240 et les renvois ; 29 avril 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 62.

(3) Nous avons reproduit le jugement contre lequel était formé le pourvoi, et nous l'avons entièrement approuvé (trib. corr. Alger, 29 septembre 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 26). En revanche, nous n'avons pas ménagé

(Procureur de la République d'Alger c. Ben Aïssa ben Ahmed et autre).

ARRÊT

LA COUR, — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Vu le mémoire produit par le procureur de la République près le tribunal correctionnel d'Alger, à l'appui de son pourvoi ; — Vu l'art. 442 c. instr. crim. ; — Attendu, en fait, que Ben Aïssa Ahmed ben Fradil et Bradaï Belkacem ben Messaoud avaient été traduits devant le tribunal répressif indigène du canton d'Aumale sous l'inculpation de coups et bles-

---

nos critiques à un jugement du tribunal de Mostaganem qui, infirmant un jugement judicieusement motivé du trib. rép. ind. de Cassaigne, s'était prononcé en sens opposé (trib. corr. Mostaganem, 15 avril 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 347). Or voici que la cour de cassation annulle le jugement que nous avons approuvé et proclame comme un dogme juridique la solution donnée par le jugement de Mostaganem.

L'arrêt ci-dessus reproduit, disons-le immédiatement, loin de modifier notre manière de voir (v. notre étude, *Les tribunaux répressifs indigènes et la loi du 8 décembre 1897*, *Rev. Alg.* 1905. 1. 145, et nos notes sous les jugements précités) appelle une réfutation énergique.

Une décision vaut beaucoup moins par le rang de la juridiction qui la rend que par les motifs qui la justifient. Or, si l'arrêt ci-dessus émane d'une juridiction très élevée, une des chambres de la Cour suprême, il est tout à fait remarquable qu'il se borne à affirmer sa thèse sans en fournir seulement un commencement de démonstration. La cour de cassation semble vouloir emprunter au conseil d'État cette brièveté que d'aucuns admirent — *imperatoria brevitas* — mais qui fait parfois de ses arrêts de véritables énigmes.

Ajoutons qu'une décision a d'autant plus d'autorité qu'elle a été précédée d'une discussion ample et contradictoire. Or, remarquons que ce n'est point le cas. Le prévenu n'avait pas d'intérêt perceptible à combattre un pourvoi qui lui valait de conserver sa qualité de prévenu. Et au surplus, eût-il eu quelqu'intérêt à faire entendre des arguments qu'il ne l'aurait encore pas fait, n'ayant sans doute pas les moyens pécuniaires nécessaires. — Je ne cesserai de protester contre le fonctionnement d'une juridiction qui n'est, pratiquement, accessible qu'aux prévenus riches et aux puissantes sociétés industrielles ou financières.

La chambre criminelle veut absolument qu'une loi salutaire, tout à fait conforme au bon sens, subisse une interprétation étroite, rabougrie, rachitique ; et cela pour aboutir à une solution qui est un défi à l'équité et qui est manifestement contraire à la volonté du législateur.

Pourquoi donc soumettre la loi du 8 décembre 1897 à une interprétation rigoureusement restrictive ? Ce n'est point une loi pénale : d'ailleurs la cour de cassation hésite rarement à donner aux textes créant des délits une portée plus grande. Serait-ce qu'elle formule une règle extraor-

sures volontaires et qu'ils avaient seuls fait appel de la décision intervenue, portant condamnation contre eux ; — Attendu que le tribunal correctionnel d'Alger, saisi comme juridiction d'appel, tout en annulant le jugement qui lui était déféré, par le motif que l'un des magistrats composant le tribunal répressif d'Aumale avait déjà connu de l'affaire comme délégué par le juge d'instruction, a statué par voie d'évocation et condamné Ben Aïssa et Bradaï chacun à la peine de 6 mois de prison pour coups et blessures volontaires ; — Attendu que cette décision ne peut être critiquée par le demandeur, puisqu'elle a fait droit légalement à ses réquisitions ; — Attendu que le demandeur est également sans qualité pour se plaindre de la disposition du jugement qui a annulé la disposition du tribunal d'Aumale pour violation de la loi du 8 décembre 1897 ; — Attendu en effet que le pourvoi n'ayant d'autre objet que de faire rectifier une erreur de droit restée sans influence sur le

---

dinaire, contraire aux principes jusqu'alors reçus ? Accorde-t-elle une exceptionnelle faveur ? Que non. La loi du 8 décembre 1897 n'a fait qu'édicter une règle commandée par l'honnêteté même : un juge ne statue pas en toute indépendance, en toute liberté d'esprit, quand il a, à un titre quelconque, connu déjà de l'affaire ; donc il ne doit pas siéger. Dès lors les affirmations très brèves de la cour de cassation semblent bien impliquer que le bon sens doit être jalousement limité et que l'absurdité doit demeurer la règle ! — Si j'explique mal la pensée de la cour suprême, je m'en excuse d'avance par l'elliptisme de ses formules.

Voyons le résultat. — La cour de cassation ajoute une énormité, — une de plus, — au fonctionnement des tribunaux répressifs indigènes.

L'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, joint à l'art. 257 c. i. cr., fait que jamais un magistrat qui a coopéré à l'instruction d'une affaire ne statuera sur cette affaire, puisqu'il ne peut siéger ni à la cour d'assises, ni au tribunal correctionnel ; et cela est exact non seulement quand l'information a été faite toute entière par le juge d'instruction lui-même, mais aussi quand, sur commission rogatoire, quelqu'officier de police judiciaire y a participé : cet officier n'entrera jamais dans la composition d'une juridiction criminelle. Ainsi du moins en est-il en France où les juridictions sont normalement hiérarchisées.

Mais en Algérie, on a, pour les indigènes musulmans tout au moins, abaissé d'un degré le rang des juridictions : la juridiction correctionnelle est au canton, la juridiction criminelle à l'arrondissement. Le juge d'instruction ne peut faire lui-même toutes les informations : de fait, sur délégation, le juge de paix fait à peu près tous les actes de l'instruction ; le juge d'instruction n'a guère qu'à rendre l'ordonnance de règlement. Si donc il y a renvoi devant le tribunal répressif indigène, il se produit précisément ce que la loi de 1897 a voulu éviter et ce qui ne peut se présenter en France : le magistrat qui a fait tout ou partie de l'instruction entre dans la composition de la juridiction du jugement.

résultat de la poursuite, l'annulation du jugement entrepris ne saurait être prononcée que dans l'intérêt de la loi ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 442 du c. instr. crim., le droit de se pourvoir dans l'intérêt de la loi n'appartient qu'au procureur général près la cour de cassation ;

Par ces motifs : — Déclare irrecevable le pourvoi formé par le procureur de la République près le tribunal d'Alger ;

Mais statuant sur le pourvoi formé à l'audience par M. l'avocat général dans l'intérêt de la loi : — Sur le moyen pris de la violation par fausse application de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897 ; — Vu le dit article ; — Attendu que cette disposition qui interdit au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites, ne saurait être étendue à un cas qu'elle ne prévoit pas ; — Attendu qu'après avoir constaté qu'un des magistrats siégeant en 1re instance

---

Et ici, c'est pis encore que tout ce qu'avait pu imaginer, pour le prohiber, le législateur français. Non seulement ce magistrat qui a instruit fait partie de la juridiction, mais il la préside. Il la préside avec une énorme autorité, puisqu'il est l'unique magistrat de ce singulier tribunal. Ce n'est donc pas par identité de motifs que la loi du 8 décembre 1897 devait, en notre cas, s'appliquer : c'est par un évident, un énorme *a fortiori*.

Les tribunaux répressifs indigènes sont bien mal organisés. Mais la cour de cassation ne manque pas une occasion de renforcer, d'amplifier leurs vices et leurs dangers. Et ceci, — remarquons-le, car c'est charmant d'ironie, — dans l'intérêt de la loi !

Nous nous plaisons à espérer que, dans la pratique, l'arrêt ci-dessus reproduit n'aura pas toutes les conséquences déplorables qu'il contient en germe. D'abord nous voulons espérer que les tribunaux ne conformeront pas leur jurisprudence à un arrêt unique, sans valeur puisque sans motifs, sans autorité puisque non contradictoire, aussi contraire à la volonté certaine du législateur qu'au bon sens le plus élémentaire. Il serait tout à fait désirable que les tribunaux d'Algérie maintinssent leur jurisprudence antérieure jusqu'à ce qu'intervînt un arrêt des chambres réunies ; car seules les chambres réunies constituent véritablement la Cour suprême, et nous avons tout lieu de croire qu'à nouvel examen la solution serait autre. Puis, les prévenus sont en droit de récuser le juge qui, par cela même qu'il a fait des actes d'instruction, a *écrit* sur l'affaire et en a *précédemment connu* (art. 378-8° c. pr. civ.). Et enfin, il est du devoir des juges de paix qui ont fait des actes d'instruction de se récuser d'eux-mêmes ou d'éviter de siéger : nous connaissons assez la valeur et la dignité de nos magistrats cantonaux pour ne pas douter qu'ils observent cette règle de tact autant que de droit. Ainsi les magistrats les moins élevés en grade se montreront plus soucieux d'une saine application de la loi que ne l'a été la cour suprême.

Émile LARCHER.

avait déjà connu de l'affaire comme délégué du juge d'instruction, les juges d'appel ont prononcé l'annulation du jugement qui leur était déféré, pour violation de l'art. 1er de la loi du 8 décembre 1897, et ont statué par voie d'évocation ; — Mais attendu que cette disposition de la loi du 8 décembre 1897 est spéciale à l'interdiction pour le juge d'instruction de prendre part au jugement des affaires par lui instruites ; qu'elle ne saurait donc s'appliquer au magistrat qui a été seulement délégué par le juge d'instruction pour faire un ou plusieurs actes d'information ; qu'ainsi il y a eu violation pour fausse application du texte de loi visé au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais dans l'intérêt de la loi seulement, la partie du jugement du tribunal correctionnel d'Alger, en date du 29 septembre 1910, qui a annulé la décision du tribunal répressif d'Aumale et a évoqué le fond, le surplus dudit jugement étant expressément maintenu.

MM. BARD, *prés.* ; BOURDON, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

4 janvier 1911

Expropriation pour cause d'utilité publique, Algérie, chambre du conseil, mémoires, conclusions écrites, jugement, appel, procédure non applicable.

Si, dans son art. 39, l'ordonnance du 1er avril 1844, relative au droit de propriété en Algérie, dispose que le tribunal de première instance, statuant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, devra « délibérer en chambre du conseil toutes affaires cessantes, sur les mémoires produits et sur les conclusions écrites du ministère public », cette ordonnance ne contient aucune disposition analogue pour la juridiction du second degré, qu'elle laisse, au point de vue de la procédure, sous l'empire du droit commun (1).

---

(1) On sait qu'en Algérie l'indemnité d'expropriation est fixée, non par un jury comme dans la métropole, mais par le tribunal civil, délibérant en chambre du conseil, sur mémoires des parties et conclusions écrites du ministère public (ord. 1er avril 1844, art. 39) ; et le jugement ainsi rendu, du moins en ce qui concerne la fixation de l'indemnité, est sans appel (même ord., art. 45). V. au surplus notre *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III, nos 1022 et s.

(Préfet d'Oran c. époux Mœvus et Gérard)

Dans cette affaire la cour d'Alger (3e ch.) a rendu deux arrêts.

Statuant d'abord sur le point de savoir si le préfet d'Oran avait été valablement intimé devant la cour en chambre du conseil et s'il n'aurait pas dû, au contraire, être intimé, en la forme ordinaire, c'est-à-dire en audience publique, la cour a rendu, le 28 mars 1907, un premier arrêt.

ARRÊT

LA COUR : — Attendu que les époux Mœvus et les époux Gérard sont appelants du jugement du tribunal de Tlemcen, en date du 9 août 1905, qui a statué tant sur le mode d'expropriation pour cause d'utilité publique, poursuivie contre eux par le préfet d'Oran, représentant l'État, que sur la fixation du montant de l'indemnité d'expropriation ; — Attendu que leur appel porte seulement sur la procédure suivie par l'État et sur la disposition du jugement, qui a rejeté leur prétention, tendant à faire prononcer l'expropriation totale de leur immeuble, qu'il est, de ce chef, recevable ; — Attendu que les appelants ont intimé le préfet d'Oran, devant la cour, en chambre du conseil ; — Attendu que le préfet d'Oran objecte qu'ils auraient dû l'intimer devant la cour en la forme ordinaire, c'est-à-dire à l'audience publique ; que, par suite, leur appel doit être déclaré nul et irrecevable ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 39 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, les affaires d'expropriation

---

La cour d'Alger a estimé que, quand un jugement ainsi rendu est frappé d'appel, la cour doit observer la même procédure que le tribunal de première instance, notamment que l'affaire doit être débattue en chambre du conseil et jugée sur pièces écrites. C'est que, pensait-elle, la juridiction d'appel des décisions rendues par les chambres du conseil des tribunaux de première instance est la chambre du conseil de la cour d'appel, et que les motifs qui ont fait édicter en première instance une procédure spéciale, sur mémoires écrits, subsistent en cause d'appel.

Ces raisons sont loin d'être sans valeur. Nos préférences, cependant, vont à la solution donnée par la chambre civile de la cour de cassation : elle nous paraît plus conforme aux principes et à la saine logique juridique.

Il n'est pas tout à fait exact de voir dans la chambre du conseil une juridiction distincte, existant aux divers degrés de la hiérarchie judiciaire, la chambre du conseil du tribunal de première instance ayant pour tribunal d'appel la chambre du conseil de la cour d'appel. Il est plus vrai de dire que la chambre du conseil, ce n'est pas autre chose qu'une façon particulière, pour une chambre d'un tribunal ou d'une cour, de tenir audience. Dès lors, si, d'une façon générale, les règles de procédure sont les mêmes devant les cours d'appel que devant les tribunaux d'arrondissement (art. 470 c. pr. civ.), il est peut-être excessif d'en déduire que

pour cause d'utilité publique, en Algérie, doivent être débattues devant les tribunaux de première instance, en chambre du conseil, et le jugement prononcé en audience publique ; que contrairement à l'observation présentée par l'intimé, ce texte s'applique à tous les éléments que peut comporter la contestation divisant les parties ; qu'à raison de leur évidente connexité, ils relèvent tous de la compétence exclusive de la chambre du conseil à laquelle l'article sus-visé les soumet indistinctement ; que la disposition de l'art. 45 de la même ordonnance suivant laquelle la décision du tribunal est souveraine et sans appel en ce qui concerne la fixation du montant de l'indemnité, si elle a pour conséquence nécessaire de disjoindre les solutions de première instance au point de vue des voies de recours et de soustraire au second degré de juridiction la connaissance de tout ce qui est relatif à cette indemnité, reste sans influence sur les autres décisions susceptibles d'appel qui, rendues conformément à la procédure tracée par l'art. 39, conservent le caractère propre aux sentences de la chambre du conseil ; — Attendu, en fait, que le jugement du 9 août 1905 émane de la chambre du conseil du tribunal de Tlemcen ainsi qu'il résulte de ses énonciations ; qu'il s'agit donc et uniquement de savoir si la chambre du conseil de la cour a été complètement saisie de l'appel dont il a été frappé ; — Attendu que l'ordonnance de 1844 ne dispose rien au sujet de la procédure à suivre devant la juridiction du second degré en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'aucun autre texte n'indique expressément que la chambre du conseil de la cour doive constituer la seule juridiction supérieure par rapport à la chambre du conseil du tribunal, mais que le

---

toujours et nécessairement les formes en appel sont exactement et rigoureusement les mêmes qu'en première instance.

Dans un cas qui n'est pas sans analogie, la cour suprême a estimé que, si un jugement prononçant une conversion de séparation de corps en divorce et statuant sur une demande accessoire de pension alimentaire, n'a été frappé d'appel que de ce dernier chef, le débat, en appel, doit être jugé, non pas, comme les instances en conversion, en chambre du conseil, mais bien suivant les formes ordinaires, en audience publique (req. 7 février 1887. Sir. 1890. 1. 535. — Cprz Paris, 16 juin 1888, Sir. 1889. 2. 103).

Au cas particulier, la règle formulée dans l'art. 39 de l'ord. 1er avril 1844 est manifestement dérogatoire au droit commun ; la procédure écrite en chambre du conseil présente, sans aucun doute, moins de garanties que des débats oraux et publics. De plus cette disposition a été édictée essentiellement pour la fixation de l'indemnité d'expropriation, question sur laquelle les jugements ne sont pas susceptibles d'appel. Existe-t-il donc de bonnes raisons de suivre la même procédure quand, en appel, on a à discuter de toutes autres questions, comme celle de savoir si l'expropriation doit porter sur tout l'immeuble ou seulement sur partie ? On en peut douter. Par conséquent, la cour de cassation a judicieusement statué en faisant retour à la procédure ordinaire, plus protectrice des droits des parties. *Specialia non sunt extendenda*.

É. L.

silence de la loi ne suffirait pas à faire rejeter la juridiction de la chambre du conseil de la cour, les motifs qui ont fait édicter une procédure spéciale pour certaines matières, en première instance, subsistant en appel ; — Que, d'autre part, les arguments d'analogie proposés par les appelants et puisés surtout dans cette constatation que les jugements de la chambre du conseil ne sont jamais portés à l'audience publique de la cour qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi, s'ils ne sont pas sans valeur ne sauraient conduire à eux seuls à la solution de la difficulté ; mais qu'on doit la trouver dans les prescriptions générales de l'art 470 c. pr. civ. aux termes duquel les règles de procédure établies pour les tribunaux inférieurs doivent, sauf les exceptions formellement consacrées par la loi, être observées dans les cours d'appel ; — Attendu qu'aucune des exceptions, dont parle cet article, ne se retrouvant dans la matière des expropriations pour cause d'utilité publique, la procédure imposée devant la juridiction du premier degré par l'art. 39 de l'ordonnance sus-visée, est donc applicable en appel ; — Attendu que les consorts Mœvus et Gérard se sont conformés à cette procédure ; que leur acte d'appel et leur intimation sont ainsi réguliers et que le moyen d'irrecevabilité qui leur est opposé ne peut être accueilli et doit être rejeté ;

Par ces motifs : — Statuant sur l'incident et tous moyens réservés, quant au fond : — Dit que sauf dispositions contraires de la loi, la juridiction d'appel des décisions rendues par les chambres du conseil des tribunaux de première instance est la chambre du conseil de la cour d'appel ; — Dit spécialement qu'en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique en Algérie, les décisions de la chambre du conseil du tribunal, lorsqu'elles sont susceptibles d'appel, doivent être soumises, en conformité de cette règle, à la chambre du conseil de la cour ; — Dit en conséquence que l'acte d'appel et l'intimation des appelants sont réguliers en la forme ; — Rejette l'exception proposée ; — Dit que l'appel sera examiné au fond, en chambre du conseil, le 6 mai 1907 ; — Condamne le préfet d'Oran, ès qualités, aux dépens de l'incident.

MM. BERGÉ, *prés.* ; BUSSIÈRE, *av. gén.* — Mes LE DENTU et BORDET, *av.*

Statuant ensuite sur le point de savoir quelle procédure devait être suivie devant elle, la cour a rendu, le 12 décembre 1907, ce second arrêt :

ARRÊT

LA COUR : — Attendu que les époux Mœvus et Gérard sont appelants d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Tlemcen le 9 août 1905, enregistré, qui a statué tant sur le mode d'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie contre eux par M. le préfet du département d'Oran représentant l'État que sur la fixation du montant de l'indemnité de l'expropriation ; — Attendu que leur appel ne porte que sur la procédure suivie par l'État et la disposition du jugement qui a rejeté leur prétention tendant à faire prononcer l'expropriation totale de leur immeuble ; — Attendu que les appelants ont intimé M. le préfet d'Oran devant la chambre du conseil de la cour d'appel d'Alger ; —

Attendu que M. le préfet a objecté qu'ils auraient dû l'intimer devant la cour en audience publique ; — Attendu que par arrêt du 28 mars 1907 la chambre du conseil de la cour a dit l'acte d'appel et l'intimation des appelants réguliers en la forme, rejeté l'exception soulevée par M. le préfet d'Oran ès qualités, et dit que l'appel sera examiné au fond par la chambre du conseil de la cour ; — Attendu qu'à l'audience de la chambre du conseil du lundi 25 novembre 1907, à laquelle a été appelée l'affaire, les époux Mœvus et Gérard, par l'organe de Me Le Dentu, ont dit qu'il n'y avait point lieu à débat oral et que la cour devait délibérer sur des mémoires produits par les parties et les conclusions écrites du ministère public conformément aux dispositions de l'art. 39 de l'ordonnance du 1er octobre 1844, relative au droit de propriété en Algérie ; — Attendu que M. le préfet d'Oran, par l'organe de Me Otten, son avocat, a répondu que la procédure de l'ordonnance de 1844 était une procédure exceptionnelle en ce qui a trait à la fixation de l'indemnité ; que les autres questions, celle notamment de savoir s'il y a lieu à expropriation totale ou partielle de l'immeuble, qui est la question de l'espèce, devaient être portées devant les juridictions ordinaires et résolues par elles ; que la procédure ordinaire devait être suivie ; — Attendu que M. le préfet a ajouté qu'aucune disposition du reste n'interdisait le débat oral accompagnant une instruction écrite ; — Attendu qu'il n'y a point lieu de rechercher si les questions autres que celles ayant trait à la fixation de l'indemnité doivent être ou non soumises aux juridictions ordinaires ; — Attendu que par son arrêt précité, la chambre du conseil de la cour a décidé qu'elle était compétente pour statuer sur le litige qui lui était soumis et dire si l'expropriation de l'immeuble des appelants devait être totale ou partielle ; — Attendu, ceci posé, qu'il importe uniquement de rechercher quelle est la procédure qui doit être suivie devant la chambre du conseil de la cour dans l'affaire telle qu'elle lui est déférée et s'il y a lieu ou non à autoriser le débat oral ; — Attendu que l'ordonnance de 1844 est muette au sujet de cette procédure ; qu'elle ne s'occupe que de la procédure à suivre devant la chambre du conseil du tribunal et décide, à cet égard, qu'il sera délibéré en chambre du conseil, toutes affaires cessantes sur les mémoires produits par les parties et sur les conclusions écrites du ministère public ; — Mais attendu que la procédure doit être la même, devant la chambre du conseil de la cour que devant la chambre du conseil du tribunal ; — Que les motifs qui ont fait édicter cette procédure spéciale en première instance subsistent devant la juridiction d'appel ; — Attendu d'ailleurs que les règles établies pour les tribunaux inférieurs doivent être observées devant les tribunaux d'appel ; — Attendu que l'ordonnance de 1844 ayant organisé une procédure spéciale, ce sont les règles de cette procédure qui doivent être suivies et non celles de la procédure ordinaire, que le débat oral ne peut être autorisé ;

Par ces motifs : — Faisant droit à la demande des appelants ; — Et sans s'arrêter aux moyens de M. le préfet d'Oran ès qualités, qui sont déclarés infondés ; — Dit qu'il sera statué par la cour, en chambre du conseil sans débat oral, sur les mémoires des parties et les conclusions écrites du ministère public, à une audience ultérieure ; — Condamne M. le préfet d'Oran ès qualités aux dépens de l'incident ; — Donne acte

à M. le préfet d'Oran de ses réserves au sujet du pourvoi formé par lui, contre l'arrêt rendu par cette chambre le 28 mars 1907.

MM. WURTZ. *prés.*; BESSET, *subst. du proc. gén.* — Mes LE DENTU et OTTEN, *avoc.*

Ces deux arrêts ont été déférés à la cour de cassation par pourvois du préfet d'Oran. La cour suprême a joint les pourvois et statué par l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Vu la connexité, joint les pourvois et statuant par un seul et même arrêt ; — Sur le 1er moyen : — Vu les art. 39 de l'ordonnance du 1er avril 1844, et 470 c. pr. civ. ; — Attendu que, si, dans son art. 39, l'ordonnance du 1er avril 1844 relative « au droit de propriété en Algérie », dispose que le tribunal de première instance, statuant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, devra « délibérer en chambre du conseil toutes affaires cessantes, sur les mémoires produits et sur les conclusions écrites du ministère public », cette ordonnance ne contient aucune disposition analogue pour la juridiction du second degré, qu'elle laisse, au point de vue de la procédure, sous l'empire du droit commun ; — Attendu que, sur un appel interjeté par les consorts Mœvus contre un jugement du tribunal de Tlemcen, rendu en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, la cour d'Alger, repoussant les conclusions du préfet d'Oran, intimé, a décidé, par un premier arrêt, le 28 mars 1907, que l'affaire serait examinée en chambre du conseil, et, par un 2e arrêt, le 12 décembre suivant, qu'il serait procédé, sans débat oral, sur les mémoires des parties et les conclusions écrites du ministère public ; — Attendu qu'elle a fondé cette double décision sur ce que, d'une part, les motifs qui ont fait édicter l'art. 39, pour le premier degré de juridiction, existent pour le second, et, d'autre part, sur ce que, en principe, aux termes de l'art. 470 c. pr. civ., les règles établies pour les tribunaux inférieurs doivent être observées devant les tribunaux d'appel ; — Mais attendu que la juridiction contentieuse de la chambre du conseil et la procédure spéciale ainsi organisée sont, par leur nature même, exceptionnelles ; qu'elles ne peuvent donc, en l'absence d'un texte formel, être étendues aux causes d'appel, dont l'art. 39 ne parle pas ; — D'où il résulte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'Alger a faussement appliqué, et par suite, violé les articles sus visés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner le 2e moyen ; — Casse.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; DEMARTIAL, *rapp.* ; BAUDOIN, *pr. gén.* (c. conf.). — Mes REGRAY et MORILLOT, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

5 janvier 1911

Conseil de guerre aux armées, conseil de revision, Maroc, pourvoi en cassation, non-recevabilité.

Aux termes de l'art. 44 de la loi du 17 avril 1906, le pourvoi en cassation n'est admis que contre les jugements des conseils de guerre siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie, en temps de paix (1).

En conséquence, n'est pas recevable le pourvoi formé par un militaire contre un jugement de conseil de guerre ou de conseil de revision, siégeant au Maroc (2).

(Moh c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la recevabilité du pourvoi en cassation formé par le défenseur du soldat Moh, contre un jugement du 1er conseil de guerre de l'amalat d'Oudjda, en date du 3 décembre 1910, qui a condamné Moh *à la peine de mort :* — Attendu que le soldat Moh a été condamné à la peine de mort par jugement du 1er conseil de guerre de l'amalat d'Oudjda, en date du 3 décembre 1910, pour avoir, le 26 septembre 1910, à Trik-Sultan (Maroc), étant en faction, abandonné son poste sans avoir rempli sa consigne, avec cette circonstance que le

---

(1 et 2) C'est l'application pure et simple de l'art. 44 de la loi du 17 avril 1906, qui a laissé subsister les conseils de guerre aux armées avec leurs règles propres. Dans ce cas, le recours en revision reste seul ouvert aux militaires (c. just. mil., art. 71), à moins que ce recours n'ait été lui-même exceptionnellement suspendu (même art.). — Si cependant un militaire avait été illégalement condamné, il resterait la ressource du pourvoi formé par le procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, conformément à l'art. 441 c. inst. crim., lequel est applicable aux jugements des tribunaux militaires (c. just. mil., art. 82).

G. M.

dit abandon de poste a eu lieu en présence de l'ennemi ; que le dit conseil de guerre était composé et a statué conformément aux art. 33 et 35 du code de justice militaire, concernant les conseils de guerre aux armées ; et que, par décision en date du 14 décembre 1910, le conseil de revision de l'amalat d'Oudjda a rejeté le pourvoi du demandeur ; — Attendu que l'art. 44 de la loi du 17 avril 1906 ne donne à la cour de cassation le droit de prononcer, aux lieu et place des conseils de révision, que sur les recours formés en temps de paix contre les jugements des conseils de guerre siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie ; — Attendu que le conseil de guerre dont le jugement est attaqué n'a pas siégé dans les conditions prévues par cet article ; et que, par suite, le pourvoi en cassation formé dans l'intérêt de Moh n'est pas recevable ;

Par ces motifs :— Déclare non recevable le pourvoi précité.

MM. BARD, *prés.* ; ROULIER, *rapp.* ; EON, *av. gén.* — Mes BONNET et RETOURET, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

6 janvier 1911

Délit forestier, Algérie, incinération de chaumes, propriétaire, responsabilité pénale, preuve.

L'art. 125 de la loi du 21 février 1903 et l'art. 2 § 2 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 août 1904, qui réglementent les mises à feu ainsi que l'incinération des végétaux sur pied, ne dérogent pas aux règles générales de la preuve et ne créent pas une présomption de culpabilité à la charge des propriétaires des terrains où des végétaux sur pied ont été détruits par le feu (1).

(1) Cet arrêt est particulièrement intéressant parce qu'il tranche pour la première fois une question de principe fort importante et pour l'administration algérienne des forêts, et pour les propriétaires algériens. L'incinération des chaumes, dans certaines régions, est considérée par les cultivateurs comme avantageuse pour leur exploitation. Pratiquée de façon imprévoyante et peu soigneuse, elle peut constituer un grave danger pour les forêts, et, dans un intérêt général, l'art. 125 de la loi forestière algérienne et l'arrêté gouvernemental du 20 avril 1904 en ont

(Administration des eaux et forêts c. Védrène)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 175 du code forestier, 125 de la loi forestière algérienne du 21 février 1903, 2 § 2 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 août 1904, en ce que le jugement attaqué a relaxé le propriétaire des chaumes incinérés, sous prétexte qu'il n'était pas établi que ce propriétaire fût l'auteur de l'incinération, alors que, par cela seul que le fait avait été régulièrement constaté, le propriétaire en était de plein droit responsable, sauf à lui à justifier de sa non-culpabilité : — Attendu qu'aux termes de l'art. 125 de la loi du 21 février 1903, les mises à feu ainsi que l'incinération des végétaux sur pied seront soumises aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution de ladite loi ; — Que l'article 2 § 2 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 août 1904,

---

réglementé la pratique. De cette réglementation, l'administration des forêts prétendait tirer cette conséquence que les contraventions à ses dispositions ne peuvent être poursuivies que contre le propriétaire de l'immeuble où le feu a été allumé qui doit être présumé être l'auteur de la mise à feu ou avoir donné des instructions pour la faire exécuter. Elle estimait que pour donner à l'arrêté du 20 août 1904 une sanction conforme à son esprit, il fallait, par analogie, appliquer en matière de mises à feu de végétaux sur pied, la jurisprudence suivie dans la Métropole en ce qui concerne les défrichements dans les bois particuliers, dans les art. 219 et suivants du code forestier, et elle demandait aux tribunaux de décider que pour les incinérations de chaumes, comme pour les défrichements interdits dans les bois des particuliers, il existe une présomption légale de culpabilité à la charge du propriétaire qui en bénéficie, présomption dont celui-ci ne peut s'exonérer qu'en fournissant la preuve que le défrichement ou l'incinération est le résultat d'un cas fortuit ou d'un délit commis par un tiers, qu'il n'a pu empêcher ni réprimer.

Ce système, exorbitant du droit commun, a été admis par certains tribunaux. Il n'a rien de juridique et c'est avec juste raison, à notre avis, que le jugement contre lequel s'est pourvue l'administration des forêts avait rejeté ses prétentions. On ne saurait, en effet, assimiler en aucune façon, au défrichement, l'incendie de chaumes. Si le premier, par sa nature même, peut être présumé être le fait du propriétaire de l'immeuble sur lequel il a été opéré, il n'en est pas de même du second, surtout dans un pays où, pendant les fortes chaleurs, les incendies, purement accidentels ou dus à l'imprudence, sont si nombreux. Il faudrait en cette matière, pour déroger aux règles générales de la preuve, un texte spécial qui n'existe pas. C'est ce que vient de décider la cour de cassation.

C. de C.

édicte notamment que du 1er juillet au 31 octobre, sauf dans les régions séparées de tout massif boisé ou broussailleux par un espace de plus d'un kilomètre complètement dépourvu de toute végétation ligneuse ou herbacée, aucune incinération de broussailles, herbes, chaumes ou autres végétaux sur pied ne pourra être pratiquée par les particuliers ; — Attendu que ces textes ne dérogent pas aux règles générales de la preuve et ne créent pas une présomption de culpabilité à la charge des propriétaires des terrains où des végétaux sur pied ont été détruits par le feu ; — Attendu qu'aux termes du procès-verbal, le garde-forestier a constaté seulement que des chaumes avaient été incinérés le 24 septembre 1909, à 160 mètres des bois, sur un terrain appartenant à Védrène ; — Que ce dernier, poursuivi à raison de ce fait, s'est défendu d'avoir allumé ou fait allumer le feu, et l'a attribué, la partie incendiée étant bordée par un chemin fréquenté, à l'imprudence de quelque passant ; — Attendu que le tribunal a prononcé le relaxe par le motif qu'il n'existait pas de preuves de la culpabilité du prévenu ; qu'il a ainsi usé du pouvoir souverain d'appréciation qui lui appartenait et qu'il n'a commis aucune violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; EON, *av. gén.* — Me GOSSET, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

9 janvier 1911

Domaine de l'État, terres de colonisation, Algérie, vente à bureau ouvert, gouverneur général, refus d'approbation, défaut de consentement, nullité.

Est nulle et non avenue, pour défaut de consentement, la vente de terres domaniales de colonisation que le gouverneur général a refusé d'approuver dans le délai de deux mois qui lui est imparti par le décret du 13 septembre 1904, quel que soit le motif de ce refus (1).

(1) Nous ne pouvons approuver la solution donnée tant par la cour d'Alger que par la chambre des requêtes : elle nous paraît en absolue contradiction avec un texte formel du décret du 13 septembre 1904, en même temps qu'elle donne du mécanisme des ventes à bureau ouvert une analyse juridique inexacte.

(Deverdun et Magnani c. Préfet de Constantine)

Sur appel, interjeté par le préfet de Constantine, d'un jugement du tribunal de Sétif, la cour d'Alger (1re ch.) a rendu, le 3 février 1910, l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par un arrêté en date du 8 décembre 1905, pris en exécution du décret du 13 septembre 1904, le gouverneur général

---

On connaît le mode d'aliénation des terres de colonisation auquel vont aujourd'hui toutes les préférences de l'administration algérienne, la vente à bureau ouvert. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, t. III, nos 1053 et s. Des deux formes que prend cette vente, l'analyse juridique est simple. En mettant en vente certains lots de terrains à un prix déterminé, l'administration des domaines fait, à tous ceux qui remplissent les conditions requises pour une acquisition de cette nature, une offre. L'amateur qui, remplissant les conditions, se présente au bureau des domaines. verse les huitièmes immédiatement exigibles et souscrit l'engagement de s'acquitter des autres. accepte l'offre. Le concours de l'offre et de l'acceptation constitue le contrat. Dès ce moment il est, au moins en principe. parfait. — Au cas où plusieurs amateurs se présentent le même jour pour acquérir le même immeuble, celui-ci est, à la fin de la journée, mis entre eux aux enchères et adjugé au plus offrant. — Mais, qu'on le remarque bien, l'*acte de vente* au premier cas, le *procès-verbal d'adjudication* au second, est *immédiatement signé* par l'acquéreur. Dans l'un et l'autre cas, il y a vente : ce n'est pas du tout une simple promesse de vente.

Sans doute, si le décret du 13 septembre 1904 ne contenait à ce sujet aucune autre disposition, la solution intervenue dans l'espèce pourrait fort bien se justifier, encore que par des motifs tout autres que ceux déduits dans les arrêts de la cour d'Alger et de la chambre des requêtes. Il serait exact de dire que les manœuvres employées pour empêcher la liberté des enchères ont vicié le consentement de l'une des parties, l'État, et que celui-ci était fondé à demander l'annulation de la vente et comme conséquence le déguerpissement de l'acquéreur. Ceci eût été l'application du droit commun.

Mais, en la matière, le droit commun n'est pas applicable. Les rédacteurs du décret du 13 septembre 1904 ont sans doute cru faire à l'administration un très grand avantage en écartant les règles ordinaires des contrats qui ne permettent pas à l'une des parties de se faire juge, après coup, de leur opportunité ; constatons que grand est le danger des dispositions d'exception, et qu'ici la règle exceptionnelle devait retourner contre celui qui paraissait appelé à en profiter.

En effet, il existe, au décret du 13 septembre 1904, un art. 8 qui confère au gouverneur général le droit de résoudre lui-même la vente dans un délai deux mois : « La vente, à prix fixe ou aux enchères, est soumise à l'approbation du gouverneur général. — La décision du gouverneur doit

de l'Algérie a déterminé les clauses et conditions des ventes à prix fixes et à bureau ouvert de diverses propriétés domaniales créées dans divers centres de colonisation de l'Algérie et a fixé au 15 janvier 1906 la date d'ouverture des opérations en ce qui concerne les immeubles situés dans

---

intervenir dans le délai de deux mois à dater de la signature de la vente ou du procès-verbal d'adjudication. — Passé ce délai, l'acquéreur entre en possession et la vente produit son plein et entier effet. » Ainsi il apparaît très nettement que l'approbation du gouverneur n'est pas du tout, comme l'ont cru nos deux arrêts, la manifestation de la volonté de l'État : la preuve en est que, à son défaut, le contrat n'en est pas moins parfaitement formé. On ne peut considérer la possibilité d'un refus d'approbation que comme une faculté de résolution. Et, de plus, cette faculté est loin d'être sans limites : le gouverneur ne peut refuser son approbation que pour certaines causes limitativement indiquées par le décret : « L'approbation *ne* peut être refusée *que* pour vice de forme ou violation des disposition de l'art. 4. »

Le droit commun est écarté. Les causes d'annulation ou de résolution qui peuvent motiver une décision de refus d'approbation sont limitativement énumérées. L'État s'interdit donc toute autre cause d'annulation ou de résolution. S'il en était autrement, comment s'expliquerait la formule *ne... que...* ?

Or, en l'espèce, il ne s'agissait ni d'un vice de forme, ni d'une des conditions indiquées dans l'art. 4 du décret (qualité de français d'origine européenne, jouissance des droits civils, non acquisition antérieure de terres de colonisation, etc.). Il s'agissait de manœuvres exclusives de la liberté des enchères : vice de fond, et pas du tout vice de forme. Le gouverneur général a donc méconnu, ainsi qu'il lui arrive si souvent, les limites de ses pouvoirs, quand il a refusé son approbation : il y a eu très nettement violation de l'art. 8 du décret du 13 septembre 1904.

Il me semble qu'à faire cette constatation l'autorité judiciaire n'aurait commis aucun empiètement sur le domaine de l'autorité administrative.

Mais, à ne pas prendre parti sur la question toujours délicate, bien faite pour créer d'inutiles difficultés, de la distinction des attributions des deux justices judiciaire et administrative, on peut, à coup sûr, condamner la solution intervenue, sous la forme d'un dilemme. De deux choses l'une : — Ou bien l'autorité judiciaire pouvait apprécier la légalité de la décision du gouverneur refusant son approbation à la vente ; et alors, elle devait en proclamer l'illégalité puisqu'elle a été prise en dehors des cas limitativement prévus à l'art. 8 du décret du 13 septembre 1904. — Ou bien la séparation des autorités empêchait les tribunaux judiciaires d'apprécier la valeur légale de la décision du gouverneur. Mais alors, puisque cette valeur était contestée, ils devaient, comme l'avait fait judicieusement le tribunal de Sétif, surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait, de son côté, statué sur la décision du gouverneur. — Et il n'y avait pas place pour une troisième solution, celle cependant qui a prévalu : elle méconnaît soit le texte formel du décret de 1904, soit le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, soit même les deux ensemble. Émile LARCHER.

le département de Constantine ; — Que parmi les propriétés à aliéner dans le département de Constantine, figurait le lot rural numéro 313 du plan de lotissement du centre de Tocqueville d'une contenance de 34 hectares 33 ares 35 centiares, exposé aux enchères sur une mise à prix de 17.166 fr. 75 cent. ; — Attendu que sept soumissionnaires se présentèrent le 15 janvier, mais que les enchères ayant été remises au 17 du même mois, l'un des concurrents ayant porté les enchères à 17.200 fr. pour le numéro 313, Deverdun fut déclaré adjudicataire de ce lot au prix de 17.300 fr. ; — Que peu après une information judiciaire fut ouverte, à la suite de laquelle des poursuites furent intentées contre Deverdun, Magnani, son beau-père, présumé être le véritable acquéreur de l'immeuble, et deux des soumissionnaires, inculpés d'avoir frauduleusement écarté les enchérisseurs ; — Que par jugement du tribunal correctionnel de Constantine, en date du 30 juillet 1906, les inculpés ont été condamnés à des peines variant de quinze jours à un mois d'emprisonnement, avec sursis, par application de l'art 312 c. pén. ; — Attendu que ce jugement a été confirmé par la cour d'Alger, par arrêt du 23 novembre 1906, et que le pourvoi en cassation formé par Deverdun contre ledit arrêt a été rejeté à la date du 2 février 1907 ; — Attendu que, dans l'intervalle, à la date du 13 mars 1906 et à raison de ces faits, M. le gouverneur général avait refusé de donner son approbation au procès-verbal d'adjudication du 17 janvier précédent en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'art. 8 du décret du 13 septembre 1904 et l'art. 15 de l'arrêté gouvernemental du 8 décembre 1905 ; — Attendu que nonobstant ce refus d'approbation, Deverdun et Magnani se mirent en possession du lot numéro 313 et refusèrent de le délaisser à l'amiable malgré les nombreuses démarches tentées à cet effet par le receveur des domaines de Sétif ; — Attendu que ce fut dans ces conditions que par exploit de Calligé, huissier à Colbert, en date du 3 octobre 1906, M. le préfet de Constantine, au nom du domaine de l'État, poursuites et diligences du directeur de l'enregistrement des domaines à Constantine, assigna les occupants devant le tribunal de Sétif, en déguerpissement du lot susdésigné et en paiement de 20.000 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que devant le tribunal, Deverdun a contesté la légalité de la décision du gouverneur général refusant l'approbation de l'adjudication comme ayant été rendue hors des cas prévus par l'art. 8 du décret du 13 septembre 1904 ; — Attendu que, par jugement en date du 7 mai 1907, le tribunal de Sétif a décidé qu'il y avait lieu de surseoir à statuer à l'examen de la demande du préfet de Constantine jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité administrative sur la validité de la décision du gouverneur général, en date du 13 mars 1906 précitée ; — Attendu que le préfet de Constantine, ès-qualité, a interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que devant les premiers juges, le préfet de Constantine, ès-qualité, sans discuter la validité de la décision improbative du 13 mars 1906, a simplement soutenu que l'adjudication n'ayant pas été approuvée par le gouverneur général, devait rester sans effet et a conclu au déguerpissement par Deverdun et Magnani des lieux par eux indûment occupés et à des dommages-intérêts ; — Attendu que, devant la cour, le préfet de Constantine, appelant, conclut en outre à ce qu'en

admettant même que l'adjudication du 17 janvier 1906 soit reconnue valable, la cour prononce la nullité de ladite adjudication comme ayant été obtenue par des manœuvres illicites et frauduleuses ; — Attendu que c'est là une demande nouvelle dont la cour n'a pas à connaître ; que le procès doit rester le même que devant les premiers juges et que la cour ne peut statuer qu'en l'état des dernières conclusions de première instance ; — Que l'unique question qui lui est soumise est donc celle de savoir s'il y a lieu d'ordonner le déguerpissement des lieux par les occupants ;

Sur ce : — Attendu que tout d'abord les intimés prétendent que Deverdun ayant été seul déclaré adjudicataire, à la date du 17 janvier 1906, du lot numéro 313, dont s'agit au procès, c'est à tort que Magnani a été mis en cause ; — Mais attendu qu'en fait, les terrains vendus ont été exploités et mis en culture, pendant la campagne agricole 1905-1906, à la fois par Deverdun et par Magnani son beau-père, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux dressés par le garde champêtre de Tocqueville en date du 24 juin et du 19 décembre 1906 ; — Attendu qu'il ressort même des documents de la cause que c'est Magnani qui a été le véritable acquéreur du dit lot sous le nom de Deverdun ; que, du reste, il a été compris de complicité avec Deverdun, dans les poursuites correctionnelles auxquelles a donné lieu l'adjudication du 17 janvier 1906, ci-dessus relatées, et condamné comme Deverdun, tant en première instance qu'en appel, à un mois d'emprisonnement et 2.000 fr. d'amende pour entrave à la liberté des enchères ; que rien ne prouve mieux son intérêt dans l'acquisition du lot en litige ; — Attendu que c'est donc à bon droit que Magnani a été mis en cause et qu'il y a lieu de l'y retenir ; — Attendu qu'il échet donc, au regard de la cour, de rechercher si, conformément à la demande introductive d'instance tant Magnani que Deverdun, qui ont ensemble pris possession du lot 313 et l'ont ensemble exploité, doivent être l'un et l'autre contraints à en déguerpir et s'il y a lieu de les condamner à des dommages-intérêts, à raison de leur indue occupation ;

Sur la demande en déguerpissement : — Attendu que la première condition exigée par la loi (art. 1108, 1582 et 1583 du code civil) pour la formation d'un contrat de vente, est le consentement des parties ; — Attendu qu'entre particuliers, le consentement peut résulter de la manifestation de la volonté des parties, même verbales ; mais attendu que lorsque l'État est en cause, un acte écrit, passé dans les formes réglementaires, est nécessaire ; que dans la métropole les immeubles domaniaux ne peuvent même être échangés ou aliénés qu'en vertu d'une loi spéciale ; qu'en Algérie, ces immeubles peuvent passer dans le domaine privé des particuliers sans l'intervention du pouvoir législatif, mais qu'un acte du pouvoir administratif a toujours été nécessaire pour constater l'aliénation consentie au nom de l'État ; qu'aux termes de l'art. 15 du décret du 25 juillet 1860, les adjudications n'étaient valables et exécutoires qu'après l'approbation du ministre ; que les attributions du ministre, à cet égard, ayant été, en vertu des décrets des 25 mai et 23 août 1898, dévolues au gouverneur général de l'Algérie, c'est actuellement à ce haut fonctionnaire qu'il appartient de donner à l'aliénation des immeubles de l'État l'approbation nécessaire ; — Attendu que ce droit du gouverneur général a été réglementé plus particulièrement pour les

ventes à bureau ouvert par le décret du 13 septembre 1904, art. 8, et par l'arrêté gouvernemental du 8 décembre 1905, art. 15 ; — Attendu que l'art. 8 du décret du 13 septembre 1904 dispose : « La vente à prix » fixe ou aux enchères est soumise à l'approbation du gouverneur géné- » ral. La décision du gouverneur général doit intervenir dans le délai » de deux mois à partir de la signature de la vente ou du procès-verbal » d'adjudication ; passé ce délai, l'acquéreur entre en possession et la » vente produit son plein et entier effet. L'approbation ne peut être » refusée que pour vice de forme ou violation des dispositions de » l'art. 4 ; » — Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de l'arrêté gouverne- mental du 8 décembre 1905, pris en exécution de l'art. 3 du décret du 13 septembre 1903 : « Lorsque l'approbation est refusée, la vente doit » être considérée comme nulle et non avenue ; » — Que cet arrêté doit être considéré comme la loi des parties comme étant annexé, en qualité de cahier des charges, aux contrats destinés à constater l'aliénation des propriétés vendues à bureau ouvert ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte à l'évidence qu'en Algérie, en ce qui concerne les ventes de biens domaniaux le consentement de l'État, l'une des parties contractantes, n'est donné que par l'approbation du gouverneur général ; que par conséquent, si ce consentement est refusé dans le délai de deux mois, fixé par l'art. 8 du décret du 13 septembre 1904, une des conditions essentielles au contrat de vente fait défaut, et que, par conséquent, l'État est bien fondé à demander son déguerpissement des biens par lui indûment occupés ; — Attendu, dans l'espèce, que le gouverneur général a, à la date du 13 mars 1906, c'est-à-dire dans les deux mois de l'adjudication, du 17 janvier précédent, refusé de donner son approbation à la vente ; que ce refus a été notifié à Deverdun, acquéreur opposant, à la même date du 13 mars 1906, par lettre du directeur de l'enregistrement et des domaines à Constantine ; — Que, par conséquent, la vente à défaut de consentement de l'État, l'une des parties au contrat, n'est pas devenue définitive ; que les acquéreurs ne pouvaient du reste ignorer, en présence des termes de l'arrêté du 8 décembre 1905, tenant lieu de cahier des charges, qu'au cas de refus d'approbation, la vente devait être considérée comme nulle et non avenue ; que, dès lors, c'est à tort et sans droit que Deverdun et Magnani ont pris possession du lot 313, objet du procès, et l'ont exploité ; que c'est par conséquent, avec raison, que l'État a demandé au tribunal de Sétif d'ordonner dès à présent, le déguerpissement des occupants ; — Attendu que ce tribunal n'avait pas à connaître de la question posée devant lui par Deverdun et Magnani de savoir si la décision de refus d'approbation de la vente avait été valablement rendue, c'est-à-dire dans l'un des deux cas prévus par l'art. 8 du décret du 13 septembre 1904 ; qu'il s'agissait là de l'interprétation d'un acte administratif qui n'était pas de sa compétence ; qu'il appartenait aux intéressés de la porter ultérieurement devant la juridiction compétente, s'ils s'y croyaient fondés ; mais qu'en l'état de la demande dont le tribunal de Sétif était saisi, il ne s'agissait que de la question de savoir si un contrat de vente, contrat civil, réunissait les conditions d'existence voulues par la loi, si en cas contraire, l'acquéreur ayant pris possession sans droit, son déguerpissement ne devait pas être ordonné ; que le tribunal de Sétif avait toute compétence pour juger cette question et qu'il

possédait tous les éléments d'appréciation à cet effet ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont sursis à statuer sur la demande du préfet de Constantine, ès-qualité, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'autorité administrative sur la validité de la décision du gouverneur général de l'Algérie refusant d'approuver l'adjudication du 17 janvier 1906 ; — Attendu qu'il appartient à la cour de faire ce que les premiers juges auraient dû faire, en ordonnant dès à présent le déguerpissement par Deverdun et Magnani du lot numéro 313 objet du procès ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu qu'il résulte des éléments et renseignements de la cause que Deverdun et Magnani ont agi de mauvaise foi et que l'État a subi un préjudice par leur indue occupation et par la perception par eux des récoltes, notamment de celles de la campagne agricole de 1905-1906, qu'il y a donc lieu à dommages-intérêts ; — Mais que la cour ne possède pas actuellement les éléments d'appréciation suffisants pour fixer le quantum de la réparation due à l'État par Deverdun et Magnani ; qu'il y a donc lieu d'ordonner une expertise à cet effet ;

Par ces motifs : — Sur la demande de déguerpissement : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirmant : — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que c'est à tort et sans droit que Deverdun et Magnani ont pris possession et exploité le lot numéro 313 du plan de lotissement du centre de Tocqueville ; — Dit et ordonne que Deverdun et Magnani délaisseront la propriété et la jouissance dudit lot dans les quarante-huit heures de la signification du présent arrêt, sous peine d'une astreinte de 100 fr. par jour de retard pendant un mois, passé lequel il sera fait droit ; — Autorise l'État à reprendre possession dudit lot à l'expiration de ce délai, s'il n'est délaissé volontairement dans ledit délai, et dit qu'en ce cas, Deverdun et Magnani pourront y être contraints par la force publique ; — Sur la demande en dommages-intérêts : — Avant dire droit ; — Commet M. Charron, géomètre principal du service topographique en retraite, à Sétif, expert à ces fins commis à défaut d'autre désignation faite par parties dans le délai de la loi, avec mission de rechercher et déterminer à l'aide de tous renseignements et documents utiles, et au besoin en entendant tous témoins pouvant le renseigner, l'importance du préjudice éprouvé par l'État, par le fait de l'occupation indue du lot numéro 313 sus-visé, par Deverdun et Magnani, leur perception des récoltes, notamment de celles de la campagne agricole 1905-1906, et tous actes de possession par eux opérés, et fixer en conséquence le quantum des dommages-intérêts dus à l'État ; — Dit que ledit expert commis prêtera serment devant le président du tribunal de Sétif, à ces fins délégué, ou son dévolutaire ; — Dit qu'en cas d'empêchement, l'expert commis sera remplacé par ordonnance sur requête du premier président ou son dévolutaire ; — Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne Deverdun et Magnani conjointement et solidairement à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. Vacher, *prem. prés.* ; Perrin, *subst. du proc. gén.* — Mes Otten, *av.* (du barreau d'Alger) ; Cuttoli, *av.* (du barreau de Constantine).

Sur pourvoi de MM. Deverdun et Magnani, la chambre des requêtes a ainsi statué :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen pris de la violation de la loi des 16-24 août 1790, titre II, art. 13, de la loi du 16 fructidor an III, et du principe de la séparation des pouvoirs ; en outre, de la violation de l'art. 8 du décret du 13 septembre 1904 : — — Attendu que, pour ordonner, en faisant droit à la demande de l'administration des domaines, le délaissement par Deverdun et Magnani d'un immeuble par eux occupé et que Deverdun prétendait avoir acquis de l'État, la cour d'appel a considéré que la vente alléguée n'était pas devenue définitive, à défaut du consentement de l'État ; — Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, ce défaut de consentement résulte du refus d'approbation, par le gouverneur général de l'Algérie, de l'adjudication du dit immenble prononcée au profit de Deverdun le 17 janvier 1906, refus d'approbation formulé et signifié à l'adjudicataire le 13 mars suivant, soit dans le délai de deux mois à dater de la signature de la vente ou du procès-verbal d'adjudication, selon les dispositions de l'art. 8 du décret du 13 septembre 1904 qui règle les conditions et les formes des ventes à bureau ouvert d'immeubles appartenant à l'État en Algérie, et les soumet à l'approbation du gouverneur général ; — Attendu que telle était nécessairement la conséquence de ce refus, conformément à la disposition de l'art. 15 de l'arrêté gouvernemental du 8 décembre 1905, pris en exécution de l'art. 8 du décret sus-visé, disposition portant que « lorsque l'approbation est refusée, la vente doit être considérée comme nulle et non avenue » ; que la juridiction civile, compétente pour statuer sur les effets de toute vente de cette nature, constatant le défaut de consentement de l'État qui aurait été la partie venderesse, ne pouvait qu'en déduire l'inexistence de la vente prétendue, quel que pût être le motif du refus d'approbation opposé par le gouverneur général ; et que Deverdun ne peut évidemment, à aucun titre, pour contester la portée de cette décision, arguer de la disposition de l'art. 8 du décret qui édicte une validation tacite de la vente par le seul fait de l'expiration du délai de deux mois sans que soit intervenue une décision formelle du gouverneur général ; — Attendu, par suite, qu'à bon droit la cour d'appel a jugé qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer sur la demande en délaissement jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par l'autorité administrative sur la légalité du motif de la décision du gouverneur général dont la régularité, quant à la forme, n'était pas contestée, et dont le sens était clair et précis; qu'ainsi

l'arrêt n'a point porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, ni violé aucune des dispositions visées au moyen ;

Sur les deuxième et troisième moyens, pris de la violation des art. 1134, 1382 c. civ., 6 du décret du 13 septembre 1904, 7 de la loi du 20 avril 1810, d'un défaut de base légale et défaut de motifs : — Attendu que, constatant expressément que les terrains qui auraient fait l'objet de la vente alléguée par Deverdun, ont été exploités et mis en culture à la fois par celui-ci et par Magnani, son beau-père, qui en avaient ensemble pris possession, l'arrêt attaqué a prononcé à bon droit contre ces deux demandeurs, soit l'ordre de délaisser la propriété et la jouissance des terrains litigieux, sur lesquels ils sont l'un et l'autre sans droit ni titre, soit la condamnation envers l'État à des dommages-intérêts, qui sont alloués non à raison de la résistance des sus-nommés à l'action en justice dirigée contre eux, mais, d'après les termes exprès de l'arrêt, à raison de la prise de possession qu'ils ont exercée, et de la perception des récoltes qu'ils ont opérée sur le dit immeuble, indûment et avec une mauvaise foi caractérisée par des agissements que l'arrêt spécifie ; qu'une telle décision ne présente aucune contradiction entre les motifs et le dispositif, ainsi qu'il est prétendu par le pourvoi ; que l'arrêt attaqué, dûment motivé, n'a donc point violé les dispositions visées aux deuxième et troisième moyens ;

Rejette.

MM. LARDENOIS, *ff. de prés.*; FOCHIER, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* — Me DUFOURMANTELLE, *av.*

TRIBUNAL DE BLIDA

17 novembre 1910

Justices de paix, Algérie, loi des 12 et 13 juillet 1905, colis postaux, compétence, inapplicabilité, tribunaux administratifs.

La loi des 12 et 13 juillet 1905 n'est pas applicable à l'Algérie, même pas dans celle de ses dispositions qui a attribué aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux colis postaux du service continental intérieur.

En Algérie, et aux termes de l'art. 17 de la convention du 13 juin 1892 passée entre l'État et les compagnies de chemins de fer en vertu de l'art. 2 de la loi du 12 avril 1892, toutes les contestations entre les compagnies de chemins de fer et les tiers sont jugées par les tribunaux administratifs.

En serait-il autrement au cas où le colis postal serait expédié de la France continentale en Algérie ? (Non résolu) (1).

(Reski ben Mohamed ben Reski c. Cie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Reski ben Mohamed ben Reski a, suivant acte du 13 août 1910, de Me Stora, huissier à Blida, assigné la compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, pardevant le tribunal de commerce de céans et lui réclame : 1° la somme principale de 449 fr. 05 ; 2° les intérêts de cette somme à partir du 26 novembre 1909, somme qu'il a été condamné à payer aux sieurs Douieb Raphaël et Cie, négociants à Alger, rue Henri-Martin, n° 21, à la suite du jugement du tribunal de commerce d'Alger, intervenu le

---

(1) Il est des jugements dont il importe de bien montrer l'erreur pour qu'ils ne fassent pas jurisprudence. Celui-ci est du nombre. Il pousse jusqu'à l'extrême une solution inexacte et aboutit à un résultat qui nous semble un défi au bon sens.

Que la loi du 12 juillet 1905 — qui, soit dit en passant, n'a qu'une seule date comme toutes les lois — doive recevoir application en Algérie dans toutes ses dispositions concernant la compétence des juges de paix, *cela est absolument certain*, enseigné par une doctrine constante (Louis Rolland, *Les lois modificatives en législation algérienne et l'application en Algérie de la loi du 12 juillet 1906 sur les justices de paix*, *Rev. Alg.* 1906. 1. 69 ; L. Charpentier, note. *Rev. Alg.* 1905. 2. 309 ; Émile Larcher, notes, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191 et 234 ; 1907. 2. 40 ; 1909. 2. 147 ; 1910. 2. 98 ; et *Tr. élém. de législat. alg.* (2e édit.), t. I, n° 136, et t. II, n° 397 I ; A. Tissier, note, Sirey 1906. 2. 112 ; L. Beauchet, notes, Dalloz 1906. 2. 81 ; 1907. 2. 232 ; A. Girault, *Principes de législation coloniale* (3e édit.), t. III, p. 190) et admis par un nombre considérable de jugements solidement motivés (notamment : j. de p. de Souk-Ahras, 22 septembre 1905 ; j. de p. de Boufarik, 31 octobre 1905, *Rev. Alg.* 1905. 2. 309 ; trib. Oran (1re ch.), 11 décembre 1905, *Rev Alg.* 1906. 2. 191 ; j. de p. d'Alger-sud, 8 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906. 2. 191). Il n'y est contredit que par un arrêt et quelques jugements également mal rendus : Alger (3e ch.), 29 novembre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 60 ; j. de p. de Guelma, 16 septembre 1905, *Rev. Alg.* 1905. 2 309 ; trib. de Philippeville, 1er février 1906, *Rec. Alg.* 1906. 2. 191 ; trib. d'Alger (2e ch.), 14 mars 1906, *Rec. Alg.* 1906. 2. 234 ; trib. d'Alger (1re ch.), 31 octobre 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 147. Nous nous bornons à un renvoi aux ouvrages, notes et jugements précités.

En ce qui concerne les contestations relatives aux colis postaux, alors même que, suivant l'inacceptable théorie des jugements mal rendus cités en dernier lieu, le reste de la loi du 12 juillet 1905 ne serait pas applicable en Algérie, il faut admettre son application, car l'*Algérie se trouve nommément désignée dans la disposition qui y est relative.* Aux termes de l'art. 6, « les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur

8 janvier 1910 ; — Que la cause de ce jugement prend son origine dans une expédition de marchandises effectuée au nom des sieurs Douieb et Cie d'Alger, par colis postal pour le compte de Reski ben Mohamed ben Reski Hamouda demeurant à Médéa, mais livrée à une tierce personne, porteur de la lettre d'avis du chef de gare de Médéa portant le même nom que le demandeur ; — Attendu que le transport des colis postaux en Algérie est réglementé par la convention du 13 juin 1892 passé entre l'État et les compagnies algériennes de chemins de fer en vertu de l'art. 2 de la loi du 12 avril 1892; — Que l'art. 17 de cette loi dispose que toutes les contestations entre les compagnies de chemins de fer et les tiers seront jugées par les tribunaux administratifs ; — Que la compagnie de l'Ouest-Algérien n'a, en l'espèce, fait que transporter d'Alger, les colis postaux adressés par Douieb et Cie à Reski ben Mohamed, demeurant à Médéa, en se conformant aux dispositions de la loi et de la convention précitées ; —

---

de 300 francs, et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever : ..... 5° Des contestations entre les compagnies ou administrations de chemins de fer ou tous autres transporteurs et les expéditeurs ou les destinataires relatives à l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie, au détournement d'un colis postal du service continental intérieur, ainsi qu'aux retards apportés à la livraison..... Seront considérés, à ce point de vue, comme appartenant au service continental intérieur, les colis postaux échangés entre la France continentale, la Corse, la Tunisie et l'*Algérie.* » Et déjà un jugement a été très exactement rendu en ce sens : trib. de Constantine, 8 décembre 1908, *Rec. Alg.* 1910. 2. 98, et notre note.

Nous ne nous arrêterons donc pas à discuter plus longuement la bizarre théorie du jugement. Mais nous ne pouvons nous défendre de relever ce qui paraît être une curieuse réserve : « En l'espèce, dit un des motifs. il ne s'agit que de colis postaux envoyés d'Alger à Médéa, et non de la France continentale à Médéa. » Le jugement paraît bien entendre dire par là que le juge de paix, ou les tribunaux judiciaires, incompétents lorsqu'il s'agit de colis postaux circulant dans l'intérieur de l'Algérie, seraient compétents pour les colis postaux venant de France. Le jugement admet donc que la loi du 12 juillet 1905 doit, sur un point au moins, recevoir application en Algérie. Mais alors il est bien impossible d'apercevoir pourquoi le juge de paix qui peut connaître des litiges relatifs aux colis ayant quelque peu voyagé en France, ne peut pas connaître de ceux qui n'ont circulé qu'en Algérie ; les affaires sont exactement de même nature, et la loi ne distingue pas : c'est toujours service intérieur. La contradiction est évidente. Le système se réfute par l'absurde.

Moralité. Le droit est d'accord avec les besoins de la pratique. La solution vraie, c'est-à-dire l'application de la loi du 12 juillet 1905, satisfait seule à la raison. Foin des arguties et de l'arrestographie !

Émile LARCHER.

Attendu que si ce régime a été modifié pour la France par la loi des 12 et 13 juillet 1905, qui a étendu la compétence des juges de paix et leur a permis de connaître des contestations relatives aux colis postaux du service continental intérieur, il n'en est pas moins certain que cette compétence nouvelle ne saurait être appliquée aux justices de paix d'Algérie et que, conformément à la jurisprudence de la cour d'appel d'Alger, il y a lieu de déclarer que la loi des 12 et 13 juillet 1905 n'est pas applicable à l'Algérie ; — Qu'en l'espèce, il s'agit de colis postaux envoyés d'Alger à Médéa et non de la France continentale à Médéa ; — Que toutes les contestations pour les colis postaux de cette nature sont subordonnées pour leur règlement à la convention du 13 juin 1892 qui est toujours en vigueur ;

Par ces motifs : — Après en avoir délibéré conformément à la loi et sans s'arrêter à tous autres moyens, fins ou conclusions ; — Dit que le tribunal de commerce de Blida est incompétent ; — Dit que l'objet de la demande porte sur la perte de colis postaux et que ce genre de difficultés est réservé par l'art. 17 de la loi du 12 avril 1892 à la juridiction administrative ; — Déboute le sieur Reski ben Mohamed ben Reski Hamouda des fins de son assignation du 13 août 1910, le renvoie à se pourvoir devant les tribunaux administratifs et le condamne à tous les frais et dépens de la présente instance.

M. BRÉMOND, *prés.* — Me RINDERHAGEN, *av.*

TRIBUNAL DE TLEMCEN

8 avril 1908

Fournitures de subsistances, privilège de l'article 2101 du code civil, hôtelier, absence de privilège général.

L'hôtelier qui a fait crédit à un pensionnaire, ne peut, pour le recouvrement de sa créance, invoquer le privilège général accordé par l'art. 2101 du c. civ. aux marchands en détail ou en gros et aux maîtres de pension.

Les hôteliers et aubergistes n'ont que le privilège spécial à eux conféré par l'art. 2102-5° du c. civ. sur les effets du voyageur transportés dans leur établissement (1).

---

(1) La solution ci-dessus rapportée du tribunal de Tlemcen me paraît avoir méconnu l'esprit de l'art. 2101-5° du code civil et mal interprété ce texte.

(Reimonenq c. Gonnet)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Vu le règlement provisoire du 4 novembre 1907 et le contredit à ce règlement du 7 décembre 1907 ; — Attendu que M. Reimonenq reconnaît que sur la somme de 406 fr. 75 pour laquelle il avait demandé à être colloqué à titre privilégié, il y a lieu de déduire celle de 86 fr. 75 qui lui serait due pour des causes autres que des fournitures de subsistances ; qu'il en résulte que pour cette somme de 86 fr. 75, la collation au chapitre 7 du règlement provisoire n'est pas discutée ; — Attendu qu'avant d'examiner si la souscription par Gonnet du billet du 25 juin 1906, à l'ordre de l'hôtelier Reimonenq, si l'obtention du jugement du 24 octobre 1906 par Reimonenq pour avoir paiement de la somme qui lui était due par le voyageur Gonnet, si l'inscription d'hypothèque qui en a été la suite, ont ou non opéré novation de la créance originaire du sieur Reimonenq, il convient d'examiner si la dite créance originaire était ou non privilégiée, aux termes du paragraphe 5 de l'art. 2101 du c. civ. ; — Attendu qu'il convient tout d'abord de constater que la créance de l'hôtelier ne se trouve pas comprise dans l'énumération des privilèges du dit article, alors que le législateur a éprouvé le besoin de faire figurer dans cette énumération, les maîtres de pension ; — Attendu que si le législateur avait voulu faire bénéficier l'hôtelier des avantages de l'art. 2101, il n'aurait pas manqué de le désigner nominativement,

---

Le législateur a voulu faciliter les fournitures à crédit de subsistances ; il a accordé aux auteurs de ces fournitures une protection particulière, un privilège général. Or, que fait un hôtelier qui nourrit journellement un pensionnaire, si ce n'est lui fournir précisément les subsistances nécessaires à sa vie ? En ce qui concerne les pensionnaires qui prennent leurs repas chez lui, l'hôtelier est un véritable marchand de subsistances en détail, parfaitement assimilable aux maîtres de pension visés par notre texte et qui procure, comme eux, le vivre et le couvert ; or, c'est précisément et spécialement pour ce genre de fournitures que les maîtres de pension sont privilégiés.

Et lorsque, pour une cause quelconque, l'art. 2102-5° ne peut pas être invoqué par un hôtelier, il lui reste le bénéfice de l'art. 2101-5°. MM. Baudry-Lacantinerie et de Loynes se prononcent très nettement en ce sens : v. t. I, n° 350 ; d'autres auteurs admettent, au moins implicitement cette solution : Laurent, t. XXIX, n° 506; Pont, t. I, n° 163 ; Thézard, n° 364. L'art. 2102 5° vise d'ailleurs une hypothèse toute différente : celle d'un dépôt d'objet mobiliers dans l'hôtellerie. Je ne vois donc aucune bonne raison pour soutenir que la présence de ce dernier texte s'oppose à ce que ses bénéficiaires puissent invoquer l'art. 2101-5°, qui, à mon sens, s'applique au contraire fort bien aux hôteliers. Jean SOURDOIS.

comme il l'a fait dans l'art. 2102 qui vient immédiatement après et dans lequel il accorde un privilège à l'aubergiste ; — Attendu qu'en matière de privilèges l'interprétation doit être faite dans un sens restrictif ; qu'autant que possible les magistrats doivent s'abstenir d'interpréter par analogie et que pour cette raison il y aurait lieu déjà de déclarer mal fondée la prétention de Reimonenq d'être colloqué pour sa créance, en vertu de l'art. 2101 paragraphe 5 ; — Mais attendu en outre qu'un rapprochement entre les art. 2101 et 2102 du c. civ., corrobore en tous points cette opinion ; qu'en effet au paragraphe 5 de l'art. 2102 un privilège spécial est reconnu pour les fournitures de l'aubergiste sur les effets du voyageur qui ont été transportés dans son auberge ; — Attendu que l'aubergiste n'est qu'un hôtelier plus modeste ; — Attendu quelque intéressants que soient les aubergistes et hôteliers, qu'on ne s'expliquerait pas pour quelles raisons le législateur leur aurait accordé deux privilèges : l'un dans l'art. 2101, l'autre dans l'art. 2102, le premier ayant pour base un sentiment d'humanité, l'autre une idée de nantissement tacite ; — Mais attendu qu'admettre ces deux privilèges, en faveur du même créancier, ce serait attribuer au législateur une inconséquence, dont le reproche doit être écarté ; qu'en effet il n'est pas admissible qu'après avoir reconnu à l'hôtelier dans l'art. 2101, un privilège général sur tous les meubles du voyageur, privilège qui par la combinaison de cet article avec les art. 2104 et 2105 s'étend même sur ses immeubles, le législateur lui ait aussi reconnu un privilège particulier sur les effets du voyageur transportés dans son établissement, car le privilège général de l'art. 2101 rendait inutile le privilège particulier de l'art. 2102, celui qui peut le plus pouvant le moins ; — Attendu que pour les raisons ci-dessus, il convient de débouter le sieur Reimonenq de son contredit sans avoir à rechercher, si du fait de la souscription du billet, de l'obtention du jugement, de l'inscription d'hypothèque, il s'est, ou non, opéré novation ; — Attendu que toute partie qui succombe....

Par ces motifs, et sans avoir égard aux autres moyens, fins et conclusions dans lesquels, en tant que de besoin, les parties sont déclarées mal fondées : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort ;— Déboute le sieur Reimonenq du contredit qu'il a formulé par acte au greffe du 7 décembre 1907, contre le règlement provisoire du 4 novembre 1907 de l'ordre Gonnet ; — Maintient ce règlement, tel qu'il a été établi et condamne le sieur Reimonenq à tous les dépens.

M. JOULLIÉ, *juge-doyen*. — Mes CAILLAUD, COLONIEU *et* SABATIER, *avoués*.

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

2 mai 1910

Pourvoi en cassation, parties musulmanes, partage de succession, loi musulmane, irrecevabilité.

Un arrêt rendu en matière de partage de succession, entre musulmans et d'après la loi musulmane, n'est pas susceptible de recours en cassation (1)

---

(1) L'arrêt de la chambre des requêtes est d'un inquiétant laconisme. Dans sa concision la formule qu'il emploie pourrait bien être inexacte. Nous avons dû le faire précéder de l'arrêt de la cour d'Alger contre lequel était dirigé le pourvoi : seulement ainsi on peut se rendre compte de la valeur de la solution intervenue et de la portée qu'il convient de lui reconnaître.

Il s'agissait d'une instance intentée *en Kabylie* en matière musulmane, ou plus exactement encore kabyle. Avant le décret du 12 décembre 1908, les tribunaux d'arrondissement de Bougie et de Tizi-Ouzou connaissaient entre kabyles ou arabes ou musulmans étrangers, donc en matière musulmane, des actions immobilières d'une valeur indéterminée ou supérieure à 60 francs de revenu (D. 29 août 1874, art. 7, al. 2). C'est en vertu de cette règle que le tribunal de Bougie, dans son jugement du 18 décembre 1908, avait statué, en premier ressort, sur la demande en partage d'une succession immobilière formée par la dame Bou Azza (Chérifa bent Saïd) contre les consorts Bou Azza.

L'appel des consorts Bou Azza a été régulièrement porté devant la cour d'Alger (décret du 29 août 1874, art. 8, al. 2 ; décret du 13 décembre 1879, art. 4) ; et cette cour demeurait compétente malgré le décret du 12 décembre 1908, intervenu *inter moras litis*, à raison d'une disposition transitoire (art. 4).

Dès lors il y avait bien lieu pour la cour de cassation de déclarer irrecevable le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'Alger. Ainsi le commande la disposition formelle, encore que critiquable, de l'art. 10 du D. 29 août 1874, relatif à la justice en *Kabylie* : « Les décisions en dernier ressort, rendues par les juges de paix, les tribunaux civils et la cour d'appel, appliquant le droit musulman ou kabyle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation. » Il a même été jugé que telle est la généralité de cette disposition qu'elle ne laisse même pas place à un pourvoi en cassation fondé sur l'incompétence ou l'excès de pouvoir (req. 26 mai 1894, *Rev. Alg.* 1894. 2. 362).

La solution intervenue est donc parfaitement exacte, en l'espèce. V. notre *Tr. élém. de législat. alg.*, 1re édit., t. I, n° 510,

Mais il convient de présenter sur cet arrêt deux observations qui en marquent l'exacte portée :

(Consorts Bou Azza c. dame Bou Azza)

Dans cette affaire, et sur appel d'un jugement du tribunal de Bougie, statuant en matière musulmane, du 18 décembre 1908, la cour d'Alger (ch. des appels mus.) a rendu, le 13 juillet 1909, l'arrêt confirmatif suivant :

LA COUR, — Attendu que la dame Chérifa bent Saïd Bou Azza a actionné, devant le tribunal de Bougie, jugeant en la forme musulmane, les consorts Bou Azza, aujourd'hui appelants, en liquidation et partage de : 1° la succession de son père Bou Azza Saïd ben Ali, décédé en 1873, à Takaatz M'cisna ; 2° la succession de son frère Taïeb ben Saïd, décédé le 14 juin 1908, à Takaatz, qui n'a pas laissé de postérité mâle ; que ces deux successions se composant de biens, meubles et immeubles, détenus par ses adversaires, elle demandait, en conséquence, la désignation du cadi compétent pour établir la frédah et procéder au partage, et, la nomination d'un séquestre pour gérer et administrer les biens litigieux, jusqu'à solution du procès ; — Que pour repousser cette demande, les consorts Bou Azza ont opposé à la dame Bou Azza Chérifa, en ce qui concerne la succession du père de cette dernière, un acte de habbous institué en 1852, par Bou Azza Saïd ben Ali, leur grand-père, au profit de ses deux fils et de leur descendance, à l'exclusion de la dite demanderesse, et, en ce qui touche la succession de Taïeb ben Saïd, son frère, les dits consorts Bou Azza ont soutenu, que la dite Chérifa bent Saïd,

---

1° Il y aurait erreur certaine à induire de la formule de l'arrêt de la chambre des requêtes que « en matière de partage de succession, une décision rendue entre musulmans et d'après la loi musulmane, n'est pas susceptible de recours en cassation ». Une importante distinction s'impose.

Cela est vrai en Kabylie (D. 29 août 1874, art. 10, précité), et aussi en territoire de commandement (D. 8 janvier 1870, art. 16, al. 2). V. notre *Tr. élém.*, n° 518.

Mais ce serait tout à fait inexact pour toute la partie non kabyle du territoire civil — de beaucoup la plus importante, puisqu'elle porte à elle seule environ trois millions de nos sujets. — Il importe de noter qu'aux termes de l'art. 50, al. 2, du décret du 17 avril 1889, les jugements ou arrêts définitifs rendus en matière musulmane sont susceptibles de pourvoi en cassation pour incompétence ou pour excès de pouvoir. V. notre *Tr. élém.*, n°s 490, 497, 503.

Pour toutes les décisions en dernier ressort intervenant en matière musulmane — dans toutes les parties de l'Algérie — le pourvoi en cassation pour violation de la loi est très imparfaitement remplacé par le pourvoi en revision devant la cour d'Alger que peut seul former le procureur général. V. G. Massonié, *Tr. th. et pr. de compétence et de procédure en matière musulmane*, p. 173 et s.

2° La situation juridique à l'occasion de laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus est de nature à se présenter de plus en plus rarement et doit prochainement devenir impossible. Ce n'est plus qu'à titre transitoire

n'avait point la qualité d'héritier aceb, puisqu'elle se trouvait en présence d'héritiers mâles du frère du de cujus, et qu'en outre, elle était exclue également de cette succession, tant par le habbous de 1852, sus-visé, que par celui du 4 juin 1908, institué par le de cujus, au profit de ses deux filles, Fatima et Rekia ; — Attendu qu'après explication des parties sur la validité des deux actes de habbous sus-visés, et examen de ces deux actes, le tribunal de Bougie statuant, sur le litige qui lui était soumis par jugement contradictoire, du 18 décembre 1908 enregistré, considérant le habbous de 1852 comme inexistant, parce qu'il n'est pas constaté par acte authentique, mais par un simple acte de taleb et parce qu'il ne contient aucune affectation précise, a admis la demande de Bou Azza Chérifa bent Saïd, et commis le cadi-notaire d'El-Arrach, à l'effet d'établir : 1° la frédah des successions de Bou Azza Saïd ben Ali, décédé en 1873 au douar M'cisna et, 2° la frédah de la succession de Tayeb ben Saïd, décédé au même lieu le 14 juin 1908, en spécifiant que le cadi-notaire ne tiendra pas compte du habbous de 1852, et en décidant que les frédahs seront, avant tout partage, soumises à l'homologation du tribunal, rejettant toutefois la demande en nomination de séquestre et impartissant un délai de trois mois pour l'exécution de sa décision, les dépens demeurant réservés ; — Attendu que par acte au greffe du tribunal civil de Bougie, du 13 janvier 1909, les consorts Bou Azza ont relevé appel de cette décision ; — Que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Adoptant les motifs de décider des premiers juges ; — Par ces motifs : statuant en matière musulmane ; — Reçoit l'appel en

---

que la cour d'Alger peut encore connaître d'appels formés contre des jugements des tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie statuant en matière musulmane : il faut qu'il s'agisse de jugements déjà frappés d'appel ou tout au moins déjà rendus mais non définitifs à la date à laquelle le décret du 12 décembre 1908 (publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1908) est devenu exécutoire.

Désormais une instance comme celle qu'intentait la dame Bou Azza serait de la compétence en premier ressort du juge de paix et en appel du tribunal d'arrondissement (D. 12 décembre 1908, art. 1er et 2). La cour d'Alger n'en pourrait connaître que comme juridiction de revision sur pourvoi du procureur général. Il semble donc que le décret de 1908 a rétabli l'unité pour toutes les juridictions statuant en matière musulmane. Toutefois une double différence subsiste. Les décisions en dernier ressort, tant de la cour d'Alger que des cadis, des juges de paix et des tribunaux d'arrondissement peuvent, dans le territoire régi par le décret du 17 avril 1889, faire l'objet d'un pourvoi en cassation pour incompétence ou excès de pouvoir ; en Kabylie et dans les territoires de commandement, cette voie de recours est refusée. Mais, à l'inverse, les jugements rendus au musulman en Kabylie peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation pour violation de la loi *française* (D. 29 août 1874, art. 10) ; dans le reste de l'Algérie, cette règle n'existe pas.

La cohérence et la logique ne sont point qualités de la législation algérienne.

Émile LARCHER.

la forme ; — Au fond : — Le déclare mal fondé et en déboute les appelants ; — Confirme le jugement dont est appel.

MM. VERNER, *prés.* ; VANDIER, *subst. proc. gén.* — Mes BASSET et TACCONIS, *av.*

Sur pourvoi des consorts Bou Azza contre cet arrêt, la chambre des requêtes a ainsi statué :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu entre la dame Bou Azza et les consorts Bou Azza sur le partage de la succession du sieur Saïd ben Ali, leur auteur commun ; qu'il prononce exclusivement entre musulmans et d'après la loi musulmane ; qu'il suit de là qu'il n'est pas susceptible de recours en cassation ;

Déclare le pourvoi non recevable.

MM. TANON, *prés.* ; DENIS, *rap.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — Me DÉDÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

23 décembre 1910

Audience correctionnelle, ministère public, présence, constatation. — Diffamation, mauvaise foi, motifs surabondants.

I. Le ministère public étant indivisible, il importe peu que le nom du magistrat qui en a occupé le siège à l'une des audiences consacrées à l'affaire ne soit pas indiqué, si sa présence n'est pas contestée.

II. Il suffit, en matière de diffamation, que les juges du fond précisent, en les résumant, les imputations qu'ils retiennent (1).

---

(1) En règle générale, il appartient aux juges du fond de relever les éléments matériels d'un délit, et la cour de cassation a le droit d'examiner s'ils rentrent dans la définition légale du délit ; elle exerce donc un droit de contrôle. En conséquence, en matière de delit de presse, il appartient à la cour de cassation de vérifier si l'écrit incriminé présente les caractères légaux de la diffamation, et les appréciations des juges du fond sont à cet égard soumises à la revision de la cour suprême. Par suite, la nécessité de mettre la cour de cassation à même d'exercer son

Des motifs surabondants donnés pour établir la mauvaise foi du prévenu ne sauraient vicier la décision (1).

(Mallebay c. Bresset)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les mémoires produits par Mes Mornard et Bickart-Sée, avocats ; — Sur le premier moyen pris de la violation des art. 1, 190, 210, 211 c. i. cr. et 36 du décret du 30 mars 1808, en ce que l'affaire ayant occupé plusieurs audiences, l'arrêt ne mentionne pas le nom de l'officier du ministère public qui a siégé à la première audience : — Attendu que l'arrêt attaqué porte qu'il a été rendu en présence de M. Perrin, substitut du procureur général ; — Attendu que la présence de l'officier du ministère public à toutes les audiences n'étant pas contestée et le ministère public étant indivisible, il était sans intérêt, dans les circonstances de la cause, que les noms des magistrats du parquet qui ont siégé aux différentes audiences fussent indiqués dans l'arrêt ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881, 413 c. i. cr. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt condamne Mallebay pour diffamation, sans préciser les passages incriminés de la publication, qui constitueraient la diffamation et en faisant, d'autre part, résulter la mauvaise foi du prévenu, d'actes postérieurs à la dite publication : — Sur la première branche : — Attendu que si l'arrêt ne contient pas l'indication précise des passages jugés diffamatoires, dans les articles incriminés, il appartient à la cour de cassation de vérifier les appréciations des juges du fait, en ce qui concerne les éléments du délit, tels qu'ils se dégagent de l'écrit publié et qu'il suffit, pour permettre à

---

droit de contrôle oblige les juges du fond, à peine de cassation, à viser expressément le texte des écrits incriminés.

Cela avait-il été fait en l'espèce ? La cour de cassation en a ainsi décidé, mais, ne connaissant pas l'arrêt qui lui était déféré, il nous est impossible d'apprécier le bien ou mal fondé de cette solution.

(1) L'intention de nuire, en matière de diffamation, consiste dans la conscience chez l'agent du préjudice matériel ou moral que l'imputation doit causer à la personne visée par la publicité qu'elle reçoit. Cette intention est d'ailleurs présumée (Dalloz, Supplément, v° *Presse*, n° 903) et résulte suffisamment de la déclaration de culpabilité du prévenu. Par conséquent, des motifs surabondants destinés à l'établir ne sauraient vicier la décision. Ce n'est qu'au cas contraire, c'est-à-dire si les juges du fond écartaient la mauvaise foi, qu'ils devraient expressément motiver leur décision.

Gilbert Massonié.

cette juridiction d'exercer son contrôle, que la décision attaquée vise expressément l'écrit qu'elle déclare diffamatoire; — Attendu que, dans l'espèce, la cour d'appel a satisfait à cette condition, et a, d'ailleurs, suffisamment précisé en les résumant, les imputations diffamatoires qu'elle a retenues ;

Sur la seconde branche : — Attendu que l'arrêt mentionne « qu'au surplus la véritable pensée de Mallebay se dégagerait » encore, s'il était nécessaire, de l'attitude qu'il a cru devoir » conserver, après la publication des articles incriminés » ; ce motif surabondant a été ajouté à des constatations aux termes desquelles « la conviction dont Mallebay cherchait à » se prévaloir, n'avait pu naître dans son esprit dès longtemps » familiarisé avec les règles de la critique et conscient des » limites qu'elle ne doit pas franchir » ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre un arrêt rendu, le 27 mai 1910, par la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle.

MM. BARD, *prés.* ; PAILLOT, *rapp.* ; EON, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

30 décembre 1910

Tribunaux répressifs indigènes, jugement, procureur de la République, appel, délai d'un mois, tardiveté.

Le délai dans lequel le procureur de la République, exerçant le droit accordé au procureur général par l'art. 205 c. i. cr., peut interjeter appel d'un jugement du tribunal répressif indigène, est d'un mois (1).

En conséquence est tardif et non recevable l'appel à minima formé à l'audience du tribunal d'appel par le procureur de la République le 28 octobre contre un jugement rendu le 27 septembre (2).

(1-2) En matière correctionnelle ordinaire, le procureur général a un délai de deux mois pour faire appel (c. i. cr., art. 205). L'art. 21 du décret du 9 août 1903 a accordé un droit semblable au procureur de la République, mais en restreignant le délai à un mois.

Il est admis que le délai de deux mois prévu par le code d'instruction criminelle doit être compté de quantième à quantième (cass., 12 avril 1817, Dalloz, v° Appel criminel, n° 231 ; Bordeaux, 24 mars 1831, *op. cit.*,

(Douhmane Kaddour ben Amar c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'art. 21 du décret du 9 août 1903, de l'art. 205 c. i. cr. et de l'avis du conseil d'État du 12 novembre 1806, en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable l'appel tardivement interjeté par le ministère public et y a fait droit en aggravant le sort du prévenu : — Vu les textes susvisés ; — Attendu que l'art. 21 du décret du 9 août 1903 est ainsi conçu : « Le condamné, l'officier du ministère public, la partie civile peuvent se pourvoir par la voie de l'appel dans les deux jours à partir du jugement. Le procureur de la République exerce le droit accordé au procureur général par l'art. 205 c. i. cr. ; le délai accordé par cet article est dans tous les cas réduit à un mois » ; — Attendu que des termes de cet article combinés avec l'art. 205 c. i. cr. auquel le décret du 9 août 1903 s'est référé, il résulte que c'est dans le mois à partir du jugement que le procureur de la République doit exercer le droit d'appel accordé au procureur général en notifiant son recours au prévenu conformément aux dispositions de l'art. 205 susvisé ; — Attendu que les formes et délais de l'appel sont d'ordre public et que les nullités qui s'y réfèrent peuvent être proposées pour la première fois devant la cour de cassation ou suppléées d'office ; — Attendu, en fait, que Douhmane Kaddour ben Amar traduit devant le tribunal répressif indigène de Miliana sous la prévention de vol d'animaux dans les champs a été condamné à un an d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende par jugement contradictoire du 27 septembre 1910 ; — Que, sur l'appel régulièrement interjeté par lui de cette décision, l'affaire est venue devant le tribunal correctionnel de Blida à l'audience du 28 octobre suivant ; qu'à cette audience le procureur de la République a déclaré interjeter appel à minima et que le tribunal correctionnel accueillant cet

---

n° 249 ; Riom, 15 janv. 1862, D. P. 62. 2. 81). La même règle doit être admise ici, sauf la différence de temps. En conséquence l'appel interjeté le 28 octobre contre un jugement rendu le 27 septembre précédent était irrecevable. Et l'expiration du délai entraîne une déchéance qui peut être opposée même devant la cour de cassation et doit être relevée d'office. V. crim. cass., 18 mars 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 8 ; 16 fév. 1907, *Rev. Alg.* 1907. 2. 220 ; 4 fév. 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 89.

Il est fâcheux que la cour de cassation ait eu plusieurs fois à rappeler les tribunaux correctionnels à l'observation de la loi dont les justiciables — même indigènes — ont le droit de se prévaloir. Gilbert MASSONIÉ.

appel et y faisant droit, a, par jugement du 18 novembre 1910, élevé à quinze mois la peine d'emprisonnement ; — Que de ce qui précède il appert qu'il s'est écoulé un mois entier à partir du jugement sans qu'il y ait eu notification d'appel à la requête du ministère public ; que le dernier jour utile pour l'exercice du droit d'appel ouvert au procureur de la République par l'art. 21 du décret du 9 août 1903 était le 27 octobre 1910 ; que l'appel interjeté le 28 octobre devait donc être tenu comme nul et non avenu ; — D'où il suit qu'en déclarant recevable l'appel à minima interjeté par le procureur de la République et en aggravant la peine alors qu'il n'était saisi régulièrement que par l'appel du prévenu, le juge d'appel a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 12 novembre 1910, par le tribunal correctionnel de Blida ; renvoie devant le tribunal correctionnel d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; BOULLOCHE, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

7 janvier 1911

Violences légères, juge du fait, constatation. — Action publique, désistement, extinction.

I. Les violences légères ne constituent la contravention prévue et punie par l'art. 605 du code du 3 brumaire an IV qu'à la condition qu'il n'y ait ni coups ni blessures (Motifs) (1).

En tout cas, les juges du fait doivent spécifier les actes qu'ils qualifient pour permettre à la cour de cassation d'exercer son droit de contrôle sur le caractère des voies de fait (2).

II. L'action publique ne peut s'éteindre par le désistement du plaignant (3).

(1 et 2) Les violences légères restent punissables comme contravention, lorsque leurs auteurs n'ont blessé ni frappé personne. Sur ce point, la jurisprudence est constante (Garraud, *Traité du droit pénal français*, t. IV, nos 1703 et 1728). — Mais le juge du fond doit spécifier les faits qu'il retient pour permettre à la cour de cassation d'exercer son droit de contrôle et de dire dans quelle catégorie, délit ou contravention, ils doivent rentrer.

(3) Les faits rapportés par l'arrêt nous indiquent à quelle coupable indulgence se laissent trop souvent aller les tribunaux algériens lors-

(Min. pub. c. Jean Auguste)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police de Constantine, et sur le moyen pris de la violation des art. 7 de la loi du 20 avril 1810, 4 et 154 du c. d'instr. crim. : — Vu les dits articles ; — Attendu que le jugement énonce que : « la cause appelée, le greffier a donné lecture du procès-verbal dressé le 10 août 1910 par Depla, inspecteur de police, duquel il résulte que, le 28 juillet, à 8 heures du matin, l'agent Jean a exercé des violences légères à l'encontre de Habouch Saïd ben Abdallah » ; qu'ensuite le juge déclare statuer : « Vu le procès-verbal précité » ; — Attendu que le fait relaté au rapport ainsi visé comme base de la poursuite et auquel le jugement se réfère expressément aurait consisté en ce que l'inculpé a « *frappé* » Habouch « *avec la dernière brutalité* » ; que d'après la déclaration de ce dernier, reçue par procès-verbal du commissaire de police, il aurait été « frappé à coup de poings et de pieds » ; — Attendu que, si tel a été leur caractère, les faits ainsi spécifiés ne sauraient rentrer dans la prévision des art. 605 et 606 du code du 3 brumaire an IV, qui édictent des peines de simple police contre les auteurs des voies de fait et de violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne ; que le jugement attaqué ne s'est pas expliqué avec précision sur la nature des violences exercées sur Habouche, et ne permet pas à la cour de cassation de contrôler le point de savoir si le fait poursuivi constituait une contravention ou s'il relevait, en tant que délit, de la juridiction correctionnelle;

Attendu, d'autre part, que, en admettant même que le juge de police ait statué dans la limite de sa compétence, aucun des deux motifs retenus au jugement ne justifierait légalement la décision de relaxe ; — Qu'en premier lieu, le désistement du plaignant ne pouvant, aux termes de l'art. 4 du c. d'instr. crim., arrêter ni suspendre l'exercice de l'action

---

que la victime des violences est un indigène et l'auteur de fait un français. Ici le coupable se trouvait être un agent de police, ce qui aggravait le fait. Malgré cela, le juge de paix — en se déclarant implicitement compétent, à tort, semble-t-il — avait acquitté sous prétexte que le plaignant avait demandé le classement de l'affaire et que le contrevenant avait promis de ne plus recommencer ! C'étaient là des raisons inopérantes : l'action publique, en effet, n'appartient qu'au ministère public et celui-ci a eu raison de se pourvoir.

Gilbert MASSONIÉ.

publique, il n'importe que Habouch ait sollicité du juge « le classement de l'affaire » ; — Qu'en second lieu, la promesse « de ne plus recommencer » ne saurait supprimer la responsabilité pénale encourue à raison d'un fait prévu et puni par la loi ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Constantine du 23 août 1910, portant relaxe de Jean (Auguste), et, pour être statué, après examen de la compétence, sur le fond, s'il y échet, renvoie la cause et l'inculpé devant le tribunal de simple police de Philippeville.

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT ATTHALIN, *rapp.* ; EON, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim)

12 janvier 1911

Cours criminelles, Algérie, déclaration, majorité, excuse, nullité.

En cour criminelle, les déclarations contraires à l'accusé ne peuvent être prises qu'à la majorité (1).

Il en est ainsi, notamment, des questions d'excuse. (2)

Par suite, la feuille des questions doit, à peine de nullité, constater cette majorité (3).

(1 à 3) En cour d'assises, les réponses défavorables à l'accusé doivent être prises à la majorité (c. inst. crim., art. 317) ; quant aux réponses favorables, l'égalité de voix suffit. Cela se comprend, car les jurés siègent en nombre pair et, en cas de partage, l'avis le plus favorable à l'accusé doit prévaloir. Il en est ainsi notamment pour les questions d'excuse dont le rejet exige la majorité (v. les arrêts cités Dalloz, Supplément, v° *Procédure criminelle*, n° 2175). Par suite cette majorité doit être constatée ; sinon la déclaration du jury manquerait de régularité.

Devant la cour criminelle dont les membres sont en nombre impair, il est bien évident qu'il ne peut être question d'égalité de voix et que la majorité est nécessaire dans tous les cas quel que soit le sens de la réponse. C'est ce qu'exige l'art. 10 de la loi du 30 décembre 1902. Mais les réponses de la cour, mentionnées sur la feuille des questions, doivent-elles constater cette majorité ? On conçoit que la loi l'exige pour le verdict du jury lorsqu'il s'agit de réponses contraires à l'accusé, puisque le partage entraîne l'acquittement. Mais pour une juridiction comme la cour criminelle dont les membres sont en nombre impair, point ne serait besoin, semble-t-il, d'exprimer que ses déclarations sont prises à

(Bouras Salah ben Tahar c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Sur le moyen relevé d'office, et pris de la violation des art. 11 de la loi du 30 décembre 1902, et 347 c. inst. crim. : — Vu les dits articles ; — Attendu que l'art. 11 de la loi du 30 décembre 1902 porte que : « les dispositions du code d'inst. crim. non contraires à la présente loi seront applicables au renvoi et à la procédure devant les cours criminelles... » ; qu'aux termes de l'art. 347 c. inst. crim. la déclaration du jury doit constater, à peine de nullité, que la décision contre l'accusé s'est formée à la majorité ; qu'en l'absence d'une disposition contraire de la loi précitée du 30 décembre 1902, cette règle s'applique dans les cours criminelles de l'Algérie ; et qu'il suit de là que les décisions de ces cours contre l'accusé sont nulles, lorsqu'il n'est pas énoncé dans la déclaration qu'elles ont été prises à la majorité ; — Attendu qu'après avoir répondu affirmativement aux questions principales relatives à un fait d'homicide volontaire commis avec préméditation imputé au demandeur, la cour criminelle de Guelma, statuant sur une question d'excuse de provocation posée à la demande de la défense, y a répondu négativement, sans exprimer que cette décision contraire à l'accusé ait été prise

---

la majorité, puisqu'elles ne peuvent revêtir un caractère affirmatif qu'autant qu'elles ont réuni la majorité des voix. C'est ce qui avait été décidé relativement aux cours d'assises instituées en Algérie par le décret du 19 août 1854, lesquelles se composaient de cinq membres et cela, malgré les termes de l'art. 11 du décret analogue à ceux employés par la loi de 1902 (cass., 29 mars 1855, D. P. 55. 1. 186). Néanmoins, s'appuyant sur le renvoi contenu dans l'art. 11 de la loi, la cour de cassation déclare applicable aux cours criminelles la disposition de l'art. 347 c. inst crim. C'est ce qu'elle avait déjà jugé. V. crim. cass. 5 août 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 283 ; cass., 18 août 1904, D. P. 1906. 1. 268 et notre note.

Par conséquent, en cas de position d'une question d'excuse, la réponse négative, étant défavorable à l'accusé, devra être prise à la majorité et cette majorité constatée, à peine de nullité.

A notre avis, c'est là une formalité surabondante, car l'art. 11 ne renvoie qu'aux dispositions du code d'instruction criminelle non contraires à la loi elle-même ; or, il n'y a pas lieu d'appliquer ici une disposition faite pour une autre juridiction et incompatible avec celle-ci. La cour de cassation s'est peut-être ici montrée trop sévère, tandis que sur d'autres points, elle a fait preuve d'une trop grande facilité.

Gilbert MASSONIÉ.

à la majorité ; — Que cette déclaration renferme une violation des articles de loi visés au moyen ; que la nullité de la réponse sur une question d'excuse entraîne la nullité des réponses sur l'accusation principale auxquelles elle se rattache ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la cour criminelle de Guelma en date du 3 décembre 1910, qui a condamné Bouras Salah ben Tahar à dix ans de travaux forcés, ensemble toutes les questions posées et les réponses de la cour criminelle ; renvoie devant la cour criminelle de Bône.

MM. BARD, *prés.* ; MERCIER, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR MIXTE D'ALEXANDRIE

10 février 1910

Nationalité, femme italienne, mariage, mari ottoman, loi ottomane, perte de nationalité ; veuvage, nationalité italienne, recouvrement, conditions.

La femme italienne qui épouse un sujet ottoman acquiert la nationalité ottomane (1).

---

(1) Nous reproduisons cet arrêt parce qu'il examine avec le plus grand soin la question, très discutée, de savoir si le mariage d'une étrangère avec un musulman ou un sujet d'un pays musulman lui communique la nationalité de son mari. Il rompt avec une jurisprudence qui paraissait aussi constante que critiquable. V. notamment : trib. Mascara, 19 mai 1897, *Rev. Alg.* 1898. 2. 32; Aix, 7 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 213. Il convient de mentionner également bon nombre de jugements des tribunaux français de Tunisie : trib. Sousse, 11 mai 1902, *Rev. Alg.* 1906. 2. 370; trib. Tunis, 5 juin 1907, *Clunet*, 1908, p. 143; trib. Tunis, 27 novembre, 11 décembre 1907, *Journ. des trib. de Tun.*, 1908, p. 20 et 54; 10 juin 1908, *ibid*, p. 452.

On va répétant que « la loi religieuse musulmane ne contient rien qui indique qu'un changement de nationalité peut être pour la femme la conséquence du mariage » et que « la notion de nationalité est complètement étrangère au droit musulman ». V. notamment la note de S. B. sous l'arrêt ci-dessus rapporté, *Clunet*, 1911, p. 331. M. Morand a déjà montré, à plusieurs reprises, l'erreur de ces formules : v. notamment ses notes sous trib. de la Seine, 2 mai 1905, *Rev. Alg.* 1906. 2. 75, sous tribunal de Sousse, 11 mai 1902 et sous Aix, 7 novembre 1907, précités. En pays musulman — il en a fourni la démonstration —, il est de tradition que la femme étrangère qui épouse un musulman suit la condition politique de son mari et acquiert

La femme, italienne d'origine, qui a perdu cette nationalité par suite de son mariage, ne la recouvre, en cas de veuvage, qu'autant qu'elle réside en Italie ou qu'elle y rentre et qu'elle déclare, dans les deux cas, à l'officier de l'état civil, vouloir y fixer son domicile (1).

(Gouvernement égyptien c. lady Zohrab)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par acte du 15 mars 1909, lady Zohrab a assigné le Gouvernement égyptien devant le tribunal civil mixte du Caire, à l'effet d'y faire juger que la pension que lui sert le Gouvernement depuis la mort de son mari (24 janvier 1909) doit être calculée sur la base, non pas du quart, mais de la moitié de celle dont jouissait Zohrab Pacha ; que le tribunal, par jugement du 24 mai 1909, après avoir rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement, a fait droit à cette demande ; — Que par acte du 12 juin 1909, le Gouvernement égyptien a interjeté appel de ce jugement ; — Attendu qu'avant d'examiner la question de savoir si l'on ne doit pas faire droit à l'appel du Gouvernement au fond, il est nécessaire de s'arrêter à l'exception d'incompétence ; que le Gouvernement objecte, avant tout, que la juridiction mixte ne saurait être compétente dans cette affaire, puisque lady Zohrab est devenue ottomane, par suite de son mariage avec Zohrab Pacha ; — Attendu que lady Zohrab soutient : 1° qu'elle a conservé sa nationalité italienne, malgré son mariage

---

sa nationalité. V. aussi l'étude de M. Salem, De l'influence du mariage sur la nationalité de la femme en Turquie, *Clunet*, 1901, p. 936, 1902, p. 79; et les observations à la suite de l'arrêt d'Aix, dans la *Revue de droit internat. privé*, 1908, p. 498 et s.

Nous estimons que le silence conservé par la loi ottomane du 19 janvier 1869 ne pouvait être considéré comme impliquant l'abrogation de la règle jusqu'alors suivie. Et c'est avec raison que cette façon de voir a été adoptée par le gouvernement ottoman dans une circulaire du 26 mars 1869 et par le conseil d'État ottoman dans un avis du 24 avril 1892 (*Clunet*, 1901, p. 1079). Si telle n'était pas la règle traditionnelle, il serait difficile d'admettre, ce nous semble, qu'une circulaire ou un avis du conseil d'État ait suffi pour établir une disposition nouvelle de cette nature. Ils viennent, au contraire, dans notre opinion, formuler et confirmer très exactement la règle musulmane.

L'arrêt très étudié ci-dessus reproduit aura, nous l'espérons, une heureuse influence sur la jurisprudence : puisse-t-il la ramener au vrai principe! É. L.

(1) Application très directe de l'art. 14 du c. civ. italien.

avec un ottoman ; 2° qu'en tout cas elle aurait recouvré sa nationalité d'origine, après la dissolution de son mariage ; — Attendu qu'il convient d'examiner successivement ces deux assertions ;

A) Sur la conservation alléguée de la nationalité d'origine : — Attendu que le silence de la loi ottomane du 19 janvier 1869, au sujet de la condition de l'étrangère qui épouse un ottoman, a provoqué de vives controverses ; — Que, d'après les uns, la conséquence de ce silence est tout simplement que l'étrangère n'acquiert pas la nationalité ottomane et conserve sa propre nationalité ; que l'on remarque en ce sens qu'en raison de la haute importance de la nationalité ou sujétion, qui consiste dans le lien qui attache l'individu à un État déterminé, les principes du droit international s'opposeraient à ce qu'on l'impose à quelqu'un, en l'absence d'un texte formel ; qu'on ajoute que la règle édictée explicitement ou implicitement par la plupart des législations et qui s'impose logiquement est que, pour qu'une femme perde sa nationalité d'origine par son mariage avec un étranger, il faut nécessairement que ce mariage lui confère la nationalité de son époux, aux termes de la loi nationale de celui-ci ; que divers auteurs ainsi que plusieurs décisions des tribunaux, notamment en France et en Italie, ont refusé d'admettre la dénationalisation par mariage, en l'absence d'une disposition formelle de la loi du mari ; que ce qui achève, dit-on, de rendre significatif le silence observé par la loi ottomane sur l'événement dont diverses législations font une cause d'acquisition de nationalité, c'est qu'il n'en est pas parlé davantage dans la circulaire aux gouverneurs généraux de l'Empire, relative à l'interprétation et à l'exécution de la loi sur la nationalité alors récente, circulaire qui présente pourtant très nettement le mariage de la sujette ottomane avec un étranger, comme une cause de perte de la nationalité ottomane ; que cette double omission soit intentionnelle ou la conséquence d'un oubli, rien ne permet d'y suppléer ; — Attendu que, dans une opinion diamétralement opposée, le silence de la loi de 1869 ne saurait aucunement empêcher de considérer comme ottomane l'étrangère qui a épousé un ottoman ; qu'on remarque, en ce sens, que la règle que la femme suit la condition de son mari est aujourd'hui admise par les législations de tous les pays civilisés ; que la loi ottomane s'est inspirée des principes en vigueur dans ces pays, ainsi que cela résulte des déclarations faites par le Gouvernement ottoman à cette occasion ; que cette règle a été considérée tellement comme allant de soi, que l'art. 7 de la loi de 1869 s'est borné à parler

du recouvrement éventuel de sa nationalité d'origine par l'ottomane qui aurait épousé un étranger, sans énoncer formellement la règle générale qu'il présuppose ; — Que le doute n'est pas permis à ce sujet, notamment après les déclarations formelles faites par le ministre des affaires étrangères ottoman aux représentants diplomatiques de Russie, d'Italie et des Pays-Bas (v. Clunet, 1900, p. 478 et 1901, p. 490) ; — Attendu qu'on voudrait aussi invoquer dans le même sens la loi religieuse musulmane qui imposerait la nationalité (dépendance) à l'étrangère épousant un sujet tributaire (zemi), (v. De l'influence du mariage sur la nationalité de la femme en Turquie, par Salem, Clunet, 1901, p. 936 et suiv. et 1902, p. 82) ; mais attendu qu'en présence des autres arguments plus plausibles, il n'est nullement nécessaire de rechercher ce qu'il peut y avoir de probant dans cet argument contestable et contesté ; — Attendu cependant, qu'il reste toujours que la loi de 1869 a consacré la règle générale à l'égard de l'ottomane qui épouse un étranger (art. 7) et qu'on a pu dès lors en tirer argument, en faisant remarquer qu'il n'est pas logique de supposer que le législateur ait pu admettre que l'étrangère qui épouse un ottoman conserve la nationalité étrangère avec les privilèges qui y sont attachés, alors que l'ottomane qui épouse un étranger perd sa nationalité d'origine ; — Attendu qu'on explique le silence de la loi de 1869 par la considération que le législateur a cru superflu d'énoncer une règle consacrée dans tous les pays civilisés, et qu'il n'a pas jugé nécessaire de formuler *expressis verbis*, ni pour l'hypothèse du mariage de l'étrangère avec un ottoman, ni pour celle de l'ottomane avec un étranger ; — Que si, d'ailleurs, l'art. 7 de la dite loi présuppose la règle générale pour l'ottomane qui épouse un étranger, à plus forte raison doit-on admettre que le législateur a admis le même principe pour l'étrangère qui épouse un ottoman, puisqu'on peut constater que les législateurs se montrent, à l'occasion, plus favorables à l'acquisition de nouveaux nationaux, qu'à la perte de la nationalité de leurs ressortissants, ainsi que le prouvent notamment le précédent de la législation britannique antérieure à 1870 et, plus récemment, les tendances de la législation française de 1889 sur la nationalité ; d'ailleurs le principe de l'unité dans la famille dans l'empire ottoman est encore plus nécessaire que partout ailleurs, étant donné l'incapacité de succéder qui frappe les étrangers et qui aurait atteint la femme étrangère épousant un ottoman, si elle avait conservé sa nationalité ; — Attendu qu'on ajoute encore que, dans les relations internationales, le Gouvernement de chaque pays et les autorités

qui parlent en son nom, sont les plus compétents pour se prononcer sur l'interprétation la plus exacte d'une loi édictée dans ce pays ; que cela est particulièrement vrai dans l'empire ottoman, où les questions de nationalité sont du ressort de l'autorité administrative ; — Que, ceci étant, il y a d'abord lieu de citer l'art. 55 du règlement des consuls de Turquie à l'étranger, qui s'occupant de l'immatriculation des sujets ottomans, porte que « comme la femme de nationalité étrangère qui se marie à un ottoman, rentre par le fait du mariage dans la nationalité ottomane, elle sera aussi enregistrée » ; que la circulaire adressée aux gouverneurs des vilayets de l'Empire en date du 26 mars 1869, soit deux mois à peine après la loi sur la nationalité et destinée à préciser l'esprit de cette loi, contient une nouvelle preuve que le législateur ottoman a entendu suivre la règle générale sur la condition de la femme mariée, en constatant que « la femme qui épouse un étranger, cesse d'être sujette ottomane » ; — Qu'on a cité pour l'hypothèse inverse, le certificat du consul général de Turquie à Paris (4 mars 1895, Clunet 1908, p. 97) déclarant et certifiant « que la femme étrangère qui épouse un sujet ottoman devient par ce fait sujette ottomane » ; — Qu'on a, enfin, invoqué les avis du conseil d'État ottoman, dont l'un concernant l'ottomane qui épouse un étranger, fut approuvé par le conseil des ministres et porté à la connaissance des autorités par circulaire du ministère de l'intérieur (26 mai, 7 juin 1887) et l'autre rendu à la demande de l'ambassade ottomane de Paris du 24 avril 1892 (Sirey, 1895, I, 452) ; — Qu'aux termes de ce dernier document « le conseil, après délibération, décide qu'il y a lieu de maintenir cette interprétation consacrée par la tradition et par le principe de réciprocité et qu'en conséquence la femme étrangère épousant un ottoman suivra, comme cela a toujours été depuis la promulgation de la loi de 1869, la condition de son mari, à l'exemple de la femme ottomane mariée à un étranger, qui perd, par ce fait, sa nationalité ottomane » (Clunet, 1901, p. 1080) ; que pour corroborer l'argument de ce texte, on cite l'avis exprimé à la cour de cassation de France, par un internationaliste bien connu, l'avocat général Arthur Desjardins, disant (affaire Freige, 2 août 1893) : « Un avis émis par la section législative du conseil d'État emprunte, à cette organisation politique une importance particulière ; sa portée pourrait être amoindrie, si la doctrine qu'il renferme avait été créée pour les besoins de la cause, mais elle était déjà contenue, les motifs de l'avis en font foi : 1° dans les instructions relatives à la loi de janvier 1869, adressées par le vizir Ali Pacha, aux gouverneurs généraux de l'empire et communiquées aux

représentants étrangers accrédités près la Sublime Porte ; 2° dans la dépêche du 23 avril 1871 adressée par Server Pacha, ministre des affaires étrangères, au général Ignatieff, ambassadeur de Russie, dépêche dans laquelle le ministre interprétant la loi de 1869, affirme que la femme étrangère, épousant un sujet ottoman, suit la condition de son mari ; — Que toutes les considérations qui précèdent montrent que l'absence d'un texte formel sur notre question dans la loi ottomane de 1869 ne constitue point un argument probant et qu'il y a lieu de suppléer au silence de la loi par le raisonnement et par l'esprit certain du législateur ; que cela montre en même temps l'erreur de tous ceux qui, dans la doctrine ou dans la jurisprudence, ont posé comme condition de la dénationalisation de la française ou de l'italienne qui épouse un ottoman, l'existence d'une disposition formelle de la loi ottomane, alors que la teneur de la loi de leur pays n'autorise pas une telle exigence, puisqu'il suffit que le mariage confère à la femme la nationalité de son mari (art. 9 c. civ. italien et art. 19 c. civ. français) ; — Attendu qu'il importe de remarquer que, dans la pratique, les États étrangers semblent avoir tous reconnu l'acquisition de la nationalité ottomane par celles de leurs ressortissantes qui épousent des ottomans (voir : De l'influence du mariage sur la nationalité de la femme en Turquie, par Salem dans le *Journal de droit international privé*, 1902, p. 88) ; — Que cela est particulièrement vrai pour l'Italie, pour laquelle le consulat royal du Caire déclare dans sa lettre, annexée au dossier, du 18 novembre 1909 que « d'après les instructions transmises par le ministère royal des affaires étrangères à notre agence diplomatique en Égypte (dépêche du 24 juillet 1903, n° 36.300, f. ,161), la femme italienne qui se marie avec un sujet ottoman perd sa nationalité et devient sujette ottomane » ;

Attendu qu'aux divers arguments qui précèdent, les partisans de la nationalité étrangère répliquent : — 1° Que l'argument d'analogie et de réciprocité tiré de l'art. 7 de la loi de 1869 est sans grande valeur, étant donné la nécessité d'un texte formel pour imposer à une personne la nationalité d'un pays ; — 2° Que la loi ottomane de 1869 n'a été acceptée par les États étrangers qu'à la suite d'une entente diplomatique et après qu'un examen préalable leur a permis de constater que la nationalité ottomane n'était imposée à aucun étranger, contrairement à sa volonté, ni sans déclarations expresses faites spontanément par les parties intéressées (voir avis du contentieux du ministère des affaires étrangères de France et lettre du ministère à l'ambassadeur de France à Constanti-

nople du 27 mai 1869); — 3° Qu'étant donné les conditions dans lesquelles fut promulguée la loi de 1869, après accord avec les puissances étrangères, une interprétation unilatérable de cette loi est inadmissible; — 4° Qu'il y a d'autant plus lieu de se méfier de l'argument d'analogie tiré de l'art. 7, qu'en raison de la différence des civilisations européenne et musulmane, le changement de nationalité de l'européenne qui épouse un ottoman serait beaucoup plus grave que celui de l'ottomane qui épouse un européen; — 5° Qu'en ce qui concerne l'avis du conseil d'État ottoman, outre qu'il n'est qu'une simple affirmation, il y a lieu de remarquer que, d'après son règlement organique du 11 juin 1867, il ne peut être qu'un simple avis qui n'ajoute rien à la disposition dont il indique le sens; que la constitution du 23 novembre 1876, dont l'art. 117 investissait le conseil d'État du pouvoir d'interpréter les lois administratives, a été suspendue presque aussitôt après sa promulgation et n'a été appliquée dans aucune de ses dispositions; — Attendu que plusieurs de ces objections ont déjà été réfutées par ce qui précède; qu'il y a cependant lieu de relever que l'argument tiré de la différence de civilisation a, en pratique, une signification minime, vu que les mariages entre les musulmans et chrétiens sont en fait très rares et que, presque toujours, les mariages entre ottomans et non ottomans supposent des personnes non musulmanes toutes les deux; qu'il y a aussi lieu de remarquer que, si l'on peut contester, jusqu'à un certain point, l'autorité des avis du conseil d'État en la matière, il n'en est pas de même de l'interprétation légale contenue dans le règlement des consuls de Turquie, sanctionné par iradé du sultan; — Attendu que la plupart des arguments qui précèdent, en faveur de chacune des deux opinions en présence, ont certainement une grande valeur; que, tout bien pesé, il semble que c'est l'opinion favorable à la nationalité ottomane qui doive l'emporter : 1° parce qu'elle est la plus conforme à la règle générale sur la condition de la femme; 2° parce qu'elle semble incontestablement conforme à l'esprit du législateur; 3° parce qu'elle a été consacrée par l'interprétation légale contenue dans le règlement des consuls de Turquie, sanctionnée par le sultan, dont le pouvoir suprême en matière législative était alors certain; 4° enfin parce qu'elle a en définitive rencontré l'approbation formelle ou l'acquiescement des États étrangers;

Attendu, il est vrai, qu'un arrêt de cette cour du 11 avril 1895 a statué différemment dans une hypothèse semblable, à l'égard de la dame Marie Zogheb veuve Kahil Pacha; mais attendu que l'espèce n'était pas identiquement la même; que

cet arrêt, en effet, est d'abord antérieur à la manifestation de la volonté du gouvernement italien (instructions du 24 juillet 1903), qui constitue un fait nouveau, en présence duquel il ne subsiste plus dorénavant le moindre doute ; que, de plus, ce même arrêt constate qu'il n'était point contesté que la dame veuve Kahil avait pu, depuis la dissolution de son mariage, opter valablement pour le retour à sa nationalité d'origine (italienne), ce qui est au contraire contesté et contestable ; que, une fois établi par l'argumentation du Gouvernement égyptien que l'intimée était de nationalité ottomane au moment du décès de son mari, les deux pièces qu'elle produit — le passeport du consul d'Italie à Bâle du 4 octobre 1909 comme le certificat de la commune de Bologne du 26 octobre 1909, en la mentionnant comme étant de nationalité italienne, — ne pourraient avoir de valeur probante que s'il était valablement démontré qu'elle a valablement recouvré la nationalité italienne qu'elle avait perdue par son mariage ; — Attendu qu'il a été, au surplus, remarqué avec raison que, si la thèse de lady Zohrab pouvait être exacte, il en serait résulté que depuis 1903 elle se serait trouvée sans aucune nationalité déterminée (heimatlos) puisque, répudiée par l'Italie, elle n'aurait pas non plus, d'après elle, la nationalité ottomane ; qu'en vain elle objecte que les instructions italiennes de 1903 ne sauraient avoir d'effet rétroactif ni toucher son mariage qui remonte au 23 juillet 1887 ; qu'en effet, même en admettant que les instructions italiennes de 1903 ne soient pas une simple interprétation du code civil italien, même en les considérant comme ayant établi un droit nouveau, ce droit nouveau ne devait pas moins atteindre la nationalité de toutes les italiennes mariées au moment de sa promulgation, de même par exemple que la loi française sur la nationalité de 1889 a incontestablement affecté la nationalité de tous les enfants déjà nés sur le territoire français au moment de sa promulgation et non seulement celle des enfants à naître postérieurement ; — Attendu ainsi, qu'en définitive, la nationalité ottomane de lady Zohrab une fois bien établie, la seule question à examiner est celle de savoir si elle a pu valablement recouvrer sa nationalité d'origine, italienne, qu'elle avait perdue par le fait de son mariage ;

B) Sur le recouvrement allégué de la nationalité italienne : — Attendu que lady Zohrab produit un certificat de la commune de Bologne, en date du 26 octobre 1909, certifiant que : « Armandi Laura fu Entimio, vedova di Sir Edoardo Zohrab Pacha, cittadina italiana, ha stabilito la sua residenza in Bologna » ; — Attendu qu'en admettant même, pour un instant, que lady Zohrab ait ainsi réussi à recouvrer la nationa-

lité italienne, il faut tout d'abord remarquer qu'un tel recouvrement serait inopérant en l'espèce, car il ne pourrait pas remonter au delà du 26 octobre 1909, alors que l'acte introductif d'instance est du 15 mars 1909, époque à laquelle lady Zohrab était encore de nationalité ottomane et, de son propre aveu, domiciliée à Paris ; que cela est, d'ailleurs, conforme à la règle générale de non-rétroactivité consacrée, entre autres par l'art. 17 du c. civ. italien ; — Attendu en outre, que le gouvernement égyptien conteste que lady Zohrab ait recouvré la nationalité italienne ; conformément à la législation en vigueur en Italie ; — Qu'en effet, l'art. 14 c. civ. italien est ainsi conçu : « La femme italienne qui se marie avec un étranger devient étrangère, lorsque par le fait du mariage elle acquiert la nationalité de son mari. En cas de viduité, elle recouvre son droit de cité, si elle réside dans le royaume ou qu'elle y rentre, et qu'elle déclare dans les deux cas, devant l'officier de l'état civil, vouloir y fixer son domicile » ; — Attendu qu'il importe dès lors de savoir si lady Zohrab ne peut pas être considérée comme ayant valablement recouvré la nationalité italienne ; – Attendu, d'abord, que le rapprochement des deux hypothèses dont parle l'art. 14 permet de préciser l'esprit du législateur ; — Qu'il est bien manifeste, en effet, que le législateur qui facilite à la femme le recouvrement de sa nationalité d'origine, après la dissolution du mariage, veut que la femme réside sur le territoire soumis à sa souveraineté, non seulement parce que cette circonstance rend plus sérieuse son intention de reprendre sa nationalité d'origine, mais aussi parce qu'elle permet au gouvernement de la soumettre plus facilement aux charges qui sont la contre-partie des avantages que confère la nationalité ; — Que, lorsque la femme ne réside pas dans le royaume, c'est-à-dire lorsqu'elle n'y demeure pas habituellement (art. 16), la loi exige qu'elle y rentre, c'est-à-dire qu'elle vienne s'y fixer réellement ; — Que cette condition de rentrée n'est donc nullement remplie par celle qui ne fait que s'y rendre pour peu de temps, sans s'y établir ni résider effectivement, encore moins par celle qui ne s'y rend que pour un très court séjour ; — Que cette interprétation rationnelle de la loi se trouve corroborée par le rapprochement avec l'art. 6 du c. civ. italien selon lequel, l'enfant, né en pays étranger, d'un Italien qui a perdu le droit de cité avant sa naissance, et qui est considéré comme étranger, peut réclamer la nationalité italienne par une déclaration effectuée dans l'année qui suivra sa majorité et suivie d'un transport effectif de domicile dans le royaume ; — Que d'ailleurs cette interprétation de la loi concorde entièrement avec celle qui est géné-

ralement donnée en pareille matière ; — Que c'est ainsi qu'en France, où les termes de la loi (art. 19 c. civ.) sont à peu près identiques sur ce point à ceux du c. civ. italien on l'a interprétée dans le même sens : « Le premier devoir de la femme qui veut redevenir française, a-t-on dit, est de témoigner qu'elle renonce sans arrière-pensée à sa patrie d'adoption, et qu'elle entend faire désormais de la France, le siège de ses intérêts et de ses affaires. C'est pourquoi l'art. 19 exige qu'elle y réside au jour de sa demande, ou tout au moins qu'elle y rentre, en déclarant son intention de s'y fixer » (A. Weiss, t. I, p. 575) ; — Attendu qu'avec l'interprétation qui précède, lady Zohrab ne peut pas prétendre qu'elle est rentrée en Italie et que les circonstances de la cause ne permettent pas au juge de considérer comme remplie la première des conditions de l'art. 14 c. civ. italien ;— Qu'en outre, lady Zohrab a déclaré fixer à Bologne sa résidence, alors que, d'après l'art. 14, elle aurait dû déclarer y fixer son domicile, c'est-à-dire « le siège principal de ses affaires et de ses intérêts » (art. 16) ; — Que, d'ailleurs, le changement de domicile ne peut avoir lieu valablement que sous les conditions prescrites par l'art. 17, qui ne sont évidemment pas remplies. (Le transfert de la résidence dans un autre lieu, avec l'intention d'y fixer son principal établissement, produit changement de domicile. Cette intention se prouve par la double déclaration faite au bureau de l'état civil de la commune que l'on abandonne et à celui de la commune où l'on fixe le domicile ou par d'autres faits qui puissent le démontrer) ; — Qu'enfin lady Zohrab, en déclarant qu'elle fixait sa résidence à Bologne, n'a point fait cette déclaration en vue de recouvrer sa nationalité italienne, ce qui n'aurait laissé aucun doute sur ses intentions ; que cela est d'ailleurs compréhensible, puisque le but de sa démarche à Bologne (comme on le voit par ses conclusions) était d'obtenir une pièce la mentionnant comme étant de nationalité italienne et pouvant faire croire qu'elle est considérée comme italienne par les autorités du royaume, malgré son mariage avec Zohrab Pacha ; qu'au surplus, l'attitude de lady Zohrab s'explique très bien, si l'on considère qu'elle est née à Paris, qu'elle y a vécu longtemps et qu'elle s'y trouve de nouveau depuis 1905, n'ayant pas même un appartement ou un loyer en Italie ; — Qu'après tout ce qui précède, si lady Zohrab voulait soutenir qu'elle a valablement recouvré la nationalité italienne, elle devrait le prouver par une déclaration officielle explicite émanant des autorités italiennes compétentes et indiquant, en même temps, la date de ce recouvrement ; — Attendu qu'il résulte de tout

ce qui précède que lady Zohrab étant devenue ottomane par son mariage et n'ayant pas recouvré la nationalité italienne, n'a pas pu porter valablement son litige avec le Gouvernement égyptien devant les tribunaux mixtes;

Par ces motifs : — Infirme et déclare la juridiction mixte incompétente.

M. MORIONDO, *prés.*

TRIBUNAL DE TLEMCEN

9 juin 1909

Louage, colonat partiaire, loi du 18 juillet 1889, applicabilité en Algérie.

La loi du 18 juillet 1889 sur le colonat partiaire réglant et complétant certaines dispositions du code civil, est applicable en Algérie comme ce code lui-même (1).

(Garridou c. Terral)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que sur la demande de Garridou, bailleur, en règlement de compte d'un fermage à colonat partiaire, le preneur Terral soulève d'abord l'incompétence

(1) La solution donnée par le jugement ci-dessus reproduit est parfaitement exacte. Elle n'est d'ailleurs pas nouvelle en jurisprudence. V. notamment Alger, 7 février 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 221 ; 2 novembre 1905, *Rev. Alg.* 1908 2. 117.

Nous regrettons que cette solution soit étayée de considérations critiquables, alors qu'elle est si facile à justifier. Il n'était pas besoin, vraiment, de faire allusion à la distinction, aussi arbitraire qu'incompréhensible, entre les lois modificatives et les lois innovatoires, de citer en exemple la création des tribunaux répressifs indigènes, encore moins d'affirmer que la loi du 25 mai 1838 est toujours la règle de la compétence des juges de paix en Algérie. Il suffisait de remarquer que les lois qui composent le futur code rural modifient l'état législatif préexistant, résultant de l'ancien code rural, du code civil, etc., déjà applicables à l'Algérie : suivant un principe nécessaire et unanimement reconnu, ces lois s'y appliquent donc de plein droit.

Quand donc les tribunaux d'Algérie s'affranchiront-ils de ces notions, non pas seulement inexactes et inutiles, mais bien franchement nuisibles, de « promulgation spéciale », de « simple modification » ou de « modification profonde », qui traînent dans tous leurs jugements? Quand donc les jugements seront-ils simplement motivés d'après le droit et la logique, et non suivant une jurisprudence incertaine qui si souvent s'en éloigne ?

É. L.

du tribunal civil en vertu de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1889, sur le bail à colonat partiaire, qui désigne le juge de paix pour le règlement de ces comptes, dans les limites de sa compétence en dernier ressort et en premier ressort, à quelque somme que la demande puisse monter, et, subsidiairement, conclut au fond ; — Attendu qu'à cette exception d'incompétence le demandeur oppose qu'aucune disposition spéciale de la loi du 18 juillet 1889, qu'aucun décret subséquent, ne la rendent applicable en Algérie ; qu'enfin elle fait partie du code rural ; que ce code, qui forme un tout, n'y est pas applicable ; que la loi du 18 juillet 1889 innove et organise le bail à colonat partiaire ; — Qu'elle modifie profondément la compétence des juges de paix et la loi de 1838 ; — Que d'autre part le ministère public conclut, pour les mêmes motifs, par argument *a contrario* et par d'autres bases notamment sur le décret du 14 mai 1900 qui rend applicable à l'Algérie les art. 8, 9 et 10 de la loi du 4 avril 1889 intitulée « Des animaux employés à l'exploitation des propriétés rurales », section III, relatifs aux ruches d'abeilles ; — Qu'il en conclut que si le législateur a spécialement fait appliquer à l'Algérie quelques articles de la loi du 4 juillet 1889, il a exclu les autres, et que dans le silence de la loi, les lois votées jusqu'à ce jour, qui formeront le code rural, dont le canevas est déjà dressé, ne sont applicables à l'Algérie ; — Qu'il échet d'examiner ces divers arguments ;

Attendu tout d'abord qu'il convient d'établir les principes, aujourd'hui généralement admis, qui rendent applicables de plein droit à l'Algérie les documents législatifs, qui n'ont pas été l'objet d'une promulgation spéciale, quand ils n'innovent pas et ne modifient pas profondément l'économie des lois précédemment applicables ; — Que dans le cas contraire, il faut que la loi contienne une disposition spéciale ou qu'un décret subséquent la rende applicable à l'Algérie ; — Attendu que personne ne conteste que n'ayant pas été spécialement rendus applicables à l'Algérie, les cinq grands codes, civil, de procédure civile, de commerce, d'instruction criminelle et pénal y sont applicables, sauf quelques exceptions qui y ont été apportées soit par des ordonnances, soit par des décrets, soit même par des lois ; — Que c'est en effet un droit de la nation souveraine de faire appliquer aux colonies les lois fondamentales de la nation sauf quelques modifications, plutôt de forme que de fond, qui mettent cette législation en harmonie avec les besoins des lieux où elle est appliquée (ordonnance sur la procédure civile, création des tribunaux répressifs) ; — Attendu que le code rural a pour but de régir

les biens et les droits mobiliers ou immobiliers de la propriété rurale ; — Que le canevas de ce code a été établi sous trois rubriques : du régime du sol, du régime des eaux, de la police rurale ; — Qu'il apparaît, rien qu'à ces rubriques, que le code rural va toucher au code civil, en ce qui touche le régime du sol ; au code forestier, en ce qui concerne le régime des eaux ; au code pénal, en ce qui concerne la police rurale ; — Qu'on ne peut pas dire que le code rural forme un tout inapplicable en Algérie ; — Qu'en effet le titre complémentaire du premier livre porte modification des articles du code civil relatifs à la mitoyenneté des clôtures, plantations et droit de passage en cas d'enclave (loi du 20 août 1881) ; — Que le code civil étant applicable à l'Algérie, ces simples modifications des art. 666 à 685 du code civil y sont applicables, et bien mieux, sont même insérées au code civil ; — Que la loi sur la police sanitaire du 21 juillet 1881, modifiée par la loi du 31 juillet 1895, y a été rendue applicable par le décret d'administration publique du 12 novembre 1887 ; — Qu'enfin la loi du 2 août 1884, sur les vices rédhibitoires y est applicable, sans qu'il y ait eu de promulgation spéciale, comme simple modification des art. 1641 et 1648 du code civil (Alger, 6 janvier 1904) ; — Qu'ainsi le code rural renferme des lois qui sont de plano applicables à l'Algérie sans promulgation spéciale ;

Qu'il échet d'examiner si la loi du 18 juillet 1889 est de celles-là, et si elle modifie profondément le code civil et la loi du 25 mai 1838 qui est encore la règle de la compétence des juges de paix en Algérie ; — Attendu que le code civil parle du bail à colonat partiaire dans ses art. 1763, 1764, 1827 à 1832, au titre « Du Louage » ; — Que le peu de précision de ces articles a soulevé de nombreuses questions controversées, notamment celles de savoir : si l'art. 1733, sur la responsabilité du preneur en cas d'incendie, est applicable au colonat partiaire ; si la mort du bailleur, ou celle du preneur fait cesser le bail ; — Que ces questions et d'autres ont été réglées par la loi du 18 juillet 1889 qui, pour ainsi dire, dans chaque article, vise les articles du code civil qui sont applicables au colonat partiaire ; — Que cette loi n'innove pas, ne modifie pas profondément le code civil, ne fait que régler et compléter les dispositions de ce code ; — Qu'elle est donc applicable à l'Algérie comme le code civil lui-même ; — Qu'au surplus l'arrêt de la cour d'Alger (7 février 1895) et l'arrêt de cassation qui s'en est suivi déclarent implicitement cette loi applicable à l'Algérie ;

Attendu, en ce qui concerne l'art. 11 visant le règlement des

comptes devant le juge de paix, qu'il n'est qu'une extension de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 qui donne à ce magistrat la connaissance des actions en paiement de loyers ou fermage et qui vise, *in fine*, les baux à colons partiaires, qui n'ont pas de fermage à payer, mais simplement des prestations en nature à fournir, soit un compte de fruits ; — Que l'art. 11 a eu pour effet de supprimer la limite en premier ressort de la compétence des juges de paix en cette matière ; — Que cet article ne modifie donc pas profondément la loi de 1838 et n'en change pas l'économie ; — Que pour toutes ces raisons la loi du 18 juiilet 1889 est donc applicable à l'Algérie ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent et renvoie les parties à se pourvoir comme elles aviseront ; — Condamne Garidou en tous les dépens.

M. ANTOINE, *prés.* — Mes COLONIEU et SABATIER, *avoués.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re ch.)

30 juin 1909

Immeubles immatriculés, Tunisie, saisie, titre exécutoire, titre inscrit, art. 545 et 546 du code de procédure civile, suppression par l'art. 295 de la loi foncière tunisienne.

En Tunisie l'expropriation des immeubles immatriculés peut avoir lieu sans jugement et sans titre exécutoire, en vertu d'un titre simplement « inscrit » sur le livre foncier.

Ce principe résulte de l'art. 295 de la loi foncière tunisienne qui a dérogé, pour les immeubles qu'elle régit, aux articles 545 et 546 du code de procédure civile (1).

---

(1) Dans son texte primitif l'art. 295 de la loi foncière tunisienne était la reproduction pure et simple de l'art. 2213 du code civil ainsi conçu : « La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire pour une dette certaine et liquide ».

Cette disposition était exacte, malgré la large place que les auteurs de la loi avaient voulu faire à l'acte sous seings privés. En effet, si ce dernier avait, en droit foncier tunisien, la même vertu que l'acte authentique quand il s'agissait de constituer une hypothèque ou de constater une main levée, il n'était cependant pas susceptible comme l'acte authentique d'être revêtu de la formule exécutoire. La saisie immobilière ne pouvait donc être pratiquée, même en Tunisie, qu'en vertu d'un acte notarié ou d'un jugement, titres authentiques, dont les grosses, revêtues de la formule exécutoire, constituaient des titres exécutoires.

Cependant les auteurs de la revision de 1886, estimant sans doute que

(Khelil Djoudan c. dame Arène)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Joséphine Daudin, épouse Arène, ayant demandé à faire procéder à la lecture d'un cahier des charges préparé pour parvenir à la vente sur

---

l'expression « titre authentique » pouvait éveiller des idées en contradiction avec leur intention de généraliser l'usage des actes sous seings privés, substituèrent aux mots « titre authentique et exécutoire » les mots « titre *inscrit* et exécutoire ».

Cette fois la terminologie employée n'était plus exacte. Tout d'abord il est inexact de parler de *titre inscrit*. On inscrit la mutation ou l'hypothèque résultant d'un titre, on n'inscrit pas le titre. Et ce n'est pas là une simple querelle de mots. La distinction a une réelle importance au fond et, faute de la faire, on risque de tomber dans des confusions regrettables. L'inscription, en effet, est destinée à publier certaines catégories de choses seulement. Elle ne doit avoir d'effet que sur les droits pour la publication desquels elle a été créée, l'hypothèque par exemple ; elle ne doit avoir aucune influence sur les droits qui s'établissent et se transmettent en dehors d'elle, les créances par exemple, bien que ces droits soient établis par le même acte qui a servi de base à l'inscription. Une conséquence de ce principe sera que l'inscription d'une hypothèque aura force probante en ce qui concerne l'hypothèque et non en ce qui concerne la créance. Je montrerai en effet une autre fois, cela m'entraînerait trop loin aujourd'hui, qu'effectivement, dans le système de la loi foncière, l'inscription de l'hypothèque n'a pas force probante en ce qui concerne la créance garantie.

D'autre part, dans cette terminologie vicieuse elle-même, lorsqu'on était en présence d'une créance hypothécaire constatée par un acte sous seings privés « inscrit », ce qui était « inscrit » c'était l'acte sous seings privés, ce qui était exécutoire c'était le jugement basé sur l'acte sous seings privés. Donc ce n'était pas le même titre qui était à la fois « inscrit » et exécutoire, comme le disait l'article.

Enfin cette rédaction avait pour résultat d'empêcher les créanciers chirographaires, munis de jugements, de poursuivre le recouvrement de leurs créances sur le patrimoine immobilier de leurs débiteurs, puisque leurs titres, s'ils étaient exécutoires, n'étaient pas inscrits.

Pour toutes ces raisons, ou pour l'une ou l'autre d'entre elles, ou pour toute autre (il est impossible de le savoir en l'absence des travaux préparatoires), les auteurs de la revision de 1888 supprimèrent les mots « titre inscrit » et ne laissèrent subsister que les mots « titre exécutoire ».

Cette disposition était de nouveau exacte. Elle ne faisait que confirmer l'art. 545 du code de procédure civile, en disant une chose qu'on aurait presque pu qualifier de naïveté tant elle semblait naturelle, à savoir qu'on ne peut pas exécuter sans titre exécutoire.

Cependant le texte de 1888 ne devait pas être maintenu. Il fut remplacé en 1892 par une disposition nouvelle qui, si l'on en croit le jugement ci-dessus reproduit, était destinée précisément à permettre d'exécuter sans titre exécutoire.

saisie-immobilière d'une propriété appartenant à Khelil Djoudan, ce dernier s'oppose à ladite lecture et soutient que la procédure faite pour y arriver n'est pas régulière pour deux causes : 1° parce que la dame Arène, qui est mariée, a procédé sans l'assistance et l'autorisation de son mari ; 2° parce que la poursuite a été effectuée en vertu d'un simple

---

C'était là une réforme sensationnelle. Elle ne fit pourtant pas sensation. Elle passa inaperçue des parties, des hommes d'affaires, des tribunaux et, ce qui peut paraître plus étrange, du législateur lui-même. Les créanciers, quoique bénéficiaires d'inscriptions, continuèrent à prendre jugement ; les débiteurs continuèrent à payer les frais de jugement, sans protester au nom du nouveau texte ; les tribunaux continuèrent à prononcer des condamnations au principal et aux frais ; et le législateur, voulant faire une faveur au Crédit foncier qui s'installait dans la régence en 1906, l'autorisa à saisir en vertu de certificats d'inscriptions, mais à la condition que ces relevés fussent revêtus par le conservateur de la formule exécutoire.

La décision ci-dessus reproduite s'efforce de rejeter sur les parties et surtout sur les officiers ministériels la non utilisation de la faculté de saisir sans titre exécutoire établie, suivant lui, par le texte de 1892. Il défend le tribunal de Tunis et le législateur contre l'imputation d'avoir partagé l'erreur générale. « Le tribunal n'avait, dit le jugement, aucun moyen d'agir d'office pour obliger les parties et les officiers ministériels à user du bienfait de l'art. 295 de la loi foncière. » Il semble cependant que le tribunal aurait pu tout au moins laisser à la charge des demandeurs les frais des procédures frustratoires. En ce qui concerne le législateur, « il est sûr, dit la même décision, que le décret de 1906 n'a pu avoir pour effet d'abroger l'art. 295 de la loi foncière, mais en a été plutôt la confirmation implicite.... En raison de la pratique défectueuse qui avait prévalu en Tunisie, le législateur a dû appuyer l'art. 295 de la loi foncière par un texte nouveau. » On se demande comment un décret qui donne, *exceptionnellement*, la force exécutoire à un certificat d'inscription, *pourvu* qu'il soit revêtu de la formule exécutoire, a pu appuyer et confirmer un texte qui aurait donné, *d'une façon générale*, la force exécutoire aux inscriptions *sans exiger qu'elles fussent munies de la formule exécutoire*.

En réalité la réforme sensationnelle de 1892 a passé inaperçue parce que, si ses auteurs ont eu l'intention que leur prête la décision que nous reproduisons, ils l'ont manifestée dans des termes qui nécessitaient une interprétation absolument divinatoire. Une semblable innovation aurait bien mérité d'être au moins soulignée, dans les termes suivants, par exemple : « La vente forcée des immeubles ne pourra être poursuivie qu'en vertu d'un titre exécutoire. Toutefois un simple acte sous seings privés suffira s'il a déjà été jugé suffisant par le conservateur pour servir de base à une inscription ». De cette façon on aurait dit nettement ce que l'on voulait dire, une réforme importante ne se serait pas insinuée, comme par surprise, dans un texte et elle n'y serait pas demeurée inaperçue pendant dix-sept ans.

Et maintenant que faut-il penser d'une semblable disposition ?

titre de créance inscrit sur le livre foncier et non revêtu de la formule exécutoire ;

Sur le premier moyen : — Attendu que, s'il est vrai que le défaut de l'autorisation maritale pour ester en justice est une cause de nullité d'ordre public de la procédure suivie par la femme mariée toute seule, ce moyen ne peut être relevé que par la femme, par le mari ou par leurs ayants-cause, mais n'appartient pas aux tiers ; qu'il n'appartient donc pas à Khelil Djoudan de se prévaloir de ce moyen et qu'il doit en être débouté, alors surtout que le mari intervient en la cause pour apporter à sa femme l'assistance et l'autorisation qui lui manquaient ; que le premier moyen doit donc être rejeté ;

Sur le second moyen : — Attendu que l'immeuble dont la vente est poursuivie est immatriculé ; qu'il est donc soumis aux dispositions de la loi foncière tunisienne ; — Attendu que l'art. 295 de cette loi est ainsi conçu : « La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre *inscrit* ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable, mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation » ; — Attendu qu'il est constant en fait et non contesté que la vente forcée de l'immeuble de Khelil Djoudan est poursuivie en vertu d'un titre inscrit, pour une dette liquide ; qu'il s'ensuit qu'elle est régulière, étant permise par

---

Au point de vue théorique elle mérite certainement la qualification d'innovation hardie. La formule exécutoire ne doit plus guère inspirer de respect superstitieux à personne et sa suppression ne mettrait pas en péril nos institutions juridiques. Elle représente cependant un principe, le principe de la séparation des pouvoirs et l'on peut se demander si le fait que ce principe n'existe pas ou guère en Tunisie suffisait à permettre sa suppression par un simple décret beylical.

D'ailleurs qu'on ne s'y trompe pas. C'est seulement en apparence que le décret de 1892 a supprimé la formule exécutoire. En réalité le bey mande et ordonne directement à tous les huissiers de saisir en vertu de titres sous seings privés simplement « inscrits », sans avoir à se préoccuper des dispositions de l'art. 545 du code de procédure civile. Le jugement rapporté ci-dessus émet des doutes sur le point de savoir si le bey avait le pouvoir comme il l'a fait dans le décret de 1906, d'autoriser le conservateur, simple fonctionnaire beylical, à disposer de la formule exécutoire française. Nous pourrions lui demander, à notre tour, si le système de 1892, qui a manifestement ses préférences, est plus correct que celui de 1906. Que le bey donne à l'un de ses fonctionnaires l'autorisation de disposer de la formule exécutoire française ou qu'il en dispose lui-même, au fond, c'est exactement la même chose.

Au point de vue théorique encore, on peut reprocher à l'art. 295 nouveau de paraître supposer que l'inscription de l'hypothèque a force

le texte de loi qui précède, lequel est clair, précis, et ne peut donner place ni à un doute, ni à une interprétation ;

Attendu que l'on soutient à tort que ce texte, qui n'a encore pas été appliqué, bien qu'il date du 15 mars 1892, n'est pas entré dans la pratique parce qu'il est en contradiction avec d'autres parties de la loi foncière, notamment avec les art. 297 et 299 de cette loi ; -- Attendu qu'il est facile de s'expliquer le peu d'empressement de ceux qui font la procédure, à mettre en pratique un système légal qui a pour effet d'en supprimer beaucoup ; que le tribunal n'ayant aucun moyen d'agir d'office pour obliger les parties et les officiers ministériels à user du bienfait de l'art. 295 de la loi foncière, n'a pu rien faire en ce sens ; que l'ignorance et l'incurie des justiciables a produit le défaut d'application de cette disposition légale, mais que ce fâcheux résultat n'est dû en rien à une contradiction des différents articles de la loi foncière ; que l'art. 297, qui n'a rapport qu'au cas où la poursuite est faite en vertu d'un jugement, indique ce qu'il y a à faire quand ce jugement est seulement provisoire ou exécutoire par provision nonobstant appel ; qu'il est étranger au cas où la poursuite s'appuie sur un titre inscrit ;

Attendu que l'art. 299 prescrit qu'il soit fait un commandement et règle les formes de ce commandement, au sujet desquelles il renvoie à la loi française ; mais qu'il n'implique pas l'application des art. 545 et 546 c. pr. civ., qui sont en contradiction avec l'art. 295 de la loi foncière ; qu'en effet, le

---

probante en ce qui concerne la créance garantie, ce que je crois inexact, ainsi que je l'ai dit plus haut.

Au point de vue pratique, les auteurs du décret de 1892 ont eu évidemment l'intention de diminuer les frais ; ils ont pensé que, à raison des pouvoirs de contrôle donnés au conservateur, les actes sous seings privés qui mériteraient d'être admis à l'inscription, présenteraient autant de garanties que les actes rédigés en France par des notaires. Cependant, en présence de la doctrine de la cour de cassation qui tend à restreindre considérablement les pouvoirs du conservateur (v. civ. cass. 16 juin 1909, *Rec. Alg.* 1909. 2. 379), le système du décret de 1892 n'est pas sans danger. D'ailleurs le contrôle du conservateur ne doit porter, en principe, que sur le droit réel à inscrire, sur l'hypothèque, et non sur l'existence et la validité de la créance elle-même.

Dans tous les cas il semble que ce n'est pas dans un pays où l'usure sévit plus que partout ailleurs, qu'il convenait d'enlever aux débiteurs, déjà privés à l'origine de l'intervention tutélaire d'un notaire, la garantie et la protection de la justice. E. H. LABBE.

Au moment où nous donnons cette note à l'imprimerie, nous apprenons que le tribunal de Tunis vient de rendre un jugement en sens exactement opposé à celui ci-dessus reproduit. Nous publierons cette intéressante décision dans un prochain numéro (N. D. L. R.).

législateur a expressément prévu et réglé le cas où il y a incompatibilité entre une disposition de la loi foncière et la loi française ; que l'art. 2 de la loi foncière contient la disposition suivante : « Les dispositions du code civil français qui ne sont contraires ni à la présente loi ni au statut personnel ou aux règles de successions des titulaires des droits réels immobiliers, s'appliquent, en Tunisie, aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles » ; — Attendu que ce texte fait obstacle à ce qu'on applique à la vente des immeubles immatriculés une disposition de la loi française qui est en contradition formelle avec une disposition de la loi foncière ;

Attendu qu'on ne saurait non plus tirer argument de ce qu'un décret de 1906 a décidé que le conservateur de la propriété foncière pourrait revêtir de la formule exécutoire les extraits du livre foncier relatifs aux prêts consentis par le Crédit foncier ; — Attendu que, sans rechercher si un décret beylical a pu autoriser un fonctionnaire beylical à disposer de la formule exécutoire française, c'est-à-dire à requérir au nom du peuple français la force publique française pour l'exécution des extraits qu'il délivre, il est facile de comprendre que jamais une société de crédit foncier n'aurait consenti à risquer ses fonds si elle avait pu se croire obligée à attendre, pour réaliser ses gages, soit un jugement définitif d'un tribunal de Tunisie, soit même, le cas échéant, un arrêt de la cour d'appel d'Alger ; que cependant, en raison de la pratique défectueuse qui avait prévalu en Tunisie, le législateur a dû appuyer l'art. 295 de la loi foncière par un nouveau texte ; — Attendu que, quoi qu'il en soit sur ce point, il est sûr que le décret de 1906, auquel il vient d'être fait allusion, n'a pu avoir pour effet d'abroger l'art. 295 de la loi foncière, mais en a été plutôt la confirmation implicite ;

Attendu, pour terminer sur ce point, qu'un tribunal n'a pas le droit de se refuser, sous prétexte qu'une loi n'a pas été régulièrement appliquée, à en prescrire l'application et de la déclarer tombée en désuétude ; — Qu'il faut donc décider que la poursuite faite en vertu d'un titre inscrit est régulière et débouter Khelil Djouan de son second moyen ;

Par ces motifs : — Ordonne qu'il sera passé outre à la lecture du cahier des charges et à la procédure de saisie immobilière entreprise par la dame Arène ; — Déboute, en conséquence, Khelil Djoudan de ses fins, demandes et conclusions.

MM. BERGE, *prés.* ; VAISSIÉ, *subst. du proc. de la Répub.* — Mes BESSIÈRE et BLAT, *av.*

BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR D'ALGER

7 décembre 1908

Assistance judiciaire, matière musulmane.

L'assistance judiciaire n'existe pas en matière musulmane (1).

(1) Il n'est pas d'usage de reproduire dans les recueils de jurisprudence les décisions des bureaux d'assistance judiciaire. Mais celle que nous rapportons, ayant reçu la publicité du *Journal des Tribunaux algériens*, paraît exercer dans toute l'Algérie une regrettable influence de contagion. Je n'en veux pour preuve que cette protestation indignée d'un honorable magistrat :

« Depuis quelque temps l'assistance judiciaire est impitoyablement refusée aux indigènes. J'ai sous les yeux des décisions des bureaux de Bel-Abbès, de Blida et surtout de la cour d'Alger dans ce sens.

» J'ai vu, il y a quelques jours, une note du parquet de Bel-Abbès ainsi conçue : « Faire connaître à l'intéressé que l'assistance judiciaire n'existe pas en matière musulmane ».

» Le décret du 25 novembre 1904, qui a modifié celui du 2 mars 1859 sur l'assistance judiciaire en Algérie, dit dans son art. 1er : « L'assistance judiciaire est applicable à tous les litiges portés devant les tribunaux civils ». Se basant sur ce que, dans l'énumération, il n'est pas fait mention des juridictions musulmanes, par une fausse interprétation de la loi, à mon avis, les bureaux composés d'avoués, de notaires, qui n'ont pas acheté leurs études mais qui les doivent à la munificence de la République, refusent l'assistance à des malheureux qui sont exploités et n'ont pas les moyens de revendiquer leurs droits.

» Bien mieux, une décision du bureau institué près la cour et présidé par un membre du parquet général décide : « L'assistance judiciaire ne peut exister en matière musulmane ». Aussitôt tous les bureaux d'en prendre texte pour refuser toutes les demandes émanant d'indigènes. Et ces derniers ne peuvent pas faire appel de ces décisions, car elles seraient confirmées par le bureau de la cour en vertu de la décision plus haut citée et qui a été prise le 7 décembre 1908.

» Voici donc des sujets français, qui payent les impôts achour, zekkat, la taxe locative dans les villes, qui sont soumis à presque toutes les charges des citoyens français, et auxquels vous refusez la justice gratuite alors que leur indigence est établie ! N'est-ce pas monstrueux ? »

Je serais heureux de mettre fin à cette « monstruosité » en montrant l'erreur commise par la décision ci-dessus reproduite.

Le principe posé, en France par la loi du 10 juillet 1901 et en Algérie par le décret du 25 novembre 1904 (Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 92), est absolument général. La formule en est très nette : « L'assistance judiciaire peut être accordée en Algérie, en tout état de cause, à *toutes personnes*..... Elle est applicable : 1° *à tous les litiges portés devant*

(Bakhti Ali ben Mouloud ben Bakhti)

DÉCISION

LE BUREAU, — Vu la décision du 10 février 1903, par laquelle le bureau de Tizi-Ouzou a accordé l'assistance judiciaire à Bakhti Ali ben Mouloud ben Bakhti, en matière musulmane ; — Attendu que l'assistance judiciaire n'existe pas en l'espèce ; — Que le décret du 2 mars 1859 ne l'avait pas instituée en matière musulmane ; — Que le nouveau décret du 25 novembre 1904, n'a rien innové et a gardé le silence à ce point de vue, et qu'il ne comprend pas les tribunaux musulmans dans la longue énumération des diverses juridictions devant lesquelles il institue l'assistance judiciaire ; — Attendu enfin que, ce qui lève tous les doutes en la matière, c'est que dans son article 3 § 2 n° 3, le législateur de 1904 prévoit le cas où un musulman réclame l'assistance judiciaire devant un tribunal *français* et prescrit alors l'adjonction d'un assesseur musulman au bureau de l'assistance judiciaire ; — Qu'il suit évidemment de cette disposition que l'assistance judiciaire ne peut exister en matière musulmane ; — Qu'en effet, si le législateur de 1904 l'eût admise, il eût prescrit nécessairement l'adjonction au bureau d'un assesseur musulman ; que son silence à cet égard est significatif ; — Qu'il y a donc lieu de prononcer le retrait de l'assistance judiciaire accordée par le bureau de Tizi-Ouzou, dans les conditions ci-dessus indiquées ; — Vu l'information à laquelle il a été procédé par le parquet de Tizi-Ouzou ;

Par ces motifs : — Décide : — Le retrait de l'assistance judiciaire accordée le 10 février 1903, par le bureau de Tizi-Ouzou à Bakhti Ali ben Mouloud ben Bakhti, est prononcé.

---

les tribunaux civils, les juges de paix, les cours d'appel..... » Rien ne permet de distinguer suivant que le juge de paix, le tribunal civil ou la cour statue en matière ordinaire ou en matière musulmane.

L'argument que le bureau tire de l'expression tribunal *français* qui se trouve dans un alinéa de l'énorme art. 3, n'est remarquable que par son ingéniosité : il consiste à donner à cette expression un sens exagérément étroit, qui ne cadre pas du tout avec l'intention non douteuse du législateur. Ce que le décret oppose au tribunal français, c'est le cadi. La preuve en est que le même texte range parmi les tribunaux français le tribunal répressif indigène et la cour criminelle, tribunaux qui ne font pas partie de la justice française quand on oppose celle-ci à la justice musulmane. Nous remarquerons que ce texte même mentionne, *sans aucune réserve*, le juge de paix, le tribunal civil, la cour qui statuent tantôt en matière ordinaire, tantôt en matière musulmane.

Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus. É. L.

CONSEIL D'ÉTAT

17 février 1911

Taxe de balayage, Alger, rue, route nationale, partie non agglomérée, riverains, assujettissement ; voie publique, chemin de fer, bande de terrain, aliénation, avantage de la riveraineté.

La loi du 31 juillet 1880 assujettit à la taxe de balayage dont elle autorise la perception dans la commune d'Alger les propriétés riveraines des voies publiques ; elle n'édicte d'exemption qu'en ce qui concerne les propriétés riveraines des chemins vicinaux et ruraux. Est donc valablement assujetti à la dite taxe le riverain d'une rue qui forme le prolongement d'une route nationale. L'application de cette taxe n'est pas restreinte aux propriétés riveraines des voies qui desservent les parties agglomérées de la ville d'Alger.

Sont assujetties même les propriétés qui, séparées de la voie publique par une bande étroite de terrain destinée à l'établissement d'installations accessoires au chemin de fer qui occupe la rue, ne sont pas privées des avantages attachés à la riveraineté (1).

---

(1) La façon dont le conseil d'État applique les lois est quelquefois déconcertante. Tantôt il se montre d'un rigorisme extrême dans l'exégèse la plus étroite ; tantôt il obéit à de simples considérations qui, de quelque valeur peut-être au point de vue législatif, n'ont aucun poids au point de vue juridique. Il se trouve que, dans l'arrêt ci-dessous, il applique successivement les deux méthodes, cependant contradictoires ; et ainsi il aboutit à un double résultat qui ne satisfait pas plus la logique juridique que le plus élémentaire bon sens.

I. Longtemps la ville d'Alger n'a eu qu'un territoire communal très restreint, enfermé à peu près tout entier dans une enceinte de fortifications à la Vauban. Telle était la situation quand est intervenue la loi du 31 juillet 1880 autorisant l'établissement dans cette ville d'une taxe de balayage (Est. et Lef., p. 532). Depuis, un décret du 10 avril 1904 a fusionné en une seule commune l'ancienne ville d'Alger, une partie de la commune voisine de Saint-Eugène et la très vaste commune de Mustapha. Si bien que maintenant il est telle rue — comme la rue Sadi-Carnot, *alias* la route nationale n° 5 d'Alger à Constantine — qui, après avoir traversé pendant quelques centaines de mètres la partie vraiment agglo-

(Gagé)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux, 3e sous-section), — Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Gagé, demeurant à Alger, lesdits requête et mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 29 octobre et 29 novembre

---

mérée de Mustapha, se prolonge sur plusieurs kilomètres parmi les jardins et les cultures maraîchères.

Si la taxe du balayage est due pour les rues d'une ville, est-elle due aussi pour une grand'route? A la réalité faut-il préférer l'indication factice d'une plaque d'émail bleu? — Le requérant semblait bien avoir pour lui la saine raison quand il soutenait la négative. Et pourtant le conseil d'État lui a donné tort.

C'est que le conseil d'État prend à la lettre les termes mêmes de la loi. Le texte de la loi du 31 juillet 1880 est tout à fait général; le cas de l'espèce ne rentre point dans la seule exemption qu'il prévoit: « Les communes d'Alger et d'Oran sont autorisées à percevoir sur les propriétés riveraines des voies publiques une taxe municipale proportionnelle à la longueur desdites propriétés et à la largeur de la moitié de la voie, sans que cette moitié puisse dépasser six mètres. — Les chemins vicinaux et ruraux ne sont pas assujettis à la taxe ci-dessus établie... »

Le contribuable résistait, faisant remarquer que la taxe est excessive, puisqu'elle est plus de quatre fois supérieure à l'impôt foncier. Sur ce point encore, la loi, dans sa lettre sinon dans son esprit, permettait de répondre : « Il n'est pas tenu compte, dans l'établissement de la taxe, de la valeur des propriétés, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique. » Tant pis pour le propriétaire dont la terre est voisine d'une route très fréquentée.

Mais à tout ceci il est une grave objection que le pourvoi n'a pas fait valoir et que le conseil d'État n'a pas aperçue. La loi du 31 juillet 1880 est spéciale aux villes d'Alger et d'Oran; elle a été faite pour Alger telle qu'elle était à cette époque. Est-il possible que le *décret* du 10 avril 1904 qui a réuni en une seule commune Alger, Mustapha et partie de Saint-Eugène ait eu cet effet de tripler ou de quintupler la portée d'application de cette loi? Les conditions de circulation, salubrité, propreté des voies n'ont pas changé du jour au lendemain du seul fait que Mustapha est devenu partie d'Alger. Cela est si vrai que ce n'est pas de plein droit que les immeubles à Mustapha ont été assujettis à la taxe du balayage : c'est un *décret* du 28 décembre 1907 qui a approuvé et rendu exécutoire pendant un an, jusqu'au 31 décembre 1907, le tarif voté par le conseil municipal d'Alger pour la perception de cette taxe sur le territoire de l'ancienne commune de Mustapha (Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 255). Mais ce décret, précisément parce que décret, laisse la question entière : la portée d'une loi ne peut, ce me semble, être modifiée par décret. Tant

bre 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 28 mai 1909, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger tout en lui accordant une réduction a rejeté sa demande en décharge de la taxe de balayage à laquelle il a été imposé pour l'année 1908 sur le rôle de la ville d'Alger ; — Ce faisant, — Attendu qu'il est inadmissible qu'une taxe accessoire de balayage soit plus de quatre fois supérieure à l'impôt foncier ; que d'ailleurs le décret du 1er avril 1908 qui a étendu à l'ancienne commune de

---

qu'une loi nouvelle ne sera pas intervenue, modifiant en ce sens la loi du 31 juillet 1880, il ne sera pas possible de considérer comme légale la perception d'une taxe de balayage sur le territoire de l'ancienne commune de Mustapha.

Bref, à considérer le texte de trop près, à ne pas remarquer que la commune d'Alger d'aujourd'hui ne répond plus du tout à la commune de même nom de 1880, le conseil d'État a commis une erreur certaine. Une route de Mustapha n'est pas une rue d'Alger.

II. A supposer exacte l'interprétation donnée par le conseil d'État, à accepter la portée très grande conférée après coup à la loi de 1880, le contribuable ne devait-il pas obtenir, sinon décharge, du moins réduction ? « Mettons, pouvait-il dire, que je me trouve riverain non pas de la route nationale n° 5 à Mustapha, mais de la rue Sadi-Carnot à Alger. Vous m'imposez comme si j'étais riverain des deux côtés. C'était vrai autrefois ; aujourd'hui encore j'ai des terres à droite et à gauche. Mais, à gauche, j'ai vendu une bande de terrain à la compagnie des chemins de fer sur route d'Algérie dont la voie borde la route ; donc de ce côté j'ai cessé d'être riverain ; et dans cette mesure la taxe qui me frappe doit être réduite. »

Cette observation me paraît péremptoire. Elle s'appuie sur le texte formel de la loi de 1880 : la taxe frappe les riverains, donc les riverains seulement.

Le conseil d'État, cette fois, s'est écarté de cette étroite exégèse. « Du tout, a-t-il répondu. Vous demeurerez taxé comme vous l'avez toujours été. Qu'importe qu'une bande plus ou moins large de terrain cédée par vous vous sépare maintenant de la voie publique ? Vous continuez à bénéficier des avantages attachés à la riveraineté de la voie publique. »

Une considération de cet ordre pourrait retenir l'attention du législateur : elle ne suffit pas pour permettre, surtout en matière de taxe, d'assimiler aux riverains les quasi-riverains.

Et si, sur les deux questions, le conseil d'État a employé des méthodes exactement opposées, il y a dans les deux solutions une remarquable unité : toujours le conseil a substitué sa volonté à celle du législateur ; toujours il a adopté la solution la moins favorable au contribuable. J'estime que, ce faisant, il a failli à son rôle : qu'il applique la loi telle qu'elle est ; et qu'il ne la refasse pas pour en exagérer la fiscalité.

Émile LARCHER.

Mustapha la taxe de balayage établie à Alger a stipulé que cette taxe ne serait applicable qu'aux rues de l'ancien Mustapha ; que le requérant n'est riverain d'aucune rue ; que la voie publique qui traverse sa propriété est la route nationale d'Alger à Constantine ; que le caractère de cette voie n'a pu être changé par la délibération du conseil municipal de Mustapha en date du 26 juin 1894 ; que cette prétendue rue traverse principalement des terrains en culture ; que les habitants des propriétés riveraines ne jouissent d'aucun des avantages de l'agglomération ; qu'une municipalité ne peut percevoir des taxes à raison de voies qui ne font pas partie de son domaine ; qu'ainsi s'explique le silence gardé par la loi du 31 juillet 1880 et le décret du 1er avril 1908 au sujet de ces voies ; qu'on ne saurait d'ailleurs faire à leurs riverains un sort plus rigoureux que celui qui est fait aux riverains des chemins vicinaux et ruraux, qui sont exempts de taxe de balayage lorsque ces voies ne constituent pas des rues ; que subsidiairement le requérant ne peut être imposé qu'à environ la moitié de la taxe à laquelle il avait été primitivement assujetti ; qu'en effet il ne borne plus que d'un seul côté la prétendue rue Sadi-Carnot, ayant vendu par acte authentique le 9 avril 1898 à la Compagnie du chemin de fer sur route d'Alger à l'Arba une étroite bande de terrain en bordure du côté gauche de la route, sur toute la longueur de sa propriété ; — Accorder la décharge demandée ; — Subsidiairement accorder telle réduction que de droit ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du préfet et du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les observations présentées par le maire d'Alger en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 29 octobre 1909 et tendant au rejet de la requête par les motifs que le balayage de la rue Sadi-Carnot s'effectue journellement, que les autres riverains de cette voie et des autres rues qui se trouvent dans une situation identique, ont payé la taxe de balayage sans réclamer ; — Vu la lettre en date du 27 octobre 1909, par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le présent pourvoi, ensemble ses observations, lesdites lettre et observations enregistrées comme ci-dessus, le 29 octobre 1909 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 31 juillet 1880 ; — Vu les décrets du 28 décembre 1907 et du 1er avril 1908 ;

Sur la demande en décharge : — Considérant que la loi du 31 juillet 1880 assujettit à la taxe de balayage dont elle autorise la perception dans la commune d'Alger les propriétés

riveraines des voies publiques ; qu'elle n'édicte d'exemption qu'en ce qui concerne les propriétés riveraines des chemins vicinaux et ruraux, réserve faite de celles bordant les rues qui sont le prolongement d'un chemin vicinal dans les termes de l'art. 1er de la loi du 8 juin 1864 ; — Considérant que la voie publique en bordure de laquelle se trouve la propriété du sieur Gagé et qui a été dénommée rue Sadi-Carnot en vertu d'une délibération du conseil municipal de la commune de Mustapha en date du 26 juin 1894, approuvée par décret du 18 août suivant, forme le prolongement de la route nationale d'Alger à Constantine, et par suite, n'est pas de celles dont les riverains peuvent bénéficier de l'exemption de taxe prévue par la disposition ci-dessus rappelée ; qu'ainsi les décrets des 28 décembre 1907 et 1er avril 1908 qui ont rendu la taxe de balayage établie dans la commune d'Alger applicable aux voies publiques de l'ancienne commune de Mustapha, ont pu valablement comprendre la rue Sadi-Carnot parmi les voies dont les riverains sont assujettis à la dite taxe ; — Considérant, d'autre part, qu'aucune disposition de loi ou de décret, n'a restreint l'application de la taxe de balayage aux propriétés riveraines des voies qui desservent les parties agglomérées de la ville d'Alger ; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à se plaindre que le conseil de préfecture ait rejeté sa demande en décharge ;

Sur la demande en réduction : — Considérant que le sieur Gagé n'établit pas que la cession par lui faite à la compagnie du chemin de fer d'Alger à l'Arba, d'une bande étroite de terrain destinée à l'établissement d'installations accessoires au chemin de fer qui occupe la rue Sadi-Carnot, ait eu pour effet de priver une partie de sa propriété des avantages attachés à la riveraineté de la voie publique ; — Que, d'autre part, la taxe de balayage à laquelle il a été imposée a été établie conformément au tarif approuvé par les décrets du 28 décembre 1907 et du 1er avril 1908 ; qu'ainsi le requérant n'est pas fondé à demander une réduction supérieure à celle qui lui a été accordée par le conseil de préfecture à raison des ventes de terrains qu'il avait consenties antérieurement au 1er janvier 1908 aux sieurs Venezia et Tranchant ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Gagé est rejetée.

MM. ARRIVIÈRE, *prés.* ; HEURTEL, *rapp.* ; DESPAUX, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

31 mars 1911

Repos hebdomadaire, dérogation, autorisation, arrêt du conseil d'État, arrêté préfectoral, recours d'un autre commerçant, chose jugée, irrecevabilité.

N'est pas recevable le pourvoi en annulation dirigé contre l'arrêté par lequel le préfet, se conformant à un arrêt du conseil d'État reconnaissant à un commerçant le droit d'obtenir la dérogation au repos hebdomadaire collectif prévu par l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1906, a délivré audit commerçant l'autorisation dont s'agit : ce serait remettre en question la chose souverainement jugée par le conseil d'État (1).

---

(1) La *Rev. Alg.* a reproduit l'arrêt du conseil d'État intervenu au profit de M. Prioret (11 février 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 193) et annulant l'arrêté de refus d'abord pris par le préfet. Celui-ci se conformant à l'arrêt délivra, à la date du 1er juin 1910, l'autorisation sollicitée. Mais, alors, un autre commerçant, se livrant ou affirmant se livrer au même genre d'affaires, attaqua à son tour le nouvel arrêté. Son pourvoi soulève deux questions, dont une seule est tranchée par l'arrêt ci-dessus rapporté : — 1° Ce pourvoi était-il recevable ? — 2° Était-il de nature à empêcher M. Prioret de bénéficier de l'autorisation obtenue ?

I. La non recevabilité du pourvoi n'est pas douteuse.-

Le recours formé par un commerçant ou un industriel contre l'arrêté préfectoral lui refusant l'autorisation qu'il a sollicitée — en l'espèce, celui sur lequel est intervenu l'arrêt du 11 février 1910 — n'est qu'un cas de recours en annulation pour excès de pouvoir (Paul Pic, *Tr. élém. de législat. industrielle : les lois ouvrières*, 3e édit., n° 825 *ter*). Or, on sait que l'annulation que prononce, sur un tel recours, le conseil d'État, a un effet général, se produisant *erga ommes* : la règle de la relativité de la chose jugée n'est point ici de mise ; le conseil d'État exerce en pareil cas un pouvoir propre qui n'est pas purement juridictionnel (V. notamment Berthélemy, *Tr. élém. de dr. adminis.*, p. 921). Comme le dit l'arrêt ci-dessus reproduit, il y a chose *souverainement* (et non relativement) jugée.

Le pourvoi qui s'attaque ainsi à la chose « souverainement jugée » est très évidemment irrecevable.

II. Quel a pu être l'effet du pourvoi ainsi formé ?

De cette seconde question l'intérêt est considérable, tant à raison des pénalités qui en peuvent dépendre qu'à cause du préjudice que peut causer à un commerçant une fermeture intempestive. La difficulté vient de ce que l'art. 9 de la loi du 13 juillet 1906 qualifie de *suspensif* le pourvoi au conseil d'État formé contre l'arrêté préfectoral en matière de

(Bissonnet)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Bissonnet, négociant en articles de voyage, chaussures et vêtements en caoutchouc, à Alger, 8, rue de Constantine, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 1er juin 1910, par lequel le préfet du département d'Alger a accordé au sieur Prioret, marchand de chaussures, bonneterie et articles de voyage à Alger, l'autorisation de donner le repos hebdomadaire à son personnel par roulement du dimanche midi au lundi midi ; — Ce faire, attendu que le requérant se livre au même genre d'affaires et s'adresse à la même clientèle que le sieur Prioret, qu'il est donc partie intéressée au sens de la loi, pour déférer au conseil d'État l'arrêté susvisé qui lui fait grief ; que le fonctionnement normal de l'établissement du sieur Prioret et l'intérêt du public ne justifient aucunement la dérogation

---

dérogation au repos hebdomadaire. Suspensif, qu'est-ce à dire ? Le pourvoi formé par un tiers a-t-il pour effet d'empêcher le commerçant autorisé de profiter de l'autorisation obtenue ?

Parmi les pourvois qui peuvent être dirigés contre un arrêté préfectoral autorisant une dérogation au mode normal du repos hebdomadaire, j'estime qu'une distinction s'impose.

Ou bien l'arrêté préfectoral est un arrêté refusant la dérogation sollicitée, et le commerçant ou l'industriel — ainsi que l'a fait M. Prioret en 1909 — le défère au conseil dans les 15 jours de la notification qu'il en a reçue. Ce pourvoi, sans aucun doute, a le caractère suspensif. Ce qui signifie que le commerçant ne peut se comporter comme s'il était autorisé. C'est tout à fait logique : il ne peut pas dire qu'il a demandé et *obtenu* l'autorisation nécessaire (arg. art. 2 de la loi : crim. cass. 18 janvier 1907, *Sir.* 1907. 1. 109). Donc, à ne pas se conformer au principe du repos hebdomadaire, il commettrait une contravention.

Ou bien — et ici, c'était le cas — l'arrêté préfectoral accorde l'autorisation, et c'est un tiers (généralement un autre commerçant traitant des affaires analogues) qui forme un pourvoi. Celui-ci n'est plus le pourvoi visé dans l'art. 9 de la loi : c'est le pourvoi pour excès de pouvoir ordinaire. Il n'est pas soumis aux conditions de délai restrictives marquées par la loi de 1906 ; il n'a pas d'effet suspensif. Ce pourvoi d'ailleurs, l'intéressé peut parfaitement l'ignorer : il n'en a connaissance qu'ultérieurement, par la communication qui lui est donnée afin de le mettre à même de formuler ses observations. Il faut en conclure qu'à se conformer à l'arrêté qu'il a obtenu le commerçant autorisé ne commet aucune infraction. É. L.

qui lui a été accordée ; qu'en effet, les articles que tient ledit sieur Prioret s'adressent à la clientèle aisée qui peut effectuer ses achats pendant la semaine et non aux habitants de la campagne qui viennent à Alger le dimanche pour y faire leurs achats ni aux voyageurs prenant le paquebot ce même jour ; — Vu l'arrêté attaqué ; ensemble la décision du conseil d'État du 11 février 1910 ; — Vu les observations présentées par le sieur Prioret, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et tendant au rejet du pourvoi par le motif que le sieur Bissonnet ne se livre pas au même genre d'affaires et ne s'adresse pas à la même clientèle que le sieur Prioret ; qu'il n'a donc pas d'intérêt pour demander l'annulation de l'arrêté susvisé ; qu'au surplus, ledit arrêté a été pris en exécution d'un arrêt du conseil d'État ; — Vu les observations présentées par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et par laquelle le ministre déclare, d'une part, s'en remettre à la sagesse du conseil en ce qui concerne la recevabilité du pourvoi, attendu que l'arrêté attaqué a été pris en exécution d'un arrêt du conseil d'État du 11 février 1910, et d'autre part, conclut, au fond, à l'admission de la requête du sieur Bissonnet ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 13 juillet 1906 ; — Vu le décret du 21 janvier 1909 ;

Considérant que, par la décision ci-dessus visée du 11 février 1910, le conseil d'État a reconnu au sieur Prioret le droit d'obtenir la dérogation au repos hebdomadaire collectif prévue par l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1906 et l'a renvoyé devant le préfet du département d'Alger pour la délivrance de l'autorisation à laquelle il avait droit ; que le pourvoi dirigé par le sieur Bissonnet contre l'arrêté par lequel le préfet, pour se conformer à la décision précitée, a délivré au sieur Prioret l'autorisation dont s'agit, tend à remettre en question la chose souverainement jugée par le conseil d'État ; qu'il n'est donc pas recevable ;

Décide : — Le requête susvisée du sieur Bissonnet est rejetée.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; DULÉRY, *rapp.* ; HELBRONNER, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

7 juillet 1904

Cassation, tribunal de renvoi, incompétence au cas où il a déjà statué sur l'affaire ; renvoi, effets.

En cas de cassation d'un arrêt rendu par une cour criminelle, le renvoi de l'affaire doit être fait à une cour autre que celle qui a déjà statué une première fois (c. inst. crim., art. 427 et s.) (1).

Et la première cour est radicalement incompétente pour jugé l'affaire de nouveau (2).

Par conséquent, si elle a été saisie à tort, elle doit elle-même déclarer son incompétence, et celle-ci peut être relevée en tout état de cause et déclarée d'office (3).

Il importe peu qu'elle ait été saisie par un arrêt de la cour de cassation, cet arrêt n'étant qu'indicatif et non attributif de juridiction (4).

(1 à 3) Laïb Abderrahman ben Ali, condamné à mort par la cour criminelle de Constantine, vit son arrêt de condamnation cassé (crim. cass., 25 juin 1903, *Rev. Alg.* 1903. 2. 244). Condamné une seconde fois à mort par la cour criminelle de Philippeville, il fit casser ce nouvel arrêt (crim. cass., 3 mars 1904, *Rev. Alg.* 1904. 2. 169), et fut, par inadvertance, renvoyé devant la cour criminelle de Constantine. Or, celle-ci avait épuisé ses pouvoirs et ne pouvait être saisie de nouveau. Son incompétence avait un caractère d'ordre public, elle pouvait donc être opposée en tout état de causes et même relevée d'office. Par suite, l'arrêt de la cour criminelle de Constantine encourait la cassation, puisque cette juridiction, loin de décliner sa compétence, avait jugé le fond. C'est là, remarquons-le, un cas rare d'incompétence.

(4) Il importait peu que la cour incompétente eût été saisie par un arrêt de renvoi de la cour de cassation, cela ne lui enlevait pas le droit de vérifier sa propre compétence. D'anciens arrêts, il est vrai, ont dénié ce droit à la juridiction de renvoi (cass., 16 vendémiaire an VIII, Dalloz, v° *Cassation*, n° 2198 ; cass., 16 août 1834, *op. cit.* n° 2199) ; mais depuis, la cour de cassation s'est prononcée en sens contraire (cass., 2 février 1850, D. P. 1850. 1. 63 ; voy. aussi cour d'assises du Cher, 24 janvier 1842, Dalloz, Supplément, v° *Compétence criminelle*, n° 351). Les arrêts de renvoi de la cour de cassation ne sont qu'indicatifs et non attributifs de juridiction. Cela sauf lorsqu'ils sont rendus par les chambres réunies, puisqu'alors ils fixent un point de droit, ou sur pourvoi en règlement de juges, car alors ils ont pour but de rétablir le cours interrompu de la justice.

Gilbert Massonié.

(Laïb Abderrahman ben Ali c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 427, 428, 429 c. inst. crim., en ce que le demandeur a été jugé et condamné par la cour criminelle de Constantine qui l'avait déjà condamné une première fois dans la même affaire : — Attendu que tout tribunal, en statuant définitivement sur une affaire épuise ses pouvoirs et devient incapable d'en connaître une seconde fois ; — Que ce principe est nécessaire à l'indépendance du juge et à la dignité de la justice ; — Attendu qu'il importe peu que le tribunal soit saisi la seconde fois par un arrêt de cassation ; qu'il a, en effet, le droit et le devoir de vérifier d'abord sa propre compétence, et que les arrêts de la cour de cassation ne lient les juges de renvoi que lorsqu'ils sont émanés des chambres réunies ou lorsqu'ils sont rendus sur demande en règlement de juges ; — Attendu que le 25 juin 1903, la cour de cassation, chambre criminelle, a cassé l'arrêt de la cour criminelle de Constantine du 19 mai 1903 et renvoyé devant la cour criminelle de Philippeville, dont l'arrêt a été également cassé le 3 mars 1904, avec renvoi devant la cour criminelle de Constantine ; — Attendu que cette cour dont l'arrêt avait été cassé dans la même affaire était radicalement incompétente pour en connaître de nouveau ; que sa juridiction était épuisée et qu'en prononçant une condamnation contre le demandeur, elle a violé les articles visés au pourvoi et commis un excès de pouvoir ;

Par ces motifs : — Casse.

MM. CHAMBAREAUD, *prés.* ; ROULIER, *rapp.* ; BONNET, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

16 janvier 1911

Option de législation, Kabyles, convention, testament.

En accordant aux indigènes kabyles la faculté de se soumettre à la loi française par une déclaration faite lors de la convention ou depuis, l'art. 2 du décret du 29 août 1874 n'a pas entendu restreindre cette faculté aux seuls actes exigeant

le concours de volontés et contenant obligation ; il a voulu l'étendre à tous ceux légalement émanés d'un auteur unique et contenant la manifestation de sa pleine et libre volonté. L'option pour la loi française peut être formulée, notamment, dans un testament reçu par un notaire français (1).

(Driss Ali ben Mohamed c. Khalifa)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 2 du décret du 29 août 1874 : — Attendu qu'après avoir déclaré, dans son premier paragraphe, que les conventions civiles ou commerciales entre indigènes arabes ou kabyles, ainsi que les questions religieuses et d'état, continueraient à être régies par le droit musulman ou kabyle, l'art. 2 du décret du 29 août 1874 dispose, dans son deuxième paragraphe : « Toutefois la déclaration faite par les parties, lors de la convention ou depuis, qu'elles entendent se soumettre à la loi française, entraîne l'application de cette loi » ; — Attendu qu'en accordant cette faculté aux indigènes kabyles, ce texte législatif n'a pas entendu la restreindre aux seuls actes exigeant le concours des volontés et contenant obligation ; qu'il a voulu l'étendre à tous ceux légalement émanés d'un auteur unique et constatant la manifestation de sa pleine et libre volonté ; — Que, dès lors, en interprétant en ce sens le dit décret et en donnant effet, par suite, au testament reçu par un notaire français, dans lequel le *de cujus*, Bailich Lounès ben Ali, kabyle d'origine, avait formellement énoncé son intention de se prévaloir de la disposition ci-dessus, l'arrêt attaqué, loin de violer le décret du 29 août 1874, en a fait au contraire une juste application ;

Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; Michel JAFFARD, *rapp.* ; SELIGMAN, *av. gén.* — Me DE VALROGER, *av.*

---

(1) Nous avons complètement approuvé la solution donnée par l'arrêt contre lequel était dirigé le pourvoi : Alger, 21 octobre 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 299, et notre note. Il ne pouvait guère être douteux que la chambre des requêtes la fît sienne : le moyen du pourvoi était d'un formalisme outré, d'une interprétation judaïque. Ainsi se trouve bien établie l'exacte portée de la règle de l'option de législation. É. L.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

3 mars 1911

Conseil de guerre, interprète, officier interprète de réserve, langue arabe, défaut de prestation de serment à l'audience, serment professionnel, régularité.

N'est point entaché de nullité le jugement d'un conseil de guerre qui a été assisté d'un officier interprète de réserve pour la langue arabe, alors que cet interprète n'a pas prêté le serment prescrit par l'art. 332 c. i. cr. (1).

---

(1) La jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation est quelque peu déconcertante dans ses brusques changements de méthode, allant du plus étroit rigorisme à la plus surprenante élasticité. La *Rev. Alg.* reproduisait récemment un arrêt par lequel un arrêt de cour criminelle était cassé parce qu'il n'était pas constaté qu'une déclaration prise contre l'accusé l'avait été à la majorité, alors cependant que, les magistrats et jurés qui délibèrent ensemble siègeant toujours en nombre impair, une opinion ne peut jamais prévaloir qu'à la majorité (crim. cass. 12 janvier 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 122, avec la note de M. Gilbert Massonié). Il pouvait sembler qu'une règle écrite pour le jury à raison de son nombre pair, n'avait pas à recevoir application à la cour criminelle tout autrement composée. La cour de cassation n'a pas estimé qu'elle pût écarter un texte formel, alors même que sa raison d'être viendrait à manquer.

Ici, on est en présence d'un texte formel. Et pourtant la chambre criminelle se refuse à en observer la lettre, estimant tout à fait suffisant ce qu'elle croit être un équipollent.

L'art. 332 c. i. cr. est expressément déclaré applicable devant les conseils de guerre par l'art. 118 c. j. m. t. Or, le texte dispose : « Dans le cas où l'accusé, les témoins, ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office, *à peine de nullité*, un interprète âgé de vingt-un ans au moins, et lui fera, *sous la même peine*, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents. »

La cour de cassation, pour rejeter le pourvoi, a étudié de très près les textes réglementaires relatifs aux corps des interprètes militaires. Sous une même dénomination existent, en effet, dans notre année, deux sortes d'interprètes tout à fait différentes. D'une part, les interprètes des langues allemande, anglaise, italienne, etc., sont exclusivement des officiers de réserve et de l'armée territoriale. D'autre part, les interprètes pour la langue arabe sont essentiellement des officiers appartenant à l'armée active (loi du 18 février 1901 ; décrets du 13 juin 1901 et du 24 décembre 1901 : Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 17, 32, 61) ; et il n'y a d'interprètes

(Arondel c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 332 du code d'instr. crim. et 128 du code de justice militaire : — Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que le tribunal a été assisté de M. Augias, officier interprète de réserve *ad hoc*, lequel a prêté son concours pendant toute la durée des débats, sans qu'il soit mentionné qu'il ait prêté le serment prescrit par l'art. 332 du code d'instr. criminelle ; — Attendu que l'officier susnommé est interprète militaire de la réserve pour la langue arabe ; qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 21 mai 1910, ces interprètes se recrutent exclusive-

---

militaires de la réserve ou de l'armée territoriale pour la langue arabe que d'anciens interprètes de l'armée active retraités ou démissionnaires (décret du 28 janvier 1903, art. 3, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 159. — Le décret cité dans l'arrêt, daté du 21 mai 1910, ne figure pas au *Bulletin des Lois*). Or, au moment où ils sont admis dans le corps des interprètes militaires, comme interprètes stagiaires, les interprètes pour la langue arabe prêtent, entre les mains d'un officier général ou supérieur délégué à cet effet, le serment suivant : « Je jure d'interpréter fidèlement les pièces ou discours que je serai chargé de traduire et d'en garder le secret. » (décret du 13 juin 1901, art. 9)

Et la cour de cassation de faire le raisonnement suivant : — Ces officiers ont prêté une fois pour toutes le serment d'interpréter fidèlement les discours qu'ils seraient chargés de traduire. Cela suffit, et il est inutile de leur faire prêter un serment au commencement de chaque audience ou pour chaque affaire.

Ce raisonnement n'a rien qui choque le bon sens. Et pourtant je me demande si, en le faisant, la cour de cassation ne substitue pas son sentiment à celui du législateur.

Il n'est pas inutile de le remarquer : les deux codes, code de justice militaire pour l'armée de terre et code d'instruction criminelle, s'unissent pour exiger de la façon la plus expresse, la plus formelle, et à *peine de nullité*, que dans chaque affaire où son intermédiaire est nécessaire, l'interprète, nommé par le président, prête serment entre les mains de celui-ci. Ce serment spécial peut, même pour les interprètes déjà assermentés d'une façon générique, présenter l'avantage de leur rappeler l'extrême gravité de leur mission. Et, à prendre le texte à la lettre, on doit constater que le serment professionnel n'a pas été reçu par le *président de la juridiction*.

De sérieuses observations d'analogie font que le doute se transforme en certitude. Quand un agent assermenté quelconque est entendu comme témoin, il n'est pas dispensé de prêter le serment des témoins : et pourtant ne pourrait-on pas faire à son sujet exactement le même raisonnement ? — La cour de cassation elle-même a décidé que les traducteurs

ment parmi les anciens interprètes de l'armée active retraités ou démissionnaires ; — Que d'autre part, il résulte des art. 9 à 13 du décret du 13 juin 1901, pris en vertu de l'art. 6 de la loi du 18 février précédent, que les interprètes de l'armée active prêtent au début de leur carrière, avant d'entrer en fonctions comme interprètes stagiaires, le serment professionnel prescrit par l'art. 9 du décret du 13 juin 1901 sus-visé ; qu'en n'exigeant pas des interprètes militaires de la réserve pour la langue arabe la prestation d'un nouveau serment, alors qu'il soumet à cette formalité les interprètes stagiaires de réserve pour les langues autres que l'arabe, ce décret a nécessairement admis que les premiers interprètes étaient dispensés de renouveler le serment professionnel par eux prêté, et que ce serment continuait à tenir état ; — Et attendu que le caractère permanent du dit serment dispense ceux qui l'ont prêté de la formalité du serment prescrit par l'art. 332 du code d'instr. crim., lorsque leur concours est exigé en justice ; qu'il suit de là que le défaut de constatation de cette formalité ne saurait vicier d'aucune nullité les débats et le jugement de condamnation qui les a suivis ; — Et attendu que le conseil de guerre était composé conformément à la loi ; qu'il était compétent ; que la procédure est régulière, et que

---

assermentés doivent, comme tous autres interprètes, prêter, à peine de nullité, le serment prescrit par l'art. 332 c. i. cr, (crim. cass. 21 octobre 1813, *Sir.*, c. n., 4e vol., p. 450).

Il est vrai qu'une jurisprudence constante veut que les interprètes judiciairès d'Algérie ne soient pas tenus de prêter serment dans chaque affaire : crim. rej. 28 janvier 1836, *Jur. Alg.* 1836, 3 ; crim. rej. 16 septembre 1843, *D.* 1845. 4. 475 ; crim. rej. 21 décsmbre 1843, *Jur. Alg.* 1843, 16 ; crim. rej 4 décembre 1845, *D.* 1845. 4. 475 ; crim. rej. 25 juin 1846, *D.* 1846. 4. 346 ; crim. rej. 14 octobre 1848, *Jur. Alg.* 1848, 2. ; crim. cass. 11 mai 1861, *Jur. Alg.* 1861, 33 ; crim. rej. 4 février 1864, *Jur. Alg.* 1864. 3, *Sir.* 1864. 1. 343 ; crim. rej 16 août 1872, *D.* 1872. 5. 406. — Mais ceci peut se justifier en faisant remarquer que les interprètes judiciaires sont, en Algérie, des officiers ministériels et qu'ils prêtent leur serment professionnel entre les mains de l'autorité judiciaire, devant le tribunal de l'arrondissement (O. 19 mai 1846, art. 9, Est. et Lef. p. 92). On ne peut pas plus comparer ce serment à celui qui est prêté devant un officier supérieur quelconque qu'on ne peut identifier l'interprète judiciaire, auxiliaire permanent de la justice, à un interprète militaire dont l'utilisation devant un conseil de guerre est accidentelle.

Il y a donc les meilleures raisons de douter de l'exactitude de la solution contenue dans l'arrêt ci-dessus rapporté. J'estime que cet arrêt a fait trop bon marché de la disposition formelle de l'art. 332 c. i. cr.

Émile LARCHER.

la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé par Arondel, Maurice contre le jugement du conseil de guerre permanent de la division d'occupation de Tunisie, en date du 27 décembre 1910, qui l'a condamné à cinq ans de travaux publics.

MM. BARD, *prés.* ; MERCIER, *rapp.* ; EON, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

18 mars 1911

Synagogue, Sfax, ouverture, défaut d'autorisation, maison particulière, membres d'une même famille, amis, prière en commun, délit.

Est coupable du délit d'ouverture non autorisée, à Sfax, d'une synagogue, le prévenu à l'encontre duquel il est établi que des membres de sa famille et des amis se réunissaient pour prier en commun dans un local de son habitation et que le local affecté à ces prières en commun avait été consacré à cet usage par une ancienne tradition de famille (1).

---

(1) Dans cette poursuite était déjà intervenu un arrêt de cassation (crim. cass. 19 février 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 279) qui cadre mal avec l'arrêt de rejet ci-dessus reproduit. Je renvoie aux observations déjà présentées sur le premier arrêt. Il me semble que, cette fois, la cour de cassation donne des synagogues et de l'exercice du culte des définitions, ou tout au moins en suppose des notions, bien larges. — Peut-on, à proprement parler, qualifier « synagogue » une pièce d'une maison particulière où la famille se réunit pour la prière ? Ce serait tout au plus un « oratoire privé ». Et l'ouverture n'en serait subordonnée à une autorisation qu'autant que n'importe quel fidèle de la même religion pourrait y être admis : ce qui n'apparaît pas en l'espèce. — Peut-on appeler « exercice du culte israélite » ou même, car ce sont les termes du décret beylical qu'il s'agissait d'appliquer, « célébration du service de culte israélite » une prière commune dite par une vingtaine de personnes, membres d'une même famille ou amis ?

Je crains qu'une fois de plus, bien qu'il s'agisse de l'interprétation d'un texte pénal et évidemment restrictif de la liberté, la chambre criminelle ait adopté la méthode extensive.

É. L.

(Bouni Boukhors Matoug c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ; — Vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui de son pourvoi ; — Sur le moyen pris d'une violation de l'art. 408 c. i. cr. en ce que le jugement attaqué aurait omis de répondre aux conclusions prises par le demandeur : — Attendu que le demandeur était poursuivi pour avoir, à Sfax, ouvert sans autorisation une synagogue, délit prévu par le décret beylical du 14 avril 1906 dûment visé par le résident général et que pour le déclarer coupable de cette infraction, le jugement déclare qu'il résulte des aveux du demandeur à l'audience, d'une part, que des membres de sa famille et des amis se réunissaient pour prier en commun dans un local de son habitation, et, d'autre part, que le local affecté à ces prières en commun avait été consacré à cet usage par une ancienne tradition de famille ; que de ces aveux et reconnaissances, le tribunal a conclu que le local en question réunit tous les caractères d'une synagogue, c'est-à-dire d'un lieu où s'exerce le culte israélite à l'exclusion d'un lieu privé réservé à la famille du demandeur ; — Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a fait une réponse suffisante aux conclusions déposées et n'a violé aucune disposition de la loi ni aucun des articles du décret beylical du 14 avril 1906 dont il a fait une exacte application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre un jugement rendu, le 18 juin 1910, par le tribunal correctionnel de Tunis.

MM. BARD, *prés.* ; BERCHON, *rapp.* ; ÉON, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

17 janvier 1910

Compétence civile, droit ou action né en Algérie, article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, conversion de séparation de corps en divorce, défendeur domicilié en France.

Les termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, attribuant compétence au tribunal d'Algérie dans le ressort

duquel le droit ou l'action a pris naissance, sont généraux et absolus ; ce texte constitue en Algérie le droit commun en matière de procédure. Il doit donc recevoir application, non-seulement dans les matières civiles et commerciales présentant un intérêt pécuniaire, mais aussi en toutes autres, à moins que des règles spéciales ne soient édictées par le code de procédure civile lui-même ou par d'autres codes ou lois.

Il s'ensuit qu'une action en conversion de séparation de corps en divorce peut être portée, en Algérie, devant le tribunal qui a rendu le jugement de séparation, alors même que le défendeur à cette action est domicilié en France (1).

---

(1) On connaît la règle particulière de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 : « Lorsqu'il s'agit de droit ou action ayant pris naissance en Algérie, le demandeur peut assigner, à son choix, devant le tribunal du domicile, en France, du défendeur ou devant le tribunal de l'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance. » V. E Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. II, n° 425 I. La jurisprudence — et nous aurions garde de la désapprouver — tend à donner à ce texte la plus large portée : elle en admet l'application en matière commerciale aussi bien qu'en matière civile (Alger, 18 février 1884, *Dall.* 1885. 2. 260 ; trib. comm. Alger, 1er mars 1886, *Rev. Alg.* 1886. 2. 445 ; Alger, 18 janvier 1887, *Rev. Alg.* 1887. 2. 367 ; Alger, 11 juillet 1888, *Rev. Alg.* 1890. 2. 78 ; Alger, 14 mars 1895, *Rev. Alg.* 1895. 2. 439 ; Alger, 2 mars 1896, *Rev. Alg.* 1897. 2. 21. — V. cependant req. règl. de j. 7 mai 1860, *Jur. alg.* 1860. 29 ; civ. rej. 24 janvier 1887, *Dall.* 1887. 1. 214.)

Il ne pourrait y avoir hésitation que pour les matières en lesquelles il existe des règles spéciales. Et pourtant un arrêt a admis encore l'ajournement devant le tribunal du lieu où l'action est née en matière de validité ou de mainlevée de saisie-arrêt, alors pourtant que l'art. 567 c. pr. civ. attribue expressément compétence au « tribunal du domicile de la partie saisie » (Alger, 31 octobre 1890, *Rev. Alg.* 1891. 2. 21). Nous estimons cette dernière solution très contestable. Et la réserve formulée dans l'arrêt ci-dessus reproduit paraît bien la condamner.

L'espèce en laquelle est intervenu notre arrêt était nouvelle, croyons-nous, en jurisprudence. Mais la solution donnée s'imposait. Rien, dans la généralité de la formule de l'art. 2 de l'ordonnance, n'indique qu'il y ait à distinguer entre les actions présentant un intérêt pécuniaire et les actions d'état. Aucun texte ne mentionne un tribunal particulièrement compétent quand il s'agit spécialement d'une action en conversion de séparation de corps en divorce. Mieux encore : à appliquer ici l'art. 2 de l'ordonnance spéciale à l'Algérie, on en vient à la solution qui, en 1884, a failli être posée en règle pour toutes les instances de cette sorte, à savoir la compétence du tribunal qui a prononcé la séparation de corps. V. Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. I, n° 1355. Il faut donc entièrement approuver. É. L.

(Dame Cailhol c. Cailhol)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par jugement du 23 décembre 1904, le tribunal civil de Tizi-Ouzou a prononcé la séparation de corps entre les époux Cailhol ; -- Que Cailhol a assigné sa femme devant le tribunal civil de Tizi-Ouzou aux fins de conversion de la séparation de corps en divorce ; — Que la dame Cailhol, domiciliée à Draguignan, a décliné la compétence du tribunal de Tizi-Ouzou à raison de ce domicile ; — Qu'elle prétend, en outre, que s'agissant d'une question d'état et d'une procédure et d'une compétence réglées par le code civil, l'art. 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 qui donne compétence aux tribunaux d'Algérie dans le ressort desquels le droit ou l'action a pris naissance, n'est pas applicable dans l'espèce ;

Attendu que Cailhol puisant son droit dans le jugement de séparation de corps prononcé par le tribunal de Tizi-Ouzou, il n'est pas douteux que ce droit a pris naissance dans l'arrondissement de ce tribunal ; — Attendu que les termes de l'art. 2 de l'ordonnance sont généraux et absolus ; — Qu'alors qu'ils ne font aucune distinction entre les différentes espèces d'actions il n'appartient pas aux tribunaux d'en créer arbitrairement ; — Qu'il est à remarquer que l'ordonnance ne parle pas seulement des actions, mais encore des droits nés en Algérie ; qu'on ne saurait donc en restreindre l'application aux actions civiles et commerciales ayant un intérêt pécuniaire ; — Attendu, il est vrai, que l'art. 2 de l'ordonnance, constituant en Algérie le droit commun en matière de procédure, ne porte aucune atteinte aux règles de compétence spéciales édictées soit par le code de procédure civile lui-même, soit par les autres codes ; — Mais attendu que, dans la matière dont s'agit, le code civil n'a établi aucune compétence spéciale ; – Que c'est, au contraire, le droit commun qui a été maintenu ; — Que lors de la discussion de la loi du 27 juillet 1884, dans un projet adopté en première lecture par la Chambre des députés et le Sénat, l'article 310 portait que le jugement de conversion serait rendu par le tribunal qui avait prononcé la séparation de corps ; que cette disposition a disparu à la deuxième lecture par la raison exprimée dans le rapport qu'il avait paru préférable de maintenir le droit commun et de ne pas obliger les parties à venir plaider peut-être bien loin de leur domicile ; — Attendu que l'application de l'art. 2 de l'ordonnance ne saurait être écartée par aucun des moyens soulevés par l'appe-

lante ; — Que c'est à bon droit que les premiers juges se sont déclarés compétents ;

Sur les dépens de première instance : — Attendu que la dame Cailhol, ayant succombé dans son exception, devait être condamnée aux dépens ; que c'est à tort que les premiers juges les ont réservés ;

Par ces motifs : — Confirme le jugement dont est appel, sauf en ce qui concerne la disposition qui a réservé les dépens laquelle est infirmée ; — Dit que sous cette modification, le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens tant de première instance que d'appel.

MM. VERNER, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes OPITS et OTTEN, *av.*

COUR D'ALGER (2e ch.)

16 février 1910

Inscription de faux, juridiction administrative, compétence exclusive de la juridiction civile, sursis ; admission, pouvoir discrétionnaire.

Lorsqu'il se produit devant la juridiction administrative, notamment devant un conseil de préfecture, une inscription de faux, il y a lieu à surseoir jusqu'au jugement de cette inscription de faux (1).

Et la juridiction civile est seule compétente à cet effet (2).

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour appré-

(1 et 2) Sur ce point, l'arrêt est fort bien motivé et met en lumière ce principe dont l'art. 38 de la loi du 22 juillet 1889 sur les conseils de préfecture n'est qu'une application, à savoir que les tribunaux d'exception sont incompétents pour connaître d'une inscription de faux soulevée incidemment devant eux. Dans l'espèce, la demande d'inscription de faux avait été formée incidemment à une action en nullité d'élections municipales. On soutenait que la date donnée par le maire à la protestation était fausse, d'où il suit qu'elle aurait été tardive. Le tribunal de Batna, par une erreur singulière, s'était cru appelé à statuer sur une contestation électorale, et s'était d'office déclaré incompétent. L'arrêt rapporté fait justice de cette étrange théorie. Frappé d'opposition il a d'ailleurs été confirmé par un arrêt de la même chambre du 13 juillet 1910 (MM. Wurtz, pr. ; Marsan, av. gén. — Mes Massonié et Charpentier, av.)

cier si une inscription de faux doit être admise ; notamment la demande peut être rejetée si les faits allégués à son appui sont non pertinents, invraisemblables, ou démentis par les faits de la cause (solution implicite) (1).

(Colombo c. Marginédès)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que des élections municipales ayant eu lieu à Biskra, le 3 mai 1908, une protestation fut dirigée contre les opérations électorales du premier tour de scrutin par B.. et consorts ; — Que la réclamation fut portée devant le conseil de préfecture de Constantine ; — Que les candidats élus, parmi lesquels Marginédès, prétendirent que la protestation était tardive comme ayant été faite après le délai de 5 jours imparti par l'art. 37 de la loi du 5 avril 1884 ; — Attendu qu'il résultait cependant d'une lettre de Colombo, faisant fonctions de maire, lettre portant la date du 8 mai 1908, que la protestation avait été déposée ce jour à la mairie de Biskra, d'un bordereau du sous-préfet de Batna qu'elle était parvenue à la sous-préfecture le lendemain 9 mai, et des indications du registre de la préfecture de Constantine qu'elle était parvenue à la préfecture le 10 mai 1908, mais que le 10 mai étant un dimanche, le timbre d'arrivée n'y avait été apposé que le 11 ; — Attendu que Marginédès s'inscrivit en faux contre ces trois documents ; — Qu'acte de sa demande lui fut donnée le 26 juin 1908 par le conseil de préfecture de Constantine qui décida qu'il serait sursis à statuer sur la protestation jusqu'après le jugement de la juridiction compétente pour statuer sur le faux soulevé par Marginédès ;

Attendu que le tribunal civil de Batna, saisi régulièrement par Marginédès se déclara incompétent et en ce qui concerne l'inscription de faux de Marginédès et en ce qui concerne l'examen des moyens produits par Marginédès à l'appui de cette inscription ; — Attendu que Colombo a relevé appel de cette décision ; — Attendu que les motifs du jugement déféré sont les suivants : — Marginédès conclut de l'antidate de la lettre de Colombo, acte administratif, que la réclamation n'a

---

(1) Sur ce point, la jurisprudence est constante. Voyez : cass., 28 déc. 1881, D. P. 82. 1. 345 ; Pau, 16 juillet 1886, D. P. 87. 2. 133 ; Pau, 28 déc. 1892, D. P. 94. 2. 355 ; cass., 16 mars 1898, D. P. 98. 1. 326 ; cass., 13 mai 1901, D. P. 1903. 1. 582 ; cass., 9 janvier 1905, D. P. 1905. 1. 96.

Gilbert MASSONIÉ.

pas été déposée à la mairie de Batna, dans le délai de 5 jours prescrits par la loi de 1884, ci-dessus visée ; il suit de là, que le faux qu'il allègue ne porte pas seulement sur la date de cette lettre, mais qu'il atteint dans sa source même le droit des protestataires à faire prononcer l'annulation des élections, puisque si la lettre était déclarée fausse, ce droit serait anéanti par application de l'art. 37 de la loi de 1884 ; que le faux vicie non seulement la forme de l'acte administratif, mais infecte en outre dans sa substance même le droit des protestataires ; que les questions de validité des élections municipales sont du domaine exclusif des tribunaux administratifs ; — Quand le fait allégué, ajoute le premier juge, porte sur le fond même du droit, les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur le faux, quand, préalablement, ils ont été saisis d'un litige qui rentre dans leur compétence ; qu'il doit en être de même quand on se trouve devant le conseil de préfecture ; que le conseil de préfecture était saisi d'une demande concernant la validité des élections ; qu'un incident de faux ayant surgi, le conseil de préfecture devait retenir l'affaire ; — Le tribunal administratif, dit enfin le premier juge, serait compétent pour statuer sur l'admissibilité du faux et le tribunal civil n'aurait pu être saisi par Marginédès que d'un faux incident ;

Attendu que le jugement déféré doit être infirmé ; — Attendu, en effet, que les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur toutes les questions de faux ; — Attendu que l'art. 20 du décret du 22 juillet 1806, prouve tout d'abord que le conseil d'État n'a jamais qualité pour statuer sur les questions de faux ; — Que ce texte, en effet, parlant de l'inscription de faux devant le conseil d'État, indique qu'il faudra sommer la partie qui invoque la pièce incriminée de déclarer si elle veut s'en servir et qu'il ajoute : « Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux ; » — Attendu qu'il résulte bien nettement de ce texte que le conseil d'État ne peut jamais statuer lui-même sur le faux ; — Attendu, en second lieu, que la loi du 22 juillet 1889, contenant règlement sur les affaires portées aux conseils de préfecture, reproduit presque littéralement la disposition de l'art. 20 du décret du 22 juillet 1806, contenant règlement sur les affaires contentieuses portées au conseil d'État ; — Que cette loi dispose, dans son art. 38, que dans le cas de demande en inscription de faux contre une pièce produite, le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle

entend s'en servir ; que si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux ; — Attendu qu'il est si vrai d'ailleurs que le législateur de 1806 comme celui de 1889, a voulu concentrer entre les mains de l'autorité judiciaire le droit de statuer sur la véracité des actes argués de faux, que ni le décret de 1806, ni la la loi de 1889, n'organisent une procédure applicable à cette difficulté ; — Attendu que le conseil d'État et le conseil de préfecture n'ont donc, à leur disposition, aucune procédure qui permette d'instruire et de juger la question de faux ;—Qu'on ne pourrait combler cette lacune en ayant recours à des analogies plus ou moins exactes, la matière étant trop grave pour cela ; — Attendu qu'il convient d'ajouter que la procédure des art. 214 et suivants c. pr. civ. (titre du faux incident civil) est spécialement appropriée au mode d'organisation des tribunaux judiciaires et ne peut par conséquent être employée devant les juridictions administratives ; — Attendu que ces articles attribuent compétence aux seuls tribunaux civils pour toutes les questions de faux ; — Que leurs dispositions ont une portée générale qui dépassent les rapports des tribunaux judiciaires entre eux et s'applique à toutes les juridictions ; — Attendu qu'il est d'ailleurs de règle générale qu'aucun tribunal d'exception ne connaît de l'inscription de faux ; — Que l'art. 14 c. pr. civ. dispose que lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge de paix lui en donnera acte ; qu'il paraphera la pièce et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître ; — Qu'en ce qui concerne les conseils de prud'hommes le texte est identique ; — Que l'art. 427 c. pr. civ. (procédure devant les tribunaux de commerce) porte que si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux et que la partie persiste à s'en servir, le tribunal renverra devant les juges qui doivent en connaître et qu'il sera sursis au jugement de la demande principale ;

Attendu que, pour répondre aux motifs de la décision entreprise, il convient de constater : — 1° Que devant un tribunal administratif l'inscription de faux ne peut se produire qu'à l'encontre d'un acte administratif et que lorsque les textes précités ordonnent à un tribunal administratif de se dessaisir, en présence d'une inscription de faux, cette prescription s'applique bien au cas de l'inscription de faux contre un acte administratif ; — 2° Que la juridiction civile a une compétence

de droit commun pour statuer sur toutes les demandes en inscription de faux, même pour les actes administratifs; — 3° Qu'il n'est pas demandé à la juridiction civile de statuer sur la validité des élections, mais seulement sur la validité d'une date insérée dans un acte administratif; qu'après la décision qui interviendra sur ce point, le conseil de préfecture statuera sur la recevabilité de la protestation; que le premier juge n'était pas appelé à statuer sur une question électorale; — 4° Qu'il s'agit en la cause d'un faux incident; mais qu'à raison du caractère de la juridiction devant laquelle il est porté, le jugement doit en être renvoyé devant les juges civils; — Attendu que le premier juge a donc estimé à tort qu'il était incompétent; — Qu'il échet d'infirmer sa décision;

Attendu qu'il y a lieu d'évoquer; — Que la cour peut le faire; — Qu'il s'agit, en effet, d'un jugement d'incompétence infirmé; — Qu'il a été conclu au fond en première instance; — Que la cour peut statuer sur l'infirmation et sur le fond par un seul et même arrêt;

Attendu que la première question qui se pose est celle de savoir si la demande de Marginédès est recevable; — Attendu que Colombo dit qu'elle est irrecevable; — Que Marginédès n'a pas exécuté l'arrêté du conseil de préfecture de Constantine; — Que devant ce conseil Marginédès a argué de faux trois documents; — Que le conseil a jugé que Marginédès avait à rapporter la preuve de ses allégations; — Que ces allégations ont été réduites par Marginédès devant le tribunal; — Que Marginédès ne les a plus fait porter que sur une seule pièce, le bordereau d'envoi à la sous-préfecture; — Attendu que le moyen de Colombo doit être repoussé; — Attendu que la demande de Marginédès, même restreinte, est recevable; — Qu'en effet, il n'y a pas de lien absolu entre les diverses dates dont s'agit dans l'affaire; — Que la protestation peut avoir été déposée tardivement, si même les dates portées sur le bordereau d'envoi de la sous-préfecture et le registre de la préfecture sont sincères; — Attendu d'ailleurs que la procédure devant le tribunal de Batna a été régulière; — Que le 29 décembre 1908, Marginédès a fait au greffe de ce tribunal la déclaration d'inscription de faux; que le lendemain cette déclaration a été notifiée à l'avoué de Colombo; qu'il a été procédé à l'apport de la pièce arguée de faux et à sa constatation;

Attendu qu'il échet de rechercher si les accusations portées par Marginédès sont justifiées; — Attendu que dans ses conclusions de première instance du 29 janvier 1909, Marginédès a offert de rapporter la preuve des six faits

suivants : — 1° Le bordereau d'envoi de la mairie, prétendu daté du 8 mai, ne porte aucun numéro d'ordre ; — 2° Il n'a pas été inscrit au départ sur le registre de correspondance de la mairie de Biskra ; — 3° Les deux protestations ne portent pas le cachet de la mairie de Biskra ; — Attendu que si ces trois premiers faits étaient même établis, il ne s'ensuivrait pas que la date du 8 mai 1908 portée sur la lettre d'envoi serait fausse ; — Qu'ils ne sont donc si pertinents, ni admissibles ; — 4° M. Z..., rédacteur d'une des protestations, a adressé directement à la préfecture de Constantine, le 9 mai (c'est-à-dire hors délai), une protestation ; — Attendu qu'il ne s'agit pas en la cause de la protestation Z... ; qu'il importe peu qu'elle soit tardive ; — Attendu que ce quatrième fait n'est encore ni pertinent, ni admissible ; — 5° Le récépissé prétendu daté du 8 mai est timbré à l'encre violette qui n'a jamais été en usage à la mairie de Biskra jusqu'au 17 mai 1908 ; — Attendu que si ce fait était prouvé il démontrerait que le récépissé est faux, mais non la date du bordereau d'envoi à la sous-préfecture ; — Qu'il n'est donc encore ni pertinent, ni admissible ; — 6° Dans la journée du 9 mai 1908, la protestation signée par un certain nombre d'électeurs circulait encore à Biskra et dès lors la protestation a été envoyée hors délai, à la préfecture de Constantine ; — Attendu que ce sixième fait est contredit par le bordereau du sous-préfet de Batna, bordereau qui doit être tenu pour sincère en présence des dernières conclusions de Marginédès en première instance ; que ce bordereau constatant que la protestation est arrivée à la sous-préfecture de Batna, le 9 mai 1908, à midi, par le train qui a quitté Biskra à 7 h. 52 du matin, la protestation ne pouvait circuler à Biskra dans la journée du 9 mai ; — Attendu que la preuve offerte par Marginédès ne peut donc être admise ; — Qu'il y a lieu de débouter Marginédès de sa demande qui n'est point justifiée ;

Attendu que Colombo a demandé au premier juge la condamnation de Marginédès en 2.000 francs de dommages-intérêts ; — Qu'il a dit que Marginédès, en l'accusant d'avoir fait un faux, en sa qualité de maire, lui a causé un préjudice qu'il est tenu de réparer ; — Qu'il renouvelle sa demande en cause d'appel ; — Attendu que l'imputation dont Colombo a été l'objet de la part de Marginédès lui a causé un préjudice moral que Marginédès doit réparer ; — Mais attendu que la somme de 2.000 fr. demandée par Colombo est exagérée ; — Attendu que la cour possède les éléments nécessaires pour évaluer exactement le préjudice occasionné à Colombo par Marginédès ; — Qu'il sera suffisamment réparé par l'allocation à Colombo d'une somme

de 500 fr. ; — Attendu qu'il échet de condamner Marginédès à l'amende édictée par l'art. 246 c. pr. civ. ;

Par ces motifs : — Donne défaut contre Marginédès, faute par son avoué, Me Giraud, de conclure ; — Donne acte à Me Giraud de ce qu'il déclare n'avoir ni pièces, ni renseignements ; — Reçoit l'appel de Colombo en la forme ; — Dit cet appel fondé ; — Infirme le jugement déféré ; — Dit que le premier juge était compétent pour statuer sur l'inscription de faux ; — Évoquant : — Dit que la cause est en état ; — Qu'il échet de statuer sur le fond ; — Dit recevable la demande en inscription de faux formée par Marginédès ; — La dit non fondée ; — Déboute Marginédès de toutes ses fins, demandes et conclusions ; — Dit fondées les conclusions prises par Colombo en première instance et condamne Marginédès à payer à Colombo 500 fr. de dommages-intérêts avec les intérêts de droit ; — Condamne Marginédès aux entiers dépens ; — Condamne Marginédès à 300 fr. d'amende ; — Ordonne la restitution de l'amende d'appel.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* (concl. conf.). — Me LARCHER, *av.*

COUR D'ALGER (2e ch.)

11 mai 1910

Concessions de terres domaniales, colonisation, décret du 30 septembre 1878, titre définitif, délivrance, effet ; régime de la communauté légale, concession gratuite, titre délivré au nom du mari, exclusion de la communauté.

Le lot de colonisation concédé gratuitement, sous les conditions suspensives indiquées par le décret du 30 septembre 1878, n'entre dans le patrimoine du concessionnaire qu'au jour de la délivrance du titre définitif.

Si le concessionnaire est marié sous le régime de communauté, l'immeuble, concédé à titre gratuit, ne tombe pas en communauté, alors surtout que le titre définitif porte le nom seul du mari et a été délivré postérieurement à la dissolution de la communauté (1).

---

(1) Cet arrêt paraît contraire à une jurisprudence bien établie et digne d'approbation.

Il est, jusqu'ici, unanimement admis : — 1° Que le concessionnaire à titre gratuit, dans le système du décret du 30 septembre 1878, devient,

(Consorts Delpeuch c. Hadjadj)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le 8 avril 1910, la dame Marguerite Delpeuch, veuve Lefebvre, la dame Clotilde Delpeuch, épouse Martin, et son mari pour la validité, et la demoiselle Rose Delpeuch, les trois seuls héritiers de la dame Delpeuch, en son vivant épouse de l'appelant, ont déclaré intervenir au procès; — Qu'elles ont exposé dans leur requête qu'aux termes d'un jugement du tribunal civil de Tizi-Ouzou, du 22 mai

---

dès la délivrance du titre provisoire, propriétaire sous condition suspensive du lot qui lui est concédé, et que la délivrance du titre définitif, par l'effet rétroactif de la condition accomplie, le fait considérer comme propriétaire du jour même de sa mise en possession : Alger, 31 mars 1890, *Rev. Alg.* 1890. 2. 303 ; 13 mai 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 159 ; 16 mai 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 260 ; — 2° Que, si la concession est gratuite, ce n'est pas à dire qu'il la faille considérer comme une donation, tant à cause des charges imposées aux concessionnaires que parce qu'il est impossible d'apercevoir, de la part du concédant, l'esprit de libéralité caractéristique des actes à titre gratuit ; d'où cette conséquence, que si le concessionnaire est marié sous le régime de communauté, la terre concédée constitue un acquêt. Nombreux arrêts : Alger, 12 juillet 1879, *Bull. jud. de l'Alg.* 1884, 138 ; 28 octobre et 1er décembre 1884, *Rev. Alg.* 1885. 2. 275 ; 31 mars 1890, *Rev. Alg.* 1890. 2. 303 ; 14 mars 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 223 ; 16 octobre 1893, *Rev. Alg.* 1893. 2. 513 ; 4 avril 1894, *Rev. Alg.* 1894. 2. 291 ; 13 mai 1902, *Rev. Alg.* 1904. 2. 159 ; 22 janvier 1903, *Rev. Alg.* 1905. 2. 50 ; 16 mai 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 260. V. Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 1re édition, t. II, n° 1055. — En l'espèce donc, le colon devait être réputé propriétaire du jour de sa mise en possession ; et comme, à cette date, il était marié sous le régime de communauté, sa concession était un acquêt.

Les considérations qui paraissent avoir déterminé la cour à statuer tout autrement dans l'arrêt ci-dessus reproduit ne me semblent pas décisives. — La concession n'a été définitive, dit l'arrêt, qu'à une date postérieure au décès de la femme du concessionnaire. Qu'importe ? Dès qu'il entre en possession de son lot, le colon en est propriétaire sous condition suspensive ; et l'effet rétroactif de la condition accomplie fait que c'est de cette date qu'il est réputé propriétaire. Cette date seule était à considérer. — Le titre délivré par l'administration, remarque aussi l'arrêt, ne porte pas d'autre nom de concessionnaire que celui du mari. Qu'importe encore ? Un immeuble acquis par le mari commun en biens en son seul nom tombe bien en communauté. Et il paraît difficile d'attacher tant d'importance à ce fait de la mention d'un seul nom sur le titre, quand on sait que l'administration algérienne, d'une façon générale, ne mentionne pas toujours, sur les titres qu'elle délivre, les noms de tous les propriétaires. Cprz Alger, 5 juin 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 267. É. L.

1890, enregistré et transcrit, leur mère s'est rendue adjudicataire du terrain, objet du litige ; — Que l'instance introduite par Hadjadj contre leur père l'a donc été *super non domino ;* — Qu'elles acceptaient cependant, mais en la forme seulement, la procédure suivie ; — Qu'elles adhéraient aux conclusions prises au nom de leur père ; — Mais que, subsidiairement, elles demandaient à la cour de juger que l'art. 464 c. pr. civ., invoqué par Hadjadj, ne leur était pas applicable, et qu'étrangères à la procédure de première instance, elles ne sauraient être tenues des dépens de première instance ; — Attendu que, par conclusions prises à la barre, elles déclarent renoncer à leur demande subsidiaire ; — Attendu qu'il est constant et non dénié par Hadjadj que l'immeuble litigieux a bien été adjugé à la dame Delpeuch, mère des intervenantes, et que ces dernières sont les seules héritières de leur mère ; -- Que l'intervention est donc régulière ; — Qu'il y a lieu de la recevoir en la forme et de donner acte aux intervenantes de leur déclaration faite à la barre ;

Attendu que devant le premier juge Hadjadj a exposé qu'il était propriétaire d'un terrain de culture portant le numéro 67 du plan de lotissement rural de Port-Gueydon, limité à l'ouest par le numéro 68 appartenant à Delpeuch ; que ce dernier était sorti des limites du lot 68 et avait commis sur le lot 67 un empiètement de 4 hectares et demi ; qu'il a demandé au tribunal de condamner Delpeuch à déguerpir de la partie du lot 67 qu'il avait empiétée ; — Attendu que Delpeuch protesta contre la demande de Hadjadj ; dit qu'il était propriétaire du lot 68, pour l'avoir acquis suivant jugement du tribunal de Tizi-Ouzou, le 22 mai 1910, en suite de l'expropriation suivie à l'encontre d'un sieur Vergne, acquéreur d'un sieur Scotto, lui-même concessionnaire de l'État suivant titre administratif du 1er octobre 1881 ; que le lot 67, sur lequel il aurait empiété, avait été attribué à titre de concession également, à la même date du 1er octobre 1881, à un sieur Barber qui, plus tard, l'avait vendu à Hadjadj ; que, depuis le 1er octobre 1881, le lot 68 avait toujours été cultivé, soit par lui Delpeuch, soit par les précédents propriétaires, sans avoir jamais été empiétés par les propriétaires du lot 67 ; — Attendu que Delpeuch ajoute que, dans tous les cas, il serait devenu propriétaire du lot 68 par la prescription de l'art. 2265 c. civ., puisqu'il jouissait du terrain, soit par lui, soit par ses auteurs, depuis 1885, c'est-à-dire depuis plus de 10 années, en vertu d'un juste titre et de bonne foi ; — Attendu que Hadjadj répondit que si même Delpeuch avait juste titre et bonne foi, il ne pourrait invoquer la prescription de l'art. 2265 ; qu'en effet, le lot 67, vendu par

Barber à Hadjadj, dépendait de la communauté d'entre Barber et sa femme, décédée *ab intestat* le 29 août 1886, laissant comme héritiers six enfants dont le plus jeune, Marie-Louise-Marguerite, devenue épouse Robert, était né le 20 juillet 1881 ; que Marie-Louise-Marguerite Barber, propriétaire à dater du 29 août 1886, n'avait atteint sa majorité que le 20 juillet 1905 ; que du 20 août 1886 au 20 juillet 1905, la prescription s'était trouvée interrompue ; que n'ayant pu courir que de 1884 à 1886 et de 1905 à 1908, le temps nécessaire pour prescrire faisait défaut ; — Attendu que le premier juge a fait droit à ces conclusions ;

Attendu que les intervenants critiquent la décision du premier juge ; qu'ils soutiennent que la dame Barber, mère de la mineure, n'a jamais eu aucun droit de propriété sur le lot 67 et n'a pu, par conséquent, en transmettre à sa fille ; qu'à tort le premier juge a dit que la prescription avait pu être interrompue pendant la minorité de la demoiselle Barber ; — Attendu qu'au point de vue de la prescription, les parties, dans leurs conclusions d'appel, ne font porter la discussion que sur la troisième condition nécessaire pour prescrire, le temps exigé par l'art. 2265 ; — Que, d'ailleurs, par le jugement d'adjudication de mai 1890, la dame Delpeuch a acquis le numéro 68 dans les limites relevées par l'expertise qui constate un empiètement de 4 hectares 25 ares sur le numéro 67 ; que la vente constatée par le titre comprend donc les 4 hectares 25 ares litigieux ; — Attendu que la question à résoudre est donc celle de savoir si la mineure Barber avait, du chef de sa mère, un droit de propriété sur le lot numéro 67, sur lequel, d'après Hadjadj, un empiètement aurait été commis par les propriétaires du lot numéro 68 ; — Attendu que le 20 novembre 1884, l'État a, en vertu d'un décret du 30 septembre 1878, concédé gratuitement à Barber le lot numéro 67 ; que cette concession gratuite a été faite à Barber sous condition suspensive ; qu'une seule condition était imposée, celle d'une résidence effective par Barber et sa famille pendant cinq années sur le terrain concédé ; — Attendu, cependant, que Barber, aux termes du décret précité, avait la faculté de réclamer, après trois ans seulement de résidence, le titre définitif de propriété en justifiant d'une dépense réalisée en améliorations utiles du terrain ; — Attendu que Barber ayant, après une résidence de trois ans, produit cette justification, l'État, sur sa demande, lui a concédé définitivement, à titre gratuit, le lot 67, à la date du 18 juillet 1888 ; — Attendu que l'acte du 18 juillet ne porte encore d'autre nom de concessionnaire que celui de Barber ; — Attendu que le lot 67 ainsi con-

cédé à Barber seul, à titre gratuit, est entré dans le patrimoine de Barber le 18 juillet 1888 ; — Attendu que Hadjadj soutient que le lot 67 est entré dans la communauté Barber bien qu'il ait été concédé gratuitement à Barber seul ; que la concession de ce lot à Barber ne peut être considérée comme étant une donation qui constitue un acte irrévocable ; que la concession est un acte spécial qui confère d'abord au bénéficiaire la possession à titre précaire, révocable au gré de l'État, puis, au cas seulement où les conditions sont remplies, la propriété définitive ; — Attendu qu'il n'est point exact de dire que la concession était révocable au gré de l'État ; — Attendu que si Barber remplissait les conditions exigées par le décret de 1878, il devenait forcément propriétaire incommutable de la concession à partir de 1884 ; — Attendu que Hadjadj ajoute, à l'appui de sa prétention, que la mise en valeur du lot n° 67 n'a pas été l'œuvre de Barber seul, mais bien de Barber et de sa femme commune en biens ; — Attendu que cette circonstance ne saurait empêcher Barber de rester seul propriétaire du terrain qui lui a été concédé gratuitement à lui seul ; — Attendu que les impenses faites sur ce terrain ne pourraient en tous cas donner droit qu'à une récompense ; — Attendu, au surplus, que si le fait d'aider à la mise en valeur d'une concession constituait au profit de la femme un droit de propriété il faudrait reconnaître le même droit aux enfants qui aident également à la mise en valeur et dire que ceux-ci ont un droit indivis avec leur père et leur mère, ce qui est complètement inadmissible ; — Attendu, enfin, que le conseil d'État a jugé le 22 mars 1885 que la propriété des terres gratuitement concédées en vertu du décret de 1878 était attribuée au seul concessionnaire, que ses héritiers n'hériteraient pas de lui au cas où le décès se produirait pendant la période quinquennale ; — Attendu qu'il échet donc d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il dit que la demande en prescription est mal fondée parce que la prescription a été interrompue pendant la minorité de la demoiselle Marie-Louise-Marguerite Barber ; de décider que la dame Barber n'ayant aucun droit sur le lot numéro 67 n'a pu en céder à sa fille ; de dire fondée l'intervention des héritiers de la dame Delpeuch ; de dire que la prescription a couru à leur profit du 1er octobre 1881 au 6 février 1908, jour de l'exploit introductif d'instance ; qu'elle est acquise aux intervenants et de débouter Hadjadj de sa demande en délaissement ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'appel ; le dit fondé ; — Dit recevable et fondée l'intervention des trois héritiers de

la dame Delpeuch ; — Infirme le jugement déféré ; — Met Delpeuch hors de cause ; — Dit la prescription de l'art. 2265 c. civ. acquise aux intervenants ; — Déboute en conséquence Hadjadj de sa demande ; — Le condamne en tous les dépens ; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. WURTZ, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes VIVIANI et BASSET, *av.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

31 mai 1910

I. Nationalité, enfant naturel, naissance en France, reconnaissance simultanée, père étranger, mère française, faculté de répudiation, opérations du recrutement, qualité de français. — II. Partage, vente de droits successifs, rescision pour lésion, cession aléatoire, fraude. — III. Succession, conflit de lois française et étrangère, cohéritiers français, prélèvement, loi du 14 juillet 1819, cas, mode de calcul, biens sur lesquels il s'exerce.

I. L'enfant naturel, né en France, reconnu simultanément par un étranger et par une française, est français sous condition résolutoire ; cette condition défaille s'il ne répudie pas la nationalité française dans l'année qui suit sa majorité et notamment s'il satisfait à la loi du recrutement (1).

---

(1) Sur ce point, l'arrêt ne précise pas suffisamment les circonstances qui ont déterminé la nationalité de l'individu considéré. A quel titre cet enfant né en France d'un père étranger et d'une mère française devait-il être déclaré français ?

Il est de principe que l'enfant naturel, reconnu pendant sa minorité simultanément par son père et par sa mère, prend la nationalité de son père (c. civ. art. 8, al. 2, 1e, 2e phrase). L'individu considéré était donc, à ce titre, suédois. Telle est tout au moins la nationalité qui devait lui être attribuée *jure sanguinis*.

Mais, *jure soli*, il pouvait en être autrement, à raison de sa naissance en France et de telle ou telle circonstance que la cour omet de mentionner. Peut-être cette circonstance se trouve-t-elle indiquée dans les motifs du jugement frappé d'appel, que l'arrêt fait sien, mais que je n'ai pas sous les yeux.

Que si son père, encore que sujet suédois, était né en France, l'enfant

II. Aux termes de l'art. 889 c. civ., l'action en rescision n'est pas admise contre la vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par les autres cohéritiers ou l'un d'eux. En cette matière, l'absence de fraude consiste dans l'incertitude réciproque des parties sur la valeur des droits successifs. Est donc frauduleuse la cession par un cohéritier n'ayant pas connaissance de la situation de fortune du de cujus *à un cohéritier qui, tout au contraire, en avait une connaissance complète* (1).

---

se serait trouvé, dès sa naissance et irrévocablement français (art. 8, al. 2, 3°, *init.*). Tel ne devait pas être le cas, puisque l'arrêt affirme que cet enfant était français *sous condition résolutoire.*

Sa mère, qui était française au moment où il est né et au moment où il a été reconnu et qui n'est devenue suédoise que par le mariage célébré ultérieurement, était vraisemblablement née en France. En ce cas, la solution donnée se trouve exacte : on est en présence d'un enfant né en France d'une mère qui est elle-même née en France ; il est français, sauf faculté pour lui de décliner la qualité de français dans l'année qui suit sa majorité (art. 8, al. 2, 3°, fin de la 1re phrase et 2e phrase).

Ou encore, — à supposer que sa mère, bien que française, ne fût pas née en France, — si l'enfant, né en France, y était domicilié à l'époque de sa majorité, il était français sous réserve d'une faculté de répudiation. Ce pouvait être encore le cas présent. L'enfant qui se trouve dans ces conditions est en effet, pendant sa minorité, français sous la condition suspensive de domicile en France à l'âge de 21 ans et sous la condition résolutoire de répudiation dans sa 22e année (art. 8, al. 2, 4°).

Enfin, ne fût-il pas domicilié en France, que le fait par lui de prendre part aux opérations de recrutement sans exciper de son extranéité l'aurait rendu français (art. 9, al. 11). Mais tel ne paraît pas être le cas en l'espèce, car il serait inexact de dire qu'il était français sous condition résolutoire. Ce n'est plus de nationalité d'origine qu'il s'agit ; mais seulement d'une acquisition grandement facilitée de la qualité de français : il n'avait pas à répudier la qualité de français, qui ne lui appartenait pas de plein droit ; il fallait qu'il l'obtînt.

(1) La rescision pour lésion est admise en matière de partage quand le préjudice causé à un héritier excède le quart de sa part (art. 887 c. civ.) ; et on admet que cette rescision s'applique à tout acte qui, fût-il autre qu'un partage, a pour objet de mettre fin à l'indivision, et notamment à une cession de droits successifs (arg. art. 888). La rescision n'est pas possible s'il s'agit d'une cession aléatoire, faite aux risques et périls du cessionnaire : la notion même d'aléa exclut la possibilité d'une rescision, puisque la chance de gain ou de perte est inhérente à ce genre de contrats (art. 889). Mais il faut alors que la cession ait été faite « sans fraude ». Or, il y a fraude, précisément, quand l'une des parties.

III. L'art. 2 de la loi du 14 juillet 1819 s'applique non seulement dans le cas où l'exclusion dont est frappé l'héritier français à l'étranger résulte de sa qualité de français, mais encore lorsque la loi étrangère détermine autrement que ne le fait le code civil l'ordre successoral et la dévolution des biens (1).

Le prélèvement doit s'effectuer qu'il y ait concours entre héritiers français et étrangers ou entre héritiers tous français (2).

---

est exactement renseignée sur les forces de la succession : la vente perd, par là même, son caractère aléatoire. V. Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. III, n° 2427.

L'arrêt fait donc une application exacte des principes reçus.

(1) La cour s'est, sur ce point, conformée à la règle à peu près unanimement admise en jurisprudence et en doctrine. V. notamment Aubry et Rau, t. VI, p. 279 ; Demante, t. III, n° 33 *bis* II ; Demolombe, t. XIII, n°s 199 et 200 ; Laurent, t. VIII, n° 355 ; Audinet, *Principes du dr. internat. pr.*, 2e édit., n° 679 : Despagnet, *Précis*, n° 353 ; Surville et Arthuys, *Cours élém.*, n° 349. — Civ. cass. 27 août 1850, Sir. 1850. 1. 647 ; civ. cass. 29 décembre 1856, Sir. 1857. 1. 257 ; req. 18 juillet 1859. Sir. 1859. 1. 822 ; Douai, 29 avril 1874, Sir 1874. 2. 195 ; Alger, 30 juin 1896, *Rev. Alg.* 1897. 2. 92. V. cependant Antoine, *De la succession en droit internat. privé*, n° 144-148.

(2) Ceci, bien qu'admis généralement en jurisprudence, est tout à fait contestable.

La jurisprudence se fonde sur le principe de l'égalité du partage. V. Toulouse, 7 décembre 1863, Dall. 1864. 2. 41 ; civ. cass. 27 avril 1868, Sir. 1868. 1. 257 ; Dijon, 18 janvier 1872, Dall. 1874. 5. 466 ; Paris, 14 janvier 1873, Dall. 1874. 2. 234 ; Pau, 26 juin 1893, Clunet, 1895, 1083 ; Alger, 30 juin 1896, *Rev. Alg.* 1897. 2. 92. — V. aussi Aubry et Rau, t. VI, p. 277 ; Demolombe, t. XIII, n° 203 *bis* ; Demante, t. III, n° 33 *bis* III.

Mais on doit faire observer que ce n'est conforme ni au texte ni à l'esprit de la loi de 1819. Le texte de l'art. 2 dit formellement que le prélèvement s'exerce « dans le cas de partage d'une même succession *entre des cohéritiers français et étrangers* ». Et en instituant le prélèvement, le législateur voulait seulement que le droit de succession qu'il reconnaissait aux étrangers ne pût pas préjudicier aux français. Le cas où, à raison de l'application d'une loi étrangère, une inégalité pourrait se produire entre français a complètement échappé aux prévisions du législateur ; et la lacune, si lacune il y a, ne peut être comblée par l'extension d'une règle aussi exceptionnelle que celle qui autorise le prélèvement. — Audinet, n° 680 ; Despagnet, n° 354 ; Surville et Arthuys, n° 349 ; Weiss, *Tr. th. et pr.*, t. II, p. 361 ; Renault, *De la succession ab intestat des étrangers en France et des français à l'étranger*, Clunet, 1876, p. 21 ; Champcommunal, *De la succession ab intestat en dr. internat. pr.*, thèse Paris, p. 607.

Pour le calcul du prélèvement on réunit fictivement en une seule masse les biens situés en France et à l'étranger. Après détermination de la part des héritiers français, on prend sur les biens situés en France la valeur nécessaire soit pour la constituer en cas d'exclusion par la loi étrangère, soit pour la parfaire au cas où la part attribuée par cette loi étrangère serait moins forte (1).

Le prélèvement s'exerce aussi bien sur les meubles que sur les immeubles (2).

(Veuve Axling c. Axling)

ARRÊT

LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et en outre ;

Sur la nationalité d'Alexandre Axling : – Attendu que Axling est né à Marseille le 18 octobre 1875 ; que, le 24 septembre 1877, il a été reconnu par feu Gustave Axling, sujet suédois, et Désirée Michel ; qu'il était donc français sous une condition résolutoire qui ne s'est pas accomplie, puisqu'il n'a pas répudié la nationalité française dans l'année qui a suivi sa majorité ; qu'il a satisfait à la loi du recrutement et a été classé dans les services auxiliaires de l'armée au 2e régiment du génie ;

Sur l'application de l'art. 889 c. civ. : — Attendu qu'aux termes de cet article, l'action en rescision n'est pas admise contre la vente des droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par les autres cohéritiers ou l'un deux ; — Que l'acte du 31 octobre 1907 par lequel Alexandre Axling a cédé ses droits à la veuve Axling, est une véritable vente faite aux risques et périls de la cessionnaire et, par conséquent, rescindable seulement en cas de fraude ; — Attendu que, dans la matière dont s'agit, l'absence de fraude consiste dans l'incertitude réciproque des parties sur la valeur des droits successifs ; — Attendu qu'il n'est pas justi-

---

(1) Jurisprudence constante : civ. cass. 16 février 1842, Sir. 1842. 1. 714 ; Toulouse, 7 décembre 1863, Dall. 1864. 2. 41 ; Chambéry, 11 juin 1878 et req. 20 mai 1879, Sir. 1881. 1. 465.

(2) Le prélèvement porte sur tous les biens qui se trouvent en France, meubles et immeubles, corporels et incorporels. Doctrine et jurisprudence unanimes : v. Audinet, n° 682 ; Alger, 30 juin 1896, *Rev. Alg.* 1897. 2. 92.

É. L.

fié qu'Alexandre Axling, qui n'entretenait pas de relations avec son père, ait eu connaissance de sa situation de fortune ; qu'au contraire il résulte des éléments de la cause que la veuve Axling en avait une connaissance complète ; qu'elle partageait, depuis l'année de son mariage, célébré en 1888, la vie de son mari ; que, sans que ce dernier se livrât à aucun travail rémunérateur, elle menait avec lui une existence aisée qui supposait nécessairement de larges ressources ; qu'en 1889, feu Axling a fait un testament en faveur de sa femme ; qu'en 1900, les époux se sont fait donation de leurs biens ; qu'après le décès, elle est restée en possession des papiers domestiques établissant la fortune du mari, qui consistait uniquement en valeurs mobilières suédoises et dans une villa sise à Alger, avec le mobilier qui la garnissait : — Que si l'appelante n'avait pas connu l'état de la fortune en Suède au moment de la passation de l'acte de cession elle n'aurait pas payé pour les droits cédés une somme de vingt-cinq mille francs, presqu'égale à la valeur des biens situés en France ;

Sur l'application de l'art. 2 la loi du 14 juillet 1819 : — Attendu qu'il y a lieu à l'application de cette loi non seulement dans le cas où l'exclusion dont est frappé l'héritier français à l'étranger résulte de sa qualité de français, mais encore lorsque la loi étrangère détermine, autrement que ne le fait le code civil, l'ordre successoral et la dévolution des biens ; — — Qu'en effet, la disposition de l'art. 2 est absolue, qu'elle ne comporte aucune exception ; qu'il ne saurait donc être admis une distinction qui ne résulte ni des termes ni de l'esprit de la loi ;

Attendu que le prélèvement doit encore s'effectuer qu'il y ait concours entre des héritiers français et héritiers étrangers ou entre héritiers français seulement ; que décider le contraire serait la négation même du principe de l'égalité des partages qui domine la législation des successions et dont la loi de 1819 n'est qu'une application nouvelle et extensive ; — Qu'il est donc sans intérêt de rechercher dans l'espèce si l'appelante est française ou si elle est devenue suédoise par suite de son mariage avec le *du cujus* ;

Attendu, enfin, qu'il est de principe que pour le calcul du prélèvement on réunit fictivement en une seule masse les biens situés en France et à l'étranger ; et qu'après la détermination de la part des héritiers français, on prend sur les biens situés en France la valeur nécessaire soit pour la constituer en cas d'exclusion par la loi étrangère, soit pour la parfaire au cas où la part attribuée par cette loi étrangère serait moins forte . - Que ce prélèvement ne s'exerce pas seulement sur

les immeubles; qu'une jurisprudence constante déroge dans ce cas à la règle qui, pour les meubles trouvés en France, fait régir par la loi étrangère la succession d'un étranger ; — Que, dans l'espèce, la part réservataire d'Alexandre Axling, exclu par la loi suédoise, étant de 190.777 francs, doit être prise entièrement sur les biens laissés en France par son père ;

Sur l'expertise demandée par l'appelante : — Attendu que la part réservataire d'Alexandre Axling est de 190.777 fr. ; qu'en fixant la valeur de la villa à la somme de 30.000 fr. qu'elle aurait coûtée, d'après les déclarations mêmes de l'appelante et en y ajoutant la valeur du mobilier évalué à 3.000 fr., la part d'Alexandre Axling est loin d'être atteinte ; — Que cette mesure est donc inutile et qu'il n'y a lieu de l'ordonner ; — Attendu que la réserve pour l'appelante d'user le cas échéant du bénéfice de l'art. 819 c. civ. est de droit ; qu'il en est de même de la réserve, dont l'intimé demande acte de faire valoir pour solde du dit prélèvement lui revenant, ses droits sur tous les autres biens, valeurs et objets sis en France lors du décès de Gustave Axling et dont l'existence pourrait être révélée ; qu'il est sans intérêt d'en donner acte ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter aux demandes, fins et conclusions de l'appelante qui sont rejetées comme mal fondées ; — Confirme le jugement dont est appel ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne l'appelante à l'amende et aux dépens d'appel.

MM. VERNER, *prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes GOUTTEBARON et OTTEN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re ch.)

21 juillet 1909

Immeuble immatriculé, Tunisie, créance hypothécaire, tiers détenteur, sommation de payer ou de délaisser, titre exécutoire, expropriation, intérêts, antichrèse, mise sous séquestre, inscription, opposabilité.

Le créancier hypothécaire qui possède un titre exécutoire contre son débiteur peut, trente jours après un commandement signifié à ce débiteur, et une sommation faite au tiers détenteur de payer la traite exigible ou de délaisser l'immeuble,

faire vendre l'immeuble sur le tiers détenteur, sans être tenu d'obtenir un titre exécutoire spécial contre ce dernier (1).

L'inscription d'une hypothèque ordonnée par la décision d'immatriculation garantit, dans les limites fixées par l'art. 237 de la loi foncière tunisienne, les intérêts courus avant l'établissement du titre foncier, comme les intérêts courus depuis (2).

Est opposable au tiers acquéreur, si elle a été reproduite sur le titre foncier, la clause d'un contrat constitutif d'hypothèque et d'antichrèse qui autorise le créancier à faire mettre l'immeuble sous séquestre après une mise en demeure restée infructueuse (3).

(Victor Slama c. le comte de Chabannes)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de M. Lallier-monet, huissier à Tunis, en date du 15 avril 1909, M. Victor Slama a assigné pardevant ce tribunal M. le comte de Chabannes pour le faire condamner à s'entendre dire qu'une inscription prise à son profit sur une propriété immatriculée sous le n° 14.409 ne couvre les intérêts qu'à partir du 21 décembre 1908; qu'il devra pour recouvrer capital et intérêts, recourir à une procédure d'expropriation forcée à l'encontre

---

(1) Cette décision n'est que l'application pure et simple des art. 261 et suiv. de la loi foncière tunisienne, qui ne sont eux-mêmes que la reproduction des art. 2166 et suiv. du code civil. Il est certain, en effet, qu'il suffit d'avoir un titre exécutoire contre le débiteur personnel pour pouvoir exproprier l'immeuble entre les mains du tiers détenteur, sans qu'il soit nécessaire de rendre le titre opposable à celui-ci autrement qu'en lui adressant une sommation de payer ou de délaisser (Baudry Lacantinerie et de Loynes, *Du nantissement des privilèges et hypothèques*, t. III, p. 266 et 267, n^os^ 2124 et suiv.). La question de savoir s'il était même nécessaire que le créancier fût nanti d'un titre exécutoire contre le débiteur personnel et si l'expropriation ne pouvait pas avoir lieu en vertu d'un simple certificat d'inscription (voy. trib. Tunis, 30 juin 1909, *Rev. alg.* 1911. 2. 137 et la note) ne se posait pas, en l'espèce, parce que le créancier avait déjà pris jugement contre le débiteur avant l'immatriculation de l'immeuble et l'inscription de l'hypothèque.

(2) Aux termes de l'art. 237 de la loi foncière tunisienne, l'inscription d'une hypothèque conserve les intérêts au même rang que le capital pendant une année et l'année courante. Peu importe qu'une partie de ces intérêts fût déjà due au moment où l'inscription a été effectuée.

(3) Application pure et simple du principe de la publicité et de la force probante des inscriptions.

du demandeur, après avoir obtenu un titre exécutoire contre lui ; que la procédure en paiement ou délaissement du défendeur est radicalement nulle ; voir valider des offres réelles ou, tout au moins, une délégation de sommes consignées par un tiers ; donner une mainlevée de séquestre et enfin se voir condamner au paiement de 10.000 fr. de dommages-intérêts ;

Attendu que toutes ces demandes ont pour cause une procédure commencée par M. de Chabannes dans les conditions suivantes : M. de Chabannes ayant prêté à M. El Hadi Zarrouk une somme de 75.000 fr. avec intérêts conventionnels au taux de 7 p. % par an, et hypothèque sur un immeuble non immatriculé situé à Tunis, rue d'Espagne, nº 5, prit jugement contre lui faute de remboursement ; il se trouva alors en face de M. Slama, acquéreur de l'immeuble grevé de l'hypothèque, qui avait d'ailleurs demandé l'immatriculation en dénonçant l'hypothèque de M. de Chabannes ; en vertu du jugement d'immatriculation rendu par le tribunal mixte, l'immeuble grevé fut immatriculé au nom de Slama, mais avec une inscription ainsi libellée : « Inscription en deuxième rang, au profit de M. le comte de Chabannes... d'une hypothèque volontaire avec antichrèse éventuelle pour sûreté : 1º d'un prêt de 75.000 fr. consenti suivant sous signatures privées du 5 avril 1901 à M. El Hadi Zarrouk, sujet tunisien... pour une durée de 5 ans à compter du jour de l'acte ; 2º des intérêts stipulés jusqu'à complet remboursement au taux de 7 p. % l'an, payables par trimestre et d'avance (lesdits intérêts payés pour le premier trimestre), sur la totalité de la propriété Hadida, objet du présent titre. — Antichrèse : A défaut de paiement des intérêts à leur échéance et huit jours après une sommation restée infructueuse, l'immeuble hypothéqué sera remis en antichrèse à M. de Chabannes dans les conditions prévues au contrat » ;

Attendu qu'en vertu des droits que M. de Chabannes prétend lui appartenir en vertu de cette inscription, il a fait à M. Slama, à la date du 26 mars 1909, sommation de payer ou de délaisser ; que c'est précisément cette procédure qui est critiquée par M. Slama et qui est le point de départ de sa demande actuelle ; — Mais attendu que la procédure de M. de Chabannes est parfaitement régulière ; que le tribunal mixte, dont le jugement est le point de départ unique de la propriété immatriculée et des droits réels qui la frappent, ayant grevé la propriété de Slama d'une charge hypothécaire du chef de son auteur, il est en ce qui concerne l'immeuble grevé de cette charge, un tiers détenteur soumis à toutes les obligations qui résultent de cette qualité ; que ces obligations sont décrites par les art. 261

et s. de la loi foncière qui sont ainsi conçus : « Art. 261. Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble le suivent en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions. — Art. 262. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire. — Art. 263. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, s'il ne paye pas tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve. — Art. 264. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué trente jours après commandement fait au débiteur originaire et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble » ; — Attendu que la procédure intentée par M. le comte de Chabannes est entièrement légitimée et justifiée par ces textes; qu'il possède contre son débiteur Zarrouk une action personnelle et contre l'immeuble un droit réel qu'il peut faire valoir, dans les termes de la législation précitée, contre le tiers détenteur ; — Attendu que ce tiers détenteur doit tous les intérêts garantis par l'inscription ; qu'en l'espèce, ces intérêts sont tous ceux qui sont dus en vertu de l'acte du 5 avril 1901, et non pas ceux courus à partir de la création du titre d'immatriculation, comme le soutient le demandeur, sans d'ailleurs présenter aucun argument saisissable pour justifier cette fixation arbitraire ; — Attendu que les offres de M. Slama ne sont ni régulières, ni satisfactoires; qu'il ne peut arrêter la poursuite commencée contre lui que par l'offre à deniers découverts de toute la somme due au défendeur; — Attendu que la mise sous séquestre a été faite à bon droit en vertu de la clause de l'inscription relative au droit d'antichrèse ; que le séquestre ne saurait donc être levé; — Attendu que la demande en dommages-intérêts n'est pas fondée, puisque M. de Chabannes n'a fait qu'user d'un droit incontestable en agissant comme il l'a fait ;

Sur la demande reconventionnelle : — Attendu que M. de Chabannes ne justifie d'aucun préjudice ;

Sur l'exécution provisoire : — Attendu qu'il y a titre non contesté au profit de M. de Chabannes ; que le présent jugement devra donc être déclaré exécutoire nonobstant appel et sans caution ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier

ressort ; — Déboute M. Victor Slama de toutes ses fins, demandes et conclusions ; — Déboute M. de Chabannes dè sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; dit bonnes et régulières les procédures entreprises par lui en vue d'obtenir le paiement ou le délaissement par Slama et en apposition de séquestre ; maintient en tant que de besoin ledit séquestre ; — Ordonne, dans la mesure où il en est susceptible, l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

MM. BERGE, *prés.* ; VAISSIÉ, *subst.* — Mes PIÉTRA et FITOUSSI, *av.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

24 août 1910

Baux à loyer, congés, délais, indigènes musulmans, immeuble francisé, ordonnance du 10 août 1846, inapplicabilité.

L'ordonnance du 10 août 1846, relative à la résiliation des baux faits sans écrits, n'est pas applicable aux conventions verbales entre indigènes musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, alors même qu'il s'agit d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble francisé (1).

---

(1) On sait qu'en Algérie une ordonnance du 10 août 1846 remplace les usages locaux auxquels renvoie le code civil, notamment en ce qui concerne le délais de congés. V. Emile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.* 2e édit , t. III, n° 1005. La question se posait de savoir si les délais ainsi fixés doivent être observés quand il s'agit de baux entre indigènes musulmans. Elle est tranchée de façon tout à fait exacte par le jugement ci-dessus reproduit. Il n'était pas besoin de remonter à la capitulation de 1830 qu'il y a toujours erreur et qu'il peut y avoir inconvénient à considérer comme un monument de législation. Il suffit d'appliquer les dispositions de l'art. 2, al. 2, du décret du 17 avril 1889 : « En matière personnelle et mobilière, le juge tiendra compte dans l'interprétation des conventions, dans l'appréciation des faits et dans l'admission de la preuve, des coutumes et usages des parties ». De toute évidence c'est suivant les usages musulmans que devrait s'apprécier la validité d'un congé donné entre indigènes musulmans.

Cette décision méritait d'être rapportée à raison de son intérêt pratique.

É. L.

(Consorts Gadiri c. Boudjemaa ben Belkacem)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que, par avertissement en date du 18 août 1910, correspondant au 11 du mois de chaabane 1328 de l'hégire, les demandeurs ont fait signifier au défendeur, congé pour le 15 hidja prochain d'un magasin que ce dernier occupe en qualité de locataire suivant conventions verbales, dans un immeuble sis à Alger, rue d'Anfreville n° 3 et qu'ils demandent aujourd'hui au tribunal de valider le dit congé ; — Attendu que le défendeur prétend que les usages musulmans ne sont applicables qu'aux locations d'immeubles entiers ; que, s'agissant en l'espèce d'un magasin, le congé aurait dû lui être signifié six mois avant le terme conformément à la loi française ; — Mais attendu que cette interprétation de la loi et des coutumes n'est basé sur aucun texte ; — Attendu, en effet que l'ordonnance du 10 août 1846, relative à la résiliation des baux faits sans écrits, ne saurait être applicable aux conventions verbales entre indigènes musulmans non admis à la jouissance des droits du citoyen français, puisque ceux-ci, aux termes de la capitulation de 1830, restent régis quant à leur état, leur capacité et les actes faits entre eux par leurs anciennes lois et coutumes tant qu'ils n'ont pas opté pour la loi française (Cass. 19 mai 1865) ; — Attendu que le décret du 17 avril 1889 ne fait que confirmer ce principe; qu'en effet, si dans son art. 1er il fait une exception pour ceux des immeubles dont la propriété est établie conformément à la loi du 26 juillet 1873 ou par un titre français administratif, notarié ou judiciaire, cette exception ne peut concerner que les affaires immobilières ; qu'il est stipulé, en effet, à l'art. 2 § 2 qu'en matière personnelle et mobilière le juge tiendra compte, dans l'interprétation des conventions des coutumes et usages du pays ; — Attendu, en l'espèce, qu'il n'est pas douteux que les contractants ont entendu conserver leurs coutumes, au moment du contrat puisque la location s'est faite et que les loyers sont stipulés payables d'après les mois musulmans ; que c'est donc bien dans les délais d'usage entre musulmans que le congé devait être signifié et que l'exception soulevée par le défendeur est impertinente ; — Attendu que les demandeurs ont fait leur notification de congé à la date du 11 chaabane, qu'ils se trouvaient donc encore dans les délais et qu'il y a lieu de dire le congé bon et valable ;

Par ces motifs : — Validons le congé dont s'agit.

M. TILLOY, *j. de p. suppl.*

CONSEIL D'ÉTAT

15 mars 1911

Occupations temporaires, travaux publics, loi du 29 décembre 1892, applicabilité à l'Algérie.

Le décret du 5 septembre 1855 portant que les occupations temporaires de terrains nécessitées en Algérie par l'exécution de travaux publics auront lieu d'après les mêmes lois et dans les mêmes formes qu'en France, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892, qui ont modifié et remplacé celles de la loi du 16 septembre 1807 alors en vigueur, sont applicables en Algérie, sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale (1).

---

(1) La question de savoir quelle législation régit, en Algérie, les occupations temporaires rendues nécessaires par l'exécution de travaux publics est du plus évident intérêt pratique. Qu'elle soit sujette à discussion, le conseil d'État ne paraît pas s'en être un instant douté.

C'est qu'à premier et superficiel examen, la solution qu'il adopte paraît commandée par les principes et par les textes. — Elle est commandée d'abord par le principe essentiel de la législation algérienne que toute loi nouvelle qui modifie ou remplace une loi déjà en vigueur en Algérie y est applicable de plein droit (v. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. 1er, n° 146). — Elle est commandée ensuite par la disposition de l'art. 1er du décret du 5 décembre 1855 (Ménerville, 1, v° Expropriation, § 1, p. 323) : « Lorsqu'il y aura lieu d'occuper temporairement des terrains, soit pour l'exécution des travaux publics, soit pour l'extraction des matériaux nécessaires à ces travaux, la désignation des propriétés, leur prise de possession et le règlement de l'indemnité auront lieu d'après les mêmes lois et dans les mêmes formes qu'en France. » Il y a là une déclaration collective d'applicabilité (cprz mon *Tr.*, n° 143). Si bien que loin qu'un décret soit nécessaire pour rendre applicable en Algérie la loi de 1892 — ce que l'arrêt, employant un expression traditionnelle mais bien inexacte, appelle une « promulgation spéciale » — c'est, tout au contraire, s'il avait voulu empêcher l'application de cette loi que le chef de l'État aurait dû intervenir. — Et j'ajouterai que cette solution est encore tout à fait recommandable en ce qu'elle maintient l'assimilation entre l'Algérie et la métropole en une matière où il n'est apparemment aucune bonne raison d'y déroger.

Je voudrais donc pouvoir donner à l'arrêt ci-dessus mon entière approbation.

Il est, au contraire, tout à fait mal rendu. Notre haute juridiction administrative, par un *lapsus* difficilement excusable, s'est attachée à

(Saracino c. Gillot)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu : 1° la requête présentée pour le sieur Saracino, entrepreneur de travaux publics à Bône, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 19 février 1908, et tendant à ce qu'il plaise au conseil réformer un arrêté du conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 19 novembre 1907, en tant que ledit arrêté ordonnant une expertise à l'effet de déterminer l'indemnité due au sieur

---

l'article d'un *décret* et a méconnu la disposition expresse, formelle d'une *loi* spéciale à l'Algérie.

L'ordonnance du 1er octobre 1844 consacre à la matière de l'occupation temporaire un chapitre entier, le chapitre IV du titre IV, comprenant les art. 50 à 61. Or ce chapitre, comme d'ailleurs tout le titre, qui a trait à l'expropriation pour cause d'utilité publique, est confirmé et maintenu *jusqu'à ce qu'une loi en décide autrement* par l'art. 21 de la *loi* du 16 juin 1851. Ceci est extrêmement important à relever, car il en découle des conséquences exactement opposées aux règles qu'a formulées le conseil d'État.

En une matière où est intervenue une loi, l'Algérie n'est plus soumise au régime des décrets. Il n'appartenait donc pas au décret du 5 novembre 1855 d'abroger, comme il a cependant prétendu le faire (art. 3) le chapitre IV du titre IV de l'ordonnance du 1er octobre 1844 — chapitre expressément confirmé par un article de loi et dès lors ayant même force — et de lui substituer la législation métropolitaine. Un tel changement, je le répète, ne pouvait résulter que d'une loi : le décret de 1855, sur lequel s'appuye le conseil d'État, doit être tenu pour non avenu. V. mon *Tr. élém.*, t. III, n° 1030.

L'Algérie ayant en cette matière sa législation propre, les lois nouvelles faites pour la métropole ne peuvent trouver ici application. Non seulement elles ne s'appliquent pas de plein droit, mais un décret ne suffirait pas à les rendre applicables. Toute innovation, toute modification, si modeste soit-elle, ne peut résulter que d'une loi.

Une fois de plus le conseil d'État n'a pas aperçu la limite des domaines respectifs du décret et de la loi. C'est une grave confusion ; il n'est pas sans intérêt d'en indiquer les causes probables.

Il eût fallu dépouiller complètement la législation algérienne ; la lecture de l'art. 21 de la loi du 16 juin 1851 aurait empêché toute erreur.

Il eût fallu, chose toujours indispensable en législation algérienne, vérifier la régularité et l'autorité du texte rencontré ; on aurait vu que, entrant en conflit avec la loi, le décret du 5 novembre 1855 était sans valeur.

Il eût fallu enfin ne pas accepter sans réserve la formule : « L'Algérie est soumise au régime des décrets ». Ce n'est que partiellement vrai ; nous en avons ici un exemple. Émile LARCHER.

Gillot par le requérant pour une exploitation de carrières, a compris dans l'évaluation de cette indemnité, à la fois le dommage à la surface et la valeur des matériaux extraits ; — Ce faisant, — Attendu que cette exploitation est faite par le sieur Saracino, comme adjudicataire de l'entretien de diverses routes empierrées ; qu'il avait été prévu pour l'indemnité y afférente, un prix de 0 fr. 25 le mètre cube, lequel ne comporte que le dommage à la surface ; qu'en y ajoutant pour une carrière nouvellement ouverte, la valeur des matériaux extraits, le conseil de préfecture n'a pu se fonder que sur la loi du 29 décembre 1892, laquelle n'est pas applicable à l'Algérie ; — Décider que l'indemnité due par le requérant ne comprendra que le dommage causé à la surface, condamner le sieur Gillot aux dépens d'appel, en réservant ceux de 1re instance, et, subsidiairement, réserver tous les droits du requérant à l'égard de l'administration, pour le dommage qu'il pourrait éprouver ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu l'ordonnance de soit-communiqué rendue par le président du contentieux le 9 mars 1908, ensemble l'exploit d'huissier desquels il résulte que le pourvoi du sieur Saracino a été communiqué au sieur Gillot, pour lequel il n'a pas été produit de défense ; — Vu, enregistrées comme ci-dessus le 16 janvier 1909, les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; — Vu, enregistré comme ci-dessus le 14 avril 1909, le mémoire en réplique aux observations du ministre présenté par le sieur Saracino, et tendant aux mêmes fins que la requête, attendu qu'il s'agit d'une carrière nouvelle, indépendante de celles déjà exploitées dans le même gisement, et pour laquelle, sous l'empire de la législation antérieure à 1892, l'indemnité n'est due que d'après le dommage causé à la surface ;

Vu : 2° La requête sommaire et le mémoire ampliatif, présentés pour le sieur Saracino, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 16 décembre 1908 et 16 février 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 16 juillet 1908, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine l'a condamné à payer une indemnité au sieur Gillot, pour extraction de matériaux, à la suite d'occupation temporaire, au lieu dit « La Voile Noire » ; — Ce faisant, et par les motifs exposés à l'appui du premier pourvoi ; – Décharger le requérant de toute indemnité ; subsidiairement, et attendu que l'indemnité calculée par l'arrêté attaqué sur le prix de 1 fr. 76 par mètre cube est exagérée ; réduire à 0 fr. 25 la valeur du mètre cube de pierre ; — Condamner le sieur Gillot à tous les

dépens ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu, enregistré comme ci-dessus le 30 juillet 1909, le mémoire en défense présenté par le sieur Gillot, et tendant au rejet de la requête par le motif que l'occupation temporaire du sieur Saracino a eu lieu dans un gisement dont il avait la jouissance et déjà en exploitation ; que la loi de 1892 est applicable à l'Algérie, et que le prix fixé par le conseil de préfecture correspond à celui que reçoit le sieur Gillot pour la vente des pierres qu'il extrait directement du même gisement ; — Vu ,enregistrées comme ci-dessus le 5 novembre 1909, les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication du pourvoi ; — Vu, enregistré comme ci-dessus le25 février 1910, le mémoire en réplique présenté par le sieur Gillot et tendant au rejet de la requête par les motifs déjà invoqués et, en outre, attendu que le prix de vente des matériaux de la « Voile Noire » par le sieur Gillot constitue le prix courant du pays, en l'absence de toute exploitation voisine, et que c'est à bon droit que ce prix a servi de base à l'indemnité allouée par le conseil de préfecture ; — Vu, enregistrées comme ci-dessus le 19 décembre 1910, les nouvelles observations produites par le sieur Saracino ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment le procès-verbal de l'expertise à laquelle il a été procédé, ensemble le rapport des experts ; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; — Vu la loi du 29 décembre 1892 ;

Considérant que le décret du 5 décembre 1855 porte que les occupations temporaires de terrains nécessitées en Algérie, pour l'exécution des travaux publics, auront lieu d'après les mêmes lois et dans les mêmes formes qu'en France ; que sous l'empire de ce décret, les dispositions de la loi du 15 septembre 1807, notamment des art. 55 et 56 de la dite loi, étaient applicables à l'Algérie et qu'elles ont été modifiées et remplacées par celles de la loi du 29 décembre 1892 ; qu'il résulte de ce qui précède que les prescriptions de cette dernière loi sont applicables à l'Algérie, sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale ; — Considérant qu'aux termes l'art. 13 de la loi du 29 décembre 1892, d'une part, il doit être tenu compte dans l'évaluation de l'indemnité due au propriétaire d'un terrain occupé temporairement pour l'exécution d'un travail public, tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matériaux extraits, d'autre part, que la valeur des matériaux est estimée d'après les prix courants sur place ; que, par suite, le sieur Saracino n'est pas fondé à se plaindre que le conseil de préfecture ait donné mission aux experts de tenir compte, et ait tenu compte en fait, dans

les conditions ci-dessus spécifiées, de la valeur des matériaux extraits par le réquérant aux carrières de la « Voile noire » ; — Mais considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces versées au dossier, que si le conseil de préfecture du département de Constantine, dans l'arrêté du 16 juillet 1908, a déterminé d'après ces bases le montant de l'indemnité due par le sieur Saracino au sieur Gillot, l'évaluation, qu'il en a faite après expertise, est exagérée, et qu'il en sera fait une exacte appréciation de cette indemnité, en la fixant à 1 franc par mètre cube de pierre extraite ;

Sur les conclusions du requérant tendant subsidiairement à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves de poursuivre toutes conséquences dommageables contre l'administration : — Considérant que l'arrêté du conseil de préfecture du 16 juillet 1908 a donné satisfaction au requérant sur ce point, et que, par suite, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions précitées ;

Décide : — L'indemnité due par le sieur Saracino pour les matériaux extraits par lui aux carrières et qu'il a été autorisé à occuper temporairement à la « Voile Noire » est fixée à 1 franc par mètre cube de pierre extraite ; etc.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; IMBART DE LA TOUR, *rapp.* ; HELBRONNER, *comm. du gouv.* — Mes DE LALANDE et FRÉNOY, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

3 février 1911

Diffamation, publication de documents judiciaires, débats judiciaires, compte-rendu partiel.

La diffamation peut résulter de la publication de documents judiciaires, notamment d'un réquisitoire à fin d'information et d'une ordonnance de renvoi, lorsqu'elle est faite avec intention de nuire (1).

La reproduction de pareils documents ne peut être assimilée

---

(1) Le sieur G., ayant été accusé d'assassinat, fut l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation ; mais là il obtint un arrêt de non-lieu. M. Faure, fils de la victime, publia dans la « *Dépêche de Constantine* » le réquisitoire à fin d'information et l'ordonnance de renvoi avec leurs motifs ; mais il se borna à mentionner l'arrêt de non lieu. La cour d'Alger et la cour de cassation, qui a maintenu son arrêt, ont justement vu dans ces faits le délit de diffamation. En effet, ces

au compte-rendu d'un débat judiciaire ; d'ailleurs, pour bénéficier de l'immunité accordée par l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881, le compte-rendu ne doit pas être partiel (2).

(Faure c. G.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevant la violation par fausse application des art. 29, 32, 41 § 3 de la loi du 29 juillet 1881, la violation pour refus d'application de l'art. 39 de la même loi et celle de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de base légale et de motifs : 1° en ce que l'arrêt attaqué a condamné, pour délit de diffamation et pour un fait unique de publication dans un journal, l'auteur d'un article auquel il attribue à tort le caractère d'un compte-rendu de débats judiciaires, alors que les termes de l'article sont exclusifs de cette qualification, et que cet article, en dehors du texte d'un réquisitoire et d'une ordonnance de renvoi, ne contient aucune imputation diffamatoire et ce sous prétexte qu'il y avait eu intention de nuire, manifestée par la non publication concomitante d'un autre document judiciaire, dont l'exposant (partie civile) déniait avoir d'ailleurs le texte à sa disposition ; 2° en ce que, en toute hypothèse, le prétendu compte-rendu serait partiel et exact, ce qui excluerait la mauvaise foi : — Attendu que par l'arrêt attaqué, la cour d'Alger, chambre correctionnelle, réformant sur appel de la partie civile, un jugement d'acquittement du du tribunal de Constantine, a condamné Faure (Gratien) à des dommages-intérêts envers E. G. comme s'étant rendu complice d'un délit de diffamation au préjudice de ce dernier ; — Attendu que des énonciations de l'arrêt il résulte que Faure Gratien a fait publier, le 1er juillet 1910, dans le journal « *La Dépêche de Constantine* » une lettre qui reproduisait intégralement un

---

documents renfermaient bien l'imputation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de G. et l'intention de nuire, laquelle est d'ailleurs toujours supposée en matière de diffamation et constatée souverainement par les juges du fond, résultait des toutes les circonstances de la cause.

(2) La publication de documents de l'instruction écrite ne peut être évidemment assimilée à un compte-rendu de débats judiciaires. D'ailleurs pour bénéficier de l'immunité accordée par la loi, le compte-rendu doit être fait de bonne foi ; or, pour cela, il doit reproduire dans son ensemble la physionomie des débats, placer en regard l'attaque et la défense, pour permettre au public de juger. Un compte-rendu partiel ne saurait donc être réputé fait de bonne foi. Voy. cass., 15 mai 1884, D. P. 85. 1. 328.

Gilbert MASSONIÉ.

réquisitoire du procureur de la République et une ordonnance du juge d'instruction en date du 18 janvier 1910, déclarant l'un et l'autre qu'il existait charges suffisantes contre G. d'avoir commis un assassinat sur la personne de Faure (Louis) ; — Que dans les circonstances où cette publication a été faite se trouvent réunis les éléments du délit de diffamation ; — Qu'en effet, d'une part, les documents dont il s'agit contenaient contre G. des imputations portant évidemment atteinte à son honneur et à sa considération ; — Que, d'autre part, en les révélant au public, le prévenu avait été inspiré par l'intention de nuire à G. ; — Que cette intention apparaît de ce que Faure qui avait inséré dans sa lettre non seulement le dispositif mais aussi les motifs de l'ordonnance du juge d'instruction, s'était borné à y mentionner l'arrêt de non lieu rendu en faveur de G. le 20 mai 1910, par la chambre des mises en accusation ; — Qu'en ne publiant pas les motifs du dit arrêt où il était exposé pourquoi la juridiction d'appel n'avait pas jugé suffisantes les charges relevées par le juge d'instruction, Faure avait entendu laisser le public exclusivement sous l'impression des motifs de l'ordonnance de ce magistrat ; — Qu'au surplus, dans son préambule, le prévenu demandait au directeur du journal qu'il lui fût permis « après des versions inexactes, des nouvelles dénuées de fondement, des commentaires tendancieux qui ont trop souvent impressionné à tort le courant de l'opinion » de publier les conclusions du procureur de la République et celles du juge d'instruction, qu'il insinuait ainsi que c'étaient ces deux documents qui contenaient l'expression de la vérité ; — Attendu, en outre, que la cour d'Alger a décidé, à bon droit qu'il n'y avait lieu de s'arrêter au motif déduit par le jugement de l'immunité que la loi du 29 juillet 1881 (art. 41, § 3) édicte au profit du « compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires » ; — Qu'en effet, cette immunité n'existe qu'autant que la publication, même si elle est partielle, a le caractère d'un compte-rendu fidèle et a par conséquent, pour résultat, de mettre en présence les prétentions contraires des parties, que d'ailleurs, des actes d'instruction ne sauraient être assimilés à un débat judiciaire comportant compte-rendu ; — Attendu que, dans ces conditions, l'arrêt entrepris en condamnant Faure pour diffamation n'a violé aucun des textes visés au moyen, mais en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre un arrêt rendu le 4 novembre 1910, par la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle.

MM. BARD, *prés.* ; HERBAUX, *rapp.* ; ÉON, *av. gén.* — Me DE LALANDE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

17 mars 1911

Repos hebdomadaire, inspecteur du travail, procès-verbal, constatation, foi jusqu'à preuve contraire ; employé, jour non ouvrable, occupation.

Le procès-verbal dressé par un inspecteur du travail fait foi jusqu'à preuve contraire de la matérialité seule des faits qu'il constate. La même présomption de vérité ne couvre pas l'appréciation qu'il peut faire de la portée des constatations ni l'induction qu'il en tire relativement à l'existence de la contravention. Le relaxe peut donc être légalement motivé par l'expression d'un doute sur le caractère et l'objet des actes constatés.

S'il y a infraction à la loi sur le repos hebdomadaire, dès que l'employé est occupé le dimanche même à un travail différent de celui qui lui incombe les jours ouvrables, on ne saurait considérer comme occupé *l'employé qui « recherche une chaussure jetée dans les rayons par un enfant* » (1).

---

(1) Presque toute la législation ouvrière française s'applique maintenant en Algérie : la plupart des lois de cette catégorie y ont été rendues applicables, si elles ne l'étaient déjà, par le décret du 5 janvier 1909 (Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 361) ; la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, et les décrets rendus pour son application ont été étendus à l'Algérie par le décret du 21 janvier 1909 (*ibid.*, p. 375). Seule la législation sur les accidents du travail demeure inapplicable : v. l'étude de M. Jean Thomas, *L'Algérie et la loi sur les accidents de travail*, *Rev. Alg.*, 1907. 1. 41 et 73. — La conséquence immédiate a été l'organisation d'un personnel de l'inspection du travail, qui comprend aujourd'hui un inspecteur divisionnaire, trois inspecteurs départementaux et une inspectrice (arr. gouv. gén. 11 janvier 1909, *ibid.*, p. 363 ; 31 janvier 1910, *Rev. Alg.* 1910. 3. 135). — La conséquence médiate a été la constatation et la poursuite d'un assez grand nombre d'infractions nouvelles.

Une question, fort importante pratiquement, se présentait dans l'espèce ; elle se présentait même sous une forme curieuse, parce qu'extrême. Quelle foi est exactement due aux procès-verbaux des inspecteurs du travail ? Ces procès-verbaux font foi *jusqu'à preuve contraire* (loi du 2 novembre 1892, art. 20) : mais foi de quoi ? Pour eux comme pour ceux de tous autres agents verbalisateurs, il faut soigneusement distinguer ce qui est constatation pure et simple et ce qui est

(Min. pub. de Constantine c. Gozland Haïem)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police de Constantine, et sur le moyen par lui pris de la violation par défaut d'application des art. 2 et 13 de la loi du 13 juillet 1906 relative au repos hebdomadaire : — Attendu que le procès-verbal dressé par l'inspecteur du travail constate : 1° que, le dimanche 29 mai dans le magasin de tissus de Gozland Haïem, son employé habituel, Jacob Sebbah, était monté sur une pile d'étoffes ; — 2° que l'explication proposée de ce fait a été celle de la recherche « de la chaussure d'un enfant qui l'y avait jetée » ; — Qu'en cet état, le procès-verbal faisait foi jusqu'à preuve contraire de la matérialité seule, soit de l'attitude de Sebbah lors de l'entrée de l'inspecteur, soit de la teneur de l'explication par lui fournie à ce moment, mais que la même présomption de vérité ne couvrait pas l'appréciation qu'avait

---

déductions plus ou moins directes. La foi n'est attachée qu'aux constatations mêmes de l'inspecteur ou de l'agent. Le tribunal de simple police de Constantine et la cour de cassation ont donc pu, sans méconnaître la foi due au procès-verbal et en tenant, tout au contraire, pour constants les faits matériels y relatés, donner à ceux-ci une signification tout autre que celle qu'avait indiquée l'inspecteur.

Autre difficulté. Le chômage hebdomodaire qu'impose la loi de 1906 est un chômage absolu. Il en résulte qu'il y a contravention à *occuper* le dimanche un ouvrier ou un employé faisant partie du personnel régulier à un travail quelconque, fût-il différent de celui qu'il fait ordinairement (Paul Pic, *Tr. élém. de législat. industrielle : les lois ouvrières*, n° 825 bis). Par exemple, la cour de cassation a décidé qu'il y a contravention à employer dans une banque, pendant la matinée ou l'après-midi du jour de repos, des garçons de recette à un service de garde (crim. cass. 6 juillet 1907, *Sir.* 1907. 1. 480). Mais, en l'espèce, il n'était pas possible, comme a essayé cependant de le soutenir le ministère public, de faire considérer comme une *occupation* le fait de rechercher derrière une pile de coupons d'étoffes une chaussure qu'un enfant y avait jetée.

Le tribunal de simple police de Constantine et la cour de cassation ont, à notre sentiment, fait une très exacte application de la loi. Il n'en est pas moins infiniment probable que l'employé n'était pas dans le magasin de son patron exclusivement pour s'y livrer à la recherche des chaussures d'enfants qui, par la malignité de ceux-ci, avaient été jetées derrière l'amoncellement des marchandises. L'espèce rapportée est un bon exemple de l'imperfection de notre législation ouvrière qui rend très délicats aussi bien l'accomplissement de la mission des inspecteurs du travail que l'application de la loi par les tribunaux. É. L.

pu faire l'agent verbalisateur de la portée des constatations précitées au point de vue de la constitution légale de l'infraction, ni l'induction qu'en tire virtuellement le procès-verbal lorsqu'il vise l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1906, et, par suite, le fait d'avoir « occupé » un employé le jour du repos hebdomadaire ; — Attendu qu'il n'apparaît pas que l'exactitude des constatations matérielles précitées ait été contestée ; que Gozland Haïem n'a discuté ni l'attitude de Sebbah, ni la teneur de l'explication donnée et de laquelle l'un des témoignages produits à l'audience a eu pour objet d'établir la sincérité ; — Qu'en cet état, la valeur de l'explication fournie ainsi que l'interprétation de l'attitude de Sebbah étant seules en discussion, le relaxe de Gozland Haïem a pu être légalement motivé par l'expression d'un doute sur le caractère et l'objet, non déterminés au procès-verbal, de l'acte de Sebbah au moment du constat ; — Attendu, il est vrai que contrairement à ce qu'énonce l'un des motifs du jugement, l'infraction relevée pourrait exister alors même que l'employé aurait été « occupé » à un travail non identique à celui qui lui incombe durant les jours ouvrables, tels notamment que l'aménagement, le nettoyage ou la garde du magasin, mais qu'on ne saurait juridiquement faire droit à la requête en ce qu'elle attribue subsidiairement ce caractère au fait même d'avoir « recherché une chaussure jetée dans les rayons par un enfant » ; — Qu'ainsi, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la valeur de tous les motifs énoncés au jugement, il suffit de reconnaître que le dispositif de relaxe est légalement justifié ;

Par ces motifs et attendu que le jugement est régulier en la forme : — Rejette le pourvoi du ministère public contre le jugement rendu, le 16 août 1910, par le tribunal de simple police de Constantine.

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.* ; EON, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

2 juin 1910

Promesse de mariage, contrat civil, rupture, préjudice, responsabilité, inconduite antérieure, dommages-intérêts.

La promesse de mariage constitue un contrat civil dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts.

Il en est ainsi alors surtout que celui qui n'a pas tenu son engagement a abandonné sa fiancée avec l'enfant issu de leurs relations intimes et lui a fait perdre la situation qu'elle occupait dans une administration publique.

Le défendeur ne peut éviter la responsablité en arguant de la conduite irrégulière que la demanderesse aurait tenue antérieurement à cette promesse (1).

---

(1) La solution donnée par cet arrêt est parfaitement exacte ; mais les motifs formulés pour la justifier, et notamment cette affirmation que les fiançailles ou promesses de mariage constituent un contrat civil dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts, sont absolument antijuriques. L'erreur commise mérite d'autant plus d'être relevée que la cour — elle-même l'affirme — en est coutumière.

I. Pour bien montrer cette erreur, je me bornerai à reproduire ce passage d'un excellent traité élémentaire, qui est entre les mains de tous les étudiants ; à parler franc, j'aimerais que les tribunaux eux-mêmes s'y référassent plus qu'aux répertoires :

« Aujourd'hui la ruine des fiançailles comme institution juridique est consommée : *Toute promesse de mariage est nulle.* Les parties doivent arriver devant l'officier de l'état-civil ayant encore leur pleine indépendance afin que le consentement qu'elles donnent alors soit réellement *libre* ; la loi n'en connaît pas d'autre. Elles ne peuvent pas, en ressuscitant un vieux procédé romain, donner indirectement à leurs fiançailles la force obligatoire qui leur manque, en y ajoutant, comme une sorte de *dédit*, une somme d'argent fixée à forfait pour le cas de rupture (*stipulatio poenae*). — Ainsi amoindries depuis le concile de Trente, annulées depuis le code civil, les fiançailles n'ont plus rien de juridique. Pothier les comptait encore « parmi les choses qui ont coutume de précéder le mariage », et on les mentionnait toujours dans les contrats de mariage à la fin du XVIII^e^ siècle. Aujourd'hui elles se réduisent à une fête de famille et à l'annonce publique du mariage ; mises sous la forme juridique d'une promesse, elles restent inopérantes. » (Planiol, *Tr. élém. de dr. cir.*, 5^e^ édit., t. I, n° 788).

Je pourrais encore, si besoin était, renvoyer à Aubry et Rau qui enseignent : « Les promesses de mariage sont nulles en elles-mêmes », et qui citent une abondante jurisprudence « définitivement fixée » en ce sens. (V, § 454, note 26, p. 33 et 34).

La cour d'Alger se met donc en contradiction aussi bien avec le droit le plus certain qu'avec la jurisprudence la mieux établie, sans que le besoin se fasse sentir de redonner existence à une institution dûment disparue.

II. Et ce qui prouve bien que point n'était besoin que la cour affirmât solennellement la validité des promesses du mariage, c'est que, malgré cette erreur, l'arrêt n'en est pas moins bien rendu et que la solution intervenue doit être entièrement approuvée.

La malheureuse fille qui, sur une promesse de mariage, cède aux

(Demoiselle S... c. M...)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu qu'il résulte des documents ou renseignements de la cause, que la demoiselle Jeanne S..., alors employée des postes à Orléansville, a eu avec Georges M... des relations intimes à la suite desquelles est né un enfant de sexe féminin, à la date du 9 mai 1909 ; — Que, peu avant la naissance de l'enfant, M... a abandonné la demoiselle S... et s'est complètement refusé à venir en aide à la mère et à l'enfant ; — Attendu que la demoiselle S..., qui avait, dans l'intervalle et à raison des circonstances qui précèdent, perdu sa situation dans l'administration des postes, a, en date du 2 octobre 1909, assigné M..., devant le tribunal d'Orléansville, en paiement de 20.000 fr. de dommages-intérêts en réparation du préjudice à elle causé par l'abandon dont elle avait été l'objet et par la perte de sa situation ; — Qu'à l'appui de sa demande elle prétendait que M... lui avait formellement promis le mariage avant leurs relations intimes et qu'elle ne lui avait cédé qu'à raison de cette promesse ; — Attendu que

---

instances de son séducteur, devient enceinte de ses œuvres, puis se trouve abandonnée par lui, a certainement une action en dommages-intérêts. Mais, je cite encore le *Traité élémentaire* de M. Planiol, « on ne reconnaît à aucun degré la validité de la promesse de mariage : elle ne produit aucun effet, ni empêchement à un autre mariage, ni obligation pour le promettant, et *ce n'est pas en elle que l'action en dommages-intérêts prend sa source*. Cette action, quand elle a lieu, est fondée sur d'autres faits et résulte d'un principe général : tout fait illicite qui cause à autrui un dommage oblige son auteur à le réparer (art. 1382 c. civ.). »

Nombreux sont les arrêts qui ont accordé des indemnités pécuniaires, parfois fort élevées, non seulement quand le dommage causé et la faute génératrice sont aussi caractérisés que dans l'espèce ci-dessus, mais bien aussi quand la rupture est accompagnée de circonstances qui, moins fautives et moins préjudiciables, constituent encore des imprudences dommageables. V. notamment req. 12 novembre 1901, Sir. 1902. 1. 239.

Il faut seulement s'entendre sur la cause génératrice de l'action : ce n'est pas du tout le prétendu *contrat* de fiançailles ; c'est simplement un délit ou quasi-délit. Et, qu'on veuille bien le remarquer, la distinction n'est pas purement théorique ; elle a une importance certaine au point de vue de la preuve. Si la promesse de mariage était un contrat valable, sa seule rupture donnerait lieu à dommages-intérêts sans que le fiancé délaissé ait à établir aucune faute de la part de celui qui a rompu. Mais, à la vérité, il s'agit simplement de la mise en œuvre de l'art. 1382 c. civ. : le demandeur ne peut triompher qu'autant qu'il établit également faute et préjudice.

Émile LARCHER.

M... a prétendu, de son côté, qu'il avait eu déjà des relations avec la demoiselle S... avant de lui avoir fait aucune promesse de mariage ; que, d'autre part, il articule que la demoiselle S... avait eu auparavant une conduite irrégulière et avait eu notamment des relations suspectes avec un autre jeune homme ; qu'il a demandé a être autorisé à en faire la preuve ; — Attendu que par jugement en date du 30 novembre 1909, le tribunal d'Orléansville a, avant dire droit, ordonné la preuve offerte par M... ; — Attendu que la demoiselle S... a interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que cet appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que, devant la cour comme devant le tribunal de première instance, la demoiselle Jeanne S... affirme que M... lui avait formellement promis le mariage avant qu'elle n'ait eu des relations intimes avec lui et que c'est cette promesse qui a été la cause directe de sa faute ; — Qu'à l'appui de sa prétention, elle produit une lettre à elle écrite par M... à la date du 15 avril 1908, enregistrée, et dont ce dernier ne conteste pas l'authenticité ; — Que dans cette lettre, il l'appelle à plusieurs reprises « sa fiancée », qu'on y lit de plus ces mots : ..... « qu'un jour béni viendra où nous pourrons librement nous aimer devant tous les hommes, c'est-à-dire quand vous porterez mon nom..... » ; — Attendu qu'il résulte clairement des termes de la lettre précitée que M... avait promis le mariage à la demoiselle S... ; — Que ces termes sont confirmés par ceux de la dédicace d'une photographie donnée par M... à la demoiselle S..., dans laquelle on lit ces mots de l'écriture de M... : « A ma Jeanne chérie, ma fiancée..... 20 mai 1908 » ; — Attendu que c'est vainement que M... prétend que, lorsqu'il a écrit la lettre du 15 avril 1908, il avait déjà des relations intimes avec la demoiselle S... ; que dès lors la promesse de mariage qui peut résulter de cette lettre n'a pas été la cause déterminante de ces relations ; — Attendu qu'il suffit, en effet, de lire cette lettre avec attention, pour avoir la conviction tant par son ton général que par plusieurs de ses passages que s'il pouvait y avoir déjà entre les deux jeunes gens une très étroite affection, il n'y avait pas encore de relations intimes, qu'on y lit notamment ces phrases : « Il y a une chose certaine, Jeanne, votre confiance est bien rigoureusement limitée..... comment acquérir votre entière confiance..... toujours un obstacle, une barrière qui nous sépare..... » ; — Que ces phrases ne s'expliqueraient pas si des relations intimes avaient déjà existé en eux ; — Attendu, au surplus, que la promesse de mariage faite par M... à Jeanne S... n'en constituerait pas

moins, dans tous les cas, et indépendamment de tous faits antérieurs, un engagement, un contrat civil, que M... n'aurait pas exécuté et pour la violation duquel il devrait réparation à la demoiselle S... ; — Que cette conclusion est conforme à une jurisprudence aujourd'hui bien établie, consacrée par plusieurs arrêts de la cour de céans, notamment ceux de cette chambre des 16 avril et 30 juillet 1908 ;

En ce qui concerne la demande de preuve admise par le tribunal, renouvelée devant la cour et tendant à établir qu'antérieurement à ses relations avec M..., la demoiselle S... aurait eu une conduite irrégulière et aurait eu notamment des relations plus que suspectes avec un sieur O... : — Attendu que les faits articulés, sans indication de lieu, d'époque, de circonstances et sous cette dénomination vague de « relations suspectes », manquent de précision, qu'ils sont d'ailleurs en contradiction avec les renseignements généraux de la cause ; — Que les faits articulés ne sont donc pas suffisamment pertinents et admissibles ; — Attendu qu'ils seraient, au surplus, inopérants, en présence de la promesse de mariage qui, ainsi qu'il a été dit plus haut, constituerait dans tous les cas un engagement que M... n'a pas tenu et pour la non exécution duquel il est passible de réparation envers la demoiselle S... ; — Qu'il y a donc lieu de rejeter l'offre de preuve admise à tort par les premiers juges ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu qu'en ne tenant pas la promesse de mariage par lui faite à la demoiselle S..., en l'abandonnant avec son enfant, au moment de la naissance de celui-ci, il lui a incontestablement causé un préjudice grave, augmenté encore par la perte de sa situation dans l'administration des postes ; — Qu'il a aggravé davantage encore ce préjudice par les articulations injurieuses et non pertinentes qu'il n'a pas craint de formuler, tant devant la cour qu'en première instance, contre la femme qu'il a abandonnée avec un enfant nouveau-né ; — Attendu que si le chiffre de la demande de la demoiselle S... est exagéré, la cour a des éléments d'appréciation suffisants pour déterminer équitablement le montant des dommages-intérêts qui lui sont dûs par M... en réparation du préjudice qu'il lui a causé ;

Par ces motifs : — Dit mal jugé, bien appelé ; — Infirmant le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire : — Dit non pertinents, ni admissibles, en tous cas inopérants, les faits articulés dans l'offre de preuve faite par M... et admise par les premiers juges, la rejette ; — Statuant au fond : — Dit bien fondée dans son principe la demande de la demoiselle S... ; — Dit qu'il y a lieu d'y faire

droit ; — Sur le quantum des dommages-intérêts : — Dit qu'il échet, dans les circonstances de la cause, d'en fixer le montant à 8.000 fr. ; — Condamne en conséquence Georges M... à payer à la demoiselle Jeanne S... la somme de 8.000 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêts de droit ; — Déboute les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne M... à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes GOUTEBARON et THIBAUT, *av.*

TRIBUNAL DE TLEMCEN

19 mai 1910

Responsabilité civile, incendie, choses que l'on a sous sa garde, communication, cas fortuit, force majeure.

Est responsable du dommage causé à un propriétaire voisin et provenant de la destruction par le feu des arbres de sa propriété, le propriétaire du terrain où le feu a pris naissance ; cette responsabilité existe à sa charge en vertu de l'art. 1384 § 1 in fine *du code civil, édictant la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde, lors du moins que ce propriétaire ne peut prétendre à l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure, ou encore d'une faute ou imprudence à la charge de la victime du dommage* (1).

---

(1) Ce jugement fait application de la jurisprudence inaugurée en 1896 par la cour de cassation, lorsque celle-ci, renversant la charge de la preuve, a posé en principe qu'il y avait présomption de faute à l'encontre du propriétaire d'une chose qui cause dommage à autrui (cass. civ. 11 ou 16 juin 1896, D. P. 1897. 1. 433 ; Sir. 1897. 1. 17. Cette thèse, appliquée par de nombreux arrêts de cours d'appel, a été de nouveau consacrée par la cour de cassation aux termes d'un arrêt du 25 mai 1908, Sir. 1910. 1. 17, note Esmein) ; la cour suprême persiste à présumer l'existence d'une faute à la charge du propriétaire, quand il y a relation de cause à effet entre sa chose et le préjudice subi par autrui ; elle lui réserve toutefois la possibilité de s'exonérer de toute responsabilité en faisant la preuve contraire, c'est-à-dire en établissant que le dommage a sa source dans un cas fortuit, ou toute autre cause étrangère au propriétaire de la chose.

C'est peut-être une exigence excessive de nos tribunaux d'imposer une

(Martinez c. Chatain)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par acte de Me Lafon, huissier à Lamoricière, en date du 11 décembre 1909, Martinez a assigné Chatain devant le tribunal de céans, pour le voir condamner à lui payer la somme de 4.382 francs, réduite plus tard à 3.437 francs, pour dommages causés aux oliviers complantés sur ses propriétés par l'incendie qui s'est propagé des propriétés occupées par Chatain sur celle de Martinez, le 25 juillet 1909, en vertu des art. 1382 et suivants c. civ.; — Attendu qu'à cette demande Chatain oppose que Martinez est irrecevable dans son action, les art. 1382 et suivants n'étant pas applicables en l'espèce, et au surplus mal fondé, aucune faute n'étant imputable à Chatain, qui, poursuivi en police correctionnelle pour incinération de chaumes sans autorisation, a été acquitté par le tribunal; — Attendu que, d'autre part, chacune des parties offre la preuve de certains faits tendant à démontrer soit la responsabilité du défendeur, soit, au contraire, qu'il n'a commis aucune faute et qu'il a fait tout son possible pour aider à éteindre le feu soit chez lui, soit lorsque le feu a eu gagné la propriété Martinez; — Attendu que la plupart de ces faits sont reconnus réciproquement par les parties, que les autres ne sont, ni pertinents, puisqu'ils ne pourraient éclairer, même s'ils étaient établis, la religion du tribunal, ni admissibles puisqu'ils iraient à l'encontre de

---

telle charge aux propriétaires à raison des choses qu'ils ont sous leur garde ; mais la théorie jurisprudentielle est aujourd'hui bien établie et il est certain que le jugement rapporté ci-dessus ne fait que s'y conformer. Quant à son exactitude, il y aurait fort à dire sur ce point, mais ce n'est pas ici le lieu.

Aussi le jugement ne me paraît-il point en contradiction avec l'arrêt de la cour de cassation du 6 janvier 1911 précédemment rapporté (*Rev. Alg.* 1911. 2. 97) ; il ne s'agit point d'une présomption de faute, établie par une loi spéciale et inapplicable en la matière (en l'espèce l'art. 125 de la loi du 21 février 1903 et l'art. 2 § 1 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 10 août 1904), selon l'arrêt de la cour de cassation du 6 janvier 1911, mais bien de l'application d'un texte général, l'art. 1384 al. 1 du code civil, ou, du moins, de l'interprétation que l'on est convenu de donner de ce texte.

Quant au fait que le propriétaire du terrain où le feu a pris naissance a été acquitté à la suite de poursuites correctionnelles, il ne pourrait être invoqué pour faire écarter le principe de sa responsabilité civile, qui peut incontestablement exister en dehors de toute responsabilité pénale.

Jean Sourdois.

l'autorité de la chose jugée ; qu'il y a donc lieu de rejeter les preuves offertes, mais en tant seulement qu'elles concernent la responsabilité ou la non responsabilité de Chatain ; — Qu'il échet donc d'examiner si les art. 1382 et suivants c. civ. sont applicables et si la demande de Martinez est recevable de ce chef ;

Attendu que l'art. 1384, § 1er, *in fine*, édicte qu'on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ; — Attendu que cette dernière prescription est générale et comprend toutes les choses animées ou inanimées, mobilières ou immobilières que l'on a sous sa garde ; — Attendu que s'il est vrai que l'art. 1382 exige une faute pour que la responsabilité soit encourue, et l'art. 1383 la négligence et l'imprudence, l'art. 1384 est muet en ce qui concerne la faute, la négligence ou l'imprudence ; — Qu'il suffit donc à la victime du dommage d'établir que la chose qui a occasionné le dommage était sous la garde de celui qui est assigné en réparation ; (nombreux auteurs dont, notamment, Baudry-Lacantinerie et un arrêt de la cour de Grenoble, 10 février 1892) ; de sorte que le propriétaire ou celui qui avait la chose sous sa garde est présumé en faute, s'il ne prouve qu'il y a eu faute ou imprudence de la part de la victime du dommage, soit cas fortuit, soit cas force majeure, preuve que la loi ne défend pas et qui doit par conséquent être admise le cas échéant. (Tribunal de Bourg, 7 février 1895, 26 décembre 1895 ; civ. cass. 1895, tribunal de la Seine, 28 janvier 1899 et 23 janvier 1903) ; — Attendu, dès lors, que l'art. 1384 étant applicable dans l'espèce, l'action de Martinez est recevable ; — Que de plus elle est fondée ; en fait Chatain n'allègue même pas la faute de Martinez ni son imprudence, ni le cas fortuit, ni le cas de force majeure, reconnaît que le feu a été mis dans les chaumes d'une terre à lui appartenant ou à lui louée ; — Que sa responsabilité est donc établie de ce fait ;

Attendu qu'il oppose que la propriété où le feu a été mis est séparée de la propriété Martinez par un chemin communal en herbe, que Martinez aurait dû d'abord assigner la commune ; — Attendu que cet argument n'est pas soutenable, puisqu'à son tour la commune se serait retournée contre lui, Châtain, propriétaire ou locataire du champ de chaumes où le feu a pris ; et que Martinez avait tous les droits de négliger le propriétaire du chemin pour s'adresser directement au propriétaire des chaumes ; — Attendu, en ce qui concerne le quantum des dommages-intérêts demandés, que le tribunal ne peut

statuer qu'en connaissance de cause et qu'à cet effet, une mesure d'instruction s'impose ; — Qu'une enquête est réclamée du reste subsidiairement par les deux parties, — Qu'il y a donc lieu avant de statuer sur le dommage causé, de l'ordonner ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort ; — Déclare Chatain responsable des dommages causés aux oliviers de Martinez ; — Ordonne que devant M. le Juge de paix de Lamoricière, que le tribunal commet à cet effet, Martinez établira que 491 oliviers lui appartenant ont été détruits par l'incendie du du 25 juillet 1909 et quelle était leur valeur, et Chatain, que dès avant cet incendie, plus des deux tiers des oliviers plantés sur la propriété Martinez étaient morts ; — Que les survivants et notamment ceux dont la perte est réclamée, étaient chétifs et rabougris, mal venus et sans valeur ; — Ordonne que l'enquête aura lieu sur les lieux litigieux et sera commencée dans le mois de la signification du présent jugement ; preuves contraires réservées ; — Dit que les procès-verbaux d'enquête et de contre-enquête seront déposés au greffe du tribunal de céans pour, après leur expédition et leur signification respectives, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; — Dépens réservés.

MM. ANTOINE, *prés.* ; BATTUT, *subst.* ; — Mes CAILLAUD *et* SABATIER, *av.*

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE

29 décembre 1910

Immatriculation foncière, Tunisie, actes postérieurs à la réquisition d'immatriculation, inscription, tribunal mixte, pouvoirs, conservateur, contrôle, étendue, actes présentés, régularité, nullité, dol, lésion, opposition à inscription, opposition conservatoire, mention.

Lorsqu'il s'agit de l'inscription de droits résultant d'actes postérieurs au dépôt de la réquisition d'immatriculation, le tribunal mixte de Tunisie n'a plus que des pouvoirs semblables à ceux du conservateur de la propriété foncière.

Le conservateur doit procéder à l'inscription lorsque l'acte qui lui est présenté remplit toutes les conditions légales, si

d'ailleurs aucun commandement ni aucune pièce susceptible d'empêcher les inscriptions n'a été déposée auparavant et si nulle mention du titre foncier ne met obstacle à l'inscription.

Remplit toutes les conditions légales un acte régulier en la forme, émanant de personnes capables, dont les signatures ont été régulièrement légalisées, constatant une opération juridique reconnue par la loi foncière et translative d'un droit réel immobilier organisé par cette loi, alors du moins que le cédant est bien le propriétaire d'après le titre foncier au moment où l'inscription est demandée et que le droit à inscrire porte sur une parcelle figurée sur un plan déposé à la conservation.

Le conservateur n'a pas à rechercher, soit d'office, soit sur l'indication d'une personne faisant opposition à l'inscription, si l'acte n'est pas susceptible d'être annulé pour cause de dol ou de lésion par exemple.

Il n'a pas qualité pour trancher le débat qui s'élève, à propos de l'inscription, sur la question de nullité de l'acte.

Mais, après avoir procédé à l'inscription, il doit mentionner à la date où l'opposition s'est produite, une opposition conservatoire au profit de la personne qui a argué l'acte de nullité, si les formalités exigées par l'article 53 de la loi foncière étaient remplies à cette date (1).

---

(1) Invité par des conclusions formelles à refuser l'inscription de mutations de propriété dans une hypothèse où il remplissait les fonctions de conservateur de la propriété foncière, le tribunal mixte de Tunisie, avant d'ordonner l'inscription, a dû établir qu'il ne se trouvait en présence d'aucun des cas dans lesquels l'inscription peut être refusée par le conservateur. Il a été ainsi amené à parcourir en entier le champ d'application des pouvoirs du conservateur. A raison de cette circonstance la décision que nous rapportons présente un intérêt plus considérable que celles portant sur la question de savoir si le conservateur peut vérifier tel ou tel point particulier. Comme le problème de la délimitation exacte des pouvoirs du conservateur est un des plus difficiles qui se posent en législation au moment de l'établissement des livres fonciers, l'étude en peut être utile non seulement en ce qui concerne la législation spéciale de la Tunisie et de celles de nos colonies ayant un régime analogue, mais encore en ce qui concerne l'Algérie et la Métropole elle-même, pour le cas où le système des livres fonciers y serait adopté.

Expliquons d'abord, en quelques mots, comment le tribunal mixte peut avoir à remplir dans certains cas les fonctions de conservateur.

(Salah ben Hassen et Mohamed El Fellah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL : — Vu la décision de ce tribunal du 27 juin 1910 sur la réquisition 9315 ; — Attendu qu'il a été satisfait à cette décision préparatoire ; — Attendu qu'il ne résulte pas de

---

Nous examinerons ensuite quels sont les points sur lesquels portent, d'après le tribunal, les pouvoirs de contrôle de ce fonctionnaire. Puis nous verrons comment la question est réglée pour Madagascar par le décret récent du 4 février 1911 qui a remplacé le décret du 16 juillet 1897 lequel était une copie pure et simple, à l'usage de cette colonie, de la loi foncière tunisienne. Enfin nous rechercherons ce que décide, sur le même sujet, le projet de loi foncière élaboré pour la France par la commission extraparlementaire du cadastre. Nous nous demanderons, chemin faisant, si les textes promulgués ou proposés sont de nature à donner satisfaction à la fois aux principes et aux nécessités de la pratique.

I. Le tribunal mixte immobilier de Tunisie a reçu de la loi foncière des pouvoirs singulièrement étendus. Par une décision souveraine qui n'est soumise ni à l'appel ni au pourvoi en cassation, il définit irrévocablement, *erga omnes*, la consistance matérielle et l'état juridique des immeubles dont il ordonne l'immatriculation. Mais le législateur ne lui a donné de semblables pouvoirs, notamment celui de statuer *erga omnes*, qu'après avoir institué une publicité destinée à porter la demande d'immatriculation (la réquisition) à la connaissance de tous, mettant ainsi les tiers en demeure de former opposition à cette demande et de venir discuter l'exactitude des indications qu'y donne le demandeur (le requérant) sur la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble.

Il en résulte que le pouvoir juridictionnel du tribunal mixte consiste uniquement à se prononcer sur le bien fondé de la réquisition qui a été publiée. C'est donc seulement la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble *au jour de la réquisition* que le tribunal mixte a qualité pour définir souverainement. Quant aux modifications (distraction de parcelles, changement de propriétaire, constitution d'hypothèque, etc.), survenues entre le dépôt de la réquisition et le prononcé de la décision ordonnant l'immatriculation, elles ne devraient régulièrement faire l'objet, comme les modifications survenues après l'établissement du titre foncier, que d'inscriptions opérées par le conservateur.

Mais, pour des raisons d'utilité pratique, il a été décidé par le décret du 16 juillet 1899 que ce serait au tribunal mixte, entre les mains duquel tout le dossier se trouve jusqu'à la décision ordonnant l'immatriculation, que devraient être adressées, pendant cette période, les demandes d'inscriptions fondées sur des faits ou des actes postérieurs à la réquisition et que ce serait lui qui statuerait sur ces demandes aux lieu et place du conservateur.

l'instruction de l'affaire que des droits d'incapables ou d'absents puissent être lésés par l'immatriculation ; — Attendu qu'il y a lieu de statuer sur l'inscription des actes suivants postérieurs au dépôt de la réquisition déposés au greffe aux dates ci-après indiquées : 1°... ; — 2° le 15 janvier 1908, un acte sous-seing privé, en français et en arabe, en date du 28 décembre 1906, aux termes duquel Mohamed El Fellah vend à

Il en résulte que quand le tribunal mixte remplit cette mission spéciale, il n'agit plus en vertu de son pouvoir juridictionnel mais en vertu de pouvoirs analogues à ceux du conservateur. Il ne peut en conséquence se livrer à d'autres investigations que le conservateur. Il n'a pas plus que celui-ci compétence pour trancher les différends qui s'élèvent entre les personnes qui demandent des inscriptions « d'actes postérieurs » et celles qui s'y opposent. Enfin ses décisions n'ont que la valeur des décisions du conservateur, c'est-à-dire que les inscriptions refusées par lui peuvent être effectuées ultérieurement par le conservateur, sur l'ordre des tribunaux ordinaires. et que les inscriptions autorisées par lui peuvent être annulées par les tribunaux ordinaires, sous réserve des droits acquis par des tiers de bonne foi sur le vu des inscriptions effectuées.

En l'espèce un indigène avait requis l'immatriculation de trois parcelles de terre lui appartenant. Par trois actes de vente postérieurs à la réquisition, il avait vendu les parcelles à un même acheteur. Celui-ci demandait au tribunal mixte l'inscription des mutations. Le vendeur s'y opposait prétendant que les ventes étaient nulles. Un des créanciers du vendeur s'y opposait également, prétendant que les ventes étaient fictives et avaient pour but de faire sortir les parcelles du patrimoine du débiteur en fraude des droits des créanciers.

II. Après avoir fait usage du pouvoir juridictionnel qui lui est propre, en décidant souverainement que, au jour du dépôt de la réquisition, les parcelles appartenaient bien au réquérant et en ordonnant en conséquence l'établissement d'un titre foncier au nom de celui-ci, le tribunal mixte rappelle qu'il n'a plus, en ce qui concerne les mutations postérieures à la réquisition, qu'une mission identique à celle du conservateur. Or le conservateur n'a pas compétence pour trancher des débats contradictoires. Cela résulte nettement du rapport adressé au bey par le premier ministre, à l'occasion de la promulgation du décret du 16 mai 1886 (J. off. tunisien, 20 mai 1886, page 93).

Saisi de la demande d'inscription par le dépôt des pièces qu'effectue l'un quelconque des intéressés, le conservateur doit examiner d'office si toutes les conditions nécessaires pour que l'inscription puisse être effectuée sont réunies et, dans l'affirmative, il doit procéder à l'inscription, aussi bien quand des oppositions se sont produites que quand il ne s'en est produit aucune. La survenance d'une opposition ne peut avoir d'autre conséquence que l'insertion sur le titre, à la date où elle s'est produite, d'une mention dite d'opposition conservatoire et seulement si les conditions exigées par l'article 53 ont été remplies.

Mosès, fils de Jacob Sberro, le tiers indivis des parcelles de terre « El Yaoudiat », « El Menkhia » et « Remel Ksir » ; — 3° le 15 janvier 1908, un acte sous-seing privé, en français et en arabe, en date du 4 avril 1907 aux termes duquel Mohamed El Fellah vend à Sberro les deux tiers indivis de la parcelle « El Menkhia », dont le premier tiers a été vendu au même par l'acte précédent ; — 4° le 15 janvier 1908, un acte sous-seing

---

Mais quels sont les points sur lesquels doit porter d'office le contrôle du conservateur ? Le tribunal les énumère tous (sauf ceux qui sont spéciaux à des matières autres que les mutations de propriété).

Quelques-uns de ces points sont indiqués par des textes formels. Ce sont ceux relatifs : à la légalisation des signatures ou à la reconnaissance de l'écrit par les illettrés devant les autorités indiquées à cet effet (art. 343), à la vérification de la capacité des parties (art. 354), à la nécessité que l'aliénation ou la constitution de droit réel émane du titulaire actuel du titre foncier (art. 357), à l'exigence, dans le cas de mutation partielle, d'un plan de morcellement figurant la parcelle mutée (décret du 16 juillet 1899, art. 3, alin. 3), à la prohibition d'effectuer aucune inscription à la suite de l'inscription d'un commandement (art. 55 et 299, al. 2).

Mais, adoptant le système d'après lequel l'article 353 ne subordonne pas le refus d'inscription à l'existence d'un texte formel en ce sens, le tribunal mixte énumère également différents points qui lui paraissent résulter implicitement de la loi (sur la question, voy. note sous trib. mixte de Tunisie, 1er avril 1908, Sir. 1910. 2. 289).

C'est d'abord la régularité en la forme. Un acte sous seings privés présenté à l'appui d'une demande d'inscription n'a pas été fait double par exemple, ou bien il porte des ratures, des surcharges, des interlignes non approuvées. Le conservateur peut-il refuser de procéder à l'inscription ? La loi foncière ne le dit pas. (Elle prévoit seulement le cas où les énonciations exigées par l'alinéa 2 de l'art. 343 auraient été omises, sanctionnant cette omission par le refus d'inscription). Le tribunal mixte a cependant toujours jugé que ces irrégularités motivaient un refus d'inscription. Le rapport du premier ministre auquel il a été fait allusion plus haut paraît bien indiquer que cela est conforme à l'intention du législateur. « Il importe, dit ce rapport, de n'admettre à la formalité que des actes réguliers » (*loc. cit.*).

On ne concevrait pas d'ailleurs que le refus d'inscription puisse être attaché au défaut de légalisation des signatures et ne pas être attaché à l'incertitude planant sur le texte approuvé par les signatures.

Le tribunal mixte signale encore comme condition pour que l'inscription puisse avoir lieu, que celle-ci soit basée sur une opération juridique reconnue par la loi foncière et portant sur un droit organisé par cette loi. S'il en était autrement il n'y aurait pas harmonie parfaite entre les mentions du livre foncier et les principes de la loi foncière, celle-ci serait donc violée. Cela suffit, d'après le tribunal, pour que le refus d'inscription puisse être considéré comme résultant de la loi, comme

privé, en français et en arabe, du 26 juin 1907, aux termes duquel Mohamed El Fellah vend à Sberro les deux tiers restants des parcelles « Remel Ksir » et « El Yaoudiat » ; — Attendu que ces trois derniers actes sont réguliers en la forme, qu'ils émanent de personnes capables dont les signatures ont été régulièrement légalisées, qu'ils constatent des ventes, opérations juridiques reconnues par la loi foncière et

---

le veut l'art. 353. C'est en partant de cette idée que le tribunal mixte a toujours refusé d'ordonner l'inscription de l'hypothèque de l'hypothèque, de l'hypothèque de la rente d'enzel (rente foncière), de l'hypothèque de la masse de la faillite ou de la liquidation judiciaire. On a vu que cette opinion, partagée par le tribunal de Tananarive, a été repoussée par la chambre civile de la cour de cassation (cass. 16 juin 1909 Sir. 1910. 1. 25, *Rev. Alg.* 1909. 2. 379).

Le droit à inscrire doit du reste consister en un des droits pour lesquels la publicité du livre foncier à été organisée, droit réel immobilier, bail, etc. La loi foncière ne le dit pourtant pas formellement. Après avoir énuméré les droits sujets à inscription, elle n'ajoute pas que le conservateur pourra se refuser à inscrire les autres. Le tribunal mixte pense cependant que cela résulte *a contrario* du texte, estimant qu'il est impossible d'obliger le conservateur à surcharger le livre foncier de toutes les inscriptions inutiles dont il plairait au premier venu de requérir l'établissement. C'est en partant de cette idée qu'il a toujours refusé d'ordonner l'inscription des ventes de phosphates à extraire d'un immeuble, le droit acquis par l'acheteur ne présentant pas les caractères d'un droit sujet à inscription d'après la jurisprudence de la cour d'appel d'Alger (Alger, 19 octobre 1904, *Rev. Alg.* 1906. 2. 318). — En sens contraire pour la transcription en France, req., 24 mai 1909, mais v. notes sous cet arrêt, Naquet, Sir. 1911. 1. 9 ; Labbe, *Rev. Alg.* 1909. 2. 375.

Enfin il faudrait, d'après le tribunal mixte, que nulle mention du titre foncier ne mette obstable à l'inscription. Il ne faudrait pas, par exemple, que la demande d'inscription d'une mutation se heurte à une mention d'indisponibilité figurant déjà sur le titre. Cette condition qui se trouve, comme nous le verrons, dans le projet de la commission du cadastre, n'est pas inscrite formellement dans la loi foncière tunisienne. Le tribunal mixte a estimé qu'elle découlait cependant des principes admis par cette loi. Il paraît en effet impossible d'inscrire (c'est-à-dire, à raison du principe de la force probante, de rendre valable au regard des tiers), une mutation qui est nulle en vertu d'une mention figurant déjà au livre foncier et, d'une façon générale, de faire figurer sur un même titre des mentions inconciliables entre elles et cependant toutes également opposables aux tiers.

Mais le tribunal ne va pas plus loin. Il ne pense pas que le conservateur puisse exiger que les actes présentés soient absolument inattaquables, qu'ils ne soient pas susceptibles par exemple d'être annulés pour cause de dol ou de lésion. On ne voit pas en effet de quel texte on pour-

translatives d'un droit réel immobilier organisé par cette loi ; que ces ventes ont été consenties par la personne qui était à ce moment là le propriétaire d'après le titre qui va être dressé ; qu'aucun commandement ni aucune pièce susceptible d'empêcher les inscriptions n'avait été déposé lors de leur propre dépôt ; que nulle mention du titre foncier ne met obstacle à

---

rait faire découler, même implicitement, de semblables pouvoirs. Il serait impossible d'ailleurs d'obliger le conservateur à se livrer aux investigations, expertises et enquêtes nécessaires pour s'assurer que les prix de vente ne sont pas inférieurs aux 5/12es de la valeur des immeubles, que les partages sont équitables et qu'aucun héritier ne pourrait être fondé à demander la rescision pour cause de lésion de plus du quart, que les opérations juridiques sont sincères et non fictives, que les consentements ont été donnés librement et n'ont pas été surpris par dol ou extorqués par la violence, etc.

III. Si l'on en croit le rapport du ministre des colonies qui a précédé la promulgation du décret du 4 février 1911, ce décret, destiné à remplacer celui du 16 juillet 1897 qui avait appliqué à Madagascar les textes de la loi foncière tunisienne, doit mettre fin aux « nombreuses difficultés que la jurisprudence de la cour d'appel de Tananarive n'a pas toujours pu résoudre, » éviter les conflits entre les justiciables et les conservateurs à propos de l'examen par ces derniers des actes présentés à la formalité de l'inscription, rendre enfin « l'application du principe de la légalité possible et pratique ».

Il est permis de douter que la rédaction du nouveau texte produise d'une façon complète tous ces heureux résultats.

Parmi les procès auxquels pensaient les auteurs du décret lorsqu'ils l'écrivaient se trouvait évidemment celui qui a donné lieu à l'arrêt de la cour de cassation du 16 juin 1909. En effet, si le législateur a pris soin de dire dans l'art. 31 que les hypothèques légales ne sont pas applicables aux immeubles immatriculés, et dans l'art. 33 que l'énumération des hypothèques forcées est limitative, c'est probablement en grande partie pour trancher l'une des questions qui s'étaient alors posées devant la cour suprême, celle de l'existence de l'hypothèque de la masse de la faillite, soit en qualité d'hypothèque légale, soit en qualité d'hypothèque forcée. Mais, après avoir tranché la question dans le sens de la non existence de cette hypothèque, le nouveau décret n'a pas réglé le point le plus intéressant du débat devant la cour de cassation, celui de savoir si le conservateur est néanmoins obligé d'inscrire une hypothèque de ce genre et, d'une façon générale, si le conservateur est obligé d'effectuer des inscriptions dont le contenu ne serait pas en harmonie avec les principes admis par la loi. Il a donc laissé la propriété foncière sous l'empire de cette jurisprudence. Il n'a fait qu'aggraver le caractère défectueux de celle-ci en soulignant l'inexistence de l'hypothèque dont elle exige l'inscription et en proclamant d'autre part (art. 133), que les inscriptions « font preuve à l'égard des tiers, que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés ».

l'inscription ; qu'enfin ces mutations sont relatives à des parcelles figurées sur le plan qui se trouve entre les mains du tribunal ; — Attendu, il est vrai que, postérieurement au dépôt de ces actes, il a été allégué par Salah ben Hassen qu'ils étaient simulés et par Me Destrées, agissant au nom du vendeur lui-même, Mohammed El Fellah, qu'ils étaient nuls ; —

En ce qui concerne les autres points, voici les modifications les plus importantes : — L'art. 132 indique formellement que le conservateur doit vérifier la régularité de l'acte au point de vue de sa forme extérieure et qu'il doit s'assurer de la disponibilité de l'immeuble ; l'art. 130 spécifie que les autorités chargées de légaliser les signatures doivent certifier la liberté du consentement des parties, d'où il faut induire que ces dernières doivent comparaître devant le légalisateur. La légalisation sur le vu de signatures déposées, généralement pratiquée en Tunisie, est donc condamnée à juste titre par le décret du 4 février 1911. Cette mesure paraît être du reste la seule qui ait été prise pour éviter les inscriptions basées sur des contrats dans lesquels le consentement serait vicié. Le conservateur n'aurait donc pas plus que dans la législation tunisienne à vérifier si le consentement n'a pas été surpris par dol, si le contrat n'est pas susceptible d'être rescindé pour cause de lésion, pas plus qu'il n'aurait à s'assurer s'il est sincère, etc... Cela résulte, semble-t-il, de l'art. 137 d'après lequel la régularité des actes dont doit se précocuper le conservateur est celle qui concerne leur forme extérieure à l'exclusion de celle qui se rapporte à la valeur intrinsèque de la convention.

IV. Le rapport de M. Massigli (annexe à la séance du 8 mars 1900 : procès-verbaux de la commission du cadastre, tome IX, p. 132, nos 181 et suivants) indique les points sur lesquels doit porter le contrôle du conservateur, d'après le projet élaboré par la commission du cadastre. Ce contrôle « ne s'étend pas, dit-il, à toutes les conditions de validité de l'acte préliminaire qui forme la cause de la réquisition. » Le conservateur ne recevra pas d'attributions judiciaires, ne tranchera pas de débats contradictoires, n'aura pas recours à des procédés d'information. « Un contrôle restreint à quelques points fondamentaux peut suffire dans la pratique à justifier la force probante vis à vis des tiers ». Ces points sont les suivants : 1° réalité du fait juridique du transfert ; 2° identité des parties ; 3° capacité du disposant ; 4° pouvoirs des mandataires et accomplissement des formalités dont l'observation serait prescrite aux représentants légaux ; 5° régularité et pertinence de toutes les pièces appuyant la réquisition ; 6° recevabilité de l'inscription eu égard aux données du livre-foncier (c'est-à-dire notamment : nécessité que le disposant soit désigné comme investi du droit formant l'objet de l'acte ; absence de clause d'inaliénabilité).

Ces solutions sont en somme les mêmes que celles contenues dans la décision du tribunal mixte (sauf une différence en ce qui concerne la rectification du plan, le projet de la commission du cadastre (art. 56) décidant que l'inscription sera d'abord opérée et que le plan sera ultérieurement rectifié, s'il y lieu, en conformité de l'inscription, alors que

Mais attendu que, s'agissant d'actes postérieurs au dépôt de la réquisition, le tribunal mixte n'est pas compétent pour connaître d'une demande en nullité de ces actes ; que sa fonction est uniquement celle dévolue au conservateur de la proprété foncière dans la période postérieure à la rédaction du titre ; qu'il doit donc se contenter d'examiner si les actes remplissaient, au moment de leur dépôt, toutes les conditions indiquées plus haut, sans avoir à rechercher s'ils ne sont pas susceptibles d'être annulés pour cause de dol ou de lésion par exemple ; que dans l'affirmative il doit faire procéder à l'inscription, sauf à ordonner également, en faveur des personnes qui arguëraient les actes de nullité, la mention d'une opposition conservatoire prenant date au jour où il aurait éié justifié par ces personnes de l'accomplissement des formalités exigées par l'art. 53 de la loi fonciére ;

Or attendu qu'ainsi qu'il a été constaté plus haut, les actes dont s'agit remplissaient toutes les conditions légales au moment de leur dépôt et que, par contre, ni Salah ben Hassen, ni Mohammed El Fellah n'ont encore à ce jour jnstifié de l'accomplissement des formalités établies par l'art. 53 de la loi foncière ; qu'il y a donc lieu d'ordonner l'inscription des mutations dont s'agit et de dire qu'il n'y a lieu en l'état d'effectuer aucune mention d'opposition conservatoire ; ...

Par ces motifs : — Prononce l'admission de l'immatriculation, sous le nom de « El Faleh », de l'immeuble objet de la

---

le décret beylical du 16 juillet 1899, art. 3, alin. 3, exige la rectification du plan préalablement à l'inscription) Il semble bien notamment qu'on retrouve dans l'art. 49 du projet le pouvoir d'écarter les demandes d'inscriptions basées sur des opérations juridiques non reconnues par la loi ou relatives à des droits n'existant pas légalement. Cet article donne en effet au conservateur la mission de vérifier si les *pièces* produites *autorisent l'inscription*. De son côté le rapport explique que le conservateur devra s'assurer de la « *réalité* du fait juridique du transfert » et de la « *pertinence* de toutes les pièces appuyant la réquisition ». C'est bien dire, semble-t-il, que le conservateur ne devra tenir aucun compte d'une opération juridique légalement sans valeur, donc juridiquement inopérante, ni d'une pièce sans portée comme le serait celle relative à un droit légalement inexistant. Peut-être serait-il bon cependant de préciser plus nettement encore le principe en présence du système admis par la cour de cassation.

Notons du reste qu'en ce qui concerne la question spéciale de l'hypothèque de la masse de la faillite, elle ne pourrait pas se poser en présence de l'art. 19, 3° du projet de loi sur les privilèges et hypothèques qui consacre formellement l'existence de cette hypothèque.

E. H. LABBE.

réquisition, n° 9315 ; — En conséquence, dit qu'il sera procédé à l'établissement d'un titre foncier au profit de Mohamed El Fellah, dont état civil déclaré à la réquisition, à titre de propriétaire ; — Dit que l'immeuble est délimité, se poursuit et comporte conformément à la réquisition, au procès-verbal de bornage provisoire, au procès-verbal de bornage complémentaire et au plan rectifié;— Dit que l'immeuble est grevé... ; — Ordonne en outre l'inscription sur le titre foncier des droits résultant des actes suivants postérieurs au dépôt de la réquisition, savoir : — ... 2° du 15 janvier 1908 : le tiers de l'immeuble est devenu la propriété de Mosès Sberro, à la suite de la vente consentie par le titulaire du présent titre suivant acte sous seing privé en date du 28 décembre 1906 ; — 3° du 15 janvier 1908 : les deux tiers restants de la parcelle 7 du plan sont devenus la propriété de Mosès Sberro, à la suite de la vente consentie par le titulaire du présent titre, suivant acte sous seing privé en date du 4 avril 1907 ; — 4° du 15 janvier 1908 : les deux tiers restants des parcelles 6 et 12 (3, 4) du plan sont devenus la propriété de Mosès Sberro à la suite de la vente consentie par le titulaire du présent titre, suivant acte sous seing privé en date du 26 juin 1907 ; — Dit qu'il ne peut être ordonné en l'état la mention d'aucune opposition conservatoire ni au profit de Salah ben Hassen ben Touati Djendoubi, ni au profit de Mohamed El Fellah.

MM. FROPO, *prés.*; CHAPPOT, *rap.* — Mes BODOY et DESTRÉES, *av.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PHILIPPEVILLE

31 mars 1911

Tribunaux répressifs indigènes, circonstances aggravantes, réquisitoire introductif, compétence ; incompétence, renvoi, juge d'instruction.

Le tribunal répressif indigène, n'ayant pas le pouvoir discrétionnaire d'un président d'assises, ne peut relever d'office des circonstances aggravantes non visées dans le réquisitoire introductif, pour se déclarer incompétent.

Au cas où il se déclare incompétent, il doit renvoyer le ministère public à se pourvoir devant telle juridiction

que de droit, et non les prévenus devant le juge d'instruction (1).

(Min. pub. c. Hamza Salah, Hamza Rabah et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel interjeté le 18 mars 1911 par M. le procureur de la République d'un jugement

---

(1) La décision du tribunal correctionnel de Philippeville effleure plusieurs questions fort intéressantes de procédure criminelle et les tranche dans un sens que nous estimons contraire aux textes et à l'esprit du code d'instruction criminelle.

Il s'agit en l'espèce d'un jugement du tribunal répressif indigène de Collo : ce tribunal se déclarait incompétent pour connaître d'un fait qualifié crime par la loi pénale (art. 384 c. p.) mais qui lui était soumis par l'officier du ministère public en vertu de cette tendance qui pousse de plus en plus à correctionnaliser. L'officier du ministère public poursuivait donc pour vol simple, si l'on s'en tient à la chemise du dossier. Mais le dossier soumis au tribunal révéla des circonstances aggravantes du vol : pluralité d'auteurs, vol commis la nuit, emploi de fausses clefs. Les débats confirmèrent sur ces points l'instruction menée par l'officier du ministère public lui-même. Et c'est pourquoi le tribunal répressif indigène se déclarait incompétent, confirmait les mandats de dépôt délivrés et renvoyait les prévenus devant M. le juge d'instruction de Philippeville, compétent. Le tribunal d'appel a infirmé le jugement de Collo sur la question de compétence, et statuant sur le fond non abordé par le jugement de première instance, a relaxé les prévenus.

Il convient d'étudier cette décision et d'en scruter les motifs pour les admettre ou les rejeter.

I. Tout prévenu a le droit dans l'intérêt de sa défense de décliner, même en appel, la compétence du juge devant lequel il est traduit et de réclamer ses juges naturels C'est là un principe certain qui ne fait aucun doute tant en doctrine qu'en jurisprudence, et qui, en l'espèce, n'était aucunement en question. Cependant il est bon de temps à autre, quand l'occasion s'en présente, et particulièrement en matière répressive indigène, de rappeler un principe élémentaire de notre procédure criminelle et de l'illustrer au besoin d'un exemple, comme le fait la décision sus-rapportée.

II. La décision d'appel paraît croire que la compétence *ratione materiæ*, la seule en question ici, du tribunal répressif indigène est une compétence relative et ne peut être déclinée que par les parties, ministère public ou prévenus. C'est là, nous semble-t-il, une grave erreur. En matière pénale les règles de compétence sont d'ordre public. Elles ne sont pas écrites dans l'intérêt particulier, mais dans l'intérêt général (Conf. : Dalloz, Suppl. au Rép. v° *Compétence criminelle*, n°s 7 et 54 ; Mangin, *De l'instruction écrite et du règlement de la compétence en matière criminelle*, t. 2, n°s 222 et s. ; Morin, *Répertoire du droit criminel*,

rendu par le tribunal répressif indigène de Collo qui s'est déclaré incompétent en renvoyant les prévenus devant M. le juge d'instruction de Philippeville, est régulier et recevable en la forme; — Attendu que Hamza Salah,

---

v° *Compétence*, n° 12 ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, t. 4, n° 1693 ; Trébutien, *Cours élémentaire de droit pénal*, t. 2, n°s 397 et 705 ; Garraud, *Précis de droit criminel*, 1903, p. 599, n° 426 et la note; G. Vidal, *Droit criminel et science pénitentiaire*, 1910, p. 930, n° 800 et la note. Jurisprudance constante : *adde* Dalloz, Nouv. code I. C. annoté, art. 179, n°s 4 et seq.). Puisque les règles de compétence sont ici d'ordre public, il appartient au tribunal saisi d'examiner, au point de vue de sa compétence, les faits qui lui sont soumis et de suppléer d'office à l'exception d'incompétence non proposée C'est non seulement un droit, mais encore et surtout un devoir. Plus que tout autre tribunal, le tribunal répressif indigène, tribunal d'exception (V. *Rev. Alg.* 1904. 2. 56 et 1910. 2. 161) doit se conformer strictement aux textes et aux principes de droit criminel.

III. Comment vérifiera-t-il s'il est ou non dans les limites de sa compétence ? Tout bonnement par l'examen du dossier qui lui est soumis et aussi par les débats qui vont éclairer ce dossier. C'est une vérité trop éclatante pour qu'il soit nécessaire d'insister. Et cependant si l'on s'en tient à la décision du tribunal de Philippeville il semble que non. Ce qui donnerait compétence au tribunal répressif indigène ce serait la qualification adoptée dans le réquisitoire introductif, alors, c'est entendu, que les prévenus (ou le ministère public) ne soulèveraient pas l'exception d'incompétence. Erreur grave, à notre sens. Quoique la pratique des parquets tende de plus en plus à correctionnaliser certaines infractions qualifiées crimes par la loi pénale, — pratique admise par la jurisprudence et qui a pour but, en déblayant les sessions d'assises, d'activer la répression, — il n'empêche que le tribunal saisi a toujours le droit de puiser dans le dossier et dans les débats les éléments de qualification du fait poursuivi. Il nous paraît que le tribunal de Philippeville a fait une confusion. « Les premiers juges, dit-il, qui n'ont pas le pouvoir discrétionnaire d'un président d'assises, ne pouvaient relever à la charge des prévenus des circonstances aggravantes non visées par le réquisitoire introductif. » Nous ne voyons pas d'abord ce que vient faire le pouvoir discrétionnaire du président d'assises. Mais ce que nous voyons bien c'est qu'un tribunal correctionnel, et plus souvent le tribunal répressif indigène, serait, à suivre cette opinion chargé de sanctionner des infractions qualifiées crimes et ce pour deux raisons : 1° pour aller vite en répression, le ministère public correctionnalisera ; 2° pour éviter la cour criminelle, la défense ne soulèvera pas l'incompétence. Et ainsi, si le tribunal n'est pas conscient de son devoir et de son droit, la loi pénale sera violée journellement, Plus que tout autre tribunal de répression, pensons-nous, le tribunal répressif indigène doit avoir la loi sous les yeux et se diriger selon les vrais principes du droit. C'est pourquoi nous disons qu'il ne faut pas confondre ici qualification nouvelle avec prévention nouvelle. Ce qu'un tribunal correctionnel ne peut faire (et *a*

Hazah Rabah et autres étaient poursuivis, à la requête du ministère public devant le tribunal répressif de Collo, pour vol simple d'une certaine quantité de café, orge et tabac soustraite frauduleusement au préjudice d'un sieur

---

fortiori le tribunal répressif indigène, tribunal d'exception) c'est de statuer à l'égard de faits qui ne sont pas contenus dans la citation ou dans l'ordonnance de renvoi (Dalloz, Répertoire v° Instr. crim. n° 926). C'est là encore un principe d'ordre public auquel l'art. 182 du c. i. crim. fait droit et qui ne souffre qu'une seule exception : le cas où le prévenu a consenti à ne point s'en prévaloir et a accepté le débat. Mais si le tribunal ne peut statuer sur une prévention nouvelle, il a toujours le droit et le devoir de rechercher, même d'office, si le fait échappant à l'application de la loi pénale qui a été invoquée ne tombe pas sous l'application d'une autre disposition et n'est pas susceptible d'une autre qualification, de modifier la qualification du fait dont il est saisi et de lui donner, en somme, sa qualification véritable (V. crim. rej. 13 août 1886, D. P. 87. 1. 363 ; comp. Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim.*, t. 5, n° 2315 et t. 6, n° 2854 ; Dalloz, Répertoire, v° Instr. crim., n° 1111). Notons en passant que les juges du 2e degré ont qualité pour donner au fait incriminé sa qualification légale et rectifier ainsi la décision du premier juge.

IV. Comment déterminer la véritable qualification du fait poursuivi, sinon en faisant état des circonstances accessoires qui s'y rattachent nécessairement ? Que le réquisitoire ou l'ordonnance de renvoi ne mentionne pas ces circonstances, il n'empêche que le tribunal en est saisi, parce qu'il est certain que le ministère public a voulu comprendre ces circonstances dans la poursuite et que d'autre part le prévenu n'a pu ignorer qu'il aurait à en répondre (Comp. F. Hélie, *op. cit.* t. 1, n° 2852 ; rapp. de M. le cons. Poux-Franklin, D. P. 87. 1. 356). C'est donc à bon droit qu'il a pu être décidé que le juge peut faire état des circonstances aggravantes non énoncées dans l'ordonnance ni dans la citation et les adjoindre au fait principal dont il est saisi (Crim. rej. 29 juin 1855, D. P. 55. 1. 319 ; crim. rej. 5 août 1875, D. Rép. v° Proc. crim. n° 1108, 2e ; Bull. crim., n° 250). Ajoutons cependant que si la circonstance aggravante constituait un délit distinct, ayant des éléments constitutifs à part, le juge n'aurait pas le droit d'en faire état : il y aurait alors prévention nouvelle (V. *supra*, III).

V. Le tribunal de Philippeville dit que les circonstances aggravantes du vol n'avaient pas été visées dans le *réquisitoire introductif*. Nous allons voir que cette affirmation n'est pas très exacte. Un tribunal correctionnel peut être saisi de plusieurs manières : 1° par la citation directe ; 2° par le renvoi d'une autre juridiction ; 3° par la comparution volontaire des parties ; 4° par la conduite immédiate des inculpés à la barre du tribunal en cas de flagrant délit ; 5° par requête. L'art. 182 c. i. crim. n'est pas restrictif. Pour le tribunal répressif indigène la saisine est la même. Nous ne voyons nulle part formulée la nécessité d'un réquisitoire introductif. On a voulu dire sans doute citation directe du ministère public. Le ministère public peut, il est vrai, requérir information du

G., de Bessombourg ; — Attendu que tout prévenu a le droit, dans l'intérêt de sa défense, de décliner, même en appel, la compétence du juge devant lequel il est traduit et de réclamer ses juges natnrels ; qu'ainsi celui qui est poursuivi

---

juge d'instruction, mais alors le tribunal sera saisi par ordonnance du juge d'instruction ; il peut user de la citation directe, et c'est d'une pratique constante quand l'affaire est très simple et qu'il n'y a aucune incertitude « soit sur l'existence ou le caractère du délit, soit sur la désignation des individus qui doivent être cités comme prévenus ou comme témoins. » (D. Répert. v° Proc. crim. n° 1.091 ; circ. min. just. 23 sept. 1862). L'art. 182 c. i. crim. n'admet aucune restriction quant au droit pour le ministère public de saisir directement le tribunal. Jusqu'ici nous ne voyons pas de réquisitoire introductif. Le point délicat apparaît quand nous abordons le rôle du ministère public près le tribunal répressif indigène. Il a les pouvoirs du procureur de la République et du juge d'instruction (conf. les études de M. E. Larcher, sur les tribunaux répressifs indigènes dans cette revue et de la *Revue Pénitentiaire*, et aussi son *Traité de législation alg.*) en sorte que lorsqu'il saisit le tribunal répressif indigène d'une affaire on peut se demander s'il agit comme ministère public ou comme juge d'instruction. Au cas de prévenus en liberté, la réponse n'est pas douteuse : c'est sur citation directe, le plus souvent mentionnée au pied d'une pièce de l'information. Si les prévenus sont sous mandat de dépôt (délivré par ministère public lui même) il ne peut être question de citation directe, une instruction préparatoire ayant eu lieu et la saisine par voie de citation directe supposant un prévenu en liberté (v. Laborde, *Cours élém. de dr. crim.* n° 1303). Dira-t-on que le tribunal est saisi sur ordonnance de renvoi ? Pas d'avantage. Cette ordonnance n'existe pas. Peut-on dire que le ministère public conduit à la barre le prévenu ? Point, puisque bien souvent l'information dure au minimum 8 jours, plus souvent encore 15, et qu'un dossier est toujours déposé. Nous nous trouvons en présence d'un cas spécial de saisine, cas qui ne prohibe pas l'art. 182 dont les termes sont très généraux : la présentation d'un dossier au tribunal répressif en même temps que la conduite, devant ce tribunal, des prévenus. Et les pièces essentielles de ce dossier, pour le point qui nous occupe, ce sont les interrogatoires et les confrontations où paraissent les prévenus. C'est en effet dans ces pièces que l'on fait connaître aux prévenus les faits qui leur sont reprochés et que l'on relève toutes les circonstances de l'infraction commise. Dans ces conditions le réquisitoire introductif, mais c'est tout le dossier soumis au tribunal répressif, et non pas seulement telle ou telle pièce du dossier. Que si dans le dossier sont non seulement effleurées, mais munitieusement relevées (comme c'est le cas en l'espèce) toutes les circonstances aggravantes qui font d'un vol simple un crime, pourra-t-on dire que le tribunal a relevé des circonstances non visées par le réquisitoire introductif (et nous avons vu que même dans ce cas le tribunal était en droit de le faire) ? On ne peut, estimons-nous, que regretter la décision du tribunal d'appel sus rapportée.

devant la juridiction correctionnelle peut, en tout état de cause, demander son renvoi devant la cour d'assises, à raison des circonstances aggravantes qui peuvent donner le caractère de crime au fait à lui imputer ; — Mais attendu en fait

---

VI. Il est une dernière question qui a été tranchée dans un sens que nous ne saurions approuver. Les premiers juges se déclarant incompétents pour connaître d'un fait qu'ils qualifiaient crime, que devaient-ils faire ? Les art. 191-192 c. i. crim. sont nets et précis en ce qui concerne l'infraction soumise à un tribunal correctionnel ordinaire. Il convient, en ce qui concerne les tribunaux répressifs, de combiner les principes émis par ces articles avec cette idée capitale que les tribunaux répressifs sont des tribunaux d'exception. Et nous dirons : si le fait n'est réputé ni délit, ni contravention de police, le tribunal annulera l'instruction, la citation et tout ce qui aura suivi, renverra le prévenu et ne statuera pas sur la demande en dommages-intérêts qui sera soumise à la juridiction civile ; si le fait n'est qu'une contravention de police, le tribunal se déclarera incompétent d'office ; si le fait est de nature à mériter une peine afflictive ou infamante (et c'est l'espèce rapportée), le tribunal pourra décerner de suite le mandat de dépôt ou le mandat d'arrêt, et il renverra le prévenu devant le juge d'instruction compétent (Rapp. G. Le Poittevin, *Dictionn. formul. des parquets*, 1901, t. 3, p. 901, n° 48). La décision rapportée au texte affirme que « le tribunal répressif aurait dû renvoyer le ministère public à se pourvoir devant telle juridiction que de droit, et non les prévenus devant M. le juge d'instruction de Philippeville, compétent. » Aucune base légale (loi ou décret législatif) ne permet cette solution. Il est vrai que la jurisprudence a admis, en dépit des termes généraux de l'art. 193, c. i. crim., une distinction. Il faut distinguer, dit-elle, suivant que le tribunal a été saisi par citation directe ou par ordonnance du juge d'instruction. Dans ce dernier cas il y a lieu à règlement du juge (Le Poittevin, *op. cit.* et *loc. cit.*) ; le tribunal doit se borner purement et simplement à déclarer son incompétence (Dalloz, Suppl. au Rép. v° Comp. crim., n° 322 ; Codes annotés c. i. crim., art. 193, n° 74). La raison de cette décision nous paraît être dans ce que l'ordonnance de renvoi est un véritable jugement et que l'on n'a pas voulu, pour raisons de convenance, qu'un juge d'instruction pût se voir retourner un dossier établi par lui-même ou par l'un de ses collègues. Mais quand le tribunal correctionnel a été saisi par citation directe du ministère public ou de la partie civile, l'art. 193 reçoit son entière application, et il appartient au tribunal, après avoir décerné, si cette mesure d'instruction lui paraît nécessaire, le mandat de dépôt ou d'arrêt, de renvoyer les prévenus devant le juge d'instruction compétent. En matière répressive indigène, la raison de décider nous paraît la même. Dès qu'il n'y a pas ordonnance du juge d'instruction (en admettant la distinction de la jurisprudence, distinction sur laquelle on aurait à dire), c'est-à-dire, en particulier, toutes les fois que le ministère public saisira le tribunal répressif indigène (il n'est pas de mode fixé d'une manière déterminée), le droit et le devoir de ce tribunal est de se conformer au texte de l'art. 193 c. i. crim. G. R.

que ni devant le tribunal répressif, ni devant le juge d'appel les prévenus n'ont soulevé la question de compétence ; que les premiers juges, qui n'ont pas le pouvoir discrétionnaire d'un président d'assises ne pouvaient relever à la charge des dits prévenus des circonstances aggravantes non visées par le réquisitoire introductif ; — Attendu que le tribunal, se fût-il à bon droit déclaré incompétent, aurait dû renvoyer le ministère public à se pourvoir devant telle juridiction que de droit et non les prévenus devant le juge d'instruction de Philippeville ;...

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme, dit que le tribunal répressif de Collo était compétent pour en connaître ; infirme en conséquence le jugement du 3 mars 1911.....

(Le reste sans intérêt : les prévenus sont relaxés après examen du fond).

MM. AUDROING, *juge ffons de prés.* ; BROSSETTE, *subst. du proc. de la Rép.* — Mes LEDERMANN, PASSERIEU, SIDER, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE SOUK-AHRAS

17 mai 1910

Prescription, indigènes musulmans, matière personnelle et immobilière, loi française applicable.

Entre musulmans, en matière personnelle et mobilière, si l'une des parties invoque la prescription, c'est d'après les règles de la loi française que cette exception doit être examinée (1).

---

(1) Il est bien certain qu'en matière personnelle et mobilière, les contestations entre musulmans doivent, en principe, se régler conformément à la loi française, puisque, en matière personnelle et mobilière, l'art. 2 du décret du 17 avril 1889 n'a réservé l'application de la loi musulmane qu'en ce qui concerne l'appréciation des faits, l'interprétation des conventions et l'admission de la preuve. En sorte que, en matière personnelle et mobilière, c'est, en principe, d'après la loi française que doit être résolue la question de savoir si la prescription est acquise au débiteur.

En résulte-t-il, qu'entre musulmans en matière personnelle et mobilière, il n'y aura jamais lieu d'appliquer les règles de la loi musulmane en matière de prescription ? — Non, et voici pourquoi :

(Yamed c. Z.)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le sieur Yamed, commerçant, réclame au défendeur, non commerçant, le paiement de fournitures livrées en octobre 1908; — Attendu que le défendeur prétend avoir payé et soulève la prescription, tirée de l'art. 2272 c. civ.; — Attendu que le demandeur prétend qu'en matière musulmane cette prescription ne peut être invoquée; qu'à ce point de vue la loi musulmane édicte des règles particulières qui doivent être suivies; — Attendu que sous le régime du décret du 17 avril 1889, en matières personnelles et mobilières, civiles et commerciales, d'après l'art. 2, la loi française est applicable; que cette règle est générale et qu'il n'y est fait d'exception que pour les matières réservées à l'art. 1er, à savoir le statut personnel, les successions et les immeubles non soumis à la loi française; — Attendu, il est vrai, que l'art. 2 dit que même dans les cas régis par la loi française, le juge tiendra compte dans l'appréciation des faits, dans l'interprétation des conventions et dans l'admission de la preuve des coutumes et usages des parties; — Attendu que cette restriction, formulant une exception, doit être examinée limitativement; — Attendu que la prescription n'étant ni un fait naturel, ni une convention, ni une

---

Il est toujours permis aux parties contractantes de déroger expressément ou tacitement aux dispositions de la loi qui n'ont pas le caractère de règles d'ordre public. Or, il est tout naturel de supposer, quand des musulmans contractent, que, dans la mesure où il leur est possible de le faire, ils entendent soumettre leur convention au droit musulman (cf. Alger, 24 novembre 1890, *Rec. Alg.* 1892, 2, 29); — en sorte, qu'à cette convention, la loi française ne doit être appliquée qu'en celles de ses dispositions qui ont le caractère d'ordre public.

Or, les règles de la prescription rentrent-elles dans cette dernière catégorie? Toute convention dérogeant aux règles de notre droit, en matière de prescription, est-elle contraire à l'ordre public? — Non, admet-on généralement en doctrine, s'il s'agit de conventions tendant à abréger les délais de la prescription (Baudry-Lacantinerie et Tissier, *La prescription*, p. 65, n° 96).

D'où cette conséquence, qu'entre musulmans, en matière personnelle et mobilière, c'est d'après la loi musulmane qui doit être résolue le question de savoir si la prescription est acquise au débiteur, quand la délai de prescription admis par la loi musulmane est plus court que celui édicté par le droit français (Cf. nos *Études de droit musulman algérien*, La prescription, p. 401, n° 31).

Marcel MORAND.

preuve, mais un moyen de se libérer, ne peut être considérée comme prévue par ladite exception ; — Attendu, d'autre part, qu'on ne peut tirer argument de ce que certaines prescriptions musulmanes sont encore applicables, par exemple en matière de statut réel ; qu'en effet, celui-ci continuant, dans une certaine mesure, à être régi par la loi musulmane, la prescription de cette législation y trouve naturellement application ; que, de même, en Kabylie, où les matières personnelles et mobilières sont soumises à la loi musulmane (D. 29 août 1874, art. 2), cette prescription s'y impose ; — Attendu, qu'en l'espèce, il en est autrement, la demande étant strictement personnelle et mobilière, régie par la loi française ; — Attendu aussi que c'est la prescription du droit civil qui doit être appliquée ; — Attendu que le délai fixé est dépassé ;

Par ces motifs : — Donnons acte du moyen soulevé par le défendeur ; — Disons la prescription acquise en vertu de l'art. 2272 c. civ. ; — Déboutons le demandeur.

M. DUCASSE, *juge de paix.*

JUSTICE DE PAIX DE COLLO

Propriété, Algérie, acte notarié, francisation, portée, conditions, juge de paix statuant au musulman, compétence.

Un acte notarié, et par conséquent la francisation qui en résulte, ne peuvent être opposés à des personnes qui n'ont point été parties à l'acte (1re et 2e espèces).

Un acte notarié ne francise un immeuble qu'autant qu'il le désigne et individualise d'une façon précise et permet d'établir exactement son identité (1re et 2e espèces).

Dans l'un et l'autre cas, le juge de paix statuant au musulman est compétent pour connaître : — Soit d'une demande en dommages-intérêts pour indue jouissance (1re et 2e espèces) ; *— Soit d'une instance en déguerpissement* (1re espèce) (1).

---

(1) Les deux jugements ci-dessus reproduits soulèvent de délicates et importantes questions, relativement aux conditions et à la portée de la francisation. Ils les ont d'ailleurs assez heureusement résolues.

On sait en quoi consiste la théorie de la francisation (v. mon *Tr. élém.*

PREMIÈRE ESPÈCE

23 février 1911

(Consorts Broche c. consorts Boulechefar)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que les dames Broche Aïcha, Zohra et Khedidja bent Amar, et la nommée Lazeghed Halima bent Mohamed, demeurant au douar Tokla (Collo mixte), et comparant en la personne de Lazheghed Amar ben Ahmed, leur mandataire, suivant acte de la mahakma de Collo du 15 janvier 1911, ont assigné Boulechefar El Bachir ben Abdallah

---

de législat. alg., 2e édit., t. III, n° 776, nos 831 et s.). Un immeuble qui a fait l'objet de certains titres est désormais soumis exclusivement à la loi française et à la juridiction française, quel qu'en soit le propriétaire ; et, parmi les titres qui ont cet effet figurent les actes notariés (arg. art. 3, al. 3, et 17 de la loi du 26 juillet 1873). Il n'est pas possible d'affirmer que tout acte notarié quelconque francise la terre qui en est l'objet. Malgré quelques jugements ou arrêts dissidents (notamment trib. de Blida, 8 novembre 1888, *Robe*, 1889, 177 ; Alger, 24 juillet 1876, *Robe*, 1876, 230), en reconnait généralement que les termes mêmes de la loi de 1873 et du décret du 17 avril 1889 exigent que l'acte notarié *établisse* la propriété, et que cet établissement ne résulte que des actes de transfert. Donc, en principe, les actes de vente, donation, échange, transaction, ou encore un testament, passés devant notaire, francisent l'immeuble (en ce sens : Robe, *Loi de la propriété immobilière*, p. 98 ; M. Pouyanne, *La propriété foncière en Algérie*, p. 536 et s. ; mon *Traité*, n° 848. — Cprz Alger, 11 mars 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 252). Mais un acte notarié constatant un transfert de propriété francise-t-il l'immeuble quelle que soit d'ailleurs l'imprécision de sa désignation ? Telle est la question que posent et que résolvent négativement les jugements ci-dessus.

J'incline à approuver cette façon de voir. En effet, si les titres notariés francisent l'immeuble, c'est que le législateur de 1873 a estimé qu'ils établissent suffisamment la propriété pour rendre inutile la délivrance des titres administratifs qu'il prévoit. Cela suppose donc que ces titres, en même temps qu'ils opèrent un transfert de propriété, désignent avec précision tant l'immeuble qui en est l'objet que les droits dont il opère cession. Si la raison de la règle légale ne se rencontre pas, il serait de mauvaise interprétation de l'appliquer cependant. Tel paraît bien le raisonnemment fait par le juge.

Et une considération très puissante vient corroborer ce raisonnement. Au point de vue de la francisation, les titres notariés et les titres administratifs sont mis exactement sur la même ligne. Or, parmi ceux-ci, les

et Boulechefar Tayeb ben Rabah, du même lieu, pour voir condamner ces derniers, par nous statuant en matière musulmane et en premier ressort, en 50 fr. de dommages-intérêts pour indue jouissance de leurs parts sur des terres à elles appartenant, et au déguerpissement desdits Boulechefar ; — Attendu que les parcelles de terre dont s'agit sont terres patrimoniales et que les demanderesses y ont des droits, ainsi que le confirment les pièces versées aux débats et en particulier l'acte notarié des 29 avril et 22 juillet 1910, vente par le sieur Broche Ahmed à Boulechefar Bachir, passée devant Me Nouchy, lors notaire à Collo ; — Que le défendeur Boulechefar Bachir ne conteste pas ces droits, mais prétend avoir acquis dudit Broche Ahmed tant les droits que celui-ci possédait personnellement, que ceux de sa mère et de ses

---

arrêtés qui interviennent au cours d'un séquestre collectif, qu'ils soient de séquestre, de main-levée ou de réunion au domaine public, ne francisent pas, précisément parce qu'ils n'établissent en aucune façon l'identité des immeubles (Alger, 11 mars 1902, *Rev. Alg.* 1903. 2. 261 ; 31 mars 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 180, et ma note). Et parmi les arrêtés pris à raison d'un séquestre individuel, la francisation ne résulte que de ceux qui incorporent les immeubles au domaine de l'État ou de ceux qui font restitution gracieuse : parce que, dans ces deux cas, il y a transfert de propriété et désignation précise (Avis du cons. de gouv. 26 janvier 1906, Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 32 ; Alger, 23 mai 1906, *Rev. Alg.* 1908. 2. 119. et ma note). V. au surplus mon *Traité*, n° 851. — Eh ! bien, on peut et on doit dire des actes notariés qui ne désignent pas avec précision les immeubles vendus ce qui vient d'être dit des actes administratifs également imprécis.

Quand un immeuble est francisé, il l'est *erga omnes*, et sur ce point certaine formule de ces jugements pourrait prêter à l'équivoque, en donnant à croire que la francisation ne se produit qu'à l'égard des personnes qui ont été parties à l'acte. Mais la solution donnée n'en est pas moins exacte. Au cas d'une vente notariée consentie seulement par un ou quelques uns des copropriétaires, la francisation ne peut se produire à l'encontre des copropriétaires qui n'ont pas été vendeurs. L'immeuble n'est francisé que pour la part qui a fait l'objet de l'acte. Voila ce qui a été parfaitement établi par M. Pouyanne, *op. cit.*, p. 541, et ce qui j'ai toujours enseigné. V. notamment mon *Traité*, n° 848 ; ma note sous Alger, 16 mai 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 311. Je sais que la jurisprudence est en sens contraire : trib. Blida, 13 mars 1889, *Robe*, 1889, 275 ; trib. Blida, 8 mai 1889, *Rev. Alg.* 1889. 2. 360 ; Alger, 14 janvier 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 149 ; Alger, 16 mai 1906, précité. Mais cette jurisprudence n'a pas d'autre raison qu'une confusion entre indivision et indivisibilité. Et on ne peut que se féliciter de voir les jugements ci-dessus rompre avec elle.

Émile LARCHER.

sœurs sur le territoire du douar Tokla (Collo mixte); — Attendu que cet acte porte que ledit Broche Ahmed ben Amor agit « tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire verbal, ainsi qu'il le déclare, et comme se portant fort au besoin... de ses sœurs Broche Aïcha et Zohra d'une part, et de sa mère Lazeghed Halima bent Mohamed d'autre part » ; — Attendu que ledit Broche Ahmed n'avait aucune qualité pour se dire mandataire de ses sœurs et de sa mère; qu'il le savait bien puisqu'il se faisait fort d'apporter leur consentement à première réquisition ; que le défendeur Boulechefar Bachir, acquéreur à l'acte, savait bien aussi à quoi il s'exposait en n'exigeant pas au moment de la conclusion du contrat la présence des soi-disant covenderesses de Broche Ahmed, ou tout au moins la confirmation par acte spécial du prétendu mandat donné audit Broche; — Attendu en effet qu'une clause de l'acte de vente porte que Boulechefar Bachir se contente des affirmations de son vendeur Broche Ahmed, duquel il n'exige aucune justification tant pour l'origine de la propriété que pour les droits qu'ils peut y avoir..., que Boulechefar Bachir fait son affaire personnelle de tout ce qui pourrait advenir et entend seulement se réserver son recours contre son vendeur; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que jamais les demanderesses n'ont été parties à l'acte, et plus spécialement Khedidja dont le nom n'y figure pas ; que les défendeurs n'ont pas fait la preuve et n'ont même pas offert de la faire, que les demanderesses avaient réellement donné à leur frère et fils mandat de vendre en leur nom ; — Que l'instance actuelle est une preuve du contraire ; — Attendu que l'acte notarié des 29 avril et 22 juillet 1910 ne saurait être opposé aux demanderesses qui ont à bon droit saisi du litige la juridiction musulmane ; que non parties au contrat, elles n'ont pu vouloir faire passer sous la législation française un immeuble soumis encore à la loi musulmane ; — Que, d'autre part, l'acte même versé aux débats ne saurait être retenu pour un de ces actes notariés qui francisent; qu'en effet, pour opérer francisation l'acte devrait désigner et invidualiser l'immeuble d'une façon précise et permettre d'établir exactement son idendité ; — Que tel n'est point le cas de l'acte dont s'agit qui porte que Broche Ahmed vend à Boulechefar Bachir « tous les droits indivis (ou même divis pour la jouissance) lui appartenant personnellement et ceux que sa mère et ses deux sœurs sus nommées possèdent également... au douar Tokla » ; — Qu'aucune indication d'origine ne s'y trouve mentionnée d'une manière exacte et précise; qu'aucun tenant et aboutissant, qu'aucune dimen-

sion, quantité ou quotité n'y sont marqués ; qu'il est donc impossible de déterminer à l'aide de ce seul document l'étendue, la consistance des parcelles vendues ; que cet acte opposable seulement aux contractants Broche Ahmed et Boulechefar Bachir ou à leurs ayants cause n'a en somme pour les tiers que la valeur d'un sous-seings privés ou d'un acte de cadi ; — Attendu qu'il n'est pas dénié que le deuxième défendeur a, de concert avec le premier, joui des droits revenant aux demanderesses sur les parcelles litigieuses ; — Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs : — Statuant en matière immobilière musulmane et en premier ressort, disons non opposable aux demanderesses l'acte notarié des 28 avril-22 juillet 1910 et le juge de paix statuant en matière musulmane valablement saisi ; condamnons les défendeurs conjointement et solidairement entre eux à payer aux demanderesses la somme de 50 fr. à titre de dommages-intérêts pour indue jouissance des droits de ces dernières sur les terres patrimoniales laissées par l'auteur Amor ben Belqacem, père et époux des demanderesses ; — Ordonnons le déguerpissement des dits défendeurs et les condamnons aux dépens ; — Réservons à Boulechefar Bachir tout recours contre Broche Ahmed ben Amor.

M. RECTENWALD, *juge de paix.*

DEUXIÈME ESPÈCE

2 mars 1911

(Latrèche Ali ben Moussa c. consorts Bouguedah)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le demandeur Latriche Ali ben Moussa réclame aux défendeurs Bouguedah Mohamed ben Larbi et Bouguedah Moussa ben Mohamed cent francs à titre de dommage-intérêts pour l'avoir troublé depuis moins d'un an dans la paisible possession des parcelles Merdj ben Amar et Taar Younès qu'il a acquises des consorts Zerdazi par acte du 24 octobre 1910 passé devant Me Nouchy, lors

notaire à Collo ; — Attendu que les consorts Bouguedah, défendeurs, affirment n'avoir apporté aucun trouble à la jouissance du demandeur, prétendant s'être contentés de cultiver les parcelles acquises par eux, suivant acte du 26 octobre 1909 devant le même officier ministériel des mêmes consorts Zerdazi ; qu'ils ajoutent que les parcelles par eux acquises d'une part, et celles acquises par le demandeur, d'autre part, sont contiguës ; — Attendu que les deux actes notariés précités ne constituent pas des titres de francisation ; qu'on n'y relève en effet nul souci de déterminer la propriété d'une manière précise et exacte et quant à l'origine et quant aux limites ; — Que les terrains litigieux demeurent immeubles soumis à la loi musulmane ; — Attendu, d'autre part, que si les parties en recourant à l'officier ministériel ont entendu tacitement, chacune en ce qui la concerne, se soumettre à la législation française et par suite à la juridiction française, cette option tacite doit s'entendre d'une manière restrictive ; que cette option ne saurait intéresser que le fait juridique objet même de l'acte ; — Que dans les deux actes (*instrumenta*) soumis au tribunal, l'acte juridique (*le negotium)* est une vente consentie par les consorts Zerdazi vendeurs, d'une part, à chacune des parties au procès actuel, d'autre part, et ce à des dates différentes ; que les seules contestations du ressort de la juridiction française, en l'espèce et en principe, ne pourraient être que celles nées de ces actes *(negotia)* et s'agitant entre les seules parties aux actes ou leurs ayants cause ; attendu que les actes portent sur des parcelles différentes et contiguës, que les défendeurs affirment avoir défriché les parcelles qu'ils ont acquises et que le demandeur affirme qu'il y a eu empiètement sur celles qui lui appartiennent ; — Attendu que seule une enquête sur les lieux litigieux peut permettre au tribunal de se faire une religion ; ..... Par ces motifs : — Avant dire droit, ordonnons qu'à la requête de la partie la plus diligente et à une date qui sera ultérieurement fixée nous nous transporterons sur les lieux litigieux sis au douar Tokla à l'effet de procéder à toutes constatations et opération utiles et notamment à une enquête et une contre-enquête.

M. G. RECTENWALD, *juge de paix*.

CONSEIL D'ÉTAT

6 juillet 1910

Conseil d'État, procédure, requête, erreur sur la qualité, irrégularité sans importance. — Travaux publics, dommages causés, faute de service, réparation, conseil de préfecture, compétence.

I. *Il importe peu, pour la validité de la procédure, que le préfet soit par erreur désigné dans la requête comme « représentant le département », alors que l'arrêté du conseil de préfecture dont l'annulation est demandée, a prononcé une condamnation contre le préfet « représentant les communes intéressées à un chemin de grande communication ».*

II. *Le conseil de préfecture est compétent pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre un patrimoine administratif à raison de dommages causés à l'occasion de travaux publics, alors même que ceux-ci sont imputables à une faute de service de l'entrepreneur* (sol. implicite) (1).

---

(1) Cet arrêt du conseil d'État soulève à nouveau la question, si discutée, de la compétence en matière de dommages permanents causés par l'exécution ou l'entretien d'un travail public.

Le conseil, en reconnaissant implicitement, dans l'espèce, la compétence du conseil de préfecture, confirme ainsi une jurisprudence constante, à savoir que tout dommage causé, à l'occasion d'un travail public, et qui ne tire pas son origine exclusivement d'une faute personnelle de l'agent — entrepreneur ou concessionnaire — chargé de l'exécution ou de l'entretien du dit travail, relève de la compétence du conseil de préfecture, par application de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

On aurait pu espérer, après les arrêts Feutry et de Fonscolombe rendus par le tribunal des conflits, les 29 février et 11 avril 1908 (S. 1908. 3.97 et 1909.3.49), qu'un revirement de jurisprudence se serait manifesté dans les décisions du conseil d'État.

Si, en effet, le conseil d'Etat a, jusqu'à ce jour, donné une interprétation très extensive à l'expression « torts et dommages » contenue dans l'art. 4 de la loi de l'an VIII, il est certain qu'il a été guidé par une raison toute pratique : remettre le contentieux des dommages et accidents résultant de travaux publics à une juridiction administrative qui pût se rendre compte des nécessités administratives et apprécier en connaissance de cause et sans renvoi pour solution de question préjudicielle, les actes administratifs se rattachant au travail public. Cette juridiction ne pouvait être que celle des conseils de préfecture, basée sur la loi de

(Andreu et Vidal c. préfet de Constantine ès qualité et Sorine)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, (section du contentieux), — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour les sieurs Andreu et Vidal, proprié-

---

l'an VIII, car, à appliquer en la matière le droit commun concernant la responsabilité des patrimoines administratifs, on eût abouti, très souvent, à consacrer la compétence judiciaire des tribunaux civils. Cela se serait produit chaque fois qu'on eût pu relever, à l'encontre de l'agent chargé de l'exécution ou de l'entretien du travail public, une faute de service (sauf s'il se fût agi de l'État, pour lequel la compétence administrative s'est toujours appliquée. — V. conseil d'État 4 décembre 1824 ; voyez aussi quant au fondement donné à cette compétence l'arrêt Blanco du 8 février 1873).

Telle est la raison qui, incontestablement, a conduit le conseil d'État à donner à l'art. 4 de la loi de l'an VIII, une interprétation à laquelle ses rédacteurs n'avaient pas songé. Il en est résulté cette conséquence immédiate que le conseil n'a pas à rechercher si le dommage invoqué a ou n'a pas sa cause dans une faute de l'agent, entrepreneur ou concessionnaire chargé du travail : il suffit que le dommage se soit produit à l'occasion d'un travail public. La notion de faute disparaît ainsi complètement pour faire place à ce que l'on a appelé l'individualité matérielle de l'ouvrage public (v. la note sous tribunal des conflits du 11 juillet 1891, S. 1893. 3. 81) : c'est l'ouvrage public lui-même qui est considéré comme la cause exclusive du dommage.

La raison à laquelle le conseil d'État a obéi n'existe plus aujourd'hui, depuis les arrêts Feutry et de Fonscolombe précités et dès lors, la conséquence que l'on en tirait, la théorie de l'individualité de l'ouvrage public, devrait disparaître.

C'est qu'en effet dans ces deux arrêts rendus, le premier à l'égard d'un département, le second à l'égard d'une commune, le tribunal des conflits examine si le dommage provient d'une faute de service imputable à l'agent, et décide que, dans ce cas, « l'autorité judiciaire est incompétente pour apprécier les effets dommageables ». Disparaît donc le danger que le conseil d'État craignait, de donner compétence aux tribunaux judiciaires, pour déterminer la mesure dans laquelle le patrimoine administratif (départemental ou communal), est responsable au cas de dommage causé par une faute de service. Dès lors, il semble que le conseil d'État eût dû abandonner son interprétation extensive de l'art. 4 de la loi de l'an VIII et décider que cet article ne vise que les dommages qui ont été causés sans faute aucune, de qui que ce soit, qui, autrement dit, résultent de l'existence même de l'ouvrage public ou de son fonctionnement (par exemple, les trépidations occasionnées par les chemins de fer, aussi les escarbilles des machines quand toutes mesures ont été prises pour les éviter ou les diminuer). On eût ainsi redonné à la loi de l'an VIII sa véritable signification.

taires et industriels forestiers demeurant à Djidjelli (Algérie), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État, les 14 octobre et 17 décembre 1907 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 16 juillet 1907, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine ne leur a alloué qu'une indemnité de 16.300 francs qu'ils estiment insuffisante à raison du dommage causé à leur forêt de chênes-liège par un incendie dont la responsabilité incombe aux communes intéressées au chemin de grande communication n° 29, ainsi qu'au sieur

---

La conséquence de cè revirement de jurisprudence eût été celle-ci : comme d'une part, au cas de dommage occasionné par une faute de service, l'autorité judiciaire est devenue incompétente depuis les arrêts précités du tribunal des conflits, à l'effet de connaître des actions en responsabilité pour fautes de service intentées contre un département ou une commune, et comme d'autre part, le conseil de préfecture devient également inapte à juger ces actions, qui sont en dehors du champ d'application de la loi de l'an VIII, c'est le conseil d'État, en tant que juge de droit commun en matière administrative, qui devrait trancher, en premier et en dernier ressort, les litiges mettant en jeu la responsabilité des départements ou communes, à raison d'un dommage causé par des travaux publics et imputable à une faute de service du concessionnaire ou de l'entrepreneur.

Notre arrêt du conseil d'État n'examine pas si le conseil de préfecture dont on lui demandait, par voie d'appel, de réformer le jugement, était compétent en l'espèce ; mais il le reconnaît implicitement en n'annulant pas le dit jugement, comme il n'eût pas manqué de le faire sans cela, et aussi en mentionnant dans ses visas la loi de l'an VIII. Et cependant, il y avait bien, en l'espèce, faute de service de la part de l'entrepreneur chargé du cylindrage du chemin de grande communication ; il est bien évident que la cause du dommage — l'incendie de plantations particulières, situées le long du chemin — n'était pas dans l'existence même de l'ouvrage public, le chemin. Il y avait aussi faute personnelle imputable à l'entrepreneur, justifiant la poursuite personnelle dont il était l'objet concurremment avec les communes intéressés au chemin en question. Mais l'existence de cette faute personnelle ne pouvait, bien entendu, influer sur la question de compétence : ce n'était d'ailleurs que l'application des règles ordinaires, en matière de fonction, avec cette particularité cependant que la faute de service par cela seul qu'elle existe, devient toujours l'élément principal et masque au point de vue de la compétence la faute personnelle.

Il sera intéressant de voir quelle attitude prendra le conseil d'État, lorsqu'il sera saisi directement, d'une demande en indemnité, intentée contre un patrimoine administratif et basé sur un dommage causé à l'occasion de travaux publics, mais résultant d'une faute de service imputable à l'entrepreneur ou au concessionnaire ; il est à présumer que le conseil retiendra l'affaire. L. L.

Sorine entrepreneur du cylindrage dudit chemin, — Ce faisant, — Attendu que le chiffre d'indemnité proposé par la majorité des experts, soit 99.536 fr. 57, est le seul qui tienne compte des dommages de diverse nature subis par les requérants ; qu'en effet, ces hommes de l'art se sont livrés à un examen approfondi des lieux dévastés par l'incendie et à une étude consciencieuse et savante des conséquences de ce sinistre ; qu'on ne saurait, dès lors, ainsi que l'a fait à tort le conseil de préfecture, opposer au travail des experts, les conclusions d'un rapport dressé à la hâte et après une rapide visite des lieux, par le conservateur des forêts, et fixer au chiffre manifestement insuffisant de 16.300 francs, l'indemnité due aux requérants ; que l'expert dissident, dont le travail présente les mêmes garanties que celui de ses co-experts, a chiffré à 28.532 fr. le montant du préjudice subi ; — Attendu, d'autre part, que les requérants ayant triomphé dans leur action contre les auteurs du dommage, c'est à tort que l'arrêté attaqué a mis à leur charge la moitié des frais et dépens ; — Allouer aux sieurs Andreu et Vidal une indemnité de 99.536 fr. 57 avec intérêts à compter du 1er août 1902 ; — Condamner le préfet de Constantine représentant le département et le sieur Sorine entrepreneur en tous les dépens ;

Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le mémoire en défense présenté pour le préfet du département de Constantine agissant au nom des communes intéressées au chemin de grande communication n° 29, autorisé à cet effet par une délibération du conseil général en date du 5 mai 1908, le dit mémoire enregistré, comme ci-dessus, le 27 juillet 1908 et tendant au rejet du pourvoi comme non recevable et, subsidiairement, comme mal fondé par ces motifs : qu'en la forme il est dirigé contre le préfet représentant le département alors qu'il aurait dû être formé contre ce fonctionnaire représentant les communes intéressées au chemin de grande communication n° 29 ; qu'au fond, les propositions de la majorité des experts sont notoirement exagérées, que, d'autre part, elles sont fondées sur une méthode d'évaluation essentiellement défectueuse ; qu'en effet, le comptage et l'examen minutieux de plus de 70.000 pièces de chênes-liège en quelques jours était une opération manifestement impossible ; que les experts n'ont pu y procéder eux-mêmes, mais ont dû faire appel aux services d'ouvriers indigènes aux gages des requérants ; que les experts n'ont tenu aucun compte de l'existence d'une maladie spéciale au chêne-liège : la plaque qui sévissait dans la forêt incendiée ; qu'ils ont eu, enfin, le double tort de négliger, dans leurs calculs, la valeur du sol et de l'ensouchement, et de faire

entrer en compte la perte industrielle, alors que les requérants ne sont que des propriétaires exploitants de forêts ; que, par contre, c'est à juste titre que le conseil de préfecture a pris pour base de son arrêté le rapport du conservateur des forêts lequel a proposé une indemnité calculée sur le déficit de rendement de la forêt incendiée, avec des éléments empruntés à la statistique de l'exploitation des forêts de chênes-liège en Algérie ; — Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Sorine, entrepreneur des travaux de cylindrage du chemin de grande communication n° 29, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 17 octobre 1908 et tendant au rejet du pourvoi comme irrecevable et non justifié, par les mêmes motifs que ceux énoncés à l'appui du mémoire en défense du préfet de Constantine ; — Vu les observations présentées pour le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le 12 octobre 1908 ; — Vu le mémoire en réplique présenté pour les requérants, enregistré, comme ci-dessus, le 26 novembre 1908 et tendant aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et, en outre, par ces motifs que le pourvoi est recevable, malgré l'erreur de plume ou de copie dont il est entaché, ce pourvoi étant dirigé non pas contre le défendeur mais bien contre l'arrêté du conseil de préfecture ; qu'au fond, il est justifié, le conseil de préfecture ayant eu le tort de s'en rapporter au travail du conservateur des forêts dont la méthode qualifiée d'expérimentale est dépourvue de toute garantie d'exactitude, les propositions de ce fonctionnaire ayant été rédigées à la suite d'une rapide visite des lieux et procédant de l'application de barêmes et de coefficients d'évaluation qui ne peuvent être utilisés à raison de la diversité de peuplement de la forêt des requérants, diversité constatée par l'unanimité des experts ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment : — Les rapports des experts et celui du conservateur des forêts de Constantine ; — Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ; — Vu l'article 1153 du code civil ; — Vu la loi du 7 avril 1900 ;

Sur la recevabilité : — Considérant que l'arrêté dont l'annulation est demandée par le pourvoi, a prononcé une condamnation contre le préfet de Constantine représentant les communes intéressées au chemin de grande communication n° 29 et que la circonstance que la requête indique qu'elle est dirigée contre le préfet représentant le département n'est pas de nature à vicier la procédure ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le dommage causé aux requérants, par l'incendie dont la res-

ponsabilité incombe aux communes intéressées et au sieur Sorine, a consisté dans la perte d'une certaine quantité de liège prêt à être récolté et des arbres qui le portaient ainsi que dans la diminution de production du surplus de la partie de la forêt atteinte par le feu pendant une période déterminée ; — Considérant que si c'est à bon droit que le conseil de préfecture dans l'évaluation du préjudice éprouvé par les requérants a opéré une réduction pour tenir compte de la valeur conservée par le liège en partie carbonisé, il a fait de cette valeur une estimation exagérée ; que d'autre part, c'est à tort qu'il a réduit, dans une assez forte proposition, l'indemnité due aux sieurs Andreu et Vidal à raison d'une prétendue dépréciation subie par les arbres atteints de la maladie de la plaque, l'instruction ayant établi que cette maladie n'existait pas dans la forêt des requérants ou n'avait pas atteint un grand nombre d'arbres ; qu'enfin, la valeur attribuée par le conseil de préfecture au liège détruit, était inférieure à la valeur réelle de ce produit au moment de l'incendie ; qu'il y a lieu, dès lors, pour tous ces motifs, de majorer l'indemnité allouée aux requérants et de porter cette dernière de 16.300 fr. à 30.000 fr. ;

Sur les intérêts : — Considérant que les intérêts de l'indemnité due aux requérants leur ont été déjà alloués, par l'arrêté attaqué, à compter du 1er août 1902 ; que, dès lors, les conclusions tendant à l'allocation des intérêts à partir de la date précitée sont sans objet ;

Sur les dépens de première instance et les frais d'expertise : — Considérant qu'en mettant lesdits frais et dépens, pour moitié, à la charge de chaque partie, le conseil de préfecture a fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire ;

Décide : — L'indemnité allouée aux requérants par l'arrêté ci-dessus visé par le conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 16 juillet 1907, est portée de 16.300 fr. à 30.000 fr. ; — Les dépens exposés devant le conseil d'État seront supportés, en totalité, par les communes intéressées au chemin de grande communication n° 29 ; — L'arrêté du conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 16 juillet 1907, est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision ; — Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; GUILLAUMOT, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.* — Mes DÉDÉ, FRÉNOY et DE LALANDE, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

25 novembre 1910

Domaine de l'État, terres de colonisation, Algérie, vente à bureau ouvert, adjudication, gouverneur général, refus d'approbation, manœuvres frauduleuses, atteinte à la liberté des enchères, légalité.

La liberté des enchères étant une condition essentielle de toute adjudication, le gouverneur général est en droit de refuser son approbation à une adjudication [*en suite de vente à bureau ouvert*] *de terres domaniales de colonisation, par le motif que des manœuvres frauduleuses ont été employées pour écarter les concurrents de l'adjudicataire* (1).

---

(1) Nous avons déjà reproduit l'arrêt de la cour d'Alger et l'arrêt de la cour de cassation intervenus au sujet de cette adjudication : Alger (1re ch.) 3 février 1910, et req. 9 janvier 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 99, et ma note. Et il est curieux de constater que la juridiction administrative et la juridiction civile ont commis exactement la même erreur, consistant à supprimer le texte spécial de la matière pour appliquer les principes du droit commun.

Sans doute, la solution intervenue donne à l'équité, au bon sens, une satisfaction qui ne procurerait pas l'exacte application du texte; mais si la solution juridique n'est pas satisfaisante, la faute en est à la mauvaise rédaction du décret, et il n'appartenait pas aux tribunaux de l'écarter.

Il est très exact que la liberté des enchères est une condition primordiale de toute adjudication. En l'absence de toute disposition de loi ou de décret, il faudrait dire que les manœuvres frauduleuses qui portent atteinte à cette liberté vicient profondément l'adjudication, enlèvent sa valeur au consentement du vendeur, bref sont une cause de nullité de la vente. Tel est bien le droit commun. Et, remarquons-le, point ne serait besoin, pour qu'il y eût nullité, que le gouverneur général prît un arrêté de refus d'approbation dans un certain délai : la nullité pourrait toujours, sauf prescription, être prononcée par les tribunaux compétents.

Mais il y a, dans la matière de l'aliénation des terres domaniales de colonisation, une législation particulière, dérogatoire au droit commun, constituée par le décret du 13 septembre 1904. — Sur cette matière, v. Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III, nos 1045-1064. — Or le décret, qui est bel et bien législatif, quoique le conseil d'État le qualifie de « réglementaire », contient, dans son art. 8, cet ensemble de dispositions tout à fait remarquable : « La vente à prix fixe ou aux enchères est soumise à l'approbation du gouverneur général. — La décision du gouverneur doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de

(Deverdun)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Deverdun, propriétaire, demeurant à Tocqueville (Algérie), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 15 juin 1907 et 24 janvier 1908, dans lesquels le requérant expose qu'il a été déclaré adjudicataire du lot de terrain domanial n° 313 du plan de lotissement du centre de Tocqueville, à la date du 17 janvier 1906 ; que le gouverneur général a refusé d'approuver ladite adjudication, sous prétexte d'entraves apportées à la liberté des enchères par le requérant ; qu'après la prise de possession du lot dont s'agit par le sieur Deverdun, l'admi-

---

la signature de la vente ou du procès-verbal d'adjudication. — Passé ce délai, l'acquéreur entre en possession et la vente produit son plein et entier effet. — L'approbation ne peut être refusée que pour vice de forme ou violation de dispositions de l'art. 4. » Il en résulte, d'une part, que le gouverneur général est érigé en juge de la régularité de la vente, et s'il ne refuse pas son approbation dans les deux mois elle est désormais définitive et inattaquable; d'autre part, qu'il *ne* peut refuser son approbation *que* pour certaines causes limitativement énumérées, notamment pour vice de forme.

Ce texte me paraît absolument méconnu par l'arrêt du conseil d'État ci-dessus reproduit. Il n'y a aucun lien logique entre le premier considérant et les suivants. Et à essayer de dégager ce qui a pu être la pensée de son rédacteur, on voit que la thèse adoptée par l'arrêt se réfute par un dilemme. Il n'y a que deux explications, et aucune n'est bonne. — Ou bien le Conseil admet que l'entrave à la liberté des enchères est un vice de forme : ce serait une erreur évidente; car elle porte une atteinte au consentement même du vendeur; c'est essentiellement un vice de fond. — Ou bien il décide que le gouverneur général peut refuser son approbation pour d'autres causes que celles indiquées à l'art. 8 du décret : c'est se mettre en contradiction avec ce texte dont la formule restrictive commande une interprétation rigoureusement étroite.

Bref, tous les arrêts intervenus dans cette affaire sont arrêts d'espèce. La situation de cet adjudicataire qui avait frauduleusement écarté ses concurrents était peu favorable ; et plutôt que de lui donner gain de cause dans des affaires où, en pure équité, il était condamnable, les tribunaux judiciaires et administratifs se sont affranchis du texte. A apprécier ces arrêts au point de vue purement juridique, il faut remarquer que les juridictions qui les ont rendues ont, ce faisant, excédé les limites de leurs attributions : nos tribunaux, même la cour de cassation ou le conseil d'État, n'ont pas le pouvoir quasi-législatif du préteur romain.

Émile LARCHER.

nistration a cru devoir saisir le tribunal de Sétif d'une action en déguerpissement ; que ce tribunal, par un jugement en date du 7 mai 1907, a sursis à statuer sur cette action jusqu'à ce que l'autorité compétente se soit prononcée sur la validité de la décision du gouverneur général, et conclut à ce qu'il plaise au conseil, attendu qu'aux termes de l'art. 8 du règlement d'administration publique du 13 septembre 1904 le refus d'approbation de l'adjudication d'un terrain domanial ne peut être opposé que dans des cas limitativement déterminés ; que le motif invoqué, par le gouverneur général, et qui était tiré « de l'existence de présomptions graves de manœuvres illicites ayant vicié la vente et de poursuites répressives requises par application de l'art. 412 du code pénal » ne figure pas au nombre des cas de refus d'approbation prévus par l'art. 8 précité ; que, dès lors, la décision attaquée est entachée d'illégalité ; — Déclarer illégale et non valable, avec toutes conséquences de droit, la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 13 mars 1906 ; — Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie en date du 13 mars 1906 ; — Vu le jugement en date du 7 mai 1907 par lequel le tribunal civil d'arrondissement de Sétif a décidé qu'il sera sursis à statuer dans l'instance engagée entre l'État et le sieur Deverdun au sujet de l'exercice de droits réels sur le lot de terre domaniale n° 313 du plan de lotissement du centre de Tocqueville jusqu'après décision de l'autorité administrative sur la validité de la décision du gouverneur général de l'Algérie du 13 mars 1906 ; — Vu les observations présentées par les ministres de l'intérieur et des finances en réponse à la communication qui leur a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, les 30 septembre et 18 novembre 1908, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'adjudication dont s'agit a été viciée par les manœuvres frauduleuses du sieur Deverdun lequel s'était concerté avec ses concurrents pour que le lot dont s'agit lui fût adjugé moyennant une somme à peine supérieure à la mise à prix ; que le concert frauduleux qui a motivé la décision de refus d'approbation a été constaté par des jugements de répression passés en force de chose jugée ; que l'adjudication ayant été, dans ces conditions, absolument viciée, le gouverneur général ne pouvait, sans méconnaître l'art. 8 du décret du 13 septembre 1904, approuver l'adjudication prononcée au profit du requérant ; — Vu le mémoire en réplique présenté pour le requérant enregistré, comme ci-dessus, le 4 mars 1910, et tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et, en

outre, par ce motif que si les manœuvres frauduleuses reprochées au requérant constituent un moyen d'annulation de l'adjudication, elles ne sont point, par contre, assimilables à un vice de forme dans le sens général où ces expressions doivent être entendues, ni même dans le sens de l'art. 8 du décret du 13 septembre 1904 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 13 septembre 1904 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 8 du décret du 13 septembre 1904 portant règlement d'administration publique sur la vente des terres domaniales en Algérie, le gouverneur général a le droit de refuser son approbation aux adjudications entachées d'un vice de forme ; — Considérant que la liberté des enchères est une condition essentielle de toutes adjudications ; qu'aucune adjudication ne saurait être tenue pour régulière en l'absence de cette condition ; — Considérant qu'il est établi, par l'instruction, que des manœuvres frauduleuses ont été employées pour empêcher les concurrents du sieur Deverdun de prendre part à l'adjudication prononcée au profit de ce dernier ; que le gouverneur général, en refusant, par ce motif, d'approuver cette adjudication, a fait une exacte application de la disposition réglementaire ci-dessus rappelée et que, par suite, sa décision doit être reconnue valable ;

Décide : — Est déclarée valable, comme étant légalement intervenue, la décision en date du 13 mars 1906, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a refusé son approbation à l'adjudication faite, au profit du sieur Deverdun, du lot n° 313 du plan du lotissement du centre de Tocqueville ; — Les conclusions contraires du sieur Deverdun sont rejetées.

MM. COULON, *prés.* ; GUILLAUMET, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.* — Me DUFOURMANTELLE, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

17 juin 1910

Délit commis par un français à l'étranger, poursuite en France, retour de l'inculpé, désertion.

Les délits commis par les français à l'étranger ne peuvent

être poursuivis en France avant le retour de l'inculpé (c. i. crim., art. 5, al. dernier) (1).

Mais il suffit que l'acte initial du délit ait été accompli en France pour que la poursuite puisse avoir lieu sans condition ni restriction (2).

Il en est ainsi du délit de désertion à l'étranger, bien que l'infraction ne soit consommée que par le passage de la frontière, puisque l'abandon du corps, qui est à la fois l'acte initial et le principe même de ce délit, a lieu en France (3).

(Théron c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris, par Théron, de la violation de l'art. 5, dernier alinéa, c. i. crim., en ce que, sans avoir à aucun moment été laissé libre sur le sol français, où il avait été ramené en dehors de sa volonté, le demandeur a été poursuivi en France et condamné du chef de désertion à l'étranger : — Attendu qu'il n'y a lieu de rechercher si Théron s'est trouvé effectivement ou non en l'état de liberté à son retour en France ; — Que l'art. 235 de la loi du 9 juin 1857 déclare déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, le militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire français ; qu'il ressort du rapprochement de ce texte et des articles qui le précèdent immédiatement, que les éléments constitutifs du susdit délit sont : l'abandon par le militaire de son corps ou détachement, l'expiration du délai de grâce et le fait d'avoir franchi la frontière ; qu'à la vérité, ce dernier élément, qui consomme définitivement l'infraction prévue par l'art. 235 et réprimée par l'art. 236 de la loi, est nécessairement réalisé hors de France, mais qu'il suffit que l'abandon du corps, qui est à la fois l'acte initial et le principe même du délit de désertion, ait eu lieu en France pour que la justice française puisse être saisie sans qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 5 c. i. crim. ; — Attendu, en outre, que le conseil de guerre était composé conformément à la loi ; qu'il était compétent, que la procédure est

---

(1 à 3) Les délits commis en France peuvent être poursuivis sans aucune restriction et leurs auteurs jugés par défaut. Pour ceux commis à l'étranger, la poursuite est subordonnée, entre autres conditions, au retour de l'inculpé en France. Nous ignorons comment ici l'inculpé avait pu être ramené en France, puisque l'extradition n'existe pas pour les délits militaires. G. M.

régulière et que la peine a été légalement appliquée au fait déclaré constant ;

Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu, le 11 mai 1910, par le conseil de guerre permanent de la division militaire d'Alger.

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

7 juillet 1910

Cour criminelle, assesseurs-jurés complémentaires, tirage au sort, nullité.

Aux termes de l'art. 7 al. 1er de la loi du 30 décembre 1902, lorsque la liste des assesseurs-jurés se trouve être incomplète, le président doit la compléter en tirant au sort le nom d'assesseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle (1).

Et la formalité du tirage au sort est imposée à peine de nullité (2).

Il n'en serait autrement qu'au cas où la liste annuelle ne comprendrait qu'un seul nom d'assesseur-juré remplissant la condition de résidence (3).

La nullité est encourue alors même que l'assesseur-juré ainsi irrégulièrement désigné n'aurait pas siégé (4).

(Lakroun Slimane ben Aïssa et autres c. Min. publ.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le 1er moyen proposé par les demandeurs et pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 30 décembre 1902,

---

(1, 2) Toute formalité substantielle doit être observée à peine de nullité, et le tirage au sort imposé par l'art. 7, al. 1er de la loi du 30 décembre 1902 est évidemment de celles-là.

(3) Sur ce point voy. : crim. rej., 27 juin 1906, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 8 ; crim. rej., 7 mai 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2, 287 et les notes.

(4) En cour d'assises, il y a nullité lorsque le tirage de la liste de jugement n'a pas eu lieu sur une liste de trente jurés idoines, c'est-à-dire capables (Dalloz, Supplément, v° *Procédure criminelle*, n° 1472). Il doit en être de même ici. Mais la cour de cassation dit à tort qu'il s'agissait ici d'une liste d'assesseurs-jurés idoines. Ce n'est pas la question ; la liste était irrégulièrement composée quant à la forme. G. M.

en ce que les assesseurs-jurés français et musulmans ne s'étant présentés respectivement qu'au nombre de trois, le président, pour compléter le nombre de quatre exigé par la loi, s'est borné à jeter dans l'urne le nom d'un assesseur-juré complémentaire (français et musulman) alors qu'il ne pouvait compléter la liste qu'en tirant au sort le nom d'un assesseur-juré résidant au siège de la cour criminelle : — Vu les dits articles ; — Attendu que, aux termes de l'art. 7, al. 1er susvisé, « si, au jour du jugement, quatre assesseurs-jurés français et quatre assesseurs-jurés musulmans n'ont pas répondu à l'appel de leur nom dans la forme indiquée par l'art. 399 c. i. cr., le président complétera la liste en tirant au sort les noms d'asseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle » ; que c'est seulement si la liste annuelle ne comprend qu'un seul nom d'assesseur-juré remplissant cette condition de résidence, que le tirage au sort est nécessairement remplacé par l'inscription de ce nom sur la liste de session ; qu'en dehors de cette éventualité, la formalité du tirage par la voie du sort, impérieusement ordonnée par la loi, tient substantiellement à la formation de la cour criminelle, et que son inobservation ne peut être couverte par le silence des parties ; — Attendu, en fait, qu'il est uniquement énoncé au procès-verbal que, les assesseurs-jurés français et musulmans n'étant respectivement qu'au nombre de trois, le président, afin de compléter le nombre de quatre, a jeté dans l'urne, pour le premier remplacement, le nom du sieur Bolufer, et, pour le second, le nom du sieur Mouhoub, assesseurs-jurés complémentaires, mais qu'il n'est énoncé ni que les noms des assesseurs précités eussent été appelés par la voie du sort, ni que les sieurs Bolufer et Mouhoub fussent les seuls assesseurs français et musulman résidant à Alger ; — Qu'il suit de là que si, à la vérité, ni l'un ni l'autre des susnommés n'a été ensuite appelé, par le tirage des assesseurs-jurés de jugement, à siéger dans l'affaire, les énonciations du procès-verbal laissent incertain le point de savoir si ce dernier tirage a été effectué sur le nombre de quatre assesseurs français et de quatre assesseurs musulmans idoines, et si, dès lors, la cour criminelle, était régulièrement constituée ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le 2e moyen proposé par les demandeurs : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 7 juin 1910, par la cour criminelle d'Alger ; renvoie devant la cour criminelle de Blida.

MM. BARD, *prés* ; LAURENT-ATHALIN, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.* ; — Mes DUFOURMANTELLE et REGRAY, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

—

24 octobre 1910

—

Commune, fournitures sans commande régulière, police, musique des sapeurs-pompiers, dépenses obligatoires, dépenses facultatives, quasi-contrat de gestion d'affaires, reconnaissance de dette, maire, conseil municipal, défaut d'autorisation.

—

Le montant des fournitures faites au service de la sûreté relevant du préfet ne saurait être réclamé à une commune (1).

La création d'un corps de musiciens de sapeurs-pompiers est facultative pour les communes et l'art. 29 du décret du 29 décembre 1875, ne comprend, dans les dépenses obligatoires des communes en la matière, que celles relatives à l'achat des tambours et clairons (2).

Lors donc qu'une commande a été faite par le capitaine de la compagnie de sapeurs-pompiers pour être payée par la caisse de la compagnie, sous la responsabilité du commandant, la question de savoir si la commune en a tiré profit et doit participer à la dépense en vertu d'un quasi-contrat de gestion d'affaires, ne peut pas se poser (3).

Dans ces conditions lorsque, au cours des débats, il est déclaré dans les conclusions prises au nom de la commune, que celle-ci reconnaît devoir ces fournitures, cette déclaration du maire ne peut lier la commune alors qu'il n'était pas autorisé par le conseil municipal à prendre un engagement à ce sujet (4).

(1, 2, 3, 4) I. L'affaire à l'occasion de laquelle est intervenu cet arrêt est bien simple. Entre 1880 et 1886, un sieur Giroult fit un certain nombre de fournitures pour le personnel de la police et pour la compagnie des sapeurs-pompiers de la ville de Constantine. De ces fournitures quelques unes avaient été régulièrement commandées par la ville, d'autres, notamment certaines fournitures destinées à la musique du corps des sapeurs-pompiers, avaient, semble-t-il, fait l'objet d'une commande de la part du capitaine de la compagnie ; enfin il y en avait qui avaient été faites par un représentant du sieur Giroult, au service de la sûreté. La ville de Constantine paya tout ce qu'elle avait régulièrement commandé. Le sieur Giroult ne se tint pas pour satisfait et, soutenant que la ville avait profité de toutes les fournitures, il lui en demanda le paiement en

(Giroult c. ville de Constantine)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen du pourvoi : — Attendu que Giroult demandait à la ville de Constantine le paiement de diverses fournitures d'habillement qu'il disait avoir faites, de 1880 à 1886, à la compagnie des sapeurs-pompiers de cette

---

soutenant qu'elle était tenue, vis-à-vis de lui, par un quasi-contrat de gestion d'affaires. C'est cette prétention que rejeta la cour d'Alger dans un arrêt du 14 décembre 1903 que notre arrêt a maintenu.

A vrai dire les prétentions du sieur Giroult étaient peu admissibles. Il soutenait que la commune de Constantine était tenue, vis-à-vis de lui, par un quasi-contrat de gestion d'affaires, à raison des fournitures à elle faites. A supposer que l'on pût, ce que nous rechercherons tout à l'heure, parler de gestion d'affaires à l'occasion de la gestion des services publics, la chose n'était point de mise dans la circonstance, car la ville de Constantine n'avait tiré aucun profit des fournitures dont elle refusait le paiement. D'une part, en effet, le service de la sûreté n'est pas un service municipal, mais un service général (v. Béquet, *Répertoire*, v° Police, n^os^ 9 et s.). D'autre part, les fournitures relatives à la musique des sapeurs-pompiers ne correspondent pas à une dépense obligatoire pour les communes. Ceci, qui est vrai sous l'empire du décret du 10 novembre 1903 actuellement en vigueur en France et en Algérie, en vertu d'un décret du 2 février 1905 (Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 20), l'était déjà sous l'empire du décret du 29 décembre 1875 déclaré applicable en Algérie par un décret du 2 février 1876 (Est. et Lef, *Suppl.*, p. 479), en vigueur entre 1880 et 1886. Les communes, qui voulaient obtenir l'autorisation de former un corps de sapeurs-pompiers, devaient seulement s'engager, en ce qui concerne la musique, à subvenir aux dépenses d'achats des tambours et clairons. Aucune obligation n'existait pour elles, s'agissant des fournitures d'habillement. Il était, dans ces conditions, difficile de parler de gestion d'affaires (V. dans le même sens, Grenoble, 1^er^ février 1886, et Chambéry, 13 août 1891, *S.* 95. 1. 185).

Il convient cependant d'insister sur deux questions soulevées par notre arrêt. La première est celle de savoir si la gestion d'affaires se peut concevoir en matière de services publics ; la seconde celle de savoir si le maire, représentant de la commune en justice, peut, sans une autorisation du conseil municipal, admettre certaines des prétentions des adversaires de la commune. A la première question, la cour, conformément à une jurisprudence assez bien établie, et tout en déclarant que, dans l'espèce à elle soumise, il n'y avait pas de gestion d'affaires, a répondu affirmativement ; à la seconde négativement. Il y a lieu d'examiner de près ces deux solutions.

II. Un particulier gère, sans mandat régulier, les affaires d'une administration. Peut-il ensuite demander le remboursement des dépenses par lui faites, en prétendant que cette administration est tenue vis-à-vis de lui par un quasi-contrat de gestion d'affaires ? Dans notre espèce telle était

ville, à la musique de ce corps et aux agents du service de la police ; qu'en l'absence de commandes régulières, il prétendait que la ville devait tout au moins être tenue en vertu d'un quasi-contrat de gestion d'affaires et à raison du profit qu'elle avait retiré de ces fournitures ; — Qu'il fait grief à l'arrêt

---

la prétention du sieur Giroult. Il faut remarquer, toutefois, qu'il eût pu poursuivre directement le capitaine de la compagnie de sapeurs-pompiers. Mais celui-ci eût pu, à son tour, se retourner vers la ville et la question de l'admissibilité, en matière de services publics, de la théorie de la gestion d'affaires, se serait posée pour lui. La question que nous indiquons est donc très importante. Elle est de nature à se présenter non seulement quand un particulier gère, sans mandat, les affaires d'une administration, mais encore lorsqu'un fonctionnaire agit lui aussi sans mandat régulier, avec les meilleures intentions du monde et simplement pour faire du zèle ou pour que les choses soient mieux.

La jurisprudence, tant administrative que judiciaire, a une tendance marquée à admettre, dans les cas que nous venons d'indiquer, l'utilisation de la théorie de la gestion d'affaires. Il faut noter toutefois que les arrêts du conseil d'État sont souvent assez peu explicites sur ce point (v cons. d'État, 16 mai 1879, Lefèvre, *Rec.*, p. 359 ; cons. d'État, 13 avril 1883, commune de St-Saulge, *Rec.*, p. 346 ; cons. d'État, 15 novembre 1895, ville de Nice, *S.* 97. 3. 145 ; v. de même conflits, 15 janvier 1881, Dasque, *Rec.* p. 78) et que, si certains arrêts de la cour de cassation et des cours d'appel sont très affirmatifs (req. 15 juillet 1873, *S.* 1874. 1. 30, cass. 19 décembre 1877, *S.* 1878. 1. 57 ; Grenoble, 1er février 1886 et Chambéry, 13 août 1891, *S.* 1895. 1. 185 ; Alger, 26 mars 1894, *Rec. Alg.* 1894. 2. 520), d'autres sont moins nets (v. cass., 6 juin 1893, *S.* 1895. 1. 185 et la note ; cass. 31 juillet 1895, *S.* 1896. 1. 397). Quant à la doctrine elle est très divisée. Tandis que certains auteurs semblent approuver la solution jurisprudentielle (v. Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 7e éd. p. 470 ; Moreau, *Dr. adm.*, p. 665), d'autres la repoussent formellement. Mais ces derniers, à leur tour, se divisent en deux groupes. Les uns soutiennent que le particulier qui a géré, sans mandat, les affaires de l'administration ne peut rien réclamer (v. not. Marquès di Braga et C. Lyon, *Rép. de dr. adm.* ; Béquet, v° *Comptabilité de fait*), les autres pensent qu'il peut agir en vertu de l'action *de in rem verso* et demander ce dont l'administration s'est enrichie (v. Michoud, *De la gestion d'affaires appliquée aux services publics*, *Rev. d'adm.*, 1894, t. II, p. 5 et 146 ; v. peut être dans le même sens, cass. 31 juillet 1895 précité).

Sans entrer dans le détail de la controverse nous voudrions indiquer pourquoi, à notre avis, la théorie de la gestion d'affaires ne peut être ici d'aucune utilité. Il y a gestion d'affaires toutes les fois qu'une personne accomplit un acte juridique dans l'intérêt d'autrui, sans en avoir été chargée (Planiol, *Droit civil*, 5e édit., p. 725). En elle-même cette notion n'est pas incompatible avec celle de service public. Les gouvernants organisent les services publics comme c'est leur devoir. Ils constituent, pour en assurer le fonctionnement normal et régulier, des cadres d'agents dont ils précisent les compétences. Mais rien ne les empêche

attaqué de ce qu'au lieu de rechercher simplement si les dites fournitures avaient profité à la commune, il aurait rejeté la demande par le motif que Giroult n'avait pas prouvé qu'elles fussent « indispensables à la bonne marche des services » ; — Mais attendu que l'arrêt ne se borne pas à donner ce motif

---

d'admettre les particuliers à suppléer, par leur activité, à l'insuffisance du personnel normal et des moyens réguliers de gestion, sauf à ces particuliers à se faire indemniser sur le budget, c'est-à-dire sur le patrimoine commun, des dépenses faites dans l'intérêt de tous. Non seulement ceci est admissible, mais, dans un état républicain, la chose doit être considérée comme normale. Dans un tel état, en effet, chacun doit se considérer comme obligé de s'occuper, dans la mesure de ses forces et de sa capacité, des affaires communes. La coopération des efforts individuels, pour assurer le mieux être de tous et conséquemment le jeu normal des services publics, y doit être constante. Il va dès lors de soi que le particulier, qui a fait des dépenses spéciales dans l'intérêt de tous, peut soutenir qu'il a agi comme un gérant d'affaires. On ne peut en décider autrement que si, pour une raison quelconque, le législateur a manifesté son intention d'interdire ou de ne permettre qu'exceptionnellement la collaboration des particuliers.

Or, précisément, en France, pour des raisons diverses, et notamment à cause que les conceptions monarchiques et césariennes ont très profondément pénétré notre administration, le législateur a marqué son intention de restreindre à certaines personnes le pouvoir de participer au fonctionnement des services publics. Il a puni l'usurpation de fonctions publiques, il a soigneusement déterminé les procédures à employer dans la gestion des services publics, il a limité à des cas très rares l'appel à la collaboration des particuliers, il se montre défiant pour reconnaître aux entreprises privées d'intérêt général la qualité d'établissements publics, c'est-à-dire d'auxiliaires de l'administration. Comment, dans ces conditions, concevoir qu'on puisse, à l'occasion des services publics, parler, en France, de gestion d'affaires, puisque l'idée de gestion d'affaires implique qu'un particulier se mêle, de sa propre initiative, du fonctionnement des services publics ou qu'un fonctionnaire dépasse, même dans une bonne intention, sa compétence ? Il nous paraît difficile, pour la même raison, de parler, comme le fait M. Michoud, dans ce cas, d'action *in rem verso* permettant au particulier de réclamer au moins à l'État, au département ou à la commune ce dont, à raison de son intervention irrégulière, ils se sont enrichis. Admettre cela c'est oublier que l'intervention du particulier a été irrégulière, c'est pratiquement reconnaître qu'un particulier peut, dans des cas non prévus par les textes, se substituer au personnel normal des services publics et remplacer, par d'autres qu'il choisit, les procédés légaux de gestion de ces services. Pour conclure, nous croyons que, dans l'état actuel de notre droit public, un particulier est dans son tort s'il gère sans mandat régulier les affaires d'une administration. Des dépenses qu'il a faites il ne peut point alors se faire rembourser. Il ne peut, en effet, ni invoquer une obligation résultant d'un quasi-contrat de gestion d'affaires, ni se prévaloir d'une

général, et qu'il examine chacun des chefs de la réclamation ; — Qu'il constate que toutes les fournitures régulièrement commandées par la ville pour la compagnie des sapeurs-pompiers ont été payées ; que Giroult, qui avait un représentant à Constantine, faisait par son intermédiare, des affaires avec les hommes appartenant à ce corps, avec les officiers et les sous-officiers, et même avec des petites communes ; que, dans ces circonstances, le fait que les commandes effectuées par cet intermédiaire l'aient été dans l'intérêt de la ville et lui aient profité, n'était pas suffisamment établi ; — Que, pour les fournitures que Giroult disait avoir faites pour les agents de police, l'arrêt, après avoir déclaré que la commune a achevé de payer en 1887 tout ce qu'elle avait commandé, se fonde sur la correspondance échangée entre Giroult et son mandataire pour constater que le reliquat réclamé concernait des fournitures faites au service de la sûreté, relevant du préfet ; — Qu'en ce qui concerne la musique du corps des sapeurs-pom-

---

action *de in rem verso*. C'est la solution qui nous paraît commandée par les principes.

III. Notre arrêt admet que si, au cours d'un procès où est engagée une commune, il est déclaré dans les conclusions prises au nom de celle-ci qu'elle reconnaît devoir certaines choses, cette déclaration du maire ne peut pas lier la commune s'il n'était pas autorisé par le conseil municipal à prendre un engagement à ce sujet. Le maire est, en effet, chargé de représenter la commune en justice, en vertu de l'article 121 de la loi du 5 avril 1884. Par ailleurs il ne la représente qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal et en ce qui concerne les actes de la procédure. Il a été jugé qu'il ne peut, sans autorisation du conseil municipal acquiescer à un décompte ni se désister d'une instance (cons. d'État, 2 avril 1886, commune de Melgren, *S.* 1888. 3. 33 ; cons. d'État, 19 juin 1891, Guignard *Rec.* p. 459 ; cons. d'État, 13 mars 1892, commune de Crépy en Valois, *Rec.* p. 437 ; cass. 4 juin 1907, *S.* 1909. 1. 69), et c'est là en effet une solution rationnelle. (V. Saulaville. De la représentation des communes en justice, *Rev. gén. d'administration* 1903, t. III, p. 19 ; *Dalloz*, Code des lois politiques et administratives, v° Communes, n^os^ 7908 et s.). Il nous paraît qu'il ne peut pas davantage donner mandat à l'avoué de déclarer, dans ses conclusions, que la commune reconnaît devoir une partie de ce qu'on lui réclame s'il n'y est pas autorisé par le conseil municipal. C'est en effet à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de décider s'il y a lieu de soutenir ou non une prétention en justice. Il faut noter d'ailleurs que la rédaction de notre arrêt est ici fort médiocre. Il est vraisemblable que ç'avait été sur la déclaration du maire que les conclusions avaient été prises devant le tribunal. Il eût été bon de le dire. Si, en effet, il n'en avait pas été ainsi, la commune eût pu seulement former contre son avoué une action en désaveu.

Louis ROLLAND.

piers, l'arrêt constate que la commande dont le paiement est réclamé a été faite par le capitaine de la compagnie, pour être payée, non par la commune, mais par la caisse de la compagnie, sous la responsabilité de son commandant, et que le fait résulte de la lettre de commande signée de cet officier et produite par Giroult lui-même ; — Que la question de savoir si la commune en a tiré profit pourrait néanmoins se poser, si les dépenses de la musique étaient au nombre de celles que la loi met à la charge des communes ; mais qu'il résulte de l'art. 14 du décret du 29 décembre 1875 que la création d'un corps de musique de sapeurs-pompiers est facultative et que les musiciens ne comptent pas dans l'effectif ; — Que l'art. 29 du même décret ne comprend dans les dépenses obligatoires que « l'achat des tambours et clairons » ; — Que dans ces conditions, si, devant le tribunal, il a été déclaré dans les conclusions prises au nom de la commune, que celle-ci reconnaissait devoir ces dernières fournitures, et s'il en a été donné acte, c'est avec raison que l'arrêt attaqué a considéré que cette déclaration du maire ne pouvait lier la commune, alors qu'il n'était pas autorisé par le conseil municipal à prendre un engagement à ce sujet ; — Attendu que les différents chefs de la décision sont donc justifiés et que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ; — Rejette.

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *pr. prés.* ; FAYE, *rapp.* ; Mes LESOUDIER et DÉDÉ, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

17 novembre 1910

Conseil de guerre, accusé, refus de comparaître, procès-verbal des débats, réquisitions du commissaire du gouvernement, jugement, défaut de copie, nullité.

Lorsqu'un accusé refuse de comparaître devant le conseil de guerre, le président peut, après lui avoir fait faire sommation de comparaître, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats (c. just. mil., art. 118, al. 1er).

Mais, dans ce cas, il doit lui être, après chaque audience, donné lecture du procès-verbal des débats et signifié copie des réquisitions du commissaire du gouvernement ainsi que des jugements rendus (c. just. mil., art. 118, al. 2).

Cette dernière formalité est substantielle et son omission entraîne nullité.

(Ducros c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation, par défaut d'application, de l'art. 118 c. just. mil. pour l'armée de terre, en ce que l'accusé ayant été jugé en son absence en exécution dudit article, n'a pas reçu signification des réquisitions du ministère public et du jugement : — Vu l'art. 118 c. just. mil. qui est ainsi conçu : « Si l'accusé refuse de comparaître, sommation d'obéir à la justice lui est faite au nom de la loi par un agent de la force publique commis à cet effet par le président. Cet agent dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé. Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le conseil ; il peut également, après lecture faite à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats. — Après chaque audience, il est par le greffier du conseil de guerre, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats, et il lui est signifié copie des réquisitions du commissaire du gouvernement ainsi que des jugements rendus, qui sont tous réputés contradictoires » ; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que l'accusé Ducros ayant refusé d'obéir à la sommation de comparaître, le président donna lecture à l'audience du 3 octobre 1910, du procès-verbal constatant cette résistance et ordonna que nonobstant l'absence de l'accusé il serait passé outre aux débats ; — Attendu que les débats ayant eu lieu en dehors de la présence de Ducros, le conseil l'a reconnu coupable de destruction volontaire d'effets et a prononcée contre lui la peine de cinq années d'emprisonnement ; — Attendu qu'il est constaté qu'à l'issue de l'audience du 3 octobre 1910, le greffier a, conformément à l'injonction du conseil de guerre, donné à Ducros lecture du jugement ; que le texte de ce document comprenant une relation des débats, il s'ensuit que la lecture qui a été faite, équivaut à celle du procès-verbal des débats prévue par l'art. 118 c. just. mil. ; — Mais attendu qu'il n'apparaît d'aucune pièce que la dernière formalité prescrite par le même article ait été accomplie, à savoir la signification à l'accusé d'une copie des réquisitions du ministère public et du jugement ; — Que cette formalité, quoique ne rentrant pas dans les dispositions expresses

auxquelles se réfère l'art. 74, nº 4 c. just. mil., doit être considérée comme substantielle aux droits de la défense, et que, par suite, elle devait être observée à peine de nullité ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 3 octobre 1910, par le premier conseil de guerre de la division militaire d'Oran ; — Renvoie devant le deuxième conseil de guerre d'Oran.

MM. BARD, *prés.* ; HERBAUX, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

1er avril 1911

Garde champètre indigène, rapport, renseignement, déposition, juge de simple police, pouvoir d'appréciation, relaxe.

Le rapport dressé par un garde champêtre indigène ne vaut qu'à titre de renseignement. Le juge de simple police peut donc, bien que l'agent rédacteur ait à l'audience attesté sous la foi du serment le fait consigné dans son rapport, faire état des affirmations du prévenu et des contradictions existant entre le rapport et la déposition du garde champêtre indigène, pour prononcer le relaxe du prévenu (1).

(Min. pub. près le trib. de s. p. de Tablat c. Schwab)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi ; — Sur le moyen relevant une prétendue violation des art. 154 du c. d'inst. crim. et 471 nº 15 du c. pénal, en ce que le juge de police a relaxé le prévenu, quoique le garde champêtre indigène dont le rapport servait de base à la poursuite eût, à l'audience, confirmé ce rapport sous la foi du serment et que le prévenu n'eût pas fait la preuve contraire : — Attendu que Schwab (Eugène), brigadier forestier à Tablat, était prévenu de contravention à l'arrêté municipal du 20 juillet 1910 qui

---

(1) L'art. 11 du décret du 18 août 1868 dispose formellement, au titre « des gardes-champêtres indigènes » : « Leurs rapports sont reçus par le juge de paix, le maire ou l'adjoint de la section, *à titre de renseignements.* » *Adde* circ. proc. gén. 15 février 1885, Est. et Lef., p. 357, note 6. — Cprz Émile Larcher, *Les gardes particuliers indigènes*, *Rev. Alg.* 1905.1.33.

interdit de laisser divaguer dans les rues du village de Tablat, les porcs, oies, poules, dindons, canards et autres animaux ; — Attendu que l'infraction n'était pas constatée par un procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire ; — Qu'un rapport du garde champêtre indigène exposait que Schwab avait laissé divaguer des volailles sur la voie publique, mais que ce rapport, aux termes du décret du 18 août 1868 (art. 11) ne pouvait être reçu qu'à titre de renseignement ; — Attendu, il est vrai, qu'à l'audience, le dit agent a attesté sous la foi du serment, le fait consigné dans le rapport ; mais que le prévenu a affirmé que les volatiles n'étaient pas sortis d'un terre-plein de son habitation, qui ne fait pas partie de la voie publique ; que, d'autre part, le jugement fait état de contradictions existant entre le rapport du garde champêtre indigène et sa déposition ; — Attendu que le juge de police a pu, statuant souverainement sur les déclarations par lui recueillies, décider que la preuve de la contravention n'était pas suffisamment acquise aux débats ; — Qu'une telle décision basée sur une appréciation de fait, échappe au contrôle de la cour de cassation ; — Et attendu, d'ailleurs, que le jugement attaqué est régulier en la forme ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre un jugement rendu, le 14 octobre 1910, par le tribunal de simple police du canton de Tablat.

MM. BARD, *prés.* ; HERBAUX, *rapp.* ; EON, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

6 avril 1911

Cour d'appel, chambre des mises en accusation, composition, avocat appelé en remplacement des magistrats, ancienneté, mention.

Les dispositions de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, qui permettent d'appeler un avocat en remplacement des magistrats empêchés, sont applicables à toutes les juridictions, notamment à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel (1).

---

(1) L'art. 49 du décret du 30 mars 1808, qui permet d'appeler un avocat (et à son défaut un avoué) en remplacement des magistrats empêchés, est applicable à toutes les juridictions. Mais il faut qu'il soit

Mais l'avocat doit être appelé suivant son ancienneté, dans l'ordre du tableau (1); *et à défaut de constatation de l'accomplissement de cette prescription, il y a nullité* (2).

(Laggoun Saad ben Rabah et autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808 et de l'art. 299 c inst. crim., en ce que la cour d'appel d'Alger, chambre des mises en accusation qui a rendu l'arrêt attaqué, avait été irrégulièrement composée : — Vu l'art. 49 susvisé ; — Attendu qu'il résulte de cet article, dont les dispositions sont applicables à toutes les juridictions, qu'un avocat n'a caractère pour remplacer un magistrat absent, qu'à la double condition que l'empêchement de tous autres magistrats soit constaté et que l'avocat ait été appelé dans l'ordre du tableau ; — Attendu que l'accomplissement de ces prescriptions doit, à peine de nullité, être expressément constaté par la décision, laquelle doit porter avec elle la preuve de sa régularité ; — Attendu, en fait, qu'il est énoncé à l'arrêt attaqué que la cour d'appel d'Alger, chambre des

---

appelé « en suivant l'ordre du tableau ». L'observation absolue de cette prescription obligerait à chercher, en dehors du palais, l'avocat le plus ancien ; aussi, en pratique, l'ordre du tableau n'est observé qu'entre les avocats présents à la barre et la mention de l'accomplissement de la prescription de la loi, ainsi entendue, est suffisante. Il a été jugé qu'un avocat peut ainsi être appelé à compléter la chambre des mises en accusation d'une cour d'appel, bien qu'il n'y ait pas de barre auprès de celle-ci et que ses audiences ne soient pas publiques (cass., 9 mai 1895, D. P. 1900. 1. 212).

(1) Voir note 1, p. 246.

(2) Sur ce point la jurisprudence de la cour de cassation est très ferme. V. Dalloz, *v° Organisation judiciaire*, n° 172 et Supplément, *eod. v°*, n° 142, les arrêts cités.

La cour de cassation a renvoyé l'affaire devant la cour d'Aix. Elle paraît oublier de plus en plus la loi du 9 mai 1863 qui lui permet, en pareil cas, de renvoyer devant la cour d'Alger, autrement composée. Les conséquences de ce renvoi devant une cour de la métropole seront les suivantes : 1° comme, aux termes de l'art. 432 c. inst. crim., la cour de renvoi ne pourra saisir qu'une cour d'assises de son reesort, les accusés seront jugés par une cour d'assises, contrairement à la loi du 30 décembre 1902 qui organise pour eux les cours criminelles ; ceci, d'ailleurs ne serait pas pour nous déplaire ; 2° le transport des accusés et témoins en France, avec peut-être un interprète, occasionnera de grands frais. Voy. sur ce point une excellente note de M. Larcher, *Rev. Alg.* 1908. 1. 114. Gilbert MASSONIÉ.

mises en accusation, était composée de MM. Bergé, président, Etienne, Sabardin et Lacaze, conseillers ; Me Krieger, avocat du barreau d'Alger, en remplacement de tous autres magistrats de la cour légalement empêchés ; — Attendu qu'il ne résulte pas de ces énonciations que l'ordre du tableau ait été suivi pour l'appel de cet avocat, ce qui constitue une violation de l'art. 49 du décret susvisé, et doit entraîner la nullité de l'arrêt entrepris ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi : — Joint les pourvois à raison de la connexité, et statuant sur le tout par un seul et même arrêt ; — Casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Alger, chambre des mises en accusation, du 23 septembre 1910 ; — Renvoie devant la cour d'appel d'Aix, chambre des mises en accusation.

MM. BARD, *prés.* ; DUVAL, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

29 avril 1911

Animaux domestiques, mauvais traitements, loi du 2 juillet 1850, inapplicabilité en Algérie.

La loi du 2 juillet, dite loi Grammont, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, n'est pas applicable en Algérie (1).

---

(1) C'est avec une véritable satisfaction que nous recueillons cet arrêt de la cour de cassation. Il confirme complètement notre manière de voir au sujet de la non applicabilité à l'Algérie de la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, et il condamne non moins formellement les singulières théories développées à ce sujet par le parquet d'Alger, théories que nous avons combattues, mais qui avaient été acceptées par un surprenant jugement du tribunal correctionnel d'Alger. V. nos notes sous trib. corr. Alger, 28 janvier 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 106 ; trib. s. p. Alger, 24 février 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 148 ; trib. corr. Alger, 1er juillet 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 21.

La cour de cassation, dans cet important arrêt, fait un rappel exact des principes en jeu dans la matière et en déduit la solution qui, à notre sentiment, s'impose.

D'abord la chambre criminelle ne s'est pas arrêtée un seul instant au prétendu obstacle qu'avait essayé de dresser le parquet en invoquant le principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire : exa-

(Min. pub. d'Alger c. Pedro Ferrari et autres)

ARRÊT

LA COUR, — En ce qui touche les condamnations prononcées pour contravention à un arrêté préfectoral : — Attendu qu'aucun moyen n'est produit à l'appui du pourvoi ;

En ce qui touche le relaxe des prévenus poursuivis pour infractions à la loi du 2 juillet 1850 : — Sur le moyen pris de la violation par fausse interprétation des art. 1er et 6 de

---

miner la valeur du visa pour promulgation apposé au bas de la loi par le gouverneur général à la date du 2 août 1850, ce serait critiquer un acte administratif. Il n'en est rien : ainsi que le marque très bien notre arrêt, le gouverneur général a *promulgué* ou plus exactement publié la loi en Algérie ; mais pour que cette publication fût efficace, il eût fallu préalablement que la loi même dont il s'agit fût exécutoire en Algérie ; et c'est précisément ce qu'il y a lieu de rechercher. Or, la loi n'a été rendu exécutoire en Algérie ni par le législateur lui-même, ni par le chef du pouvoir exécutif, ni même par le gouverneur général. Et il est du devoir le plus élémentaire des tribunaux de vérifier si une loi est exécutoire avant de l'appliquer.

Rappelant les règles en vigueur à l'époque en ce qui concerne l'exercice du pouvoir législatif en Algérie, la cour de cassation constate qu'en 1850 une loi pouvait y être rendue exécutoire de tros manières : soit, comme aujourd'hui, par elle-même ou par un décret du chef de l'État, soit encore, ce qui maintenant ne se peut plus, par un arrêté du gouverneur général, mais à certaines conditions marquées par l'art. 6 de l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 16 décembre 1848, « dans les cas imprévus où ces intérêts (le maintien de l'ordre et de la sécurité publique) seraient gravement compromis » et à charge d'en rendre compte immédiatement au ministre de la guerre (v. Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, n° 114). Sans doute, ce n'est par aucun des deux premiers moyens que la loi Grammont a pu se trouver applicable à l'Algérie. Mais, du moins, le ministère public soutenait que le visa pour promulgation du gouverneur général avait eu pour effet de l'étendre à ce pays. De cette façon de voir la cour suprême fait bonne justice en relevant très exactement la misérable confusion commise entre légiférer et publier. La mention « vu pour être promulgué » qui accompagne la loi du 2 juillet 1850 au Bulletin des actes du gouvernement indique bien par elle-même que le but poursuivi par le gouvernement était exclusivement un but de publicité. Mais une chose est publier un texte et une toute autre chose est donner à un texte force de loi. En règle tout au moins le gouverneur ne doit publier que des textes déjà rendus exécutoires par l'autorité compétente. Pour que le gouverneur rendît lui-même la loi exécutoire il eût fallu qu'il eût agi « dans un cas imprévu où les intérêts de l'ordre et de la sécurité publique auraient été gravement compromis », et qu'*il le dit*. Ce qui n'est pas le cas.

Cette constatation suffit. La conséquence nécessaire, inéluctable, évi-

l'arrêté du président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, du 16 décembre 1848 et par refus d'application de l'article unique de la loi du 2 juillet 1850 : — Attendu qu'en 1850 les pouvoirs du gouverneur général de l'Algérie étaient déterminés par l'arrêté du président du conseil, chargé du pouvoir exécutif, du 16 décembre 1848, lequel dispose : « Art. 1er. Le gouverneur général promulgue les lois, décrets et règlements exécutoires en Algérie. La promulgation résulte de l'insertion au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement. — Art. 6. Le gouverneur général assure le maintien de l'ordre et de la sécurité publique. Dans les cas imprévus où ces intérêts seraient gravement compromis, il prend sous sa responsabilité les mesures autorisées par les lois de la métropole. Il en rend compte immédiatement au ministre de la guerre » ; — Attendu que, le 2 août 1850, le gouverneur général a fait publier au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, en faisant suivre le texte de cette mention : « Vu pour être promulgué en Algérie » ; — Attendu que la loi du 2 juillet 1850 n'ayant été déclarée applicable à l'Algérie ni par son texte, ni par un décret du chef de l'État, n'y était pas exécutoire et que, par suite, le gouverneur général n'était pas autorisé à l'y promulguer ; — Que vainement on prétendrait que si la loi précitée n'a pu être l'objet d'une promulgation proprement dite en Algérie, il appartenait au gouverneur général, en vertu de l'art. 6 de l'arrêté du 16 décembre 1848, d'y rendre applicables ses dispositions ; — Que la mention qui accompagne le texte de la dite loi au *Bulletin* des actes du gouvernement spécifie que la publication en est faite à titre de promulgation ; qu'elle n'énonce pas que le gouverneur général ait agi, comme l'exige l'art. 6

---

dente est celle-ci : la loi du 2 juillet 1850 n'a jamais été applicable à l'Algérie.

Ceci appelle une remarque et un vœu.

La remarque, c'est que si les tribunaux avaient, ainsi qu'ils en ont le devoir, vérifié l'existence même des textes dont le ministère public demande l'application, la loi Grammont n'aurait pas été indûment appliquée pendant plus de soixante ans. Depuis longtemps, sans doute, elle aurait été régulièrement rendue exécutoire par décret. Le plus amusant, en l'espèce, c'est que le parquet d'Alger prétendait se faire un argument de la continuité et de la durée de son illégale pratique, comme s'il y avait en pareille matière une sorte de prescription !

Le vœu, c'est qu'un décret vienne au plus vite combler la lacune que notre arrêt révèle et rende applicable en Algérie la loi Grammont, si humaine et si utile.

Émile LARCHER.

sus-rapporté, dans un cas imprévu où les intérêts de l'ordre et de la sécurité publique auraient été gravement compromis; — Qu'il s'en suit qu'en refusant de condamner les prévenus poursuivis pour infraction à la loi du 2 juillet 1850, le tribunal de simple police d'Alger, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait, au contraire, une exacte application ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple d'Alger formé contre le jugement rendu, le 25 février 1910, par le dit tribunal.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

—

25 avril 1910

—

Cultes, Algérie, consistoire israélite, emprunt, formalités, personnalité civile, communautés israélites, fractionnement des circonscriptions, nouveaux consistoires, séparation des églises et de l'État, associations cultuelles.

—

Sous le régime antérieur à la séparation des églises et de l'État, les consistoires israélites algériens étaient tout à fait comparables aux fabriques et soumis aux mêmes formalités pour contracter des emprunts. Chaque consistoire, ayant une personnalité civile propre, engageait, en empruntant, toutes les communautés israélites du département qui formait son ressort.

Le décret du 23 août 1898, en divisant le département en plusieurs circonscriptions consistoriales, n'a pu modifier cette situation : les nouveaux consistoires se sont trouvés substitués à l'ancien consistoire départemental comme représentant, pour leurs ressorts respectifs, les communautés israélites, et dès lors tenues des emprunts précédemment contractés.

Les associations cultuelles qui, à la suite de la séparation des églises et de l'État rendue applicable à l'Algérie par le décret du 27 décembre 1907, se sont substituées aux consistoires, sont tenues des dettes de ceux-ci, alors surtout qu'elles perçoivent les revenus perçus antérieurement par le consis-

toire départemental et notamment la surtaxe sur la boucherie particulièrement affectée au remboursement de l'emprunt (1).

(Associations cultuelles israélites d'Oran, Tlemcen et Mascara c. Crédit Foncier de France et Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie)

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que le consistoire israélite d'Oran qui administrait alors les revenus et autres biens du culte israélits dans tout le département d'Oran a, après y avoir été dûment autorisé par un décret présidentiel du 11 août 1887, contracté, par actes des 26-29 mars, 1er mai 1888, un emprunt de 250.000 francs, du Crédit foncier de France et du Crédit foncier et agricole d'Algérie, dans les conditions spécifiées aux dits actes ; — Attendu que, d'après ces conditions, le consistoire d'Oran devait rembourser aux Crédits fonciers la somme empruntée au moyen de 50 annuités de 14.727 francs chacune intérêts et amortissement compris ; que, dès 1893, ces annuités cessèrent d'être régulièrement payées ; — Attendu que, quelque temps après, le décret du 23 août 1898, créait, dans le département d'Oran, à côté du consistoire d'Oran, dont le ressort se trouvait ainsi diminué d'autant, les consistoires de Tlemcen et de Mascara, qui devaient percevoir, dans l'étendue de leur ressort, les revenus perçus précédemment par le seul consistoire d'Oran, et, notamment, la surtaxe sur la boucherie, affectée au remboursement du prêt de 250.000 fr. consenti par les Crédits fonciers au consistoire d'Oran ; —

---

(1) Cet arrêt fait l'historique du culte israélite en Algérie dans ces quinze dernières années. Les consistoires israélites, trop puissants, et usant de leur influence en des matières n'ayant aucun rapport avec l'exercice de leur culte, ont été fractionnés par le décret du 23 août 1898. V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. I, n° 324; v. aussi le rapport qui précède le décret. Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 93, et Maurice Colin, *Quelques questions algériennes* p. 111. La séparation des églises et de l'État — les israélites comme les protestants ayant, à la différence des catholiques, accepté la loi — a eu pour conséquence la substitution de « cultuelles » aux consistoires. Ces cultuelles ont pris la succession, active et passive des consistoires. Il est donc logique que, de même qu'elles perçoivent maintenant les revenus des consistoires, et notamment — c'est le plus important de ceux-ci — le *droit du couteau* sur la viande *cachir* (cprz trib. s. p. Bône, 20 janvier 1910; trib. cor. Oran, 10 juin 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 353, et notre note; trib. Mascara, 2 novembre 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 40 et notre note), elles soient tenues aussi des dettes des anciens consistoires.

É. L.

Attendu que les trois consistoires d'Oran, Tlemcen et Mascara, n'ayant pu s'entendre pour le règlement des annuités demeurées impayées antérieurement au décret de 1898, ni de celles devenues depuis exigibles, les sociétés intimées ont assigné devant le tribunal d'Oran les trois consistoires d'Oran, de Tlemcen et de Mascara, à l'effet d'être déclarés déchus du bénéfice du terme et condamnés solidairement à payer aux dites sociétés le montant total des annuités prévues au contrat, plus les intérêts arriérés, soit la somme principale de 412.961 fr. 75, selon compte arrêté à la date du 31 juillet 1905, avec les intérêts courus depuis cette date jusqu'au jour du remboursement ; — Attendu que le consistoire d'Oran s'est reconnu débiteur et a seulement demandé à ne pas être déchu du bénéfice du terme et à n'être condamné qu'à payer les annuités échues ; — Qu'au contraire, les consistoires de Tlemcen et de Mascara ont prétendu ne pas devoir être tenus d'une dette contractée avant leur constitution, et à laquelle ils étaient restés étrangers ; — Attendu que, par jugement en date du 16 juillet 1906, le tribunal d'Oran a décidé que les consistoires de Tlemcen et de Mascara ayant été substitués, pour leurs ressorts respectifs, au consistoire d'Oran, dans les conditions précédemment indiquées, ils étaient solidairement tenus, avec ce dernier, des dettes contractées par celui-ci antérieurement à leur création ; que le tribunal a toutefois estimé que les consistoires ne devaient pas, dans les circonstances de la cause, être déchus du bénéfice du terme qu'ils devaient être seulement tenus à payer les annuités échues, avec les intérêts y afférents ; qu'il a de plus estimé que pour déterminer ces annuités et ces intérêts, il y avait compte à faire et nommé un expert à cet effet ; — Attendu que les consistoires ont interjeté appel de cette décision ; — Que le Crédit foncier de France et le Crédit foncier et agricole d'Algérie ont interjeté appel incident en le limitant au dispositif du jugement ordonnant une expertise ; et en demandant, en conséquence, le paiement des annuités échues et arrêtées au 31 décembre 1907, plus, par leurs conclusions additionnelles, et en vertu de l'art. 464 c. pr. c., les annuités échues depuis le 31 décembre 1907 jusqu'au 31 janvier 1910, soit au total la somme de 271.370 fr. 26 ; — Attendu que, dans l'intervalle et en vertu de la loi sur la séparation des églises et de l'État rendue applicable à l'Algérie par le décret du 27 septembre 1907, des associations cultuelles ont été substituées aux consistoires israélites d'Oran, de Tlemcen et de Mascara ; — Que ces trois associations cultuelles ont, par conclusions devant la cour, déclaré reprendre en leur nom et dans la

mesure de leurs droits, l'appel interjeté par les consistoires d'Oran, de Tlemcen et de Mascara ; — Qu'il y a lieu, ainsi qu'elles le demandent, de leur donner acte de leurs déclarations, ainsi qu'à toutes les autres parties qui le demandent également, d'un commun accord ; — Attendu que les associations cultuelles de Tlemcen et de Mascara ne persistent pas dans l'exception de sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative ait interprété le décret du 11 août 1887, autorisant l'emprunt, et qui avait été soulevée par les consistoires de Tlemcen et de Mascara ; qu'il n'y a donc lieu de s'y arrêter ; — Attendu que les appels tant principal qu'incident sont recevables et réguliers en la forme ;

Au fond : — Sur l'appel principal : — Attendu que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé, d'une part, que dans l'exercice du culte israélite, les consistoires algériens sont de véritables fabriques et qu'ils sont soumis aux mêmes formalités que les fabriques pour contracter des emprunts ; que le consistoire d'Oran s'est soumis à ces formalités pour contracter l'emprunt de 1888, d'autre part, que le décret du 23 août 1898, divisant, en trois consistoires, le consistoire d'Oran, n'a pu modifier la situation préexistante du dit consistoire ; — Attendu, en effet, que ce consistoire avait une personnalité civile propre, lui permettant de contracter un emprunt, ce qui du reste n'a pas été contesté ; qu'il ne faut pas confondre ledit consistoire avec les communautés israélites existantes dans tout le département d'Oran et qui n'avaient pas de personnalité civile ; que ces communautés dépendaient de lui ; qu'il avait qualité pour les engager ; que l'art. 16 de l'ordonnance du 9 novembre 1845 ne laisse aucun doute à cet égard ; — Attendu, en conséquence, que le consistoire d'Oran a agi, en contractant l'emprunt de 1888, comme représentant légal de toutes les communautés du département, aussi bien des circonscriptions de Tlemcen et de Mascara, que de celle d'Oran ; — Attendu, dès lors, que les nouveaux consistoires de Tlemcen et de Mascara n'étant qu'un démembrement du consistoire d'Oran, lui sont substitués comme représentant, pour leurs ressorts respectifs, les communautés israélites et étaient tenus pour elles de l'emprunt légalement contracté par le consistoire d'Oran ; — Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi, que les nouveaux consistoires de Tlemcen et de Mascara ont perçu, dès leur création, dans l'étendue de leur ressort, les revenus perçus auparavant par le seul consistoire d'Oran, notamment la surtaxe sur la boucherie, justement affectée au remboursement de l'emprunt de 1888 ; que rien ne prouve mieux qu'ils

doivent pour leur part contribuer au remboursement de cet emprunt ; qu'en effet, le gage étant indivisible, tout détenteur d'une partie des revenus formant la garantie du remboursement du prêt doit être considéré comme débiteur des sommes empruntées ;

Attendu que c'est avec non moins de raison que les premiers juges ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire perdre au débiteur le bénéfice du terme ; — Qu'en effet, s'il est vrai que des retards se sont produits dans le paiement des annuités, ces retards ne paraissent pas comporter, de la part du débiteur, l'intention de se soustraire à ses obligations ; qu'il est même constant que le consistoire a payé aux Crédits fonciers différents acomptes d'intérêts que ceux-ci ont consenti à recevoir ; — Qu'ils n'insistent pas, d'ailleurs, sur ce point dans leurs conclusions devant la cour et n'en ont pas fait l'objet de leur appel incident ;

Sur l'appel incident : — Attendu que c'est sans utilité que les premiers juges ont ordonné une expertise pour faire le compte des annuités échues avec les intérêts s'y référant ; — Que ce compte, établi par les Crédits fonciers, se fait de lui-même ; que toutes les annuités payables par semestre sont, en effet, d'égale somme et sont productives d'intérêts à 5,50 % à partir de leur exigibilité ; — Qu'il y a donc lieu d'émender le jugement sur ce point et de condamner, d'ores et déjà, les associations cultuelles d'Oran, de Tlemcen et de Mascara, substituées aux consistoires israélites des mêmes villes, à payer aux sociétés intimées les annuités échues au 31 décembre 1907, date à laquelle elles ont été réglées, après le jugement dont appel et les intérêts s'y référant et se montant au total de 224.753 fr. 52 ; — Attendu qu'il échet aussi d'y ajouter, comme lesdites sociétés le demandent dans leurs conclusions additionnelles et conformément à l'art. 464 c. pr. civ., les arriérés des annuités échues depuis avec leurs intérêts ; — Que le compte fait du tout par les crédits fonciers et s'élevant au total, au 31 janvier 1910, à 271.370 fr. 26, paraît exact et justifié ; — Qu'il n'a pas, du reste, été contesté devant la cour ;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêt : — Donne acte à toutes les parties de la reprise de l'instance d'appel par les associations cultuelles d'Oran, de Tlemcen et de Mascara : — Sur l'appel principal : — Dit bien jugé, mal appelé ; — Confirme le jugement dont est appel ; — Sur l'appel incident : — Y faisant droit : — Dit n'y avoir lieu à l'expertise ordonnée par les premiers juges ; — Dit que le compte des

annuités avec leurs intérêts échus au 31 décembre 1907 se montait à 224.753 fr. 52 ; — Dit qu'il y a lieu d'y ajouter, en vertu de l'art. 464 du code de procédure civile, les annuités et les intérêts dus depuis cette époque jusqu'au 31 janvier 1910 ; que le compte, ainsi complété, s'élève à 271.370 fr. 26 ; — En conséquence : — Condame les associations cultuelles d'Oran, de Tlemcen et de Mascara, conjointement et solidairement entre elles, à payer aux deux sociétés intimées : 1° la somme de 271.370 fr. 26, formant, au 31 janvier 1910, le montant des annuités échues avec intérêts de ces annuités aux taux conventionnel de 5,50 0/0 l'an, courus jusqu'à la dite date du 31 janvier 1910 ; 2° les intérêts au même taux de 5,50 0/0 de la dite somme de 271.370 fr. 26, à partir de cette dernière date du 31 janvier 1910, jusqu'à son paiement effectif, le tout sous réserve des annuités à échoir ; — Dit que le jugement dont est appel, ainsi confirmé et partiellement émendé, recevra son plein et entier effet et sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Déboute respectivement les parties de toutes leurs autres demandes, fins et conclusions ; — Condamne les associations cultuelles d'Oran, de Tlemcen et de Mascara aux dépens d'appel.

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARTIN, *av. gén.* — Mes ROUX-FREISSINENQ (*du barreau d'Oran*), et GOUTTEBARON, *av.*

COUR D'ALGER (ch. de rev.)

31 octobre 1910

Droit musulman, adultère du mari, injure grave, divorce.

En droit musulman, l'adultère du mari constitue à l'égard de la femme une injure grave et un manquement aux obligations découlant de plein droit du mariage de nature à motiver le divorce (1).

(1) Nous estimons qu'en droit musulman, ainsi que l'a décidé le tribunal de Mascara, le 25 mars 1896 (*Rev. Alg.*, 1896. 2. 315), le seul fait de l'adultère du mari n'autorise pas la femme à demander le divorce.

Voici, en effet, ce que nous écrivons, dans notre avant-projet de code musulman algérien, en note sous l'art. 80 :

« Il ne paraît pas, quoi qu'on ait pu dire, que le devoir de fidélité soit réciproque et incombe au mari. Il est à remarquer, tout d'abord, que la loi musulmane lui a toujours permis la fréquentation de ses femmes

(Bouassida Baya c. Messabhia Taïeb)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le pourvoi en revision formé par M. le procureur général, le 26 juillet 1910, contre le jugement rendu par le tribunal de Guelma, statuant en matière musulmane, le 1er juin précédent ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi ; — Attendu que Bouassida Baya bent Brahim a épousé Messabhia ben Mohammed le 5 septembre 1909 ; — Attendu qu'au mois de novembre suivant, cette femme a actionné son mari en divorce devant le cadi d'Aïn-Beïda, motif pris de ce qu'il était impuissant et n'avait jamais eu de relations sexuelles avec elle et qu'elle souffrait de cette situation qui lui était très préjudiciable ; — Attendu qu'en réponse à cette demande, le défendeur a déclaré que lorsqu'il avait épousé Baya, celle-ci était vierge ; qu'il avait consommé le mariage et lui avait pris sa virginité, ajoutant toutefois qu'il avait été atteint depuis lors d'une maladie qui l'empêchait de cohabiter avec sa femme et de dormir à ses côtés dans un même lit, que c'était pour cette raison que Baya l'accusait d'impuissance, alors qu'en réalité il n'était pas impuissant ; — Attendu qu'avant de statuer, le cadi fit visiter la demanderesse par la sage-femme d'Aïn-Beïda ; — Attendu que celle-ci fournit à la date du 2 décembre 1909 un certificat

---

esclaves (Coran, ch. LXX, vers. 29, 30, 35), et qu'elle l'autorise à avoir plusieurs femmes, pourvu que le nombre n'en excède pas quatre (Coran, ch. IV, vers. 3). Puis, s'il est des textes qui punissent l'homme adultère (Coran, ch. XXIV, vers. 2 et 4 ; Khalil, *trad. Seignette,* art. 1948, 1952, 1960), certains d'entre eux semblent prévoir uniquement le cas du complice de la femme adultère, et s'il en est d'autres qui, très certainement, envisagent l'hypothèse d'un mari coupable d'avoir entretenu des relations sexuelles en dehors du mariage, ils paraissent ne considérer ce fait qu'en tant qu'infraction à la loi pénale ; si bien que la seule conclusion que l'on doit en droit en tirer, c'est que le mari adultère commet une infraction à la loi pénale, mais non qu'il manque à une obligation dont il est tenu vis-à-vis de sa femme. D'ailleurs, les textes gardent un silence complet sur ce devoir de fidélité du mari. C'est ainsi que le code du statut personnel égyptien, dans ses art. 17, 213 et suiv., qui traitent des obligations du mari et des droits de la femme, n'y fait aucune allusion. D'où il résulte que la femme n'est pas en droit d'adresser des plaintes à son mari, pour cette seule raison que celui-ci ne lui aurait pas été fidèle, et qu'elle n'est autorisée à saisir le juge d'une demande en divorce que lorsque, par exemple, à raison des circonstances de fait dans lesquelles il se serait produit, l'adultère du mari constituerait pour elle une injure grave. »

Marcel MORAND.

constatant que Baya Bent Brahim avait perdu sa virginité et qu'elle avait eu très souvent des relations sexuelles ; — Attendu que le cadi rendit le lendemain, 3 décembre, un jugement aux termes duquel ladite dame Baya était déboutée de ses prétentions et condamnée à réintégrer le domicile conjugal ; — Attendu que sur appel de cette femme, l'affaire est venue devant le tribunal de Guelma ; — Attendu que par jugement préparatoire du 16 mars 1910, ce tribunal a commis le médecin communal d'Aïn-Beïda à l'effet d'examiner les deux époux ; — Attendu qu'à la date du 1er mai suivant, le docteur commis a délivré un rapport médico-légal établissant : 1° que Messabhia Tayeb ben Mohammed ne présentait aucun signe quelconque d'impuissance, mais qu'il était atteint de syphilis, et en outre d'une blennorrhagie subaiguë, permettant de supposer que cet homme avait pratiqué récemment le coït ; 2° et Baya bent Brahim ne présentait aucune trace d'affection quelconque, blennorrhagie ou autre ; mais que son hymen offrait une forme anatomique si particulière, qu'on ne pouvait pas affirmer si cette femme était défiorée ou non ; qu'en tout cas, elle n'avait pu avoir des rapprochement sexuels normaux, étant données la dimension et la dilatabilité de l'orifice hyménéal ; — Attendu que sur le vu du certificat ci-dessus, et par jugement définitif du 1er juin 1910, le tribunal de Guelma a confirmé purement et simplement la décision du premier juge ; — Attendu que ce jugement est basé, d'une part, sur ce que l'impuissance du mari n'est nullement établie non plus que l'absence de tous rapports sexuels entre les époux, et d'autre part, sur ce que la syphilis et la blennorrhagie dont le mari est atteint ne figurent pas parmi les maladies susceptibles, d'après le Coran, de faire prononcer la nullité du mariage, et ne sont pas considérées comme vices rédhibitoires pouvant permettre à la femme d'exercer le droit d'option, c'est-à-dire d'obtenir le divorce ; — Attendu que c'est cette décision du tribunal de Guelma qui fait l'objet du pourvoi dont la cour se trouve actuellement saisie ; — Attendu que le dit pourvoi est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que le médecin commis par justice a, aux termes de son rapport sus analysé, constaté que Messabhia Tayeb était atteint de blennorrhagie subaiguë provenant d'un coït récent ; — Attendu que le même expert a constaté que sa femme ne présentait aucune trace quelconque de cette affection ; — Attendu d'autre part, que Messabhia Tayeb a expressément reconnu et avoué devant le cadi d'Aïn-Beïda qu'il avait contracté au cours du mariage une maladie qui l'empêchait de cohabiter avec sa femme ; — Attendu que du

rapprochement de ces déclarations et constatations résulte à la charge de Messabhia le fait d'adultère ; — Attendu qu'en droit musulman l'adultère du mari constitue à l'égard de la femme une injure grave de nature à motiver le divorce ; — Qu'en effet, une disposition spéciale du traité de Sidi Khalil condamne tout époux adultère, quel qu'en soit le sexe (Sidi Khalil, titre XXX, chapitre 3, sections 1 et 2) ; et que le Coran dans plusieurs versets, défend l'adultère au mari tout autant qu'à la femme (Coran, sourate 17, verset 34 ; sourate 24, verset 2 ; sourate 5, verset 7) ; — Attendu qu'il y a donc bien, dans l'espèce, de la part du mari, d'abord injure grave et ensuite manquement aux obligations découlant de plein droit du mariage ; — Attendu que, d'après la législation musulmane, le divorce peut être accordé à la femme de ces deux chefs (Morand, Projet de codification du droit musulman, avant-projet relatif au mariage, art. 174) ; — Que d'un autre côté, bien que la demande en divorce ne fût basée que sur l'impuissance du mari, il appartenait aux premiers juges de suppléer les moyens omis par la partie demanderesse, l'objet de la demande restant le même et les moyens suppléés par le juge rentrant dans les limites de l'action, et n'en dénaturant ni le caractère ni la portée ; — Attendu par suite que c'est à tort et par une fausse application des principes des droits et coutumes régissant les indigènes musulmans en matière de mariage, que le tribunal de Guelma a refusé d'accorder le divorce à Baya bent Brahim ; — Qu'il y a lieu dès lors d'admettre le pourvoi comme justifié ;

Par ces motifs : — Reçoit le pourvoi comme régulier en la forme ; — Au fond : — Le déclare justifié ; — Annule, en conséquence, comme contraire à la loi musulmane, le jugement du tribunal de Guelma du 1er juin 1910 ; — Et procédant par voie d'évocation : — Prononce le divorce entre les époux susnommés Bouacida Baya bent Brahim et Messabhia Tayeb ben Mohammed ; — Condamne ce dernier en tous les dépens ; — Dit que, par les soins de M. le procureur général, le présent arrêt sera transcrit à la suite ou en marge du jugement annulé.

MM. WURTZ, *prés.* ; LECLÈRE, *subst. du proc. gén.*

JUSTICE DE PAIX D'ALGER (Canton Nord)

10 septembre 1910

Douanes, contravention, mer côtière ; bonne foi, excuse ; citation, nullité facultative ; procès-verbal, énonciations, foi jusqu'à inscription de faux.

Une contravention en matière de douanes peut être constatée dans un rayon de vingt kilomètres des côtes.

Une contravention en matière de douanes ne peut être excusée sous le prétexte que le délinquant agissait pour le compte et sur les ordres d'une autre personne et qu'il pouvait être de bonne foi.

L'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 permet de considérer comme valable une citation en matière de douanes qui ne précise pas la prévention, alors surtout qu'un journal local a rapporté l'affaire, même sous un nom différent.

Doivent être crues jusqu'à inscription de faux les énonciations d'un procès-verbal dressé par des préposés des douanes relatives à l'état de la mer et à la direction du vent, et à l'influence de ces éléments sur la navigabilité (1).

---

(1) La plupart des solutions contenues dans ce jugement s'expliquent par la législation et la jurisprudence spéciales à la matière des douanes. Quelques-unes, pourtant, sont contestables ; et presque toutes sont tout à fait critiquables si on les examine du point de vue du plus élémentaire bon sens.

D'abord, pourquoi faire du juge de paix le juge des contraventions douanières ? Il est au moins choquant de voir un juge de paix, sur une procédure extrêmement rapide et même parfois, le jugement le constate en l'espèce, inélégante, prononcer de formidables pénalités : 31.392 fr. 40 c. d'amende, plus les décimes, plus la confiscation du bateau ayant servi au tranport ! Ce n'est pas que la matière des contraventions douanières soit simple : tout au contraire des questions extrêmement délicates se présentent relativement à la foi due aux procès-verbaux et à la consistance même de la législation très touffue. Mais, comme l'administration des douanes est un service de l'État, que toute la législation est d'une excessive fiscalité, on est conduit à se demander si ce n'est pas pour dépouiller les contrevenants de toutes garanties et pour les mettre à la merci d'une transaction que la procédure est plus que sommaire et que compétence est attribuée au magistrat du rang le moins élevé, qui, nulle part, ne jouit de l'inamovibilité.

Puis, que penser d'une législation qui méconnaît l'un des principes

(Administration des douanes c. Gavarda et Bidault)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Juan Gavarda et Bidault sont poursuivis pour contravention aux textes sus-indiqués de la législation douanière (art. 7, titre II, de la loi du 4 germinal an II ; 13 de la loi du 27 mars 1817 ; 15 de la loi du 17 décembre 1814 ; décret du 1er décembre 1888 ; loi du 11 janvier 1892), le

---

les mieux établis du droit international public ? Il est exact que l'art. 7 du titre II de la loi du 4 germinal an II permet aux capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtiments du service des douanes, ceux du commerce et de la marine militaire de visiter tous bâtiments au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les *quatre lieues* des côtes de France, hors le cas de force majeure. Mais cette disposition du droit positif français est en contradiction avec une règle admise du droit international public qui veut que la mer territoriale, sur laquelle l'État riverain exerce un pouvoir de police, ne s'étende pas au delà de trois milles marins, ce qui fait environ 5 kilomètres et demi. Au delà c'est la mer libre. Précisément, en l'espèce, la felouque saisie se trouvait à 4 milles, donc en dehors des eaux françaises. Si nos tribunaux s'étaient, comme la cour suprême des États-Unis d'Amérique, reconnu le pouvoir d'apprécier la régularité et, si je puis ainsi dire, la légalité des lois dont on leur demande l'application, ils devraient dire que le législateur de l'an II, dans son ardeur fiscale, a dépassé les limites de sa compétence en prétendant imposer sa volonté sur un espace où il ne peut exercer ni sa souveraineté, ni même un pouvoir de police.

A ces observations d'ordre législatif, il convient d'en ajouter quelques unes d'ordre purement juridique qui rendent douteuse la légitimité de la condamnation prononcée.

La bonne foi, il est vrai, n'est pas exclusive des infractions en matière de douanes. « Il est expressément défendu aux juges d'excuser les contrevenants sur l'intention » (Loi du 9 floréal an VII, art. 16). — De ce texte la forme est aussi critiquable que le fond. C'est par une impropriété de langage *non excusable* que le législateur considère que, de droit commun, la bonne foi est une excuse. Dans les infractions intentionnelles, qui constituent la règle, la bonne foi est la négation de l'élément moral de l'infraction ; au cas de défaut d'intention criminelle, il ne faut pas dire que l'infraction est excusée ; à proprement parler, — et il serait bien désirable que le législateur s'exprimât toujours proprement, — il n'y a pas d'infraction. — En l'espèce se rencontrait une circonstance toute particulière qui fait que, non seulement les contrevenants étaient de bonne foi, ce qui n'aurait pas suffi à justifier leur relaxe, mais que c'est véritablement l'administration des douanes poursuivante qui était de mauvaise foi : il y avait de sa part un véritable manque de parole. Il n'a pas été contesté que si la felouque saisie en dehors des eaux territoriales portait des caisses de saccharine, marchandise prohibée, c'était en conformité des conseils du receveur principal des douanes. Celui-ci avait déclaré à

premier en sa qualité de capitaine, le second en qualité de propriétaire ou déclarant des marchandises saisies ; — Que le procès-verbal dressé par le brigadier des douanes Broue, le matelot Hebrard et le premier maître patron pilote Guenedal, énonce qu'à la date du 7 septembre 1910, vers deux heures de l'après-midi, une felouque louvoyait le long des côtes par le travers de la Pointe-Pescade à une distance approximative de quatre milles marins ; qu'à trois heures et demie cette felouque était rejointe par le « Flibustier » sur lequel se trouvaient

---

l'un des prévenus que la saccharine pouvait, sans danger aucun pour lui, être transbordée en pleine mer, dans les eaux neutres, sur tout autre bâtiment à destination de Barcelone. Et c'est précisément ce qui avait été fait. Comment, dans ces conditions, l'administration des douanes pouvait-elle faire un grief aux prévenus de ce qui était l'exécution de ses instructions ? Il me paraît évident que la poursuite de l'administration des douanes n'était pas recevable : les prévenus établissaient plus que leur bonne foi ; ils avaient satisfait aux exigences de la douane. Et à l'administration qui, oublieuse de ses engagements, poursuivait, on pouvait opposer le vieil adage : *Nemo auditur suam allegans turpitudem.*

Une contravention en matière douanière ne peut être constatée dans la limite de vingt kilomètres des côtes qu'autant que ce n'est pas par suite de force majeure que le bâtiment porteur de la marchandise prohibée est obligé de louvoyer ou même de s'ancrer dans cette zone. En l'espèce, les prévenus invoquaient cette force majeure. Le jugement l'écarte en affirmant que les constatations des préposés verbalisateurs auxquelles foi est due jusqu'à inscription de faux sont exclusives de cette force majeure. Cette affirmation est critiquable. Les procès-verbaux des préposés des douanes ne font foi que des *faits matériels* relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent : on peut discuter les déductions qu'ils en tirent. La cour de cassation a eu occasion de décider que les indications relatives à la direction du vent et à l'état de la mer peuvent, tout en étant tenues pour vraies, laisser place à une discussion tendant à prouver que le vent et l'état de la mer obligeaient le navire à louvoyer en vue des côtes (civ. rej. 28 janvier 1851, *Sir.* 1851. 1. 95). Tel était bien le cas : les prévenus étaient parfaitement recevables à discuter l'influence du vent et de l'état de la mer sur la navigabilité de la felouque.

Enfin, la règle de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui rend, en Algérie, facultatives les nullités de procédure, peut-elle s'appliquer en une matière toute spéciale, comme celle des douanes ? Et est-il possible au juge de combler les lacunes d'une citation par le récit, d'ailleurs inexact, qui a pu être donné par un journal local ? Quelque répandue que soit aujourd'hui la lecture des journaux, je ne sache point qu'elle soit obligatoire. Et sur ce dernier point encore il me semble que le jugement a étayé sa décision sur des considérations extra-juridiques.

La législation douanière contient suffisamment de dérogations au droit commun pour qu'il ne soit ni utile ni désirable que la jurisprudence en ajoute.

Émile LARCHER.

les verbalisants ; qu'à ce moment la felouque était encore au moins à quatre milles de la côte ; que les verbalisants ont, leurs noms et qualités préalablement déclinés, visité la felouque qu'ils reconnurent pour être de nationalité espagnole portant le nom de « Pépito » et jaugeant quatre tonneaux trente-sept ; que sommé de présenter le manifeste de la felouque, le capitaine Gavarda le présenta ; que ce manifeste mentionnait vingt-quatre caisses de saccharine, marchandise prohibée à titre absolu par la législation douanière française, et trente-deux ballots de tabacs ; que le capitaine questionné par les verbalisants a déclaré ignorer avoir à son bord de la marchandise prohibée et ajouté que le capitaine du voilier « Inès », dont il avait pris le chargement mentionné au manifeste lui avait dit que les vingt-quatre caisses précitées renfermaient des cigares ; qu'enfin le procès-verbal énonce que les verbalisants ont déclaré à haute et intelligible voix au capitaine Gavarda, la saisie du bâtiment et de la cargaison avec sommation de les suivre, pour assister à la description des objets saisis, à la rédaction du rapport, entendre lecture du dit et en recevoir copie avec citation à comparaître dans les 24 heures devant le juge de paix du canton nord d'Alger ; — Attendu qu'en ce qui concerne M. Bidault, le contenu du procès-verbal des 7 et 8 septembre 1910 ne le désigne pas d'une manière formelle ; mais que cependant il y est dit que la saccharine saisie sur la feloupe « Pépito » a été transbordée du voilier « Inès », propriété de M. Bidault, sur la dite felouque ; que d'autre part, les caisses de saccharine saisies sont les mêmes que celles adressées à M. Bidault et entreposées une première fois à Cette, une deuxième à Port-Vendres et une troisième à Alger, pour de là être dirigées sur Barcelone ; — Attendu que ces derniers faits ne sont pas déniés par M. Bidault ; que par suite, il pouvait être considéré par l'administration des douanes comme propriétaire de la marchandise saisie et être poursuivi par cette administration en même temps que le sieur Gavarda, capitaine de la felouque, pour s'entendre par un seul et même jugement, condamner tous deux conjointement et solidairement entre eux aux amendes et confiscation prévues par les lois douanières ; — D'autre part, attendu que Gavarda, par l'organe de Me Lefebvre, oppose à l'administration des douanes la nullité du procès-verbal à lui dressé, parce que, espagnol et ne comprenant pas le français, il n'a pas, en l'absence d'un interprète, saisi ce qui lui était dit ; attendu en outre, qu'il soutient que le procès-verbal ne relate pas des faits matériels, mais bien des opinions émises par les préposés et que dans ces conditions il lui est per-

mis de prouver, sans s'inscrire en faux, contre ces opinions émises, et en particulier prouver que le « Pépito » louvoyait par suite du mauvais état de la mer ; — Attendu que M. Bidault par l'organe de Me Lefebvre soulève les mêmes moyens de nullité et de défense que Gavarda et en outre qu'il excipe de la nullité de la citation qui lui a été signifiée, et ce, parce qu'elle manque de motifs et ne permettait pas à M. Bidault de préparer tous autres moyens de défense qu'il aurait cru pouvoir utiliser ; — Attendu qu'au cours des débats, M. Bidault a également excipé de sa bonne foi, en déclarant que connaissant le caractère prohibé de la saccharine il n'avait fait embarquer cette marchandise qui ne lui appartient pas, mais appartient à M. Rambaud de Genève, qu'après avoir pris conseil de M. le receveur principal des douanes ; que celui-ci lui aurait déclaré que la saccharine pouvait, sans danger aucun pour M. Bidault, être transbordée en pleine mer, dans les eaux neutres, sur tout autre bâtiment à destination de Barcelone ; que de plus, l'administration des douanes savait pertinemment que 24 caisses de saccharine avaient été embarquées sur son voilier « Inès », pour être transbordées comme il a été dit ; que l'administration des douanes n'a pas inquiété son voilier « Inès » ; — Attendu que sous le bénéfice des réserves faites par MM. Gavarda et Bidault par l'organe de Me Lefebvre, tendant à relever appel du jugement de sursis, en date du 9 septembre, les prévenus demandent à ce qu'il plaise au tribunal les renvoyer des fins des poursuites ;

I. Sur la nullité du procès-verbal : — Attendu qu'il est mentionné au dit procès-verbal, que les verbalisants, ont interpellé et questionné le sieur Gavarda ; qu'il est mentionné que le sieur Gavarda a répondu aux verbalisants, les a suivis, a entendu la lecture du procès-verbal et qu'aucune objection n'a été faite à ce moment par le dit sieur Gavarda ; — Attendu que ce sont là des faits matériels et que foi est due au procès-verbal de la constatation des dits faits, jusqu'à inscription de faux ; qu'il n'y a donc pas lieu de dire le procès-verbal entaché de nullité ;

II. Sur la preuve offerte par Gavarda qu'il lui était impossible de gouverner sa felouque et de la tenir au large des eaux françaises et que par suite s'il louvoyait c'était par une force indépendante de sa volonté : — Attendu que le procès-verbal relate d'une manière très nette, et sans aucune déduction tirée de faits, que le 7 septembre, les vents et la mer étaient favorables à la navigation ; — Attendu que ce sont là des constatations matérielles, constatations que les préposés verbalisateurs purent faire en tout état de cause, guidés

qu'ils étaient par le commandant du torpilleur « Flibustier » requis pour la poursuite et qui dans son rapport relate que « le louvoyage » était suffisamment établi, puisque ce navire, le « Pépito », vu le matin à 5 heures par les douaniers dans la baie, était encore à 3 heures à l'ouest de cette baie, tandis que toute la journée avait soufflée une petite brise du N.-E. favorable à la route; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la preuve contraire de ces déclarations et que seule la procédure d'inscription de faux peut permettre cette preuve;

III. Sur la nullité de la citation signifiée à M. Bidault : — — Attendu que l'art. 69, titre IV, de l'ordonnance du 26 septembre 1842, non abrogé par l'art. 46 de l'ordonnance du 16 avril 1843, dispose que « nonobstant toutes dispositions des lois, la nullité des actes, d'exploits et de procédure seront facultatives pour le juge qui pourra suivant les circonstances les accueillir ou les rejeter » ; — Attendu qu'en l'espèce, M. Bidault, propriétaire de l' « Inès », savait de quoi il s'agissait quand il fut touché par l'assignation à comparaître devant notre tribunal, le 9 septembre, à 5 heures du soir ; que si l'assignation ne porte que « M. Bidault est assigné pour s'entendre impliquer dans l'affaire Gavarda », cette façon évidemment inélégante d'assigner M. Bidault était cependant pour lui très suffisante, étant certainement au courant de « l'affaire Gavarda » qu'un journal du soir avait la veille rapportée, sous un autre nom, mais qui ne devait laisser aucun doute à M. Bidault; qu'il y a lieu en conséquence de considérer la citation donnée à M. Bidault comme suffisante et valable ;

IV. Sur la question de bonne foi excipée par Me Lefebvre au nom de Gavarda et Bidault : — Attendu que si les déclarations de M. Bidault au sujet des pourparlers qu'il eut avec M. le receveur principal des douanes et concernant le transbordement en pleine mer en eaux neutres, des marchandises saisies de « l'Inès » sur le « Pépito », sont exactes, M. le receveur principal des douanes a peut-être, à la vérité, manqué de précision, mais qu'il se peut aussi que M. le receveur a cru M. Bidault au courant de la législation douanière et particulièrement de ce que l'on est convenu d'appeler « les eaux territoriales » et plus exactement « les eaux françaises » et qu'ainsi il a pu en toute bonne foi lui déclarer que le transbordement pourrait se faire en eaux neutres, pour le « Pépito » se diriger ensuite sur Barcelone ; — Attendu qu'effectivement ce transbordement pourrait se faire comme il est dit; qu'il a sans doute été fait dans ces conditions; mais que le « Pépito » par un temps et une mer très favorables à la navigation, a été surpris louvoyant à moins de deux myriamètres des côtes

françaises, au lieu de se diriger sur Barcelone, et portant le chargement des marchandises saisies ; — Attendu que M. Bidault se déclare transitaire de la marchandise saisie et non le propriétaire ; — Attendu qu'une contravention de douane ne saurait être excusée sous le prétexte que le délinquant agissait pour le compte et sur les ordres d'une autre personne et qu'il pouvait être de bonne foi ; — Que les textes précités impliquent la poursuite non seulement du capitaine et du propriétaire de la marchandise, mais encore du déclarant de la marchandise ; que le déclarant est aux yeux de l'administration des douanes, le propriétaire des marchandises déclarées ; — Attendu que les peines édictées par les textes précités sont encourues par le seul fait de l'existence à bord de marchandises prohibées, qu'elles soient ou non inscrites au manifeste, et alors que le bâtiment louvoye sans nécessité ; — Attendu enfin, que la partie qui succombe doit supporter les frais ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort, — Donne acte à Bidault de ce que par l'organe de Me Lefebvre, avocat, il a déclaré plaider au fond sous les plus expresses réserves et notamment de celle de frapper d'appel notre jugement de sursis ordonnant sa mise en cause ; — Rejette les exceptions soulevées par Juan Garvarda et Bidault ; — Déclare bonne et valable la saisie des marchandises et felouque et en ordonne la confiscation ; — Condamne Juan Gavarda et Bidault conjointement et solidairement entre eux à payer à l'administration des douanes, une amende de 31.392 francs 40 centimes représentant la valeur des 24 caisses de saccharine et des 32 ballots de tabacs saisis ; — Les condamne, en outre, sous la même solidarité au double décime et demi et aux dépens de l'instance liquidés à la somme de 7 fr. 53, montant ensemble du procès-verbal de la citation à Bidault, et du jugement de sursis, mais en ce, non compris le coût du présent son enregistrement et ses suites s'il y a lieu.

M. RECTENWALD, *j. de p. suppl. p. i.* — Me LEFEBVRE, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE BOUÏRA (aud. mus.)

2 juin 1911

Chefaà, exercice, délai ; vente de la totalité d'un immeuble, nullité. — Cadis-notaires, actes, rédaction en langue française, témoins instrumentaires, signature, rédaction en brevet, nullité.

I. La loi coranique n'impartit expressément aucun délai pour l'exercice du droit de chefaâ (1).

Est nul l'acte de déclaration d'exercice de chefaâ qui prétend porter sur la vente de la totalité d'un immeuble (2).

II. Sont nuls et inexistants les actes reçus par un cadi-notaire rédigés en langue française (3).

---

(1) Sur la question du délai dans lequel doit s'exercer le droit de chefaâ, la formule employée dans ce jugement pourrait induire en erreur. Il est vrai que la loi coranique elle-même ne détermine aucun délai. Mais il n'est pas possible de laisser une acquisition indéfiniment menacée par l'exercice d'un retrait. Il est conforme à l'esprit de l'institution que « le droit de chefaâ soit exercé dans un bref délai » (*Minhadj-at-talibin*, trad. Van den Berg. II, 129) ou encore « à l'instant même où l'on est informé de l'aliénation de l'immeuble » (Ibrahim Halebi, *Le confluent des mers*, 95). — Les malékites sont plus précis. Sauf excuse valable, le délai est de deux mois si le *chafi* a été présent à l'acte de transfert, et de un an au cas contraire (Khalil, *trad. Perron*, t. IV, 437). — En Kabylie, et ceci est important à noter, car Bouïra est sur la limite des régions arabe et kabyle. le délai d'exercice de la chefaâ est très bref, se réduisant à trois jours entre présents. V. Hanoteau et Letourneux, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, t. II, p. 404. — Au surplus, v. André Marneur, *La Chefaâ*, p. 103 et s., 150 et s.

(2) Ce n'est que dans le rite hanéfite que le droit de chefaâ est admis au profit du voisin. Dans les autres rites orthodoxes, et notamment chez les Malékites, ce droit n'est reconnu qu'au copropriétaire : il en résulte que jamais le retrait ou droit de rachat ne s'exerce sur la totalité de la propriété d'un immeuble ; il ne se comprend que comme s'exerçant sur une quote-part.

Il est à craindre, en l'espèce, que l'expression *totalité*, qui se trouve dans l'acte du cadi-notaire de Bouïra rédigé en langue française, ne soit une erreur due à une insuffisante connaissance de la langue employée. V. note suivante.

(3) La question qui se trouvait posée en l'espèce présente le plus haut intérêt, aussi bien juridique que pratique ; et je m'empresse de dire que le jugement ci-dessus reproduit est solidement motivé, très exactement rendu.

Toute la difficulté vient d'une malencontreuse circulaire du procureur général, en date du 31 janvier 1911, adressée aux procureurs de la République d'Alger, de Bougie et de Tizi-Ouzou. Pour se conformer à une décision du gouverneur général, le procureur général décide à son tour que les cadis-notaires de la plupart des cantons de Kabylie — pas tous, cependant, et il serait intéressant de connaître les raisons qui ont déterminé ce choix — rédigeront désormais leurs actes en français. Voici, en effet, le texte de cette circulaire :

« M. le gouverneur général a décidé qu'il convenait de renouveler l'expérience, instituée trop imparfaitement en 1906-1907, de la rédaction en langue française des actes des cadis-notaires.

Sont nuls aussi les actes de cadi-notaire qui sont reçus sans

---

» Vous voudrez bien, en conséquence, reprendre cet essai dans les circonscriptions de :

» (Tizi-Ouzou) Bordj-Ménaïel, Dra-el-Mizan, Fort-National, Michelet et Tizi-Ouzou.

» (Bougie) Bougie, Dellys, Djidjelli, El-Kseur, Guergour et Kerrata.

» (Alger) Aïn-Bessem et Bouïra.

» A dater du 1er février, tous les actes indistinctement dressés par les cadis-notaires et suppléants de ces circonscriptions seront rédigés en français sans qu'il y ait à pressentir au préalable le consentement des parties.

» Dans la première semaine de chaque mois, le juge de paix procèdera à l'examen des actes reçus, en relèvera le nombre et les catégories et exposera les résultats de cet examen dans un rapport que vous me transmettrez le 15 du même mois en y joignant vos observations personnelles. La copie d'un acte de chaque catégorie sera annexé à ce rapport.

» Vous aurez à me signaler par ailleurs tous les incidents qui pourraient surgir à propos de l'emploi de la langue française dans les actes notariés musulmans, toutes les difficultés d'exécution qui seraient imputables à l'usage d'expéditions en français, ainsi que le bon ou le mauvais vouloir des officiers ministériels et l'empressement, la répugnance ou l'indifférence des parties à l'égard de cette innovation. »

Mais ce que prescrit cette circulaire est en manifeste contradiction avec une règle parfaitement établie. Aucun texte, il est vrai, ne formule cette règle explicitement : c'est, sans doute, parce qu'elle est trop évidente ; mais elle est impliquée par un nombre respectable de textes, par tous ceux, on peut le dire, qui ont trait à la matière. *Les actes et jugements des cadis et cadis-notaires sont rédigés en langue arabe.*

Il le faut bien, car, quels que soient les progrès que fait l'instruction des indigènes, la presqu'unanimité de ceux-ci ne comprend rien de notre langue ; et surtout il n'est qu'un nombre infime de cadis ou de cadis-notaires qui, fussent-ils sortis de nos médersas, seraient en état de rédiger un acte ou un jugement en français. La rédaction d'un contrat, la mise en forme d'une décision de justice présentent des difficultés toutes particulières qui excèdent de beaucoup le savoir moyen. Combien nombreux sont les français qui, ayant fait de très bonnes études primaires ou même secondaires, seraient incapables de dresser le plus simple acte de vente ! Donc, la langue même des intéressés aussi bien que le savoir des cadis font que, nécessairement, la langue des actes musulmans est l'arabe. Comment d'ailleurs un musulman, dans un acte juridique, pourrait-il faire usage d'une langue autre que celle du Prophète ? Et j'ajouterai que bien des mots et maintes expressions arabes ne peuvent trouver en français un exact équivalent : par exemple, il y a une erreur certaine à traduire, ainsi pourtant que le cadi-notaire l'avait fait en l'espèce, *chefaâ* par « retrait successoral ».

Ce que commande le bon sens est aussi ce que disent les textes. Tous supposent que les actes de cadis ou de cadis-notaires sont rédigés

en arabe. — Si on considère plus particulièrement les cadis-notaires de Kabylie, on a un texte bien topique. Le décret du 29 août 1874, art. 15, dispose : « . . .Les cadis existant dans les deux arrondissements judiciaires de la Kabylie *sont maintenus. Ils continuent* à exercer les fonctions de notaire entre musulmans... » ; et l'arr. gouv. gén. du 29 décembre 1874 (Est. et Lef., p. 451), pris pour l'exécution de ce décret, précise dans son art. 3 : « Les cadis-notaires sont tenus d'inscrire tous leurs actes sur leurs registres sans interposition ni interligne, et *doivent transmettre ces registres à l'interprète judiciaire, qui en opèrera la traduction*. » — Et d'une façon générale, le décret du 17 avril 1889, qui constitue le texte fondamental de l'organisation actuelle de la justice musulmane en Algérie, pose cette règle qui serait parfaitement incompréhensible si les actes de cadis étaient rédigés en français : « Tous les jugements, ainsi que les actes constatant les conventions et les dépôts, *sont traduits* en extraits par l'interprète de la justice de paix. Cette traduction est insérée dans la colonne à ce destinée et signée de l'interprète. » (Art 63).

A côté de cela, tous les textes qui ont trait à l'enregistrement supposent que les actes sont reçus en arabe. Je cite notamment l'arrêté du gouv. gén. du 18 mars 1879, art. 1er et 2 : « Toutes les expéditions d'actes ou de jugements à établir par les cadis... devront être accompagnées d'une *traduction* entière et littérale en français... — L'expédition et *la traduction* qui en aura été faite seront renvoyées au cadi, par l'interprète... »; le décret du 22 décembre 1888, art. 2 : « La formalité continuera à être requise sur la production de l'expédition et de la *traduction in extenso* de chaque acte ou jugement susceptible d'être enregistré... » ; et encore le récent décret du 5 janvier 1905, art. 22 et 23 : « *Toutes les expéditions d'actes* et de jugements *établies par les* cadis, bachadels et *cadis-notaires* en exécution de l'art. 21 *seront accompagnées d'une traduction entière et littérale en français*..... — L'expédition et *la traduction* qui en aura été faite seront renvoyées..... »

C'est donc une règle bien établie, expressément maintenue, véritablement nécessaire, que celle d'après laquelle les actes des cadis-notaires sont rédigés en langue arabe. Cela étant, une telle règle ne pourrait être modifiée ou supprimée que par une mesure législative : il faudrait au moins un décret, peut-être une loi (arg. sénatus-cons. 14 juillet 1865). Et c'est par une simple décision que le gouverneur, par une circulaire que le procureur général prétendent opérer une telle réforme. C'est une expérience, un essai, disent-ils. Peu importe : les agents administratifs, les magistrats ont pour unique mission d'assurer l'exécution des lois ; jamais il ne leur appartient, même à titre d'essai, d'en suspendre l'application. La circulaire du 31 janvier 1911 constitue donc un remarquable abus de pouvoir.

Le pis est que quelques cadis-notaires, incapables de discerner l'erreur juridique commise par un aussi haut fonctionnaire et par un des chefs de la cour, trop respectueux aussi de ces personnages pour oser contrevenir à ce qu'ils ont pris comme un ordre, se sont conformés à cette circulaire. Il en résulte que *tous les actes qu'ils ont dressés depuis le 1er février sont nuls* : c'est un abominable gâchis ; ce peut être la ruine pour quantité d'indigènes.

témoins instrumentaires (4), *ou sans que les témoins instrumentaires aient apposé leurs signatures* (5), *ou qui sont rédigés en brevet et non en minute* (6).

(Hocine Mamès ou Saït et Hocine Taklit ou Saït c. Hami Dahmane ben Hammou)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que les demanderesses : la première, la dame Hocine Mamès ou Saït par l'organe de son mandataire, le sieur Nacer Chérif Messaoud, en vertu d'une procuration rédigée en brevet et libellée en français par le cadi-notaire de Bouïra à la date du 7 mars 1911 ; la deuxième, la dame Hocine Taklit ou Saït, en personne, excipant d'un acte passé en l'étude du cadi-notaire de Bouïra à la date du 7 mars 1911 et rédigé également en français ; demandent à exercer le droit de chefaâ ou retrait d'indivision sur la partie de la parcelle Takidount et d'un olivier leur appartenant en commun avec leur frère, que ce dernier aurait vendus à la date du 14 février 1911 au nommé Hami Dahmane ben Hammou, défendeur en l'instance ; — Attendu que ce dernier oppose d'une part aux prétentions des demanderesses que la déclaration de chefaâ n'a pas été faite dans les délais

---

Il importe de tarir au plus vite la source de ce gâchis, puis d'essayer de porter remède au mal. Il faut que, sans retard, la circulaire du 31 janvier soit rapportée. Il faudrait aussi, pour empêcher autant que faire se peut les véritables désastres qui résulteront de la nullité des actes passés pendant plus de quatre mois, que des instructions fussent données aux cadi-notaires pour qu'ils dressent de nouveaux actes, ratifiant et remplaçant les actes nuls.

Décidément, en matière de sociologie judiciaire, mieux vaut s'en tenir à l'observation et ne pas essayer de l'expérience.

(4, 5, 6) Solutions certaines, imposées par le texte de l'art. 58, al. 2, du décret du 17 avril 1889 : « Les actes reçus par les cadis sont inscrits sur un registre à ce destiné et signés par le cadi et deux adels, ou par le cadi, un adel et deux témoins instrumentaires. »

Dans les circonscriptions, comme celle de Bouïra, où il n'existe pas de cadi-juge, il y a un cadi-notaire : il devrait être assisté d'un adel (art. 60 du même décret). En fait, il n'y a pas d'adel ; et par une interprétation large, en vertu de nécessités pratiques plus que juridiques, on admet qu'il suffit que les actes soient signés par le cadi et par deux témoins. Mais alors la signature comme la présence des témoins est d'autant plus nécessaire que la garantie résultant de la présence de l'adel fait défaut.

De même l'obligation générale d'inscrire tous les actes sur un registre est exclusive de la forme en brevet. Émile LARCHER.

réglementaires ; qu'elle devait, d'après lui, être faite dans les trois jours de la vente, et que d'autre part il oppose la nullité des actes produits par elles comme étant rédigés en français et affectés de divers vices de forme qu'il énumère dans ses conclusions ;

Attendu, en ce qui concerne l'exercice du droit de chefaâ en lui-même, que les prétentions du défendeur sont sans fondement; qu'en effet, si l'on s'en réfère aux principaux jurisconsultes musulmans notamment à Sidi Khalil et à Ebn Acem, la loi coranique n'impartit expressément aucun délai pour le faire valoir :

Mais attendu, par contre, que les actes de procuration du 7 mars 1911, de retrait de la même date et d'offres réelles du 15 avril 1911 sont rédigés en langue française, contrairement à l'esprit et au texte de tous les décrets qui font loi en la matière, notamment : — l'ordonnance du 26 septembre 1842, art. 43 ; — le décret du 1er avril 1854 qui, au titre III, traitant des actes publics, s'exprime ainsi à l'art. 50 : « Les actes publics entre musulmans continuent à être reçus par les cadis dans les formes prescrites par la loi musulmane. » Or, pourrait-on concevoir que la loi musulmane eût permis de dresser les actes autrement que dans la langue du Koran, source unique du droit musulman ? La prescription de l'usage exclusif de l'arabe pour la rédaction des actes est de toute évidence, d'après ce texte, formelle et absolue ; — l'arrêté du gouverneur général du 29 décembre 1874 qui stipule que « les cadis-notaires sont tenus d'inscrire tous leurs actes sur leurs registres... et doivent transmettre ces registres à l'interprète judiciaire qui en opèrera la traduction ; » — l'arrêté du gouverneur général du 18 mars 1879, art. 1 et 2 ; — le décret du 17 avril 1889 qui, dans son art. 63, prescrit que tous les jugements ainsi que les actes constatant les conventions, doivent être « traduits en extraits par l'interprète de la justice de paix ; » — le décret du 5 janvier 1905 qui, dans son art. 22 dit que toutes les expéditions d'actes ou jugements établies par les cadis, bach-adels, et cadis-notaires... seront accompagnées d'une traduction française ; — le décret du 22 décembre 1888, art. 2 ; — le décret du 17 avril 1889, art. 1 et 2 ; — le décret du 29 août 1874, art. 72, qui stipulent tous trois en substance que les coutumes, les usages continuent à régir les conventions civiles et commerciales entre les parties. Or quelle peut être pour un peuple la coutume la plus sacrée, sinon l'usage légal de sa propre langue ? — enfin l'arrêté du général en chef du 9 juin 1831 et les décrets des 13 décembre 1866 et 8 janvier 1870 ; — Attendu qu'il résulte surabondamment de tous les

textes énumérés ci-dessus et qui n'ont pas été abrogés, que la langue qui doit être employée par les juges et officiers publics musulmans est la langue arabe ; qu'on ne peut opérer en la matière la substitution du français à l'arabe sans légiférer, ce qui ne peut se faire par arrêtés et encore moins par circulaires ; — Que dans ces conditions et au point de vue juridique et légal, les actes produits par les demanderesses doivent être déclarés nuls et inexistants ;

Attendu, au surplus, que de ces actes l'un d'eux, l'acte de retrait du 7 mars 1911, a été reçu sans témoins instrumentaires et un autre, l'acte d'offres réelles du 15 avril 1911 sans que les témoins instrumentaires appelés aient apposé leurs signatures, ce qui est contraire à la prescription impérative de l'art. 58, § 2 du décret du 17 avril 1889 et entraîne par conséquent leur nullité ;

Attendu, en ce qui concerne l'acte de procuration du 7 mars 1911, qu'il est entaché d'un autre vice de nullité, en raison de ce qu'il a été rédigé en brevet au lieu de l'être en minute, ainsi que le prescrivent formellement les art. 58, 59 et 62 du décret du 17 avril 1889 et l'arrêté du gouverneur général du 29 décembre 1874, prescriptions d'ailleurs confirmées par un arrêt de la cour de cassation du 5 juillet 1859 ;

Attendu enfin que l'acte de déclaration de retrait du 7 mars 1911, déjà nul en sa forme, devient par suite d'une grave erreur de rédaction, nul quant au fond comme ne pouvant indubitablement répondre à l'intention qu'avaient les parties lorsqu'elles l'ont passé devant le cadi-notaire de Bouïra ; le droit de chefaâ supposant la vente, par un des co-propriétaires d'un immeuble indivis, d'une part de ce même immeuble, ne pouvait par conséquent, de par sa nature toute spéciale, s'exercer utilement sur la totalité de l'immeuble, comme il est dit dans l'acte précité ;

Par ces motifs : — Déclarons l'action des demanderesses irrevable en l'état et laissons à leur charge les frais par elles exposés dans la présente instance ; — Mais attendu qu'elles ne sauraient être déclarées responsables d'une mesure prise en dehors d'elles par l'autorité supérieure, leur réservons d'ores et déjà les droits qu'elles pourraient avoir à exercer régulièrement sur la parcelle Takidount et l'olivier en litige.

M. AUDOYNEAU, *j. de p. suppl.* — Me ROLAND, *av.* (*du barreau d'Alger*).

CONSEIL D'ÉTAT

19 janvier 1910

Mines, redevance fixe, concession accordée en cours d'année.

A la différence de la redevance proportionnelle qui est calculée d'après les produits de l'extraction, la redevance fixe due par le concessionnaire de mine est annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession. Un concessionnaire n'est pas fondé, dès lors, à réclamer, s'il a été imposé à la redevance fixe à raison de l'étendue de sa concession, proportionnellement au temps écoulé entre la date du décret de concession et la fin de l'année (1).

(Guerlet)

ARRÊT

La première sous-section du contentieux du Conseil d'État, — Vu la requête présentée par le sieur Guerlet, Alfred, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 28 juin 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 14 mai 1909 par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en réduction de la redevance sur les mines à laquelle il a été imposé pour l'année 1908 sur le rôle de la commune de Lodi ; — Ce faisant, — Attendu que la mine à raison de laquelle le requérant a été imposé n'a été concédée que par décret en date du 8 janvier 1908, qu'au surplus elle n'est point encore exploitée, qu'ainsi c'est à tort que le requérant a été imposé à la redevance proportionnelle ; — Lui accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis des ingénieurs des mines, du maire et des agents des contribu-

(1) Solution certaine en Algérie comme en France, jusqu'à la loi du 8 avril 1910. Notre arrêt ne fait que tirer une application de la règle alors en vigueur, que la redevance fixe était due du jour de l'institution de la concession jusqu'à celui où la renonciation à la concession était acceptée. La loi du 8 avril 1910, art. 4, a décidé que désormais la redevance fixe ne serait due qu'à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle le décret de concession est intervenu.

tions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 29 octobre 1909 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 avril 1880, (art. 34) ; — Vu la loi des 9-25 avril, 16 juin 1851 (art. 5) ;

Considérant qu'à la différence de la redevance proportionnelle qui est calculée d'après les produits de l'extraction, la redevance fixe est annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant a été déclaré concessionnaire de la mine de Sidi Madani par décret en date du 8 janvier 1908, qu'il a été imposé à la redevance fixée à raison de l'étendue de sa concession proportionnellement au temps écoulé pendant l'année 1908 à compter de la date du décret de concession ; que dès lors, il n'est pas fondé à soutenir que les bases de son imposition aient été inexactement calculées ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Guerlet est rejetée.

MM. MAGNIEL *prés.* ; VERGNIAUD *rapp.* ; LE GOUIX *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

16 mars 1910

Mines, redevance fixe, renonciation à la concession, demande en remboursement, délai, Algérie.

Aux termes de la loi de 1810 et du décret du 6 mai 1811, la perception de la redevance sur les mines doit avoir lieu comme en matière de contributions directes. Lors donc qu'une société concessionnaire, ayant ensuite renoncé à sa concession, demande, à raison de cette renonciation, le remboursement d'une partie de la redevance fixe qu'elle a payée, cette demande doit être présentée dans le délai de trois mois à partir du paiement qui aurait été fait de la taxe contestée (1).

---

(1) Solution certaine. (V. Aguillon, *Législation des mines en France*, 2e éd., t. I, p. 425 ; Béquet, *Répertoire*, v° Mines, n° 102). L'affirmation de l'auteur du recours prétendant que la redevance fixe constituait une

(Société française de recherches et d'exploration des gisements métallifères de Tébessa)

ARRÊT

La première sous-section du contentieux du conseil d'État, — Vu la requête de la Société française de recherches et d'exploration des gisements métallifères de Tébessa, représentée par le sieur Espitallier, son administrateur délégué, chargé de sa liquidation, demeurant à Alger, rue Monge, nº 8, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 31 juillet 1907, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 3 mai 1907, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en réduction de la taxe sur les mines, à laquelle elle a été assujettie pour l'année 1899 sur le rôle de la commune mixte de Morsott ; — Ce faisant, attendu que la Société a été imposée en 1899 et en 1900 sur les produits de l'année 1899 ; qu'en juin 1901, les gisements s'étant trouvés épuisés, la société dut renoncer à sa concession, mais qu'elle continua néanmoins à payer la redevance fixe pour l'occupation des terrains concédés ; que la demande de la société ne constituait pas une demande en décharge ou réduction d'une taxe indue ; qu'en effet en 1899, la taxe était due, et restait due jusqu'à la dernière année de l'exploitation, mais qu'elle constituait une sorte de cautionnement remboursable en fin des travaux ; que c'est à ce moment-là seulement qu'est né au profit de la société le droit de former une demande de remboursement, demande à laquelle ne peuvent s'appliquer les déchéances prévues par les lois du 4 août 1844, du 29 décembre 1897

---

sorte de cautionnement remboursable à la fin des travaux est absolument inexacte La redevance fixe est un véritable impôt dû au moment de la réclamation du requérant, depuis le jour de l'institution de la concession jusqu'à celui où la renonciation à la concession a été acceptée (Aguillon, *op. cit.*, p. 378 et suivantes et les arrêts cités ; Béquet, *Répertoire*, v° Mine, n° 418). Ces règles étaient manifestement en vigueur en Algérie (v. Aguillon, *op. cit.*, p. 910 ; Larcher, *Tr. élém. de lég. algérienne*, 2e édit., t. I, p. 413). On sait que la loi du 8 avril 1910 a modifié assez fortement le tarif des redevances minières (v. Pierre Gérard, *Les redevances minières au point de vue fiscal*). L'assimilation en ce qui concerne les réclamations, entre les redevances minières et les contributions directes a été formellement maintenue par l'article 15 du décret du 24 décembre 1910 rendu en exécution de la loi du 8 avril précédent ; mais la redevance fixe n'est plus due désormais qu'à partir du 1er janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle le décret de concession est intervenu.

et du 6 décembre 1897 ; que la seule prescription qui pouvait être légalement opposée serait la déchéance quinquennale qui n'est pas encourue en l'espèce ; — Ordonner le remboursement de la taxe qui a été payée pour l'année 1899 avec intérêts du 6 janvier 1906 ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 17 juin 1908, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; -- Vu la loi du 21 avril 1810, le décret du 6 mai 1811 ; — Vu la loi du 21 avril 1832 ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

Considérant qu'aux termes de la loi du 21 avril 1810 et du décret du 6 mai 1811, la perception de la redevance sur les mines doit avoir lieu comme en matière de contributions directes ; qu'en admettant même que la demande de la société française de recherches et d'exploration de Tébessa constitue une action en répétition de l'indû, la dite demande reste soumise aux règles qui régissent les réclamations en matière de contributions directes ; qu'elle devait par suite être présentée dans le délai de trois mois à partir de la publication du rôle ou en cas de faux emploi à partir du paiement qui aurait été effectué de la taxe contestée ; – Considérant qu'il résulte de l'instruction que la réclamation de la société requérante, afférente à la taxe de l'année 1899 qui a été acquittée le 8 janvier 1900, n'a été enregistrée à la préfecture d'Alger que le 30 janvier 1906, c'est-à-dire après l'expiration du délai de trois mois après le paiement qui a été effectué de la dite taxe; que, par suite, la réclamation n'était pas recevable;

Décide : — La requête susvisée de la société française de recherches et d'exploration des gisements métallifères de Tébessa est rejetée.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; ROUSSELIER, *rapp.* ; ANDRÉ RIPERT, *comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes.)

14 juin 1910

Étranger, traités internationaux, espagnol, droits civils ; espagnol, séparation de corps, domicile, compétence. — Exploit, acte d'appel, délai, nullité facultative.

I. Les Espagnols, en France, ont les mêmes droits, à l'exception seulement des droits politiques, et les mêmes privilèges

que ceux qui sont accordés aux Français et, notamment, le libre accès de tous les tribunaux soit en demandant, soit en défendant (1).

Lorsqu'il résulte d'un ensemble de constatations que le mari espagnol a établi et conservé son domicile en Algérie, c'est avec raison que la femme, usant en Algérie des droits civils que lui assurent les conventions diplomatiques, porte devant les tribunaux d'Algérie sa demande en séparation de corps (2).

II. Aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la nullité résultant de ce que l'assignation pour comparaître devant la cour d'appel d'Alger a été donnée sans augmentation du délai à raison de la distance, est une nullité purement facultative (3).

(1 et 2) L'art. 2 de la convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862, porte que les Français en Espagne et les Espagnols en France, jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leur personne et leurs propriétés ; qu'ils auront en conséquence un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Du titre de convention consulaire que porte l'acte du 7 janvier 1862 on aurait voulu tirer cette conséquence que cet acte n'a en vue que des débats portant sur le règlement d'intérêts commerciaux, mais cette interprétation est évidemment trop étroite, puisque l'art. 3 de la convention porte que les dispositions de celle-ci sont applicables à tous ceux qui voudront se livrer au commerce, comme s'établir dans quelque but que ce soit. V. décret des 18-27 mars 1862, portant promulgation de la convention conclue le 7 janvier 1862 entre la France et l'Espagne, D. P. 1862. 4. 32 et dans le sens de notre arrêt : Alger, 25 octobre 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 529 ; req. 3 juin 1885, D. P. 1885. 1. 409. Ce dernier arrêt s'appuie en outre sur un traité du 6 février 1882, qui porte dans son art. 3, que les Français en Espagne et les Espagnols en France auront les mêmes droits (exceptés les droits politiques) et les mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux nationaux. Cette formule qui pourrait paraître plus large que celle de la convention de 1862, est à peu près reproduite par notre arrêt, quoique le traité de 1882 ait été dénoncé en 1891 (v. note sous Paris, 18 février 1902, D. P. 1905. 2. 70). V. aussi Alger, 23 juin 1866, *Jurisp. Alg.*, 1866. 33, et note sous Alger, 23 mars 1903, *Rev. Alg.* 1905. 2. 262.

En Algérie, la résidence habituelle vaut domicile. (Ordonnance 16 avril 1843, art. 2).

(3) Dans le même sens Alger, 28 février 1898, *Rev. Alg.* 1898. 2. 140. Sur l'interprétation et l'application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, v. note sous Alger, 16 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1906. 2. 288 et les renvois.

(Martinez c. dame Martinez)

ARRÊT

LA COUR — Sur le troisième et le premier moyens du pourvoi pris de la violation des art. 13, 14, 16 et 103 c. civ., 3 de la convention diplomatique entre la France et l'Espagne, des règles de la preuve et des art. 61, 68 et 456 c. pr. civ., 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, 7 de la loi du 20 avril 1810 pour défaut et contradiction de motifs et manque de base légale : — Attendu que le pourvoi ne conteste pas qu'aux termes de la convention diplomatique visée au moyen, les Espagnols en France ont les mêmes droits, à l'exception seulement des droits politiques, et les mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux Français et notamment le libre accès de tous les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant ; — Attendu que la question soumise à la cour d'appel était celle de savoir si les époux Martinez étaient domiciliés de fait à Sidi-bel-Abbès, ou s'ils avaient leur principal établissement à Alicante, domicile du demandeur avant son mariage avec la dame Francesca Gonzalès ; — Que le pourvoi se borne à faire grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas constaté que les époux Martinez aient transporté réellement leur domicile d'Alicante à Sidi-bel-Abbès où ils n'auraient eu qu'une simple résidence ; — Mais attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la dame Gonzalès a contracté mariage avec José Martinez Serna, devant l'officier de l'état civil d'Alicante, le 21 juin 1906 et qu'après avoir habité quelque temps cette ville, les époux sont venus en octobre 1907, à Sidi-bel-Abbès d'où la défenderesse éventuelle était originaire et où elle avait ses principaux intérêts; qu'elle y possède des immeubles importants ; qu'elle y avait toujours vécu avec sa famille et contracté deux précédents mariages et qu'elle ne s'en était éloignée que pour épouser Joseph Martinez Serna ; que si les époux sont restés après leur mariage à Alicante où il avait été célébré, ils sont revenus à Sidi-bel-Abbès avec l'intention bien apparente de s'y fixer ; qu'en effet ils y ont transporté leur mobilier ainsi qu'il résulte d'un connaissement établi à Alicante par la C^ie^ Sitgès Hermanos et aux termes duquel ils ont emporté 35 colis, dont un piano, pesant 2.100 kilos, plus une automobile ; que leur intention de fixer désormais leur domicile à Sidi-bel-Abbès, résulte non seulement du transport de leur mobilier dans cette ville, mais du fait qu'ils s'y sont installés dans un immeuble appartenant à la dame Martinez, qu'ils ont garni de ce mobilier et qu'ils ont habité

ensemble jusqu'au mois de février 1908, époque de l'introduction par la dame Martinez de sa demande en séparation de corps ; que c'est alors seulement que son mari a quitté Sidi-bel-Abbès, pour revenir à Alicante ; — Attendu qu'il résulte en outre du dit arrêt que le domicile des époux Martinez à Sidi-bel-Abbès a été constaté par un procès-verbal du juge de paix de cette ville ; qu'en outre, dans divers actes de procédure notamment les actes de constitution d'avoué devant le tribunal et devant la cour, Martinez s'est désigné comme demeurant à Sidi-bel-Abbès et a désigné sa femme comme demeurant avec lui dans la même ville ; qu'enfin par un autre acte de la procédure, la dite dame justifie de l'existence d'un billet de 10.000 fr., par elle souscrit à l'ordre de la Société Algérienne et dans lequel se trouve cette mention : payable à notre domicile à Sidi-bel-Abbès ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces constatations que c'est bien là que Gonzalès avait établi et conservé son domicile ; que, dans ces circonstances c'est avec raison que la dame Martinez usant en Algérie des droits civils qui lui assurent les conventions diplomatiques a porté devant les tribunaux d'Algérie sa demande en séparation de corps et que l'arrêt attaqué en affirmant la compétence de la cour, n'a point violé les dispositions des lois et actes précités ; — Attendu qu'en l'état de la solution donnée par la cour à la question de compétence, c'est à bon droit encore que l'arrêt attaqué a déclaré sans valeur le premier moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel du 9 juin 1908, signifié au demandeur à Sidi-bel-Abbès, puisqu'au moment de cette signification, c'est bien là qu'il avait son domicile ; qu'en le décidant ainsi le dit arrêt dont les motifs n'impliquent d'ailleurs aucune contradiction n'a violé aucun des textes visés à l'appui des moyens invoqués ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des art. 456 c. pr. civ., 3 et 7 de l'ordonnance du 16 avril 1843, fausse application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que si l'assignation pour comparaître devant la cour d'appel d'Alger a été signifiée au demandeur par exploit du 9 juin 1908, dans les délais de huit jours francs sans augmentation du délai à raison de la distance, c'est à bon droit aussi que la cour d'appel a décidé qu'aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, il s'agissait ici d'une nullité purement facultative, qu'il convenait d'autant plus de faire application du dit article qu'aucun préjudice n'avait été éprouvé par le demandeur, la défendresse éventuelle n'ayant pas requis défaut avant l'expiration du dit délai : d'où il suit

qu'en repoussant ce moyen de nullité, l'arrêt attaqué d'ailleurs motivé n'a point violé les textes invoqués ;

Rejette.

MM. TANON, *prés.* ; LOUBERS, *rapp.* ; FEUILLOLEY, *av. gén.* — Me AUGER, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

6 mai 1911

Indigénat, infraction, refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire, obstacle à la comparution d'une tierce personne.

Si le nº 17 du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904 prévoit le « refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire », il n'érige pas en infraction le fait d'avoir mis obstacle à la comparution d'une tierce personne (1).

(Mécheri Otman ben Mohamed et Hammouchi Mahmoud ben Kaddour c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la fausse application des art. 464, 465, 466 c. pén., à des faits qui ne rentrent pas dans les prévisions de la loi : — Attendu que pour prononcer

---

(1) La cassation prononcée par l'arrêt ci-dessus reproduit s'imposait. Il est de principe élémentaire qu'un texte pénal ne peut recevoir une interprétation extensive : et c'était donner à l'infraction définie une formidable extension que d'assimiler au refus de comparaître l'obstacle mis à la comparution d'un tiers. Le magistrat qui a rendu le jugement de simple police avait peut-être pensé que les prévenus étaient complices de la non comparution de la femme qui avait été citée devant l'officier du ministère public ; il oubliait alors que la complicité n'est pas punissable en matière de contravention.

L'espèce montre combien il est regrettable que le décret du 29 août 1874 ait refusé aux indigènes condamnés pour infraction à l'indigénat le droit d'appel. La seule existence de ce recours obligerait le juge à réfléchir à son jugement, à le motiver, et un instant d'attention rendrait impossible une erreur aussi grossière que celle qu'a dû corriger la chambre criminelle.

É. L.

contre les demandeurs les peines d'emprisonnement et d'amende édictées par les art. 464, 465 et 466 c. pén., rendus applicables aux infractions spéciales à l'indigénat par les décrets des 29 août et 11 septembre 1874, le juge de police retient à leur charge le fait d'avoir « empêché le premier sa belle-fille, Rokia bent Allal, le deuxième sa femme Aïcha, dûment convoquées, de comparaître devant l'officier du ministère public procédant à une enquête au sujet de violences graves dont la dite Rokia bent Allal se plaignait d'avoir été l'objet de la part de son mari » ; — Mais attendu que le tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904 prévoit exclusivement dans son nº 17, dont le jugement déclare faire application « le refus de comparaître après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire », qu'il n'érige pas en infraction à l'indigénat, le fait d'avoir mis obstacle à la comparution d'une tierce personne convoquée, et qu'en appliquant à ce dernier fait des peines que le premier comporte seul, le juge a violé la loi ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 15 mars 1910, par le tribunal de simple police de l'Arba ; — Dit n'y avoir lieu à renvoi.

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.* ; EON, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

4 juin 1908

Congrégation non autorisée, liquidation, loi du 1er juillet 1901, propriétaire apparent, dessaisissement ; liquidateur, revendication, bail, loyers, référé, compétence.

La loi du 1er juillet 1901, par son article 18, a eu pour effet de dessaisir tous les propriétaires apparents des biens détenus par les congrégations non autorisées, de la propriété desdits biens tant qu'une action en revendication ne les a pas fait sortir de la liquidation (1).

---

(1) Le législateur, en se servant dans l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901 des mots « biens détenus », a entendu soumettre à la liquidation tous les biens, meubles et immeubles, occupés d'une façon apparente par les congrégations non reconnues, à un titre quelconque, ou servant à l'accomplissement des œuvres faisant l'objet de leur institution (Toulouse,

Le jugement nommant le liquidateur a pour effet de saisir celui-ci des mêmes biens et l'investit de leur gestion ; le liquidateur a, par conséquent, pleine qualité pour faire toutes poursuites et diligences à l'effet d'assurer la perception des loyers afférents aux dits immeubles, sauf aux locataires à soumettre aux juges compétents toutes contestations qu'ils auraient à soulever à cet égard, et ces contestations échappent à la compétence du juge des référés (1).

---

17 novembre 1902; Rouen, 28 janvier 1903; Rennes, 17 juillet 1903, D. P. 1903. 2. 457).

Décidé au contraire qu'on ne saurait considérer comme détenus par une congrégation dissoute, au sens de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1901, les immeubles et les meubles dont la propriété et le droit au bail résident en vertu de titres authentiques, en la personne de tiers étrangères qui en ont eu la possession utile (Poitiers, 29 juillet 1903, D. P. 1904. 2. 57). En pareil cas, foi est due aux titres, sans préjudice des moyens de nullité qui pourraient être relevés à leur encontre, et le liquidateur de la congrégation dissoute doit remettre les propriétaires apparents en possession des meubles et immeubles sur lesquels il avait fait apposer les scellés et leur en laisser la libre disposition (Lyon, 15 juillet 1902; Poitiers, 29 juillet 1903, D. P. 1904. 2. 57).

La solution adoptée par notre arrêt découle des travaux préparatoires de la loi du 1er juillet 1901. A propos de l'article 18, M. Waldeck-Rousseau, président du Conseil, s'exprimait ainsi : « A partir du jugement et de la nomination du liquidateur, tous les biens et leur administration sont sous la main de ce séquestre. Par conséquent, il y a un dessaisissement de fait, opéré par le jugement lui-même, de ceux qui pourraient être les propriétaires apparents ou qui se prépareraient à exercer ultérieurement des revendications ». (Séance du 28 juin 1901, D. P. 1901, 4. 130, en note n° 20).

(1) Le liquidateur a donc les pouvoirs d'un administrateur-séquestre, mais ces pouvoirs ne sont pas parfaitement définis par la loi. Ordinairement les pouvoirs du séquestre sont déterminés par la décision qui le nomme à cette fonction. Si cette décision est muette à cet égard, il doit, en principe, se renfermer dans les actes conservatoires et de pure administration (D. J. G., v° Dépôt-séquestre, n°s 234 et suiv.; Supplément, eod. v°, n°s 87 et suiv.). La perception des loyers rentre dans cette seconde catégorie. Par suite le liquidateur a le droit exclusif de toucher les loyers des immeubles détenus par la congrégation au moment de la loi du 1er juillet 1901, et le locataire, étant libéré par le paiement fait entre les mains du séquestre désigné par justice est sans qualité pour exciper du droit de propriété du bailleur. (Toulouse, 7 avril 1903, D. P. 1903. 2. 457).

Le juge des référés ne doit pas entrer dans les questions de propriété, de location et autres qui peuvent être soulevées par des tiers. Il doit, sans préjuger en rien le fond, se décider d'après les apparences et les vraisemblances faisant présumer que tels ou tels biens font effectivement

(Ménage eè qualités c. Cazaniol et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que par jugement du tribunal civil de la Seine en date du 14 mai 1902, Ménage a été nommé administrateur séquestre et liquidateur des biens de l'association non autorisée connue sous le nom de Société de Jésus ; — Attendu que la loi du 1er juillet 1901 ayant été déclarée applicable à l'Algérie par le décret du 18 septembre 1904, la même fonction a été conférée pour l'Algérie, à Ménage, par un second jugement du même tribunal en date du 30 mars 1905, régulièrement publié à Constantine dans le numéro du journal « L'Echo du Soir » du 18 avril 1905 ; — Attendu que la congrégation des Jésuites détenait plusieurs immeubles à Constantine, notamment une maison d'habitation sise rue Sérigny, avec jardin, chapelle, cour, aisances et dépendances, et une maison, sise rue des Mouches, avec cour, passage et terrain ; — Attendu que ces biens étaient détenus par la congrégation susdite sous le nom et le couvert d'un de ses membres, le père Fournier, qui a été expressément reconnu et déclaré propriétaire apparent par un jugement du tribunal de la Seine en date du 10 février 1906 confirmé par arrêt de la cour de Paris du 26 juin 1907 ; — Attendu que par ces décisions, Fournier a été condamné à rendre compte à Ménage, ès qualités, de tous fruits et revenus indûment perçus et le dit Ménage autorisé à se mettre en possession des dits immeubles et à en expulser tous occupants ; — — Que l'arrêt précité a été signifié le 31 juillet 1907 à Fournier entre les mains de M. le procureur général de Paris, après procès-verbal de perquisition du 24 juillet 1907 enregistré ; — Attendu que c'est dans ces conditions que par exploit de Ferri, huissier à Constantine, en date du 11 septembre 1907, Ménage a fait commandement aux occupants des immeubles ci-dessus désignés d'avoir à lui payer tous les loyers qu'ils peuvent devoir ou pourraient avoir dus et pourront devoir comme locataires des dits immeubles ; — Attendu que Fournier a fait opposition à l'exécution du commandement précité, se prétendant seul propriétaire des dits immeubles ; — Attendu qu'à la date du 20 septembre, l'huissier Ferri s'étant,

---

partie de ceux de la congrégation dissoute (Riom, 12 janvier 1903, sous req., 4 août 1903, D. P. 1904. 1. 543). Il excède ses pouvoirs lorsque, pour refuser d'ordonner l'apposition des scellés requise par le liquidateur, il se fonde sur les titres produits par le revendiquant ou statue sur une question d'interposition de personnes. (Rouen, 28 janvier 1903, D. P. 1903. 2. 457.

à la requête de l'appelant, transporté sur les lieux pour procéder à la saisie-gagerie des facultés mobilières garnissant les lieux loués, les intimés s'y sont opposés et ont demandé à en référer au président du tribunal de Constantine ; — Attendu que par ordonnance en date du 21 octobre 1907, M. le président du tribunal de Constantine, faisant droit aux conclusions des locataires, a ordonné la discontinuation des poursuites ; — Que Ménage, ès qualités, a interjeté appel de cette décision ;

Attendu que le juge des référés, ainsi saisi, n'avait à entrer dans aucune discussion touchant de près ou de loin aux contestations de fond à intervenir ; — Qu'il devait se borner à rechercher si Ménage avait qualité pour exercer les poursuites par lui intentées et si par conséquent ces poursuites devaient ou non être continuées ; — Que c'est la seule question qui doit préoccuper la cour ; — Attendu que la loi du 1er juillet 1901, par son article 18, a eu pour effet de dessaisir tous les propriétaires apparents des biens détenus par les congrégations non autorisées, de la propriété des dits biens, tant qu'une action en revendication ne les a pas fait sortir de la liquidation ; — Attendu, d'autre part, que le jugement nommant le liquidateur a eu pour effet de saisir celui-ci de la possession des mêmes biens et de l'investir de leur gestion et de leur administration ; — Attendu que le décret du 18 septembre 1904, en étendant à l'Algérie l'application de la loi du 1er juillet 1901, a entraîné de plein droit pour les immeubles des congrégations non autorisées situées dans la colonie, le dessaisissement des propriétaires apparents ; — Que le jugement du 30 mars 1905 étendant à l'Algérie la mission du liquidateur, a eu d'autre part pour effet de saisir Ménage de la possession des biens détenus à Constantine par la congrégation des jésuites ; — Attendu que par conséquent Ménage avait pleine qualité pour faire toutes poursuites et diligences à l'effet d'assurer la perception des loyers afférents aux dits immeubles, sauf aux locataires à soumettre aux juges compétents toutes contestations qu'ils auraient à soulever à cet égard ; — Mais attendu que ces contestations échappaient à la compétence du juge des référés ; — Qu'il n'avait donc pas à rechercher, en ce qui concerne la plupart des locataires, si, comme ils l'ont prétendu, le jugement du tribunal de la Seine du 10 février 1906 et l'arrêt confirmatif de la cour, n'avaient pas été portés légalement à leur connaissance ; — Qu'il n'avait pas davantage à rechercher si Monseigneur Gazaniol, évêque de Constantine, qui conteste, était ou non locataire des immeubles dont s'agit, ni si M. l'abbé de Saint-Amans, vicaire général, occupait,

comme il le prétend, dans l'immeuble de la rue Sérigny, un appartement à titre gratuit ; — Attendu que la seule question que le juge des référés avait à toucher, c'est-à-dire celle de la qualité de Ménage à exercer des poursuites contre les locataires des immeubles détenus à Constantine par la congrégation des jésuites, en vue de la perception de leurs loyers, n'étant pas douteuse, pour les motifs ci-dessus énoncés, il y a lieu d'ordonner la continuation des dites poursuites vis-à-vis de tous les intéressés ;

Par ces motifs : — Donne itératif-défaut contre David Nocache, Moïse Halimi, Ephraïem Tabet et Zerbit Binhas, non comparants, ni personne pour eux quoique régulièrement réassignés en exécution d'un arrêt de défaut profit-joint de cette chambre en date du 9 décembre 1907 ; — Dit mal jugé, bien appelé ; — Émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Dit que Ménage, ès qualité, a qualité pour exercer la perception des loyers des immeubles sus-visés, courus ou à courir depuis le 18 septembre 1904 et ce nonobstant toutes oppositions, saisies-arrêts ou défenses ; — Ordonne la continuation des poursuites.

MM. PATRIMONIO, *prés.* ; MARSAN, *av. gén.* — Mes OTTEN et DIVIELLE, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re ch.)

10 juin 1909

Nationalité, Tunisie, israélite né en Tunisie, présomption de nationalité tunisienne, preuve contraire, décision répressive ne disant pas que l'israélite est français ou protégé français, décision d'incompétence de la justice tunisienne sur une poursuite dirigée contre un israélite. — Compétence, Tunisie, poursuite dirigée contre le gouvernement tunisien par un tunisien, litige entre tunisiens, compétence des tribunaux tunisiens, poursuite dirigée par un tunisien contre un commissaire de police tunisien de nationalité française, procès-verbal, faute de service, incompétence du tribunal français.

I. Il y a présomption qu'un israélite, né en Tunisie, est tunisien. Cette présomption peut être détruite par la preuve contraire. Mais on ne saurait trouver cette preuve dans

une décision, rendue en matière répressive, qui ne dit pas que l'israélite soit français ou protégé français, dans une instance où ne figurait pas le gouvernement. On ne saurait la trouver davantage dans une décision d'incompétence de la justice tunisienne qui, sur des documents reconnus ensuite erronés, s'est déclarée incompétente dans une poursuite dirigée contre cet israélite. Même si cette décision avait, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas fait, statué sur la nationalité de cet israélite, il ne devrait pas en être fait état, nulle autorité beylicale n'ayant qualité pour reconnaître ou dénier la nationalité ou la protection française à un individu (1).

---

(1) L'espèce soumise au tribunal de Tunis était très simple. Un sieur Boutboul se voit dresser, à Kairouan, un procès-verbal par un commissaire de la police tunisienne de nationalité française. Ce procès-verbal l'expose à des poursuites qui sont, sans doute, déclarées mal fondées. Quoi qu'il en soit, le sieur Boutboul estime qu'il a subi un préjudice et que celui-ci est le résultat d'une faute du commissaire de police. Il demande que ce dernier soit condamné à l'indemniser du préjudice qu'il a subi et qu'il estime à 7.500 francs. Il assigne, en même temps, le gouvernement tunisien comme civilement responsable. Sur cette poursuite le tribunal de Tunis s'est déclaré incompétent, et voici en bref son raisonnement : — L'acte dommageable dont se plaint le sieur Boutboul constituerait, si son existence était prouvée, non une faute personnelle du commissaire de police, mais une faute de service et la poursuite devrait être dirigée contre l'État tunisien ; c'est d'ailleurs ce qu'a compris le requérant puisqu'il a assigné le gouvernement beylical. Or, le sieur Boutboul, israélite né en Tunisie, doit être présumé tunisien et il ne rapporte point une preuve permettant d'écarter cette présomption. Le tribunal se trouve, dès lors, en présence d'une demande formulée par un tunisien contre le gouvernement tunisien. Il n'a point compétence pour connaître d'un tel litige. Le raisonnement se tient et les affirmations du tribunal sont, en général, exactes. Toutefois, elles appellent un certain nombre d'observations.

1° Il est exact que l'israélite, né en Tunisie, doit être présumé tunisien, sauf à lui à rapporter la preuve qu'il a une autre nationalité (trib. Tunis, 24 février 1910, *Rev. Alg.* 1904. 2. 215). Les tribunaux français de Tunisie ont, toutefois, une tendance à se montrer d'une excessive difficulté en ce qui concerne l'admission de cette preuve (v. notamment j. de paix de Tunis (canton nord), 24 janvier 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 212 et la note de M. Larcher ; trib. Tunis, 6 juin 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 202 et la note [infirmé par la cour d'Alger, 4 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 394 et la note] ; trib. Tunis, 12 octobre 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 324 et la note de M. Larcher [infirmé par la cour d'Alger, 30 juin 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 93 et la note de M. Larcher] ; trib. Sousse, 22 octobre 1908, *Rev. Alg.* 1910. 2. 309 et la note de M. Larcher). Malgré tout, dans notre

II. En Tunisie les tribunaux français sont compétents pour statuer sur les poursuites dirigées par un sujet tunisien

---

affaire, les preuves fournies par le sieur Boutboul étaient, pensons-nous, insuffisantes.

2° Notre jugement, en ce qui concerne la responsabilité pour dommages résultant du fonctionnement des services publics tunisiens, admet qu'il faut adopter la distinction du droit administratif français entre la faute de service et la faute personnelle, tout au moins en ce qui concerne les hypothèses où l'on se trouve en présence d'un fonctionnaire tunisien de nationalité française. Cela lui paraît permettre d'éviter que la justice française s'immisce dans les faits et gestes du gouvernement tunisien, ce qui, dit-il, est, à tous les points de vue, inadmissible. Le tribunal de Tunis a ici oublié l'existence du décret beylical du 27 novembre 1888 qui a confié le contentieux administratif local aux tribunaux français au moins quand la réclamation provient d'un non-tunisien. Cette remarque faite, nous croyons, en effet, que la distinction entre la faute personnelle et la faute de service est de mise en Tunisie, parce qu'elle est conforme à la force des choses et que d'ailleurs aucune texte n'a proclamé l'irresponsabilité des fonctionnaires tunisiens (cf. sur la nécessité de cette distinction, Louis Rolland, Rapport entre instituteurs et pères de famille, *Revue du droit public*, 1908, p. 526 et s. ; Duguit, *Tr. de dr. constitutionnel*, t. I, p. 543 et s. ; Berthélemy, *Tr. élém. de dr. admin.*, 6e éd., p. 61 et s. ; Hauriou, *Principes de droit public*, p. 659 ; Hauriou, *Précis de dr. adm.*, 7e éd., p. 92). Elle devrait, dès lors, croyons-nous, être utilisée, aussi bien en ce qui concerne les fonctionnaires tunisiens de nationalité tunisienne, qu'en ce qui concerne ceux de nationalité française.

3° Le tribunal de Tunis affirme que la justice française est compétente pour connaître d'une poursuite dirigée contre un français fonctionnaire tunisien à raison d'une faute personnelle. Il n'y a là, en effet, qu'une application de la loi du 27 mai 1883 et du décret du 31 juillet 1884, d'où il résulte que les tribunaux français sont compétents, en matière mobilière, dès qu'il y a un français en cause. (V. Zeys, *Code de la Tunisie*, t. I, p. 493 ; Béquet, *Répertoire*, v° Tunisie, n° 332 et s. ; Girault, *Lég. col.*, 3e éd., t. III, p. 435 ; Sorbier de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 95 et s.). Il ajoute qu'elle est incompétente pour connaître d'une poursuite dirigée par un tunisien contre l'État tunisien à raison d'un fait de service d'un fonctionnaire de nationalité française. Il est en effet certain que, dans ce cas, la personnalité de l'agent ne présente aucun intérêt puisque c'est l'État seul qui est responsable et que l'on peut poursuivre. Il est, de même, exact, du moins nous le croyons, que dans ce cas les tribunaux français sont incompétents. Mais la raison qu'en donne le tribunal ne vaut rien. Il n'est pas du tout inadmissible, en effet, que, dans un pays de protectorat, les tribunaux du protecteur soient compétents pour mettre en jeu la responsabilité civile du protégé. La chose est si peu inadmissible que précisément un décret beylical du 27 novembre 1888 (Zeys, *Code de la Tunisie*, t. I, p. 508) a soumis aux tribunaux civils institués dans la Régence, dans les limites de la compétence attribuée à chacun d'eux, toutes les instances tendant à faire

contre un fonctionnaire tunisien de nationalité française si

---

déclarer l'administration débitrice soit à raison de l'inexécution des marchés conclus par elle, soit à raison des travaux par elle ordonnés, soit à raison de tout acte de sa part ayant pu préjudicier à autrui. Pour écarter ici, en Tunisie, la compétence des tribunaux français, on pouvait faire valoir deux arguments bien meilleurs. On pouvait dire que le décret du 27 novembre 1888 est irrégulier, ce qui est très soutenable (v. Sorbier de Pougnadoresse, *op. cit.*, p. 117 et 252, et la note sous civ. rej., 23 avril 1907, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 222). On pouvait aussi dire que le décret de 1888 a voulu assimiler, quant à la détermination du juge compétent, les affaires administratives aux affaires civiles, qu'il a entendu combler une lacune consistant en ce que les français, en désaccord avec l'administration tunisienne, n'avaient point de tribunal à qui s'adresser, mais qu'il n'a pas voulu, puisqu'il ne l'a pas dit expressément, bouleverser les règles anciennes de compétence et notamment qu'il n'a pas entendu enlever au tribunal de l'ouzara la connaissance des difficultés entre les tunisiens et l'État tunisien. (V. en ce sens trib. Sousse, 30 décembre 1897, *Rev. Alg.*, 1898. 2. 243. Cf. trib. Tunis, 24 juin 1889, *Rev. Alg.*, 1889. 2. 421; Alger, 20 mai 1890, *Rev. Alg.*. 1890. 2. 325; et en sens contraire, j. de paix de Tunis (canton nord), 13 janvier 1897, *Rev. Alg.*, 1897. 2. 159).

4° Le tribunal de Tunis a estimé que M. Véron, commissaire de police, étant pris à partie pour avoir dressé, en qualité de commissaire de police, un procès-verbal, il était évident qu'il était actionné pour un fait qui constituerait, si la demande était reconnue fondée, une faute de service. Il a ajouté que cela était si vrai que le demandeur actionnait le gouvernement tunisien comme responsable de la faute de son agent. Il en a conclu que c'était en réalité d'une faute de service que le sieur Boutboul se plaignait. Le tribunal a eu des renseignements que nous n'avons pas. Nous le regrettons très vivement, car il ne nous paraît pas du tout évident que le fait de dresser un procès-verbal ne puisse pas constituer une faute personnelle. Il eût été vraiment nécessaire d'exposer et de discuter quelque peu les faits. Quant à l'argumentation qui consiste à dire que le sieur Boutboul, en poursuivant comme civilement responsable le gouvernement tunisien, marquait qu'il entendait se plaindre d'une faute de service et non d'une faute personnelle, elle n'a exactement aucune valeur. Il nous semble que le sieur Boutboul avait seulement commis l'erreur de croire que l'État tunisien était civilement responsable des fautes personnelles de ses agents. Il y a donc lieu de regretter ici très vivement la rédaction vraiment trop peu explicite de notre jugement. Nous ajoutons que s'il y avait eu faute personnelle, la poursuite eût pu être engagée devant le tribunal français sans que le réclamant eût eu à se conformer aux règles de notre code de procédure sur la prise à partie. Le sieur Véron était en effet fonctionnaire et officier de la police judiciaire tunisienne. Nous ne croyons pas que les officiers de la police judiciaire tunisienne soient protégés par des règles comme celles qui protègent, d'une manière d'ailleurs excessive, les officiers de la police judiciaire française.

Louis ROLLAND.

celui-ci est poursuivi à raison de faits qui constituent une faute personnelle (1).

Si, au contraire, la poursuite faite par un sujet tunisien se fonde sur des faits qui constituent des faits de service, la personnalité de l'agent disparaît derrière celle du gouvernement étranger. Les tribunaux tunisiens sont alors seuls compétents. Autrement la justice française serait conduite à s'immiscer dans les faits et gestes du gouvernement tunisien, ce qui est inadmissible (2).

Le tribunal français est donc incompétent, s'agissant d'une poursuite dirigée contre un français, commissaire de police tunisien, à raison d'un procès-verbal qui a exposé le requérant à des poursuites et lui a causé un préjudice. Ce fait, si la demande était reconnue fondée, constituerait non une faute personnelle, mais une faute de service (3).

(Boutboul c. Véron et le gouvernement tunisien)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit de MM. Alquier et Mazet, huissiers, le premier à Albi, le second à Tunis, en date des 20 mars et 1er avril 1908, M. Joseph Boutboul a assigné par devant ce tribunal M. Véron, ancien commissaire de police à Kairouan, et le gouvernement tunisien, en la personne de M. Roy, son secrétaire général, pour faire condamner le premier au paiement de 7.500 fr. pour réparation de dommages commis, et le second comme civilement responsable des faits du premier ; — Attendu que le gouvernement tunisien et Véron déclinent la compétence de la justice française et qu'il convient d'examiner avant tout cette exception, qui est proposée *in limine litis* ; — Attendu que le motif sur lequel se base l'exception d'incompétence est la nationalité de toutes les parties en cause ; que le demandeur fait remarquer que M. Véron est français ; que lui, Boutboul est également français ou tout au moins protégé français ; qu'il s'agit dans la cause d'une action personnelle et mobilière ; que la juridiction française est compétente pour en connaître dès qu'il est constaté qu'il se trouve en l'instance un de ses justiciables ; qu'il en résulte que l'exception proposée doit être rejetée ;

Tout d'abord, en ce qui touche la nationalité du deman-

(1, 2, 3) V. note 1, p. 286.

deur : — Attendu qu'il est israélite et né en Tunisie ; qu'il y a donc présomption qu'il est tunisien ; — Attendu que cette présomption pourrait être détruite par la preuve contraire ; mais que cette preuve n'est pas rapportée ; qu'on ne saurait la trouver, pas plus que la chose jugée *erga omnes*, dans une décision rendue en matière répressive dans une instance où ne figurait pas le gouvernement ; que cette décision ne dit pas d'ailleurs que Joseph Boutboul soit français ou protégé français ; — Qu'on ne saurait la trouver davantage dans une décision attribuée à la justice tunisienne, qui, à une certaine époque, sur des documents reconnus ensuite erronnés, s'est déclarée incompétente pour connaître d'une poursuite concernant Boutboul ; que la dite décision n'a pas statué sur la nationalité de Boutboul ; que l'aurait-elle fait, il ne devrait pas en être fait état, parce que nulle autorité beylicale n'a qualité pour reconnaître ou pour dénier la nationalité ou la protection française à un individu ; — Attendu qu'aucune autre preuve de la qualité de français ou de justiciable des tribunaux français n'ayant été proposée ou rapportée, il échet de considérer le demandeur comme tunisien ;

En ce qui concerne la nationalité des défendeurs : — Attendu qu'il n'est pas douteux que M. Roy, qui est ministre plénipotentiaire de la République, est français ; que M. Véron, qui est commissaire de police, est également français ; mais qu'il échet de rechercher si ces deux personnes se trouvent dans la cause personnellement ou ès qualité ; — Qu'en ce qui concerne M. Roy, il n'est pas pris personnellement, mais bien seulement en qualité de secrétaire général du gouvernement tunisien et pour représenter celui-ci ; qu'en réalité c'est le gouvernement tunisien lui-même qui est pris à partie et qu'il est bien par essence de nationalité tunisienne ; — Attendu, en ce qui concerne M. Véron, qu'il est bien pris personnellement, mais qu'il y a lieu de distinguer les conditions dans lesquelles ce fait a pris naissance ; — Attendu qu'il existe en Tunisie deux justices indépendantes l'une de l'autre, ayant chacune sa compétence, obligées respectivement de ne pas empiéter sur le domaine de l'autre, sous peine de jeter la désorganisation et le trouble dans le pays ; — Attendu, d'autre part, que les arrangements politiques qui sont intervenus entre la France et la Tunisie n'ont pas fait disparaître l'autonomie du gouvernement beylical ; que notamment, ils n'ont jamais donné à la justice française le droit d'apprécier les actes des divers agents du gouvernement tunisien dans leurs relations avec les sujets tunisiens ; — Attendu que l'application de cette règle n'aurait

jamais fait de difficulté s'il n'était arrivé que beaucoup d'emplois de l'administration tunisienne aient été confiés à des français ; — Mais attendu que la question de droit qui s'est ainsi posée a été facile à résoudre ; qu'il a suffi pour cela de distinguer entre les faits personnels à l'agent et les faits de la fonction ; que cette distinction avait d'ailleurs déjà été faite en droit français pour la solution des conflits de compétence entre la juridiction civile et la juridiction administrative ; que, quand un français, agent de l'administration tunisienne, est poursuivi devant la justice française pour des faits qui constituent des fautes personnelles, c'est la nationalité française de l'agent qui détermine la compétence ; que si au contraire, la poursuite se fonde sur des faits qui constituent des fautes de service, la personnalité de l'agent n'est plus déterminante et qu'elle disparaît dans sa qualité d'agent d'un gouvernement étranger ; — Attendu que si on admettait le contraire, on conduirait la justice française à s'immiscer dans les faits et gestes du gouvernement tunisien, ce qui est à tous les points de vue inadmissible ; — Attendu en conséquence, qu'il faut rechercher les conditions dans lesquelles se produit la demande contre M. Véron, pour savoir si sa nationalité française est déterminative ou non de la compétence ; — Attendu que M. Véron est pris à partie par le demandeur pour avoir dressé contre lui, en sa qualité de commissaire de police à Kairouan, un procès-verbal qui l'a exposé à des poursuites et lui a causé un préjudice ; qu'il est donc évident que M. Véron est actionné pour un fait qui constituerait, si la demande était reconnue fondée, non une faute personnelle, mais une faute de service ; que cela est si vrai que le demandeur actionne comme responsable de la faute de son agent le gouvernement tunisien ; qu'il est donc bien évident que c'est une faute de service et non autre chose que le demandeur a entendu reprocher au commissaire de police Véron ; — Attendu, en définitive, qu'il est démontré que le débat s'agite entre un sujet tunisien et une administration tunisienne ; que la justice française n'a pas qualité pour connaître d'un tel litige, bien qu'il s'agisse d'une action personnelle et mobilière ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent...

MM. G. BERGE, *prés.* ; VAISSIER, *subst.* — Mes GUEYDAN et CATTAN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re ch.)

1er mars 1911

Immeubles immatriculés, Tunisie, expropriation forcée, titre exécutoire, certificat d'inscription.

Un commandement tendant à la saisie d'un immeuble immatriculé de Tunisie doit être annulé s'il n'a pas été signifié en vertu d'un titre exécutoire, mais seulement en vertu d'un simple acte sous seings privés, cet acte eût-il servi de base à l'inscription d'une hypothèque sur le titre foncier de l'immeuble.

Il résulte, en effet, de l'art. 545 c. pr. civ. que nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte le même intitulé que les lois et s'il n'est pas terminé par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit en l'art. 146.

Et la règle ainsi formulée est essentielle, absolue et d'ordre public.

Vainement argumenterait-on en faveur de la validité d'un commandement signifié en vertu d'un simple certificat d'inscription délivré par le conservateur de la propriété foncière de l'art. 295 de la loi foncière tunisienne, tel qu'il est rédigé depuis le 15 mars 1892.

Il résulte, en effet, de l'examen des travaux préparatoires, que les rédacteurs de ce texte n'ont nullement voulu autoriser l'expropriation des immeubles en vertu de certificats d'inscription non revêtus de la formule exécutoire ; mais que, ayant émis le vœu de voir mettre la formule exécutoire française à la disposition du conservateur de la propriété foncière, soit par un décret du président de la République, soit par un arrêté résidentiel, ils ont, en prévision de la réalisation de leur vœu, admis l'expropriation en vertu des certificats d'inscription parce qu'ils comptaient que ceux-ci seraient désormais revêtus de la formule exécutoire.

Or, la formule exécutoire n'ayant été mise à la disposition du conservateur de la propriété foncière, ni par décret du président de la République, ni par arrêté résidentiel, mais seulement, avec l'agrément du gouvernement français, par

le décret beylical du 20 juin 1906, pour le cas spécial des prêts hypothécaires consentis par les sociétés de crédit foncier, le conservateur ne revêt pas de ladite formule les certificats d'inscription qui ne peuvent pas, dans ces conditions, servir de base à une expropriation (1).

---

(1) Ce jugement, dans lequel le tribunal civil de Tunis adopte la solution contraire à celle qu'il avait précédemment adoptée dans le jugement du 30 juin 1909 (*Rev. Alg.*, 1911. 2. 137). nous apprend plusieurs choses intéressantes.

Il nous apprend d'abord que, lors de la révision de la loi foncière en 1892, une commission, dite des frais de justice, avait chargé une sous-commission d'étudier les modifications à apporter à la loi foncière, que cette sous-commission avait fait un rapport, que ce rapport avait même été imprimé (mais non publié — on ne peut que souhaiter sa publication prochaine) et qu'il en reste un exemplaire dont le tribunal civil a eu la bonne fortune de pouvoir prendre connaissance à propos de la présente affaire.

Il nous apprend ensuite que cette sous-commission avait eu l'idée de proposer de rendre exécutoires les certificats d'inscriptions hypothécaires en faisant autoriser le conservateur de la propriété foncière, soit par décret du président de la République, soit par arrêté du résident général, à revêtir ces certificats de la formule exécutoire française. Un vœu devait être adressé en ce sens au résident général.

Le tribunal civil en conclut que jamais la sous-commission n'avait eu l'intention de permettre la saisie immobilière sur le vu d'un certificat d'inscription non revêtu de la formule exécutoire. La faculté de saisir en vertu d'un certificat d'inscription n'était donc, d'après lui, prévu par l'art. 295 que parce que les rédacteurs de cet article comptaient que le conservateur recevrait le pouvoir de disposer de la formule exécutoire. Les passages du rapport reproduits par le jugement paraissent bien en effet ne pas pouvoir conduire à une autre solution. Mais alors on ne comprend plus du tout comment l'art. 295 a pu dire que l'expropriation pourrait avoir lieu en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire, puisque, les titres « inscrits » devant recevoir la formule exécutoire pour servir de base à une expropriation, celle-ci ne pourrait pas être pratiqué en vertu d'un titre « inscrit » qui ne serait pas en même temps exécutoire.

Mais ce qui est de nature à étonner profondément, ce sont les considérations sur lesquelles se fonde le rapport pour démontrer la nécessité de rendre exécutoires les certificats d'inscription. « Dans l'état actuel des choses, dit-il, le titulaire d'une créance hypothécaire inscrite ne peut faire commandement à son débiteur sans avoir préalablement obtenu jugement contre lui ; on se demande dès lors quelle sanction pratique a l'inscription d'une « *créance* » et quel avantage le créancier peut retirer d'une inscription prise à son profit sur un immeuble immatriculé. »

Comment ! Voilà une sous-commission qui accepte la tâche de légiférer sur la matière des livres fonciers et qui en connaît les principes au point de se demander à quoi peut bien servir l'inscription d'une hypo-

(Vve Vulliez c. consorts Obert
et Société L. Obert et Cie c. Vve Vulliez)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la validité du commandement: — Attendu que Lucien-Joseph Obert et Edouard-Joseph Obert plaidant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de la société L. Obert et Cie, soutiennent que le commandement qui leur a été signifié, à la requête de la dame Williamson veuve Vulliez-Sermet, le 27 octobre 1910, est nul et de nul effet par le double motif: 1° que le titre en vertu duquel il a été signifié est un simple acte sous signatures privées non revêtu de la formule exécutoire, et non exécutoire par lui-même; 2°..... (sans intérêt); — ..... Attendu en conséquence, qu'il n'y a lieu de s'arrêter au deuxième moyen invoqué; — Attendu par contre que le premier moyen consistant à soutenir que le commandement est nul pour n'avoir pas été fait en vertu d'un titre exécutoire, est fondé; — Attendu que l'exploit de l'huissier Kuhn du 27 octobre 1910 contenant ledit commandement a été signifié à MM. L. Obert et Cie, société en commandite, et à la requête de Mme Williamson veuve Vulliez-Sermet, « en vertu, est-il dit dans cet

---

thèque (il est vrai qu'elle dit « inscription d'une *créance* ») si cette inscription ne permet pas de saisir l'immeuble sans prendre jugement !

Le décret du président de la République en date du 16 juillet 1897, voulant appliquer le régime des livres fonciers à Madagascar, avait cru ne pouvoir mieux faire que de reproduire purement et simplement le texte de 1892 de la loi foncière tunisienne. Son art. 167 appliquait en conséquence à Madagascar les principes de notre art. 293. Par interprétation de cet article, il avait été admis par la cour d'appel de Tananarive (1er août 1906, *Journal des conservateurs des hypothèques*, 1907, p. 27) comme par le jugement du tribunal civil de Tunis du 30 juin 1909, que les immeubles immatriculés pouvaient être saisis sur le vu d'un simple certificat d'inscription d'hypothèque.

Cette théorie paraît avoir été consacrée par l'art. 51 du nouveau décret du 4 février 1911 qui vient de remplacer le décret de 1897, car non seulement ce texte dit que la saisie pourra avoir lieu en vertu d'un certificat d'inscription, sans parler de formule exécutoire, mais il ajoute qu'il n'en sera ainsi que pour les immeubles grevés de l'hypothèque objet de l'inscription. Les meubles et les autres immeubles du débiteur ne pourront pas être saisis en vertu du certificat d'inscription. C'est donc que ce certificat n'est pas revêtu de la formule exécutoire car, s'il en était revêtu, il pourrait servir de base à tout acte d'exécution quelconque tendant à permettre au créancier de se faire payer sur les autres biens du débiteur, au moins en cas d'insuffisance des immeubles hypothéqués.

E.-H. LABBE.

exploit, d'un acte sous seing privé en date à Tunis du 2 octobre 1907, enregistré, et inscrit à la conservation de la propriété foncière de Tunisie le 10 octobre 1907, sur le titre n° 12471 (dép. vol. 33 n° 1002) contenant prêt de la somme de 50.000 fr. par Mme Vulliez-Sermet à la société L. Obert et Cie et autres et garanti par une hypothèque sur la totalité de la propriété dite Masoandro faisant l'objet du titre 12471 et dont copie entière est donnée en tête de celle des présentes » ; — Attendu qu'il résulte expressément de ce libellé et de la copie qui le précède que le titre en vertu duquel le commandement a été fait, simple acte sous seing privé, n'était pas revêtu de la formule exécutoire ; —Attendu cependant qu'aux termes de l'art. 545 c. pr. civ. « nul jugement ni acte ne pourront être mis à exécution, s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit en l'art. 146 » ; — Attendu que cette règle est essentielle, absolue et d'ordre public ; qu'elle dérive du principe de la séparation des pouvoirs ; que le pouvoir exécutif étant seul dépositaire de la force publique, c'est en son nom, par le moyen de la formule exécutoire, que l'exécution d'un jugement ou d'un acte doit être poursuivie ; qu'il n'est fait exception à cette règle que dans les cas prévus par la loi, notamment par les art. 277, 811 c. pr. civ. et 12 de la loi du 25 mai 1838 ; que si d'ailleurs, certains actes administratifs échappent également à son application, c'est qu'émanés directement du pouvoir exécutif ou faits en son nom, ces actes portent, pour ainsi dire en eux-mêmes, ainsi que l'a écrit un auteur, l'ordre que la puissance publique donne à ses agents de prêter main-forte à leur exécution ;

Attendu que pour justifier la mesure d'exécution à laquelle elle a recouru sans titre nanti de la formule exécutoire, la veuve Vulliez-Sermet se fonde sur l'art. 295 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, modifiée par le décret beylical du 15 mars 1892. ; — Attendu que ce texte est ainsi conçu : « La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre *inscrit ou exécutoire* pour une dette certaine et liquide » ; — Attendu qu'à prendre ce texte à la lettre, il semble bien, comme le soutient la veuve Vulliez-Sermet, que la vente forcée des immeubles pourrait être poursuivie, non seulement en vertu d'un titre exécutoire, c'est-à-dire revêtu de la formule exécutoire, mais encore en vertu d'une simple inscription hypothécaire prise sur le livre foncier, et, qu'ainsi, quelque impérative et absolue que soit la règle posée par l'art. 545 c. pr. civ. français, le législateur tunisien

aurait entendu y déroger ; — Mais attendu que pour se convaincre que telle n'a pas été l'intention de ce législateur et que la disposition ci-dessus rappelée de la loi foncière ne saurait avoir la portée et l'effet qu'on voudrait lui attribuer, il suffit d'éclairer cette disposition par les travaux préparatoires dont elle est issue ; — Attendu que dans le dernier état de sa rédaction avant le décret précité du 15 mars 1892, le texte dont s'agit qui avait d'ailleurs subi déjà deux remaniements (décrets du 16 mai 1886 et du 6 novembre 1888) était ainsi conçu : « La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'*en vertu d'un titre exécutoire* pour une dette certaine et liquide» ; — Attendu qu'une commission dite « des frais de justice » ayant été instituée par un arrêté du résident général du 18 novembre 1890, avec mission de rechercher les mesures propres à développer l'application de la loi foncière (voir le rapport de M. Massicault, résident général, sur les modifications apportées à la loi foncière), une sous-commission spécialement chargée par elle de cette étude élabora le texte actuel de l'art. 295 et justifia sa proposition qui fut finalement adoptée par les considérations suivantes : « II. *Forme exécutoire à donner aux titres hypothécaires inscrits.* En première ligne votre sous-commission a examiné une question d'une haute gravité. Dans l'état actuel des choses, le titulaire d'une créance hypothécaire inscrite ne peut faire commandement à son débiteur sans avoir préalablement obtenu jugement contre lui. On se demande dès lors quelle sanction pratique a l'inscription d'une créance et quel avantage le créancier peut retirer d'une inscription prise à son profit sur un immeuble immatriculé. — Il est indispensable que les titres de créance hypothécaires inscrits aient au moins la valeur qu'ont en France les actes authentiques et que le créancier puisse exécuter son débiteur sans subir les lenteurs et avances de frais que nécessite l'obtention d'un jugement. *Pour cela il est nécessaire que le conservateur puisse disposer, comme les notaires en France, de la formule exécutoire qui met en mouvement les huissiers et la force publique.* Ce pouvoir donné au conservateur n'aurait rien d'extraordinaire : les immeubles immatriculés ressortissant à la juridiction française, le rôle du conservateur vis-à-vis de ces immeubles est capital ; cet agent peut donc être considéré comme ayant vis-à-vis de la juridiction française la qualité d'officier ministériel. - *Le pouvoir de disposer de la formule exécutoire peut lui être attribué par un décret du président de la République ; votre sous-commission est même d'avis que le résident général dépositaire dans la régence des pouvoirs de la République*

française, en vertu du décret du 23 juin 1885, peut lui déléguer cette qualité. Elle n'hésite pas à vous proposer de soumettre à M. le résident général un vœu dans ce sens ». (Rapport de la deuxième sous-commission à la commission des frais de justice (Tunis, imprimerie française Borrel, 1891) ;

Attendu qu'il résulte nettement de ces considérations que le rédacteur du texte actuel de l'art. 295 n'avait pas en vue d'attribuer à la seule inscription la force exécutoire et qu'il considérait, conformément au principe général posé par l'art. 545 c. pr. civ., que les inscriptions faites par le conservateur ne pourraient donner lieu à la vente, sans jugement, que dans le cas où ce fonctionnaire les aurait revêtues de la formule exécutoire, après avoir reçu du représentant qualifié du pouvoir exécutif français, le pouvoir de disposer de cette formule ; — Attendu qu'en vue de la réalisation du vœu qu'elle émettait en faveur de cette délégation de pouvoirs, la commission a adopté et le législateur tunisien a promulgué l'art. 295 dans sa teneur actuelle ; — Attendu, cependant, que ce vœu n'a pas encore été réalisé ; qu'il n'est intervenu ni décret présidentiel, ni décret beylical, ni même un arrêté du résident général pour conférer au conservateur de la propriété foncière en Tunisie le droit de revêtir les actes de la formule exécutoire, si ce n'est toutefois le décret beylical du 20 juin 1906 (art. 2), uniquement relatif aux sociétés de crédit foncier en Tunisie ;

Attendu qu'on ne saurait d'ailleurs soutenir que la promulgation du texte actuel de l'art. 295 faite avec le visa du résident général implique à elle seule de la part de ce haut fonctionnaire la délégation au conservateur d'un pouvoir aussi considérable et même aussi exorbitant, eu égard à sa qualité de représentant d'une administration tunisienne, que celui d'apposer sur des actes la formule exécutoire de la loi française ; qu'il résulte manifestement des conclusions mêmes du rapport précité que les rédacteurs de la disposition légale dont s'agit ne concevaient la possibilité de sa mise en application qu'au moyen d'une intervention expresse et spéciale du dépositaire du pouvoir exécutif de la République ; que, d'ailleurs, en fait, le conservateur de la propriété foncière ne s'est, en aucun cas, arrogé le droit de disposer de la formule exécutoire, et qu'en l'espèce il n'en a pas revêtu l'inscription en vertu de laquelle le commandement a été signifié ; qu'enfin le fait par le législateur tunisien d'avoir dans le décret susvisé, spécial aux sociétés de crédit foncier, conféré au conservateur, avec l'agrément du gouvernement français le droit d'autoriser l'exécution des contrats de prêt consentis par ces

sociétés par le moyen de la formule exécutoire indique suffisamment qu'il n'avait pas fait auparavant, même implicitement, une délégation générale de ce droit ;

Attendu qu'il résulte de cet ensemble de considérations que c'est à tort et sans droit que la dame Williamson, veuve Vulliez-Sermet a fait commandement à la société Obert d'avoir à lui rembourser le montant du prêt par elle consenti ; — Attendu que les frais de ce commandement et de ses suites doivent donc être laissés à sa charge ; — Attendu d'ailleurs, en ce qui concerne la demande reconventionnelle de la société Obert et des consorts Obert en 5.000 fr. de dommages-intérêts, qu'en leur faisant commandement, la dame Williamson n'a pas agi de mauvaise foi et qu'elle s'y est cru fondée par une décision isolée du tribunal de céans, alors autrement composé, qui a statué en sens contraire ; — Attendu au surplus que la société Obert et les consorts Obert ne justifient d'aucun préjudice ; — Attendu en conséquence qu'il y a lieu de les débouter de leur demande reconventionnelle ;

Par ces motifs : — Statuant en premier ressort par un jugement qui sera réputé contradictoire même à l'égard d'Edouard Joseph Obert, défaillant bien que régulièrement réassigné, joint les causes ; — Donne itératif défaut contre Édouard Joseph Obert défendeur à l'action en paiement de la Veuve Vulliez-Sermet ; — ..... Déclare nul et de nul effet le commandemant signifié, à la requête de cette dernière (la dame Williamson, épouse Vulliez-Sermet), à la société L. Obert et Cie, par exploit de l'hussier Kuhn, du 27 octobre 1910 ; — Ordonne que ce commandement ne sera suivi d'aucune autre mesure d'exécution ; — Déboute la société L. Obert et Cie et les consorts Obert de leur demande reconventionnelle.

MM. Paul DUMAS, *prés.* ; MOUSSARD, *subst.* — Mes FITOUSSI et MOSSÉ, *av.*

TRIBUNAL DE CONSTANTINE (1re ch.)

16 mars 1911

Propriété, licitation, terres domaniales, terres arch, échange, statut réel français ; sénatus-consulte du 22 avril 1863, décret du 22 septembre 1887, application, classement comme terres arch, inefficacité ;

acte transactionnel d'échange, clause prévoyant l'application de la loi du 26 juillet 1873, interprétation, intention des parties, attribution à titre privatif, pleine propriété, occupation animo domini, aliénabilité.

—

Des terres dépendant du domaine de l'État, attribuées à titre de compensation à des indigènes dépossédés de terres de culture de nature arch, pour la constitution d'un périmètre de colonisation, ne cessent point d'être soumises entre les mains des indigènes attributaires, au statut réel français. Elles sont dès lors aliénables et peuvent faire l'objet d'une licitation.

Il en est ainsi alors même que, postérieurement à la convention intervenue entre l'État et les attributaires, et lors de l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 au douar où elles sont situées, ces anciennes terres domaniales ont été classées dans le groupe des terres arch. Ce classement bien qu'homologué par le gouverneur général, ne saurait lier les tribunaux judiciaires. Le décret du 22 septembre 1887 laisse, en effet, en dehors de son champ d'application, les immeubles soumis à la loi française compris dans les groupes délimités par le commissaire délimitateur et dispose expressément dans son art. 15, que les prescriptions et sanctions édictées par les art. 10 et suivants, ne sont pas applicables à cette catégorie d'immeubles.

Le régime arch est un régime d'exception qui ne saurait être créé en matière de propriété française où il n'existe pas. Dès lors, lorsque l'État cède à des indigènes des terres domaniales en échange de terres arch, la clause insérée dans l'acte transactionnel « que les nouveaux détenteurs jouiront des terrains abandonnés par l'État dans les mêmes conditions qu'ils jouissaient de ceux dont ils ont été dépossédés, jusqu'à ce que la propriété ait été définitivement constituée dans le douar, en exécution de la loi du 26 juillet 1873 », ne peut avoir pour conséquence de soustraire au statut réel français et de mettre hors du commerce les immeubles donnés en échange.

Les dispositions de la loi du 26 juillet 1873, comme aujourd'hui celle du 16 février 1897, spéciales à la propriété indigène, ne peuvent, en effet, régir des terres d'origine domaniale, définitivement soumises comme telles, à la loi française.

Sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à une semblable clause, ni à ce fait que l'État a traité non pas individuellement avec les indigènes dépossédés, mais avec la djemaâ du douar, il est dès lors certain que, de la commune intention des parties contractantes, chacun des indigènes spécialement indiqués dans la convention a bien acquis, à l'exclusion de la collectivité, la propriété privative et transmissible des terres données en compensation (1).

---

(1) Le jugement ci-dessus reproduit est fort intéressant. Il pose très nettement et tranche de façon exacte un assez grand nombre de questions délicates. De plus, l'espèce en laquelle il est intervenu offre un exemple de l'abus souvent commis dans les opérations du sénatus-consulte et consistant à classer comme arch des terres qui ne le sont pas. A ces divers points de vue, il mérite de retenir l'attention.

I. L'espèce était la suivante :

Des terres faisaient partie, comme anciennes terres maghzen, du domaine de l'État. Celui-ci, prélevant (charmant euphémisme) pour la constitution d'un centre de colonisation, des terres de culture — disons : des terres *arch* — occupées par les indigènes d'un douar, a attribué à ceux-ci une quantité à peu près égale de terres domaniales, situées dans la même tribu. D'où cette première question : les terres domaniales ainsi attribuées en échange de terres *arch* sont-elles devenues *arch ?*

Il y avait cette particularité que, aux termes mêmes de la transaction intervenue à ce sujet entre l'État et la djemaâ du douar, les détenteurs n'avaient sur ces terres qu'un droit de jouissance. Cette convention n'a-t-elle pas eu pour effet d'en faire des terres *arch ?*

De plus, lorsque, par la suite, on a procédé, dans le douar dont il s'agit, aux opérations du sénatus-consulte, ces terres, suivant le procès-verbal du commissaire délimitateur dûment homologué par arrêté du gouverneur général, ont été classées comme *arch*. Ce classement ne s'impose-t-il pas ?

A toutes ces questions le jugement répond négativement ; et on ne peut que l'en approuver. Toutefois il est quelques-uns de ses motifs qui seraient inexacts s'ils n'étaient présentés d'une façon plus précise.

a) Des terres domaniales attribuées en échange de terres *arch* ne deviennent pas arch. Cela est très certain, mais, à mon avis, pour des raisons un peu différentes de celles déduites au jugement.

Celui-ci, en effet, paraît supposer que toutes les terres du domaine de l'État sont francisées. Ceci serait inexact. Il est très vrai que, le plus souvent, l'acte même qui fait entrer un immeuble dans le domaine de l'État le francise. Mais seuls les actes ayant un caractère translatif et précisant d'une façon suffisante l'identité de l'immeuble ont l'effet de franciser. On est donc conduit à admettre que la seule inscription sur les sommiers du domaine ne suffit pas à soumettre l'immeuble qui en est l'objet irrévocablement à la loi française : d'où il suit que certains immeubles appartenant à l'État, et notamment ceux qui lui sont venus

(Clarac c. consorts Bounaas)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la demande en licitation ; — *I. En ce qui concerne la recevabilité de la demande :* — Attendu que Clarac, agissant en sa qualité de créancier de Bounaas Hocine

---

directement du beylick, peuvent n'être pas francisés et demeurer soumis au statut mixte (E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. III, n° 849).

En l'espèce, ce qui ne pouvait laisser aucun doute sur le caractère français des terres considérées, c'est que, précisément, alors même que, bien que domaniales, elles n'auraient pas été francisées, elles le seraient devenues par le fait même de la transaction intervenue à leur sujet entre le douar et l'État.

Au surplus, je me garderai bien de contester les affirmations du jugement « que le statut réel français, une fois imprimé à la terre. est nécessairement immuable et qu'on ne peut imaginer qu'après que le titre et le droit sont devenus français, ils puissent redevenir musulmans. » Il y a là, proclamée en fort bons termes. une vérité commune aux personnes et aux biens. Un immeuble ne peut devenir ni redevenir musulman, pas plus qu'une personne ne peut devenir ni redevenir indigène. C'est ainsi que, dans une famille marocaine ou tunisienne, la naissance sur le sol français fait des citoyens français, non des indigènes ; qu'une femme européenne qui épouse un indigène musulman est française, citoyenne française et non sujette ; qu'une femme indigène, devenue citoyenne par son mariage ou par naturalisation, ne peut redevenir indigène par son mariage ou son remariage avec un indigène musulman. V. mon étude, Des effets du mariage d'une femme indigène musulmane avec un indigène admis à la jouissance des droits de citoyen, après la dissolution de ce mariage, *Rev. Alg.* 1908. 1. 209. Ici, même phénomène : c'est par une survivance provisoire que le régime musulman se maintient ; une terre francisée ne peut redevenir musulmane.

J'ajoute qu'un principe essentiel de droit civil s'oppose à ce qu'une terre française devienne terre musulmane, même par voie d'échange. Ce serait une *subrogation*. Or il est de doctrine et de jurisprudence que, en dehors des cas exceptionnels dans lesquels la loi établit elle-même la subrogation ou tout au moins l'autorise sous certaines conditions, cette fiction doit être rejetée comme manquant de toute base rationnelle et législative (Aubry et Rau, t. VI, § 575, p. 239). Les terres domaniales, attribuées en échange des terres *arch*, ne se trouvent pas, faute de texte, être subrogées à celle-ci ; elles n'en prennent pas le caractère.

b) Le même principe juridique fournirait encore, si besoin était, une réponse à l'argument que les défendeurs tiraient, pour soutenir que leurs terres étaient *arch*, des termes de la transaction qui a opéré l'échange.

— Cette transaction, disaient-ils, aussi bien par les expressions qu'elle emploie que par la façon dont elle a été conclue, marque bien que la propriété des terres est allée au douar, représenté par sa djemâa et que

ben Debbah et de Bounaas Mohamed ben Salah en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de Constantine en date du 3 octobre 1908 ayant acquis l'autorité de la chose jugée, poursuit la licitation de plusieurs parcelles de terre indivises entre

---

les indigènes n'en ont eu privativement que la jouissance : ce qui est bien caractéristique du régime des terres *arch*.

Le jugement répond exactement : — Le régime des terrains *arch* est un régime d'exception. Si l'on comprend qu'il soit accepté et subi en matière indigène où il existe, on ne comprend pas qu'il soit créé en matière de propriété française où il n'existe pas. En d'autres termes, il peut subsister des terres arch ; on n'en fait pas.

Mais il aurait pu, avec non moins d'exactitude, ajouter : — Pour que les terres domaniales devinssent arch à la place de celles enlevées aux indigènes, il aurait fallu qu'il y eût subrogation. Or, en ce cas, la subrogation n'est pas plus possible conventionnellement que légalement, puisqu'aucun texte ne l'autorise.

c) Il y avait une difficulté plus sérieuse. Les terres considérées ne sont pas, juridiquement, *arch*, c'est entendu. Mais il y a un fait très grave : le sénatus-consulte a été appliqué dans la tribu, et, sans aucune contestation, par des opérations dûment homologuées par arrêté du gouverneur général, ces terres ont été classées dans le groupe *arch*. Le tribunal peut-il méconnaître le classement ainsi opéré par un acte administratif ?

Il est de jurisprudence que, à défaut de réclamation ou de revendication dans le délai indiqué soit au décret du 23 mai 1863 pris pour l'exécution du sénatus-consulte, soit au décret du 22 septembre 1887 appelé souvent le nouveau sénatus-consulte, le classement d'un immeuble dans le groupe *arch*, sanctionné par le décret ou l'arrêté de délimitation et de répartition, est définitif et constitue pour le douar un titre irrévocable de propriété (Alger, 31 décembre 1873, *Jurisprud. Alg.* 1873. 76 ; 27 février 1899, *Rev. Alg.* 1899. 2. 313 ; 12 octobre 1899, *Rev. Alg.* 1900. 2. 313). C'est la conséquence, dit-on, des déchéances édictées contre ceux qui, au cours de la procédure de délimitation, ne forment pas leurs réclamations ou revendications dans les délais prescrits.

On a fait observer, avec beaucoup de raison, que de telles déchéances, en une matière soustraite au régime des décrets, n'auraient pu résulter que d'une loi. Malheureusement la jurisprudence n'a pas hésité à affirmer que l'établissement de ces déchéances n'est qu'un moyen d'exécution rentrant dans les pouvoirs réglementaires délégués au chef de l'État par le sénatus-consulte (Alger, 31 décembre 1873, *Jurisprud. Alg.* 1873, 76 : Alger, 25 février 1875, *Jurisprud. Alg.* 1875, 9 ; req , 8 novembre 1882, *Rev. Alg.* 1887. 2. 323). Cette façon de voir, qui était soutenable peut-être sous l'empire de la constitution de 1852, à raison de l'autorité particulière des sénatus-consultes, ne peut valoir pour le décret du 22 septembre 1887, sous l'empire des lois constitutionnelles de 1875 : le pouvoir législatif ne peut aujourd'hui, à aucun degré, être délégué, et un règlement ne peut aller jusqu'à édicter une sanction aussi énorme que l'expropriation sans forme et sans indemnité.

Sur ce point j'estime donc que, quelle que soit une jurisprudence qui

ses débiteurs sus-nommés et les autres consorts Bounaas, parties de Me de Leyritz ; — Attendu que la créance de Clarac n'est pas contestée, mais que les défendeurs concluent à l'irrecevabilité de sa demande ; qu'ils exposent à cet égard que

---

née sous l'empire du premier sénatus-consulte, est aujourd'hui complètement dépourvue de base, il faut affirmer que les travaux de commissaire enquêteur n'ont qu'une valeur indicative. Si l'arrêté du gouverneur général qui termine les opérations a pour effet de délimiter la tribu et de répartir son territoire entre les douars, il ne peut opérer une attribution de propriété. Les questions de propriété, suivant le principe fondamental, demeurent essentiellement de la compétence des tribunaux judiciaires. Il n'est pas inutile de remarquer que la disposition de l'art. 16 du décret du 22 septembre 1887 est loin d'être contraire à mon sentiment puisque, ce que l'arrêté du gouverneur rend définitif, c'est seulement « le travail de délimitation de la tribu et de la répartition de son territoire entre les douars. » A notre sens, donc, les énonciations de l'arrêté d'application du sénatus-consulte ne s'imposent pas au tribunal : en l'espèce, le jugement a bien fait de rétablir le caractère d'immeubles francisés qui appartenait à des terres classées à tort comme arch.

Mais, pour arriver à la solution qu'il a donnée, le jugement n'a pas eu besoin de contredire à la jurisprudence antérieure : il n'a eu qu'à en limiter soigneusement la portée. Les opérations du sénatus-consulte ont essentiellement pour objet de déterminer la consistance des groupes de propriété indigène ; elles doivent absolument laisser de côté les terres appartenant à des européens ou soumis à la loi française. L'art. 15 du décret du 22 septembre 1887 pose nettement cette règle en disposant : « Demeurent réservés les droits et actions des propriétaires et des tiers à l'égard des immeubles soumis à la loi française, qui se trouveront compris dans les groupes délimités par le commissaire délimitateur. Les prescriptions et sanctions édictées par les art. 10 et suivant [de ce décret] ne sont pas applicables à cette catégorie d'immeuble. » *Adde* instr. du gouv. gén. 1er février 1888, Est. et Lef., p. 798 : notamment §§ 13 et 90. — Dès lors, à l'égard des terres dont il s'agissait en l'espèce, terres francisées, les opérations du sénatus-consulte étaient parfaitement nulles et inopérantes : le commissaire délimitateur aurait dû les laisser en dehors de ses travaux et si, par erreur, il les y a compris, il n'a pu en résulter aucune atteinte aux droits et actions des propriétaires et des tiers.

II. Si, ainsi, le jugement intervenu doit être entièrement approuvé, l'espèce même mérite encore de retenir l'attention à un point de vue plus général. Elle nous offre un exemple de deux pratiques administratives également vicieuses consistant, l'une à s'emparer de terre *arch* malgré leur inaliénabilité, l'autre à classer comme *arch* des terres qui ne le sont pas.

a) La transaction intervenue entre la djemâa des Ouled-Kebbeb et l'État, par laquelle celui-ci s'est emparé, en vue de la création d'un centre de colonisation (peu prospère, soit dit en passant : v. de Peyerimhoff, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle*, t. II, p 385), des terres *arch* possédées par les indigènes, était évidemment nulle.

l'État, ayant décidé la création d'un centre à Tiberguent, utilisa pour la constitution de ce périmètre, indépendamment de 100 hectares 7 ares formés de terres maghzen, une étendue de 292 hectares 31 ares prélevés sur des terres de culture et

---

Si la terre *arch* est inaliénable, elle l'est aussi bien par échange que par vente et aussi bien à l'égard de l'État qu'à l'égard des particuliers.

Je n'ignore pas que l'administration algérienne est d'un avis contraire. Dans une délibération du conseil de gouvernement. M. le conseiller Luciani a affirmé que « la pratique administrative a toujours admis les transactions immobilières, portant sur des terrains *arch*, entre les collectivités et le domaine de l'Etat. » (Avis du cons. du gouv., 21 octobre 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 86). Mais de cette thèse, commode sans doute, il n'a eté donné aucune autre justification que « l'intérêt supérieur de la colonisation », ce qui, on en conviendra, est insuffisant au point de vue juridique.

Si l'inaliénabilité existe au regard de l'occupant, il n'est pas possible de concevoir comment elle n'existerait pas aussi au regard de la tribu ou du douar. On sait ce qu'il faut penser de la propriété attribuée à la collectivité par le sénatus-consulte : elle ne permet certainement pas une aliénation qui serait la négation des droits de l'occupant, droits que, précisément, le sénatus-consulte a eu essentiellement pour but de sauvegarder. (V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III, n° 915, note).

L'administration, ce m'est une occasion de le constater, en prend, en matière de terre *arch*, très à son aise avec les règles du droit musulman et de la législation algérienne. Elle en vient à fabriquer, pour son usage et pour sa plus grande commodité, une théorie qui n'a avec la vérité juridique que des rapports extrêmement lointains. (V. notamment ma note sous trib. de Mostaganem, 7 avril 1909, *Rec. Alg.* 1910. 2. 312). Et il y a grand inconvénient à ce que, les tribunaux de l'ordre judiciaire étant incompétents en matière de terre *arch*, il n'existe aucun tribunal supérieur qui puisse condamner des errements antijuridiques.

Il est à remarquer que, dans l'espèce actuelle, la nullité de la transaction entre l'État et la djemaâ était sans influence sur la solution à intervenir. Les détenteurs avaient possédé plus de dix ans avec juste titre et bonne foi : ils avaient donc usucapés les immeubles français sur lesquels ils étaient installés.

b) La façon dont ont été menées, au douar des Ouled-Kebbeb, les opérations du sénatus-consulte indique la confiance qu'il faut accorder aux opérations de ce genre.

On sait qu'un assez grand nombre d'auteurs algériens, et notamment le savant et regretté Robe, ont soutenu que la théorie de la terre *arch* n'a aucune base dans le droit musulman et qu'elle constitue une pure invention de l'administration algérienne (Robe, *Origine, formation et état actuel de la propriété immobilière en Algérie*, chap. V et VI ; Eyssautier, *Terre arch*, *Rec. Alg.* 1895. 1. 77 ; Dain, *La réforme de la législation foncière en Algérie*, p. 6 et s. ; Mercier, *La propriété foncière musulmane en Algérie*, p. 25 et s. ; Tilloy, *Rép.*, v° *Propriété*). Mais j'estime que, après l'étude si consciencieuse de M. Pouyanne (*La propriété foncière en Algérie*,

communales du douar Ouled Kebbeb ; qu'aux termes d'une transaction intervenue entre lui et la djemaâ de ce douar, le 12 juillet 1882, et pour tenir compte aux indigènes détenteurs de ces terres de culture, l'État attribua à la collectivité des indigènes du douar précité des terres maghzen d'une superficie de 243 hectares 8 ares situées dans la tribu des Ouled Kebbeb qui furent réparties entre les indigènes dépossédés des terres de culture communales abandonnées à l'État, et ce, conformément aux droits de jouissance que ces mêmes indigènes exerçaient sur les dites terres ; que c'est ainsi que les immeubles dont s'agit au procès, provenant du territoire donné par l'État en compensation, furent attribués à Debbah ou Debaa ben Bounaas, auteur des défendeurs ; — Attendu que les défendeurs ajoutent qu'aux termes mêmes de la transaction sus-visée du 12 juillet 1882, ils n'ont qu'un droit de jouissance sur les terres dont s'agit ; que postérieurement à la dite transaction, le sénatus-consulte du 22 avril 1863 a été appliqué dans la tribu des Ouled Kebbeb et que ces mêmes terres ont été classées par le commissaire délimitateur dans le groupe des terres arch ; que cette délimitation a été homologuée par arrêté du gouverneur général du 19 octobre 1892 ;

---

p. 35, p. 251 et s.), et aussi en considérant qu'on trouve un régime tout à fait analogue dans certaines régions de la Tunisie et du Maroc, il est difficile de nier absolument l'existence des terres *arch*.

A mon sens, ce qu'il faut dire, c'est que l'administration, et notamment les commissaires délimitateurs, ses agents, ont donné à la théorie de la terre *arch* une étendue d'application tout autre que celle qu'elle a pu avoir réellement. A un moment donné on a fait de cette teneur exceptionnelle la règle et on a classé comme *arch* toutes les terres que leurs propriétaires ne pouvaient prouver être *melk*. En l'espèce, on voit le commissaire délimitateur, dans son ardeur à faire le plus de terres *arch* possible, ne pas hésiter à classer comme telles d'anciennes terres domaniales dont il ne pouvait ignorer l'origine à raison de la récente installation des détenteurs, des terres évidemment francisées par un acte qu'il avait probablement sous les yeux. Or, un tel fait n'est pas isolé : v. avis du cons. de gouv. 6 octobre 1905, Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 90.

Si l'on se reporte aux chiffres qui totalisent les résultats des opérations du sénatus-consulte, on trouve qu'il y aurait eu, dans le Tell, plus de 5 millions d'hectares de terre *arch*, sensiblement autant que de *melk*. Il est tout à fait probable que si ces opérations avaient été faites avec plus de soins et moins de parti pris, l'étendue des terres *arch* se serait trouvée de beaucoup inférieure.

Je suis ainsi conduit à penser que le régime des terres *arch*, tel qu'il s'applique actuellement, est absolument faussé, dans sa nature comme dans sa portée.

Emile LARCHER.

qu'enfin la loi du 26 juillet 1873 n'a pas reçu son application dans le douar des Ouled Kebbeb, et qu'aucun titre de propriété n'a été délivré relativement aux immeubles litigieux conformément à la loi du 16 février 1897 ; — Attendu que les défendeurs soutiennent ainsi que ces immeubles ayant le caractère arch sont inaliénables et partant ne peuvent faire l'objet d'une licitation ;

Mais attendu qu'on ne saurait considérer lesdits immeubles comme étant de nature arch ; qu'ayant appartenu au domaine de l'État, ils étaient régis par la loi française avant la transaction sus-visée du 12 juillet 1882 ; qu'ils le sont encore, bien que détenus depuis cette transaction par des indigènes musulmans ; que le statut réel français, une fois imprimé à la terre est nécessairement immuable et qu'on ne peut imaginer qu'après que le titre et le droit sont devenus français, ils puissent redevenir musulmans ; — Attendu que le régime des terrains arch est un régime d'exception ; que si l'on comprend qu'il soit accepté et subi en matière de propriété indigène où il existe, on ne comprend pas qu'il soit créé en matière de propriété française où il n'existe pas (avis du conseil du gouvernement du 6 octobre 1905, Estoublon et Lefébure, Supplément 1905, p. 90) ; — Attendu que les défendeurs ne sauraient tirer argument à cet égard du classement des terres litigieuses dans le groupe des terres arch qui a été fait par le commissaire délimitateur lors de l'application au douar des Ouled Kebbeb du sénatus-consulte du 22 avril 1863, et de ce qu'aucune réclamation n'a été faite dans les délais impartis par le décret du 22 septembre 1887 pris pour l'exécution des opérations prévues par ledit sénatus-consulte ; — Qu'à la vérité, en principe, aux termes des art. 10 et suivants dudit décret, le défaut de réclamation en temps utile à pour effet de rendre definitif le classement effectué par le commissaire délimitateur, alors surtout que ce classement a été par la suite homologué par le gouverneur général ; — Mais attendu que ces règles ne concernent que les immeubles soumis au statut réel musulman ; — Qu'en ce qui concerne les immeubles qui, comme les immeubles litigieux sont soumis au statut réel français, le classement de ces immeubles par le commissaire délimitateur dans la categorie des terres arch, bien qu'aucune réclamation n'ait eté élevée lors des opérations de classement, ne saurait être considéré comme définitif et obligatoire ; qu'en effet, l'art. 15 du decret sus-visé du 22 septembre 1887 a réservé les droits et actions des propriétaires et des tiers à l'égard des immeubles soumis à la loi française et qui se trouvent compris dans les groupes délimités par le commissaire délimitateur

et dispose que les prescriptions et sanctions édictées par les art. 10 et suivants ne sont pas applicables à cette catégorie d'immeubles ; — Attendu qu'il s'ensuit que les défendeurs ne sauraient opposer à Clarac le classement effectué lors de l'application du sénatus-consulte de 1863 ; — Que ce classement doit, en effet, être considéré par le tribunal comme nul et de nul effet, en tant qu'il a rangé dans le groupe des terrains arch les immeubles litigieux qui étaient soumis au statut réel français et qui, dès lors, ne pouvaient revêtir ce caractère ; — Attendu que les considérations précédentes établissent que ces immeubles sont dans le commerce, par suite aliénables, et dès lors susceptibles d'être licités ;

Attendu qu'il convient, maintenant, d'examiner les moyens d'irrecevabilité opposés à la demande et tirés des énonciations de l'acte du 12 juillet 1882 ; — Attendu que les défendeurs prétendent à cet égard que la transaction du 12 juillet 1882 ne leur a conféré que la jouissance ou l'usufruit des immeubles litigieux, la nue propriété étant attribuée à la collectivité indigène du douar Ouled Kebbeb ; — Attendu, en premier lieu, qu'en adoptant cette manière de voir, il n'en resterait pas moins acquis que Clarac est tout au moins recevable à poursuivre la licitation des immeubles dont s'agit quant à l'usufruit seulement ; que dans ces limites son action devrait donc être admise ; — Mais attendu qu'il convient de décider que la licitation est légitimement demandée quant à la propriété intégrale ; qu'en effet, cette propriété repose exclusivement sur la tête des défendeurs ; — Attendu qu'il ne faut pas s'arrêter à la lettre de la transaction du 12 juillet 1882 ; qu'il faut en pénétrer l'esprit et surtout rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes qui sont l'État, d'une part, et la djemaâ du douar Ouled Kebbeb, d'autre part ; — Qu'il est manifeste que cette intention a été d'attribuer aux indigènes entre lesquels elles ont été réparties la propriété à titre privatif des terres données en compensation par l'État ; que cette intention est clairement indiquée par une clause de la transaction sus-visée, et sur laquelle les défendeurs, par suite d'une interprétation erronée, se basent également pour fonder leurs prétentions ; — Que cette clause est ainsi conçue : « Les nouveaux détenteurs jouiront des terrains abandonnés par l'État dans les mêmes conditions qu'ils jouissaient de ceux dont ils ont été dépossédés, jusqu'à ce que la propriété ait été définitivement constituée dans le douar en exécution de la loi du 16 juillet 1873 » ; — Attendu qu'on ne saurait dire plus clairement que la pleine propriété des terres dont s'agit doit, en définitive,

revenir aux indigènes à qui la possession en a été donnée ; — Attendu que c'est à tort que l'État et la djemaâ ont considéré que l'attribution de cette propriété ne pouvait être faite que par l'application au douar des dispositions de la loi du 26 juillet 1873 et relatives à la constitution de la propriété individuelle ; — Que l'État et la djemaâ ont ainsi perdu de vue, d'une part, que les terres données en compensation étant d'origine domaniale étaient soumises au statut réel français et, d'autre part, què les dispositions légales sus-visées, comme aujourd'hui celles de la loi du 16 février 1897 relatives à l'enquête partielle, ne pouvaient et ne peuvent s'appliquer qu'à la propriété indigène ; — Attendu, à la vérité, que l'État au lieu de traiter avec la djemaâ aurait pu traiter avec chaque indigène dépossédé et lui attribuer ainsi directement la propriété du lot donné en compensation ; que s'il ne l'a pas fait, c'est vraisemblablement dans le but d'économiser les frais ; — Attendu qu'il n'en faut pas moins retenir le but que s'étaient proposé les parties contractantes dans la transaction dont s'agit et qui a été signalé plus haut ; — Que ce but apparaît encore plus clairement si l'on considère la répartition des terres abandonnées par l'État qui a été faite dans la transaction même dont s'agit entre les divers indigènes dépossédés, et qui n'étaient point parties à cet acte ; — Qu'il est évident que l'État n'aurait pas exigé que cette répartition fût mentionnée dans la convention si, dans sa pensée, les immeubles qu'il donnait en compensation devaient demeurer la propriété exclusive de la collectivjté indigène du douar Ouled Kebbeb et n'être possédés par les membres de ce douar qu'à titre de pure et simple jouissance ; — Que dans ce cas, il appartenait seulement à la djemaâ de régler cette jouissance entre les divers intéressés ; — Attendu que les considérations précédentes amènent à décider que les indigènes auxquelles les dites terres ont été remises sont fondés à s'en dire les propriétaires exclusifs ; qu'elles autorisent également à déclarer que la répartition dont ils ont bénéficié constitue pour chacun d'eux, de par la pensée qui a déterminé la transaction du 12 juillet 1882, un titre suffisant de propriété ;

Attendu, qu'en ce qui concerne spécialement les terres qui font l'objet du litige actuel, l'éxécution donnée à la transaction sus visée et par l'auteur des défendeurs et par ceux-ci aussi bien que par la collectivité indigène du douar, vient à l'appui des motifs ci-dessus déduits ; qu'en effet, en premier lieu, si la répartition qui a été faite à Debbah ben Bounaas, auteur des défendeurs, ne lui avait conféré qu'un simple droit d'usufruit, cet usufruit se serait éteint au décès dudit Debbah ;

— Que d'après le droit français (art. 617 c. civ.) seul applicable en la matière, ainsi qu'il a été plus haut démontré, l'usufruit prend fin par la mort de l'usufruitier, et qu'un usufruit ne peut être constitué pour durer un certain temps après le décès du bénéficiaire ; — Or, attendu qu'il est constant et non dénié qu'au décès de Debbah ses héritiers ont occupé et qu'ils occupent encore, sans protestation de la collectivité, les terres litigieuses ; qu'ils n'ont pu le faire que parce que la collectivité leur a reconnu la qualité de propriétaires à titre privatif ; — Attendu, en deuxième lieu, que l'occupation des défendeurs s'est exercée et s'exerce encore *animo domini* comme celle de leur auteur Debbah ; — Que le doute à cet égard n'est point permis si l'on considère que ledit Debbah a constitué habous les terres litigieuses au profit de son fils El Haoussine, puis au profit de ses enfants mâles (acte du cadi de Fedj-M'Zala du 6 octobre 1893) et qu'après le décès de Debbah ce habous a été jusqu'à ce jour respecté par ses dits enfants ; — Attendu enfin qu'il est constant et non dénié que les défendeurs sont en possession des terres dont s'agit ; — Attendu que la possession a pour effet de faire présumer la propriété jusqu'à preuve contraire ; — Que c'est là un motif de plus pour faire recevoir l'action de Clarac, alors surtout que les défendeurs n'ont point appelé en cause les tiers intéressés d'après eux à revendiquer la nue propriété des terrains en question.

II. *Au fond* : — Attendu que les immeubles dont s'agit sont, eu égard à leur consistance et aux droits respectifs des parties, impartageables en nature ;

Sur la demande reconventionnelle des défendeurs : — Attendu que les considérations précédentes en déterminent le rejet pur et simple ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en premier ressort, donne acte aux consorts Bounaas, autres que les deux débiteurs de Clarac, de ce qu'ils déclarent faire adjonction pleine et entière à toutes les conclusions signifiées à la requête de ces mêmes débiteurs ; — Ce faisant, déclare les défendeurs mal fondés en toutes leurs fins et conclusions ainsi que dans leur demande reconventionnelle, les en déboute ; — Dit qu'aux requête, poursuites et diligences du demandeur, en présence des intéressés ou eux dûment appelés, il sera procédé, sur le cahier des charges que dressera Me Fourrier, avoué du sieur Alfred Clarac, propriétaire, demeurant à Constantine, à l'audience des criées du tribunal civil de céans, à la vente sur licitation aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction

des feux en un seul lot des immeubles dont s'agit au procès et consistant en diverses parcelles de terre sises au douar Ouled Kebbeb, commune mixte et canton de Fedj M'Zala, arrondissement et département de Constantine, d'une contenance totale de 52 hectares 10 ares portant les numéros 1, 2, 6 et 14, lieux dits Aïn-el-Hamera, Semech, Adjini, Menlaouel, sur la mise à prix de 5.000 francs, pour le prix à provenir de la dite vente être réparti entre les intéressés selon leurs droits respectifs ; — Commet Me You, notaire à Constantine pour procéder aux compte, liquidation et partage dudit prix et désigne M. Dumas, juge au siège pour surveiller lesdites opérations et faire rapports s'il y échet ; — Dit qu'en cas d'empêchement des juge et notaire commis il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance de M. le président du tribunal civil de céans ou de son dévolutaire légal rendue sur requête de la partie la plus diligente ; — Et attendu qu'il y a titre authentique, ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution ; — Donne acte aux consorts Bounaas, autres que Bounaas Hocine, des réserves par eux formulées dans leurs conclusions du 5 janvier 1911 et relatives au habous dont il est parlé aux motifs.

MM. BONELLI, *prés.* ; MORIN, *subst. du proc. de la Rép.* — Mes MERCIER et BOZZO, *av.*

TRIBUNAL DE GUELMA

14 juin 1911

Colonisation, terres domaniales, aliénation par l'État, décret du 13 septembre 1904, saisie réelle, régularité des poursuites.

Sont bonnes et valables les poursuites en saisie immobilière diligentées à la requête d'un créancier hypothécaire, qui portent sur des lots de colonisation aliénés par l'État dans les conditions du décret du 13 septembre 1904, alors même qu'une partie seulement du prix a été payée et qu'on se trouve encore dans la période où ces immeubles seraient incessibles (1).

(1) C'est avec satisfaction que je recueille ce jugement. Il donne à une question controversée la solution que j'estime exacte, et il condamne en excellents termes la thèse dangereuse et arbitraire soutenue par l'administration.

Je ne reviendrai pas sur la question même que tranche le jugement de

(Préfet de Constantine c. Blanc)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Blanc, créancier de Grevoz, pour une somme de 200 fr., montant en principal des condamnations prononcées par un jugement du tribunal civil de Guelma, rendu le 17 novembre 1910, sur appel d'un juge-

---

Guelma. Je l'ai étudiée déjà dans une courte dissertation, *Des droits des créanciers, de l'acheteur ou du concessionnaire d'un lot de colonisation d'après le décret du 13 septembre 1904*, *Rev. Alg.* 1908. 1. 29 ; et je l'ai reprise dans une note, sous trib. Philippeville. 10 juin 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 33. V. aussi mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. III (sous presse).

En terminant les critiques assez vives que j'ai dirigées contre le jugement de Philippeville dans la note précitée, j'exprimais ma conviction que « une décision fondée sur d'aussi faibles arguments ne pouvait faire jurisprudence ». J'ai le plaisir de constater que mon espoir n'a pas été déçu et que ce jugement, si faiblement motivé, n'a pas fait jurisprudence. Le tribunal de Guelma a le mérite d'avoir nettement rappelé les principes et d'avoir soigneusement restreint la portée de dispositions exceptionnelles.

C'est qu'en effet tout est exceptionnel dans le décret du 13 septembre 1904 ; toutes les règles qu'il pose sont des dérogations au droit commun : il importe donc d'en bien marquer les limites et d'éviter une interprétation extensive qui, dépassant la pensée du législateur, conduirait à des résultats iniques. — Si l'art. 18 du décret prévoit une vente administrative aux enchères, ce n'est que consécutivement à un arrêté de déchéance. Or ici il s'agit, non d'une déchéance, mais de la saisie opérée par un créancier. — Si l'art. 20 spécifie que, pendant dix ans à compter du jour où il a été satisfait aux conditions de résidence et d'exploitation, l'immeuble « ne peut être transmis par voie de cession à titre gratuit ou onéreux, à d'autres personnes que celles remplissant les conditions de l'art. 4 », ceci ne se rapporte évidemment qu'aux aliénations volontaires. — Et, dès lors, il subsiste que, conformément au droit commun, les créanciers peuvent poursuivre la vente ; et il est du plus haut intérêt de noter que l'art. 16 du même décret prévoit expressément cette éventualité.

Il n'est donc pas douteux que les créanciers peuvent faire vendre. Mais, soutenait l'État devant le tribunal de Guelma — comme il l'avait soutenu avec un bonheur immérité devant le tribunal de Philippeville et comme, au mépris de tous les principes, le gouverneur général prétend l'imposer réglementairement ou conventionnellement dans ses arrêtés constituant les cahiers des charges des ventes annuelles —, si les créanciers peuvent provoquer la vente, c'est d'une vente administrative qu'il s'agit. Singulière thèse ! Elle suppose que le législateur de 1904 a commis un formidable oubli, laissant dans son œuvre une incroyable lacune. S'il y a une procédure administrative de saisie réelle, quelle est-elle donc ? où est-elle décrite ? quelles garanties donne-t-elle aussi bien pour les créanciers poursuivants que pour le saisi ? Et même comment le

ment du tribunal de paix de Tébessa, le 11 mars 1910, et nanti de ce chef, d'une inscription d'hypothèque judiciaire, prise le 2 janvier 1910 au bureau de Guelma, a fait procéder à la saisie réelle d'un lot à bâtir, et d'une terre de labour, situés dans la commune mixte de Morsott, et d'une contenance d'environ 68 hectares ; — Attendu que le cahier des charges ayant été déposé au greffe du tribunal, M. le préfet du département de Constantine, agissant comme représentant le domaine de l'État, a fait insérer à la suite du cahier des charges, un dire tendant à l'annulation de la procédure, en raison de ce que les immeubles saisis provenaient d'une acquisition faite par Grevoz du domaine de l'État, suivant acte administratif du 27 janvier 1909, approuvé le 17 février suivant, moyennant le prix de 1.000 francs, dont les 2/8es seulement avaient été payés, c'est-à-dire, dans les conditions du décret du 13 septembre 1904, qui, dit-il, n'en autorisait la vente que par voie administrative ; — Attendu que suivant un dire et suivant des conclusions en réponse, Blanc a déclaré les prétentions de l'administration contraires au droit, à l'équité et au bon sens ; — 1° Au droit : parce que non seulement le décret de 1904 n'avaient apporté aucune dérogation au droit commun, mais encore l'art. 16 du dit décret prévoyait le cas où la vente serait poursuivie à la requête

---

créancier impayé peut-il la poursuivre ? De tout ceci rien n'est dit nulle part, et c'est l'administration qui prétend, dans son absolu arbitraire, suppléer à toutes ces lacunes de la législation, c'est-à-dire légiférer elle-même.

Avec sagesse, le jugement ci-dessus reproduit écarte ce redoutable inconnu. Il y a une procédure de saisie réelle, ouverte à tous les créanciers, celle que décrit le code de procédure civile. Et il n'y a que celle-là. C'est donc à elle que fait allusion l'art. 16 du décret de 1904, et à elle que doit recourir le créancier de l'acquéreur d'un lot de colonisation.

Quant à la jurisprudence assez incertaine qui s'était formée sous l'empire des décrets du 15 juillet 1874 et du 30 septembre 1878, elle est sans autorité ici puisque le décret de 1904 procède d'un principe tout autre : l'acquéreur d'un lot domanial de colonisation est, non plus titulaire d'un droit incertain comparable à un droit de créance comme dans le bail de colonisation du décret de 1874, non plus propriétaire sous condition suspensive comme dans le système du décret de 1878 qui faisait de la propriété la récompense de l'exécution des conditions mises à la concession à titre gratuit, mais bel et bien propriétaire, puisqu'il est en règle un acheteur, exposé seulement à des déchéances s'il n'acquitte pas son prix et ne remplit pas les charges qui lui sont imposées.

A tous points de vue le jugement ci-dessus reproduit a fait des textes et des circonstances une saine appréciation. Il y a tout lieu de croire qu'il contribuera à fixer la jurisprudence. Émile LARCHER.

des créanciers ; — 2° A l'équité : parce que, dans le cas d'une vente judiciaire, si les intérêts de l'État étaient compromis, il n'aurait qu'à user de son droit de déchéance, tandis que, au contraire, si l'adjudicataire remplissait toutes les conditions exigées par la loi, l'État conserverait son rang privilégié lors de la distribution des deniers ; — 3° Au bon sens, comme étant la négation absolue des droits des créanciers auxquels les décrets n'ont donné aucun moyen légal pour contraindre l'administration à opérer la vente ; — Attendu que Blanc a, en conséquence, conclu à voir déclarer valable la procédure en saisie immobilière faite sur ses diligences et à voir ordonner la continuation des poursuites ;

Attendu tout d'abord qu'on ne saurait invoquer, pour admettre la thèse soutenue par l'État, l'art. 18 du décret de 1908 ; que cet article détermine les formalités consécutives à l'acte de déchéance, et stipule notamment que la vente sera effectuée par les soins de l'administration des domaines, aux enchères publiques ; que tout cela suppose préalablement la prononciation de la déchéance, ce qui n'est pas le cas actuel ; — Attendu, il est vrai, que le décret de 1904, en son art. 20, spécifie également que avant l'expiration d'un délai de 10 ans, à dater du jour où il a été satisfait aux conditions déterminées par les art. 10 et 12, l'immeuble aliéné par la vente à prix fixe, par vente aux enchères ou par concession ne peut être transmis par voie de cession à titre gratuit ou onéreux, à d'autres personnes que celles remplissant les conditions de l'art. 4 ; — Attendu que l'alinéa 2 du même article ajoute que toute transmission de propriété effectuée contrairement aux dispositions ci-dessus entraîne l'annulation de la vente ou de la concession ; — Attendu que cette dernière phrase qui paraît tout d'abord et à première vue avoir un sens catégorique et constituer une formule impérative englobant l'adjudication à la barre de justice, perd ces caractères si l'on envisage la nature, le fonctionnement et le but de la vente judiciaire aux enchères publiques et si on lit l'art. 16 du décret de 1904 ; — Attendu que cette lecture amène à constater que l'art. 16 qui prévoit le cas de vente poursuivie à la requête des créanciers, fait échec à l'alinéa 2 de l'art. 20 pris du moins dans le sens que lui attribue l'État ; — Attendu que l'expression « toute transmission de propriété » qui paraît avoir un sens général dans le dit alinéa, ne vise sans doute que les modes de transmission prévus dans le paragraphe précédent qui sont exclusivement les cessions volontaires à titre onéreux ou à titre gratuit ;

Attendu qu'on ne saurait déduire des énonciations formelles de l'art. 14 du décret du 30 septembre 1878, que la situation

est restée la même sous l'empire du décret de 1904 ; que tandis que le dit article en restreignant le nombre des enchérisseurs, établit jusqu'à l'évidence qu'il ne peut s'agir d'adjudication de droit commun où les enchérisseurs et l'adjudicataire peuvent, le jour de la vente, rester parfaitement inconnus du tribunal, l'art. 16 du décret de 1904, ne dit nulle part comment aura lieu la vente poursuivie à la requête des créanciers ;

Attendu en outre que l'argument d'équité présenté par Blanc paraît avoir une réelle valeur, qu'il semble nettement préciser la situation de l'État vis-à-vis du nouvel acquéreur ; — Attendu au surplus, qu'il importe de remarquer que la jurisprudence a été divisée, sur le point de savoir si les tribunaux judiciaires étaient ou non compétents, pour connaître de la demande en nullité pour cause de dol ou de fraude, d'un acte de cession à un tiers d'un droit au bail, et préalablement approuvé par le préfet, de même que sur le point de savoir si était valable ou nulle la vente consentie par le cessionnaire à l'expiration des cinq ans de résidence (décret de 1878) mais avant que le titre définitif lui ait été attribué (*Code de l'Algérie* d'Estoublon et Lefébure, édition de 1896, p. 432 et 433) ; — Attendu que le doute persiste aussi bien dans l'espèce actuelle que dans les espèces ci-dessus ; — Attendu que dès lors dans ces conditions de doute et d'alternative, et étant donné que dans une telle matière, le décret de 1904 n'a apporté aucune dérogation formelle au droit commun, il importe de s'en tenir à celui-ci, de dire valables les poursuites en saisie immobilière diligentées par Blanc et d'en ordonner la continuation ;

Par ces motifs : — Dit valable et régulière, la procédure en saisie immobilière diligentée par Blanc, ordonne en conséquence, la continuation des poursuites ; — Donne acte à M. le préfet ès qualités de toutes ses réserves ; — Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

MM. MASSONI, *prés.* ; CALENDINI, *proc. de la Rép.* — Mes PARISSE *et* NADEAU, *av.*

PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RÉPRESSIF INDIGÈNE DE SOUK-AHRAS

21 novembre 1910

Tribunaux répressifs indigènes, détention préventive, mise en liberté provisoire, demande, formation, oukil, régularité.

Une demande de mise en liberté provisoire est valablement formée, au nom d'un indigène justiciable du tribunal répressif indigène, par un oukil, alors même qu'il existe, auprès du tribunal dont s'agit, des avocats (1).

---

(1) La décision du président du tribunal répressif indigène de Souk-Ahras appelle deux sortes de réflexions : les unes d'ordre théorique, les autres d'ordre pratique.

I. — *a)* La solution donnée et les motifs qui l'accompagnent sont, à notre sens, tout à fait inexacts. D'après l'art. 10 du décret du 9 août 1903, l'inculpé a le droit de choisir un conseil « lequel peut être un avocat, un avoué *et, dans les lieux où il n'en existerait pas,* un oukil » ; et suivant l'art. 14, « *s'il n'y a point d'avocat ou d'avoué près le tribunal répressif,* l'inculpé peut se faire assister d'un oukil. » Quelle est donc l'intention du législateur, puisque c'est cette intention qui est si péniblement recherchée dans la décision ci-dessus reproduite ? C'est, à notre sens, d'organiser *le plus largement* possible la défense de l'inculpé. *Mais qui dit largement ne dit pas nécessairement au détriment.* La quantité ne doit pas faire oublier la qualité, et, jusqu'à preuve du contraire, nous estimons que l'*avocat* (ou l'avoué) est mieux placé, mieux armé pour défendre un inculpé (celui-ci fût-il indigène) que ne peut l'être un oukil. L'avocat a fait des études juridiques (nous savons bien que l'on peut discuter cette affirmation, mais cela nous entraînerait hors du cadre de cette note) sanctionnées par un diplôme ; il est membre d'un barreau et de ce fait offre de sérieuses garanties (V. Cressou, *Usages et règles de la profession d'avocat*). L'oukil — ma foi, nous en connaissons pour qui notre droit criminel est tout mystère — est peut-être à sa place en matière musulmane parce qu'il connaît (est-ce bien sûr ?) le droit musulman et les coutumes indigènes (et la législation algérienne ?) et que par suite il peut être de quelque secours pour les intérêts privés de ses clients. Mais en matière criminelle, où donc l'oukil a-t-il appris les notions les plus élémentaires de notre droit pénal ? Notions quelque peu compliquées (comme à plaisir) par notre législation algérienne si touffue, si abondante qu'on y entre et qu'on en sort avec peine. L'usage tend de plus en plus à ne donner de commission d'oukil qu'aux anciens élèves de médersas (v. arr. gouv. gén. des 20 fév. 1895 et 1er août 1895) munis d'un certificat d'études *ad hoc*..... Les oukils sont placés sous la surveillance du procureur général..... Cela ne suffit pas à notre avis pour leur donner la science du droit. Et nous ne cesserons de dire que en matière pénale toute disposition est de droit étroit, et encore plus en matière répressive indigène. Et puisque les art. 10 et 14 du décret de 1903 apportent une restriction, entendons-là très restrictivement (En ce sens R. Cura. *Rép. form. trib. rép. ind.*, p. 192).

b) Que valent les arguments présentés par la décision de Souk-Ahras ? L'inculpé, dit-on, a le droit de choisir comme conseil, au chef-lieu d'arrondissement, un avocat ou un avoué ; *partout ailleurs son choix peut porter aussi sur un oukil*, et cela parce que les textes visent *à la fois* l'avocat et l'avoué et que ce dernier ne peut être que là où il y a un tribunal de 1re instance. Il n'y a pas d'avoué près le tribunal répressif, il n'y a donc pas d'avocat près ce tribunal. — L'argument est spécieux et

(Hassaoui Bourouga et Brahimin Brahim)

ORDONNANCE

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL RÉPRESSIF INDIGÈNE, – Attendu qu'à la date du 9 novembre 1910, le sieur Mechai, oukil judiciaire à Souk-Ahras, agissant au nom des nommés Hassaoui Bourouga et Brahimin Brahim, détenus en vertu d'un mandat de dépôt en date du 18 octobre 1910, confirmé par nous le

---

ne saurait prévaloir contre ce principe supérieur de tout notre droit pénal *qu'un inculpé doit être défendu par un avocat.* Ne savons-nous pas qu'il faut une autorisation spéciale à l'inculpé qui veut lui-même présenter sa défense ? A tort ou à raison (à raison, pensons-nous) l'avocat a le monopole de la défense. Conservons-le lui jusqu'au jour où on nous aura montré que l'oukil est réellement armé pour une tâche aussi noble et aussi délicate. Ne voit-on pas que l'opinion contraire tendrait à faire du tribunal répressif une institution d'où le *droit* serait banni ? Nous n'y trouverions nourri de principes juridiques qu'un seul membre, le président. L'accusation (*), la défense, les assesseurs rempliraient leur rôle au petit bonheur. Pour un tribunal d'exception ce serait vraiment le summum.

Au surplus que l'on rapproche les art. 10 et 14 du décret de 1903 de l'art. 3 de la loi du 8 décembre 1897 et l'on se persuadera facilement que ce dernier texte a influencé les deux autres. On en sera certain si l'on se rappelle que le décret de 1902 (29 mars), avait complètement passé sous silence les droits de la défense (on ne peut dire que l'art. 10 du décret de 1902 en traitait) et que ces droits ont dû être reconnus par le nouveau décret, celui de 1903, à la suite des vives réclamations de la doctrine, du barreau et de la jurisprudence (V. les nombreuses notes et les études sur ce sujet de M. É. Larcher dans cette *Revue* et dans la *Revue Pénitentiaire*).

c) L'oukil était-il du moins fondé à présenter la requête de mise en liberté provisoire ?

On dit que la requête tendant à mise en liberté provisoire n'est soumise à aucune formalité spéciale ; qu'elle peut être verbale ou écrite, signée soit du prévenu, soit d'un avocat, soit même d'un fondé de pouvoir ; que l'*oukil* régulièrement constitué et autorisé à communiquer avec les prévenus *est évidemment un fondé de pouvoir* ; qu'il a donc qualité pour présenter requête ; et l'on cite Dalloz, *C. i. cr. annoté*, art. 117-118, nos 8 et 9.

Qu'aucune formalité spéciale ne soit nécessaire, nous l'accordons bien volontiers, les dispositions du chap. VIII du c. i. cr. ne contredisant en aucune façon cette affirmation. La requête pourrait même être verbale. Mais ce dont nous doutons fort, malgré les autorités citées, c'est que la demande puisse être formée par un autre que le prévenu, cet autre fût-il un avocat ou un avoué et *a fortiori* fût-il un oukil. Il ne faut jamais perdre de vue les textes, alors même que l'on s'appuie sur une grosse autorité. Qu'on lise l'art. 113 du c. i. cr., alin. 1er : « En toute matière, le

(*) Nous généralisons. Mais il est des administrateurs (nous en pourrions nommer) qui mettent tout leur zèle et toute leur intelligence à bien faire, et se pénètrent des principes du droit, en y employant leurs rares loisirs et même en prenant sur leur sommeil.

même jour, a présenté requête à M. l'officier du ministère public, près le tribunal répressif, pour obtenir la mise en liberté provisoire ; — Attendu que le 18 novembre, M. l'officier du ministère public a rejeté la dite demande, pour ce motif que le sieur Mechai, oukil, n'a aucune qualité pour la présen-

---

juge d'instruction pourra, *sur la demande de l'inculpé* et sur les conclusions du procureur de la République, ordonner que l'inculpé sera provisoirement en liberté, *à charge, par celui-ci, de prendre l'engagement de se représenter* à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis. » Ne s'agit-il pas là d'un *engagement tout personnel, d'un engagement d'honneur*, ne craint pas de dire M. Garraud traitant des conditions exigées par l'art. 114 c. i. cr. (*Précis de droit criminel*, 8e édition, p. 737).

Cet *engagement d'honneur* ne peut donc être pris que par le prévenu lui-même, par simple lettre, verbalement, soit, mais par lui et par lui seul. Et tel est bien l'esprit et la lettre du chap. VIII du c. i. cr. auquel ne contredit pas la loi du 8 décembre 1897. Que devient donc l'affirmation que l'*oukil* pouvait en l'espèce, en qualité de fondé de pouvoir, présenter requête de mise en liberté provisoire pour *ses* clients, alors que nous refusons, par des arguments probants, ce droit à l'avocat, à l'avoué ?

d) Une dernière observation d'ordre théorique. — Il nous faut bien souligner, puisque le cas s'en présente, une bizarrerie des art. 8 et 9 du décret de 1903 qui sont implicitement visés dans la décision de Souk-Ahras.

Le mandat de dépôt est décerné par l'officier du ministère public, mais il doit être confirmé *par le tribunal répressif* (sic : al. 3, art. 8), par le *président du tribunal répressif* (même art. *in fine*). Cette confirmation ne doit pas être faite à la légère et sans avoir pris connaissance de la procédure instruite contre le prévenu. Que si le président du tribunal répressif a confirmé, c'est qu'il est en communion d'idées avec le ministère public. S'il ne l'est pas, il va y avoir conflit, et le décret ne dit pas qui va trancher ce conflit. Mais le conflit peut naître après la confirmation du mandat par suite précisément d'une demande de mise en liberté provisoire, demande appuyée de motifs concluants, que rejette le ministère public et dont le président du tribunal répressif est saisi par voie d'appel (art. 9 *in fine*). Nous assistons alors à ce spectacle peu banal d'un juge statuant en appel et définitivement sur une mesure par lui prise. En confirmant le mandat de dépôt, le président du tribunal répressif a approuvé la mesure prise par le ministère public, il l'a fait *sienne*. Et si le ministère public rejette une demande de mise en liberté provisoire, comment le président du tribunal répressif pourrait-il l'admettre sans se déjuger pour ainsi dire ? On nous dira, il est vrai, qu'il y a faits nouveaux ; mais nous aurions mieux aimer voir statuer définitivement sur cette question par le procureur de la République ou par le président du tribunal correctionnel.

II. Réflexions d'ordre pratique : — *a)* Les tribunaux répressifs indigènes ont été institués pour une répression prompte des infractions. (V. la très intéressante circulaire de M. le procureur général du 13 octobre 1903, dont des extraits sont rapportés au *Code de l'Algérie*, Suppl. 1903, p. 231,

ter ; — Attendu que le même jour, le sieur Mechai, tant en son nom personnel qu'au nom de ses clients, tant en la forme qu'au fond a, par acte reçu au greffe, déclaré se pourvoir contre la dite décision ; — Attendu que le 19 novembre, les dits Hassaoui et Brahimin, auxquels la décision a été signifiée par le greffier, ont également déclaré se pourvoir ; — Attendu qu'il échet d'examiner ce pourvoi ;

En la forme : — Attendu que d'après l'art. 9 du décret du 9 août 1903, le prévenu détenu peut, à tout moment, faire une demande de mise en liberté provisoire. En cas de rejet de sa demande par l'officier du ministère public, il peut se pourvoir devant le président du tribunal répressif, qui statue définitivement ; — Attendu que le décret de 1903, au point de vue de la mise en liberté provisoire, n'édicte pas d'autres prescriptions ;

---

note 5 (a).) Ce devrait être, en principe, un tribunal des flagrants délits. Or, dans l'espèce rapportée, nous voyons que les inculpés ont été mis sous mandat de dépôt le 8 octobre (ou le 18) et que le 21 novembre, date de la décision de mise en liberté provisoire, ils étaient encore sous les verrous. Pour une répression rapide, cela manque d'activité, de vitesse. Il faut croire que la procédure n'était guère avancée au moment de la confirmation du mandat de dépôt. Et nous sommes porté à croire que la procédure des flagrants délits a cédé le pas, en matière répressive indigène, à la procédure de l'instruction.

b) Le 18 novembre, l'oukil présente sa requête qui est rejetée. Il se pourvoit devant le président du tribunal répressif et le 19, *ses* clients se pourvoient également. Ce 19, le président du tribunal répressif demande *par lettre* le dossier à l'officier du ministère public. Et le 21, il rend sa décision, *fortement motivée*, déclarant en outre que *le dossier ne lui à pas été transmis, ni aucune pièce*. Mais n'est-on pas allé un peu trop vite ? A-t-on donné au ministère public le temps matériel de transmettre par la même voie le dossier demandé ? Nous ne le croyons pas. Et ainsi, au fond, le président du tribunal répressif n'a pu statuer en toute connaissance de cause.

c) Il est dit dans l'avant-dernier *attendu* qu'il y a lieu de supposer qu'*aucune charge ni commencement de preuve* n'a été apportée contre les inculpés .... Mais alors pourquoi avoir confirmé le mandat de dépôt ? Le président du tribunal répressif, *par son visa*, constate qu'il n'y a pas *détention illégale* Or, c'est détenir illégalement que de détenir pendant plus d'un mois et sans charge ni commencement de preuve.

Il n'est peut-être pas inutile de signaler à cette place aux présidents des tribunaux répressifs l'alinéa 2 de l'art. 113 c. i. c. ainsi conçu : « En matière correctionnelle, *la mise en liberté sera de droit*, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieure à deux ans d'emprisonnement. » Il appartient au président du tribunal répressif de veiller à ce que cette disposition du c. i. cr. soit respectée, et il engage, pensons-nous, sa responsabilité s'il n'y veille, et ce parce qu'ayant apposé son visa de confirmation.

G. R.

qu'il est donc nécessaire, dans l'examen de cette question et dans le silence de ce texte d'exception, de s'en rapporter, pour les dispositions non prévues, aux principes généraux en la matière ; — Attendu aussi que, par analogie, l'officier du ministère public rend une décision semblable à celle du juge d'instruction en matière de droit commun, et le président du tribunal répressif constitue une sorte de juridiction d'appel ; qu'aussi, dans les deux cas, il s'agit d'actes juridictionnels ; — Attendu, dans ces conditions, que nous devons suivre les règles ordinaires en l'espèce ; — Attendu, par suite, qu'il nous appartient d'examiner la valeur de l'exception invoquée ; — Attendu que, bien que M. l'officier du ministère public ne l'ait pas pensé, il ressort de sa décision que, pour refuser à l'oukil judiciaire le droit de présenter requête au nom des détenus, il faut qu'il lui refuse le droit de les assister ; que ce refus doit s'appuyer sur un texte ; qu'il est vrai que, d'après l'art. 10, l'inculpé a le droit de choisir un conseil « lequel peut être un avocat, un avoué et dans les lieux où il n'en existerait pas, un oukil », et que d'après l'art. 14, « s'il n'y a point d'avocat ou d'avoué près le tribunal répressif, l'inculpé peut se faire assister d'un oukil » ; – Attendu qu'en fait, à Souk-Ahras, sont installés plusieurs avocats ; que, d'autre part, le décret n'a pas parlé de barreau constitué ; — Attendu, toutefois, que le tribunal répressif de Souk-Ahras est situé en dehors du canton chef-lieu d'arrondissement ; que c'est uniquement dans ces derniers chef-lieux que se trouvent normalement des avocats ou des avoués, attachés ou inscrits près le tribunal de première instance ; que, près le tribunal répressif, en entendant cette expression « près le tribunal » dans le sens où elle est employée ordinairement et comme elle est reproduite par le décret sans modification, il n'existe pas de ces collaborateurs de la justice ; que ce n'est donc pas dans ce sens qu'il faut comprendre la disposition précitée ; — Attendu encore que le législateur n'a pas voulu par cette expression, pas plus que par celle de l'art. 10, entendre le cas où un avocat est simplement installé, réside dans un chef-lieu de canton autre que le chef-lieu d'arrondissement ; que cela résulte suffisamment du rapprochement des mots « avocat ou avoué » ; qu'en effet, s'il est admis que l'avocat n'est pas nécessairement obligé d'habiter le chef-lieu d'arrondissement, siège du tribunal ou barreau auquel il est inscrit (dict. Dalloz, v° Avocat, n° 12), ayant le droit de plaider et assister devant toute juridiction, il n'en est pas de même de l'avoué dont les attributions sont restreintes à la juridiction à laquelle il est attaché, sauf exceptions expressement prévues ; qu'il est difficile d'admettre qu'en l'espèce, une interprétation différente puisse être donnée soit pour l'avocat,

soit pour l'avoué ; — Attendu donc que le rapprochement de ces deux noms suffit à indiquer l'intention du législateur de borner la restriction apportée au droit accordé à l'oukil, aux seuls tribunaux répressifs de chef-lieu d'arrondissement ; — Attendu aussi que les articles du décret de 1903 ne paraissent pas en l'espèce autoriser le refus de l'intervention de l'oukil ; — Attendu, au surplus, que si on admet néanmoins que ces dispositions interdisent, dans les cas indiqués, l'intervention de l'oukil soit à l'instruction, soit aux débats, cette interdiction ne paraît pas devoir s'appliquer au cas actuel ; — Attendu en effet que d'après les règles ordinaires en la matière, la requête tendant à mise en liberté provisoire n'est soumise à aucune formalité spéciale ; qu'elle peut être verbale ou écrite, signée soit du prévenu, soit d'un avocat, soit même d'un fondé de pouvoirs (Dalloz annoté, C. I. C., art. 117, nos 8, 9) ; — Attendu qu'en l'espèce, le sieur Mechai, régulièrement constitué et autorisé à communiquer avec les prévenus par permis en date du 5 novembre délivré par M. l'officier du ministère public, est évidemment un fondé de pouvoirs ; qu'à ce titre, il avait qualité pour présenter la requête ; — Attendu ainsi que le motif invoqué par M. l'officier du ministère public pour rejeter la demande n'est pas fondé ; — Attendu que le pourvoi a été fait dans les 24 heures de la signification et est ainsi recevable ;

Au fond : — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les juridictions d'appel infirmant un jugement qui ne s'est pas occupé du fond, peuvent néanmoins trancher le litige sans porter en aucune façon atteinte au principe que tout débat doit être soumis au premier degré de juridiction (Dalloz, C. i. cr. annoté, art. 215, nos 29 et 44 ; Mostaganem, appel répressif, 15 avril 1910) ; — Attendu qu'en l'espèce, les prévenus sont sous mandat de dépôt depuis le 8 octobre ; — Que par lettre en date du 10 novembre, le dossier a été demandé à M. l'officier du ministère public afin de nous permettre de statuer en connaissance de cause ; que ce dossier ni aucune pièce n'ont été transmis ; qu'il y a lieu de supposer qu'aucune charge ni commencement de preuve n'a été apporté contre les inculpés ; que dans ces conditions leur maintien en prison n'a pas sa raison d'être ; — Qu'il échet seulement qu'ils se conforment aux dispositions du c. i. c. art. 113 § 1 et 121 § 3 ;

Par ces motifs, par décision sur pourvoi et définitive : — En la forme, déclarons le pourvoi recevable ; — Disons régulière la demande de mise en liberté provisoire ; — Au fond, ordonnons la mise en liberté provisoire des nommés Hassaoui et Brahimim.

M. Ducasse, *j. de p., prés.* — M. Mechai, *oukil.*

CONSEIL D'ÉTAT

1er juillet 1910

Taxe sur les chiens, assujettissement, domicile principal, résidence accidentelle.

La taxe sur les chiens est due par l'assujetti dans la commune où il a son principal domicile et où il est inscrit sur les listes électorales, et non dans celle où il n'a résidé qu'accidentellement (1).

---

(1) Voici un arrêt intéressant pour les hiverneurs qui, venant passer la mauvaise saison sur les côteaux de Mustapha, emmènent leurs chiens dans leur déplacement. Peuvent-ils être astreints à acquitter à Alger la taxe sur les chiens ?

Les textes relatifs à la taxe municipale sur les chiens ne déterminent pas d'une façon suffisamment précise le lieu où cette taxe est due. En disant que les possesseurs de chiens doivent faire une déclaration à la mairie, ils omettent de dire à quelle mairie. Cette lacune se rencontre non seulement dans la loi du 2 mai 1855 et dans le décret du 4 août 1855, mais aussi dans les décrets du 4 août 1856 et du 15 juin 1899 : ce dernier, qui constitue actuellement le monument essentiel de la législation algérienne pour les taxes municipales — et qui était seul applicable en l'espèce — paraît complètement ignoré par le conseil d'État... ainsi d'ailleurs qu'à peu près tout ce qui est législation algérienne.

Le défaut du texte sur ce point a eu pour conséquence une très grande incertitude dans la jurisprudence. Un assez grand nombre d'arrêts du conseil d'État paraît poser en règle que c'est dans la commune où le contribuable réside la plus grande partie de l'année et où ses chiens se trouvent le 1er janvier qu'il doit être assujetti à la taxe, fût-il d'ailleurs domicilié dans une autre commune : v. notamment cons. d'État, 9 janvier 1880, Lebon, p. 2 ; 13 avril 1881, Lebon, p. 430 ; 29 juillet 1881, Lebon, p. 743 ; 8 juin 1883, Lebon, p. 531 ; 28 mars 1884, Lebon, p. 247 ; 16 mai 1884, Lebon, p. 384 ; 26 mars 1886, Lebon, p. 273 ; 16 décembre 1887, Lebon, p. 806 ; 6 juillet 1888, Lebon, p. 609. — Mais cette règle est loin d'être absolue. Le conseil d'État s'attache plus à une question de fait qu'à une règle de droit quand il recherche quelle a pu être dans l'année, ou plus particulièrement au 1er janvier, la résidence *principale* du contribuable. Et c'est encore, sans doute, le même esprit qui a conduit, en l'espèce actuelle, le conseil à employer cette expression, juridiquement absurde, de « principal domicile ». Faut-il donc rappeler à notre haute juridiction administrative, ce qu'il n'est pas permis à un étudiant de première année d'ignorer, que toute personne n'a qu'un domicile, et qu'il ne peut donc y avoir plusieurs domiciles, l'un principal, les autres secondaires ?

(Jacquemart)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, section spéciale du contentieux, 3e sous-section, — Vu la requête présentée par le sieur Jacquemart, Gustave, docteur en médecine, demeurant à Vichy (Allier), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 21 juin 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 30 avril 1909, par lequel le conseil de préfecture d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les chiens à laquelle il a été imposé pour l'année 1908 sur le rôle de la ville d'Alger ; — Ce faisant ; — Attendu que le requérant exerce la profession de médecin à Vichy ; qu'il y possède un chien à raison duquel il a été assujetti à la taxe ; que s'il a passé l'hiver à Alger, dans un appartement meublé qu'il avait loué avec un membre de sa famille dont la santé nécessitait ce séjour, il ne saurait à raison de ce fait, être également imposé à Alger à la taxe sur les chiens à raison du même chien qu'il avait amené avec lui ; que la taxe contestée constitue un double emploi dont le sieur Jacquemart est fondé à demander décharge ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentee devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, des réparti-

---

Ce qui mérite, dans cet arrêt, d'être approuvé, c'est l'évolution qu'il paraît marquer vers la substitution du domicile à la résidence pour la détermination du lieu où la taxe est due. Le domicile présente une fixité, donc fournit un critérium autrement sûr que la résidence, essentiellement contingente et variable. La solution intervenue en l'espèce est manifestement conforme au bon sens. Le chien, fidèle compagnon de son maître, a, si je puis m'exprimer ainsi, le même siège légal que celui ci : il est tout indiqué que l'impôt soit payé au domicile... de l'un et de l'autre. Peu importe donc qu'un voyage d'agrément, une saison d'hivernage conduise maître et chien loin de *leur* domicile : c'est à ce domicile que l'impôt est dû.

L'arrêt ci-dessus mérite encore d'être approuvé en ce qu'il a condamné la singulière prétention de la ville d'Alger d'imposer à son profit tous les toutous qui accompagnent leur « pépère » ou leur « mémère » dans la saison d'hivernage. C'est d'une ridicule mesquinerie ! Ce n'est pas par de petites vexations fiscales de ce genre qu'on attirera les hiverneurs. Bien qu'il soit d'usage, dans les rapports officiels, de vanter la prospérité de l'Algérie et de la ville d'Alger, de telles maladresses ne se peuvent expliquer que par les exigences des caisses publiques insuffisantes à faire face aux dépenses somptuaires et au service des emprunts.

É. L.

teurs et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 30 octobre 1909, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 2 mai 1855 ; — Vu le décret du 4 août 1855, rendus applicables à l'Algérie par le décret du 4 août 1856 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que pendant l'année 1908, le sieur Jacquemart a eu son principal domicile à Vichy où il exerce la profession de médecin et où il est inscrit sur les listes électorales ; qu'il n'a résidé à Alger que d'une façon accidentelle ; que dans ces conditions, c'est dans la commune de Vichy et non dans la commune d'Alger qu'il aurait dû être imposé à la taxe sur les chiens pour l'année 1908, et qu'il est fondé à réclamer l'annulation de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe dont il s'agit ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture d'Alger en date du 30 avril 1909 est annulé ; — Il est accordé au sieur Jacquemart décharge de la taxe sur les chiens à laquelle il a été imposé pour l'année 1908 sur le rôle de la ville d'Alger.

MM. P. ARRIVIÈRE, *prés.* ; DUGAS, *rapp.* ; DESPAUX, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

18 novembre 1910

Taxe sur les loyers, habitation meublée, séjour temporaire, imposition dans une autre commune, assujettissement.

La taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement : peu importe que l'habitation ne constitue pour lui qu'un simple pied à terre et qu'il soit déjà assujetti à la même taxe dans une autre commune (1).

---

(1) Sur la taxe sur les loyers, v. Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. I, nos 362 364, p. 647 et s. — L'application faite, en

(Tarrisse)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, section spéciale du contentieux, 3e sous-section, — Vu la requête présentée par le sieur Tarrisse (Henri) demeurant à Lavayssière (département d'Oran), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 18 décembre 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 22 octobre 1909, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté pour cause de déchéance sa demande en décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été imposé, pour l'année 1908, sur le rôle de la ville d'Alger ; — Ce faisant ; — Attendu, en la forme, que le requérant a adressé sa réclamation au préfet, le 22 mai 1909, c'est-à-dire le jour même où il acquérait connaissance de l'imposition dont il était l'objet par une contrainte, qu'ainsi c'est à tort que le conseil de préfecture a rejeté ladite réclamation comme tardivement présentée ; — Au fond, — Que le requérant possède à Alger un simple pied à terre et qu'il a déjà acquitté à Lavayssière, commune de sa résidence habituelle, une taxe des loyers ; — Ordonner la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire et des agents des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 6 septembre 1910, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 15 juin 1899, la taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou le locataire n'y a pas établi son domicile réel, et ne l'habite que temporairement, et qu'aux termes de l'art. 13, ladite taxe est due pour l'année entière à raison des faits existants au 1er janvier ; — Considérant qu'il est établi par l'instruction que le sieur Tarrisse occupait au 1er janvier 1908, un logement meublé à Alger, 30, rue Dupuch ; que dès lors, c'est avec raison qu'il

---

l'espèce, de l'art. 3 du décret du 15 juin 1899 n'est pas critiquable. Cprz conseil d'État, 6 avril 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 241, et la note ; 11 novembre 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 1, et la note.

a été imposé au rôle de la taxe sur les loyers de la ville d'Alger, pour l'année 1908; que par suite en admettant même que la réclamation présentée par le sieur Tarrisse devant le conseil de préfecture pût être considérée comme recevable, ce contribuable ne serait pas fondé à demander décharge de la taxe à laquelle il a été assujetti et maintenu ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Tarrisse est rejetée.

MM. ARRIVIÈRE, *prés.* ; COMOLET-TIRMAN, *rapp.* ; LE GOUIX, *comm.-adj. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

12 décembre 1910

Taxe sur les loyers, gardien de batterie, employé militaire, assujettissement.

Les gardiens de batterie sont des employés militaires et, comme tels, imposables à la taxe sur les loyers en Algérie, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables (1).

(Dieu)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, section spéciale du contentieux, 2e sous-section, — Vu la requête présentée par le sieur Dieu, demeurant à Médéa, département d'Alger, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État, le 11 juin 1909, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 19 mars 1909, par lequel le conseil de préfecture d'Alger a rejeté sa demande en réduction de la taxe sur les loyers à laquelle il a été assujetti, pour 1908, sur le rôle de la commune de Médéa ; — Ce faisant ; — Attendu que la loi organique du 27 décembre 1890, art. 1er, porte que les gardiens de batterie sont des sous-officiers de l'armée active ; que le règlement du 20 mai 1890 et celui du 30 décembre 1890 attribuent aux gardiens de batterie une indemnité de logement lorsqu'ils demeurent en dehors des

---

(1) V. déjà conseil d'État, 28 avril 1902, *Rev. Alg.* 1902 2. 165. — Sur la taxe sur les loyers, v. Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. I, nos 362-364, p. 647 et s.

bâtiments militaires ; qu'ainsi l'État n'a pas à prélever de taxe de loyers sur des sous-officiers qu'il est tenu de loger gratuitement ; qu'il résulte, d'autre part, des dispositions du règlement du 21 juillet 1897 que les gardiens de batterie sont des sous-officiers combattants et non de simples employés militaires ; — Accorder la réduction demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 16 octobre 1909, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois du 13 mars 1875 et du 27 décembre 1890; — Vu le décret du 15 juin 1899;

Considérant qu'aux termes de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899, les employés de la guerre sont imposables à la taxe sur les loyers, en Algérie, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables ; — Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 11 de la loi du 13 mars 1875, complété par la loi du 27 décembre 1890, que les gardiens de batterie sont des employés militaires ; que, dans ces circonstances, c'est à bon droit que le sieur Dieu, gardien de batterie, a été imposé et maintenu, pour l'année 1908, à la taxe sur les loyers dans la commune de Médéa, d'après la valeur locative des locaux affectés à son habitation ;

Décide : — La requête du sieur Dieu est rejetée.

MM. BRUMAN, *prés.* ; DE TARDE, *rapp.* ; LAURENT-ATTHALIN, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

—

20 février 1911

—

Contributions directes, réclamations, faux ou double emploi, délai, point de départ ; taxe des loyers, papier timbré, non usage, irrecevabilité ; taxe des prestations, papier libre, recevabilité.

—

Pour déterminer le point de départ du délai dans lequel doivent être formées les réclamations pour faux ou double emploi,

il faut tenir compte, non de la date portée par la sommation, mais de la date à laquelle cette sommation a été effectivement remise au contribuable (1).

Est irrecevable la réclamation relative à la taxe sur les loyers [*supérieure à* 30 *francs*] *qui n'a pas été rédigée sur papier timbré* (2).

Les réclamations relatives à la taxe des prestations peuvent être produites sur papier libre (3).

(Berr)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, section spéciale du contentieux, 2e sous-section, — Vu la requête présentée par le sieur Berr (René), demeurant à Oran, rue Stora, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du

---

(1) Application exacte et nécessaire — intéressante pratiquement — de la disposition de l'art. 4 de la loi du 29 décembre 1884 : le délai pour la présentation des réclamations, au cas de faux ou double emploi, ne prend fin « que trois mois après que le contribuable a eu connaissance officielle des poursuites dirigées contre lui pour le recouvrement de la cotisation indûment imposée. »

(2) En termes elliptiques, le conseil d'État fait application de la règle suivant laquelle, en matière de contributions directes, les demandes en décharge ou en réduction doivent être rédigées sur papier timbré quand la réclamation a pour objet une taxe supérieure à 30 francs. (Loi du 12 avril 1832, art. 28, maintenue par la loi du 22 juillet 1889, art. 11). Cette règle s'applique à la taxe sur les loyers : décret du 15 juin 1899, art. 32.

Cette exigence est d'ordre purement fiscal. Dès lors la rigoureuse sanction qui y est attachée, l'irrecevabilité des réclamations formées sur papier libre, est absolument injustifiable ; elle n'est en aucune façon adéquate à la nature de la règle et elle aboutit à des résultats vraiment scandaleux. V. déjà mes observations sous cons. d'État, 7 novembre 1906, *Rec. Alg.* 1907. 2. 1. Qu'on voie ce qui s'est produit en l'espèce : — Il est parfaitement établi que le requérant a été victime d'un double emploi ; il n'en est pas moins contraint à acquitter une imposition qu'il ne doit pas, pour cette raison qu'il n'a pas employé, pour formuler sa demande, une feuille de papier timbré de 60 centimes, dont le coût d'ailleurs eût dû lui être remboursé, puisque sa réclamation est reconnue fondée. C'est tout bonnement ridicule, et profondément vexant pour ceux qui s'en trouvent victimes. — La critique, qu'on le remarque, s'adresse au législateur, et non au conseil d'État qui a exactement appliqué le texte légal.

(3) Règle formellement exprimée par l'art. 32, al. 2, du décret du 15 juin 1889 : « Toutefois, en ce qui concerne la taxe sur les prestations, la demande pourra être présentée sur papier libre. » É. L

contentieux du conseil d'État, le 23 juillet 1910, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 2 avril 1910, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe des loyers à laquelle il a été imposé, pour 1909, sur les rôles de la ville d'Oran, à titre de locataire d'un immeuble, sis à Oran, rue de l'Artillerie ; — Ce faisant, — Attendu que, si l'avertissement avec frais porte la date du 6 septembre 1909, ladite sommation ne lui a été remise que quelques jours plus tard à son domicile nouveau ; et que par conséquent c'est à tort que le conseil de préfecture s'est fondé sur l'inobservation des délais légaux pour opposer la déchéance ; — Au fond, qu'il n'occupait plus l'immeuble à raison duquel il a été imposé pour 1909 sur les rôles de la ville d'Oran à la taxe des loyers et prestations ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire et des répartiteurs, des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu la lettre en date du 27 avril 1910 par laquelle le préfet du département d'Oran transmet le présent pourvoi, ensemble le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 juillet 1910, et tendant rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 29 décembre 1884 ; — Vu le décret du 31 août 1889 ; — Vu la loi du 22 juillet 1889 ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant que si le sieur Berr n'a réclamé que le 8 décembre 1909 contre la sommation à lui faite d'acquitter le montant des taxes des loyers et prestations, auxquelles il a été imposé pour 1909 sur les rôles de la ville d'Oran, alors que ladite sommation porte la date du 6 septembre 1909, par contre il résulte de l'instruction que le porteur de contrainte n'a effectué remise de ladite sommation que plusieurs jours après la date précitée, et que dès lors c'est à tort que le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté la réclamation du sieur Berr pour inobservation du délai de trois mois prévu par la loi du 29 décembre 1884 ;

En ce qui concerne la taxe des loyers : — Considérant que la réclamation du sieur Berr aurait dû, aux termes de la loi du 22 juillet 1889, être rédigée sur papier timbré ; que dès lors elle doit être déclarée non recevable ;

En ce qui concerne la taxe des prestations : — Considérant qu'aux termes de la loi précitée, les réclamations peuvent

être produites sur papier libre, et que dès lors la réclamation devait être déclarée recevable ;

Au fond : — Considérant que l'affaire est en état, et qu'il résulte de l'instruction que le sieur Berr n'occupait plus au 1er janvier 1909 l'immeuble sis rue de l'Artillerie à Oran; que dès lors c'est à tort qu'il y a été imposé à la taxe des prestations pour 1909 sous l'article 3.454 du rôle, ladite taxe faisant double emploi avec la taxe des prestations à laquelle le requérant a été imposé pour la même année, sous l'article 7305 du rôle de la ville d'Oran ;

Décide : — Il est accordé au sieur Berr décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été imposé pour l'année 1909, sous l'article 3454 du rôle de la ville d'Oran; — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran en date du 2 août 1910 est informé en ce qu'il a de contraire à la présente décision ; — Le surplus des conclusions de la requête susvisée du sieur Berr est rejeté.

MM. BRUMAN, *prés.;* BENOIST, *rapp. ;* J. M. ROUSSEL, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

26 mai 1911

Domaine de l'État, terres de colonisation, Algérie, acquéreur, inexécution des conditions, déchéance, gouverneur général, délégation de pouvoirs, préfet, incompétence, arrêté, nullité.

D'après l'art. 15 du décret du 13 septembre 1904, à défaut d'accomplissement des conditions déterminées par les art. 10 et 12 du même décret, la déchéance, sauf en cas de concession accordée par décret, est prononcée par arrêté du gouverneur général, sous réserve du recours au conseil d'Etat statuant au contentieux. Le gouverneur général, en l'absence de toute disposition réglementaire l'y autorisant, n'a pu valablement déléguer ses pouvoirs en cette matière : un préfet est donc incompétent pour prononcer la déchéance de l'acquéreur d'un lot de colonisation, et l'arrêté qu'il a pris doit être annulé (1).

---

(1) La solution, évidemment exacte, donnée par cet arrêt, a perdu, avant même que cette décision intervint, beaucoup de son intérêt pratique. Mais elle demeure comme une excellente leçon dont il est désirable

(Allirol)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux,— Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le sieur Allirol, cultivateur, demeurant à Ksar-Sbahi, commune mixte d'Oum-el-Bouaghi (département de Constantine), ladite

---

que la haute administration algérienne fasse son profit : elle marque les dangers des délégations de pouvoirs.

Sur les conditions et les formes de la déchéance des acquéreurs et concessionnaires des lots domaniaux de colonisation en cas d'inexécution des conditions, v. Emile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit. t. III, n° 1058. p. 460 et s.

Un arrêté du gouverneur général du 28 mars 1905, qui d'ailleurs n'a pas été publié, avait, paraît-il, délégué aux préfets et aux généraux commandant les divisions le pouvoir de prononcer la déchéance des acquéreurs ou concessionnaires des lots de colonisation. C'est en vertu de cet arrêté que le préfet, en l'espèce, avait cru pouvoir frapper de déchéance l'acquéreur de lots de colonisation qu'il considérait, à tort ou à raison, comme n'ayant pas rempli les conditions exigées par le décret ou par le cahier des charges. — La question n'est plus de nature à se représenter pratiquement, puisque le gouverneur général, se rendant compte sans doute de l'irrégularité de l'arrêté précité, l'a purement et simplement rapporté par un nouvel arrêté du 1er mars 1910 (*Rev. Alg.* 1910. 3. 161).

Mais, d'une façon générale, l'annulation prononcée, par le conseil d'État a une portée qui dépasse de beaucoup l'espèce actuelle. Le gouverneur général, en effet, par un assez grand nombre d'arrêtés, dont le plus important est celui du 29 décembre 1900, a délégué en maintes matières ses pouvoirs aux préfets et, pour le territoire de commandement, aux généraux commandant les divisions. Or, en principe, et sauf dispositions législative spéciale — c'est à tort, à mon sens, que le conseil d'État dit « réglementaire », car une disposition réglementaire ne peut modifier une loi — les pouvoirs, quels qu'ils soient, doivent être exercés par ceux mêmes à qui la loi les attribue. V. cons. d'État, 24 janvier 1890, *Sir.* 1892. 3. 51 ; 21 février 1890, *Dall.* 1891. 3. 83 ; v. aussi mes observations sous Alger, 7 juillet 1906, *Rev. Alg.* 1907. 2. 163. D'une façon plus spéciale, il n'appartient pas au gouverneur de se décharger sur ses subordonnés des attributions que la loi ou les décrets lui confèrent. V. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit., t. I, n° 333, p. 608, note 2. Donc, réserve faite seulement des cas où, en conférant une attribution au gouverneur, la loi ou le décret a prévu la possibilité d'une délégation, — et ces cas sont l'exception —, tous les arrêtés pris par les préfets en vertu de la délégation du gouverneur sont nuls, comme émanant d'une autorité incompétente.

De cette conséquence l'importance n'échappera à personne.

Emile LARCHER.

requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'État les 1er août et 20 novembre 1908 et tendant à ce qu'il plaise au conseil : annuler un arrêté en date du 14 février 1908, par lequel le préfet dudit département l'a déclaré déchu de tous droits de propriété sur les lots nos 14 urbain, 5 de jardin et 37 rural du centre de Ksar-Sbahi, d'une superficie totale de 120 hectares, 23 ares ; — Ce faire, — Attendu que par acte administratif en date du 26 janvier 1906 le requérant a été déclaré acquéreur, moyennant le prix de 8.344 fr. des lots précités, mais sous la double condition de résidence effective avec sa famille sur les dits lots et d'exploitation personnelle pendant 10 ans, et, en outre, avec interdiction de location, pendant le même laps de temps, à des indigènes ; qu'il s'est conformé rigoureusement à ces prescriptions ; que, sur le vu d'un procès verbal d'enquête dressé par l'administrateur-adjoint d'Oum-el-Bouaghi, le 11 janvier 1908, le préfet de Constantine a pris l'arrêté attaqué ; que l'articulation dudit procès-verbal que le requérant aurait loué ses propriétés à un indigène est inexacte ; que le procès-verbal dont s'agit n'a aucun caractère contradictoire ; qu'il a été dressé à l'insu du requérant ; que le sieur Allirol a rempli, au contraire, toutes les obligations spécifiées par son cahier des charges ainsi que l'établit un certificat délivré par les habitants de la commune mixte, versé au dossier ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ensemble celles du gouverneur général de l'Algérie, les dites observations enregistrées, comme ci-dessus, les 13 septembre et 5 février 1909 et tendant au rejet du pourvoi, par les motifs qu'il ressort des pièces versées au dossier que le requérant n'était que le prête-nom d'un sieur Bouchon lequel ne pouvait obtenir la concession de terres de colonisation ; que le sieur Allirol était sans ressources et incapable de pouvoir remplir personnellement les clauses de son cahier des charges ; qu'il a dû, par suite, faire appel au concours d'indigènes plus fortunés qui bien loin de pouvoir être considérés, ainsi que le prétend le pourvoi, comme des colons partiaires, sont de véritables fermiers exploitant à leur propre compte à l'aide de leur propre matériel et d'animaux de culture leur appartenant ; — Vu les nouvelles observations présentées, au nom du sieur Allirol, enregistrées comme ci-dessus le 24 avril 1911, et tendant aux mêmes fins que le pourvoi par les mêmes moyens ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances enregistrées comme ci-dessus, le 5 février 1909 et tendant

également au rejet du pourvoi, par les mêmes motifs ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 8 décembre 1905, art. 11, 15, 16 et 20 portant règlementation des clauses et conditions des terres de colonisation et l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 28 mars 1908 ; — Vu le décret du 13 septembre 1904 sur les ventes à prix fixe et à bureau ouvert des terres de colonisation ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant que le sieur Allirol soutient qu'il avait accompli les conditions déterminées par son cahier des charges et que, dès lors, il n'avait pas encouru la déchéance ; — Considérant que d'après l'art. 15 du décret du 13 septembre 1904, à défaut d'accomplissement des conditions déterminées par les art. 10 et 12 du même décret, la déchéance, sauf en cas de concession accordée par décret, est prononcée par arrêté du gouverneur général, sous réserve de recours au conseil d'État statuant au contentieux ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas au conseil d'État d'apprécier si la déchéance a été prononcée à bon droit tant qu'il n'aura pas été statué par le gouverneur général conformément aux dispositions qui précèdent ; — Considérant que le préfet de Constantine, à qui le gouverneur général, en l'absence de toute disposition réglementaire l'y autorisant, n'a pu valablement déléguer ses pouvoirs, était incompétent pour prononcer la déchéance du sieur Allirol et qu'il y a lieu, en conséquence, d'annuler son arrêté ;

Décide : — L'arrêté du préfet de Constantine en date du 14 février 1908 est annulé ; — Les dépens sont mis à la charge de l'État.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; GUILLAUMOT, *rapp.* ; BLUM, *com. du gouv.* — Me RETOURET, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

25 juillet 1910

Prise à partie, chasse, procès-verbal, garde particulier, maire, refus de recevoir l'affirmation, action en dommages-intérêts.

Les règles de la prise à partie s'appliquent non seulement aux juges proprement dits, mais à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit

qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire (art. 505 et 509 c. proc. civ. et 483 c. inst. crim.) (1).

Les maires et leurs adjoints agissent en qualité d'officiers de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés par une disposition de la loi à recevoir l'affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes champêtres, ou les gardes assermentés des particuliers (2).

Ils ne peuvent, par suite, en cas de refus injustifié de recevoir cette affirmation lorsqu'ils en sont légalement requis, être actionnés en dommages-intérêts devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, qui sont alors compétents, qu'en la forme tracée par les art. 505 et suivants du code de proc. civ., pour la prise à partie (3).

(1, 2, 3) L'un de nos collaborateurs, en nous signalant cet arrêt, l'accompagne des observations suivantes :

« L'arrêt de la cour suprême nous paraît d'une très saine interprétation de la lettre et de l'esprit des textes.

Le maire, l'administrateur de commune mixte en Algérie, le juge de paix recevant l'affirmation d'un procès-verbal font acte d'officier de police judiciaire. *L'affirmation* devant l'un de ces magistrats est, en certain cas indiqués par la loi, *le dernier et l'essentiel acte de constatation de l'infraction.* Le magistrat désigné par la loi pour recevoir cette affirmation, cet acte de clôture du constat, du procès-verbal, concourt donc à la découverte de l'infraction ; il agit alors comme officier de police judiciaire aux termes de l'art. 8 du code d'instruction criminelle ainsi conçu : « La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, *en rassemble les preuves* et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir ». Les preuves de l'infraction sont rassemblées par la réception de l'affirmation.

En refusant de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal, alors que la loi l'exige, le magistrat désigné commet une faute, et une faute lourde qui, s'il n'était *magistrat*, serait de la compétence ordinaire des tribunaux civils, parce que *faute personnelle*, *non fonctionnelle*, et aboutirait à une condamnation à des dommages-intérêts basée sur les art. 1382 et 1383 du code civil. (Sur la responsabilité personnelle des fonctionnaires publics à raison de leurs actes, et des tribunaux compétents pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre eux, voir la très intéressante note de jurisprudence de M. Gaston Jèze dans la *Revue du droit public*, 1909, p. 263 et s. et le tableau résumé de la page 274. Adde, même revue, 1910, p. 245, note du même auteur sur « la faute lourde » engageant la responsabilité personnelle des fonctionnaires. — L'auteur dégage de la jurisprudence des principes très nets permettant de reconnaître quand il y a faute lourde, faute personnelle du fonctionnaire, et faute fonctionnelle).

(Lainé c. Legendre)

(Intérêt de la loi)

Le procureur général près la cour de cassation s'est pourvu, dans l'intérêt de la loi, aux termes de l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII, contre un arrêt de la cour de Bourges, du 15 novembre 1909, en raison de ce que cette cour s'était reconnue compétente pour connaître en dehors de la procédure de la prise à partie, d'une demande en dommages-

---

Mais la faute commise par un magistrat, par un officier de police judiciaire dans l'exercice de ses fonctions est soumise pour sa poursuite civile à certaines règles déterminées par le code de procédure civile et que l'on désigne sous le nom de procédure de prise à partie. — On peut, en législation, trouver étrange qu'un fonctionnaire d'un autre ordre que le judiciaire puisse, pour une faute personnelle, être actionné selon les règles ordinaires de la procédure, alors qu'un magistrat de l'ordre judiciaire ne puisse pour une faute du même genre être inquiété qu'en observant une procédure spéciale et périlleuse. — On peut répondre, et c'est notre avis, que le magistrat, l'officier de police judiciaire, est plus sujet qu'un fonctionnaire d'un autre ordre à mécontenter ceux qui l'approchent et cela de par la nature même des fonctions qu'il remplit, fonctions qui le conduisent nécessairement à ne pas plaire à l'une des parties. Et nous estimons que le législateur a sagement fait en imposant la procédure de la prise à partie qui, en somme, ne rend pas le magistrat inviolable, mais le soustrait simplement à une action engagée légèrement et par mauvaise humeur.

Nous renvoyons pour plus de développement aux judicieuses conclusions de M. le procureur général Baudoin. On y peut joindre, puisqu'il est également question de la séparation des pouvoirs, les notes de M. le professeur Jèze sur la « *Signification actuelle de la séparation des autorités administrative et judiciaire* » dans la *Revue de droit public*, 1910, p. 249 et s. et 468 et s. Georges RECTENWALD.. »

Je me permets de faire suivre ces intéressantes observations d'une réserve.

Il est très exact de considérer que le maire, en recevant l'affirmation d'un procès-verbal, fait acte d'officier de police judiciaire et non d'agent administratif. Sur ce point l'arrêt mérite d'être entièrement approuvé.

Mais il est, a mon sens, tout à fait faux de décider que sa responsabilité ne pouvait être mise en jeu que par la procédure exceptionnelle de la prise à partie. Il se peut que la cour de cassation ait décidé plusieurs fois déjà qu'un maire ou un garde champêtre est un *juge* : je n'en estime pas moins que chaque fois, en même temps qu'elle commettait une absurdité, elle violait la règle du bon sens autant que de droit : *exceptio est strictissimæ interpretationis*.

Bref, il y a, dans le requisitoire du procureur général comme dans l'arrêt, deux parties : la première, c'est du droit, j'approuve ; la seconde, c'est de la jurisprudence, et je réprouve. Émile LARCHER.

intérêts formée par M. Lainé contre M. Legendre qui, comme maire de la commune de Saint-Georges-sur-le-Prée, avait refusé de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal dressé par un garde particulier.

M. le procureur général Baudouin a conclu en ces termes :

« La pratique, avec son inépuisable fécondité, soulève incessamment des questions jusqu'alors inaperçues. C'est une de ces applications nouvelles de la loi que le pourvoi que j'ai cru devoir former dans l'intérêt de la loi vous soumet et que je vous demande de faire dans les circonstances de fait suivantes :

» Un sieur Haupetit est garde particulier assermenté d'un sieur Lainé, propriétaire à Massey.

» Le 28 novembre 1908, il dressa procès-verbal contre un sieur Gallon, à qui il imputait un délit de chasse, la poursuite et la prise d'un lapin en temps de neige sur le territoire de la commune de Saint-Georges-sur-le-Prée.

» Le même jour, il se rendait auprès du sieur Legendre, maire de cette commune, pour faire devant lui l'affirmation à laquelle l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844 subordonne la validité des procès-verbaux des gardes champêtres et particuliers en cette matière. — Que s'est-il passé ? — Le maire a prétendu qu'il avait rencontré le garde sur la route, — que persuadé de l'innocence de Gallon, qu'il savait ne pas être un braconnier, il avait posé à Haupetit quelques questions sur le fait constaté au procès-verbal, — que, pour éviter une explication qui l'embarrassait, le garde l'avait injurié en s'écriant : « Vous êtes un drôle de pistolet, un drôle de citoyen. » — « S'il en est ainsi, aurait répondu le maire, je ne recevrai pas l'affirmation de votre procès-verbal. »

» De tout cela, nous n'avons que l'allégation du maire. Aucun procès-verbal n'a été dressé, ni de l'altercation par le maire qui, se disant outragé, eût dû le faire pour en saisir le procureur de la République, ni du refus de l'affirmation, par le garde, ainsi que l'eût voulu l'art. 182 de l'ordonnance du 1er août 1827. Un seul fait demeure dûment constaté et retenu par l'arrêt à la suite de l'aveu même du maire, à savoir le refus de recevoir l'affirmation contrairement à l'obligation légale dont il était tenu.

» Pour chercher à éviter la nullité de son procès-verbal, qui doit, en cette matière, être affirmé dans les 24 heures, Haupetit se rendit à Graçay, au chef-lieu de canton, auprès du juge de paix. Le refus du maire lui imposait un déplacement de 14 kilomètres. Il arriva en outre trop tard et le procès-verbal fut nul. Cpr. crim., 29 fév. 1884 *Bull.*, p. 101.

» Disons tout de suite que cette nullité du procès-verbal n'a pas empêché le procureur de la République de citer directement Gallon devant le tribunal correctionnel de Bourges qui l'a acquitté, le 3 mars 1909, par un jugement ainsi conçu : — « Attendu que, s'il résulte des débats que Gallon ait, dans les circonstances de temps et de lieu énoncées au procès-verbal, poursuivi un lapin dont il s'était emparé, il n'est pas établi que ce lapin fût un lapin de garenne ; qu'à cet égard il existe, en effet, dans l'esprit du tribunal, un doute dont doit bénéficier l'in-

culpé. » Gallon prétendait en effet que le lapin qu'il avait poursuivi et pris dans la garenne où l'avait surpris le garde était un lapin domestique qui s'était échappé de son clapier

» C'est en cet état des faits que, le 20 février, le sieur Laîné, propriétaire de la terre dont Haupetit est le garde. a assigné le sieur Legendre devant le tribunal de première instance de Bourges, lui réclamant 2.000 francs de dommages intérêts à raison du préjudice qu'il lui avait causé en refusant de recevoir l'affirmation du procès-verbal de son garde.

» Par jugement du 8 avril 1909 il fut débouté de sa demande ; mais, sur son appel, la cour de Bourges lui a, au contraire, donné raison. Par son arrêt du 15 novembre 1909, elle a décidé que « Legendre explique que, s'il a refusé de recevoir l'affirmation de Haupetit, c'est à raison de l'attitude inconvenante de celui-ci à son égard ; mais considérant que l'allégation de Legendre n'est appuyée d'aucun élément de preuve ; qu'il ne saurait exciper de l'indivisibilité de son aveu, alors que le fait de son refus résulte déjà des circonstances de la cause ; qu'on doit admettre en l'état que ce refus a été arbitraire et injustifié ; — Considérant que le refus d'un maire d'accomplir un acte de sa fonction sans que ce fait se justifie par une considération d'ordre général ou professionnel constitue une faute professionnelle dont le maire doit, à titre privé, supporter les conséquences dommageables ; que le refus de Legendre a obligé le garde de Laîné à sortir de la commune pour faire un voyage à Graçay ; que Laîné a dû faire des frais supplémentaires dans le but d'assurer la régularité du procès-verbal dressé par Haupetit ; que la poursuite pour la répression du délit de chasse relevé à la charge de Gallon a été rendue ainsi plus difficile ; que Laîné en a éprouvé un préjudice matériel et moral dont il lui est dû réparation ; qu'il n'importe que les poursuites dirigées contre Gallon aient été suivies d'un acquittement ; que le dommage causé par Legendre est antérieur aux poursuites et n'en demeure pas moins certain. » Puis la cour, estimant qu'elle possédait les éléments nécessaires pour apprécier l'importance du préjudice éprouvé par Laîné, a condamné Legendre à lui payer 100 francs à titre de dommages intérêts.

» Le maire, dont la situation de fortune était des plus modestes, s'est trouvé dans l'impossibilité de faire de nouveaux sacrifices pour continuer une lutte dont il était déjà fatigué. Il a acquiescé à l'arrêt et payé les frais, si bien que l'arrêt est définitif.

» Mais le préfet du Cher s'est vivement préoccupé de la situation qui résulte d'une telle décision. « Si l'on sort du domaine étroit de l'affaire, écrivait-il au ministre de l'intérieur le 19 janvier 1910, pour insister sur la portée générale de la question, on pourrait considérer que ce n'est pas seulement le maire Legendre qui se trouve lésé, mais par voie de conséquences tous les maires de toutes les communes, et que si l'on accepte sans protester l'arrêt de Bourges, c'est abandonner désormais sans armes et sans défense ces magistrats aux exigences plus ou moins fondées des particuliers, à leurs intrigues, souvent à leurs haines politiques. Ne risque-t-on pas, en prenant de semblables décisions à l'égard des agents municipaux, d'énerver leur zèle en les effrayant par la perspective de condamnations pécuniaires ? Quel maire oserait faire

usage des droits les plus légitimes de sa fonction s'il doit craindre de voir en toute occasion interpréter ses actes comme de basses vengeances politiques ? Que restera-t-il du magistrat municipal ? Le titulaire d'une fonction qu'il s'emploiera par crainte de suites graves à ne jamais exercer. »

» M. le préfet n'en était pas moins obligé de reconnaître que le refus par le maire de recevoir l'affirmation du procès-verbal constituait une faute, puisqu'il n'appartient pas au maire de vérifier lui-même les déclarations contenues au procès-verbal ; qu'il ne certifie pas personnellement leur exactitude et se borne à recevoir l'attestation sous serment du rédacteur de cette sincérité. Mais il soutenait d'une part que cette faute du maire n'avait causé aucun préjudice à Latné et que dès lors la condamnation manquait de base légale, d'autre part que, à supposer qu'il y eût une faute professionnelle, il n'y avait pas faute personnelle et que dès lors l'autorité judiciaire eût dû se déclarer incompétente. Il demandait en conséquence qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi fût fait contre l'arrêt du 15 novembre dernier pour violation de la règle de la séparation des pouvoirs.

» Saisi de l'incident par M. le président du conseil et par M. le garde des sceaux, je n'ai pu, vous le comprendrez, m'associer à la manière de voir du préfet. Je n'ai pu admettre que la cour de Bourges ait méconnu, violé, en l'état des faits par elle constatés et retenus, le principe de la séparation des pouvoirs, Depuis longtemps, et par de nombreux arrêts que vous connaissez mieux que moi, le tribunal des conflits, le conseil d'État, la cour de cassation, ont posé les règles applicables en pareil cas avec une netteté qui ne permet plus désormais l'hésitation.

» La responsabilité des fonctionnaires publics de l'ordre administratif n'est pas réglée par la législation en vigueur. Les art. 1382, 1384 du code civil ne peuvent être seuls invoqués : ils doivent être combinés avec la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs. Par suite, le dommage né d'un acte accompli par un fonctionnaire de l'ordre administratif ne peut donner ouverture à une action en indemnité contre le fonctionnaire devant les tribunaux, si cet acte, bien qu'entaché d'erreur ou d'illégalité, a néanmoins conservé son caractère d'acte administratif. Comme, d'autre part, aucune juridiction administrative n'a qualité pour connaître de l'action, on voit que le principe de l'incompétence de l'autorité judiciaire a pour conséquence nécessaire dans cette hypothèse, l'irresponsabilité effective de l'administrateur.

» Mais il se peut que, tout en faisant un acte relatif à ses fonctions, c'est-à-dire ayant un rapport avec elles, le fonctionnaire sorte de sa mission légale à tel point que son acte s'en détache nettement et constitue une faute personnelle. Alors la séparation des pouvoirs n'est plus en cause, puisque l'administration n'est plus intéressée dans la question et les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la responsabilité du fonctionnaire.

» M. Laferrière (*Traité de la juridiction administrative*, 2e éd., I, p. 648) a précisé la distinction entre l'acte administratif et la faute personnelle en ces termes : « Si l'acte dommageable est impersonnel, s'il révèle un administrateur, un mandataire de l'État, plus ou moins sujet à l'erreur, et non l'homme avec ses faiblesses, ses passions et ses imprudences,

l'acte reste administratif et ne peut être déféré aux tribunaux. Si, au contraire, la personnalité de l'agent se révèle par des fautes de droit commun, par une voie de fait, une imprudence, la faute est imputable au fonctionnaire et non à la fonction, et l'acte perdant son caractère administratif ne fait plus opposition à la compétence judiciaire... Une erreur grossière, une usurpation manifeste, une inexcusable atteinte aux droits privés peut enlever à l'acte tout caractère administratif, le réduire à n'être plus qu'une voie de fait dont l'auteur serait personnellement responsable ». Cpr conclusions sur trib. conflits, 5 mai 1877 (*S.* 1878. 2. 93).

» De même, un autre commissaire du gouvernement, M. David, disait également devant le tribunal des conflits, le 24 novembre 1877 (*S.* 1878. 2. 157) : « Lorsque, dans une matière qui lui est confiée, l'administrateur agissant dans l'exercice légitime de ses pouvoirs se trompe sur leur étendue précise, ses actes ne perdent pas pour cela leur caractère administratif : ils sont entachés d'excès de pouvoir et il appartient à la juridiction administrative de les redresser ou de les annuler. Mais lorsque l'acte d'un administrateur s'applique à un objet qui n'est pas placé dans ses attributions ou qui lui est expressément interdit par la loi, il perd le caractère d'abus de pouvoir ou d'usurpation de pouvoir et constitue une faute personnelle à l'administrateur qui doit en répondre devant la juridiction civile (art. 1382 c. civ.). Et il en serait de même si le fait reproché s'était produit à l'occasion d'un acte régulier de la fonction ».

» Telle est la doctrine qu'impose la règle de la séparation des pouvoirs et telles sont les distinctions que dégage la jurisprudence.

» Il va de soi que la faute personnelle n'est pas nécessairement une infraction de droit commun. On peut la saisir toutes les fois que l'agent s'est dépouillé de son caractère d'administrateur et a agi suivant ses passions, ses faiblesses personnelles. La distinction entre l'acte administratif et la faute personnelle échappe donc, à vrai dire, aux définitions théoriques ; elle se comprend plus facilement qu'elle ne s'explique et c'est en réalité une question d'espèce.

» Or, dans notre affaire, la cour de Bourges constate formellement « que le refus du maire de recevoir l'affirmation du procès-verbal a été purement arbitraire ; qu'il ne se justifie par aucune considération d'ordre général ou professionnel. » Elle en conclut que, dans ces conditions, il constitue une faute personnelle ; et comme, par ailleurs, elle déclare que cette faute a été dommageable à un double titre, matériellement en imposant un déplacement onéreux au garde, moralement en rendant la répression plus difficile, je me demande comment on peut contester la compétence judiciaire que toute la jurisprudence proclamait dans l'espèce, puisque de ces constatations souveraines en fait résultait bien la preuve que le maire n'avait agi que sur l'empire d'un sentiment personnel de malveillance. C'est bien là la faute personnelle dont l'administrateur doit répondre à titre privé même quand le fait qui lui est reproché s'est produit dans l'exercice ou à l'occasion d'un acte régulier de sa fonction.

» Si donc la question ne devait être envisagée qu'à ce point de vue unique, le seul qui ait préoccupé l'administration préfectorale et le ministre de l'intérieur, si nous n'avions qu'à nous demander, si le maire étant considéré comme un fonctionnaire de l'ordre administratif, l'autorité judiciaire pouvait compétemment apprécier les fautes personnelles qu'il

avait commises dans l'exercice de ses fonctions, l'arrêt de Bourges nous semblerait inattaquable. Mais il est tout un autre aspect de la question que cette cour a négligé, qui lui a échappé et dont nous ne pouvons cependant nous désintéresser : car il est de nature à modifier complètement la solution qui doit être adoptée et à démontrer l'erreur qui a été commise par l'adoption de la procédure qui a été suivie. Il ne s'agira plus ici du principe de la responsabilité des fonctionnaires administratifs et judiciaires. Il s'agira de la méconnaissance par la cour de Bourges des conditions dans lesquelles la compétence judiciaire, qui était certaine, pouvait et devait s'exercer. Je m'explique.

» Toute la théorie de la responsabilité des fonctionnaires administratifs repose sur le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Son application exige donc que ce principe soit en jeu et que, par suite, nous nous trouvions en face d'un acte gouvernemental ou administratif.

» Il en résulte que, si l'acte incriminé est du domaine judiciaire, rien ne peut faire obstacle à la compétence judiciaire.

» Cette observation n'aurait pas besoin d'être faite si les fonctionnaires de l'ordre administratif, tels que les maires, n'étaient pas revêtus parfois de fonctions judiciaires.

» Mais ne savons-nous pas qu'ils sont quelquefois, en même temps qu'administrateurs, officiers de police judiciaire ? A ce titre, ils relèvent directement, dans l'exercice de ces fonctions d'officier de police judiciaire, de la compétence judiciaire. Et, en même temps, ils bénéficient de la protection spéciale que la loi a constituée pour les garantir contre des poursuites vexatoires auxquelles ils sont exposés et qui ne sauraient être exercées contre eux sans entraver sérieusement la bonne administration de la justice.

» Il faut donc, lorsque la question de responsabilité se pose à leur encontre, déterminer avec soin en quelle qualité ils ont agi dans le cas particulier qu'il faut apprécier. Et si l'acte qui leur est reproché dépend de la police judiciaire, il faut reconnaître d'une part que le principe de la séparation des pouvoirs est complètement désintéressé ; d'autre part, que l'action doit être portée devant l'autorité judiciaire, mais que l'action ne peut être introduite et suivie que dans les conditions spéciales que la loi a déterminées (*Sic* : trib. des conflits, 25 mars 1889, *D.* 1890. 3. 65 ; 23 et 25 juin 1889 ; trib. Seine, 2 mai 1900, *Gaz. trib.*, 3 mai 1900).

» En quelle qualité le maire Legendre a-t-il donc agi lorsqu'il a refusé de recevoir l'affirmation du procès-verbal du garde Haupetit ? Agissait-il comme administrateur ou comme officier de police judiciaire ?

» La police est administrative ou judiciaire. Les art. 19 et 20 du code de brumaire an IV avaient nettement posé les deux termes de cette distinction. « *La police administrative* a pour objet le maintien habituel de l'ordre public dans un lieu et dans chaque partie de l'administration générale. Elle tend principalement à prévenir les délits. Les lois qui la concernent font partie du code des administrations civiles. — *La police judiciaire* recherche les délits que la police administrative n'a pu empêcher de commettre, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés par la loi de les punir. »

« Treilhard, dans l'exposé des motifs du code d'instruction criminelle,

est revenu à cette distinction qu'il a adoptée. « Qu'est-ce que la police judiciaire ? dit-il. En quoi diffère-t-elle de la police administrative ? Tant qu'un projet reste enseveli dans le cœur de celui qui le forme, tant qu'aucun acte extérieur, aucun écrit, aucune parole ne l'a manifesté au dehors, il n'est encore qu'une pensée et personne n'a droit d'en demander compte. Il est cependant vrai que des hommes exercés de longue main à surveiller les méchants et à pénétrer leurs intentions les plus secrètes préviennent souvent bien des crimes par une prévoyance utile et par des mesures salutaires. Voilà un des premiers objets de la police administrative, police en quelque sorte invisible, mais d'autant plus parfaite qu'elle est plus ignorée. La vigilance d'une bonne police ne laisse souvent ni l'espoir du succès, ni la possibilité d'agir..... Un autre résultat d'une bonne police administrative est que l'homme se trouve enveloppé au premier pas qu'il fait pour consommer son crime. C'est alors l'instant où la police judiciaire peut et doit se montrer : il n'y a pas un moment à perdre ; le moindre retard ferait disparaître le coupable et les traces du crime ; il faut donc que les agents de la police judiciaire soient répandus sur toute la surface de l'empire et que leur activité ne se démente jamais. »

» Le législateur de 1808 adopta en conséquence la définition de l'an IV et l'art. 8 du code d'instruction criminelle est ainsi conçu : « La police judiciaire recherche les crimes, les délits et les contraventions, en rassemble les preuves et en livre les auteurs aux tribunaux chargés de les punir. »

» Il résulte de cette définition, nous dit Faustin Hélie (*Instr. crim.*, III, p. 7) que la police judiciaire a deux caractères distincts. D'une part, elle prépare l'action du juge ; elle n'y participe qu'en le suppléant ; elle précède et facilite l'instruction... ; elle s'enquiert, recherche, constate ; elle n'apprécie pas, ne statue pas. D'autre part, si elle ne participe pas à l'action judiciaire proprement dite, elle émane néanmoins de la justice ; elle en reçoit une délégation temporaire ; elle agit en son nom et dans son intérêt ; elle s'empreint de son caractère ; elle assimile ses actes aux siens. »

» Après avoir ainsi fixé le caractère de la police judiciaire, le code d'instruction criminelle en a désigné les officiers. Art. 9 : « La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours d'appel et suivant les distinctions qui vont être établies, par les gardes champêtres et les gardes forestiers, par les commissaires de police, par les maires et les adjoints des maires, par les procureurs de la République, par les juges de paix, par les officiers de gendarmerie, par les commissaires généraux de police et par les juges d'instruction. »

» *Par les gardes champêtres*, porte le texte, et tout le monde est d'accord pour reconnaître que parmi eux il faut comprendre les gardes particuliers dûment assermentés (Crim. cass. 16 février 1821. *S.* 1821. 1. 247 ; *Jur. gén.* v° Garde champêtre, n° 46 ; crim. rej. 21 mars 1835, *S.* 1835. 1.735 ; *Jur. gén.* v° Fonction publ., n° 58 ; crim. régl. de jug., 6 novembre 1840, *S.* 1841. 1. 353, *Jur. gén.* v° Mise en jugement, n° 305 ; crim. cass. 5 août 1841, *Jur. gén.* v° Garde champ., n° 47 ; crim. régl. de jug. 19 juillet 1883, *Bull. crim.* p. 103. — *Adde* : *Jur. gén.* v° Instr. crim., et Suppl. v° Proc. crim. 450).

» *Par les maires et adjoints*, ajoute l'article qui, par ses termes formels, ne permet pas de mettre en doute leur qualité d'officier de police judiciaire, chargés à ce titre de rechercher les délits et les contraventions, de recevoir les rapports, les dénonciations et les plaintes, de rassembler les preuves.

» Mais cette qualité leur appartient-elle lorsqu'un garde champêtre, ou particulier, ou forestier se présente devant eux pour affirmer ses procès-verbaux dans les cas où la loi lui en fait une obligation ?

» Je n'en doute pas pour mon compte.

» Pour que le procès-verbal d'un garde champêtre ou particulier puisse produire tout son effet, et établir la preuve du fait qu'il doit constater, il ne suffit pas qu'il ait été dressé par le garde : il faut encore qu'il soit complété par la formalité de l'affirmation. C'est ce que prescrit notamment en matière de chasse l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844. « Dans les 24 heures du délit, les procès-verbaux des gardes seront, à peine de nullité, affirmés par les rédacteurs devant le juge de paix ou l'un de ses suppléants, ou devant le maire ou l'adjoint, soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit aura été commis.

» Cette affirmation, c'est l'attestation de la sincérité du procès-verbal faite sous serment par le rédacteur devant l'officier compétent aux termes de la loi (Crim. 29 fév. 1812, *S. chr.* ; *Jur. gén.*, v° Procès-verbal n° 101 ; 20 mars 1812, *S. chr.*, eodem v°, n° 101 ; 3 juillet 1812, *Jur. gén.*, eodem v°, n° 102 ; 20 fév. 1862, *Bull.*, 56. ; crim. 24 fév. 1865, *Bull.*, 49 ; crim. 9 mars 1866, *Bull.* 67 ; crim. 17 avril 1890. *Bull.*, 85).

» La réception de cette déclaration assermentée n'est donc que la consécration du procès-verbal, que l'authenticité qui lui est conférée ; c'est la perfection définitive donnée à l'acte, et par conséquent c'est la constatation dernière d'un délit qui, sans elle, n'existerait qu'à l'état de simple renseignement, jusqu'à défaut de l'affirmation faite conformément à la loi, le procès-verbal est nul.

« Ne devons-nous pas, dans ces conditions, dire que la formalité de l'affirmation et sa réception par l'officier compétent ne font qu'un avec l'acte qu'elles parfont et que le procès-verbal auquel elle donne sa perfection ne constitue ainsi qu'un acte unique dont la fin, l'affirmation, donne la vie au commencement, la rédaction ? Et ne devons-nous pas en conclure que le magistrat qui reçoit l'affirmation continue les opérations commencées et achève la constatation de l'infraction ?

« C'est là, Messieurs, ce que soutenait, dès 1813, votre procureur général Merlin, dans ses conclusions relatives à la rédaction des procès-verbaux dressés par les agents des douanes. Il s'agissait de savoir si les agents verbalisateurs devaient signer l'acte d'affirmation avec le juge qui recevait cette affirmation. Avec Magnien, auteur du *Dictionnaire de la législation des douanes*, Merlin soutenait l'affirmative. « L'affirmation, disait-il, loin d'être un acte distinct et séparé du rapport (du procès-verbal) en est le complément. . C'est un acte pour la perfection du que le concours de plusieurs fonctionnaires est indispensable. »

« Cette opinion du savant procureur général a une importance qui ne peut vous échapper puisqu'elle s'est produite dans une espèce si voisine de la nôtre : elle nous autorise assurément à dire que l'affirmation ne fait qu'un avec le procès-verbal, le complète et le parfait.

« Et lorsque nous nous rappelons que le rédacteur du procès-verbal est un garde-chasse, c'est-à-dire un officier de police judiciaire, — que le maire est, lui aussi, suivant les cas, un officier de police judiciaire, — lorsque nous le voyons, en recevant l'acte d'affirmation, coopérer à la rédaction d'un de ces procès-verbaux auxquels il donne par son intervention la perfection définitive et la force probante, nous en venons, par une déduction logique qui semble inéluctable, à dire qu'il a dans ce cas agi comme officier de police judiciaire.

« Comment en douter, Messieurs, lorsque nous observons d'ailleurs que la loi, en lui donnant qualité pour recevoir l'affirmation du procès-verbal, le place, dans le même texte, sur la même ligne que le juge de paix ?

« Personne ne mettra en doute que, recevant l'affirmation, le juge de paix n'agisse en qualité d'officier de police judiciaire. A quel autre titre pourrait-il en effet procéder ? Et, dès lors, n'y aurait-il pas une inconséquence singulière à donner au maire qui, par le même article, est investi de la même attribution, un autre caractère qu'au juge de paix auquel il est sur ce point assimilé ?

« Pouvons-nous oublier enfin que l'art. 182 de l'ordonnance du 1er août 1827, rendue pour l'exécution du code forestier, reconnait en termes exprès au maire qui refuse de recevoir l'affirmation du procès verbal le caractère d'officier de police judiciaire ?

« L'art. 165 du même code porte, d'autre part : « Les gardes écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux ; ils les signeront et les affirmeront au plus tard le lendemain de la clôture desdits procès-verbaux par devant le juge de paix du canton ou l'un de ses suppléants, ou par devant le maire ou l'adjoint soit de la commune de leur résidence, soit de celle où le délit à été commis, ou constaté, le tout, à peine de nullité. »

« C'est au vu de ces textes et pour leur application que l'art. 182 de l'ordonnance du 1er août 1827 ajoute : « Dans le cas où *les officiers de police judiciaire désignés en l'art. 161 du code forestier* refuseront, après avoir été légalement requis, d'accompagner les gardes dans leurs visites ou perquisitions, les gardes rédigeront procès-verbal de leur refus et adresseront sur le champ ce procès-verbal à l'agent forestier qui en rendra compte au procureur près le tribunal de 1re instance. Il en sera de même dans les cas où l'un des fonctionnaires dénommés en l'art. 165 du même code aura négligé ou refusé de recevoir l'affirmation du procès-verbal dans le délai prescrit par la loi. »

« N'est-ce pas tout à fait décisif ? L'ordonnance qualifie en termes formels *d'officiers de police judiciaire* les juges de paix, *maires*, commissaires de police qui refusent soit d'accompagner les gardes dans leurs visites et perquisitions, soit de recevoir l'affirmation de leurs procès-verbaux. Elle prescrit en outre que procès-verbal du refus sera dressé et qu'il sera transmis à qui ? Non pas à un fonctionnaire de l'ordre administratif qui seul serait compétent pour apprécier la faute d'un agent administratif, mais au procureur de la République de l'arrondissement, c'est-à-dire au magistrat qui sert d'intermédiaire entre l'administration des forêts et le procureur général du ressort chargé, aux termes de l'article 219 du code d'ins. crim., de la surveillance de tous les officiers de police judiciaire.

« Si cela est vrai (et désormais, suivant moi, c'est prouvé jusqu'à l'évidence) la conséquence apparaît aussitôt. Sans doute le refus injustifié du maire de recevoir l'affirmation dans ces cas où la loi lui faisait un devoir de prêter son concours est une faute, qui, dommageable, engage sa responsabilité, et l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de l'action qui peut être intentée contre lui puisqu'il a agi comme officier de police judiciaire. Mais tout au moins cette action doit-elle être introduite dans les formes que la loi a, dans ce cas, prescrites, c'est-à-dire par la voie de la prise à partie (art. 505 c. pr. civ.).

» On a, je le reconnais, beaucoup discuté sur ce point. Je relisais hier encore le rapport de M. le conseiller Alméras-Latour et les conclusions de M. l'avocat général Reverchon sur l'arrêt de la chambre des requêtes du 8 février 1876 (*S.* 1876. 1. 193 ; *D.* 1876. 1.289). Add. la note de M Labbé, au Sirey. Ils soutenaient que la voie de la prise à partie ne pouvait être appliquée qu'aux actions dirigées contre les membres des cours et tribunaux, juges ou officiers du ministère public, — qu'aucun texte n'en exigeait l'emploi au regard des officiers de police judiciaire, — et que, procédure exceptionnelle, elle ne pouvait être étendue par analogie au-delà des termes où la loi l'a circonscrite. Ils reconnaissent, à la vérité, que l'art. 483 c. ins. cr. assimile les officiers de police judiciaire aux membres des cours et tribunaux pour la poursuite des délits par eux commis, dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ils ne voulaient voir dans ce texte qu'une disposition exorbitante du droit commun, par conséquent inextensible.

Mais vous avez, Messieurs, par maints arrêts, condamné cette doctrine et vous avez reconnu que le mot de juges de l'art. 505 c. pr. civ. était pris dans un sens général et comprenait, non seulement, les juges proprement dits et les membres du parquet qui statuent sur l'action publique ou la dirigent, mais aussi tous ceux qui concourent à son exercice comme officiers de police judiciaire ou auxiliaires du ministère public. La loi a voulu, avez vous dit, protéger les magistrats chargés d'exercer l'action publique contre des poursuites vexatoires qui auraient entravé l'action de la justice. Elle a prescrit qu'ils ne pourraient être poursuivis au civil pour faits de leurs fonctions que dans les formes et dans les conditions indiquées par l'art. 505 c. pr. civ., pour la prise à partie. Comment aurait-elle, sans inconséquence, laissé sans protection leurs auxiliaires ? Le maire qui agit par lui-même en cas de flagrant délit, qui procède par délégation à de véritables instructions avec les pouvoirs conférés au procureur de la République, a droit à la même protection que celui-ci ; sa sécurité, son indépendance sont à ce prix. Il en est de même des gardes champêtres, des gardes particuliers qui, plus humbles, placés plus près des rancunes privés, sont plus exposés aux incriminations et aux procédures vexatoires.

» On prétend qu'il n'existe pas de texte qui autorise cette assimilation ? C'est oublier l'art. 483 c. pr. civ. qui, au point de vue de la poursuite et de l'instruction des délits commis dans l'exercice des fonctions, place les officiers de police judiciaire sur le même pied que les juges et les officiers du ministère public. Or, la loi a aussi organisé une procédure spéciale pour juger l'action civile exercée contre les magistrats poursuivis à raison de ces faits. Cette procédure, c'est celle de la prise à partie.

Comment ne s'imposerait-elle pas au regard de l'officier de police judiciaire au cas de délit commis par lui dans ses fonctions quand l'art. 483 l'assimile aux juges et lui assure la même garantie juridictionnelle ? Il y a donc assimilation tant au point de vue de l'action civile qu'à celui de l'action publique. Quel motif sérieux peut-on dès lors invoquer pour ne pas admettre la même règle au cas de simple dol ?

» Pouvons-nous oublier davantage l'art. 357 c. inst. crim. qui porte : « L'accusé acquitté pourra aussi obtenir des dommages-intérêts contre ses dénonciateurs pour fait de calomnie, sans néanmoins que les *membres des autorités constituées* puissent être poursuivies à raison des avis qu'ils sont tenus de donner concernant les délits dont ils ont cru acquérir la connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, *et sauf contre eux la demande en prise en partie s'il y a lieu.* » Personne n'a jamais contesté, que je sache, que les officiers de police judiciaire ne soient compris dans les autorités constituées. Et la dénonciation étant un devoir pour elles (art. 29 c. instr. crim.), on ne comprendrait pas que la loi eût voulu couvrir le fonctionnaire qui aurait dénoncé un délit à son supérieur sans étendre cette même protection à l'officier de police judiciaire qui aurait dressé un procès-verbal à raison de ce même délit.

» Ces considérations vous ont semblé décisives et vous ont dicté votre arrêt du 14 juin 1876 rendu au rapport de mon père et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Bédarrides (*S.* 1877. 1. 194, note de M. Labbé ; *D.* 1876. 1.300). Vous avez reproduit la même doctrine dans vos arrêts du 28 mai 1879 (*S.* 1879. 416 ; *D.* 1879. 1. 369) ; — du 4 mai 1880 (*S.* 1881. 1. 79 ; *D.* 1880. 1. 469) et du 10 janvier 1900, au rapport de M le conseiller Rau et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Sarrut (*Gaz. Pal.* 1900, 1. 203 ; *S.* 1900. 1. 273 ; *D.* 1904. 1. 546) (v. aussi en ce sens Jurisp. gén., suppl. v° *Prise à partie*, n° 27 et suiv., et v° *Procédure crim.* 5. 110. — Notes D. P. 74. 1. 145 et 79. 1. 291 et 302. — Jurisp. gén. *Code de proc. civ. annoté* a. 505, n°s 19 et suiv.).

» Il va de soi que la voie de la prise à partie ne devient obligatoire qu'autant que l'acte incriminé rentre dans l'exercice de la fonction et ne protège les officiers de police judiciaire qu'en tant que les faits qu'on leur reproche ont été commis par eux en leur qualité d'officiers de police judiciaire. (Req, 27 juin 1881. *S.* 1883 1. 319 ; *D.* 1882. 1. 163 ; req 9 janv. 1882, *S.* 1884. 1. 271 ; *D.* 1882. 1. 117 ; crim, 24 oct. 1896, Bull. crim. 301. p. 491.).

» Mais, dès que l'acte remplit cette condition essentielle, nous n'avons pas à nous préoccuper du mobile auquel l'officier de police judiciaire a obéi : ce sera l'affaire du juge saisi de la prise à partie qui recherchera s'il y a dol, fraude, déni de justice, etc...

» Dans l'espèce qui nous occupe, il n'est pas douteux que le maire Legendre, en refusant de recevoir l'affirmation du procès-verbal du garde Haupetit, a bien agi en sa qualité d'officier de police judiciaire. L'acte qu'on lui demandait d'accomplir, pour lequel son ministère était requis, rentrait bien dans l'exercice légal de sa fonction. Et, par suiet, l'action intentée contre lui à raison du dommage résultant de sa faute ne pouvait être introduite qu'en la forme de la prise à partie.

» C'est ce que je vous demande de dire dans l'intérêt de la

cassant l'arrêt de la cour de Bourges qui a violé l'art. 505 c. pr. civ. Votre arrêt donnera ainsi satisfaction à tous les intérêts légitimes en assurant aux maires la protection que la loi a voulu leur donner, en même temps qu'il permettra aux particuliers lésés de poursuivre la réparation du préjudice qu'ils ont pu souffrir, mais en observant les formalités tutélaires que la loi leur impose. »

Conformément à ces conclusions, la chambre civile a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

« *LA COUR,* — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 88 de la loi du 27 ventôse an VIII ; — Vu les art. 505 et 509 c. pr. civ. ;

« Attendu que, en raison de leur caractère général, les règles sur la prise à partie s'appliquent non seulement aux juges proprement dits, mais à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice, comme chargés du ministère public ou de l'administration, soit qu'ils agissent comme officiers de la police judiciaire ou auxiliaires du ministère public ; que c'est en cette dernière qualité que procèdent les maires et leurs adjoints, lorsqu'ils sont appelés par une disposition de la loi à recevoir l'affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes forestiers, gardes-pêche, gardes champêtres ou gardes assermentés des particuliers ; que cette affirmation est, en effet, essentielle pour la régularité du procès-verbal, et que sa réception dans la forme légale est indispensable pour donner force probante à la constatation de l'infraction ;

» Attendu que l'action intentée, dans l'espèce, par Laîné contre Legendre, tendait à faire condamner ce dernier à 2.000 fr. de dommages et intérêts pour avoir, le 28 décembre 1908, étant maire de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée, refusé, en violation de la prescription de l'art. 24 de la loi du 3 mai 1844, de recevoir l'affirmation d'un procès-verbal que Haupetit, garde particulier de Laîné, avait dressé le même jour pour délit de chasse, contre le sieur Gallon ; que c'était donc pour un fait en raison duquel, en sa qualité d'officier de police judiciaire, il ne pouvait être poursuivi que par la voie de la prise à partie, que Legendre était actionné ; que, dès lors, en ne se déclarant pas incompétent pour statuer sur la demande que Laîné avait introduite dans les formes du droit commun et dont il l'avait saisie par voie d'appel, la cour de Bourges a méconnu les art. 505 et 509 c. pr. civ. sus-visés ;

» Casse, — Mais dans l'intérêt de la loi et sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation. »

MM. BALLOT-BEAUPRÉ, *prem. prés.*, DURAND, *rapp.*; BAUDOIN, *proc. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

22 septembre 1910

Conseil de guerre, commissaire du gouvernement, pourvoi en cassation, vice de forme, non-recevabilité; condamné, pourvoi, condamnation, majorité, nombre de voix, mention.

Le pourvoi en cassation formé par le commissaire du gouvernement près le conseil de guerre n'est recevable que dans les cas prévus par les art. 409 et 410 c. inst. crim., c'est-à-dire : 1° en cas d'acquittement, dans l'intérêt de la loi, 2° en cas de condamnation pour fausse application de la loi pénale (c. just. crim., art. 144) (1).

Il n'est donc pas recevable lorsqu'il est fondé sur un vice de forme (2).

Au contraire, le pourvoi du condamné est recevable de ce chef (3).

Les réponses défavorables à l'accusé ne pouvant être résolues qu'à la majorité de cinq voix contre deux, il y a nullité lorsque le jugement porte seulement qu'il a été répondu affirmativement à une question de ce genre, sans que le nombre des voix soit mentionné (4).

(1 et 2). Cette solution est imposée par l'art. 144 c. just. mil., lequel renvoie aux art. 409 et 410 c. inst. crim. Au contraire, en matière criminelle ordinaire, le droit de se pourvoir même pour vice de forme, en cas de condamnation, est accordé au ministère public par l'art. 408 c. inst. crim.

(3) Application pure et simple des art. 141 c. just. mil. et 44 de la loi du 17 avril 1906.

(4) Devant le conseil de guerre, bien que ses membres siègent en nombre impair, la mention du nombre de voix est exigée, parce que les questions ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix, et ce, à peine de nullité.

G. M.

(1° Min. pub. c. Boubille
2° Boubille c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le pourvoi du commissaire du gouvernement et sur le moyen par lui proposé dans la cause de Boubille (Adrien-Baptiste), condamné à 10 ans de travaux forcés et à la dégradation militaire du chef de tentative d'assassinat : — Attendu que le moyen proposé est pris de la violation des art. 132, 133, 140 de la loi du 9 juin 1857, en ce que le jugement se borne à mentionner que la question relative à la préméditation a été résolue à la majorité, sans indiquer le nombre des voix par lesquelles cette majorité a été constituée ; — Attendu que l'art. 144 de la susdite loi, qui détermine limitativement les conditions dans lesquelles l'annulation des jugements peut être poursuivie par le commissaire du gouvernement se réfère uniquement aux art. 409, 410 c. inst. cr. ; qu'il s'ensuit que les effets du recours formé par lui contre un jugement de condamnation sont nécessairement restreints au cas où il y aurait eu fausse application de la loi pénale ; qu'aucune modification à cet égard n'a pu résulter des dispositions de l'art. 44 de la loi du 17 avril 1906 ; — Or attendu que le moyen susvisé rentre exclusivement dans les prévisions du n° 4 de l'art. 74 c. j. mil., qui vise la violation ou omission des formes prescrites à peine de nullité, et non dans celles du n° 3 du même article relatives soit au cas où la peine édictée n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants, soit au cas où une peine a été prononcée en dehors des prévisions de la loi ; qu'ainsi, en tant qu'il est proposé par le commissaire du gouvernement, le moyen susvisé, et par suite le pourvoi est irrecevable ;

Mais, statuant, après jonction, sur le pourvoi formé également par le condamné, et sur le même moyen relevé d'office : — Attendu que, aux termes de l'art. 132 de la loi du 9 juin 1857 : « Les questions seront posées par le président dans l'ordre suivant pour chacun des accusés : L'accusé est-il coupable du fait qui lui est imputé? Ce fait a-t-il été commis avec telle ou telle circonstance aggravante?... » ; — Qu'aux termes de l'art. 133 : « Les questions indiquées par l'article précédent ne peuvent être résolues contre l'accusé qu'à la majorité de cinq voix contre deux » ; qu'enfin l'art. 40 exige que : « le jugement énonce, à peine de nullité... 6° les questions posées, les décisions, *et le nombre des voix* » ; — Attendu qu'il est mentionné au jugement que la première

question relative à la culpabilité du chef de tentative d'homicide volontaire a été résolue affirmativement à l'unanimité, mais que la réponse à la seconde question portant sur la circonstance aggravante de préméditation, est ainsi rapportée : « A la majorité, oui » ; — Que cette mention, incomplète au vœu de l'art. 140 précité, et frappée de nullité de ce chef, laisse en outre, incertain le point de savoir si la susdite réponse a été constituée à la majorité nécessaire d'au moins cinq voix, ou seulement à la majorité absolue de quatre voix ; — Qu'en en faisant état, pour condamner l'accusé par application des art. 297, 302, 2, 463 c. p., le jugement a violé les textes visés au moyen ;

Par ces motifs : — Déclare irrecevable, eu égard au moyen proposé le pourvoi du commissaire du gouvernement ; — Casse et annule sur le pourvoi du condamné, le jugement rendu le 8 août 1910, par le 1er conseil de guerre d'Oran ; — Renvoi devant le 2e conseil de guerre d'Oran.

MM. ROULIER, *ffons de prés.* ; LAURENT-ATTHALIN, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

10 décembre 1910

Délit forestier. compétence, juge de paix, citation, pénalité demandée, amende n'excédant pas 150 fr., emprisonnement.

La disposition du décret du 14 mai 1850, aux termes de laquelle les juges de paix d'Algérie connaissent, avec faculté d'appel devant les tribunaux correctionnels, des délits et contraventions en matière forestière dans tous les cas où l'amende réclamée par la citation ne s'élève pas au-dessus de 500 francs, est toujours en vigueur (1).

Mais le juge de paix est incompétent si la citation, en matière

---

(1) Quelque désarroi qu'ait pu occasionner l'inimaginable art. 150 de la loi forestière algérienne du 21 février 1903, on reconnaît que l'important décret du 14 mai 1850, absolument oublié par les rédacteurs de cette loi, n'a point été aboli. V. crim. cass. 15 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 78, et la note, et Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e édit , t. III, n° 955 IV.

forestière, tend à l'application d'une peine d'emprisonnement (2).

(Administration des eaux et forêts c. Torre et Fligola)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation du 14 mai 1850 et de la fausse application des art. 150 et 190 de la loi du 21 février 1903, en ce que le jugement attaqué a considéré à tort le premier de ces textes comme abrogé par les deux derniers : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 14 mai 1850 : « Les juges de paix de l'Algérie... connaîtront « avec faculté d'appel devant les tribunaux correctionnels, « des délits et contraventions en matière forestière, dans tous « les cas où l'amende réclamée par la citation ne s'élèvera « pas au-delà de 150 francs. » ; — Attendu que cette disposition déroge à la règle posée par l'art. 171 du code forestier et rappelée par l'art. 150 de la loi du 21 février 1908, à savoir que les infractions forestières sont de la compétence des tribunaux jugeant correctionnellement ; qu'elle n'est pas inconciliable avec ce dernier article et ne figure pas parmi les textes abrogés par l'art. 190 de la loi précitée ; — Que c'est, par suite, à tort que le tribunal l'a considérée comme n'étant plus en vigueur ;

Attendu, toutefois, que dans l'espèce l'administration des eaux et forêts ne réclamait pas seulement par la citation une amende inférieure à 150 francs, mais, en outre, l'application d'une peine d'emprisonnement ; — Attendu que l'art. 1er du décret du 14 mai 1850 n'attribue pas compétence aux juges de paix pour connaître des infractions forestières punies de peines corporelles ; — Qu'il s'ensuit que c'est à juste titre que le tribunal, saisi de l'appel d'un jugement rendu par le juge

---

(2) Ceci est vrai quand il s'agit, comme en l'espèce, d'un juge de paix à compétence ordinaire, c'est-à-dire siégeant au même lieu qu'un tribunal d'arrondissement. Mais les juges de paix à compétence étendue tiennent du décret du 19 août 1854 compétence pour toutes les infractions non intentionnelles, donc pour les délits forestiers, quelle que soit la pénalité encourue. (Alger. 5 mars 1868, *Jurispr. Alg.* 1868, p. 13. V. cependant Alger, 11 novembre 1898, *Rev. Alg.* 1899. 2. 229).

J'ajoute qu'en matière forestière la création des tribunaux répressifs indigènes n'a apporté aucune modification aux règles antérieures de compétence. *Specialibus per generalia non derogatur*. V. en sens contraire crim. rej. 29 avril 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 62, avec nos observations critiques.

É. L.

de paix de Guelma, qui avait condamné les prévenus, a déclaré que ce juge de paix avait statué incompétemment, et que si les motifs du jugement sont erronés, la décision n'en reste pas moins justifiée ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre un jugement rendu, le 24 mars 1910, par le tribunal correctionnel de Guelma.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; EON, *av. gén.* — Me GOSSET, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

27 avril 1911

Cadis, cadis-notaires, actes, rédaction en langue française, validité ; rédaction en brevet, inscription sur un registre spécial, formalité non substantielle.

Aucune disposition légale n'impose aux cadis — ou aux cadis-notaires — l'obligation de rédiger les actes en langue arabe.

L'inscription des actes des cadis sur un registre spécial n'est point une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité (1).

---

(1) La double question de savoir si un cadi ou un cadi-notaire peut valablement rédiger les actes qu'il reçoit : 1° en français ; 2° en brevet, a reçu de la cour criminelle d'Alger, sinon de la chambre criminelle de la cour de cassation, une solution affirmative. C'est, à mon sens, une double erreur.

De l'arrêt de rejet de la cour de cassation, je ne dirai rien ; son autorité est absolument nulle. Ainsi qu'il arrive trop souvent, le pourvoi n'avait été soutenu ni par la parole d'un avocat, ni même par un mémoire. Aucun moyen n'avait été ni développé, ni même indiqué à son appui. Et l'arrêt intervenu est un de ces arrêts d'ordre, dont la formule est tout imprimée, comme la chambre criminelle en rend de véritables fournées pour déblayer le rôle. Il est regrettable, à mon avis, que la section criminelle de notre haute juridiction oublie si facilement le devoir qui lui incombe de soulever d'office les moyens de cassation qui, en matière pénale, ont un caractère d'ordre public. Mais du moins on doit remarquer qu'il est impossible d'affirmer que la chambre criminelle a fait siennes les considérations de l'arrêt de la cour criminelle, qu'elle n'a pas même examiné.

Mais de l'arrêt de la cour criminelle, je dois indiquer sommairement l'énorme erreur. Je le ferai sommairement, car j'ai déjà examiné la ques

(Boukrif Ali c. Min. pub. et Abchiche Fatima, veuve Boukrif-Kaci).

En cette affaire, la cour criminelle d'Alger a rendu, le 13 mars 1911, l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR. — Attendu que l'accusé Boukrif Ali par l'organe de son défenseur conclut au rejet de la demande en intervention formée par le nommé M... en qualité de mandataire de la veuve de la victime, la dame Fatima, qu'il fonde sa résistance sur les trois moyens suivants : — 1° La procuration dont se prévaut M... serait nulle pour avoir été établie par le

---

tion — comme il eût été grandement désirable que la chambre criminelle se donnât la peine de le faire — dans ma note sous j. d. p. Bouïra, 2 juin 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2. 266. Et je pense, dans cette note, avoir suffisamment démontré que, nécessairement, *les actes et jugements des cadis* — ou cadis-notaires — *sont rédigés en langue arabe et inscrits sur un registre à ce destiné.*

Pour en décider autrement, et pour admettre tout d'abord que les actes du cadi peuvent être rédigés en français, la cour criminelle d'Alger a usé d'une argumentation d'une insigne faiblesse. Elle se borne à affirmer que « aucune disposition légale n'impose aux cadis l'obligation de rédiger les actes en langue arabe. » Mais, cette formule est une évidente contre-vérité ; et elle suffit à marquer l'autorité doctrinale qu'il convient d'attacher à cette décision. L'art. 43 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 implique de la façon la plus nette que les actes de cadi sont rédigés en arabe quand il dispose que : « ils les cadis) *continueront de constater et rédiger* en forme authentique les conventions dans lesquelles les musulmans sont seuls intéressés. » Ainsi le maintien de l'usage traditionnel de la langue du Prophète dans tous les actes du cadi est formellement édicté. Et c'est à raison de ce principe essentiel que tous les textes ultérieurs — *jusqu'aux plus récents* — supposent la rédaction en arabe et, par conséquent, quand l'acte doit être produit devant les autorités françaises, la traduction.

De tous ces textes – ils sont nombreux, et je les ai relevés dans la note précitée — que fait donc la cour criminelle ? Elle les écarte par un singulier raisonnement. Ils avaient leur raison d'être, la cour veut bien le reconnaître, au moment où ils ont été édictés il n'y a pourtant pour certains pas bien longtemps — en présence de cette situation de fait que les cadis ignoraient la langue française. Mais la situation de fait ayant, bien brusquement, changé, les cadis ayant, par la grâce d'une circulaire du procureur général, instantanément acquis une connaissance très satisfaisante de notre langue nationale — au point de traduire *chefaa* par retrait successoral et partie par totalité — l'usage de la langue arabe est seulement autorisé et non imposé. Ici, la cour s'érige en législateur : la législation ancienne lui paraissant archaïque, elle lui substitue une législation nouvelle. C'est une inacceptable confusion de pouvoirs.

cadi de Bouïra en langue française et non en langue arabe ; — 2° Elle serait encore nulle pour avoir été dressée en brevet contrairement aux lois et règlements qui prescrivent aux cadis de coucher les actes qu'ils reçoivent sur un registre spécial sauf à en délivrer copies ou extraits aux intéressés ; — 3° Il n'est produit aucune pièce, aucun document justifiant que la dame Fatima fût la femme légitime de la victime ;

Attendu, sur le premier moyen, qu'aucune disposition légale n'impose aux cadis l'obligation de rédiger les actes en langue arabe ; qu'à la vérité le législateur n'a prévu et réglementé que la traduction en langue française des actes ou jugements des cadis, d'où il faut conclure qu'il considérait que ceux-ci étaient et seraient rédigés en langue arabe ; mais qu'il importe de remarquer qu'il se trouvait en présence de cette situation de fait que la plupart des cadis ou candidats à ces fonctions et même l'universalité à l'époque où il a été légiféré ignoraient complètement la langue française ; qu'il y a donc lieu de voir dans cette circons-

---

Quant au second point, la cour criminelle méconnaît absolument deux textes fondamentaux : la disposition formelle de l'art. 58, al. 2, du décret du 17 avril 1889, aux termes duquel « les actes reçus par les cadis sont inscrits en entier sur un registre à ce destiné », et l'art. 59 suivant lequel il n'est délivré aux parties que *des expéditions* de l'acte dont l'original demeure au registre de la mahakma. Et de la *jurisprudence unanime* d'après laquelle l'inscription sur le registre ne constituerait pas une formalité substantielle, je n'ai pu trouver que de bien faibles traces. Si un arrêt de la cour d'Alger du 4 février 1868 (*Jurisprud. alg.* 1868, p. 6) a décidé que les actes non transcrits sur le registre de la mahakma n'étaient point entachés de nullité, il a commis une évidente confusion entre l'acte juridique et l'acte instrumentaire : et ce même arrêt a si bien reconnu la nullité de l'acte instrumentaire qu'il a été chercher la preuve de l'acte juridique dans d'autres éléments de la cause. En revanche, peu après, un arrêt de la même cour, du 21 juillet 1869 (*Jurisprud. alg.* 1869, p. 23), en admettant la validité d'un acte non inscrit sur le registre de la mahakma, a bien précisé que c'est qu'il s'agissait d'un acte antérieur au décret du 1er octobre 1854 qui, le premier, a exigé cette formalité. — Il y a donc erreur certaine à parler d'une jurisprudence unanime, et à bien considérer les arrêts antérieurs, ils sont loin de dire ce qu'on prétend leur faire dire.

Notre sentiment très ferme est donc qu'il ne faut attacher aucune autorité au surprenant arrêt de la cour criminelle. Et d'ailleurs, on sait que la rapidité de la procédure criminelle ne permet pas à la cour d'étudier longuement les questions de droit qui peuvent être soulevées devant elle : c'est tout au plus si elle rentre quelques minutes dans sa chambre des délibérations pour donner forme à son arrêt. Franchement, ce n'est pas ainsi que peuvent être tranchées de délicates questions de droit ; et les arrêts rendus avec précipitation ne peuvent avoir le poids des décisions mûrement réfléchies, après discussion approfondie et long délibéré.

L'arrêt de la cour criminelle d'Alger du 13 mars 1911 demeure un médiocre arrêt d'espèce ; rien de plus.

Émile LARCHER.

tance la preuve qu'il autorisait l'emploi de la langue arabe, mais non qu'il l'imposait, ce qui aurait équivalu à l'exclusion formelle de notre langue nationale ;

Attendu, sur le second moyen, que l'inscription des actes des cadis sur un registre spécial n'est point une formalité substantielle prescrite à peine de nullité; que la jurisprudence est unanime sur ce point ; — Attendu au surplus en ce qui concerne l'un et l'autre de ces moyens que l'accusé ne conteste pas au fond, que la veuve de la victime n'ait réellement donné mandat au nommé M... ; que, dès lors, ses critiques ne sauraient entraîner, même si elles étaient fondées, les conséquences qu'il voudrait bien faire produire, puisque la loi n'assujettit le mandat à aucune forme et même qu'elle dispose qu'il peut être donné verbalement ;

Attendu, sur le troisième moyen, qu'il est précisé dans un passage de la procuration donnée à M..., que la veuve de la victime, la dame Fatima, agit en cette qualité en vertu d'une délibération du conseil de famille des enfants mineurs issus de son mariage avec elle, tenu en la forme légale devant le juge de paix de Bouïra ; que dès lors il n'y a pas lieu d'exiger aucune autre justification de sa part et qu'elle était bien son épouse légitime, d'autant mieux qu'en somme l'accusé ne lui dénie pas cette qualité et qu'il se borne à prétendre qu'elle ne produit aucune pièce pour en justifier ;

Par ces motifs : — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions contraires de l'accusé ; — Dit valable la procuration donnée à M... par la dame Fatima ; Reçoit en conséquence ladite dame intervenante aux débats en qualité de partie civile tant en son nom personnel que comme tutrice des enfants mineurs issus de son mariage avec la victime

MM. DEBRACH, *prés.* ; BINOS, *av. gén.*

Sur pourvoi de Boukrif Ali est intervenu un arrêt de rejet :

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de Boukrif Ali contre un arrêt rendu, le 13 mars 1911, par la cour criminelle d'Alger qui l'a condamné à six ans de travaux forcés et 2.500 fr. de dommages-interêts ; — Attendu que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ; que de même les motifs énoncés à l'arrêt attaqué justifient la décision relative aux réparations civiles ;

Rejette le pourvoi ; condamne le demandeur par corps aux dépens ; fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte par corps.

MM. BARD, *prés.* ; MERCIER, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR DE GRENOBLE (ass. gén. en ch. du conseil)

28 novembre 1906

Avocats, conseil de l'ordre, nombre des membres, bâtonnier compris.

Le bâtonnier est compris dans le nombre des membres du conseil de l'ordre tel qu'il est fixé par l'ordonnance du 27 août 1830 (1).

(1) La question est nettement posée par l'arrêt rapporté. Le nombre des membres du conseil de l'ordre des avocats est plus ou moins élevé, suivant le nombre des avocats eux-mêmes. Le bâtonnier est-il compris dans ce nombre de cinq, sept, neuf, etc... ou bien faut-il l'y ajouter, de sorte qu'après l'élection du bâtonnier qui vient la première, il faudrait nommer encore cinq, sept, neuf, etc., membres ?

Cette question a pu naître de la combinaison des textes de l'ordonnance du 27 août 1830, dont l'art. 2 fixe le nombre des membres du conseil et dont l'art. 3 prévoit à part l'élection du bâtonnier, ce qui semblerait indiquer qu'il n'est pas lui-même compris dans le nombre fixé pour les membres du conseil. A vrai dire, il n'y a là qu'une argutie.

En effet, le bâtonnier fait partie intégrante du conseil ; il le préside comme un président préside son tribunal ; personne ne soutiendrait qu'un tribunal doit comprendre trois juges plus un président. D'ailleurs il faut remarquer que les membres du conseil sont en nombre impair, cela évidemment dans le but d'éviter des partages d'opinion ; or l'inconvénient subsisterait si au lieu de comprendre cinq, sept, etc. membres, le conseil en comprenait six, huit, etc...

Cette question semble bien avoir été résolue par le décret du 22 mars 1852, dont l'art. 2 disposait que le bâtonnier élu par le conseil de l'ordre ne pourrait être pris que parmi les membres de ce conseil, il était donc compris dans leur nombre. Et si le décret du 10 mars 1870 a abrogé cet art. 2, c'est uniquement pour substituer un nouveau mode d'élection du bâtonnier à celui prévu par le décret de 1852, mais il n'a en rien modifié la composition et le chiffre des membres du conseil. Ces déductions sont corroborées par un texte, l'art. 4 du décret du 16 novembre 1906, (*Rev. Alg.* 1906. 3. 311), relatif aux barreaux de la Tunisie, lequel dit formellement que le bâtonnier est compris dans le nombre des membres du conseil de l'ordre ; or ce nombre est déterminé d'après les règles en vigueur en France.

C'est d'ailleurs en ce sens que la jurisprudence s'était bien implicitement prononcée en fixant à six, c'est-à-dire à un chiffre supérieur d'une unité au nombre des membres à élire le nombre minimum d'avocats dont la réunion est nécessaire pour pouvoir nommer un conseil. Voy. ; cass , 18 juin 1834, Dalloz, v° *Avocat*, n° 378 ; cass., 8 fév. 1854, D. P. 1854. 1. 202 ; Bastia, 15 mars et 12 juillet 1856, D. P. 1857. 2. 16 ;

(Procureur général c. Avocats de Grenoble)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que la question soumise à la cour sur le recours de M. le procureur général contre la délibération de l'ordre des avocats de Grenoble du 23 juillet 1906, et contre l'élection du conseil de l'ordre qui l'a suivie est de savoir si le bâtonnier doit être compris dans les neuf membres composant, d'après l'art. 2 de l'ordonnance du 27 août 1830, le conseil de l'ordre des avocats près la cour de Grenoble, ou s'il doit figurer dans ce conseil, en plus du chiffre de neuf membres fixé par l'ordonnance ; — Attendu que cette question, qui a pu être débattue sous le régime de l'ordonnance du 27 août 1830, a été résolue par le décret du 22 mars 1852, dont l'art. 2 disposait que le bâtonnier de l'ordre, élu par le conseil de discipline, ne pourra être choisi que parmi les membres du conseil ; — Que le décret du 10 mars 1870, dont l'art. 1er ordonne que le bâtonnier soit élu à la majorité absolue des suffrages par l'assemblée générale de l'ordre, a bien abrogé l'art. 2 du décret du 22 mars 1852, mais qu'il suffit de se référer à ses considérants, pour constater qu'il n'a abrogé cet art. 2 qu'en ce qui concerne le mode d'élection du bâtonnier, qui sera élu à l'avenir par tous les avocats inscrits au tableau au lieu d'être élu par le conseil de discipline ; — Que le décret du 10 mars 1870 n'a modifié en rien la composition et le mode de constitution du conseil de l'ordre tels qu'ils étaient réglés par l'art. 2 de l'ordonnance du 27 août 1830 et par le décret du 22 mars 1852, dont l'art. 6 se réfère, pour les maintenir, aux dispositions non contraires de la dite ordonnance ; — Qu'ainsi, après avoir élu son bâtonnier, l'ordre des avocats près la cour de Grenoble ne devait élire que huit membres du conseil et qu'il y a lieu par suite à déclarer irrégulières et nulles la délibération et les opérations de l'assemblée générale de l'ordre du 23 juillet 1906, en ce qui a trait à l'élection des membres du conseil ;

Par ces motifs : — Donne acte à M. le bâtonnier et au conseil de l'ordre de leur intervention, et faisant droit aux réquisitions de M. le procureur général, dit que le bâtonnier

---

Pau. 5 fév. 1886, D. P. 1886. 2. 280 ; Alger, 4 nov. 1889, D. P. 1891. 2. 141 ; Limoges, 27 mars 1895. D. P. 1897. 2. 374 et 380 ; cass., 31 juillet 1900, D. P. 1901. 1. 201 ; Grenoble. 31 déc. 1902, D. P. 1903 2. 475 ; Lyon, 28 juin 1905, D. P. 1906. 2. 78. — C'est donc bien dire que le nombre minimum des membres du conseil est de cinq et non de six ; par suite, il doit être, suivant la progression prévue, de sept, neuf, etc.

Gilbert MASSONIÉ.

doit être compris dans les neuf membres dont se compose le conseil de l'ordre des avocats près la cour ; annule, en conséquence, comme contraires à la loi, la délibération et les opérations de l'assemblée générale de l'ordre des avocats en date du 23 juillet dernier relatives à l'élection des membres du conseil de l'ordre pour l'année 1906-1907.

MM. PAILHÉ, *prem. prés.* ; TAINTURIER, *proc. gén.* ; — Me BENOÎT-CATTIN, *av.*, bâtonnier de l'ordre.

COUR D'ALGER (ch. de rev.)

8 juin 1911

Droit musulman, répudiation, dissolution du mariage, intention de répudier, formule répudiaire triple.

Malgré qu'il ne soit pas, pour la répudiation, de formule solennelle, on ne saurait déduire, de la formule employée, l'intention formelle du mari de rompre le mariage, quand le mot essentiel : répudiation, *n'a pas été prononcé* (1).

La répudiation n'emporte, avec elle, dissolution de mariage, qu'autant qu'elle est irrévocable, parfaite et résulte d'une formule répudiaire triple ou d'une formule de répudiation simple ou double précédée, à une époque antérieure, de la prononciation, par le mari, contre la femme, d'une formule répudiaire double ou simple, que, par la suite, il aurait rétractée (2).

(1 et 2) Les moyens du pourvoi formé contre le jugement du tribunal de Mostaganem du 25 février 1911, sur la valeur desquels avait à se prononcer la chambre de revision, étaient, ainsi que le constate l'arrêt ci-dessus relaté, au nombre de trois :

1° Violation des règles du droit musulman touchant la preuve de la répudiation, en ce que le jugement attaqué a admis que la répudiation pouvait se prouver par témoins, voire même par commune renommée ;

2° Violation des règles du droit musulman touchant les conditions de validité de la répudiation, en ce que la répudiation suppose, chez le mari, l'intention de répudier, et qu'en l'espèce, les paroles prononcées par le mari n'impliquaient pas qu'il eût eu cette intention ;

3° Violation des règles du droit musulman touchant les effets de la répudiation en ce que le jugement attaqué a fait résulter la dissolution du mariage d'une répudiation dont il n'indique ni le caractère ni les effets.

La cour a estimé qu'elle pouvait se dispenser d'examiner le premier de ces trois moyens, et elle n'a retenu que les deux derniers.

Or, cela est, à notre avis, tout à fait regrettable.

Tout d'abord, en effet, il eût été bon que la cour d'Alger affirmât que

(Proc. gén. près la cour d'Alger et Zitouni Meriem c. Blidi Rekia et le cadi de Tiaret ès-qualité)

Dans cette affaire était intervenu tout d'abord un jugement de la justice de paix de Tiaret (aud. mus.), du 13 septembre 1910 :

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que les demandeurs ont assigné la défenderesse en 1000 fr. de dommages-intérêts pour avoir pris sans droit la qualité d'héritière de Lahmer Hadj Ahmed ; — Attendu que la défenderesse résiste à cette demande et affirme n'avoir jamais été répudiée par Lahmer Hadj Ahmed ; — Attendu que si les témoignages recueillis ne sont pas suffisamment précis pour servir de base à un jugement de condamnation ou de débouté, ils constituent en faveur de la défenderesse un commencement de preuves qui permet de lui déférer le serment supplétoire ; — Qu'il échet d'ordonner cette mesure ;

Par ces motifs : — Statuant en matière musulmane par jugement contradictoire et en premier ressort ; — Disons que la demanderesse prêtera sur le marabout de Sidi Adda le serment suivant : « Je jure que je n'ai jamais été répudiée par mon mari Lahmer Hadj Ahmed et que je suis restée avec lui jusqu'à sa mort » ; — Disons que le serment devra être prêté dans un délai de deux mois aux frais avancés par la défenderesse ; — Commettons l'aoûn de la justice de paix pour recevoir ce serment.

M. Falguières, *j. de p.* — Mes Lambert et Rolland, *av*

---

la répudiation n'est opérante qu'autant qu'elle a été prononcée en présence de deux témoins et relatée dans un acte dressé par le cadi à l'effet de la constater, non seulement parce que telle est la règle qui prévaut, à l'heure actuelle, en tous pays musulmans, mais aussi, parce qu'en décidant ainsi, la cour eût mis un terme aux détestables abus qu'elle n'ignore pas, et qui demeureront possibles tant qu'on n'aura pas cessé d'admettre que la répudiation se peut prouver par témoins. C'est ainsi qu'il arrive fréquemment qu'au décès du mari, ses héritiers obtiennent que sa veuve soit écartée de la succession, en produisant des témoins de complaisance qui viennent attester l'existence d'une répudiation antérieure au décès. — D'autre part, seul des trois moyens allégués, le premier constituait un moyen de revision, parce que le pourvoi en revision n'est autorisé que dans le cas où il y a eu violation de règles de droit. Or, si la question de savoir si la rédaction d'un acte de cadi est ou non une condition essentielle de la validité de la répudiation est bien une question de droit, la question de savoir si, en prononçant certaines paroles, le mari avait ou non l'intention de répudier, de même que la question de savoir si, en répudiant, le mari entendait répudier par un, par deux ou par trois, étaient de pures questions de fait, en sorte que les solutions données à ces questions par le tribunal de Mostaganem échappaient à la censure de la chambre de revision.

C'est donc indûment que la cour a retenu les deux derniers moyens du pourvoi. Mais, il y a plus ; elle les a agréés et elle l'a fait pour des raisons qui ne sont rien moins que concluantes, et voici pourquoi :

Sur appel de la dame Blidi Rekia et intervention du cadi de Tiaret ès-qualité, le tribunal de Mostaganem a rendu, le 25 février 1911, le jugement infirmatif suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que la dame Blidi Rekia a, le 7 novembre 1910, relevé appel d'un jugement rendu par M. le juge de paix de Tiaret le 13 septembre précédent qui a déféré un serment supplétoire à l'intimée Zitouni Meriem ; — Attendu que le cadi de Tiaret, agissant en qualité de tuteur légal des mineurs Larbi, Ghenina, Mohamed et Mostefa, enfants de Lahmer hadj Ahmed, déclare intervenir aux débats et se joindre à l'appelante pour demander l'infirmation du jugement entrepris ; — Attendu que l'appel est régulier en la forme ainsi que l'intervention, la matière étant indivisible ; — Attendu que l'appelante et l'intervenant ès-qualité soutiennent qu'ils ont devant le premier juge fait la preuve par témoins de leur demande laquelle tendait à faire décider que l'intimée avait usurpé la qualité d'héritière de Lahmer hadj Ahmed en se faisant passer pour la femme de ce dernier ; — Attendu qu'il résulte des déclarations précises et concordantes des quatre témoins entendus à la requête des appelants que cinq ans avant sa mort Lahmer hadj Ahmed avait répudié sa femme Zitouni Meriem et que cette dernière était restée ensuite quelque temps encore chez son mari, puis qu'elle était partie ; — Attendu que ces déclarations sont d'ailleurs corroborées par les termes de la freda dressée par le cadi de Tiaret le 3 avril 1906 desquels il résulte que Lahmer hadj Ahmed est décédé laissant pour héritiers l'appelante et les quatre enfants mineurs sus visés représentés aujourd'hui par leur tuteur légal ; — Attendu qu'en présence des énonciations formelles de cet acte authentique le tribunal ne saurait faire état de la déclaration des deux témoins entendus à la requête de l'intimée qui affirment mensongèrement qu'après la mort du de cujus l'intimée est restée pendant trois ans encore sous la tente de son mari, car s'il en avait été ainsi elle

---

1° Si, comme l'indique très exactement le pourvoi, malgré qu'en la matière il n'y ait pas de formule solennelle, il faut que le sens des paroles prononcées ne comporte aucune ambiguïté, ne laisse aucun doute sur la volonté du mari de rompre de mariage, — contrairement à ce qu'affirme l'arrêt de la cour, le mot *répudiation* n'est nullement essentiel, et la dissolution du mariage pourrait très bien résulter de la prononciation d'une formule qui ne le contiendrait pas. L'emploi du mot *t'alak* ou de l'un de ses dérivés n'est, en effet, indispensable que pour donner, à la formule employée, le caractère de formule *formelle*.

2° Enfin, la chambre de revision semble admettre que la dissolution du mariage suppose une répudiation irrévocable, parfaite, résultant d'une formule répudiaire triple ou d'une formule de répudiation simple ou double précédée, à une époque antérieure, de la prononciation, par le mari, contre sa femme, d'une formule répudiaire double ou simple que, par la suite, il aurait rétractée. — Or, la répudiation, simple ou double, antérieure à la consommation du mariage, emporte dissolution immédiate de ce dernier ; de même que la répudiation simple ou double, postérieure à la consommation du mariage, rompt définitivement ce dernier, quand les délais de la retraite de continence ont pris fin, sans que le mari l'ait retractée.

Marcel MORAND.

aurait été mentionnée dans la freda sus indiquée ; — Qu'il échet en conséquence de dire que les appelants ont établi que cinq ans avant sa mort Lahmer hadj Ahmed avait répudié l'intimée et par voie de conséquence que cette dernière n'a aucun droit dans la succession du dit Lahmer ; — Attendu que devant le premier juge les appelants réclamaient 1.000 fr. de dommages-intérêts pour le préjudice que l'intimée lui aurait causé en prenant faussement la qualité d'héritière de Lahmer hadj Ahmed ; que le tribunal ne saurait en l'état faire droit à cette partie de la demande, les appelants ne justifiant d'aucun préjudice ; — Attendu que toute partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ;

Par ces motifs : — Statuant en matière musulmane et contradictoirement, — Reçoit les appel et intervention comme réguliers en la forme ; — Au fond, infirme et met à néant le jugement entrepris, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Dit que l'appelant et l'intervenant ont prouvé que l'intimée Meriem bent hadj Ahmed a été répudiée par Lahmer hadj Ahmed cinq ans avant le décès de celui-ci ; — En conséquence, dit que ladite intimée n'a aucun droit dans la succession du dit Lahmer ; — Déboute l'appelante et l'intervenant du reste de leur demande en l'état des justifications produites ; — Condamne l'intimée aux dépens.

MM. NONZA, *juge*, *ffous de président* ; SIAME, *proc. de la Rép.* — Mᵉˢ TANDONNET *et* MATHISS, *av.*

Sur pourvoi en revision formé par M. le procureur général, la cour a annulé le jugement.

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que contrairement aux prétentions de Rekia, la cour n'est pas saisie de l'appréciation d'une simple question de fait, mais du point de savoir si les principes du droit et des coutumes régissant les indigènes musulmans, en matière de répudiation, qui est une partie de leur statut personnel, n'ont pas été violés par ledit tribunal ; Attendu, en effet, que Zitouni Meriem soutient que le jugement déféré qui prononce sa répudiation en même temps que la dissolution de son mariage, contient une triple violation des principes qui régissent la preuve dans la matière ; — Attendu qu'elle fait grief à la décision objet du pourvoi : — 1° d'avoir admis la preuve par témoin de la répudiation au mépris de la règle du droit musulman, qui exigerait que la répudiation soit relatée et constatée par un acte écrit ; — 2° d'avoir considéré comme suffisant pour admettre la répudiation les paroles attribuées à feu Lahmer, son mari, alors que la répudiation ne doit pouvoir résulter que d'une formule ne laissant aucun doute sur l'intention de celui qui la prononce ; — 3° d'avoir fait résulter la dissolution du mariage d'une répudiation, dont il n'a indiqué ni le caractère ni les effets ;

Attendu que, sans avoir à examiner le premier des moyens soulevés, il suffit de retenir le deuxième complété par la discussion du troisième, pour déclarer le pourvoi fondé; — Attendu, en effet, que le fait par trois témoins, démentis d'ailleurs par des témoignages contraires, de déclarer qu'ils ont entendu Lahmer dire, cinq ans avant sa mort, à sa femme Zitouni Meriem qui, aux dires de plusieurs témoins, n'a jamais quitté le domicile conjugal : « Tu es vieille, nous en avons assez du mariage, nous allons cesser; si tu veux rester, reste; si tu veux t'en aller, va-t-en », alors qu'un quatrième ajoute que Lahmer aurait en outre dit : « Il n'y a plus de mariage entre nous », ne permet pas d'admettre cette formule comme suffisante pour en déduire l'intention formelle du mari de se dégager des liens du mariage par une répudiation, alors que ce mot essentiel, bien qu'il n'y ait aucune formule solennelle, n'a pas été prononcée;

Attendu que, devrait-on se contenter de l'ambiguïté des paroles qui auraient été prononcées, qu'il resterait toujours impossible d'en dégager, sans violer les règles du droit musulman, une répudiation emportant avec elle la dissolution du mariage; — Attendu que pour aboutir à cette conséquence, admise sans examen au moins apparent par les juges d'appel, il faudrait une répudiation irrévocable, parfaite, résultant d'une formule répudiaire triple ou d'une formule de répudiation simple ou double précédée à une époque antérieure de la prononciation par le mari contre sa femme d'une formule de répudiation double ou simple, que par la suite il aurait rétractée; — Attendu que rien dans les éléments du débat ne révèle aucune de ces situations dont il n'est ici d'ailleurs fait mention que comme développement du deuxième moyen, qui à lui seul justifie la revision demandée;

Par ces motifs : — Déclare régulier et recevable en la forme le pourvoi; — Au fond : — Dit que le jugement du tribunal de Mostaganem a méconnu les principes du droit musulman applicables aux musulmans d'Algérie; — Annule en conséquence le jugement déféré; — Et évoquant par application de l'art. 55 du décret du 25 mai 1892; — Dit mal fondés en toutes leurs demandes, fins et conclusions, Blidi Rekia et le cadi de Tiaret, ès qualité; les en déboute; — Ce faisant : - Dit Zitouni Meriem bent Hadj Ahmed, femme non répudiée de Lahmer Hadj Ahmed; — Dit dès lors qu'elle a conservé tous ses droits de femme légitime dans la succession de ce dernier; — Condamne Blidi Rekia bent Sahraoui et le cadi de Tiaret, ès qualité, en tous les dépens, etc.

MM. COSTE, *prem. prés.*; GOUR, *cons. rapp.*; LECLÈRE, *subst. du proc. gén.* — Mes LARCHER et GENELLA, *av.*

CONSEIL D'ÉTAT

27 janvier 1911

Taxe sur les loyers, sous-officier de la marine, indemnité de logement, loyer réel, imposition, exemption.

Si l'imposition à la taxe sur les loyers d'un sous-officier de la marine ne doit être calculée que sur la somme représentant l'excédent de son loyer réel sur son indemnité de logement, c'est le loyer réel qui seul doit être considéré quand il s'agit de l'exemption accordée par le conseil municipal à certains habitants considérés comme indigents (1).

(Meunier)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT, statuant au contentieux, section spéciale du contentieux, 3e sous-section, — Vu la requête présentée

(1) Dans cette espèce le conseil d'État avait à combiner deux dispositions du décret du 15 juin 1889, relatif à la taxe sur les loyers. — Sur cette taxe municipale spéciale à l'Algérie, v. Émile Larcher, *Tr. élément. de législat. alg.* (2e édit.), t. I, nos 362-364, p. 647 et s.

D'une part, aux termes de l'art. 5, al. 2, « les officiers et sous-officiers de troupe de terre et de mer et les officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890, ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables pour la différence entre la valeur locative de ces habitations et la valeur locative correspondante à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement. » L'application de ce texte ne souffrait pas difficulté.

Mais, d'autre part, le même décret laisse à l'appréciation des conseils municipaux la détermination des circonstances et des conditions auxquelles doit s'attacher la présomption d'indigence qui emporte exemption de la taxe (art. 2 et 10). A Oran particulièrement, le conseil municipal exempte de toute cotisation les habitants payant un loyer inférieur à 241 fr., en exceptant toutefois les propriétaires et les patentés payant un loyer inférieur à 121 fr. et les propriétaires, les patentés et les célibataires payant un loyer de 121 à 240 fr. Sur la légalité d'une telle délibération, v. cons. d'État, 29 juillet 1910, *Rev. Alg.* 1910. 2. 321. La question était de savoir si le conseil municipal a entendu exempter tous ceux qui, n'étant propriétaires, patentés, ni célibataires, sont taxés sur une valeur locative inférieure à 241 fr., ou seulement ceux dont le loyer réel est inférieur à ce chiffre. Il me semble tout à fait exact d'interpréter en ce dernier sens la délibération du conseil municipal, ainsi que le fait l'arrêt ci-dessus. É. L.

par le sieur Meunier, demeurant à Oran, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'État, le 23 novembre 1910, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 8 septembre 1909, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été assujetti, pour l'année 1909, sur le rôle de la ville d'Oran ; — Ce faisant : — Attendu, d'une part, que le conseil municipal d'Oran a exempté de la taxe sur les loyers les contribuables dont le loyer n'excède pas 240 fr., que le bénéfice de cette exemption doit être accordé au requérant qui, à raison de l'indemnité de logement à laquelle il a droit, ne paie que 180 fr. pour un appartement d'un loyer réel de 360 fr. ; — Attendu, d'autre part, que la taxe sur les loyers à laquelle le requérant a été assujetti, a été irrégulièrement calculée ; qu'en effet, il a été fait application pour la détermination de la dite taxe d'un quantum correspondant non à la valeur locative de 180 fr. à raison de laquelle il a été imposé, mais à celle de 360 fr., montant du loyer réel de son habitation ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en transmettant le pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 novembre 1910, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ; — Vu la délibération du conseil municipal d'Oran, en date du 22 mai 1908 ;

Considérant que le sieur Meunier, maître mécanicien de la marine, occupait au 1er janvier 1909, à Oran, un logement d'une valeur locative annuelle de 360 fr. ; — Que si, à raison de l'indemnité de logement de 180 fr. allouée aux sous-officiers du grade du sieur Meunier, l'imposition de ce contribuable n'a été calculée que sur la somme de 180 fr. représentant l'excédent de son loyer réel sur son indemnité de logement, et si, en vertu d'une délibération du conseil municipal d'Oran du 22 mai 1908, les loyers inférieurs à 240 fr. ne sont pas imposables lorsqu'ils s'appliquent à des habitations occupées par des contribuables qui ne sont ni propriétaires, ni patentés, ni célibataires, le sieur Meunier ne saurait réclamer le bénéfice de cette exonération qui ne concerne que les loyers inférieurs à 240 fr., effectivement payés, et non les loyers qui, comme celui du requérant, sont en fait supé-

rieurs à ce chiffre et ne se trouvent réduits, pour le calcul de l'imposition, à une somme inférieure que par suite de l'application des dispositions relatives à l'indemnité de logement ; — Considérant, d'ailleurs, que le montant de la taxe du sieur Meunier a été déterminé non pas à l'aide de 7 0/0 applicable aux loyers de 360 fr., mais par application du taux de 6 0/0 que comporte la catégorie dans laquelle se trouvent rangés les loyers de 180 fr. ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Meunier est rejetée.

MM. ARRIVIÈRE, *prés.* ; PINOT, *rapp.* ; DESPAUX, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ÉTAT

16 juin 1911

Administrateurs de communes mixtes, Algérie, recrutement, candidats dispensés du concours, conditions exigées, accomplissement effectif du service militaire.

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909, les administrateurs-adjoints de commune mixte sont recrutés par voie de concours et ont à justifier, pour s'y présenter, d'un certain nombre de conditions qui trouvent leur raison d'être dans la nature même des fonctions qu'ils sont appelés à exercer. Si, aux termes de l'art. 15 du même arrêté, un tiers des emplois d'adjoint est réservé aux élèves ayant obtenu certains diplômes ou brevets et qui sont dispensés du concours, ceux-ci n'en doivent pas moins satisfaire aux autres prescriptions de l'art. 8, et notamment avoir accompli leur service militaire (1).

---

(1) L'interprétation donnée par le conseil d'État satisfait peut-être l'équité ; mais il est douteux qu'elle soit conciliable avec les textes.

L'art. 8 de l'arrêté du 30 décembre 1909 semble bien ne viser que les candidats astreints au concours :

« Les administrateurs-adjoints de commune mixte sont recrutés par voie de concours ouvert simultanément à Alger et à Paris, et dont les règles sont déterminées par un arrêté spécial.

» *Pour être admis à prendre part au concours* pour l'emploi d'administrateur-adjoint, les candidats devront être agréés, au préalable, par le gouverneur général. Ils auront à justifier :

1° Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits ;

2° Qu'ils sont âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de plus de

(Fenech)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ÉTAT statuant au contentieux, — Vu la requête présentée pour le sieur Fenech, Albert, titulaire du diplôme de l'école des langues orientales vivantes, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'État le 6 décembre 1910 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 1er octobre 1910 par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a rejeté sa candidature au poste d'administrateur-adjoint de commune mixte, — Ce faisant, — Attendu que l'art. 8 de l'arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909 ne s'applique que pour les candidats soumis au concours ; que l'art. 15 n'exige pas des candidats qu'il vise qu'ils aient fait leur service militaire effectif ; que cet article renvoie simplement à l'art. 14 au sujet du stage à faire ; décider que la nomination du requérant au grade d'administrateur-adjoint devra remonter à la date à laquelle elle aurait dû normalement se produire ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus le

---

vingt-deux ans et moins de trente ans ; cette limite d'âge est reculée à trente-cinq ans pour les candidats comptant un minimum de cinq ans de services militaires ou cinq ans de services civils ouvrant des droits à une pension de la caisse des retraites de l'Algérie ;

3° Qu'ils ont accompli effectivement leur service militaire ;

[Il n'est point inutile de remarquer que, sur ce point, l'arrêté du 30 décembre 1909 se montre plus exigeant que le texte précédent, l'arrêté du 25 novembre 1897, qui exigeait seulement que les candidats eussent satisfait à la loi sur le recrutement : cons. d'État, 10 avril 1908, *Rev. Alg.* 1908, 2. 188].

4° Qu'ils possèdent, soit le diplôme de bachelier de l'enseignement classique ou de l'enseignement moderne, soit le diplôme [lire : certificat] supérieur de législation algérienne et de coutumes indigènes institué par la loi du 20 décembre 1879 et le décret du 24 juillet 1882, soit une commission de rédacteur dans une des préfectures de l'Algérie.

» L'aptitude physique du candidat sera constatée, avant la première épreuve du concours, par le médecin de l'administration. »

D'autre part, l'art. 15 dispose :

« Sont dispensés du concours :

» Les élèves ayant subi avec succès les examens de sortie des écoles du gouvernement, les élèves brevetés de l'école coloniale (section africaine), de l'école des sciences politiques et ceux de l'école des langues orientales ayant obtenu le diplôme d'élève breveté pour la langue arabe littérale ou pour la langue arabe vulgaire.

10 mars 1911 et tendant au rejet du recours par les motifs que le service militaire effectif est requis de tout candidat à l'emploi d'administrateur-adjoint qu'il soit ou non dispensé du concours ; — Vu le décret du 29 mars 1898 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909 ; — Vu la loi du 7-14 octobre 1790 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 8 de l'arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909 les administrateurs-adjoints de commune mixte sont recrutés par voie de concours et qu'ils ont à justifier pour s'y présenter d'un certain nombre de conditions qui trouvent leur raison d'être dans la nature même des fonctions qu'ils sont appelés à exercer ; que, si, aux termes de l'art. 15 du même arrêté un tiers des emplois d'adjoint est réservé aux élèves ayant obtenu certains diplômes ou brevets et qui sont dispensés du concours, ceux-ci n'en doivent pas moins satisfaire, par le motif ci-dessus indiqué, aux autres prescriptions de l'art. 8 ; qu'ainsi c'est avec raison que le gouverneur général a refusé au requérant l'emploi qu'il sollicitait, ce dernier n'ayant pas accompli effectivement son service militaire, condition requise à l'art. 8 de l'arrêté ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Fenech est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; GUÉRET-DESNOYERS. *rapp.* ; HELBRONNER, *comm. du gouv.*

» Un tiers des emplois d'adjoint leur est réservé. Ils sont également soumis à un stage d'une année et les dispositions de l'article précédent (l'article 14) leur sont applicables. »

Je comprends parfaitement le raisonnement du conseil d'État. S'il est nécessaire que les candidats recrutés au concours remplissent certaines conditions en rapport avec les fonctions qu'ils auront à exercer, et notamment qu'ils aient accompli effectivement leur service militaire, la même exigence doit exister aussi pour les candidats dispensés du concours : *eædem sunt rationes.*

Mais si le conseil d'État admet ainsi qu'il faut exiger des dispensés certaines des conditions imposées aux candidats soumis au concours, il faut les exiger toutes. Comment faire un départ parmi les conditions énumérées à l'art. 8 sans tomber dans l'arbitraire ? Et alors on en vient à cette exigence, manifestement en dehors des intentions probables de l'auteur de l'arrêté du 30 décembre 1909, que les élèves des écoles mentionnées à l'art 15 doivent en outre posséder l'un des diplômes ou des titres indiqués au 4° de l'art. 8.

Somme toute, le conseil d'État a fait le raisonnement qu'aurait dû faire le rédacteur de l'arrêté. Mais si ce rédacteur ne l'a pas fait, il n'appartient pas au conseil d'État de le faire. Ce n'est plus appliquer l'arrêté, c'est l'amender. Le conseil d'État n'a pu maintenir la décision du gouverneur général sans commettre lui-même un excès de pouvoir. É. L.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

20 octobre 1910

Cours et tribunaux, composition, juge, mise à la retraite, jugement, concours, nullité.

Le magistrat qu'un décret a mis à la retraite, comme ayant atteint la limite d'âge, est capable de siéger jusqu'à son remplacement (1).

Et cela doit s'entendre d'un remplacement utile et effectif, réalisé par la prestation de serment de son successeur (2).

Dès lors, le jugement auquel il a concouru avant son remplacement est valable (3).

(Daoud ben Benazouz c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 1, 2, 3 du décret du 1er mars 1852, en ce que l'arrêt attaqué a été rendu le 26 août 1910 avec le concours

---

(1 à 3) D'après l'art. 3 du décret du 1er mars 1852, le magistrat qui a atteint la limite d'âge ne doit cesser ses fonctions que lorsqu'il aura été remplacé. Mais que faut-il entendre par là ? La cour de cassation avait autrefois jugé (crim. cass., 2 mai 1861, D. P. 61. 1. 192) que l'incapacité de siéger pour le magistrat mis à la retraite datait du jour où le décret ordonnant cette mesure avait été régulièrement porté à sa connaissance. Par une décision postérieure (crim. rej., 9 mars 1871, D. P. 71. 1. 70), la cour de cassation est revenue sur cette jurisprudence et elle a décidé que le magistrat mis à la retraite conservait sa capacité jusqu'à la prestation de serment de son successeur. Par l'arrêt rapporté, la cour de cassation persiste dans cette interprétation qui paraît conforme à la lettre et à l'esprit du décret du 1er mars 1852.

En l'espèce, il y avait cette circonstance particulière que le magistrat nommé en remplacement avait prêté serment le jour même où était rendu le jugement auquel avait concouru le magistrat mis à la retraite. Mais le serment n'était prêté qu'à 10 heures du matin, et l'audience à laquelle avait été rendue la décision attaquée avait été ouverte à 8 heures. En l'absence d'une preuve de fait établissant qu'elle avait été rendue après la prestation de serment du nouveau magistrat, la cour de cassation a pu la considérer comme régulière, en faisant application de la présomption de capacité qui s'attache à la seule présence du magistrat sur son siège.

Gilbert MASSONIÉ.

d'un magistrat qu'un décret antérieur avait appelé, à raison de son âge, à faire valoir ses droits à la retraite et dont le successeur a également prêté serment le 26 août 1910 : — Attendu que M. Frèche, juge au tribunal civil de Blida, qui a pris part, en cette qualité, au jugement du 26 août 1910, ayant été atteint par la limite d"âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire par décret du 21 juillet 1910; que le serment écrit de M. Recoing, son successeur désigné par le même décret, a été reçu par la cour d'appel d'Alger également le 26 août 1910 ; mais qu'il n'est pas contesté que l'audience du tribunal de Blida, où le jugement entrepris a été rendu, s'est ouverte à 8 heures du matin et que, d'autre part, il est établi que le serment de M. Recoing a été rendu seulement à 10 heures ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 du décret du 1er mars 1852, le magistrat qui a atteint la limite d'âge ne doit cesser ses fonctions que lorsqu'il aura été remplacé, ce qui doit s'entendre d'un remplacement utile et effectif réalisé non par la simple nomination de son successeur, mais par la prestation du serment de ce dernier, formalité qui peut seule lui donner l'aptitude nécessaire pour exercer ses nouvelles fonctions ; — Attendu, en second lieu, que la capacité des magistrats est juridiquement établie par leur seule présence sur le siège en vertu d'une présomption légale qui ne peut tomber que devant la preuve contraire ; — Attendu que si de l'unique production faite par le demandeur il résulte que le 26 août 1910, à 10 heures du matin, M. Frèche avait cessé ses fonctions, il ne s'ensuit nullement que le jugement attaqué, auquel ce magistrat a concouru, ait été rendu à partir de ce moment ; qu'au contraire, à défaut de preuves et de justifications dont le demandeur avait la charge, la présomption légale de la capacité de M. Frèche demeure entière et est juridiquement établie par sa seule présence sur le siège ; — D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ; — Et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme et que les faits qui y sont souverainement constatés justifient la qualification et la peine ;

Rejette le pourvoi formé par Daoud ben Benazouz contre le jugement rendu, le 26 août 1910, par le tribunal correctionnel de Blida.

MM. BARD, *prés.* ; BOURDON, *rapp.* ; LÉNARD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

14 avril 1911

Diffamation, pourvoi en cassation, rôle de la cour, allégation d'un fait déterminé, atteinte à l'honneur et à la considération.

La cour de cassation a le droit d'examiner si les faits relevés par les juges du fond constituent ou non une diffamation (1).

Il y a diffamation dans l'allégation d'un fait précis, portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne, notamment dans le fait par un journal d'annoncer un article dans lequel une personne désignée est représentée comme « un facteur complaisant pour personnes lâches qui désirent publier des saletés dans la presse à l'abri de l'anonymat » (2).

(Lorquin c. Schmitt et Mariani)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen du pourvoi pris de la violation et fausse interprétation des art. 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de voir le délit de diffamation et d'injures et de prononcer les condamnations y afférentes dans un article de journal dont les termes non seulement étaient outrageants et méprisants pour le demandeur au pourvoi, mais encore contenaient l'allégation d'un fait précis de nature à porter atteinte à la considération du dit demandeur, sans donner d'ailleurs à sa décision les motifs suffisants pour lui constituer une base légale : — Attendu qu'il y a diffamation dès qu'il y a imputation ou allégation se produisant sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération ; — Attendu que

(1) S'il appartient aux juges du fond de relever les éléments matériels d'un délit, la cour de cassation a le droit d'examiner s'ils rentrent dans la définition légale du délit. Spécialement, en matière de diffamation, il appartient à la cour de cassation de vérifier si l'écrit incriminé présente les caractère légaux de la diffamation. Voy. Dalloz, Supplément, v° *Presse*, n° 914, les arrêts cités ; cass. 23 décembre 1911, *Rev Alg.* 1911. 2. 116 et notre notre.

(2) Sur les éléments de la diffamation, voy. Dalloz, *op. cit.*, n°s 849 et suivants.

l'article ou entrefilet du journal la *Démocratie algérienne* qui a motivé les poursuites est ainsi conçu : « Demain, lire dans la *Démocratie* la désopilante lettre de Me Émile Lorquin, membre du comité de surveillance du *Ralliement*, facteur complaisant pour personnes lâches qui désirent publier des saletés dans la presse à l'abri de l'anonymat » ; — Attendu que cet article vise un fait précis et déterminé, consistant en ce que Lorquin se ferait l'éditeur ou le colporteur de « saletés » anonymes dans les circonstances que devait faire apparaître la publication annoncée ; — D'où il suit qu'en relaxant Schmitt et Mariani du chef de diffamation, la cour d'appel d'Alger a formellement violé l'art. 29, § 1er, de la loi du 29 juillet 1881 ; — Attendu que l'action publique est éteinte, le ministère public ne s'étant pas pourvu en cassation contre l'arrêt entrepris ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Alger, rendu, le 14 février 1911, au profit de Schmitt et de Mariani, et pour être statué conformément à la loi, quant aux droits de la partie civile, sur l'appel interjeté par les dits Schmitt et Mariani ainsi que par Lorquin du jugement du tribunal correctionnel de Bône du 3 novembre 1910 ; renvoie devant la cour d'appel de Bastia (1).

MM. Bard, *prés.* ; Bourdon, *rapp.* ; Eon, *av. gén.* — Me Bernier, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

11 mai 1911

Cours criminelles, assesseur-juré musulman ne sachant pas écrire, absence de nullité.

Si l'art. 3 de la loi du 30 décembre 1902, modifié et complété par la loi du 24 juillet 1910, prescrit de porter sur la liste des

---

(1) Nous devons remarquer qu'il est d'usage — et cet usage s'explique parfaitement par l'intérêt des parties — que la juridiction de renvoi soit choisie parmi les plus rapprochées de celle de qui émane la décision cassée. Or, voici plusieurs fois que, sur cassation d'arrêts de la cour d'appel d'Alger, la cour suprême renvoie devant la cour de Bastia. Or, si, géographiquement, Bastia n'est pas très éloigné d'Alger, il faut remarquer que, pratiquement, il est plus long et plus coûteux de s'y rendre que dans 20 autres sièges de cours d'appel de la métropole. Il y a là, ce me semble, une bien peu judicieuse application d'une règle excellente.

É. L.

assesseurs-jurés musulmans des indigènes sachant autant que possible écrire en français leurs réponses aux questions de l'accusation, ainsi que leur nom, elle n'a pas attaché de sanction à cette exigence (1).

En conséquence, l'absence de signature, en caractères français ou arabes, de la part d'un assesseur-juré musulman n'entraîne pas la nullité de l'arrêt de condamnation (2).

(Sarmouck Mohammed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur l'unique moyen pris de la violation des principes fondamentaux sur l'organisation du jury, de la loi de 1872 et de la loi du 30 décembre 1902, violation et fausse application de la loi du 24 juillet 1910, en ce que l'arrêt a été rendu sur un verdict auquel avait participé un assesseur-juré indigène

---

(1 et 2) Cette solution est peut-être imposée par les termes de la loi, ce qui ne veut pas dire qu'elle soit à approuver. Déjà la cour de cassation a décidé que le concours d'un juré illettré n'entraînait pas nullité de l'arrêt de condamnation, malgré les termes irritants de la loi (cass., 18 mai 1854, D. P. 53. 1. 408 ; cass., 8 mars 1855. D. P. 55. 5. 129). Ici aucune nullité n'est prononcée par le texte. La cour de cassation a, il est vrai, décidé implicitement qu'il y a nullité si l'assesseur-juré musulman ne comprend pas la langue française (crim. cass., 7 fév. 1907, *Rev. Alg.*, 1907. 2. 142) ; mais ici la loi prescrit d'inscrire sur la liste des indigènes capables, autant que possible, d'écrire en français leur nom et leurs réponses aux questions ; ils peuvent donc ne pas remplir cette condition. Il est vrai que l'arrêt doit être signé par les juges qui l'ont rendu (c. inst. crim., art. 370), mais cette formalité n'est pas imposée à peine de nullité.

On ne peut que regretter une pareille absence de garanties. Ainsi donc voilà un indigène, illettré dans sa propre langue, ne comprenant probablement pas le français, qui va assister à des débats dont la plus grande partie a lieu en français, et se prononcer ensuite sur les plus graves questions de culpabilité et de pénalité ! N'est-ce pas monstrueux ? Et comment un pareil juré peut-il voter au scrutin secret ? La loi permet à un juré de faire écrire son bulletin par un de ses collègues (L. 13 mai 1836, art. 2), mais au moins ce juré doit-il savoir lire pour pouvoir vérifier, et en fait, les illettrés sont écartés des listes. Mais ici, en admettant que cette disposition soit applicable, elle n'offrirait aucune garantie. Il est vrai que, d'après la cour de cassation, tout ce qui se passe dans la chambre des délibérations est couvert d'un voile impénétrable. Voy. notre traité, *Les cours criminelles en Algérie*, n° 63. — Tout cela n'est pas fait pour rehausser le prestige de cette bizarre juridiction, et la chose serait plaisante si les plus graves intérêts n'étaient en jeu.

Gilbert MASSONIÉ.

que l'arrêt constate ne point savoir signer et qui, de fait n'a signé l'arrêt ni en caractères français, ni en caractères arabes : — Attendu que ni la loi du 30 décembre 1902 qui a institué les cours criminelles en Algérie, ni la loi du 24 juillet 1910 qui en a modifié différents articles, n'ont déclaré applicable aux assesseurs-jurés musulmans l'ensemble des dispositions de la loi du 21 novembre 1872 ; — Que certaines prescriptions de cette dernière loi ont été, il est vrai, appliquées aux assesseurs-jurés musulmans par la loi du 24 juillet 1910, mais que parmi ces prescriptions ne figure pas celle qui exclut du jury les individus qui ne savent pas lire et écrire en français ; — Que la loi du 24 juillet 1910 se borne à disposer que les musulmans à inscrire sur la liste cantonale devront être capables, autant que possible, d'écrire en français leurs noms, ainsi que les réponses affirmatives ou négatives ; — Qu'il s'ensuit que le fait relevé par le moyen ne saurait entraîner nullité ; — Et attendu que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par la cour criminelle ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 20 mars 1911 par la cour criminelle de Batna.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *rapp.* ; SELIGMAN, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

17 août 1911

Tribunaux répressifs indigènes, délit, circonstances aggravantes, crime, incompétence, renvoi devant le juge d'instruction.

En matière répressive, les juridictions sont d'ordre public : le juge saisi — le tribunal répressif indigène, en l'espèce — a donc le droit et le devoir d'examiner sa compétence et de se déclarer, même d'office, incompétent si l'affaire ne rentre pas dans ses attributions. S'il lui est interdit de statuer sur des faits distincts, autres que ceux qui lui sont déférés, il lui appartient de retenir tous ceux qui, bien que non expressément visés dans le titre de la poursuite, ne constituent que des circonstances du fait principal, se rattachant à lui, propres à le caractériser et à lui restituer sa véritable qualification.

Le tribunal répressif indigène, saisi par voie de citation directe, peut, en se déclarant incompétent, renvoyer les prévenus devant le juge d'instruction, conformément à l'art. 193 c. inst. cr., du moment qu'il ne se met en opposition avec aucune décision passée en force de chose jugée (1).

(Proc. gén. près la c. de cass. (int. de la loi) —
aff. Hamza Salah et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la requête du procureur général près la cour de cassation, tendant à l'annulation partielle, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du tribunal de Philippeville, en date du 31 mars 1911 ; — Vu l'art. 422 c. i. cr. ; — Vu les art. 1er du décret du 9 août 1903, 193 c. i. cr. et 384 c. pén. ; — Attendu que, dans la poursuite exercée contre Hamza Salah ben Ahmed et plusieurs autres indigènes musulmans non naturalisés, prévenus de vol, le tribunal répressif indigène de Collo s'est, par jugement du 3 mars 1911, déclaré d'office incompétent, pour ce motif qu'à raison de la circonstance d'usage de fausses clefs dans un édifice, révélée aux débats, le fait était de nature à constituer un crime réprimé par l'art. 384 c. pén., de la compétence des cours criminelles; que ce tribunal a, en outre, renvoyé les prévenus devant le juge d'instruction de Philippeville ; — Attendu que le tribunal de Philippeville, statuant comme juridiction d'appel, a infirmé le jugement susénoncé en se fondant sur ce que les premiers juges n'avaient pu se déclarer d'office incompétents en retenant un fait non compris dans la citation, et sur ce que, d'autre part, il ne pouvait leur appartenir, en aucun cas, de prononcer un renvoi devant un juge d'instruction; — Attendu,

---

(1) Dans l'intérêt de la loi, le procureur général près la cour de cassation a fait casser le jugement du tribunal correctionnel de Philippeville du 31 mars 1911 (*Rev. Alg.* 1911. 2. 211) que nous avons reproduit. Nous nous en félicitons. L'arrêt de la cour de cassation est en tous points conforme aux judicieuses observations qu'avait présentées un de nos collaborateurs.

Il était tout à fait nécessaire que fût ainsi solennellement condamnée cette anarchique théorie suivant laquelle les juridictions pénales n'auraient plus eu le droit de vérifier leur compétence et qui, dès lors, eût rendu la correctionnalisation obligatoire.

Jamais peut-être cassation n'a constitué un hommage plus direct à la loi et aux principes. Émile LARCHER.

sur le premier point, qu'en matière répressive les juridictions sont d'ordre public; que, dès lors, le juge saisi a le droit et le devoir d'examiner sa compétence et de se déclarer même d'office incompétent, si l'affaire ne rentre pas dans ses attributions; que, d'autre part, s'il lui est interdit de statuer sur des faits distincts autres que ceux qui lui sont déférés, il lui appartient de retenir tous ceux qui, bien que non expressément visés dans le titre de la poursuite, ne constituent que des circonstances de fait principal, se rattachant à lui, propres à le caractériser et à lui restituer sa véritable qualification ; — Attendu, sur le second point, que le tribunal indigène, saisi de la prévention par voie de citation directe, a pu, en se déclarant incompétent, renvoyer les prévenus devant le juge d'instruction compétent; qu'en prononçant ce renvoi, il ne s'est mis en opposition avec aucune décision passée en force de chose jugée et n'a fait que se conformer à la disposition de l'art. 193 c. i. cr. lequel est applicable devant les tribunaux répressifs indigènes institués par le décret du 9 août 1903 ; — Attendu que de ce qui précède il résulte qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement attaqué a violé les articles de loi et décret susvisés ;

Par ces motifs : — Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement rendu, le 31 mars 1911, par le tribunal de Philippeville, dans la poursuite exercée contre Hamza Salah ben Ahmed et quatre autres indigènes musulmans ; — Dit que cette cassation a lieu seulement pour partie et en ce qui touche le chef du dispositif portant infirmation d'un jugement du tribunal répressif indigène de Collo du 3 mars 1911.

MM. LAURENT-ATTHALIN, *ff^ons de prés.* ; LA BORDE, *rapp.* ; EON, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—

21 septembre 1911

—

Faux en écriture publique et authentique, caractère, acte reçu par un greffier-notaire au titre II. — Compétence criminelle, musulmans d'Afrique, cour d'assises.

—

Bien que les actes dressés par les greffiers-notaires d'Algérie au titre II ne vaillent que comme écrits sous signatures pri-

vées le faux commis dans un acte de cette nature n'en constitue pas moins un faux en écriture publique ou authentique (1).

II. *Bien que les cours criminelles de l'Algérie connaissent de tous les crimes commis en territoire civil par des musul-*

---

(1) Les greffiers-notaires d'Algérie qui n'ont pas la plénitude des attributions notariales (ils sont appelés, en pratique, greffiers-notaires au titre II) dressent des actes qui n'ont que le caractère d'écrits sous signatures privées, aux termes de l'art. 6 du décret du 18 janvier 1875. Dès lors, il semble bien que le faux commis dans un acte de cette nature ne puisse constituer qu'un faux en écriture privée. Le faux, en effet, est en rapport étroit avec la nature de l'écriture altérée dans sa matérialité ou dans sa substance. Or, « on appelle écritures publiques ou authentiques, dit M. Garraud (*Traité de droit pénal*, III, n° 1067), celles qui sont rédigées par des fonctionnaires publics, agissant en vertu de leurs fonctions, et imprimant à ces écritures, en raison de leur qualité, un caractère d'authenticité. » Or, le greffier-notaire au titre II ne donnant pas à ses actes le caractère d'authenticité, il semble donc bien qu'il ne puisse y avoir ici faux en écriture publique, alors surtout que le faux a été commis par de simples particuliers. La cour de cassation a cependant décidé le contraire, mais elle paraît s'être méprise. Peu importe, dit-elle, que l'acte ne vaille que comme écrit sous seings privés, il ne résulte pas de cette circonstance qui n'affecte l'acte que dans ses effets et sa force probante, que celui-ci doive être considéré comme une écriture sous signatures privées ; il participe du caractère de l'officier public qui l'a dressé et constitue dès lors un acte authentique et public. Il importe beaucoup, au contraire, puisque c'est la nature de l'écriture qui donne sa qualification au faux. La doctrine de l'arrêt rapporté est contraire aux principes que nous avons rapportés et au texte formel du décret du 18 janvier 1875. Elle nous paraît, en outre, reposer sur une contradiction et sur une confusion. Il nous est impossible de comprendre comment un acte peut être à la fois sous seings privés et authentique, ces deux termes faisant antithèse. C'est pourtant ce que dit la cour de cassation dans l'étrange motif que nous avons cité. En tant que notaire, le greffier ne dresse pas d'acte authentique, tout est là ; la conséquence forcée, c'est que le faux ne peut être commis en écriture authentique. La cour paraît avoir confondu avec une autre question. Lorsque l'acte d'un officier public est considéré comme authentique, le faux commis à son occasion est bien un faux en écriture authentique, quoiqu'il ne fasse pas preuve des énonciations qu'il contient jusqu'à inscription de faux. Ainsi cette supposition de personne, commise dans un acte notarié, aurait bien constitué un faux en écriture authentique. bien que les constatations du notaire relatives à l'identité des parties ne fasse pas preuve jusqu'à inscription de faux, car cet officier ministériel ne les a pas faites *propriis sensibus*. Mais pourquoi cela ? parce que son acte a le caractère authentique. Comme il n'en est pas de même de l'acte du greffier-notaire, la question est donc tranchée.

mans d'Afrique, néanmoins les cours d'assises conservent plénitude de juridiction (1).

En conséquence, une cour d'appel de la métropole, saisie par un renvoi de la cour de cassation, peut valablement saisir de l'affaire une cour d'assises de son ressort (2).

(Gueraïch Tahar ben Gueraïch et autre c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le pourvoi de : 1° Gueraïch Tahar ben Gueraïch ; 2° Laggoun Saad ben Rabah, en cassation d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix (ch. des mises en accusation) du 5 juin 1911, qui les a renvoyés devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, comme complices d'un crime de faux en écriture authentique et publique imputé à Bouhaf Ahmed ben Bousid :

Sur le premier moyen pris de la fausse application des art. 145, 147 et 60 c. pén., et de la violation des art. 3, 6, 10 du décret du 18 janvier 1875, ainsi que de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a qualifié faux en écriture authentique et publique un prétendu faux qui aurait été

(1, 2) Les accusés, après cassation d'un premier arrêt de la cour d'Alger qui les avait renvoyés devant une cour criminelle, avaient été renvoyés devant la cour d'Aix. Celle-ci les a renvoyés devant une cour d'assises de son ressort. En cela, elle s'est conformée à l'art. 432 c. inst. crim., et l'on ne peut dire qu'elle ait violé la loi. Quoi qu'en dise la cour de cassation, la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, compétente *ratione materiæ*, ne l'est pas ici *ratione personæ* ni *ratione loci*, puisqu'un texte formel soustrait à la compétence des cours d'assises une catégorie de justiciables pour les crimes commis par eux dans un certain territoire. Sans doute, la cour d'assises a la plénitude de juridiction. Cela veut dire simplement qu'une fois définitivement saisie, elle ne peut se déclarer incompétente ; mais sur le pourvoi contre l'arrêt de renvoi, sa compétence peut être discutée. C'est ce qui avait été fait ici. Or les règles de la compétence paraissent bien avoir été violées. Il est vrai que si l'on avait cassé, la nouvelle cour saisie n'aurait pu également que renvoyer devant une cour d'assises de son ressort et ainsi de suite ; le conflit n'aurait pas eu de fin. Mais la cour de cassation, réglant de juges, aurait pu peut-être désigner elle-même comme devant être saisie du fond une cour criminelle d'Algérie.

Quoi qu'il en soit, ce n'est pas nous qui nous plaindrons de ce renvoi devant une cour d'assises de la métropole où les accusés trouveront plus de garanties que devant la juridiction spéciale algérienne. Mais que de frais ! Quelles difficultés pour des jurés métropolitains à démêler une affaire indigène ! Gilbert MASSONIÉ.

commis dans un acte ne présentant pas les caractères de l'authenticité : — Attendu qu'il est énoncé dans l'arrêt attaqué que Bouhaf Ahmed a présenté devant le greffier-notaire de Châteaudun-du-Rhumel un indigène demeuré inconnu comme étant le nommé Belkaïd Mostefa ben Mohammed et s'est fait frauduleusement dresser un acte portant par ce dernier une promesse de vente ; — Attendu que l'acte dans lequel il aurait été commis ainsi un faux à l'aide d'une supposition de personne a été reçu par le greffier-notaire de Châteaudun-du-Rhumel, ayant compétence à cet effet, avec l'accomplissement des formalités requises ; que sans doute ce greffier-notaire n'a pas la plénitude des attributions notariales, et qu'aux termes de l'art. 6 du décret du 3 juillet 1875, l'acte qu'il a reçu ne vaut que comme écrit sous seings privés ; mais qu'il ne saurait résulter de cette circonstance qui n'affecte l'acte que dans ses effets et sa force probante, que celui-ci doive être considéré comme une écriture sous signatures privées ; qu'au contraire il participe du caractère de l'officier public qui l'a dressé et constitue, dès lors, un acte authentique et public ; — Qu'ainsi à bon droit, l'arrêt a admis la qualification critiquée par le pourvoi ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1902 et des règles de la compétence, en ce que l'arrêt attaqué a renvoyé les accusés devant la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, alors que cette juridiction est incompétente *ratione personæ* à l'égard d'indigènes musulmans non naturalisés qui ne peuvent être jugés, pour crimes commis dans l'étendue du territoire civil, que par les cours criminelles de l'Algérie : — Attendu que les cours d'assises connaissent des crimes commis par toutes personnes, sauf les exceptions établies par des lois spéciales ; qu'à la vérité, l'art. 1er de la loi du 30 décembre 1902, qui a institué des cours criminelles en Algérie a apporté des réserves à la compétence des cours d'assises de cette colonie au cas de poursuites judiciaires dirigées contre des indigènes musulmans non naturalisés ; mais que ces réserves ne s'appliquent pas aux cours d'assises de la France continentale lesquelles conservent, au regard des indigènes musulmans non naturalisés comme de tous autres accusés, leur compétence, telle qu'elle existait avant la loi précitée ; — Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé ; — Attendu que la cour d'appel d'Aix a prononcé après annulation d'un premier arrêt rendu par la cour d'appel d'Alger et en vertu du renvoi ordonné par l'arrêt de cassation du 6 avril 1911 ; qu'en saisissant dans ces conditions la cour d'assises des Bouches-du-

Rhône, bien que cette juridiction ne fût pas compétente, à raison soit du lieu du crime, soit du lieu de la résidence, soit de celui de l'arrestation, l'arrêt attaqué a procédé régulièrement en se conformant aux prescriptions de l'art. 432 c. instr. crim. ;

Et attendu que l'arrêt, régulièrement rédigé et signé, a été rendu par le nombre de juges fixé par la loi, après audition du ministère public ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. ROULIER, *ffons prés.* ; LA BORDE, *rapp.* ; SÉLIGMAN, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1re Ch.)

30 mars 1909

Divorce, femme demanderesse indigente, éloignement du mari, requête, commission rogatoire ; ordonnance, appel, forme.

Si la loi du 18 avril 1886, sur la procédure en matière de divorce, n'autorise pas expressément le président du tribunal à donner commission rogatoire au président d'un autre tribunal, à l'effet de recevoir aux formes de l'article 234 c. civ. la requête de l'époux demandeur en divorce, et de procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 238 c. civ., son silence sur ce point ne saurait être considéré comme l'équivalent d'une interdiction, et moins encore d'une dérogation aux dispositions générales de l'article 1035 c. proc. civ. (1).

Les ordonnances sur requête, même lorsqu'elles émanent

---

(1) En principe c'est au président du tribunal compétent pour connaître de la demande que doit être présentée la requête en divorce. En cas d'empêchement dûment constaté ce magistrat peut se transporter au domicile de l'époux demandeur (art. 234, al. 2, c. civ.). Mais, si ce domicile se trouve hors du ressort du tribunal, le président compétent peut-il donner commission rogatoire au président du lieu de la résidence de l'époux à l'effet de recevoir la requête et de remplir les formalités du préliminaire de conciliation ? Tandis que MM. Kraye et Gode, t. I, n° 195, et M. Planiol (*Tr. élém. de dr. civ.*, t. I, n° 1193) estiment que cela est possible, M. Depeiges, n° 58, et M. Carpentier (*La loi du 18 avril 1886*, n° 45), considèrent comme illégale cette manière de procéder (Dalloz, Suppl., v° Divorce et séparation de corps, n° 171).

La cour d'Alger, dans un arrêt du 2 février 1885 (*Rev. Alg.* 1885. 2. 180)

de la juridiction gracieuse des magistrats qui les ont rendues, sont sujettes à appel si elles touchent au fond du droit et font ainsi grief aux parties requérantes, et si, d'ailleurs, elles ne sont susceptibles d'aucun autre recours. L'appel d'une décision rendue sur requête ne peut être formée que par la même voie (1).

(Dame Cohen Zacharie c. Cohen Zacharie)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, suivant ordonnance, en date du 4 février 1908, rendue sur requête, M. le président du tribunal civil de Bougie a donné commission rogatoire à M. le président du tribunal civil d'Alger, à l'effet de recevoir aux formes de l'art. 234 c. civ. la requête en divorce de la dame Chergui Aziza, dite Elisa, épouse de Cohen Zacharie, avec lequel elle est domiciliée de droit à Bougie, mais qui réside, en fait, à Alger, et de procéder aux jour et heure qu'il jugera convenables à la tentative de conciliation prévu par l'art. 238 du même code ; que la dite ordonnance autorise la requérante à résider chez ses parents, à Alger ; — Attendu que la dame Chergui avait basé sa requête sur l'impossibilité matérielle où elle se trouvait, à raison de son indigence, de se transporter à Bougie, pour assister au préliminaire de conciliation ; qu'en visant cette requête dans son ordonnance et en y faisant droit M. le président du tribunal de Bougie, usant de son pouvoir discrétionnaire, à cet égard, a virtuellement reconnu l'impossibilité alléguée et l'a consacrée ; qu'elle doit donc être tenue pour constante ; — Attendu que, par ordonnance du 19 mars 1908, visant la décision de M. le président du tribunal de Bougie et la requête de la dame Chergui tendant à son exécution, M. le président du tribunal d'Alger, après avoir entendu la demanderesse et lui avoir fait les observations

---

avait adopté cette dernière manière de voir. Elle est heureusement revenue sur cette jurisprudence, qui avait pour résultat de dénier au demandeur indigent la possibilité de former sa demande. par son arrêt du 21 décembre 1905 (*Rev. Alg.* 1907. 2. 160, et note de E. L.).

(1) Il y a exagération à poser en principe absolu que l'appel d'une décision rendu sur requête ne peut être formé que par requête. La forme normale de l'appel est l'ajournement (art. 456 c. pr. civ.). Et l'emploi de cette forme, dans les cas où la requête serait possible, n'est point une cause de nullité. V. Alger 1re ch.), 4 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 394, et la note.

convenables, s'est borné à lui donner acte de sa comparution et de la présentation de sa requête en divorce, ainsi que de sa déclaration qu'elle persistait dans sa demande et sollicitait l'autorisation d'y donner suite, sans motiver, d'ailleurs, le rejet implicite des autres fins de la requête ; — Attendu que la dame Chergui a relevé appel de cette ordonnance, par voie de requête ; qu'elle demande à la cour de l'annuler et de dire que M. le président du tribunal civil d'Alger, ou son dévolutaire, devra recevoir sa requête en divorce et ordonner la comparution des parties conformément aux prescriptions de l'art. 235 du c. civ. aux fins de la tentative de conciliation ;

Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que, la décision attaquée, ayant été rendue sur requête, l'appel n'en pouvait être formé que par la même voie ; — Attendu, d'autre part, que les ordonnances sur requête, même lorsqu'elles émanent de la juridiction gracieuse des magistrats qui les ont rendues sont sujettes à appel, si elles touchent au fond du droit et font ainsi grief aux parties requérantes et si, d'ailleurs elles ne sont susceptibles d'aucun autre recours ; que tel est incontestablement le cas de l'ordonnance entreprise, qui, en refusant à la dame Chergui, dont le déplacement a été reconnu impossible, la faculté de remplir à Alger les formalités préliminaires de la procédure de divorce, exigeant son intervention personnelle, a constitué pour elle un obstacle invincible à l'exercice d'un droit, qu'elle tient cependant de la loi ; que décider le contraire, équivaudrait à un véritable déni de justice inadmissible ; — Attendu que l'appel de la dame Chergui est donc régulier et recevable, en la forme ;

Au fond : — Attendu que l'ordonnance de M. le président du tribunal de Bougie, portant commission rogatoire à M. le président du tribunal civil d'Alger, aux fins ci-dessus indiquées, avait été légalement et compétemment rendue ; qu'à la vérité, la loi du 18 avril 1886, sur la procédure en matière de divorce, n'autorise pas expressément ce mode de procéder, mais que son silence, sur ce point, ne saurait être considéré comme l'équivalent d'une interdiction et moins encore, d'une dérogation aux dispositions générales de l'art. 1035 c. civ. ; qu'il est également vrai que l'usage de la commission rogatoire, en pareil cas, présente l'inconvénient d'imposer au défendeur l'obligation de se transporter au lieu de la résidence de son conjoint, mais que le défendeur conserve la faculté de faire défaut, sur la citation en conciliation, sans entraver la marche de la procédure, ou s'il ne peut lui-même se déplacer, de réclamer le bénéfice de l'art. 221 c. civ., ce qui atténue sensiblement cet inconvénient ; que, dans tous les cas, il est

beaucoup moins grave d'imposer un déplacement à l'époux défendeur que de dénier à son conjoint demandeur, sous prétexte de questions de forme, la possibilité de recourir à une demande en divorce qu'il a incontestablement le droit de former ; — Attendu que la commission rogatoire ayant été légalement délivrée, il appartenait à M. le président du tribunal d'Alger d'en assurer la complète exécution ; que ce faisant il ne risquait de compromettre, à aucun titre, les intérêts du défendeur, puisque celui-ci aurait toujours eu le droit, soit qu'il eût fait défaut, soit qu'il eût comparu, sous réserve de contester, plus tard, s'il le jugeait convenable, devant le tribunal saisi du fond de la demande, la régularité de la procédure préliminaire ; — Attendu en conséquence, que l'ordonnance entreprise ne saurait être maintenue ; qu'il échet de l'annuler et faisant droit à l'appel, de dire qu'il sera procédé devant M. le président du tribunal d'Alger ou son dévolutaire, conformément à l'ordonnance sus-visée du 4 février 1908 ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme ; — Au fond : — Dit nulle l'ordonnance du 19 mars 1908 ; — Dit qu'il sera procédé devant M. le président du tribunal d'Alger, ou son dévolutaire, en conformité de l'ordonnance de M. le président du tribunal de Bougie en date du 4 février 1908 ; — Réserve les dépens.

MM. BERGÉ, *prés.* ; GIRAUD, *av. gén.* — Me DARMON, *av.*

COUR D'ALGER (1re ch.)

31 juillet 1911

Frais de justice, demande en paiement, huissier, matière sommaire, matière commerciale, liquidation, avoué donneur d'ordres, client, solidarité, loi du 24 décembre 1897, inapplicabilité.

Aux termes de l'art. 543 c. pr. civ., la liquidation des dépens et frais est faite, en matière sommaire et par conséquent dans les jugements commerciaux, par le jugement même qui les adjuge. Il en est autrement dans les matières ordinaires, pour lesquelles, ainsi qu'il résulte du texte et de l'économie de la loi du 24 décembre 1897 aussi bien que des travaux préparatoires, le législateur a entendu enlever aux notaires, avoués et huissiers le droit de former une action directe en justice en

paiement des frais qui leur sont dus et de supprimer, en conséquence, l'exécutoire pour le remplacer par l'ordonnance de taxe, les débats devant avoir lieu, le cas échéant, en chambre du conseil.

En matière sommaire, c'est au tribunal tout entier qu'il appartient de déterminer et d'arrêter le montant de la condamnation aux dépens, et le magistrat qui, en pareille matière, liquiderait seul un état de frais, commettrait un excès de pouvoir. Dès lors, la loi du 24 décembre 1897 est inapplicable, et c'est à bon droit que l'huissier créancier assigne, en les formes ordinaires, devant le tribunal tout entier (1).

L'huissier, pour le recouvrement des frais, a une action solidaire contre l'avoué donneur d'ordres et contre le client.

(M. c. G. et Gozlan)

En cette affaire, le tribunal de Constantine (1re ch.) avait rendu, à la date du 13 juillet 1910, le jugement suivant :

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'action de Me M. (huissier), tend à obtenir contre Me G. (avoué) et Gozlan : 1° Le recouvrement de frais d'actes dressés ou signifiés par ledit huissier M., à la requête ou pour le compte des défendeurs ; 2° Des dommages-intérêts ; — Attendu en ce qui concerne, tout d'abord, le recouvrement des frais dus à Me M. que l'art. 9 du décret du 16 février 1887 a été abrogé et remplacé par la loi du 24 décembre 1897 ; - Qu'aux termes de cette loi, les huissiers ne peuvent procéder au recouvrement des frais qui leur sont dus par leurs clients qu'après avoir demandé et obtenu la taxe des dits frais ; — Que cette taxe doit être signifiée à la partie débitrice qui a la faculté, si elle le juge utile, d'y former opposition dans les délais et les formes prévus par l'art. 4 de la loi sus visée ; — Que les débats sur cette opposition doivent être jugés en chambre du conseil, sans procédure, le ministère public entendu ; — Attendu que les dispositions de la loi de 1897 sont d'ordre public et qu'il ne saurait y être dérogé ; — Attendu que Me M. ne s'y

---

(1) La question tranchée par l'arrêt ci-dessus reproduit offre, évidemment, le plus grand intérêt pour tous les officiers ministériels et publics, avoués, huissiers et notaires.

On sait que la loi du 24 décembre 1897 est, aux termes de son art. 8, applicable à l'Algérie (Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 127).

Nous avons, en reproduisant le jugement déféré et l'arrêt, présenté au lecteur les deux thèses. La comparaison est, à mon avis, tout à fait instructive. Le raisonnement de l'arrêt, écartant le texte d'exception pour faire retour à la règle, est parfaitement juridique, et dès lors la solution intervenue mérite d'être entièrement approuvée.

É. L.

est point conformé ; — Qu'il n'a pas fait procéder à la taxe des frais qu'il réclame et, qu'en tous cas, le tribunal, statuant en audience publique, ainsi qu'il a été saisi, est incompétent pour connaître de la contestation actuelle qui doit être portée en chambre du conseil ;

Attendu qu'à cet égard il importe peu que Me G. soutienne qu'il n'est point débiteur personnel de Me M. pour quelques-uns des frais dont celui-ci réclame le remboursement ; — Que, d'après une jurisprudence constante, la compétence attribuée à la chambre du conseil par la loi du 24 décembre 1897, pour connaître des oppositions aux ordonnances de taxe des frais dus aux huissiers, n'est pas limitée à un simple contrôle des tarifs appliqués par le magistrat taxateur ; — Que cette compétence s'applique à toute contestation étrangère au tarif et touchant au fond du droit élevée contre l'exécution de l'ordonnance de taxe ;

Attendu, d'autre part, que, vainement, Me M. soutient qu'il n'a pas à se conformer à la loi de 1897 puisqu'il s'agit de frais liquidés en des jugements ; — Attendu que Me M n'est point et ne peut être distractionnaire des dépens, ainsi liquidés ; que cette liquidation n'intéresse exclusivement que les rapports des parties entre lesquelles le jugement a été rendu ; — Qu'elle n'est donc opposable qu'à la partie condamnée ; — Que Me M. ne saurait dès lors s'en prévaloir, puisqu'il n'a pas été partie dans les instances ; — Qu'il n'a de recours que contre ses clients et qu'il doit se conformer, à cet égard, aux dispositions de la loi de 1897 dont les termes généraux ne souffrent aucune exception ;

Attendu que, vainement aussi, Me M. soutient que la loi de 1897 n'est pas applicable à l'espèce actuelle, puisqu'il s'est dessaisi des pièces entre les mains de Me G. ou des clients de celui-ci ; — Mais attendu que les dispositions de la loi du 24 décembre 1897 sont impératives ; — Qu'il n'est permis d'y déroger dans aucun cas ; que l'objection tirée par Me M. du dessaisissement des actes ne porte pas ; — Qu'elle n'intéresse que la preuve et ne peut influer sur la procédure de la réclamation ; — Qu'il appartiendra à Me M. de présenter les dossiers à la taxe en justifiant les dépenses faites et les émoluments acquis au moyen de tous les éléments qui sont en sa possession et en indiquant les raisons pour lesquelles il ne peut représenter les originaux ;

En ce qui concerne la demande de Me M. en dommages-intérêts : — Attendu que cette demande est basée sur ce que Me G et Gozlan n'ont point tenu la promesse qu'ils auraient faite à Me M. de lui faire signifier tous les actes nécessités par l'exécution de certains jugements ; — Attendu, en premier lieu, que Me M. n'établit point que les défendeurs aient pris vis-à-vis de lui pareil engagement ; — Que cet engagement paraît invraisemblable si l'on considère que les débiteurs qu'il s'agissait d'exécuter sont domiciliés dans le canton d'Aïn-M'lila, qui est pourvu d'un huissier ; — Qu'ensuite, c'est ce même huissier que le tribunal de commerce a commis pour la signification des jugements dont s'agit ; — Qu'enfin le sieur Gozlan a toute faculté et tout pouvoir pour renoncer à l'exécution forcée de ces décisions et recourir à cet égard à un règlement amiable, avec les parties condamnées ;

Attendu, en ce qui concerne la demande reconventionnelle de Me G., en un franc de dommages-intérêts, qu'elle est uniquement basée sur le préjudice qui lui a été causé par des insinuations malveillantes de son

adversaire au cours des débats ; — Attendu que ces insinuations émanant d'un officier ministériel et dirigées contre un autre officier ministériel sont éminemment regrettables et des plus répréhensibles; — Mais qu'elles ne sauraient atteindre Me G., dont l'honorabilité et la probité professionnelles sont au-dessus de tout soupçon ;

Par ces motifs : — Déclare Me G., et Me M., mal fondés dans leurs demandes respectives, en dommages et intérêts, les en déboute ; — Se déclare incompétent en ce qui concerne la demande en recouvrement de frais introduits par Me M. ; — Renvoie à cet égard le dit huissier à se conformer aux dispositions de la loi du 24 décembre 1897, et le condamne en tous les dépens de l'instance distraits au profit de Me G., avoué.

MM. Bonelli, *prés.* ; Vassal, *subst.* — Me Toretta, *av.*

Sur appel de Me M., la cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par exploit en date du 6 août 1909 M. M., huissier, a assigné Me G., avoué près le tribunal civil de Constantine, à l'effet d'obtenir, contre lui, condamnation au paiement d'une somme de 740 fr. 10 centimes, représentant le coût, d'actes signifiés ou dressés par l'huissier, sur l'ordre exprès ou tacite de l'avoué, savoir : — 202 fr. 70, compte-courant de l'étude G. ; — 421 fr. 70, dépens liquidés dans sept jugements du tribunal de commerce au profit de M'Bourak Gozland, client de l'étude G. ; — 66 fr. 70, affaire Chaume contre Schaller ; — 48 fr. 90, affaire Jean-Jean contre Aquilina ; — Attendu que, par le même exploit du 6 août 1909, M. M., réclamait à Me G. 1500 francs à titre de dommages-intérêts, l'avoué n'ayant pas tenu les promesses qu'il aurait faites à l'huissier, au sujet des procédures d'exécution des jugements M'Bourak Gozland ; — Attendu que Me G., contestant notamment ne rien devoir, en ce qui concernait les procédures M'Bourak Gozland, M. M., par exploit du 20 décembre 1909, a assigné M'Bourak Gozland, et a demandé et obtenu la jonction des deux instances, afin que M'Bourak Gozland et son avoué Me G., puissent être condamnés solidairement à lui payer la dite somme de 421 fr. 70, et celle de 1.500 francs, à titre de dommages intérêts ; — Attendu que, en première instance, Me G., offrait de payer les articles suivants : — 202 fr. 80, compte courant de l'étude ; — 66 fr. 70, affaire Chaume contre Schaller ; — 6 fr. 65, sur l'affaire Jean-Jean contre Aquilina, au total : 276 fr. 15 ; — Attendu que, de son côté M'Bourak Gozland, après avoir conclu à la compétence du tribunal de commerce, puisqu'il s'agissait de dépens liquidés devant cette juridiction, déclarait être prêt à payer ce que les juges esti-

meraient être dû à l'huissier, déchargeant son avoué Me G., de toutes les conséquences de l'action engagée, et prenant son fait et cause contre M. M., huissier ; — Attendu que, dans cet état des conclusions respectivement prises par les parties en cause, le tribunal civil de Constantine, par le jugement déféré du 13 juillet 1910, a cru devoir, d'office, se déclarer incompétent, motif pris de ce qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 24 décembre 1897, les huissiers pour le paiement des frais s'appliquant aux actes de leur ministère, doivent obtenir une taxe du président et, en cas d'opposition, saisir le tribunal en chambre du conseil ; — Attendu qu'il échet tout d'abord de statuer sur cette question de compétence ;

Attendu que le deuxième décret du 16 février 1807 relatif à la liquidation des dépens, distingue les matières sommaires des matières ordinaires ; — Que l'art. 1er reproduit les prescriptions de l'art. 543 c. pr. civ. aux termes duquel, la liquidation des dépens et frais est faite, en matière sommaire par le jugement qui les a adjugés ; — Attendu qu'au contraire, dans les matières ordinaires, les art. 2 à 5 complétés par la loi du 5 août 1881, se trouvent aujourd'hui abrogés et remplacés par la loi du 24 décembre 1897 ; — Qu'il résulte du texte et de l'économie de cette loi, ainsi que des travaux préparatoires, que le législateur a entendu enlever aux notaires, avoués et huissiers, le droit de former une action directe en justice en paiement des frais qui leur sont dûs, de supprimer, en conséquence, l'exécutoire et de le remplacer par l'ordonnance de taxe, les débats devant avoir lieu, le cas échéant, en chambre du conseil ; — Attendu, dès lors, que la dite loi du 24 décembre 1897, ne concerne que les matières ordinaires dans lesquelles les dépens peuvent et doivent être préalablement liquidés et taxés ; mais qu'elle ne modifie en rien les dispositions législatives qui régissent les affaires sommaires et partant les affaires commerciales ; — Attendu que l'art. 543 c. pr. civ. et l'art. 1er du second décret du 16 février 1807, toujours en vigueur, exigent qu'en matière sommaire, la liquidation des dépens soit faite par les jugements ou arrêts qui les adjugent ; — Que c'est donc au tribunal tout entier, qu'il appartient, dans ce cas, de déterminer et d'arrêter le montant de la condamnation aux dépens ; — Que le magistrat qui liquiderait seul un état de frais, en matière sommaire, commettrait un excès de pouvoir ; — Que ce sont là des principes de droit général auxquels il n'est porté dérogation qu'en matière ordinaire, ainsi que le prévoyait le second décret du 16 février 1807 et ainsi que le réglemente la loi du 24 décembre 1897 ; — Or, attendu que, dans l'espèce, il s'agit d'actes

d'huissier compris et liquidés dans divers jugements du tribunal de commerce ; — Qu'en matière commerciale, comme en matière sommaire, la liquidation des dépens est faite dans le jugement et que cette liquidation devient définitive si le jugement lui-même n'est pas attaqué par la voie d'opposition ou d'appel ; — Attendu, dès lors, que le tribunal civil de Constantine, en se déclarant incompétent et en renvoyant à l'application de la loi du 24 décembre 1897 a méconnu et violé les textes législatifs sus-visés qui président et régissent la liquidation des dépens en matière sommaire ; — Attendu que, dans ces conditions, la cour, infirmant la décision des premiers juges, et se trouvant compétente pour statuer sur le fond, estime, au vu des offres faites par les intimés et des pièces produites par l'appelant, que la cause est en état de recevoir décision définitive, et qu'elle doit, dans l'intérêt de toutes les parties, user de son droit d'évocation ;

Au fond : — Attendu que Me G. offre de payer 276 fr. 15, savoir : 202 fr. 80 compte-courant de l'huissier avec l'étude G. ; — 66 fr. 70 (affaire Chaume contre Schaller) ; — 6 fr. 65, coût de l'assignation dans l'affaire Jeanjean-Aquilina ; — Les autres actes faits par l'huissier lui paraissant manifestement frustratoires et inutiles ; — Attendu que, sur ce dernier point, les offres de Me G. ne sauraient être acceptées par la cour ; car, il appert d'un extrait du greffe du tribunal de commerce et des lettres jointes, que la créance Jeanjean se montant à 739 francs, y compris les dépens liquidés, a été entièrement payée par Aboucaya, pour le compte d'Aquilina, entre les mains de Me G. lui-même ; — Attendu, dès lors, que l'avoué, ayant encaissé le coût des actes faits par l'huissier, ne saurait, ni lui, ni son client, en bénéficier, et que M. M. a droit à la somme de 44 fr. 90, à laquelle les dépens ont été fixés et liquidés par le jugement ; Me G. devra, en conséquence, en outre des 6 fr. 65 dont il fait offre, rembourser 38 fr. 25 ; — Attendu qu'il ne reste ainsi à régler que ce qui peut être dû à l'huissier pour les sept jugements M'Bourak Gozland ; que M. M., après avoir de ce chef réclamé 421 fr. 70, réduit le chiffre de sa créance à 391 fr. 70 ; — Mais, attendu que la note délivrée par le greffier du tribunal de commerce constate que les dépens liquidés dans ces divers jugements ne s'élèvent qu'à 300 fr. 05 ; que la liquidation faite par le tribunal de commerce étant le seul titre que l'appelant puisse opposer aux intimés, M. M. ne saurait conclure à l'allocation d'une somme plus forte ; — Attendu que devant la cour, M'Bourak Gozland offre 210 fr. 90, mais que cette offre est insuffisante, car les dépens ont été

liquidés, à la charge des débiteurs, jusqu'à concurrence de 300 fr. 05, et ni le créancier M'Bourak Gozland, ni son avoué Me G., ne sauraient conserver et s'approprier le coût d'actes qui ne peuvent être payés qu'à l'huissier qui les a faits ; que, même dans l'hypothèse où quelques-uns de ces actes seraient frustratoires (saisies conservatoires, procès-verbaux de carence), ce n'est pas à la partie poursuivante, mais à la partie poursuivie qu'il appartiendrait de se plaindre, et la responsabilité, vis-à-vis des débiteurs condamnés, incomberait moins à l'huissier qu'à l'avoué qui a demandé et obtenu la liquidation des dépens, et au créancier qui en est le bénéficiaire ; — Attendu que, pour se dégager, Me G. allègue vainement que sa bonne foi a été surprise par deux fois ; qu'en lui transmettant les procédures M'Bourak Gozland, l'huissier a appelé son attention sur les saisies conservatoires et les carences dont il entendait être payé : « N'oubliez pas, écrivait-il, le 15 janvier 1909, de comprendre le coût de la procédure de saisie conservatoire qui a précédé l'assignation au commerce » ; et le 21 janvier 1909 : « Je vous demande bien instamment de bien vouloir faire comprendre par M. Valle, greffier, dans les dépens liquidés, le coût du carence pour l'affaire Amziane Amar ben Mohamed et autres ; dans les autres, savoir : affaire Bouabdallah Ahmed ben Messaoud et deux autres : requête à fin de saisie conservatoire, 3 francs ; saisie préparée et écritures, 3 francs » ; suit le même détail avec le coût, pour chacun des autres actes que l'huissier demandait avec instance à l'avoué de faire comprendre dans la liquidation des dépens ; — Attendu que Me G., en acceptant au nom de son client M'Bourak Gozland, les procédures ainsi préparées par l'huissier, les a fait siennes, et ne saurait, en refusant de payer l'huissier, tirer profit des erreurs qu'il aurait, lui-même, fait commettre au tribunal de commerce ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des termes de sa réponse à M. M., le 18 janvier 1909, qu'il entendait rester, dans les affaires M'Bourak Gozland, le donneur d'ordres, le seul maître de la marche et de la direction de la procédure : « Lorsque je vous remets un acte à signifier, et que les débiteurs vous font part de leur intention de régler, je vous prie de les adresser à mon étude et de ne pas vous charger de régler, sans que je vous en aie chargé » ; — Attendu qu'il paraît donc certain, comme le soutient M. M., et comme les plus sérieuses présomptions autorisent à l'admettre, que non seulement Me G., avoué de M'Bourak Gozland, depuis plus de dix ans, entendait régler seul avec les débiteurs de son client, mais qu'en

parlant d'actes qu'il aurait remis à l'huissier, pour être signifiés, il reconnaissait que tout ce qui avait été fait auparavant l'avait été soit sur ses ordres, soit avec son assentiment ; — Attendu que M. M., se trouvant ainsi le mandataire, à la fois de M'Bourak Gozland, et de l'avoué Me G., a le droit de demander contre l'un et l'autre de ses mandants la condamnation solidaire prévue par l'art. 2002 du c. civ., et que cette condamnation solidaire se justifie jusqu'à concurrence de 89 fr. 15, différence entre les 210 fr. 90 offerts par M'Bourak Gozland, et les 300 fr. 05, montant des dépens liquidés ;

Attendu que, devant la cour, comme en première instance, M. M. conclut en outre à ce que Me G. et M'Bourak Gozland soient condamnés solidairement à lui payer 1.500 fr. à titre de dommages-intérêts ; l'avoué et le client M'Bourak Gozland auraient promis de le charger de l'exécution de sept jugements rendus par le tribunal de commerce ; en ne le faisant pas, ils lui auraient causé un préjudice, dont réparation serait due ; et dans le cas où les présomptions, qui lui paraissent résulter des pièces versées aux débats, ne seraient pas considérées par la cour, comme une preuve suffisante, il demande que le serment supplétoire lui soit déféré ; — Mais attendu qu'il ne résulte d'aucun des documents produits, ni la preuve, ni un commencement de preuve par écrit tendant à établir que Me G. ou que M'Bourak Gozland aient jamais pris aucun engagement dans le sens indiqué par Me M. ; qu'il y a donc lieu, sur ce point, et pour les mêmes motifs, de confirmer purement et simplement le jugement déféré ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts : — Reçoit les appels principal et incident comme réguliers en la forme ;

Sur la compétence : — Dit bien appelé, mal jugé ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Dit la loi du 24 décembre 1897 non applicable en l'espèce, et déclare que le tribunal civil de Constantine était compétent en audience publique pour statuer sur le paiement des actes faits par l'huissier et compris dans les dépens liquidés par le tribunal de commerce de Constantine ; — Et évoquant, la cause étant en état de recevoir décision définitive, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Donne acte aux intimés, de ce qu'ils offrent de payer la somme de 487 fr. 05, savoir : — Me G. : 276 fr. 15 ; — M'Bourak Gozland : 210 fr. 90 ; — Mais ces offres étant insuffisantes, condamne Me G. et M'Bourak Gozland à payer à l'huissier M., la somme totale de 614 fr. 45, savoir : Me G. : 314 fr. 40, et M'Bourak Gozland : 300 fr. 05 ;

Me G. restant solidairement tenu avec M'Bourak Gozland jusqu'à concurrence de 89 fr. 15 ; — Rejette toutes les autres demandes, fins et conclusions de l'appelant et de l'intimé M'Bourak Gozland ; — Confirme notamment le jugement déféré, au sujet de la demande de 1.500 fr. à titre de dommages-intérêts, formulée par M. M. ; — Condamne Me G. et M'Bourak Gozland conjointement et solidairement à tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. COSTE, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* (concl. conf.). — Me OTTEN, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1re ch.)

15 décembre 1909

Immatriculation foncière, Tunisie, purge, servitudes antérieures, défaut d'opposition, non inscription, extinction, constituant, bénéfice de l'extinction, refus, établissement des servitudes, prescription, prohibition.

Se trouve éteinte, lorsqu'elle n'a pas été l'objet d'une inscription sur le titre foncier du fonds servant, au moment de l'immatriculation de ce fonds, la servitude établie par un contrat passé antérieurement au dépôt de la réquisition d'immatriculation entre l'auteur du propriétaire dudit fonds et l'auteur du propriétaire du fonds dominant (1).

---

(1) Cette solution est une application pure et simple des principes contenus dans l'art. 19 de la loi foncière tunisienne et dans l'art. 2 du décret du président de la République en date du 17 juillet 1888. La procédure d'immatriculation a été instituée précisément pour permettre aux acquéreurs d'immeubles de faire établir définitivement la consistance matérielle et l'état juridique de ces immeubles, en faisant déterminer notamment, une fois pour toutes, quels droits réels existant du chef des anciens propriétaires leur sont opposables. Une publicité a été organisée pour inviter les titulaires de ces droits à les faire connaître dans un certain délai, passé lequel tous les droits non révélés sont irrévocablement purgés.

Dans ces conditions lorsque, comme dans l'espèce, une servitude établie avant le dépôt de la réquisition d'immatriculation par un ancien propriétaire ne s'est pas révélée au cours de la procédure devant le

Quel serait le sort de la servitude non inscrite si le constituant se trouvait être encore, après l'immatriculation, le propriétaire du fonds servant ? (Non résolu.)

Les droits réels concernant les immeubles immatriculés ne

---

tribunal mixte et n'a pas fait l'objet d'une inscription sur le titre foncier, cette servitude est définitivement éteinte et ne peut plus être invoquée contre les bénéficiaires de ce titre.

La question aurait été beaucoup plus intéressante si le propriétaire du fonds servant, partie au procès, avait été le constituant même de la servitude. demeuré propriétaire après l'immatriculation.

Remarquons tout d'abord que les droits réels constitués même avant l'immatriculation proprement dite, c'est-à-dire avant l'établissement du titre foncier, mais postérieurement au dépôt de la réquisition d'immatriculation ne sont pas atteints par la purge.

En effet, comme c'est la situation juridique de l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition qui fait l'objet de la publicité, c'est elle qui est rétroactivement définie par la décision qui ordonne l'immatriculation. Ce sont donc uniquement les droits réels existant à ce moment et non révélés par la procédure qui sont atteints par la purge.

Les droits réels nés entre le dépôt de la réquisition et l'établissement du titre sont soumis au même régime que ceux nés après l'établissement du titre, c'est-à-dire qu'ils subsistent et sont opposables aux tiers pourvu qu'ils soient inscrits avant que le constituant ait cessé d'être le titulaire du titre.

Mais que faut-il penser des droits réels constitués antérieurement au dépôt de la réquisition par l'auteur même de la réquisition, non dénoncés par lui, non revendiqués par leur bénéficiaire et non inscrits sur le titre foncier ? Sont-ils éteints même à l'égard du constituant demeuré propriétaire ? La question est délicate. Ce serait, semble-t-il, détourner la procédure d'immatriculation de son but que de la mettre à la disposition du constituant d'un droit réel pour l'autoriser à méconnaître le droit établi par lui et à se dérober à l'exécution de ses propres engagements. Il est de principe que la purge n'est pas à la disposition de ceux qui sont personnellement engagés. On objectera peut-être qu'ici le mot « purge » n'est pas employé dans son véritable sens juridique. C'est vrai, sauf cependant quand le droit réel à éteindre se trouve être une hypothèque, mais les raisons qui ont fait refuser le bénéfice de la purge au débiteur personnel doivent conduire, semble-t-il, à refuser le bénéfice de l'extinction des droits réels par la procédure d'immatriculation aux constituants mêmes de ces droits.

D'ailleurs la loi foncière ne paraît pas avoir subordonné l'existence des droits réels, entre les parties, à l'inscription de ces droits. Par conséquent, dans les rapports entre les parties, ces droits subsistent quoique non inscrits. Ils demeurent seulement inopposables aux tiers jusqu'au jour où ils sont rendus publics par une inscription. C'est ce qu'a admis le tribunal mixte dans la décision du 15 janvier 1906 rap-

peuvent ni s'éteindre ni se créer au moyen de la prescription (1).

---

portée en sous-note (*). D'après cette décision en effet, l'hypothèque consentie par le requérant de l'immatriculation antérieurement au dépôt de sa réquisition, perd son rang d'acte antérieur, lorsqu'elle n'a pas fait l'objet d'une opposition régulière, mais elle continue à exister dans les rapports entre les parties, dans les mêmes conditions qu'une hypothèque établie postérieurement au dépôt de la réquisition, et elle prend rang, comme une hypothèque de ce genre, à la date de l'intervention formée au tribunal mixte par le créancier hypothécaire. Peut-être pourrait-on invoquer dans le même sens un arrêt de la cour d'Alger du 5 juillet 1902 (*Rev. Alg.* 1902. 2. 430), mais cette décision est fort obscure.

(1) Le titre XIII de la loi foncière tunisienne, qui était relatif à la prescription, a été abrogé lors de la revision de 1892.

Il est de notoriété publique que les auteurs de cette revision ont voulu supprimer de cette façon la prescription elle-même.

Peut être n'eût-il pas été absolument inutile de le dire formellement. En effet, étant donné l'interprétation extensive de l'art. 2 de la loi foncière tunisienne qui paraît devoir l'emporter devant la cour de cassation et qui tend à appliquer aux immeubles immatriculés de la Tunisie tous les textes du code civil français qui ne sont pas formellement contraires à des textes de la loi foncière tunisienne, on essayera peut-être un jour de soutenir qu'en 1892 le législateur tunisien a voulu non pas supprimer la prescription mais abroger seulement l'organisation spéciale qui en avait été faite par la loi foncière primitive pour en revenir purement et simplement aux principes du droit français sur la matière.

E.-H. LABBE.

(*) TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE, *15 janvier 1906*

JUGEMENT

Le Tribunal, — Attendu qu'il a été dénoncé au greffe, à la date du 2 mars 1905, les actes ci-après : 1° acte de prêt en langue arabe, avec sa traduction B. K. 10267, contenant hypothèque de 2e rang pour sûreté et garantie de la somme principale de 20.000 fr. montant d'un prêt de pareille somme consenti au requérant ; 2° acte de reconnaissance d'intérêts en langue arabe avec sa traduction B. K. 10268, par le requérant au profit du même créancier ; — Attendu que ces actes sont antérieurs à la date du dépôt de la réquisition, qu'ils auraient dû faire l'objet d'une opposition et non d'une intervention pour pouvoir être inscrits à leur date ; — Attendu que la signature de l'acte de reconnaissance d'intérêts n'est pas légalisée, mais que, par conclusions déposées le 25 octobre 1905, Me Cattan, au nom du requérant, a déclaré se joindre à l'intervenant pour demander l'inscription de son hypothèque ; — Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner l'inscription desdits actes en suite du titre foncier, conformément au décret du 16 juillet 1899, à la date de leur dépôt au greffe ;

Par ces motifs ; — Ordonne l'inscription en suite du titre foncier...

M. Paul DUMAS, *prés.*

(Mamou Zakin c. Zeid Tahar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Zakin Mamou expose qu'il possède à Tunis, rue Eddrina, une maison immatriculée sous le n° 596 ; que cet immeuble est attenant du côté nord à une maison appartenant à Zeid Tahar et que ce dernier possède sans droit des fenêtres donnant sur sa cour ainsi qu'un tuyau déversant dans ladite cour les eaux pluviales qui tombent sur sa terrasse ; qu'il demande la suppression de ces ouvrages, vues et servitudes ; — Attendu que Zeid Tahar répond qu'il résulte d'une transaction passée entre les auteurs des deux parties en cause, à la date du 22 avril et du 2 mai 1870, « que toutes les fenêtres et lucarnes qui existent dans les deux alous ouvrant à l'ouest et dans la maison ouvrant au nord sus-désignés et qui donnent sur le jardinet sus-indiqué du côté du nord, devront rester ouvertes continuellement et à perpétuité » ; qu'il puise dans cet acte le droit aux ouvertures et vues qui lui sont contestées ; que s'il est vrai que depuis cet acte, le demandeur a obtenu l'immatriculation de son immeuble, sans que son titre porte la mention d'aucune servitude, cette objection n'a aucune portée juridique, alors que le titre d'immatriculation invoqué ne porte pas mention que la propriété immatriculée est franche de toute servitude et alors que la servitude est établie par titre et n'a pas été contestée depuis l'immatriculation qui date de novembre 1893 ; — Attendu que, en ce qui concerne le tuyau d'écoulement des eaux pluviales, le même défendeur, s'appuyant sur une expertise ordonnée en référé dans l'affaire, propose qu'on complète cette opération en vue d'établir qu'il jouit depuis une époque antérieure à l'immatriculation du droit d'écouler les eaux de son fonds sur celui du demandeur, et de préciser les meilleurs moyens d'en assurer l'exercice ;

Attendu que ces conclusions du défendeur méconnaissent entièrement les principes qui dominent le régime de la propriété immatriculée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 du décret du président de la République en date du 17 juillet 1888, « le titre dressé ensuite de la décision du Tribunal mixte prononçant l'immatriculation est définitif et inattaquable ; il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits » ; — Attendu qu'il résulte de cette règle : 1° qu'il

ne peut être fait état d'aucun acte, transaction ou autre, antérieur à l'immatriculation, pour fixer la situation juridique de l'immeuble ; 2° qu'une servitude ne peut pas grever un immeuble immatriculé si elle n'est pas inscrite sur le titre du fonds servant parmi les charges qui pèsent sur ledit immeuble ; — Attendu, d'autre part, que les droits réels concernant les immeubles immatriculés ne peuvent ni s'éteindre, ni se créer au moyen de la prescription, c'est-à-dire par un usage plus ou moins long ; — Attendu enfin que la personne qui est lésée par une immatriculation n'a aucun recours contre l'immeuble et ne possède que la faculté de se faire indemniser, en cas de dol, par celui qui le lui a fait subir ; — Attendu, en définitive, que tous ces principes s'opposent à l'admission du système de défense de Zeid Tahar ;

Attendu que le titre de propriété n° 596 ne contient l'inscription d'aucune servitude ; qu'il en résulte que le défendeur doit être contraint à faire disparaître ses jours et vues et son égout des eaux pluviales ; mais qu'il échet de lui impartir pour ce faire un certain délai, en raison des circonstances particulières de la cause, qui tendent à faire croire que le défendeur a, en fait, avant et depuis l'immatriculation de Zakin Mamou, des servitudes auxquelles il va être obligé de renoncer, sans doute faute par lui ou par ses auteurs d'avoir fait près du tribunal mixte, en temps utile, les démarches nécessaires ;

Par ces motifs : — Dit que Zeid Tahar n'a pas droit pour son immeuble voisin de celui immatriculé sous le n° 596, à une servitude quelconque, notamment à une servitude de jour et de vue et à une servitude d'écoulement des eaux pluviales ; — Dit que dans le délai de six mois à partir de la signification du présent jugement, il devra faire disparaître ses jours, vues et tuyaux d'écoulement ; — Dit que faute par lui de se conformer au présent jugement dans ledit délai, le demandeur est dès à présent autorisé à les faire détruire par M. X., expert que le tribunal commet à cet effet et qui opèrera, après serment prêté de bien et fidèlement accomplir cette mission, aux frais, risques et périls du défendeur ; — Condamne ce dernier aux dépens en ce non compris ceux d'expertise, cette opération ayant été faite sans utilité...

MM. BERGE, *prés.* ; CAMOIN, *subst.* — Mes BODOY et STALLA-BOURDILLON, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

23 mars 1910

Mariage, indigènes musulmans tunisiens, naturalisation française, action en paiement de la dot, cadi, incompétence, validité du mariage, tribunal français, compétence, loi musulmane ; défaut de consommation, droit de la femme sur la dot, fiançailles, prohibition ; dot, naqh, kali ; divorce, répudiation, citoyen français ; non consommation, faute du mari, dommages-intérêts.

Lorsqu'un indigène musulman tunisien ayant contracté mariage avec une musulmane tunisienne par-devant les notaires tunisiens vient à bénéficier par la suite d'un décret de naturalisation française, la juridiction française est compétente pour connaître d'une action intentée contre lui par son épouse en paiement de la dot stipulée au contrat de mariage et le jugement du cadi statuant sur cette demande est incompétemment rendu.

En ce cas, le tribunal doit apprécier la validité du mariage ainsi que les règles relatives au paiement de la dot d'après les principes mêmes de la législation musulmane (1).

---

(1) A considérer exclusivement le texte de l'art. 2 du décret beylical du 31 juillet 1884, il paraîtrait difficile d'accepter la compétence de la juridiction française admise par le jugement ci-dessus reproduit. Ce texte, en effet, réserve expressément « aux tribunaux religieux », c'est-à-dire aux juridictions tunisiennes, « le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions des sujets tunisiens, musulmans ou israélites ». Or, dans l'espèce soumise au tribunal de Sousse, si l'une des parties, le mari, avait acquis ultérieurement, par naturalisation, la nationalité française, l'autre partie, la femme, n'avait point perdu la nationalité tunisienne. Et dès lors, puisqu'il s'agissait exclusivement de la validité et des effets d'un mariage musulman, contracté alors que mari et femme étaient également tunisiens, il semblerait bien qu'il s'agît d'une « contestation relative au *statut personnel* de sujets tunisiens » : le tribunal français de Sousse eût donc été incompétent.

Mais il est, dans la législation franco-tunisienne — si l'on peut ainsi dire — une véritable hiérarchie des textes. C'est un acte ayant le double caractère de loi française (27 mars 1883) et de décret beylical (18 avril 1883) qui détermine la compétence des tribunaux français de Tunisie. La portée de cet acte bilatéral ne peut être restreinte, pas plus que son texte ne peut être modifié, par la volonté de l'une seulement des deux puissances

Un mariage entre musulmans est valable, quoique non consommé, et fixe dès lors les droits de la femme sur la dot (1). *Le contrat de fiançailles n'existe pas en droit musulman et s'y trouve même sévèrement prohibé* (2).

En droit musulman, la dot stipulée par le mari se divise en deux portions. L'une, appelée naqd, est exigible dès la passation du contrat et avant même la consommation du mariage. Cette portion n'est fixée à la moitié du montant total de la dot promise par le mari que lorsque ce dernier n'a pas stipulé lui-même le chiffre immédiatement exigible. L'autre portion, dénommée

---

en présence. A l'encontre de la loi d'organisation de la justice française, le décret beylical du 31 juillet 1884 est sans force.

Or, la loi du 27 mai 1883, transférant aux tribunaux français les attributions que les capitulations, auparavant, conféraient aux consuls, proclame la compétence de ces tribunaux dès qu'un français est en cause, s'agit-il même d'un sujet français d'Algérie et d'une question d'état. A cette règle, le décret du bey de 1884 n'a pu déroger. Si, un instant, la cour d'Alger a marqué une hésitation sur ce point (Alger, 25 mars 1891, *Rev. Alg.* 1891. 2. 265), les tribunaux français de Tunisie se sont montrés très fermes, et leur sentiment l'a emporté, même devant la cour d'Alger (v. notamment trib. Tunis, 28 avril 1884. *Rev. Alg.* 1885. 2. 246 ; trib. Sousse, 9 mai 1889, *Rev. Alg.* 1889. 2. 538 ; trib. Tunis, 16 avril 1891, *J. trib. Tun.* 1895, p. 450 : Alger, 1er juillet 1893, *Rev. Alg.* 1893. 2. 422). V. aussi Sorbier de Pougnadoresse, *La justice française en Tunisie*, p. 95 et s.

Sur ce premier point, le tribunal de Sousse est donc conforme à une jurisprudence bien établie et digne d'approbation. É. L.

(1) « Une fois l'acte valablement contracté, les liens du mariage sont assurés,... même avant la consommation du mariage » (Code du st. pers. égyptien, art. 17).

D'autre part, Khalil dit qu'on différera la mise des époux en communication privée, lorsque la femme sera trop jeune (*trad. Perron*, II, 436). Il dit également que le mari attendra, pour consommer le mariage, l'expiration du délai stipulé au contrat (*eod. loc.*, p. 435) ; ce qui montre bien que, dans l'esprit du jurisconsulte, le contrat existe indépendamment de toute consommation.

(2) La loi musulmane ne condamne pas les fiançailles ; elle se borne à les ignorer. On lit, notamment dans l'art. 4 du code du st. pers. égyptien : « Les promesses de mariage et la *fatha*, ou simple accord, sans la conclusion d'un acte de mariage régulier, ne constituent aucun lien de mariage ; et chacun des futurs pourra renoncer librement à sa promesse, même après l'acceptation par la femme ou son tuteur, en cas de minorité, des présents faits par le futur en vue du mariage et même après paiement par celui-ci de tout ou partie de la dot constituée. » Cf. Alger, 21 juin 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 335 ; trib. Constantine, 13 juin 1903, *J. Robe*, 1903, p. 466.

kali, ne devient la propriété de la femme que par la consommation physique du mariage et n'est exigible qu'à une époque ultérieurement fixée par les parties (1).

Dans le cas où un tunisien musulman marié, devient citoyen français et divorce postérieurement à sa naturalisation par voie de triple répudiation, l'acte de répudiation, dressé par le cadi n'est-il pas nul et inopérant et la juridiction française n'est-elle pas seule compétente pour prononcer le divorce ? (non résolu) (2).

En cas de divorce par triple répudiation, relatif à un mariage musulman non consommé, le droit de la femme sur la dot stipulée au contrat n'est que de la moitié du montant total de cette dot (3).

Quand un mariage musulman n'a pas été suivi de consommation par la seule faute du mari, le droit musulman ne fait pas obstacle à ce que la femme obtienne, outre la portion de dot à laquelle elle a droit, des dommages-intérêts basés sur la méconnaissance par le mari de ses devoirs d'assistance (4).

---

(1) Cf. Ebn Acem, *Tohfat*, vers 344 et 345 ; Khalil, *trad. Perron*, t. II, p. 434.

(2) Le tribunal a estimé « qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si par suite de la naturalisation d'Ibrahim, le divorce n'aurait pas dû être prononcé par le tribunal français ». La solution, pour nous, ne saurait être douteuse. Le mari ayant obtenu la nationalité française, son statut personnel, bien qu'il fût demeuré musulman, se trouvait être, à compter du moment où il avait été naturalisé, le statut français, en sorte qu'à compter de ce moment il se trouvait avoir perdu le droit et le pouvoir de répudier.

(3) Cf. Coran, ch. II, vers. 238. — Khalil, *trad. Perron*, t. II, p. 469. ; Ibrahim Halebi, *Mourajdja d'Ohsson, Tableau général de l'empire ottoman*, t. V, p. 173. — Code du st. pers. égyptien, art. 84.

(4) Il n'est pas douteux que la femme musulmane peut obtenir des dommages-intérêts du mari qui a négligé de pourvoir à son entretien. Seulement tous les rites ne s'accordent pas sur le point de savoir à partir de quel moment l'obligation d'entretien incombe au mari. Tandis que chez les hanéfites, cette obligation pèse sur le mari à compter de la conclusion du mariage (cf. code du st. pers. égyptien, art. 160), chez les malékites, elle ne prend naissance que par la consommation du mariage (cf. Khalil, *trad. Perron*, t. III, p. 130 ; Mohammed Elbachir Ettouati, *trad. Abribat*, p. 39 ; Ibn Qasim al-Ghazzi, *trad. Van den Berg*, p. 531). En sorte qu'avant d'allouer à la femme des dommages-intérêts pour défaut d'entretien, comme, en l'espèce, il s'agissait d'un mariage non consommé, il n'eût pas été mauvais que le tribunal s'enquît du rite sous lequel le mariage avait été conclu.

Marcel MORAND.

(Ibrahim ben Mohammed Djaber c. Chelbia bent Mohammed Kraz)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par exploit du 16 août 1910 Ibrahim ben Mohammed Djaber a fait opposition à un jugement de défaut du 28 juillet 1910, le condamnant à payer à la dame Chelbia bent Mohammed une somme de 1.180 fr. ; — Attendu que, par contrat de mariage du 27 mars 1904, ledit Ibrahim a épousé Chelbia devant les notaires tunisiens en stipulant au profit de celle-ci une dot de 340 fr. payable au comptant et de 20 fr. exigibles à l'expiration d'un délai de cinq années ; — Qu'il est reconnu par les parties en cause que le mariage ne fut jamais consommé ; que par décret du 19 juin 1909, Ibrahim fut naturalisé français ; que son épouse lui fit sommation, le 24 novembre 1909, d'avoir à consommer le mariage ou à lui payer une pension alimentaire et en outre d'avoir à lui verser la portion exigible de la dot stipulée ; — Attendu que, le 21 décembre 1909, Ibrahim répondait par un aveu tant au mariage qu'à la dette totale, mais que, le 25 décembre 1909, il répudiait par triple formule son épouse ; — Qu'enfin, le 17 janvier 1910, un jugement du cadi de Sousse le condamnait à payer à Chelbia la somme de 180 fr., montant de la moitié de la dot promise par lui ; — Attendu que, par exploit du 9 juillet 1910, Chelbia assignait Ibrahim devant le tribunal civil de Sousse en paiement : 1° de la somme de 180 fr., montant de la condamnation prononcée par le cadi ; 2° de la somme de 1.000 fr. de dommages-intérêts basés sur le préjudice moral qu'elle avait subi du fait qu'Ibrahim l'avait retenue pendant cinq ans dans les liens des fiançailles sans procéder ensuite à la célébration de leur mariage ; — Attendu que le tribunal a adjugé à Chelbia ses conclusions par le jugement de défaut dont opposition ;

Attendu qu'Ibrahim soulève tout d'abord l'exception d'incompétence du tribunal civil, motif pris que les deux demandes de 180 fr. et de 1.000 fr. sont distinctes et différentes et toutes deux de la compétence du juge de paix devant qui elles auraient dû être portées ; — Mais attendu sur ce point que les deux demandes sont étroitement liées comme dérivant d'une même cause et que c'est à bon droit qu'elles n'ont pas été disjointes ; — Que la demande eût excédé en sommes la compétence du juge de paix et que par suite le tribunal est valablement saisi de l'affaire dont il va examiner le fond, les parties ayant conclu ;

Attendu au fond que le défendeur oppose à la demande de Chelbia que le mariage du 24 mars 1904 constitue une sorte de mariage, quoique non consommé, et non de simples fiançailles, mais que ce mariage s'étant borné à une simple passation d'actes, aucune dot n'est due à la demanderesse; que d'ailleurs le cadi était incompétent pour rendre contre un citoyen français le jugement du 17 janvier 1910; — Attendu que l'opposant a été naturalisé français par décret du 19 juin 1909; — Que, par suite, le jugement du cadi du 17 janvier 1910 a été incompétemment rendu et qu'il appartient à la justice française de se prononcer sur l'affaire en instance en appliquant au mariage des parties en cause, antérieur à la naturalisation, les règles de fond de la législation musulmane; — Attendu que ce mariage est parfaitement valable; — Que c'est à tort que Ibrahim oppose à son encontre le défaut de consommation physique; — Que cette consommation ne constitue pas une condition de validité du mariage musulman; — Qu'en effet le fait seul de la conclusion du mariage et de l'échange des consentements crée en droit islamique toutes les conséquences d'un mariage parfait, notamment les liens d'alliance et les prohibitions; — Que, dans le même sens, il fixe les droits de la femme sur la dot et sur la succession de son mari au cas où il viendrait à mourir avant même la consommation du mariage; — Attendu qu'ainsi, l'on n'est pas davantage en présence d'un simple contrat de fiançailles comme l'allègue la demanderesse; — Que d'ailleurs un tel contrat n'existe pas en droit musulman et s'y trouve sévèrement prohibé; — Attendu, en conséquence, qu'il convient d'appliquer en l'espèce les règles relatives au paiement de la dot stipulée par le mari au profit de sa femme; — Attendu que ces règles sont très précises et ne donnent lieu, en ce qui suit, à aucune controverse entre les jurisconsultes musulmans; — Qu'il est admis notamment que cette dot se divise en deux parties, l'une naqd, exigible dès la passation du contrat, avant même la consommation du mariage qui n'est d'ailleurs fixée à la moitié du montant total de la dot qu'à défaut de stipulation expresse des parties et dont la femme devient propriétaire par la seule vertu du contrat; l'autre, dénommée kali, ne devient la propriété de la femme que par la consommation physique du mariage et n'est exigible qu'à une époque ultérieurement fixée par les parties; — Que, dans l'affaire actuelle, le mariage n'ayant pas été consommé, la dame Chelbia peut donc prétendre à ce naqd fixé conventionnellement à 340 fr. par le contrat du 24 mars 1904, mais non pas au kali fixé à la somme de 20 fr.;

Attendu sur le premier chef de la demande de cette dame, qu'elle a assigné son mari en paiement de la somme de 180 fr. ; — Que, le tribunal ne pouvant accorder *ultra petita*, il convient de condamner Ibrahim à payer à Chelbia cette portion de dot à imputer sur le naqd de 340 fr. ; — Attendu que c'est vainement que l'on opposerait à cette décision le divorce du 25 décembre 1909 ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si par suite de la naturalisation d'Ibrahim le divorce n'aurait pas dû être prononcé par le tribunal français et si l'acte de répudiation dressé par le cadi de Sousse n'est pas nul et inopérant ; — Attendu en effet qu'à tenir même le divorce comme valable, il aurait eu pour résultat de rendre Chelbia définitivement propriétaire de la moitié du montant total de la dot, y comprit le kali, soit 180 fr., chiffre même du premier chef de sa demande ; — Attendu en effet que la doctrine et la jurisprudence sont unanimes à décider en ce sens, dans la matière de la répudiation des mariages non consommés ; — Attendu ainsi que, soit que l'on considère le mariage comme dissous, soit que l'on envisage le divorce comme inopérant, la prétention de Chelbia est dans les deux cas parfaitement fondée quant au premier chef ;

Attendu, en ce qui concerne le deuxième chef de la demande, que la dame Chelbia réclame une somme de 1.000 fr. à titre de dommages-intérêts basés sur le préjudice moral résultant pour elle de la non consommation d'un mariage qu'elle qualifie à tort de fiançailles ; — Attendu que cette demande n'a rien de contraire aux principes du droit musulman en matière de mariage ; — Que, d'autre part, les règles établies pour le règlement et le paiement de la dot reposent sur des faits absolument indépendants, bien que procédant des mêmes causes, du dommage sur lequel Chelbia fonde le deuxième chef de ses prétentions ; — Attendu que le préjudice qu'elle allègue est incontestable, au point de vue tant moral que matériel ; — Que Ibrahim, par le retard qu'il a apporté à consommer le mariage et à le dissoudre par répudiation, en supposant même cette dernière valable, n'a pas accompli envers Chelbia les devoirs d'assistance matérielle (entretien, nourriture, etc.) que lui imposait le mariage ;

Attendu, sans doute, qu'en droit musulman, ces devoirs n'existent que comme conséquence de la puissance maritale, c'est-à-dire du moment de la célébration ou de la consommation du mariage ; — Mais attendu que la non consommation est imputable à Ibrahim seul ; — Que Chelbia n'ayant pas refusé de remplir ses obligations et ayant même sommé son mari, le 24 novembre 1909, d'avoir à parfaire leur union, il

serait injuste d'opposer à sa demande la fin de non-recevoir tirée d'une situation dont elle n'était pas responsable et à laquelle elle a vainement tenté de mettre fin ; — Attendu que le tribunal puise dans l'affaire des éléments suffisants pour fixer à 500 fr. le chiffre des dommages-intérêts qui doivent lui être alloués ;

Par ces motifs : — Rejette comme non fondée l'exception d'incompétence opposée par Ibrahim ; — Le condamne à payer à Chelbia la somme de 180 fr. à imputer sur la dot de 340 fr. stipulée au contrat du 24 mars 1904 et la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; RANDET, *proc. de la Rép.* — Me DANINOS et KRAFT, *av.*

TRIBUNAL CONSULAIRE DE FRANCE A OUDJDA (Maroc)

26 janvier 1911

Tribunaux consulaires, Maroc, composition, président, assesseur unique ; compétence.

Le tribunal consulaire d'Oudjda est valablement constitué par le président — détaché à la légation de France à Tanger et spécialement délégué pour l'instance par le commissaire du gouvernement — et par un seul assesseur, les autres assesseurs et assesseurs suppléants étant empêchés.

Ce tribunal est compétent pour connaître d'une instance en dommages-intérêts à raison de la perte ou du vol d'effets contenus dans une malle expédiée de Berguent à Marnia, alors surtout que les défendeurs sont présents et comparants (Solutions implicites) (1).

---

(1) Le jugement ci-dessus reproduit est plus intéressant par les questions de droit qu'il pose que par celle qu'il résout. La solution donnée au procès est de pur fait, mais vraiment surprenante : ce ne sont pas nos tribunaux civils, généralement si parcimonieux en matière de dommages-intérêts, qui auraient alloué mille francs en réparation d'une perte de 5 kilos d'effets dont la nature n'était pas autrement précisée ! Cette remarque est bien faite pour montrer les dangers d'une juridiction composée de personnages parfaitement étrangers à la justice (en l'espèce, un interprète militaire et un négociant en tripes, graisses et issues d'abat-

(Dame Daumas c. Canicio et Pérez)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL CONSULAIRE DE FRANCE A OUDJDA, — Attendu qu'une malle d'effets a été déposée par Madame Daumas le 1er octobre 1910, au bureau des messageries de Berguent-Oudjda,

---

toir), et dès lors tout l'intérêt des judicieuses observations que nous adresse un de nos collaborateurs :

« Ce jugement du tribunal consulaire français d'Oudjda soulève plusieurs questions intéressantes, quant au droit de juridiction des consuls en pays hors chrétienté, spécialement en ce qui concerne la composition et la compétence du tribunal.

Nous rencontrons à ce double point de vue des règles très anciennes, qui s'imposaient à l'époque où elles ont été édictées, mais à propos desquelles on peut se demander si, à l'heure actuelle, étant donné l'immigration plus forte de nos nationaux et aussi, dans certains cas (dont celui de l'espèce ci-dessus), la proximité immédiate d'un territoire français, il n'y aurait pas lieu d'apporter quelques précisions indispensables.

Le droit de juridiction de nos consuls sur nos nationaux au Maroc est consacré par divers traités, notamment celui du 28 mai 1767 (*), lequel a été sanctionné par les traités qui ont été signés depuis (**).

Quant aux règles présidant à la composition du tribunal consulaire et et à sa compétence, elles sont contenues dans l'édit du 27 juin 1778, actuellement encore en vigueur (***).

I. *Composition du tribunal.* — L'art. 6 de l'édit de 1778 déclare que le consul doit se faire assister, pour rendre toutes décisions définitives en matière civile, de deux notables français — lesquels auront voix délibérative. — C'est là la reproduction d'une règle très ancienne qui remonte à l'établissement des premiers consulats dans le Levant. L'article suivant de l'édit ajoute que le consul (ou l'officier qui le représente) peut rendre seul toute sentence dans les Échelles, lorsqu'il lui est impossible de trouver des notables de la nation — à charge de mentionner cette impossibilité dans la sentence. — Cette dernière disposition de l'édit trouve sa raison d'être et sa justification dans ce fait que la colonie nationale est parfois très peu développée dans le ressort d'un consulat. Une règle analogue existe pour l'Angleterre (voyez notamment *l'order in council* du 30 novembre 1864). Voyez aussi la loi belge de 1851.

Mais que faut-il entendre par impossibilité de trouver des notables de

(*) V. aussi les traités des 17 et 24 septembre 1631 et celui du 29 janvier 1682.

(**) Notamment par celui du 17 mai 1824 et par les articles additionnels des 28 et 30 mai 1825.

(***) V. cass. 7 décembre 1863. — Conf. Aix, 8 août 1862. — V. aussi loi du 8 juillet 1852 (art. 1er). — Cet édit a été abrogé par la loi du 28 mai 1836, mais seulement en ce qui concerne la juridiction pénale des consuls.

ainsi qu'il appert du reçu délivré par Pierre Torrente, représentant l'entrepreneur Ramon Perez et de la déposition du dit Torrente à l'audience ; — Attendu qu'il est bien spécifié par Torrente, qu'il s'agit en l'espèce d'une malle d'effets ; —

---

la nation ? Suffit-il d'une impossibilité morale ou bien, au contraire, faut-il qu'il y ait impossibilité matérielle ? — La jurisprudence de la cour de cassation se montre très large à ce point de vue et décide qu'une impossibilité d'ordre moral suffit à permettre au consul de juger seul. — Voyez en ce sens cass. 23 août 1870 (*S.* 1870. 1. 389).

Cette jurisprudence, qui dans certains cas s'impose étant donné le petit nombre de nos nationaux en un endroit déterminé et leurs occupations très absorbantes, a néanmoins le grave inconvénient de remettre la solution d'un litige — parfois en dernier ressort — à un juge unique qui presque toujours aura connu au préalable les parties en cause et n'offrira peut-être pas ainsi. quoique jugeant de très bonne foi, toutes garanties d'impartialité. Ajoutez à cela que les jugements des tribunaux consulaires peuvent être exécutés immédiatement, malgré appel.

C'est là un gros inconvénient, aggravé de ce fait que la cour suprême laisse au consul, dans une très grande mesure, l'appréciation des causes de l'impossibilité de réunir des assesseurs. Il est vrai que, quelle que soit la liberté d'appréciation laissée au consul ou à son délégué, encore faut-il que cette impossibilité soit mentionnée dans le jugement et que les causes puissent s'en déduire, au moins implicitement, des motifs ou de l'ensemble du jugement. Dans l'affaire soumise à la cour de cassation et qui a donné lieu à l'arrêt précité du 23 août 1870, la cour suprême s'appuie, pour rejeter le moyen tiré de la violation des art. 6 et 7 de l'édit de 1778, sur ce que les causes de l'impossibilité sont énumérées par le consul : « Attendu qu'il est suffisamment constaté dans l'ordonnance par laquelle le consul de Shang-Haï s'est constitué seul juge dans l'espèce, qu'il lui a été impossible de trouver des assesseurs » (*).

Or, dans le jugement du tribunal consulaire d'Oudjda, inséré au texte, les causes de l'impossibilité de réunir des assesseurs ne sont pas mentionnées et rien, dans le jugement, ne peut nous faire connaître ces causes ; on y trouve seulement en effet cette mention, sans aucun commentaire : « les autres assesseurs et assesseurs suppléants étant empêchés ». Dans ces conditions, il semble bien qu'il y ait eu en l'espèce, excès de pouvoir et que, partant, le défaut d'indication des motifs empêchant l'un des assesseurs de siéger, suffirait à constituer un moyen de

(*) Il s'agissait en l'espèce d'un jugement du tribunal consulaire de Shang-Haï, mais la loi du 8 juillet 1852 a déclaré applicable aux consulats de Chine l'édit de 1778. L'impossibilité dont s'était prévalu le consul avait sa cause dans ce fait que l'un des assesseurs qui avait siégé dans une affaire précédente, avait été publiquement critiqué en termes peu convenables, qu'il était à craindre que dans l'affaire nouvelle, se déroulant entre les mêmes parties, des critiques analogues ne se renouvelassent.

Le consul invoquait aussi les occupations urgentes des assesseurs désignés (avant-veille de départ de malle).

*

Attendu que les dépositions des divers témoins confirment amplement que cette malle était remplie d'effets ; — Attendu que la plaignante a dû quitter Marnia sans être en possession de sa malle ; — Attendu que cette malle n'a été expédiée de la gare de Marnia que le 15 octobre suivant, ainsi qu'il appert du

---

cassation, basé sur la violation des art. 6 et 7 de l'édit de 1778. Autrement il aurait à craindre que la mention de l'impossibilité devienne dans les jugements des tribunaux consulaires, une clause de style, mettant à néant la prescription de l'édit qui exige la présence de deux notables français.

D'ailleurs, il n'est pas besoin que les notables choisis comme assesseurs soient immatriculés au consulat ni qu'ils aient dans le ressort de celui-ci une résidence déterminée (voyez circulaire 13 février 1863). D'autre part, le consul peut, en matière civile, choisir ses assesseurs au fur et à mesure des affaires à juger. En fait, cependant, beaucoup de consuls, constituent, dès le début de l'année, leurs listes d'assesseurs.

En matière criminelle, au contraire, la loi du 28 mai 1836 est venue modifier, à ce double point de vue, la pratique existante. Les notables choisis doivent être immatriculés au consulat (art. 8) et la liste des assesseurs doit être dressée par le consul, dès le début de l'année (art. 19. — Voyez le rapport à la chambre des députés, séance du 19 février 1836, *Moniteur* du 20, page 310, 1re colonne. V. aussi la circulaire du 15 juillet 1836).

Il y a là une double restriction apportée au choix du consul, destinée à assurer une justice plus équitable. Il serait à souhaiter que des dispositions analogues fussent édictées en matière civile : les raisons sont évidemment aussi fortes.

II. *Compétence du tribunal.* — Le tribunal consulaire, dans les Échelles du Levant et de Barbarie est aux termes d'une pratique constante, confirmée par la jurisprudence de la cour d'Aix, compétent pour juger les litiges s'élevant entre français, sans condition de domicile de la part de ces français : il suffit d'une résidence et celle-ci est appréciée d'une façon très large. La cour d'Aix reconnait à nos nationaux dans les Échelles, le droit de saisir de leur différend le tribunal consulaire « *du lieu où ils se trouvent* » (*). Cette pratique se justifie par cette idée que si le tribunal déniait sa compétence chaque fois qu'il ne pourrait être établi que le défendeur possède, dans le ressort du consulat, une résidence, au sens strict du mot, il serait très difficile sinon impossible pour les parties de trouver un tribunal compétent. C'est qu'en effet celles-ci sont très éloignées du lieu de leur domicile, qui se trouvera la plupart du temps situé en France, pour pouvoir y porter leur litige et qu'il peut arriver d'autre part qu'elles ne fassent que des séjours très brefs dans différentes contrées.

(*) Par exemple, Aix, 12 mai 1862 : « Quand deux français ou protégés ont une discussion à faire vider, l'action doit être portée au tribunal le plus voisin du lieu où ils se trouvent. » Dans le même sens, Aix, 28 juillet 1865.

récépissé de l'Ouest-Algérien, et ce, après échange de plusieurs télégrammes ; — Attendu que le récépissé de l'Ouest-Algérien nº 828, du 15 octobre 1910, porte une malle spécifiée : « *vide* » à la colonne « *nature des marchandises* » ce qui démontre amplement que la malle déposée pleine d'effets, à Ber-

---

Mais, là où cette idée ne peut trouver son application, là où il est certain que si le tribunal consulaire déclinait sa compétence, nos nationaux pourraient, très facilement et sans voyages onéreux, saisir de leur litige une juridiction constituée selon le type métropolitain, il semble bien que cette interprétation très large de la notion de résidence devrait être écartée.

Dans l'espèce en laquelle est intervenu le jugement du tribunal consulaire rapporté au texte, telle n'était pas la situation puisque les défenseurs étaient domiciliés à Oudjda et que dès lors, c'est très légitimement qu'ils ont été assignés devant la juridiction consulaire et que celle-ci s'est reconnue compétente.

Mais l'hypothèse est facile à constituer : il suffit de supposer que le pays étranger dans lequel s'exerce le pouvoir de juridiction de nos consuls est limitrophe d'un territoire français dans lequel le défendeur a son domicile. Cette hypothèse peut se réaliser en ce qui concerne le Maroc qui est limitrophe de l'Algérie. Dans ce cas, le tribunal consulaire pourrait-il se reconnaître compétent, les parties étant d'accord pour lui soumettre leur litige ? Faudrait-il faire intervenir ici l'interprétation très large donnée par la jurisprudence à la notion de résidence et décider que le fait que les parties se trouvent actuellement dans le ressort du consulat suffit à attribuer compétence au tribunal consulaire ?

Je ne le crois pas, car les raisons pour lesquelles la jurisprudence a élargi l'idée de résidence ne se retrouvent pas ici.

Le tribunal consulaire ainsi saisi pourrait-il d'office soulever la question d'incompétence. Ou bien ne s'agirait-il pas en l'espèce, d'une incompétence *ratione personæ*, couverte par l'acquiescement du défendeur ?

Je ne pense pas qu'on se trouve ici en présence d'une incompétence *ratione personæ*. Car celle-ci existe quand un tribunal appartenant à un ordre de juridiction est saisi d'une affaire qui eût dû être porté devant un autre tribunal appartenant au même ordre de juridiction, — ce qui n'est pas le cas —. Les tribunaux consulaires et les tribunaux civils ne sont certainement pas des tribunaux appartenant au même ordre de juridiction, et ce fait que le tribunal consulaire est compétent pour statuer en matière civile ne me semble pas devoir modifier cette opinion. La compétence *ratione personæ*, est fondée sur l'intérêt présumé du défendeur : c'est pour lui éviter des frais, des pertes de temps que la loi donne compétence au tribunal de son domicile, ou, à défaut de domicile, à celui de sa résidence. S'il lui semble préférable de se laisser poursuivre devant un autre tribunal, constitué de la même façon et présentant par là même des garanties équivalentes de bonne justice, libre à lui : on respectera sa décision, l'incompétence du tribunal sera couverte.

Il est bien évident que ces raisons ne se retrouvent pas, quand la poursuite a lieu devant le tribunal consulaire, qui est constitué suivant

guent, a été expédiée *vide* à Marnia et ce qui établit la responsabilité des messageries Pérez-Canicio ; — Attendu qu'il est constant pour le tribunal que le délai demandé par Canicio pour produire la feuille d'expédition de son commis de Marnia, est un pur moyen dilatoire parce que, quels que soient les renseignements portés par cet employé sur la feuille d'expédition, ils ne sauraient infirmer le contenu du récépissé de l'Ouest-Algérien et parce que Canicio régulièrement assigné par la dame Daumas pour le remboursement du montant de cette malle d'effets pouvait fort bien apporter avec lui toutes les pièces nécessaires à sa défense, sans avoir besoin de demander de nouveaux délais ; — Attendu que le récépissé porte à cette malle un poids de 23 kilogs, alors que le reçu Torrente, de Berguent, accuse un poids de 28 kilogs, ce qui établit une diminution de poids de 5 kilogs, pendant le transport de Berguent à Marnia et confirme une fois de plus la responsabilité des messageries Pérez-Canicio : — Attendu qu'il est possible que cette différence en moins de 5 kilogs ne représente pas l'ensemble des effets qui ont disparu de la malle ; que d'ailleurs la dame Daumas assure que sa malle vide ne pèse pas 23 kilogs, qu'il y a donc là, semble-t-il, quelque responsabilité de la part de l'Ouest-Algérien et qu'il y a lieu par conséquent de réserver tous les droits de Canicio contre cette compagnie de chemin de fer ; — Attendu en défi-

---

un mode différent, et qui, quelle que puisse être l'impartialité dn consul et de ses assesseurs (quand il y en a), est loin d'offrir les mêmes garanties de bonne justice.

Ne sommes-nous pas plutôt en présence d'une incompétence *ratione materiæ*, que le tribunal consulaire pourrait soulever d'office. le cas échéant ? Car, il est certain que l'ordre public est intéressé à ce qu'un litige, de la compétence normale d'un tribunal civil, ne soit pas jugé par un tribunal consulaire, alors que rien ne lui attribue compétence, ni le domicile ou la résidence des parties, ni l'origine de l'obligation qui donne lieu au procès.

Et que si l'on objecte qu'il ne peut y avoir incompétence *ratione materiæ* puisque le tribunal consulaire est compétent dans les Échelles pour connaître de tous litiges, quelle qu'en soit la nature, il faudra conclure que jamais, dans les Echelles, la question d'incompétence ne pourra être soulevée d'office par le tribunal consulaire — ce qui revient à dire que les particuliers peuvent, à leur choix, faire juger leurs litiges par un tribunal civil ou par un tribunal consulaire quelconque du Levant.

Cette conséquence me semble inadmissible, et il serait à souhaiter que des règles nouvelles et très minutieuses fussent édictées par le législateur pour remédier, dans certaines hypothèses, à ce que peut avoir de trop flottant et de trop imprécis, la pratique actuelle. L. L. »

nitive que si Pérez-Canicio, payés d'avance, avaient exécuté les ordres de la dame Daumas et transporté cette malle à Marnia pour le 4 octobre cette dame aurait emporté sa malle avec elle et que le présent litige ne se serait pas produit ; — Attendu que dans ces conditions la responsabilité de Pérez-Canicio paraît suffisamment prouvée au tribunal ; mais d'autre part que le chiffre de 1207 fr. 60 centimes réclamé par la demanderesse, semble légèrement exagéré ;

Par ces motifs : — Jugeant en matière civile et en dernier ressort, — Condamne Pérez-Canicio à verser à la dame Daumas la somme de 1000 francs ; — Les condamne également aux dépens liquidés à la somme de 187 francs ; — Réserve tous les droits de Pérez et Canicio, le cas échéant, contre la compagnie de l'Ouest-Algérien ; — Déclare le jugement immédiatement exécutoire nonobstant opposition ou appellation ;

Fait et jugé en dernier ressort par M. Paul Marty (détaché à la légation de France à Tanger, agissant en vertu de la délégation qui lui a été spécialement donnée dans la présente instance par le commissaire du gouvernement), président, et M. Driot, assesseur, les autres assesseurs et assesseurs suppléants étant empêchés...

Tribunaux répressifs indigènes, récusation, président, juge, compétence.

Il appartient exclusivement aux tribunaux répressifs indigènes, quoique tribunaux d'exception, de statuer sur les récusations proposées contre leurs membres, président ou juges, dans les formes prescrites par les art. 385 et s. c. pr. civ. (1).

---

(1) Quoique les tribunaux répressifs indigènes fonctionnent depuis plus de neuf ans, il se présente encore journellement des difficultés nouvelles, généralement très délicates à résoudre à cause du caractère bizarre et mal défini de cette extraordinaire juridiction.

En l'espèce, un européen, ayant assigné devant le tribunal répressif indigène un musulman, prétendait récuser le juge de paix suppléant président pour cause d'inimitié capitale et le juge musulman titulaire comme parent du prévenu. Il s'agissait de savoir quel tribunal a qualité pour statuer sur une telle demande en récusation.

S'il est vrai que, comme l'a fait le tribunal de Blida, on doit considérer les dispositions des art. 382 et s. c. pr. civ. comme constituant le droit commun en matière de récusation, il importe de remarquer que

(S.)

TRIBUNAL DE BLIDA

19 mai 1911

Un sieur S.. après avoir cité devant le tribunal répressif indigène de Boghari un indigène musulman, signifia au greffe la récusation tant du juge suppléant rétribué président du tribunal répressif que du juge indigène titulaire. Saisi par

---

ces règles ne s'appliquent qu'aux tribunaux composés de plusieurs magistrats, ayant qualité pour se remplacer les uns les autres. Or, il en est tout autrement dans les tribunaux répressifs indigènes où le juge de paix président est, à proprement parler, l'unique magistrat et où les juges-assesseurs français ou indigènes ne peuvent pas — à défaut de celui-là — prendre la présidence.

Cette observation me paraît de nature à conduire à une distinction suivant que la récusation est dirigée contre le juge de paix président ou contre un des juges-assesseurs.

I. S'agit-il d'une récusation dirigée contre le juge de paix président, il me semble qu'elle équivaut à une demande en renvoi devant un autre tribunal.

Si le tribunal répressif indigène était un tribunal de tout point comparable au tribunal correctionnel, et notamment si, le président manquant, le juge le plus ancien avait aptitude légale à le remplacer, avec faculté de compléter le tribunal par un autre juge, titulaire ou suppléant, de la même juridiction ou encore, à défaut, par un avocat ou un avoué, il s'agirait bien, sans aucun doute, d'une récusation, et il appartiendra au tribunal répressif indigène de trancher lui-même l'incident.

S'il en était ainsi, il ne serait pas possible de ne pas remarquer la fâcheuse inélégance : on ferait statuer, sur une question aussi délicate, concernant un magistrat français, par des juges-assesseurs qui peuvent être absolument dépourvus de tout savoir juridique, et, sur les deux, par un assesseur musulman qui n'est pas citoyen et qui, trop souvent, ignore, ou peu s'en faut, la langue française aussi bien que le droit. Mais cette inélégance, si choquante soit-elle, ne suffirait pas à faire écarter la solution, car depuis le décret de 1903, le tribunal répressif indigène peut prononcer à l'encontre de citoyens français en certaines circonstances, notamment aux cas de délit d'audience, de responsabilité civile, de constitution de partie civile, et cela, quelqu'épineuses que soient les questions soulevées, et aussi quelle que soit l'importance de la demande.

Le tribunal répressif indigène de Boghari a sans doute pensé qu'il convenait de se rapprocher, autant que les circonstances le permettaient, de la procédure prévue au code de procédure civile pour les tribunaux de première instance. Grâce à la présence du juge de paix titulaire (la récusation étant dirigée contre le suppléant rétribué), ou encore grâce aux suppléants non rétribués, le tribunal, malgré l'abstention de son président

le procureur de la République, le tribunal de Blida s'est déclaré incompétent.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que M. S. Charles, demeurant à Boghari, avait par exploit de Me Pelissier, huissier à Boghari,

---

ordinaire, objet de la récusation, n'était pas dans l'impossibilité de se constituer. Le tribunal s'est donc constitué et a statué sur la récusation.

J'ai sur l'exactitude de cette solution les doutes les plus sérieux. Il me semble que les deux jugements ci-dessus reproduits ont commis la même erreur : ils n'ont pas aperçu le véritable caractère du tribunal répressif indigène, l'énorme différence qui empêche toute assimilation à un tribunal correctionnel.

Si on considère, en effet, que dans le tribunal répressif indigène il n'y a qu'un seul magistrat, que les juges-assesseurs français et musulmans sont moins des juges que des jurés, que ces juges-assesseurs sont incapables de prendre la présidence, on en vient à constater que ce tribunal est plutôt un tribunal à juge unique avec adjonction d'assesseurs. Le tribunal répressif indigène, c'est un tribunal de police ayant compétence en matière correctionnelle indigène moyennant l'adjonction de deux assesseurs non magistrats. Dès lors la demande en récusation de l'unique magistrat équivaut bien à la récusation d'un juge unique, donc à une demande en renvoi à un autre tribunal, demande qui, d'après la constitution du 22 frimaire an VIII (art. 65) comme d'après l'art. 542 c. i. cr. doit être portée à la cour de cassation.

Et je remarquerai, en outre, qu'il est difficile de concevoir comment, alors que le tribunal indigène devait avoir pour président le juge suppléant rétribué, parce que le juge de paix titulaire était empêché, celui-ci cependant n'en a pas moins pris la présidence pour statuer sur la récusation.

Bref, encore que pour d'autres motifs, le tribunal de Blida devait déclarer son incompétence ; mais le tribunal répressif indigène de Boghari eût dû faire une déclaration identique. Et les motifs contradictoires développés dans son jugement semblent indiquer que ce n'est pas sans tirage que la solution intervenue l'a emporté. Il est tout à fait vraisemblable que, ainsi qu'il arrive très souvent, il y a eu dissentiment entre le juge de paix, qui a des connaissances juridiques, et les deux juges-assesseurs, qui en manquent totalement : ce n'en est pas moins l'opinion de ceux-ci qui l'a emporté, au grand dam du bon sens et du droit.

II. Quant à la récusation dirigée contre un des juges-assesseurs, la question est beaucoup plus simple. C'est bien une récusation, et il était assez facile, pour le jugement de la demande, que le tribunal se constituât, en appelant à siéger un autre juge-assesseur de la même catégorie. Il n'y a qu'au cas où la récusation dirigée contre plusieurs juges-assesseurs de la même catégorie rendrait impossible la constitution du tribunal, qu'il y aurait lieu de saisir la cour de cassation.

Émile LARCHER.

du 3 mai 1911, enregistré, cité à comparaître devant le tribunal répressif de cette ville à son audience du 10 mai 1911, l'indigène Dalmani Abdelkader ben Miliani ; — Attendu qu'ensuite le dit S. a, par acte de Me Pelissier, huissier à Boghari, du 10 mai 1911, signifié au greffe de la justice de paix de Boghari à M. le greffier Bouzereau que conformément aux art. 45 et 378, § 9 c. pr. civ., il récusait : — 1° M. B., juge suppléant rétribué et président du tribunal répressif, en raison de l'inimitié que celui-ci avait manifesté à son encontre lors de l'information ouverte par sa plainte du 15 mai précédent au procureur de la République de Blida contre l'aoûn C. ; — 2° M. Z., caïd et juge indigène titulaire de ce tribunal, comme étant parent par alliance du cité ; — Attendu qu'après visa du greffier en marge de l'original, cet acte fut communiqué aux magistrats récusés qui consignèrent par écrit au bas de cet acte leur refus de s'abstenir et leur réponse aux moyens de récusation ; — Attendu que sur la réquisition de M. S. et conformément à l'art. 47 c. pr. civ. le greffier de Boghari a adressé l'expédition de cet acte à M. le procureur de la République de Blida qui l'a transmise à M. le président du tribunal de céans ; — Attendu que ce tribunal se trouve ainsi régulièrement saisi des accusations formulées par M. S. contre le président et l'un des juges du tribunal répresssif de Boghari ;

Attendu que la procédure employée est conforme aux règles tracées par le code de procédure pour exercer une récusation à l'encontre d'un juge de paix ; — Mais attendu que MM. B. et Z. sont récusés en raison de leur qualité de membres d'un tribunal répressif appelés à statuer sur une citation donnée devant ce tribunal à la requête de M. S. ; que les tribunaux répressifs ont été légalement institués par les décrets de 1902 et 1903 (1) ; que bien qu'étant des tribunaux d'exception il leur appartient exclusivement comme aux tribunaux de commerce de statuer sur les récusations proposées contre leurs membres dans les formes prescrites par les art. 385 et s. c. pr. civ. ; — Attendu qu'il ne peut être dérogé à cette procédure que dans le cas où le tribunal auquel appartient les magistrats récusés, ne pouvant se composer par suite de ces récusations, il y a lieu de recourir à la procédure de la suspicion légitime instituée par l'art. 65 de la constitution du 22 frimaire

---

(1) Ceci est une erreur certaine : l'institution des tribunaux répressifs indigènes par les décrets de 1902 et de 1903 était absolument illégale, qu'elle qu'ait pu être à ce sujet la jurisprudence de la cour de cassation. V. Émile Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2e edit., t. II, n° 530.

an VIII, mais que cette impossibilité n'existe point en l'espèce ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de déclarer l'iucompétence de ce tribunal qu'il pourrait être saisi de l'appel de la décision à intervenir ; — Attendu dès lors que le tribunal est incompétent à statuer sur la requête qui lui est transmise ; qu'il échet en conséquence de renvoyer le requérant à se pourvoir ainsi qu'il avisera et de le condamner aux dépens ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent ; en conséquence renvoie le requérant à se pourvoir ainsi qu'il avisera ; le condamne aux dépens.

MM, BRÉMOND, *prés.* ; CARAYOL, *subst.*

TRIBUNAL RÉPRESSIF INDIGÈNE DE BOGHARI

—

3 juin 1911

—

A la suite de ce jugement d'incompétence le tribunal de Boghari a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur la compétence : — Attendu que le décret du 9 août 1903 est muet sur la récusation des juges ; qu'il n'en réfère pas au code de procédure civile ; — Attendu que les tribunaux répressifs créés par le dit décret n'ont qu'une mission, celle de juger exclusivement sur les poursuites pour délits commis par les musulmans non naturalisés ; qu'un européen ne peut comparaître devant ces tribunaux qu'en qualité de demandeur partie civile et ne peut pas être déféré devant ces tribunaux pour y être condamné ; — Attendu que le code de procédure civile, art. 390, prévoit qu'une peine de cent francs peut être prononcée à l'encontre de S., partie civile citoyen français ; — Attendu, en outre, que M. B., juge, citoyen français, est déféré devant le tribunal répressif de Boghari, jugeant en matière correctionnelle ; — Qu'il y a lieu de penser qu'il y a violation de son statut personnel, surtout lorsqu'un musulman, non citoyen français, siège en qualité de juge et est appelé à le juger ; qu'il n'est plus jugé par ses pairs ; — Mais attendu que le tribunal répressif se basant sur l'analogie avec les tribunaux correctionnel et de commerce est d'avis de se déclarer compétent et se déclare compétent ; — Attendu qu'il y a lieu de statuer au fond ;

Au fond : — Attendu que l'art. 378 § 9 c. pr. civ. exige qu'il y ait inimitié capitale entre le juge et la partie ; qu'en ce qui concerne le grief invoqué contre M. B., l'inimitié capitale n'est pas établie ; — Attendu qu'il y a lieu de rejeter le moyen de récusation invoqué contre M. B. ;

Attendu que la parenté reprochée à Z., juge musulman, avec l'adversaire de la partie civile n'est pas établie ; qu'il y a lieu également de rejeter ce moyen de récusation ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de condamner la partie civile à l'amende pour ses récusations (art. 390 c. pr. civ.) ;

Attendu qu'il y a lieu de dire que les juges récusés connaîtront de l'affaire malgré les récusations ; — Attendu qu'il y a lieu, vu l'urgence, de fixer l'affaire sur le fait d'injure à la plus prochaine audience du tribunal répressif ou aux jours qui suivront ; — Attendu qu'il y a une partie civile en cause, qu'il y a lieu de la condammer aux dépens ;

Par ces motifs : — Nous déclarons compétent ; — Disons en fait l'inimitié capitale entre M. B. et M. S., partie civile, non justifiée ni établie ; — Disons que la parenté alléguée entre le juge Z. et l'adversaire de la partie civile non établie ni justifiée ; — Rejetons les récusations des deux juges ; — Disons qu'il n'y a pas lieu à appliquer les dispositions de l'art. 390 c. pr. civ., ne prononçons aucune amende contre S. pour ses récusations ; — Disons que les juges récusés connaîtront de l'affaire d'injure publique à eux soumise et pour laquelle ils ont été récusés ; — Disons que vu l'urgence il sera statué sur la question d'injure publique à la plus prochaine audience du tribunal répressif de céans ou aux jours qui suivront utilement ; — Condamnons la partie civile aux dépens.

MM. VILLON, *prés.* ; CALLOT, *fons de min. pub.*

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE.

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

30 septembre 1910. — Décret du bey portant promulgation de la convention internationale revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Berlin le 13 novembre 1908 (1).

Vu la convention internationale revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908 et ratifiée le 9 juin 1910 par la France, l'Allemagne, la Belgique, la République d'Haïti, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, Monaco, la Suisse et la Tunisie ; — Vu la loi française du 28 juin et le décret présidentiel du 2 septembre 1910 portant respectivement approbation et promulgation de cette convention ; — Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères ;

Art. 1er. — A dater de la promulgation du présent décret, la convention dont la teneur suit (2) recevra en Tunisie, sous la réserve ci-après spécifiée, son plein et entier effet :

« En ce qui concerne les œuvres d'art appliqué à l'industrie, le gouvernement tunisien restera lié aux stipulations des conventions antérieures de l'union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. »

2 novembre 1910. — Circulaire du gouv. gén. relative à la marque des bovins ayant subi l'épreuve de la tuberculine (3).

(1) Inséré au *J. O. T.*, 24 décembre 1910.

(2) V. le texte de la convention au n° du *J. O. T.* précité.

(3) *B. P. A.*, 1910, p. 752. — Les arrêtés préfectoraux relatifs à la surveillance des vacheries disposant que les animaux qui auront subi l'épreuve de la tuberculine sur la demande des propriétaires, seront marqués à l'oreille droite ou gauche, selon qu'ils auront été reconnus contaminés ou indemnes, le gouvernement général a fait rechercher le procédé de marquage qu'il y aurait lieu d'appliquer à ces animaux. La circulaire décide : 1° que la marque destinée aux bovins ayant réagi consistera en un bouton métallique à ressort ne pouvant s'enlever une fois posé et portant sur une de ses faces les lettres : S. S. A .T. (tuberculeux), et sur l'autre un numéro d'ordre et les lettres G. G. ; 2° que les animaux indemnes seraient marqués au moyen des mêmes boutons, avec les lettres N. T. (non tuberculeux) au lieu de T. Les boutons placés à l'oreille droite de tous les bovins qui, ayant plus ou moins réagi, pourront être considérés comme tuberculeux ou suspects, seront soigneuse-

5 novembre 1910. — Arrêté du gouv. gén. constituant le périmètre de restauration et de reboisement du Djebel-Chettaba (département de Constantine) (1).

10 novembre 1910. — Arrêté du gouv. gén. autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans la 2e circonscription viticole du département d'Oran (2).

18 novembre 1910. — Circulaire du gouv. gén. relative à la sérumisation des moutons comme traitement préventif de la clavelée.

Monsieur le préfet (d'Alger), — Comme vous le savez, mon administration, frappée des inconvénients multiples et des mécomptes assez graves que présente l'application du système de la clavelisation, s'est préoccupée de rechercher les mesures propres à concilier les facilités que réclament l'élevage et le commerce des ovins de la colonie, avec les prescriptions de la police sanitaire des animaux et les intérêts des acheteurs métropolitains.

Elle a été amenée à envisager l'application du procédé scientifique de sérothérapisation préventive qui présente sur la clavelisation le double avantage de réduire la période d'observation et de ne pas causer le dépérissement de l'animal immunisé.

Les assemblées financières algériennes ont donné leur approbation à la mise en application de ce procédé qu'il importe maintenant de faire entrer dans le domaine de la pratique.

A cet effet, une entente est intervenue entre le nouvel institut Pasteur d'Algérie et mon administration.

Cet établissement veut bien se charger de la fabrication du sérum nécessaire à l'immunisation des ovins destinés à l'exportation. Toutefois, comme la fabrication de ce produit nécessite une organisation spéciale et dispendieuse (construction d'étables, de chambres frigorifiques pour la conservation du sérum, de laboratoires, acquisition et entretien d'un troupeau de moutons destinés à produire le sérum, etc...), qui ne peut être réalisée immédiatement, la pratique de la sérumisation ne pourra être qu'étendue progressivement et généralisée en 1913. Mais, d'ores et déjà, l'institut Pasteur d'Algérie

---

ment enlevés après l'abatage par les soins du vétérinaire sanitaire qui en rendra compte au vétérinaire délégué. Dans le cas de non-observation des prescriptions stipulées aux art. 5 et 7 de l'arrêté préfectoral, les boutons fixés à l'oreille gauche des bovins reconnus indemnes seront enlevés par les soins des vétérinaires sanitaires, en même temps que sera retirée l'attestation mentionnée à l'art. 2 du même arrêté. — La circulaire est accompagnée d'un modèle de certificat de tuberculination.

(1) *Mob.*, 21 décembre 1910. — Ce périmètre, de 395 hectares environ, est situé sur le territoire des communes de Constantine (section de Coudiat-Aty) et d'Aïn-Smara (section du Djebel-Baba).

(2) *B. O.*, 1910, p. 1340. — La 2e circonscription comprend les communes d'Aïn-el-Turk, Bou-Sfer et El-Ançor.

se trouve en mesure de distribuer pendant la prochaine campagne moutonnière de 1911, 125 à 150.000 doses de sérum.

D'accord avec M. le directeur de cet établissement, et en raison de la surveillance spéciale dont les premiers animaux immunisés devront être l'objet, j'ai décidé que le premier essai d'organisation pratique serait réalisé dans votre département, dans les conditions ci-après indiquées :

A partir du 1er avril 1911, les éleveurs ou exportateurs qui désireront soumettre leurs moutons au nouveau procédé d'immunisation devront adresser leur demande à l'institut Pasteur qui leur donnera satisfaction dans les limites de la production du sérum, mais comme la mesure constituera pour ceux qui en seront l'objet une faveur toute spéciale, étant donné les avantages qu'ils retireront de la sérumisation, les intéressés devront verser ou adresser directement à l'institut Pasteur par mandat postal à Alger, la somme représentant la valeur du nombre total de doses demandées, calculée à raison de 0 fr. 50 par mouton. L'institut Pasteur aussitôt après réception des fonds enverra les quantités de sérum nécessaires, avec toutes instructions utiles sur la pratique des opérations aux vétérinaires désignés pour pratiquer la sérumisation.

Eu égard au délai restreint séparant le jour de l'inoculation de celui de l'embarquement, et qui ne permet pas de traiter sur place les animaux vivant dans une aire très éloignée du littoral et dépourvue de voie ferrée, il m'a paru qu'il n'y avait pas lieu de faire procéder à la sérumisation indistinctement par tous les vétérinaires sanitaires de circonscriptions.

[La circulaire énumère nommément les vétérinaires désignés].

Ces dispositions permettront au service vétérinaire de déterminer, d'accord avec l'institut Pasteur, la meilleure technique pour l'inoculation des moutons et pour l'examen de ces animaux au port d'embarquement.

Les vétérinaires ci-dessus désignés recevront de mon administration le matériel nécessaire. L'institut Pasteur leur donnera toutes les indications utiles pour la pratique des opérations.

Ils recevront dans les mêmes formes que pour les opérations de clavelisation et indépendamment de celles-ci une rémunération calculée à raison de 0 fr. 10 par tête pour les vingt mille premiers moutons sérumisés par chacun d'eux et de 0 fr. 05 par tête au delà de ce chiffre.

L'opération sera faite dans des parcs disposés à cet effet. Au moment de l'injection, qui ne doit porter que sur les animaux indemnes, les animaux trouvés claveleux seront marqués d'une façon indélébile, éliminés des opérations et éloignés de tout contact ultérieur avec les animaux sérumisés sous peine d'entraîner l'interdiction d'exporter le surplus du troupeau. Après sérumisation les moutons seront marqués à l'oreille d'une marque spéciale que mon administration mettra à la disposition des vétérinaires. Ceux-ci délivreront un certificat conforme au modèle que je vous ferai parvenir en temps utile.

Les animaux sérumisés dirigés vers le port d'Alger y pourront être embarqués à partir du septième jour jusqu'au quinzième jour après l'inoculation. Par exemple des moutons inoculés le premier jour du mois pourront être exportés du 7 au 15 inclus. Ils subiront lors de l'embarquement une nouvelle visite, *les animaux étant couchés*. Tous ceux d'entre eux trouvés claveleux lors de cette visite et qui, par conséquent, étaient en incubation de clavelée au moment de l'injection seront marqués comme les animaux trouvés claveleux lors de l'injection du sérum et refusés pour l'exportation.

Telles sont les dispositions qui seront appliquées dès le 1er avril prochain. Je vous prie de les notifier aux agents du service vétérinaire-sanitaire intéressés. Il conviendra également de les porter à la connaissance des éleveurs et exportateurs par voie d'insertions gratuites dans les journaux locaux, mais en spécifiant : 1° Qu'en raison du nombre limité des doses de sérum que

l'institut Pasteur pourra délivrer l'année prochaine, seuls pourront bénéficier de la sérothérapie préventive les éleveurs ou exportateurs qui en feront les premiers la demande ; que ces expéditeurs auront, en outre, à payer la taxe d'exportation habituelle de 0 fr. 25 par tête.

Pour le surplus de l'effectif ovin destiné à l'exportation, la clavelisation sera pratiquée dans les mêmes conditions que par le passé. Je vous prie de m'accuser réception de la présente décision.

22 novembre 1910. — Décret du bey réglant la situation militaire des sujets tunisiens qui s'engagent à la légion étrangère.

Vu la loi du 7 février 1860 sur le recrutement tunisien ; — Vu le décret du 4 (1) avril 1904 (2) sur la création des réserves indigènes ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Tout engagement volontaire souscrit dans les conditions de l'instruction ministérielle du 20 février 1902, dans l'un des deux régiments étrangers de l'armée française exempte nos sujets soumis au service militaire actif tel qu'il est défini par la loi tunisienne du 12 janvier 1892 (3).

Art. 2. — Les engagements au fur et à mesure qu'ils sont portés à la connaissance de notre ministre de la guerre entraînent, s'il y a lieu, la radiation des registres de recrutement des noms des engagés.

Art. 3. — A l'exception de ceux qui auront obtenu la naturalisation française, nos sujets qui auront servi dans un des deux régiments étrangers de l'armée française, restent soumis pendant sept années aux obligations du décret beylical du 4 (1) avril 1904 sur le service dans la réserve de l'armée active.

23 novembre 1910. — Décret du bey complétant l'article 61 du décret du 16 février 1909 sur la police sanitaire maritime.

Vu notre décret du 16 février 1909 (4) sur la police sanitaire maritime ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Article unique. — L'art. 61 de notre décret susvisé est ainsi complété :

« A l'importation comme à l'exportation, ces marchandises et en particulier les chiffons, drilles et crins en balles ou ballots cerclés de fer ne doivent stationner sur les quais plus d'une demi-journée. — Ce délai est porté à deux journées pour les peaux non tannées ayant subi une préparation spéciale. »

24 novembre 1910. — Décret du bey modifiant l'article 2 du décret du 11 juin 1906 sur la protection temporaire à

---

(1) Lire : *2.*

(2) *Rev. Alg.* 1904. 3. 131.

(3) *Rev. Alg.* 1892. 3. 114.

(4) *Rev. Alg.* 1909. 3. 110.

accorder aux inventions brevetables devant figurer aux expositions internationales.

Vu le décret du 11 juin 1906 (1) accordant une protection temporaire aux inventions brevetables, etc., devant figurer aux expositions internationales ; — Vu l'art. 2, ainsi conçu, de ce décret : « Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer par l'autorité chargée de représenter officiellement la Tunisie à l'exposition un certificat de garantie... » ; — Considérant que cette protection n'est pas subordonnée à la condition que la Tunisie soit officiellement représentée aux dites expositions, et qu'il suffit, aux termes de l'art. 1er du décret susvisé, que ces expositions soient officielles ou officiellement reconnues ; — Considérant que la Tunisie peut n'être pas représentée officiellement à telles ou telles expositions internationales auxquelles participent cependant certains de ses habitants ; — Qu'il convient de mettre le décret dont il s'agit en harmonie avec cette éventualité ; — Qu'il importe également d'user, dans la délivrance des certificats de garantie précités, de la centralisation qui est de règle en matière de délivrance de brevets d'invention ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre ;

Art. unique. — L'art. 2 du décret du 11 juin 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 2.* — Les exposants qui voudront jouir de la dite protection temporaire devront se faire délivrer par la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle) un certificat de garantie qui leur assurera le droit déterminé à l'article précédent. — La demande du dit certificat devra être faite au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de cette exposition. Elle sera accompagnée : — 1° D'une description exacte, en langue française, des objets à garantir, et, s'il y a lieu, de dessins des dits objets ; — 2° D'une attestation descriptive constatant que les objets pour lesquels la protection temporaire est requise sont réellement et régulièrement exposés. — Cette attestation devra être signée soit du représentant officiel de la Tunisie à l'exposition, soit — si la Tunisie n'est pas officiellement représentée à cette exposition — du commissaire général de celle-ci ou de son délégué. »

25 novembre 1910. — Circulaire du min. de la guerre portant suppression du pompon pour les officiers, adjudants et sous-officiers rengagés et adoption d'un plumet pour les officiers et adjudants (2)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les officiers supérieurs et subalternes des armes et services (et adjudants) qui ont une coiffure de grande tenue font usage uniformément avec cette coiffure d'un plumet de plumes de coq flottantes forme dite « saule pleureur », à l'exception : ..... — *c*) Des officiers (et adjudants) de chasseurs d'Afrique qui continuent à faire usage en grande tenue du pompon actuel.

---

(1) *Rec. Alg.* 1906. 3. 247.

(2) V. le texte complet, *J. O.*, 27 novembre 1910, p. 9655.

25 novembre 1910. — Arrêté du min. de la marine modifiant l'arrêté du 24 août 1909, réglant le mode de désignation des officiers du génie maritime appelés à servir hors de la métropole.

Vu l'arrêté du 24 août 1909, réglant le mode de désignation des officiers du génie maritime appelés à servir hors de la métropole ;

Art. unique. — Le paragraphe 1er de l'art. 3 de l'arrêté du 24 août 1909 est modifié comme suit :

« La durée réglementaire du séjour en Cochinchine est de dix-huit mois et celle du séjour en Tunisie de deux années, non compris les voyages d'aller et retour. »

28 novembre 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant autorisation au directeur des territoires du sud de signer les décomptes établis en vue du recouvrement des frais d'hospitalisation avancés par le budget des territoires du sud.

Vu la loi du 24 décembre 1902 (1) portant organisation des territoires du sud ; — Vu le décret du 14 août 1905 (2), fixant les attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les mêmes territoires ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 10 mai 1904 (3) sur la centralisation des affaires administratives et financières des territoires du sud ; — Vu l'arrêté du 7 mai 1909 (4) relatif à l'organisation de l'administration centrale des territoires du sud ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le directeur des territoires du sud signera, par délégation spéciale, sous l'autorité du secrétaire général du gouvernement, les décomptes établis en vue du recouvrement des frais d'hospitalisation avancés par le budget des territoires du sud.

29 novembre 1910. — Décret étendant aux fonctionnaires, employés et agents des services d'assistance publique de l'Algérie le bénéfice des décrets des 4 décembre 1849 et 14 mai 1875.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du 4 décembre 1849 (5), instituant des primes en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration civile de l'Algérie, qui justifient de la connaissance de la langue arabe ; — Les décrets des 4

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 21.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 261.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 34 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 45.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 417 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 194.
(5) Est. et Lef., p. 122.

30 (1) avril 1851 (2), 13 octobre 1855 (3), 25 juin 1860 (4), 10 août 1878 (5), 20 février 1886 (6), 28 mars 1899 (7) et 5 janvier 1909, étendant le bénéfice des primes aux agents de divers services ; — Le décret du 14 mai 1875 (8), élevant à 500 et à 300 fr. le taux des primes de 1re et 2e classe ; — L'avis du conseil de gouvernement en date du 17 décembre 1909 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le bénéfice des décrets susvisés des 4 décembre 1849 et 14 mai 1875 est étendu aux fonctionnaires, employés et agents des services d'assistance publique de l'Algérie.

30 novembre 1910. — Décret du bey modifiant le second alinéa de l'article 5 du décret du 14 janvier 1901 sur les terres collectives des tribus.

Vu le décret du 14 janvier 1901 (9) sur les terres collectives des tribus ; — Vu l'art. 5 du dit décret instituant une commission chargée d'étudier et de définir les conditions d'établissement, de jouissance, de conservation et de transmission de la propriété dans les terres collectives de tribus ; — Considérant qu'il y a intérêt à ce que la direction générale des travaux publics, chargée de veiller dans ces territoires à la conservation de tous les droits du domaine public, soit représentée dans cette commission ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. unique. — Le second alinéa de l'art. 5 du décret du 14 janvier 1901 est modifié comme il suit :

« Cette commission est ainsi composée : — Le premier ministre ; — Le ministre de la plume ; — Le secrétaire général du gouvernement ; — Le directeur des finances ; — Le directeur de l'agriculture et du commerce ; — Le directeur général des travaux publics ou son délégué ; — Le président du tribunal mixte ; — .....
..... »

1er décembre 1910. — Arrêté du prem. min. du bey étendant à divers caïdats les dispositions du décret du 28 décembre 1908 sur l'état civil tunisien.

Vu le décret du 28 décembre 1908 (10) ;

---

(1) Lire : *4*.
(2) Est. et Lef., p. 133.
(3) Est. et Lef., p. 184.
(4) Est. et Lef., p. 247.
(5) Est. et Lef., p. 495.
(6) Est. et Lef., p. 672 ; *Rec. Alg.* 1886. 3. 40.
(7) Est et Lef., *Suppl.* 1899, p. 17, *Rec. Alg.* 1899, 3. 97.
(8) Est. et Lef., p. 460.
(9) P. Zeys, *Suppl.* 1901, n° 1712.
(10) *Rec. Alg.* 1909. 3. 65.

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 28 décembre 1908 sont rendues applicables à dater du 1er janvier 1911 aux caïdats de : Béjà, Mateur, Kef, Tadjerouine, Teboursouk, Sfax, Djendouba, La Regba, Oulad bou Salem et Chihia, Aïn-Draham, Zaghouan.

Art. 2. — Les déclarations seront faites par l'intéressé ou son mandataire dans un délai de dix jours pour les naissances et de trois jours pour les décès au cheikh de la fraction du quartier dans lequel il habite ou réside. — Le cheikh ou son représentant sera assisté d'un notaire désigné à cet effet.

Art. 3. — Si le déclarant ni son mandataire ne sont personnellement connus ni du cheikh ni du notaire, ils devront se faire assister d'un témoin qui certifiera leur déclaration.

Art. 4. — La réception des déclarations est gratuite.

2 décembre 1910. — Décret relatif à la mise en vente d'un nouvel explosif de mine chloraté [prix de vente à l'intérieur] (1).

Art. 2. — Ce prix de vente [2 fr. 15 le kilogr.] est applicable aux livraisons faites à destination de l'Algérie.

2 décembre 1910. — Décret relatif à la mise en vente d'un nouvel explosif de mine chloraté [prix de vente pour l'exportation générale et aux gouvernements des colonies et pays de protectorat] (2).

Art. 2. — Le prix fixé pour l'exportation générale est applicable à l'explosif livré à destination de la Tunisie, du pays de Gex et de la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

3 décembre 1910. — Circulaire du gouv. gén. relative aux frais d'intérim des médecins de colonisation convoqués pour une période d'instruction militaire.

Monsieur le préfet, — Une circulaire d'un de mes prédécesseurs, en date du 10 mai 1893, a décidé que les médecins de colonisation, convoqués pour une période d'instruction militaire, assureraient à leurs frais, pendant leur absence, le service médical des circonscriptions dont ils sont chargés.

Cette décision était basée sur ce que les médecins de colonisation appelés à accomplir une période d'instruction militaire conservent, durant cette période, l'intégralité du traitement et des indemnités qui leur sont allouées et reçoivent, en outre, de l'administration de la guerre, des frais de déplacement et de séjour suffisants pour les indemniser des dépenses qu'ils ont à supporter.

---

(1) *J. O.*, 8 décembre 1910, p. 9960. — Le nouvel explosif est dénommé « explosif du type O n° 5 ».

(2) *J. O.*, 8 décembre 1910, p. 9961.

Cependant, après nouvel examen de la quesion, j'ai pensé que dans les cas de convocations militaires, ces praticiens pourraient bénéficier des dispositions bienveillantes du décret du 25 octobre 1909 (1).

Ce décret stipule, comme vous le savez, que les médecins de colonisation qui obtiendront des congés seront remboursés de leurs frais d'intérim pendant la durée de ces congés dans les limites d'une somme de trois cents francs tous les deux ans.

Pour me permettre de fixer les époques auxquelles ceux d'entre ces praticiens qui sont encore soumis à des appels auront droit à l'indemnité de remplacement, j'ai consulté M. le médecin inspecteur, directeur du service de santé du 19e corps d'armée, à l'effet de savoir quelles sont les obligations réelles des médecins de l'armée de réserve et de l'armée territoriale. D'après les renseignements que j'ai ainsi recueillis, les médecins de réserve, bien que devant être convoqués en principe tous les deux ans, ne le sont en fait que tous les cinq ou six ans, lorsqu'ils ont le grade de médecins-majors de 2e classe ou d'aide-major et moins souvent encore s'ils sont médecins-majors de 1re classe.

Je décide donc que les médecins de colonisation appelés à effectuer une période d'instruction militaire auront droit, tous les cinq ans, au remboursement de leurs frais de remplacement pendant la durée de cette période, sous les limites d'une somme de 150 francs, correspondant aux frais d'intérim d'un mois de congé.

Je vous prie de vouloir bien faire porter la présente décision à la connaissance des médecins de colonisation de votre département.

3 décembre 1910. — **Décret du bey** modifiant les alinéas 1 et 2 de l'article 3 du décret du 4 septembre 1907 relatif aux réquisitions militaires.

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ; — Vu le décret du 2 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ; — Vu le décret du 22 octobre 1900 (2) relatif aux réquisitions à exercer sur le territoire de la régence en ce qui concerne la population indigène ; — Vu le décret du 4 septembre 1907 (3) sur les réquisitions militaires d'animaux et de voitures ; — Vu le décret du 28 juin 1910 (4) ; — Sur la proposition de notre ministre de la guerre et sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — Les aliénas 1 et 2 de l'art. 3 du décret du 4 septembre 1907 sont supprimés et remplacés par les aliénas suivants :

« *Art. 3*..... — Sauf les exceptions ci-après : — 1° Les animaux et voitures appartenant aux agents non français du service diplomatique étranger accrédités en Tunisie ; — 2° Les animaux et voitures que possèdent dans le lieu de leur résidence les agents du service consulaire étranger, nationaux des pays qui les nomment, à condition que ces pays usent de réciprocité envers la France. Les agents du service consulaire étranger ci-dessus mentionnés restent soumis au droit commun pour les voitures et pour les animaux affectés soit à

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 464 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 305.

(2) *Rec. Alg.* 1905. 3. 50.

(3) *Rec. Alg.* 1908. 3. 48.

(4) Décret du président de la République, rendu applicable à l'Algérie, D. 21 octobre 1910, *Rec. Alg.* 1910. 3. 352.

l'exploitation des biens qu'ils détiennent à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de locataire, soit à l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle. »

5 décembre 1910. — Arrêté du gouv. gén. autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans les 9e et 12e circonscriptions viticoles du département d'Oran (1).

7 décembre 1910. — Décret du bey ordonnant l'emploi du calendrier grégorien par l'administration des habous pour les locations et enzels.

Vu le décret du 9 décembre 1909 (2), relatif à la durée de l'exercice financier de l'administration des habous ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1911, correspondant au 1er moharrem 1329, l'administration des habous devra faire usage du calendrier grégorien pour les locations et les enzels.

10 décembre 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant réunion de la commune mixte de l'Ouarsenis à celle du Chéliff (département d'Alger).

Vu le décret du 7 avril 1884 (3), art. 7 ; — Vu les arrêtés des 20 mai 1868 (4) et 24 novembre 1871 (5) sur l'organisation des communes mixtes ; — Vu le décret du 30 avril 1861 (6) ; — Vu l'arrêté du 6 avril 1908 (7) fixant la composition des commissions municipales des communes mixtes de l'Algérie et l'arrêté modificatif du 27 mars 1909 ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — La commune mixte de l'Ouarsenis (département d'Alger) sera réunie, à partir du 1er février 1911, à la commune mixte du Chéliff (même département).

Art. 2. — La nouvelle circonscription ainsi formée conservera le nom de commune mixte du Chéliff et aura son siège à Orléansville (8).

---

(1) *B. O.* 1910, p. 1415. — Les circonscriptions visées comprennent les communes de Guiard et d'Aïn-Kial, le centre des Trois-Marabouts et le douar-commune de Souf-el-Tell.

(2) *Rec. Alg.* 1910. 3. 25.

(3) Est. et Lef., p. 630.

(4) Est. et Lef., p. 349.

(5) Est. et Lef., p. 386.

(6) Est. et Lef., p. 253.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 272 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 294.

(8) Cprz A. G. 7 novembre 1910, *Rec. Alg.* 1910. 3. 358.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté du 6 avril 1908 est modifié conformément aux indications ci-après..... (1).

15 décembre 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant extension aux fonctionnaires, employés et agents des services d'assistance publique de l'Algérie du bénéfice de la prime instituée par l'arrêté du 18 août 1893 pour la connaissance de la langue berbère.

Vu l'arrêté du 19 août 1893 (2) instituant une prime de 300 fr. en faveur des fonctionnaires et employés de l'administration civile et des divers services publics de l'Algérie qui justifient de la connaissance de la langue berbère (dialecte kabyle) ; — Vu l'arrêté du 10 février 1909 (3) portant réorganisation du personnel des services d'assistance publique de l'Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le bénéfice de l'arrêté sus-visé du 19 août 1893 est étendu aux fonctionnaires, employés et agents des services d'assistance publique de l'Algérie.

15 décembre 1910. — Arrêté du gouv. gén. soumettant au régime des traitements culturaux [contre le phylloxéra] un certain nombre de communes du département d'Alger (4).

20 décembre 1910. — Décret portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur en ce qui concerne le recrutement, l'avancement et la discipline (5).

20 décembre 1910. - Décret homologuant une décision des délégations financières algériennes, relative au régime fiscal des vendanges fraîches.

---

(1) V. le tableau au *B. O.*, 1910, p. 1428.

(2) Est. et Lef., p. 972 ; *Rec. Alg.* 1894. 3. 8.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p 375 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 104.

(4) *Mob.*, 21 décembre 1910. — Cet arrêté vise : 1° les communes de Chebli, de l'Arba et de Rovigo (8e circonscription viticole) ; 2° les parties du territoire des communes du Fondouk (5e circonscription viticole) et de Sidi-Moussa (8e circonscription viticole) qui n'ont pas été soumises au régime des traitements culturaux par l'arrêté du 28 septembre 1910.

(5) *J. O.*, 2 décembre 1910, p. 10314. — Aux termes de l'art. 2 du décret du 23 février 1907 (Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 145 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 131), modifié par le décret ci-dessus, le chef du service des affaires algériennes fait partie du conseil des directeurs.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur celui du ministre des finances ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910 ; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 22 juin 1910 ; — La loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Est homologuée la décision de l'assemblé plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910, relative au régime fiscal des vendanges circulant hors de l'arrondissement de récolte et des cantons limitrophes de cet arrondissement ;

DÉCISION

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1911, les vendanges fraîches, à l'exception des raisins de table, circulant hors de l'arrondissement de récolte ou des cantons limitrophes, seront, quelle que soit la quantité transportée, soumises au même droit de circulation que les vins, à raison de 2 hectolitres de vin par 3 hectolitres de vendanges. »

20 décembre 1910. — **Décret** soumettant les vendanges fraîches, en Algérie, aux mêmes formalités que les vins.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur celui du ministre des finances : — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 29 juin 1907 (2), notamment l'art. 10 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie » ; — La loi du 29 décembre 1900, art. 1er ; — Le décret du 26 août 1907 (3), art. 4 ; — La loi du 8 avril 1910, art. 30 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — L'art. 4 du décret du 26 août 1907 est modifié comme il suit :

« A l'exception des raisins de table, les vendanges fraîches circulant hors de l'arrondissement de récolte ou des cantons limitrophes sont soumises, quelle que soit la quantité transportée, aux mêmes formalités à la circulation que les vins. — Il en est de même pour les vendanges introduites en toute quantité, dans une région délimitée, par application de la loi du 5 août 1908. »

21 décembre 1910. — **Décret du bey** modifiant le deuxième paragraphe de l'article 7 du décret du 6 mars 1904 sur l'organisation du corps des sapeurs-pompiers.

Vu le décret du 6 mars 1904 (4) sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 184 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 412.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 203 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 41.
(4) *Rec. Alg.* 1904. 3. 124 ; P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2420.

Art. unique. — Le second paragraphe de l'art. 7 du décret du 6 mars 1904 sur l'organisation des corps de sapeurs-pompiers est modifié ainsi qu'il suit :

« Les sapeurs-pompiers cesseront leur service entre 55 et 60 ans, les officiers entre 60 et 65, à la date d'expiration de leur engagement quinquennal. »

22 décembre 1910. — Décret du bey portant création dans divers caïdats, et à titre d'essai, de coupons d'acomptes destinés à être détachés des quittances de medjba, en cas de paiements partiels des cotes correspondantes.

Vu l'art. 13 du décret du 12 mai 1906 (1) sur la comptabilité de l'État et des établissements publics annexes, ainsi conçu : « Aucun encaissement ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que pour les remises et accessoires, récépissé par le receveur, à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire » ; — Vu l'art. 16 du même décret ainsi conçu : « En ce qui concerne les cotes de medjba, de canoun, d'achour, de mradja, de l'impôt foncier spécial de Djerba et de prestations, il est fourni aux agents, en vue du recouvrement, des quittances nominatives établies par le directeur des finances, au vu des énonciations et en forme d'extraits des rôles annuels » ; — Considérant que, pour faciliter la libération par acomptes, des contribuables de medjba, les cheikhs sont assujettis, en vertu des dispositions qui précèdent, à délivrer aux parties versantes des quittances extraites d'un quittancier spécial à souche dit carnet d'acomptes, sans préjudice d'ailleurs de l'obligation qui résulte pour eux de l'art. 5 du décret du 20 septembre 1871 de mentionner le paiement au verso de la quittance nominative établie par le directeur des finances en exécution de l'art. 16 sus-visé du décret du 12 mai 1906 ; — mais que l'exécution de ces diverses prescriptions rencontre des difficultés provenant notamment de ce qu'un certain nombre de cheikhs sont illettrés ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Provisoirement et à titre d'essai, les quittances du rôle 1911 de medjba destinées aux caïdats de la banlieue de Tunis, de Bizerte et de Sousse, seront munies de huit coupons de 2 francs chacun numérotés de 1 à 8, portant la désignation du caïdat et du cheikhat et le numéro de la quittance, que le cheikh devra obligatoirement détacher et remettre au contribuable autorisé à se libérer à titre de récépissés de ses versements d'acomptes qui devront être de 2 francs au moins ou d'un multiple de 2 francs. — Le paiement du dernier acompte de 2 francs donnera lieu à la remise au contribuable du corps principal de la quittance.

Art. 2. — A chaque règlement de compte du cheikh, le caïd se fait verser le montant des coupons détachés depuis le précédent règlement et mentionne au dos de la quittance, dans des cases correspondant à ces coupons, la date de ce versement.

Art. 3. — Continuent à être seuls admis à se libérer par acomptes les contribuables qui ne sont pas en mesure d'acquitter en une seule fois l'intégralité de leur cote.

---

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 203.

22 décembre 1910. — Décret du bey déclarant incessibles et insaisissables les indemnités pour charges de famille.

Vu le décret du 1er août 1898 (1) relatif aux saisies-arrêt des salaires et des appointements ou traitements civils et militaires ; — Vu le budget de l'État où est inscrit au chapitre 1er, art. 5, § 7, un crédit pour l'allocation d'indemnités familiales aux fonctionnaires français et indigènes ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — L'art. 3 du décret sus-visé du 1er août 1898 est complété ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — Sont incessibles et insaisissables : — 1°..... ; — 3° les indemnités pour charges de famille. »

Art. 2. — Les droits acquis en vertu d'oppositions ou de cessions antérieures à la promulgation du présent décret demeurent réservés.

23 décembre 1910. — Décret fixant la date du dénombrement de la population de l'Algérie en 1911.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu le décret du 12 décembre 1910, portant qu'il sera procédé, le 5 du mois de mars 1911, au dénombrement de la population de la France ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Il sera procédé, le 5 mars 1911, au dénombrement de la population de l'Algérie par les maires dans les communes de plein exercice, par les administrateurs dans les communes mixtes du territoire civil, et par les commandants militaires dans les communes du territoire de commandement et dans les territoires du sud. — Le dénombrement de la population indigène pourra être fait d'une manière sommaire d'après les formes qui seront déterminées par le gouverneur général.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 2 du décret susvisé du 12 décembre 1910 sont applicables dans la colonie.

23 décembre 1910. — Décret du bey relatif aux cautionnements des agents ou comptables de l'État, des communes et des établissements publics.

Vu le décret du 1er avril 1885 (2) sur l'organisation des communes de la régence, dont l'art. 70 réglemente le cautionnement des receveurs municipaux, et celui du 15 septembre 1899 (3) réorganisant la recette municipale à Tunis, dont l'art. 8 est relatif au cautionnement du receveur municipal ; —

---

(1) *Rec. Alg.* 1898. 3. 157.

(2) *Rec. Alg.* 1885. 3. 100.

(3) P. Zeys, v° Municipalités, n° 1268.

Vu le décret du 2 janvier 1887 (1) et celui du 16 décembre 1890 (2), relatif aux cautionnements des comptables en deniers et en matières de la direction générale des finances ; — Vu le décret du 11 juin 1888 (3), qui se réfère au décret du 2 janvier 1887 pour la fixation de la quotité des cautionnements des receveurs titulaires de l'office postal ; — Vu le décret du 17 juillet 1899 (4) et celui du 15 février 1900 (5) astreignant les économes de l'hôpital civil français, du lycée Carnot, du collège Alaoui et de l'école secondaire des jeunes filles, à un cautionnement fixé d'après les règles tracées dans le décret du 2 janvier 1887 ; — Vu le décret du 6 janvier 1906 (6) portant réorganisation de la recette générale des finances tunisiennes ; — Vu le décret du 12 mai 1906 (7) sur la comptabilité de l'État et des établissements publics annexes (art. 93) ; — Vu le décret du 23 novembre 1907 (8) sur la comptabilité des communes (art. 69) ; — Dans le but de donner, à l'imitation de la métropole, des facilités aux comptables et autres agents assujettis à un cautionnement, tout en sauvegardant les droits du Trésor ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les agents ou comptables de l'État, des communes ou des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget de l'État, assujettis à un cautionnement, ne peuvent être installés dans l'emploi dont ils ont été pourvus qu'après avoir justifié du versement du cautionnement fixé pour cet emploi ou de leur adhésion au groupement du cautionnement mutuel constitué dans les formes tracées par l'art. 2 ci-après.

Art. 2. — Ils constituent ces cautionnements, à leur choix, soit en numéraire, soit en rentes françaises ou en obligations de la dette tunisienne, valeur d'après le cour moyen officiel à la Bourse de Paris du jour de la nomination. Les cautionnements constitués en numéraire ne rapportent pas d'intérêt. Ils peuvent toujours être convertis, à la volonté du titulaire, en rentes ou en obligations. — Le dépôt en doit être effectué à la recette générale des finances. — Notre directeur des finances est autorisé à accepter desdits agents et comptables assujettis à un cautionnement dont la quotité n'excède pas 10.000 francs, qu'ils substituent à leur cautionnement la caution solidaire fournie par leur groupement à concurrence du montant des cautionnements qui leur sont ou seront imposés. Il est également autorisé à exiger toutes les garanties que comportera l'intérêt du Trésor et des services intéressés, au point de vue tant de la constitution d'un fond initial de garantie que de l'assurance de tout ou partie des risques. — Le montant cumulé des cautionnements auxquels sont astreints les coobligés devra atteindre les deux tiers de l'ensemble des cautionnements imposés à tous les agents des administrations et services publics intéressés. Le groupement sera dissous si l'importance des cautionnements des coobligés descend au-dessous de la proportion fixée ci-dessus. — Les agents frappés d'une mesure disciplinaire pour faits de gestion ou contre lesquels il existerait des oppositions sur leur traitement, ainsi que ceux pour le compte desquels il aura été effectué au Trésor un versement dont le montant n'a pas été remboursé, pourront être exclus du groupement ; cette exclusion sera prononcée en conseil des ministres et chefs de service.

---

(1) P. Zeys, v° Finances, n° 631.
(2) P. Zeys, v° Monopoles, n° 950.
(3) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.
(4) P. Zeys, v° Assistance publique, n° 107.
(5) P. Zeys, v° Enseignement public, n° 598.
(6) *Rev. Alg.* 1906. 3. 57.
(7) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.
(8) *Rev. Alg.* 1906. 3. 51.

Art. 3. — Le cautionnement, en quelque valeur qu'il soit constitué, peut être fait en tout ou partie au moyen de numéraire, de rentes françaises ou d'obligations tunisiennes appartenant à des tiers. Il est affecté : — par premier privilège, à la garantie de tous les faits résultant des diverses gestions dont le comptable pourra être chargé, quel que soit le lieu où il exercera ou aura exercé ses fonctions ; cette affectation ne cesse que lorsque le comptable a reçu décharge définitive de toutes ses gestions ; — par un second privilège ne pouvant s'exercer qu'après celui du Trésor public ou des services publics intéressés, au remboursement des fonds prêtés ou au retrait des titres de rentes ou des obligations déposées par des tiers pour tout ou partie du cautionnement. — Les droits et actions des tiers créanciers ordinaires ne produiront effet qu'à partir du jour où le comptable aura cessé les fonctions pour lesquelles il est assujetti au cautionnement et aura reçu sa décharge définitive, et seulement sur la partie du cautionnement qui restera disponible après l'exercice intégral du privilège du Trésor et des services publics intéressés.

Art. 4. — Les réclamants, aux termes de l'article précédent, seront admis à faire sur le cautionnement des oppositions motivées. — Sous peine de ne pouvoir être opposées au Trésor ou aux services publics intéressés, ces oppositions seront faites par le ministère des huissiers à la recette générale des finances où l'original en restera déposé pendant vingt-quatre heures pour y être visé.

Art. 5. — Le receveur général a pouvoir, jusqu'à complet apurement des comptes de l'agent : — de vendre les obligations déposées en cautionnement et d'en imputer la valeur à due concurrence ; — d'imputer également le numéraire versé à titre de cautionnement, sur le montant de tout débet en principal, intérêts et frais, qui aura fait l'objet d'un arrêté de débet, nonobstant toutes oppositions formées contre l'exécution du dit arrêté de débet. — Dans le cas où une partie du cautionnement a été fournie par une personne autre que le comptable ou est garantie par le groupement du cautionnement mutuel, les débets sont couverts au moyen de prélèvements effectués, en premier lieu, sur les fonds, les rentes ou les obligations appartenant au comptable. Si la garantie du comptable résulte à la fois du dépôt de fonds, de rentes ou d'obligations ne lui appartenant pas et de la solidarité du groupement du cautionnement mutuel, les débets sont prélevés proportionnellement sur le cautionnement mutuel et sur le cautionnement réel. — Toutes les instances relatives à l'application du présent décret et des arrêtés réglementaires pris pour son exécution seront introduites, instruites et jugées suivant les formes adoptées par le décret du 28 décembre 1900 (art. 6), sous réserve de ce qui est décidé ci-dessus au sujet de l'exécution provisoire de l'arrêté de débet sur le cautionnement.

Art. 6. — L'opposition signifiée par le ministère d'un huissier à la recette générale, postérieurement au dépôt du cautionnement, pour conservation du privilège de second ordre ne sera opposable au Trésor : — 1° Que si les fonds ou valeurs affectés au cautionnement ne sont grevés d'aucune opposition autre que celle résultant de plein droit au profit du Trésor et des services publics intéressés de l'affectation du cautionnement à la garantie de tous les faits des diverses gestions, ce qui sera suffisamment établi par le certificat du receveur général inscrit en même temps que son visa sur l'original de l'exploit ; — 2° Que si elle est appuyée d'une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé au présent décret (1) et passée selon le cas, devant notaires ou devant l'autorité consulaire. — La déclaration, quand elle n'est pas établie en langue française, est appuyée d'une traduction intégrale en cette langue, dûment certifiée par un interprète judiciaire et dont la signature est légalisée par le président du tribunal. — En outre de la déclaration

(1) V. les modèles annexés, *J. O. T.*, 28 décembre 1910, p. 1238.

qui précède, et qui est retenue par le receveur général, l'opposition est appuyée du récépissé du dépôt du cautionnement détenu par l'agent ; ce récépissé est restitué par le receveur général, après y avoir mentionné, quand il y a lieu, la déclaration du privilège de second ordre au moyen d'un certificat conforme au modèle n° 2 (1) annexé au présent décret, et après qu'il a été fait mention de ce certificat sur les registres de la recette générale. — Faute d'une des conditions mises à la validité de l'opposition conservatrice du privilège de second ordre, l'attributaire de ce privilège n'aura de recours contre le cautionnement que comme créancier ordinaire. — L'opposition, admise comme valable pour la conservation du privilège de second ordre, produit effet, sans renouvellement, pour toute la durée du cautionnement.

Art. 7. — Le dépôt des cautionnements en numéraire, en rentes ou en obligations à la recette générale des finances donne lieu à la délivrance, au nom du titulaire du cautionnement, d'un récépissé extrait d'un registre à souche et visé au contrôle de la direction générale des finances. — Le récépissé rappelle la lettre de service fixant le cautionnement du comptable. Il indique, en outre, la nature des fonds en lesquels le cautionnement est constitué, et, en cas de constitution en rentes sur l'État français ou en obligations de la dette tunisienne, il énonce les numéros des titres et obligations déposés. — Dans le cas d'adhésion au groupement du cautionnement mutuel le bulletin de cette adhésion est transmis par le directeur des finances au receveur général dont le récépissé mentionne l'inscription de l'adhérent au groupement.

Art. 8. — Dès la délivrance du récépissé, les fonds, rentes ou obligations constituant le cautionnement sont affectés d'une manière définitive à la garantie par premier privilège des faits de l'agent envers le Trésor et les divers services publics intéressés pour toute la durée des diverses fonctions qu'il remplira. — Lorsque l'agent a adhéré au groupement du cautionnement mutuel, la responsabilité du groupement envers le Trésor et les divers services publics intéressés, commence à partir de l'adhésion de l'agent au groupement mutuel et ne prend fin qu'après sa radiation du même groupement qui est opérée d'après les règles applicables à la restitution des cautionnements individuels. Pour l'adhérent déjà titulaire de fonctions comptables avant son engagement, la responsabilité des autres adhérents solidaires s'étend aux débets mis à sa charge, à raison de faits antérieurs à son engagement. — La responsabilité du groupement subsiste après la réalisation par l'un des engagés d'un nouveau cautionnement en numéraire, en rentes françaises ou en obligations de la dette tunisienne pour les débets qui viendraient à être relevés à sa charge à raison de faits antérieurs à la date de réalisation du nouveau cautionnement. — En cas de mise à la retraite, de démission, de révocation ou de décès d'un adhérent, le dit adhérent ou ses ayants droit sont tenus de la solidarité jusqu'à l'époque fixée pour la restitution des cautionnements individuels.

Art. 9. — Lorsque les fonds, rentes ou obligations affectés au cautionnement sont déposés par une personne autre que l'agent assujetti au cautionnement, et qui, avec l'adhésion de celui-ci, s'en déclare propriétaire, le récépissé de dépôt est délivré au nom du bailleur de fonds, avec l'indication du nom de l'agent titulaire du cautionnement. Dans ce cas, le bailleur de fonds devra remettre au receveur général une déclaration passée devant notaires ou devant l'autorité consulaire, portant reconnaissance de son droit de propriété sur les deniers ou les valeurs déposés. — Si le bailleur de fonds n'est propriétaire que d'une partie des deniers ou valeurs affectés au cautionnement, il lui est délivré un récépissé pour la partie des fonds, rentes ou obligations par lui déposés. Le complément versé par le titulaire fait l'objet

(1) V. les modèles annexés, *J. O. T.*, 28 décembre 1910, p. 1238.

d'un récépissé distinct portant, outre les indications ordinaires, une référence au récépissé établi au nom du bailleur de fonds.

Art. 10. — Il est procédé ainsi qu'il est prescrit aux articles précédents, lorsque, en cas de mutation, de transformation du cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes ou obligations, ou par suite de prélèvement d'un débet, le comptable est astreint au dépôt d'un nouveau cautionnement individuel. Le nouveau récépissé délivré se réfère, en outre, au précédent. Le receveur général exige la production du ou des précédents récépissés pour y accomplir en marge les annotations que comporte la nouvelle opération effectuée.

Art. 11. -- Il est tenu à la recette générale un registre portant le compte de chacun des fonctionnaires titulaires d'un cautionnement individuel et destiné notamment à l'inscription des différents dépôts, retraits, prélèvements, engagements solidaires au profit du Trésor ou des services publics intéressés, des privilèges de second ordre grevant tout ou partie du cautionnement, des oppositions de créanciers reçues par le receveur général. — En cas de perte du récépissé de dépôt, le déposant qui voudra obtenir un duplicata devra adresser à cet effet au receveur général une demande par écrit sur papier timbré dont la signature devra être légalisée par l'autorité administrative compétente. — Le duplicata délivré par le receveur général sera suivi de la mention des oppositions ou privilèges de second ordre dont le cautionnement se trouve grevé. — Mention de la délivrance sera faite sur les registres de la recette générale.

Art. 12. — Lorsque le cautionnement est constitué en rentes françaises ou en obligations de la dette tunisienne, les coupons ne sont détachés par le receveur général des finances que sur la demande et la décharge du comptable ou, suivant le cas, du titulaire du privilège de second ordre ou du porteur de leur procuration en due forme.

Art. 13. — Les cautionnements des comptables peuvent être intégralement restitués aux ayants-droit dès la vérification et l'apurement de leurs gestions. — Toutefois, les agents justiciables de la cour des comptes française ne peuvent en obtenir la restitution qu'à concurrence des deux tiers lors de l'apurement de leurs gestions, la restitution du dernier tiers étant subordonnée à l'arrêt de quitus de la cour des comptes. — La demande en restitution du cautionnement en numéraire, en rentes ou en obligations est présentée par écrit sur timbre, soit par l'agent ou le titulaire du privilège de second ordre, soit par leurs ayants droit, au chef de l'administration à laquelle appartient l'agent. — La restitution, quand il y a lieu. est autorisée par le directeur de l'office des postes et des télégraphes en ce qui concerne les agents de cette administration, par le directeur des finances pour tous les autres agents. Elle est accordée à charge des oppositions dont le cautionnement peut être grevé, sur la production du ou des récépissés de dépôt remis soit à l'agent, soit au bailleur de fonds. — Quand le titulaire, comptable ou caution, est décédé ou interdit, ses héritiers ou ayants droit justifient de leurs qualités au receveur général des finances, par la production d'un certificat ou acte de notoriété contenant les noms, prénoms et domicile des héritiers ou ayants droit, la qualité en laquelle ils procèdent ou possèdent, l'indication de leur portion dans le cautionnement à rembourser et l'époque de leur jouissance. — Ce certificat, quand le titulaire du cautionnement n'est pas de nationalité tunisienne, est délivré par le notaire ou chancelier de consulat détenteur de la minute lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public, ou transmission gratuite à titre entre vifs ou par testament. Il le sera par le juge de paix du domicile du décédé, sur l'attestation d'au moins deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun desdits actes en forme authentique. Si la propriété est constatée par jugement, le greffier dépositaire de la minute délivrera le certificat. — Ces certificats, conformes aux modèles

annexés sous le n° 3 (1) du présent décret, sont légalisés, savoir : ceux des notaires ou chanceliers de consulat, par leurs consuls ; ceux du greffier, par le président. — Les certificats établis en pays étrangers seront en forme authentique et visés, pour certification de leur authenticité, par le consul, à Tunis, de la nation. — A l'égard des titulaires de nationalité tunisienne, la dévolution des cautionnements sera établie par jugement ou ordonnance du cadi, légalisée conformément au décret du 4 mai 1886. — Tout certificat non établi en langue française est appuyé d'une traduction intégrale en cette langue, dûment certifié par un interprète juré près le tribunal français de première instance et dont la signature est légalisée par le président de ce tribunal.

Art. 14. — Lorsque l'agent fait partie du groupement de cautionnement mutuel, l'obligation de garantie dont le groupement est tenu envers le Trésor et les services publics intéressés est réduite sur la demande de l'agent, après cessation de ses fonctions et au cas de libération provisoire, dans la même proportion que le chiffre du cautionnement, si le cautionnement a été entièrement constitué par adhésion au groupement. — Si ce groupement n'a garanti qu'une partie du cautionnement, il est libéré en premier lieu et à due concurrence, à moins que la partie du cautionnement constitué en numéraire, en rentes ou en obligations n'appartienne à des tiers. Dans ce cas, la portion restituable s'impute proportionnellement sur le cautionnement mutuel et sur le cautionnement réel, sauf convention contraire entre les intéressés.— Après libération définitive, l'adhérent est radié du cautionnement mutuel par le directeur des finances qui notifie cette décision au receveur général.

Art. 15. — Le cautionnement du receveur général des finances est maintenu à 180.000 fr. Par dérogation à l'art. 2 du présent décret, ce cautionnement est constitué, à l'exclusion de numéraire et de toute caution solidaire, en tout ou en partie, soit en rentes sur l'État français ou en obligations de la dette tunisienne, déposées à la caisse centrale du Trésor public français à Paris, soit en immeubles urbains bâtis dans les conditions prescrites par le décret du 15 juillet 1888. — Il est dressé un acte constitutif et de dépôt contradictoirement entre l'agent judiciaire du Trésor public français à Paris et le receveur général, et s'il y a lieu, les tiers propriétaires des titres. L'acte est établi en triple exemplaire dont l'un est déposé dans les archives de la direction générale des finances avec le récépissé de dépôt des titres délivré par la caisse centrale du Trésor public français. — Les attributions dévolues au receveur général en vertu des articles précédents, pour la réception des oppositions et la reconnaissance du privilège de second ordre sont exercés soit par le ministre des finances françaises, soit par le directeur des finances tunisiennes. Toutes oppositions ou significations faites à d'autres que le ministre des finances à Paris ou le directeur des finances à Tunis seront sans effet à l'égard du Trésor français et du Trésor tunisien. — L'acte stipule l'affectation dans les termes de l'art. 3 du présent décret. Il confère, en outre, expressément au fonctionnaire préposé à la caisse centrale du Trésor public français et à l'agent judiciaire du Trésor les pouvoirs prévus à l'art. 5 quant à la réalisation du gage. — Tous les frais de dépôt, de garde ou autres sont à la charge du receveur général, de même que les frais et risques de la transmission des valeurs à la caisse centrale du Trésor public français. — Les conditions du détachement des coupons des obligations comprises dans le cautionnement sont réglées d'un commun accord entre le receveur général, le directeur des finances et le Trésor français. — Sont, au surplus, applicables au cautionnement du receveur général, les dispositions de ce décret auxquelles il n'est pas dérogé par le présent article.

Art. 16. — Les receveurs des contributions diverses, receveurs et brigadiers-buralistes des douanes, entreposeurs des monopoles, receveurs titulaires de

---

(1) V. les modèles annexés, *J. O. T.*, 28 décembre 1910, p. 1238.

l'office des postes et des télégraphes, receveurs municipaux, receveurs, trésoriers et économes des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes au budget de l'État sont astreints au versement d'un cautionnement proportionnel au montant des opérations du bureau qu'ils gèrent. La quotité de ce cautionnement a pour base la moyenne annuelle, pour les comptables en deniers, des recettes de toute nature, et pour les comptables en matières, de la valeur calculée d'après les prix de vente des marchandises dont ils ont la charge. Cette moyenne s'obtient en considérant les opérations des cinq années antérieures à la nomination, dont il convient de déduire la plus forte et la plus faible, et en prenant le tiers des autres. Elle est réglée à chaque mutation suivant les bases ci-après :

Pour une moyenne de recettes de 6.000 fr. et au-dessous...				Fr. 500
Au-dessus de	6.000	jusqu'à	30.000.....	1.000
—	30.000	—	60.000.....	1.500
—	60.000	—	120.000.....	2.000
—	120.000	—	180.000.....	2.500
—	180.000	—	300.000.....	3.000
—	300.000	—	600.000.....	4.000
—	600.000	—	1.200.000..	5.000
—	1.200.000	—	1.800.000.....	6.000
—	1.800.000	—	2.400.000.....	7.000
—	2.400.000	—	3.000.000.....	8.000
—	3.000.000	—	4.000.000.....	9.000
—	4.000.000.....			10.000
Pour une moyenne de prises en charge de 60.000 fr. et au-dessous.				500
Au-dessus de	60.000	jusqu'à	120.000.....	1.000
—	120.000	—	300.000.....	1.500
—	300.000	—	1.000.000.....	2.000
—	1.000.000	—	2.000.000.....	3.000
—	2.000.000	—	3.000.000.....	4.000
—	3.000.000.....			5.000

Si l'agent remplit les fonctions de comptable en deniers et celles d'entreposeur des monopoles, le cautionnement devra être liquidé d'après la moyenne des recettes du bureau.

Art. 17. — Pour la fixation transitoire des cautionnements des titulaires d'emplois comptables nouvellement créés, la quotité sera déterminée d'après l'évaluation du montant présumé des recettes d'une année. Le cautionnement devra être revisé au plus tard le 31 décembre qui suivra la cinquième année d'existence du bureau. — Outre les revisions opérées lors des mutations, il peut être procédé tous les cinq ans, à une nouvelle liquidation du cautionnement sur les bases indiquées à l'article précédent. Le comptable devra verser dans un délai de six mois, sous peine d'être suspendu de ses fonctions, le supplément de cautionnement exigé.

Art. 18. — Les agents ci-après désignés sont également assujettis au versement d'un cautionnement fixé ainsi qu'il suit : — Collecteurs stagiaires, collecteurs et collecteurs principaux des contributions diverses, 100 fr. ; — Collecteurs chefs de poste des contributions diverses et chefs de section de culture des monopoles, 300 fr. ; — Contrôleurs-adjoints, contrôleurs et contrôleurs principaux des contributions diverses, 500 fr. ; — Receveurs adjoints des contributions diverses, 500 fr. ; — Receveurs-adjoints et receveurs des douanes, entreposeurs-adjoints et entreposeurs des monopoles, receveurs des contributions diverses, lorsque les agents de ces différentes catégories ne sont pas titulaires d'un bureau, 500 fr. ; — Garde-magasins des monopoles et des impressions et papiers timbrés, 5.000 fr. — Les cautionnements que le conservateur de la propriété foncière et les interprètes du

tribunal mixte sont appelés à fournir pour la garantie de leurs fonctions à l'égard des tiers restent régis par des dispositions spéciales.

Art. 19. — Les comptables détachés temporairement des administrations françaises sont admis à comprendre dans les cautionnements prévus aux articles précédents ceux qu'ils ont fournis au Trésor français. A la demande écrite de cette nouvelle affectation qu'ils présenteront au directeur des finances, ils joindront : — 1° Le certificat d'inscription du cautionnement ; — 2° En attendant le certificat de libération définitive de leur administration, lorsqu'il ne pourra leur être délivré immédiatement, un certificat de la dite administration établissant que provisoirement le cautionnement n'est grevé d'aucun débet ; — 3° Un certificat de non-opposition délivré par le conservateur des oppositions au ministère des finances de France. — Ils auront, en outre, à justifier du consentement des bailleurs de fonds, lorsque les cautionnements seront grevés du privilège de second ordre. — Il est dérogé à l'art. 4 du présent décret en ce que les oppositions pratiquées sur ces cautionnements ne seront valables qu'à la condition d'avoir été signifiées, au choix des intéressés, soit au directeur des finances à Tunis, soit au conservateur des oppositions au ministère des finances de France. — Sont, au surplus, applicables à ces cautionnements les dispositions de ce décret auxquelles il n'est pas dérogé par le présent article.

Art. 20. — Les délais dans lesquels les comptables doivent verser le montant de leurs encaissements sont, pour chaque administration, réglementés par arrêtés spéciaux.

Art. 21. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux caïds et cheikhs de fractions préposés au recouvrement des impôts directs.

Art. 22. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 2 janvier 1887, sont abrogées.

Art. 23. — Le présent décret sera mis en vigueur à compter du 1er janvier 1911. — Le secrétaire général du gouvernement tunisien, notre directeur des finances, notre directeur de l'office des postes et des télégraphes, notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et notre directeur général de l'enseignement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Notre directeur des finances est autorisé à pourvoir à cette exécution par voie d'arrêtés réglementaires.

23 décembre 1910. — Arrêté du dir. des finances relatif au fonctionnement du cautionnement mutuel.

Vu le décret du 23 décembre 1910 (1), relatif aux cautionnements des agents et comptables de l'État, des communes et des établissements publics dont les budgets sont publiés comme annexes du budget de l'État, et notamment la disposition de l'art. 2 ainsi conçue : « Notre directeur des finances est autorisé à accepter des dits agents et comptables assujettis à un cautionnement dont la quotité n'excède pas 10.000 francs, qu'ils substituent à leur cautionnement la caution solidaire formée par leur groupement à concurrence du montant des cautionnements qui leur sont ou seront imposés. Il est également autorisé à exiger toutes les garanties que comportera l'intérêt du Trésor et des services intéressés, au point de vue tant de la constitution d'un fonds initial de garantie que de l'assurance de tout ou partie des risques » ; — Vu l'art. 23 de ce décret, par lequel le directeur des finances est autorisé à pourvoir à son exécution par voie d'arrêtés réglementaires ;

(1) *Rec. Alg.* 1911. 3. 14.

Art. 1er. — Les agents autorisés à faire partie du groupement du cautionnement mutuel dont l'institution est prévue par le décret du 23 décembre 1910 (art. 2), prennent envers l'État, les communes et les établissement publics l'engagement solidaire, à concurrence du montant de leur propre cautionnement actuel ou futur, de garantir les déficits de caisse et débets de toute nature, et en général tout les faits de charge susceptibles, aux termes des règlements en vigueur, de motiver des prélèvements sur les cautionnements des comptables adhérents au groupement. — L'acte d'engagement est rédigé sur papier timbré conformément au modèle ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur des finances autorise l'adhésion de l'agent au groupement du cautionnement mutuel au vu de l'acte d'engagement prévu à l'art. 1, accompagné, s'il s'agit d'un agent ne dépendant pas de la direction générale des finances, d'un avis de nomination émanant de l'administration à laquelle il appartient et mentionnant le montant du cautionnement. — Dans le cas de réalisation de suppléments de cautionnement, l'agent doit produire, en outre, le récépissé relatif à son cautionnement primitif.

Art. 3. — La restitution des cautionnements, constitués en rentes françaises, obligations tunisiennes ou en numéraire par des comptables qui ont adhéré au groupement, est autorisée sur la production d'une demande sur timbre, accompagnée : 1° du récépissé de l'acte de dépôt du cautionnement ; 2° des justifications relatives au versement d'une somme égale à 2 0/0 de leur cautionnement, du droit d'entrée et de leur première cotisation annuelle.

Art. 4. — Au moment de leur installation, les adhérents justifient de la réalisation de leur cautionnement par la production du récépissé d'inscription au cautionnement mutuel, délivré par la recette générale des finances.

Art. 5. — La déclaration d'engagement reste valable, quel que soit l'emploi dont le signataire vient à être chargé dans son service, malgré les modifications qui peuvent survenir dans le chiffre du cautionnement.

Art. 6. — Les comptables et agents ne peuvent s'engager que pour la totalité de leur cautionnement. Cependant ceux qui seront en fonctions lors de la promulgation du présent arrêté, pourront, sans modifier la nature de leurs cautionnements primitivement réalisés en numéraire, en rentes ou en obligations, faire partie du groupement solidaire pour les suppléments de cautionnement qu'ils auront à fournir dans l'avenir.

Art. 7. — Tout engagé solidaire a le droit de retirer son engagement pour l'année suivante, en prévenant le directeur des finances par la voie hiérarchique avant le 1er décembre de l'année en cours.

Art. 8. — Tout adhérent au groupement solidaire paye : — 1° Un droit d'entrée de 1 franc si le cautionnement n'excède pas 100 francs, 2 francs 50 centimes s'il dépasse ce chiffre sans atteindre 1.000 francs et 5 francs s'il est de 1.000 francs et au-dessus ; — 2° Une cotisation annuelle fixée à 65 centimes pour cent du montant de son cautionnement. — Les quotités du droit d'entrée et de la cotisation peuvent être revisées annuellement par arrêté du directeur des finances. — La cotisation est indivisible et due pour l'année entière du 1er janvier au 31 décembre. Elle est payable d'avance dans le courant du mois de janvier. Pour l'année de l'entrée, elle n'est due qu'à partir du premier mois de l'admission, sans pouvoir être inférieure à 0 fr. 65. — Il est en outre constitué un fonds initial de garantie : à cet effet, chaque adhérent est tenu de verser, lors de son adhésion, soit en numéraire, soit en obligations de la dette tunisienne ou en rentes sur l'État français, valeur au cours du jour de son adhésion une somme égale à 2 pour cent de son cautionnement. Dès que le fonds de réserve qui sera constitué par l'excédent des recetttes du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sur les dépenses, aura atteint 2 0/0 de l'ensemble des cautionnements de garantie, le fonds initial de garantie sera restitué aux intéressés. Dans le cas où un agent cesse de faire partie du groupement ou si la dissolution de ce groupement est prononcée, la somme

versée ou les valeurs déposées par l'adhérent pour la constitution dudit fonds de garantie lui sont remboursées, sous déduction des prélèvements effectués sur ce fonds pour l'apurement de débets, dès l'expiration des délais fixés par les règlements en vigueur pour la restitution des cautionnements. — Le fonds initial de garantie pourra aussi être restitué aux adhérents dès son remplacement par une assurance spéciale aux frais du fonds de cautionnement mutuel. — Les adhérents dont le cautionnement est augmenté dans le courant de l'année ont à payer dans le mois où le supplément de cautionnement aurait dû être versé au Trésor : 1° sur le chiffre de cette augmentation un supplément de cotisation annuelle qui est dû à partir du dit mois sans pouvoir être inférieur à 0 fr. 65 ; 2° un supplément de droit d'entrée si le nouveau cautionnement exigé de l'agent donne ouverture à un droit d'entrée supérieur à celui déjà payé par l'adhérent ; 3° un supplément de contribution au fonds initial de garantie égal à 2 0/0 de l'augmentation de cautionnement imposée. — S'il n'y a pas nouvelle gestion ou nouvelles fonctions, ces suppléments doivent être acquittés dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision prescrivant le versement du supplément de cautionnement. — Le défaut de paiement, à l'échéance, des cotisations et suppléments de cotisation, entraîne la déchéance du bénéfice du présent arrêté ; mais cette déchéance ne peut être prononcée par le directeur des finances que quinze jours après une mise en demeure adressée à l'intéressé et restée sans effet. — Avis de la déchéance doit être donné par le directeur des finances dans un délai de cinq jours à l'intéressé, avec invitation de verser dans un délai maximum de quinze jours à la recette générale des finances en obligations ou en numéraire le montant de son cautionnement, sous peine d'être suspendu de ses fonctions.

Art. 9. — Le produit du droit d'entrée et de la cotisation annuelle ainsi que les revenus du fonds de réserve constituent un fonds mutuel qui sert à couvrir tout d'abord les débets, déficits et autres faits de charges garantis par les cautionnements des agents solidaires. — En cas d'épuisement du fonds mutuel, il est fait face aux débets, déficits et autres faits de charge par voie de prélèvement sur le fonds de réserve formé par l'excédent des recettes sur les dépenses au cours des exercices antérieurs, et, à défaut, sur le fonds initial de garantie. Ces fonds épuisés, il est fait appel par voie de versement d'un nouveau fonds de garantie et de nouvelles cotisations à la solidarité des agents liés par leur engagement. — Le fonds de réserve et le fonds mutuel sont placés en valeurs garanties par l'État français ou tunisien, et dont l'aliénation ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du directeur des finances. — Le fonds initial de garantie, le fonds de réserve et le fonds mutuel sont gérés gratuitement par le receveur général des finances. Ils sont incessibles et insaisissables pour toute cause ne résultant pas de l'application du présent arrêté.

Art. 10. — L'engagé solidaire pour lequel le fonds mutuel, le fonds de réserve ou les coobligés ont rempli des obligations envers le Trésor ou les services publics intéressés, est tenu à restitution du capital, des frais accessoires et des intérêts à 5 %. Il est tenu de verser mensuellement, en sus de la portion cédée ou saisie par application du [décret du] 1er août 1898 (1), au minimum 15 % de ses émoluments, pour acquitter le montant de cette restitution et à fournir hypothèque sur ses biens. L'exécution du présent article est suivie aux requête et diligence du directeur des finances comme en matière d'application de cautionnements.

Art. 11. — Le fonctionnaire qui, en cours de gestion, cesse de faire partie du groupement, est radié du cautionnement mutuel sur la production : — 1° Du récépissé d'inscription au cautionnement mutuel ; — 2° Des consentements et quitus déterminés par les instructions et visant les gestions du comptable, jusques et y compris l'année où il a réalisé son nouveau cautionnement.

---

(1) *Rec. Alg.* 1898. 3. 157.

— Ce fonctionnaire est tenu de constituer son nouveau cautionnement dans le délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui est adressée par le directeur des finances, sous peine d'être suspendu de ses fonctions.

Art. 12. — Lors de la revision du taux de cotisation prévu à l'art. 8 ci-dessus, il ne sera exigé des adhérents qui auront contribué à la formation du fonds de réserve, qu'un taux réduit déterminé de manière à leur tenir compte des sommes qu'ils auront payées pour la constitution de ce fonds de garantie en sus du tarif appliqué aux nouveaux adhérents.

Art. 13. — Outre ce qui est dit à l'art. 8 ci-dessus en ce qui concerne le fonds initial de garantie, les fonds mutuels et de réserve sont, en cas de suppression du cautionnement mutuel répartis entre les agents composant alors le groupement solidaire, au prorata des sommes qu'ils ont respectivement versées, mais sans pouvoir les dépasser. Le surplus est réparti entre les associations amicales et les sociétés de secours mutuels des administrations participantes, au prorata du nombre de leurs membres.

Art. 14. — Un rapport annuel sur les opérations du groupement est publié chaque année au *Journal officiel*.

24 décembre 1910. — **Loi** ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Nemours à Marnia, avec embranchement sur Nedromah.

Art. 1er. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie de 1m055 de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Nemours et Marnia par Sidi-bou-Djenane, avec embranchement vers Nedromah.

Art. 2. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans le délai de six ans à partir de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — Le département d'Oran est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 rendue exécutoire en Algérie par la loi du 17 juillet 1883 (1), et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 9 juillet 1910, entre le préfet du département d'Oran, d'une part, et la compagnie du chemin de fer de Nemours à Marnia et prolongements, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention. — Une copie certifiée conforme de ladite convention et du cahier des charges restera annexée à la présente loi (2).

Art. 4. — Pour l'application des dispositions des art. 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement du chemin de fer désigné à l'art. 1er ci-dessus est fixé à la somme de 4.500.000 fr. — Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber à l'Algérie est fixé à la somme de 75.000 fr. — Le concours financier de l'Algérie prendra fin soixante-cinq ans après l'ouverture de la ligne à l'exploitation. — Le montant de la subvention annuelle de l'Algérie et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée du 9 juillet

---

(1) Est. et Lef., p. 617.

(2) V. *J. O.*, 29 décembre 1910, p. 10606 et s.

1910 pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation. — Dans le cas où le département d'Oran, conformément aux dispositions de la convention du 9 juillet 1910, participerait aux recettes de l'exploitation, les sommes versées à ce titre dans les caisses du département seraient réparties entre l'Algérie et le département proportionnellement aux charges effectives supportées antérieurement par chacun d'eux. — En cas de déchéance, en fin de concession ou en cas de rachat, le fonds de réserve sera, après prélèvement de la part revenant au concessionnaire, partagé par moitié entre le département et l'Algérie.

Art. 5. — Il est interdit à la compagnie concessionnaire, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation du chemin de fer mentionné à l'art. 1er ci-dessus, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

24 décembre 1910. — Décret du bey supprimant la direction de la santé et de l'hygiène publique et instituant un service de santé maritime.

Vu le décret du 26 mai 1897 (1), instituant une direction de la santé et de l'hygiène publiques ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — La direction de la santé et de l'hygiène publiques est supprimée à dater du 1er janvier 1911.

Art. 2. — Il est institué près l'administration générale du gouvernement tunisien et sous l'autorité de notre secrétaire général pour l'administration, un service de la santé maritime auquel ressortissent les questions relatives à la police sanitaire maritime.

26 décembre 1910. — Décret du bey modifiant la réglementation du service téléphonique.

Vu le décret du 11 février 1902 (2) modifié par les décrets des 24 (3) mai 1904 (4), 11 mars 1909 (5) et 20 décembre 1909 (6) ; — Considérant que l'extension du service téléphonique en Tunisie nécessite de nouvelles modifications aux dispositions régissant actuellement ce moyen de correspondance ; — Sur la proposition de notre directeur de l'office des postes et des télégraphes et sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les décrets des 11 mars et 20 décembre 1909 précités sont abrogés.

Art. 2. — Les art. 3, 4, 7, 8 et 12 du décret du 11 février 1902 sont remplacés par les suivants :

---

(1) *Rec. Alg.* 1897. 3. 139.
(2) *Rec. Alg.* 1902. 3. 34.
(3) Lire : *21.*
(4) *Rec. Alg.* 1904. 3. 171.
(5) *Rec. Alg.* 1909. 3. 138.
(6) *Rec. Alg.* 1910. 3. 33.

« *Art. 3.* — Les abonnements peuvent être contractés sous deux régimes : — A forfait, — Ou à conversations taxées. — Ces abonnements peuvent être permanents avec une durée minimum d'un an, le décompte ayant ensuite lieu par trimestre, ou temporaires avec durée minimum d'un trimestre le décompte ayant lieu ensuite par mois. — L'abonnement à conversations taxées n'est pas admis dans le réseau de Tunis.

» *Art. 4.* — L'abonnement forfaitaire est subdivisé en : — Forfait complet, — Forfait à tarif gradué. — Le forfait complet confère à l'abonné le droit de correspondre gratuitement avec tous les abonnés du même réseau, soit de son poste, soit de l'une quelconque des cabines publiques de la localité. L'abonné doit payer les taxes vicinales, pour communiquer avec les autres réseaux du groupe auquel il appartient. — Le forfait gradué donne au titulaire les mêmes droits de communication à partir de son poste, mais les communications locales demandées sont décomptées et payées par échelon, de taux uniforme donnant droit à un nombre variable de communications suivant la consommation annuelle. — Cet abonnement comporte en outre une réduction de moitié sur la taxe des communications locales demandées par le concessionnaire à partir des cabines publiques du réseau.

» *Art. 7.* — Le tarif des abonnements est fixé comme il suit : — 1° ABONNEMENTS PERMANENTS. — *Par poste principal, régime forfaitaire complet :* — Dans le réseau de Tunis, 200 fr. par an ; — Dans les autres réseaux, 150 fr. par an ; — *Par poste principal, régime forfaitaire gradué :* — Dans tous les réseaux, 40 fr. par an, plus 10 fr. par échelon : — De 200 communications jusqu'à 2.400 par an, et de 400 communications, de 2.401 à 4.000 ; — Avec minimum d'un échelon de consommation par année, le décompte étant ensuite fait par demi-échelon. — *Par poste principal, régime à conversations taxées :* — Dans tous les réseaux où cet abonnement est admis, 40 fr. par an avec paiement de chaque communication locale aux taux indiqué à l'art. 12. — *Par poste supplémentaire*, 40 fr. par an. — 2° ABONNEMENTS TEMPORAIRES. — *Par poste principal du régime forfaitaire :* — Dans tous les réseaux : — Forfait complet, 60 fr. par trimestre ; — Forfait gradué, 15 fr. par trimestre, avec minimum d'un demi-échelon de consommation. — *Par poste principal, régime à conversations taxées :* — Dans les réseaux où cet abonnement est admis, 15 fr. par trimestre ; — Par poste supplémentaire, 15 fr. par trimestre. — Le montant de l'abonnement principal forfaitaire complet permanent est réduit de 50 0/0 au profit des services publics de l'État et des communes. — Le taux indiqué ci-dessus des abonnements comprend, pour chaque poste principal, une somme de 15 fr. représentant les frais annuels d'entretien.

» *Art. 8.* — Les lignes téléphoniques de tous les réseaux sont construites au double fil. — Les organes essentiels des postes principaux et les lignes reliant ces postes au bureau central dans un rayon de 2.000 mètres sont mis à la disposition des abonnés moyennant une contribution forfaitaire de 150 fr. quel que soit le régime d'abonnement et sa durée. — Cette contribution peut être acquittée soit en un seul versement, soit en plusieurs, répartis sur une durée maximum de trois ans lorsque les garanties nécessaires sont assurées à l'État. Dans tous les cas, l'abonnement ne peut être consenti pour une durée moindre que celle de la période choisie par l'abonné pour se libérer. — Le montant total de cette contribution est toujours acquis à l'État. Au cas de cessation anticipée d'abonnement, les termes restant dus deviennent immédiatement exigibles. — Les abonnés conservent la faculté de faire des versements supplémentaires à toute époque ou de se libérer entièrement sans escompte.

» *Art. 12.* — La taxe des conversations, par unité de durée de 3 minutes, est fixé à : — 1° 10 centimes pour les conversations *locales*, c'est-à-dire, échangées dans l'intérieur d'un même réseau ; — 2° 20 centimes pour les conversations *vicinales*, c'est-à-dire échangées entre réseaux d'un même

groupe ou distants de moins de 25 kilomètres à vol d'oiseau ; — 3° 40 centimes pour les conversations *régionales*, c'est-à-dire échangées entre groupes de la même région ; — 4° Entre deux réseaux situés dans les régions différentes, la taxe interrégionale est de 0 fr. 50 jusqu'à 150 kilom. et s'accroît de 0 fr. 25 par 75 kilom. ; elle est calculée d'après la moyenne entre la distance à vol d'oiseau et la distance par les centres appelés à intervenir dans l'établissement de la communication. — Les taxes visées aux paragraphes 3° et 4° sont réduites de 0 fr. 10 lorsque les réseaux communiquants sont distants de moins de 50 kilomètres. — Les conversations vicinales peuvent être délivrées par abonnement et par série de 100 communications. Le taux de chaque échelon est de 10 francs avec minimum d'un échelon par an ; le décompte étant ensuite fait par demi-échelon. — Les demandes de communication hors du réseau qui n'aboutissent pas pour des causes étrangères au service donnent lieu à une perception de : — 5 centimes pour les demandes de communications vicinales émanant d'un poste public ; — 10 centimes pour toute demande de communication régionale ou interrégionale qu'elle soit originaire d'un poste privé ou d'un poste public. — Ces taxes ne sont pas perçues s'il est présenté un appel préliminaire. — La perception des taxes aux cabines peut donner lieu à la délivrance d'un récépissé contre paiement d'une somme de 0 fr. 10. »

Art. 3. — L'art. 14 est complété par l'addition suivante :

« Un service de « messages téléphonés » est établi à l'intérieur de tout réseau téléphonique, entre réseaux formant un groupe et, au delà, entre réseaux reliés directement entre eux, à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique. — La liste des réseaux appelés à participer à l'échange des messages téléphonés est déterminée par arrêté de notre directeur de l'office des postes et des télégraphes. — Le message est transmis par l'expéditeur lui-même soit de son poste s'il est abonné, soit à partir des cabines publiques ; il doit être téléphoné en langue française et en texte clair. — La remise du message au destinataire est soumise aux mêmes règles de distribution que les télégrammes. — La taxe du « message téléphoné » est de cinquante centimes par trois minutes de communication sans que ce message puisse comporter plus de 50 mots. »

Art. 4. — Les art. 9, 10, 11, 15, 17 et 19 du décret précité du 11 février 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Dans l'art. 9 le mot « mille » est remplacé par « deux mille ».

Dans l'art. 10 les mots « dont ils restent la propriété » sont supprimés.

Dans l'art. 11 les mots « simples ou » sont supprimés.

Dans l'art. 15 le nombre « 0 fr. 10 » est remplacé par « 0 fr. 05 » et le deuxième alinéa est supprimé.

L'art. 17 est complété en ajoutant après le deuxième paragraphe : « Les lignes construites par l'office et restant sa propriété sont toujours établies au double fil. »

L'art. 19 est complété en ajoutant « 10 » à l'énumération des articles.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er janvier 1911. — Seront abrogées à partir de cette date, toutes les dispositions antérieures contraires et par conséquent les abonnements contractés en vertu de ces dispositions seront transformés d'office.

27 décembre 1910. — Décret portant règlement du budget des territoires du sud pour l'année 1911.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

des ministres des finances et de la guerre ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (1), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — Le décret du 30 décembre 1903 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 ; — Le décret du 14 août 1905 (3) sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie ; — La délibération du conseil de gouvernement en date du 24 juin 1910 ;

Art. 1er. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1911 est arrêté en dépenses à la somme de 5.608.385 fr., conformément à l'état A (4) ci-annexé, et en recettes à la somme de 5.615.244 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B (4) ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C (4) ci-annexé.

27 décembre 1910. — Arrêté du min. de l'instr. pub. et des beaux-arts autorisant la faculté des sciences de l'université d'Alger à délivrer des certificats d'études supérieures de sciences, de physique générale et de zoologie appliquée.

Vu le décret du 22 janvier 1896 sur la licence ès sciences ; — Vu le décret du 8 août 1898, modifiant les art. 3, 7 et 9 dudit décret ; — Vu l'arrêté du 1er juillet 1896 et les arrêtés ultérieurs qui déterminent la liste des matières pouvant donner lieu à la délivrance des certificats d'études supérieures correspondant aux enseignements des facultés des sciences ; — Vu les propositions de la faculté des sciences de l'université d'Alger ; — Après avis de la commission des sciences du comité consultatif de l'enseignement public ;

La faculté des sciences de l'université d'Alger est autorisée à délivrer, sous les numéros suivants, les certificats d'études supérieures de sciences ci-après désignés : — 9° Physique générale ; — 10° Zoologie appliquée.

27 décembre 1910. — Arrêté du dir. de l'office postal relatif aux modifications à apporter à la réglementation du service téléphonique.

Vu le décret du 11 juin 1888 (5) ; — Vu le décret 11 février 1902 (6), modifié par les décrets du 21 mai 1904 (7) et 26 décembre 1910 (8) ; — Vu les arrêtés des 16 mars (9) et 23 décembre 1909 (10) ;

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 21.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 101.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 261.
(4) V. les états annexés au *J. O.*, 29 décembre 1910, p. 10618 et s.
(5) *Rec. Alg.* 1888. 1. 137.
(6) *Rec. Alg.* 1902. 3. 34.
(7) *Rec. Alg.* 1904. 3. 171.
(8) *Rec. Alg.* 1911. 3. 25.
(9) *Rec. Alg.* 1909. 3. 144.
(10) *Rec. Alg.* 1910. 3. 35.

Art. 1er. — L'arrêté du 23 décembre 1909 modifiant l'arrêté du 16 mars 1909 est abrogé.

Art. 2. — Les art. 1 à 6, 23 et 24 de l'arrêté du 16 mars 1909 sont remplacés par les suivants :

« *Art. 1er.* — La concession d'un abonnement téléphonique permanent ne peut être consentie pour moins d'une année comptée à partir du 1er du mois qui suit la mise en service du poste. Elle donne lieu à l'établissement d'un contrat signé par le concessionnaire. — Lorsque la contribution aux frais d'installation est payable en plusieurs annuités, la durée de l'abonnement ne peut être inférieure à la durée des engagements pris à cet égard par le souscripteur. — Après la période d'un an, dans le premier cas ou, après libération intégrale des frais d'établissement dans le second cas, et, à défaut de dénonciation écrite notifiée au moins quinze jours avant l'expiration du trimestre en cours, le contrat se renouvelle de trimestre en trimestre par tacite reconduction. — Des abonnements temporaires peuvent être consentis pour une durée minimum d'un trimestre ; ils se renouvellent ensuite de mois en mois sauf dénonciation écrite notifiée avant le 15 du mois en cours.

» *Art. 2.* — Les abonnements téléphoniques sont forfaitaires ou à conversations taxées. Le premier de ces régimes comprend le forfait complet et le forfait à tarif gradué. Le régime des conversations taxées n'est pas applicable dans le réseau de Tunis. — Tous les concessionnaires d'un abonnement ont la faculté de correspondre, de leur poste, avec les abonnés et les cabines de tous les réseaux avec lesquels la communication est praticable, en payant les taxes vicinales, régionales ou interrégionales afférentes à ces communications. — Le forfait complet donne d'autre part à l'abonné le droit de correspondre gratuitement et sans limite, avec les abonnés ou cabines de son réseau, soit de son poste, soit de l'une quelconque des cabines publiques de la localité sur la production d'une carte personnelle délivrée par le directeur de l'office postal. — Le forfait gradué confère à l'abonné les mêmes droits de consommation à partir de son poste mais les conversations locales sont décomptées par échelons : — De 200 communications jusqu'à 2.400 par an ; — Et de 400 communications entre 2.401 et 4.000 par an, avec minimum de consommation d'un échelon par an. — Le taux de chaque échelon est de 10 francs. — Cet abonnement comporte en outre une réduction de moitié sur la taxe des communications locales demandées par le concessionnaire à partir des cabines publiques de la localité sur présentation d'une carte personnelle d'admission délivrée par le directeur de l'office postal. — L'abonnement à conversations taxées donne également à l'abonné la faculté de correspondre de son poste avec tous les abonnés ou cabines du réseau auquel il appartient, mais à charge de payer unitairement la taxe des communications locales demandées.

» *Art. 3.* — Dans le régime forfaitaire à tarif gradué le nombre des communications locales est déterminé en fin de chaque mois ou de trimestre, suivant la périodicité du règlement applicable, par des compteurs ou par pointage. Les résultats obtenus permettent d'établir la taxe due d'après l'échelon correspondant de consommation. — Le comptage a lieu à partir du 1er janvier de chaque année ou à partir de la mise en service du poste, pour les abonnements souscrits en cours d'année. — L'abonnement au tarif gradué est forfaitaire. Il n'est établi ni décompte ni rappel lorsque le nombre de communications est inférieur à celui auquel donne droit chaque échelon. Le premier échelon est indivisible ; ensuite la taxe est fractionnée par demi-échelon.

» *Art. 4.* — Dans tous les régimes, les abonnements principaux peuvent comporter un abonnement forfaitaire gradué, additionnel et facultatif pour les communications vicinales. — Cet abonnement spécial comporte la délivrance, par échelon de 100, de communications vicinales ou de groupe. — Il

n'est établi ni décompte ni rappel lorsque le nombre de communications est inférieur à celui auquel donne droit chaque échelon. Le premier échelon est indivisible, ensuite la taxe est fractionnée par demi-échelon. — Le taux de chaque échelon est de 10 francs.

» *Art. 5.* — Les abonnés peuvent changer de régime ou de mode d'abonnement à leur gré. — Toute transformation doit coïncider avec le commencement d'un mois ; elle donne lieu à l'établissement d'un nouveau contrat sur timbre qui, au point de vue de la durée de l'abonnement, est considéré comme faisant suite au contrat précédent. — Les disposition régissant le nouveau mode d'abonnement deviennent immédiatement applicables ; la situation du compte débiteur de l'abonné est établie au jour de la transformation et portée à la connaissance de l'intéressé. Le décompte ultérieur est poursuivi ensuite aux tarifs et conditions du mode d'abonnement entrant en vigueur.

» *Art. 6.* — Les noms et qualités des titulaires des postes principaux et supplémentaires d'abonnés sont portés sur une liste indicatrice annuelle ou sur des suppléments trimestriels destinés à tenir cette liste à jour. — L'inscription comporte pour chaque poste principal le numéro d'appel, les nom, prénoms, ou raison sociale, la profession, l'adresse et, éventuellement, les heures d'ouverture de bureaux ou magasins, de consultations, visites, etc. — Les nom et prénoms du titulaire peuvent être remplacés par ceux du prédécesseur, par un pseudonyme ou par la désignation sous laquelle l'établissement est plus particulièrement connu, à l'exclusion de toute inscription présentant le caractère de réclames ou d'annonces. — Pour les administrations de l'État, les établissements publics ou même commerciaux (banques, théâtres, cafés, hôtels, sociétés, compagnies, etc.), plusieurs mentions peuvent être autorisées gratuitement, mais ces inscriptions exceptionnelles ne doivent en former qu'une seule et ne peuvent se différencier que par l'ordre alphabétique où elles sont placées. Le directeur de l'office postal apprécie, pour chaque cas, dans quelle limite cette gratuité doit être consentie d'après l'avantage que ces références peuvent présenter pour le public. — Chaque inscription comporte, en principe, deux lignes d'impression. — En dehors de l'inscription officielle à laquelle tout abonné a droit et, éventuellement des inscriptions d'intérêt général dont il vient d'être question, les abonnés peuvent obtenir au prix de 5 fr. l'une des inscriptions supplémentaires soumises quant à leur forme et à leur étendue, aux mêmes règles que les inscriptions normales. — Les abonnées reçoivent périodiquement, à titre gratuit, un exemplaire de l'indicateur officiel et des suppléments pour chaque poste principal et pour chaque poste supplémentaire.

» *Art. 23.* — Les sommes dues à titre de frais d'établissement de postes supplémentaires, de fournitures ou d'installation d'organes spéciaux et accessoires, de changements, transferts, réparations, etc., sont intégralement exigibles dès que les travaux sont exécutés, une provision peut être demandée pour en garantir le paiement. — Les contributions forfaitaires d'établissement de postes principaux sont payables soit en un versement immédiat, soit en une annuité pouvant être fractionnée en quatre versements trimestriels, soit en deux, ou, au maximum, trois annuités lorsque les abonnés présentent les garanties nécessaires. Ces garanties doivent être acceptées par le directeur de l'office. — Les contributions aux frais d'établissement des lignes principales hors rayon, des lignes supplémentaires et des lignes spéciales peuvent également être acquittées en une, deux ou trois annuités au maximum lorsque les garanties utiles sont offertes à l'État et pour une longueur supplémentaire de ligne ne dépassant pas 3 kilomètres au delà du rayon forfaitaire de 2 kilomètres. Les contributions aux frais de construction de ligne au delà de 5 kilomètres sont immédiatement exigibles — Les abonnés ont la faculté de se libérer à tout moment et en une seule fois sans escompte. — En cas de résiliation anticipée, le montant total des engage-

ments souscrits devient immédiatement exigible. — Le montant des abonnements, les frais d'entretien ou autres redevances périodiques, principales et accessoires, sont payables par trimestre *et d'avance* en quatre termes égaux exigibles les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. — Les abonnés ont la faculté d'acquitter par anticipation le montant d'un ou de plusieurs trimestres. — Les sommes dues pour la période comprise entre la date où le poste est mis à la disposition de l'abonné et le premier jour du trimestre suivant, sont exigibles dès l'achèvement de l'installation. — L'encaissement des sommes dues par les abonnés à titre de taxes de consommation est opérée par mois ou par trimestre échu suivant le désir des abonnés ou décision du directeur de l'office et, d'après l'importance des sommes à recouvrer. — Pour les abonnés qui en font la demande, l'encaissement est opéré à domicile augmenté des frais ordinaires de recouvrements postaux ; ceux qui ne désirent pas user de cette faculté, reçoivent un premier avis gratuit au moment de l'exigibilité des créances. A défaut de paiement dans le délai d'un mois après cet avis, la quittance est présentée d'office à l'encaissement à domicile majorée des frais de recouvrement. En cas de résultat infructueux, un avertissement est adressé au débiteur retardataire sous pli recommandé. Si au bout d'un nouveau délai de quinze jours, le versement n'est pas opéré, l'encaissement des créances est poursuivi par voie d'huissier. — Les frais entraînés par le retard des abonnés à acquitter leurs redevances sont à leur charge. — Au cas de retards prolongés ou renouvelés, la communication peut être suspendue d'office, mais le contrat ne prend fin qu'après résiliation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

» *Art. 24.* — Tout abonné qui désire obtenir à partir de son poste des communications entraînant l'application d'une taxe, conversations vicinales, régionales et interrégionales, transmission d'avis d'appel, de télégrammes ou de messages téléphonés, c'est-à-dire toutes communications autres que des conversations locales, doit constituer au préalable un dépôt de garantie. — Ce cautionnement est au minimum de 20 fr. ; il peut être augmenté en cas de trafic important et fixé au montant moyen de la consommation pendant un mois ou un trimestre, suivant la périodicité adoptée pour le paiement. — Le dépôt de garantie est remboursable en fin d'abonnement après règlement et prélèvement s'il y a lieu, des taxes dues à ce moment. Il ne porte pas intérêt. »

Art. 3. — Les art. 16, 22, 30 à 41 du même arrêté du 16 mars 1909 sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

Art. 16. — Les nombres 1.000 sont remplacés par 2.000 ; 25 francs sont remplacés par 20 francs ; — Et 2 fr. 50 sont remplacés par 2 francs.

Art. 22. — Les 2e et 3e alinéas sont remplacés par les suivants :

« Le déplacement de la ligne et la réinstallation des appareils essentiels des postes sont soumis à une contribution fixée à forfait à 25 francs pour les abonnés situés dans un rayon de 2.000 mètres autour du bureau. Lorsque le transfert exige l'emploi d'une nouvelle section de ligne au delà du rayon de 2.000 mètres, l'abonné verse en outre une contribution de 20 francs par hectomètre indivisible de la dite section.

» Le transfert des postes supplémentaires est effectué aux frais des abonnés moyennant un versement forfaitaire de 15 francs par poste et de 20 francs par hectomètre indivisible de nouvelle section de ligne utilisée ».

Chapitre V. — *Carte d'admission gratuite*

« *Art. 30.* — Les abonnés forfaitaires complets ont le droit de communiquer gratuitement dans le réseau à partir des cabines publiques de la localité.

— Les abonnés forfaitaires au tarif gradué peuvent obtenir une réduction de moitié sur la taxe des communications locales demandées par eux à partir des cabines publiques du réseau auquel ils appartiennent. — Ces facilités sont accordées sur présentation d'une autorisation délivrée sur la demande préalable des intéressés par la direction de l'office postal.

» *Art. 31.* — Les autorisations visées ci-dessus sont délivrées au nom du signataire du contrat, sur une carte photographique ou sur un livret postal d'identité fournis par l'intéressé. — Lorsque le contrat est souscrit au nom d'une raison sociale, la carte est délivrée au représentant de la société désigné par elle au contrat d'abonnement. Si le titulaire ou le chef d'une maison n'habite pas au siège du réseau, la carte est établie au nom de son fondé de pouvoirs ou gérant. — Lorsqu'un abonné est titulaire de plusieurs abonnements principaux, une carte est réservée pour l'usage personnel du signataire du contrat ou de son fondé de pouvoirs. Les autres cartes auxquelles cet abonné a droit, peuvent être établies au nom de ses coassociés, employés ou personnes attachées à son établissement.

» *Art. 32.* — Les cartes ou autorisations d'admission aux postes publics sont rigoureusement personnelles. Leur présentation est indispensable pour obtenir une communication gratuite ou à tarif réduit. — Toute carte utilisée par une personne autre que le titulaire est retirée du service sans que cette mesure puisse donner droit à aucun remboursement et sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les délinquants.

CHAPITRE VI. — *Avis d'appel téléphonique*

» *Art. 33.* — Les avis d'appel téléphonique peuvent être présentés à toute cabine publique, à tout bureau télégraphique ou, être téléphonés de tout poste d'abonnement si le titulaire a versé un dépôt de garantie. Ils peuvent être adressés à domicile, télégraphe restant ou poste restante et comporter les indications éventuelles relatives à la remise des télégrammes (jour, nuit, ouvert, mains propres, poste, poste recommandée, exprès payé). — Ces avis comportent l'adresse de la personne demandée, la désignation du demandeur, la désignation des postes téléphoniques entre lesquels la conversation doit être échangée et l'heure à laquelle l'expéditeur se propose de demander la communication.

» *Art. 34.* — L'avis d'appel téléphonique est notifié à destination : — 1° Par voie téléphonique, si le destinataire est abonné au réseau qui reçoit l'appel ; — 2° Sous forme d'un avis distribué dans les mêmes conditions qu'un télégramme, si le destinataire n'est pas abonné au réseau qui reçoit l'appel ou si la ligne d'abonnement qui doit être utilisée est interrompue. — En cas de non remise d'un appel téléphonique, le poste expéditeur en est informé aussitôt que les nécessités du service le permettent. — L'avis de non remise au destinataire est communiqué téléphoniquement si l'appel émane d'un poste d'abonnement, ou porté au domicile de l'expéditeur dans les autres cas.

» *Art. 35.* — La taxe des avis d'appel téléphonique est imputée au compte du titulaire du poste d'abonnement à partir duquel ces appels ont été transmis ou perçue sur l'expéditeur pour les appels déposés à un poste public. Elle est acquise à partir du moment où l'appel a été téléphoné au poste central qui dessert l'abonné ou le poste public. — Cette taxe peut être remboursée sur la demande des intéressés : — 1° Lorsque, du fait du service, les appels ne sont pas remis au domicile des destinataires dans un délai de douze heures, ou tenus à leur disposition au bureau dans ce même délai s'ils sont adressés poste restante ou télégraphe restant. La durée de la fermeture des bureaux appelés à établir ou à recevoir les communications n'entre pas dans le calcul de ce délai ; — 2° Lorsque le texte remis au destinataire n'est

pas conforme au texte rédigé par l'expéditeur à un poste public ou reçu d'un poste d'abonnement, mais seulement si l'altération a été de nature à rendre la transmission de l'avis sans effet ; — 3° Lorsque la communication provoquée par cet appel n'a pas eu lieu par suite de force majeure ou de faute de service. — Toute demande en remboursement de taxe afférente à un appel téléphonique doit être formulée, sous peine de déchéance, dans un délai d'un mois à compter de la date de la perception.

» *Art. 36.* — Les communications provoquées par les appels téléphoniques sont établies à leur rang d'après l'heure à laquelle elles sont effectivement demandées. Le dépôt de l'appel ne constitue pas une demande effective.

Chapitre VII. — *Messages et télégrammes téléphonés*

» *Art. 37.* — Les messages téléphonés ne sont admis qu'à l'intérieur des réseaux et, au-delà, seulement entre réseaux expressément désignés par le directeur de l'office postal. — Ils peuvent être téléphonés soit à partir des postes publics soit à partir des postes d'abonnement si le titulaire a constitué un dépôt de garantie. — Ces messages peuvent être adressés dans les conditions prévues à l'art. 33 ci-dessus pour les avis d'appel téléphonique et comporter les mêmes indications éventuelles. — Ils sont transmis par l'envoyeur lui-même au bureau destinataire ; ils doivent être dictés en français en langage clair. — Le taux des messages est de 50 centimes par trois minutes de communication sans que le nombre de mots puisse excéder 50 dans chaque période de 3 minutes. Un correspondant ne peut pour la transmission d'un message, occuper la ligne pendant plus de 6 minutes (2 unités) si d'autres demandes de communication sont en instance sur cette ligne.

» *Art. 38.* — Les messages téléphonés sont distribués dans les mêmes conditions que les télégrammes et les avis d'appel téléphonique. En cas de non remise le bureau d'origine en est informé ; cet avis est notifié par téléphone à l'expéditeur, si le message émane d'un poste d'abonnement, ou porté à domicile, si l'envoyeur a donné son adresse au poste public à partir duquel le message a été transmis.

» *Art. 39.* — La taxe des messages est imputée au compte du titulaire du poste à partir duquel ces correspondances ont été téléphonées ou perçue sur l'expéditeur, pour les messages déposés dans des postes publics.

» *Art. 40.* — Tout abonné qui a constitué un dépôt de garantie peut expédier et recevoir des télégrammes par la ligne qui rattache son poste d'abonnement au réseau. La demande doit en être préalablement faite au receveur et spécifier si les télégrammes doivent être téléphonés au départ et à l'arrivée ou dans l'un des deux sens seulement. — Les télégrammes à transmettre par une ligne d'abonnement doivent être rédigés en français en langage clair et leur texte ne doit pas excéder 50 mots.

» *Art. 41.* — Les télégrammes téléphonés des postes d'abonnés sont soumis à une surtaxe de 0 fr. 05 additionnelle à la taxe télégraphique. Ces taxes sont imputées au compte du titulaire du poste à partir duquel les télégrammes sont transmis. — Les télégrammes d'arrivée, téléphonés aux postes d'abonnés, sont également frappés d'une surtaxe de 0 fr. 05 qui est portée au compte de l'abonné destinataire. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1er janvier 1911. — Seront abrogées à partir de cette date toutes dispositions antérieures contraires.

24 décembre 1910. — Décret du bey promulguant le code tunisien de procédure civile.

Considérant qu'il y a lieu de codifier les règles et les usages relatifs à la procédure qu'il convient de suivre en matière civile ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les textes publiés ci-après et relatifs à la compétence des juridictions indigènes, en matière civile, à la procédure à suivre devant elles et aux voies d'exécution sont réunis en un corps sous le titre de Code tunisien de procédure civile.

Art. 2. — Les dispositions du dit code, applicables à toutes les contestations d'ordre civil, autres que les contestations relatives au statut personnel ou réel entreront en vigueur le 1er juin 1911. — En conséquence, tous procès qui seront intentés depuis cette époque seront instruits conformément à ses dispositions. Tous textes, usages et règlements contraires sont et demeurent abrogés.

CODE TUNISIEN DE PROCÉDURE CIVILE

TITRE Ier

De la compétence en général des diverses juridictions tunisiennes. De l'exercice de l'action en justice

CHAPITRE Ier

DE LA COMPÉTENCE EN GÉNÉRAL DES DIVERSES JURIDICTIONS TUNISIENNES

Art. 1er. — En matière civile, les juridictions dont il sera parlé ci-après connaissent, dans la limite de leur compétence respective et en conformité des codes ou décrets qui les régissent, des litiges qui s'agitent exclusivement entre indigènes non sujets ou non protégés des puissances non musulmanes.

Section Ire

§ I. — *De la compétence d'attribution*

Art. 2. — La compétence de ces juridictions est ainsi déterminée : — Le président du tribunal régional, dans le caïdat où siège ce tribunal et, en dehors du siège, le caïd (ou le khalifa, spécialement désigné par arrêté) juge, en dernier ressort, les actions personnelles ou mobilières dont l'importance ne dépasse pas 30 francs. — Les tribunaux régionaux jugent, en dernier ressort, les actions personnelles ou mobilières au-dessus de 30 jusqu'à 200 francs. — En premier ressort, ils connaissent : 1° des mêmes actions, lorsque l'intérêt est supérieur à 200 francs ; 2° des actions possessoires.

Art. 3. — Sont qualifiées actions personnelles les actions qui, dérivant soit de la loi, soit d'un contrat ou d'un quasi-contrat, soit d'une disposition à titre gratuit, soit d'une infraction à la loi pénale ou d'un quasi-délit et, en général, de tout fait quelconque produisant un droit et une obligation personnelle, permettent au créancier de poursuivre son débiteur en vue de le contraindre à remplir son engagement ou, à défaut d'accomplissement, à payer des dommages-intérêts. — Sont qualifiées mobilières les actions qui ont pour but l'attribution d'une chose réputée meuble par sa nature ou par la détermination de la loi. — Les actions, basées simultanément sur un droit réel et un droit personnel, sont assimilées, au point de vue de la compétence, aux actions personnelles et mobilières, à moins que le droit réel dont se prévaut celui qui produit l'action ne soit contesté.

Art. 4. — Le tribunal de l'ouzara connaît : — 1° *Sur appel : — a)* Des jugements rendus en premier ressort ; — *b)* Des jugements mal qualifiés en dernier ressort ou non qualifiés ; — *c)* Des jugements rendus en matière de compé-

tence. — Il ne peut être interjeté appel des jugements préparatoires. — 2° *Sur évocation :* — De toutes les décisions des juridictions auxquelles s'applique le présent code. – 3° Des incidents qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution des jugements, dans les cas spécifiés par le présent code.

§ II. — *Mode de déterminer la compétence et le ressort*

Art. 5. — La compétence est déterminée par la nature et par le montant de la demande. — Le taux du dernier ressort est déterminé par le montant de la demande.

Art. 6. — Si la valeur de l'objet en litige est indéterminable, le tribunal régional peut seul connaître de la demande et statue à charge d'appel.

Art. 7. — Si la valeur de l'objet n'est pas déterminée, mais déterminable, le tribunal la fixe, d'après sa libre appréciation, en se basant sur sa valeur au jour de l'introduction de l'action : il peut aussi, en cas de contestation, ordonner la preuve de cette valeur, si elle est offerte, ou prescrire d'office l'expertise. — S'il s'agit d'un bail non contesté, la valeur de l'objet du litige est déterminée par le montant annuel du loyer.

Art. 8. — Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte, exigible, c'est le montant de cette dernière qui détermine la compétence et le ressort.

Art. 9. — Les fruits, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires, ne sont ajoutés au principal, pour servir à déterminer la compétence et le ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

Art. 10. — Si la demande comprend plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumule pour déterminer la compétence et le ressort. — Si ces chefs dépendent de causes distinctes, chacun des chefs est, d'après sa valeur propre, juge (1) en premier ou en dernier ressort.

Art. 11. — La demande collectivement portée par, ou contre, plusieurs personnes ayant des intérêts distincts, s'apprécie, quant au taux du ressort, non par son total, mais en raison de l'intérêt de chacun envisagé séparément.

Art. 12. — La demande reconventionnelle (demande servant de défense à l'action principale ou tendant à la compensation judiciaire ou à l'allocation de dommages-intérêts à raison du dommage causé par le procès) ne s'ajoute pas à la demande principale pour le calcul du taux du ressort. — Lorsque l'une des demandes (principale ou reconventionnelle) excède le taux du dernier ressort, le tribunal ne statue sur le tout qu'à charge d'appel.

Art. 13. — Lorsqu'une demande reconventionnelle excède les limites de sa compétence, le caïd (ou le président du tribunal régional) renvoie, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal. — Il en est autrement cependant au cas ou la demande reconventionnelle est exclusivement basée sur le préjudice occasionné par la demande principale.

SECTION II

De la compétence territoriale

Art. 14. — Le défendeur doit être actionné devant le tribunal de sa résidence actuelle. — En cas de pluralité de défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le juge de la résidence de l'un d'eux.

Art. 15. — Si le défendeur réside hors de Tunisie, l'assignation est donnée devant le tribunal du demandeur. Dans ce cas, un exemplaire de la citation est affiché dans le cadre spécial aux affiches officielles : Un autre exemplaire de la dite citation est envoyé au défendeur, par lettre recommandée, avec accusé de réception.

---

(1) Lire sans doute : *jugé*.

Art. 16. — Sont portés devant le tribunal régional de Tunis les actions contre l'État et les administrations publiques. — Sont portées devant le tribunal du lieu de leur siège social ou de leurs succursales, eu égard à la résidence du demandeur : — 1° Les actions contre les sociétés ; — 2° Les contestations entre associés ou entre administrateurs et associés ; — 3° Les contestations relatives au partage.

Art. 17. — Le défendeur sera assigné : — 1° En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu ou du lieu de sa résidence ; — 2° En matière de garantie, de reconvention ou d'intervention, de litispendance ou de connexité, devant le tribunal saisi de la demande originaire.

Art. 18. — En matière mobilière, l'action peut être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée.

Art. 19. — Sont portées devant le tribunal du lieu de la situation de l'immeuble : 1° les actions personnelles dirigées contre les propriétaires, ou les possesseurs de l'immeuble, à l'occasion des dommages causés au fonds ; 2° les actions possessoires.

Section III

Exceptions d'incompétence

Art. 20. — Les parties peuvent, en tout état de cause, soulever l'incompétence du tribunal qui résulterait de la nationalité de l'une des parties ou de l'inobservation des règles relatives à l'ordre des juridictions. — Le tribunal doit même, dans ces deux cas, se déclarer, d'office, incompétent.

Art. 21. — La partie qui aura été appelée devant un tribunal de même ordre autre que celui qui doit connaître de la contestation, peut demander son renvoi devant la juridiction compétente, mais elle est tenue de former cette demande avant l'examen du fond : faute de ce faire, sa requête devient irrecevable.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DE L'ACTION EN JUSTICE

Art. 22. — L'exercice de l'action appartient à toute personne ayant qualité et capacité pour faire valoir en justice le droit muni de l'action qu'elle a intérêt à exercer. — Le tribunal relève d'office le défaut de capacité, de qualité ou le défaut d'autorisation lorsque celle-ci est exigée.

TITRE II

Des diverses juridictions

Instruction des procédures. — Voies de recours ordinaires et extraordinaires. — Délivrance des copies de jugements, etc.

CHAPITRE PREMIER

DE LA JURIDICTION DES CAÏDS (OU DES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX RÉGIONAUX)

Section Ire

Réception et enrôlement des affaires. — Convocation

Art. 23. — La demande est introduite devant le caïd, soit par la comparution volontaire et simultanée des parties, soit par la comparution du

demandeur seul. Dans ce dernier cas, le caïd fait immédiatement, et sans frais, donner au défendeur avis verbal de comparaître au jour qu'il indique. Si celui-ci ne se présente pas, ou si le caïd estime que cet avis verbal est inutile ou impossible, la convocation a lieu par écrit et sans frais. — L'accomplissement de ces formalités est mentionné sur le registre prévu par l'art. 25.

Art 24. — La convocation écrite indique : — 1° Les noms, profession, résidence du demandeur et du défendeur ; — 2° L'objet de la demande ; — 3° La juridiction qui doit statuer ; — 4° La date du jour de la comparution. — Le talon de cette pièce indique la date de la remise de la convocation à l'intéressé ; il est revêtu de la signature du défendeur ou de l'autorité qui a assuré la remise : Il est annexé, par le caïd, aux pièces de la procédure.

Art. 25. — Les affaires civiles, soumises au caïd, sont inscrites, par ordre de réception et de date, sur un registre à ce destiné. Ce registre mentionne les noms, profession et résidence des parties, l'objet du litige, la date de la convocation et du jugement, enfin la décision intervenue, sommairement motivée.

Art. 26. — Il y aura un jour franc entre le jour où la convocation est remise à l'intéressé et le jour indiqué pour la comparution. Ce délai de comparution est, à raison de la distance existant entre le lieu où se trouve le défendeur et celui de sa comparution, augmenté d'un jour par deux myriamètres. — En cas d'inobservation des délais, la convocation est nulle.

Art. 27. — L'assignation peut être donnée d'heure à heure si le caïd estime que l'affaire requiert célérité.

Section II

Examen du litige. — Jugement

Art. 28. — Les parties comparaissent, en personne, devant le caïd, au jour fixé par la convocation ou convenu entre elles. — Si elles sont empêchées de comparaître, elles ont la faculté de se faire représenter par un des mandataires autorisés à plaider devant les juridictions tunisiennes ou d'exposer par lettre les moyens qu'elles invoquent à l'appui ou à l'encontre de la demande. — Faute par le demandeur de comparaître ou d'user de la faculté prévue par le paragraphe (1) précédent, l'affaire est rayée.— Si le défendeur, touché personnellement, ne comparaît pas ou n'use pas de la faculté prévue au deuxième paragraphe (1) du présent article, il est statué, comme s'il était présent, par jugement définitif.

Art. 29. — Les parties entendues dans leurs moyens, le caïd statue immédiatement ; sauf si une enquête ou une production de pièces lui paraît nécessaire. — Sa décision, basée sur les moyens de preuve du code tunisien, des obligations et contrats (2), est mentionnée séance tenante, avec ses motifs sommaires, sur le registre prévu par l'art. 25.

Art. 30. — Le caïd peut faire procéder, soit à la demande des parties, soit d'office, à une enquête ou à un transport sur les lieux, ou à une expertise, à condition que les frais à exposer ne soient pas hors de proportion avec l'importance du litige.

Art. 31. — Les dispositions des art. 23 à 30 inclus sont applicables par les présidents des tribunaux statuant en vertu de l'art. 2 du présent code.

---

(1) Lire : *alinéa.*

(2) Lire : *code tunisien des obligations et des contrats.*

CHAPITRE II

DES TRIBUNAUX RÉGIONAUX

SECTION Ire

Instruction antérieure à l'audience

Art. 32. — Le tribunal régional est saïsi par requête verbale ou écrite présentée par le demandeur ou son mandataire régulier ou transmise par l'autorité au président du tribunal. Cette requête est inscrite, dès sa réception, sur un registre tenu au greffe. Le dossier ouvert et composé par le greffier est remis immédiatement au président qui commet un juge.

§ Ier. — *Du juge-commis*

Art. 33. — Le juge-commis met la procédure en état. Il cite les parties à se présenter devant lui, provoque, entend et consigne leurs dires. — Il entend ou fait entendre les témoins, ordonne les enquêtes ou les expertises ou les transports sur lieu, en un mot rassemble les preuves écrites et orales de nature à éclairer le tribunal.

Art. 34. — La citation contient : 1° les noms, profession et résidence des parties ; 2° l'objet de la demande ; 3° le nom du juge-commis et le tribunal auquel il appartient ; 4° la date de la comparution. — Si les parties résident au siège du tribunal, le délai de comparution est au moins de trois jours francs ; si elles résident hors le chef-lieu du tribunal, le délai de comparution est augmenté d'un délai de distance, déterminé par le tableau spécial annexé au présent code. — Les parties qui ont constitué mandataire sont, à leurs frais de poste avancés, citées à la résidence de ce dernier par lettre recommandée, avec accusé de réception.

Art. 35. — Au jour fixé par le juge-commis, les parties comparaissent en personne ou par mandataire. Elles ont la faculté de déposer toutes conclusions ou mémoires. — Le juge pourra, en tout état de cause, provoquer une réponse écrite de la partie ou de son mandataire sur les points précisés par lui et jugés nécessaires à l'instruction du procès ou demander toutes productions de pièces. La comparution personnelle des parties est obligatoire lorsque le juge l'exige. — En cas de non-comparution de l'un quelconque des demandeurs ou défendeurs, le juge instruit néanmoins l'affaire, au vu des pièces produites par les parties présentes.

Art. 36. — En cas de conciliation ou de transaction intervenue entre les parties, le juge-commis dresse procès-verbal relatant les conditions de l'arrangement et les conventions intervenues. Ce procès-verbal est signé par les parties ou mentionne qu'elles n'ont pu signer ; il est ensuite soumis à l'homologation du tribunal.

Art. 37. — Si, incidemment à l'action principale, une des parties s'inscrit en faux, dénie l'écriture ou prétend ne pas la reconnaître, le juge consigne dans son procès-verbal les moyens produits à l'appui de ses prétentions et les réponses de la partie adverse. Il parafe, le cas échéant, la pièce incriminée et communique son dossier au tribunal, aux fins d'être autorisé à surseoir, à informer ou à passer outre. Cette décision du tribunal n'est pas susceptible d'appel avant jugement sur le fond.

Art. 38. — Les exceptions de litispendance ou de connexité doivent être proposées par les intéressés devant le juge-commis ; elles sont immédiatement soumises au tribunal par procès-verbal relatant les moyens produits à l'appui. Le tribunal statue, dans le moindre délai, par jugement séparé dont appel ne pourra être interjeté qu'après jugement au fond, si ce dernier est susceptible d'appel. — L'appel en garantie ne peut être formé que devant le

juge-commis : si le garant se présente, les deux instances sont liées : si au contraire la citation demeure sans effet, le recours du garanti contre le garant est réservé.

Art. 39. — Les parties peuvent respectivement obtenir communication, sans déplacement, des pièces de la procédure.

Art. 40. — Le juge-commis n'émet aucun avis sur la solution que comporte l'affaire et se borne, lorsqu'il estime que l'affaire est en état, à transmettre le dossier au président : ce magistrat renvoie l'affaire à l'audience, si la procédure préparatoire lui parait complète ; dans le cas contraire, il ordonne un supplément d'information, en en spécifiant l'objet.

§ 2. — *Des enquêtes*

Art. 41. — Le juge-commis peut, lorsqu'il le croit utile à la manifestation de la vérité, ordonner d'office la preuve par témoins, dans les cas où la loi l'autorise. — La partie qui désire administrer une preuve par témoins doit s'y faire autoriser par ordonnance du juge-commis.

Art. 42. — En cas de difficultés sur l'admissibilité de la preuve testimoniale, le juge-commis renvoie les parties devant le tribunal qui statue sur l'incident par un jugement dont appel ne peut être interjeté qu'après jugement du fond si celui-ci est lui-même susceptible d'appel.

Art. 43. — La partie, autorisée à faire la preuve par témoins, articule, devant le juge-commis, les faits qu'elle entend prouver et désigne les témoins qu'elle entend produire. — La faculté accordée à une des parties de prouver un fait par témoins, emporte le droit, pour la partie adverse, d'administrer la preuve contraire.

Art. 44. — Un supplément d'enquête pourra être autorisé, en cas de besoin.

Art. 45. — Les témoins sont cités par le juge-commis ou entendus par commission rogatoire. Tous autres témoignages reçus hors de ces formes seront tenus pour nuls et non avenus.

Art. 46. — Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties, dûment avisées et appelées : ils déposent sans le secours d'aucun écrit. — Ils rappellent, au début de leur déposition, leur nom, âge, profession et résidence, outre le nom de la fraction et de la tribu auxquelles ils appartiennent ; ils indiquent s'ils sont parents, alliés ou au service de l'une des parties. — Lorsqu'ils déposent sur le fond, les parties ne doivent pas les interrompre. Leur déposition terminée, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, leur faire toutes interpellations et les confronter. — Les réponses sont consignées sommairement au procès-verbal par le juge, ainsi que les motifs de reproche formulés contre eux. Il donne lecture aux témoins en présence des parties de ce procès-verbal qui est ensuite versé au dossier et soumis au tribunal appelé à juger les reproches et à supprimer les dépositions des témoins qu'il considère comme légalement reprochés.

Art. 47. — La partie qui veut récuser un témoin doit formuler sa récusation et produire ses motifs avant la déposition sur le fond. — Si le motif de récusation est fondé en droit et n'est pas contesté, le témoin n'est pas entendu : si, au contraire, le motif de récusation donne lieu à contestation, le témoin est entendu, sauf au tribunal à statuer ultérieurement sur le maintien ou le rejet de sa déposition.

Art. 48. — Les témoins peuvent être récusés, pour raison d'âge, d'inimitié, de parenté ou d'alliance. De 7 à 13 ans, les enfants sont entendus à titre de renseignements. — En dehors de ces cas, peuvent être récusés les témoins ayant un procès en instance avec une des parties, ayant reçu des cadeaux de la partie qui les a cités, ayant donné des conseils sur les faits relatifs au procès, ayant un intérêt direct et personnel dans l'affaire ou ayant, alors qu'ils étaient insolvables, déposé au profit de leur créancier.

Art. 49. — Peuvent aussi être récusés le créancier ou le débiteur de l'une des parties.

Art. 50. — Peuvent enfin être récusés les parents ou alliés, à l'infini, en ligne directe : en ligne collatérale, les parents jusqu'au 6e degré ou alliés jusqu'au 4e degré, les serviteurs et domestiques à gages ; les témoins en état d'accusation ; les condamnés pour vol, abus de confiance, faux et escroquerie.

Art. 51. — Les fonctionnaires publics, alors même qu'ils ne sont plus en activité de service, ne peuvent sans l'assentiment de l'autorité de laquelle ils dépendent ou dépendaient être entendus comme témoins sur des faits qu'ils ont connus, en raison de leurs fonctions.

§ 3. — *Des expertises*

Art. 52. — Le juge-commis qui reconnaît l'utilité d'une expertise peut l'ordonner soit d'office, soit à la demande des parties. — A défaut d'entente entre les parties sur le choix de l'expert, le juge le désigne et lui trace sa mission dans l'ordonnance. Cette ordonnance est exécutoire par provision, nonobstant toute contestation.

Art. 53. — Toutes difficultés sur l'utilité d'une expertise ou d'une contre-expertise sont tranchées par le tribunal qui statue sur l'incident et en même temps que sur le fond, s'il y a lieu.

Art. 54. — Les motifs de récusation qui peuvent être produits contre les témoins sont applicables aux experts, pendant un délai de cinq jours ayant pour point de départ la date où la partie a eu connaissance de leur nomination. Il est statué sur les récusations d'experts, comme sur les récusations de témoins.

Art. 55. — L'expert qui ne remplit pas sa mission, après l'avoir acceptée, est remplacé et se rend, sauf le cas d'empêchement légitime, passible de dommages-intérêts. — Le remplacement de l'expert est assuré par simple ordonnance du juge-commis.

Art. 56. — L'expert procède en présence ou en l'absence des parties dûment appelées. Il dresse, de ses opérations, un rapport écrit qu'il dépose au greffe du tribunal où les parties, avisées par lui, pourront en prendre communication. Le juge-commis a la faculté de faire comparaître l'expert devant lui afin d'obtenir des éclaircissements sur le rapport déposé. — Il peut aussi, d'office ou à la demande des parties, prescrire une contre-expertise

SECTION II

Fixation. — Instruction à l'audience. — Jugement

Art. 57. — Le tribunal fixe le jour de l'audience, en tenant compte des exigences du rôle et des délais de distance, de façon que chaque partie soit convoquée au moins quinze jours à l'avance. — La convocation, signée du président, contient les mentions suivantes : — 1° Indication du jour et de l'heure de l'audience; — 2° Avis au demandeur qu'il doit déposer au greffe pièces et conclusions, dix jours au moins avant l'audience ; — 3° Avis au défendeur qu'il doit effectuer le même dépôt cinq jours au moins avant l'audience. — Au cas où l'une des parties justifierait n'avoir pu, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, se conformer aux prescriptions ci-dessus, le tribunal a la faculté de la relever des déchéances encourues ou de fixer l'affaire à une audience ultérieure.

Art. 58. — Au jour fixé pour l'appel de la cause, les parties, dûment avisées, comparaissent en personne ou par mandataire. — Leur comparution personnelle peut être ordonnée par le tribunal. — Les dispositions des art. 34 et 35 du présent code, relatives à la forme de la convocation et à la comparution, sont applicables à la présente section.

Art. 59. — Le président ouvre et dirige le débat oral. — Il le clôt lorsque le tribunal se trouve suffisamment éclairé.

Art. 60. — Le débat oral s'ouvre par l'exposé des conclusions des parties. — Le tribunal, s'il ne trouve pas au dossier les éclaircissements suffisants, peut, d'office, ordonner la comparution à l'audience de témoins ou experts dont il juge l'audition utile et, au besoin, prescrire une autre expertise. — Les moyens nouveaux présentés à l'audience peuvent être repoussés, sur les conclusions de la partie adverse, si le tribunal estime que leur production a simplement pour but d'entraver la procédure.

Art. 61. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne paraisse dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs : dans ce cas, le tribunal ordonne le huis-clos par décision motivée.

Art. 62. — Le président a la police de l'audience : il ordonne l'expulsion de ceux qui causent du trouble et entravent la marche des débats ; il dresse, séance tenante, procès-verbal contre ceux qui outragent le tribunal et les renvoie devant la juridiction répressive compétente.

Art. 63. — Les jugements sont prononcés immédiatement après les débats. Exceptionnellement, le tribunal peut remettre leur prononcé à une prochaine audience. — Pendant le délibéré, il n'est reçu ni notes, ni mémoires, ni pièces.

Art. 64. — Les jugements doivent, dans le moindre délai, en tout cas dans les dix jours suivant le prononcé, être rédigés en minute et signés des trois magistrats qui les ont rendus.

Art. 65. — Les jugements sont rendus par trois magistrats à la pluralité des voix. — Le président recueille les avis, en commençant par le juge le moins ancien : il donne son avis le dernier. — S'il se forme plus de deux opinions, le juge le moins ancien est tenu de se rallier à l'une des deux opinions émises par ses collègues.

Art. 66. — La délibération doit être tenue secrète : il n'en est pas dressé procès-verbal. Lorsque la majorité s'est formée, le jugement est dressé en conformité de la délibération et signé par les trois magistrats qui ont siégé dans l'affaire.

Art. 67. — Les juges appelés à délibérer doivent, à peine de nullité, avoir assisté à tous les débats. — Tout jugement doit être prononcé, en audience publique, en présence des magistrats qui y ont pris part ou tout au moins de la majorité d'entre eux. — En cas de démission, de nomination à un autre poste ou de tout autre empêchement absolu dont il sera fait mention au jugement, le magistrat empêché doit tout au moins en signer la minute.

Art. 68. — Lorsqu'un des magistrats, ayant participé au jugement, décède ou est mis dans l'impossibilité de signer, après le prononcé dudit jugement, celui-ci est signé par les deux autres magistrats ; mention est faite de la circonstance au jugement.

Art. 69. — Tout jugement doit contenir : — 1° Les noms, qualités et demeure des parties ; — 2° Le point de fait ; — 3° Le résumé des dires des parties ; — 4° Les motifs en fait et en droit ; — 5° Le dispositif ; — 6° La date à laquelle il a été rendu et qui sera exprimée à la fois d'après le calendrier musulman et le calendrier grégorien ; — 7° Les noms des magistrats par lesquels il a été rendu ; — 8° L'indication du ressort ; — 9° La liquidation des dépens, si elle est possible.

Art. 70. — Le tribunal qui a statué est seul compétent pour interpréter, en cas de besoin, le jugement qui est rendu.

Art. 71. — Les tribunaux régionaux peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, sans caution et nonobstant appel, s'il y a titre, aveu, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 72. — L'exécution provisoire peut aussi être ordonnée avec ou sans

caution : — 1° S'il s'agit de réparations urgentes, d'expulsion de lieux loués suivant bail écrit ; — 2° S'il s'agit de contestations entre maîtres et domestiques, agriculteurs et khammès, patrons et ouvriers, relativement à leur service ou à leur travail, lorsque les contestations prennent naissance pendant la durée du service, du travail ou de l'apprentissage ; — 3° S'il s'agit de contestations entre voyageurs et hôteliers ou voituriers.

Art. 73. — Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ; néanmoins, les juges peuvent répartir lesdits dépens entre les parties, si celles-ci succombent respectivement sur quelques chefs.

Art. 74. — Si la liquidation des dépens au jugement n'est pas possible, le greffier est autorisé à délivrer un exécutoire de dépens sur le vu de la taxe du président, et ce, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle procédure.

Section III

Des demandes incidentes, subsidiaires et reconventionnelles

Art. 75. — Jusqu'à la clôture de l'instruction de l'affaire par le juge-commis, le demandeur peut étendre ou modifier sa demande. Il peut même formuler, sous forme de demande incidente ou subsidiaire, toute prétention se rapportant à la demande principale.

Art. 76. — Les demandes incidentes ou subsidiaires sont présentées par simple déclaration au juge-commis, avec offre de communication des pièces. Elles doivent être proposées simultanément : les frais qu'entraîneraient celles qui seraient proposées postérieurement et dont les causes existaient à l'époque où les précédentes ont été formulées, seraient à la charge de celui de qui elles émanent.

Art. 77. — Le droit de former une demande reconventionnelle appartient au défendeur. Cette demande peut être formulée par simple déclaration, jusqu'à la clôture de l'instruction devant le juge-commis. Elle n'est recevable que si elle sert de défense immédiate à l'action principale, ou si elle tend à compensation judiciaire ou à réparation du préjudice causé par le procès, ou si elle est connexe à la demande principale.

Art. 78. — Les demandes incidentes, subsidiaires ou reconventionnelles sont, tant que la procédure principale n'est pas en état, jointes à la demande principale et jugées en même temps que celle-ci, sauf le cas où elles exigent u neinstruction particulière.

DES ACTIONS POSSESSOIRES

Art. 79. — Est qualifiée action possessoire l'action que la loi accorde au possesseur d'un immeuble ou d'un droit réel, tel qu'une servitude, pour se faire maintenir dans sa possession ou s'y faire rétablir lorsqu'il en a été dépossédé.

Art. 80. — L'action possessoire peut être intentée : — 1° Par celui qui, par lui-même ou par autrui, a la possession annale, paisible, publique, à titre de propriétaire, continue, non interrompue et non équivoque, d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, et entend être maintenu dans sa possession ou la faire reconnaître ; — 2° Par celui qui a intérêt à faire ordonner la suspension des travaux qui produiraient un trouble s'ils venaient à être achevés ; — 3° Par celui qui, dépouillé par voie de fait d'un immeuble ou de la jouissance d'un droit réel immobilier susceptible d'action possessoire, demande à être réintégré dans sa possession ou dans sa jouissance.

Art. 81. — On entend par trouble, tout fait qui, soit directement et par lui-même, soit par voie de conséquence, implique une prétention contraire à la possession d'autrui. — Il y a trouble, même au cas de simple atteinte portée à la possession.

Art. 82. — Si le trouble ne résulte pas de la violence, l'action possessoire n'est recevable que: — 1° Si le demandeur en possession depuis un an au moins, au moment du trouble, n'a pas laissé s'écouler un an depuis le trouble ou la dépossession; — 2° Si la dépossession est continue, non équivoque, paisible, publique, à titre de propriétaire ou de détenteur du domaine utile, tel que le dévolutaire de habous.

Art. 83. — Au cas de dépossession violente, celui qui en est victime, peut soit poursuivre, par la voie pénale, la réparation du préjudice qui lui a été causé et sa remise en possession, soit se faire réintégrer dans cette possession par voie civile.

Art. 84. — Dans le cas prévu par le § 1er (1) de l'art. 80, si le défendeur émet des prétentions à la possession réclamée par le demandeur et si tous deux rapportent la preuve de faits possessoires, le juge peut, soit les maintenir dans leur possession promiscue, soit établir un séquestre, soit donner la garde de l'objet litigieux à l'une ou l'autre des parties, à charge de rendre compte des fruits le cas échéant.

Art. 85. — Le tribunal régional saisi du possessoire ne peut statuer au pétitoire. — Néanmoins, en vue de la solution du litige, le juge peut examiner les titres et en tirer toutes conséquences utiles au point de vue de la possession.

CHAPITRE III

TRIBUNAL DE L'OUZARA

SECTION UNIQUE

De l'appel

Art. 86. — L'appel est interjeté au moyen d'une déclaration verbale ou écrite. Il est reçu, soit au greffe de l'ouzara ou du tribunal qui a statué, soit dans les bureaux du contrôleur civil ou du caïd. La demande est consignée par ordre de date, sur un registre spécial d'appel: récépissé en est délivré.

Art. 87. — Le délai pour interjeter appel est de 20 jours francs, à partir de la notification du jugement à personne ou au mokadem, pour l'incapable. Il emporte déchéance.

Art. 88. — Si le condamné est absent de Tunisie, la signification est faite à mandataire ou au caïd de la résidence et le délai d'appel est augmenté d'un mois.

Art. 89. — Le délai d'appel est suspendu par la mort de la partie condamnée, survenue au cours du dit délai : Il reprend après signification du jugement aux héritiers.

Art. 90. — L'appel des jugements en premier ressort est suspensif. — L'exécution des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort ne peut être suspendue que par ordonnance du président du tribunal de l'ouzara.

Art. 91. — Les règles édictées ci-dessus pour les procédures devant les tribunaux régionaux sont applicables aux instances d'appel, sauf les modifications suivantes. (Art. 32 (2) à 96 inclus).

Art. 92. — Le juge-commis peut se dispenser d'entendre à nouveau les parties, témoins ou experts, et de reprendre l'enquête faite par le tribunal régional. Dans ce cas, il transmet le dossier au président, avec note explicative.

Art. 93. — Les parties qui désirent ne pas se présenter en personne ou par mandataire peuvent exposer, avant l'audience, leurs moyens par simple mé-

---

(1) Lire : *le 1°*.

(2) Lire sans doute : *92*.

moire. — Le tribunal peut, lorsqu'il le juge utile, exiger leur comparution personnelle.

Art. 94. — La demande examinée par les premiers juges ne peut être augmentée ni modifiée en appel à moins qu'il ne s'agisse de loyers, d'arrérages d'intérêts (1) et d'autres accessoires de la créance échue (2) depuis le jugement et de dommages-intérêts aggravés depuis le jugement.

Art. 95. — Les parties ont la faculté de faire valoir des moyens nouveaux. — Mais l'aveu judiciaire fait en première instance conserve son effet. Il en est de même de la déclaration faite en vue d'accepter ou de référer un serment ainsi que de la prestation ou du refus de prestation d'un serment.

Art. 96. — Lorsque les débats sont clos, le président met l'affaire en délibéré. — Le projet de sentence est soumis à notre homologation.

Art. 97. — L'appelant qui succombe est passible d'une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice des dommages-intérêts à la partie, s'il y a lieu.

Art. 98. — Lorsqu'un jugement, exécutoire par provision, est infirmé ou modifié, le demandeur doit être condamné à la restitution de ce que l'appelant a payé ou livré en vertu du jugement.

CHAPITRE IV

DES VOIES EXTRAORDINAIRES DE RECOURS

SECTION Ire

De la tierce opposition

Art. 99. — Toute personne qui n'a pas été appelée dans une instance peut former tierce opposition au jugement qui préjudicie à ses droits. — Cependant le créancier, chirographaire, ne peut user de la tierce opposition, à l'occasion d'un jugement dans lequel son débiteur était partie, à moins qu'il ne prouve la collusion ou la négligence ou encore qu'il ait à faire valoir des moyens qui lui sont propres.

Art. 100. — La tierce opposition est reçue par le tribunal qui a rendu le jugement, consignation préalablement faite d'une somme de 100 fr. en vue de l'amende prévue à l'art. 97 (3). — Les indigents et les administrations publiques sont dispensés de la dite consignation.

Art. 101. — La tierce opposition est recevable tant que le droit sur lequel elle se fonde n'est pas éteint. — Elle peut être faite contre tout jugement, quelle que soit sa nature et quel que soit le tribunal dont il émane. Elle n'arrête pas l'exécution du jugement contre lequel elle est dirigée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par ordonnance du président de l'ouzara rendue sur requête écrite.

Art. 102. — En cas de rejet de la tierce opposition, la partie qui l'a introduite est passible d'une condamnation à une amende de 10 à 100 francs, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie s'il y a lieu.

SECTION II

De l'évocation

Art. 103. — Peut être déférée à l'ouzara, soit par les parties, soit même d'office, toute décision judiciaire même passée en force de chose jugée ou déjà exécutée, pour cause d'incompétence, d'excès de pouvoir, de fausse application de la loi, ou encore : — 1° S'il existe erreur manifeste, — 2° Si les

---

(1) Lire sans doute : *d'arrérages, d'intérêts.*

(2) Lire sans doute : *échu.*

(3) Lire plutôt : *102.*

formes prescrites à peine de nullité ont été violées, — 3° S'il a été statué sur des choses non demandées, — 4° Si, dans le cours de l'instruction de l'affaire, il y a eu dol de la partie, — 5° Si les pièces qui ont servi à la décision ont été, depuis, reconnues ou jugées fausses, — 6° Si, depuis le jugement, la partie requérante a recouvré des pièces décisives retenues par le fait de la partie adverse, pourvu qu'il y ait preuve écrite du jour de la découverte, — 7° Si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires, — 8° S'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens, — 9° Si des incapables n'ont pas été valablement défendus.

Art. 104. — Aucune demande d'évocation n'est examinée si elle n'est accompagnée d'une quittance délivrée par le receveur de l'enregistrement de Tunis constatant la consignation d'une somme de 200 francs, représentant le montant de l'amende à laquelle est condamné le demandeur succombant. — Il est fait exception pour les indigents. — Les administrations publiques sont dispensées de la consignation.

Art. 105. — La requête introduite par les parties, à fin d'évocation, est déposée au greffe de l'ouzara dans le délai franc de trente jours, à partir de la découverte du dol, de l'erreur, etc. (art. 103). — Elle est soumise à l'examen d'une commission des requêtes, composée du ministre de la plume et de présidents de chambre de l'ouzara. Cette commission apprécie, par tels moyens d'instruction qu'elle juge utile, notamment par l'audition de la partie ou de son représentant, si le pourvoi repose sur l'un des cas prévus par l'art. 103 et elle statue définitivement sur sa recevabilité. — Le tribunal de l'ouzara, si la commission lui renvoie l'affaire, procède comme en matière d'appel. — Aucun des magistrats ayant rendu la décision entreprise ne fera partie de la commission des requêtes ni de la chambre devant laquelle l'affaire sera renvoyée.

Art. 106. — La demande d'évocation n'est pas suspensive de l'exécution du jugement, sauf ordonnance spéciale du président de la commission.

CHAPITRE V

PROCÉDURES SPÉCIALES, COMMUNES AUX JURIDICTIONS DES CAÏDS, AUX TRIBUNAUX RÉGIONAUX ET A L'OUZARA

SECTION Ire

Des mesures provisoires

Art. 107. — Il peut être pris des mesures provisoires relatives à l'objet du litige lorsqu'il est à craindre que la réalisation du droit d'une partie ne devienne impossible ou sensiblement plus difficile. — Ces mesures consistent soit dans une mise sous séquestre, soit dans une saisie conservatoire, soit dans l'injonction ou l'interdiction d'accomplir un acte déterminé.

Art. 108. — Le président de la juridiction saisie du litige est seul compétent pour ordonner, avec ou sans caution, les mesures provisoires demandées en cours d'instance. — Il statue sur la simple demande qui lui en est faite par un créancier porteur d'un titre, et, s'il le juge utile, après avoir entendu la partie adverse. — Sa décision, quoique exécutoire immédiatement, est soumise, en même temps que le fond, à l'appréciation du tribunal qui peut la rapporter ou la maintenir.

Art. 109. — Les ordonnances rendues en vertu de l'article précédent ne sont soumises à aucune condition de forme ; elles doivent cependant être revêtues de la signature du magistrat qui les a rendues et du sceau du tribunal et inscrites séance tenante sur le registre *ad hoc*.

Art. 110. — S'il s'agit d'une saisie conservatoire, l'ordonnance énonce la somme en principal et accessoires, pour laquelle la saisie est faite. — Si la

créance, pour laquelle la saisie conservatoire est ordonnée, n'est pas liquidée, l'évaluation provisoire en est faite par le président. Cette évaluation sert de base à l'agent d'exécution.

Art. 111. — Il peut être statué provisoirement par le président, dans les conditions prévues par les articles précédents, le défenseur (1) préalablement appelé, sur les demandes en expulsion, soit pour cause d'expiration de bail écrit, soit pour défaut de paiement de loyers.

Art. 112. — Le président pourra également, le défendeur dûment appelé, charger un expert de constatations matérielles urgentes, sous la réserve de tous les droits des parties au fond.

Section II

De l'intervention

Art. 113. — Tout tiers, justiciable des tribunaux indigènes, ayant intérêt au procès, a le droit d'intervenir en tout état de cause. — Les parties peuvent aussi assigner en intervention forcée ou en déclaration de jugement commun celui qui aurait le droit d'attaquer le jugement à intervenir par voie de tierce opposition. — Le juge-commis, ou le tribunal, peut enfin, d'office, appeler les tiers en cause.

Art. 114. — La demande d'intervention est présentée par requête ou déclaration contenant les moyens à l'appui. Elle ne peut retarder le jugement de la cause principale en état : il appartient au tribunal d'apprécier souverainement si l'intervention est une cause de retard.

Section III

De la vérification des écritures

Art. 115. — En cas de vérification demandée, devant le juge-commis, à l'occasion de la production d'une pièce, il est sursis à l'examen du fond et renvoyé à l'audience. — Le tribunal apprécie si cette demande ne constitue qu'un moyen dilatoire : dans ce cas, il a tout pouvoir de la rejeter. Si, au contraire, elle lui paraît vraisemblable et s'il ne peut statuer sans enquête, il sursoit à l'examen du fond et renvoie devant le juge-commis pour l'enquête. — Il en est de même lorsque la demande de vérification d'écriture est produite pour la première fois, soit en première instance, soit en appel.

Art. 116. — Le tribunal statue au vu de l'enquête et ordonne soit l'admission, soit le rejet de la pièce. Il peut, au cas où le défendeur n'aurait comparu ni devant le juge-commis ni à l'audience, tenir l'écrit pour reconnu. — En cas de pluralité de signataires de l'acte, si quelques-uns seulement comparaissent, le jugement qui intervient s'applique à tous.

Art. 117. — Sont entendus à l'enquête les témoins qui auraient vu écrire ou signer l'acte ou qui auraient connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité.

Art. 118. — Les pièces pouvant être admises à titre de pièces de comparaison sont notamment : — 1° Les signatures apposées à des actes authentiques ; — 2° Les écritures et signatures reconnues précédemment ; — 3° La partie de l'acte à vérifier qui n'est pas déniée. — Les pièces de comparaison sont paraphées par le juge-commis et les parties sachant écrire.

Art. 119. — S'il est prouvé, par la vérification d'écritures, que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est passible d'une amende de 50 à 300 francs sans préjudice des dommages-intérêts.

---

(1) Lire sans doute : *défendeur*.

Section IV

Du faux

Art. 120. — Celui qui veut prouver la fausseté ou la falsification d'une pièce peut, indépendamment de son droit de saisir la juridiction répressive par voie principale, se pourvoir incidemment à une demande en instance devant un tribunal régional ou d'appel et demander l'autorisation de faire la preuve du faux.

Art. 121. — Le juge-commis ordonne le dépôt au greffe de la pièce arguée de faux après l'avoir visée « ne varietur » et dresse, le cas échéant, procès-verbal du refus du défendeur d'effectuer le dépôt. Il entend le demandeur en ses moyens de faux, le défendeur en ses explications.

Art. 122. — Le tribunal décide si la demande d'inscription de faux paraît dénuée de fondement ou inutile aux débats et doit être rejetée, ou si ladite pièce peut, d'ores et déjà, être déclarée fausse ou si la preuve du faux doit être autorisée. — Le tribunal, en autorisant la procédure de faux, suspend l'exécution de l'acte.

Art. 123. — La preuve du faux est administrée, suivant les circonstances, par titres, par témoins ou par experts, et en conformité des articles relatifs à la vérification d'écritures. — Le tribunal se prononce après débats à l'audience, les parties dûment appelées. Son jugement ordonne les suppressions, lacérations, additions, rectifications nécessaires et statue sur la restitution des pièces produites. — En cas de pluralité de défendeurs, le jugement qui intervient est applicable à tous. — Le demandeur qui a succombé est passible d'une amende de 50 à 300 francs sans préjudice des dommages-intérêts envers la partie et de poursuites pénales.

Art. 124. — En cas de poursuite criminelle en faux principal, il est sursis au jugement de la cause en conformité des dispositions de l'art. 446 du code des obligations et contrats, à moins que les juges n'estiment que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux.

Art. 125. — La décision qui ordonne ou refuse la suspension de l'instance en vertu des dispositions qui précèdent est susceptible d'appel.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES JURIDICTIONS

Section I

Des interruptions d'instance

Art. 126. — L'instance est interrompue par le décès de l'une des parties. Elle est reprise après notification de la procédure aux héritiers. — Si les héritiers du demandeur ne se présentent pas, l'affaire est rayée. — Si ceux du défendeur ne se présentent pas, quoique dûment appelés, le juge instruit néanmoins l'affaire au vu des pièces produites par les parties présentes.

Art. 127. — En cas de mise en faillite d'une partie, l'instance est interrompue. Elle ne peut être reprise que par la mise en cause ou l'intervention du représentant de la masse des créanciers.

Art. 128. — Lorsqu'une partie perd la capacité d'ester en justice ou lorsque le représentant légal d'une partie meurt ou cesse d'avoir qualité pour la représenter, sans que la partie elle-même soit devenue capable d'ester en justice, l'instance est interrompue jusqu'à la mise en cause ou l'intervention du représentant légal désigné.

Section II

Des règlements de juges

Art. 129. — Il y a lieu à règlement de juges : — 1° Lorsque, dans un même litige, plusieurs tribunaux de même ordre se sont déclarés compétents par des jugements ayant force de chose jugée ; — 2° Lorsque plusieurs tribunaux de même ordre se sont déclarés incompétents par des jugements ayant force de chose jugée ; — 3° En cas de litispendance ou de connexité si les parties n'ont pas usé de l'exception déclinatoire ; — 4° Lorsque le tribunal auquel la compétence appartient est dans l'impossibilité de siéger.

Art. 130. — Il est statué sur les requêtes en règlement de juges, comme sur les requêtes tendant à évocation (art. 105).

Section III

Récusation des magistrats

Art. 131. — L'exercice des fonctions judiciaires est, de plein droit, interdit aux membres des tribunaux : — 1° Dans les affaires où ils sont eux-mêmes parties, ou coïntéressés, ou coobligés de l'une des parties ou exposés à un recours ; — 2° Dans les affaires de leur femme, même après la dissolution du mariage ; — 3° Dans les affaires de leurs parents ou alliés à l'infini, en ligne directe, et, en ligne collatérale, de leurs parents jusqu'au 6e degré ou alliés jusqu'au 4e degré ; — 4° Dans les affaires où ils ont dû agir comme représentant légal de l'une des parties ; — 5° Dans les affaires où ils ont été entendus comme témoins ou dont ils ont connu comme juges de premier ressort ; — 6° S'ils sont créanciers ou débiteurs de l'une des parties ; — 7° Si l'une des parties est leur employé à gage ; — 8° S'il y a eu procès entre eux et l'une des parties.

Art. 132. — Tout magistrat qui connaît une cause de récusation existant entre lui et l'une des parties, doit le déclarer : Le tribunal décide provisoirement s'il doit s'abstenir. — La partie n'est plus admise à récuser le juge, lorsque, connaissant la cause de récusation, elle a, sans la faire valoir, procédé ou pris des conclusions devant lui.

Art. 133. — La demande de récusation d'un juge doit être présentée par requête au président du tribunal ; cette requête est signée du demandeur ou de son mandataire par procuration spéciale. Le président du tribunal, dès qu'il en est saisi, provoque lui-même les explications du juge récusé et, au besoin, celles de la partie requérante : il en dresse rapport. Si le magistrat récusé est le président du tribunal, la procédure établie par le présent article est assurée par le juge le plus ancien. — La décision sur la récusation est prise sur débat oral, par la commission des requêtes (art. 105) : Jusqu'à cette décision, le juge récusé ne doit concourir qu'aux actes qui ne souffrent pas de retard. — Le demandeur en récusation qui succombe, faute de preuves par lui produites à l'appui de sa requête, est condamné à une amende de 100 fr.

Section IV

Prise à partie

Art. 134. — Le juge peut être pris à partie en cas de dol, de fraude ou de concussion, ou s'il est déclaré civilement responsable par la loi.

Art. 135. — La requête, à fin de prise à partie, est présentée, signée du demandeur ou de son mandataire, muni d'une procuration spéciale, à la commission des requêtes (art. 105). Il est procédé à une enquête sur les faits dénoncés. Le magistrat pris à partie est entendu ainsi que le demandeur :

notification leur est faite des résultats de l'enquête et un délai de quinze jours leur est accordé pour déposer un mémoire sur lequel il est statué sans autre débat. — Le demandeur débouté est condamné à une amende de 300 fr., sans préjudice des dommages-intérêts.

Section V

Délivrance des grosses et copies de jugements

Art. 136. — Tout bénéficiaire d'un jugement a le droit d'en obtenir une copie en forme exécutoire : Cette copie porte le nom de grosse. Elle est délivrée par le greffier de la juridiction qui a statué, signée par lui et revêtue du sceau du tribunal. — Les simples expéditions de jugements peuvent être délivrées à toutes les parties en causes.

Art. 137. — La copie, en forme exécutoire, d'un jugement rendu par un tribunal régional porte en tête la mention suivante :

« Régence de Tunis.

» Au nom de S. A. le bey, le tribunal régional siégeant à..... a rendu le jugement dont la teneur suit ».

Et, à la fin, la mention suivante :

« En conséquence, S. A le bey mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement ».

S'il s'agit d'une décision de S. A. le bey, la formule exécutoire est la suivante :

« En conséquence, S. A. le bey mande et ordonne à tous fonctionnaires et agents de l'autorité publique de faire exécuter ou d'exécuter le présent jugement ».

Art. 138. — Il ne peut être délivré qu'une seule grosse. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu la copie en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde, par ordonnance du président du tribunal, tous intéressés dûment appelés, et à charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné ne reconnaisse que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé ou lorsqu'il a été exécuté en tout ou partie sans opposition de la partie condamnée.

Art. 139. — En marge de la minute et sur les expéditions de jugement, mention est faite par le greffier de la délivrance de toute expédition simple ou de toute grosse, avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite, le tout à charge, par le greffier, d'une amende de 50 fr. par chaque contravention constatée, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux tiers qui auraient subi un préjudice.

Art. 140. — Les fautes d'orthographes, les erreurs matérielles de nom, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans un jugement doivent toujours être rectifiés (1), même d'office, par le tribunal. — Il est statué sur la rectification sans débat oral préalable. La décision qui ordonne une rectification doit être mentionnée sur la minute et les expéditions de jugements.

Section VI

Péremption de jugements

Art. 141. — Un jugement se périme par vingt années grégoriennes, à partir du jour où il a été rendu.

---

(1) Lire : *rectifiées.*

TITRE III

Des voies d'exécution

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

De l'exécution forcée des décisions des caïds (et des présidents des tribunaux régionaux)

Art. 142. — Les décisions rendues, en conformité des dispositions des art. 2, 23 à 31 inclus du présent code, sont exécutées par la vente forcée des facultés mobilières du condamné, s'il ne s'est pas libéré volontairement dans le délai qui lui a été imparti. Mais le caïd ne devra faire vendre que ce qui est strictement nécessaire pour l'extinction de la créance et de ses accessoires.

Art. 143. — Si la vente mobilière ne suffit pas à cet effet, il pourra être procédé à une exécution par voie immobilière, mais seulement après que la décision aura été homologuée par le tribunal régional.

SECTION II

De l'exécution forcée des autres jugements

Art. 144. — L'exécution est due : — 1° Aux jugements définitifs revêtus de la formule exécutoire ; — 2° Aux jugements, même non définitifs, dont l'exécution provisoire est spécialement autorisée. — Elle est assurée par les caïds (ou le cheikh medina à Tunis) à la réquisition de la partie bénéficiaire du jugement.

Art. 145. — L'agent d'exécution notifie à la partie condamnée la décision qu'il est requis d'exécuter. Il la met en demeure de se libérer dans le délai de vingt jours francs ; mais il saisit conservatoirement les biens du débiteur, si cette mesure lui paraît nécessaire pour sauvegarder les droits du bénéficiaire du jugement.

Art. 146. — Au cas où le bénéficiaire d'un jugement décède avant d'en avoir obtenu l'exécution, ses héritiers qui la requièrent sont tenus de faire preuve de leur qualité ; s'il s'élève contestation au sujet des justifications de cette qualité, l'agent d'exécution en dresse procès-verbal et renvoie les parties à se pourvoir. Néanmoins, il peut procéder à une saisie conservatoire pour sauvegarder les droits de la concession (1).

Art. 147. — Au cas où celui contre lequel l'exécution est poursuivie sera décédé avant que cette exécution n'eût été obtenue, le jugement doit être signifié à ses héritiers. Ceux-ci jouiront à partir de la signification, du délai de vingt jours francs visé par l'art. 145, mais les biens de la succession pourront être l'objet d'une saisie conservatoire.

Art. 148. — L'exécution forcée commencée contre le poursuivi à l'époque de son décès est continuée contre sa succession. — S'il s'agit d'un acte d'exécution auquel il est nécessaire d'appeler le poursuivi et que l'on ignore quel est l'héritier ou dans quel lieu il réside, l'intéressé est renvoyé à provoquer la nomination d'un mandataire spécial pour représenter la succession ou l'héritier. — Il en est de même si le poursuivi est mort avant le commen-

---

(1) Lire sans doute : *succession*.

cement de l'exécution, si l'héritier est inconnu ou si sa résidence est inconnue.

Art. 149. — Si l'exécution est subordonnée à la prestation d'un serment ou d'une sûreté par le créancier, l'exécution forcée ne peut commencer qu'autant qu'il en est justifié.

Art. 150. — Sauf le cas de dette hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est assurée sur les biens mobiliers : En cas d'insuffisance ou d'inexistence de ces biens, elle est poursuivie sur les biens immobiliers.

Art. 151. — A l'expiration du délai de vingt jours francs, il est procédé à la saisie exécution. Cette dernière ne peut être étendue au delà de ce qui est nécessaire pour désintéresser le créancier et couvrir les frais de l'exécution forcée.

Art. 152. — Il n'est pas procédé à la saisie-exécution si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un produit supérieur au montant des frais de l'exécution forcée.

Art. 153. — Lorsque le poursuivi est tenu de la délivrance d'une chose mobilière, ou d'une quantité de choses mobilières déterminées ou de choses fongibles, la remise en est faite au créancier.

Art. 154. — Lorsque le poursuivi est tenu de délivrer, de céder ou d'abandonner un immeuble, la possession en est remise au créancier. Les choses mobilières qui ne sont pas comprises dans cette exécution doivent être restituées au poursuivi ou mises à sa disposition, pendant un délai de huit jours. Si ce dernier se refuse à les recevoir elles sont vendues et le prix net en est consigné.

Art. 155. — Lorsque le poursuivi se refuse à accomplir une obligation de faire ou contrevient à une obligation de ne pas faire, l'agent d'exécution le constate dans un procès-verbal et renvoie le bénéficiaire du jugement à se pourvoir aux fins d'application des art. 275 et 276 C. T. à moins qu'une astreinte n'ait déjà été prononcée.

Art. 156. — Le tiers qui est en possession de la chose sur laquelle l'exécution est poursuivie ne peut point, à raison d'un droit de gage ou d'un privilège qu'il prétendrait avoir sur cette chose, s'opposer à la saisie ; sauf à lui à faire valoir ses droits au moment de la distribution du prix.

Art. 157. — L'agent d'exécution est autorisé à faire ouvrir les portes des maisons et des chambres, ainsi que les meubles, pour la facilité des perquisitions, dans la mesure où l'exige l'intérêt de l'exécution.

Art. 158. — Sauf en cas de nécessité dûment reconnue, une saisie ne peut être faite la nuit ni les jours de fête religieuse ou légale. — La nuit embrasse, du 1er avril au 30 septembre, les heures comprises entre huit heures du soir et cinq heures du matin, et du 1er octobre au 31 mars, les heures comprises entre six heures du soir et sept heures du matin.

Art. 159. — Sont considérés comme jours fériés : — *a*) Au regard des musulmans : — 1° Le vendredi ; — 2° Les trois derniers jours du ramadan, les fêtes de l'Aïd el Seghir, de l'Aïd el Khebir. Chacune de ces fêtes comporte trois jours fériés, à partir du jour de la fête. — Le 9 et le 10 moharrem (achoura). Le 12 et le 13 du mois de rabia-el-aoual (mouled). — *b*) Au regard des israélites : — 1° Le samedi ; — 2° Les deux jours de Roch-Achana (jour de l'an), le jour de Kippour (Grand Pardon), les deux premiers et les deux derniers jours de Souccoth (fêtes des Tabernacles), le jour de Pourim (fête d'Esther), les deux premiers et les deux derniers jours de Pisah (Pâques), les deux jours de Chabouoth (Pentecôte). — Aucun acte d'exécution ne pourra, en outre, avoir lieu le 1er janvier, le jour et le lundi de Pâques, le 14 juillet.

Art. 160. — L'agent d'exécution se fera assister, dans ses opérations, de notaires et, le cas échéant, d'une femme de confiance.

Art. 161. — Ceux qui sans motif légal, entravent l'accomplissement de

l'exécution peuvent être arrêtés et déférés au tribunal régional (art. 15, décret 18 mars 1896) (1).

Art. 162. — Les frais de l'exécution forcée sont à la charge du poursuivi ; le recouvrement en est opéré en même temps que celui de la créance qui fait l'objet de l'exécution.

Art. 163. — Sont exclusivement recevables, contre l'exécution d'un jugement, les réclamations dont les causes sont postérieures au dit jugement ; elles doivent être proposées simultanément à l'agent d'exécution qui en dresse procès-verbal et qui apprécie s'il peut être passé outre ou sursis à l'exécution. En cas de sursis, le président de l'ouzara décide si les poursuites doivent être reprises avec ou sans caution.

CHAPITRE II

DES SAISIES

SECTION I

Des saisies conservatoires

Art. 164. — L'ordonnance de saisie conservatoire n'est assujettie à aucune condition de forme ; mais elle énonce, au moins approximativement, la somme pour laquelle la saisie est faite ; elle est signée de l'agent d'exécution, notifiée sans délai au débiteur.

Art. 165. — La saisie conservatoire a pour effet exclusif de mettre sous main de justice les biens meubles ou immeubles sur lesquels elle porte et d'empêcher que le débiteur n'en dispose au préjudice de son créancier ; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gratuit ou à titre onéreux, alors qu'il existe saisie conservatoire, est nulle et non avenue.

Art. 166. — Le saisi conservatoirement reste en possession de ses biens jusqu'à la conversion de la saisie conservatoire en autre saisie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et qu'il ne soit nommé un séquestre judiciaire. Il peut, en conséquence, en jouir en bon père de famille et faire les fruits siens ; il lui est interdit de consentir un bail sans l'autorisation de l'agent d'exécution.

Art. 167. — Si la saisie conservatoire porte sur des biens mobiliers qui se trouvent entre les mains du poursuivi, l'agent d'exécution fait procéder par procès-verbal à leur recolement. Les notaires en dressent une liste. — S'il s'agit de bijoux, ou d'objets précieux d'or ou d'argent, le procès-verbal contient, autant que possible, description et estimation de leur valeur par un amin.

Art. 168. — Si la saisie conservatoire porte sur des immeubles, le procès-verbal les détermine par l'indication du lieu où ils sont situés, de leurs limites et, si possible, de leur contenance.

Art. 169. — Le procès-verbal dressé en vertu des art. 167 et 168, est, suivant les cas, conservé par l'agent d'exécution ou transmis au président du tribunal qui a ordonné la saisie conservatoire.

Art. 170. — Si les sommes, créances, effets ou immeubles déterminés appartenant au poursuivi contre lesquel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue, se trouvent entre les mains d'un tiers, l'agent d'exécution signifie à ce dernier ladite ordonnance et lui en fait remettre copie.

Art. 171. — Par l'effet de cette ordonnance, le tiers est constitué gardien de l'objet ou de l'immeuble saisi, à moins qu'il ne préfère le remettre à l'agent d'exécution. Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne s'en dessaisir que s'il y est autorisé par justice.

---

(1) *Rev. Alg.* 1896. 3. 118.

Art. 172. — Lors de la signification, le tiers saisi indique, s'il s'agit d'une somme d'argent, les causes et le montant de sa dette ; il invoque sa libération, le cas échéant, ou justifie des acomptes qu'il aurait versés ; s'il s'agit d'effets mobiliers, il fournit un état détaillé de ces objets et rappelle les autres saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains et auraient conservé effet ; s'il s'agit d'immeubles, il remet les titres de propriété qu'il détient à moins qu'il ne préfère, après inventaire, en être constitué détenteur. — Il est dressé procès-verbal de ses déclarations ; les pièces justificatives de cette déclaration y sont annexées. Le tout est déposé, dans les huit jours francs, au bureau de l'agent d'exécution.

Art. 173. — Les saisies-arrêts sur les salaires des ouvriers et gens de service, et sur les appointements ou traitements civils ou militaires, sont ordonnées par les présidents de nos tribunaux. Elles font l'objet de dispositions spéciales (décret du 1er août 1898) [1] auxquelles il n'est rien innové.

Art. 174. — Lorsque des tiers se prétendent propriétaires des meubles saisis il est, après saisie, sursis par l'agent d'exécution à la vente. si toutefois la demande de distraction est accompagnée de preuves suffisamment consistantes. — La demande en distraction doit être introduite par le revendiquant au tribunal du lieu d'exécution, dans la quinzaine du jour où elle a été présentée à l'agent d'exécution, faute de quoi il est passé outre. — Les poursuites ne sont continuées qu'après jugement sur cette demande.

Art. 175. — Sont insaisissables les biens mobiliers ci-dessous spécifiés : — 1° Le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ; — 2° Les livres et outils relatifs à la profession du saisi, jusqu'à concurrence d'une somme de 300 francs ; — 3° La nourriture du saisi et de sa famille pour quinze jours ; — 4° Une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les fourrages et grains nécessaires à l'entretien des dits animaux pendant quinze jours ; — 5° Les équipements militaires appartenant au saisi ; — 6° Les sommes visées par l'art. 3 de notre décret du 1er août 1898 ; — 7° La part du khammès, si ce n'est au regard du patron.

Section II

Des saisies-exécutions. — Saisie mobilière

Art. 176. — Si, à l'expiration du délai de vingt jours imparti par l'agent d'exécution lors de la signification du jugement, le poursuivi ne s'est pas libéré et qu'il y ait eu saisie conservatoire, cette saisie est convertie en saisie-exécution. Cette décision est, avec l'indication de sa date, mentionnée au bas de l'inventaire des biens, dressé lors de la saisie conservatoire. — S'il n'y a pas eu de saisie conservatoire, il est pratiqué, à l'expiration du délai ci-dessus spécifié, une saisie des biens du poursuivi. Il est fait application des règles édictées par les art. 167 à 175 inclus.

Art. 177. — A l'exception du numéraire qui doit être remis à l'agent d'exécution, les animaux ou objets saisis peuvent être laissés à la garde du poursuivi si le créancier y consent ou si une autre manière de procéder est de nature à entraîner des frais élevés : Ils peuvent aussi être confiés à un gardien, après recolement, s'il y a lieu. — Il est interdit au gardien, à peine de remplacement et de dommages-intérêts, de se servir des animaux ou des objets saisis ou d'en tirer bénéfice, à moins qu'il n'y soit autorisé soit par les parties, soit par l'agent d'exécution.

Art. 178. — Les biens mobiliers saisis sont vendus aux enchères publiques, après recolement en bloc ou en détail, suivant l'intérêt du débiteur. —

---

(1) *Rev. Alg.* 1898. 3. 157.

La vente aux enchères a lieu à l'expiration d'un délai franc de huit jours, à compter du jour de la saisie, à moins que le créancier et le débiteur ne s'entendent pour fixer un autre délai ou que la modification du délai ne soit nécessaire pour écarter le danger d'une dépréciation notable ou pour éviter des frais de garde hors de proportion avec la valeur de la chose.

Art. 179. — Les enchères ont lieu au marché public le plus voisin ou partout où elles sont jugées devoir produire le meilleur résultat. L'époque et le lieu des dites enchères sont notifiées au public par tous moyens en rapport avec l'importance de la saisie.

Art. 180. — L'objet de la vente est adjugé au plus offrant, et n'est délivré que contre paiement comptant.

Art. 181. — Si l'acquéreur n'en prend pas livraison dans le délai fixé par les conditions de la vente ou, à défaut d'une semblable fixation, avant la clôture des opérations, cet objet est remis aux enchères à ses frais et risques. — Le fol enchéri est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a.

Art. 182. — Les objets d'or ou d'argent ne peuvent être adjugés pour un prix inférieur à leur valeur appréciée par un amin. S'il n'est pas fait de mise suffisante, l'agent d'exécution les remet en vente sur un marché de bijoux.

Art. 183. — Les récoltes et les fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du fond. — Le procès-verbal de saisie contient l'indication de l'immeuble, sa situation, la nature et l'importance, au moins approximative, des récoltes ou fruits saisis. Ils sont, s'il est nécessaire, placés sous la surveillance d'un gardien. -- La vente a lieu après la récolte, à moins que le débiteur ne trouve la vente sur pied plus avantageuse.

Art. 184. — Lorsqu'il existe précédente saisie portant sur tous les meubles du poursuivi, les créanciers ayant droit d'exécution forcée ne peuvent qu'intervenir aux fins d'opposition, entre les mains de l'agent d'exécution, à la mainlevée de la saisie et d'intervention à la distribution des deniers. Ils ont le droit de surveiller la procédure et d'en requérir la continuation en cas d'inertie du premier saisissant.

Art. 185. — Si la deuxième demande de saisie est plus ample, les deux saisies sont réunies à moins que la vente des objets saisis antérieurement soit déjà énoncée. Cette deuxième demande vaut, tout au moins, opposition sur les deniers de la vente et donne lieu à distribution.

SECTION II

Saisie immobilière. — Adjudication

Art. 186. — Sauf en ce qui concerne les créanciers hypothécaires ou enzelistes, l'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie, dans la mesure nécessaire, qu'en cas d'insuffisance du mobilier. — Si l'immeuble a précédemment été saisi conservatoirement, l'agent d'exécution signifie la conversion de cette saisie en saisie immobilière, au poursuivi en personne ou à sa résidence ou, en cas d'absence, à un membre de sa famille vivant avec lui ou, à défaut, à son cheikh.

Art. 187. — Si les biens immobiliers n'ont pas été l'objet d'une saisie conservatoire, le caïd en ordonne la saisie immobilière. Il en avise le poursuivi et fait constater par acte notarié la mise des biens sous main de justice. Cet acte mentionne la notification du jugement, la présence ou l'absence du poursuivi aux opérations de saisie, indique la situation, les limites aussi précises que possible de l'immeuble, les charges dont il est grevé, les baux consentis, etc. — L'agent d'exécution se fait remettre les titres de propriété par leur détenteur et en autorise la communication aux enchérisseurs.

Art. 188. — Si le débiteur révèle l'existence d'un créancier hypothécaire détenteur du titre, le poursuivant doit se pourvoir devant le tribunal compétent pour en obtenir le dépôt avec indication des charges qui le grèvent.— Si le débiteur déclare avoir perdu son titre ou n'en point avoir, une outika est établie aux frais et diligences du poursuivant.

Art. 189. — En cas de deuxième saisie immobilière, il est procédé en conformité des art. 184 et 185.

Art. 190. — En cas d'indivision et pour leur permettre de prendre part à l'adjudication, l'agent d'exécution avise, dans la mesure du possible, les copropriétaires du poursuivi des mesures d'exécution dont ce dernier est l'objet.

Art. 191. — Dès que la saisie immobilière est pratiquée, l'agent d'exécution procède aux frais avancés du créancier, à la publicité légale. L'avis de la mise aux enchères indique la date initiale et la durée des enchères, le dépôt dans les bureaux du caïdat du procès-verbal de saisie des titres de propriété et les conditions de la vente. Il est porté à la connaissance du public dans les marchés voisins de l'immeuble saisi. — Avis des enchères et de la vente est placardé : — 1° A la porte de l'habitation du saisi et sur chacun des immeubles saisis, s'il y a lieu ; — 2° Dans un cadre spécial réservé aux affiches, placé dans les bureaux de l'agent d'exécution. — Les offres sont reçues par le dit agent jusqu'à la clôture du procès-verbal d'adjudication et consignées par ordre de date, au bas du procès-verbal de saisie.

Art. 192. — Si, lors de la saisie, les immeubles ne sont pas loués ou affermés, le poursuivi continue à les détenir en qualité de séquestre jusqu'à la vente et ce à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Les baux passés postérieurement à la citation en justice peuvent être annulés par le tribunal si les créanciers ou l'adjudicataire démontrent qu'ils ont été passés en fraude de leurs droits.

Art. 193. — A partir de la signification de la saisie au poursuivi, toute aliénation de l'immeuble est interdite à peine de nullité. Les fruits et revenus du dit immeuble sont immobilisés pour la partie qui correspond à la période qui suit la signification et sont distribués au même rang que le prix de cet immeuble. — Un simple avis écrit donné aux fermiers ou locataires par l'agent d'exécution vaut saisie-arrêt entre leurs mains des sommes échues ou à échoir. Le saisi est tenu de restituer les sommes que ceux-ci auraient payées de bonne foi, avant la signification, pour la période postérieure à celle-ci.

Art. 194. — L'adjudication a lieu soixante-dix jours après la signification prévue à l'article précédent ; dans les dix premiers jours de ce délai l'agent d'exécution signifie par écrit au poursuivant ou à qui pour lui (art. 186) l'accomplissement des formalités de publicité et le cite à comparaître au jour fixé pour l'adjudication. Dans les dix derniers jours de cette même période, il convoque par pli recommandé et pour la même date le poursuivi et les amateurs qui se sont manifestés.

Art. 195. — Si au jour et à l'heure fixés pour l'adjudication le poursuivi ne s'est pas libéré, l'agent d'exécution après avoir rappelé quel est l'immeuble à adjuger et les charges qui le grèvent, les offres existantes et le dernier délai pour recevoir les offres nouvelles adjuge, à l'expiration de ce délai, au plus fort et dernier enchérisseur et fait dresser procès-verbal de l'adjudication. — Le prix d'adjudication est payable dans un délai franc de vingt jours après l'adjudication.

Art. 196. — La date fixée pour une adjudication ne peut être modifiée que pour causes graves et dûment justifiées.

Art. 197. — Toute personne peut, dans un délai franc de dix jours, à partir de l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit supérieure du sixième au moins du prix de la vente. — Le surenchérisseur prend l'engagement notarié de demeurer adjudicataire moyennant le montant du prix de la

première adjudication, augmenté de sa surenchère. — Il est procédé, à l'expiration d'un délai de trente jours francs, à une adjudication définitive. Elle est annoncée, publiée et suivie comme il a été prescrit pour la première adjudication.

Art. 198. — Ne peuvent enchérir : — 1° Les personnes désignées par les articles 567, 568 C. T. — 2° Les agents faisant partie du personnel du caïdat.

Art. 199. — Ne peuvent être saisis par les agents d'exécution : — 1° Les immeubles immatriculés ; — 2° Les biens habous.

Art. 200. — Les frais de la procédure d'exécution sont annoncés avant la vente et ajoutés au prix d'adjudication. — En cas de difficultés sur le chiffre des frais, l'état est taxé à l'ouzara.

Art. 201. — Le procès-verbal d'adjudication constitue : en faveur du saisi et de ses ayants droit, un titre pour le paiement du prix : en faveur de l'adjudicataire, un titre de propriété. — Le procès-verbal rappelle les causes de la saisie immobilière, la procédure suivie et l'adjudication intervenue. — Il n'est remis, avec les titres du saisi ou l'acte de notoriété en tenant lieu, que sur la justification de l'accomplissement des conditions de l'adjudication.

Art. 202. — L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant au saisi.

Art. 203. — Lorsqu'un tiers prétend que la saisie a été pratiquée sur des meubles ou des immeubles lui appartenant, il a pour faire annuler ladite saisie une action en revendication. Cette action peut être intentée dans le cours de la procédure d'expropriation jusqu'à l'adjudication ; elle a pour conséquence la suspension de la procédure d'exécution, en ce qui concerne les biens revendiqués, si elle est accompagnée de documents lui donnant une apparence de bien-fondé.

Art. 204. — L'agent d'exécution impartit au revendiquant un délai de quinze jours francs pour faire apprécier par le président du tribunal de l'ouzara s'il y a lieu de surseoir à la procédure d'exécution. — Si ce magistrat estime qu'il y a lieu à sursis, il le signifie au revendiquant qui doit saisir dans les quinze jours francs de cette signification le tribunal compétent, faute de quoi les poursuites sont immédiatement reprises. — Le revendiquant justifie près de l'agent d'exécution de ses diligences à l'ouzara ou au tribunal, par la production d'un certificat émanant du greffier de l'une ou de l'autre de ces juridictions.

Art. 205. — Les moyens de nullité doivent être présentés par requête écrite avant l'adjudication. Ils sont soumis au tribunal de l'ouzara qui apprécie s'il y a lieu d'annuler tout ou partie des opérations. — Le demandeur qui succombe est condamné, sans préjudice des dommages-intérêts, aux frais causés par la reprise des opérations.

Art. 206. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu à sa folle enchère, après sommation, non suivie d'effet, de tenir ses engagements dans un délai franc de dix jours.

Art. 207. — La procédure de l'adjudication sur folle enchère consiste exclusivement en une nouvelle publicité. — Les indications à publier sont, outre les énonciations ordinaires relatives à l'immeuble, le montant de l'adjudication prononcée au profit du fol enchéri poursuivi et la date de la nouvelle adjudication. Le délai entre l'annonce de la vente et la nouvelle adjudication est de trente jours francs.

Art. 208. — Jusqu'à la nouvelle adjudication exclusivement, le fol enchéri peut arrêter la procédure de folle enchère, en justifiant de l'acquit des conditions de l'adjudication précédente et du paiement des frais exposés par sa faute.

Art. 209. — L'adjudication sur folle enchère a pour effet de résoudre rétroactivement la première adjudication. — Le fol enchéri est tenu de la

différence en moins entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer la différence en plus qui se produirait.

Section III

Distribution des deniers

Art. 210. — Si le montant des deniers arrêtés, ou le prix des ventes, ne suffit pas pour payer intégralement les créanciers, ceux-ci sont tenus de convenir dans le mois, avec le saisi, de la distribution par contribution.

Art. 211. — Faute par eux de s'accorder dans le dit délai, la somme est consignée à la charge des oppositions, déduction faite des frais.

Art. 212. — Il est tenu à l'ouzara un registre des contributions. — Les distributions ouvertes sont, en outre, affichées dans un cadre spécial et portées à la connaissance du public par la voie des deux éditions du « Journal Officiel ». Tout créancier doit produire ses titres dans le délai de trente jours francs après cette publication.

Art. 213. — A l'expiration du délai de production, il est dressé au vu des pièces produites un projet de règlement que les créanciers et le saisi sont invités, par lettre recommandée, à examiner et à contredire dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis. — Faute par eux de prendre communication ou de contredire dans ce délai, ils sont considérés comme forclos. — S'il s'élève des difficultés à l'occasion du dit règlement, elles sont renvoyées au tribunal de l'ouzara et examinées en présence, ou en l'absence, des parties dûment appelées.

Section IV

Exécution sur la personne

Art. 214. — La contrainte sur la personne en vue de l'exécution du jugement ne peut être accordée ou exercée que si le condamné paraît de mauvaise foi et cherche à dissimuler ses biens. — Elle ne peut excéder six mois pour l'exécution d'un même jugement.

Art. 215. — Avant l'incarcération l'agent d'exécution doit faire à la personne de l'intéressé nouveau commandement de payer.

Art. 216. — Le débiteur ne peut être contraint par corps ou la contrainte cesse : — 1° Si le créancier y consent ; — 2° S'il paye ou consigne les sommes dues en vertu de ce jugement ; — 3° Si le créancier n'a pas consigné d'avance les aliments ; — 4° Si le délai de six mois prévu par l'art. 214 est expiré.

TITRE IV

Dispositions générales

Section Ire

Des notifications

Art. 217. — Les notifications des obligations et contrats, ainsi que les offres réelles, sont faites en présence de deux adouls de la résidence de la partie à qui la notification est destinée. Leur procès-verbal indique : — 1° Le nom du requérant ; — 2° Le nom de la partie qui a reçu la notification ou de son représentant ; — 3° L'objet de l'acte notifié et, le cas échéant, l'analyse de la convention ; — 4° La date de la notification ; — 5° La réponse faite à la notification. — Ce procès-verbal figure à sa date sur les registres des adouls.

Art. 218. — Les adouls requis aux fins de notification d'un acte sont tenus de prêter leur concours.

Art. 219. — Les notifications sont faites à la personne, partout où elle est rencontrée, ou à sa résidence. Si l'intéressé n'est pas trouvé à sa résidence, la notification peut être faite à un homme adulte demeurant avec lui, autant que possible un parent ou à un domestique. — A défaut d'une de ces personnes, elle peut être faite au cheikh ou au chef du douar ou au moharek : mention en est faite par les adouls.

Art. 220. — Les notifications concernant des personnes incapables doivent être faites à leurs représentants légaux. — Celles qui concernent les services publics, les communes, les associations de personnes qui peuvent agir ou être recherchées comme telles, sont faites à leur directeur ou à leur président : s'il y a plusieurs directaurs (1) ou présidents, à l'un d'eux seulement.

Art. 221. — Les significations et citations en matière de procédure, sont faites par l'intermédiaire du caïd ou des autorités locales. Elles ont lieu soit à personne, soit à la résidence de la résidence (2) de la partie. Elles peuvent être également faites par lettre recommandée, avec accusé de réception. — Si les parties ont constitué un mandataire les significations sont faites à celui-ci.

Section II

Des nullités

Art. 222. — Les nullités et déchéances prévues par le présent code sont facultatives pour le tribunal qui doit se baser sur les circonstances et sur l'intérêt des parties, pour les accueillir ou les rejeter.

28 décembre 1910. — **Loi** autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de de l'Algérie pour l'exercice 1911 (3).

28 décembre 1910. — **Loi** portant codification des lois ouvrières (livre Ier du code du travail et de la prévoyance sociale) (4).

Art. 5. — Restent respectivement en vigueur, en Algérie et aux colonies, les lois qui sont actuellement appliquées. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre du travail et des ministres compétents peuvent déterminer les conditions d'application en Algérie et aux colonies des dispositions du code du travail et de la prévoyance sociale.

---

(1) Lire : *directeurs*.

(2) *Sic*.

(3) *J. O.*, 30 décembre 1910, parvenu à Alger, le 3 janvier 1911, p. 10654 et s. — Les états annexés présentent cette particularité que, pour plusieurs des textes indiquant les lois existantes en vertu desquelles la perception peut être opérée, la date est laissée en blanc.

(4) V. le texte de la loi, *J. O.*, 30 décembre 1910, p. 10672. — Les articles du livre Ier, « des conventions relatives au travail », tels qu'ils accompagnent la loi n'ont qu'une numérotation provisoire : un décret ultérieur en donnera la numérotation définitive.

28 décembre 1910. - **Décret du bey** autorisant l'incorporation au budget ordinaire de l'État des revenus, intérêts et bénéfices des valeurs entrant dans la composition des divers fonds de réserve du Trésor tunisien.

Vu le décret du 6 novembre 1896 (1) relatif à l'administration des réserves du Trésor et dont le troisième alinéa de l'art. 3 a disposé que le fonds des excédents disponibles s'accroît annuellement, en outre de l'excédent des recettes de l'exercice réglé, des revenus et intérêts de ses propres valeurs et de celles du fonds de réserve proprement dit réduit à cinq millions de francs par le décret du 25 avril 1900 (2) ; — Vu également le décret du 26 juillet 1904 (3), qui a créé, au maximum de trois millions de francs, le fonds de garantie des chemins de fer au moyen de la part revenant à l'État dans les bénéfices de l'exploitation de ses chemins de fer, et disposé par le n° 2 de son art. 2 que le fonds s'accroît, en outre, des intérêts de cette part capitalisée ; — Vu le décret du 12 mai 1906 (4) portant réglementation de la comptabilité de l'État et des établissements publics annexes et dont l'art. 62 dispose que les fonds de réserve susvisés ne sont alimentés que par les excédents de recettes que fait ressortir le règlement annuel de l'exercice budgétaire ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art. 1er. — Les revenus, intérêts et bénéfices des valeurs composant le portefeuille des réserves du Trésor (fonds de réserve proprement dit, fonds des excédents disponibles, fonds de garantie des chemins de fer) sont pris en recette au budget ordinaire sous l'article des produits divers relatif aux encaissements des intérêts des valeurs de caisse et des fonds en compte courant du Trésor tunisien et dont l'intitulé est en conséquence modifié ainsi qu'il suit : « Intérêts des valeurs de caisse, des fonds en compte courant et des fonds de réserve du Trésor tunisien ».

Art. 2. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui est applicable aux revenus, intérêts et bénéfices des divers fonds de réserve encaissés en 1910.

29 décembre 1910. — Décret réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1911.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (5) ; — L'art. 63 de la loi du 30 mars 1902 (6) ; — L'art. 99 de la loi du 31 mars 1903 (7) ; — La loi du 28 décembre 1910 (8) autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au

---

(1) P. Zeys, v° Budget, n° 158.
(2) *Ibid*, n° 159.
(3) *Rec. Alg.* 1904. 3. 184.
(4) *Rec. Alg.* 1906. 3. 203
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.
(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 196.
(8) *Rec. Alg.* 1911. 3. 58.

budget de l'Algérie pour l'exercice 1911 ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières, en date des 6, 7, 8 et 9 juin 1910 ; — Les délibérations du conseil supérieur du gouvernement en date du 22 juin 1910 ;

Art. 1er. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1911 est arrêté en dépenses à la somme de 144.546.531 fr. conformément à l'état A ci-annexé (1), et en recettes à la somme de 144.549.940 fr. conformément aux évaluations prévues à l'état B ci annexé (1).

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé (1).

29 décembre 1910. — **Décret** homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, relative à l'application des droits pleins à l'alcool contenu dans les vermouts, vins de liqueur et d'imitation.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 4 juin 1910 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 22 juin 1910 ; — Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, du conseil d'État entendues ;

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 4 juin 1910, relative à l'application des droits pleins à l'alcool contenu dans les vermouts, vins de liqueur et d'imitation.

DÉCISION

« *Art. 1er.* — A partir du 1er janvier 1911, les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation, seront imposés pour leur force alcoolique totale, et passibles, indépendamment de la surtaxe de 1 franc par hectolitre prévue par le décret du 3 décembre 1909 (3), des droits entiers de consommation avec minimum de perception de 15 degrés pour les vins de liqueur et d'imitation proprement dits, et de 16 degrés pour les vermouts, vins de quinquina ou similaires.

» *Art. 2.* — Les mistelles autres que celles prises en charge pour la fabrication des vermouts, vins de quinquina et similaires seront, au point de vue des droits antérieurs, soumises au même régime que les vins de liqueur ou d'imitation.

» *Art. 3.* — Dès la mise en vigueur des nouveaux tarifs et avant le 5 janvier 1911 (4), les commerçants et dépositaires de vermouts, de vins de liqueur ou d'imitation, établis en Algérie, seront tenus de déclarer à la recette des contributions diverses de leur circonscription les quantités de ces boissons existant en leur possession. Ces quantités seront ensuite reprises par voie

---

(1) V. les états annexés. *J. O.*, 31 décembre 1910, p. 10788 et s. — Les états A. et B. avaient été déjà insérés à la suite de la loi du 28 décembre 1910, *J. O.*, 30 décembre 1910, p. 10662 et s.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 475 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 19.

(4) Ce décret a été publié au *J. O.* du 7 janvier 1911.

d'inventaire et soumises à la taxe complémentaire résultant du nouveau tarif. Toute quantité qui n'aura pas été déclarée donnera lieu, en sus, au payement d'une amende égale en double des droits exigibles. »

29 décembre 1910. — **Décret** portant homologation d'une décision des délégations financières, relative à l'établissement en Algérie d'une taxe sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et motocycles.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes : — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Vu l'art. 13 de la loi de finances du 31 décembre 1907, portant institution, dans la métropole, d'une taxe sur les examens de capacité, pour la conduite des automobiles et des motocycles ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 3 juin 1910 ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 22 juin 1910 ; — Les avis du ministre des finances et du ministre des travaux publics en date du 18 août 1910 ; — Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'État entendues ;

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 3 juin 1910, relative à l'établissement en Algérie d'une taxe sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et motocycles :

DÉCISION

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1911 (2), la taxe sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et motocycles, instituée dans la métropole par l'art. 13 de la loi de finances du 31 décembre 1907, sera perçue au profit du budget spécial de l'Algérie. »

29 décembre 1910. — **Décret** homologuant une décision des délégations financières de l'Algérie, portant exemption de droits de timbre et d'enregistrement.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910 ; — La délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 22 juin 1910 ; — Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'État entendues ;

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 3 juin 1910, portant exemption de droits de timbre et d'enregistrement :

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Ce décret a été publié au *J. O.*, 7 janvier 1911.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

DÉCISION

« *Article unique.* — Les contrats et certificats visés dans les premiers paragraphes (1) des art. 2 et 3 de la loi du 2 juillet 1890 et dans l'art. 59 de la loi du 26 décembre 1908, rendus applicables à l'Algérie par le décret du 29 août 1909 (2), sont exempts de timbre et d'enregistrement. »

30 décembre 1910. — Arrêtés du gouv. gén portant désignation des officiers adjoints en qualité de suppléants aux officiers investis dans les territoires du sud des attributions conférées aux juges de paix.

Par arrêtés de M. le gouverneur général en date du 30 décembre 1910, les officiers ci-dessous désignés ont été adjoints en qualité de suppléants aux officiers investis dans les territoires du sud des attributions conférées au juge de paix (3).

JUSTICE DE PAIX MILITAIRE DE	OFFICIERS INVESTIS DES FONCTIONS DE SUPPLÉANT
	TERRITOIRE D'AÏN-SEFRA
Géryville.....	Le chef du bureau des affaires indigènes de Géryville ou l'officier en remplissant les fonctions et le premier adjoint du même bureau ou l'officier en remplissant les fonctions.
Mécheria.....	Le chef du bureau des affaires indigènes de Mécheria ou l'officier en remplissant les fonctions et le premier adjoint du même bureau ou l'officier en remplissant les fonctions.
Colomb.....	Le chef du bureau des affaires indigènes de Colomb ou l'officier en remplissant les fonctions et le premier adjoint du même bureau ou l'officier en remplissant les fonctions.
Aïn-Sefra	Le premier adjoint du bureau des affaires indigènes d'Aïn-Sefra ou l'officier en remplissant les fonctions et le deuxième adjoint du même bureau ou l'officier en remplissant les fonctions.
Beni-Ounif.....	Le premier adjoint du bureau des affaires indigènes de Beni-Ounif ou l'officier en remplissant les fonctions et le deuxième adjoint du même bureau ou l'officier en remplissant les fonctions.
Beni-Abbès.....	Le premier adjoint du bureau des affaires indigènes de Beni-Abbès ou l'officier en remplissant les fonctions et le deuxième adjoint du même bureau ou l'officier en remplissant les fonctions.
Timimoun.....	Le premier adjoint du bureau des affaires indigènes de Timimoun ou l'officier en remplissant les fonctions et le deuxième adjoint du même bureau ou l'officier en remplissant les fonctions.
Adrar.....	L'adjoint du bureau des affaires indigènes d'Adrar.

(1) Lire : *alinéas.*

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909. p. 454 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 283.

(3) Publiés sous cette forme au *B. O.*, 1911, p. 28.

JUSTICE DE PAIX MILITAIRE DE	OFFICIERS INVESTIS DES FONCTIONS DE SUPPLÉANT
	TERRITOIRE DE GHARDAÏA
Ghardaïa.....	Le chef du bureau des affaires indigènes de Ghardaïa ou l'officier en remplissant les fonctions et le premier adjoint du même bureau ou l'officier en remplissant les fonctions.
	TERRITOIRE DE TOUGGOURT
Touggourt.....	Le chef du bureau des affaires indigènes de Touggourt ou l'officier en remplissant les fonctions et le premier adjoint du même bureau ou l'officier en remplissant les fonctions.
El-Oued.....	Le premier adjoint du bureau des affaires indigènes d'El-Oued ou l'officier en remplissant les fonctions et le deuxième adjoint du même bureau ou l'officier en remplissant les fonctions.
	TERRITOIRE DES OASIS
Ouargla.....	Le premier adjoint du bureau des affaires indigènes d'Ouargla ou l'officier en remplissant les fonctions et le deuxième adjoint du même bureau ou l'officier en remplissant les fonctions.
In-Salah.....	Le premier adjoint du bureau des affaires indigènes d'In-Salah ou l'officier en remplissant les fonctions et le deuxième adjoint du même bureau ou l'officier en remplissant les fonctions.
El-Goléa.....	L'adjoint du bureau des affaires indigènes d'El-Goléa et le lieutenant le plus ancien en grade appartenant aux corps de troupe de la garnison d'El-Goléa.

31 décembre 1910. — Loi complétant l'article 2125 du code civil concernant les hypothèques conventionnelles (1).

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

31 décembre 1910. — Décret portant création d'un lycée de jeunes filles à Alger.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu les lois des 15 mars 1850, 21 décembre 1880 et 26 juillet 1893 ; — Vu les décrets des 28 juillet 1881 et 14 janvier 1882 ; — Vu la loi du 5 avril 1884 (2) ; — Vu les

(1) *J. O.*, 3 janvier 1911, p. 66.

(2) Est. et Lef., p. 629.

rapports du gouverneur général de l'Algérie en date des 6 juin 1908, 15 juillet 1909, 18 avril et 6 décembre 1910 ; — Vu les délibérations des délégations financières algériennes en date des 25 mai 1909 et 7 juin 1910 : — Vu les délibérations du conseil municipal d'Alger en date des 27 mai, 28 octobre, 4 et 11 novembre 1910 ; — Vu la délibération du conseil d'administration de la ligue de l'enseignement en date du 19 novembre 1910; — Vu les rapports du recteur de l'académie d'Alger en date des 3 juin 1909, 21 mars et 27 juin 1910; — Vu le traité constitutif intervenu entre le gouverneur général de l'Algérie, agissant en vertu de la loi du 19 décembre 1900 (1), d'une part, et M. Ch. de Galland, maire de la ville d'Alger, agissant en cette qualité au nom de la ville, en vertu des pouvoirs que lui a spécialement conférés le conseil municipal d'Alger par sa délibération du 11 novembre 1910; — Attendu que la ville d'Alger s'est conformée, pour obtenir la création dont il s'agit, aux prescriptions des lois et décrets précités et qu'elle a fourni les bâtiments appropriés aux plans et devis arrêtés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Qu'elle a garni les locaux du mobilier usuel et du matériel d'enseignement nécessaires ; — Qu'elle s'est engagée, en outre : — 1° A assurer l'entretien et la réparation desdits bâtiments ; — 2° A fonder et entretenir pendant dix ans au moins un certain nombre de bourses ; — Vu l'avis favorable émis par la section permanente du conseil supérieur de l'instruction publique dans sa séance du 23 décembre 1910 ;

Art. 1er. — Est approuvée la convention du 23 novembre 1910, aux termes de laquelle la ligue de l'enseignement cède à la ville d'Alger, en toute propriété et jouissance, les bâtiments, le mobilier et le matériel lui appartenant.

Art. 2. — Un lycée national de jeunes filles est créé à Alger à dater du 1er janvier 1911 (2). — Il sera installé dans les locaux du collège de la ligue de l'enseignement.

Art. 3. — L'établissement recevra des externes libres et des externes surveillées. La ville est autorisée à y annexer un internat, où seront admises des demi-pensionnaires et des pensionnaires.

Art. 4. — Il comprendra des classes enfantines et primaires et les cinq années d'études secondaires prévues par le décret du 14 janvier 1882. — L'enseignement sera donné conformément aux arrêtés et programmes en vigueur.

Art. 5. — La composition du personnel et les taux des traitements seront réglés par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, conformément aux décrets et arrêtés sur la matière.

Art. 6. — Les rétributions annuelles à la charge des familles sont fixées provisoirement ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	EXTERNAT		DEMI-PENSIONNAT		PENSIONNAT	
	simple	surveillé	Part de l'internat	Total	Part de l'internat	Total
Enseignement primaire.....	100 »	150 »	200 »	300 »	500 »	600 »
Enseignement secondaire :						
1re période et classes préparatoires.....	150 »	200 »	250 »	400 »	550 »	700 »
2e période, 4e et 5e année.....	150 »	200 »	250 »	400 »	650 »	800 »

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg*, 1900. 3. 138.

(2) Ce décret a été publiée au *J. O.*, 6 janvier 1911.

Art. 7. — Les taux annuels des bourses sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	EXTERNAT		DEMI-PENSION	PENSION
	simple	surveillé		
1re période	150 »	200 »	400 »	700 »
2e période	150 »	200 »	400 »	800 »

Art. 8. — Le lycée externat sera géré au nom et pour le compte de l'État. — L'internat municipal annexé sera géré au nom et pour le compte de la ville.

31 décembre 1910. — Arrêté du sous-secrétaire d'État de la marine relative à l'alimentation des marins indigènes (1).

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — 1. L'alimentation des marins indigènes (y compris les agents de service civils) à bord des bâtiments et dans les services de la marine comporte des prestations en nature et des prestations en deniers.

2. Pour les bâtiments ou services appliquant le régime intégral des prestations en deniers, les prestations supplémentaires consistent en des primes représentatives des espèces et quantités de denrées prévues dans les chapitres ci-après.

CHAPITRE II

ALGÉRIE ET TUNISIE

Art. 2. — *Ration normale.* — 1. Les marins indigènes (baharia) reçoivent la ration du marin embarqué telle qu'elle est définie à l'art. 4 du l'arrêté du 16 novembre 1909 sur l'alimentation du personnel de la marine.

2. La prime représentative de la ration de viande fraîche (36 centimes par jour) peut, pour les marins indigènes, être perçue trois jours par semaine et même chaque jour suivant les dispositions arrêtées par le commandement.

3. Pour les marins baharia « qui en font la demande » les allocations journalières en vin (50 centilitres) sont remplacées par 40 grammes de café (ou 16 grammes de thé) et 40 grammes de sucre ou 20 grammes de café (ou 8 grammes de thé), 20 grammes de sucre et 200 grammes de pain.

4. Pendant la durée du rahmadan, il est alloué à « ceux qui en font la demande », une indemnité journalière de 90 centimes au lieu et place de la ration normale.

5. Sur les bâtiments ou dans les services qui appliquent le régime intégral des prestations en deniers, la quotité de l'indemnité journalière est la même pour le marin européen et pour le marin indigène.

Art. 3. — *Prestations supplémentaires.* — 1. Les marins baharia participent aux prestations supplémentaires dont la délivrance est prévue aux tableaux de l'art. 6 de l'arrêté du 16 novembre 1909.

---

(1) *J. O.*, 5 janvier 1911, p. 109.

2. Pour ceux d'entre eux qui le désirent, les allocations de denrées prévues auxdits tableaux sont modifiés comme suit :

TABLEAU I. — CIRCONSTANCES CLIMATÉRIQUES.

§ A B. *Boisson chaude.*

Dans la préparation de cette boisson, il n'y a pas lieu de faire entrer le rhum et le tafia.

TABLEAU II. — TRAVAUX PÉNIBLES.

§ B. *Suppléments de chauffe.*

Au lieu de : Vin, 12 centilitres 1/2, accorder : Pain, 50 grammes.

§ C. *Bateaux torpilleurs.*

Au lieu de : Vin, 25 centilitres, accorder : Pain, 100 grammes.

§ E. *Suppléments divers.*

Au lieu de : Vin, 25 centilitres, accorder : Café, 10 grammes (ou thé, 4 grammes) et sucre, 10 grammes.
Au lieu de : Conserves de bœuf (50 grammes), accorder : Pain, 100 grammes.

TABLEAU III. — FÊTES ET GRATIFICATIONS.

§ A. *Fêtes et* § B. *Gratifications.*

Au lieu de : Vin, 25 centilitres, accorder : Café, 10 grammes (ou thé, 4 grammes), et sucre, 10 grammes.

31 décembre 1910. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'attribution par le gouvernement général de l'Algérie, de bourses de voyages destinées à encourager les jeunes artistes de la métropole par un séjour d'études en Algérie.

Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de mars 1908 portant création de bourses de voyage d'une année en Algérie, en faveur de jeunes artistes de la métropole ; — Vu l'arrêté du 21 janvier 1910 autorisant le prolongement de ces bourses pendant une seconde année ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

TITRE I

ATTRIBUTION DES BOURSES

Art. 1er. — Il est institué par le gouvernement général de l'Algérie des bourses de voyages destinées à encourager les jeunes artistes peintres, sculpteurs, graveurs, médailleurs, architectes, etc., par un séjour d'études en Algérie dans les conditions déterminées ci-dessous :

Art. 2. — Deux bourses sont décernées annuellement. La première, de 3.000 francs par an, est valable pendant deux années ; le titulaire de cette bourse bénéficie, en outre, pendant la durée de son séjour en Algérie, du

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 139.

logement dans une villa spécialement aménagée à cet usage. La deuxième bourse, valable pendant une année seulement, est de 2.400 francs ; son titulaire ne bénéficie pas du logement.

Art. 3. — Les candidats devront être français et être âgés de moins de 35 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 4 — Ne pourra prendre part au concours tout artiste titulaire antérieurement d'une bourse de voyage décernée, soit par le gouvernement général de l'Algérie, soit par l'administration des beaux-arts à l'occasion des salons annuels de Paris.

Art. 5. — Pour être appelés à concourir pour ces bourses de voyage, les candidats qui se trouveront dans les conditions susmentionnées, devront en faire la demande par écrit à M. le gouverneur général de l'Algérie. Ces demandes devront être parvenues à destination avant le 15 janvier de l'année du concours.

Art. 6. — Ces candidats devront ensuite adresser les ouvrages sur lesquels ils désirent être jugés, au président de la société des peintres orientalistes français, aux lieu et date qui leur seront fixés dans l'accusé de réception de leur demande.

Art. 7. — Ces ouvrages ne pourront excéder le nombre de trois dans chaque genre, à l'exception de ceux qui pourraient être contenus dans un même cadre ou une même vitrine.

Art. 8. — Ces ouvrages seront exposés publiquement, aux conditions prévues à l'art. 12 du titre II, dans une salle spéciale de l'exposition annuelle des peintres orientalistes français et examinés par un jury constitué par le gouvernement général de l'Algérie dans les conditions prévues à l'art. 11 du titre II.

Art. 9. — Ce jury dressera, conformément aux dispositions édictées, quant au mode de ses opérations, une liste par ordre des quatre candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 10. — Le gouverneur général de l'Algérie désignera dans cette liste les deux candidats auxquels les bourses seront décernées. La bourse de 3.000 francs par an pendant deux années sera attribuée à celui des deux candidats désignés par le gouverneur général qui aura été classé le premier sur la liste dressée par le jury.

TITRE II

JURY

Art. 11. — Le jury chargé d'examiner les ouvrages présentés par les candidats aux bourses de voyage instituées par le gouvernement général de l'Algérie et de dresser la liste qui doit lui être soumise est composé ainsi qu'il suit : — 1° Le comité de la société des peintres orientalistes français ; — 2° Le directeur de l'office de l'Algérie ; — 3° Deux personnalités désignées par M. le gouverneur général de l'Algérie parmi les amateurs qui s'intéressent plus particulièrement aux arts inspirés par les pays de civilisation orientale.

Art. 12. — Ce jury sera convoqué par le président de la société des peintres orientalistes français au moment de la réception des ouvrages qui doivent lui être présentés, si leur nombre paraît nécessiter un premier travail d'élimination ; dans la huitaine de l'ouverture de l'exposition, dans l'un ou l'autre cas, pour dresser définitivement la liste des candidats qui doit être soumise à M. le gouverneur général de l'Algérie.

Art. 13. — Le vote sera acquis à la majorité absolue au premier tour de scrutin, à la majorité relative aux tours suivants.

Art. 14. — Le président de la société des peintres orientalistes français et le directeur de l'office de l'Algérie adresseront, immédiatement après le vote, un rapport détaillé sur les opérations du jury à M. le gouverneur général de l'Algérie.

TITRE III

Obligations des titulaires

Art. 15. — Les titulaires recevront le montant de leur bourse par mensualités, à terme échu, après déduction d'un premier accompte de 200 francs payable au moment de leur désignation.

Art. 16. — Le titulaire de la bourse de 3.000 francs devra justifier d'un séjour effectif de dix mois par an en Algérie; le titulaire de la bourse de 2.400 francs, d'un séjour effectif de huit mois.

Art. 17. — Leur installation à Alger devra avoir lieu le 15 mai. Toute demande de délai devra être adressée, avec le motif, à M. le gouverneur général de l'Algérie qui statuera.

Art. 18. — La limite du séjour à la villa est fixée au 1er mai de l'année au cours de laquelle expire la bourse. Toutefois, les boursiers qui voudraient prolonger leur séjour en Algérie, pourraient être autorisés à bénéficier des logements qui se trouveraient vacants dans la villa.

Art. 19. — Les titulaires du sexe féminin ne seront pas admises au bénéfice du logement dans la villa.

Art. 20. — Les titulaires devront se conformer strictement aux consignes relatives au logement dans la villa. Il ne devront point y tenir des réunions bruyantes, n'y introduire aucune femme, visiteuse ou modèle, après 7 heures du soir, n'apporter aucune modification aux locaux et ne commettre aucune dégradation.

Art. 21. — Les boursiers de 3.000 francs pourront s'absenter de la villa comme ils l'entendront, à la condition de ne pas quitter le territoire de l'Algérie, et, si leur absence doit dépasser cinq jours, d'en aviser le gouverneur général, en faisant connaître le lieu de ce déplacement et en le prévenant aussitôt de leur rentrée. Les boursiers de 2.400 francs devront faire connaître au gouverneur général leurs résidences successives; ils ne pourront être autorisés à quitter le territoire de l'Algérie que sous condition d'avoir terminé leurs huit mois de séjour effectif avant le 15 mai de l'année suivante.

Art. 22. — Chaque boursier s'engagera à exposer les ouvrages, travaux définitifs ou études qu'il aura exécutés au cours de son séjour, à l'exposition de la société des peintres orientalistes français qui suivra, et il y sera fait choix d'un ouvrage destiné à figurer au musée d'Alger.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 23. — En 1911, une seule bourse sera mise au concours. Le titulaire de cette bourse bénéficiera, pendant deux ans, d'une allocation annuelle de 3.000 francs, avec logement à la villa. Le candidat classé avec le n° 1, en 1910, sera admis à bénéficier, pendant une deuxième année, de la bourse de 3.000 francs qui lui a été attribuée, ainsi que du logement à la villa. Le candidat classé avec le n° 2, en 1910, recevra, pour l'année 1911-1912, la bourse de 2.400 francs ne donnant pas droit au bénéfice du logement.

Art. 24. — Les arrêtés de mars 1908 et du 21 janvier 1910 sont rapportés.

31 décembre 1910. — Décret du bey promulguant le budget de 1911 (1).

31 décembre 1910. — Décret du bey supprimant les centimes additionnels établis par le décret du 31 décembre 1909.

Vu notre décret de ce jour (2) portant promulgation du budget de l'État pour l'exercice 1911, et qui prévoit que les centimes additionnels établis par l'un de nos décrets du 31 décembre 1909 (3) en compensation du dégrèvement de la medjba, seront supprimés et remplacés : — 1° par le produit de l'application de celui des décrets du 31 décembre 1909 qui a substitué la taxe locative à la taxe sur les loyers ; — 2° par le produit à résulter d'une meilleure assiette de l'achour ; — 3° par un relèvement des droits de consommation sur l'alcool ; — 4° par un relèvement du prix de la neffa supérieure ; — 5° par un relèvement du prix des cartes à jouer ; — 6° par l'établissement de droits de licences sur certaines professions indigènes ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Vu nos décrets de ce jour (4) édictant les mesures de remplacement susvisées ;

Art. 1er. — Les centimes additionnels établis par notre décret du 31 décembre 1909, pour compenser le dégrèvement de la medjba, en sus du principal du canoun des oliviers, du canoun des dattiers, de l'achour des céréales, des mradjas, de l'impôt foncier spécial de Djerba et de la taxe locative, sont supprimés.

31 décembre 1910. — Décret du bey portant augmentation du prix de vente de la neffa extra.

Vu le décret du 3 octobre 1884 (5) sur les douanes et les monopoles ; — Vu le décret du 16 décembre 1890 (6) fixant la nomenclature et le prix des diverses espèces de tabac ; — Vu le décret du 13 mars 1898 (7) autorisant la

---

(1) *J. O. T.*, 31 décembre 1910, p. 1288. — V. le rapport du résident général et les tableaux annexés, *J. O. T.*, 31 décembre 1910, p. 1273. Le budget tunisien de 1911 s'établit en :

	RECETTES	CRÉDITS
Sur ressources ordinaires.....	51.958.940	51.947.923 37
Sur ressources exceptionnelles ou spéciales...	56.873.208	56.873.208 »
Affectés aux dépenses des exercices clos ou périmés	mémoire	mémoire
	108.832.148	108.821.131 37

(2) *Rec. Alg.* 1911. 3. 69.

(3) *Rec. Alg.* 1910. 3. 95.

(4) *Rec. Alg.* 1911. 3. 69, 70, 71, 74, 79..

(5) P. Zeys, v° Douanes, n° 471.

(6) Id., v° Monopoles, n° 954.

(7) *Ibid.*, n° 970.

direction des finances à mettre en vente dans les territoires des Nefzaouas, Ouerghemma et Matmata du tabac à prix réduit ; — Vu notre décret de ce jour (1) portant promulgation du budget de 1911, et qui prévoit le relèvement du prix de la neffa extra ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le prix de vente aux consommateurs de la neffa extra est, à partir du 1er janvier 1911, porté de 14 à 16 francs le kilog dans les territoires civils, et de 10 à 12 francs le kilog dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire (caïdat des Nefzaouas, Ouerghemma et Matmata).

31 décembre 1910. — Décret du bey portant augmentation du prix de vente des cartes à jouer.

Vu le décret du 3 octobre 1884 (2) sur les douanes et les monopoles; — Vu le décret du 12 juillet 1898 (3) instituant le monopole des cartes à jouer ; — Vu notre décret de ce jour (4) portant promulgation du budget de 1911 et qui prévoit le relèvement du prix des cartes à jouer ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le prix des cartes à jouer est modifié ainsi qu'il suit :

PRODUITS	PRIX DE VENTE aux consommateurs	OBSERVATIONS
		Cartes à jouer
		I. — *Cartes de vente courante*
Quadrilato (40 cartes)	0 40 le jeu	Ordinaires, coins carrés.
	0 60 —	Fines —
	1 20 —	Extra fines, coins dorés.
Piquet (32 cartes)	0 50 —	Ordinaires, coins carrés.
	1 » —	Extra fines, coins dorés, Poker ou non Poker.
Whist (52 cartes)	1 60 —	Extra fines, coins dorés, Poker ou non Poker.
		II. — *Cartes de vente restreinte*
Whist (52 cartes)	3 60 —	Extra fines à dos uni et glacé, livrées directement pour casinos et cercles sur autorisation spéciale.

(1) *Rec. Alg.* 1911. 3. 69.

(2) P. Zeys, v° Douanes, n° 471.

(3) *Rec. Alg.* 1898. 3. 155.

(4) *Rec. Alg.* 1911. 3. 69.

31 décembre 1910. — Décret du bey créant des droits de licences sur certaines professions exercées par les indigènes.

Vu le tarif général des mahsoulats assujettissant à des droits de patente et autres taxes de même nature dans toute la régence l'exercice de certaines professions ; — Vu les décrets des 13 janvier 1885 (1) et 29 février 1888 (2) fixant le taux et les conditions d'exigibilité des droits de patente à la charge de certains assujettis, à Tunis et dans quelques localités de la banlieue de Tunis ; — Vu le décret du 8 décembre 1906 (3) qui assujettit à des droits de patente ou de licence, dans toute la régence, les fabricants de briques et autres produits similaires, de chaux et ciments, de plâtre, de poteries ; — Vu le décret du 31 décembre 1910 (4) portant suppression des centimes additionnels établis par le décret du 31 décembre 1909 (5) sur divers impôts directs en compensation partielle du dégrèvement de la medjba ; — Vu le décret du 31 décembre 1910 (6) portant promulgation du budget de l'exercice 1911 et qui fait état de la suppression des droits de patente et de licence visés ci-dessus, et comprend dans ses prévisions de recettes, parmi les taxes de remplacement des centimes additionnels, le produit à résulter de la perception de droits de licence sur diverses professions exercées par les indigènes tunisiens et assimilés ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Sont supprimés, à partir du 1er janvier 1911 : — 1° Tous les droits anciennement connus sous le nom de droits de « mahsoulats » autres que ceux énumérés au tableau A annexé au décret du 8 décembre 1906 et que ceux désignés aux numéros 1, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 12, 13 et 14 du tableau B annexé au même décret ; — 2° Les droits de patente et de licence énumérés aux numéros 3, 5, 10 et 11 à ce dernier tableau.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1911, tout indigène tunisien ou assimilé se livrant à l'un des commerces ou à l'une des industries ou professions énumérés à l'art. 3 ci-après, sera astreint au paiement d'une licence, d'après les distinctions établies et suivant le tarif édicté au dit art. 3.

Art. 3. — Les commerces, industries ou professions assujettis à la licence et les tarifs des droits de licence sont les suivants : — Fabricants de briques et autres produits de briqueterie, de poteries ou céramique de toutes sortes destinés à la construction, par an, 60 fr. ; — Fabricants de chaux et ciments, par an, 60 fr. ; — Fabricants de plâtre, par an, 60 fr. ; — Fabricants de poteries autres que celles destinées à la construction, par an, 12 fr. ; — Marchands de ftaïris, par an, 15 fr. ; — Épiciers, soukis, marchands de salaisons et marchands d'huile en gros, demi-gros et au détail, installés en magasin ou boutique : — Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, par an, 20 fr. ; — Partout ailleurs, par an, 15 fr. ; — Hôteliers, gargotiers, restaurateurs et tous débitants de mets proprement dits en magasin ou boutique : — Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, par an, 60 fr. — Partout ailleurs, par

---

(1) P. Zeys, v° Mahsoulats, n° 884.
(2) *Rec. Alg.* 1888. 3. 35.
(3) *Rec. Alg.* 1907. 3. 21.
(4) *Rec. Alg.* 1911. 3. 69.
(5) *Rec. Alg.* 1910. 3. 95.
(6) *Rec. Alg.* 1911. 3. 69.

an, 24 fr.; — Marchands de gâteaux, pâtisseries et confiseries, en magasin ou boutique : — Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, par an, 60 fr.; — Partout ailleurs, par an, 30 fr.; — Cafetiers : — Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, par an, 36 fr.; — Partout ailleurs, par an, 18 fr.; — Fondoukiers : — Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, par an, 36 fr.; — Partout ailleurs, par an, 18 fr. — La population décomptée pour l'assiette du droit de licence est celle comprise dans le périmètre fiscal établi pour la perception des droits d'entrée ou dans les limites du périmètre communal si celles-ci sont plus étendues. Lorsqu'un dénombrement officiel établit qu'une ville a atteint ou dépassé le chiffre de 100.000 habitants, le droit de licence est liquidé et perçu d'après le nouveau chiffre de la population à partir du trimestre qui suit l'insertion au *Journal Officiel* des résultats du dénombrement.

Art. 4. — Toute personne voulant se livrer à l'un des commerces ou à l'une des industries ou professions énumérés à l'art. 3 ci-dessus est tenue d'en faire la déclaration, contre récépissé, au bureau désigné des contributions diverses de la circonscription, avant l'ouverture de l'établissement et de verser immédiatement un cautionnement équivalent au droit de licence pour un semestre entier. Le récépissé de la déclaration, extrait d'un registre à souche, constitue la licence. — Toutefois, les personnes exerçant au 1er janvier 1911 l'un des commerces ou l'une des industries ou professions énumérés à l'art. 3 ci-dessus, sont exemptées du versement du cautionnement. Cette exemption est purement personnelle et ne se continuera pas en cas de mutation à quelque titre que ce soit. — La déclaration est permanente ; elle indique : 1° les noms et prénoms de l'assujetti ; 2° la nature de son commerce ou de son industrie ; 3° le lieu et, s'il est possible, la rue et le numéro de la maison où il se propose d'exercer. — La licence est personnelle et ne peut être cédée qu'en vertu d'une déclaration faite au bureau des contributions diverses ; cette déclaration n'est acceptée qu'autant que la licence afférente au trimestre en cours a été acquittée, soit par le cédant, soit par le cessionnaire. Dans le cas de cession irrégulière, le cessionnaire et le cédant sont, jusqu'au jour où la cession a été régularisée, solidairement responsables vis-à-vis du Trésor des droits de licence dus, amendes encourues et frais, sans préjudice des peines dont le cessionnaire est passible pour exercice de profession sans licence. — Lorsque l'établissement est soumis à une des réglementations spéciales prévues par les décrets des 16 mai 1897 (1), 21 novembre 1897 (2) et 13 janvier 1898 (3), la déclaration d'exercice n'est reçue par le service des contributions diverses que sur présentation des autorisations d'ouverture énoncées auxdits décrets. — Le cautionnement est personnel ; il ne porte pas intérêt et doit toujours être au complet. Il est affecté au paiement des droits de licence et des frais de poursuites y relatifs qui n'auraient pas été acquittés en temps utile, ainsi qu'au paiement des amendes et frais auxquels les assujettis pourraient être condamnés en raison du commerce ou de l'industrie soumis à la licence.

Art. 5. — Tout assujetti qui veut cesser son commerce ou son industrie est tenu d'en faire la déclaration préalable, contre récépissé, au bureau désigné des contributions diverses de la circonscription ; les droits continuent à être constatés et restent dus, dans les conditions indiquées au premier alinéa de l'art. 7 ci-après, jusqu'à l'accomplissement de cette formalité. En cas de cessation régulièrement déclarée et lorsque les droits et frais ont été acquittés, le cautionnement, s'il en a été versé, est immédiatement remboursé par le

---

(1) *Rec. Alg.* 1897. 3. 132.

(2) *Rec. Alg.* 1898. 3. 42.

(3) P. Zeys, v° Débits de boissons, n° 286.

comptable qui l'a reçu et sous sa responsabilité. — Les assujettis qui, n'ayant pas fait leur déclaration de cesser, sont restés trois mois et un jour sans acquitter les droits, peuvent être réputés avoir cessé leur commerce ou leur industrie. Dans ce cas, et sur le procès-verbal du service des contributions diverses constatant le refus ou l'impossibilité de payer les droits, le directeur des finances prononce la cessation d'office du commerce ou de l'industrie qui est notifiée à l'intéressé par simple lettre recommandée, et, s'il a été versé, l'application du cautionnement, dont l'excédent seul est remboursable, au paiement de toutes les sommes dues par l'assujetti à titre de licence, d'amendes et de frais constatés dans les écritures du service des contributions diverses. Cette procédure peut s'appliquer concurremment avec les poursuites ordinaires engagées en vue du recouvrement des mêmes sommes. — L'assujetti muni de la licence, qui serait déplacé ou empêché d'exercer son commerce ou son industrie en vertu d'un jugement ou d'un arrêté de police, n'a droit à aucune restitution des droits de licence acquittés, ni à aucune remise des droits constatés au dit titre qui ne seraient pas soldés au moment de la fermeture de l'établissement.

Art. 6. — L'assujetti exerçant plusieurs commerces ou industries passibles de la licence dans un seul et même local ne doit qu'une seule licence calculée d'après la nature du commerce ou de l'industrie classé dans la catégorie la plus élevée. — Lorsqu'il exerce un ou plusieurs commerces ou industries dans des maisons séparées ou dans des établissements distincts faisant partie d'une même maison, il est dû autant de licences qu'il y a d'établissements différents.

Art. 7. — Les droits de licence sont payables par trimestre grégorien et d'avance ; ils sont exigibles pour le trimestre entier à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de la profession. — Le recouvrement des droits exigibles est poursuivi conformément aux dispositions de l'art. 6 du décret du 28 décembre 1900 (1).

Art. 8. — Des licences temporaires, valables jusqu'à l'expiration du mois pendant lequel ou pour lequel elles ont été demandées, et calculées au douzième du taux fixé pour une année entière, peuvent être délivrées aux fabricants de poteries, de briques et produits similaires, de chaux et ciments, de plâtre et aux cafetiers, lorsque ces fabricants ou cafetiers n'exercent leur industrie ou leur commerce qu'accidentellement. — Ces licences font l'objet d'une déclaration d'ouverture formulée dans les conditions indiquées à l'art. 4 du présent décret ; la demande n'est reçue qu'autant qu'elle est accompagnée du paiement de la mensualité à laquelle elle s'applique. — Il ne peut être délivré au même commerçant ou industriel et dans la même année plus de six licences temporaires.

Art. 9. — Les personnes pourvues de la licence sont tenues d'en justifier à toute réquisition des agents des régies financières, des agents de la force publique et de tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser. A cet effet, ces agents et fonctionnaires sont autorisés à se présenter chez les assujettis sans être tenus d'observer les formalités prescrites par les art. 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884 (2). — Toutefois, seuls les agents du service des contributions diverses, ou ceux en faisant fonctions, ont le droit de visiter dans ces conditions les locaux et magasins affectés à chaque commerce ou industrie, afin de constater si la licence est payée à raison de la profession exercée et si la personne qui a pris la licence est bien celle qui fait en réalité les opérations commerciales ou industrielles. — Si des produits d'un commerce ou d'une industrie assujetti à la licence sont publique-

---

(1) *Rec. Alg.* 1901. 3. 12.

(2) P. Zeys, v° Douanes, n° 471.

ment vendus ou mis en vente sans déclaration d'exercice ou sans licence, ces derniers agents ont le droit de pénétrer, sans l'accomplissement d'aucune formalité, dans le lieu de la vente et, après avoir justifié de leur qualité, de constater la contravention et de saisir lesdits produits ainsi que le matériel mobilier servant à la vente. — Dans le cas où une personne est soupçonnée d'exercer sans licence une industrie ou un commerce assujetti à la licence, les agents du service des contributions diverses ou ceux en faisant fonctions peuvent, en se conformant aux dispositions des art. 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884, faire des visites et perquisitions dans l'intérieur de l'habitation.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une amende de 480 fr., indépendamment de tous les droits de licence fraudés et de la confiscation des produits fabriqués en fraude ou destinés à être vendus et du matériel mobilier servant à la vente. — Le fait d'exercer un commerce ou une industrie assujetti à la licence sous le nom d'une personne interposée qui, à raison de sa nationalité, n'est pas astreinte à la licence, constitue une infraction passible des peines édictées par le présent article. — Les propriétaires des établissements installés ou exploités en contravention au présent décret et les propriétaires des produits provenant de l'exercice d'une industrie ou servant à l'exploitation d'un commerce assujetti à la licence sont civilement responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques, en ce qui concerne les droits, amendes, confiscations et dépens. — Les infractions sont constatées et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret.

Art. 11. — Un délai expirant le 31 janvier 1911 est imparti aux personnes exerçant à la date du 1er janvier 1911 un des commerces ou une des industries assujettis à la licence pour souscrire leur déclaration d'exercice.

Art. 12. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er janvier 1911. — Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son exécution.

31 décembre 1910. — Décret du bey portant réforme de la taxe sur la valeur locative.

Vu le décret du 7 juin 1882 (1) qui a réglementé la taxe sur la valeur locative et a établi la taxe sur les loyers dans les territoires où n'est pas perçue la taxe sur la valeur locative ; — Vu le décret du 8 novembre 1887 (2) réglementant l'établissement des rôles de la taxe sur la valeur locative ; — Vu le décret du 14 juin 1902 (3), qui a fixé à 6,25 0/0 le taux de la taxe sur la valeur locative dans celles des localités de la banlieue de Tunis où ledit décret maintient la perception au profit de l'État de cet impôt, et a abaissé à 3 0/0 le taux de la taxe sur les loyers ; — Vu le décret du 31 décembre 1909 (4), qui a transformé la taxe sur les loyers en taxe sur la valeur locative au taux de 3 0/0 en principal, sans d'ailleurs rien innover au taux de la taxe sur la valeur locative dans les localités où elle était déjà exigible au profit

---

(1) P. Zeys, v° Caroube, n° 196.

(2) *Rec. Alg.* 1888. 3. 2.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 1980.

(4) *Rec. Alg.* 1910. 3. 98.

de l'État ; — Vu le décret du 7 septembre 1910 (1) réglementant les obligations des notaires en matière de contrôle du paiement de la taxe sur la valeur locative ; — Vu les décrets des 13 juillet 1899 (2) et 14 septembre 1903 (3) sur le recouvrement et la prescription des impôts directs ; — Vu le décret du 31 décembre 1910 (4) portant suppression des centimes additionnels établis par le décret du 31 décembre 1909 (5) sur la taxe sur la valeur locative en compensation partielle du dégrèvement de la medjba ; — Vu le décret du 31 décembre 1910 (6) portant promulgation du budget de l'exercice 1911 et qui fait état dans ses prévisions de recettes du produit à résulter de la perception de la taxe sur la valeur locative dans les localités de 500 habitants et au-dessus ; — Considérant d'autre part qu'il y a intérêt à réunir dans un texte unique les dispositions de la législation antérieure sur la taxe sur la valeur locative et celles relatives à l'assiette et au recouvrement de l'impôt substitué à la taxe sur les loyers ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — La taxe sur la valeur locative sera perçue à partir du 1er janvier 1911 au taux de 3 % au profit de l'État, dans toutes les localités de 500 habitants et au-dessus, autres que les localités érigées en communes et que celles de la Marsa, du Kram et de la Manouba.

Art. 2. — La liste des localités visées à l'article précédent est la suivante : Akouda, Békalta, Bembla, Beni-Hassane, Beni-Kaltoum, Beni-Khalled, Beni-Khiar, Bennane, Bou-Amrane, Bou-Merdès, Chabbia, Chebba, Chenini, Damous, Dar Chaâbane, Deggache, Djebel-Djérissa, Djebeniana, Djemmal, Dougga, El Alia, El Ayaicha, El Bordjine, El Djem, El Guettar, El Hamma de Gabès, El Hamma de Tozeur, El Haouaria, El Knaïs, El Ksar, El Ksour, El Métouia, Enfidaville, Fériana, Gaffour, Galaat-el-Andless, Grombalia, Ghennouche, Hammamet, Hammam-Sousse, Hergla, Hiboun, Kalaâ-Djerda, Kalaâ-Kebira, Kalaâ-Sghira, Kalaât-es-Senam, Kélibia, La Kessera, Kenis, Korba, Kriz, Ksar-Ellal, Ksibet-el-Mediouni, Ksibet-Sousse, Ksour-Essaf, Lala, Lemta, Maâmoura, Mahrès, Menzel-Abderrahmane, Menzel-bou-Zelfa, Menzel-Djemil, Menzel-Khamel, Menzel-Temime, Messaâdine, Meteline, Mezdour, Moknine, Mourredine, Msaken, Nebeur, Nefta, Ouardenine, Oudref, Ouled-Medjeb-Zorgane, Porto-Farina, Raf-Raf, Remel, Ras-el-Djebel, Rejich, Sahaline, Saïada, Saket, Seddada, Sidi-Alouane, Sidi-Ameur, Sidi-bou-Ali, Sidi-Mansour, Soliman, Somaâ, Tadjérouine, Tazerka, Téboulba, Testour, Touza, Zaouiet-el-Fehri, Zaouiet-Kountèche, Zaouiet-Mediane, Zaouiet-Sousse, Zerrandine. — Des décrets ultérieurs ajouteront à cette liste les localités dont la population actuellement inférieure à 500 habitants viendra à atteindre ce chiffre. — Le périmètre de perception de la taxe sur la valeur locative est celui déterminé pour la perception des droits d'entrée par arrêtés du directeur des finances pris en exécution des décrets de classement des localités sujettes.

Art. 3. — La taxe est exigible sur tous les immeubles et sur les constructions de toute nature autres que les immeubles énumérés à l'article suivant.

Art. 4. — Sont exempts de la taxe : — 1° Ceux de nos palais qui servent à notre habitation ou à l'installation de nos maisons civiles et militaires ; — 2° Les palais appartenant et servant en même temps d'habitation à ceux des

---

(1) *Rec. Alg.* 1910. 3. 331.
(2) *Rec. Alg.* 1899. 3. 101.
(3) *Rec. Alg.* 1903. 3. 48.
(4) *Rec. Alg.* 1911. 3. 69.
(5) *Rec. Alg.* 1910. 3. 95.
(6) *Rec. Alg.* 1911. 3. 69.

membres de notre famille qui jouissent d'une liste civile ; — 3° Les immeubles affectés à la célébration des différents cultes, à moins qu'ils ne soient tenus en location ; — 4° Les immeubles ou portions d'immeubles affectés à l'installation des services publics, mais seulement s'ils appartiennent à l'État ou à un établissement public ; — 5° Les consulats quand ils appartiennent à l'État tunisien ou aux États qui les occupent, et sauf les parties desdits consulats qui seraient louées à des particuliers ; — 6° Les immeubles où sont installés des hôpitaux et des établissements d'enseignement public, à moins qu'ils ne soient tenus en location ; — 7° Les immeubles et ouvrages servant à l'exploitation du domaine public ; — 8° Les terrains affectés ou réservés à des exploitations agricoles, mais non les parcs et jardins d'agrément.

Art. 5. — Bénéficient d'une exemption d'impôt, mais seulement pendant les deux années budgétaires qui suivent immédiatement celle pendant laquelle les travaux ont été achevés, les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements.

Art. 6. — La taxe est assise sur la portion de la valeur locative de l'immeuble imposable dépassant la somme de 20 francs, et après déduction du dixième de cette portion pour tenir compte des non-occupations ou non-locations qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un autre dégrèvement. — La valeur locative est le revenu brut dont l'immeuble est susceptible, l'administration ayant le droit de ne pas tenir compte des baux, contrats de principales locations et autres actes dont les énonciations lui paraîtraient inférieures à ce revenu. La valeur locative est déterminée pour l'ensemble des terrains, bâtiments et dépendances qui peuvent constituer un seul immeuble divis ou indivis. — L'impôt est liquidé sur un minimum de revenu imposable de cinq francs, et par tranches de cinq francs avec relèvement de la somme nécessaire pour arriver à la tranche immédiatement supérieure lorsque le calcul du revenu imposable ne conduit pas à un multiple de cinq francs.

Art. 7. — La taxe est à la charge des propriétaires ou usufruitiers, et, à défaut de propriétaires connus, à celle des possesseurs ou occupants des immeubles et constructions de toute nature imposables. Lorsque des constructions sont édifiées sur des terrains loués, la taxe peut être réclamée soit au propriétaire du sol, soit au propriétaire des constructions, toute stipulation ayant pour but de mettre l'impôt à la charge de l'un ou de l'autre n'étant pas opposable à l'administration. — Les propriétaires indivis ou associés sont solidaires pour le paiement de la taxe, sauf leur recours contre leurs co-débiteurs pour ce qu'ils auraient pu payer à leur décharge. — Les héritiers ou légataires et leurs représentants et successeurs peuvent être poursuivis solidairement et chacun pour tous à raison des taxes dues par ceux dont ils ont hérité ou auxquels ils ont succédé.

Art. 8. — En vue de l'établissement du rôle annuel de la taxe, il est dressé à la direction générale des finances une matrice de tous les immeubles et constructions de toute nature situés dans les territoires où ladite taxe est exigible. — Cette matrice est rédigée et maintenue à jour au vu des renseignements recueillis par l'administration, soit dans les actes et déclarations de mutation et de location parvenus régulièrement à sa connaissance, soit, sous réserve de son droit de contrôle, dans les déclarations prévues à l'art. 12 ci-après, soit par tout autre moyen à sa disposition. — Elle énonce : — Les noms, prénoms, domicile et nationalité du ou des propriétaires ou détenteurs de l'immeuble ; — La situation de l'immeuble (caïdat, cheikhat, localité ou lieu dit, et s'il y a lieu, rue et numéro) ; — Sa désignation détaillée ; — Sa valeur locative brute.

Art. 9. — Il est établi annuellement par la direction générale des finances, pour l'année entière, d'après les indications au 1er janvier de la matrice, un rôle de recouvrement dressé, en ce qui concerne les européens et assimilés,

par circonscription territoriale suivant les divisions fixées par arrêtés du directeur des finances, et, en ce qui concerne les tunisiens et assimilés, par cheikhat. — Ce rôle est déposé, d'après la distinction énoncée à l'alinéa précédent, soit à la recette de la circonscription, soit au siège du caïdat, où, pendant le délai ci-après fixé, il est communiqué aux intéressés, à toute réquisition, sans déplacement. Avis de la date de ce dépôt est donné par une insertion au *Journal Officiel*, et, au besoin, par voie d'affiches ou d'annonces faites dans les marchés et lieux publics. — Les cotes sont mises en recouvrement dès le dépôt du rôle. Toutefois pendant un délai d'un mois à compter de la date de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis de ce dépôt, tout contribuable peut demander la décharge ou la réduction de sa cote, mais seulement si cette cote s'applique à des immeubles ou parties d'immeubles imposés pour la première fois, ou encore à des immeubles déjà imposés mais dont la valeur locative inscrite au précédent rôle a été augmentée au nouveau rôle, ou enfin à des immeubles pour lesquels il a été fait une des déclarations prévues à l'art. 12 ci-après. Pendant le même délai, toute personne inscrite au rôle pour un immeuble ayant fait l'objet avant le 31 décembre de l'année précédente d'une mutation entre vifs dont il n'aurait pas été fait état dans l'établissement de ce rôle, peut demander, en produisant l'acte de mutation dûment enregistré, le rétablissement de la cote au nom du ou des nouveaux propriétaires, faute de quoi elle est tenue de la taxe de l'année courante, sauf son recours personnel contre le ou les nouveaux propriétaires.

Art. 10. — Les demandes en décharge ou réduction, ainsi que les demandes de transfert de cotes, sont formulées soit verbalement, soit par lettre, à la direction générale des finances qui en délivre récépissé. — Un avis individuel informe ultérieurement les propriétaires de la suite donnée à ces demandes par l'administration. — Tout contribuable qui n'accepte pas la décision de la direction générale des finances peut se pourvoir devant le juge de paix ou devant la juridiction indigène, tribunal de la driba ou tribunal régional, du lieu de la situation des immeubles, selon qu'il est justiciable des tribunaux français ou des tribunaux indigènes. — Le pourvoi judiciaire doit, à peine de rejet, être introduit dans le délai de trois mois à courir de la date de l'expiration du délai d'un mois imparti par l'article précédent pour faire la demande en décharge, réduction ou transfert, et être accompagné du dépôt du récépissé de ladite demande. — Le tribunal saisi statue en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à pourvoi devant une autre juridiction. — Il est sursis jusqu'à examen de la demande formulée à la direction générale des finances et, s'il y a lieu, jusqu'à la solution de l'instance, au recouvrement des cotes pour lesquelles un pourvoi en décharge, réduction ou transfert a été introduit, et, dans le cas de révision de la cote par l'administration et le tribunal compétent, il est procédé à l'admission en non valeur, par voie d'annulation, des sommes indûment constatées au rôle.

Art. 11. — Des rôles supplémentaires peuvent être dressés en cours d'année pour les immeubles omis au rôle primitif ; ils sont établis et publiés dans les mêmes formes que celui-ci.

Art. 12. — Toute modification pouvant entraîner pour l'année suivante un changement dans l'évaluation de la valeur locative, surélévation, agrandissement, démolition, etc., doit être déclarée avant la fin de l'année, soit verbalement, soit par lettre à la direction générale des finances qui en délivre récépissé. — Il en est de même de toute augmentation ou de toute diminution de la valeur locative résultant de causes autres que celles de modifications apportées à l'immeuble. — Toute construction nouvelle doit également faire l'objet de la même déclaration avant la fin de l'année où les travaux ont été achevés. — L'administration est autorisée à suppléer par ses propres moyens à l'absence de déclaration dans les cas prévus au présent article ; mais si, à

défaut de déclaration, elle n'a pu liquider un dégrèvement, la cote est maintenue à son ancien chiffre.

Art. 13. — Les quittances à souche, à la délivrance desquelles le recouvrement de la taxe sur la valeur locative donne obligatoirement lieu en vertu des principes généraux de la comptabilité publique, sont, suivant la procédure prévue par l'art. 16 du décret du 12 mai 1906 (1) sur la comptabilité publique en Tunisie, établies d'avance par la direction générale des finances et remises par elle, en même temps que le rôle, soit aux receveurs, soit aux cheiks, selon qu'elles concernent des européens et assimilés ou des tunisiens et assimilés.

Art. 14. — La taxe est exigible en un seul terme dès la mise en recouvrement des rôles. — Les poursuites en matière de taxe sur la valeur locative sont exercées suivant la procédure instituée pour le recouvrement des autres impôts directs par le décret du 13 juillet 1899.

Art. 15. — Le privilège général du Trésor sur les meubles et immeubles des débiteurs de taxe sur la valeur locative s'exerce conformément aux dispositions des art. 5 et 6 du décret précité du 13 juillet 1899. — L'acquéreur d'un immeuble doit, en conséquence du privilège du Trésor, s'assurer que la valeur locative assise sur cet immeuble a été payée jusqu'au jour de la vente. En cas de négative, et sauf stipulation contraire, il est autorisé à précompter le montant des arriérés sur le prix de l'aliénation. Il devient en tout état de cause personnellement responsable des dits arriérés et des frais de poursuites. Cette obligation s'applique même aux adjudicataires d'immeubles vendus par autorité de justice.

Art. 16. — Les notaires ne peuvent délivrer expédition d'aucun acte emportant mutation ou location d'un immeuble situé dans le périmètre d'une des localités où la taxe sur la valeur locative est exigible, sans s'être fait représenter un certificat établissant que la taxe afférente à l'année en cours a été payée ou que l'immeuble n'est pas inscrit au rôle. Ces certificats sont délivrés gratuitement soit par les receveurs, soit par les caïds selon que les propriétaires des immeubles vendus ou loués sont européens ou assimilés, ou qu'ils sont tunisiens ou assimilés.

Art. 17. — Il y a prescription pour la demande de la taxe sur la valeur locative trois ans après l'expiration de l'année à laquelle s'applique la cote. Les dispositions de l'art. 3 du décret du 14 septembre 1903 sont applicables aux cotes de taxe sur la valeur locative.

Art. 18. — Sous réserve du taux de la taxe, lequel est maintenu à 6,25 0/0, les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er janvier 1911 aux immeubles situés dans les localités de La Marsa, du Kram et de la Manouba. Le périmètre de perception de la taxe dans ces localités sera désormais pour les deux premières celui fixé pour la perception des droits d'entrée, pour la troisième, où ces derniers droits ne sont pas exigibles, celui déterminé par l'arrêté du 30 novembre 1902 (2). — A titre exceptionnel, les dégrèvements pour non-occupation ou non-location en 1910 d'immeubles compris dans lesdites localités seront imputés par voie d'admissions en non-valeur sur les cotes correspondantes de 1911, étant entendu que, pour le calcul de cette imputation, ces dernières cotes seront liquidées fictivement d'après la valeur locative brute et non d'après la valeur locative imposable.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires de la législation antérieure.

Art. 20. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret ; il est autorisé à prendre tous arrêtés pour son exécution.

---

(1) *Rec. Alg*, 1906. 3. 203.

(2) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2085.

31 décembre 1910. — Décret du bey portant réforme de l'achour des céréales.

Vu le décret de ce jour (1) portant promulgation du budget de 1911 et qui prévoit la réforme de l'achour ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur des finances ; et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — L'achour des céréales frappe les cultures de blé et d'orge proportionnellement à la superficie ensemencée mesurée d'après le système métrique. — L'unité imposable est l'hectare ; mais l'impôt suit les subdivisions de l'hectare.

Art. 2. — La quotité de l'impôt est fixée au taux uniforme, pour toute la régence, de 6 fr. 60 par hectare de blé et de 3 fr. 60 par hectare d'orge. Ce tarif comprend les remises des collecteurs (0 fr. 60 pour le blé et 0 fr. 32 pour l'orge). — Les cotes à la charge des cultivateurs tunisiens ou assimilés sont, en outre, soumises à la surtaxe obligatoire de huit centimes par franc du principal édictée au profit des sociétés indigènes de prévoyance par l'art. 1er du décret du 31 décembre 1909 (2). — Demeurent toutefois exemptes de l'impôt à titre provisoire les cultures faites dans la zone qui longe la frontière tripolitaine et dont les limites sont déterminées par le directeur des finances sur les propositions du service des affaires indigènes. — L'impôt est provisoirement réduit de moitié dans les régions des territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire et du caïdat du Djérid qui ne payaient pas l'achour antérieurement à 1910. — Pour les cultures déclarées et, à la vérification, reconnues avoir été effectuées à la charrue française sur des terres entièrement défrichées, les cultivateurs bénéficient sur les fonds du budget, à titre de prime culturale, d'un dégrèvement transitoirement fixé à neuf dixièmes de l'impôt. Ce dégrèvement porte sur le principal de l'impôt et les remises des collecteurs, mais non sur les centimes des sociétés de prévoyance.

Art. 3. — Le rôle annuel d'achour est établi au vu de déclarations des cultures soumises au contrôle de la direction générale des finances. — Les déclarations indiquent en hectares et fractions d'hectares la superficie ensemencée. Toutefois, le directeur des finances est autorisé à admettre temporairement les cultivateurs tunisiens et assimilés à déclarer, à leur gré, la superficie ensemencée ou la quantité de grains semée. Les quantités de semences déclarées sont converties d'office en superficies d'après un tableau par régions dressé par le directeur des finances et publié au « Journal Officiel ». Les superficies ainsi obtenues sont présumées avoir été déclarées par les cultivateurs et, sous réserve du contrôle de l'administration, servent de base à l'établissement de l'impôt. — Les déclarations spécifient expressément, s'il y a lieu, si les cultures sont faites à la charrue française sur des terres entièrement défrichées.

Art. 4. — Les déclarations des cultivateurs tunisiens ou assimilés sont, à l'époque de l'année fixée par arrêté de notre directeur des finances et aux dates indiquées par les caïds, reçues en la forme notariée et contre récépissés, par le cheikh qui, avec l'assistance des notables, les vérifie et signale les omissions, inexactitudes ou insuffisances parvenues à sa connaissance. — Elles sont centralisées par les caïds qui doivent, après vérification, les faire parvenir à la direction générale des finances, au plus tard, avant le 1er mars

---

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 69.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 101.

qui suit l'ensemencement. — Les déclarations des autres cultivateurs doivent être souscrites soit à la direction générale des finances, soit aux bureaux des contrôles civils ou des affaires indigènes, soit aux bureaux des contributions diverses, des douanes et des monopoles avant le 1er mars qui suit l'ensemencement. — Pour les cultures faites après le 1er mars, la déclaration doit être souscrite, au plus tard, dans un délai de quinze jours après leur achèvement.

Art. 5. — Les déclarations sont vérifiées en totalité ou par épreuves par les soins de la direction générale des finances. La présence d'un fonctionnaire français est obligatoire pour la vérification des cultures des européens. — Les dates de vérification sont annoncées à l'avance par des criées dans les marchés. — Les différences constatées dans les déclarations donnent lieu à la délivrance aux intéressés ou, en leur absence, au cheikh du territoire, de bulletins rectificatifs. — Les intéressés sont admis à réclamer contre les résultats de la vérification, pourvu que leur réclamation porte sur une différence d'un vingtième au moins de l'ensemble des cultures du réclamant et se produise dans le mois de l'opération et en tout cas avant la moisson. — Les réclamations formulées dans le délai sont examinées par un délégué du directeur des finances. Si celui-ci ne tombe pas d'accord avec le contribuable ou avec le représentant de ce dernier, un expert est désigné par le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes pour trancher le différend. — Les frais occasionnés par le déplacement du délégué de la direction générale des finances et, s'il y a lieu, ceux de l'expert désigné par le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes sont à la charge de l'administration ou du contribuable, suivant que l'expertise est favorable ou défavorable à ce dernier, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités prévues à l'art. 6.

Art. 6. — Toute omission, toute inexactitude, toute insuffisance de plus d'un vingtième sur l'ensemble des cultures d'un même cultivateur dans le même enchir, compensation faite d'une parcelle à l'autre est passible, en sus de l'impôt applicable aux éléments d'imposition omis ou inexactement déclarés ou évalués, d'une amende égale à cet impôt s'il s'agit d'inexactitude ou d'insuffisance et au double de l'impôt, s'il s'agit d'omission. — L'amende est due par le contrevenant et les cheikhs reconnus coupables de complicité avec lui. Si les cheiks ne sont convaincus que de négligence ou d'impéritie, ils sont déférés aux sanctions disciplinaires de la section d'État. — Il peut être fait remise gracieuse en tout ou en partie, des pénalités encourues au vu des explications des contrevenants et d'après les circonstances, par décision du directeur des finances, comme en matière d'impôts indirects. — Il peut être attribué aux agents chargés du contrôle des recensements qui découvrent des omissions, inexactitudes ou insuffisances, la moitié du principal des sommes recouvrées à titre d'amendes du fait des dites infractions.

Art. 7. — Les cultures sont totalement exonérées de l'impôt dans les cas suivants, soit d'office, soit sur la déclaration que le propriétaire doit en faire, en cas d'accident, dans le délai de quinze jours après l'accident, et dans les autres cas, quinze jours au plus tard avant la moisson : — 1° Si les semailles n'ont pas poussé ; — 2° Si elles ont poussé sans produire d'épis ; — 3° Si les épis ont été détruits par la rouille ou par toute autre maladie cryptogamique ou parasitaire ; — 4° Si les récoltes ont été détruites sur pied par la grêle ; — 5° Par des pluies torrentielles ; — 6° Par les sauterelles ; 7° Par l'incendie.

Art. 8. — Les cultures qui, sans être nulles, paraissent devoir donner un rendement inférieur à la moyenne, peuvent également bénéficier de dégrèvements individuels en rapport avec l'insuffisance de leur réussite. — Un arrêté du directeur des finances déterminera les coefficients de rendement destinés à servir de base à ces dégrèvements.

Art. 9. — Au vu du rôle établi conformément aux articles qu précèdent

il est procédé, par les soins de la direction générale des finances, à la liquidation des taxes exigibles et à l'établissement, à la charge des contribuables, de quittances individuelles des cotes dont ils sont débiteurs. — Dans le mois qui suit la date de la mise en recouvrement de ces quittances annoncée au *Journal officiel* en vertu de l'art. 1er du décret du 14 septembre 1903, les intéressés sont admis à réclamer contre les erreurs matérielles de liquidation de leur cote d'impôt. Passé ce délai, le débiteur de la quittance ne peut plus se pourvoir qu'en restitution de l'indu.

Art. 10. — Les dispositions de la législation antérieure contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 11. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés.

●

9 mars 1910. — Arrêté du gouv. gén. portant création à Alger d'un septième bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les décrets des 25 mai 1898 (2) et 16 mai 1908 (3) relatifs au fonctionnement en Algérie du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; — Considérant que l'organisation actuelle des six bureaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre et du contrôle à Alger ne satisfait plus, en raison de l'accroissement des formalités à remplir, aux intérêts du Trésor et des particuliers, et qu'il importe d'assurer sur de nouvelles bases le fonctionnement du service dans cette ville ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Il est créé à Alger un septième bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre. Ce bureau sera ouvert à partir du 1er avril 1910.

Art. 2 (4). — Les attributions du service seront réparties, ainsi qu'il suit, entre les sept bureaux d'Alger et le contrôle :

I. — Bureau des actes civils. — *Enregistrement :* — 1° Des actes des notaires et de leurs annexes (y compris leurs procès-verbaux de vente de meubles, la réception et le contrôle de leurs déclarations préalables) ; — 2° Des certificats des chambres de discipline qui n'ont pas le caractère d'actes judiciaires (dépôts de contrats de mariage de commerçants, etc.). — Débite de timbre aux notaires et débite courante de timbres mobiles. — *Vérification :* — Des répertoires des notaires, de leurs livres de dépôts de sommes, de dépôts de titres et valeurs et de dépôts de testaments olographes ; — Des registres des chambres de discipline ; — Tenue du répertoire général (sauf ce qui incombe au receveur-contrôleur).

II. — 1er bureau des actes judiciaires. — *Enregistrement :* — 1° Des arrêts de la cour d'appel, tant en matière civile qu'en matière criminelle, de la cour d'assises et de la cour criminelle ; — 2° Des jugements du tribunal civil et du tribunal correctionnel ; — 3° Des sentences arbitrales en matière civile ; — 4° Des actes, ordonnances et procès-verbaux dressés en matière civile par les présidents et juges des juridictions rattachées au bureau ; —

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898. p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1893, p. 66 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 144.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 286 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 319.
(4) Modifié A. G. 9 janvier 1911.

5° Des actes des greffes des mêmes juridictions ; — 6° Des actes des avoués ; — 7° Des certificats des chambres de discipline qui ont le caractère d'actes judiciaires (séparation, interdiction, divorce, conseils judiciaires) ; — 8° Des actes sous seing privé produits devant les juridictions rattachées au bureau. — Encaissement des cautionnements de mise en liberté provisoire y compris l'encaissement définitif ; — Opérations d'assistance judiciaire relatives aux juridictions rattachées au bureau (y compris les accidents du travail devant les mêmes juridictions, s'il y a lieu) : — Paiement des frais de justice en matière d'assistance judiciaire devant les mêmes juridictions. — *Recettes* : — Des amendes de consignation ; — Des dommages-intérêts consignés en matière de requêtes civiles ; — Débite de timbres aux avoués, interprètes et greffiers pour les juridictions rattachées au bureau, y compris le papier timbré employé au greffe du tribunal pour l'établissement des actes de l'état civil et des tables décennales ; — Débite courante de timbres mobiles de dimension ; — Vérification des répertoires des greffiers des juridictions rattachées au bureau ; — Vérification du dépôt au greffe des doubles des répertoires.

III. — 2e BUREAU DES ACTES JUDICIAIRES. — *Enregistrement :* — 1° Des jugements du tribunal de commerce ; — 2° Des sentences arbitrales en matière commerciale ; — 3° Des jugements des trois justices de paix d'Alger et de Maison-Carrée en matière civile et de police ; — 4° Des jugements du tribunal répressif ; — 5° Des jugements du tribunal des prud'hommes ; — 6° Des actes, ordonnances et procès-verbaux dressés par les magistrats des juridictions rattachées au bureau ; — 7° Des actes sous seing privé produits devant ces juridictions. — Opérations d'assistance judiciaire relatives aux juridictions rattachées au bureau (y compris le recouvrement des avances en matière de faillites, les droits et frais en matière prud'hommale et en matière d'accidents du travail, s'il y a lieu, devant ces juridictions) ; — Recettes et versement des sommes consignées par les curateurs aux successions vacantes des cantons d'Alger et de Maison-Carrée. Surveillance de ces curateurs ; — Vérification des répertoires des officiers ministériels rattachés au bureau ; — Paiement des frais de justice dans tous les cas où ils doivent être payés définitivement ou même simplement avancés par l'administration (sauf les frais de justice en matière d'assistance judiciaire devant les juridictions rattachées au 1er bureau des actes judiciaires) ; — Débite du timbre aux officiers ministériels rattachés au bureau (y compris les interprètes des justices de paix) ; — Débite courante de timbres mobiles de dimension ; — Approvisionnement d'un certain nombre de distributeurs auxiliaires à déterminer.

IV. — BUREAU DES ACTES EXTRAJUDICIAIRES. — *Enregistrement :* — 1 De tous les actes et exploits d'huissiers, porteurs de contraintes, commissaires de police, gendarmes, gardes, commissaires-priseurs, courtiers et, en général, de tous agents, fonctionnaires ou officiers ministériels ayant pouvoir de dresser des procès-verbaux (les notaires, greffiers et administrateurs de la marine exceptés) ; — 2° Enregistrement, récépissé et contrôle des déclarations préalables de ventes publiques de meubles ; — Débite de formules de passeports et permis de chasse et timbres mobiles de dimension ; — Débite de timbre à tous les officiers ministériels et fonctionnaires rattachés au bureau, y compris les timbres pour copies d'exploits ; timbrage à l'extraordinaire des formules d'exploits d'huissiers ; — Vérification des répertoires et registres des protêts des mêmes officiers ministériels ou fonctionnaires ; — Approvisionnement d'un certain nombre de distributeurs auxiliaires à déterminer.

V. — BUREAU DES SOCIÉTÉS. — Opérations de toutes natures relatives aux taxes spéciales dues par les sociétés, entreprises, associations et les compagnies d'assurances (y compris les droits de timbre au comptant sur les titres et valeurs français ou étrangers) ; — Taxe sur les opérations de bourse, s'il y a lieu ; — Vérification à faire aux sièges des sociétés, associations et compagnies d'assurances ; — Surveillance des entreprises de transport en matière

fiscale et même domaniale (timbres, épaves, etc.) ; — Recette des droits de timbre sur les billets de la Banque de l'Algérie ; — Débite courante de timbres mobiles de dimension ; — Visa des répertoires des assureurs et, s'il y a lieu, des assujettis en matière d'opérations de bourse.

VI. — Bureau des domaines. — Enregistrement et timbre des actes en matière forestière déjà attribués à ce bureau (pour les procès-verbaux de vente du receveur des domaines, voir la décision gouvernementale du 9 août 1907, n° 2393, qui a prescrit de maintenir le *statu quo*) ; — Recherches, reconnaissance et mise en valeur du domaine de l'État ; — Contumaces et séquestres (y compris celui des biens cultuels) ; — Successions en déshérence ; — Récolement des inventaires et du mobilier de l'État. — *Ventes :* — Du mobilier des ministères ; — Des épaves et biens vacants (fourrière et messageries) ; — Des objets mobiliers confisqués ; — Des objets déposés dans les greffes et vérifications à cet effet ; — Adjudications forestières ; — Paiement des contributions des immeubles domaniaux et régis ; — Consignations et remboursements directs des dépôts (amaïns) des cadis d'Alger ; — Occupations temporaires du domaine public de toute nature ; — Recouvrements domaniaux de toute nature déjà suivis par le bureau ; — Ventes à bureau ouvert ; — Magasins généraux ; cautionnements ; — Recette du coût des plans du service topographique ; — Débite courante des timbres mobiles de dimension.

VII. — Bureau des actes administratifs et sous seing privé et timbre extraordinaire. — *Enregistrement.* — 1° Des actes administratifs de toute nature, en minutes ou en brevets (y compris les actes de l'état civil et les actes des administrateurs de la marine), sauf ceux qui sont formalisés au bureau des domaines ; — 2° De tous les actes sous seing privé (y compris les baux et déclarations de mutations verbales) autres que ceux annexés aux actes des notaires ou produits en justice ; — 3° Des actes et jugements des cadis. — *Recette :* — 1° Des droits de timbre à l'extraordinaire (timbrage à l'atelier de la direction et à l'atelier général, sauf en ce qui concerne les actions et obligations, titres ou valeurs français ou étrangers, rattachés au bureau des sociétés) ; — 2° Des droits de toute nature sur les contrats de transport payés au comptant ou sur états ; — 3° Des droits de timbre de quittances payés sur états ; — 4° Des droits de timbre et d'enregistrement dont l'exigibilité est établie par la vérification des pièces de comptabilités publiques et des pièces annexées aux actes de l'état civil ; — 5° Des droits de timbre sur les affiches peintes ; — Débite du timbre de toute nature aux particuliers, aux cadis et aux administrations publiques (sauf les passeports et permis de chasse attribués au bureau des actes extrajudiciaires) y compris les timbres des quittances des comptables ; — Vérification périodique des répertoires des administrations publiques et entreprises d'affichage et des registres et répertoires des cadis ; — Recouvrement des débets du Trésor et des pensions d'aliénés ; — Table des baux et sommiers des droits de bail, sauf en ce qui concerne la ville d'Alger (partie confiée au receveur-contrôleur).

VIII. — Contrôle. — Attributions fixées provisoirement par la décision gouvernementale du 22 janvier 1908, n° 217, plus la surveillance des curateurs aux successions vacantes d'Alger.

31 décembre 1910. — Arrêté du résident gén. modifiant l'arrêté du 4 novembre 1903 sur le contrôle civil.

Vu l'arrêté du 4 novembre 1903 (1) ;

Art. unique. — L'art. 4 de l'arrêté du 4 novembre 1903 est ainsi modifié :

(1) *Rec. Aly.* 1904. 3. 65.

« Le nombre des contrôleurs civils suppléants faisant partie des cadres est fixé à vingt. — Les contrôleurs suppléants sont répartis en trois classes, plus une classe exceptionnelle. — Le nombre des agents de chacune de ces classes et leurs appointements sont fixés comme il suit : — Deux contrôleurs suppléants, classe exceptionnelle, à 6.500 fr. ; — Cinq contrôleurs suppléants de 1re classe, à 5.500 fr. ; — Six contrôleurs suppléants de 2e classe, à 5.000 fr. ; — Sept contrôleurs suppléants de 3e classe, à 4.500 fr. — Les contrôleurs civils suppléants de première classe pourront être nommés directement contrôleurs civils de 3e classe dans les conditions prévues par le paragraphe (1) premier de l'art. 8 ci-après. »

31 décembre 1910. — Arrêté du secr. gén. du gouv. tunis. créant à l'hôpital civil français de Tunis une école d'infirmiers et d'infirmières.

Considérant qu'il convient de développer les connaissances professionnelles du personnel médical secondaire des établissements hospitaliers de la régence et d'assurer dans de bonnes conditions le recrutement de ce personnel ;

Art. 1er. — Il est créé à l hôpital civil français de Tunis une école d'infirmiers et d'infirmières.

Art. 2. — L'enseignement dans cette école est gratuit ; il est confié aux médecins chefs de l'hôpital civil et donné conformément à un programme qui sera arrêté ultérieurement par règlement administratif.

Art. 3. — Le régime de l'école est l'externat. — Les élèves ne faisant pas partie du personnel de l'hôpital ne peuvent habiter, s'ils sont mineurs, que dans leur famille ou chez des personnes agréées à la fois par la famille et par l'administration.

Art. 4. — L'admission à l'école a lieu par voie de concours. — Les candidats doivent être âgés de 18 ans accomplis et ne pas dépasser l'âge de 30 ans. — Les demandes d'inscription au concours sont adressées au secrétariat général du gouvernement pour l'administration ; elles doivent être accompagnées : — 1° Du certificat d'études primaires ou tout autre diplôme équivalent ou supérieur ; — 2° D'un extrait de l'acte de naissance ou d'une pièce en tenant lieu ; — 3° D'un extrait du casier judiciaire ; — 4° D'un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 5° D'un certificat médical établissant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie transmissible chronique ou incurable et qu'il possède en outre les aptitudes physiques nécessaires pour lui permettre d'assurer convenablement le service d'infirmier ou d'infirmière ; — 6° Enfin, les candidats devront prendre l'engagement de servir, à leur sortie de l'école, pendant deux ans au moins dans un établissement d'assistance dans le cas où l'administration ferait appel à leur concours.

Art. 5. — Il est donné avis aux candidats agréés par l'administration de la date du concours et des matières sur lesquelles portera le concours.

Art. 6. — La durée de l'enseignement à l'école est fixée à deux années, sauf l'exception prévue à l'art. 8 du présent arrêté. — Les élèves suivent toutes les leçons et participent à tous les travaux, application et exercices pratiques. Des règlements particuliers fixent l'ordre des leçons et la discipline intérieure de l'école ; les élèves sont tenus de s'y soumettre sous peine des punitions qui y sont déterminées.

---

(1) Lire : *l'alinéa*.

Art. 7. — A l'expiration de la première année, les élèves sont tenus de subir un examen de passage en deuxième année. Ceux d'entre eux qui n'obtiennent pas à cet examen une moyenne suffisante sont rayés des cadres de l'école. — A la fin de leurs études en deuxième année, les élèves qui ont satisfait à l'examen de sortie reçoivent un brevet de capacité qualifié « certificat d'aptitudes professionnelles ».

Art. 8. — Les agents du personnel médical secondaire, actuellement en service à l'hôpital civil français, sont tenus de suivre les cours de l'école. Ils sont dispensés de toutes conditions d'âge et d'examen d'entrée ; mais ils devront subir, six mois après l'ouverture de l'école, un examen éliminatoire d'aptitudes. — Les agents du personnel qui n'obtiendront pas à cet examen des notes suffisantes seront rayés des cadres de l'hôpital.

Art. 9. — Des règlements particuliers fixeront la composition des commissions d'examen.

31 décembre 1910. — Arrêté du chef du service des monopoles fixant les espèces et les prix de vente des produits monopolisés (*J. O. T.*, 4 janvier 1911, p. 4).

4 janvier 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant en 4e catégorie des territoires contaminés du phylloxéra les 2e, 4e, 9e, 12e, 16e, 24e, 30e, 35e, 37e, 39e et 40e circonscriptions viticoles du département d'Oran (1)

4 janvier 1911. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux expéditions, par voie de mer, de plants de vigne provenant de territoires de 4e catégorie du département de Constantine à destination de territoires de même catégorie du département d'Oran.

Vu les lois des 21 mars 1883 (2), 28 juillet 1886 (3) et 23 mars 1899 (4) relatives à la protection des vignobles de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 3 octobre 1899 (5) réglant les conditions d'importation et de circulation des plants de vigne en Algérie ; — Vu l'arrêté du 3 janvier 1901 (6) sur la circulation des

---

(1) B. O., 1911, p. 68. — Ces circonscriptions, où des arr. des 20 juillet, 10 novembre et 5 décembre 1910 ont autorisé la culture des vignes de toutes provenances, comprennent les communes de Bou-Sfer, Aïn-el-Turk, El-Ançor (2e), Oran (4e), Aïn-Kial, Guiard, le centre des Trois-Marabouts, les territoires de Camerata et Sidi-bou-Adda (9e), les communes de Souf-el-Tell (12e), les Trembles (16e), le centre d'El-Bordj (24e), les communes de Saïda plein exercice (30e), Hillil (35e), Bellecôte, Aïn-Tédelès (partie), Bellevue (partie) 37e), Pont-du-Chéliff (39e), Bosquet, Cassaigne (40e).

(2) Est. et Lef., p. 604.

(3) Est. et Lef., p. 689 ; *Rec. Alg.* 1886. 3. 169.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 14 ; *Rec. Alg.* 1899. 3 65.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 43 ; *Rec. Alg.* 1899. 3. 114.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 3 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 14.

produits agricoles et horticoles ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Par dérogation à l'art. 5 de l'arrêté précité du 3 janvier 1901, les plants de vigne provenant de territoires de 4e catégorie situés dans le département de Constantine pourront, sans désinfection préalable, être expédiés par voie de mer à destination de territoires de 4e catégorie situés dans le département d'Oran aux conditions suivantes : — 1° Les navires sur lesquels les plants seront chargés ne pourront faire escale entre le port d'embarquement et le port d'Oran que dans le port d'Alger ; — 2° Les expéditeurs devront, avant chaque envoi, indiquer au service phylloxérique le nom des bâtiments qui effectueront le transport.

5 janvier 1911. — Décret homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, relative à l'imposition du platine au droit de garantie sur les métaux précieux.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910 ; — Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, du conseil d'État entendues ;

Art. 1er. — Est homologué le premier paragraphe (2) de la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910 relative à l'imposition du platine au droit de garantie sur les métaux précieux :

DÉCISION

« *Article unique.* — A partir du 1er janvier 1911, les ouvrages d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie composés en tout ou en partie de platine, seront soumis, en Algerie, à un droit de garantie de 37 fr. 50 par hectogramme, non compris les frais d'essai et de touchau. — Le titre légal des ouvrages ou parties d'ouvrages en platine est de 950 millièmes. L'iridium associé au platine est compté comme platine (3). »

6 janvier 1911. — Arrêté du min. de l'instr. pub. approuvant la délibération du conseil de l'université d'Alger instituant un diplôme de docteur de cette université (mention médecine) (*B. M. I. P.* 1911, p. 5).

6 janvier 1911. — Arrêté du min. de l'instr. pub. approuvant la délibération du conseil de l'université d'Alger

(1) Est et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Lire : *alinéa.*

(3) V. D. 21 octobre 1910, rendant exécutoires en Algérie les dispositions de la loi du 8 avril 1910, relatives à la garantie des métaux précieux, *Rec. Alg.* 1910. 3. 352.

instituant un diplôme de docteur de cette université (mention pharmacie) (*B. M. I. P.* 1911, p. 6).

6 janvier 1911. — Arrêté du gouv. gén. qui classe en 1re catégorie des territoires contaminés du phylloxéra les établissements horticoles de MM. Valliès, Dupré, Rossier frères et sœur, Durin (commune de Boufarik) et Mermier (commune d'Isserville), ainsi que la pépinière communale de Birtraria appartenant à la commune d'Alger (commune d'El-Biar).

6 janvier 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant en 3e catégorie des territoires contaminés du phylloxéra un certain nombre de vignes sises dans les communes de l'Arba, Baba-Hassen, Birkadem, Birmandreïs, Birtouta, Boufarik, Chebli, Chéragas, Crescia, Douaouda, Douéra, Draria, El-Achour, El-Biar, Félix-Faure, Fondouk, Fort-de-l'Eau, Fouka, Hussein-Dey, Isserville, Kouba, Mahelma, Maison-Blanche, Maison-Carrée, Mouzaïaville, Ouled-Fayet, la Réghaïa, Rivet, Rouïba, Rovigo, Saint-Ferdinand, Saoula et Sidi-Moussa, et classant en 2e catégorie, à l'exception des parcelles classées en 3e catégorie, les territoires des communes de Birtouta, Boufarik, Chebli, Crescia, Fort-de-l'Eau, Isserville, Maison-Blanche, Réghaïa, Rovigo, Saoula (département d'Alger).

9 janvier 1911. — Arrêté du gouv. gén. fixant les attributions des bureaux de l'enregistrement de la ville d'Alger.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les décrets des 25 mai 1898 (2) et 16 mai 1908 (3) relatifs au fonctionnement, en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 9 mars 1910 (4) qui détermine la répartition des attributions ressortissant à chacun des bureaux de la ville d'Alger et, notamment, des bureaux des actes civils publics, des actes extrajudiciaires, des sociétés, des actes administratifs et sous seings privés ; — Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt du service, d'apporter certains changements à cette répartition ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les attributions des bureaux des actes civils publics, s

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 144.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 236 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 319.
(4) *Rec. Alg.* 1911. 3. 81.

extrajudiciaires, des sociétés, des actes administratifs et sous-seings privés de la ville d'Alger, sont fixées ainsi qu'il suit :

Bureau des actes civils publics. — Enregistrement : — 1° Des actes des notaires et de leurs annexes (y compris les procès-verbaux de ventes de meubles, la réception et le contrôle des déclarations préalables), sauf, toutefois, de ceux de ces actes et documents provenant des études de Mes Mahyeux et Pertus ; — 2° Des certificats des chambres de discipline qui n'ont pas le caractère judiciaire (dépôts de contrats de mariage, de commerçants, etc.). — Débite du timbre pour les besoins des études des notaires, sauf de celles de Mes Mahyeux et Pertus. — Vérification des répertoires, livres de dépôts de sommes, de dépôts de titres et valeurs et de dépôts de testaments olographes des notaires, à l'exception de ceux de ces livres ou documents tenus par Mes Mahyeux et Pertus ; vérifications des registres des chambres de discipline. — Tenue du répertoire général, sauf ce qui incombe au receveur-contrôleur.

Bureau des actes extrajudiciaires. — Enregistrement : — 1° De tous les actes et exploits d'huissiers, porteurs de contraintes, commissaires de police, gendarmes, gardes, commissaires-priseurs, courtiers et, en général, de tous agents, fonctionnaires ou officiers ministériels ayant pouvoir de dresser des procès-verbaux (les notaires, greffiers et administrateurs de la marine exceptés) ; — 2° Enregistrement, récépissé et contrôle des déclarations préalables de ventes publiques de meubles. — Débite de formules de passeports et permis de chasse et de timbres mobiles de dimension. — Débite de timbre à tous les officiers ministériels et fonctionnaires rattachés au bureau, y compris les timbres pour copies d'exploits, timbrage à l'extraordinaire des formules d'exploits d'huissiers. — Vérification des répertoires et registres des protêts des mêmes officiers ministériels ou fonctionnaires. — Approvisionnement d'un certain nombre de distributeurs auxiliaires à déterminer. — Recouvrement des débets du Trésor et des pensions d'aliénés.

Bureau des sociétés. — Opérations de toutes natures relatives aux taxes spéciales dues par les sociétés, entreprises, associations et les compagnies d'assurances (y compris les droits de timbre au comptant sur les titres et valeurs français ou étrangers). — Taxe sur les opérations de bourse, s'il y a lieu. — Vérifications à faire aux sièges des sociétés, associations et compagnies d'assurances. — Surveillance des entreprises de transport en matière fiscale et même domaniale (timbres, épaves, etc.). — Recette des droits de timbre sur les billets de la Banque de l'Algérie. — Débite courante de timbres mobiles de dimension. -- Visa des répertoires des assureurs et, s'il y a lieu, des assujettis en matière d'opérations de bourse. — Enregistrement des actes des études de Mes Mahyeux et Pertus, notaires, et de leurs annexes (y compris les procès-verbaux de vente de meubles et la réception et le contrôle des déclarations préalables). Débite de timbres à ces deux notaires et vérification de leurs répertoires, de leurs livres de dépôts de sommes, de dépôts de titres et valeurs et de dépôts de testaments olographes.

Bureau des actes administratifs et sous seings privés. — Enregistrement : 1° Des actes administratifs de toute nature, en minutes ou en brevets (y compris les actes de l'état civil et les actes des administrateurs de la marine), sauf ceux qui sont formalisés au bureau des domaines ; — 2° De tous les actes sous seings privés (y compris les baux et déclarations de mutations verbales) autres que ceux annexés aux actes des notaires ou produits en justice ; — 3° Des actes et jugements des cadis. — Recette : — 1° Des droits de timbre à l'extraordinaire (timbrage à l'atelier de la direction et à l'atelier général, sauf en ce qui concerne les actions et obligations, titres ou valeurs français ou étrangers, rattachés au bureau des sociétés) ; — 2° Des droits de toute nature sur les contrats de transport payés au comptant ou sur états ; — 3° Des droits de timbre de quittances payés sur états ; —

4° Des droits de timbre et d'enregistrement dont l'exigibilité est établie par la vérification des pièces de comptabilités publiques et des pièces annexées aux actes de l'état civil ; — 5° Des droits de timbre sur les affiches peintes. — Débite du timbre de toute nature aux particuliers, aux cadis et aux administrations publiques (sauf les passeports et permis de chasse attribués au bureau des actes extrajudiciaires), y compris les timbres des quittances des comptables. — Vérification périodique des répertoires des administrations publiques et entreprises d'affichage et des registres et répertoires des cadis. — Table des baux et sommiers des droits de bail, sauf en ce qui concerne la ville d'Alger (partie confiée au receveur-contrôleur).

9 janvier 1911. — Arrêté du gouv. gén. qui autorise la culture des vignes de toute provenance dans les 2e, 10e, 13e, 16e et 41e circonscriptions viticoles du département de Constantine, comprenant les communes de Aïn-Kerma, le Kroub, Aïn-Smara, Rémier, Souk-Ahras (mixte) et Collo (plein exercice) (*B. O.*, 1911, p. 294).

10 janvier 1911. — Décret du bey portant relèvement des droits sur l'alcool et les produits alcooliques.

Vu les décrets des 2 mars 1908 (1) portant revision du régime fiscal de l'alcool, et 31 décembre 1909 (2) unifiant le tarif des droits de consommation sur les produits alcooliques ; — Vu le décret du 31 décembre 1910 (3) portant promulgation du budget de l'exercice 1911 ; — Considérant que ledit budget fait état dans ses prévisions de recettes du produit à résulter du relèvement des droits sur l'alcool et les produits alcooliques ; — Sur le rapport de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le droit de consommation établi par les décrets des 2 mars 1908 et 31 décembre 1909 sur les alcools, esprits, eaux-de-vie, liqueurs et autres produits à base d'alcool, est porté de 125 à 187 francs par hectolitre. — Le droit reste fixé à 2 francs par hectolitre d'alcool pur, en ce qui concerne les alcools dénaturés pour servir au chauffage, à l'éclairage et à la production de la force motrice, les alcools dénaturés renfermés dans les vernis et les alcools d'éclaircissage.

Art. 2. — Un délai expirant le 21 janvier 1911 est imparti aux producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs d'alcools et produits alcooliques, non entrepositaires, pour faire à la recette des contributions diverses de leur circonscription la déclaration de la nature, du volume et du degré alcoométrique des produits de l'espèce dont ils seront détenteurs à la date du 11 janvier 1911 et pour acquitter les droits supplémentaires dont ces produits seront passibles ; des délais spéciaux pourront toutefois être accordés, pour le paiement de ces suppléments de droits, à ceux de ces producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs qui fourniront une caution spéciale. — Pendant un délai de quinze jours courant du 11 janvier 1911 inclusivement lesdits producteurs, commerçants, dépositaires et

(1) *Rec. Alg.* 1908. 3. 209.
(2) *Rec. Alg.* 1910. 3. 99.
(3) *Rec. Alg.* 1911. 3. 69.

détenteurs, qu'ils soient ou non soumis aux visites et vérifications prévues par l'art. 12 du décret du 2 mars 1908, seront tenus d'ouvrir à toute réquisition leurs établissements aux agents de l'administration chargés de reconnaître les stocks ou de vérifier l'exactitude des déclarations. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux bouilleurs de cru se trouvant dans les conditions définies par l'art. 18 du décret du 2 mars 1908 et ne bénéficiant pas du régime de l'entrepôt.

Art. 3. — Des arrêtés de notre directeur des finances, chargé de l'exécution du présent décret, en détermineront les détails d'application.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de l'art. 2 du présent décret et des arrêtés réglementaires à intervenir seront punies des pénalités prévues à l'art. 22 du décret du 2 mars 1908. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui entrera en vigueur à partir du 11 janvier 1911 inclus (1).

10 janvier 1911. — Décret du bey conférant aux vérificateurs des poids et mesures les attributions conférées aux inspecteurs du travail.

Vu le décret du 30 décembre 1907 (2) ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et le rapport de notre premier ministre ;

Article unique. — Les vérificateurs des poids et mesures sont chargés, en dehors du contrôle de Tunis, des fonctions dévolues par les textes en vigueur aux inspecteurs du travail, et exerceront ces attributions concurremment avec eux. — Ils prêteront le serment prévu à l'art. 28 du décret du 15 juin 1910 (3).

10 janvier 1911. — Arrêté du secr. gén. du gouv. tunis. relatif au pèlerinage de La Mecque.

Considérant que le pèlerinage de La Mecque a été déclaré brut de choléra ; — Qu'il importe par tous les moyens possibles de s'opposer à l'introduction de maladies pestilentielles dans la régence par les sujets tunisiens revenant des lieux saints ;

Art. 1er. — Il est enjoint aux compagnies de navigation, dont les navires font escale dans les ports tunisiens, dans les ports étrangers et à destination d'un des ports de la régence, de ne prendre à leur bord que les musulmans porteurs de passeports délivrés par le secrétaire général du gouvernement tunisien ou, à défaut, d'un certificat du consul de France du port de départ, attestant que ces Tunisiens ne reviennent pas de La Mecque. — Quant aux musulmans ayant accompli antérieurement le pèlerinage, ils ne pourront être embarqués dans un port étranger indemne que s'ils justifient, au moyen d'un certificat délivré par le consul de France, qu'ils ont séjourné au moins cinq jours pleins dans ce port en parfait état de santé.

---

(1) Ce décret a été inséré au *J. O. T.*, 11 janvier 1911.

(2) *Rec. Alg.* 1908. 3. 137.

(3) *Rec. Alg.* 1910. 3. 267.

Art. 2. — Les compagnies qui ne se conformeraient pas aux dispositions précitées seront tenues de reprendre à leur bord, pour les ramener, à leurs frais, à leur destination primitive, tous musulmans qui ne rentreront pas dans une des catégories prévues à l'article premier.

11 janvier 1911. — Décret fixant le prix des poudres à feu destinées à l'exportation (1).

12 janvier 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant modification des traitements du personnel des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 (2), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 3 février 1902 (3), portant règlement sur le service des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie ; — Vu le décret du 28 décembre 1910 (4), portant approbation du budget des dépenses de l'exercice 1911 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les traitements du personnel administratif et du personnel de garde et de surveillance des prisons et établissements pénitentiaires de l'Algérie sont modifiés ainsi qu'il suit :

PERSONNEL ADMINISTRATIF. — *Directeurs.* — 1re classe, 8.000 fr. — 2e classe, 7.000 fr. ; — 3e classe, 6.000 fr. — *Contrôleurs.* — 1re classe, 5.500 fr. ; — 2e classe, 5.000 fr. ; — 3e classe, 4.500 fr. — *Greffiers-comptables et économes.* — 1re classe, 4.300 fr. ; — 2e classe, 3.800 fr. ; — 3e classe, 3.300 fr. ; — 4e classe, 3.000 fr. — *Commis aux écritures et instituteurs.* — 1re classe, 3.000 fr. ; — 2e classe, 2.700 fr. ; — 3e classe, 2.400 fr. ; — 4e classe, 2.100 fr.

PERSONNEL DE GARDE ET DE SURVEILLANCE. — *Gardiens-chefs de la maison centrale de Lambèse, du pénitencier de Berrouaghia, de la colonie pénitentiaire de Birkadem, du service des transfèrements, des prisons de l'Harrach, Alger, Oran, Constantine, Bône et Blida.* — 1re classe, 3.000 fr. ; — 2e classe, 2.700 fr. ; — 3e classe, 2.000 fr. — *Gardiens-chefs des autres prisons d'arrondissements.* — 1re classe, 2.400 fr. ; — 2e classe, 2.200 fr. ; — 3e classe, 2.000 fr. — *Surveillante-chef du Lazaret.* — 1re classe, 2.200 fr. ; — 2e classe. 1.900 fr. — *Premiers gardiens.* — 1re classe, 2.000 fr. ; — 2e classe, 1.900 fr. — *Gardiens et surveillants commis-greffiers.* — 1re classe, 2.000 fr. ; — 2e classe, 1.900 fr. ; — 3e classe, 1.800 fr. ; — 4e classe, 1.700 fr. ; — 5e classe, 1.600 fr. — *Gardiens-chefs de prisons annexes dont l'effectif moyen est « au moins » de 15 détenus.* 1re classe, 2.000 fr. ; — 2e classe, 1.900 fr. ; — 3e classe, 1.800 fr. ; — 4e classe,

---

(1) *J. O.*, 25 janvier 1911, p. 590. — L'exportation s'entend des envois à l'étranger et dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées. Toutefois, les prix d'exportation sont applicables aux explosifs de mine, aux nitrates d'ammoniaque ou de soude du type N et au chlorate de potasse du type O, ainsi qu'aux poudres de fabrication française livrées sous forme de cartouches expédiées à destination de la Tunisie. (Note du décret).

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 33.

(4) *Rec. Alg.* 1911. 3. 59.

1.700 fr. ; — 5e classe, 1.600 fr. — *Gardiens-chefs de prisons annexes dont l'effectif moyen est inférieur à 15 détenus.* — 1re classe, 1.800 fr. ; — 2e classe, 1.700 fr. ; — 3e classe, 1.600 fr. ; — 4e classe, 1.500 fr. ; — 5e classe, 1.400 fr. — *Gardiens et surveillants ordinaires et gardiens du service des transfèrements.* — 1re classe, 1.800 fr. ; — 2e classe, 1.700 fr. ; — 3e classe, 1.600 fr. ; — 4e classe, 1.500 fr. ; — 5e classe, 1.400 fr. — *Surveillantes de la maison centrale du Lazaret.* — 1re classe, 1.700 fr. ; — 2e classe, 1.500 fr. — Surveillantes des prisons d'arrondissements, 500 fr. — Surveillantes des prisons annexes, 350 fr. — Gardiens-chefs auxiliaires de prisons annexes : 680 fr., 620 fr., 560 fr., 500 fr.

Art. 2. — Les prestations de chauffage et d'éclairage allouées au personnel administratif par l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870, l'indemnité de vivres et l'indemnité représentative de pain allouées au personnel de garde et de surveillance par le dit arrêté et ceux du 4 juillet 1886, sont et demeurent supprimées.

Art. 3. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1911.

13 janvier 1911. — Décret homologuant une décision des délégations financières relatives aux frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1), portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 juin 1909 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 25 juin 1909 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 9 juin 1910, relative aux frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en Algérie :

DÉCISION

« *Art. 1er.* — Les frais de toute nature destinés à assurer le contrôle et l'analyse des semences fourragères à l'importation en Algérie seront recouvrés sur les déclarants par le service des douanes, d'après le tarif établi à l'art. 2 ci-après. Le montant des recouvrements sera inscrit aux produits divers du budget. Les déclarants seront tenus de laisser prélever gratuitement les échantillons nécessaires de semences fourragères pour le contrôle et l'analyse.

» *Art. 2.* — Les frais de contrôle comprenant les frais de prélèvement, d'emballage, de plombage, d'expédition et d'analyse des échantillons sont fixés à 1 fr. 50 par kilogramme de marchandises, avec minimum de perception de 5 fr. — L'avance de ces frais, sauf ceux qui résulteront de l'analyse, sera faite par le service des douanes.— Il en sera tenu un compte spécial. »

13 janvier 1911. — Circulaire du gouv. gén. relative à la perception de la taxe sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et des motocycles.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

Un décret du 29 décembre 1910 (1), publié au *Journal Officiel* du 7 janvier courant, a homologué une décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 3 juin 1910, portant qu'à partir du 1er janvier 1911, la taxe sur les examens de capacité pour la conduite des automobiles et des motocycles, instituée dans la métropole par l'art. 12 de la loi de finances du 31 décembre 1909, sera perçue au profit du budget spécial de l'Algérie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le service des mines devra, pour assurer l'application en Algérie des dispositions qui ont fait l'objet de ladite loi, se conformer, sous les réserves suivantes, aux instructions contenues dans la circulaire du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, du 23 mars 1908.

I. — Les fonctions attribuées dans la métropole aux percepteurs des départements, seront exercées en Algérie, au chef-lieu de chacun des trois département, par le receveur des contributions diverses du bureau de ville et par ses collègues opérant pour son compte dans les autres localités.

II. — En ce qui concerne les demandes en remboursements et restitutions de droits qui doivent, aux termes du § 5 de la circulaire ministérielle du 23 mars 1908, être adressées par les préfets au ministre des travaux publics pour être transmises au ministre des finances, vous aurez à m'en saisir sous le timbre de la direction des services financiers.

III. — Enfin, comme le rappelle la circulaire ministérielle du 23 mars 1908 (§ 3, alinéas 3 et 4), MM. les ingénieurs des mines devront, pour ce qui concerne la manière de procéder aux examens et la délivrance des certificats de capacité, continuer à se référer aux instructions contenues dans les circulaires du ministre des travaux publics des 10 avril 1899 et 25 novembre 1903 déjà applicables dans la colonie (2).

14 janvier 1911. — Arrêté du min. des trav. publics, des postes et des télégraphes relatif à la franchise télégraphique du gouverneur général de l'Algérie et du directeur de l'office de l'Algérie à Paris.

Art. 1er. — Le texte des deux derniers alinéas de l'art. 5 de l'annexé A à l'arrêté du 25 août 1906, relatif aux franchises télégraphiques, est remplacé par le suivant :

« Par exception, le gouverneur général de l'Algérie et le résident général de France à Tunis, en déplacement dans la métropole, et les généraux commandant les corps d'armée, en déplacement hors de leur région, conservent leur droit à la franchise. — Toutefois, lorsque les télégrammes sont déposés à Paris, le résident général de France à Tunis doit les soumettre à la formalité du visa du ministre des affaires étrangères et les généraux commandant les corps d'armée au visa du ministre de la guerre. »

Art. 2. — Le directeur de l'office de l'Algérie à Paris est autorisé à correspondre télégraphiquement en franchise avec le gouverneur général et les autorités de la colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du cabinet des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit.

14 janvier 1911. — Décret du bey, autorisant l'émission de 85.365 obligations en vue de la réalisation du solde de

---

(1) *Rec. Alg.* 1911. 3. 61.

(2) En vertu d'une décis. G. 24 octobre 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 87.

l'emprunt autorisé par la loi du 10 janvier 1907. (*J.O.T.*, 18 janvier 1911, p. 41).

14 janvier 1911. — Décret du bey, relatif au tarif pour le calcul des rentes viagères à inscrire aux comptes des membres de la société de prévoyance pour 1911 (1).

16 janvier 1911. — Décret relatif à l'exercice de la profession de commissaire-priseur en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice : après avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 1er juin 1841 (2), qui règle l'exercice de la profession de commissaire-priseur en Algérie ;

Art. 1er. — Les commissaires-priseurs de l'Algérie exercent le monopole de leurs attributions dans la ville où ils résident et dans un rayon de 10 kilomètres, évalué d'après le tableau légal des distances. — Toutefois, le privilège des commissaires-priseurs de Constantine, de Bône et de Tlemcen s'étend au delà de ce rayon, à tout le territoire de la commune de leur résidence et de plus, pour les offices de Bône au centre et à la circonscription de Duzerville. Le commissaire-priseur de Mascara exerce en outre son monopole dans le centre et la circonscription de Tizi ; celui de Sidi-bel-Abbès sur le territoire des communes de Sidi-Lhassen, de Bonnier et de Prudhon et des centres de Deligny et de Boutin.

Art. 2. — Les dispositions de l'art. 1er de l'arrêté ministériel du 1er juin 1842 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles qui précèdent.

16 janvier 1911. -- Arrêté du gouv. gén. classant en 4e catégorie des territoires contaminés de phylloxéra les 2e, 10e, 13e, 16e et 41e circonscriptions viticoles du département de Constantine, qui comprennent les communes de Aïn-Kerma, le Khroub et Aïn-Smara, Rénier, Souk-Ahras mixte et Collo plein exercice.

17 janvier 1911. — Arrêté du gouv. gén. édictant les dispositions relatives au concours de sous-chef [de bureau] de l'administration centrale.

Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (4) portant règlement

---

(1) *J.O.T.*, 21 janvier 1911, p. 59. — Le taux est 3 0/0. Cprz D.B., 30 janvier 1909, *Rec. Alg.* 1909. 3. 102.

(2) Est. et Lef. p. 16.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 157.

général sur le personnel du gouvernement général ; — Vu l'art. 34 (1) disposant que les sous-chefs de bureau de l'administration centrale sont nommés par voie de concours ; — Vu l'avis du conseil d'administration ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le gouverneur général fixe, par un arrêté, la date d'ouverture du concours et le nombre maximum des places à mettre au concours. — Toutefois, ce nombre peut être augmenté par un nouvel arrêté inséré au moins 45 jours avant l'ouverture des épreuves, au *Bulletin officiel*.

Art. 2. — Le candidat au concours qui, à la date de l'arrêté l'annonçant, remplira les conditions de grade et de classe prévues à l'art. 24 de l'arrêté du 30 mars 1909 devra déposer, un mois au moins avant le jour de l'ouverture du concours, sa demande d'admission au cabinet du secrétaire général du gouvernement. — Passé le délai d'un mois, avant les épreuves, nulle candidature ne peut plus être inscrite. — Le gouverneur général arrête la liste des candidats.

Art. 3. — Le jury du concours est composé d'un conseiller de gouvernement, *président*, et de trois directeurs du gouvernement général. — Un sous-chef de bureau du gouvernement général est désigné comme secrétaire. — Les membres du jury sont choisis par le gouverneur général.

Art. 4. — Les épreuves comprennent : — 1° Des épreuves écrites ; — 2° Des épreuves orales.

ÉPREUVES ÉCRITES. — *1re épreuve*. — Un sujet d'ordre général sur le droit administratif algérien ou sur une question économique intéressant la colonie. — *2e épreuve*. — Une question d'ordre pratique sur une des matières portées au programme. — Il est accordé quatre heures pour chaque épreuve. — Les questions sont choisies par le jury à l'instant de l'ouverture du concours. — Le *Code de l'Algérie*, d'Estoublon, et le *Bulletin officiel* du gouvernement général sont mis à la disposition des candidats pour la deuxième épreuve.

ÉPREUVES ORALES. — L'épreuve orale consistera : — 1° Dans un exposé oral d'une durée maxima de 15 minutes sur un sujet tiré au sort et pour lequel un délai de préparation maximum de 15 minutes sera accordé au candidat ; — 2° Dans une série d'interrogations par les membres du jury. — Les deux épreuves orales auront lieu en deux séances distinctes.

Art. 5. — Le coefficient attribué à chaque épreuve est : — *Épreuves écrites*. — 1re épreuve, 3 ; — 2e épreuve, 4. — *Épreuves orales*. — 1re épreuve, 4 ; — 2e épreuve, 2.

Art. 6. — Le programme des connaissances exigées du candidat est celui fixé par l'arrêté du 22 décembre 1909 (2) sur le concours de rédacteur.

Art. 7. — Les appréciations du jury sont exprimées par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement la signification ci-après : — 0, nul ; 1, 2, très mal ; 3, 4, 5, mal ; 6, 7, 8, médiocre ; 9, 10, 11, passable ; 12, 13, 14, assez bien ; 15, 16, 17, bien ; 18, 19, très bien ; 20, parfait. — Le total des notes données par les examinateurs sur chaque épreuve du concours sera multiplié par le coefficient indiqué pour chaque épreuve à l'art. 5. — La somme de ces produits formera le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves. Le résultat des épreuves écrites et orales sera consigné au procès-verbal auquel seront annexées les épreuves écrites des candidats.

Art. 8. — Ne seront admis aux épreuves orales que les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites les 6/10es du maximum des points. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves, écrites et orales, les 7/10es du nombre total des points.

---

(1) Lire : *24*.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 485 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 33.

Art. 9. — Les candidats reçus à la suite du concours sont classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement au fur et à mesure des vacances.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont rapportées.

18 janvier 1911. — Décret créant une chaire de minéralogie appliquée à la faculté des sciences de l'université d'Alger (*B. A. M. I. P.*, 1911, p. 115).

18 janvier 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant en 1re catégorie de territoires contaminés de phylloxéra le jardin de M. Godard, situé à Alger, rue Edgard-Quinet, n° 26 (*B. P. A.*, 1911, p. 42).

19 janvier 1911. — Décret homologuant une décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, relative à la création, à Alger, d'un service de correspondances pneumatiques.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des finances et du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1), portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu le décret du 12 octobre 1901 (2) (art. 6 et 8), portant réorganisation du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie ; — Vu le décret du 17 décembre 1901, qui fixe la taxe d'affranchissement des correspondances pneumatiques ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910 ; — Vu la délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 22 juin 1910 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910, relative à la création d'un service de correspondances pneumatiques à Alger :

DÉCISION

« *Art. 1er.* — Est autorisée, à partir du 1er janvier 1911, la création, à Alger, d'un service de cartes pneumatiques.

» *Art. 2.* — La taxe d'affranchissement des correspondances pneumatiques est fixée ainsi qu'il suit : — Cartes pneumatiques fermées et enveloppes pneumatiques :

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 76.

DÉSIGNATION	CARTES et enveloppes	CARTES avec coupons de réponse
a) Pour les correspondances dont le poids n'excède pas 7 grammes.....	0 fr. 30	0 fr. 60
b) Pour les correspondances dont le poids excède 7 grammes et ne dépasse pas 15 grammes.	0 fr. 50	0 fr. 80
c) Pour les correspondances dont le poids excède 15 grammes et ne dépasse pas 30 grammes (poids maximum)	1 fr. »	1 fr. 30

» L'affranchissement des cartes et enveloppes pneumatiques fabriquées par l'administration des postes et des télégraphes est, le cas échéant, complété au moyen de timbres-poste. — L'affranchissement des cartes et des enveloppes pneumatiques fabriquées par l'industrie privée est opéré au moyen de timbres-poste.

» *Art. 3.* — Les cartes-lettres et enveloppes postales timbrées, fabriquées par l'administration des postes et des télégraphes et les cartes et enveloppes fabriquées par l'industrie privée ne seront acheminées par la voie des tubes pneumatiques qu'à la condition de porter un affranchissement minimum de 30 centimes ; celles dont l'affranchissement sera inférieur à ce minimum seront livrées immédiatement au service postal. — Les correspondances dont l'affranchissement sera insuffisant bien qu'atteignant le minimum ci-dessus seront néanmoins acheminées par la voie des tubes ; mais elles ne seront remises au destinataire que contre payement du complément d'affranchissement. En cas de refus du destinataire, elles seront remises au service postal et traitées comme des lettres ordinaires.

» *Art. 4.* — Le prix de l'accusé de réception pneumatique des correspondances pneumatiques est fixé à 30 centimes. »

21 janvier 1911. — Erratum au décret [du bey] du 30 septembre 1910 (1) portant promulgation de la convention internationale, revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berlin le 13 novembre 1908 (*Journal Officiel Tunisien* du 24 décembre 1910).

Au lieu de :

« Art. 1er. — A dater de la promulgation du présent décret, la convention dont la teneur suit recevra en Tunisie, sous la réserve ci-après spécifiée, son plein et entier effet. »

Lire :

Art. 1er. — *La convention dont la teneur suit reçoit en Tunisie, à dater du 9 septembre 1910 et sous la réserve ci-après spécifiée, son plein et entier effet.*

(1) *Rec. Alg.* 1911. 3. 1.

23 janvier 1911. — **Décret** portant interdiction du 15 août au 31 décembre de chaque année de l'abatage des animaux femelles de race ovine sur le territoire de l'Algérie.

Vu la loi du 24 avril 1833 (art. 25), concernant le régime législatif des colonies ; ensemble l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (1) sur la haute administration des possessions françaises du nord de l'Afrique ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 mars 1898 (3), relatif aux services de l'agriculture en Algérie ; — Vu le décret du 12 novembre 1887 (4), portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1er. — Est interdit du 15 août au 31 décembre de chaque année, l'abatage des animaux femelles de race ovine sur le territoire de l'Algérie.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les vétérinaires sanitaires et par tout agent ayant qualité pour verbaliser. — Les délinquants seront passibles indépendamment de la confiscation des animaux, des pénalités prévues à l'art. 47, premier alinéa, du décret du 12 novembre 1887, portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie. — En cas de récidive, les peines seront portées au double du maximum fixé par ledit art. 47, premier alinéa. — Il y a récidive lorsque dans les douze mois précédents il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement en vertu du présent décret. — L'art. 463 du code pénal est applicable aux infractions prévues par le présent décret, sauf dans le cas de récidive.

23 janvier 1911. — **Décret** portant modification à l'article 2 du décret du 18 août 1897 relatif à l'organisation du service des travaux publics en Algérie.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ; — Vu le décret du 18 août 1897 (5) portant réorganisation des services des travaux publics et des mines en Algérie ; — Vu le décret du 14 août 1902 (6) qui a abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions l'art. 2 du décret du 18 août 1897 ; — Vu les décrets des 9 avril 1903 (7) et 11 janvier 1907 (8) relatifs aux attributions des correspondants à Paris des directions des travaux publics et des chemins de fer ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

---

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 101.

(4) Est. et Lef., p. 786 ; *Rec. Alg.* 1888. 3. 6.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 106 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 144.

(7) Lire : *10* avril 1903. — Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 201 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 70.

(8) Est. et Lef.. *Suppl.* 1907, p. 136 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 78.

Art. 1er. — L'art. 2 du décret du 18 août 1897, abrogé par les décrets des 14 août 1902 et 9 avril 1903, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inspection des services des travaux publics et du personnel du contrôle des chemins de fer est confié à un inspecteur général des ponts et chaussées qui réside à Alger. Cet inspecteur général a voix délibérative dans les conseils institués près le ministère des travaux publics au sein desquels ses fonctions l'appellent à siéger. — Il n'est rien modifié aux dispositions des décrets des 9 avril 1903 et 11 janvier 1907 relatifs aux attributions des correspondants à Paris de la direction des travaux publics et de la direction des chemins de fer. — Le service des mines de l'Algérie et le service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer sont confiés, sous l'autorité du gouverneur général, à un inspecteur général ou à défaut à un ingénieur en chef résidant à Alger. — Lorsque le service est dirigé par un inspecteur général, celui-ci siège au conseil général des mines avec voix délibérative ; il rédige les notes et propositions concernant le personnel des services qu'il assure. — Lorsque le service des mines est dirigé par un ingénieur en chef, celui-ci siège au conseil général des mines avec voix délibérative sur les affaires concernant l'Algérie. Les notes et propositions concernant le personnel du service des mines et du service du contrôle de l'exploitation technique sont rédigées par l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de l'inspection des travaux publics en Algérie. En outre, lorsque le gouverneur général en fera la demande, un inspecteur général des mines sera envoyé en mission pour étudier les questions qui lui seront indiquées par le gouverneur général. Les frais de ces missions seront soldés par le ministère des travaux publics et remboursés par le gouvernement général. »

24 janvier 1911. — Décret du bey interdisant l'exportation du poisson frais.

Considérant qu'il résulte des statistiques douanières que l'exportation du poisson frais a pris un développement considérable préjudiciable à la consommation locale ; — Dans le but de prévenir la dévastation des fonds marins et en même temps remédier à l'augmentation croissante du prix du poisson frais ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art. 1er. — Est interdite temporairement, à compter du 1er février 1911, l'exportation du poisson frais hors des frontières de la régence.

25 janvier 1911. — Décret portant création d'un conseil de prud'hommes à Mostaganem (département d'Oran).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — Vu la loi du 27 mars 1907 (1) sur les conseils de prud'hommes ; — Vu les avis du conseil municipal de Mostaganem des 29 mai 1906 et 8 août 1908 ; ensemble les avis des conseils municipaux des communes de Tounin, Mazagran, Pélissier, Aïn-Tedelès, Noisy-les-Bains, Blad-Touaria, Rivoli, Pont-du-Chélif et Belle-Côte ; — Vu l'avis du conseil général d'Oran du 20 avril 1909 ; — Vu l'avis de la chambre de commerce de Mostaganem du 9 octobre 1908 ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie du 11 mai 1910 ; — Le conseil d'État entendu ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 160.

Art. 1er. — Il est créé à Mostaganem, département d'Oran (Algérie), un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étendra aux communes de Mostaganem, Tounin, Mazagran, Pélissier, Aïn-Tedelès, Noisy-les-Bains, Blad-Touaria, Rivoli, Pont-du-Chélif et Bèlle-Côte, dans les cantons (1) de Mostaganem. — La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons et ouvriers sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes de Mostaganem dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel* (2).

Art. 3. — Le règlement intérieur prévu par l'art. 55 de la loi du 27 mars 1907 sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MOSTAGANEM (Création)

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de PRUD'HOMMES		NOMBRE D'ASSESSEURS musulmans	
	Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
PREMIÈRE CATÉGORIE				
Afficheurs : bâtiment (entrepreneurs de) ; briquetiers ; cadres (fabricants de) ; carriers ; carrossiers ; casseurs de pierres ; chaisiers ; charpentiers ; charrons ; chaufourniers ; ébénistes ; loudriers ; jardiniers horticulteurs entrepreneurs de jardins ; maçons ; matériaux de construction (chantiers de) ; menuisiers ; navires (constructeurs de) ; peintres en bâtiments ; peintres décorateurs ; plâtriers ; puisatiers ; scieurs de long ; scieurs à la mécanique ; sculpteurs sur pierre et marbre, tailleurs de pierre ; tapissiers ; terrassiers ; tourneurs sur bois ; travaux publics (entrepreneurs de) ; tuiliers ; vitriers.....	2	2	2	2
DEUXIÈME CATÉGORIE				
Acconiers ; ajusteurs de métaux ; armuriers ; battage mécanique (entrepreneurs de) ; bijoutiers ; bois et charbons (chantiers de) ; camionneurs ; charretiers ; chaudronniers ; chauffeurs conducteurs mécaniciens ; chemins de fer (services de la manutention et du transport) ; cochers de voitures publiques ; étameurs ; factage (entrepreneurs de) ; ferblantiers ; fontainiers ; forgerons : graveurs ; horlogers ; lampistes ; maréchaux ferrants ; mécaniciens constructeurs ; messageries (entrepreneurs de) ; palefreniers ; plombiers ; plombiers gaziers ; portefaix ; quincaillerie (fabricants de) ; serruriers ; tourneurs sur métaux ; transports (entrepreneurs de) ; voitures publiques (exploitants de) ; zingueurs.....	2	2	2	2
A reporter.....	4	4	4	4

(1) Lire sans doute : *le canton*.

(2) *J. O.*, 27 janvier 1911.

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de PRUD'HOMMES		NOMBRE D'ASSESSEURS musulmans	
	Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
Report.....	4	4	4	4
TROISIÈME CATÉGORIE				
Blanchissage et repassage de linge; bouchers; boulangers; bourreliers; brasseurs; broderies (fabricants de); charcutiers; coiffeurs; confiseurs; cordonniers; couturières; cuisiniers de restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons; distillateurs; eaux gazeuses (fabricants d'); gaz (usines à); glace (fabricants de); haïcks (fabricants de); huiles d'olive (fabricants d'); imprimeurs typographes et lithographes; lingères; liqueurs (fabricants de); meuniers et minotiers; modistes; papetiers régleurs; pâtes alimentaires (fabricants de); pâtissiers; photographes; préparateurs en pharmacie et leurs patrons; relieurs; selliers; tabacs (fabricants de); tailleurs d'habits; tanneurs; tartres (piqueurs de); teinturiers dégraisseurs; tripiers; vins en gros (pour la manutention et le transport).....	2	2	2	2
	6	6	6	6
Totaux.....	12		12	
Total général.....	24			

25 janvier 1911. — Arrêté du min. de la marine modifiant l'arrêté du 30 juillet 1910 sur le fonctionnement du recrutement et le service courant des équipages de la flotte (1).

.....

Définition et application du débarquement par mesure disciplinaire

Art. 529[1]. — 1.....

4. Les hommes visés au paragraphe 3 ci-dessus reçoivent, par ordre du commandant en chef, du commandant, suivant le cas, la destination suivante:.....

b) Ceux provenant de Toulon, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie ou de la 1re escadre sont dirigés, selon le cas, sur le 1er ou le 2e dépôt pour être immédiatement embarqués sur un grand bâtiment de la 2e escadre;.....

(1) *J. O.*, 26 janvier 1911, p. 635.

Destination spéciale à donner aux hommes condamnés par les juridictions militaires ou de droit commun ou réintégrés des bataillons d'Afrique, des sections spéciales ou des ateliers de travaux publics.

Art. 529². — 1. Les hommes ayant encouru des condamnations correctionnelles pour outrage public à la pudeur, vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs et non destinés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique par la loi du 21 mars 1905 modifiée par celle du 11 avril 1910, reçoivent une destination spéciale conformément à l'art. 326, paragraphe 1er du décret du 17 juillet 1908, modifié le 23 décembre 1910. — Ils doivent, en conséquence, être destinés suivant les destinations indiquées au paragraphe 4 de l'article précédent, aux grands bâtiments de l'une des escadres métropolitaines, en surnombre s'il est nécessaire, pour combler ensuite les premières vacances qui peuvent se produire parmi les matelots du pont. A la première faute grave dont ils viennent à se rendre coupables, ils doivent être proposés pour l'envoi aux bataillons d'Afrique, conformément aux dispositions des art. 6 et 93 de la loi du 21 mars 1905. A cet effet ils doivent être avisés par l'officier en second, dès leur arrivée à bord, des conséquences disciplinaires que leur mauvaise conduite serait susceptible d'entraîner pour eux.

2. Reçoivent également la destination prévue au paragraphe 1er du présent article: les hommes réintégrés des bataillons d'Afrique, des sections spéciales ou des ateliers de travaux publics. — Toutefois, les engagés volontaires ayant accompli deux années de services, au moins, et provenant des sections spéciales qui sont réintégrés dans les équipages de la flotte sont traités comme il est dit à l'art. 351, paragraphe 5, du décret du 17 juillet 1908, modifié le 23 décembre 1910.

3. Les hommes condamnés pour délits militaires, ou pour des délits de droit commun n'entachant pas l'honneur sont traités au point de vue du grade comme il est dit à l'art. 327, paragraphe 1er, du décret du 17 juillet 1908 modifié le 23 décembre 1910, mais les apprentis marins et les matelots sans spécialité reçoivent, seuls, la destination spéciale visée au paragraphe 1er du présent article.

Autorités qui peuvent accorder les dispenses et les envois en congé illimité dans les mêmes conditions que les commandants en chef.

Art. 556. — Le contre-amiral commandant la division navale de Tunisie, les commandants de la marine en Algérie, en Corse ou aux colonies, les commandants des stations locales ou ceux des navires isolés ont, en ce qui concerne la concession des dispenses et les envois en congé illimité, les mêmes pouvoirs que les commandants en chef.

26 janvier 1911. — Décret du bey complétant l'organisation des sociétés indigènes de prévoyance en vue de la lutte contre l'usure.

Vu le décret organique du 20 mai 1907 (1) sur les sociétés indigènes de prévoyance, et notamment le titre III, réglementant les prêts et secours, dont les art. 13, 16 et 18 sont ainsi conçus : « Art. 13. — Sont seuls admis aux prêts les membres des sociétés indigènes de prévoyance non démissionnaires et qui justifient, à l'appui de leurs demandes, du paiement des cotisations échues de l'année grégorienne courante et de l'année précédente. — Le socié-

(1) *Rec. Alg.* 1907. 3. 174.

taire n'a droit aux prêts que dans la société dont il fait partie, à moins d'une autorisation spéciale du conseil de contrôle et de surveillance. — Les prêts proposés par les sociétés ne peuvent être consentis par elles qu'après autorisation du conseil de contrôle et de surveillance, et dans les limites et sous les réserves qu'il juge nécessaire d'indiquer.— Art. 16. — Les prêts pour création ou amélioration d'olivettes et de palmeraies ne peuvent être consentis qu'à des propriétaires justifiant de leurs droits et, s'il y a lieu, du paiement de leurs cotisations courantes et antérieures. Ils doivent être cautionnés par deux garants solvables ou par une hypothèque ou un nantissement sur la propriété. — En cas de demandes concurrentes, la préference est accordée aux propriétaires qui se proposent d'améliorer des plantations déjà existantes. — Art. 18. — Les sociétés de prévoyance indigènes peuvent, pour combattre ou prévenir l'usure, faire des prêts destinés à permettre aux emprunteurs soit d'éteindre des dettes antérieures, soit de se procurer les ressources nécessaires à l'acquisition ou à l'amélioration de leur outillage agricole et de leur bétail. Ces prêts sont garantis soit par des cautions solvables, soit par des hypothèques ou nantissements » ; — Vu le décret du 31 décembre 1909 (1) qui a ordonné l'accession obligatoire aux sociétés indigènes de prévoyance de tous les Tunisiens ou assimilés inscrits à l'un des rôles de medjba, d'achour, de canoun des oliviers et dattiers, des mradjas et d'impôt foncier spécial de Djerba à partir du rôle 1910, et les a assujettis au paiement obligatoire, à ce titre, sous forme de cotisation, de centimes additionnels auxdits impôts ; — Vu notamment l'art. 6 de ce dernier décret qui est ainsi conçu : « Le produit de la cotisation des imposés à la medjba est en principe affecté au fonds de secours prévu au premier alinéa de l'art. 12 du décret du 20 mai 1907 ; mais il peut être employé, en cas de disponibilité, à des prêts destinés, soit à assister d'autres sociétés indigènes de prévoyance dont les ressources sont insuffisantes, soit à combattre ou à prévenir l'usure parmi les sociétaires assujettis à ladite cotisation » : — Sur le rapport de notre premier ministre ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art 1er. — Les prêts prévus aux art. 16 et 18 du décret du 20 mai 1907 peuvent être consentis à long ou à court terme : dans le premier cas, leur durée ne peut excéder quinze ans.

Ar. 2. — L'emprunteur doit indiquer dans sa demande : 1° l'objet auquel il destine les fonds à emprunter ; 2° les garants ou cautions qu'il présente ou les bens qu'il propose d'hypothéquer au profit de la société en garantie de son emprunt ; ces biens doivent tous être situés dans la circonscription de la société. — Le conseil d'administration de la société apprécie si l'emprunt a un objet utile, si les garanties offertes sont suffisantes et, notamment, si les droits de propriété de l'emprunteur sur les immeubles offerts en hypothèque sont suffisamments établis, soit par des titres réguliers, soit par une possession longue, paisible et ininterrompue. — Si les garanties offertes sont suffisantes, la société sollicite l'autorisation prévue par l'art. 13 du décret du 20 mai 1907 du conseil de contrôle et de surveillance des sociétés et consent ensuite, dans la forme prescrite par l'art. 14 du même décret, le prêt dont le montant, pour les contrats hypothécaires, ne peut excéder soixante pour cent de la valeur des biens offerts en hypothèque. Les frais d'acte et les arriérés de cotisation de l'emprunteur sont, s'il en fait la demande, incorporés dans le montant du prêt. — Le montant du prêt est versé à l'emprunteur par la société contre remise en nantissement des actes de cautionnement ou des titres de propriété des biens hypothéqués. Toutefois, lorsque le prêt est affecté à des travaux d'aménagement et de transformation, le versement

(1) *Rec. Alg.* 1910. 3. 101.

peut être fractionné en plusieurs acomptes en proportion de l'avancement justifié des travaux. La société a le droit de surveiller l'emploi des fonds versés. — Tous tiers détenteurs des titres de la propriété offerte en gage sont tenus de les déposer dans les huit jours de la sommation à eux faite par le propriétaire ou la société de prévoyance, entre les mains du contrôleur civil qui leur en délivre un récépissé sans frais. — Faute par eux de déférer à cette sommation, ils sont passibles, envers l'emprunteur, de dommages-intérêts équivalant, pour chaque jour de retard, aux intérêts produits par leur propre créance ou au revenu moyen de la propriété hypothéquée ou antichrésée si ce revenu est supérieur aux dits intérêts. — Il y aura compensation de plein droit et jusqu'à due concurrence entre ces dommages-intérêts et la créance du tiers détenteur sur le propriétaire des titres. — Si le tiers détenteur n'est pas créancier du propriétaire des titres, ces dommages-intérêts demeureront fixés à cinq francs par chaque jour de retard. — La société de prévoyance est autorisée à prendre communication sans déplacement des titres déposés chez le contrôleur civil. Elle doit exercer ce droit dans le mois qui suit le dépôt. A l'expiration de ce délai, les titres sont tenus à la disposition du déposant, à moins que, dans l'intervalle, la société n'ait désintéressé, s'il y a lieu, ce dernier, ou déposé au nom de son débiteur une réquisition d'immatriculation.

Art. 3. — Il est interdit à l'emprunteur de céder la jouissance ou de vendre par anticipation la récolte des biens hypothéqués sans le consentement de la société.

Art. 4. — La société peut requérir, si le conseil de contrôle et de surveillance l'exige, l'immatriculation des biens hypothéqués. — Les frais d'immatriculation sont à la charge de l'emprunteur ; ils s'ajoutent, s'il le demande, au capital de son prêt.

Art. 5. — Les prêts prévus au présent décret sont consentis moyennant : 1° un intérêt annuel qui ne peut excéder 6 0/0 quand les biens hypothéqués sont immatriculés et 8 0/0 dans tous les autres cas ; 2° une commission annuelle de 1 0/0 du capital emprunté ; 3° s'il y a lieu, une annuité d'amortissement variable, suivant le taux de l'intérêt et la durée de l'amortissement qui ne peut excéder quinze ans. — L'intérêt annuel, la commission et l'annuité d'amortissement sont payables à la société dans les conditions déterminées par arrêté de notre directeur des finances. — Dès que le prêt est intégralement remboursé en principal, intérêt et frais, les titres de propriété ou, s'il y a lieu, les titres fonciers des biens hypothéqués sont restitués au débiteur par la société.

Art. 6. — Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent recevoir gratuitement de l'État, pour les besoins de l'exécution du présent décret, des avances spéciales prélevées sur les redevances annuelles de la Banque de l'Algérie et dont le montant, ajouté à celui des avances autorisées par l'art. 1 du décret du 20 mai 1907, ne peut excéder la moitié du total cumulé de ces redevances. Ces diverses avances seront remboursables sans intérêt dans un délai maximum de quinze ans. — Les sociétés indigènes sont également autorisées, pour se procurer le complément de ressources nécessaires aux opérations prévues par le présent décret, à se faire consentir des ouvertures de crédit en compte courant par des tiers agréés par notre directeur des finances. — A cet effet, elles peuvent souscrire à l'ordre des créditeurs des effets négociables visés par le contrôleur civil, renouvelables jusqu'à l'expiration de la durée de l'ouverture de crédit et garantis, s'il en est besoin, par le dépôt en nantissement de tout ou partie de leur actif.

Art. 7. — Le dépôt en nantissement est affecté par premier privilège au paiement des effets de la société indigène qui les a souscrits. — Pour le cas d'insuffisance de ce dépôt en nantissement, les membres de la société indigène de prévoyance demeurent solidairement responsables envers elle (sauf

à cette dernière à subroger à ses droits, s'il y a lieu, le tiers qui lui a consenti l'ouverture de crédit) du montant des emprunts contractés par leurs cosociétaires vis-à-vis de la société. Cette responsabilité solidaire est toutefois limitée au double du principal de leurs cotes annuelles cumulées de canoun, d'achour, de mradjas ou d'impôt foncier spécial de Djerba. — La responsabilité solidaire des membres de la société indigène de prévoyance envers elle ou envers le tiers prêteur subrogé à ses droits est engagée dès qu'elle a admis un de ses membres à emprunter. Cette responsabilité ne prend fin qu'après le remboursement total de l'emprunt en principal, intérêts et frais.

Art. 8. — L'État pourra, à tout instant, se substituer aux sociétés indigènes de prévoyance pour les opérations prévues au présent décret. — Par le fait de cette substitution, il sera subrogé de plein droit, dans tous les droits, actions et obligations desdites sociétés, vis-à-vis des associés, des emprunteurs, garants ou cautions et des tiers créditeurs, prêteurs ou détenteurs de titres. La procédure de recouvrement des créances actives sera celle des créances ordinaires de l'État.

Art. 9. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret. Il est autorisé à prendre, à cet effet, notamment en ce qui concerne les modalités que peut comporter son application au point de vue du service des prêts, du taux de l'intérêt à percevoir, des garanties à exiger et du mode d'amortissement des capitaux, tous arrêtés réglementaires nécessaires.

27 janvier 1911. — Arrêté du min. de l'agric. autorisant l'entrée en France des ovins d'Algérie soumis au sérum anticlaveleux.

Par arrêté du 27 janvier 1911, le ministre de l'agriculture a autorisé, à partir du 1er avril 1911, l'entrée en France des animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie, qui auront été soumis, avant leur embarquement, à l'action du sérum anticlaveleux (1).

27 janvier 1911. — Arrêté du gouv. gén. fixant les traitements des professeurs titulaires des médersas.

Vu le décret du 23 juillet 1895 (2) sur l'institution des médersas ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 18 mars 1905 (4) portant réorganisation des médersas ; — Vu les arrêtés des 24 juin 1907 (5) et 21 février 1910 (6) ; — Vu les crédits prévus au budget de l'Algérie, section IV, chapitre II, art. 1er, § 1er ; — Vu les propositions du recteur de l'académie d'Alger ;

---

(1) Publié sous cette forme à la partie non officielle du *J. O.*, 1er février 1911, p. 816.

(2) Est. et Lef., p. 1041 ; *Rec. Alg.* 1896. 3. 34.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 33 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 164.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 182 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 441.

(6) *Rec. Alg.* 1910. 3. 150.

Art. 1er. — Les traitements des professeurs titulaires des médersas sont fixés ainsi qu'il suit, à dater du 1er janvier 1911 : — 1re classe, 5.450 fr. ; — 2e classe, 4.950 fr. ; — 3e classe, 4.450 fr. ; — 4e classe, 3.950 fr. ; — 5e classe, 3.450 fr. ; — 6e classe, 2.950 fr.

27 janvier 1911. — Circulaire du gouv. gén. relative à la délivrance des sérums et vaccins [par l'institut Pasteur d'Algérie]. (*B. O.*, 1911, p. 296).

30 janvier 1911. — Décret du bey portant modification au décret du 10 janvier 1911 relevant le droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques.

Vu le décret du 10 janvier 1911 (1) qui a élevé le droit de consommation sur l'alcool et les produits alcooliques de 125 à 187 fr. par hectolitre d'alcool pur ; — Vu notamment l'art. 2 de ce décret qui assujettit à cette surtaxe les alcools et produits alcooliques se trouvant à la date du 11 janvier 1911, chez les producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs non entrepositaires ; — Vu la délibération du conseil des ministres et chefs de service en date du 28 janvier 1911 ; — Considérant qu'en raison de la crise économique actuelle, il y a lieu d'accorder des facilités au commerce en n'exigeant pas la surtaxe sur l'intégralité du stock existant ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — La surtaxe de 62 fr. par hectolitre d'alcool pur édictée par le décret du 10 janvier 1911 ne sera exigible des producteurs, commerçants, dépositaires et détenteurs d'alcool, non entrepositaires, sur leurs stocks recensés en vertu dudit décret, que sous la déduction uniforme, au profit de chacun d'eux, d'une somme fixe de 31 fr. représentant la taxe afférente à un demi-hectolitre d'alcool pur.

30 janvier 1911. — Arrêté du résid. gén. [portant à six ans la durée du mandat des membres élus de la conférence consultative].

Vu l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1905 (2) ; — Vu l'approbation donnée par le ministre des affaires étrangères ;

Article unique. — La durée du mandat des membres élus de la conférence consultative est de six ans. — Le renouvellement de ces membres a lieu tous les trois ans par série. — La première série comprend les 1re et 2e circonscriptions. — La deuxième série comprend les 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e circonscriptions. — A titre transitoire, le mandat des membres de la première série élus en 1907 qui devrait, par application du 1er alinéa du présent article, n'expirer qu'en 1913, sera renouvelé en 1912.

---

(1) *Rec. Alg.* 1911. 3. 89.

(2) *Rec. Alg.* 1905. 3. 112.

31 janvier 1911. — Décret portant homologation de la décision des délégations financières du 3 juin 1910 ayant pour objet la réduction du droit de timbre pour les récépissés relatifs aux produits agricoles.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et sur celui du ministre des finances ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910 ; — Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 22 juin 1910 ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies, du conseil d'État entendues ;

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations algériennes en date du 3 juin 1910, en tant qu'elle a pour objet la réduction du droit de timbre pour les récépissés relatifs aux colis agricoles :

DÉCISION

« *Article unique.* — Le gouvernement général de l'Algérie est autorisé à étendre le bénéfice du tarif réduit établi par les lois des 3 mars 1881, 24-25 juillet 1881, 12 avril 1892 et 17 juillet 1897, pour le timbre des colis postaux, aux expéditions par chemins de fer d'une nouvelle catégorie de colis, dits colis agricoles, d'un poids inférieur à 50 kilogr. — Un arrêté du gouverneur général désignera les denrées qui pourront être expédiées comme colis agricoles et déterminera les conditions d'application de la présente décision. »

31 janvier 1911. — Décret du bey autorisant la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens à faire des prêts à ses membres sur son fonds spécial d'assistance.

Vu le décret du 20 janvier 1898 (2) instituant la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens ; — Vu le décret du 1er août 1898 (3) relatif aux saisies-arrêts des appointements ou traitements ; — Vu l'art. 13 du décret du 24 décembre 1908 (4), déclarant incessibles et insaisissables les retenues inscrites aux comptes individuels des membres de la société de prévoyance, sauf à la liquidation de ses comptes, pour débet envers l'État, la commune ou l'établissement public dont le fonctionnaire est comptable ; — Considérant que, dans sa session de novembre 1910, la conférence consultative a émis le vœu que des prêts d'argent soient, dans des conditions déterminées, consentis par la société de prévoyance aux membres de cette association ; — Sur la proposition de notre directeur des finances et le rapport de notre premier ministre ;

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.
(2) *Rec. Alg.* 1898. 3. 81.
(3) *Rec. Alg.* 1898. 3. 157.
(4) *Rec. Alg.* 1909. 3. 54.

Art. 1er. — La société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens est autorisée, aux conditions déterminées ci-après, à consentir des prêts d'argent à ses membres en activité de service.

Art. 2. — Ces prêts sont avancés sur le fonds spécial d'assistance et de secours administré par la société de prévoyance, dans les limites des ressources de ce fonds. — Il est statué par la société de prévoyance sur les demandes de prêts dûment motivées, dans des conditions déterminées par arrêté du directeur des finances.

Art. 3. — Aucun prêt ne peut être consenti pour une somme supérieure à un douzième du traitement annuel du demandeur, sans toutefois pouvoir être inférieur à 60 fr., ni excéder la moitié du capital des retenues inscrites au compte individuel du demandeur.

Art. 4. — Le montant cumulé du prêt et d'une année entière d'intérêt à 5 % est obligatoirement remboursable au moyen de retenues égales opérées d'office sur les douze mensualités du traitement de l'emprunteur qui suivent celle afférente au mois durant lequel le montant du prêt a été mis à sa disposition. — Pour la garantie de ces retenues, exclusivement, les appointements ou traitements des emprunteurs sont déclarés cessibles ou saisissables au profit et à la requête de la société de prévoyance, même au delà des quotités fixées par l'art. 1er, alinéa 2, du décret du 1er août 1898. — Si l'emprunteur est mis en disponibilité ou en congé sans solde, avant le remboursement intégral du prêt en principal et intérêts, la partie non remboursée produit intérêts à 5 % l'an, à partir de la date à laquelle la dernière retenue mensuelle aurait dû être effectuée. — Si, pour un motif quelconque, tel que décès, admission à la retraite, démission, révocation, etc..., l'emprunteur cesse d'appartenir à l'administration avant d'avoir éteint sa dette, la société de prévoyance est autorisée à imputer immédiatement et d'office sur le capital des retenues inscrites au compte individuel de l'intéressé, la totalité des sommes restant dues en principal, intérêts et frais. — S'il existe des oppositions pour débet envers l'État, la commune ou l'établissement dont le fonctionnaire était comptable, les sommes dues à titre de remboursement de prêt prennent rang immédiatement après le débet.

Art. 5. — L'emprunteur a la faculté, de se libérer par anticipation, mais sans réduction d'intérêt, d'une ou de plusieurs des échéances restant dues sans fractionnement. — Aucun nouveau prêt ne peut être consenti à un sociétaire avant le remboursement intégral du prêt antérieur.

Art. 6. — Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés, notamment en ce qui concerne la procédure d'autorisation des prêts par la société, celle du décompte des intérêts et de l'amortissement, et le point de départ et le mode d'exercice des retenues.

31 janvier 1911. — Arrêté du dir. des fin. réglementant la procédure des prêts à consentir à ses membres par la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.

Vu le décret du 31 janvier 1911 (1) sur les prêts que la société de prévoyance est autorisée à consentir à ses membres et notamment l'art. 6 ainsi conçu : « Notre directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés, notamment en ce qui

(1) *Rec. Alg.* 1911. 3. 107.

concerne la procédure d'autorisation des prêts par la société, celle du décompte des intérêts et de l'amortissement et le point de départ et le mode d'exercice des retenues » ;

Art. 1er. — Les demandes de prêt sont motivées par l'indication de l'objet auquel les fonds à emprunter sont destinés ; elles sont appuyées d'un relevé des oppositions, cessions ou délégations signifiées à l'encontre du demandeur, établi, suivant que le demandeur est un fonctionnaire de l'État, d'une commune ou d'un établissement public, par la recette générale des finances, la recette de la commune ou la recette de l'établissement public. — Elles peuvent être directement adressées au directeur des finances, président du conseil d'administration de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, mais, dans ce cas, le directeur des finances doit, avant d'y donner suite, prendre l'avis des chefs de service desquels dépendent les demandeurs

Art. 2. — Les demandes sont examinées par une commission présidée par le chef du bureau de la direction des finances, qui a dans ses attributions les opérations de la société de prévoyance, et composée de trois membres du conseil d'administration, élus par ce conseil pour la durée d'un semestre. — Les décisions de cette commission peuvent, le cas échéant, être déférées par le directeur des finances au conseil d'administration dont les délibérations seront soumises au conseil des ministres et chefs de services, conformément à l'art. 14 des statuts annexés au décret du 24 décembre 1908 (1).

Art. 3. — Le prêt, une fois autorisé, est réalisé par l'émission d'un bon de paiement au profit de l'emprunteur, lequel est, par le seul fait de l'encaissement du montant de ce bon, constitué débiteur du capital et des intérêts. — Les intérêts du prêt courent du premier jour du mois qui suit celui de l'émission du bon de paiement. — L'engagement pris, par l'emprunteur au pied du bon de paiement, de restituer le montant du prêt, est exempt du droit et de la formalité du timbre.

Art. 4. — Le prêt est notifié par la société de prévoyance au receveur général des finances, au receveur municipal ou au receveur de l'établissement public qui, en application de l'art. 4, alinéa 1er, du décret du 31 janvier 1911, commence à pratiquer sur le traitement de l'emprunteur, dès la mensualité indiquée par la notification, une retenue mensuelle égale à un douzième du montant cumulé du capital du prêt et d'une année d'intérêts de ce capital. — Le receveur général se charge en recette pour le compte de la société de prévoyance du montant de la retenue, au moment où il porte en dépense la mensualité de traitement et ce, indépendamment des retenues à pratiquer sur le traitement pour toute autre cause (oppositions, saisies ou délégations) à la requête de tiers. — Les receveurs des communes ou des établissements publics font recette au crédit d'un compte hors budget du montant de leurs retenues et le transmettent, frais déduits, au receveur général des finances qui en fait compte à la société. Ils font dépense de leur envoi au débit du compte hors budget sous lequel a été faite la recette.

Art. 5. — Si l'emprunteur désire se libérer de sa dette par anticipation, il ne peut le faire que par voie d'augmentation de la retenue mensuelle, l'anticipation devant être d'un ou de plusieurs multiples de la retenue sans fractions. — Il doit, en temps utile, prévenir de son intention le receveur général des finances, le receveur municipal ou le receveur de l'établissement public, qui annote, en conséquence, le plus prochain mandat mensuel de traitement de l'agent.

Art. 6. — Pour permettre à la société de prévoyance de tenir à jour ses comptes de prêts, le receveur général des finances adresse à la direction

---

(1) *Rec. Alg.* 1909. 3. 54.

générale des finances, avant le 15 de chaque mois, un état nominatif de ses encaissements du mois précédent.

Art. 7. — En cas de démission, révocation, décès ou mise à la retraite d'un emprunteur, les douzièmes encore dus en principal et intérêts sur le montant du prêt sont retenus d'office par le receveur général des finances sur le bon de remboursement du capital des retenues inscrites au compte individuel de l'emprunteur.

1er février 1911. — Décret modifiant le décret du 9 août 1903, relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes (1); — Vu l'ordonnance du 26 sep-

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 9 août 1903 a institué, en principe, dans chaque canton judiciaire de l'Algérie, un tribunal répressif indigène, présidé par le juge de paix, et chargé de juger « les délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans ». Ces tribunaux siègent, en fait, au chef-lieu de canton ainsi que l'avait prévu le décret du 29 mars 1902 aujourd'hui abrogé.

Toutefois, aux termes du paragraphe 2 de l'art. 1er du décret de 1903 susvisé, « deux ou plusieurs circonscriptions cantonales peuvent être réunies par décret sous la juridiction d'un seul tribunal répressif ». Ce décret n'a pas prévu, qu'à l'inverse, deux ou plusieurs tribunaux répressifs pourraient fonctionner dans le même canton.

Cependant l'expérience a montré qu'il y aurait souvent avantage à ce que les délits commis par les indigènes soient jugés dans des localités moins éloignées ou plus facilement accessibles que le chef-lieu de canton. La répression serait ainsi assurée plus rapidement et les frais occasionnés par le transport des inculpés se trouveraient réduits dans des proportions sensibles.

Le présent projet de décret a pour objet de permettre la création, par décret, dans les cantons d'Algérie, d'un ou plusieurs tribunaux répressifs indigènes autres que celui institué par le décret du 9 août 1903.

Chacun des tribunaux répressifs siégeant dans le même canton aurait un personnel distinct en ce qui concerne les juges titulaires et suppléants et les officiers du ministère public, titulaires et suppléants. Mais le juge de paix et le greffier de la justice de paix rempliraient les fonctions de président et de greffier de chacun des tribunaux répressifs du canton ; ils se transporteraient à cet effet dans les localités chefs-lieux de tribunaux répressifs autres que les chefs-lieux de canton et recevraient les droits et indemnités prévus par l'art. 15 du décret du 10 août 1875, relatif aux audiences foraines du juge de paix. La tenue d'audiences foraines du juge de paix pourrait d'ailleurs être également autorisée dans la commune chef-lieu du tribunal répressif pendant les déplacements nécessités par la tenue des audiences du tribunal répressif.

Le projet de décret vise également les conditions dans lesquelles le service de l'interprétation judiciaire serait assuré.

Nous avons l'honneur, Monsieur le président, de vous prier de vouloir bien apposer votre signature sur le projet de décret ci-annexé, si toutefois vous approuvez cette manière de voir.

tembre 1842 (1) sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 9 août 1903 (2), relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie ; — Vu l'art. 15 du décret du 10 août 1875 (3), qui a autorisé le garde des sceaux, ministre de la justice, à instituer en Algérie des audiences foraines tenues par les juges de paix ;

Art. 1er. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'art. 1er du décret du 9 août 1903 susvisé : — « Un ou plusieurs tribunaux répressifs, autres que celui institué de droit par le paragraphe (4) 1er du présent article, peuvent être créés, dans chaque canton (5), par décret délimitant en même temps les circonscriptions respectives de chacune de ces juridictions. Les juges et l'officier du ministère public, ainsi que leurs suppléants le cas échéant, sont nommés conformément aux dispositions des art. 2 et 6. Le juge de paix et son suppléant et le greffier ou un commis greffier assermenté de la justice de paix remplissent les fonctions de président et de greffier de chacun des tribunaux répressifs du canton ; des droits et indemnités leur sont accordés dans les conditions prévues par l'art. 15 du décret du 10 août 1875. L'interprète est, soit celui de la justice de paix, se déplaçant avec le juge de paix et le greffier et dans les mêmes conditions, soit un interprète désigné conformément à l'art. 20. »

1er février 1911. — Décret portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Constantine.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — Vu la loi du 27 mars 1907 (6) sur les conseils de prud'hommes ; — Vu le décret du 1er décembre 1882 (7), qui a créé un conseil de prud'hommes à Constantine ; — Vu l'avis du conseil municipal de Constantine du 3 juillet 1908 ; ensemble les avis des conseils municipaux des communes du Khroub et du Hamma ; — Vu l'avis de la chambre de commerce de Constantine du 18 octobre 1908 ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie du 11 mai 1910 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — La circonscription du conseil de prud'hommes de Constantine comprend les communes de Constantine, du Khroub et du Hamma. — La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons et ouvriers sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Il sera procédé à des élections générales pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes de Constantine, dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*. — Le conseil actuel restera en exercice jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

Art. 3. — Le règlement intérieur prévu par l'art. 55 de la loi du 27 mars 1907 sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

---

(1) Est. et Lef., p. 22.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 229 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 40.
(3) Est. et Lef., p. 461.
(4) Lire : *l'alinéa*.
(5) Ainsi rétabli par un erratum au *J. O.*, 7 février 1911, p. 945.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 161 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 160.
(7) Est. et Lef., p. 591.

Conseil de Prud'hommes de Constantine (Réorganisation)

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de PRUD'HOMMES		NOMBRE D'ASSESSEURS musulmans	
	Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
PREMIÈRE CATÉGORIE				
Bâtiment (entrepreneurs de) ; briquetiers ; carreleurs ; carriers ; cimentiers ; couvreurs ; maçons ; marbriers ; matériaux de construction (chantiers de) ; mines (exploitants de) ; mineurs ; paveurs ; plâtriers ; puisatiers ; sable (extracteurs de) ; sculpteurs sur pierre ; terrassiers ; travaux publics (entrepreneurs de).	2	2	2	2
DEUXIÈME CATÉGORIE				
Aiguiseurs ; armuriers ; balais (fabricants de) ; balanciers ; bâtiers ; bijoutiers ; bouchonniers ; cadres (fabricants de) ; carrossiers ; chaisiers ; charpentiers ; charrons ; chaudronniers ; chauffeurs conducteurs mécaniciens ; couteliers ; couronnes et objets funéraires (fabricants de) ; doreurs ; ébénistes ; électriciens ; électricité (usine d') ; ferblantiers ; fondeurs en métaux ; forgerons ; graveurs sur métaux ; horlogers ; instruments et machines agricoles (fabricants d') ; liège (préparateurs de) ; maréchaux ferrants ; mécaniciens constructeurs ; menuisiers ; meubles (fabricants de) ; monteurs ; opticiens ; orfèvres ; peintres en bâtiment ; peintres en voitures ; plombiers canalisateurs ; plombiers gaziers ; poêliers ; quincaillerie (fabricants de) ; scieurs de long ; scieurs à la mécanique ; serruriers ; tamisiers ; tapissiers ; tonneliers ; tourneurs sur bois ; tourneurs sur métaux ; vélocipèdes (constructeurs et réparateurs de) ; zingueurs.....	2	2	2	2
TROISIÈME CATÉGORIE				
Bâcheurs ; blanchissage et repassage de linge ; bourreliers ; cardeurs ; chapeliers (fabricants) ; coiffeurs ; cordiers ; cordonniers ; corroyeurs ; couturières ; imprimeurs typographes et lithographes ; lingères ; matelassiers ; modistes ; papiers (fabricants de) ; passementiers ; photographes ; relieurs ; sacs (fabricants de) ; selliers ; tailleurs d'habits ; tanneurs ; teinturiers.	2	2	2	2
QUATRIÈME CATÉGORIE				
Balayeurs et boueurs ; biscuitiers ; bois et charbons (chantiers de) ; boucheurs ; boulangers ; boyaudiers ; brasseurs ; camionneurs ; charcutiers ; charretiers ; chemins de fer (service de la manutention et du transport) ; cigariers ; cochers de voitures publiques ; confiseurs ; cuisiniers de restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons ; déménageurs ; distillateurs ;				
A reporter.....	6	6	6	6

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de PRUD'HOMMES		NOMBRE D'ASSESSEURS musulmans	
	Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
Report.....	6	6	6	6
eaux gazeuses (fabricants d') ; gaz (usines à) ; glace (fabricants de) ; grainetiers (pour la manutention et le transport) ; huiles (fabricants d') ; liqueurs (fabricants de) ; messageries (entrepreneurs de) ; meuniers et minotiers ; omnibus ; pâtes alimentaires (fabricants de) ; pâtissiers ; pompes funèbres (entrepreneurs de) ; préparateurs en pharmacie et leurs patrons ; produits chimiques (fabricants de) ; roulage (entrepreneurs de) ; savons (fabricants de) ; semoules (fabricants de) ; tabacs (fabricants de) ; tramways ; transports (*entrepreneurs de*) ; vidangeurs ; vins et spiritueux en gros (pour la manutention et le transport) ; voitures automobiles (exploitants de) ; voitures publiques (exploitants de).....	2	2	2	2
	8	8	8	8
Totaux.....	16		16	
Total général.....	32			

23 janvier 1911. — Décret relatif à l'inspection des services des travaux publics et du personnel du contrôle des chemins de fer en Algérie.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;— Vu le décret du 18 août 1897 (1), portant réorganisation des services des travaux publics et des mines en Algérie ; — Vu le décret du 14 août 1902 (2), qui a abrogé et remplacé par de nouvelles dispositions l'art. 2 du décret du 18 août 1897 ; — Vu les décrets des 10 avril 1903 (3) et 11 janvier 1907 (4), relatifs aux attributions des correspondants à Paris des directions des travaux publics et des chemins de fer ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art 1er. — L'art. 2 du décret du 18 août 1897, abrogé par les décrets des 14 août 1902 et 10 avril 1903, est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'inspection des services des travaux publics et du personnel du contrôle des chemins de fer est confiée à un inspecteur général des ponts et chaussées qui réside à Alger. Cet inspecteur général a voix délibérative dans les conseils institués près le ministère des travaux publics au sein desquels ses

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 106 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 104.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 201 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 70.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 136 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 78.

fonctions l'appellent à siéger. — Il n'est rien modifié aux dispositions des décrets des 10 avril 1903 et 11 janvier 1907, relatifs aux attributions des correspondants à Paris de la direction des travaux publics et de la direction des chemins de fer. — Le service des mines de l'Algérie et le service du contrôle de l'exploitation technique des chemins de fer sont confiés, sous l'autorité du gouverneur général, à un inspecteur général ou à défaut à un ingénieur en chef résidant à Alger. — Lorsque le service est dirigé par un inspecteur général, celui-ci siège au conseil général des mines avec voix délibérative ; il rédige les notes et propositions concernant le personnel des services qu'il assure. Lorsque le service des mines est dirigé par un ingénieur en chef, celui-ci siège au conseil général des mines avec voix délibérative sur les affaires concernant l'Algérie. Les notes et propositions concernant le personnel du service des mines et du service du contrôle de l'exploitation technique sont rédigés par l'inspecteur général des ponts et chaussées chargé de l'inspection des travaux publics en Algérie. En outre, lorsque le gouverneur général en fera la demande, un inspecteur général des mines sera envoyé en mission pour étudier les questions qui lui seront indiquées par le gouverneur général. Les frais de ces missions seront soldés par le ministère des travaux publics et remboursés par le gouvernement général. »

1er février 1911. — Arrêté du gouv. gén. supprimant la circonscription sanitaire maritime de Bône et réunissant les directions de Bône et de Philippeville en une seule circonscription, celle de Constantine.

Vu le décret du 4 janvier 1896 (1), portant règlement du service sanitaire maritime, notamment l'art. 102, relatif à la création des circonscriptions sanitaires maritimes ; — Vu l'arrêté du 1er mars 1897 (2), portant création d'une circonscription sanitaire à Philippeville ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement et l'avis conforme de M. le ministre de l'intérieur ;

Art. 1er. — La circonscription sanitaire maritime de Bône est supprimée.

Art. 2. — Les directions de Bône et Philippeville sont réunies en une seule circonscription qui prend le nom de circonscription de Constantine. — Le siège de la nouvelle circonscription est fixé à Philippeville.

Art. 3. — Une agence principale est créée à Bône.

1er février 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant institution de deux bourses d'études en faveur de deux artistes algériens à envoyer en France.

Vu la loi du 19 décembre 1900 (3), portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu les délibérations des délégations financières et du conseil supérieur de gouvernement, portant vote d'un crédit de 4.000 francs, en vue de l'institution de deux bourses en faveur de deux artistes algériens à

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1893-1897, p. 2 ; *Rec. Alg.* 1896. 3. 79.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-1897, p. 69.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

envoyer en France ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Il est institué, par le gouvernement général de l'Algérie, deux bourses d'études destinées à envoyer en France de jeunes artistes, de l'un ou l'autre sexe, peintres, sculpteurs, graveurs, architectes, décorateurs, pour compléter leur éducation artistique, dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. — La durée de ces bourses est de deux années et leur valeur est de 2.000 francs par an. Mais l'attribution de la bourse devra être renouvelée à la fin de la première année, d'après les notes recueillies sur les titulaires et les progrès qu'ils ont accomplis.

Art. 3. — Les candidats devront être français, nés ou résidant en Algérie depuis au moins dix ans; ils devront être âgés de moins de 30 ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 4. — Pour être appelés à concourir pour ces bourses d'études, les candidats qui se trouveront dans les conditions sus-énoncées devront faire parvenir une demande écrite au gouverneur général, avant la date qui sera fixée chaque année. Cette demande devra être accompagnée des pièces suivantes: — 1° Acte de naissance du candidat ; — 2° Certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins d'un an de date ; — 3° Certificats émanant des maîtres ou professeurs du candidat et toutes autres pièces contenant la justification de ses titres ou de ses travaux. — Ils devront ensuite faire parvenir au lieu et à la date qui leur seront indiqués, les ouvrages antérieurs sur lesquels ils désirent être jugés et qui seront exposés publiquement. — Ces ouvrages ne devront pas dépasser le nombre de trois dans chaque genre (la peinture, les dessins, aquarelles et pastels comptant dans un seul genre).

Art. 5. — Le concours aura lieu tous les deux ans, à Alger. Toutefois, en cas de non-renouvellement de l'une des bourses, ou des deux bourses, un nouveau concours aurait lieu, à l'expiration de la première année, pour une ou deux places.

Art. 6. — Le concours consistera en présentation de travaux antérieurs, adressés comme il est dit à l'art. 4 et en épreuves spéciales subies dans un local désigné par le gouverneur général, aux conditions suivantes : — Les candidats peintres, graveurs, lithographes, seront tenus de produire un *dessin d'ensemble* d'académie d'après le modèle vivant, *avec indications très sommaires de modelé* et d'exécuter ensuite entièrement dans cette même figure, un morceau à leur choix (tête, torse, etc...). — Les épreuves se poursuivront en six séances réparties en quatre journées, ainsi qu'il suit : — Les deux premiers jours, consacrés au dessin d'ensemble, deux séances de trois heures chacune ; l'une, de 8 heures du matin à 11 heures ; l'autre, de midi et demie à 3 heures et demie du soir. — Les deux autres jours, destinés à l'exécution du morceau par le modelé, une séance de 4 heures, le matin, de 8 heures à midi. — Les candidats sculpteurs et graveurs en médaille exécuteront le modelage en haut relief d'une académie d'après le modèle vivant en deux séances de 3 heures chacune par jour, soit de 8 heures à 11 heures le matin et de midi et demi à 3 heures et demie du soir pendant quatre jours. — Les architectes devront établir un projet d'architecture, suivant un programme donné : leur rendu ne dépassera pas le format grand aigle et sera établi au dessin ou au lavis d'encre de Chine à l'exclusion de la couleur. — Les artistes décorateurs établiront une composition décorative, susceptible de recevoir une application industrielle. Ils exécuteront leur composition, à leur gré, à l'aquarelle ou suivant le mode le plus approprié au sujet donné. — Les architectes et décorateurs seront tenus de produire une esquisse pour la composition de laquelle il leur sera accordé une journée entière pendant laquelle ils ne pourront communiquer à l'extérieur. L'esquisse dont tous les concurrents devront prendre un calque devra être remise le soir même aux délégués

du jury, qui ne pourront plus, sous aucun prétexte, la communiquer à son auteur. — Il sera accordé un jour de liberté aux concurrents entre la remise de l'esquisse et le rendu pour leur permettre de se livrer aux études indispensables à l'exécution du travail définitif. — Ce travail de rendu sera exécuté dans le local mis à la disposition des concurrents en cinq journées, les salles étant ouvertes de 8 heures du matin à 6 heures du soir. — Pendant le travail du rendu, les candidats ne pourront avoir à leur disposition, en dehors du calque de leur esquisse, aucun autre document.

Art. 7. — Le jury chargé d'examiner les candidats sera ainsi composé : — Deux délégués financiers choisis par le gouverneur général. — Le directeur de l'école des beaux-arts d'Alger. — Le directeur du musée des antiquités algériennes. — Le conservateur du musée de peinture d'Alger. — Cinq artistes peintres, sculpteurs, architectes ou décorateurs, résidant en Algérie et désignés par le gouverneur général. — Deux amateurs résidant à Alger désignés par le gouverneur général. — Un professeur de l'école des beaux-arts d'Alger désigné par le gouverneur général sur la proposition du directeur de cet établissement. — Un fonctionnaire de l'administration centrale désigné par le gouverneur général. — Les membres du jury seront désignés à l'occasion de chaque concours, par arrêté du gouverneur général.

Art. 8. — Le jury se réunit une première fois sur la convocation du gouverneur général au lieu et à la date qui lui sont fixés. Dans cette première réunion. après avoir choisi dans son sein, un président et un rapporteur, il procède à l'examen des demandes des candidats et au vu des certificats et autres pièces qu'ils ont pu produire, arrête la liste de ceux qui lui paraissent pouvoir être admis à subir les épreuves spéciales du concours. Le jury fixe ensuite la date de ces épreuves. Les candidats admis à les subir en sont immédiatement avisés.

Art. 9. — Lorsque les candidats ont subi les épreuves spéciales instituées par l'art. 6, le jury, sur le vu de ces épreuves, ainsi que des titres et des travaux antérieurs des candidats dresse, par ordre de mérite, une liste des quatre noms qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. Cette liste sera soumise au gouverneur général qui désignera les titulaires des bourses d'études.

Art. 10. — Les votes du jury seront acquis, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue ; aux tours suivants, à la majorité relative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 11. — Pour être valable, la délibération du jury doit avoir lieu en présence des deux tiers au moins des membres qui le composent. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le jury pourrait faire appel soit à des professeurs de l'école des beaux-arts, soit à des artistes.

Art. 12. — Les titulaires des bourses d'études en France recevront une allocation annuelle de 2.000 fr. qui leur sera versée par trimestre, à terme échu, sauf la moitié de la somme afférente au premier trimestre, qui leur sera payée au moment de leur départ. Ils bénéficieront, en outre, de la gratuité des voyages sur mer, à l'aller et au retour, ainsi qu'à la fin de la première année, à l'occasion des vacances.

Art. 13. — Ils devront fixer à Paris le lieu habituel de leur résidence, en ayant, d'ailleurs, toute liberté de voyager en France. La durée de leur séjour effectif en France devra être au moins de dix mois par année.

Art. 14. — Leur installation à Paris devra avoir lieu le 1er octobre. Toute demande de délai devra être adressée, avec le motif, au gouverneur général qui statuera.

Art. 15. — Les boursiers devront, dès leur arrivée à Paris, faire connaître au directeur de l'office de l'Algérie, le domicile qu'ils ont choisi et les dispositions qu'ils ont prises en vue de leurs études : choix d'ateliers, inscriptions aux écoles ou aux académies, etc...

Art. 16. — Les boursiers devront faire connaître, tous les trois mois, au président de la société des peintres orientalistes français et au directeur de l'office de l'Algérie, qui adresseront au gouverneur général une note spéciale à ce sujet, l'emploi de leur temps et la justification de leurs progrès. Ils devront fournir, en outre, en fin d'année, les certificats de leurs divers maîtres ou professeurs.

Art. 17. — Sur le vu de ces notes et de ces certificats, le gouverneur général décidera si chaque bourse doit ou non être renouvelée.

Art. 18. — A l'expiration du séjour de deux ans en France, une exposition publique des travaux et esquisses des titulaires rentrés en Algérie aura lieu à Alger.

2 février 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant création, dans chaque département, d'un service de sûreté générale.

Vu l'arrêté gouvernemental du 22 juillet 1892 instituant un contrôle général des services de police et de sûreté ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 20 septembre 1895 (1) portant réorganisation des services de police et de sûreté générale ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 6 février 1905 (2) qui modifie les attributions du contrôleur général des services de sécurité ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 30 novembre 1907 (3) portant réorganisation du personnel du contrôle général des services de sécurité ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 14 mars 1908 (4) portant réorganisation du personnel des commissaires de police, des commissaires spéciaux de la sûreté, des commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des ports ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 16 mars 1908 (5) portant réorganisation du personnel subalterne de la sûreté en Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 30 décembre 1909 (6) portant réorganisation de la sûreté départementale ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 29 décembre 1909 (7) portant création des brigades mobiles ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 30 décembre 1909 (8) portant réorganisation des brigades rurales et leur rattachement au service de la sûreté ; — Vu la loi de finances du 16 avril 1895 : — Vu le décret du 23 août 1898 (9) sur l'organisation du gouvernement et de la haute administration de l'Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Il est créé, dans chaque département, un service de sûreté générale qui fonctionnera sous la surveillance des préfets et des parquets. Ces trois services, placés sous l'autorité directe du contrôleur général des services de sécurité, seront dirigés par un commissaire divisionnaire de la sûreté générale résidant à Alger.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 1.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 20 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 148.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 230 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 107.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 256 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 263.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p 260 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 270.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 506 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 81.
(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 489 ; *Rec. Alg.* 1910. 3 68.
(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 504 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 82.
(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

Art. 2. — La sûreté départementale est maintenue. Dans chaque département cette force de police comprendra un commissaire et le nombre d'inspecteurs ou d'agents nécessaires. En dehors des attributions qu'elle tient de la loi, elle s'occupera spécialement de la presse, des associations et des syndicats, des enquêtes administratives et concurremment avec les autres services de police de la colonie, de la surveillance des jeux, etc.

Art. 3. — Le commissaire divisionnaire de la sûreté générale aura rang de commissaire central ; il pourra avoir le traitement spécifié pour le commissaire central d'Alger, par arrêté du 29 décembre 1909 (1) ; il ne touchera pas la somme forfaitaire attribuée à ce dernier comme frais de bureau, mais aura droit à une indemnité de logement de 1.000 fr.

Art. 4. — Le commissaire de la sûreté générale de chaque département, commissaire aux délégations judiciaires, aura sous ses ordres les commissaires chefs des brigades mobiles, commissaires-adjoints aux délégations judiciaires ainsi que les commissaires et inspecteurs des chemins de fer et des ports qui n'auraient pas été rattachés à la sûreté départementale et le personnel du service anthropométrique en résidence dans le département.

Art 5. — Les inspecteurs et agents de la police mobile ne pourront, en aucun cas, être détachés au service de la sûreté départementale. Les inspecteurs et agents de la police de sûreté, les inspecteurs et agents de la police municipale mis à la disposition de l'administration par les municipalités, ainsi que les brigadiers et cavaliers ruraux, pourront être affectés soit à la sûreté générale, soit à la sûreté départementale.

Art. 6. — Les divers arrêtés portant réglementation des polices départementale et mobile sont maintenus, sauf en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui font l'objet du présent arrêté.

2 février 1911. — Arrêté du gouv. gén. élevant les traitements du personnel du service anthropométrique.

Vu l'arrêté gouvernemental du 30 septembre 1895 (2) portant organisation du service anthropométrique en Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 25 juillet 1906 portant suppression de l'emploi de directeur du service anthropométrique ; — Vu l'arrêté du 30 novembre 1907 (3) réglementant les traitements et les conditions d'avancement du personnel du service anthropométrique complété par l'arrêté du 30 décembre 1909 (4) ; — Vu l'arrêté du 30 décembre 1909 (5) portant règlement sur le personnel ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Le personnel du service central anthropométrique et des stations secondaires (réserve faite du fonctionnaire chargé de la direction) est composé d'un chef adjoint qui a, dans ses attributions, la centralisation des fiches, les recherches, le classement et la conservation des collections et d'un certain nombre de moniteurs anthropomètres placés sous sa surveillance.

Art. 2. — Le traitement du chef adjoint du service central, fixé à 3.000 francs, pourra être successivement porté à 3.300 francs, 3.600 francs et 4.000 francs,

---

(1) Est. et Lef., *Suppl* 1909, p. 488 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 66.
(2) Est. et Lef., p. 1050 ; *Rec. Alg.* 1896. 3. 53.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907. p. 230 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 106.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 507 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 86
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 506 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 84.

après un stage de trois ans dans les deux premières classes et de cinq ans dans celle de 3.600 francs.

Art. 3. — Les moniteurs anthropomètres sont répartis en quatre classes correspondant aux traitements de 1.800 francs, 2.100 francs, 2.400 francs et 2.700 francs. — Un stage de quatre ans dans la classe inférieure sera exigé avant toute promotion à la 3e et à la 2e classe. Cette période sera portée à cinq ans pour les anthropomètres susceptibles d'être promus à la 1re classe ; — Les anthropomètres de 1re classe pourront être nommés à des classes dites exceptionnelles à 3.000 francs et 3.600 francs.

Art. 4. — Une allocation mensuelle de 25 francs pourra être allouée aux anthropomètres faisant fonctions de chef de poste.

Art. 5. — Les anthropomètres en fonctions conservent l'ancienneté acquise dans leur classe et leur situation sera régularisée conformément aux dispositions du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1er janvier 1911.

Art. 6. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. — Sont rapportées les dispositions des arrêtés en date des 30 novembre 1907 et 30 décembre 1909 réglementant les traitements des anthropomètres.

2 février 1911. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'interprétation de l'article 2 du règlement du 30 décembre 1909 [sur le personnel des administrateurs et administrateurs-adjoints de communes mixtes].

Monsieur le préfet, — Lors de sa dernière réunion, le 23 janvier courant, la commission des avancements pour le personnel des communes mixtes a été appelée à se prononcer sur la question de savoir si le traitement hors classe de 4.000 fr. ne peut être accordé qu'aux administrateurs-adjoints qui, en raison de leur âge (45 ans), ne sont plus susceptibles d'être inscrits au tableau de classement pour le grade d'administrateur.

L'art. 2 du règlement général du 30 décembre 1909 (1) est muet à cet égard. Mais c'est par suite d'un oubli qu'il n'a pas reproduit les dispositions de l'arrêté du 10 juin 1907 (2) qui, en instituant pour les administrateurs adjoints deux hors classes, a stipulé expressément qu'elles étaient réservées aux agents qui, ayant atteint l'âge de 45 ans, ne peuvent plus aspirer au grade d'administrateur.

En conséquence, la commission a exprimé l'avis que dans le silence du règlement de 1909, la question indiquée ci-dessus doit être résolue dans le sens de l'affirmative et qu'il y a lieu, dès lors, de décider que le traitement hors classe ne sera accessible qu'aux administrateurs-adjoints qui ne peuvent plus prétendre en raison de leur âge au grade supérieur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai adopté cette interprétation.

6 février 1911. — Décret complétant le décret du 3 octobre 1910, relatif à la naturalisation en Tunisie.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 501 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 74.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 181 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 408. — *Abrogé*, A. G. 30 décembre 1909, art. 26.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères (1) ;

Art. 1er. — L'art. 2, paragraphe II, n° 1, du décret du 3 octobre 1910 (2), relatif à la naturalisation en Tunisie, est ainsi complété :

« Peuvent être naturalisés, s'ils remplissent, en outre, les autres conditions prévues au dit article, les sujets tunisiens qui ont obtenu le diplôme de l'école nationale des mines de Saint-Étienne. »

6 février 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 1re catégorie [au point de vue de la contamination phylloxérique] l'établissement horticole de Mme veuve Grima, situé sur le territoire de la commune de Philippeville. (*B. O.*, 1911, p. 339).

9 février 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 1re catégorie au point de vue de la contamination phylloxérique l'établissement horticole dit « Camp d'Erlon » appartenant aux héritiers Porcellaga et situé à Boufarik (département d'Alger).

10 février 1911. — Décret autorisant les territoires du sud de l'Algérie à s'imposer additionnellement au principal des quatre contributions arabes.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu la loi du 4 avril 1910 (3), déclarant d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement d'un chemin de fer de Biskra à Touggourt, et autorisant les territoires du sud à contracter un emprunt de 8.500.000 fr. à un taux d'intérêt n'excédant pas 4,80 p. 100 et rem-

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 3 octobre 1910, relatif à la naturalisation en Tunisie, énumère, dans son art. 2, paragraphe II, n° 1, les grades universitaires et les diplômes des grandes écoles, qui permettent aux sujets tunisiens de solliciter la naturalisation française, en cas d'inaptitude au service militaire.

L'attention des deux départements des affaires étrangères et de la justice a été appelée sur l'omission, dans cette énumération, du diplôme délivré par l'école nationale des mines de Saint-Étienne et les inconvénients sérieux qui pourraient résulter de cette omission.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre signature, de concert avec M. le ministre des affaires étrangères, un décret ayant pour but de compléter l'énumération de l'art. 2, paragraphe II, n° 1, du décret du 3 octobre 1910, par la mention de l'école nationale des mines de Saint-Étienne.

(2) *Rec. Alg.* 1910. 3. 345.

(3) *Rec. Alg.* 1910. 3. 193.

boursable dans un délai maximum de cinquante ans, pour le montant en être affecté à la construction du dit chemin de fer ; — L'art. 5 du décret du 30 décembre 1903 (1), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 (2), relative à l'organisation des territoires du sud ; — L'ordonnance du 17 janvier 1845 (3) et le décret du 30 décembre 1894 (4) ; — Le décret du 14 août 1905 (5) ; — L'avis du conseil de gouvernement et celui du gouverneur général de l'Algérie ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1er. — Les territoires du sud sont autorisés à s'imposer additionnellement au principal des quatre contributions arabes (zekkat, achour, hockor, lezma) de 22 centimes 1 dixième de 1911 à 1960 inclus. — Le produit de cette imposition servira au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt autorisé par l'art. 2 de la loi du 4 avril 1910.

Art. 2. — Cette imposition ne sera mise en recouvrement en totalité ou en partie qu'en cas d'insuffisance constatée des ressources du budget et du fonds de réserve des territoires du sud et dans la mesure de cette insuffisance.

10 février 1911. — **Décret** portant application à l'Algérie des décrets des 1er et 7 février 1910 et du 12 mai 1910 relatifs à la nomenclature des industries bénéficiant de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 (6) ; — Vu les décrets des 1er et 7 février 1910 et du 12 mai 1910 portant addition à la nomenclature des industries bénéficiant des dispositions de l'art. 5 du décret du 15 juillet 1893 (7).

Art. 1er. — Sont rendus applicables à l'Algérie les décrets des 1er et 7 février 1910 et du 12 mai 1910.

10 février 1911. — **Décret** portant application à l'Algérie du décret du 31 août 1910 sur le repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — D'après les

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 101.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Est. et Lef., p. 70.

(4) Est. et Lef., p. 1016 ; *Rec. Alg.* 1895. 3. 24.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 261.

(6) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(7) Rendu applicable à l'Algérie par le D. 5 janvier 1909, art. 1er : Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 361 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 76.

propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) ; — Vu l'art. 3 de la loi du 13 juillet 1906 ; — Vu le décret du 21 janvier 1909 (2) rendant applicable à l'Algérie la loi du 13 juillet 1906 ; — Vu le décret du 31 août 1910 sur le repos des spécialistes occupés dans les usines à feu continu ;

Art. 1er. — Le décret susvisé du 31 août 1910 est rendu applicable à l'Algérie.

10 février 1911. — Décret constituant en syndicat les communes d'Alger et de Saint-Eugène à l'effet d'obtenir la concession d'une ligne de tramway à traction mécanique entre l'hôpital du Dey et Notre-Dame d'Afrique.

10 février 1911. — Circulaire du gouv. gén. relative à la création d'un service départemental de sûreté générale.

Monsieur le préfet, — J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une ampliation de mon arrêté en date du 2 février 1911 (3) par lequel j'ai décidé de créer, dans chaque département, un service de sûreté générale qui, fonctionnant sous la surveillance du préfet et des parquets, sera, néanmoins, placé sous l'autorité du contrôleur général des services de sécurité.

Il m'a paru, en effet, indispensable, d'instituer un organisme spécial, distinct du service actuel de la sûreté, qui serait entièrement et exclusivement consacré à la recherche et à la répression des infractions de droit commun.

Par l'arrêté que je porte à votre connaissance, j'ai tenu à définir les rôles respectifs du nouveau service et de celui de la sûreté départementale, laquelle est maintenue.

Ainsi qu'il vous sera permis de le constater, ces trois services de sûreté générale seront dirigés par un commissaire divisionnaire résidant à Alger.

J'ai pensé, en effet, qu'en centralisant en une seule main, les forces de police actuellement éparpillées et sans cohésion suffisante et en réalisant l'unité d'action dans les trois départements, les recherches effectuées en vue de découvrir les malfaiteurs donneront des résultats encore plus satisfaisants puisqu'elles seront conduites selon un plan d'ensemble unique, conçu par une même autorité.

De plus, le commissaire divisionnaire placé à la tête de la sûreté générale aura pour mission d'inspecter les brigades mobiles disséminées sur toute l'étendue du territoire de la colonie, de suivre leurs opérations et, le cas échéant, d'en prendre la direction effective.

J'ajouterai, cependant, que l'arrêté dont il s'agit ne sera pas immédiatement exécuté ; il n'entrera en vigueur que lorsque les détails propres à assurer la bonne marche de ce nouvel organisme seront définitivement fixés.

J'aurai l'honneur de vous adresser, à ce moment, toutes instructions et renseignements utiles en vue de l'application des dispositions contenues dans mon arrêté sus-visé.

---

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, *O.* 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 373 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 95.

(3) *Rec. Alg.* 1911. 3. 117.

11 février 1911. — Décret rendant applicables au receveur général des finances tunisiennes et au trésorier général de l'Algérie les dispositions du décret du 13 décembre 1910.

Sur la proposition du ministre des finances ;

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 13 décembre 1910, instituant un conseil de discipline pour les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, et portant fixation des mesures disciplinaires, sont applicables au receveur général des finances tunisiennes et au trésorier général de l'Algérie. — Ces comptables sont assimilés aux trésoriers-payeurs généraux et prendront part au vote dans cette catégorie.

11 février 1911. — Décret du bey fixant la hiérarchie du personnel titularisé de l'hôpital civil français (*J. O. T.*, 15 février 1911, p. 201).

13 février 1911. — Arrêté du secrét. gén. du gouv. tun. fixant la hiérarchie du personnel non titularisé de l'hôpital civil français de Tunis (*J. O. T.*, 15 février 1911, p. 203).

15 février 1911. — Arrêté du gouv. gén. soumettant au régime des traitements culturaux (pour lutter contre le phylloxéra et reconstituer le vignoble) 1° le surplus du territoire de la commune de Rivet (8e circonscription viticole) et 2° le territoire de la commune de Mahelma (9e circonscription viticole).

15 février 1911. — Arrêté du gouv. gén. soumettant au régime des traitements culturaux (pour lutter contre le phylloxéra et reconstituer le vignoble) le territoire d'Isserville (5e circonscription viticole).

15 février 1911. — Arrêté du gouv. gén. opérant rattachement du territoire de la commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel à la 18e circonscription vétérinaire sanitaire du département de Constantine (1).

---

(1) Désormais le ressort des 13e et 18e circonscriptions est ainsi fixé : — 13e circonscription, chef-lieu Aïn-M'lila : commune mixte d'Aïn M'lila — 18e circonscription. chef-lieu Châteaudun-du-Rhumel : commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel, communes de plein exercice d'Oued-Athménia, d'Oued-Séguin et d'Aïn-Smara.

16 février 1911. - **Décret** modifiant les conditions de recrutement des rédacteurs et des mécaniciens des postes et des télégraphes en Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2), instituant un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu le décret du 12 octobre 1901 (3), portant réorganisation du service des postes et des télégraphes en Algérie ; — Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;

Art. 1er. — Les emplois de mécanicien sont compris dans les emplois du cadre algérien désignés à l'art. 5 du décret du 12 octobre 1901.

Art. 2. — A défaut d'agents du cadre métropolitain remplissant les conditions réglementaires, les fonctions de rédacteur dans les services administratifs d'Algérie pourront être confiées à des agents du cadre algérien.

Art. 3. — Les agents du cadre algérien chargés des fonctions de rédacteur continueront à faire partie du dit cadre dans les conditions fixées par l'art. 5 du décret du 12 octobre 1901.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

17 février 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant modification des art. 3 et 5 de l'arrêté du 1er juillet 1910 créant un cadre de dames dactylographes auxiliaires dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (4) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Vu l'arrêté du 1er juillet 1910 (5) portant création d'un cadre de dames dactylographes auxiliaires dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ; — Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées en Algérie ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Les art. 3 et 5 de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1910 sont complétés et modifiés comme suit, savoir :

« *Article 3.* — Toute candidate nommée dame dactylographe auxiliaire qui refuse d'accepter le poste que lui assigne l'arrêté de nomination est considérée comme démissionnaire de son emploi de dame dactylographe auxiliaire.

« *Article 5.* — ..... elles devront pouvoir prendre des notes au premier examen à raison de 100 mots à la minute ; au deuxième examen, à raison de 120 mots à la minute ; aux troisième examen et examens ultérieurs, à raison de 140 mots à la minute. »

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 76.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.
(5) *Rec. Alg.* 1910. 3. 283.

17 février 1911. — Décret du bey créant une deuxième chambre au tribunal régional de Sousse.

Vu le décret du 25 février 1897 (1) portant création d'un tribunal de province à Sousse, à compétence civile et pénale ; — Vu le décret du 1er janvier 1909 (2) tableau C, fixant le traitement du personnel de la magistrature indigène en Tunisie ;

Art. 1er. — Il est créé au tribunal régional de Sousse une deuxième chambre composée d'un vice-président et de deux juges ou juges suppléants.

Art. 2. — Le vice-président recevra un traitement annuel de 3.000 fr.

18 février 1911. — Arrêté du sous-secr. d'État de la marine fixant la répartition et réglant les déplacements des administrateurs de l'inscription maritime. (*J. O.*, 19 février 1911, p. 1320).

Vu le décret du 7 octobre 1902, portant création et organisation d'un corps d'administrateurs de l'inscription maritime ; — Vu les décrets des 22 décembre 1903 et 28 août 1910, modifiant le décret du 7 octobre 1902 ;

Directions de l'inscription maritime

Art. 1er. — Les fonctions de directeur de l'inscription maritime sont exercées en France, en Corse et en Algérie par les administrateurs généraux et par des administrateurs en chef de l'inscription maritime.

Quartiers de l'inscription maritime

Art. 2. — ..... Les quartiers de..... Oran sont dirigés par des administrateurs de 1re classe. — Les quartiers de..... Philippeville et Bône sont dirigés par des administrateurs de 2e classe.

Emplois spéciaux

Art. 3. — ..... Sont adjoints aux chefs des quartiers..... d'Alger : un administrateur de 1re classe ;.....

20 février 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant parmi les monuments historiques la fontaine arabe et le marabout situés au Hamma, au lieu dit « Les Platanes », à l'entrée du Jardin d'Essai, commune d'Alger.

21 février 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant parmi les monuments historiques le marabout de Sidi-Brahim, la colonne de Montagnac et le tombeau des chasseurs à pied, sis sur le territoire de la commune mixte de Nédroma (Oran).

---

(1) *Rec. Alg.* 1897. 3. 96.

(2) *Rec. Alg.* 1909. 3. 72.

24 février 1911. — Arrêté du dir. de l'office postal modifiant l'arrêté du 31 mai 1908 relatif aux tarifs postaux applicables aux journaux et écrits périodiques. (*J. O. T.*, 1er mars 1911, p. 258).

25 février 1911. — Décret du bey sur le dépôt des dessins et modèles industriels.

Vu l'art. 12 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle signée à Paris le 20 mars 1883 et promulguée en Tunisie par décret du 8 août 1899 (1), lequel article est ainsi conçu : « Chacune des hautes parties contractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, *des dessins ou modèles industriels* et des marques de fabrique ou de commerce » ; — Vu le décret du 11 juin 1906 (2)-24 novembre 1910 (3), dont l'article premier spécifie qu'une protection temporaire est accordée aux dessins et modèles industriels régulièrement admis aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues et qu'elle aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause le droit de réclamer la protection dont ces dessins ou modèles seraient légalement susceptibles ; — Considérant qu'il importe de définir et de réglementer cette protection ; — Sur la proposition de notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre;

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — La propriété d'un dessin ou d'un modèle industriel — qu'il s'agisse, dans le second cas, d'une forme plastique nouvelle ou de tout produit fabriqué se différenciant de ses similaires soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle — appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants cause, qui ont, dans les conditions ci-après déterminées, le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle.

Art. 2. — Nul ne peut revendiquer ce droit, ni bénéficier de la protection que le présent décret a pour but d'assurer à son exercice, sans avoir préalablement procédé, conformément aux art. 4, 5, 6, 7 et 8 dudit décret, au dépôt du dessin ou du modèle dont il entend se réserver l'exploitation ou la vente.

Art. 3. — Ce dépôt peut avoir lieu à n'importe quel moment, alors même que les dessins ou modèles qui en font l'objet ont déjà reçu, soit par leur mise en vente, soit d'autre façon, tout ou partie de la publicité commerciale dont ils sont susceptibles. — Il ne confère pas *ipso facto* à son auteur la propriété desdits dessins ou modèles, mais établit simplement, au profit du déposant, ou — si les mêmes dessins ou modèles ont été déposés par

---

(1) *Rec. Alg.* 1899. 3. 112.
(2) *Rec. Alg.* 1808. 3. 247.
(3) *Rec. Alg.* 1911. 3. 4.

des personnes différentes — au profit du premier déposant, une présomption de propriété qui peut être combattue, devant les tribunaux, par tous les modes de preuve que la loi autorise. La partie requérante ne peut toutefois, comme l'établit l'article précédent, être admise à administrer cette preuve qu'à la condition d'avoir elle-même procédé au dépôt du dessin ou modèle litigieux.

TITRE II

DÉPÔT

Art. 4. — Le dépôt, à découvert ou sous pli fermé, d'un dessin ou d'un modèle industriel doit être effectué à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle), soit par les soins du principal intéressé, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs spécial muni d'une procuration sous seing privé, dûment légalisée. — Il peut être opéré pour 5, 10 ou 15 années au maximum — Il comporte obligatoirement deux exemplaires de l'objet revendiqué, ou d'un spécimen agrandi ou réduit, ou d'une représentation (photographie, etc.) de cet objet.

Art. 5. — Au verso du dessin ou de la photographie, le déposant inscrit lisiblement son nom, suivi de sa signature et d'un numéro d'ordre, s'il s'agit du dépôt collectif de dessins ou modèles différents, lesquels doivent, dans ce cas, porter, le premier, le numéro 1, le second, le numéro 2, et ainsi de suite, sans répétition ni solution de continuité, jusqu'à 50 au maximum. — Si, au lieu d'un dessin ou de la représentation d'un modèle, c'est ce modèle lui-même qui est déposé, il y est apposé une étiquette portant les mêmes mentions.

Art. 6. — Si, pour l'intelligence de l'objet déposé, le déposant juge nécessaire de l'accompagner d'une légende, celle-ci mentionne, entre autres indications, les dimensions réelles de l'objet lorsqu'il est représenté agrandi ou réduit. — La légende figure sur un feuillet séparé et porte, s'il s'agit d'un dépôt collectif, le même numéro que l'objet auquel elle a trait. Elle est signée du déposant.

Art. 7. — Le ou les dessins ou modèles déposés et la ou les légendes correspondantes doivent être contenus dans une boîte ou une enveloppe dont le poids ne doit pas excéder 10 kilogs, ni les dimensions 40 centimètres en tous sens.— Cette boîte ou cette enveloppe est revêtue du cachet et de la signature du déposant ou de son mandataire et — si le dépôt n'est pas effectué à découvert — hermétiquement fermée, scellée ou plombée. — Le bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle n'a pas, dans ce cas, à vérifier son contenu et se borne à s'assurer que le conditionnement extérieur du dépôt répond de tout point aux prescriptions ci-dessus. — Dans le cas contraire, c'est-à-dire si le dépôt est effectué à découvert, il se conforme aux dispositions de l'art. 14 ci-après.

Art. 8. — Chaque dépôt doit être accompagné : — 1° d'une déclaration, en deux exemplaires, l'un et l'autre signés du déposant et où sont consignés ou spécifiés : *a)* les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire de l'objet ou des objets déposés, ainsi, s'il y a lieu, que ceux de son fondé de pouvoirs ; *b)* le nombre, la nature et le mode de dépôt de ces objets (à découvert ou sous pli fermé) ; *c)* la mention qu'il est ou qu'ils sont chacun en double exemplaire et, dans le second cas, numérotés du premier au dernier dans les conditions déterminées par le premier paragraphe de l'article 5 ; *d)* la désignation par leur numéro de ceux auxquels est annexée une légende explicative ; *e)* la période (cinq, dix ou quinze ans) pour laquelle le dépôt est effectué ; — 2° de deux récépissés, dûment visés au contrôle de la direction

générale des finances, constatant respectivement le versement à la caisse du receveur général des finances : — *a)* d'une taxe perçue au profit du Trésor et dont le montant est fixé à 5, 10 ou 15 fr. suivant que le dépôt doit avoir une durée de cinq, dix ou quinze ans ; *b)* d'une somme fixe et invariable de 1 fr. destinée à être allouée — suivant la procédure déterminée par l'art. 7 du décret du 8 juillet 1889 sur les brevets d'invention — aux agents préposés à l'exécution matérielle des diverses formalités dont l'accomplissement incombe à l'administration en vertu du présent décret et notamment des art. 7, 9, 10, 13, 14, 15, 17 et 18.

TITRE III

ENREGISTREMENT ET CONSERVATION

Art. 9. — Si les pièces ci-dessus mentionnées (déclaration de dépôt et récépissés de la recette générale des finances) sont complètes et régulières, et si le dépôt qu'elles accompagnent remplit les conditions matérielles et extérieures que prescrit l'art. 7, il est procédé, par les soins du bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle, aux formalités suivantes : — Les deux exemplaires de la déclaration de dépôt et le paquet qu'elle accompagne sont revêtus d'un même numéro d'ordre, ainsi que du sceau et du visa du bureau précité ; mention de la date et de l'heure du dépôt est, d'autre part, faite sur chacun desdits exemplaires : la procuration prévue par le premier paragraphe de l'art. 4 est annexée à l'un d'eux, qui reste en la possession du bureau compétent, et le second est remis au déposant pour tenir lieu de certificat de dépôt.

Art. 10. — Les déclarations de dépôt demeurées aux mains de l'administration et les objets qu'elles concernent sont conservés, par ordre de date et de numéro d'entrée, dans les archives du bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle. Celui-ci établit et tient à jour un répertoire alphabétique des noms des déposants, chaque nom étant suivi du ou des numéros d'entrée correspondants.

TITRE IV

PROLONGATION, RESTITUTION, PUBLICITÉ, COMMUNICATION, ANNULATION ET EXPIRATION

Art. 11. — Le déposant ou ses ayants cause peuvent toujours requérir soit la prolongation du dépôt, s'il n'a été effectué que pour une période de cinq ou dix ans, soit sa restitution, soit — s'il n'a pas été opéré tout d'abord à découvert — sa publicité.

Art. 12. — La réquisition dont il s'agit est remise à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle), suivant la procédure usitée pour le dépôt lui-même et déterminée par le premier paragraphe de l'art. 4. — Elle indique les nom, prénoms, profession et domicile du déposant, la date, l'heure et le numéro d'ordre du dépôt en cause et, si celui-ci est collectif, désigne par leurs numéros les dessins ou les modèles à la restitution ou à la publicité desquels elle tend, ou dont le dépôt doit être prolongé. — Dans ce dernier cas, le requérant doit concurremment produire, comme le prescrit l'art. 8 en ce qui concerne le dépôt initial, deux récépissés, dûment visés au contrôle de la direction générale des finances, constatant le versement à la caisse du receveur général des finances : — *a)* d'une taxe perçue au profit du Trésor et dont le montant est fixé à 5 fr. ou 10 fr., suivant que la prolongation est demandée pour cinq ans ou pour dix ans ; — *b)* d'une somme fixe et inva-

riable de 1 fr. destinée à être allouée aux agents préposés à l'exécution matérielle des diverses formalités dont l'accomplissement incombe à l'administration en vertu du présent décret.

Art. 13. — La réquisition susvisée est annexée à la déclaration de dépôt correspondante, dont les deux exemplaires (celui qui se trouve entre les mains de l'administration et celui qui constitue le certificat de dépôt remis au déposant) sont — s'il s'agit de prolongation — revêtus de la mention *« dépôt prolongé pour cinq ans ou pour dix ans »*, appuyée du sceau et du visa du bureau compétent. — S'il s'agit de restitution, celle-ci est opérée séance tenante contre décharge donnée par le requérant en marge de la réquisition et remise de son certificat de dépôt.

Art. 14. — Si c'est la publicité du dépôt qui est requise, le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation procède, par les soins du bureau compétent, à l'ouverture de ce dépôt, vérifie l'identité des deux exemplaires du dessin ou du modèle qui en fait l'objet, et tient ce dessin ou ce modèle, ainsi que la légende correspondante, s'il y en a une, à la disposition du public. — Celui-ci est admis à en prendre connaissance en présence d'un agent du bureau susvisé et moyennant le versement à la recette générale des finances d'une somme de 2 francs dont le récépissé, dûment visé au contrôle de la direction générale des finances, doit être présenté audit bureau. — Nul n'a la faculté de relever copie ou de demander une reproduction des dessins ou modèles ainsi communiqués.

Art. 15. — Lorsque tous les dessins ou modèles constitutifs d'un dépôt collectif sous pli fermé ne doivent pas être restitués à l'auteur de ce dépôt ou rendus publics, ceux auxquels ne s'applique pas l'une de ces mesures sont réempaquetés en présence de l'intéressé, dans les conditions déterminées par l'art. 7, et leur contenant est revêtu à nouveau des signatures, sceau, visa et numéro d'ordre dont cet article et l'art. 9 spécifient l'apposition en pareille matière. — La mention que la déclaration de dépôt faisait primitivement des objets dont la restitution a été ensuite requise est biffée. — Celle qui s'appliquait aux objets dont le dépôt a été rendu public est modifiée en conséquence. — Il en est de même de la mention relative aux objets dont le dépôt est prolongé. Dans ce dernier cas, lorsque prend fin la protection conférée aux dessins ou modèles contenus dans le même paquet, mais dont le dépôt n'a pas été prolongé, ces dessins ou modèles sont remis au déposant conformément à l'art. 18 ci-après. La boite ou l'enveloppe qui les renfermait est ouverte et refermée et les formalités concomitantes effectuées ainsi que le prescrivent le présent article et l'article précédent.

Art. 16. — Mention indicative de l'objet, de la nature et de la durée de dépôt dont la publicité est requise, ou qui a été dès l'abord effectué à découvert, est insérée au *Journal officiel* avec indication du numéro d'ordre de ce dépôt et des nom, prénoms, profession et domicile du déposant ou de son mandataire. — Avis est donné, par la même voie et dans les mêmes conditions, de la prolongation ou de la restitution de ce dépôt, ainsi que de son annulation par les tribunaux français de première instance, devant lesquels sont portées toutes les actions intentées en vertu du présent décret.

Art. 17. — Lorsqu'une instance judiciaire nécessite la communication aux tribunaux compétents de dessins ou modèles déposés, le parquet adresse à cet effet — soit directement, si cette instance est pendante devant le tribunal de Tunis, soit, dans le cas contraire, par l'intermédiaire du procureur de la République près ce tribunal — une réquisition écrite à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (bureau des affaires commerciales et de la propriété industrielle). — Ces dessins ou modèles sont remis contre reçu au porteur de ladite réquisition et déposés au greffe du tribunal compétent, auquel ils sont expédiés, le cas échéant, par le parquet de Tunis, à qui appartient le soin d'en assurer l'envoi et le transport dans les meilleures

conditions, ainsi que la restitution à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — Ils sont dépaquetés, en présence des parties ou de leurs représentants, par les soins du greffier, qui dresse procès-verbal de l'opération ; puis, les débats terminés, replacés dans leur boîte, suivant la même procédure, réexpédiés, s'il y a lieu, au parquet de Tunis, et restitués, contre reçu, à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, qui procède à nouveau à leur mise sous scellés conformément aux prescriptions du premier paragraphe de l'art. 15. — Les frais occasionnés, le cas échéant, par l'emballage et le transport des boîtes contenant des dessins ou modèles communiqués sont avancés par le demandeur, sauf à être mis à la charge de la partie qui succombe. — Si le dépôt n'est pas susceptible d'être transporté, il appartient aux tribunaux saisis de la contestation de commettre des experts pour procéder à l'examen et à la description des dessins ou modèles. — Cette description est accompagnée, au besoin, de dessins ou de photographies, et revêtue du sceau et du visa du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 18. — Lorsque la nullité d'un dépôt a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, copie de ce jugement ou de cet arrêt est transmise au directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation par la partie à la requête de laquelle ce jugement ou cet arrêt a été rendu, et annexé au dossier dudit dépôt, sur lequel le bureau compétent fait figurer la mention *annulé*. — Les objets dont le dépôt est annulé sont retournés à celui qui les a déposés, à moins que le tribunal n'en ait ordonné la confiscation.

Art. 19. — Il en est de même, mais cette fois sans aucune réserve, de ceux dont le dépôt n'est plus valable, le laps de temps pour lequel il avait été effectué ayant pris fin. Mention en est faite sur les dossiers correspondants.

TITRE V

DROITS DES ÉTRANGERS

Art. 20. — Toutes les dispositions du présent décret sont applicables aux dépôts effectués en Tunisie par les étrangers.

TITRE VI

PÉNALITÉS

Art. 21. — Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent décret est punie d'une amende de 25 à 2.000 francs, sans préjudice des peines accessoires que prévoit l'art. 22 du décret du 3 juin 1889 (1) sur les marques de fabrique et de commerce. — Toutefois, 1° les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune sanction dérivant du présent décret ; 2° les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de ce même décret, à une action, même au civil, qu'à charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé ; 3° lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve. — La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets dont la fabrication ou la vente porte atteinte aux droits garantis par le présent décret est prononcée même en cas d'acquittement. Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre

(1) *Rec. Alg.* 1889. 3. 74.

prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication de ces objets.

Art. 22. — La partie lésée peut, même avant la publicité du dépôt, faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, et ce en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, ordonnance rendue sur simple requête et production : 1° de la déclaration tenant lieu de certificat de dépôt ; 2° du récépissé des taxes prévues par l'art. 8 ou, s'il y a eu prolongation de dépôt, par l'art. 12 du présent décret. — Le magistrat susvisé a la faculté d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police ou du juge de paix du canton et d'imposer à ce même requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération. — Copie de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement est laissée à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, aux détenteurs des objets décrits. — A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.

Art. 23. — Est passible d'une amende de 16 à 500 francs quiconque fait figurer, dans ses enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, une mention tendant à faire croire que les dessins ou modèles auxquels se rapportent ces enseignes, annonces, etc., ont fait l'objet du dépôt prévu par le présent décret, alors que ce dépôt n'a pas eu lieu ou qu'il a été annulé, ou que la période pour laquelle il avait été effectué a pris fin.

Art. 24. — Les art. 36, 37, 38, 39 et 40 du décret du 26 décembre 1888 (1) sur les brevets d'invention sont applicables en matière de poursuites exercées en vertu du présent décret.

Art. 25. — Notre directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et notre directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à dater de sa promulgation.

26 février 1911. — **Loi** modifiant l'article 2272 du code civil et substituant la prescription de deux ans à la prescription d'un an en ce qui concerne les marchands (2).

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

27 février 1911. — **Arrêté du gouv. gén.** soumettant au régime des traitements culturaux (pour lutter contre le phylloxéra et reconstituer le vignoble) une partie de la commune de Dély-Ibrahim (10e circonscription viticole)

1er mars 1911. — **Décret** portant règlement définitif

---

(1) *Rec. Alg.*, 1889. 3. 29.

(2) *J. O.*, 5 mars 1911, p. 1761.

du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1908 (1).

9 mars 1911. — Loi portant modification de l'heure légale française pour la mettre en concordance avec le système universel des fuseaux horaires (2).

Article unique. — L'heure légale en France et en Algérie est l'heure, temps moyen de Paris, retardée de neuf minutes vingt et une secondes.

11 mars 1911. — Décret relatif aux engagements des étrangers à la légion étrangère.

Vu la loi du 13 mars 1875 (3), art. 3 ; — Vu la loi du 22 septembre 1881 ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (4), art. 92 ; — Vu l'ordonnance du 10 mars 1831 (5) ; — Vu le décret du 15 janvier 1910 (6), modifiant les art. 6 et 7 de l'ordonnance du 10 mars 1831 ; — Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Art. 1er. — Le décret susvisé du 15 janvier 1910 est abrogé.
Art. 2. — Les art. 6 et 7 de l'ordonnance du 10 mars 1831 sont remis en vigueur.

11 mars 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant création d'une mahakma-annexe à Oued-Fodda (département d'Alger).

Vu le décret du 17 avril 1889 (7) ; — Vu le décret du 28 octobre 1910 (8) ; — Sur les propositions du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Il est créé, à l'Oued-Fodda, une mahakma annexe de celle d'Orléansville dont le territoire comprendra les centres et les douars ci-après :

---

(1) V. le décret et les tableaux y annexés, *J. O.*, 9 mars 1911, p. 1845 et s. — Les recettes sont arrêtées à la somme de 9.687.389 fr. 66 ; les payements effectués à la somme de 9.428.929 fr. 65. Il en résulte un excédent de recettes de 258.460 fr. 01 affecté à la constitution du fonds de réserve propre aux territoires du sud.

(2) Publiée au *J. O.*, 10 mars 1911, parvenue à Alger, le 13 mars.

(3) Est. et Lef., p. 456.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 167.

(5) Est. et Lef., p. 2.

(6) *Rec. Alg.* 1910. 3. 125.

(7) Est. et Lef., p. 859 ; *Rec. Alg.* 1889. 3. 57.

(8) *Rec. Alg.* 1910. 3. 354.

CENTRES	DOUARS	COMMUNES
Oued-Fodda, Vauban.....	Taghia (partie).....	Oued-Fodda.
	Fodda (partie).....	
	Oum-el-Drou (partie).....	
Attafs.....		Attafs.
Wattignies.....		
St-Cyprien-des-Attafs.....		
Sainte-Monique.....		
Lamartine.....	Beni-bou-Douan.....	Chéliff mixte.
	Beni-Rached.....	
	Chouchaoua.....	
	Harchoun.....	
	Tiberkanin.....	
Carnot.....	Taghia (partie).....	Carnot.
	Fodda (partie).....	
	Oum-el-Drou (partie).....	Orléansville.

Art. 2. — Le personnel de cette mahakma annexe, dont le siège est à Oued-Fodda, se compose d'un des bach-adels et des deux adels qui étaient en fonctions à la mahakma principale de l'Oued-Fodda.

27 janvier 1911. — Arrêté du min. de l'agriculture autorisant l'importation dans la métropole des ovins algériens soumis avant leur départ à la séroprévention contre la clavelée.

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural ; — Vu le décret du 11 juin 1905 concernant l'importation des animaux ; — Vu l'avis du comité consultatif des épizooties ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture ;

Art. 1er. — Les animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie seront admis à l'importation en France s'ils ont été soumis à la séroprévention contre la clavelée, six jours avant leur embarquement. — Cette opération sera constatée par l'apposition à l'oreille gauche des animaux d'un bouton métallique dont la forme et les inscriptions seront arrêtées par le gouverneur général de l'Algérie. — Indépendamment du bouton métallique, les animaux devront être accompagnés d'un certificat du vétérinaire inspecteur du port d'embarquement qui attestera qu'au moment du départ tous les animaux étaient sains et qu'ils avaient été soumis à la séroprévention six jours avant l'embarquement. — Ce certificat indiquera le nom du propriétaire, la marque et le nombre exact des animaux embarqués, il devra être remis au service d'inspection sanitaire du port d'embarquement avant toute visite (1).

Art. 2. — Cet arrêté aura son effet à dater du 1er avril 1911.

2 février 1911. — Arrêté du gouv. gén. modifiant les conditions d'avancement des commissaires de police, des commissaires de la sûreté départementale et des commissaires de la sûreté générale.

(1) *Modifié*, A. G. 7 mars 1911, *Rec. Alg.* 1911. 3. 135.

Vu l'art. 1er du décret du 26 février 1898 (1) ; — Vu le décret du 25 (2) août 1898 (3) ; — Vu l'arrêté du 14 mars 1908 (4) portant réorganisation du personnel des commissaires de police, des commissaires spéciaux de la police des chemins de fer et des ports en Algérie ; — Vu l'arrêté du 2 février 1911 (5) portant création dans chaque département d'un service de la sûreté générale ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Les art. 17 (paragraphe [6] 3) et 18 de l'arrêté susvisé du 14 mars 1908 sont modifiés comme suit :

« *Art. 17* (paragraphe [6] 3). — Les propositions d'avancement formulées par les généraux commandant de division ou par le directeur des territoires du sud en faveur des commissaires relevant de leur autorité, sont directement soumises à la commission supérieure par les soins du contrôleur général des services de sécurité. — Ce fonctionnaire propose également, pour l'avancement, le commissaire divisionnaire de la sûreté générale résidant à Alger, les commissaires du service de la sûreté générale et les commissaires et inspecteurs détachés au contrôle général des services de sécurité.

» *Art. 18.* — Les commissaires de police sont nommés et promus par le gouverneur général. — L'avancement est accordé sur les propositions de la commission supérieure. — Peuvent être promus : — 1° Les commissaires de la sûreté générale comptant dans cette spécialité au moins un an de service et ayant accompli dans chaque classe les conditions de stage ci-après : — 6e classe, 2 ans 1/2 ; — 5e classe, 2 ans 1/2 ; — 4e classe, 3 ans 1/2 ; — 3e classe, 4 ans 1/2 ; — 2e classe, 4 ans 1/2. — En dehors de ces conditions, peuvent être présentés au grand choix des agents particulièrement méritants, si ces agents comptent au moins un an de service dans la sûreté générale et s'ils remplissent, en outre, les conditions de stage ci-après : — 6e classe, 1 an 1 2 ; — 5e classe, 1 an 1/2 ; — 4e classe, 2 ans 1/2 ; — 3e classe, 3 ans ; — 2e classe, 3 ans. — 2° Les commissaires de la police municipale, commissaires de la sûreté départementale, commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des ports proposés par les commissions siégeant au chef-lieu de chaque département et ayant accompli dans chaque classe les conditions de stage suivantes : — 6e classe, 3 ans (stage compris) ; — 5e classe, 3 ans ; — 4e classe, 4 ans ; — 3e classe, 5 ans ; — 2e classe, 5 ans. — Des propositions hors des conditions de stage ci-dessus indiquées peuvent être présentées par l'administration centrale devant la commission supérieure, et par les préfets devant les commissions siégeant au chef-lieu du département, en faveur d'agents particulièrement méritants. — Les commissaires de la police municipale, commissaires de la sûreté départementale, commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des ports ainsi promus, ne peuvent entrer que par moitié dans la liste des avancements définitivement arrêtés et doivent avoir accompli dans la classe précédente une durée de stage de : — 6e classe, 2 ans ; — 5e classe, 2 ans ; — 4e classe, 3 ans ; — 3e classe, 3 ans 1/2 ; — 2e classe, 3 ans 1/2. — Ne peuvent être promus aux classes exceptionnelles que les fonctionnaires dont les services ont été particulièrement appréciés pendant toute la durée de leur carrière et qui, pour la 2e classe exceptionnelle, comptent au moins 4 ans de grade à la

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 13 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 96.

(2) Lire sans doute : 23.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 256 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 263.

(5) *Rec. Alg.* 1911. 3. 117.

(6) Lire : *alinéa*.

1re classe, et, pour la 1re classe exceptionnelle, 4 ans de grade à la 2e classe exceptionnelle. — En ce qui concerne les commissaires de la sûreté générale comptant dans cette spécialité au moins 4 ans de grade, les conditions de stage sont les suivantes : — 2e classe exceptionnelle, 3 ans de grade à la 1re classe ; — 1re classe exceptionnelle, 3 ans de grade à la 2e classe exceptionnelle. — Les fonctionnaires de la police municipale, de la sûreté départementale, de la police des chemins de fer et des ports proposés pour les classes exceptionnelles, étant placés hors du classement général, n'entrent pas en ligne de compte dans la proportion fixée pour le choix au regard de l'ancienneté. — Il en est de même du commissaire central de la ville d'Alger. »

20 février 1911. — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités de résidence des magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance d'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (2) portant organisation du régime financier de l'Algérie et notamment l'art. 26 ainsi conçu : « Le gouverneur général dispose seul et sous sa responsabilité des crédits ouverts par le budget de l'Algérie » ; — Vu les crédits inscrits au titre du chapitre 65, art. 7, section III, du budget de l'exercice 1911 ; — Vu l'arrêté du 4 février 1910 (3) portant attribution, pour l'année 1910, d'indemnités de résidence aux magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1911, les magistrats de la cour d'appel et des tribunaux de première instance d'Algérie recevront annuellement des indemnités de résidence, non soumises à retenues pour pensions civiles, fixées conformément au tarif ci-après : — Premier président et procureur général, 3.950 fr. ; — Président de chambre à la cour d'appel, 2.195 fr. ; — Avocats généraux près la cour d'appel, 1.755 fr. ; — Conseillers à la cour d'appel, 1.535 fr. ; — Substituts du procureur général, 1.315 fr. ; — Procureurs et présidents des tribunaux de 1re classe, 2.195 fr. ; — Vice-présidents des tribunaux de 1re classe, 1.535 fr. ; — Juges des tribunaux de 1re classe, 1.315 fr. ; — Juges d'instruction des tribunaux de 1re classe, 1.425 fr. ; — Sustituts des tribunaux de 1re classe, 1.095 fr. ; — Procureurs et présidents des tribunaux de 2e classe, 1.535 fr. ; — Vice-présidents des tribunaux de 2e classe, 1.205 fr. ; — Juges des tribunaux de 2e classe, 880 fr. ; — Juges d'instruction des tribunaux de 2e classe, 1.095 fr. ; — Substituts des tribunaux de 2e classe, 770 fr. ; — Procureurs et présidents des tribunaux de 3e classe, 1.000 fr. ; — Juges des tribunaux de 3e classe, 550 fr. ; — Juges d'instruction des tribunaux de 3e classe, 700 fr. ; — Substituts des tribunaux de 3e classe, 600 fr. ; — Juges suppléants chargés de l'instruction à 3.100 fr., 600 fr. ; — Juges suppléants chargés de l'instruction à 3.200 fr., 500 fr. ; — Juges suppléants non chargés d'instruction à 2.400 fr., 600 fr.

7 mars 1911. — Arrêté du min. de l'agriculture modifiant l'arrêté du 27 janvier 1911 autorisant l'importation

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(3) *Rec. Alg.* 1910. 3. 140.

dans la métropole des ovins algériens soumis avant leur départ à la séroprévention contre la clavelée.

Vu la loi du 21 juin 1898 sur le code rural ; — Vu le décret du 11 juin 1905 concernant l'importation des animaux ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 9 février 1911 ; — Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1911 (1) dont les §§ (2) 1er et 3 de l'art. 1er sont ainsi conçus : « Les animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie seront admis a l'importation en France s'ils ont été soumis à la séroprévention contre la clavelées six jours avant leur embarquement.... — Indépendamment du bouton métallique, les animaux devront être accompagnés d'un certificat du vétérinaire inspecteur du port d'embarquement qui attestera qu'au moment de leur départ tous les animaux étaient sains et qu'ils avaient été soumis à la séroprévention six jours avant l'embarquement » ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture ;

Art. 1er. — Les §§ (2) 1er et 3 ci-dessus mentionnés de l'arrêté du 27 janvier 1911 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les animaux de l'espèce ovine provenant de l'Algérie seront admis à l'importation en France s'ils ont été soumis à la séroprévention contre la clavelée *six jours au moins et quinze jours au plus avant l'embarquement....* — Indépendamment du bouton métallique, les animaux devront être accompagnés d'un certificat du vétérinaire inspecteur du port d'embarquement qui attestera qu'au moment de leur départ, tous les animaux étaient sains et qu'ils avaient été soumis à la séroprévention *six jours au moins et quinze jours au plus avant l'embarquement.* »

9 mars 1911. — **Décret** portant application à l'Algérie des décrets des 10 septembre 1908 et 7 mars 1910 sur les travaux dangereux pour les enfants, les femmes et les filles mineures.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 (3) ; — Vu le décret du 5 janvier 1909 (4), rendant applicable à l'Algérie le décret du 13 mai 1892 sur les travaux dangereux pour les enfants, les femmes et les filles mineures ; — Vu les décrets des 10 septembre 1908 et 7 mars 1910 portant addition aux tableaux B et C annexés au décret du 13 mai 1893 ;

Art. 1er. — Sont rendus applicables à l'Algérie les décrets susvisés des 10 septembre 1908 et 7 mars 1910.

9 mars 1911. — **Décret** portant application à l'Algérie du décret du 17 février 1910 sur la durée du travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

---

(1) *Rec. Alg.* 1911. 3. 133.

(2) Lire : *alinéas.*

(3) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 361 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 76.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) ; — Vu le décret du 5 janvier 1909 (2), qui a rendu applicable à l'Algérie la législation concernant la durée du travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, notamment la loi du 2 novembre 1892 et les décrets des 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895 ; — Vu le décret du 17 février 1910 portant modification des décrets des 15 juillet 1893 et 26 juillet 1895 ;

Art. 1er. — Le décret susvisé du 17 février 1910 est rendu exécutoire en Algérie, à partir du 1er octobre 1911, sous réserve de l'application de l'art. 4, § (3) 4, du décret du 5 janvier 1909 qui, en Algérie, limite à 10 heures du soir les prolongations exceptionnelles du travail des femmes et des filles âgées de plus de 18 ans, employées dans l'industrie.

9 mars 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des conditions de recrutement des rédacteurs du cadre algérien des postes et des télégraphes.

Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 12 octobre 1901 (5) portant réorganisation du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 février 1911 (6) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les commis ordinaires du cadre algérien des postes et des télégraphes, bien notés, ayant subi avec succès un concours spécial d'après le programme annexé au présent arrêté, peuvent être nommés rédacteurs dans les services administratifs des postes et des télégraphes de l'Algérie.

Art. 2. — Un arrêté fixe la date de chaque concours et le nombre maximum des admissions à prononcer.

Art. 3. — Les agents qui désirent prendre part au concours adressent leur demande au gouverneur général par la voie hiérarchique. Les chefs de service instruisent ces demandes, les transmettent avec leur appréciation sur la valeur des candidats, quinze jours au moins avant la date du concours ; le gouverneur général arrête la liste des agents admis au concours et leur notifie sa décision.

Art. 4. — Les épreuves exigées des candidats consistent en compositions écrites sur les matières du programme prévu à l'art. 1er ; la tenue du concours a lieu d'après les dispositions du titre IV de l'arrêté relatif au recrutement des commis ordinaires. La correction des épreuves et le classement des candidats sont effectués par une commission spéciale désignée par le gouvernement général.

Art. 5. — Les épreuves comprendront : — I. *Rédaction*. — Lettre ou rapport sur des faits ou questions de service. Temps accordé : trois heures. — II. *Service postal, télégraphique et téléphonique*. — Six questions. Temps

---

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, p. 125.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 361 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 76.
(3) Lire : *alinéa*.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 76.
(6) *Rec. Alg.* 1911. 3. 124.

accordé : quatre heures. — III. *Géographie.* — Temps accordé : une heure. — IV. *Droit administrasif et droit civil.* — Temps accordé : deux heures. — V. *Législation postale, télégraphique et téléphonique.* — Temps accordé : deux heures. — VI. *Législation financière de la métropole.* — Temps accordé : deux heures. — VII. *Législation financière de l'Algérie.* — Temps accordé : deux heures.

Art. 6. — Les épreuves sur chaque matière sont cotées de 0 à 20 points. Le nombre de points à attribuer à chaque épreuve s'obtient en multipliant la cote par les coefficients indiqués ci-dessous : — Rédaction, 5 ; — Questions sur le service, 5 ; — Géographie, 1 ; — Droit, 1 ; — Législation postale, télégraphique et téléphonique, 1 ; — Législation financière de la métropole, 1 ; — Législation financière de l'Algérie, 1.

Art. 7. — Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins la cote élémentaire 10 pour la rédaction et les questions sur le service et au moins 120 points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 8. — La valeur générale de chaque candidat est représentée par un nombre de points pouvant s'élever à 20, dont 10 sont applicables à la manière de servir et 10 à la valeur morale (caractère, éducation, tenue).

Art. 9. — Ne peuvent être affectés, comme rédacteurs, au service de l'inspection générale des postes et des télégraphes (traitements payés sur la section II du budget spécial) que les agents du cadre métropolitain ou du cadre algérien dont le traitement, y compris, le cas échéant, le quart colonial, ne dépasse pas 3.500 fr. par an.

Art. 10. — Les traitements et la classe des rédacteurs du cadre algérien sont fixés ainsi qu'il suit : — Rédacteur de 9e classe, 1.600 fr. ; — de 8e classe, 1.900 fr. ; — de 7e classe, 2.200 fr. ; — de 6e classe, 2.500 fr. ; — de 5e classe, 2.800 fr. ; — de 4e classe, 3.100 fr. ; — de 3e classe, 3.500 fr. ; — de 2e classe, 4.000 fr. ; — de 1re classe, 4.500 fr. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a au moins 1 an 6 mois de service dans la 9e classe, 2 ans 6 mois dans les quatre classes suivantes et 3 ans 6 mois dans les autres classes.

Programme du concours d'admission à l'emploi de rédacteur du cadre algérien des postes et des télégraphes

I. Rédaction. — Temps accordé : trois heures. — Lettre ou rapport sur des faits ou questions de service.

II. Service postal, télégraphique et téléphonique. — Temps accordé : quatre heures. — Six questions concernant l'exploitation postale, télégraphique et téléphonique, ainsi que les services accessoires et portant exclusivement sur des sujets ayant trait au service effectué dans les bureaux sédentaires ou ambulants et dans les postes centraux télégraphiques et téléphoniques, savoir : — Une question sur le service postal. — Une question sur le service télégraphique. — Une question sur le service téléphonique. — Une question sur les services accessoires. — Une question sur la comptabilité des bureaux de poste et de télégraphe. — Une question sur les installations télégraphiques et téléphoniques (appareils et piles en usage dans les bureaux secondaires).

III. Géographie. — Temps accordé : une heure. — Deux questions sur la géographie des cinq parties du monde considérée au point de vue postal, télégraphique et téléphonique. Grandes voies de communication par chemins de fer ; itinéraires des services maritimes postaux français ; services maritimes postaux étrangers desservant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ; bureaux ambulants français ; principales lignes terrestres télégraphiques et téléphoniques ; câbles sous-marins.

IV. Droit administratif et droit civil. — Temps accordé : deux heures. — Une ou deux questions sur les matières suivantes : — *Organisation des pouvoirs publics*. Constitution de 1875, principe de la séparation des pouvoirs. Pouvoir législatif. Pouvoir exécutif. Organisation de l'administration centrale des postes et des télégraphes et de la caisse nationale d'épargne. — *Organisation du service des postes et des télégraphes de l'Algérie*. Décrets du 16 mars 1898 et du 12 octobre 1901. Arrêté du gouverneur général du 12 janvier 1906. — *Juridiction civile*. Cour de cassation, cour d'appel, tribunal de 1re instance, justice de paix, justice de paix algérienne à compétence étendue, tribunal de commerce, conseil des prud'hommes, arbitrage. — *Juridiction criminelle*. Cours d'assises, cours criminelles et tribunaux répressifs d'Algérie, tribunal correctionnel et de simple police. — *Juridiction administrative*. Conseil d'État, conseil de préfecture, cour des comptes. — *Organisation et administration départementales*. Préfet, sous-préfet, conseil général, commission départementale. — *Organisation et administration municipale*. Conseil municipal, maire, adjoint. — *Organisation administrative de l'Algérie*. Gouvernement général. Décrets des 31 décembre 1896 et 23 août 1898. Départements, communes de plein exercice, communes mixtes, communes indigènes. — *Domaine public*. Notions générales sur le domaine public, l'expropriation pour cause d'utilité publique et les servitudes d'utilité publique. Chemins de fer. — Marchés de travaux publics et de fourniture (décret du 16 novembre 1882 et décret du 16 juillet 1905 spécialement applicables à l'Algérie). — Contrat de louage : notions générales. Baux (art. 1708 à 1762 du code civil).

V. Législation postale, télégraphique et téléphonique. — Temps accordé : deux heures. — Une ou deux questions sur les matières suivantes : — *Monopole postal*. Objet du monopole, contravention, droit de transaction. — *Responsabilité de l'administration des postes et de ses agents*. Responsabilité générale. Responsabilité spéciale en matière de chargements, d'objets recommandés, etc... (service intérieur, service international). — *Franchise postale*. Mode de concession, contravention. — *Transports postaux*. Droits de l'administration à l'égard des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (art. 56 du cahier des charges type des grandes compagnies et modifications ultérieures. Loi du 11 juin 1880, art. 17. Cahiers des charges types annexés au décret du 6 août 1881, articles relatifs au service des postes). — Obligations générales des armateurs, obligations spéciales de ceux bénéficiant des primes à la navigation ; services maritimes postaux subventionnés (arrêté du 19 germinal an x, articles de la loi sur la marine marchande relatifs au service postal). — *Caisse nationale d'épargne*. Principes des lois fondamentales du 9 avril 1881 et du 20 juillet 1895. — *Colis postaux*. Principes de l'organisation en vigueur. Responsabilité des transporteurs. — *Monopole télégraphique et police des lignes*. Loi du 2 mai 1837 et décret-loi du 27 décembre 1851. Irresponsabilité de l'État. Loi du 29 novembre 1850 sur la télégraphie privée. — Loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et à la construction des lignes télégraphiques et téléphoniques.

VI. Législation financière métropolitaine. — Temps accordé : deux heures. — Une question ou deux sur les matières suivantes : — *Budget général de l'Etat*. Préparation et vote du budget (recettes et dépenses). — *Crédits*. Crédits ordinaires et crédits supplémentaires. — *Exercice*. Exercice courant. Exercice clos. Exercice périmé. — *Liquidations des dépenses*. Liquidations. Constatation des droits des créanciers. — *Ordonnancement des dépenses*. Ordonnances ministérielles de délégation et de paiement. Ordonnateurs secondaires. Crédits de délégation. Mandats. — *Payement des dépenses*. Comptables chargés des payements. Délais. Prescription quinquennale. Saisies-arrêts, oppositions et significations.

VII. Législation financière de l'Algérie. — Temps accordé : deux heures. — Une ou deux questions sur les matières suivantes : — Budget spécial de l'Algérie (loi du 19 décembre 1900). Préparation du budget des recettes et des dépenses ; vote du budget par les délégations financières et le conseil supérieur. Leurs attributions en matière budgétaire. Rôle du parlement en ce qui concerne le budget spécial de l'Algérie. — Décret du 16 janvier 1902 sur le régime financier de l'Algérie. Liquidation, mandatement et paiement des dépenses. Clôture des exercices pour le budget de l'Algérie. Comptabilité du budget de l'Algérie : 1° comptabilité administrative ; 2° comptabilité du trésorier général, des payeurs principaux et des receveurs des régies financières. — Contrôle administratif et judiciaire.

12 mars 1911. — Réponse du ministre de l'intérieur à une question posée par M. Albin Rozet, député, le 12 décembre 1910 [sur la réglementation des jeux dans les cafés maures].

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de l'intérieur pour quelles raisons ou motifs de droit les maires de certaines communes de l'Algérie se sont crus autorisés à interdire, par voie d'arrêtés de police, les jeux de cartes pour le payement des consommations dans les cafés maures, alors qu'ils excluaient de cette prohibition les cafés, cabarets et débits de boissons généralement quelconques tenus par des européens.

Réponse. — Cette question comportant de la part du pouvoir central une demande d'explications au gouvernement général et de la part de celui-ci une enquête sommaire sur la réalité des faits énoncés, il n'a pas été possible de répondre plus tôt à l'honorable député, quel qu'ait été le désir de l'administration de lui donner satisfaction dans le délai légal de huitaine.

Des renseignements fournis par M. Jonnart il résulte que les arrêtés incriminés ont été pris en vertu du pouvoir que confèrent aux maires les dispositions de l'article 97, paragraphe 3, de la loi du 5 avril 1884. Il est en effet de jurisprudence constante que les jeux non interdits par la loi sont sous la surveillance de l'autorité municipale qui peut les interdire absolument ou les autoriser, sous certaines conditions, sur la voie publique ou dans les lieux publics, tels qu'auberges et cabarets. (Cassation 20 décembre 1865, Leca et autres ; 31 octobre 1895, Vareille ; 10 juillet 1896, Vignaux.)

Quant aux moyens de droit sur lesquels s'appuient les maires pour restreindre aux seuls cafés maures, à l'exclusion des établissements tenus par des Européens, la mesure d'interdiction édictée, ils les trouvent dans la loi pénale particulière aux indigènes musulmans non naturalisés.

La nécessité de maintenir l'ordre parmi une population musulmane nombreuse, remuante et disséminée sur un immense territoire, a rendu nécessaire une série de mesures se traduisant par des dispositions pénales spéciales à cette population et a légitimé vis-à-vis d'elle des précautions extraordinaires. (Décrets des 29 août et 11 septembre 1874 et loi du 24 décembre 1904, §§ 8 et 13 du tableau annexé.)

Par contre, nos sujets musulmans sont absolument libres de pratiquer dans les cafés, cabarets ou débits de boissons tenus par des Européens,

---

(1) V. *Les jeux dans les cafés maures (A propos de la réponse faite par le ministre de l'intérieur à une question écrite de M. Albin Rozet)*, *Rec. Alg.* 1911. 1. 133.

tous les jeux non prohibés par la loi. On ne saurait établir, en effet, la moindre assimilation, au point de vue du fonctionnement et de la fréquentation, entre les cafés français et les cafés maures. Alors que les premiers sont fermés chaque soir aux heures prévues par les règlements municipaux, avec obligation pour les clients de se retirer, les seconds restent occupés par un grand nombre d'indigènes de l'extérieur qui y passent la nuit. Les maires, en interdisant les jeux de cartes dans ces derniers établissements, les empêchent de devenir de véritables tripots.

13 mars 1911. — Décret portant application à l'Algérie du décret du 4 avril 1910 sur l'interdiction aux ouvriers de coucher sur les fours à plâtre.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) ; — Vu le décret du 5 janvier 1909 (2) rendant applicable à l'Algérie la législation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ; — Vu le décret du 4 avril 1910 portant addition à l'art. 10 du décret du 29 novembre 1904 (interdiction aux ouvriers de coucher sur les fours à plâtre) ;

Art. 1er. — Est rendu applicable à l'Algérie le décret du 4 avril 1910.

13 mars 1911. — Décret portant application à l'Algérie du décret du 21 mars 1910 sur les mesures de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à air comprimé.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) ; — Vu la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels ; — Vu le décret du 15 décembre 1908 sur les mesures de protection et de salubrité dans les chantiers de travaux à l'air comprimé ; — Vu le décret du 5 janvier 1909 (2) rendant applicable à l'Algérie la loi du 12 juin 1893 et le décret du 15 décembre 1908 ; — Vu le décret du 21 mars 1910 modifiant l'art. 2, § (3) 1er, du décret du 15 décembre 1908 ;

Art. 1er. — Est rendu applicable à l'Algérie le décret du 21 mars 1910.

14 mars 1911. — Réponse du ministre de l'intérieur à une question posée par M. Albin Rozet, député, le 24 janvier 1911 [sur le service postal dans les communes mixtes].

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si l'administration des postes en Algérie est en droit de ne faire parvenir qu'au siège des communes mixtes ou des cercles les correspondances destinées à

---

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, p. 125.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 361 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 76.

(3) Lire : *alinéa*.

des localités en dépendant, à charge pour les caïds de faire retirer ces correspondances par des indigènes commandés spécialement pour cette corvée à titre gratuit ; 2° si l'administration des postes n'est pas plutôt tenue d'assurer par ses propres moyens et sous sa seule responsabilité, la transmission des correspondances à leurs destinataires ; 3° s'il y a, pratiquement, dans certains cas, des difficultés insurmontables à réaliser cette obligation par la création de courriers auxiliaires choisis dans les douars par l'administration des postes, responsables vis-à-vis d'elle, indemnisés par elle et effectuant le service du courrier, à des jours déterminés, entre le siège de la commune mixte ou du cercle et les localités qui en dépendent.

Réponse. — Il est manifeste que l'administration des postes ne peut être obligée à faire parvenir et à répartir les correspondances que sur les points où son service est organisé et où elle a des agents pour assurer la distribution. Or, il existe en Algérie un très grand nombre de points et de régions où il n'y a ni bureaux de poste ni facteurs. Les habitants sont alors forcés d'envoyer chercher eux-mêmes leurs correspondances au bureau le plus rapproché. Indigènes et européens sont dans la même situation à cet égard.

En fait, dans les régions où le service postal n'est pas organisé de manière à desservir tous les centres ou toutes les agglomérations indigènes ou européennes, et notamment dans les communes mixtes qui ont souvent une étendue de plusieurs centaines de milliers d'hectares, la pratique s'est établie de suppléer à l'insuffisance numérique des agents des postes par l'emploi des agents français ou indigènes de l'administration des communes mixtes. Les correspondances des tribus, villages ou hameaux non desservis par les facteurs sont remises dans les bureaux des communes mixtes ou aux caïds, et distribuées par les soins des caïds, des cheikhs, des cavaliers, des administrateurs, des gardes champêtres, c'est-à-dire par des agents investis de fonctions publiques et par conséquent responsables devant l'autorité. Il ne s'agit ici, bien entendu, que des correspondances ordinaires et non des lettres chargées ou des valeurs que les destinataires doivent toujours retirer eux-mêmes des bureaux de poste.

Il a toujours paru que cette pratique, en attendant une organisation plus complète du service postal, subordonnée elle-même à un développement plus étendu des voies de communication, était le seul moyen de donner satisfaction aux besoins des populations rurales éloignées. On ne pourrait y renoncer dans la situation actuelle de l'Algérie, sans infliger un préjudice grave aux intérêts des indigènes et à leurs relations commerciales. L'administration est d'ailleurs en mesure, au cas où des abus, des négligences ou des soustractions se produiraient, d'en punir les auteurs. Quant aux particuliers, qui auraient été chargés par les caïds ou autres fonctionnaires indigènes de retirer ou de transmettre des correspondances, ils n'ont pu agir que sous la responsabilité de ces fonctionnaires.

D'autre part, il est évident que l'administration des postes algériennes ne répond que de ses propres agents et que sa responsabilité cesse du moment où les correspondances sont confiées aux agents d'un autre service. La seule question qui se pose est donc celle de savoir si, là où la distribution des correspondances ne peut être assurée par les agents des postes en raison de leur insuffisance numérique, elle peut et doit être assurée par les fonctionnaires européens ou indigènes des communes mixtes, ou, en territoire militaire, des communes indigènes. La réponse affirmative est la seule qui donne satisfaction, dans la mesure des possibilités, aux intérêts des indigènes des tribus et des colons isolés.

En dernier lieu, M. Albin Rozet demande s'il y a pratiquement des difficultés insurmontables à créer des courriers auxiliaires choisis par l'administration des postes, responsables vis-à-vis d'elle, payés par elle, et effectuant le service du courrier à des jours déterminés.

Ces difficultés sont visibles. Elles sont de deux sortes. D'abord, dans certaines régions du Tell, pour desservir, même à des intervalles de plusieurs jours, tous les centres, villages, hameaux ou groupes isolés, il faudrait un nombre d'agents tel que le budget de la colonie se trouverait grevé de dépenses considérables. Dans d'autres régions les groupes sont séparés par des distances de plus de 100 kilomètres des centres ou des bureaux de poste. D'autre part, même dans le Tell, les groupes indigènes changent fréquemment de lieux de campement, de sorte qu'il serait même impossible de fixer d'avance un itinéraire à l'agent chargé du courrier.

En résumé, si l'organisation du service postal en pays indigène est encore incomplète, on peut affirmer que jamais, à aucune époque, les indigènes algériens n'ont bénéficié de facilités pareilles à celles dont ils disposent actuellement pour les relations postales, télégraphiques et téléphoniques. Les dépenses votées pour ce service au budget spécial de l'Algérie sont passées de 6.200.000 fr. en 1901 à 10.800.000 fr. en 1910.

Il est évident, en tout cas, qu'on n'a pas le droit d'imposer à un indigène l'obligation de transporter des correspondances sans le payer. S'il est exact que cette obligation ait été réellement imposée, en territoire civil, à des indigènes par des fonctionnaires de l'administration, il n'y a qu'à les signaler au gouvernement général qui appliquera les sanctions nécessaires. S'il ne s'agit, au contraire, que de lettres confiées à des indigènes à certains jours de marché ou d'audience, et acceptées bénévolement par eux, soit des agents de l'autorité, soit de simples particuliers, sans que le refus de s'en charger les expose à aucune répression, il n'y aurait, au contraire, qu'à laisser les indigènes continuer à se rendre mutuellement service comme ils le font partout où l'administration n'est pas en mesure d'installer des facteurs.

Quoi qu'il en soit, des instructions viennent d'être adressées par M. le gouverneur général aux administrateurs de communes mixtes pour qu'aucun indigène ne soit contraint à effectuer un service non rétribué.

14 mars 1911. — Réponse du ministre de l'intérieur à une question posée par M. Albin Rozet, député, le 7 mars 1911 [au sujet du conseil de discipline des postes, télégraphes et téléphones d'Algérie].

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de l'intérieur en vertu de quel texte législatif ou réglementaire le conseil de discipline des postes, des télégraphes et des téléphones, siégeant à Alger, le 6 février dernier, dans une affaire concernant un agent du service métropolitain détaché en Algérie, a refusé d'entendre, en ses observations en défense, un avocat du barreau d'Alger, chargé des intérêts du fonctionnaire cité devant le conseil (1).

Réponse. — M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, fait connaître que le conseil de discipline d'Alger a dû prendre la mesure visée dans la question en exécution d'un arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 21 juin 1902 (2), instituant « un conseil de discipline pour le personnel des postes et des télégraphes du cadre métropolitain et du cadre algérien ».

Aux termes de l'article 7, paragraphe 4, de cet arrêté, tout fonctionnaire,

---

(1) V. *Le droit de défense devant le conseil de discipline des postes, télégraphes et téléphones d'Algérie, Rev. Alg.* 1911. 1. 97.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 93 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 137.

agent, sous-agent ou ouvrier commissionné appelé devant le conseil de discipline « a le droit de présenter en personne ses moyens de défense ».

D'autre part, l'article 14 dispose : « Les séances du conseil de discipline ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos; l'inculpé ne peut se faire représenter. »

14 mars 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation des examens de sténographie des dames dactylographes auxiliaires des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (1) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 1er juillet 1910 (3), modifié par l'arrêté du 17 février 1911 (4), portant organisation d'un cadre de dames dactylographes auxiliaires dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et notamment l'art. 5 :

Art. 1er. — L'examen prévu à l'art. 5 de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1910, modifié par l'arrêté du 17 février 1911, pour l'attribution du supplément de 360 francs par an pour la connaissance de la sténographie, et les examens revisionnels pour le maintien de ce supplément, auront lieu chaque année au gouvernement général, dans le courant du premier semestre.

Art. 2. — Le jury d'examen est composé comme suit : — Un chef de bureau du gouvernement général, *président ;* — Un fonctionnaire de l'administration algérienne désigné, de même que le président, par le gouverneur général ; — Le professeur de sténographie à l'école supérieure de commerce et aux cours commerciaux d'Alger, *membres ;* — Un agent de la direction des travaux publics et des mines, désigné par le gouverneur général, remplissant les fonctions de secrétaire du jury, avec voix consultative.

Art. 3. — L'examen pour l'attribution du supplément de 360 francs susvisé comporte trois épreuves, savoir : — 1° Sténographie d'un texte administratif lu à la vitesse de 100 mots par minute pendant une durée de cinq minutes. Il est accordé pour la transcription immédiate de ce texte un délai normal de 35 minutes qui peut être porté au maximum de 45 minutes, avec 1/4 de faute pour chaque minute de retard au delà du délai normal et exclusion du classement au delà du délai maximum ; — 2° Sténographie d'un texte quelconque dans les mêmes conditions que pour la première épreuve : toutefois le jury pourra décider, séance tenante, s'il y a lieu de renvoyer la traduction à une autre séance ; — 3° Sténographie d'un texte lu à la vitesse de 100 mots par minute pendant 3 minutes, 110 mots pendant deux minutes et 120 mots pendant une minute. La copie sténographiée est immédiatement retirée, elle est remise le lendemain à la candidate pour être traduite.

Art. 4. — Les examens revisionnels comportent également trois épreuves dans les mêmes conditions d'exécution et de durée de temps pour la lecture et la transcription qu'à l'examen visé à l'art. 3 ci-dessus. — Pour le premier examen revisionnel les deux premières épreuves sont lues à la vitesse de

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *Rec. Alg.* 1910. 3. 283.

(4) *Rec. Alg.* 1911. 3. 124.

120 mots par minute ; la troisième à la vitesse de 120 mots pendant trois minutes, 125 mots pendant deux minutes et 135 pendant une minute. — Pour les autres examens revisionnels, les deux premières épreuves sont lues à la vitesse de 140 mots par minute ; la troisième est lue à la vitesse de 140 mots pendant trois minutes, 145 pendant deux minutes et 150 pendant une minute.

Art. 5. — Les épreuves sont corrigées d'après les indications suivantes : — Faute d'orthographe, 1/4 de faute ; — Mot omis, 1/4 de faute ; — Altération de sens légère : (temps de verbe mal interprété, mot sténographié pour un autre), 1/8 de faute ; — Altération de sens grave : (non sens), (contre-sens), 1 faute. — La valeur relative de chacune des compositions au point de vue de l'importance qu'elles présentent pour le service de l'administration est fixée comme il suit : — 1re et 2e épreuves, 2 ; — 3e épreuve, 3. — Il est attribué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 10 et ayant les significations suivantes : — 0, très mal, qui correspond à 7 fautes ; — 1, 2, mal, qui correspond à 6 fautes ; — 3, 4, médiocre, qui correspond à 5 fautes ; — 5, 6, passable, qui correspond à 4 fautes ; — 7, 8, assez bien, qui correspond à 3 fautes ; — 9, bien, qui correspond à 2 fautes ; — 10, très bien, qui correspond à 1 faute.

Art. 6. — Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article précédent. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — Nulle candidate ne pourra être admise au bénéfice du supplément pour connaissance de la sténographie ou conserver ce supplément si elle ne réunit les 6/10es du nombre total des points.

Art. 8. — Les dames dactylographes auxiliaires, attachées à toute autre résidence que celle d'Alger, qui se présentent aux examens de sténographie ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en chemin de fer (2e classe) et au paiement de deux journées d'indemnité de déplacement (art. 3 du règlement du 24 février 1908 (1). — Lorsqu'une dame dactylographe auxiliaire, ayant échoué à deux examens successifs, se présente de nouveau aux épréeuves de sténographie, les indemnités ci-dessus ne lui sont allouées que si elle est admise au bénéfice du supplément.

15 mars 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant transfert à Miliana du chef-lieu de la commune mixte des Braz (département d'Alger).

Vu les décrets des 30 avril 1881 (2) et 7 avril 1884 (3) ; — Vu les arrêtés des 20 mai 1868 (4) et 24 novembre 1871 (5) sur l'organisation des communes mixtes de l'Algérie ; — Vu les propositions du préfet d'Alger ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — Le chef-lieu de la commune mixte des Braz, département d'Alger, est transféré à Miliana.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 248 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 197.
(2) Lire *1861*. — Est. et Lef., p. 253.
(3) Est. et Lef., p. 630.
(4) Est. et Lef., p. 349.
(5) Est. et Lef., p. 386.

17 mars 1911. — Circulaire du min. de la marine, relative au bénéfice de campagne de guerre au Maroc.

Aux termes de la circulaire du 24 février 1908 (1) le bénéfice de la campagne de guerre au Maroc est accordé au personnel de la marine à partir du premier mouillage des bâtiments dans les eaux marocaines quel qu'il soit, jusqu'au moment où ils les quittent.

Il résulte de cette décision que tout bâtiment faisant route de l'Atlantique dans la Méditerranée ou réciproquement et qui relâche à Tanger, acquiert de ce seul fait droit au bénéfice de la campagne de guerre pendant la durée de son séjour.

A l'avenir, le bénéfice de campagne de guerre au Maroc sera réservé aux seuls bâtiments faisant partie de la division navale du Maroc ou y étant rattachés, soit temporairement, soit définitivement.

20 mars 1911. — Décret portant distraction de la commune mixte de Khenchela (département de Constantine) du territoire du centre de population européenne de Khenchela et de deux parcelles du douar Bou-Derhem qui formeront à l'avenir la commune de plein exercice de Khenchela.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 5 avril 1884 (2) (articles 3, 4, 7 et 164) ; — Vu le décret du 23 septembre 1875 (3) ; — Vu les pièces de l'instruction à laquelle a été soumis le projet d'érection du territoire du centre de Khenchela en commune de plein exercice ; — Vu, en date du 4 septembre 1907, les délibérations de la commission municipale et celles des djemaâs des douars dépendant de la commune mixte de Khenchela ; — L'avis du conseil général du département de Constantine en date du 26 octobre 1907 ; — L'avis du conseil de gouvernement, en date du 18 juin 1909 ; — Les propositions du préfet de Constantine et l'avis conforme du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le territoire du centre de population européenne de Khenchela, d'une superficie de 2.067 hectares, ainsi que deux parcelles du douar Bou-Derhem, d'une superficie totale de 98 hectares, sont distraits de la commune mixte de Khenchela et formeront, à l'avenir, une commune de plein exercice dont le chef-lieu est fixé à Khenchela et qui en portera le nom. — Les limites entre cette commune et la commune mixte de Khenchela sont déterminées par le liséré vermillon tracé sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2. — Les conditions de la séparation sont réglées ainsi qu'il suit : — *a)* Sont attribués à la commune de plein exercice les immeubles ci-après : — 1° L'église, le groupe scolaire, la justice de paix, le lavoir public, l'infirmerie indigène, les lots urbains, les parcours et jardins compris dans le territoire de colonisation de Khenchela. — Il n'y a pas lieu à indemnité ni compensation pour l'abandon de ces édifices et immeubles ; — 2° L'abattoir, la halle aux grains, l'emplacement du marché et les cimetières situés dans le

(1) *Rec. Alg.* 1908. 3. 196.

(2) Est. et Lef., p. 629.

(3) Est. et Lef., p. 469.

territoire de colonisation de Khenchela. — En compensation de ces biens, la commune de plein exercice versera à la commune mixte une soulte en espèces de 23.439 fr. 60. — *b)* L'actif mobilier de la commune mixte Khenchela sera partagé entre cette commune et celle de plein exercice de Khenchela dans les conditions déterminées par l'avis du conseil d'État du 20 juillet 1807.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

20 mars 1911. — Arrêté du dir. des travaux publics portant règlement des géomètres du service topographique.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (1) et 25 juillet 1883 (2) portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ; — Vu la loi sur la propriété foncière du 1er juillet 1885 (3) ; — Vu le décret du 31 août 1908 (4) portant règlement général du personnel des travaux publics ; — Considérant qu'il y a lieu de reviser et compléter les dispositions spéciales à la réglementation du personnel des géomètres du service topographique ; — Sur la proposition de l'ingénieur, chef du service topographique, et de l'ingénieur en chef du personnel ;

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU SERVICE DES GÉOMÈTRES

Art. 1er. — *Service des géomètres.* — Les géomètres du service topographique sont chargés de l'exécution de tous les travaux topographiques nécessaires à l'application de la loi foncière, ainsi que de tous les travaux de levé de plans demandés au service topographique par les administrations publiques et la djemaïa des habous. — Ils sont tenus d'exécuter tous ces travaux personnellement. — Ils sont, pour tout ce qui concerne le service, placés sous l'autorité directe du vérificateur de la circonscription dans laquelle des travaux leur sont désignés.

Art. 2. — *Assermentation.* — Les géomètres doivent, avant leur entrée en fonctions, prêter serment devant un tribunal français. — Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être porteurs de leur décret de nomination, complété par la mention de cette assermentation.

Art. 3. — *Désignation des travaux.* — La désignation des travaux est faite par le chef du service. — Si un géomètre néglige d'exécuter en temps utile un travail désigné, le chef du service peut annuler la désignation et faire exécuter le travail par un autre agent, après une mise en demeure préalable fixant un délai de remise qui ne peut être inférieur à huit jours. — Dans ce cas, le géomètre ne peut prétendre au paiement des travaux partiellement effectués, sauf recours au directeur général des travaux publics contre la mise en demeure qui lui a été signifiée. Ce recours n'est valable que dans le délai fixé pour la remise du travail.

Art. 4. — *Communication des pièces d'archives.* — Sauf dans les cas excep-

---

(1) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1594.

(2) *Ibid.*, n° 1595.

(3) *Rec. Alg.* 1885. 3. 145.

(4) *Rec. Alg.* 1908. 3. 375.

tionnels dont l'appréciation est laissée au chef du service, les géomètres doivent retirer et réintégrer, par eux-mêmes ou par mandataire autorisé, toutes les pièces d'archives nécessaires à l'exécution de leurs travaux. — Les géomètres sont, dans tous les cas, responsables des documents ainsi communiqués, pendant tout le temps qu'ils sont restés à leur disposition.

Art. 5. — *Entrée des géomètres dans les propriétés privées.* — Lorsque, pour l'exécution de leurs travaux, les géomètres doivent pénétrer dans des propriétés privées et qu'ils rencontrent des oppositions, il est fait application des dispositions du décret du 21 mars 1893 (1). — Les géomètres restent responsables, vis-à-vis de l'État, de tous les dégâts commis inutilement par eux ou par leurs aides.

Art. 6. — *Responsabilité pécuniaire des géomètres.* — Les géomètres sont pécuniairement responsables, vis-à-vis de l'État, de l'exactitude des travaux qu'ils ont exécutés, ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de leur mauvaise exécution, quels qu'aient été, d'ailleurs, les résultats de la vérification exécutée au moment de la remise des dits travaux.

Art. 7. — *Decoirs professionnels.* — Les géomètres sont soumis, au même titre que les autres agents commissionnés de la direction générale des travaux publics, aux obligations qui résultent de l'art. 39 du décret du 31 août 1908. — Il leur est notamment interdit, d'une manière absolue : — 1° D'exécuter des travaux pour le compte des particuliers, sans autorisation expresse préalable ; — 2° De délivrer copie ou extrait des travaux qu'ils ont exécutés pour le compte de l'État, ou des documents qui leur ont été communiqués ; — 3° De recevoir des particuliers, directement ou indirectement, des paiements en argent, des services en nature ou toute autre rémunération, à l'occasion de l'exécution des travaux payables sur le budget de l'État.

CHAPITRE III

PAIEMENT DES TRAVAUX

Art. 8. — *Mode de paiement des géomètres.* — Les géomètres sont rémunérés de leurs travaux, soit à la vacation, soit suivant des tarifs proportionnels.

Art. 9. — *Cas d'application du paiement à la vacation.* — Donnent lieu à une rémunération à la vacation : — 1° L'exécution des bornages provisoires ; — 2° L'exécution des lotissements, sauf dans le cas prévu à l'art. 10 ci-après ; — 3° Les travaux ordonnés par le tribunal mixte à titre de mesures d'instance et à la charge des requérants ; — 4° Les rétablissements de bornes et tous les travaux relatifs à l'application de la loi foncière, qui sont demandés par les particuliers ; — 5° Le temps passé effectivement en voyage, tant à l'aller qu'au retour, pour l'exécution des travaux ci-dessus ; toutefois, lorsqu'un géomètre, dans un même déplacement, exécute des travaux à la vacation et des travaux au tarif, il ne peut décompter des vacations de voyage que pour le transport aller ; — 6° En général, tous les travaux ne permettant pas l'application des tarifs proportionnels.

Art. 10. — *Cas d'application des tarifs proportionnels.* — Donnent lieu à une rémunération selon les tarifs proportionnels : — 1° Les travaux de triangulation ; — 2° Les travaux de levé de plan ; — 3° Les travaux de lotissement dans les cas, laissés à l'appréciation du chef du service, où l'importance de ces travaux le justifie.

Art. 11. — *Frais divers exclus des rétributions.* — Seules donnent lieu à paiement les parties des travaux reconnues nécessaires à leur bonne exé-

(1) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1599.

cution. — L'application d'un des deux modes de rémunération indiqués ci-dessus est exclusive de toute autre indemnité non explicitement prévue, pour frais accessoires entraînés par l'exécution des travaux tels que : frais d'aides, de monture, de fourniture d'imprimés, d'étude préalable des dossiers, de communication des pièces d'archives, de tenue des registres réglementaires. — En outre, dans les cas où les tarifs proportionnels sont applicables, sont aussi exclus de la rémunération : les frais de changement de campement, de recherche et jalonnement des points de triangulation, d'établissement du projet de triangulation ou de polygonation, de reconstitution et de vérification des points de rattachement, d'étude des dossiers anciens, de calcul des contenances.

Art. 12. — *Tarif des vacations.* — Le prix des vacations est fixé ainsi qu'il suit suivant la classe des géomètres :

	Opérations de terrain	Opérations de bureau
	—	—
Géomètre principal de 1re classe..... Fr.	6 »	4 »
Géomètre principal de 2e classe.....	5 75	3 75
Géomètre de 1re classe.....	5 50	3 50
Géomètre de 2e classe.....	5 25	3 25
Géomètre de 3e classe.....	5 »	3 »

La durée indivisible de la vacation est de trois heures ; il ne peut être décompté plus de deux vacations pour chacune des périodes de la journée allant de minuit à midi et de midi à minuit. — Les travaux se rapportant à l'application de la loi foncière, mais non payables sur le budget de l'État, donnent droit, quelle que soit la classe du géomètre, au tarif des vacations du géomètre principal de 1re classe.

Art. 13. — *Tarifs proportionnels.* — Pour les travaux non payables à la vacation, il est fait application des tarifs proportionnels ci-après :

a) TARIF PROPORTIONNEL POUR L'EXÉCUTION DES TRIANGULATIONS CADASTRALES

a) Indemnité fixe par station en un point de la triangulation générale du 1er ou 2e ordre, 10 fr. ; — *b)* Indemnité fixe par station en tous les autres points, 5 fr. ; — *c)* Mesures des angles en un point de triangulation : 1° pour cinq directions ou un nombre inférieur, 10 fr. ; 2° pour un nombre de directions supérieur à cinq, 15 fr. ; — *d)* Maçonnage d'un repère en fonte fourni par le service topographique, 10 fr. ; — *e)* Calcul des triangles, y compris les calculs de compensation, par triangle distinct, 2 fr. ; — *f)* Transformation des coordonnées géographiques en coordonnées topographiques ou vice-versa, par point, 1 fr. ; — *g)* Calcul des coordonnées topographiques d'un point, y compris les calculs de compensation ou de moyenne, 1 fr. ; — *h)* Calcul de réduction au centre : 1° pour cinq directions ou un nombre inférieur, 1 fr. 50 ; 2° pour un nombre de directions supérieur à cinq, 2 fr. — Dans le cas de station hors du centre d'un point de triangulation, la visée faite sur ce point n'est pas comptée dans le nombre des directions. — Il en est de même pour les visées non directement utilisées dans le calcul de la triangulation.

b) TARIFS PROPORTIONNELS POUR L'EXÉCUTION DES PLANS

L'exécution des plans donne lieu à l'application d'un des trois tarifs proportionnels ci-après indiqués. — Le tarif n° 2 est applicable dans les banlieues des villes, lorsque la propriété foncière est très morcelée et que les difficultés des opérations de terrain en justifient l'application ; les zones dans lesquelles ce tarif est applicable seront déterminées par arrêtés spéciaux. — Le tarif n° 3 est applicable aux propriétés bâties ; on considère comme propriété bâtie,

celle dont la partie couverte de constructions a une surface égale ou supé. rieure à la partie non construite. Le tarif n° 3 peut être rendu applicable à tous les plans d'immeubles situés à l'intérieur de périmètres à fixer par arrêtés spéciaux. — Le tarif n° 1 est le tarif général qui s'applique dans tous les cas où les tarifs n°s 2 et 3 ne sont pas explicitement autorisés, et pour toutes les opérations de lotissement exécutées au tarif.

	N°s DES TARIFS		
	1	2	3
a) Point polygonal simple..... Fr.	1 50	2 »	3 »
b) Point polygonal comportant deux séries pour la mesure des angles.....	2 50	3 »	3 50
c) Majoration pour point polygonal commun à plusieurs cheminements.....	0 50	0 50	0 50
d) Majoration pour mesure stadimétrique de la longueur des côtés adjacents, dans chacune des positions directe et inverse de la lunette.....	0 60	»	»
e) Double mesurage à la chaîne d'un côté polygonal ou double détermination de la longueur d'un côté polygonal non chaînable, par décamètre.....	0 08	0 12	0 20
f) Borne ne coïncidant pas avec un point polygonal.....	0 30	0 45	0 60
g) Point fixe intéressant les limites périmétriques.....	0 20	0 30	0 40
h) Point de détail autre que ceux désignés ci-dessus....	0 15	0 15	0 30
i) Chaînage continu d'une base auxiliaire d'opération ou chaînage simple d'une longueur nécessaire au calcul de contenance d'une parcelle ayant une forme géométrique, par décamètre.....	0 05	0 05	0 05
j) Point auxiliaire de station ne coïncidant pas avec un point polygonal.....	0 50	0 50	1 20
k) Point polygonal déterminé par relèvement.....	6 »	6 »	»
l) Indemnité fixe par îlot, ou réquisition d'immatriculation, ou titre foncier.....	12 »	9 »	6 »

Les prix unitaires indiqués aux tarifs n°s 1, 2 et 3 sont majorés, au profit des géomètres des classes supérieures à la 3e, dans les proportions ci-après : — Géomètre principal de 1re classe, 20 °/₀ ; — Géomètre principal de 2e classe, 15 °/₀ ; — Géomètre de 1re classe, 10 °/₀ ; — Géomètre de 2e classe, 5 °/₀. — L'indemnité n'est décomptée par îlot que lorsque les deux conditions ci-après se trouvent remplies : — 1° Levé complet d'un immeuble ou groupe d'immeubles ; — 2° Nombre des îlots supérieur au nombre des réquisitions.

Art. 14. — *Tarifs spéciaux.* — 1° Lorsque, pour l'exécution d'un levé de plan, un géomètre a effectué seulement les opérations de terrain, les prix unitaires à appliquer sont égaux aux 6/10es de ceux indiqués aux tarifs proportionnels. — Par exception, les chaînages sont payés au tarif unitaire non réduit ;

2° Lorsqu'un géomètre, pour le calcul d'une polygonation, utilise des observations de terrain non effectuées par lui, il lui est alloué, quelle que soit sa classe : — *a)* Par point de polygonation, 0 fr. 60 ; — *b)* Par point polygonal déterminé par relèvement, 3 fr. — Ce même tarif est applicable dans les cas où il est prescrit à un géomètre d'exécuter, aux frais du budget, un deuxième calcul d'une polygonation ;

3° Par un nouveau rapport d'un plan ou d'une partie de plan, il est fait application du tarif spécial ci-après, indépendant de la classe du géomètre : — *a)* Par point de triangulation ou polygonal nécessaire au rapport, 0 fr. 40 ; — *b)* Par borne rapportée, 0 fr. 20 ; — *c)* Par point de détail simple, 0 fr. 06.

CHAPITRE III

AVANCES POUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Art. 15. — *Avances mensuelles pour exécution des travaux.* — Pour l'exécution de leurs travaux, les géomètres reçoivent des avances mensuelles dont le taux est fixé ainsi qu'il suit : — Géomètre principal de 1re classe, 300 fr. ; — Géomètre principal de 2e classe, 275 fr. ; — Géomètre de 1re classe, 250 fr. ; — Géomètre de 2e classe, 225 fr. ; — Géomètre de 3e classe, 200 fr. — Les sommes ainsi avancées sont précomptées, dans une limite laissée à l'appréciation du chef du service, sur le montant liquidé des décomptes pour travaux effectués.

Art. 16. — *Versements à la société de prévoyance.* — Dans les mêmes conditions, sont avancées aux géomètres les sommes qu'ils doivent obligatoirement verser à la caisse de prévoyance des fonctionnaires tunisiens.

Art. 17. — *Avances pendant les chômages.* — Lorsque, par suite de l'insuffisance des désignations de travaux, un géomètre se trouve astreint à une période de chômage d'une durée supérieure à cinq jours consécutifs, les avances mensuelles afférentes à cette période restent acquises à ce géomètre, jusqu'à concurrence d'une durée maxima de trois mois. Passé ce délai, le géomètre est mis obligatoirement en disponibilité.

Art. 18. — *Avances dans les cas spéciaux.* — Lorsqu'un géomètre, non pourvu d'un traitement fixe, se trouve dans l'une des positions prévues aux art. 52 (congés pour raison de maladie), 53 (congés pour période d'exercices militaires) et 55 (mise en disponibilité) du décret du 31 août 1908, on prend pour base de la rémunération qui peut lui être due le taux de ses avances mensuelles. — Toutefois, les congés pour raison de maladie ne donnent droit à une rémunération que si la durée de l'incapacité de travail est supérieure à cinq jours consécutifs.

Art. 19. — *Balance annuelle du compte des avances.* — A la clôture de chaque exercice, le chef du service fait pour chaque géomètre la balance entre les sommes avancées et les sommes retenues, comme il a été dit à l'art 15. — Cette balance est approuvée par le directeur général des travaux publics et notifiée au géomètre qui peut exercer un recours, pour erreur ou omission, dans le délai d'un mois qui suit cette notification.

Art. 20. — *Avances supplémentaires.* — Lorsque le compte débiteur d'un géomètre est inférieur au montant des travaux remis et non encore vérifiés, il peut être fait à ce géomètre une avance supplémentaire égale, au plus, à la moitié de la différence.

Art. 21. — *Suppression ou réduction des avances mensuelles.* — Au contraire, si le compte débiteur d'un géomètre est supérieur au montant des travaux en cours, les avances mensuelles peuvent être supprimées ou réduites par décision du directeur général des travaux publics.

Art. 22. — *Cas spécial de remboursement des avances.* — Lorsqu'un géomètre, par suite d'un changement d'emploi, est pourvu d'un traitement fixe et qu'il reste débiteur envers l'État au titre des avances mensuelles, il est fait, sur le traitement net de cet agent, une retenue de 15 p. 100 jusqu'à concurrence de la somme due.

CHAPITRE IV

INDEMNITÉS DE TRANSPORT, DE SÉJOUR ET DE CONNAISSANCE DE LA LANGUE ARABE

Art. 23. — *Indemnités de transport.* — Pour les déplacements nécessités par le service et régulièrement autorisés ou ordonnés, les géomètres, qu'ils soient

rémunérés à la vacation ou aux tarifs proportionnels, ont droit exclusivement aux indemnités forfaitaires de transport ci-après indiquées.

Art. 24. — *Transport en mer.* — Pour les parties du trajet desservies par des paquebots à service régulier, l'administration assure, par voie de réquisition, le transport gratuit du géomètre et d'un aide. — Pour les parties du trajet non desservies par des paquebots réguliers, les dépenses réelles de transport, pour le géomètre et son aide, sont remboursées sur production des pièces justificatives.

Art. 25. — *Transport par voie de terre.* — Il est alloué aux géomètres, pour les transports par voie de terre, une indemnité kilométrique ainsi fixée : — 1° 0 fr. 35 par voie ferrée et 0 fr. 70 dans les autres cas, lorsque le transport du campement est nécessaire ; — 2° 0 fr. 145 par voie ferrée, et 0 fr. 50 dans les autres cas, lorsque le transport du campement n'est pas nécessaire. — Moyennant une indemnité kilométrique supplémentaire de 0 fr. 10, le géomètre doit assurer le transport de l'interprète qui l'accompagne dans son déplacement.

Art. 26. — *Conditions d'application de l'indemnité kilométrique de transport.* — Les itinéraires suivant lesquels seront appliqués les barèmes ci-dessus sont ceux qui occasionnent à l'administration la dépense minimum. — Les distances parcourues par voie ferrée sont celles qui résultent du kilométrage ; les autres distances sont décomptées suivant la ligne joignant les points de départ et d'arrivée, mesurée sur les cartes régulières de la Tunisie avec majoration de 10 0/0. — L'indemnité kilométrique de transport est due jusqu'au centre de chacun des immeubles à lever ou à borner ; mais il n'est rien dû pour les déplacements effectués au cours des opérations de terrain qui sont la conséquence de l'exécution directe des travaux. — Il n'est rien payé pour les transports effectués à l'intérieur des zones urbaines dans lesquelles le tarif n° 3 est applicable.

Art. 27. — *Indemnité de transport dans le cas de travaux mixtes.* — Pour les déplacements nécessités par l'exécution de travaux payables, les uns sur le budget de l'État, les autres par des tiers, les indemnités de transport pour le voyage aller sont mises à la charge des tiers, et celles correspondant au voyage retour restent à la charge de l'État.

Art. 28. — *Indemnité de séjour.* — Lorsque les opérations exécutées aux tarifs proportionnels nécessitent un séjour effectif sur le terrain d'une durée supérieure à cinq jours, il est alloué au géomètre une indemnité de un franc pour chaque journée supplémentaire. — Cette indemnité est exclusive de toute autre rétribution pour frais accessoires tels que : frais de courrier, de ravitaillement, de transport d'eau, de gardien de tente, etc.

Art. 29. — *Indemnité pour connaissance de la langue arabe.* — Les géomètres français pourvus du certificat de connaissance d'arabe parlé ont droit à une indemnité annuelle de 100 francs ; ceux pourvus du brevet d'arabe ont droit à une indemnité annuelle de 200 francs. — Cette indemnité est décomptée par fractions indivisibles d'un trimestre.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION DES TRAVAUX

Art. 30. — *Obligation de la vérification.* — Tous les travaux se rapportant à l'application de la loi foncière donnent lieu à la production d'un rapport écrit de vérification.

Art. 31. — *Conditions d'exécution des vérifications.* — La vérification doit porter sur toutes les parties des travaux du géomètre et fournir la preuve de leur exactitude ; elle assure, en outre, l'exécution uniforme de tous les travaux dans les conditions réglementaires. — Lorsque les nécessités du

service le permettent; la vérification doit commencer avant que le géomètre n'ait quitté le terrain des opérations. — Dans ce cas, le vérificateur vise sur place, en paraphant les ratures, toutes les pièces de levé et retient celles dont la sincérité lui paraît douteuse. — Il examine, en outre, avec le concours du géomètre, les dispositions techniques adoptées pour l'exécution des travaux. — Le vérificateur peut également se faire remettre pour visa et examen les pièces de levé dès l'achèvement des opérations de terrain. Il a la faculté, à ce moment, d'effectuer par lui-même le rapport du plan, auquel cas le géomètre n'a droit qu'aux rémunérations afférentes aux opérations de terrain.

Art. 32. — *Modifications prescrites par le vérificateur.* — Dans le cas où certaines parties du travail sont trouvées d'une précision insuffisante ou entachées d'erreurs, le vérificateur peut en prescrire la réfection, l'achèvement ou la correction. — Cette disposition s'applique aussi aux parties du travail qui n'ont pas été exécutées en conformité des prescriptions réglementaires ou des instructions spéciales reçues par le géomètre. — Les travaux complémentaires ainsi prescrits restent à la charge du géomètre, sauf indication contraire ; ils doivent être exécutés dans un délai fixé par le vérificateur. — Passé ce délai, le vérificateur exécute lui-même, d'office, les compléments et rectifications et en dresse le décompte à la vacation sur les bases du tarif prévu à l'art. 12. La somme correspondante est alors déduite, dans tous les cas, du montant du décompte présenté par le géomètre. — Le géomètre peut exercer auprès du chef du service, dans le délai fixé pour l'exécution des travaux complémentaires, un recours, tant contre la fixation de ce délai que contre la mise éventuelle à sa charge des dits travaux.

Art. 33. — *Rapport de vérification.* — Lorsque tous les compléments jugés utiles ont été effectués, le vérificateur dresse un rapport détaillé des opérations de la vérification. Ce rapport doit contenir toutes les indications utiles pour l'appréciation exacte de la valeur technique du travail exécuté ; il y est fait mention explicite du résultat de la vérification du décompte. — Dans le cas où les opérations de la vérification ont montré que le géomètre n'a pas apporté tous les soins voulus à la bonne exécution du travail, le rapport peut proposer, accessoirement et comme sanction, une réduction proportionnelle de 5 à 50 0/0 des rémunérations afférentes à ce travail. — Dans le cas où le travail ne présente pas des garanties suffisantes de bonne exécution, ou est entaché de fautes techniques graves, le rapport peut en proposer le rejet pur et simple, sans que le géomètre soit admis à le corriger ou à le compléter. — Le vérificateur, avant de remettre son rapport au chef du service, le communique au géomètre, qui peut y annexer une note dans laquelle il consigne ses observations, s'il y a lieu.

Art. 34. — *Décisions consécutives à la vérification.* — Après examen du dossier, le chef du service prescrit à son tour les corrections ou compléments qui lui semblent nécessaires, prononce l'acceptation ou le rejet du travail, taxe le décompte et fixe, s'il y a lieu, la réduction proportionnelle à appliquer en vertu du deuxième alinéa de l'art. 33. — Le rejet d'un travail, s'il est prononcé, entraîne l'annulation des décomptes correspondants ; il est indépendant des mesures disciplinaires qui pourraient être prises, à l'encontre du géomètre, par application des art. 40 à 46 du décret du 31 août 1908.

Art. 35. — *Recours contre les décisions consécutives à la vérification.* — Dans le cas de rejet du travail, ou de réduction proportionnelle du décompte, le géomètre peut exercer un recours auprès du directeur général des travaux publics dans le délai de huit jours qui suit la notification de la décision correspondante. — Une nouvelle vérification est alors effectuée, d'office, par les soins d'un deuxième vérificateur ; le géomètre peut, s'il en fait la demande au chef de service, assister aux opérations de terrain de cette contre-vérifi-

cation. — Le directeur général des travaux publics statue en dernier ressort sur le vu des résultats des deux vérifications, des explications écrites du géomètre et de l'avis du chef de service. — Les frais de la contre-vérification sont à la charge de la partie qui succombe.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Art. 36. — *But des plans.* — Les levés de plans nécessaires à l'application de la loi foncière ont pour but exclusif la définition planimétrique précise et exacte des limites des propriétés. — Ils doivent comporter en eux-mêmes la preuve de leur exactitude.

Art. 37. — *Rattachement des plans à la triangulation générale.* — Les levés de plans reposent sur des polygonations géométriques rattachées à la triangulation générale de la Tunisie, complétée suivant les besoins par des triangulations cadastrales.

Art. 38. — *Triangulation cadastrale.* — Les directions servant à la détermination d'un point de la triangulation cadastrale doivent conduire à des longueurs de côté à peu près égales et être réparties sur tout l'horizon du point. — Les stations sont faites au centre du signal chaque fois que cela est possible. — Les angles des triangles sont mesurés au moyen de trois séries concordantes observées, chacune, dans les positions directe et inverse de la lunette de l'instrument employé. — Lorsque les nécessités du service le permettent, les géomètres ne sont chargés que des observations de terrain, et les calculs de la triangulation sont effectués par les vérificateurs. — Les géomètres sont tenus de remettre en état, sans indemnité spéciale, les signaux de la triangulation générale sur lesquels ils stationnent.

Art. 39. — *Polygonation.* — Les points polygonaux sont déterminés par cheminements compensés, partant d'un point de triangulation ou de polygonation préalablement déterminé, pour aboutir à un autre point de triangulation ou de polygonation ; les géomètres sont tenus de vérifier l'exactitude de ces points de rattachement. — Les cheminements ne doivent pas présenter de fortes brisures dans leur direction générale, et les côtés polygonaux doivent avoir à peu près des longueurs égales. — Tout point polygonal doit être piqueté, à moins que son rétablissement ne soit pas possible par l'application de trois cotes de recoupement. — Les bornes d'immatriculation doivent être choisies comme points polygonaux, de préférence à tout autre point voisin. — Les points polygonaux sont placés, autant que possible, de manière à permettre la visée sur le pied des jalons signalant les points polygonaux adjacents. — La mesure des angles du cheminement s'effectue au tachéomètre orienté (division centésimale), dans chacune des positions directe et inverse de la lunette ; sauf instructions spéciales, il n'est fait qu'une série de mesures d'angles. — La mesure de la longueur des côtés polygonaux s'effectue : soit au moyen d'un ruban d'acier (20 mètres à 15°), par deux chaînages horizontaux, continus et concordants, soit à la stadia, aux deux extrémités du côté polygonal, dans les deux positions directe et inverse de la lunette. — Le double chaînage d'un côté polygonal est obligatoire chaque fois que la nature du terrain le permet, que la pente est inférieure à dix grades, et que la longueur à mesurer est supérieure à 150 mètres. — L'emploi de la stadia est interdit, d'une manière absolue, dans tous les cas où sont applicables les tarifs n^{os} 2 et 3 prévus à l'art. 13. — Lorsque le double chaînage n'est pas possible avec précision, et que la mesure à la stadia n'est pas autorisée, la longueur du côté polygonal est calculée par deux triangles distincts, dont on mesure un côté et les angles adjacents au côté polygonal. — Lorsque les géomètres, pour assurer la précision d'un cheminement, sont amenés à déter-

miner la position d'un point polygonal par relèvement sur quatre points de triangulation, les directions utilisées doivent être réparties uniformément sur tout l'horizon du point et les côtés de relèvement être de longueurs à peu près égales ; la mesure des angles de relèvement est faite au centre du point à déterminer et par trois séries concordantes.

Art. 40. — *Levé des détails.* — Le levé des détails doit toujours s'appuyer directement sur la polygonation ; il est effectué par une des méthodes ci-après : méthodes des alignements, des intersections, des recoupements, des perpendiculaires, des rayonnements. — La méthode à employer dans chaque cas est celle qui permet le plus facilement le rétablissement précis des limites périmétriques, eu égard aux conditions spéciales du terrain. — Les points à déterminer sont ceux qui sont strictement nécessaires au rapport des détails ou des limites. — Les longueurs servant à la détermination des points de détail doivent être aussi courtes que possible. — Les croquis de terrain sont dressés à une échelle suffisante pour que les indications qui y sont portées puissent être facilement compréhensibles. — L'établissement de ces croquis est obligatoire, quelle que soit la méthode de levé employée. — Quand on utilise, pour le levé des détails, une base d'opération auxiliaire reliant deux points polygonaux non consécutifs ou appartenant à deux cheminements différents, la longueur de cette base d'opération doit toujours être chaînée au ruban d'acier, par chaînage continu. Cette longueur est obligatoirement comparée à celle qui est déduite des coordonnées topographiques des deux points polygonaux. — Lorsque, pour le levé des détails, il est nécessaire de créer un point auxiliaire de station de rayonnement, il doit toujours être pris sur un côté polygonal ou à proximité. — Dans le premier cas, les distances du point auxiliaire de station aux deux points voisins doivent être chaînées au ruban d'acier ; dans le deuxième, on doit mesurer la distance du point auxiliaire de station au point polygonal le plus voisin, ainsi que les angles de rattachement aux deux côtés polygonaux adjacents. — Les mesures élémentaires servant à la détermination des points fixes intéressant les limites périmétriques doivent toujours permettre le contrôle direct du rapport de ces points. Sont compris parmi ces points fixes les points non bornés correspondant à un changement de direction dans une limite périmétrique. — De plus, toute borne ne coïncidant pas avec un point polygonal doit être visée, autant que possible, d'un point polygonal ou d'un point auxiliaire de station. — Le levé des détails à la stadia est interdit chaque fois qu'il est fait application du tarif n° 3 prévu à l'art. 13.

Art. 41. — *Rapport des levés.* — Les levés de plan sont rapportés sur des feuilles d'un papier spécial, sur lequel est tracé un quadrillage de 0m10 de côté. — Les points de triangulation, les points déterminés par relèvement, les points polygonaux et les points auxiliaires de station sont rapportés au moyen de leurs coordonnées topographiques. — Les points de détail peuvent être rapportés graphiquement.

Art. 42. — *Détails à figurer sur les plans.* — Les cimetières, les bâtiments, cours et jardins, murs de clôture, ponts, réservoirs, puits, abreuvoirs et autres constructions existant à l'intérieur des immeubles doivent être figurés sur les plans. — A l'extérieur des immeubles on doit seulement figurer : — 1° Les limites séparant entre eux les immeubles riverains ; — 2° Les principaux détails voisins des limites périmétriques qui peuvent faciliter la recherche, la définition et la reconstitution de ces limites.

Art. 43. — *Indications relatives au domaine public.* — Toutes les parties du domaine public, tel qu'il est défini par les art. 1 et 6 du décret du 25 septembre 1885, (1) doivent être indiquées sur les plans. — Toutefois, les chemins simplement frayés en terrain naturel, non exclus par le bornage, ne sont

(1) *Rec. Alg.* 1885. 3. 179.

figurés qu'à leurs intersections avec le périmètre de l'immeuble. — De même, les oueds ne servant pas de limite périmétrique ne sont levés que s'ils peuvent faire l'objet d'une revendication comme dépendance du domaine public.

Art. 44. — *Echelle de plans.* — Le rapport des plans est effectué suivant la contenance des îlots, à l'une des échelles ci-après : de 0 à 5 hectares, 1/500, — de 5 à 10 hectares, 1/2.000, — de 10 à 100 hectares, 1/1.000, — au-dessus de 100 hectares, 1/5.000. — Par exception, l'échelle de 1/200 est obligatoire dans tous les cas où le tarif n° 3, prévu à l'art. 15, est applicable. — Sont considérées comme comprises dans un même îlot les parcelles qui ne sont séparées que que par un oued ou une voie de communication. — Le rapport sur une même feuille de plan de parcelles à des échelles différentes est interdit d'une manière absolue.

Art. 45. — *Calcul des contenances.* — Un double calcul de la contenance des parcelles doit être effectué sur les feuilles minutes des plans. Dans le cas où il existe, pour une même parcelle, des plans rapportés à des échelles différentes, on utilise, pour le calcul de la contenance, celui qui est rapporté à l'échelle la plus grande. — Lorsqu'une parcelle a une forme géométrique, les dimensions nécessaires au calcul numérique de la contenance sont, autant que possible, mesurées sur le terrain par un chainage simple au ruban d'acier.

Art. 46. — *Précision des plans.* — L'exécution des plans est soumise à des conditions de précision qui seront fixées par arrêté spécial.

Art. 47. — *Instructions techniques de détail.* — Les instructions techniques, établies par le chef du service topographique et approuvées par le directeur général des travaux publics, fixeront les détails techniques d'exécution des travaux.

CHAPITRE VII

COMPTABILITÉ DES GÉOMÈTRES

Art. 48. — *Registres tenus par les géomètres.* — Les géomètres tiennent obligatoirement un livre-journal et un registre de comptabilité d'un modèle réglementaire. — Ces documents sont visés une fois par an par le chef du service et le vérificateur, qui peuvent du reste en demander communication à tout moment.

Art. 49. — *Livre-journal.* — Le livre-journal, qui tient lieu de carnet d'attachements, indique, au jour le jour, les déplacements effectués et la durée d'exécution de tous les travaux. — Copie des inscriptions qui y sont faites est adressée au vérificateur le premier jour de chaque mois.

Art. 50. — *Registre de comptabilité.* — Le registre de comptabilité indique le montant des décomptes présentés, des sommes touchées à un titre quelconque, et des sommes retenues.

Art. 51. — *Liquidation des décomptes pour travaux d'immatriculation.* — Les états des rétributions dues pour travaux d'immatriculation à la charge de l'État sont vérifiés par le vérificateur, taxés par le chef du service et liquidés par le directeur général des travaux publics, déduction faite des sommes à précompter au titre d'avances. — Cette liquidation ne peut être effectuée qu'après acceptation définitive de ces travaux. — En cas de difficulté sur le règlement des rétributions dues, il est statué en dernier ressort par le directeur général des travaux publics, sur le vu des explications écrites du géomètre et de l'avis du chef du service. — Le recours doit être exercé, sous peine de forclusion, dans les trente jours qui suivent la transmission au géomètre de l'ordonnance de paiement correspondante.

Art. 52. — *Liquidation des décomptes des autres travaux payables sur le budget de l'État.* — Les états des rétributions dues pour travaux demandés par les administrations publiques et la djemaïa des habous sont vérifiés par le vérificateur et taxés par le chef du service, qui les transmet pour liquida-

tion et ordonnancement au service intéressé. — Le recours contre cette liquidation doit être exercé auprès du chef du service ordonnateur, dans les trente jours qui suivent la transmission au géomètre de l'ordonnance de paiement.

Art. 53. — *Communication des décomptes des travaux à la charge des particuliers.* — Les géomètres doivent faire connaître au chef du service le montant des sommes qu'ils ont touchées pour l'exécution des travaux à la charge des particuliers. — L'administration n'accepte aucune responsabilité quant au paiement de ces travaux ; les géomètres peuvent cependant subordonner leur exécution à une consignation provisoire entre les mains du chef du service ou du conservateur de la propriété foncière, suivant les cas.

CHAPITRE VIII

INSTRUMENTS ET IMPRIMÉS

Art. 54. — *Instruments.* — Les géomètres sont tenus d'avoir à leur disposition tous les instruments, d'un modèle réglementaire, jugés nécessaires pour la bonne exécution de leurs travaux. — Ces instruments peuvent être fournis par l'administration ; ils sont alors remboursés par les géomètres au moyen d'une retenue de 15 % sur le montant de leurs avances et les sommes qui leur sont payées pour l'exécution de leurs travaux. — Les instruments ainsi fournis restent la propriété de l'État tant que le montant de leur valeur n'a pas été intégralement remboursé ; les retenues restent, dans tous les cas, acquises à l'État. — Les géomètres doivent justifier qu'ils ont donné connaissance des dispositions du présent article à leur logeur.

Art. 55. — *Entretien, vérification et réparation des instruments.* — Les géomètres doivent entretenir, sans indemnité spéciale, tous les instruments dont il est parlé à l'article précédent. — Ils sont tenus de présenter ces instruments à l'examen du chef du service et du vérificateur, chaque fois qu'ils en reçoivent l'ordre. — Le chef du service peut prescrire toutes les réparations jugées nécessaires pour le bon fonctionnement des instruments ; ces réparations restent à la charge du géomètre, quelle que soit la cause des détériorations. — Pendant le temps nécessaire à l'exécution des réparations, l'administration prête gratuitement des instruments de remplacement aux géomètres aux conditions indiquées aux articles 4 et 5 de l'instruction du 26 août 1908 sur la gérance des instruments.

Art. 56. — *Imprimés.* — Les imprimés et les feuilles de dessin nécessaires aux géomètres pour l'exécution de leurs travaux sont fournis par l'administration. — Ils sont remboursés par les géomètres dans les mêmes conditions que les instruments.

CHAPITRE IX

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Art. 57. — *Mise en vigueur du règlement.* — Pour l'exécution des travaux à la vacation et pour l'allocation des indemnités prévues au chapitre IV, les effets du présent règlement remonteront au 1er mars 1911. — En ce qui concerne les travaux payés suivant les tarifs proportionnels, ses effets remonteront au 1er janvier 1911 en prenant pour base soit la date de désignation, soit la date des opérations du bornage provisoire.

Art. 58. — *Mesures transitoires.* — Jusqu'à la publication de l'arrêté spécial prévu à l'art. 46, les tolérances admises par l'exécution des travaux sont celles qui résultent des arrêtés des 28 et 31 décembre 1899 (1). — Les disposi-

(1) P. Zeys, v° Service topographique, nos 1555 et 1556.

tions de ces deux arrêtés relatives aux conditions d'exécution technique des travaux resteront d'autre part en vigueur jusqu'à la publication des instructions pratiques prévues à l'art. 47.

Art. 59. — *Abrogation des dispositions contraires.* — Sont abrogées, sous le bénéfice de l'article ci-dessus, toutes les dispositions contraires au présent règlement et notamment celles qui résultent des arrêtés des 28 et 31 décembre 1899.

21 mars 1911. — Décret du bey réglant l'amortissement des obligations émises pour la réalisation tant de la troisième tranche de l'emprunt de 1902 que de l'emprunt de 1907 *(J. O. T.*, 5 avril 1911).

22 mars 1911. — Décret du bey modifiant l'article 54 du règlement général des ports de commerce [du 10 février 1896 (1)], relatif à l'amarrage des navires *(J. O. T.*, 25 mars 1911).

25 mars 1911. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'entretien des hôpitaux.

Monsieur le préfet, — Mon attention a été attirée sur l'insuffisance des crédits consacrés dans certains établissements hospitaliers à l'entretien des bâtiments et du matériel.

Pour faire apparaître un prix de journée réduit, on diminue parfois, dans des proportions exagérées, les sommes que, dans tout budget bien établi, on doit réserver à la conservation en bon état d'entretien et de propreté d'un établissement. Certains bâtiments prennent ainsi un aspect négligé désagréable au malade ; ils se dégradent même, au détriment d'une bonne hygiène, et pour avoir voulu réaliser quelques économies en rognant sur les frais d'entretien, on se trouve au bout de quelques années, dans l'obligation de procéder à des travaux de grosses réparations qui exigent des dépenses plus importantes. Sans doute, l'intention de réduire le prix de journée est très louable et le directeur doit la poursuivre toujours, mais sans qu'il en coûte rien au bien-être du malade et sans nuire au parfait fonctionnement de l'établissement. Certaines économies sur les frais d'entretien, dictées peut-être par une bonne intention, peuvent donc se présenter comme des actes de mauvaise administration, et il y aurait intérêt à tenir la main à ce que, dans des limites raisonnables, le budget de chaque hôpital comportât toujours un crédit d'entretien proportionné avec son importance.

Je vous serai obligé de vouloir bien veiller à ce que cette règle soit suivie à l'avenir, dans la limite compatible avec la bonne gestion financière de chaque établissement, et je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire que vous voudrez bien notifier *in extenso* à M. l'inspecteur des établissements de bienfaisance et à MM. les directeurs des hôpitaux et hospices de votre département.

---

(1) *Rec. Alg.* 1896. 3. 107 et 110.

27 mars 1911. — Décret modifiant le tarif annexé au décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice (1); — Vu le décret du 17 avril 1889 (2), relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie et le tarif y annexé ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Le numéro 29 du tarif sus-visé est complété comme suit :

« Règlement de comptes de tutelle, sur le solde à l'actif du mineur :

» Jusqu'à 50 fr., aucun émolument ;

» Au-dessus de 50 fr. jusqu'à 200 fr. : 1 fr. 50 ;

» Au-dessus de 200 fr. jusqu'à 500 fr. : 2 fr. 50 ;

« Au-dessus de 500 fr. : 5 fr. »

Art. 2. — Les numéros 55 et 56 du même tarif sont remplacés par les dispositions suivantes :

« N° 55. — Inventaire avec ou sans estimation de valeur, acte de fredha (énumération des héritiers, constatation de leurs droits, fixation mathématique de leurs parts), 10 fr. »

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le présent projet de décret a pour objet de modifier sur deux points le tarif annexé au décret du 17 avril 1889, relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

I. — Aucune disposition expresse de ce tarif ne prévoit l'allocation aux cadis d'émoluments pour la vérification des règlements de comptes de tutelle des mineurs musulmans. Le numéro 29 du tarif, le seul qui présente une certaine analogie avec ladite opération, ne vise que les règlements de compte en fin d'association. D'autre part, cet article prévoit deux sortes de rétribution, l'une de 5 fr. pour les sommes inférieures à 200 fr., l'autre de 10 fr. pour les sommes supérieures. — Ces émoluments sont exagérés, surtout lorsqu'il s'agit de mineurs dont le patrimoine est peu important. — Dans ces conditions, il a paru nécessaire d'établir pour les vérifications de cette nature un tarif gradué et calculé d'après l'actif net. Au cas où l'actif net serait inexistant ou ne dépasserait pas 50 fr., le cadi n'aurait droit à aucune rétribution.

II. — En matière de successions, le numéro 55 du tarif autorise la perception d'un droit fixe de 10 fr. pour répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits ; et le numéro 56 établit un droit proportionnel pour vente d'héritage, liquidation et estimation suivie de partage. — Les termes de ces deux articles prêtant à confusion, les cadis perçoivent, d'ordinaire, le tarif le plus avantageux. C'est ainsi qu'ils appliquent à l'inventaire, qui a pour objet de déterminer la consistance de la succession, le taux du n° 56 relatif à la liquidation. — Il a donc semblé utile de remanier cette partie du tarif, de manière à y apporter plus de précision en appliquant, d'une part, le droit prévu par le n° 55 à l'inventaire (énumération et évaluation des biens) et à la fredha (énumération des héritiers et fixation de la quotité de leurs droits) et, d'autre part, le tarif du n° 56 au partage effectif et à la vente.

Ces projets de modification ont reçu l'adhésion du conseil de gouvernement et de M. le gouverneur général de l'Algérie. — J'ai l'honneur, Monsieur le président, de vous prier, si vous approuvez cette manière de voir, de vouloir bien apposer votre signature au bas du projet de décret ci-joint.

(2) Est. et Lef., p. 859 ; *Rec. Alg.* 1889. 3. 57.

« N° 56. — Liquidation d'héritage et distribution effective des biens entre les héritiers, avec ou sans vente d'héritage, les droits étant à percevoir sur le montant de l'héritage :

» 3 p. 100 sur les premiers 10.000 fr. :

» 0.50 p. 100 de 10.000 à 100.000 fr. ;

» 0.25 p. 100 pour le surplus.

» (Les frais à payer aux dellals et aux experts sont à la charge des mahakmas, dont les membres se partagent les droits perçus conformément aux numéros 65 et 66). »

27 mars 1911. — Arrêté du gouv. gén. autorisant l'importation en Algérie par les ports d'Arzew et de Mostaganem (département d'Oran), des plants de vignes racinés, greffés ou non.

Vu l'arrêté du 3 octobre 1899 (1) réglementant les conditions d'importation et de circulation des plants de vignes en Algéries ; — Vu les arrêtés des 23 novembre 1910 et 19 janvier 1911 qui autorisent l'importation des plants de vignes racinés, greffés ou non, à la condition qu'ils soient introduits en Algérie par les ports d'Arzew et de Mostaganem, avant le 1er mars 1911 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les plans de vignes racinés, greffés ou non, pourront être importés en Algérie à la condition qu'ils soient introduits par les ports d'Arzew et de Mostaganem avant le 1er avril 1911.

Art. 2. — Les dits plants seront soumis aux mesures de désinfection prescrites par l'art. 4 du règlement du 3 octobre 1899.

27 mars 1911. — Décret du bey étendant aux dépôts de mazout ou astatkis les dispositions du décret du 24 décembre 1893.

Vu le décret du 14 hidjé 1301 (2) réglementant les douanes ; — Vu le décret du 24 décembre 1893 (3) autorisant le régime de l'entrepôt fictif pour les houilles en dépôt dans les ports ouverts aux opérations de commerce à l'importation ; — Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'établissement sur le littoral de dépôts de mazout ou astatkis (résidu de la distillation du pétrole), afin de donner satisfaction, notamment, aux besoins de la navigation à vapeur ;

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 24 décembre 1893 relatif aux dépôts de houille, sont applicables au mazout ou astatkis.

28 mars 1911. — Décret abrogeant l'article 2 du décret du 22 février 1910, relatif aux examens qui déterminent la collation des grades et titres d'État dans les facultés de l'université d'Alger.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 43 ; *Rec. Alg.* 1899. 3. 114.

(2) Lire : 12 hidja 1301 (3 octobre 1884) ; P. Zeys, v° Douanes, n° 471.

(3) P. Zeys, v° Entrepôts, n° 599.

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu les art. 3 et 4 de la loi du 30 décembre 1909 (1), constituant en université les écoles d'enseignement supérieur d'Alger ; — Vu le décret du 17 mars 1808 ; — Vu la loi du 20 décembre 1879 (2) ; — Vu les lois du 27 février et du 18 mars 1880 ; — Vu le décret du 22 février 1910 (3), art. 2 ; — Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu ;

Art. 1er. — Sont et demeurent abrogées les dispositions restrictives du décret du 22 février 1910, portant que la faculté de droit de l'université d'Alger ne fera pas subir les examens en vue du doctorat sciences juridiques.

28 mars 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant en 1re catégorie des territoires contaminés du phylloxéra la pépinière de l'école d'agriculture de Philippeville (département de Constantine) *(B. O.*, 1911, p. 609*)*.

29 mars 1911. — Décret du bey relatif à la comptabilité des avances que l'office postal est autorisé à recevoir pour la construction de circuits téléphoniques.

Vu le décret du 11 février 1902 (4) concernant le service téléphonique et les lignes d'intérêt privé et notamment son article 20 par lequel le directeur de l'office postal a été autorisé à accepter, s'il y a lieu, les offres qui pourront lui être faites par les intéressés, de verser au Trésor, à titre d'avances et sans intérêts, les sommes nécessaires à l'établissement de réseaux ou de lignes téléphoniques et à affecter le produit de leur exploitation au remboursement de ses avances ; — Vu le décret du 6 janvier 1911 qui a approuvé le contrat du 5 décembre 1910 portant engagement par la compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa d'avancer au Trésor tunisien, si elle en est requise, jusqu'à concurrence de 450.000 fr. au maximum, avec intérêts à 3 fr. 60 0/0 l'an, les sommes nécessaires à la construction des lignes téléphoniques d'intérêt général Tunis-Sfax-Gafsa-Metlaoui-Tozeur et Sfax-Gabès-Djerba ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les avances que l'office postal est autorisé à se faire fournir par des tiers en exécution des décrets susvisés du 11 février 1902 et du 6 janvier 1911 sont encaissées par le receveur général des finances à la IIe partie du budget, à titre de fonds d'emprunt. Le directeur des finances délègue au directeur de l'office postal, au titre de l'article premier du chapitre 2 de la IIe partie du budget dans la forme prévue par les art. 10 et 23 du décret du 12 mai 1906 (5) sur la comptabilité de l'État des crédits égaux à l'importance de ces encaissements. — Le directeur de l'office postal liquide et ordonnance sur ces crédits dans la forme ordinaire les dépenses de construction des circuits auxquels s'appliquent les avances.

Art. 2. — Le directeur de l'office postal affecte au paiement des intérêts et

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 491 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 40.

(2) Est. et Lef, p. 518.

(3) *Rec. Alg.* 1910. 3. 155.

(4) *Rec. Alg.* 1902. 3. 34.

(5) *Rec. Alg.* 1906. 3. 203.

au remboursement des avances, dans les conditions fixées par les conventions intervenues avec les prêteurs, le produit de l'exploitation des circuits construits au moyen de ces avances. A cet effet, il tient un compte spécial de ces produits. Au commencement de chaque trimestre, il prescrit au receveur principal de l'office postal d'en déduire le montant afférent au trimestre précédent du total des produits téléphoniques. — Le receveur principal porte en non-valeurs dans ses écritures les sommes dont le remboursement lui est prescrit et émarge lui-même, à la place de la partie prenante, l'état des remboursements et non-valeurs. Il verse lesdites sommes au receveur général des finances qui s'en charge en recette sous un article spécial des produits divers intitulé : « Prélèvements sur les recettes des téléphones en vue du » remboursement des avances faites à l'office postal pour l'établissement des » circuits téléphoniques » et lui en délivre un récépissé à souche visé au contrôle de la direction générale des finances. Cette pièce est produite par le receveur principal de l'office postal à l'appui de l'état des remboursements.

Art. 3. — Sur le vu de l'encaissement effectué par le receveur général des finances, le directeur des finances émet au profit du créancier des avances une ordonnance de paiement du montant de cet encaissement avec imputation d'abord sur les intérêts, s'il y a lieu, et ensuite sur le capital des avances. — L'ordonnance est émise sur un paragraphe spécial de l'art. 8 quinquiès de la dette tunisienne (chapitre 1er de la 1re partie du budget) dont les crédits sont, en cas d'insuffisance, majorés de la somme nécessaire par un prélèvement sur le chapitre VIII de la 1re partie du budget (art. 8 du décret du 12 mai 1906). — Le remboursement des avances peut même être d'une somme supérieure aux produits de l'exploitation des circuits correspondants, si les crédits de l'article précité le permettent.

Art. 4. — Lorsque les avances sont productives d'intérêts, le directeur des finances est autorisé à se substituer temporairement aux tiers prêteurs qui se sont engagés à les fournir et à en avancer lui-même le montant, en totalité ou en partie, sur les disponibilités du Trésor tunisien, si la situation de ces disponibilités et les échéances des charges qui les grèvent le permettent. — Les tiers prêteurs n'en restent pas moins tenus de verser ultérieurement, dans les conditions prévues aux conventions spéciales d'avances, les sommes qui leur sont demandées jusqu'à concurrence du montant de leurs engagements. Ces sommes ne produisent intérêt à leur profit que du jour de leur versement effectif à la recette générale des finances.

Art. 5. — Les sommes avancées par le directeur des finances sur les disponibilités du Trésor sont productives d'intérêt au taux du placement des fonds du Trésor en compte courant avec la Banque de l'Algérie. — Ces intérêts sont encaissés par le receveur général des finances sous le même article du budget que les intérêts de ces derniers fonds. — Les dispositions du présent décret relatives au paiement des intérêts dus aux tiers prêteurs et au remboursement de leurs avances sont d'ailleurs applicables aux avances du Trésor.

Art. 6. — Le directeur des finances fait ouvrir dans les écritures de la recette générale, aux opérations de trésorerie, parmi les avances à charge de recouvrement ou de régularisation, un compte spécial des avances faites à l'office postal par prélèvement sur les disponibilités du Trésor. — Au débit de ce compte figurent les avances dont il s'agit. A son crédit sont inscrites les sommes ordonnancées par le directeur des finances à titre de remboursement de ces avances et celles versées ultérieurement par les prêteurs. — Le compte est clos lorsque les avances se trouvent complètement éteintes.

Art. 7. — Le compte courant du receveur principal de l'office postal à la recette générale des finances doit toujours être supérieur aux avances faites par le Trésor tunisien à l'office postal.

29 mars 1911. — Décret du bey portant création d'un cadre d'agents français dans le personnel des oudjaqs.

Vu le décret du 1er août 1910 (1) fixant le statut du personnel du secrétariat général de notre gouvernement tunisien ; — Vu le décret du 16 mars 1910 fixant les conditions du recrutement des agents de l'administration tunisienne ; — Vu le décret du 30 décembre 1908 (2) instituant la fonction d'inspecteur des oudjaqs ; — Vu le décret du 12 mai 1909 (3) portant création d'un poste d'adjudant-instructeur à l'oudjaq de Tunis ; — Sur la proposition du secrétaire général de notre gouvernement pour l'administration ;

Art. 1er. — La gendarmerie indigène (oudjaqs) est pourvue d'un personnel français comprenant : — 1° Un inspecteur des oudjaqs ; — 2° Un certain nombre de gradés, qui auront le titre d'adjudants-instructeurs. Ce nombre sera déterminé, chaque année, par voie budgétaire.

Art. 2. — La hiérarchie et les avancements de classe de ce personnel sont fixés par le tableau ci-annexé :

Inspecteurs des oudjaqs. — Classe exceptionnelle, 6.000 fr. ; — 1re classe, 5.000 fr. ; — 2e classe, 4.500 fr. ; — 3e classe, 4.000 fr. ; — 4e classe, 3.500 fr. ; — Stagiaires, 3.000 fr.

Adjudants-instructeurs des oudjaqs. — Classe exceptionnelle, 2.800 fr. ; — 1re classe, 2.500 fr. ; — 2e classe, 2.200 fr. ; — 3e classe, 2.000 fr. ; — 4e classe, 1.800 fr. ; — 5e classe, 1.600 fr. ; — Stagiaires, 1.500 fr.

29 mars 1911. — Décret du bey étendant les attributions de l'adjudant instructeur de l'oudjaq de Tunis à l'oudjaq de Bizerte et créant un poste d'adjudant instructeur pour les oudjaqs de Sousse et de Sfax (*J. O. T.*, 8 avril 1911).

30 mars 1911. — Arrêté du rés. gén. modifiant la composition de la commission permanente instituée à Tunis pour la surveillance, l'examen et la visite des paquebots-poste.

Vu la loi du 11 janvier 1898 (4) portant approbation de la convention conclue le 16 décembre 1896 pour l'exécution des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc ; — Vu la loi du 22 juillet 1909 (5) approuvant la convention du 24 décembre 1908 relative à la prorogation de la convention du 11 décembre 1896 ; — Vu l'art. 19 du cahier des charges annexé à cette dernière convention ; — Vu l'arrêté résidentiel du 15 avril 1903 (6) ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes et

---

(1) *Rec. Alg.* 1910. 3. 323.
(2) *Rec. Alg.* 1909. 3. 71.
(3) Lire : 28 avril 1909, *Rec. Alg.* 1909. 3. 192.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 3 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 78.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 436 : *Rec. Alg.* 1909. 3. 235.
(6) *Rec. Alg.* 1904. 3. 36.

des télégraphes, commissaire du gouvernement français auprès des compagnies maritimes subventionnées ;

Art. 1er. — La composition de la commission permanente instituée à Tunis pour la surveillance, l'examen et la visite des paquebots-poste, en exécution de l'art. 19 du cahier des charges annexé à la convention du 16 décembre 1896, est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 2.— Sont désignés pour faire partie de cette commission : — 1° Un officier de marine désigné par l'amiral commandant la marine en Tunisie, président ; — 2° Un mécanicien de la marine désigné par l'amiral commandant la marine en Tunisie ; — 3° L'ingénieur chef du service des mines à la direction générale des travaux publics ; — 4° L'inspecteur du service de la navigation et des pêches à la direction générale des travaux publics ; — 5° L'ingénieur de l'office des postes et des télégraphes.

Art. 3. — La commission est réunie chaque fois qu'il y a lieu par le directeur de l'office des postes et des télégraphes, commissaire du gouvernement français auprès des compagnies maritimes subventionnées. Les convocations peuvent être faites par télégramme.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et notifié aux intéressés par le directeur de l'office des postes et des télégraphes.

31 mars 1911. — Loi portant ouverture, sur l'exercice 1910, de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc (1).

31 mars 1911. — Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1910 au titre du budget général ; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1910 au titre des budgets annexes ; 3° l'ouverture de crédits au titre du compte spécial créé par la loi du 17 février 1898 (2).

31 mars 1911. — Décret du bey abrogeant le décret du 18 décembre 1899 portant organisation du service topographique.

Vu les décrets des 3 septembre 1882 (3) et 25 juillet 1883 (4) portant création et organisation de la direction générale des travaux publics ; — Vu le décret du 18 décembre 1899 (5) portant organisation du service topographique ; — Vu le décret du 31 août 1908 (6) portant règlement général du personnel des

---

(1) *J. O.*, 1er avril 1911, p. 2541. — Les crédits supplémentaires, ouverts au ministre de la guerre, s'élèvent à 1.528.782 fr.

(2) *J. O.*, 1er avril 1911, p. 2542. — Parmi les crédits ouverts, figurent, au ministère de la guerre, 1.229.148 fr. sous la rubrique Algérie et Tunisie, répartis sur divers chapitres.

(3) P. Zeys, v° Travaux publics, n° 1594.

(4) *Ibid.*, n° 1595.

(5) *Rev. Alg.* 1900. 3. 13.

(6) *Rev. Alg.* 1908. 3. 375.

travaux publics de la régence ; — Considérant que les dispositions du décret du 18 décembre 1899 ont été partiellement abrogées par celles du décret du 31 août 1908 et qu'aux termes de l'art. 68 de ce dernier décret, il appartient au directeur général de déterminer par arrêtés les conditions d'application du règlement général du personnel de son service ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics et le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — Est abrogé le décret du 18 décembre 1899 portant organisation du service topographique.

1er avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. interdisant l'importation et le transit en Algérie des animaux des espèces bovine, ovine, porcine et caprine provenant des Pays-Bas [à raison de la fièvre aphteuse] *(B. O.*, 1911, p. 611*)*.

5 avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'article 5 de l'arrêté du 13 octobre 1910 concernant le concours de chef du service de radiologie et d'électrologie de l'hôpital d'Oran.

Vu l'art. 3 du décret organique du 23 décembre 1874 (1) sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie ; — Vu l'arrêté du 20 mai 1910 (2), fixant les conditions du recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux civils de la colonie autres que ceux d'Alger ; — Vu l'arrêté du 13 octobre 1910 (3), portant réglementation du concours en vue de la désignation du chef du service de radiologie et d'électrologie de l'hôpital d'Oran ; — Vu les propositions du préfet d'Oran ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 13 octobre 1910 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Nature des épreuves.* — Le concours comprendra les épreuves suivantes qui seront cotées de 0 à 20 : — 1° Une composition écrite sur un sujet de radiologie et d'électrologie. — Quatre heures seront accordées pour cette composition. — 2° Une épreuve pratique consistant dans l'examen de deux malades, l'un au point de vue électrique, l'autre au point de vue radiologique (radioscopie ou radiographie faites et interprétées par les candidats). — Le jury fixera la durée de l'examen de chaque malade et des manipulations nécessaires ainsi que celle de la démonstration ou dissertation orale qui suivra. — 3° Une consultation écrite sur un des sujets examinés, au choix du jury, comprenant le diagnostic et le traitement. — Une heure sera accordée pour la rédaction de cette consultation. — Nul ne pourra être déclaré admis s'il ne réunit au moins les 7 10es du total des points.

Art. 2. — Une majoration de 10 points sera accordée aux candidats pourvus du titre de médecin ou de chirurgien adjoint des hôpitaux. En outre, les titres et travaux scientifiques des candidats seront cotés par le jury de 0 à 30.

---

(1) Est. et Lef., p. 448.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 249.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 348.

7 avril 1911. — Décret modifiant le décret du 13 août 1910 (1), concernant le nombre des emplois et le traitement du personnel de l'administration centrale [du ministère de l'intérieur] (2).

Art. 3. — Le service des affaires algériennes comprend les services ci-après :
1er bureau : Affaires politiques et financières ; affaires militaires et indigènes.
2e bureau : Affaires administratives et économiques.

8 avril 1911. — Loi modifiant l'article 1953 du code civil [responsabilité des aubergistes ou hôteliers] (3).

Art. 2. — La présente lui est applicable à l'Algérie et aux colonies.

8 avril 1911. — Réponse du ministre de la guerre à une question posée par M. Maurice Colin, député, le 30 mars 1911 [sur l'inapplicabilité à l'Algérie des primes aux propriétaires de camions automobiles].

M. Maurice Colin, député, demande à M. le ministre de la guerre de rendre applicable à l'Algérie et à la Corse l'arrêté du 22 avril 1910 (4), qui a fixé l'organisation des primes aux propriétaires de camions automobiles pouvant être réquisitionnés par l'administration militaire, et fait observer que l'Algérie est particulièrement désignée pour bénéficier de cet arrêté en raison de l'état encore précaire de son réseau de voies ferrées.

Réponse. — C'est à dessein que l'arrêté ministériel du 22 avril 1910 (art. 4, § *b* et art. 6, § 1°) a exclu du bénéfice des primes les véhicules automobiles de poids lourd, mis en service en Corse et en Algérie.

Le but qu'on s'est proposé, en instituant le régime des primes, a été de donner une impulsion à l'industrie des automobiles de poids lourd, de l'engager à construire, de préférence à d'autres, des véhicules de certains modèles particulièrement adaptés aux besoins des armées en campagne et de conserver ces véhicules sur le territoire de la France continentale, pour qu'il soit possible de les mettre rapidement et sûrement à la disposition des armées.

Il y a lieu d'ailleurs de remarquer que la réquisition s'exercera, à la mobilisation, sur tous les véhicules de poids lourds primés ou non, susceptibles d'être utilisés pour les transports militaires.

Il sera peut-être possible, lorsque l'application prolongée du système des primes aura déterminé en France l'essor de l'industrie automobile, dans des conditions permettant de restreindre le régime de faveur qui lui est appli-

---

(1) *Rec. Alg.* 1910. 3. 327.
(2) *J. O.*, 8 avril 1911, p. 2855.
(3) *J. O.*, 9 avril 1911, p. 2881.
(4) *Rec. Alg.* 1910. 3. 210.

qué, à titre essentiellement provisoire, de disposer d'une partie des crédits antérieurement affectés à l'allocation des primes en territoire continental, pour développer alors cette industrie en Corse, en Algérie et même dans d'autres colonies.

Mais, jusqu'au moment où le parc des voitures automobiles comprendra le nombre des véhicules considéré comme strictement indispensable aux besoins de la mobilisation générale en France, il semble prématuré de distraire de leur destination, en faveur de l'Algérie, une partie, si faible qu'elle soit, des crédits forcément limités destinés à accroître sur le territoire continental français le nombre de véhicules automobiles, des modèles spécialement adaptés aux besoins des armées en campagne.

8 avril 1911. — Décret du bey fixant l'heure légale en Tunisie.

Vu le décret du 22 avril 1891 (1) adoptant pour l'heure légale de la régence de Tunis l'heure temps moyen de Paris ; — Considérant que, par une loi du 9 mars 1911, la France a adopté l'heure de l'Europe Occidentale, correspondant au temps moyen de Paris retardé de neuf minutes vingt et une secondes ; — Considérant qu'il y a lieu, conformément au système international dit des fuseaux horaires, d'adopter pour la régence de Tunis l'heure de l'Europe centrale, qui diffère de soixante minutes de l'heure adoptée par la France ; — Sur la proposition du conseil des ministres et chefs de service et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — A partir du 16 avril 1911, l'heure légale dans la régence de Tunis sera l'heure légale française, telle qu'elle résulte de la loi du 9 mars 1911, avancée de 60 minutes, c'est-à-dire l'heure temps moyen de Paris avancée de cinquante minutes trente-neuf secondes. — A cet effet, dans la nuit du 15 au 16 avril, à minuit, toutes les horloges publiques de la régence seront avancées de cinquante minutes trente-neuf secondes.

Art. 2. — Le décret du 22 avril 1891 est rapporté.

9 avril 1911. — Arrêté du min. de la marine déterminant les règles d'affectation et le mode de désignation des officiers du commissariat de la marine (3).

---

(1) P. Zeys, v° Heure légale, n° 716.

(2) *Rev. Alg.* 1911. 3. 132.

(3) *J. O.*, 14 avril 1910, p. 3050. — Le tableau n° 1, annexé à l'arrêté, « *Répartition des officiers du commissariat en service à terre* », indique : Alger — Intendance, 1 commissaire principal. — Bizerte — Intendance. Direction, 1 commissaire en chef de 2e classe, 1 commissaire de 2e classe ; subsistances et habillement, 1 commissaire principal, 2 commissaires de 1re classe ; approvisionnement de la flotte, 1 commissaire principal, 2 commissaires de 1re classe ; solde et centralisation financière et administrative, 1 commissaire de 1re classe. État major de la marine en Tunisie (3e section), 1 commissaire de 1re classe. Total, 10.

Extrait

CHAPITRE Ier. — DES AFFECTATIONS

Durée réglementaire des affectations

Art. 5. — 1.....

2. La durée réglementaire de l'embarquement, ou des fonctions à terre hors de la direction de l'intendance du port d'attache occupées tant au choix qu'au tour de désignation, est de deux années (aller et retour non compris, à moins que l'officier ne parte ou ne revienne sur son bâtiment), même dans le cas prévu au paragraphe 4 de l'article précédent et sauf les exceptions ci-après :

a) La durée est réduite à dix-huit mois pour l'embarquement ou le séjour sur la côte occidentale d'Afrique, y compris le Maroc.....

De plus, les remplacements des officiers du commissariat dans les escadres métropolitaines sont suspendus du 10 avril au 10 octobre exclus, sauf pour les bâtiments détachés au Maroc.....

CHAPITRE II. — DES DÉSIGNATIONS

.....

Désignations au choix

Art. 13. — 1..... Sont désignés par décision ministérielle, — Après avis de l'inspecteur général du commissariat : ..... — Les chefs du service de l'intendance maritime..... d'Alger... ; — Les chefs des services de la direction de l'intendance du port de Bizerte sur présentation de l'inspecteur général du commissariat.....

3. Les préfets maritimes, le commandant de la marine en Tunisie et les directeurs de l'intendance des cinq ports militaires, de Bizerte et de Saïgon choisissent de la même manière le chef de la 3e section de l'état-major de l'arrondissement et le chef de leur secrétariat.....

Affectations aux divers services des directions de l'intendance

Art. 14..... — A Bizerte et à Saïgon, ces affectations sont réglées par le commandant de la marine, sur propositions du directeur de l'intendance. Toutefois, les chefs des services de la direction de l'intendance, à Bizerte, sont désignés par le chef du département, comme il est dit à l'art. 13, paragraphe 1, ci-dessus.

14 avril 1911. — Arrêté du président du cons., min. de l'intérieur et des cultes, instituant une commission chargée de préparer un projet d'organisation de l'enseignement technique et professionnel en Algérie.

Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Il est institué une commission chargée d'étudier l'organisation en Algérie de l'enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — Cette commission est ainsi constituée : ....

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Algérie nommera ultérieurement une deuxième commission composée de personnalités algériennes appartenant à l'université, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture. — Cette deuxième

commission sera chargée de collaborer avec la commission instituée à l'art. 1er du présent arrêté à l'organisation du nouvel enseignement.

Art. 4. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4 avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 1re catégorie l'établissement horticole de M. Linarès, situé à Boufarik (departement d'Alger) *(B. O.*, 1911, p. 695).

7 avril 1911. — Décret modifiant le décret du 9 avril (1) 1910, relatif à l'organisation des compagnies sahariennes.

Vu la loi du 30 mars 1902 (2), portant réorganisation des troupes sahariennes ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (3) sur le recrutement de l'armée ; — Vu le décret du 9 août 1910 (4), relatif à la réorganisation des compagnies sahariennes ; — Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre de l'intérieur ;

Art. 1er. — L'effectif des ouvriers français de la compagnie saharienne du Touat-Gourara, fixé à 10 par le décret du 9 août 1910, est porté à 12, dont un maréchal-ferrant et deux télégraphistes.

10 avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant interdiction [à titre temporaire] de l'importation et du transit en Algérie des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine provenant de Tunisie [à raison de la fièvre aphteuse]. *(B. O.*, 1911, p. 738).

11 avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. attribuant la franchise télégraphique réciproque en Algérie et dans les relations algéro-tunisiennes, aux chefs de brigade de gendarmerie et aux chefs de corps et aux commandants des bureaux de recrutement pour l'identification des individus arrêtés présumés déserteurs ou insoumis (*B. O.*, 1911, p. 745).

12 avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux vaccinations et revaccinations publiques en Algérie.

---

(1) Lire : *août*.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 58.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(4) *Rev. Alg.* 1910. 3. 310.

Vu la loi du 15 février 1902 (1) ; — Vu le décret du 27 mai 1907 (2), sur la vaccination antivariolique en Algérie et notamment l'art. 5, ainsi conçu : « Des arrêtés du gouverneur général, après avis de l'académie de médecine, déterminent les obligations des médecins chargés des vaccinations gratuites et prescrivent pour les établissement qui distribuent du vaccin les mesures d'hygiène et les épreuves propres à assurer et à constater la pureté et l'efficacité du vaccin » ; — Vu les arrêtés ministériels des 28-30 mars 1904, sur l'organisation de la vaccination en France ; — Vu l'avis de l'académie de médecine dans ses séances des 3 et 10 février 1903, 22 mars 1904 et 27 décembre 1910 ;

Art. 1er. — Les vaccinations et revaccinations publiques en Algérie sont pratiquées exclusivement avec le vaccin animal. — Les services de vaccination gratuite ne pourront être confiés qu'à des médecins et des sages-femmes ; dans le cas où cette opération serait effectuée par d'autres agents, ceux-ci opéreront sous la surveillance immédiate et la responsabilité d'un médecin. — Le vaccin employé ne peut provenir que des établissements producteurs remplissant les conditions déterminées en exécution de l'art. 3, § (3) 1, des décrets des 27 juillet 1903 et 27 mai 1907.

Art. 2. — Le service est placé sous le contrôle immédiat du conseil d'hygiène départemental et sous le contrôle supérieur de l'académie de médecine. — Le contrôle du conseil départemental d'hygiène s'opère par l'entremise d'un médecin délégué de cette assemblée, désigné par le préfet, assisté au besoin d'un délégué de la commission sanitaire dans chaque circonscription. — En fin d'année, le délégué du conseil départemental d'hygiène devra présenter au préfet du département et au gouverneur général un rapport sur le fonctionnement du service. — A ce rapport sera joint un état indiquant le nombre de vaccinations opérées et le nombre de réussites.

Art. 3. — Il devra être fait emploi du vaccin dans le plus court délai possible et au plus tard dans le délai de quarante jours à dater de sa récolte. — L'excédent de vaccin provenant des tubes ouverts au cours d'une précédente opération ne sera jamais utilisé. — Les praticiens chargés du service tiennent à cet égard un registre personnel portant, outre les numéros d'ordre, les indications suivantes : le jour de la réception du vaccin, le nom de l'établissement d'où il provient, le numéro du livre d'envoi de cet établissement, la quantité de produit reçu, le lieu, le jour et la séance où il a été utilisé, le nombre de personnes vaccinées, les observations générales motivées par le service ou par les résultats obtenus. — En Algérie, les vaccinations auront lieu de préférence dans les périodes fraîches. Toutefois, la vaccination a lieu à toute époque en ce qui concerne les immigrants. Quant aux nomades du sud, ils sont soumis à la vaccination au moment où ils viennent estiver dans les territoires du nord.

Art. 4. — Les vaccinateurs veilleront à ce que les séances soient toujours tenues dans des locaux propres, suffisamment spacieux, bien éclairés, bien aérés, convenablement chauffés, ne recevant d'habitude que des personnes saines ; ces locaux ne devront jamais être encombrés. — Les vaccinations en plein air devront toujours être faites à l'ombre et autant que possible à l'abri du vent.

Art. 5. — Les enfants à vacciner devront être examinés avec soin avant l'opération. On interrogera, s'il y a lieu, les parents sur leur état de santé habituelle. La vaccination et la revaccination des enfants affligés de maladies chroniques susceptibles de porter atteinte à la nutrition ou à la constitution

---

(1) Est. et Lef., *Supppl.* 1902-03, p. 38.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 170 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 181.

(3) Lire : *alinéa*.

des humeurs seront ajournées à une époque ultérieure, à moins de circonstances exceptionnelles qu'il appartient au médecin vaccinateur d'apprécier.

Art. 6. — Le vaccinateur est libre de recourir au procédé d'inoculation qui a sa préférence. Mais, quel que soit ce dernier, l'inoculation doit être considérée comme une opération chirurgicale et exécutée avec toutes les règles propres à écarter les infections traumatiques et les inoculations de maladies dangereuses, notamment la syphilis. L'agent vaccinateur devra changer de vaccinostyle pour chaque patient. de façon que chaque vaccinostyle ne serve qu'une fois au cours de la même séance. Les vaccinostyles seront ensuite soumis à une désinfection rigoureuse.

Art. 7. — La visite des sujets vaccinés se fera au plus tôt le septième jour après l'opération.

Art. 8. — Si des insuccès avérés ou exceptionnels étaient constatés, ou si des accidents imputables à la vaccination venaient à se produire, les praticiens chargés du service devraient en rendre compte aussitôt au préfet du département qui en saisirait la commission du conseil départemental d'hygiène et l'établissement producteur et en informerait aussitôt le gouverneur général. — En dehors des prescriptions formulées, soit par le décret du 27 mai 1907, soit par le présent arrêté, les praticiens chargés du service public ont le devoir de se conformer aux instructions approuvées par l'académie de médecine et le comité consultatif d'hygiène publique de France et annexées à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 28 mars 1904, sur la vaccination en France ; ainsi qu'aux instructions qui leurs seront adressées par le gouverneur général. — Ces instructions seront remises par les soins de l'administration à chacun des praticiens intéressés, de telle sorte qu'il en ait constamment un exemplaire à sa disposition.

12 avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux établissements vaccinogènes.

Vu la loi du 15 février 1902 (1) ; — Vu le décret du 27 mai 1907 (2), sur la vaccination antivariolique en Algérie, et notamment l'art. 5, ainsi conçu : « Des arrêtés du gouverneur général, après avis de l'académie de médecine, déterminent les obligations des médecins chargés des vaccinations gratuites et prescrivent pour les établissements qui distribuent du vaccin, les mesures d'hygiène et les épreuves propres à assurer et à constater la pureté et l'efficacité du vaccin. — Nul ne peut ouvrir un établissement destiné à préparer ou distribuer du vaccin sans avoir fait, au préalable, une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture. Il sera donné récépissé de cette déclaration. Ces établissements seront soumis à la surveillance de l'autorité publique, conformément aux dispositions arrêtées par le gouverneur » ; — Vu les arrêtés ministériels des 28-30 mars 1904, sur l'organisation de la vaccination en France ; — Vu l'avis de l'académie de médecine dans ses séances des 3 et 10 février 1903, 22 mars 1904 et 27 décembre 1910 ;

Art. 1er. — Les établissements vaccinogènes sont placés sous le contrôle immédiat du conseil départemental d'hygiène et sous le contrôle supérieur de l'académie de médecine. — Le contrôle du conseil départemental d'hygiène s'opère par l'entremise d'une commission spéciale composée de trois membres désignés par le préfet sur la présentation du conseil départemental d'hygiène et présidée par le secrétaire général ou par un conseiller de préfecture délé-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 38.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 170 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 181.

gué. Les trois membres du conseil comprennent deux médecins particulièrement qualifiés par leur compétence en bactériologie ou en hygiène et un vétérinaire. — La commission effectue, dans les établissements ayant fait l'objet de la déclaration prescrite, des visites aussi fréquentes qu'elle le juge nécessaire et au moins une fois par trimestre ; elle en rend compte au gouverneur général, par des rapports spéciaux trimestriels, dont les copies sont adressées au gouvernement général pour être transmises à l'académie de médecine. A chacun de ces rapports seront joints un certain nombre d'échantillons qui devront être prélevés inopinément dans les établissements vaccinogènes.

Art. 2. — Les établissements producteurs de vaccin, publics ou privés, sont dirigés par un docteur en médecine, assisté d'un vétérinaire et d'un certain nombre d'aides. — Les noms et titres de ces divers praticiens sont mentionnés dans la déclaration prescrite à la préfecture ou à la sous-préfecture par l'art. 5, § (3) 2, du décret du 27 mai 1907. Toute modification apportée à la composition de ce personnel est immédiatement notifiée dans les mêmes conditions. Ces indications sont transmises au gouverneur général.

Art. 3. — Les locaux des établissements vaccinogènes doivent être convenablement éclairés et aérés et tenus dans un état de propreté parfaite. La récolte et la préparation du vaccin doivent être pratiquées dans des conditions d'asepsie rigoureuses.

Art. 4. — Les vétérinaires attachés aux établissements vaccinogènes sont chargés de l'examen des génisses vaccinifères avant l'inoculation et de leur autopsie après abatage, en vue de rechercher si elles ne sont ou si elles n'étaient pas atteintes de maladies infectieuses et notamment de tuberculose. Si l'autopsie révélait l'existence d'une ces affections, le vaccin provenant de l'animal atteint serait immédiatement détruit.

Art. 5. — La virulence du vaccin produit par une génisse devra être éprouvée avant qu'il ne soit mis en service sur un autre vaccinifère servant en même temps aux inoculations productives du vaccin. Si les résultats de cet essai n'étaient pas satisfaisants, le vaccin devrait être détruit comme il est dit à l'article précédent.

Art. 6. — Il ne doit pas être délivré de vaccin récolté depuis plus de trente jours. — Chaque tube doit être revêtu d'une étiquette indiquant la provenance et la date de la récolte du vaccin. — Chaque envoi de vaccin est accompagné d'une notice portant désignation de l'établissement producteur, du numéro d'ordre, du livre d'expédition, du jour de la récolte du vaccin et de la quantité contenue dans chaque tube, ainsi que d'une instruction sur son emploi. — En raison des conditions climatériques spéciales à la colonie, le service technique sera chargé d'étudier les mesures pour éviter la stérilisation du vaccin.

Art. 7. — Il est tenu dans chaque établissement un journal des inoculations pratiquées sur les génisses et un registre relatif à l'expédition du vaccin qui comprendront les rubriques suivantes :

1. — JOURNAL DES INOCULATIONS DES GÉNISSES. — *a)* Numéro d'ordre du service courant. — *b)* Race, sexe, couleur et âge de l'animal. — *c)* Jour de l'installation de l'animal, du dernier examen dont il a été l'objet, enfin son départ de l'établissement. — *d)* Jour et heure de l'inoculation et de la récolte du vaccin. — *e)* Espèce et provenance du vaccin inoculé. — *f)* Température (et si possible poids du corps) de l'animal au moment de l'inoculation et de la récolte du vaccin. — *g)* État de santé de l'animal au moment de l'installation et pendant le développement des pustules. — *h)* État des organes internes après l'abatage et autopsie faite par le vétérinaire. —

---

(3) Lire : *alinéa.*

i) Résultat de l'inoculation. — *j)* Mode de préparation du vaccin. — *k)* Observations diverses.

II. — Registre d'expédition du vaccin. — *a)* Numéro d'ordre du service courant. — *b)* Nom et situation du destinataire. — *c)* Sa résidence. — *d)* Date de la réception de la commande. — *e)* Date de l'envoi. — *f)* Origine et âge du vaccin. — *g)* Mode de préparation du vaccin. — *h)* Quantité de vaccin employée. — *i)* Observations, notamment résultats obtenus par le vaccinateur.

Art. 8. — Les établissements vaccinogènes sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène déterminées, notamment en ce qui concerne les dispositions de leurs locaux et leur fonctionnement par les instructions approuvées à cet effet, par l'académie de médecine et le comité consultatif d'hygiène publique en France, ainsi qu'aux instructions qui leur seront adressées par le gouverneur général et annexées à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mars 1904. — Un exemplaire de ces instructions est joint au récépissé de déclaration et tenu constamment affiché à l'intérieur de l'établissement.

14 avril 1911. — Arrêté du min. de la marine fixant les conditions exigées pour les candidats à l'emploi de stagiaire officier d'administration de l'artillerie coloniale attaché à la marine (1).

Extrait. — Art. 4. — Les vice-amiraux,..., le contre-amiral commandant la division navale de Tunisie et la marine dans la régence..... nomment les commissions d'examen et les convoquent aux dates fixées par le ministre.... — En ce qui concerne le personnel détaché à Sidi-Abdallah, la commission d'examen sera composée de l'ingénieur, chef du service de l'artillerie navale en Tunisie, président ; d'un ingénieur d'artillerie navale et d'un officier d'administration d'artillerie coloniale, membres.

14 avril 1911. — Arrêté du min. de la marine fixant les conditions exigées pour les candidats au grade d'officier d'administration de 3e classe d'artillerie coloniale attaché à la marine (sections des comptables, des artificiers et des ouvriers d'état) (2).

Extrait. — Art. 4. — Les vice-amiraux....., le contre-amiral commandant la division navale de Tunisie et la marine dans la régence..... nomment les commissions d'examens et les convoquent aux dates fixées par le ministre..... — En ce qui concerne le personnel détaché à Sidi-Abdallah, la commission d'examen sera composée de l'ingénieur, chef du service de l'artillerie navale en Tunisie, président ; d'un ingénieur d'artillerie navale et d'un officier d'administration d'artillerie coloniale, membres.

---

(1) *J. O.*, 15 avril 1911, p. 3080.
(2) *J. O.*, 15 avril 1911, p. 3081.

15 avril 1911. — Loi portant ouverture, sur l'exercice 1911, de crédits additionnels aux crédits provisoires (1).

15 avril 1911. — Décret du bey réglementant (2) temporairement l'entrée en Tunisie des animaux des espèces bovine et porcine provenant d'Algérie (*J. O. T.*, 24 avril 1911).

15 avril 1911. — Arrêté du dir. des finances portant fixation des heures d'ouverture des bureaux de perception des localités sujettes aux droits d'entrée.

Vu l'art. 15 du décret du 8 décembre 1906 (3) portant revision du régime fiscal en ce qui concerne les droits intérieurs ; — Vu l'art. 3 du décret du 8 avril 1911 (4) déterminant l'heure légale dans la régence ; — Vu l'art. 2 de l'arrêté du 30 janvier 1895 (5) fixant les heures d'ouverture des bureaux de perception des droits d'entrée à Tunis ; — Considérant qu'il échet de mettre en harmonie les heures d'ouverture des bureaux de perception des droits intérieurs exigibles à l'entrée des lieux sujets avec le régime horaire introduit par le décret du 8 avril 1911 précité ;

Art. 1er. — A compter du 16 avril 1911, les heures d'ouverture des bureaux de perception de droits intérieurs exigibles à l'entrée des localités sujettes sont fixées comme suit : — Les bureaux seront ouverts tous les jours, savoir : — Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, de 7 heures du matin à 7 heures du soir. — Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, de 6 heures du matin à 8 heures du soir ; — Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, de 5 heures du matin à 9 heures du soir.

18 avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant abrogation de l'article 6 [7] de l'arrêté du 29 juin 1907 réglementant le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées en Algérie.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (6) portant réorganisation des services des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (7) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les arrêtés gouvernementaux des

---

(1) *J. O.*, 16 avril 1911. — Parmi les crédits accordés au ministère de la guerre figure, sous la rubrique « Algérie et Tunisie » au chap. 63, Habillement, campement, harnachement et couchage, un crédit de 5.130.896 fr.

(2) Lire : *interdisant*.

(3) *Rec. Alg.* 1907. 3. 21.

(4) *Rec. Alg.* 1911. 3. 167.

(5) P. Zeys, v° Fondouk el Ghalla, n° 644.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

29 juin 1907 (1), 1er mars 1909 (2) 9 juillet 1910 (3), et 16 novembre 1910 (4) réglementant le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées de l'Algérie, — Vu la loi du 27 mars 1911 portant modification de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse modifié par l'article 61 de la loi du 26 juillet 1894 ;

Art. 1er. — Est abrogé l'article 6[7] de l'arrêté du 29 juin 1907 réglementant le personnel des commis auxiliaires des ponts et chaussées en Algérie, modifié par les arrêtés des 1er mars 1909, 9 juillet 1910 et 10 (5) novembre 1910.

20 avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant suppression de la mahakma de Temacine et remaniement de celles de Touggourt et de Sidi-Amrane (cercle de Touggourt). (*B. O.*, 1910, p. 746).

20 avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. réglant la répartition entre les magistrats musulmans des honoraires perçus dans les mahakmas de Touggourt et de Sidi-Amrane.

Vu le décret du 8 janvier 1870 (6) ; — Vu l'arrêté du 16 octobre 1860 (7) ; — Vu la décision du 6 mars 1891 ; — Sur les propositions du commandant militaire du territoire de Touggourt, du premier président de la cour d'appel d'Alger et du procureur général près la même cour ;

Art. 1er. — Par dérogation temporaire aux dispositions des arrêtés du 16 octobre 1860 et du 15 septembre 1870 (8) et jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, les honoraires perçus par les magistrats musulmans de la mahakma de Touggourt seront répartis de la façon suivante : — Cadi, 35 0/0 ; — Bachadel, 24 0/0 ; — Premier adel, 20 0/0 ; — Deuxième adel, 13 0/0 ; — Aoun, 8 0/0.

Art. 2. — Les honoraires perçus par les magistrats musulmans de la mahakma de Sidi-Amrane seront répartis de la manière suivante : — Cadi, 35 0/0 ; — Bachadel, 20 0/0 ; — Bachadel, 20 0/0 ; — Adel, 17 0/0 ; — Aoun, 8 0/0.

20 avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le cadi d'Ammi-Moussa à se transporter, toutes les semaines, sur le marché de Sidi-el-Anteri, pour y juger, entre indigènes musulmans, dans les formes et conditions prévues par les décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892, les contestations en matière personnelle et mobilière ne dépassant pas 200 francs en principal (*B. O.*, 1911, p. 744).

---

(1) Est. et Lef , *Suppl.* 1907, p. 184 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 413.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 382 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 130.
(3) *Rec. Alg.* 1910. 3. 289.
(4) *Rec. Alg.* 1910. 3. 360.
(5) Lire : *16.*
(6) Est. et Lef., p. 363.
(7) Est. et Lef., p. 372, note 2.
(8) Est. et Lef., p. 372.

20 avril 1911.— Décret du bey relatif au tarif des taxes à percevoir pour la visite médicale des navires.

Vu le décret du 16 février 1909 (1) sur la police sanitaire maritime ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — La visite médicale d'un navire passée par ordre de l'autorité sanitaire donne lieu au paiement par l'armement, et au profit du médecin, des taxes ci-après :

1° Visite médicale du navire, de l'équipage et, s'il y a lieu, des passagers : — Pour un navire de : — 1 à 50 tonneaux de jauge nette, 5 fr. ; — 51 à 100 tonneaux, 10 fr. ; — 101 à 500 tonneaux, 15 fr. ; — 501 à 1.000 tonneaux, 20 fr. ; — 1.000 tonneaux et au-dessus, 25 fr.

2° Vacation de déplacement : — Pour la première heure ou fraction de la première heure, 6 fr. — Pour chaque quart d'heure ou fraction de quart d'heure en sus, 1 fr.

Art. 2. — Les heures de déplacement, sont comptées du moment où le médecin descend dans l'embarcation jusqu'à son retour à quai. — La vacation de déplacement n'est pas due si le navire est amarré dans un bassin.

Art. 3. — L'armement est tenu de pourvoir à ses frais aux moyens de transport du médecin chargé de la visite du navire.

20 avril 1911 — Arrêté du dir. des finances portant modification à l'arrêté du 23 décembre 1910 relatif au fonctionnement du cautionnement mutuel.

Vu le décret du 23 décembre 1910 (2) relatif aux cautionnements des comptables de l'État, des communes et des établissements publics et notamment l'art. 2 autorisant le directeur des finances à accepter des agents qu'ils substituent à leur cautionnement la caution solidaire du groupement et à exiger soit la constitution d'un fonds initial de garantie, soit l'assurance des risques ; — Vu l'arrêté du 23 décembre 1910 (3) dont l'art. 8 est ainsi conçu : « Il est constitué un fonds initial de garantie ; à cet effet chaque adhérent est tenu de verser, lors de son adhésion, soit en numéraire, soit en obligations de la dette tunisienne ou en rentes sur l'État français, valeur au cours du jour de son adhésion, une somme égale à deux pour cent (2 0/0) de son cautionnement..... Le fonds initial de garantie pourra être restitué aux adhérents dès son remplacement par une assurance spéciale aux frais du fonds du cautionnement mutuel » ; — Considérant qu'en présence des offres faites par des compagnies d'assurances françaises, il y a intérêt pour le groupement à assurer la totalité de ces risques : — Que la formation du fonds initial de garantie devient dès lors inutile ;

Article unique. — Les risques du groupement seront assurés pour la totalité par les soins du directeur des finances à une compagnie d'assurances française, aux frais du fond du goupement du cautionnement mutuel. — Les adhérents sont dispensés de verser, lors de leur admission, la contribution

---

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 110.
(2) *Rev. Alg.* 1911. 3. 14.
(3) *Rev. Alg.* 1911. 3. 21.

qui leur a été imposée par l'art. 8 de l'arrêté du 23 décembre 1910 en vue de la constitution du fonds initial de garantie.

21 avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions d'importation en Algérie des animaux de l'espèce bovine provenant de la métropole et de l'étranger [à raison de la fièvre aphteuse]. (*B. O.*, 1910, p. 734).

21 avril 1911. — Arr. du gouv. gén. fixant les conditons d'importation en Algérie des végétaux autres que la vigne et des fruits des aurantiacées, en exécution du décret du 25 janvier 1909.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie; — Vu le décret du 23 mars 1898 (2) déterminant les attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les services de l'agriculture ; — Vu le décret du 25 janvier 1909 (3) réglementant l'importation en Algérie des végétaux autres que la vigne, en vue de la protection des orangeries contre les insectes nuisibles et notamment l'art. 1er ; — Vu le décret du 22 novembre 1909 (4) portant modification au décret du 25 janvier 1909 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Les végétaux à l'état ligneux (autres que la vigne et les résineux), les palmiers racinés ou non, ainsi que les débris frais provenant de l'étranger et des départements français des Alpes-Maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales et de la Corse ; les fruits des aurantiacées de toute provenance ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports d'Alger, d'Oran et de Bône et le poste de Ghardimaou. — Ces végétaux ou fruits seront désinfectés à leur arrivée dans la colonie par les soins des agents du service phylloxérique.

21 avril 1911. — Arrêté du gouv. gén. réintégrant dans le régime forestier 40.571 hectares de terrains domaniaux boisés situés dans le cercle de Marnia (division d'Oran). (*B. O.*, 1910, p. 741).

23 avril 1911. — Réponse du min. des trav. pub., des postes et des télégraphes à une question posée par M. Ducarouge, député, [au sujet des droits à la retraite des sous-agents des postes en France et en Algérie].

---

(1) Est. et Lef. *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 101.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 374 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 96.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 393 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 15.

M. Ducarouge, député, demande à M. le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, quels sont les moyens mis à la disposition des sous-agents des postes pour obtenir à cinquante-cinq ans d'âge et vingt-cinq ans de services leur pension de retraite, tant en France qu'en Algérie.

Réponse. — ..... (1).

Les sous-agents de l'Algérie jouissent des mêmes droits que ceux de la métropole.

24 avril 1911. — Arrêté du min. de la marine modifiant l'arrêté du 24 août 1909, réglant le mode de désignation des officiers du génie maritime appelés à servir hors de la métropole.

Vu l'arrêté du 24 août 1909, réglant le mode de désignation des officiers du génie maritime appelés à servir hors de la métropole;

Article unique. — L'art. 1er de l'arrêté du 24 août 1909, indiquant l'effectif d'officiers du génie maritime à affecter à l'arsenal de Sidi-Abdalla est modifié comme suit :

« Pour l'arsenal de Sidi-Abdallah : — 1 ingénieur en chef de 1re ou de 2e classe, chef du service des constructions navales. — 1 ingénieur principal. — 2 ingénieurs de 1re classe, en sous-ordre. »

24 avril 1911. — Arrêté du min. de la marine modifiant l'arrêté du 30 juillet 1910 sur le fonctionnement du recrutement et le service courant des équipages de la flotte (2).

Les articles 62, 94, 104, 105, 113, 114, 128, 164, 175, 302, 306, 307, 311, 347, 372, 401, 522, 522 *bis*, 523 de l'arrêté du 30 juillet 1910 sur le fonctionnement du recrutement et le service courant des équipages de la flotte sont modifiés ou complétés comme il est indiqué ci-après. — Il est ajouté des articles 399-1, 399-2, 523 *bis*, 670-1, 670-2, 670-3.

.....

Envoi de marins aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique

Art. 522. — § 1er. Les hommes de l'armée de mer présents en France, en Corse, en Algérie ou en Tunisie à diriger sur les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, sont immédiatement remis entre les mains du commandant d'armes du lieu de stationnement ou de débarquement. Ils doivent être en possession de leur livret individuel.

§ 2. Si le lieu de stationnement ou de débarquement n'est pas ville de garnison, la remise des intéressés est faite sous escorte au commandant d'armes le plus rapproché.

§ 3. Les commandants d'armes assurent, par des convois périodiques organisés par le département de la guerre, le transport des hommes qui leur sont remis.

---

(1) V. le texte complet de la réponse, *J. O.*, 23 avril 1911, p. 3210.

(2) *J. O.*, 27 avril 1911, p. 3356.

Envoi des marins aux sections spéciales

Art. 522 bis. — § 1er. Les hommes de l'armée de mer (autres que ceux provenant de l'Indo-Chine ou de Madagascar) à diriger sur une section spéciale sont immédiatement remis entre les mains du commandant d'armes du lieu de stationnement ou de débarquement. — Ils doivent être en possession de leur livret individuel.

§ 2. Si le lieu de stationnement ou de débarquement n'est pas ville de garnison, la remise des intéressés est faite au commandant d'armes le plus rapproché.

§ 3. Les commandants d'armes assurent, par les convois périodiques organisés par le département de la guerre, le transport des hommes qui leur sont remis sur la section de l'île Cézembre ou sur celle de l'île Tatihou (suivant les ordres donnés).

§ 4. Par exception, les marins provenant des services de la marine en Indo-Chine ou à Madagascar doivent être envoyés dans les sections spéciales rattachées aux corps de troupes coloniaux de ces colonies. — Ils sont mis, par l'autorité maritime dont ils dépendent, à la disposition du commandant supérieur des troupes le plus à proximité, dans les colonies de l'Indo-Chine et de Madagascar. — En ce qui concerne les hommes appartenant spécialement à un bâtiment de la division navale de l'Indo-Chine et proposés pour l'envoi dans une section spéciale, la première destination à leur donner est la suivante : ils sont débarqués et dirigés sur Saïgon par la plus prochaine occasion de mer offrant des garanties suffisantes pour la garde du prévenu pendant la traversée. — A leur arrivée à Saïgon, ils sont incarcérés et séparés autant que possible des autres détenus jusqu'à la notification de la décision les concernant, cette décision est notifiée télégraphiquement au commandant de la marine.

Envoi des pièces concernant les hommes destinés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et aux sections spéciales

Art. 523. — § 1er. Le dépôt ou le bâtiment auquel appartient le marin destiné aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique ou aux sections spéciales doit faire remettre au commandant d'armes ou au commandant supérieur des troupes, suivant le cas, en même temps que l'homme, les pièces ci-après énoncées : — 1° Une copie de l'avis du conseil de discipline ; — 2° Un état de services relatant les condamnations subies par l'intéressé et les interruptions de service qui en sont la conséquence ; — 3° Un relevé des punitions ; — 4° Un extrait de la situation financière.

§ 2. Une deuxième expédition de chacune de ces pièces est annexée au dossier du jugement ou au procès-verbal du conseil de discipline, selon le cas et adressée au département.

Procédure des décisions de réintégration dans les équipages de la flotte. Première destination à donner aux marins réintégrés.

Art. 523 bis. — § 1er. La réintégration dans les équipages de la flotte des hommes de l'armée de mer incorporés dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou dans une section spéciale est toujours prononcée par le ministre de la marine sur la proposition de l'autorité militaire dont dépend l'homme.

§ 2. Les hommes qui bénéficient d'une décision de réintégration sont dirigés sur le 5e dépôt des équipages de la flotte par les soins de l'autorité militaire.

27 avril 1911. — Réponse du min. de la guerre à la question posée par M. Rognon, député, le 15 avril 1911 [sur le plumet].

M. Etienne Rognon, député, demande à M. le ministre de la guerre : ..... 2° si les officiers des bataillons d'Afrique, de la légion étrangère doivent porter le plumet en grande tenue et, dans l'affirmative, s'ils sont pourvus d'un attribut.

Réponse. — ..... Quant aux officiers des bataillons d'infanterie légère d'Afrique et des régiments étrangers, ils doivent porter en grande tenue la même coiffure que les officiers des régiments d'infanterie de l'intérieur, savoir : le képi, avec grenade, cocarde et plumet (aigrette pour les colonels).

30 avril 1911. — Décret fixant le traitement du secrétaire du conseil de prud'hommes de Mostaganem (1).

30 avril 1911. — Décret confiant au service des contributions directes en Algérie l'instruction des états de cotes irrecouvrables et de cotes indûment imposées, en matière d'impôts arabes.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances, et d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 (2), concernant les dépenses et les recettes de l'Algérie ; — Vu les décrets des 2(3) mai 1872 (4) et 21 novembre 1874 (5), rendant applicables en Algérie les dispositions des lois, ordonnances, décrets et règlements qui régissent en France l'organisation du personnel et les attributions de l'administration des contributions directes ; — Vu le décret du 23 août 1898 (6) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (7) sur le régime financier de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 26 août 1910 ;

Art. 1er. — A partir de la promulgation du présent décret, les états des cotes indûment imposées et des cotes irrécouvrables en matière d'impôts arabes seront présentés par les receveurs des contributions diverses aux dates fixées par le gouverneur général. L'instruction de ces états sera faite par les agents des contributions directes suivant les règles adoptées en Algérie pour les contributions directes et taxes assimilées perçues au profit du Trésor.

---

(1) *J. O.*, 2 mai 1911, p. 3463. — Ce traitement est fixé à 500 fr.
(2) Est. et Lef., p. 70.
(3) Lire : 8.
(4) Est. et Lef., p. 389.
(5) Est. et Lef., p. 446.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.
(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

Art. 2. — L'art. 175 du décret du 16 janvier 1902 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

2 mai 1911. — Décret portant organisation du service des laboratoires du ministère des finances (1).

Art. 19. — Les agents sont rangés au point de vue de leur représentation au conseil de discipline dans les trois catégories suivantes : — 1° Chimiste en chef et chimiste en chef adjoint ; chimistes principaux ; — 2° Chimistes et agents chargés du service de comptabilité et d'expédition ; — 3° Garçons de laboratoire. — Les agents de chacune de ces catégories en fonctions à la date des élections élisent parmi eux quatre délégués dans les formes prescrites par arrêté ministériel. — Les élus de chaque catégorie sont classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux ; en cas d'égalité du nombre des suffrages, la priorité est déterminée par l'ancienneté de services dans l'administration ou par l'âge si l'ancienneté est la même. Si les élections ne donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats incomplets, la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie de tirage au sort. — Les deux délégués inscrits en tête de la liste ainsi établie sont appelés à siéger au conseil de discipline pour les affaires concernant les agents de leur catégorie. — En cas d'empêchement ou de récusation, ils sont suppléés par les autres délégués de la même catégorie dans l'ordre de leur inscription sur la liste. — Tout agent traduit devant le conseil de discipline a le droit de récuser un des délégués. — Les délégués sont élus pour deux ans ; leur mandat est renouvelable ; ils le conservent jusqu'à l'expiration de ce délai si, par suite d'avancement ou de mutation, ils cessent d'appartenir à la catégorie qui les a élus. — Les agents qui exercent leurs fonctions en Algérie ne sont pas éligibles. — Si pendant la durée de leur mandat des délégués cessent d'appartenir aux cadres de l'activité ou sont nommés en Algérie, leur mandat expire de plein droit.

3 mai 1911. — Décret portant organisation du corps militaire des marins-pompiers (*J. O.*, 9 mai 1911, p. 3666).

Envoi aux sections spéciales

Art. 23. — 1. Les marins-pompiers non gradés peuvent être envoyés aux sections spéciales dans les conditions prévues pour les marins des équipages de la flotte, après avis d'un conseil de discipline composé comme il est dit à l'art. 22, paragraphe 3, du présent décret.

2. Les matelots pompiers titulaires auxquels il a été fait application des dispositions ci-dessus prévues et qui sont réintégrés des compagnies de discipline avant l'expiration de leur lien sont immédiatement congédiés.

Conséquences des condamnations

Art. 24. — 1. Les marins-pompiers de tous grades qui ont encouru une des condamnations prévues à l'art. 4 de la loi de recrutement sont, dès que les sentences sont devenues définitives, cassés de leur grade et exclus du corps.

---

(1) V. le texte complet du décret et le rapport qui le précède, *J. O.*, 6 mai 1911, p. 3581.

2. Ceux qui ont été condamnés sans application de la loi de sursis, dans les conditions prévues aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'art. 5 de la loi de recrutement; ceux qui ont été condamnés « avec ou sans sursis », dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du même texte, sont, à l'expiration de leur peine, cassés de leur grade et envoyés dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique pour y terminer la durée de leur lien en cours.

3. Ceux qui ont subi, sans application de la loi de sursis, l'une des condamnations prévues à l'art. 5 de la loi du recrutement et qui, en raison de la durée de la peine encourue, ne rentrent pas dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, sont cassés de leur grade et immédiatement congédiés.

4. Ceux qui ont été condamnés, sans application de la loi de sursis, à une peine correctionnelle d'emprisonnement, d'une durée quelconque, pour délits ne portant pas atteinte à l'honneur, sont, à l'expiration de leur peine, traduits devant un conseil de discipline qui examine leurs antécédents, la gravité du délit commis et donne un avis concluant soit au maintien dans le grade antérieur, soit à la réduction à un grade inférieur, soit à la cassation avec congédiement immédiat.

3 mai 1911. — **Décret** homologuant une décision des délégations financières algériennes relative au régime fiscal des chemins de fer exploités par l'État en Algérie.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l intérieur et des cultes, du ministre des finances et du ministre des travaux publics : — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) et notamment l'art. 10, paragraphes (2) 2 et 3 ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910 ; — Vu la délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 20 juin 1910 ; — La section des travaux publics et des postes et des télégraphes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'État entenduc;

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 juin 1910, relative au régime fiscal des chemins de fer exploités par l'État en Algérie.

DÉCISION

« *Article unique.* — Les chemins de fer exploités par l'État en Algérie sont soumis, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les chemins de fer concédés. »

3 mai 1911. — **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 février 1888, concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais (*J. O.*, 20 mai 1911, p. 3996).

Art. 25. — Il sera statué par des décrets ultérieurs en ce qui concerne l'Algérie et les colonies.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Lire : *alinéas*.

4 mai 1911. — Arrêté du gouv. gén. soumettant au régime des traitements culturaux le territoire de la commune de Baba-Hassen (9e circonscription viticole du département d'Alger).

5 mai 1911. — Décret portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Bône.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — Vu la loi du 27 mars 1907 (1) sur les conseils de prud'hommes ; — Vu le décret du 17 juillet 1884 (2), qui a créé un conseil de prud'hommes à Bône (Algérie) ; — Vu l'avis du conseil municipal de Bône du 13 juillet 1908 ; — Vu l'avis du conseil général de Constantine du 23 octobre 1908 ; — Vu l'avis de la chambre de commerce de Bône du 10 octobre 1908 ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie du 14 septembre 1910 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — La circonscription du conseil de prud'hommes de Bône comprend le commune de Bône. — La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons et ouvriers sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Il sera procédé à des élections générales pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes de Bône, dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*. — Le conseil actuel restera en exercice jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

Art. 3. — Le règlement intérieur prévu par l'art. 55 de la loi du 27 mars 1907 sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BÔNE (Réorganisation)

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de PRUD'HOMMES		NOMBRE D'ASSESSEURS musulmans	
	Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
PREMIÈRE CATÉGORIE				
Bâtiment (entrepreneurs de) ; briquetiers ; carriers ; casseurs de pierres ; chaufourniers ; cimentiers ; défonçage de terre (entrepreneurs de) ; dragueurs ; jardiniers horticulteurs entrepreneurs de jardins ; maçons ; marbriers ; matériaux de construction (chantiers de) ; paveurs ; plâtriers ; potiers ; puisatiers ; sculpteurs sur pierre ; tailleurs de pierres ; terrassiers ; travaux publics (entrepreneurs de) ; tuiliers	2	2	2	2
A reporter.....	2	2	2	2

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 161 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 160.

(2) Est. et Lef., p. 638.

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de PRUD'HOMMES		NOMBRE D'ASSESSEURS musulmans	
	Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
Report.....	2	2	2	2
DEUXIÈME CATÉGORIE				
Afficheurs ; balais (fabricants de) ; bâts (fabricants de) ; bois (chantiers de) ; bouchonniers ; cadres (fabricants de) ; caissiers ; carrossiers ; chaisiers ; charpentiers ; charrons ; couvreurs ; doreurs ; ébénistes ; emballeurs d'alfas ; encadreurs ; ferblantiers ; graveurs sur bois ; lièges (manufactures de) ; menuisiers ; navires (constructeurs de) ; peintres en bâtiments ; peintres décorateurs ; peintres en voitures ; plombiers ; poêliers ; rempailleurs de chaises ; scieurs de long ; scieurs à la mécanique ; sculpteurs sur bois ; serruriers ; tanin (fabricants de) ; tapissiers ; tonneliers ; tourneurs sur bois ; vanniers ; vitriers ; zingueurs.....	2	2	2	2
TROISIÈME CATÉGORIE				
Acconiers ; aiguiseurs ; ajusteurs de métaux ; armuriers ; arrimeurs ; balayeurs et boueurs ; battage mécanique de céréales (entrepreneurs de) ; bijoutiers ; camionneurs ; charbons (chantiers de) ; chargeurs et déchargeurs de navires ; charretiers ; chaudronniers ; chauffeurs conducteurs mécaniciens ; chemins de fer (service de la manutention et du transport) ; cochers de voitures publiques ; couteliers ; couronnes et objets funéraires (fabricants de) ; déménageurs ; docks (pour la manutention et le transport) ; dockers ; électriciens ; électricité (usine d') ; embarquement et débarquement (entrepreneurs de) ; étameurs ; factage (entrepreneurs de) ; fondeurs en métaux ; forgerons ; gaz (usines à) ; graveurs sur métaux ; horlogers ; instruments agricoles (fabricants d') ; laveurs de voitures ; maréchaux ferrants ; mécaniciens constructeurs ; messageries (entrepreneurs de) ; métallurgistes ; mines métallifères (exploitants de) ; mineurs ; nettoiements (entrepreneurs de) ; omnibus ; opticiens ; orfèvres ; palefreniers ; portefaix ; quincaillerie (fabricants de) ; remorquage (entrepreneurs de) ; rémouleurs ; tourneurs sur métaux ; transports (entrepreneurs de) ; vidangeurs ; voitures -publiques (exploitants de).....	2	2	2	2
QUATRIÈME CATÉGORIE				
Acides (fabricants d') ; allumettes (fabricants d') ; bâches (fabricants et réparateurs de) ; biscuitiers ; blanchissage et repassage de linge ; bouchers ; boulangers ; bourreliers ; brasseurs ;				
A reporter.....	6	6	6	6

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de PRUD'HOMMES		NOMRE D'ASSESSEURS musulmans	
	Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
Report.....	6	6	6	6
chapeliers (fabricants) ; charcutiers ; chiffons (tireurs et nettoyeurs de) ; cigariers et cigarettiers ; coiffeurs ; confiseurs ; conserves alimentaires (frabricants de) ; cordiers ; cordonniers ; corroyeurs ; corsets (fabricants de) ; coupeurs de tabacs ; couturières ; crin végétal (fabricants de) ; cuisiniers de restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons ; distillateurs ; eaux gazeuses (fabricants d') ; espadrilles (fabricants d') ; huiles (fabricants d') ; imprimeurs typographes et lithographes ; lingères ; liqueurs (fabricants de) ; matelassiers ; mégissiers ; meuniers et minotiers ; modistes ; naturalistes-taxidermistes ; papetiers régleurs ; pâtes alimentaires (fabricants de) ; pâtissiers ; peaussiers ; phosphatiers ; photographes ; préparateurs en pharmacie et leurs patrons ; produits chimiques (fabricants de) ; raffineurs de pétroles ; relieurs ; sacs en toile (fabricants et réparateurs de) ; salaisons (fabricants de) ; selliers ; stores (fabricants de) ; superphosphates (fabricants de) ; tabacs (fabricants de) ; tailleurs d'habits ; tanneurs ; teinturiers ; tripiers ; vermicelliers ; vins et spiritueux en gros (pour la manutention et le transport).....	2	2	2	2
	8	8	8	8
Totaux.....	16		16	
Total général.....	32			

6 mai 1911. — Décret complétant le décret du 20 juillet 1907, instituant le régime de la comptabilité pour les notaires de l'Algérie.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 30 décembre 1842 (1), relatif à l'organisation du notariat en Algérie ; — Vu le décret du 20 juillet 1907 (2), instituant le régime de la comptabilité pour les notaires de l'Algérie ;

Art. 1er. — L'art. 3 du décret du 20 juillet 1907 est complété ainsi qu'il suit :

« § 3. — Chaque notaire sera tenu, pour toutes les sommes encaissées par lui, de donner un reçu extrait d'un carnet à souche, conforme au modèle

(1) Est. et Lef., p. 42.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 196 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 9.

annexé au décret du 22 octobre 1910 complétant l'art. 3 du [décret du] 30 janvier 1890, instituant la tenue d'une comptabilité pour les notaires de la métropole. — Tous les carnets porteront imprimés au talon ou au reçu des numéros d'ordre. — Ces carnets seront cotés et paraphés par le président du tribunal et soumis au visa des préposés de l'enregistrement; ils seront délivrés par les soins du syndic des notaires contre récépissé. — Le talon, comme le reçu détaché de la souche, devra mentionner la date de la recette, les noms et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds. — Sur le reçu délivré devront figurer : — A. Les prescriptions suivantes de l'art. 33 de l'arrêté du 30 décembre 1842 : « N° 3. — Il est interdit à tout notaire de prendre directement ou indirectement un intérêt dans les opérations où il intervient comme notaire ; — N° 4. — Il est interdit à tout notaire de se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par son intermédiaire, ou qu'il aurait été chargé de constater par acte public ou privé. » — B. Les prescriptions suivantes de l'art. 1er, paragraphe (1) 1er, du décret du 20 juillet 1907 : « Il est interdit aux notaires de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt. »

L'art. 7 du décret du 20 juillet 1907 est complété comme suit :

« Chaque notaire sera tenu, pour toutes les valeurs déposées en son étude, de délivrer un extrait du carnet à souche prévu à l'art. 3. »

11 mai 1911. – Réponse du garde des sceaux, min. de la justice à une question posée par M. Albin Rozet, député, le 3 avril 1911 [sur l'assistance judiciaire en matière musulmane].

M. Albin Rozet, député, demande à M. le ministre de la justice s'il est à sa connaissance que, par une décision en date du 7 décembre 1908 (2), le bureau d'assistance judiciaire près la cour d'Alger a déclaré que l'assistance judiciaire n'existe pas en matière musulmane, et quelles mesures il compte prendre pour rappeler les bureaux d'Algérie à une plus exacte interprétation de la loi de manière à assurer aux indigènes musulmans indigents le bénéfice d'une institution qui, en Algérie, comme dans la métropole, doit s'appliquer à tous les sujets français indigents et devant toutes les juridictions.

Réponse. — En Algérie, les différends des indigènes musulmans sont jugés soit par les tribunaux français, soit par les tribunaux musulmans.

Si les musulmans ont pour adversaires des non-musulmans ou si le litige porte, même entre musulmans, sur des droits relatifs à un immeuble francisé, l'affaire est soumise aux tribunaux français statuant suivant les règles de compétence et les formes de la loi française. Les indigènes peuvent alors obtenir le bénéfice de l'assistance judiciaire dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1904 (3).

Mais, si le procès s'élève exclusivement entre musulmans, soit en matière de statut personnel ou de successions, soit en matière personnelle et mobilière, soit au sujet de droits immobiliers de statut purement musulman, l'affaire est portée, suivant les distinctions établies par la législation en vigueur, soit devant les tribunaux français statuant conformément aux

---

(1) Lire : *alinéa.*

(2) *Rec. Alg.* 1911. 2. 143.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 92; *Rec. Alg.* 1905. 3. 71.

règles organiques de la justice musulmane, soit devant les tribunaux musulmans.

Or, ni le décret du 2 mars 1859 (1) qui a institué l'assistance judiciaire en Algérie, ni celui du 25 novembre 1904 qui l'a remplacé n'ont prévu les conditions dans lesquelles l'assistance judiciaire pourrait être accordée devant les tribunaux exerçant la juridiction musulmane. Ces textes ne reconnaissent expressément aux indigènes musulmans le droit à l'assistance judiciaire que lorsqu'ils sont justiciables des tribunaux français statuant selon les règles de compétence et les formes de la loi française (Cf. les art. 1, 3, et 13 du décret de 1904).

Dans ces conditions, la décision du bureau d'assistance judiciaire établi près la cour d'appel d'Alger en date du 7 décembre 1908 n'a pas été rendue contrairement à l'état actuel de la législation.

Pour que les musulmans puissent obtenir devant toutes les juridictions le bénéfice de l'assistance judiciaire, il est nécessaire qu'un nouveau décret intervienne. Un projet de décret va être mis à l'étude en vue de combler cette lacune injustifiée.

12 mai 1911. — Décret homologuant des décisions de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, relatives au règlement de la caisse locale des retraites en Algérie.

Sur les rapports du ministre de l'intérieur et des cultes et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2) ; — Vu le décret du 7 juin 1902 (3) ; — Vu la loi du 30 décembre 1903 (4) ; — Vu le décret du 16 juillet 1907 (5) ; — Vu les décisions de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date des 9 juin 1909 et 3 juin 1910, ensemble le tableau annexé aux dites décisions ; — Vu les délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date des 25 juin 1909 et 20 juin 1910 ; — Les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'État entendues ;

Art. 1er. — Sont homologuées les décisions suivantes de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date des 9 juin 1909 et 3 juin 1910, relatives au règlement de la caisse locale des retraites de l'Algérie, sauf en ce qu'elles comportent : — 1° L'admission, au bénéfice de la retraite sur la caisse locale, du contrôleur des dépenses engagées et de son adjoint (art. 1er) ; — 2° L'obligation, pour le personnel de l'assistance publique, de subir rétroactivement les retenues réglementaires depuis le 1er janvier 1909, afin d'être admis au bénéfice de la retraite sur la caisse locale à partir de cette date (art. 3).

DÉCISIONS

« *Art. 1er.* — Sont admis au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de l'Algérie les fonctionnaires et agents des services ci-après énumérés :

---

(1) Est. et Lef., p. 222.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rec. Alg.* 1900. 3. 138.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 88 ; *Rec. Alg.* 1902. 3. 74.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 265 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 97.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 2.

Gouvernement général. — Sous-directeurs. — Archiviste bibliothécaire. — Chef du service cartographique et adjoint.

Administration des territoires du sud. — Chef des services administratifs et financiers des territoires du sud. — Sous-chef de bureau. — Rédacteur et rédacteur principal. — Commis et commis principal. — Gardien de bureau.

Agriculture. — École d'agriculture et de viticulture.— Agents comptables, économes, commis d'économat. — Professeurs et professeurs adjoints. — Préparateur. — Instituteurs surveillants. — Chef de pratique (1).

Assistance publique. — Directeurs. — Économes. — Rédacteurs, commis principaux et commis.

Commerce et industrie. — Personnel administratif et enseignant de l'école d'apprentissage de Dellys. — Agent comptable et économe. — Commis de comptabilité. — Surveillant répétiteur. — Maîtresse lingère. — Concierge. — Chefs de travaux pratiques. — Professeurs. — Chefs d'ateliers et contremaîtres. — Contrôle et surveillance des caisses régionales de crédit agricole mutuel. — Inspecteur. — Service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs. — Agent colonial. (Chef de section au titre auxiliaire et adjoint.) — Service des postes et des télégraphes et des téléphones. — Rédacteurs et agents mécaniciens (cadre algérien) (2).

Service du travail. — Inspecteurs divisionnaires. — Inspecteurs départementaux.

Service topographique. — Commis dessinateurs.

Service vétérinaire sanitaire. — Chef de service.

» *Art. 2.* — La participation à la caisse locale des fonctionnaires et agents ci-dessus désignés est facultative pour ceux qui, en fonction au 1er janvier 1909, ne seraient pas en mesure d'obtenir éventuellement, à cinquante-cinq ans ou soixante ans d'âge, une pension d'ancienneté.

» *Art. 3.* — Pour ceux des fonctionnaires et agents désignés à l'art. 1er qui avaient été déjà considérés comme appelés à participer à la caisse des retraites de l'Algérie, les effets du présent décret remonteront à l'époque à partir de laquelle ils ont commencé à subir les retenues au profit de ladite caisse.

» *Art. 4.* — Est complété, ainsi qu'il suit, le tableau des emplois du service actif annexé au décret du 16 juillet 1907.

Service du travail. — Inspecteurs divisionnaires. — Inspecteurs départementaux. — Service de la culture et contrôle technique des fabriques de tabacs. — Agent colonial. (Chef de section au titre auxiliaire et adjoint). — Service des postes et télégraphes. — Chargeur, entreposeur et gardiens de bureau chargés de la manipulation des dépêches (3).

---

(1) Lire sans doute : École d'agriculture et de viticulture : agents comptables, économes, commis d'économat : professeurs et professeurs adjoints ; préparateurs ; instituteurs surveillants ; chef de pratique.

(2) Lire sans doute : *Commerce et industrie.* — Personnel administratif et enseignant de l'école d'apprentissage de Dellys : agent comptable et économe ; commis de comptabilité ; surveillant répétiteur ; maîtresse lingère ; concierge ; chefs des travaux pratiques ; professeurs ; chefs d'ateliers et contremaîtres. — Contrôle de surveillance des caisses régionales de crédit agricole mutuel : inspecteur. — *Service de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs* : agent colonial (chef de section au titre auxiliaire et adjoint).— *Service des postes et des télégraphes et des téléphones* : rédacteurs et agents mécaniciens (cadre algérien).

(3) Lire sans doute : *Service du travail* : inspecteurs divisionnaires ; inspecteurs départementaux. — *Service de la culture et contrôle technique des*

Art. 5. — Les conditions d'ancienneté de mariage, imposées aux veuves des fonctionnaires mariés sous le régime de la loi française, sont également exigées des veuves des fonctionnaires musulmans mariés, d'après les règles de leur statut personnel.

Art. 6. — Le paragraphe 5 de l'art. 2 du décret du 16 juillet 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

....

« 5° D'un versement par le budget de l'Algérie calculé d'après le montant des traitements et des émoluements des fonctionnaires et agents coloniaux dont les emplois donnent droit à une pension sur la caisse des retraites de l'Algérie, qu'ils soient entrés en fonctions avant ou après le 1er janvier 1901, et suivant le taux indiqué pour chaque année au tableau annexé au présent règlement, sans que ce versement puisse être inférieur aux sommes mentionnées dans ledit tableau.

» *Art. 7.* — L'art. 10 du même décret est remplacé par le suivant :

« Dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article précédent, la pension est, soit des deux tiers, soit de la moitié du traitement moyen, ou fixée à 2.000 fr., suivant les distinctions établies à l'art. 6 ». — Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du même article, la pension sera liquidée suivant que l'ayant droit appartient à la partie sédentaire ou à la partie active, à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du dernier traitement pour chaque année de services civils ; elle ne peut être inférieure au sixième dudit traitement. — Un état des emplois supprimés ayant donné lieu à la concession de pensions exceptionnelles sera produit, chaque année, aux délégations financières et au conseil supérieur, à l'appui du projet du budget. »

1er mai 1911. — Décret du bey relatif à l'attribution de la charge de notaire [aux tatouiâs de la grande mosquée].

Vu l'article unique du décret du 22 sfar 1297 (1) disposant que toute personne pourvue du grade universitaire de tatouiâ de la grande mosquée sans être titulaire d'une commission de notaire en sera gratifiée ; — Considérant que le grade de tatouiâ est susceptible d'être conféré à des étudiants non sujets tunisiens ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Tout étudiant qui, de l'avis des inspecteurs de la grande mosquée, serait reconnu digne du grade de tatouiâ et ne serait pas titulaire d'une commission de notaire en sera gratifié, à condition d'être sujet tunisien.

Art. 2. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

13 mai 1911. — Décret du bey relatif au concours pour la charge de moudarrès et l'examen des moutaouaâs de la grande mosquée.

Sur le rapport de notre premier ministre ;

---

fabriques de tabacs : agent colonial (chef de section au titre auxiliaire et adjoint). — *Service des postes et télégraphes* : chargeur, entreposeur et gardiens de bureau chargés de la manipulation des dépêches.

(1) 4 février 1880 : P. Zeys, v° Notariat tunisien, n° 1294.

Art. unique. — Le concours des moudarrès de 2e classe et l'examen des moutaouaâs de la grande mosquée auront lieu désormais à la grande mosquée.

15 mai 1911.— Arrêté du prem. min. du bey relatif à la solde des spahis stagiaires.

Vu les décrets des 2 novembre 1884 (1) et 29 janvier 1886 (2) réglementant l'oudjaq de Tunis ; — Vu le décret du 3 mars 1895 (3) mettant à la charge de l'Etat la solde des cavaliers et gradés de l'oudjaq de Tunis ; — Vu notre arrêté en date du 11 juin 1909 (4) fixant l'effectif de l'oudjaq de Tunis et la solde des gradés et des cavaliers ;

Art. unique. — La solde mensuelle des spahis stagiaires est fixée à la somme de 75 fr. Dès leur titularisation, les spahis auront droit à une solde mensuelle de 82 fr. 50, qui pourra postérieurement être portée à 90 fr.

16 mai 1911.— Décret déclarant d'utilité publique la construction de deux ascenseurs dans le port d'Alger.

17 mai 1911. — Arrêté du min. de l'instr. pub. et des beaux-arts autorisant la faculté des sciences de l'université d'Alger à délivrer un onzième certificat d'études supérieures de sciences sous le titre de certificat de chimie appliquée (*J.O.*, 19 mai 1911, p. 3970).

20 mai 1911.— Arrêté du gouv. gén. modifiant le ressort respectif des laboratoires du département d'Oran agréés pour le service de la répression des fraudes.

Vu la loi du 1er août 1905 (5) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (6) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la dite loi en Algérie, notamment les art. 3, 12 et 23 ; — Vu l'arrêté du 21 septembre 1908 (7) portant désignation des laboratoires et détermination de leur ressort ; — Sur les propositions du préfet d'Oran ;

---

(1) P. Zeys, v° Oudjaks, n° 1328.
(2) *Ibid.*, v° 1331.
(3) *Ibid.*, n° 1373.
(4) P. Zeys, *Suppl.* 1909, n° 3813.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 76.
(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 320.

Art. 1er.— Le ressort de la circonscription du laboratoire des finances d'Oran et du laboratoire municipal d'Oran, en ce qui concerne les analyses intéressant uniquement l'application de la loi du 1er août 1905, est déterminé ainsi qu'il suit : — *Laboratoire des finances :* commune d'Oran. — *Laboratoire municipal d'Oran :* 1° Le territoire du département d'Oran, moins la commune d'Oran ; 2° le territoire de la division d'Oran.

Art. 2. — Sont rapportées les dispositions contraires de l'arrêté susvisé du 21 septembre 1908.

22 mai 1911. — Arrêté du gouv. gén. modifiant l'arrêté du 30 mars 1909 (article 10) portant règlement sur le personnel des préfectures.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant règlement général sur le personnel des préfectures ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement :

Art. 1er. — L'art. 10 de l'arrêté du 30 mars 1909 est modifié *in fine* ainsi qu'il suit :

« Toutefois sont dispensés du stage : — Les fonctionnaires des autres administrations de l'État titularisés dans leurs emplois ; — Les auxiliaires de ces mêmes administrations comptant au moins deux années de service lors de leur nomination. »

22 mai 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant en 1re catégorie (établissements indemnes de phylloxéra) l'établissement horticole exploité par le Crédit foncier de France, au lieu dit « les Paddocks » et l'établissement horticole exploité par MM. Icard et Puga, au lieu dit « la Pépinière », dans la commune de Perrégaux (département d'Oran). (*B.O.*, 1911, p. 855.)

23 mai 1911. — Décret du bey annulant et remplaçant l'article 8 du règlement général du 10 février 1896 sur les ports de commerce de Tunisie.

Vu le décret du 10 février 1896 (1), approuvant le règlement général des ports maritimes de commerce de la régence ; — Vu l'art. 8 du règlement général visé ci-dessus concernant les obligations des officiers et maîtres de port à l'égard des navires de guerre ; — Considérant qu'il y a lieu de préciser ces obligations ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — L'art. 8 du règlement du 10 février 1896 sur les ports de commerce en Tunisie est supprimé et remplacé par le suivant :

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 173.

(3) *Rec. Alg.* 1896. 3. 110 ; P. Zeys, v° Ports, nos 1410-1411.

« Les officiers et maîtres de port reçoivent directement des ordres de l'amiral commandant la marine en Tunisie pour tout ce qui touche à la conservation des bâtiments de la marine militaire, la liberté de leurs mouvements, l'arrivée, le départ ou le séjour dans les ports de tous les objets d'approvisionnement ou d'armement destinés à la marine militaire. — Ils sont tenus de faire immédiatement à l'amiral le rapport des événements de mer, des mouvements des bâtiments de guerre et de tous les faits parvenus à leur connaissance qui peuvent intéresser la marine militaire. — Dans le port de commerce de Bizerte, l'amiral est représenté, pour tous les objets ci-dessus désignés, par le directeur des mouvements du port militaire. — A l'arrivée d'un navire de guerre étranger, les officiers ou maîtres de port envoient une embarcation offrir leurs services au commandant. »

23 mai 1911. — Décret du bey relatif à la consignation et au remboursement des amendes de procédure civile.

Vu le décret du 24 décembre 1910 (1), portant promulgation du nouveau code tunisien de procédure civile ; — Vu les art. 97, 100, 104, 119 et 135 de ce code ; — Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures en vue de la consignation des amendes de procédure prévues par ces textes ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Préalablement à l'enrôlement des procédures d'appel, de tierce-opposition, d'évocation, de vérification d'écritures et de prise à partie des magistrats, le demandeur doit consigner entre les mains du receveur des contributions diverses du siège du tribunal, qui lui en délivre quittance : — Une somme de 10 francs pour les procédures d'appel ; — Une somme de 50 francs pour les demandes en vérification d'écritures ; — Une somme de 100 francs pour les procédures de tierce-opposition ; — Une somme de 200 francs pour les demandes d'évocation ; — Une somme de 300 francs pour les procédures de prise à partie.

Art. 2. — En cas de rejet de la requête, la consignation sera acquise de plein droit au Trésor, quand même il aurait été omis d'y prononcer, sauf la répétition d'une somme complémentaire contre le demandeur, au cas où le tribunal fixerait l'amende à un chiffre supérieur à celui du dépôt effectué.

Art. 3. — La restitution du montant de la consignation sera ordonnée par le jugement qui aura déclaré la demande bien fondée, et cette restitution sera opérée entre les mains de la partie au nom de laquelle la consignation aura été faite, sur une copie, certifiée conforme par le greffier du tribunal, du dispositif du jugement, et sur la remise de la quittance.

Art. 4. — Sont dispensées de consignation : — 1° Les administrations publiques ; — 2° Les personnes qui ont justifié de leur indigence.

Art. 5. — Notre premier ministre et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er juin 1911.

23 mai 1911. — Décret du bey précisant les circonstances qui motivent la suspension du paiement de la haute paie journalière attribuée aux engagés et rengagés et régle-

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 33.

mentant la situation des militaires rengagés qui, après avoir quitté leur corps pour occuper un emploi civil ou pour servir à la police franco-marocaine, demandent à rentrer dans l'armée.

Vu le décret du 5 novembre 1902 (1) sur le remplacement administratif des indigènes et les décrets modificatifs des 20 février 1904 (2), 26 mars 1906 (3) et 10 novembre 1909 (4) ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le paragraphe (5) 4 de l'art. 11 et le paragraphe (5) dernier de l'art. 12 du décret précité sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 11*, § *4*. — La haute paie journalière est acquise dans toutes les positions, sauf pendant la durée des punitions de prison et de cellule, d'arrêts de rigueur pour les sous-officiers, des absences illégales et pendant le temps de présence à la section de discipline du corps ou d'un corps étranger. Elle est due dans la limite de trente jours par mois, le mois de février étant compté pour trente jours.

» Art. 12, paragraphe dernier. — Le général de division, ministre de la guerre, prononce la rupture conditionnelle de l'acte d'engagement des militaires rengagés nommés à un emploi civil. Si ces militaires quittent leur emploi civil et demandent à rentrer dans l'armée, ils devront, avant d'être admis à contracter un nouveau rengagement, terminer d'abord le temps de service interrompu par la rupture conditionnelle de leur rengagement ; la somme représentant les primes et hautes payes non perçues au moment de la rupture conditionnelle de l'acte de remplacement formera le crédit du nouveau compte à ouvrir et leur sera payée dans les conditions réglementaires. — Les engagés ou rengagés qui sont placés « à la suite » dans leur corps ou service, pour être employés à la police franco-marocaine, cessent, pendant leur séjour dans cette administration, d'avoir droit aux portions de primes et hautes payes. La durée de leur service dans cette position compte pour leur rengagement. Toutefois, s'ils venaient à être réintégrés dans leur corps, leurs droits à la haute paye et aux portions de primes recommenceraient à courir à partir du jour de leur réintégration, proportionnellement au temps de service qu'ils ont encore à accomplir pour parachever la durée de leur rengagement, et à raison de vingt-cinq francs par trimestre, dans la limite des portions de primes qu'ils n'auraient pas perçues. »

25 mai 1911. — Réponse du min. de l'intérieur à une question posée par M. Paul Cuny, député, le 20 janvier 1911 [au sujet de l'imposition à l'octroi de mer, en Algérie, des tissus de coton].

M. Paul Cuny, député, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entend accepter l'impôt dit octroi de mer, voté par les délégations financières d'Algérie sur les tissus de coton et fait remarquer au ministre que cet octroi, qui aurait pour résultat d'empêcher presque totalement l'exportation

(1) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2067.
(2) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2469.
(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 113.
(4) *Rev. Alg.* 1910. 3. 8.
(5) Lire : *alinéa*.

des tissus français en Algérie et de là au Maroc et en Tunisie, amènerait une perturbation considérable dans l'industrie cotonnière de la métropole et dans le commerce algérien.

Réponse. — Le département de l'intérieur avait été en effet saisi par le gouvernement général de l'Algérie d'un projet de décret ayant pour objet, d'une part, de surtaxer certaines denrées déjà imposées à l'octroi de mer, et, d'autre part, d'ajouter les tissus de coton à la nomenclature des matières soumises à cet impôt.

Mais, en présence des craintes exprimées par l'industrie cotonnière, et bien que le régime de l'entrepôt, tel qu'il fonctionne dans les villes à octroi de la métropole, eût permis certainement de répondre à tous les besoins de l'exportation en franchise et d'assurer le fonctionnement normal des transactions commerciales avec le Maroc et la Tunisie, l'administration algérienne, toujours disposée à sacrifier ses combinaisons fiscales aux préoccupations de l'industrie métropolitaine, a renoncé à son projet.

25 mai 1911. — Décret du bey instituant un diplôme d'études secondaires au collège Sadiki.

Vu les décrets des 13 janvier 1875 (1), 9 décembre 1882, 2 janvier 1886 (2) portant création du collège Sadiki, déterminant le but de cette création et réglementant le fonctionnement de cet établissement ; — Considérant qu'il est nécessaire de fixer la durée des études de l'enseignement secondaire suivi par les élèves du collège Sadiki et de donner une sanction à ces études ; — Vu le rapport de notre directeur général de l'enseignement ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les cours de l'enseignement secondaire donné au collège Sadiki comprennent six années d'études.

Art. 2. — A la fin de la sixième année d'études, les élèves subissent un examen portant sur les langues arabe et française et sur toutes les matières enseignées dans le collège.

Art. 3. — Un *diplôme de fin d'études secondaires du collège Sadiki* est délivré par le directeur général de l'enseignement aux élèves qui subissent avec succès cet examen. — Il sera tenu compte de ce diplôme aux candidats qui en seront pourvus pour leur admission aux divers emplois du gouvernement.

Art. 4. — Le programme détaillé des matières sur lesquelles portera l'examen du *diplôme de fin d'études du collège Sadiki*, la nature et la durée des épreuves, la composition du jury d'examen et tous les détails d'application seront déterminés par arrêtés de notre directeur général de l'enseignement.

Art. 5. — Notre directeur général de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son application à partir du 1er juin 1911.

27 mai 1911. — Décret portant réorganisation (3) du conseil de prud'hommes de Bougie (département de Constantine).

---

(1) P. Zeys, v° Enseignement public, n° 557.

(2) P. Zeys, *eod. v°*, n° 570 ; *Rec. Alg.* 1886. 3. 30.

(3) Lire : *création*.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — Vu la loi du 27 mars 1907 (1) sur les conseils de prud'hommes ; — Vu les avis du conseil municipal de Bougie des 30 juin 1908 et 21 juillet 1910 ; — Vu l'avis du conseil général de Constantine du 20 octobre 1910 ; — Vu les avis de la chambre de commerce de Bougie des 22 février 1908 et 10 novembre 1910 ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie du 23 décembre 1910 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Il est créé à Bougie (département de Constantine, Algérie) un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étendra à la commune de Bougie. — La répartition des professions et le nombre des prud'hommes, patrons et ouvriers, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Il sera procédé à des élections pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes de Bougie dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le règlement intérieur prévu par l'art. 55 de la loi du 27 mars 1907 sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BOUGIE (Création)

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de PRUD'HOMMES		NOMBRE D'ASSESSEURS musulmans	
	Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
PREMIÈRE CATÉGORIE				
Bâtiment (entrepreneurs de) ; bois (chantiers de) ; bouchonniers ; briquetiers ; carriers ; charpentiers ; chaux (fabricants de) ; ciment (fabricants de) ; couvreurs ; créosotage de traverses ; ébauchage de pipes ; ébénistes ; ferblantiers ; fumistes ; jardiniers horticulteurs entrepreneurs de jardins ; liège (industrie du) ; maçons ; matériaux de construction (chantiers de) ; menuisiers ; peintres en bâtiments ; plâtriers ; plombiers ; potiers ; serruriers ; tailleurs de pierres ; terrassiers ; tonneliers ; travaux publics (entrepreneurs de) ; tuiliers ; tuyaux en ciment (fabricants de).	2	2	2	2
DEUXIÈME CATÉGORIE				
Ajusteurs de métaux ; armuriers ; arrimeurs ; autobus ; automobiles (constructeurs et réparateurs d') ; bijoutiers ; camionneurs ; chargeurs et déchargeurs de navires ; charretiers ; charrons ; chaudronniers ; chauffeurs conducteurs mécaniciens ; chemins de fer (services de la manutention et du transport) ; cochers de voitures publiques ; débardeurs ; docks (pour la manutention et le transport) ; dockers ; électri-				
A reporter.....	2	2	2	2

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 161 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 160.

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de PRUD'HOMMES		NOMBRE D'ASSESSEURS musulmans	
	Patrons	Ouvriers	Patrons	Ouvriers
Report.....	2	2	2	2
ciens ; électricité (usines d') ; forgerons ; horlogers ; instruments et machines agricoles (fabricants d') ; maréchaux-ferrants ; mécaniciens-constructeurs ; mines (exploitants de) ; mineurs ; transports (entrepreneurs de) ; voitures publiques (exploitants de).....	2	2	2	2
TROISIÈME CATÉGORIE				
Bâches et sacs (fabricants et réparateurs de) ; blanchissage et repassage de linge ; bouchers ; boulangers ; bourreliers ; charcutiers ; coiffeurs ; confiseurs ; conserves alimentaires (fabricants de) ; cordonniers ; couturières ; cuisiniers de restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons ; distillateurs ; grainetiers (pour la manutention et le transport) ; huiles (fabricants d') ; imprimeurs typographes et lithographes ; meuniers et minotiers ; modistes ; pâtissiers ; photographes ; préparateurs en pharmacie et leurs patrons ; savons (fabricants de) ; selliers ; tailleurs d'habits ; vins et spiritueux en gros (pour la manutention et le transport).....	2	2	2	2
	6	6	6	6
Totaux.....	12		12	
Total général.....	24			

27 mai 1911. — Décret portant réorganisation du conseil de prud'hommes de Philippeville (département de Constantine).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — Vu la loi du 27 mars 1907 (1) sur les conseils de prud'hommes ; — Vu le décret du 18 septembre 1893 (2), qui a créé un conseil de prud'hommes à Philippeville (Algérie) ; — Vu l'avis du conseil municipal de Philippeville du 26 septembre 1908 ; — Vu l'avis du conseil général de Constantine du 28 avril 1909 ; — Vu l'avis de la chambre de commerce de Philippeville du 13 octobre 1908 ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie du 24 août 1910 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — La circonscription du conseil de prud'hommes de Philippeville comprend la commune de Philippeville. Ce conseil est divisé en deux sections,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 161 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 160.

(2) Est. et Lef., p. 974 ; *Rec. Alg.* 1893. 3. 50.

dites de l'industrie et du commerce. — La répartition des professions et le nombre des prud'hommes, patrons, ouvriers et employés, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Il sera procédé à des élections générales pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes de Philippeville dans un délai de six mois à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*. — Le conseil actuel restera en exercice jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

Art. 3. — Le règlement intérieur prévu par l'art. 55 de la loi du 27 mars 1907 sera soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PHILIPPEVILLE (Réorganisation)

A. — *Section de l'industrie*

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de PRUD'HOMMES (1)	
	Patrons	Ouvriers
PREMIÈRE CATÉGORIE		
Bâtiment (entrepreneurs de) ; bois (chantiers de) ; bouchonniers ; briquetiers ; carriers ; carrossiers ; chaisiers ; charpentiers ; charrons ; cimentiers ; couvreurs ; doreurs ; ébénistes ; ébauchons de pipes (fabricants d') ; ferblantiers ; jardiniers horticulteurs entrepreneurs de jardins ; maçons ; marbriers ; matériaux de construction (chantiers de) ; menuisiers ; mines (exploitants de) ; mineurs ; peintres ; pipes (fabricants de) ; plâtriers ; plombiers ; potiers ; scieurs de long ; scieurs à la mécanique ; sculpteurs ; serruriers ; tailleurs de pierres ; tapissiers ; terrassiers ; tonneliers ; tourneurs sur bois ; travaux publics (entrepreneurs de) ; tuiliers ; vitriers ; zingueurs	2	2
DEUXIÈME CATÉGORIE		
Acconiers ; ajusteurs de métaux ; appareils électriques (fabricants d') ; armuriers ; arrimeurs ; balayeurs et boueurs ; bateliers ; bijoutiers ; camionneurs ; charbons (chantiers de) ; chargeurs et déchargeurs ; charretiers ; chaudronniers ; chauffeurs conducteurs mécaniciens ; chemins de fer (service de la manutention et du transport) ; cochers de voitures publiques ; couteliers ; débardeurs ; docks (pour la manutention et le transport) ; dockers ; embarquement et débarquement (entrepreneurs d') ; factage (entrepreneurs de) ; fondeurs en métaux ; forgerons ; gaz (usines à) ; graveurs ; horlogers ; maréchaux ferrants ; mécaniciens constructeurs ; messageries (entrepreneurs de) ; nettoiement (entrepreneurs de) ; pompes funèbres (entrepreneurs de) ; portefaix ; remorquage (entrepreneurs de) ; tourneurs sur métaux ; tramways ; transports (entrepreneurs de) ; vidangeurs ; voitures publiques (exploitants de)	2	2
A reporter.....	4	4

(1) Ce tableau ne prévoit pas d'assesseurs musulmans.

INDUSTRIES OU PROFESSIONS	NOMBRE de PRUD'HOMMES	
	Patrons	Ouvriers
Report.....	4	4
TROISIÈME CATÉGORIE		
Bâches et prélarts (fabricants et réparateurs de) ; blanchissage et repassage de linge ; bouchers ; boulangers ; bourreliers ; brasseurs ; chapeliers ; charcutiers ; cigariers ; coiffeurs ; conserves alimentaires (fabricants de) ; cordiers ; cordonniers ; coupeurs de tabacs ; couturières ; cuisiniers de restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons ; distillateurs ; glace à rafraîchir (fabricants de) ; huiles (fabricants d') ; imprimeurs typographes et lithographes ; liqueurs (fabricants de) ; meuniers et minotiers ; modistes ; pâtes alimentaires (fabricants de) ; pâtissiers ; photographes ; préparateurs en pharmacie et leurs patrons ; relieurs ; salaisons (fabricants de) ; selliers ; tabacs (fabricants de) ; tailleurs d'habits ; teinturiers ; vins et spiritueux en gros (pour la manutention et le transport).....	2	4
	6	6
Total.....	12	

B. — *Section du commerce*

COMMERCES	NOMBRE de PRUD'HOMMES	
	Patrons	Employés
PREMIÈRE CATÉGORIE		
Acconage ; agences de funérailles ; agences maritimes ; alfas ; ameublements ; architectes ; articles pour fumeurs ; assurances ; bâches, stores, sacs ; banques ; bazars, blanchisseries ; bois à brûler ; bois de construction ; bouchons et lièges ; bourrellerie ; chapellerie ; charbons ; chassures ; chemins de fer (bureau, services administratifs, surveillance) ; comptables ; corderies ; courtiers en marchandises ; crédit (établissement de) ; draps ; gérances d'immeubles ; houille ; imprimerie typographique et lithographique ; journaux ; librairies ; loueurs de futailles ; machines à coudre ; matériaux de construction ; mercerie ; messageries ; minerais ; modes ; nouveautés ; papeterie ; peaux et cuirs ; peseurs publics ; pipes ; plantes, arbres, arbustes ; quincaillerie ; reliure ; sable et moellons ; sellerie ; teinturerie ; tissus ; tramways ; transitaires ; vêtements confectionnés ; voyageurs de commerce ; et pour la partie commerciale, les industries inscrites aux catégories 1 et 2 de la section de l'industrie, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries.....	2	2
A reporter.....	2	2

COMMERCES	NOMBRE de PRUD'HOMMES	
	Patrons	Employés
Report.....	2	2
DEUXIÈME CATÉGORIE		
Abats, triperie; artistes dramatiques; artistes lyriques; bains; boissons (débitants de); boucheries; boulangeries; brasseries; cafés brasseries; cafés-concerts; cafés, limonadiers; céréales; charcuterie; cigares; cirques; conserves alimentaires; distilleries; droguistes; épiceries en gros; épiceries en détail; farines; fromages; fruits et légumes; glace à rafraîchir; hôtels; huiles; liqueurs; logeurs en garni; meunerie et minoterie; musiciens; pâtes alimentaires; pâtisseries; pétrole; pharmacies; photographies; poissons; primeurs; restaurants; salaisons; tabacs; théâtres; vins et spiritueux en gros; vins au détail.....	2	2
Total.....	4	4
	8	
Total général.....	20	

29 mai 1911. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 20 juillet 1910, relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les graisses et huiles comestibles.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et des ministres de la justice, des finances, de l'agriculture et du commerce et de l'industrie; — Vu la loi du 1er août 1905 (1) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment l'art. 11; — Vu le décret du 31 juillet 1906 (2), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, et notamment l'art. 25; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (3), déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1er août 1905; — Vu le décret du 20 (4) février 1909 (5), rendant applicable à l'Algérie le décret du 11 mars 1908, relatif à la répression des fraudes en ce qui concerne les graisses et les huiles comestibles; — Vu le décret du 20 juillet 1910, portant modification du règlement d'administration publique susvisé du 11 mars 1908; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie: — Le conseil d'État entendu;

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79; *Rec. Alg.* 1905. 3. 251.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 68; *Rec. Alg.* 1906. 3. 279.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223; *Rec. Alg.* 1908. 3. 76.
(4) Lire: *26*.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 382; *Rec. Alg.* 1909. 3. 130.

Art. 1er. — Est rendu applicable à l'Algérie le décret du 20 juillet 1910 modifiant le décret du 4 mars 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne « les graisses et huiles comestibles ».

30 mai 1911. — Décret modifiant les règles applicables à la revision du traitement des receveurs des communes ou trésoriers d'établissements de l'Algérie.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 9 juillet 1907 (1), fixant le mode de rémunération des receveurs des communes et des établissements d'Algérie, ainsi que les cautionnements auxquels ces comptables sont assujettis ;

Art. 1er. — L'art. 6 du décret du 9 juillet 1907 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque fois que la moyenne des recettes ordinaires d'une commune, d'un syndicat ou d'un bureau de bienfaisance sera, pour les trois derniers exercices, supérieure ou inférieure d'un quinzième à la moyenne des exercices qui auront servi à fixer la rémunération annuelle du receveur, le préfet, sur la demande de la commune, de l'établissement ou du comptable, après avoir pris l'avis du directeur des contributions diverses du département, devra procéder à la revision du traitement, sauf recours des parties intéressées au gouverneur général, dans les conditions prévues par l'art. 4 du décret du 9 juillet 1907. »

La première revision ne pourra avoir lieu avant le 1er janvier 1912. — L'augmentation ou la réduction de traitement sera calculée au moyen de l'application du tarif doublé des ordonnances des 17 avril et 23 mai 1839 à toutes les recettes ordinaires formant la différence en plus ou en moins. Ce tarif, majoré s'il y a lieu de moitié, sera employé suivant les tranches dans lesquelles tomberaient lesdites recettes, si l'on avait à calculer des remises conformément aux ordonnances précitées. — Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie pourront, par mesure générale, écarter des revenus ordinaires devant servir de base aux rapprochements et aux calculs indiqués dans le présent article, tout ou partie des subventions qui, à l'avenir, seront accordées aux communes par la colonie ou les départements.

31 mai 1911. — Arrêté du gouv. gén. rendant applicable à l'Algérie l'arrêté ministériel du 21 mars 1911 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906.

Vu le décret du 14 octobre 1909 (2) relatif à l'application en Algérie, sous certaines réserves, de la loi du 15 juin 1905 sur les distributions d'énergie électrique ; — Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment les art. 2, 4 et 10 ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) relatif à l'organisation administrative de

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 186 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 419.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 463 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 304.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

l'Algérie et le décret du 18 août 1897 (1) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie;

Art. 1er — Sont exécutoires en Algérie les dispositions fixées par l'arrêté pris à la date du 21 mars 1911 par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, à l'effet de déterminer les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique pour l'application de la loi du 15 juin 1906.

2 juin 1911. — Décret du bey modifiant le § 1er de l'article 2 du décret du 11 octobre 1892 relatif à l'abatage des animaux de boucherie.

Vu le décret du 1er avril 1885 (2) sur l'organisation des communes ; — Vu le décret du 11 octobre 1892 (3) interdisant l'abatage des animaux de boucherie en dehors des abattoirs municipaux ou des emplacements désignés par les autorités légales ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — Est ainsi modifié le paragraphe (4) premier de l'art. 2 du décret susvisé du 11 octobre 1892 :

« Toute infraction aux prescriptions de l'article précédent sera punie d'une amende de 50 à 200 francs et d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 jours. En cas de récidive, l'amende sera de 200 à 500 fr. et la peine d'emprisonnement de 6 à 15 jours ».

3 juin 1911. — Décret fixant les classes et traitements des gardes-magasins des douanes de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 (5) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (6), concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général ; — Vu les décrets des 2 février 1907 et 23 mai 1908, portant organisation des services extérieurs de l'administration des douanes ; — Vu le décret du 4 décembre 1908 (7), rendant applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie les règles tracées par le décret du 23 mai 1908 ; — Vu le décret du 21 juin 1910, portant règlement de la solde des agents inférieurs des brigades de douane métropolitaines ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ;

Art. 1er. — Les classes et traitements des gardes-magasins des douanes de l'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1910 : — 1re classe 1.900 fr. ; — 2e classe, 1.750 fr. ; — 3e classe, 1.650 fr.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.
(2) *Rec. Alg.* 1885. 3. 100.
(3) P. Zeys, v° Municipalités, n° 986.
(4) Lire : *alinéa*.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 59.
(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 340 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 41.

7 juin 1911. — Décret conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec... l'agrafe « Sahara » (1).

Vu l'article 75 de la loi de finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'article 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1er. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis :

..... *2° Avec l'agrafe « Sahara » :*

a) Au personnel militaire, européen et indigène, ayant participé d'une manière effective aux reconnaissances et opérations désignées ci-après : — Reconnaissance du Ksaïd, dirigée par le capitaine Gagin, de l'infanterie coloniale, du 11 janvier au 4 février 1910. — Reconnaissance dans l'Adrar, dirigée par le capitaine Ayasse, de l'infanterie coloniale, du 8 au 20 janvier 1910. — Reconnaissance dans le nord du cercle de Bilna, sous les ordres du capitaine d'infanterie coloniale Prévôt, du 13 janvier au 16 février 1910. — Tournée de police aux environs de Bilna, effectuée par le maréchal des logis Augagneur, les 9 et 10 mars 1910. — Tournée de police dans l'oasis de Djado, sous les ordres du lieutenant d'infanterie coloniale Delpech de Frayssinet, du 28 avril au 4 mai 1910. — Reconnaissance effectuée par le capitaine Cottes, de l'infanterie coloniale, d'Agadez à Yat du 1er mars au 14 avril 1910 ; — Combat de Karam (lieutenant Ripert), le 21 mai 1910 ; — (Les militaires européens et indigènes qui auront pris part à ces opérations militaires ne pourront prétendre à l'obtention de l'agrafe « Afrique occidentale française » pour service, en 1910, dans le territoire militaire du Niger).

b) Au personnel militaire, européen et indigène, ayant servi, en 1909, dans le territoire militaire du Niger.....

7 juin 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation des examens de sténographie des dames dactylographes auxiliaires [des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines].

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (2) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 1er juillet 1910 (4), modifié par l'arrêté du 17 février 1911 (5), portant organisation d'un cadre de dames dactylographes auxiliaires dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines et, notamment, l'art. 5 ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 14 mars 1911 (6) portant organisation des examens de sténographie des dames dactylographes auxiliaires ;

Art. 1er. — L'examen prévu à l'art. 5 de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1910, modifié par l'arrêté du 17 février 1911, pour l'attribution du supplément de

(1) V. le texte complet, *J. O.*, 10 juin 1911, p. 4528.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.
(4) *Rec. Alg.* 1910. 3. 283.
(5) *Rec. Alg.* 1911. 3. 124.
(6) *Rec. Alg.* 1911. 3. 144.

360 fr. par an pour la connaissance de la sténographie, et les examens revisionnels pour le maintien de ce supplément, auront lieu, chaque année, au gouvernement général, dans le courant du premier semestre.

Art. 2. — Le jury d'examen est composé comme suit : — Un chef de bureau du gouvernement général, *président*; — Deux ou trois sténographes, *membres*; — Un agent de la direction des travaux publics et des mines, remplissant les fonctions de secrétaire du jury, avec voix consultative. — Tous les membres du jury sont désignés, pour chaque année, par le gouverneur général.

Art. 3. — L'examen pour l'attribution du supplément de 360 fr. susvisé comporte deux épreuves, savoir : — 1° Sténographie d'un texte administratif lu à la vitesse de 100 mots par minute pendant une durée de cinq minutes ; — 2° Sténographie d'un texte quelconque dans les mêmes conditions que pour la première épreuve. — Il est accordé pour la transcription de ces textes un délai normal de 35 minutes qui peut être porté au maximum de 45 minutes, avec 1/4 de faute pour chaque minute de retard au delà du délai normal et exclusion du classement au delà du délai maximum. Le jury fixe lui-même le moment où se fera la traduction de chacune des épreuves.

Art. 4. — Les examens revisionnels comportent également deux épreuves dans les mêmes conditions d'exécution et de durée de temps pour la lecture et la transcription qu'à l'examen visé à l'art. 3 ci-dessus. — Pour le premier examen revisionnel, les épreuves sont lues à la vitesse moyenne de 115 mots par minute. — Pour les autres examens revisionnels, les épreuves sont lues à la vitesse moyenne de 130 mots par minute.

Art. 5. — La correction se fera d'après le barême suivant : — Faute d'orthographe, 1 point ; — Mot omis ou changé, 2 points ; — Altération de sens légère, 4 points ; — Altération de sens grave, 8 points; — Non-sens, 12 points. — Le point correspond à un cinquième de faute. Les contre-sens et non-sens sont comptés indépendamment des mots omis ou changés.

Art. 6. — Nulle candidate ne pourra être admise au bénéfice du supplément pour connaissance de la sténographie ou conserver ce supplément si elle a commis plus de 40 fautes dans l'ensemble des deux épreuves.

Art. 7. — Les dames dactylographes auxiliaires, attachées à toute autre résidence que celle d'Alger, qui se présentent aux examens de sténographie, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en chemin de fer (2e classe) et au paiement de deux journées d'indemnité de déplacement (art. 3 du règlement du 24 février 1908) (1). — Lorsqu'une dame dactylographe auxiliaire, ayant échoué à deux examens successifs, se présente de nouveau aux épreuves de sténographie, les indemnités ci-dessus ne lui sont allouées que si elle est admise au bénéfice du supplément.

Art. 8. — L'arrêté gouvernemental du 14 mars 1911 est abrogé.

10 juin 1911. — **Décret** interdisant l'importation en Algérie de la cuscute.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et des ministres de l'agriculture et des finances ; — Vu la loi du 24 avril 1833 (art. 25), concernant le régime législatif des colonies ; ensemble l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (2) sur la haute administration des possessions françaises du nord de l'Afrique ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouver-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 248 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 197.

(2) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, ord. 15 avril 1845, art. 125.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

nement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 13 janvier 1911 (1) portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative aux frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères importées en Algérie ; — Vu le décret du 21 février 1908, interdisant en France l'importation de la cuscute et des semences fourragères qui, après contrôle, seront reconnues contenir ce parasite ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Est interdite l'importation en Algérie de la cuscute. — Cette prohibition est également applicable aux semences fourragères qui, après contrôle, seront reconnues contenir de la cuscute et, notamment, aux graines de luzerne, de minette, de trèfle des prés, de trèfle blanc, de trèfle hybride, d'anthyllide (trèfle jaune des sables), de lotier corniculé, de lotier velu, de fléole des prés, ainsi qu'à tout mélange de graines dans lequel figure l'une quelconque des espèces ci-dessus indiquées.

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur général détermineront les détails des opérations à effectuer, tant en vue du prélèvement que de l'analyse des échantillons des graines ci-dessus visées.

10 juin 1911. — Décret du bey maintenant la législation antérieure au code tunisien de procédure civile relative à la procédure des actions afférentes aux impôts et créances de toute nature de l'État, des communes et des établissements publics.

Vu les décrets relatifs aux impôts et créances dus à l'État, aux communes et aux établissements publics ; — Vu le décret du 24 décembre 1910 (2) portant promulgation du code tunisien de procédure civile et stipulant que ledit code sera mis en vigueur à dater du 1er juin 1911 ; — Considérant qu'il est essentiel de mettre en harmonie ces différents textes, sans porter atteinte aux garanties indispensables à la bonne gestion des finances publiques ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — Est expressément maintenue la législation antérieure au code susvisé relative à la procédure des actions, tant en demande qu'en défense, et des voies d'exécution afférentes, aux impôts et créances de toute nature de l'État, des communes et des établissements publics..

12 juin 1911. — Décret fixant le tarif des honoraires des interprètes judiciaires et des interprètes traducteurs assermentés de l'Algérie pour la traduction de l'arabe en français des billets souscrits aux caisses de crédit agricole mutuel.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre de l'agricul-

---

(1) *Rec. Alg.* 1911. 3. 92.
(2) *Rec. Alg.* 1911. 3. 33.

ture (1) ; — Vu l'art. 22 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2) sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Vu l'ordonnance du 19 mai 1846 (3), qui régularise l'institution des interprètes judiciaires et des interprètes traducteurs assermentés ; — Vu l'arrêté du ministre de la guerre en date du 29 mai 1846 (4), qui détermine le nombre des interprètes judiciaires et des interprètes traducteurs assermentés et fixe le chiffre du traitement des premiers ; — Vu le décret du 20 novembre 1852 (5), qui fixe le tarif des droits et honoraires dus aux interprètes traducteurs assermentés ; — Vu le décret du 13 décembre 1879 (6), relatif aux interprètes judiciaires en Algérie ; — Vu la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de crédit agricole, modifiée par celle du 20 juillet 1901 ; — Vu le décret du 23 août 1904 (7) ; rendant exécutoire en Algérie la loi du 4 juillet 1900, relative à la constitution des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles ; — Vu la loi du 8 juillet 1901 (8), instituant des caisses régionales de crédit agricole mutuel en Algérie ;

Art. 1er. — Les honoraires des interprètes judiciaires et des interprètes traducteurs assermentés de l'Algérie pour la traduction intégrale de l'arabe en français des billets souscrits aux caisses de crédit agricole mutuel sont de 1 fr.

Art. 2. — Lorsqu'il n'y a lieu qu'à certification de signatures apposées en caractères arabes, le droit est de 25 centimes.

28 février 1911. — **Décret** prescrivant le recensement nominatif, en territoire civil de l'Algérie, des indigènes musulmans *non* naturalisés, âgés de 18 ans accomplis (9).

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La commission de répartition des avances de l'État aux caisses de crédit agricole mutuel a appelé l'attention de M. le gouverneur général de l'Algérie sur l'intérêt qu'il y aurait à réduire les honoraires alloués aux interprètes pour la traduction des billets souscrits par les indigènes au profit des dites caisses. — Le tarif applicable en l'espèce est, en effet, le tarif général prévu par le décret du 20 novembre 1852, savoir : 3 fr. pour la traduction de l'arabe en français et 50 centimes pour la certification de la signature apposée en caractères arabes. — Il en résulte à la charge de l'emprunteur un accroissement de frais exagéré, surtout lorsqu'il y a lieu à plusieurs renouvellements. — Cette situation est de nature à entraver le développement de l'institution du crédit agricole mutuel qu'il convient au contraire de favoriser. — Le présent projet de décret a pour objet d'édicter un tarif réduit applicable exclusivement aux billets susvisés. Ceux-ci ne comportant d'ordinaire que quelques lignes, il paraît suffisant d'allouer aux interprètes 1 fr. pour la traduction et 25 cent. pour la certification de signature. — J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous approuvez cette manière de voir, revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

(2) Est. et Lef., p. 22.

(3) Est. et Lef., p. 92.

(4) Est. et Lef., p. 97.

(5) Est. et Lef., p. 156.

(6) Est. et Lef., p. 517.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 73 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 42.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 37 ; *Rev. Alg* 1901. 3. 51.

(9) Inséré seulement au *B. O.*, n° 2052, daté du 17 juillet 1911 et distribué le 25 juillet 1911.

Vu les décrets des 17 juillet 1908 (1) et 19 octobre 1909 (2) sur le recensement des indigènes musulmans algériens âgés de 18 ans ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ;

Art. 1er. — Il sera procédé, chaque année, à partir du 1er novembre, en territoire civil, au rencensement nominatif des indigènes musulmans non naturalisés âgés de 18 ans accomplis au 1er janvier de l'année suivante.

Art. 2. — Les indigènes inscrits sur les listes de recensement seront convoqués à un jour déterminé devant une commission locale. Les conditions de cette convocation seront déterminées par des instructions du gouverneur général de l'Algérie, approuvées par le gouvernement.

Art. 3. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

19 mai 1911. — Décret fixant la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions du décret du 5 août 1908 relatif à la protection de la santé publique.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu la loi du 15 février 1902 (3) relative à la protection de la santé publique et le décret du 5 août 1908 (4), portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application à l'Algérie de cette loi ; — Vu l'art. 4 du décret du 5 août 1908, déterminant les conditions dans lesquelles doit être établie la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions du dit décret ; l'art. 5 relatif à la déclaration de ces maladies ; l'art. 6 prescrivant la désinfection ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 26 juillet 1909 ; — Vu l'avis de l'académie de médecine en date du 3 janvier 1911 ;

Art. 1er. — La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions du décret du 5 août 1908 est fixée ainsi qu'il suit, en vertu des art. 5 et 6 du dit décret :

PREMIÈRE PARTIE. — *Maladies pour lesquelles la déclaration et la désinfection sont obligatoires :* — 1° Fièvre typhoïde et fièvres paratyphoïdes ; — 2° Typhus exanthématique ; — 3° Variole et varioloïde ; — 4° Scarlatine ; — 5° Rougeole ; — 6° Diphtérie ; — 7° Suette miliaire ; — 8° Choléra et maladies cholériformes ; — 9° Peste ; — 10° Fièvre jaune ; — 11° Dysenterie ; — 12° Les infections puerpérales et l'ophtalmie des nouveaux-nés, quand le secret de l'accouchement n'aura pas été réclamé ; — 13° Méningite cérébro-spinale épidémique ; — 14° Fièvre récurrente ; — 15° Fièvre méditerranéenne ou de Malte ; — 16° Maladies à tripanosomes et à piroplasmes ; — 17° Lèpre ; — 18° Conjonctivite purulente et ophtalmie granuleuse.

DEUXIÈME PARTIE. — *Maladies pour lesquelles la déclaration est facultative :* — 19° Tuberculeuse pulmonaire ; — 20° Coqueluche ; — 21° Grippe ; — 22° Pneumonie et broncho-pneumonie ; — 23° Érysipèle ; — 24° Oreillons ; — 25° Teigne ; — 26° Paludisme.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 300 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 347.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 464 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 305.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 38.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 307 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 359.

Art. 2. — Pour les maladies mentionnées dans la deuxième partie de la liste ci-dessus, il est procédé à la désinfection après entente avec les intéressés, soit à la demande des praticiens, soit à la demande des chefs de famille, des chefs de collectivités publiques ou privées, des administrations hospitalières ou des services d'assistance, sans préjudice de toutes les autres mesures prophylactiques déterminées par le règlement sanitaire prévu à l'art. 2 du décret du 5 août 1908.

24 mai 1911. — Décret du bey admettant temporairement en franchise le cacao et le sucre importés pour la fabrication du chocolat.

Vu le décret du 27 mai 1895 (1) réglementant l'admission temporaire en franchise dans la régence des produits destinés à être fabriqués ou à recevoir un complément de main-d'œuvre ; — Vu les délibérations des chambres de commerce de Tunis et de Bizerte et des chambres mixtes de commerce et d'agriculture du centre et du sud en date des 31 août, 30 septembre et 16 octobre 1909 ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le cacao et le sucre importés pour la fabrication du chocolat peuvent être admis temporairement en franchise des droits de douane et de consommation sous les conditions déterminées par le décret du 27 mai 1895.

Art. 2. — L'importateur s'engagera par une soumission valablement cautionnée, à réexporter ou à constituer en entrepôt, dans un délai de quatre mois, suivant les taux de compensation fixés à l'art. 3 du présent décret : — 1° Les chocolats ordinaires composés exclusivement de cacao, de sucre et d'aromates ; — 2° Les chocolats au lait composés exclusivement de cacao, de saccharose, de lait et d'aromates.

Art. 3. — Le laboratoire de chimie agricole et industrielle déterminera la proportion de cacao débeurré et sec contenue dans les chocolats représentés : 100 kilos déchargeront 260 kilos de cacao en fèves. En outre, il sera donné décharge de la quantité de saccharose trouvée à l'analyse. — Les chocolats devront être revêtus de l'étiquette ou de la marque du fabricant.

Art. 4. — Toute manœuvre ayant pour objet de faire admettre comme purs des chocolats mélangés d'autres matières que celles prévues à l'art. 2 ci-dessus entraînera l'application des pénalités édictées par l'art. 5 du décret du 27 mai 1895.

Art. 5. — Toute tentative ayant pour but de faire admettre à l'exportation ou à l'entrepôt, à la décharge d'obligations d'admission temporaire de cacao ou de sucre, des quantités de chocolat d'un poids inférieur au poids déclaré, sera passible, indépendamment de la déchéance du régime d'admission temporaire, d'une amende égale au double droit sur les quantités de sucre ou de cacao correspondant au déficit constaté.

Art. 6. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret, et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés.

3 juin 1911. — Circulaire du gouv. gén. relative à la surveillance des ventes de bétail sur les marchés.

---

(1) *Rev. Alg.* 1896. 3. 32.

Monsieur le préfet, — Vous m'avez fait part des résultats de l'étude à laquelle il a été procédé sur le vœu de la délégation arabe tendant à ce que les indigènes qui viennent vendre leurs animaux sur les marchés soient astreints à produire devant les collecteurs des marchés leur carte d'identité, ainsi qu'un permis de conduite délivré par le maire, l'administrateur ou l'adjoint indigène et à se faire assister par deux témoins certificateurs.

Après avoir pris connaissance de vos observations, j'estime qu'il est possible de donner satisfaction à ce vœu dans une certaine mesure.

Sans doute, il ne peut être question de rétablir, comme le propose la délégation, l'obligation du permis de conduite. Cette obligation a été supprimée par la loi du 24 décembre 1904 (1), précisément en raison des entraves qu'elle apportait aux transactions commerciales concernant la vente des bestiaux. D'autre part, on ne saurait songer à revenir en arrière, au moment où le Parlement est saisi d'un projet de loi comportant de sensibles atténuations au régime de l'indigénat.

Mais il ne peut y avoir que des avantages à ce que la vente des bestiaux sur les marchés arabes soit l'objet d'un contrôle sévère.

Ce contrôle a déjà été institué par la circulaire gouvernementale du 25 janvier 1896, sur la surveillance des indigènes. Il consiste dans l'obligation pour les collecteurs des marchés de tenir, sous la surveillance de l'autorité locale, un registre à souche indiquant les noms des vendeurs, des acheteurs et le signalement des animaux vendus. Il convient également d'exiger l'inscription sur ces registres des noms des témoins qui auront assisté à la vente.

La remise en vigueur de ces dispositions, dont l'application dans un certain nombre de communes a donné de bons résultats, ne peut que faciliter la recherche des animaux volés. Elle permettra de découvrir les auteurs de ces vols, les vendeurs étant généralement les complices des voleurs, quand ils ne sont pas les voleurs eux-mêmes.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner à MM. les maires et administrateurs de votre département des instructions afin que les adjudicataires des marchés soient invités à pourvoir les collecteurs de registres destinés à recevoir les indications ci-dessus énumérées. Ces registres devront être déposés et visés à la mairie à intervalles réguliers.

En faisant part de ces instructions à MM. les maires et administrateurs vous leur signalerez tout l'intérêt que l'application des mesures dont il s'agit présente au point de vue de la police et de l'agriculture.

12 juin 1911. — Arrêté du prés. du conseil, min. de l'intérieur et des cultes, et du min. de l'agriculture déterminant les matières colorantes dont l'emploi est autorisé, en Algérie, dans la fabrication des liqueurs et des sirops.

Vu le décret du 11 octobre 1907 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles; — Vu le décret du 3 avril 1909 (3) qui a rendu exécutoire en Algérie le décret du 28 juillet 1908 portant

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 111; *Rec. Alg.* 1905. 3. 98.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223; *Rec. Alg.* 1908. 3. 76.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 409; *Rec. Alg.* 1909. 3. 181.

règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 (1) aux sirops et liqueurs, notamment l'art. 7 ainsi conçu : — *Article 7.* — « Est interdit l'emploi dans la fabrication des liqueurs et sirops : — 1° De » matières colorantes autres que celles dont l'usage est déclaré licite par » arrêtés pris de concert par les ministres de l'intérieur et de l'agriculture, » sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique et de l'académie de » médecine ; — 2°..... » ; — Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine ; — Sur la proposition du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Est autorisé, dans la fabrication des liqueurs et sirops, l'emploi en Algérie de la cochenille et des matières colorantes végétales, à l'exception de la gomme-gutte et de l'aconit-napel.

Art. 2. — A titre exceptionnel, il est permis d'employer pour la coloration des liqueurs les couleurs ci-après dérivées des goudrons de houille, en raison de leur emploi restreint ou de la très minime quantité de substance nécessaire à produire leur coloration, mais à la condition que les dites couleurs soient commercialement pures ou mélangées à du sucre, de la dextrine, du sel ou du sulfate de soude et qu'elles ne renferment aucune substance toxique :

Colorants roses. — 1° Eosine (tétrabromofluorescéine sodée) ; — 2° Erythrosine (tétraiodofluorescéine sodée) ; — 3° Rose bengale (tétraiododichlorofluorescéine sodée).

Colorants rouges. — 4° Bordeaux B : *a*) naphtylamine-azo ; *b*) naphtoldisulfonate de soude de R. (*a*) naphtalène-azo ; 2. naphtol ; 3.6. disulfonate de sodium) ; — 5° Ponceau cristallisé : *a*) naphtylamine-azo ; *b*) naphtoldisulfonate de soude G. (*a*) naphtalène-azo ; 2. naphtol ; 6. 8. disulfonate de sodium) ; — 6° Bordeaux S. : naphtionique-azo ; *b*) naphtoldisulfonate de soude R. (4. sulfonate de sodium ; *a*) naphtalène-azo ; 2. naphtol ; 3.6. disulfonate de sodium) ; — 7° Nouvelle coccine : naphtionique-azo ; *b*) naphtoldisulfonate de soude G. (4. sulfonate de sodium ; *a*) naphtalène-azo ; 2. naphtol ; 6.8. disulfonate de sodium) ; — 8° Rouge solide : naphtionique-azo ; *b*) naphtolmonosulfonate de soude S. (4. sulfonate de sodium ; *a*) naphtalène-azo ; 2. naphtol ; 6. monosulfonate de sodium) ; — 9° Ponceau R. R. : nylidine-azo ; *b*) naphtol ; disulfonate de soude R. (Xylène-azo ; 2. naphtol ; 3 6. disulfonate de sodium) ; — 10° Écarlate R. ; xylidine-azo ; *b*) naphtolmonosulfonate de soude S. (Xylène-azo ; 2. naphtol ; 6. monosulfonate de sodium) ; — 11° Fuschine acide (triparaamido-diphénytolylcarbinol-trisulfonate de sodium).

Colorant orangé. — 12° Orangé I : sulfanilique-azo ; *a*) naphtol (4. sulfonate de sodium ; benzène-azo ; 1. naphtol).

Colorants jaunes. — 13° Jaune saphtol S. : dinitro ; *a*) naphtol-monosulfonate de soude (2.4. dinitro ; 1. naphtol ; 7. monosulfonate de sodium) ; — 14° Chrysoïne : sulfanilique-azo ; résorcine (sel de soude) ; (4. sulfonate de sodium-benzène-azo-résorcine) ; — 15° Auramine O (chlorydrate de l'amidotétraméthyl-paradiamidodiphényl-méthane).

Colorants verts. — 16° Vert malachite (sulfate de tétraméthyl-diparaamido-triphényl-carbinol ; — 17° Vert acide J. (diéthyl-dibenzyl-diparaamido-triphénylcarbinol-trisulfonate de sodium).

Colorants bleus. — 18° Bleu à l'eau 6 B. (triphényl-triparaamido-diphényl-totylcarbinol-trisulfonate de sodium) ; — 19° Bleu patenté (tétraéthyl-diparaamido-métaoxy-triphénylcarbinol-disulfonate de calcium).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 251.

Colorants violets. — 20° Violet de Paris (mélange de chlorhydrines du pentaméthyl-triparaamido-triphényl-carbinol et de l'hexaméthyl-triparaamido-triphénylcarbinol) ; — 21° Violet acide 6/B. (diéthyl-paraamido-diéthyldibensyl-diparaamido-triphénylcarbinol-disulfodate de sodium).

13 juin 1911. — Décret fixant les quantités de divers produits, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admises en franchise à leur entrée en France du 1er juin 1911 au 31 mai 1912 (1).

14 juin 1911. — Décision du gouv. gén. autorisant Mme veuve Coutterrez, fabricante de tabacs, à ouvrir, à Oran, un entrepôt spécial de tabacs en feuilles d'origine étrangère (*B. O.*, 1911, p. 925).

16 juin 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant interdiction [à titre temporaire] de l'importation et du transit en Algérie des fourrages, pailles, litières et fumiers provenant de Tunisie [pour cause de fièvre aphteuse] (2).

17 juin 1911. — Décret appliquant aux territoires du sud de l'Algérie les taxes établies par les décrets des 20 et 29 décembre 1910 et 5 janvier 1911.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre des finances ; — Vu le décret du 20 décembre 1910 (3), homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 3 juin 1910, qui soumet les vendanges fraîches circulant hors de l'arrondissement de récolte ou des cantons limitrophes, quelle que soit la quantité transportée, à l'exception des raisins de table, au même droit de circulation que les vins à raison de 2 hectolitres par 3 hectolitres de vendanges ; — Vu le décret du 29 décembre 1910 (4), homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 4 juin 1910, qui impose pour leur force alcoolique totale les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation et les rendant passibles, indépendamment de la surtaxe de 1 fr. par hectolitre, prévue par le décret du 2 décembre 1909 (5), des droits entiers de consommation avec minimum de perception de 15 degrés pour les vins de liqueur ou

---

(1) *J. O.*, 15 juin 1911, p. 4658. — Ce décret est identique aux précédents décrets ayant le même objet, notamment aux D. 4 juin 1909, *Rec. Alg.* 1909. 3. 200 ; D. 10 juin 1910, *Rec. Alg.* 1910. 3. 266, — sauf que le nombre de chevaux est ramené à 1.300 têtes.

(2) *B. O.*, 1911, p. 920. — Cprz A. G. 10 avril 1911, *Rec. Alg.* 1911. 3. 169.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 637 ; *Rec. Alg.* 1911. 3. 11.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 639 ; *Rec. Alg.* 1911. 3. 60.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 475 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 19.

d'imitation proprement dits, et de 16 degrés pour les vermouts, vins de quinquina ou similaires ; — Vu le décret du 3 (1) janvier 1911 (2), homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières en date du 3 juin 1910, qui soumet les ouvrages d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie composés en tout ou en partie de platine à un droit de garantie de 37 fr. 50 par hectogramme, non compris les frais d'essai et de toucheau ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (3), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie ; — L'art. 5, paragraphe (4) 1er, du décret du 30 décembre 1903 (5), portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée ; — Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts et des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'État entendues ;

Art. 1er. — Sont rendus applicables aux territoires du sud de l'Algérie : — 1° Le décret du 20 décembre 1910, relatif à l'imposition des vendanges fraîches circulant, en quelque quantité que ce soit, hors de l'arrondissement de récolte ou des cantons limitrophes, à l'exception des raisins de table, au même droit de circulation que les vins à raison de 2 hectolitres par 3 hectolitres de vendanges ; — 2° Le décret du 29 décembre 1910, relatif à l'application des droits pleins de consommation à l'alcool contenu dans les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation ; — 3° Le décret du 5 janvier 1911, relatif à l'imposition à un droit de garantie des ouvrages d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie composés en tout ou en partie de platine.

19 juin 1911. — Décret du bey autorisant l'exportation de certaines espèces de poisson.

Vu le décret du 24 janvier 1911 (6) interdisant temporairement l'exportation du poisson ; — Considérant qu'il y a lieu d'apporter à cette interdiction certains tempéraments en faveur des espèces de poissons du sud de la régence qui n'entrent que pour une part minime dans l'approvisionnement des marchés de consommation ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Par dérogation au décret du 24 janvier 1911, est permise, au droit de 2 fr. les cent kilos prévu par l'art. 3 du décret du 17 juillet 1897 (7), l'exportation des poissons frais des espèces énumérées ci-après, pêchés au sud du parallèle géographique passant par le Cap-Louza : — Anchois et murènes ; — Daurades, solés, turbots et rougets mesurant au minimum 15 centimètres et loups et mulets mesurant au minimum 30 centimètres, ces dimensions prises de l'œil à la naissance de la queue.

20 juin 1911 — Décret fixant les attributions du gouverneur général de l'Algérie pour l'application dans la colonie

---

(1) Lire : 5.
(2) *Rec. Alg.* 1911. 2. 86.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rec. Alg.* 1903. 2. 21.
(4) Lire : *alinéa*.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rec. Alg.* 1904. 3. 101.
(6) *Rec. Alg.* 1911. 3. 99.
(7) *Rec. Alg.* 1897. 3. 146.

de l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu l'art. 19, paragraphe (1) 2, de la loi du 27 mai 1885 (2) sur les récidivistes ; — Vu les décrets des 26 février (3) et 23 août 1898 (4) ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 9 juin 1911 ;

Art. 1er. — Le gouverneur général de l'Algérie prend, pour l'application de l'art. 19, paragraphe (1) 2, de la loi du 27 mai 1885, des arrêtés d'interdiction de séjour contre tous les individus condamnés dans la colonie à cette peine accessoire (5) et y subissant leur peine principale.

21 juin 1911. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la nouvelle dénomination de la mahakma de Sidi-Amrane (territoire militaire de Touggourt) (6).

22 juin 1911. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens adjoints des hôpitaux d'Alger.

Vu l'art. 3 du décret organique du 23 décembre 1874 (7) sur le service de l'assistance hospitalière en Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 30 avril 1910 (8) fixant les conditions de recrutement des médecins et chirurgiens des hôpitaux d'Alger ;

Art. 1er. — *Mode de recrutement.* — Les médecins et chirurgiens adjoints des hôpitaux d'Alger sont recrutés, par voie de concours périodiques ouverts à Alger : — 1° Pour les médecins adjoints, tous les trois ans, à partir du dernier concours ; — 2° Pour les chirurgiens adjoints, tous les cinq ans, à partir du dernier concours. — Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, des concours supplémentaires pourront être ouverts par un arrêté spécial du gouverneur général, pris après avis du conseil de santé des hôpitaux d'Alger. — Chaque concours ne pourra comporter plus d'une place. — La date exacte du concours, qui devra toujours être comprise entre le 15 novembre et le 15 juin de chaque année, sera fixée par un arrêté du gouverneur général publié au moins six mois à l'avance.

Art. 2. — *Conditions à remplir pour être admis à prendre part au concours.* — Pour être admis à prendre part au concours, les candidats devront justifier : — 1° Qu'ils sont français, jouissant de leurs droits ; — 2° Qu'ils sont

(1) Lire : *alinéa.*
(2) Est. et Lef., p. 659 ; *Rec. Alg.* 1885. 3. 143.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 13 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 96.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.
(5) La relégation est une peine *complémentaire.*
(6) Cette mahakma sera appelée, à l'avenir, mahakma de Djamaa.
(7) Est. et Lef., p. 448.
(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 580 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 218.

docteurs en médecine d'une faculté française ; — 3° Qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes, savoir : — *a*) Qu'ils possèdent leur diplôme de docteur en médecine depuis un an au moins ; — *b*) Qu'ils sont anciens internes nommés au concours et qu'ils ont rempli ces fonctions pendant quatre ans ; — *c*) Qu'ils sont chefs de cliniques ou anciens chefs de cliniques d'une faculté de médecine française.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter un mois au moins avant la date d'ouverture du concours à la direction de l'hôpital de Mustapha pour obtenir leur inscription et signer au registre ouvert à cet effet. — Ils devront déposer en même temps : — 1° Leur acte de naissance dûment légalisé ; — 2° Leur diplôme de docteur en médecine ; — 3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins d'un an de date ; — 4° Les justifications de leurs titres et de leurs travaux scientifiques. — Les candidats absents d'Alger ou empêchés devront demander leur inscription par lettre recommandée. — Toute demande d'inscription faite après l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu ne peut être accueillie.

Art. 4. — *Composition du jury*. — Le jury du concours est composé : — 1° D'un membre de la commission consultative ou d'un représentant de l'administration, *président* ; — 2° De cinq examinateurs titulaires, savoir : quatre chirurgiens et un médecin pour le concours de chirurgien-adjoint, et quatre médecins et un chirurgien pour le concours de médecin-adjoint ; — 3° De trois examinateurs suppléants, savoir : deux chirurgiens et un médecin pour le concours de chirurgien-adjoint, et deux médecins et un chirurgien pour le concours de médecin-adjoint. — Le président dirige les opérations du jury, assure l'exécution des dispositions du règlement et fait dresser le procès-verbal du concours, dont il adresse l'original au préfet. Il n'a pas voix délibérative dans l'appréciation des épreuves. — Les examinateurs titulaires et suppléants sont tirés au sort, trente jours avant la date du concours, en présence du corps médical des hôpitaux d'Alger, parmi : les professeurs de clinique de la faculté de médecine d'Alger, les médecins et chirurgiens adjoints nommés trois ans au moins avant le 1er janvier qui précède le concours. — Les docteurs en médecine chargés de services spéciaux (oto-rhino-laryngologistes, ophtalmologistes, etc.) ne pourront faire partie du jury que s'ils ont été nommés à l'emploi de médecin ou chirurgien, médecin-adjoint ou chirurgien-adjoint des hôpitaux d'Alger, sous réserve, dans ce dernier cas, des conditions d'ancienneté prévues au paragraphe précédent. — Après le tirage au sort, les membres du jury sont individuellement informés par lettre de leur désignation. Ils sont tenus de faire connaître, quinze jours au moins avant l'ouverture du concours, s'ils acceptent ou non de faire partie du jury. A défaut de réponse, ils sont considérés comme acceptant. — Chaque candidat peut, à partir de ce moment, demander au directeur de l'hôpital de lui faire connaître la composition du jury. — Si les concurrents ont à proposer des récusations, ils forment, dans les cinq jours qui suivent, une demande motivée par écrit et cachetée qu'ils remettent au directeur de l'hôpital. — Si, dix jours avant le concours, aucune demande n'est déposée, le jury est définitivement constitué et il ne peut plus être reçu de réclamation. — Dans le cas où les candidats proposent des récusations, le directeur prononce, après avoir pris avis de deux délégués désignés à cet effet par l'assemblée constitutive du jury. — En cas de divergence d'opinions entre le directeur de l'hôpital et les deux délégués, il en est référé au préfet d'Alger qui statue. — Tout degré de parenté ou d'alliance entre un concurrent et l'un des membres du jury donne lieu à récusation d'office de la part du directeur de l'hôpital. — A cet effet, dans la séance de constitution du jury, le président communique aux membres présents la liste d'inscription des concurrents et leur demande si l'un d'eux

est parent de l'un des candidats ou son allié. Les déclarations négatives ou affirmatives sont consignées au procès-verbal de la séance. — Il est prévu au remplacement des membres récusés dans la forme indiquée ci-dessus pour la désignation des membres du jury au moins huit jours avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves. — Le président ne peut être récusé.

Art. 5. — *Nature des épreuves et coefficient.* — Pour les candidats aux emplois de médecin-adjoint, le concours comprendra les épreuves suivantes : — 1° Une composition écrite sur un sujet d'anatomie et de physiologie (4 heures seront accordées pour cette composition) : *coefficient 1 ;* — 2° Une composition écrite sur un sujet de pathologie interne (4 heures seront accordées pour cette composition) : *coefficient 1* ; — 3° Une composition écrite sur un sujet de thérapeutique clinique (2 heures seront accordées pour cette composition : *coefficient 2 ;* — 4° Une épreuve pratique consistant dans l'examen clinique de deux malades. Un quart d'heure sera accordé pour l'examen de chaque malade Les candidats devront faire une dissertation orale de vingt minutes, après un temps égal de réflexion, sur un des sujets examinés, au choix du jury, et sur l'autre, une consultation écrite, pour la rédaction de laquelle une heure sera accordée : *coefficient 2 ;* — 5° Épreuve de laboratoire (2 heures seront accordées pour cette épreuve) : *coefficient 1 ;*

Concours de chirurgien. — 1° Une composition écrite sur un sujet d'anatomie chirurgicale (4 heures seront accordées pour cette composition) : *coefficient 1 ;* — 2° Une composition écrite sur un sujet de pathologie chirurgicale (4 heures seront accordées pour cette composition) : *coefficient 1 ;* — 3° Une épreuve pratique consistant dans l'examen clinique de deux malades dont l'un sera un sujet d'obstétrique. Un quart d'heure sera accordé pour l'examen de chaque malade Les candidats devront faire une dissertation orale de vingt minutes, après un temps égal de réflexion, sur un des sujets examinés, au choix du jury, et sur l'autre une consultation écrite, pour la rédaction de laquelle une heure sera accordée : *coefficient 2 ;* — 4° Deux opérations pratiquées sur un cadavre à l'amphithéâtre de l'hôpital civil de Mustapha : *coefficient 1.*

Art. 6. — Les appréciations de chacun des membres du jury sont exprimées par des chiffres variant de 0 à 20. La moyenne des trois notes intermédiaires, la note maxima et la note minima étant écartées, sera prise comme note définitive et figurera seule au procès-verbal.

Art. 7. — Aucun candidat ne pourra être admis s'il ne réunit pour l'ensemble des épreuves les 7/10es du total des points.

Art. 8. — L'arrêté du 30 avril 1910 est abrogé.

23 juin 1911. — Décret portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions dans lesquelles continuent à servir les indigènes algériens des régiments de tirailleurs, de spahis et des troupes sahariennes, admis à jouir des droits de citoyens français.

Sur le rapport du ministre de la guerre ; — Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (1), ensemble l'art. 2 de la loi du 26 juin 1889 (2) sur la naturalisation ; — Vu le décret du 21 avril 1866 (3) ; — Vu l'art. 92 de la loi du 21 mars

---

(1) Est. et Lef., p. 302.

(2) Est et Lef., p. 874 ; *Rec. Alg.* 1889. 3. 85.

(3) Est. et Lef., p. 313.

1905 (1) ; — Vu l'avis du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Le conseil d'État entendu ;

Art 1er. — L'indigène algérien admis à jouir des droits du citoyen français au cours d'un engagement ou d'un rengagement dans les régiments de tirailleurs et de spahis et dans les troupes sahariennes, continue à y servir au titre indigène comme sous-officier, caporal, brigadier ou soldat jusqu'à l'expiration de cet engagement ou rengagement.

Art. 2. — L'indigène qui a continué à servir dans les conditions prévues à l'article précédent dans les corps ci-dessus énumérés peut être admis à s'y rengager au titre indigène. — Il peut enfin être admis à se rengager au titre français, dans ce cas, le ministre de la guerre détermine, s'il y a lieu, le grade et le rang d'ancienneté qui lui seront attribués.

24 juin 1911. — Décret du bey relatif à l'addition de glucose ou de maltose aux denrées alimentaires.

Vu le décret du 27 janvier 1897 (2) modifié par décret du 16 juillet 1910 (3), sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées alimentaires ; — Vu notamment le premier paragraphe (4) de l'art. 12 de ce décret ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le sucrage de tous produits alimentaires au moyen de saccharine est et demeure interdit. — N'est pas considéré comme une falsification, ni, par conséquent, prohibé, — sauf en matière de vinification, — le sucrage au moyen de glucose ou de maltose répondant aux définitions suivantes : — La dénomination « glucose massé » est réservée à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées au moyen d'un acide, présentant une acidité maximum correspondant à 5 décigrammes d'acide sulfurique pour 100 grammes de produit, contenant au plus : — 25 p. 100 d'eau ; — 15 p. 100 de dextrine ; — 1,5 p. 100 de matières minérales, et ne contenant aucune substance toxique. — Les dénominations « glucose cristal, sirop cristal » sont réservées à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées au moyen d'un acide, présentant une acidité maximum correspondant à 2 décigrammes d'acide sulfurique pour 100 grammes de produit, contenant au plus : — 25 p. 100 d'eau ; — 45 p. 100 de dextrine ; — 1 p. 100 de matières minérales, et ne contenant aucune substance toxique. — La dénomination « maltose » est réservée à la matière sucrée obtenue par saccharification des matières amylacées par voie biologique.

Art. 2. — L'emploi de glucose ou de maltose n'est toutefois autorisé : — 1° s'il s'agit d'addition de ces matières au miel, qu'à la condition que celui-ci soit désigné sous la dénomination de « miel artificiel » ou « de fantaisie » ; — 2° en ce qui concerne la fabrication des produits de la confiserie, qu'à la condition que rien, dans la dénomination de ces produits, ne puisse laisser supposer qu'ils ont été préparés exclusivement au sucre ; — 3° en ce qui concerne la fabrication des sirops, confitures, gelées, marmelades, qu'à la condition que la dénomination de ces produits soit immédiatement suivie du mot « fantaisie »

---

(1) Est. et Lef. *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.
(2) *Rev. Alg.* 1897. 3. 59.
(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 300.
(4) Lire : *alinéa*.

ou « glucosé » ; — 4° en ce qui concerne la fabrication de la bière ou de la petite bière, qu'à la condition que le poids de la glucose employée soit, au plus, égal à celui du malt d'orge mis en œuvre.

Art. 3. — Les mentions et qualificatifs — tels que « miel artificiel », « sirop de fantaisie », « confiture glucosée » dont l'emploi est ci-dessus spécifié doivent figurer en caractères apparents, et sans abréviation, sur les récipients et emballages dans lesquels lesdits produits sont mis en vente. — Un délai de six mois est accordé aux intéressés, à dater de la promulgation du présent décret, pour se conformer à cette dernière prescription.

Art. 4. — Les contrevenants aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'art. 4 du décret du 27 janvier 1897. — L'art. 463 du code pénal français leur est applicable.

Art. 5. — L'art. 9 (en ce qu'il a de contraire au 4e alinéa à l'art. 2 du présent décret) et le premier paragraphe (1) de l'art. 12 du décret du 27 janvier 1897 sont abrogés. — Sont expressément confirmées toutes les dispositions des décrets des 28 mars 1908 (2) et 15 juillet 1910 (3) édictant de nouvelles mesures pour prévenir les fraudes sur les vins.

25 juin 1911. — Décret créant une commission interministérielle chargée de déterminer les modalités de notre politique musulmane.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, du ministre des affaires étrangères, du ministre des colonies et du ministre de la guerre (4) ;

---

(1) Lire : *alinéa*.

(2) *Rec. Alg.* 1908. 3. 282.

(3) *Rec. Alg.* 1910. 3. 298.

(4) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Dans sa séance du 5 avril dernier, la Chambre des députés a adopté un projet de résolution ainsi conçu : - « La Chambre invite le ministre des colonies à organiser d'accord entre les divers ministères intéressés, un service d'informations musulmanes, en vue d'assurer à notre politique saharienne l'unité de direction qui est la condition nécessaire de son succès. » — Cette institution dont l'utilité s'est fait sentir depuis longtemps doit, dans notre pensée, être moins un service d'information qu'un organe destiné à rechercher les directions générales à donner à notre politique vis-à-vis des populations musulmanes avec lesquelles nous sommes en contact et la solution des affaires musulmanes communes aux différents départements ministériels intéressés. — Cet organisme nous parait devoir être, non pas un bureau, mais une commission interministérielle se réunissant périodiquement pour examiner les questions concernant notre politique musulmane, questions qui seront soumises à son étude par les ministères compétents. — Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint portant constitution de cette commission qui comprendrait : — Trois membres du gouvernement. — Le ministre des affaires étrangères, président. — Le sous-secrétaire d'État à l'intérieur. — Six fonctionnaires appartenant aux départements intéressés. — La commission se réunira obligatoirement une fois par mois et en outre chaque fois que les circonstances le nécessiteront. — Si vous approuvez les termes du présent rapport, nous vous serions reconnaissant de vouloir bien revêtir le décret ci-joint de votre sanction.

Art. 1er. — Il est créé une commission interministérielle chargée de déterminer les modalités de notre politique musulmane et de rechercher la solution des affaires communes aux différents départements intéressés en ce qui concerne les questions musulmanes. — Cette commission comprend : — Le ministre des affaires étrangères, président. — Le ministre des colonies. - Le sous-secrétaire d'État de l'intérieur. — Un représentant de la sous-direction du Levant au ministère des affaires étrangères. — Un représentant de la sous-direction d'Europe-Afrique au ministère des affaires étrangères. — Un représentant de la sous-direction de l'Afrique au ministère des colonies. — Un représentant de la direction de l'Algérie au ministère de l'intérieur. — Un représentant de la section d'Afrique au ministère de la guerre. — Un représentant de l'Algérie. — Un représentant de l'Afrique occidentale française. — Un représentant de l'Afrique équatoriale française. — (Ces trois derniers nommés par les ministres intéressés sur la proposition des gouverneurs généraux). — Deux secrétaires avec voix consultative et un secrétaire adjoint également nommés par les ministres des affaires étrangères et des colonies.

Art. 2. — La commission se réunira obligatoirement une fois par mois. En l'absence de tout membre du gouvernement elle sera présidée par le représentant du ministère des affaires étrangères le plus élevé en grade.

Art. 3. — Elle est convoquée, en outre, par le président, sur la proposition de l'un des départements ministériels représentés, toutes les fois qu'une affaire urgente devra être soumise à ses délibérations.

26 juin 1911. - **Décret** portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 avril 1910, concernant la création de stations hydrominérales et climatiques et l'établissement de taxes spéciales dans lesdites stations pour favoriser le développement de l'industrie hydrominérale (1).

Art. 46. — Il sera statué ultérieurement en ce qui concerne l'application du présent décret à l'Algérie.

26 juin 1911. — **Arrêté du gouv. gén.** supprimant le bureau de l'enregistrement, des domaines et du timbre de Palestro (2).

27 juin 1911. — **Décret** autorisant les juges de paix de Tunisie à tenir des audiences supplémentaires.

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre

---

(1) V. le texte complet du décret, *J. O.*, 28 juin 1911, p. 5079.

(2) La suppression est faite à dater du 1er août 1911 ; et la circonscription du bureau supprimé rattachée à celle du bureau de Ménerville.

des affaires étrangères (1) ; — Vu la loi du 27 mars 1883 (2) sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie, et notamment l'art. 17 ; — Vu le décret du 18 juin 1811 contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police et tarif général des frais, et notamment les art. 88, 89, 22 et 91 ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Les juges de paix, en Tunisie, peuvent être autorisés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, à tenir des audiences supplémentaires dans des localités autres que le chef-lieu de la justice de paix.

Art. 2. — Les juges de paix ou leurs suppléants, les greffiers ou commis greffiers assermentés et les interprètes auront droit aux indemnités prévues par les art. 88, 89, 22 et 91 du décret susvisé du 18 juin 1811. — Cette dépense sera supportée par le budget de la régence de Tunis.

28 juin 1911. — **Arrêté du secr. gén. du gouv. tunisien** interdisant l'entrée en Tunisie d'objets en provenance des régions contaminées de choléra.

Vu l'art. 61 du décret du 16 février 1909 (3) réglementant la police sanitaire maritime ;

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La loi du 21 mars 1896 a délégué au président de la République le droit d'autoriser, par décrets rendus, le conseil d'État entendu, les juges de paix de France à tenir des audiences supplémentaires en des communes autres que le chef-lieu de canton. Les juges de paix et leurs greffiers reçoivent, dans ce cas, une indemnité supportée par les communes intéressées. — L'art. 15 du décret du 10 août 1875, relatif à l'organisation judiciaire en Algérie, avait déjà édicté que des audiences foraines des juges de paix pourraient être installées par arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, à la charge par les communes où elles seraient tenues de supporter les droits et indemnités accordés aux juges de paix, greffiers et interprètes par les articles 88, 89, 22 et 91 du décret du 18 juin 1811. — Aucun texte législatif n'a prévu expressément l'institution d'audiences foraines des juges de paix en Tunisie. Un certain nombre de ces audiences ont été créées, il est vrai, par arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice, visant le décret du 10 août 1875 susvisé. Mais, en raison du régime financier spécial des municipalités de la régence, le gouvernement tunisien a dû, à partir de 1904, prendre à sa charge les droits et indemnités prévus par ce décret. — L'article 15 du décret du 10 août 1875 contenant des dispositions inapplicables en Tunisie, il paraît nécessaire de provoquer un décret spécial déterminant les conditions dans lesquelles les juges de paix de la régence peuvent être autorisés à tenir des audiences foraines. — Tel est l'objet du présent projet de décret, qui a reçu l'adhésion du gouvernement du protectorat et du conseil d'État. — Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous prier, monsieur le président, de vouloir bien, si vous approuvez cette manière de voir, apposer votre signature sur le projet de décret ci-annexé.

(2) Est. et Lef., p. 611 ; P. Zeys, v° Justice française, n° 747.

(3) *Rec. Alg.* 1909. 3. 110.

Article unique. — Est prohibée l'entrée en Tunisie, par les frontières de terre et de mer, en provenance des régions contaminées de choléra : — 1° De linge sale, de hardes, vêtements ou literie souillée (1), en dehors du cas où ils seraient transportés comme bagages ; — 2° Des chiffons et drilles, à l'exception des chiffons comprimés qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

29 juin 1911. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. modifiant l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 1906 (2) règlant la perception des frais accessoires sur les chemins de fer (3).

30 juin 1911. — Circulaire du gouv. gén. prescrivant une enquête sur le mode d'habitation des indigènes.

Monsieur le préfet, — L'enquête instituée par ma circulaire du 6 janvier 1910, n° 45, sur l'extension de la langue berbère a donné des résultats importants. Une carte générale du berbère est actuellement en préparation, elle nécessite encore des compléments d'information assez nombreux et vous sera, d'ailleurs, envoyée dès qu'elle sera établie définitivement. — En attendant, j'ai pensé qu'il était intéressant d'amorcer, dès maintenant, une autre enquête sur un sujet qui est étroitement connexe avec celui de la précédente ; je veux dire le mode d'habitation des indigènes. L'étude attentive et comparée de ces deux enquêtes donnera certainement des indications importantes pour les affaires indigènes à plusieurs égards et notamment au point de vue de la question de la propriété. — Je vous serai obligé de vouloir bien inviter MM. les administrateurs et maires de votre département à établir avec le plus grand soin, pour leur commune, un tableau indiquant, pour chaque douar, et au besoin, pour chaque fraction, le mode d'habitation des indigènes.

Nous entendons par « mode d'habitation » le genre d'abris « maison ou tente » sous lequel vit *la famille*. Cet abri peut être de deux sortes : — 1° Tente : il n'y a pas lieu pour cette catégorie d'établir de subdivision ; — 2° Construction : ici nous distinguerons le genre de construction par sa partie essentielle pour abriter, qui est le toit, et nous diviserons les populations suivant qu'elles habitent dans une des constructions suivantes : — *a)* Gourbi : embranchange en bois, en liège, en pierre sèche, en terre ou en pierre maçonnée mais recouvert d'un toit en diss, en drinn, en roseau, en chaume de céréales, en tamarin ou en tout autre tige ou branche végétales ; — *b)* Maisons recouvertes d'une terrasse ; — *c)* Maisons recouvertes d'un toit en tuiles. — Il y aurait lieu d'indiquer de quoi sont fait habituellement les murs : bois, terre battue, tob, pisés, pierre sèche ou maçonnée. — Il est très important aussi, en ce qui concerne les maisons d'indiquer si elles sont faites à la mode européenne et avec des matériaux européens. — Enfin, on notera les formes rares et intermédiaires qui pourraient se présenter comme tentes très élevées au-dessus du sol avec mur de roseau ou encore « Nouala », c'est-à-dire hutte circulaire cylindro-conique qui est classique dans le Soudan et dans l'ouest marocain. En outre, signaler avec soin les habitations souterraines, les grottes habitées, etc. — Enfin, il est entendu qu'on doit signa-

---

(1) Ainsi rétabli par un erratum inséré au *J. O. T.*, 5 juillet 1911, p. 666.

(2) *Rec. Alg.* 1906. 3. 202.

(3) *J. O. T.*, 8 juillet 1911, p. 670.

ler avec soin tous les cas où l'habitation n'est pas occupée d'une façon permanente et noter le caractère périodique des absences (demi-nomadisme).

Dans beaucoup de régions, la société des indigènes a suffisamment évolué pour que le mode d'habitation ait changé. Il y aura lieu d'indiquer les changements survenus ainsi, depuis un quart de siècle environ. En particulier, il est recommandé de noter avec le plus grand soin les endroits où l'habitation dans une maison couverte d'un toit en tuiles ou dans une maison de genre tout à fait européen, a supplanté l'habitation dans la tente ou dans une autre construction énumérée ci-dessus. — Il n'y a lieu naturellement de définir le mode d'habitation d'un groupe, suivant une ou plusieurs des catégories précitées qu'autant qu'il renferme un nombre suffisant d'habitations des dites catégories ; on ne saurait mentionner, par exemple, la présence d'une ou deux maisons au milieu d'un douar très important ne renfermant que des gourbis. — J'accueillerai, d'ailleurs, avec intérêt toutes les indications se rapportant à ce sujet que MM. les administrateurs voudraient bien consigner dans une notice jointe à leur tableau. — Je désire que ce travail me soit fourni dans un délai d'environ quatre mois à partir du 1er juillet.

1er juillet 1911. — **Décret du bey** créant trois emplois de commissaire de police suppléant à Tunis.

Vu le décret du 17 avril 1897 (1) instituant une direction de la sûreté publique ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Il est créé trois emplois de commissaire de police suppléant, en résidence à Tunis.

Art. 2. — Ils pourront, par décision du directeur de la sûreté publique, être délégués sur toute l'étendue du territoire tunisien, pour remplacer les commissaires de police titulaires empêchés, ou les seconder, en cas de besoin.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront, devant l'autorité judiciaire, le serment prescrit par notre décret du 6 août 1884 (2).

4 juillet 1911. — **Arrêté du min. de la marine** relatif au service à la mer et à terre des officiers du corps de santé de la marine (3).

CHAPITRE Ier

LISTE GÉNÉRALE DE DÉSIGNATION. — EMBARQUEMENT SUR LES BATIMENTS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE. — AFFECTATION AUX SERVICES A TERRE EN FRANCE

....

Désignations au choix

Art. 10. — 1. Sont désignés au choix par le ministre, sur la présentation des commandants en chef ou commandants : ..... — 4° Le médecin-major du

---

(1) *Rec. Alg.* 1897. 3. 127.

(2) *Rec. Alg.* 1885. 3. 57.

(3) *J. O.*, 7 juillet 1911. — Le tableau A annexé à l'arrêté indique comme personnel de l'hôpital de Sidi-Abdallah 1 médecin en chef de 1re classe, 1 médecin principal, 3 médecins de 1re classe, 2 de 2e classe, 1 pharmacien de 1re classe et 1 de 2e classe.

stationnaire à Constantinople est désigné directement par le ministre, ainsi que le médecin-chef de l'hôpital de Sidi-Abdallah ; — 5° Le secrétaire du conseil de santé de Sidi-Abdallah est également désigné au choix sur la présentation du médecin-chef de cet hôpital.

.....

CHAPITRE II

LISTE DE DÉSIGNATION POUR CAMPAGNE LOINTAINE OU POUR LES SERVICES A TERRE HORS DE LA MÉTROPOLE

.....

Bâtiments en campagne

Art. 15. — Sont considérés comme faisant campagne lointaine :

1° Les officiers embarqués sur les bâtiments naviguant ou stationnés hors des côtes de France ou du bassin occidental de la Méditerranée et sur les bâtiments détachés au Maroc ou stationnés en Tunisie.

Services à terre, hors de la métropole, comptant comme campagne

2° Les officiers en service à terre dans les colonies, à l'hôpital de Sidi-Abdallah, ceux envoyés hors d'Europe, soit pour y acquérir le brevet d'interprète, soit en mission par un autre département ministériel.

Durée de l'embarquement

Art. 16. — La durée réglementaire de l'embarquement et celle du séjour à terre hors de la métropole est fixée comme suit (aller et retour non compris), à moins que l'officier ne parte et ne revienne sur son bâtiment, savoir : — Dix-huit mois : bâtiments ou services de toute nature au Sénégal et au Maroc ; missions hydrographiques hors des mers d'Europe ; — Deux ans : tous autres bâtiments, flottilles ou services.

Remplacement des officiers en campagne

Art. 17. — ..... 4. Si plusieurs désignations se présentent le même jour, elles sont faites dans l'ordre suivant : Extrême-Orient, Indo-Chine, océan Indien, océan Pacifique, océan Atlantique, Maroc, Tunisie, parages autres que ceux désignés ci-dessus.

4 juillet 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation des conseils de discipline départementaux et d'un conseil central de discipline chargés de l'examen des affaires disciplinaires concernant le personnel du service de l'Algérie des postes, télégraphes et téléphones, et instituant des délégués du personnel auprès de l'inspecteur général et des chefs de service départementaux.

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) portant réorganisation du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie ; — Vu les décrets des 9 juin 1906 (2), 2 février 1907, 18 mars 1909 et 18 janvier 1910 instituant au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes un conseil de

(1) Est. et Lef. *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 76.

(2) Est. et Lef. *Suppl.* 1906, p. 56 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 246.

discipline pour le personnel des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

I

DES PEINES DISCIPLINAIRES ET LEURS CONSÉQUENCES

Art. 1er. — Les peines disciplinaires dont peuvent être passibles les fonctionnaires, agents, sous-agents titulaires ou auxiliaires et les ouvriers commissionnés du cadre métropolitain et du cadre algérien des postes et des télégraphes en service en Algérie sont ainsi graduées :

a) *Peines du premier degré.* — L'avertissement donné par le chef de service, la suspension de fonctions pour une durée maximum de huit jours et le changement de bureau dans la même résidence applicables aux jeunes facteurs exclusivement.

b) *Peines du deuxième degré.* — L'avertissement comminatoire, — La suspension de fonctions appliquée à titre disciplinaire pour une durée limitée aux sous-agents titulaires ou auxiliaires et aux ouvriers commissionnés, — Le changement de bureau ou de service dans la même résidence sans diminution de traitement.

c) *Peines du troisième degré.* — Le changement de résidence sans diminution de traitement, — Le changement de résidence et de service sans diminution de traitement, — La déchéance de traitement ou de grade sans changement de résidence, — Le changement de résidence ou de service avec diminution de traitement, — La mise en disponibilité et la mise à la retraite d'office par mesure disciplinaire, — La révocation pour les titulaires ou l'exclusion pour les auxiliaires.

Art. 2. — Les peines du deuxième degré et les deux premières peines du troisième degré peuvent avoir pour conséquence un retard dans l'avancement de classe. — Ce retard est fixé en même temps que la nature de la mesure disciplinaire. Il est au maximum de trois mois pour l'avertissement comminatoire et de neuf mois pour les autres peines.

II

DES AUTORITÉS AYANT LE POUVOIR D'INFLIGER DES PEINES DISCIPLINAIRES

Art. 3. — Les peines du premier degré sont infligées directement par les chefs de service.

Art. 4. — Sous les garanties stipulées ci-après, les peines du deuxième et du troisième degrés sont infligées par le gouverneur général. — Toutefois, les peines du troisième degré, à l'exception des deux premières, ne peuvent être prononcées que par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ou par le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes pour les fonctionnaires, agents et sous-agents du cadre métropolitain.

Art. 5. — En cas de refus collectif ou concerté de service, les peines des deuxième et troisième degrés sont prononcées directement par le gouverneur général, par le ministre ou sous-secrétaire d'État, conformément aux distinctions de l'art. 4.

III

DES CONSEILS DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAUX

Art. 6. — Des conseils de discipline départementaux sont obligatoirement appelés à donner leur avis sur la suite que comportent les propositions tendant à l'application d'une des peines du deuxième degré à l'égard des agents, sous-agents ou des ouvriers appartenant aux catégories du personnel comprises dans les groupes de la série B prévue à l'art. 25 ci-après. — Tou-

tefois, lorsque plusieurs agents, sous-agents titulaires ou auxiliaires ou ouvriers sont impliqués dans une affaire qui comporte des sanctions ressortissant pour les uns au conseil central visé à l'art. 17 ci-après, pour les autres à un conseil départemental, tous sont appelés devant le conseil central.

Art. 7. — Chaque conseil de discipline départemental comprend : — 1° Des membres de droit prenant part à toutes les délibérations ; — 2° Deux membres représentant la catégorie à laquelle appartient l'agent en cause et qui sont désignés dans les conditions fixées par les art. 25 et 26 ci-après.

Art. 8. — Sont membres de droit : — Le directeur départemental ou l'inspecteur principal de la résidence siège du conseil, — L'inspecteur le plus ancien en grade, — Le receveur principal, — Le receveur chef de centre de dépôt télégraphique, — Le sous-chef de section ou, à défaut, le commis principal le plus ancien de grade de cette résidence.

Art. 9. — Les conseils de discipline départementaux siègent au chef-lieu de chaque département algérien ; leur juridiction s'étend à tous les bureaux du département, y compris les bureaux des territoires du sud rattachés à la direction départementale, siège du conseil.

Art. 10. — Quel que soit le service auquel ils appartiennent tous les agents, sous-agents titulaires ou auxiliaires et ouvriers commissionnés sont justiciables du conseil de discipline départemental auquel est rattachée leur résidence.

Art. 11. — Les chefs de service départementaux des postes et des télégraphes sont chargés de préparer les dossiers des affaires déférées au conseil départemental, d'adresser aux membres de droit, aux membres représentants, aux agents, sous-agents et ouvriers en cause et, le cas échéant, à leur défenseur, les convocations utiles et de surveiller, sous leur responsabilité personnelle, la communication des rapports et dossiers d'enquête. — Ils ont la garde du registre des délibérations et des archives du conseil. Ils désignent le rédacteur chargé des fonctions de secrétaire. — Ils transmettent au gouvernement général (inspection général des postes et des télégraphes) les affaires disciplinaires au sujet desquelles le conseil départemental a exprimé son avis.

Art. 12. — Lorsqu'il y a lieu de requérir à l'égard d'un agent, sous-agent titulaire ou auxiliaire ou ouvrier commissionné, appartenant à l'une des catégories comprises dans les groupes de la série B définis par l'art. 25 du présent arrêté, l'application d'une peine disciplinaire au deuxième degré, le fonctionnaire chargé de l'enquête adresse en parfait état d'examen le dossier de l'enquête accompagné d'un rapport d'ensemble résumant l'affaire et justifiant ses conclusions au directeur départemental. — Ce dernier avise immédiatement le gouvernement général sous le timbre de l'inspection générale.

Art. 13. — Dès la réception du dossier d'enquête, le directeur notifie, sous pli recommandé d'office, à l'agent, sous-agent ou ouvrier en cause la date et l'heure de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné. Copie de cette notification est adressée au fonctionnaire signataire du rapport et lui tient lieu d'accusé de réception. — Un délai de huit jours au moins doit s'écouler entre l'envoi de la notification et la réunion du conseil. — L'intéressé fait connaître par écrit, dans le délai de trois jours qui suit la réception de l'avis, s'il désire se présenter en personne ou s'il a fait choix d'un défenseur qu'il désigne. Il adresse directement sa réponse au directeur ou inspecteur principal résidant au siège du conseil et en fait remettre, par la voie hiérarchique, une copie à son chef de service.

Art. 14. — Le jour et l'heure de chaque réunion sont fixés par le directeur ou l'inspecteur principal. L'ordre du jour est envoyé aux membres de droit et aux membres représentants appelés à siéger.

Art. 15. — Lorsque le conseil de discipline départemental estime que la peine à infliger doit être du troisième degré, il peut prononcer le renvoi de l'affaire devant le conseil central de discipline.

Art. 16. — Les affaires examinées sont, dans les quarante-huit heures, adressées au service compétent du gouvernement général (inspection générale des postes et des télégraphes).

IV

DU CONSEIL CENTRAL DE DISCIPLINE

Art. 17. — Il est institué, auprès du gouverneur général de l'Algérie, un conseil central de discipline, pour le personnel du service des postes, des télégraphes et des téléphones. — Ce conseil doit obligatoirement donner son avis sur la suite que comportent toutes les propositions tendant à l'application d'une des peines du troisième degré. — Il est également appelé à se prononcer sur les propositions tendant à l'application d'une des peines du deuxième degré en ce qui concerne les fonctionnaires ou agents appartenant aux catégories de personnel comprises dans les groupes de la série A, tels qu'ils sont déterminés par l'art. 25 ci-après. Le conseil central est appelé à statuer lorsqu'une même affaire intéresse plusieurs agents, sous-agents titulaires ou auxiliaires ou ouvriers et comporte des peines du deuxième et du troisième degrés.

Art. 18. — Le conseil central de discipline peut, en outre, être appelé à donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le gouverneur général et notamment sur les demandes de réintégration formées par les fonctionnaires, agents, sous-agents titulaires ou auxiliaires et ouvriers commissionnés, mis en disponibilité ou à la retraite d'office, révoqués ou exclus.

Art. 19. — Le conseil central comprend : — 1° Des membres de droit prenant part à toutes ses délibérations ; — 2° Deux membres représentant la catégorie de personnel à laquelle appartient l'agent en cause et qui sont désignés dans les conditions fixées par les art. 25 et 26.

Art. 20. — Sont membres de droit : — 1° Deux conseillers de gouvernement, dont l'un remplit les fonctions de président ; — 2° L'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie ; — 3° Les inspecteurs adjoints de l'inspection générale des postes et des télégraphes de l'Algérie.

Art. 21. — L'inspecteur général des postes et des télégraphes est chargé de préparer les dossiers des affaires déférées au conseil central, d'adresser aux membres de droit, aux membres représentants, aux agents, sous-agents titulaires ou auxiliaires, ainsi qu'aux ouvriers en cause et, le cas échéant, à leur défenseur, les convocations utiles, et de surveiller la communication des rapports et dossiers d'enquête. — Il a la garde du registre des délibérations et des archives du conseil. Il désigne le rédacteur chargé des fonctions de secrétaire.

Art. 22. — Lorsqu'il y a lieu de requérir l'application d'une peine disciplinaire du deuxième degré à l'égard d'un fonctionnaire dont l'emploi est classé dans la série A ou d'une peine disciplinaire du troisième degré à l'égard d'un fonctionnaire, d'un agent, sous-agent ou ouvrier commissionné, appartenant à l'une des des catégories comprises dans les groupes des séries A et B, définies par l'art. 25 du présent arrêté, le chef de service départemental adresse, en parfait état d'examen, le dossier de l'enquête accompagné d'un rapport d'ensemble résumant l'affaire et justifiant ses conclusions au gouvernement général sous le timbre de l'inspection générale des postes et des télégraphes.

Art. 23. — Dès la réception du dossier d'enquête, l'inspecteur général notifie, sous pli recommandé d'office, à l'agent, sous-agent ou ouvrier en cause la date et l'heure de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné. Copie de cette notification est adressée au chef de service départemental et lui tient lieu d'accusé de réception. — Un délai de huit jours au moins doit s'écouler

entre l'envoi de la notification et la réunion du conseil. — L'intéressé fait connaître par écrit, dans le délai de trois jours qui suit la réception de l'avis s'il désire se présenter en personne ou s'il a fait choix d'un défenseur qu'il désigne. Il adresse directement sa réponse à l'inspecteur général des postes et des télégraphes et en fait remettre, par la voie hiérarchique, une copie à son chef de service.

Art. 24. — Le jour et l'heure de chaque réunion sont fixés par le gouverneur général. L'ordre du jour est envoyé aux membres représentants appelés à siéger.

V

DE LA REPRÉSENTATION DU PERSONNEL DANS LES CONSEILS

Art. 25. — Les fonctionnaires, agents, sous-agents titulaires ou auxiliaires et les ouvriers commissionnés sont groupés, au point de vue de leur représentation aux conseils de discipline départementaux et au conseil central de discipline, dans les conditions suivantes :

Série A. — I. Ingénieurs, inspecteurs et sous-inspecteurs. — II. Receveurs de bureaux composés. Chefs de centre de dépôt télégraphique. Sous-chefs de section.

Série B. — III. Rédacteurs — IV. Commis principaux. Agents mécaniciens principaux. — V. Commis et commis stagiaires. Agents mécaniciens. Expéditionnaires. — VI. Receveurs et receveuses de bureaux simples. — VII. Dames employées, aides. — VIII. Brigadiers facteurs. Chefs surveillants. Gardiens de bureau de direction. — IX. Courriers convoyeurs. Entreposeurs. — X. Facteurs receveurs. Facteurs chefs et sous-chefs. — XI. Gardiens de bureau sédentaires. — XII. Facteurs de toutes catégories titulaires et auxiliaires, jeunes facteurs. — XIII. Surveillants. — XIV. Mécaniciens du cadre algérien. Ouvriers monteurs. Ouvriers d'équipes commissionnés. — XV. Courriers auxiliaires. Gardiens d'entrepôts. Facteurs receveurs auxiliaires. Gérantes de recettes auxiliaires. Sous-agents trieurs auxiliaires.

Art. 26. — Les membres représentants prévus aux art. 7 et 19 sont élus à raison de quatre par groupe de catégories du personnel. — Si les élections ne donnent pas de résultat ou donnent des résultats incomplets, le choix des représentants à désigner a lieu par voie de tirage au sort. — Les représentants sont élus pour deux ans ; leur mandat est renouvelable.

VI

DU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS. — DE LA PROCÉDURE SUIVIE

Art. 27. — Le conseil départemental est présidé par le membre de droit le plus ancien de traitement dans le grade le plus élevé. — Le conseil central est présidé par un conseiller de gouvernement désigné par le gouverneur général ; en cas d'absence, les membres de droit sont suppléés par le fonctionnaire le plus élevé en grade et en traitement du service auquel ils appartiennent. - Les deux représentants de chaque groupe inscrits en tête de liste sont appelés à siéger pour les affaires ressortissant aux catégories comprises dans le groupe qu'ils représentent. En cas de décès ou de sortie de fonctions ou en cas d'empêchement par suite d'avancement, de mutation, d'absence ou de récusation, ils sont remplacés par les autres représentants du même groupe dans l'ordre d'inscription sur la liste. — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un rédacteur de la direction dans chaque conseil départemental et par un rédacteur de l'inspection générale au conseil central.

Art. 28. — Les conseils départementaux délibèrent sur les rapports écrits des chefs de service ayant sous leurs ordres les agents, sous-agents ou ouvriers en cause. — Le conseil central délibère sur les rapports écrits pré-

sentés par un inspecteur adjoint de l'inspection générale. — Les rapports sont accompagnés des dossiers d'enquête et des pièces à l'appui. Il est tenu un registre des délibérations.

Art. 29. — Pour chaque affaire soumise à son examen la procédure suivie par le conseil est la suivante : — L'intéressé s'il se présente ou son défenseur ou, le cas échéant, l'un et l'autre, sont introduits devant le conseil. — Il est donné lecture du rapport disciplinaire. — Le président pose de sa propre initiative ou sur celle des membres, les questions qui paraissent de nature à éclairer le conseil. — L'intéressé et son défenseur sont entendus et priés ensuite de se retirer. — La sanction à appliquer est discutée. — Le président met aux voix la proposition du fonctionnaire signataire du rapport. Si la proposition n'est pas admise, il met successivement aux voix les sanctions proposées par les membres du conseil en commençant par la peine la plus forte et en suivant l'ordre décroissant. — Les votes ont lieu à mains levées. En cas de partage égal des voix cette égalité bénéficie à l'inculpé. — L'inspecteur adjoint à l'inspecteur général qui a établi le rapport disciplinaire soumis au conseil central assiste aux débats et à la délibération avec voix consultative, mais il ne prend pas part au vote. — L'intéressé et son défenseur sont introduits à nouveau devant le conseil et le président leur fait connaitre l'avis émis. — Le registre des délibérations ne fait mention que du vote définitif et de la sanction adoptée.

Art. 30. — Les conseils ont le droit d'appeler devant eux l'intéressé.

VII

DES FACULTÉS ET DES GARANTIES DONNÉES AU PERSONNEL

Art. 31. — Tout fonctionnaire, agent, sous-agent titulaire ou auxiliaire ou ouvrier commissionné a le droit de présenter ses moyens de défense soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un de ses collègues du même grade appartenant aux services extérieurs et résidant dans le département siège du conseil ou d'un avocat. — Tout employé traduit devant un conseil de discipline a le droit de récuser un des représentants. — Dans le cas où il tiendra à user d'une des facultés énumérées ci-dessus, il devra, dans un délai de trois jours, en informer par lettre le directeur ou l'inspecteur principal, président du conseil départemental, s'il s'agit d'une affaire soumise à cette juridiction et le gouverneur général (inspection générale des postes et télégraphes) pour les affaires ressortissant au conseil central. Le délai de trois jours courra de la réception de l'avis faisant connaître la date à laquelle l'affaire sera appelée devant le conseil compétent. Cet avis lui-même devra être adressé à l'agent en cause huit jours au moins avant la comparution.

Art. 32. — Le rapport disciplinaire, le dossier de l'enquête et toutes les pièces y annexées sont, trois jours avant la séance, tenus au siège du conseil à la disposition de l'intéressé ou de son défenseur.

VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 33. — En aucun cas les fonctionnaires, agents, sous-agents titulaires ou auxiliaires et ouvriers commissionnés ne peuvent être appelés devant un conseil dans la composition duquel entreraient un ou plusieurs de leurs chefs immédiats.

Art. 34. — Les propositions et avis des conseils de discipline départementaux ne peuvent donner lieu à appel devant le couseil central de discipline.

Art. 35. — Les peines proposées par les conseils départementaux et par le conseil central de discipline ne peuvent en aucun cas être aggravées.

IX

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DES CONSEILS DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAUX

Art. 36. — Les représentants des groupes de la série B auprès des conseils de discipline départementaux sont élus par département à raison de deux titulaires et deux suppléants pour chaque groupe. — Le personnel affecté aux bureaux des territoires du nord procède à cette élection tous les deux ans, le deuxième mardi du mois de mai. Dans les territoires du sud, et en raison des distances, la dite élection a lieu tous les deux ans, le dernier mardi du mois d'avril.

Art. 37. — Les délégués de chaque groupe ne peuvent être élus que parmi les agents, sous-agents et ouvriers appartenant au groupe considéré et aux bureaux des territoires du nord.

Art. 38. — Le jour fixé pour l'élection, chaque électeur remplit un bulletin de vote qu'il insère dans une enveloppe fermée ne portant aucune annotation. Cette enveloppe est placée sous un deuxième pli cacheté portant extérieurement et d'une manière apparente la mention ; « Élection des représentants auprès du conseil départemental de discipline », les nom, prénoms et grade de l'électeur ainsi que le numéro du groupe dont il fait partie. — Cette enveloppe est transmise au chef de service départemental soit directement, soit par l'intermédiaire du receveur ou du chef immédiat.

Art. 39. — Au fur et à mesure de leur arrivée à la direction les plis relatifs aux élections sont classés par groupe et conservés dans un meuble fermant à clef. — Dans l'après-midi du dimanche qui suit l'élection dans les territoires du nord, le chef de service départemental réunit dans un local accessible au personnel une commission qu'il constitue comme suit : Le directeur ou l'inspecteur principal, *président* ; — Un receveur de bureau composé ou assimilé ; — Un commis ; — Un sous-agent ; — Un ouvrier ; (Les plus anciens de la résidence siège de la direction). — Un ou plusieurs rédacteurs peuvent être adjoints à la commission en qualité de secrétaires. — Dans les directions où le nombre des électeurs est très élevé, une ou plusieurs sous-commissions peuvent être constituées dans des conditions indiquées ci-dessus sous la présidence des plus anciens parmi les collaborateurs immédiats des chefs de service.

Art. 40. — La commission, après avoir émargé les noms des votants sur les listes des électeurs de chaque groupe qui lui ont été préalablement transmises par l'inspecteur général, procède au dépouillement des votes et dresse un procès-verbal des résultats du scrutin ; ce procès-verbal est signé par tous les membres de la commission. Les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés délégués titulaires, les deux qui viennent immédiatement après sont désignés comme suppléants. — Les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de la direction et portés à la connaissance du gouvernement général sous le timbre de l'inspection générale des postes et des télégraphes qui en assure la notification au personnel.

X

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DU CONSEIL CENTRAL DE DISCIPLINE

Art. 41. — Les fonctionnaires compris dans chacun des groupes des séries A et B élisent quatre délégués (deux titulaires et deux suppléants) qui assurent, pour le groupe auquel ils appartiennent, la représentation auprès du conseil central de discipline. — Ces délégués sont obligatoirement choisis parmi les fonctionnaires attachés à des résidences ou à des

services des territoires du nord relevant du conseil départemental de discipline siégeant à Alger.

Art. 42. — Le personnel affecté aux bureaux des territoires du nord procède à cette élection tous les deux ans, le troisième mardi du mois de mai. Dans les territoires du sud, la dite élection a lieu tous les deux ans, le premier mardi du mois de mai.

Art. 43. — Le jour fixé pour l'élection, chaque électeur remplit un bulletin de vote qu'il insère dans une enveloppe fermée ne portant aucune annotation. Cette enveloppe est placée sous un deuxième pli cacheté portant extérieurement et d'une manière très apparente la mention : « Élection des représentants au conseil central de discipline », les nom, prénoms et grade de l'électeur, ainsi que le numéro du groupe dont il fait partie. — Ce pli est directement adressé le jour du vote, sous chargement d'office, à l'inspecteur, président de la commission, prévue à l'art. 44 ci-après.

Art. 44. — Huit jours au moins avant la date fixée pour les élections, une commission est constituée en vue de procéder au dépouillement des votes. — Cette commission est composée comme il suit :

Un inspecteur adjoint à l'inspecteur général, *président* ; — Un inspecteur d'Alger ; — Un receveur d'Alger ; — Un sous-chef de section ; — Un rédacteur ; — Un commis principal ; — Un commis ; — Une dame employée ; — Un expéditionnaire ; — Un sous-agent ; — Un ouvrier (Attachés à une résidence du ressort du conseil départemental de discipline d'Alger (territoires du sud exceptés). — Un rédacteur de l'inspection générale remplit les fonctions de secrétaire ; il est assisté des expéditionnaires du même service et, s'il y a lieu, de scrutateurs pris parmi les rédacteurs de l'inspection principale.

Art. 45. — Lorsque les travaux préparatoires sont terminés et, au plus tard, cinq jours après la date de l'élection, l'inspecteur président réunit la commission dans une des salles de l'hôtel des postes, rendue accessible au personnel. — Après avoir émargé les noms des votants sur les listes des électeurs de chaque groupe qui lui ont été préalablement transmises par l'inspection générale, la commission procède au dépouillement des votes et dresse un procès-verbal des résultats du scrutin ; ce procès-verbal est signé par tous les membres de la commission. — Les deux candidats qui ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages sont proclamés représentants titulaires ; les deux qui viennent après sont désignés comme suppléants. — Les résultats sont immédiatement affichés dans les vestibules des immeubles de l'administration ; ils sont portés à la connaissance du gouvernement général sous le timbre de l'inspection générale des postes et des télégraphes qui en assure la notification au personnel.

Art. 46. — Les élections ont lieu au bulletin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de suffrages obtenus, la préférence se détermine par voie de tirage au sort effectué séance tenante par les soins de la commission qui a procédé au dépouillement des votes.

Art. 47. — Les bulletins de vote sont valables même s'ils portent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire. Les noms sont relevés dans l'ordre des inscriptions et, le cas échéant, les noms inscrits en surnombre ne sont pas comptés. — Les bulletins blancs ou entièrement illisibles, ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des indications ou mentions autres que les noms, prénoms, qualités et résidences ou service des candidats, n'entrent pas en compte dans les résultats ; mais ils sont annexés au procès-verbal. — Les désignations insuffisantes ou douteuses sont considérées comme nulles. — Les bulletins de vote, procès-verbaux et états récapitulatifs concernant les diverses élections sont conservés pendant trois mois au siège du service auquel appartient le président de la commission qui a procédé au dépouillement.

Art. 48. — Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, les opérations électorales peuvent être attaquées par tout électeur appartenant au groupe que l'élu est appelé à représenter. — Les réclamations et contestations sont portées devant le gouverneur général qui statue dans le délai d'un mois.

Art. 49. — En cas de promotion, de mutation, de sortie de fonctions ou d'empêchement pour une cause quelconque, les représentants titulaires sont remplacés par les suppléants du même groupe dans l'ordre d'inscription sur la liste ; s'il y a lieu, il est procédé, dans un délai d'un mois, à des élections complémentaires pour la désignation du ou des nouveaux suppléants. — Les mesures édictées pour les élections générales sont de tout point applicables aux élections partielles ; toutefois, le mandat des candidats ainsi élus expire à la même date que celui de leurs collègues qu'ils sont appelés à remplacer.

Art. 50. – Si les élections des représentants auprès des conseils de discipline ne donnent pas de résultats ou donnent des résultats incomplets, le choix des représentants à désigner ou restant à désigner a lieu par voie de tirage au sort, savoir : — 1° En ce qui concerne la représentation d'un groupe quelconque au conseil central de discipline, parmi les dix unités les plus anciennes de chacune des catégories de personnel classées dans ce groupe en résidence dans le département d'Alger (territoires du sud exceptés) ; — 2° En ce qui concerne la représentation d'un groupe quelconque aux conseils départementaux de discipline, parmi les dix unités les plus anciennes de chacune des catégories de personnel classées dans ce groupe en résidence dans le département où fonctionne le conseil départemental intéressé (territoires du sud exceptés). — Les opérations de tirage au sort sont, le cas échéant, effectuées par les soins des commissions préalablement constituées pour le recensement des votes. — Les représentants désignés par le sort sont inscrits dans l'ordre des tirages et, s'il y a lieu, à la suite des représentants élus. — Pour la période 1911-1912, les diverses élections auront lieu exceptionnellement : — 1° Pour les représentants auprès des conseils de discipline départementaux et auprès des chefs de services départementaux : — *a*) Dans les territoires du sud, le premier mardi de septembre. — *b*) Dans les territoires du nord, le troisième mardi de septembre. — 2° Pour les représentants auprès du conseil central de discipline et auprès de l'inspecteur général : — *a*) Dans les territoires du sud, le deuxième mardi de septembre. — *b*) Dans les territoires du nord, le quatrième mardi de septembre.

XI

INSTITUTION DE DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL AUPRÈS DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES ET DES CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX.

Art. 51. — Il est institué auprès de l'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie, ainsi qu'auprès des chefs de service départementaux des délégués du personnel élus dans les conditions prévues par les articles ci-après.

Art. 52. — Tous les groupes de personnel compris dans les séries A et B prévues à l'art. 25 précédent sont représentés auprès de l'inspecteur général ; seuls les groupes de la série B ont des délégués auprès des chefs de service.

Art. 53. — Pour chacun des groupes de personnel compris dans la série B, le représentant titulaire élu auprès du conseil département de discipline qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est délégué titulaire du groupe auprès du chef de service départemental, le suivant est délégué suppléant.

Art. 51. — Pour chacun des groupes de personnel compris dans les séries

A et B, le représentant titulaire élu auprès du conseil central de discipline qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages est délégué titulaire du groupe auprès de l'inspecteur général, le suivant est délégué suppléant.

Art. 55. — Les délégués sont entendus une fois au moins tous les deux mois. En dehors de ces audiences régulières, ils peuvent être entendus exceptionnellement sur demande spéciale et motivée. — S'il y a lieu de remplacer les délégués dans leur service, ce remplacement est effectué aux frais du Trésor ; mais en cas de déplacement, ils ne reçoivent de ce fait aucune indemnité.

Art. 56. — Le mandat de tous les délégués élus dans les conditions déterminées ci-dessus cessera le 1er juillet 1913.

Art. 57. — Le présent arrêté sera déposé au gouvernement général (inspection générale des postes et des télégraphes) pour être notifié à qui de droit. — L'arrêté du 21 juin 1902 (1) instituant un conseil de discipline pour le personnel des postes et des télégraphes de l'Algérie est abrogé.

4 juillet 1911. — Arrêté du dir. des fin. fixant les heures d'ouverture au public des bureaux de douanes de la régence (*J. O. T.*, 8 juillet 1911. p. 670).

7 juillet 1911. — Circulaire du proc. gén. relative à l'interprétation de l'article 1er du décret du 5 décembre 1908 sur l'exécution des jugements en matière musulmane.

Monsieur le procureur de la République. — J'ai constaté que l'art. 1er du décret du 5 décembre 1908 (2) sur l'exécution des jugements en matière musulmane est diversement interprété dans le ressort et reçoit dans certains arrondissements une application manifestement contraire à son texte ou aux intentions qui l'ont dicté.

J'estime donc nécessaire de vous éclairer sur la portée réelle de cette nouvelle disposition légale et sur la saine application qu'elle comporte dans la pratique.

L'art. 1er du décret du 5 octobre 1908 est formé de trois paragraphes (3) qui concernent respectivement l'exécution des jugements musulmans dans la forme musulmane, leur exécution dans la forme française et les incidents résultant de la substitution de cette dernière procédure à l'autre.

Le premier paragraphe reproduit presque textuellement l'art. 36 du décret du 17 avril 1889 (4) spécial à l'exécution des jugements des juges de paix.

Les légères divergences de rédaction qu'on remarque entre ces deux textes mettent suffisamment en relief dans celui du décret de 1908 la volonté du législateur : 1° de fusionner les art. 24, 36 et 48 du décret du 17 avril 1889, l'art. 2 du décret du 29 août 1874 (5) modifié par celui du 8 avril 1882 (6) et

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 93 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 137.

(2) Est. et Lef, *Suppl.* 1908, p. 342 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 42.

(3) Lire : *alinéas*.

(4) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(5) Est. et Lef., p. 437.

(6) Est. et Lef., p. 575.

l'art. 58 du décret du 25 mai 1892 (1) en rendant l'art. 1er commun aux décisions de toutes les juridictions musulmanes dans toute l'étendue du territoire de l'Algérie, justices de paix, mahakmas, tribunaux d'appel et chambre de révision de la cour ; 2° de ne plus subordonner la désignation d'un agent spécial d'exécution *au défaut* du cadi, cadi-notaire ou bach-adel, mais de laisser au contraire le tribunal libre de commettre tel agent extraordinaire d'exécution qu'il estimera convenable, même si les agents ordinaires et primordiaux, cadis, cadis-notaires ou bach-adels sont à la dispositon du tribunal, quand celui-ci rend son jugement. C'est sur ce dernier point seulement qu'innove donc le paragraphe premier.

Il s'ensuit qu'il n'y a rien de changé quant à l'idonéité requise de l'agent extraordinaire d'exécution. — Celui-ci continue à rester essentiellement un agent musulman exécutant le jugement en la forme musulmane. Le juge de paix pourra commettre qui bon lui semblera, un adel, un aoun, un personnage étranger à la justice musulmane, mais il faudra toujours que ce soit un musulman, jamais un européen et à plus forte raison un huissier.

Croire que le premier paragraphe de l'art. 1er autorise le juge à désigner d'emblée un huissier, c'est commettre une très grave erreur d'interprétation. Elle a été commise maintes fois. Je ne saurais trop la dénoncer et vous inviter, Messieurs les procureurs de la République, à mettre les magistrats du siège en garde contre cette comparaison ainsi faite du paragraphe 1er avec le paragraphe 2 de l'art. 1er du décret du 5 décembre 1908. Pas plus après qu'avant ce décret, à l'agent musulman chargé d'exécuter un jugement musulman en la forme musulmane on ne peut substituer *de plano* un huissier qui exécutera et ne pourra exécuter qu'en la forme française.

Cette substitution n'est autorisée que dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 1er du décret. L'innovation est ici absolue et doit être soigneusement renfermée dans ses limites. Le texte n'admet la procédure française et par conséquent le ministère d'un officier public français que dans les seuls cas où la procédure musulmane d'exécution devient impuissante à remplir le bénéficiaire d'une décision de justice des droits qui lui sont reconnus par le jugement.

Quels sont ces cas ? Comment manifester la paralysie de l'exécution musulmane ? A quel moment et de quelle façon l'officier ministériel français sera-t-il habilité à instrumenter ?

L'art. 1er ne répond malheureusement à aucune de ces questions. De là, la diversité des solutions admises et la nécessité de poser ici des règles uniformes, en s'inspirant des intentions du législateur et des travaux préparatoires du décret que j'ai l'avantage précieux pour l'autorité de mon interprétation d'avoir à ma disposition.

Le décret du 15 décembre 1908 a été provoqué par un vœu des délégations financières tendant à l'abrogation de l'art. 22 de l'ordonnance du 16 avril 1843 (2) qui subordonnait à une ordonnance *d'exequatur* du président du tribunal civil l'exécution suivant les voies françaises des jugements émanant des cadis lorsque celle-ci ne pouvait être obtenue conformément à la loi musulmane. *L'exequatur* occasionnait des retards qui compromettaient parfois le succès des poursuites ; cette formalité ajoutait encore des frais à ceux déjà si lourds de la procédure française.

En supprimant l'exequatur, le législateur s'est donc proposé : 1° de hâter la substitution d'une procédure à l'autre ; 2° de rendre cette substitution moins onéreuse. Mais il n'a pas visé d'autres situations que celles qui néces-

---

(1) Est. et Lef., p. 957 ; *Rec. Alg.* 1892. 3. 160.

(2) Est. et Lef., p. 49.

sitaient antérieurement l'exequatur. Il faut donc, après comme avant le décret, pour justifier le recours aux voies françaises que l'exécution en la forme musulmane soit de prime abord et sans conteste manifestement impossible ou qu'elle soit démontrée telle par une tentative infructueuse de procédure islamique.

On peut citer comme exemple de la première hypothèse le cas où le débiteur est devenu notoirement citoyen français depuis le jugement ; encore celui où il est décédé depuis le jugement en laissant pour héritier ou légataire universel un indigène notoirement citoyen français. Dans la seconde hypothèse rentre le cas où la carence de facultés mobilières suffisantes nécessite la saisie réelle d'un immeuble de statut français.

En pareille occurence, l'officier ministériel français commencera donc ou achèvera les poursuites. Mais par qui sera-t-il commis ? Il ne peut être question d'une ordonnance du juge de paix qui serait le rétablissement déguisé de l'exequatur avec ses lenteurs et ses frais. C'est ici que les travaux préparatoires apportent une indication très précise. Le texte primitif prévoyait un procès verbal de l'agent musulman d'exécution constatant l'impossibilité par lui d'agir et au vu duquel l'huissier requis en conséquence par le bénéficiaire du jugement était autorisé *ipso facto*, à instrumenter. Cette disposition incidente n'a pas été maintenue dans le 2e paragraphe de l'art. 1er.

On parait avoir estimé qu'elle était surabondante, l'économie même de l'art. 1er suffisant à contre-indiquer la nécessité d'une ordonnance du juge et à laisser entendre que l'agent musulman d'exécution passe la main directement à l'officier ministériel français dès que l'impossibilité d'agir par les voies musulmanes se manifeste.

L'expérience démontre combien cette suppression est regrettable.

Mais la confiance même faite à l'esprit du décret pour en éclairer la lettre, confirme énergiquement sur ce point l'intention du législateur et me commande de m'y conformer en prescrivant la marche qui devra être désormais suivie pour passer de la procédure musulmane à la procédure française en matière d'exécution de jugements musulmans.

Ces jugements ne doivent jamais, sous aucun prétexte, commettre pour leur exécution un agent français.

L'agent musulman commis devra constater par un procès-verbal son incapacité d'agir, soit immédiatement après être requis par la partie diligente quand la cause de cette incapacité est notoire, soit après un premier acte d'exécution ou en cours d'exécution quand cette cause ne se révèle qu'à ce moment.

Ce procès-verbal tarifié un franc conformément au n° 60 du tarif de 1889 est joint à la grosse que l'agent restitue à son requérant et celui-ci peut alors seulement requérir un huissier. L'officier ministériel ne doit obtempérer qu'au vu du procès-verbal qui seul couvrirait sa responsabilité au cas où il serait reconnu ensuite que les voies musulmanes restaient ouvertes.

Telles sont, Monsieur le procureur de la République, les règles résultant implicitement du texte de l'art. 1er du décret du 5 décembre 1908, auxquelles vous voudrez bien inviter Messieurs les juges de paix, les cadis et les huissiers de votre arrondissement à se conformer rigoureusement à l'avenir. Je n'hésiterai pas à prendre ou à provoquer les sanctions qu'en comporterait la méconnaissance.

Pour en finir avec ce commentaire de l'art. 1er, j'ai à peine besoin d'ajouter que le 3e paragraphe de ce texte étend purement et simplement aux difficultés qui peuvent se produire en pareil cas le référé sur exécution déjà prévu devant le juge de paix par les art. 26 et 49 du décret du 17 avril 1889 pour le territoire civil arabe et par les art. 15 du décret du 29 août 1874 et 6 du

décret du 13 décembre 1879 (1) pour la Kabylie. Il ne signifie nullement que le juge de paix doit être appelé à se prononcer préalablement sur l'opportunité de la substitution de la procédure d'exécution française à la procédure musulmane. C'est seulement lorsqu'au cours de l'une ou de l'autre de ces voies d'exécution, l'agent sera arrêté par une difficulté relative à cette substitution même, notamment par l'opposition de l'une des parties qui contesterait la réalité des constatations du procès-verbal de déssaisissement, que le référé pourra être introduit.

Le nouveau texte se borne à stipuler que l'ordonnance ne sera pas susceptible d'appel. Cette restriction ne s'applique évidemment qu'au cas visé dans le second paragraphe. Il ne faut pas en effet que la simplification réalisée par la suppression de *l'exequatur* devienne le prétexte d'incidents dilatoires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

8 juillet 1911. — **Décret** rendant applicable à l'Algérie la loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 (2), art. 4 ; — Vu la loi du 2 juillet 1850 ; — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice (3) ;

Art. 1er. — La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques est rendue applicable à l'Algérie.

10 juillet 1911. — **Arrêté du gouv. gén.** rattachant le service des affaires indigènes et du personnel militaire à la direction des territoires du sud.

Art. 1er. — Le service des affaires indigènes et du personnel militaire du gouvernement général est *rattaché* à la direction des territoires du sud. Il y traite, sous l'autorité du directeur, toutes les questions concernant ces territoires, sauf les questions administratives et financières déjà attribuées à cette direction.

Art. 2. — Ce service continuera à traiter, sous l'autorité directe du gou-

---

(1) Est. et Lef., p. 516.

(2) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, n'ayant été déclarée applicable à l'Algérie ni par son texte ni par un décret ultérieur du chef de l'État, n'y est pas exécutoire. Cette lacune de la législation, que vient de faire ressortir un arrêt de la cour de cassation du 29 avril dernier (*Rec. Alg.* 1911. 2. 248), est particulièrement regrettable dans un pays, où plus qu'en tout autre, l'action protectrice de la loi Grammont est nécessaire contre les actes de cruauté qui se commettent chaque jour sur la voie publique. — J'ai pensé qu'il convenait de ne pas la laisser subsister plus longtemps. — C'est dans ce but que j'ai l'honneur, Monsieur le président, de soumettre à votre haute approbation, le projet de décret ci-joint.

verneur général et du secrétaire général, toutes les questions qui concernent les territoires militaires du nord de l'Algérie, ainsi que, après entente, s'il y a lieu, avec le directeur des territoires du sud, celles relatives à la sûreté de l'Algérie, à la police et à la délimitation des frontières et au personnel des officiers des affaires indigènes.

10 juillet 1911. — Circulaire du gouv. gén. relative aux occupations illicites de terres collectives de culture.

Monsieur le préfet (ou Monsieur le général commandant la division), — On me signale de divers côtés des manœuvres du caractère le plus grave et auxquelles il importe de mettre immédiatement un terme.

Un certain nombre de personnes ou de sociétés prendraient possession de terres arch ou sabega avant que la propriété en ait été nettement établie conformément à la loi du 16 février 1897 (1).

Il en résulte des abus, des désordres, souvent même des violences préjudiciables à la fois à la tranquilité publique, à la fortune domaniale et à l'intérêt des indigènes.

Vous n'ignorez pas que la propriété du sol n'est attribuée aux membres d'une tribu cultivant des terrains arch que dans la mesure des surfaces dont chaque ayant droit a la jouissance effective. Or, comment, au cours des enquêtes partielles prescrites par la loi de 1897, constater cette jouissance lorsqu'on se trouve en présence de prises de possession prématurées ? Comment dégager d'autre part les droits de l'État et ceux des douars-communes à travers des limites imprécises, contestables et artificiellement créées ?

Assurément, un trop grand nombre d'indigènes se prêtent à ces spéculations, en livrant à vil prix des terrains dont la valeur leur échappe. Il faut savoir les protéger contre leur imprévoyance, contre leur entrainement, contre l'appât d'une somme d'argent immédiatement perçue. Il ne faut pas tolérer qu'ils abandonnent les terres où ils vivaient avant que la procédure des enquêtes partielles ait été close et que les revendications du domaine et des douars-communes aient été définitivement tranchées. L'indigène peut vendre librement sa terre, mais il ne doit l'aliéner que lorsque ses droits ont été légalement consacrés.

On a pu citer un trop grand nombre de familles indigènes ainsi déracinées. Elles ne peuvent que grossir les rangs d'un prolétariat capable de devenir une cause de gêne et d'insécurité dans ce pays. Vainement invoquerait-on l'utilité d'activer la colonisation, de telles pratiques seraient à l'encontre d'une œuvre de colonisation méthodique et ordonnée.

On a blâmé autrefois les licitations ruineuses qui ont suivi la constitution de la propriété individuelle. Il ne faut pas que sous une autre forme les abus réapparaissent.

Je vous prie donc d'inviter MM. les administrateurs à veiller de la façon la plus rigoureuse à ce qu'aucune famille indigène ne laisse occuper les terres qu'elle détient avant que la propriété lui en ait été pleinement reconnue par les enquêtes de la loi de 1897. Vous rappellerez à tous que les acquisitions de terres arch et la consolidation de cette propriété au moyen d'un titre définitif sont « subordonnées à l'homologation du gouverneur général » (art. 13 de la loi du 1897, sénatus-consulte du 22 avril 1863 (2), règlement

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 61 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 36.

(2) Est. et Lef., p. 269.

d'administration publique du 23 mai 1863 (1), arrêt du conseil d'État du 13 mars 1902) (2).

Vous rechercherez celles de ces aliénations qui auraient été légèrement consenties ou favoriseraient des tentatives d'accaparement. Je suis fermement résolu à leur refuser mon approbation.

L'administration ira, s'il le faut, jusqu'à rechercher les responsabilités des autorités locales qui auraient manqué de vigilance. Elle prendra toutes les mesures utiles pour provoquer l'évacuation de terres illégalement occupées, et, si la législation en vigueur ne lui fournit pas les armes suffiantes pour y parvenir, elle n'hésiterait pas à en solliciter du gouvernement et du parlement.

Aucun colon ne se méprendra sur le caractère des présentes instructions. Je connais l'excellent esprit qui les anime. Nous entendons qu'ils bénéficient largement de la loi de 1897, mais ils ne voudront pas en tirer parti au détriment des indigènes qui constituent pour l'Algérie un élément de force, de vitalité et de travail incomparable.

Nous examinerons ultérieurement l'opportunité de provoquer la constitution pour les indigènes d'un bien de famille insaisissable, comparable, en principe, à celui que le législateur métropolitain a créé par la loi du 12 juillet 1909. Cette question ne saurait être hâtivement tranchée. Pour l'heure, il s'agit uniquement de respecter la loi de 1897 et de procéder avec les précautions et les ménagements qu'elle prescrit.

Coloniser une région, ce n'est pas l'envahir brutalement : c'est se mesurer d'abord avec les difficultés et les réalités de la tâche à accomplir ; c'est aussi associer largement les indigènes à notre effort. C'est en pratiquant ces méthodes que l'humanité et l'intérêt s'accordent à nous conseiller que nous établirons, avec les populations indigènes, les liens économiques et sociaux indispensables à l'essor du progrès en Algérie.

10 juillet 1911. — Décret du bey portant règlement du budget général de l'État et des budgets annexes des établissements publics dépendant de l'État pour l'exercice 1910 (3).

12 juillet 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant modification du paragraphe 1er de l'article 28 de l'arrêté du 30 mars 1909 portant règlement général sur le personnel du gouvernement général.

Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (5) portant règlement général

(1) Est. et Lef., p. 227.

(2) V. cet *avis*, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 42.

(3) *J. O. T.*, 29 juillet 1911, p. 725. — Le budget de l'État tunisien pour l'exercice 1910 accuse 123.062.482 fr. 55 de recouvrements ; il n'y a été payé au cours de cet exercice qu'une somme de 88.403.684 fr. 91. Après prélèvements divers de 31.118.273 fr. 38, il ressort un solde disponible de 3.540.524 fr. 26, sur lequel 717.867 fr. 77 ont été affectés au fonds de garantie des chemins de fer et le surplus au fonds des excédents disponibles.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est et Lef , *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

sur le personnel du gouvernement général ; — Vu l'avis du conseil d'administration en date du 16 janvier 1911 ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur le rapport du secrétaire général :

Art 1er. — Le paragraphe (1) 1er de l'art. 28 de l'arrêté du 30 mars 1909 est ainsi modifié :

« Ces employés reçoivent des allocations mensuelles fixées à 100 fr. au début et qui peuvent être successivement élevées, sur la proposition du conseil d'administration. à 125 fr., 150 fr., 175 fr. et 200 fr. Nul ne pourra recevoir 125 fr., s'il ne compte au moins un an d'ancienneté au salaire de 100 fr., 150 fr. s'il ne compte au moins trois ans d'ancienneté au salaire de 125 fr., 175 et 200 fr. s'il ne compte au moins quatre ans d'ancienneté au salaire immédiatement inférieur. »

13 juillet 1911. — **Loi** portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 [objets recommandés grevés de remboursement, chemins de fer de l'État, pensions de retraite des administrateurs de communes mixtes et des médecins de colonisation, cadre des goums de la Chaouïa].

TITRE Ier

BUDGET GÉNÉRAL

. . . . . .

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés*

. . . . . .

II. — Autres impôts et revenus

Art. 18. — Dans le régime intérieur (France et Algérie), tous les objets de correspondance soumis à la formalité de la recommandation peuvent être grevés d'un remboursement dont le maximum est limité à 2.000 fr. — Ces objets sont assujettis aux tarifs et conditions applicables aux envois de la catégorie à laquelle ils appartiennent, suivant qu'il s'agit d'objets recommandés ou d'envois de valeur déclarée. Ils donnent lieu aux mêmes garanties de responsabilité. — La transmission à l'ayant droit du montant du remboursement, et le retour à l'expéditeur de tout envoi qui n'aura pu être remis au destinataire seront respectivement soumis aux taxes prévues pour les recouvrements. — Des décrets détermineront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent article.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens*

Art. 30. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1911 sont évalués à la somme de 4.386.690.609 fr. répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi.	4.384.072.839
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi	2.617.770
Total.	4.386.690.609

(1) Lire : *L'alinéa*.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

.....

Art. 41. — L'ensemble des lignes qui constituent le réseau des chemins de fer de l'État (ancien réseau de l'État et réseau racheté de l'Ouest) et de celles qui y seront rattachées par des lois ultérieures est exploité, au compte de l'État, par une administration unique placée sous l'autorité du ministre des travaux publics et dotée de la personnalité civile. — L'administration des chemins de fer de l'État ne peut, dans l'avenir, être autorisée que par une loi à se charger de la construction et de l'exploitation de chemins de fer et de tramways pour le compte de l'Algérie, des colonies, des protectorats, des départements et des communes.

Art. 53. — Les chemins de fer exploités par l'administration des chemins de fer de l'État pour le compte de l'État, de l'Algérie, des colonies, des départements, des communes, sont soumis, en ce qui concerne les droits, taxes et contributions de toute nature, au même régime que les chemins de fer concédés, de même catégorie.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

....

Art. 78. — La nomenclature de la 2e section du tableau n° 3 annexé à l'art. 7 de la loi du 9 juin 1853 est complétée ainsi qu'il suit :

« Administrateurs des communes mixtes et médecins de colonisation de l'Algérie nommés antérieurement au 1er janvier 1901, ayant des traitements de 2.401 à 8.000 fr., sans que la pension puisse dépasser 4.000 fr. ».

Art. 103. — Il est créé, dans l'infanterie et la cavalerie, un cadre à la suite comprenant des adjudants, des sergents-majors et des marchaux des logis chefs, jusqu'à concurrence d'un au plus dans un même corps de troupes. — Ce cadre ne pourra comprendre que des sous-officiers affectés aux goums mixtes de la Chaouïa ou ayant appartenu à ces goums. — Les gradés de cette catégorie ne pourront y être maintenus, à leur retour du Maroc, que pendant deux ans au maximum ; à l'expiration de ce délai, ils seront replacés dans les cadres. — Pour l'année 1911, l'effectif total maximum du cadre à la suite comprendra : — Infanterie : adjudants, 5 ; sergents-majors, 5. — Cavalerie : adjudants, 2 ; maréchaux des logis chefs, 2.

TITRE IV

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS NOUVELLES

Art. 156. — Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 600 millions de francs. — Ne sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés à la banque de France et à la banque de l'Algérie en garantie de leurs avances permanentes.

État A. — *Tableau, par ministères et par chapitres, des dépenses de l'exercice 1911*

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	Ministère des finances	
	4e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*	
101	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie...	55.000
	Ministère des affaires étrangères	
	3e PARTIE. — *Services généraux des ministères*	
23	Œuvres françaises au Maroc.....	923.000
31	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader.....	55.000
	Ministère de l'intérieur et des cultes	
	1re SECTION. — INTÉRIEUR	
	3e PARTIE. — *Services généraux des ministères*	
77	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (Algérie)...	Mémoire
	Ministère de la guerre	
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES	
	3e PARTIE. — *Services généraux des ministères*	
	Intérieur	
25	Réparations civiles. — Frais de justice. — Établissements pénitentiaires et sections d'exclus.....	768.940
	Algérie et Tunisie	
54	Solde des états-majors et services.....	5.777.011
55	Solde des corps de troupes.....	19 229.855
56	Frais de déplacements et transports.....	3.000.164
57	Etablissements de l'artillerie.....	2.400.268
58	Etablissements du génie.....	2.344.430
59	Services divers.....	2.561.465
60	Subsistances, chauffage et éclairage.....	25.832.808
61	Habillement, campement, harnachement et couchage ..	13.802.032
62	Dépenses diverses.....	750.580
63	Hôpitaux.....	1.586.646
64	Subventions aux territoires du Sud.....	4.933.924
65	Gendarmerie de Tunisie (Dépenses remboursables).....	355.197
66	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	Mémoire
67	Dépenses des exercices clos	Mémoire
68	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1911 et non frappées de déchéance.....	Mémoire
	2e SECTION. — TROUPES COLONIALES	
	3e PARTIE. — *Services généraux des ministères*	
86	Tirailleurs sénégalais en Algérie (Sud oranais).....	860.400

CHAPITRES spéciaux	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés
	3e SECTION. — CONSTRUCTIONS ET MATÉRIEL NEUFS APPROVISIONNEMENTS DE RÉSERVE	
	3e PARTIE. — *Services généraux des ministères*	
103	Défense de Bizerte.....	362.000
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	3e PARTIE. — *Services généraux des ministères*	
57	Subvention à la mission scientifique du Maroc.....	40.000
	Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes	
	1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	
	3e PARTIE. — *Service généraux des ministères*	
	§ 1er. — *Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État*	
63	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer.....	16.800.000
64	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens.....	1.430.000
	§ 2. — *Travaux*	
77	Études et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli.	5.000
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	4e PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics*	
36	Subvention au service maritime entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et primes de vitesse.....	1.450.000

État C. — *Tableau des voies et moyens de l'exercice 1911*
(Produits recouvrables en France)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires. — Salaires des détenus et recouvrement des frais de poursuites.....	353.000
Produit du travail des sections d'exclus.....	18.000
Annuité due par l'Algérie, par suite du rachat des lignes de la compagnie franco-algérienne.....	593.600
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
Reversement par la Tunisie des sommes touchées en excédent pour la constitution des fonds de garantie du réseau du chemin de fer de la Medjerdah.....	750 000

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues
§ 6. — RECETTES D'ORDRE	
2° Recettes d'ordre proprement dites	
Contribution de l'Algérie aux dépenses de la direction des affaires algériennes	40.000
Remboursement par les colonies [dont l'Algérie] des frais de transport de leurs condamnés	1.762.000
Remboursement par le gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie	355.197
Remboursement par le gouvernement khédivial, par le gouvernement beylical et par le gouvernement hellénique des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens, des papiers timbrés et timbres mobiles tunisiens et des papiers timbrés, impressions, banderoles et timbres mobiles helléniques	33.600
Remboursement par l'Algérie et les colonies des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés, timbres et impressions qui leur sont cédés	71.700

État D. — *Tableau des voies et moyens ds l'exercice 1911*
(Produits recouvrables en Algérie)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	MONTANT des recettes prévues
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS	
Taxes assimilées aux contributions directes	
Taxe militaire	150
§ 2. — PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT	
Produits recouvrés par les receveurs des contributions diverses	
Produit de la vente des tabacs des manufactures de France	148.670
Produit de la vente des poudres à feu	878.090
Total	1.026.760
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
Produits du domaine autre que le domaine forestier	
Aliénations d'objets mobiliers (provenant des ministères de la guerre et de la marine)	430.730
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET	
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie	175.915
§ 6. — RECETTES D'ORDRE	
Recettes en atténuation de dépenses	
Retenues et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 9 juin 1853 en Algérie	984.315
Total des voies et moyens de l'exercice 1911 (Produits recouvrables en Algérie)	2.617.770

15 juillet 1911. — Arrêté du garde des sceaux, min. de la justice, autorisant le juge de paix de Bizerte à tenir trois audiences par mois à Mateur.

Vu la loi du 27 mars 1893 (1) sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie et la création d'une justice de paix à Bizerte ; — Vu le décret du 27 juin 1911 (2) relatif aux audiences supplémentaires des juges de paix de Tunisie ; — Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1904 (3) instituant à Mateur une audience foraine bi-mensuelle du juge de paix de Bizerte ; — Vu la décision par laquelle le gouvernement tunisien a accordé le crédit nécessaire en vue de la tenue à Mateur d'une troisième audience mensuelle du juge de paix de Bizerte ;

Art. 1er. — Le juge de paix de Bizerte est autorisé à tenir, le premier, le troisième et le dernier samedi de chaque mois, une audience supplémentaire à Mateur.

16 juillet 1911. — Réponse du min. des aff. étrang. à la question posée par M. Emmanuel Brousse, député, le 3 juillet 1911 [culture du coton en Tunisie].

M. Emmanuel Brousse, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'extension de la culture du coton en Tunisie.

Réponse. — La culture du coton dans le protectorat a attiré depuis longtemps l'attention de la résidence générale à Tunis et des organes attitrés de la colonie agricole. Le jardin d'essais de Tunis a commencé, à ce sujet, des études qui sont poursuivies avec un plan méthodique et qui portent sur cinq variétés de coton, siciliennes, égyptiennes et américaines. Mais les conclusions à tirer de ces essais ne sont pas encore établies. Le ministre ne peut donc, pour le moment, que recommander de nouveau cette question à l'examen attentif de M. Alapetite.

16 juillet 1911. — Réponse du min. de la marine à la question posée par M. Goude, député, le 6 juillet 1911 [trains ouvriers entre Sidi-Abdallah et Bizerte].

M. Goude, député, demande à M. le ministre de la marine à quelle époque va fonctionner le train ouvrier qui doit relier Sidi-Abdallah à Bizerte.

Réponse. — Le département est en relation avec la compagnie de Bône-Guelma, pour l'institution de trains ouvriers entre Bizerte et Sidi-Abdallah. — Les pourparlers continuent. — En outre, le département étudie l'installation d'une ligne de tramway électrique pour le cas où un accord ne pourrait s'établir avec la compagnie de Bône-Guelma.

---

(1) Est. et Lef., p. 611 ; P. Zeys, v° Justice française, n° 747.

(2) *Rec. Alg.* 1911. 3 217.

(3) *Rec. Alg.* 1905. 3. 64.

17 juillet 1911. — **Arrêté du gouv. gén.** modifiant l'art. 8 de l'arrêté du 12 juillet 1910, relatif au recrutement des commis stagiaires du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (1).

Par arrêté du gouverneur général en date du 17 juillet 1911, l'art. 8 de l'arrêté du 12 juillet 1910 (2) a été modifié ainsi qu'il suit:

« Les coefficients attribués à chaque épreuve sont fixés de la manière suivante:

« *Matières obligatoires* »

« Écriture. . . . . 3 »

Le reste de l'article sans changement.

17 juillet 1911. — Décret du bey relatif à l'échange des mandats de poste entre la régence de Tunis et la Turquie.

Vu l'arrangement international concernant le service des mandats-poste conclu à Rome le 26 mai 1906 (3); — Vu l'adhésion de la Turquie à cet arrangement; — Vu le décret du 27 (4) septembre 1907 (5) concernant l'exécution du dit arrangement; — Sur la proposition de notre premier ministre;

Art. 1^er^. — Les mandats de poste pourront être échangés entre la régence de Tunis et de la Turquie.

Art. 2. — La date d'application de cette mesure sera fixée par arrêté de notre directeur de l'office postal qui demeurera chargé de l'exécution du présent décret.

18 juillet 1911. — Loi concernant l'ouverture de crédits sur l'exercice 1911 au titre du budget général (6).

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1911 (1^re^ section. — Troupes métropolitaines), un crédit extraordinaire de 992.129 fr. 51, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 70 *bis* (Réorganisation des établissements militaires en Algérie). — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1911. — A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1911 sont augmentées d'une somme égale de 902.129 fr. 51, à prélever sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre: produit de la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation des services militaires en Algérie.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général

---

(1) Publié sous cette forme au *Mob.*, 26 juillet 1911.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 605; *Rec. Alg.* 1910. 3. 290.

(3) V. D. B. 27 juillet 1907, *Rec. Alg.* 1908. 3. 12.

(4) Lire: *24*.

(5) *Rec. Alg.* 1908. 3. 55.

(6) *J. O.*, 19 juillet 1911, p. 5970. — A l'état A, annexé à cette loi, figure un crédit de 65.000 fr. ouvert au ministère de la guerre, sous la rubrique du chapitre 100 *bis*, déplacement partiel de l'enceinte de Bône.

de l'exercice 1911 (1re section. — Troupes métropolitaines), un crédit extraordinaire de 42.516 fr. 42, qui sera inscrit à un chapitre spécial n° 70 *ter* (Déraisement partiel des fortifications d'Alger). — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1911. — A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1911 sont augmentées d'une somme égale de 42.516 fr. 42, à prélever sur les versements effectués par la ville d'Alger et qui sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : Versements effectués par la ville d'Alger, en exécution de la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 29 mars 1893.

19 juillet 1911. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le cadi de Baâli à tenir des audiences foraines le mardi sur le marché d'Arris et le mercredi sur le marché de Médina.

20 juillet 1911. — Décret portant application à l'Algérie du decret du 28 decembre 1909 (limite maxima des charges qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et les femmes employés dans les établissements industriels ou commerciaux).

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 24 avril 1833 et l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) ; — Vu le décret du 8 août 1909 (2) qui a rendu applicable à l'Algérie la loi du 30 avril 1909, relative aux travaux interdits aux femmes et enfants employés dans les établissements industriels ou commerciaux ; — Vu le décret du 28 décembre 1909 déterminant les charges maxima qui peuvent être portées, traînées ou poussées par les enfants et femmes employés dans l'industrie et le commerce,

Art. 1er. — Est rendu applicable à l'Algérie le décret du 28 décembre 1909.

21 juillet 1911. — Arrêté du min. de la marine relatif à l'organisation du personnel des administrateurs de l'inscription maritime (*J. O.*, 23 juillet 1911, p. 6159).

Vu le décret du 7 octobre 1902, portant création et organisation d'un corps d'administrateurs de l'inscription maritime ; — Vu les décrets des 22 décembre 1903 et 18 août 1910, modifiant le décret précité du 7 octobre 1902 ; — Vu l'arrêté du sous-secrétaire d'État de la marine du 18 février 1911 (3) ;

Inspection générale et directions de l'inscription maritime

Art. 1er. — Un administrateur général de l'inscription maritime est chargé de l'inspection générale des services de l'inscription maritime. — Les fonctions de directeur de l'inscription maritime sont exercées en France, en Corse

---

(1) Est. et Lef.. p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 451 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 274.

(3) *Rec. Alg.* 1911. 3. 125.

et en Algérie, par les administrateurs généraux et par des administrateurs en chef de l'inscription maritime.

Quartiers d'inscription maritime

Art. 2. — Les quartiers situés dans les ports militaires, les chefs-lieux de départements, les principaux ports maritimes de commerce ou de pêche, sont dirigés par des officiers supérieurs du grade d'administrateurs en chef de 2e classe ou d'administrateur principal : les autres quartiers sont dirigés, en principe, par des administrateurs de 1re classe. — En vertu de cette règle, les quartiers sont divisés comme suit :..... — 3° *Troisième catégorie.* — Les autres quartiers sont dirigés par des administrateurs de 1re classe. — 4° *Quatrième catégorie.* — Toutefois, et jusqu'à ce que le cadre des administrateurs de 1re classe le permette, les quartiers suivants pourront être momentanément confiés à des administrateurs de 2e classe :..... Philippeville et Bône.

Emplois spéciaux

Art. 3. — ..... — Sont adjoints aux chefs des quartiers..... d'Alger un administrateur de 1re classe ;.....

Dispositions transitoires

Art. 12. — L'arrêté du 18 février 1911 est et demeure abrogé.

21 juillet 1911. — Décision du min. de la marine modifiant l'arrêté ministériel du 5 mai 1911 sur l'organisation et le service courant du corps militaire des marins pompiers (1).

22 juillet 1911. — Décret fixant le traitement du secrétaire du conseil de prud'hommes de Bougie (2).

22 juillet 1911. — Décret complétant et modifiant le décret du 30 mai 1910, fixant le prix de vente des tabacs de la régie en Algérie.

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816, sur la fabrication et la vente des tabacs ; — Vu le décret du 9 mai 1894 ; — Vu les décrets du 13 janvier 1889, 31 mai 1902, 14 octobre 1902 (3), 4 mai 1903, 13 mars 1906, 14 mai 1909 et 25 avril 1910 ; — Vu les décrets des 31 mai 1854, 27 mars 1880 (4) et 29 janvier 1892 ; — Vu les décrets des 25 octo-

---

(1) *J. O.*, 9 août 1911, p. 6704. — Le port de Brest détache à l'arsenal de Bizerte 1 second maître pompier et 3 quartiers maîtres pompiers. Le personnel subalterne qui concourt au service d'incendie sous la direction de ces gradés est prélevé sur les services locaux conformément aux ordres de l'autorité maritime.

(2) *J. O.*, 26 juillet 1911, p. 6266. — Ce traitement est fixé à 300 fr.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-93, p. 117 ; *Rec. Alg.* 1903. 3. 13.

(4) Est. et Lef., p. 521.

bre 1906 (1) et 25 novembre 1906 (2), relatifs à l'application des taxes de reconnaissance et de consommation sur les tabacs de toute provenance importés en Algérie ; — Vu le décret du 24 décembre 1906 (3) ; — Vu l'art. 25 de la loi de finances du 26 décembre 1892 ; — Vu le décret du 30 mai 1910 (4), fixant les conditions de vente des tabacs de la régie en Algérie ; — Vu le décret du 26 juin 1911 ;

Art. 1er. — La nomenclature figurant à l'art. 2 du décret du 30 mai 1910 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les scaferlatis et les cigarettes de vente courante :

NUMÉROS DE LA SÉRIE	PRIX DE VENTE par kilogramme (Taxes algériennes comprises)	
	Aux débitants	Aux consommateurs
2° Tabacs de vente courante		
Cigarettes (1.000 cigarettes sont comptées pour 1 kilogramme)		
58 et 59	80 f. »	100 f. »
60 et 61	58 65	75 »
62 et 63	40 »	50 »
64	34 »	45 »
65	18 75	25 »
66	40 »	50 »
67	36 »	45 »
68	26 25	35 »
69 et 69 *bis*	22 50	30 »
70	18 75	25 »
71	36 »	45 »
72	32 »	40 »
73	22 50	30 »
74 et 74 *bis*	18 75	25 »
75	15 25	20 »
76	27 35	35 »
77	23 50	30 »
78	15 60	20 »
79	11 70	15 »
80	10 30	12 50
81, 81 *bis*, 82 et 82 *bis*	19 80	27 50
83 et 84	15 25	20 »
Scaferlatis		
22	12 f. »	15 f. »
23 et 23 *bis*	9 60	12 »
24 et 24 *bis*	6 10	7 50

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 1er août 1911.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 92 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 309.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 96 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 4.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 113 ; *Rec. Alg.* 1907. 3. 53.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 592 ; *Rec. Alg.* 1910. 3. 254.

22 juillet 1911. - **Décret** modifiant la répartition des services de l'administration centrale des travaux publics (1).

22 juillet 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur le concours de commis du gouvernement général.

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (3) portant règlement général sur le personnel du gouvernement général ; — Vu les art 18 et 19 de cet arrêté fixant les conditions de recrutement du 1/6 des emplois de commis non réservé aux anciens sous-officiers classés en vertu de la loi du 21 mars 1905 (4) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Art. 1er. — Le jury du concours sera composé : — 1° D'un conseiller de gouvernement, *président* ; — 2° Du chef de bureau de la comptabilité générale et d'un sous-chef de bureau, *membres* ; — 3° D'un rédacteur, *secrétaire*.

Art. 2. — Le concours comprendra deux parties : les épreuves écrites et l'épreuve orale.

Epreuves écrites. — 1° Une page d'écriture faite sous la dictée, sur du papier non réglé et sans que le candidat en puisse corriger l'orthographe au moyen d'un livre ou secours étranger. (Il sera accordé cinq minutes aux candidats pour se relire). Cette épreuve donnera lieu à l'attribution de deux notes, l'une pour l'orthographe, l'autre pour l'écriture ; — 2° Copie d'un tableau (une heure) ; — 3° Rédaction sur un sujet ne comportant aucune connaissance technique (2 heures) ; — 4° Opérations simples d'arithmétique comprenant un grand nombre de chiffres et devant être exécutées rapidement (1 heure) ; — 5° Solution de deux problèmes d'arithmétique comprenant le calcul de fractions et de proportions (2 heures).

Épreuve orale. — Une interrogation par chaque membre du jury sur les règles générales et la forme de la comptabilité publique (décrets du 31 mai 1862 et du 16 janvier 1902).

Le coefficient attribué à chaque épreuve est ainsi fixé : — 1re épreuve : — orthographe, 2 ; — écriture, 2 ; — 2e épreuve, 1 ; — 3e épreuve, 2 ; — 4e épreuve, 3 ; — 5e épreuve, 2 ; — épreuve orale, 2.

Art. 3. — Les appréciations de la commission sont exprimées par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement la signification ci-après : — 0, nul ; 1, 2, très mal ; 3, 4, 5, mal ; 6, 7, 8, médiocre ; 9, 10, 11, passable ; 12, 13, 14, assez bien ; 15, 16, 17, bien ; 18, 19, très bien ; 20, parfait. — Le total des notes données par les examinateurs sur chaque épreuve du concours sera multiplié par le coefficient indiqué pour chaque épreuve à l'art. 2. — La somme de ces produits formera le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves. Le résultat des épreuves écrites et orales

---

(1) *J. O.*, 26 juillet 1911, p. 6273. — Les chemins de fer de l'Algérie sont classés dans les attributions du 1er bureau du 2e service (travaux : lignes nouvelles et travaux complémentaires) de la direction des chemins de fer.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 157.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rec. Alg.* 1905. 3. 165.

sera consigné au procès-verbal général et dans les procès-verbaux individuels auxquels seront annexées les épreuves écrites de chaque candidat.

Art. 4. — Ne seront admis à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites les 6/10es du maximum des points. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il ne réunit, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, les 6/10es du nombre total des points.

22 juillet 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur le concours de sous-chef de bureau de l'administration départementale.

Vu le décret du 22 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant règlement sur le personnel de l'administration départementale ; — Vu l'art. 17 qui dispose que les sous-chefs de bureau de préfecture sont recrutés par voie de concours ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le gouverneur général fixe, par un arrêté pris au moins trois mois à l'avance, la date d'ouverture du concours et le nombre maximum des places mises au concours. -- Toutefois, ce nombre peut être augmenté par un arrêté postérieur inséré au *Bulletin officiel* un mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

Art. 2. — Les candidats devront, à la date de la publication du concours, remplir les conditions de grade et de classe prévues par l'art. 17 du règlement du 30 mars 1909 pour pouvoir prendre part aux épreuves. Ils déposeront, vingt jours au moins avant la date d'ouverture du concours, leurs demandes d'admission au cabinet du secrétaire général du gouvernement. — Passé ce délai de vingt jours, la liste des candidats est arrêtée et nulle candidature ne peut plus être inscrite.

Art. 3. — Le jury du concours est composé d'un conseiller de gouvernement, *président* ; de trois chefs de bureau des préfectures (un par préfecture), *membres*. — Un rédacteur principal du gouvernement est désigné comme secrétaire. — Le président et les membres du jury sont choisis par le gouverneur général.

Art. 4. — Les épreuves à subir par les candidats portent sur les matières indiquées par l'art. 4 de l'arrêté du 30 décembre 1909 relatif au concours de rédacteur de l'administration départementale. Ces matières devront être connues à fond par les candidats. — Le concours comprendra deux parties : les épreuves écrites et l'épreuve orale.

Épreuves écrites. — 1° Épreuve sur un sujet d'ordre général de droit administratif algérien ou sur une question économique intéressant la colonie. Coefficient : 3 ; — 2° Épreuve sur un sujet de droit administratif tiré au sort par le jury parmi des sujets choisis par lui. Coefficient : 2 ; — 3° Épreuve sur un sujet de droit administratif choisi par les candidats parmi dix sujets préparés par le jury. Coefficient : 1. — Le deuxième et le troisième sujets seront choisis, autant que possible, de manière à pouvoir apprécier le degré d'instruction pratique des candidats. — Il est accordé un délai de quatre heures pour chaque composition. — Le *Code de l'Algérie*, d'Estoublon, et les *Bulletins officiels* du gouvernement général seront mis à la disposition des candidats pour la deuxième et la troisième épreuves.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 173.

Épreuve orale. — L'épreuve orale consiste en une série d'interrogations par les membres du jury. Elle est publique pour tous les candidats. Coefficient : 2.

Art. 5. — Les appréciations de la commission sont exprimées par des chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement la signification ci-après : 0, nul ; 1, 2, très mal ; 3, 4, 5, mal ; 6, 7, 8, médiocre ; 9, 10, 11, passable ; 12, 13, 14, assez bien ; 15, 16, 17, bien ; 18, 19, très bien ; 20, parfait. — Le total des notes données par chacun des examinateurs pour chacune des parties du concours sera multiplié par le coefficient indiqué pour chaque épreuve à l'art. 4. — La somme de ces produits formera le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves. Le résultat des épreuves écrites et orales sera consigné dans un procès-verbal auquel seront annexées les épreuves écrites de chaque candidat.

Art. 6. — Ne seront admis à l'épreuve orale que les candidats qui auront obtenu aux épreuves écrites les 6/10es du maximum des points. Aucun candidat ne pourra être déclaré définitivement admis que s'il réunit pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, les 7/10es du nombre total des points,

Art. 7. — Les candidats admis à la suite du concours sont classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement, lorsque le tour de nomination n'appartient pas à un des rédacteurs principaux classés en vertu des dispositions de l'art. 25 de l'arrêté du 30 mars 1909. — Ils ont droit de choisir parmi les emplois vacants existant dans les trois préfectures au moment où leur tour de nomination intervient. — Lorsque ces candidats, soit reçus au concours, soit dispensés de ces épreuves, n'acceptent pas un ou plusieurs postes vacants dans l'une des trois préfectures, l'administration y pourvoit d'office.

22 juillet 1911. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les conditions de recrutement des agents mécaniciens du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones.

Vu le décret du 12 octobre 1901 (1) ; — Vu l'arrêté du 12 janvier 1906 (2) ; — Vu le décret du 16 février 1911 (3) (art. 1er) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les emplois d'agent mécanicien du cadre algérien des postes, des télégraphes et des téléphones sont attribués, dans les conditions fixées par le programme annexé au présent arrêté, aux mécaniciens du service algérien en fonctions ou admissibles à la suite de concours précédents et, à défaut de postulants de cette catégorie, aux candidats étrangers au service ayant subi avec succès les épreuves prévues au dit programme.

Art. 2. — A la suite de chaque examen d'aptitude réservé aux mécaniciens du cadre algérien en fonctions ou admissibles à cet emploi, il sera dressé une liste de classement d'après le nombre de points obtenus. — Les nominations à l'emploi d'agent mécanicien seront faites d'après l'ordre de ce classement et dans les limites du nombre de créations autorisées chaque année par le budget.

Art. 3. — Les nominations des mécaniciens aux emplois d'agent mécani-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rec. Alg.* 1901. 3. 76.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 5 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 153.

(3) *Rec. Alg.* 1911. 3. 124.

cien auront lieu à la classe égale ou immédiatement supérieure correspondant au salaire actuel du candidat. Les droits à l'avancement compteront du jour de la promotion à ce salaire.

Programme déterminant les conditions d'admission aux emplois d'agent mécanicien du cadre algérien des postes, des télégraphes et des téléphones.

I

RECRUTEMENT PARMI LES MÉCANICIENS DU SERVICE ALGÉRIEN

Les mécaniciens en fonctions, candidats à l'emploi d'agent mécanicien titulaire, ne peuvent être nommés à cet emploi qu'après avoir subi avec succès les épreuves fixées dans le présent programme. — Ils adressent, en temps utile, leur demande au chef de service départemental. Ce dernier centralise toutes les demandes émanant des mécaniciens de son département et les transmet à l'inspection générale des postes et des télégraphes en attribuant à chaque candidat une note en rapport avec la valeur générale et la manière de servir de chacun des intéressés. — L'examen a lieu à Alger. — Les épreuves sont subies devanf une commission composée de : — 1° L'inspecteur chargé du service téléphonique en résidence à Alger, *président ;* — 2° L'inspecteur chargé du service technique ; — 3° Le receveur chef de centre de dépôt des télégraphes à Alger ; — 4° Le mécanicien principal chef de l'atelier régional ; — 5° Le chef de l'atelier d'énergie à Alger. — Le programme de l'examen comprend les épreuves suivantes :

1° *Épreuves manuelles. — a)* Exécution d'une pièce détachée exigeant un travail de lime (temps accordé : trois heures). — *b)* Exécution d'une pièce détachée exigeant un travail de tour (temps accordé : une heure).

2° *Épreuves écrites. — a)* Installations électriques : Une question se rapportant, au choix du candidat, soit à la télégraphie, soit à la téléphonie, soit à l'éclairage électrique, soit aux installations électriques industrielles (temps accordé : deux heures). — *b)* Arithmétique : Problèmes de la force du certificat d'études primaires (temps accordé : une heure). — *c)* Rédaction et dessin : Description, avec croquis à l'appui, d'un appareil électrique placé sous les yeux des candidats (temps accordé : trois heures). — Les épreuves manuelles et les épreuves écrites sont choisies par les membres de la commission.

3° *Épreuves orales.* — Installations électriques : Questions se rapportant, au choix du candidat, soit à la télégraphie, soit à la téléphonie, soit à l'éclairage électrique, soit aux installations électriques industrielles (temps accordé : trente minutes).

Ces questions seront écrites et placées sous enveloppe par le comité avant l'ouverture de la séance ; les candidats retireront eux-mêmes les enveloppes renfermant les épreuves qui leur seront posées ; l'examen sera public pour tous les candidats. — La valeur de chacune des compositions indiquées à l'article précédent est notée de 0 à 20. Après chaque épreuve les compositions sont cotées par chaque membre du comité en commençant par le moins élevé en grade. — Les notes obtenues sont totalisées ; leur moyenne est multipliée par les coefficients suivants : — Épreuves manuelles, de lime, 1, — de tour, 1 ; — Installations électriques, épreuve écrite, 2, — épreuve orale, 6 ; — Arithmétique, 1 ; — Rédaction, 1 ; — Dessin, 1. — Les candidats qui n'obtiennent pas la note 15 pour chacune des deux épreuves manuelles et pour l'épreuve écrite d'électricité sont éliminés. Les autres compositions ne sont pas éliminatoires. — Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu au moins 150 points pour l'ensemble des épreuves. — La cote attribuée par le chef de service pour la valeur générale

et la manière de servir du candidat est ajoutée au nombre de points obtenus pour former le total des points qui doit servir au classement. — La liste d'admission est arrêté par le gouverneur général. — Les candidats reconnus admissibles sont nommés agents mécaniciens du cadre algérien des postes et des télégraphes dans l'ordre de leur classement.

II

RECRUTEMENT PARMI LES CANDIDATS ÉTRANGERS A L'ADMINISTRATION

Quand les besoins du service l'exigent et en cas d'insuffisance du nombre des mécaniciens aptes à l'emploi d'agent mécanicien titulaire, il est ouvert à Alger un concours, dans les conditions indiquées ci-dessus pour le recrutement des agents mécaniciens titulaires, parmi les candidats étrangers à l'administration. — Un arrêté du gouverneur général en fixe la date ainsi que le nombre des emplois à attribuer. — Pour être admis au concours, les candidats doivent avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée (loi du 21 mars 1905, art. 7) et être âgés de 25 ans au plus à la date du concours ; pour les candidats ayant effectué leur service militaire ou comptant des services dans l'administration, la limite d'âge est reculée de la durée de ces services militaires ou civils sans pouvoir dépasser 30 ans. — Tout en remplissant ces conditions d'âge, peuvent seuls participer aux épreuves d'admission : — 1° Les ouvriers monteurs du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — 2° Les anciens élèves brevetés des écoles nationales des arts et métiers ; — 3° Les anciens élèves des écoles nationales d'horlogerie de Cluses et de Besançon, de l'école d'ouvriers et de contremaîtres de Cluny, des écoles nationales professionnelles, des écoles professionnelles de la ville de Paris (Diderot et Dorian) et de l'école nationale d'apprentissage de Dellys, ayant obtenu le diplôme de sortie d'une de ces écoles ; — 4° Les anciens élèves des écoles pratiques d'industrie pourvus du certificat d'études pratiques industrielles ; — 5° Les ouvriers mécaniciens qui produisent des références certifiant qu'ils ont travaillé pendant deux années au moins dans un atelier d'électricien ; — 6° Les candidats possédant un brevet de second maître ou de quartier-maître mécanicien ou torpilleur de la marine de l'État et libérés ou libérables avant la date fixée pour l'ouverture du concours. — Les candidats adressent leur demande au chef de service départemental des postes et des télégraphes ; ils s'engagent, dans cette demande, à se mettre entièrement à la disposition de l'administration pour une résidence quelconque de l'Algérie en cas d'admission. Ils joignent à leur demande : — 1° Les diplômes, brevets ou références indiqués ci-dessus ; — 2° Un extrait dûment légalisé de leur acte de naissance ; — 3° Un certificat du maire ou du commissaire de police de leur résidence constatant qu'ils sont de bonnes vie et mœurs et qu'ils sont de nationalité française ; — 4° Un certificat établi par un médecin assermenté constatant leur aptitude physique aux fonctions qu'ils sollicitent et attestant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés depuis moins de six ans. — Avant le concours, les candidats étrangers à l'administration sont soumis à la visite approfondie du ou des médecins assermentés adjoints au comité chargé de la tenue et de la surveillance des concours ; — 5° Enfin, s'il y a lieu, une copie certifiée de l'état des services militaires et un certificat de bonne conduite au corps ou, en cas d'exemption, un certificat constatant leur situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée. — Le concours a lieu dans les mêmes conditions et comprend les mêmes épreuves que celles imposées aux mécaniciens du service algérien et qui sont énumérées à l'article précédent. — La liste d'admission est arrêtée par le gouverneur général. — Les candidats étrangers à l'administration admis sont attachés, pour ordre, en qualité d'agents mécaniciens

temporaires, à l'atelier régional d'Alger, où ils suivent un cours d'instruction pratique. — A l'issue du cours, les agents mécaniciens temporaires subissent un examen et sont classés par ordre de mérite. — Ceux dont la moyenne est inférieure à 15 sont licenciés s'ils ont été recrutés en dehors de l'administration et réintégrés dans leur service s'ils faisaient partie des cadres. — Les élèves sont appelés, dans l'ordre du classement final, à choisir leur résidence parmi celles où il existe des vacances à combler ou des emplois à pourvoir.

III

RÉTRIBUTION DES AGENTS MÉCANICIENS TEMPORAIRES. — TITULARISATION

Les agents mécaniciens temporaires reçoivent une rétribution basée sur le taux de 1.500 fr. par an. — Les titularisations sont faites dans l'ordre du classement. Ils ne reçoivent pas l'indemnité de frais de séjour. — Leurs droits à un avancement de classe comptent à partir du jour de leur titularisation à la 6e classe. — En attendant leur tour de nomination, les agents mécaniciens temporaires sont maintenus dans leur situation et utilisés dans les services départementaux. — Les agents mécaniciens temporaires qui n'accepteraient pas la résidence qui leur serait attribuée seraient licenciés.

IV

TRAITEMENT DES AGENTS MÉCANICIENS TITULAIRES

L'échelle des traitements et la classe des agents mécaniciens titulaires sont fixées ainsi qu'il suit : — 6e classe, 1.800 fr. ; — 5e classe, 2.100 fr. ; — 4e classe, 2.400 fr. ; — 3e classe, 2.700 fr. ; — 2e classe, 3.000 fr. ; — 1re classe, 3.500 fr. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service de la caisse des retraites de l'Algérie. — L'avancement a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois années de service dans la classe qu'il occupe.

DISPOSITIONS COMMUNES

Aucun candidat ne sera admis à subir plus de trois fois les épreuves d'admission à l'emploi d'agent mécanicien prévues dans le présent programme.

24 juillet 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'arrêté du 24 février 1908 (règlement sur les allocations accessoires pour frais de déplacement, etc.) des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie.

Vu les décrets des 18 août 1897 (1) et 23 août 1898 (2) ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 24 février 1908 (3) portant règlement sur les allocations accessoires pour frais de déplacements, transports rapides, heures supplémentaires, etc., des fonctionnaires et agents des travaux publics en Algérie. — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Le délai de trois mois prévu par l'art. 11, alinéa 8, de l'arrêté

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 348 ; *Rec. Alg.* 1908. 3. 197.

gouvernemental du 24 février 1908 pour le remboursement des frais de changement de résidence d'un fonctionnaire qui, après avoir été mis à la retraite ou en disponibilité pour raison de santé ou pour défaut d'emploi, quitte sa résidence pour se fixer dans une autre localité soit de France, soit d'Algérie, est porté à six mois à partir de la date de la cessation des fonctions de ce fonctionnaire.

25 juillet 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'arrêté du 26 juillet 1909 (bureaux des communes mixtes).

Par arrêté de M. le gouverneur général en date du 25 juillet 1911, l'art. 13 de l'arrêté du 26 juillet 1909 (1) nommant le personnel des bureaux des communes mixtes est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 13. — Les secrétaires pourront, après six ans de stage dans la 1re classe de leur grade, être élevés au traitement exceptionnel de 3.500 fr. » (2).

27 juillet 1911. — Décret du bey modifiant le décret du 26 juillet 1903 relatif à la conservation des forêts.

Vu le décret du 26 juillet 1903 (3) relatif à la conservation des forêts et portant, dans son art. 3, qu'il est interdit de mettre le feu, pour quelque motif que ce soit, aux forêts, broussailles, chaumes et végétaux sur pied, pendant la période du 1er mai au 15 novembre inclus ; — Considérant qu'il y a lieu d'autoriser, sous certaines conditions, l'incinération des chaumes sur pied, à l'exclusion des broussailles et de tous les autres végétaux ; — Vu le rapport de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le décret du 26 juillet 1903 est modifié, en ce qui concerne l'incinération des chaumes sur pied, de la manière suivante : — 1° Est interdite d'une façon formelle l'incinération des chaumes sur pied, du 1er mai au 15 novembre, pour tous les terrains situés à moins de un kilomètre des bois, forêts, broussailles et olivettes ; — 2° L'interdiction est également formelle, quelle que soit la situation des terrains, pour la période qui s'étend du 1er mai au 15 août ; — 3° Du 16 août ou 15 novembre, l'incinération des chaumes sur pied pourra être effectuée dans tous les terrains non visés à l'art. 1er sous conditions : — a) Que le propriétaire entourera le terrain à incinérer d'une zone de protection de quinze mètres, labourée, déchaumée et débarrassée de toute végétation ; — b) Qu'il en fera la déclaration au contrôle civil an moins quinze jours à l'avance, en indiquant l'emplacement de l'incinération, son étendue et les noms des propriétaires ou occupants riverains ; — c) Qu'il préviendra les propriétaires ou occupants riverains de la date approximative de l'incinération.

Art. 2. — Le contrôleur civil pourra toujours s'opposer à cette opération s'il estime qu'il y a des dangers graves à l'autoriser.

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 440 ; *Rec. Alg.* 1909. 3. 349.

(2) Publié sous cette forme au *B. O.*, n° 2055, p. 1064.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1903, n° 2270.

Art. 3. — La déclaration non suivie d'opposition de la part du contrôleur civil ne dégage pas la responsabilité du déclarant dans le cas de dommages causés à des tiers.

Art. 4. — Les infractions au présent décret et aux prescriptions des arrêtés rendus pour son exécution seront constatées et réprimées dans les conditions prévues par les art. 5, 18, 19 et 20 du décret du 26 juillet 1903.

29 juillet 1911. — Décret du bey modifiant l'article 4 du décret du 17 avril 1906 relatif au pacage sur les olivettes.

Vu le décret du 17 avril 1906 (1) interdisant le pacage sur les olivettes et les meskats des caïdats de Sousse, Monastir, Mahdia, Djemmal et des Souassi ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — L'art. 4 du décret du 17 avril 1906 est ainsi modifié :

« Les contrevenants aux dispositions du présent décret seront passibles d'une amende de 1 à 20 fr. et d'un emprisonnement de 15 jours au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. — En cas de récidive dans les 12 mois qui suivent la condamnation, les peines ci-dessus pourront être élevées, par le tribunal compétent, au double du maximum prévu pour l'amende et l'emprisonnement. »

29 juillet 1911. — Décret du bey relatif au transport par chemin de fer des matières dangereuses ou infectes.

Vu le décret du 16 octobre 1897 (2) sur la police des chemins de fer, notamment l'art. 42 qui stipule que le transport par voie ferrée des matières dangereuses sera réglementé par l'administration ; — Vu le décret du 28 novembre 1898 (3) sur le transport des matières dangereuses ou infectes ; — Considérant que la mise en pratique de ce décret a révélé la nécessité d'y apporter de fréquentes modifications ; qu'il y a avantage, pour ce motif, à laisser à l'administration, conformément à l'art. 42 précité du décret du 16 octobre 1897, le soin de réglementer les transports dont il s'agit ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Le transport par chemin de fer des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes sera réglementé par le directeur général des travaux publics.

Art. 2. — Le décret du 28 novembre 1898 est abrogé et remplacé par le présent décret.

29 juillet 1911. - Décret du bey relatif aux mesures préventives à prendre contre l'importation et la propagation du choléra en Tunisie.

---

(1) P. Zeys, *Suppl.* 1906-08, n° 3010.

(2) *Rec. Alg.* 1898. 3. 8.

(3) Lire : 28 *décembre* 1898 ; *Rec. Alg* 1899. 3. 30.

Vu le décret du 16 février 1909 (1) réglementant la police sanitaire ; — Vu la convention internationale de Paris du 3 décembre 1903 ; — Vu l'avis du conseil central d'hygiène de la régence et en conformité avec le décret français du 27 août 1909 déterminant les mesures exceptionnelles applicables contre l'importation et la propagation du choléra ; — Vu le rapport de notre premier ministre, duquel il résulte qu'il y a lieu de prendre, à titre préventif, des mesures temporaires et urgentes, dans les conditions prévues par le décret sus-visé, en vue d'éviter l'importation et la propagation du choléra en Tunisie ;

Art. 1er. — Les personnes venant d'un pays contaminé ou suspect de choléra sont susceptibles de transporter en elles ou dans leurs bagages les germes du choléra. Elles sont tenues de déclarer à la frontière ou à la limite de toute zone de protection qui pourrait être créée, les lieux d'où elles viennent, où elles sont passées et ceux où elles se rendent. — Les personnes ne présentant aucun symptôme suspect peuvent être admises à continuer leur route, munies d'un passeport sanitaire qui les astreint à une surveillance médicale dans leurs lieux de passage ou de séjour. — Selon les indications qui leur seront données, le passeport devra être présenté par les personnes mêmes qui en sont munies, au contrôle civil, à la municipalité ou au poste de police. — Ces personnes sont mises sous la surveillance d'un médecin relevant de l'Administration générale, pendant un minimum de cinq jours, davantage si le médecin le juge nécessaire. Dès la moindre alerte, ce médecin doit prendre à l'égard de ces personnes toute mesure qu'il juge nécessaire en avisant aussitôt l'autorité. — Dans le cas où les indications fournies par les voyageurs sont jugées insuffisantes, le passeport sanitaire est remplacé par une observation (2) d'au moins cinq jours dans un poste sanitaire aménagé à cet effet. — Certains points de passage peuvent être fermés à toute circulation de personnes suspectes comme origine. Ne sont ouverts aux navires venant de pays contaminés ou suspects, après leur passage en quarantaine à La Goulette, que les ports de Tunis, Bizerte, Sfax, Sousse, Gabès, Tabarca, Monastir, Mahdia. Aucun débarquement n'y sera autorisé si la visite minutieuse du service sanitaire y relève le moindre symptôme suspect.

Art. 2. — Toute personne signalée à la frontière ou à la limite des zones de protection comme suspecte (vomissements, diarrhée), doit être retenue et isolée dans un local aménagé à cet effet ou requis d'urgence, par l'autorité, qui en avise aussitôt l'administration. — Cette personne suspecte est soumise au plus tôt à une visite médicale et ne pourrait continuer sa route (suivant les indications de l'art. 1er) que si le médecin certifie qu'elle n'est pas atteinte de choléra. — Dans le cas contraire, les précautions les plus minutieuses et les plus rigoureuses doivent être prises pour éviter toutes les causes de contamination directes ou indirectes par la personne elle-même, par ses déjections, par ses bagages, par les personnes qui l'ont fréquentée ou par les locaux, véhicules où elle a pu séjourner. — Selon les instructions données aux autorités locales, cette personne sera isolée dans un local aménagé en conséquence par les soins du contrôleur civil selon les indications du médecin responsable désigné par l'administration ; à ce médecin doivent être données, par l'autorité, toutes facilités pour prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour l'isolement, le traitement et la prophylaxie. Avec l'aide de l'autorité, ce médecin doit chercher à retrouver l'origine de ce cas de choléra qui pourrait provenir d'une région non signalée comme contaminée.

Art. 3. — Si, en cours de route, dans un train, à bord d'un navire, etc., un cas de choléra venait à se déclarer, les agents d'exploitation devront prendre

---

(1) *Rec. Alg.* 1909. 3. 110.

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, *J. O. T.*, 9 septembre 1911, p. 830.

toutes mesures utiles pour isoler le malade et les suspects, sans oublier que l'agent de contamination se trouve surtout dans les vomissements et les déjections des malades. Toute personne, tout local, tout linge, tout terrain souillés peuvent devenir de nouveaux foyers d'infection. Des mesures rigoureuses doivent être prises en conséquence, pour éviter que la contamination ne se propage. — Dès qu'il sera possible, le malade sera débarqué et isolé dans les conditions prescrites par l'art. 2 et toute personne, objet, local suspect de contamination sera désinfecté avec soin, dans le plus bref délai. — Les personnes qui pourraient avoir été contaminées sont soumises aussitôt à la surveillance médicale prescrite par l'art. 1er ; les véhicules, locaux, etc., seront condamnés jusqu'à ce que la désinfection minutieuse ait été faite.

Art. 4. — Sont interdits, l'introduction et la circulation en Tunisie de tout objet ou marchandise susceptible de transporter les germes de choléra, provenant d'un pays ou d'une zone contaminés, tels sont: — 1° Les linges sales, les hardes, vêtements, literie, chiffons, dont la stérilisation n'est pas certaine, transportés comme marchandises. — Ces effets faisant partie du bagage d'un voyageur ne sont admis à circuler qu'après désinfection. — Tout objet faisant partie du bagage jugé suspect peut être détruit ou désinfecté, selon le cas, avec les précautions d'usage, si une cause possible de contamition peut être invoquée par l'agent responsable de la surveillance. — 2° Les fruits, légumes, aliments, etc., ayant pu être souillés par la terre ou une manipulation suspecte. — 3° L'eau, la glace et toute matière, aliments, etc., pouvant en renfermer ou en contenir, telle que le lait, beurre, coquillage, pain et les récipients servant à leur transport.

Art. 5. — Toute personne qui loge un ou plusieurs individus venant ou ayant passé récemment dans une région contaminée est tenue d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures à l'autorité locale: municipalité, contrôle civil ou poste de police. La surveillance médicale sera exercée dans les conditions prescrites par l'art. 1er.

Art. 6. — Tout cas suspect à aspect cholériforme doit être, sans retard, signalé à l'autorité locale: contrôle civil, municipalité, agent de police, caïd, khalifa ou cheikh, et chacun doit en aviser, par les voies les plus rapides, l'administration dont il relève. S'il n'y a pas de médecin dans la localité, c'est l'agent de l'autorité qui doit prescrire les premières mesures pour circonscrire le foyer par une surveillance active, faire une enquête sur la possibilité de l'existence d'autres foyers qui seront, de même, tenus sous surveillance, jusqu'à l'arrivée du médecin délégué. — Tout cas suspect doit être signalé par le chef de famille, les personnes qui soignent les malades: médecin, infirmiers professionnels ou volontaires et par toute personne qui aurait connaissance de ce cas comme logeur, voisin, pharmacien, etc. — La connaissance des cas de choléra étant de la plus haute importance, toute négligence dans la déclaration des cas suspects et toutes tentatives pour les dissimuler seront considérées comme une infraction grave à la police sanitaire générale.

Art. 7. — Sur l'ordre du vice-président de la municipalité ou du contrôleur, et de concert avec le médecin, toute personne atteinte d'une maladie qui est reconnue ou qui est soupçonnée être le choléra est immédiatement et rigoureusement isolée, et toutes mesures de prophylaxie sont prises sur le champ à son égard et à l'égard des personnes de son entourage.

Art. 8. — L'application des dispositions du présent décret est spécialement placée dans chaque contrôle sous la direction du contrôleur civil. En cas de nécessité, un médecin est délégué par le secrétaire général et a pour mission avec le contrôleur civil et les municipalités, de rechercher tous les cas et assurer personnellement avec ces autorités, et, s'il y a lieu, avec les assem blées sanitaires ou avec tous autres services compétents, la stricte exécution des mesures d'isolement et de prophylaxie appropriées

Art. 9. — Le contrôleur civil ou le médecin délégué rend compte au secré-

taire général : — 1° Des dispositions prises pour la déclaration et l'information immédiates des cas constatés, certains ou suspects ; — 2° Des mesures éventuelles qui pourraient comporter l'isolement des malades, la désinfection des locaux ou objets contaminés, la protection des puits, lavoirs, cours d'eau, etc., l'interdiction d'épandage des matières fécales, et, en général, l'hygiène tant de l'habitation que de la localité; — 3° De tout cas ou incident qui viendrait à se produire dans le sens des dispositions qui précèdent, ainsi que des mesures dont il aurait fait l'objet.

Art. 10. — Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies conformément aux prescriptions du règlement sanitaire qui punissent d'un emprissonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 50 à 500 fr. tout individu qui aurait refusé d'obéir aux réquisitions d'urgence pour un service sanitaire ou qui, ayant connaissance d'un cas suspect de choléra, aurait négligé d'en avertir les autorités sanitaires, et punissent d'un emprissonnement de 3 à 15 jours et d'une amende de 5 à 50 fr. quiconque, sans avoir commis aucun délit nommément spécifiés dans les articles précédents de la loi, aurait contrevenu en matière sanitaire, soit aux règlements généraux ou locaux, soit aux ordres des autorités compétentes.

Art. 11. — Les contrôleurs civils, les caïds, les présidents des municipalités et toutes autres personnes spécialement désignées à cet effet, les commissaires de police, sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

1er août 1911. — Arrêté du dir. de l'office des postes et des télégraphes autorisant [à partir du 1er septembre 1911] l'échange de mandats postaux entre la régence de Tunis et la Turquie (*J. O. T.*, 19 août 1911).

2 août 1911. — Décret du bey complétant l'article 2 du décret du 3 janvier 1889 portant institution d'un conseil central d'hygiène.

Vu le décret du 3 janvier 1889 (1) portant institution d'un conseil central d'hygiène ; — Sur la proposition de notre premier ministre :

Art. 1er. — L'art. 2 du décret du 3 janvier 1889 est ainsi complété :

« Font partie de droit du conseil central d'hygiène : — ... Le chef du service de la santé maritime ; — Le médecin inspecteur près le bureau de l'assistance publique et des établissements pénitentiaires du gouvernement tunisien. »

4 août 1911. — Décret créant au gouvernement général de l'Algérie un emploi d'inspecteur général des communes mixtes.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

(1) *Rec. Alg.* 1889. 3. 18.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

Art. 1er. — Il est créé au gouvernement général de l'Algérie un emploi d'inspecteur général des communes mixtes.

Art. 2. — Ce fonctionnaire sera nommé par décret, son traitement sera fixé par arrêté du ministre de l'intérieur après avis du gouverneur général. Il sera statué par décision du gouverneur général en ce qui concerne les frais de mission et de déplacement qui lui seront alloués.

5 août 1911. — Décret fixant la quantité de vins de raisins frais, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourra être admise en France du 1er août 1911 au 31 juillet 1912 (1).

5 août 1911. — Décret du bey réglementant la situation des indigènes d'Ouezzen amenés à s'établir en Tunisie.

Vu la convention de délimitation des frontières entre la Tunisie et la Tripolitaine signée à Tripoli de Barbarie le 19 mai 1910 ; — Vu les procès-verbaux de la sous-commission instituée par l'article additionnel de cette convention pour l'examen des titres de propriété privée ; — Considérant qu'il y a lieu de définir les conditions dans lesquelles les indigènes du village tripolitain d'Ouezzen pourront s'établir dans leurs propriétés de la région tunisienne de Déhibat et être admis à labourer et à faire paître leurs troupeaux dans les terrains collectifs voisins ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Tout indigène du village tripolitain d'Ouezzen, dont les droits de propriété sur un immeuble situé en Tunisie auront été reconnus par la sous-commission instituée par l'article additionnel de la convention de Tripoli, recevra un titre permanent qui lui sera délivré par le commandant militaire des territoires du sud de la Tunisie.

Art. 2. — Ce titre, dont la remise sera gratuite, donnera toutes les indications utiles sur l'identité du propriétaire et des personnes vivant à sa charge qui partagent ses droits ou l'aident dans l'exploitation de sa propriété. — Il énumérera les immeubles qu'il possède en Tunisie en se référant aux indications des procès-verbaux de la sous-commission d'examen des titres. — Le titre sera rédigé dans les deux langues française et arabe et devra être présenté à toute réquisition de l'autorité tunisienne.

Art. 3. — Tout propriétaire tripolitain muni du titre défini aux articles qui précèdent jouira en toute liberté des droits qui lui ont été reconnus. — Il aura la faculté de se rendre librement à toute époque de l'année dans sa propriété avec sa famille et ses serviteurs et d'y séjourner à sa convenance.

Art. 4. — En cas de cession, de transmission par partage ou succession des propriétés, le nouveau détenteur devra, s'il est tripolitain, justifier de sa qualité auprès du commandant militaire des territoires du sud qui fera établir et délivrer à l'ayant droit un nouveau titre établi en conformité des dispositions ci-dessus.

Art. 5. — Tout indigène du village tripolitain d'Ouezzen, propriétaire de parcelles tunisiennes, sera, s'il le demande, autorisé à labourer et à faire

---

(1) *J. O.*, 8 août 1911, p. 6682. — Cette quantité est fixé à 250.000 hectolitres.

paître ses troupeaux en Tunisie sur les terrains qui seront désignés à cet effet par l'autorité militaire. — La même faveur pourra être accordée aux indigènes de même origine non propriétaires en Tunisie, sauf inconvénients constatés par l'autorité militaire.

Art. 6. — Dans les deux cas, chacun des indigènes d'Ouezzen, qui voudront obtenir l'autorisation de labour et de pacage en Tunisie devra remettre, au chef de poste de Dehibat, avant le 15 septembre de chaque année, une demande spécifiant le nombre de ses animaux et la situation des terrains qu'il veut emblaver. — Ces demandes, réunies et revêtues de son avis par le chef de poste de Dehibat, seront transmises au commandant militaire des territoires du sud, qui statuera.

Art. 7. — En cas de décision favorable au postulant, une autorisation de pacage et de labour lui sera remise par le chef de poste de Dehibat.

Art. 8. — Cette autorisation sera strictement personnelle et valable pour une année, du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante. — Elle sera extraite d'un registre à souches détenu par le chef de poste de Dehibat et assujettie à un droit fixe et annuel de dix francs qui sera encaissé par le cheikh de Dehibat pour le compte du gouvernement tunisien.

Art. 9. — L'autorisation de labour et de pacage devra être présentée à toute réquisition de l'autorité tunisienne.

Art. 10. — Elle pourra être suspendue pour une durée d'un à six mois ou même retirée définitivement dans le cas où son titulaire aurait contrevenu aux règlements locaux, fait paître en Tunisie un troupeau plus nombreux que celui qu'il était autorisé à y conduire ou cultivé clandestinement des terrains plus étendus que ceux qui lui avaient été assignés.

Art. 11. — Les dispositions de ce décret sont applicables aux indigènes d'Ouezzen qui, s'étant établis antérieurement à la convention de 1910 (1), avaient été considérés comme tunisiens et rattachés aux rôles de la medjeba

7 août 1911. — Décret modifiant le règlement d'administration publique du 19 mars 1910, organisant le conseil permanent d'arbitrage institué par l'article 2 de la loi du 22 juillet 1909.

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de la marine, de la justice, de l'intérieur et des finances ; — Vu l'art. 2 de la loi du 22 juillet 1909 (2), instituant un conseil permanent d'arbitrage, auquel devront être soumis les conflits d'ordre collectif entre les compagnies de transport et leurs équipages et, notamment le paragraphe (3) 2, ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera la composition de ce conseil dont feront partie, en nombre égal, des représentants désignés par les employeurs et par les employés, la procédure de ce conseil et le délai dans lequel il devra rendre sa sentence » ; — Vu le décret du 19 mars 1910 (4), portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1909 ; — Vu l'avis du ministre du travail et de la prévoyance sociale ; — Le conseil d'État entendu ;

Art. 1er. — Les art. 10, 11, 13, 14, 16, 17, 21, 23 et 40 du décret du 10 mars 1910 sont modifiés de la manière suivante :

---

(1) Ainsi corrigé par un *erratum*, inséré au *J. O. T.*, 9 septembre 1911, p. 830.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 435 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 232.

(3) Lire : *l'alinéa*.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 548 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 177.

« *Art. 10.* — Premier paragraphe (1) : « Sont électeurs, en qualité d'employeurs, les armateurs français majeurs n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et exerçant leur profession depuis au moins trois ans. »

Deuxième paragraphe (1) : « Sont également électeurs au même titre, sous les mêmes conditions, les personnes françaises participant à la direction d'une entreprise d'armement et désignées à cet effet par les représentants de l'entreprise. »

Art. 11. — Premier paragraphe (1) : « Sont électeurs en qualité d'employés, sous la condition de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, et d'être majeurs :... »

Art. 13. — Du 1er au 20 juin de l'année dans laquelle doivent avoir lieu les élections, l'administrateur de l'inscription maritime de chaque quartier dresse, pour l'étendue de sa circonscription et par syndicat, la liste des électeurs employeurs et celle des électeurs employés, selon les catégories indiquées à l'art. 3. Il se concerte, à cet effet, avec les maires des communes de sa circonscription qui doivent lui communiquer, soit à lui, soit à ses délégués, mais sans déplacement, la liste électorale politique de leur commune. — Ces listes sont déposées, dans chaque syndicat, au bureau de l'inscription maritime, le 30 juin au plus tard.

Art. 14. — Premier paragraphe (1) : « Les électeurs sont avisés de ce dépôt par affiches apposées aux portes des mairies de toutes les communes du syndicat ainsi que dans les bureaux de l'inscription maritime du même syndicat. »

Art. 16. — Les élections ont lieu à la mairie de chaque commune, chef-lieu d'un syndicat de l'inscription maritime, tous les trois ans, le premier dimanche de décembre. Le bureau de vote est composé du maire de la commune, président, d'un conseiller municipal, pris dans l'ordre du tableau, et du syndic des gens de mer. — Celui-ci remplit, en outre, les fonctions de secrétaire. — Il y a autant d'urnes distinctes que de catégories d'employeurs et d'employés. — Les élections s'ouvrent trois mois plus tôt pour les équipages des bâtiments en partance qui justifient ne pouvoir normalement être rentrés en France pour le jour des élections. A cet effet, l'administrateur de l'inscription maritime, ou son délégué, reçoit, contre émargement et sous double enveloppe fermée, l'enveloppe extérieure étant signée par l'électeur, les votes des équipages des bâtiments en partance ; l'ouverture de ces plis ne peut être faite que le jour des élections par le président et en présence des membres du bureau de vote du port de départ.

Art. 17. — Les électeurs employés, inscrits sur les listes d'un autre syndicat, sont admis à prendre part au scrutin du syndicat de l'inscription maritime dans lequel ils se trouvent au moment de l'élection, sur présentation de leur carte d'électeur signée par eux, ainsi que de leur fascicule de mobilisation ou de toutes autres pièces établissant leur identité. — Au vu de ces pièces, ils sont inscrits sur une liste supplémentaire et sont admis à voter.

Art. 21. — Le président de la commission adresse au ministre de la justice une copie certifiée des divers procès-verbaux mentionnés aux articles précédents. Les noms des élus sont publiés par les soins du ministre de la justice au *Journal officiel* et affichés au chef-lieu de tous les syndicats de l'inscription maritime.

Art. 23. — Sont applicables aux élections pour le conseil d'arbitrage les règles édictées par les art. 14, paragraphes (2) 6 et 7, 15, 17, 18, 20 à 28 inclus, de la loi du 5 avril 1884 sur les élections municipales.

Art. 40. — Avant-dernier paragraphe (1) : « Les élections ont lieu le premier dimanche de décembre. »

---

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Lire : *alinéas*.

Art. 2. — Le titre III du décret du 19 mars 1910 est remplacé par les titres III et IV suivants :

TITRE III

DE LA CONCILIATION

Art. 24. — Quand un différend d'ordre collectif s'élève entre une entreprise de transport maritime et ses équipages, les intéressés peuvent soumettre la question qui les divise à l'administrateur de l'inscription maritime du quartier dans lequel est situé le port où existe ce différend. — Toutes les fois qu'un administrateur de l'inscription maritime a connaissance d'un différend de ce genre et n'en a pas été saisi dans les vingt-quatre heures par les parties intéressées, il doit prendre l'initiative de convoquer les deux parties ou leurs représentants, leur proposer ses bons offices et les inviter à faire connaître dans les quarante-huit heures : — 1° L'objet du différend, avec l'exposé des motifs allégués de part et d'autre : — 2° Les noms, qualités et domiciles des délégués qu'elles ont choisis, sans que le nombre de personnes désignées puisse être supérieur à cinq. Ces délégués doivent être citoyens français, n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et être choisis parmi les intéressés.

Art. 25. — Si les deux parties répondent à son appel, l'administrateur les réunit et s'efforce de les concilier.

Art. 26. — Si l'accord s'établit, les conditions de cet accord sont consignées dans un procès-verbal dressé par l'administrateur de l'inscription maritime et signé par les parties ou leurs délégués. — L'administrateur en envoie immédiatement copie aux ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale, et au président du conseil permanent d'arbitrage.

Art. 27. — Si, au contraire, les parties ou l'une d'elles ne répondent pas à l'appel de l'administrateur de l'inscription maritime, ou si l'accord ne s'établit pas, l'administrateur de l'inscription maritime le constate dans un procès-verbal qu'il transmet avec le dossier de l'affaire au ministre de la justice. Copie du procès-verbal est également adressée aux ministres de l'intérieur, de la marine, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale, et au président du conseil permanent de l'arbitrage.

Art. 28. — Lorsque le différend s'étend à plusieurs ports du même arrondissement maritime, le directeur de l'inscription maritime prend l'initiative des tentatives de conciliation. Si le différend s'étend à plusieurs ports de divers arrondissements, le ministre de la marine désigne celui des directeurs qui remplira la mission sus-indiquée.

TITRE IV

DE L'ARBITRAGE

Art. 29. — Au reçu du dossier mentionné à l'art. 27, le ministre de la justice saisit le président du conseil permanent d'arbitrage qui, aussitôt, télégraphie au préfet pour l'inviter à offrir aux parties l'arbitrage du conseil et à lui faire connaître leur réponse dans le délai de quarante-huit heures.

Art. 30. — Si la réponse est défavorable, la section centrale du conseil dresse un procès-verbal le constatant. Si elle est favorable, le président notifie au préfet la date à laquelle le conseil se réunira et le charge de faire savoir aux intéressés qu'ils peuvent se faire représenter par des délégués qui devront être citoyens français, n'avoir encouru des condamnations prévues aux art. 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et être choisis parmi les intéressés. — Ces délégués peuvent se faire assister par des avocats.

Art. 31. — Le président convoque, pour la même date, les arbitres qui,

d'aprés les art. 5 à 8 ci-dessus, sont éventuellement appelés à siéger. Les arbitres doivent immédiatement accuser réception de la convocation. S'ils sont empêchés, ils en préviennent télégraphiquement le président du conseil d'arbitrage, qui fait appel alors aux suppléants.

Art. 32. — Le conseil se réunit à la date indiquée, entend les délégués désignés par les parties et les invite à consigner par écrit leurs prétentions et dires respectifs, et à signer un compromis indiquant explicitement les questions à résoudre.

Art. 33. — Dès la réception de ces pièces, le président fixe, à bref délai, le jour de la réunion du conseil et il en donne avis aux délégués.

Art. 34. — Le conseil se réunit au jour fixé. Le président dirige la discussion, communique au conseil tous les documents dont il a pu être saisi, et donne la parole, sur leur demande, aux délégués. — Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Art. 35. — Le conseil a la faculté de se transporter, pour s'éclairer, en tel lieu qu'il lui paraîtra utile, ou de déléguer, à cet effet, un ou plusieurs de ses membres; mais sa sentence est rendue au siège du conseil. — Des procès-verbaux des séances sont rédigés par des secrétaires désignés par le ministre de la justice. — Ces procès-verbaux sont conservés aux archives du conseil permanent d'arbitrage.

Art. 36. — Le conseil doit, pour toutes les délibérations, comprendre un nombre égal d'arbitres employeurs et d'arbitres employés, et, au minimum, deux représentants de chacun de ces groupements. — Si le nombre des arbitres présents est moins élevé d'un côté que de l'autre, le plus jeune des arbitres en surnombre doit s'abstenir.

Art. 37. — En cas d'empêchement, survenant au cours d'un conflit, de l'un des membres nommés par décret, il est remplacé par un membre de l'assemblée à laquelle il appartient, par arrêté du ministre de la justice, mais seulement pour la durée de l'affaire alors soumise à l'arbitrage.

Art. 38. — Le conseil doit rendre sa sentence dans le plus court délai possible et, en tout cas, dans un délai maximum de huit jours, à partir de sa réunion. — La sentence signée par le président est notifiée par le secrétariat du conseil aux parties intéressés et communiquée aux ministres de la justice, de l'intérieur, de la marine, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale.

Art. 39. — Les sentences du conseil, ou les procès-verbaux dans lesquels il constate le silence ou le refus des parties, sont publiés au *Journal officiel* par les soins du ministre de la justice. »

Art 3. — Les titres IV et V du décret du 19 mars 1910 prendront les numéros V et VI, et les art. 38 à 45 prendront les numéros 40 à 47.

9 août 1911. — **Décret** modifiant les dispositions du décret du 2 juillet 1894, sur la police de la pêche maritime côtière, en ce qui concerne la détermination des rêts, filets, engins, instruments, modes et procédés de pêche prohibés.

Sur le rapport (1) du ministre de la marine; — Vu la loi du 9 janvier

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Un décret en date du 14 décembre 1910, rapportant celui du 13 mars 1900, a remis en vigueur celles des dispositions des décrets du 4 juillet 1853 sur la police de la pêche côtière dans les quatre premiers arrondissements maritimes relatives aux engins et procédés de pêche qui,

1852 (1) sur la pêche maritime côtière ; — Vu le décret du 2 juillet 1894 (2) sur la police de la pêche maritime côtière en Algérie ; — Vu le décret du 31 décembre 1896 (3) et l'arrêté du ministre de la marine du 3 novembre 1897 (4), relatifs au régime administratif de l'Algérie ; — Vu le décret du 14 décembre 1910, rapportant le décret du 13 mars 1900 et modifiant les dispositions du décret du 19 novembre 1859, en ce qui concerne la détermination des engins, instruments, modes ou procédés de pêche dont l'emploi est prohibé ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 1er mai 1911 ;

Art. 1er. — Le dernier paragraphe (5) de l'art. 16 du décret susvisé du 2 juillet 1894 est abrogé. — Il est ajouté audit décret un article 16 *bis* ainsi conçu :

« Sont considérés comme prohibés : les rêts, filets, engins, instruments, modes et procédés de pêche qui, quoique autorisés d'une manière générale, seraient employés dans des circonstances de lieu, d'époque ou de temps dans des conditions ou pour d'autres pêches que celles prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements. »

Art 2 — Le ministre de la marine et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* de la marine et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

11 août 1911. — Décret conférant le droit à l'obtention de la médaille coloniale.

Vu l'art. 75 de la loi des finances du 26 juillet 1893, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi de finances du 13 avril 1898, relatif à cette médaille ; — Sur la proposition du ministre de la guerre ;

Art. 1er. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis avec l'agrafe « Sahara », au personnel militaire qui, sous le commandement du maréchal des logis Ahmed ben Diab, de la compagnie saharienne du Tidikelt, a participé, dans l'Adrar des Iforas, à la poursuite du rezzou d'Abidin, du 26 au 31 octobre 1910.

---

licites par eux-mêmes, deviennent prohibés en raison des circonstances de temps, de lieu ou de destination dans lesquelles ils sont employés. — Ces dispositions, étendues également par le décret précité du 14 décembre 1910 au littoral du 5e arrondissement maritime, sont de nature à renforcer notablement l'action des agents de surveillance à l'égard des fraudeurs. — Mais aucune stipulation analogue n'a encore été édictée en ce qui concerne la pêche dans les eaux algériennes où, en raison de l'étendue considérable des côtes, les délits sont particulièrement fréquents. — Dans l'intérêt de l'industrie de la pêche en Algérie, il importe de combler cette lacune ; j'ai, en conséquence, préparé, de concert avec le gouverneur général de notre colonie, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

(1) *Décret loi*, rendu exécutoire en Algérie par le décret du 22 novembre 1852, Est. et Lef., p. 985, note 1.

(2) Est. et Lef., p. 985 ; *Rec. Alg.* 1894. 3. 45.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 54 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 27. — *Abrogé*, D. 23 août 1898, art. 10 : Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 111 ; *Rec. Alg.* 1898. 3. 35.

(5) Lire : *alinéa*.

12 août 1911. — Arrêté du gouv. gén portant modification à l'arrêté du 1er juillet 1910, relatif au cadre des dames dactylographes auxiliaires des bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 18 août 1897 (1) sur le fonctionnement du service des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 1er juillet 1910 (3), modifié par l'arrêté du 17 février 1911 (4), portant création d'un cadre de dames dactylographes auxiliaires dans les bureaux des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et notamment l'art. 11 ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1er. — L'art. 11 de l'arrêté susvisé du 1er juillet 1910 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les dames dactylographes déjà en fonctions sont dispensées d'examens. Elles jouiront, à partir du 1er juillet 1910, de celle des allocations prévues à l'art. 5 ci-dessus, égale ou immédiatement supérieure à l'indemnité annuelle qu'elles reçoivent actuellement. Elles prendront rang dans la classe correspondante à la date depuis laquelle elles reçoivent une indemnité qui aurait suffi pour leur assurer, par l'application de cette règle, le bénéfice de la dite classe. »

Sans date. - Arrêté du min. de la marine fixant la répartition des nouveaux cadres du personnel administratif des services du commissariat et de santé (5).

18 août 1911. — Arrêté du gouv. gén. instituant un conseil de discipline pour les magistrats et officiers ministériels musulmans.

Vu les décrets des 29 août 1874 (6), 13 décembre 1879 (7), 17 avril 1889 (8), 29 décembre 1890 (9) et 10 mars 1906 (10) portant organisation de la justice musulmane dans le territoire civil de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouver-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rec. Alg.* 1897. 3. 162.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rec. Alg.* 1898 3. 161.

(3) *Rec. Alg.* 1910. 3. 283.

(4) *Rec. Alg.* 1911. 3. 124.

(5) *J. O.*, 12 août 1911, p. 6802. — Sont affectés : à Alger, 1 agent et 3 commis au service de l'intendance ; à Bizerte, 1 agent et 6 commis au service de l'intendance, 1 agent au service de santé.

(6) Est. et Lef., p. 437.

(7) Est. et Lef., p. 516.

(8) Est. et Lef., p. 859 ; *Rec. Alg.* 1889. 3. 57.

(9) Est. et Lef., p. 909 ; *Rec. Alg.* 1891. 3. 9.

(10) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 37 ; *Rec. Alg.* 1906. 3. 181.

nement ; — Sur les propositions du procureur général près la cour d'appel d'Alger ;

Art. 1er. — Il est institué au chef-lieu de chaque arrondissement judiciaire de l'Algérie un conseil de discipline devant lequel sont traduits les magistrats et officiers ministériels musulmans (cadis, bach-adels, adels, cadis-notaires et suppléants de cadis-notaires) que le procureur général estime passibles des peines de la suspension ou de la révocation.

Art. 2. — Le conseil est ainsi composé : — 1° Le président du tribunal civil de l'arrondissement ou, en cas d'empêchement, un juge par lui délégué, *président ;* — 2° Le procureur de la République ou un substitut par lui délégué, *rapporteur ;* — 3° Un juge du tribunal ou un juge de paix du chef-lieu d'arrondissement, spécialement désigné par le premier président ; — 4° Un magistrat ou un officier ministériel musulman d'un rang égal à celui qui est déféré au conseil ; ce magistrat ou officier ministériel est spécialement désigné, dans chaque cas, par le procureur général et choisi dans l'arrondissement judiciaire. — L'interprète judiciaire du tribunal assiste, s'il y a lieu, le conseil.

Art. 3. — Le procureur général, lorsqu'il estime que l'un des agents prévus à l'art. 1er a encouru l'une des peines de la suspension ou de la révocation, prend un arrêté déférant l'inculpé au conseil de discipline et désignant ceux des membres de ce conseil dont le choix lui est attribué à l'article précédent. Il en transmet une ampliation au président avec le dossier de l'affaire. — Il peut, en cas d'urgence, mettre l'inculpé en congé d'office jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par le gouverneur général.

Art. 4. — Les membres du conseil sont convoqués par lettre individuelle du président fixant le jour et l'heure de la réunion. — L'inculpé est cité par lettre spéciale du président à comparaître en personne. Il ne peut se faire représenter.

Art. 5. — Dix jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, le rapporteur notifie, par écrit, à l'inculpé, l'exposé des griefs relevés contre lui. L'accomplissement de cette formalité est mentionné au procès-verbal de la séance.

Art. 6. — Les séances du conseil de discipline ne sont pas publiques. — Le président donne lecture à l'inculpé de l'arrêté du procureur général pris en vertu de l'art. 3. — Si l'inculpé ne comparaît pas, bien que régulièrement cité et sans avoir fait valoir d'excuse reconnue légitime, il est passé outre et mention est faite de son absence au procès-verbal. — Lorsqu'une excuse, reconnue légitime, a été invoquée, le conseil s'ajourne à une date ultérieure et l'inculpé est de nouveau cité comme il est dit à l'art. 4. — Le rapporteur fait au conseil l'exposé des faits et lui donne lecture, au besoin, des pièces du dossier. — L'inculpé présente sa défense verbale ou écrite et donne tous les éclaircissements qui peuvent lui être demandés par l'intermédiaire du président. — Il est ensuite invité à se retirer et le conseil délibère sans désemparer.

Art. 7. — Le président recueille les voix dans l'ordre suivant : le rapporteur, le membre indigène et le membre français. Le président opine le dernier. — En cas de partage, sa voix est prépondérante.

Art. 8. — Le procès-verbal de la séance énonce l'avis motivé du conseil de discipline. Il est signé par tous ses membres et transmis dans la huitaine par le président, avec toutes les pièces du dossier, au procureur général.

Art. 9. — Le premier président et le procureur général ne sont point liés par l'avis du conseil, mais ils sont tenus de le joindre avec toutes les pièces du dossier, aux conclusions personnelles qu'ils soumettent au gouverneur général au sujet de la peine disciplinaire qu'ils estiment applicable.

Art. 10. — Le premier président de la cour d'appel d'Alger et le procureur

général près cette cour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 juillet 1911. — Arrêté du gouv. gén. portant règlement sur le personnel des phares de l'Algérie.

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Vu le décret du 18 août 1897 (1), portant organisation du service des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 21 mars 1905 (3) sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 10 juillet 1907 (4) ; — Vu l'art. 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ; — Vu le décret du 17 août 1893, portant organisation du personnel des agents inférieurs des ponts et chaussées ; — Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1894, portant règlement des agents du service des phares et balises ; — Vu l'arrêté du gouverneur général, en date du 25 novembre 1908 (5), modifiant l'art. 3 du dit règlement ; — Vu l'avis de l'inspecteur général des ponts et chaussées ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

TITRE Ier

ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE

Composition du personnel

Art. 1er. — Le personnel inférieur du service des phares d'Algérie se compose d'agents classés et d'agents hors classe. — Le personnel classé comprend les maîtres et gardiens de phare. — Les maîtres de phare sont préposés à la direction du service dans les phares les plus importants. — Les gardiens de phare sont chargés, soit seuls, soit concurremment avec des agents hors classe, de l'entretien et de l'éclairage des phares. — Ces agents concourent, en outre, à la surveillance et à la protection des ouvrages à terre et à la mer, placés dans la zone limitrophe de l'établissement auquel ils sont affectés, sous les ordres des ingénieurs en chef, ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs et commis des ponts et chaussées. — Les maîtres et gardiens de phare dûment assermentés constatent les délits et contraventions dans les mêmes conditions que les cantonniers chefs et dans l'étendue de la subdivision qui leur est assignée. — Lorsque plusieurs gardiens de phare sont attachés au service d'un même phare où il n'y a pas de maître de phare, l'un d'eux a le commandement sur les autres avec le titre de gardien chef. — Le personnel hors classe comprend les agents, hommes ou femmes, desservant les feux dont la faible importance ne justifie pas l'emploi du personnel classé. Il comprend aussi les femmes attachées en même temps que leur mari, père ou frère, à des phares dont le service, tout en exigeant l'emploi de plus d'une personne, ne comporte pas néanmoins

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 188.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 340 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 38.

l'emploi exclusif de gardiens classés. — Les agents hors classe peuvent se livrer, en dehors du temps nécessaire au service dont ils sont chargés, à toutes autres occupations qui ne sont pas jugées par l'administration incompatibles avec ce service. En aucun cas ils ne peuvent avoir autorité sur le personnel classé.

TITRE II

RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE

Tableau de service. — Instructions.

Art. 2. — Les phares doivent être en fonctionnement normal à partir de l'heure correspondant à la moitié du crépuscule du soir jusqu'au milieu du crépuscule du matin. — Dans chaque phare un tableau de service, dressé par l'ingénieur en chef conformément aux instructions approuvées par le gouverneur général, indique, pour toutes les nuits de l'année, les heures du commencement et de la fin de la mise en fonctionnement du phare, ainsi que les heures où les gardiens doivent faire, suivant les cas, soit les quarts de veille, soit les visites du feu définies à l'art. 4 ci-après. — En outre, chaque phare comporte, suivant la nature de l'éclairage, des opérations et travaux d'entretien, soit quotidiens, soit périodiques à de plus longs intervalles qui sont définis par des instructions approuvées par le gouverneur général. Ces travaux s'appliquent non seulement aux appareils d'éclairage et à leurs accessoires, mais aussi aux lanternes, dont les fers doivent être dérouillés et repeints chaque année intérieurement et extérieurement et à l'entretien courant des bâtiments.

Maîtres de phare et gardiens-chefs

Art. 3. — Les maîtres de phare et les gardiens-chefs sont responsables du service qui leur est confié. Ils ont, pour tout ce qui se rapporte à ce service, autorité sur les gardiens attachés au même établissement. — Ils veillent à l'exécution des prescriptions réglementaires. Ils prennent livraison et sont responsables des approvisionnements de toute nature. Ils remettent aux gardiens tout ce qui est nécessaire au service et ils s'assurent que toutes les matières sont employées d'une manière utile. — Ils sont chargés de la tenue des registres réglementaires et de la comptabilité des approvisionnements et, lorsqu'il y a lieu, d'assurer les observations météorologiques. Ils mentionnent sur le registre dit « du phare » tous les faits de nature à intéresser le service, et, en particulier, les absences ou congés des gardiens ; ils y consignent les infractions commises par ces derniers et en informent immédiatement le conducteur subdivisionnaire, s'il y a lieu. — Les maîtres de phare et les gardiens-chefs concourent à la surveillance du feu et à l'entretien des appareils, sans aucune distinction à cet égard avec leurs subordonnés. — Un maître de phare ou gardien-chef est remplacé, lorsqu'il est absent, par le gardien que l'ingénieur d'arrondissement a désigné à cet effet, ou, en cas d'urgence, par le gardien de la classe la plus élevée, ou le plus ancien dans cette même classe.

Gardiens

Art. 4. — Les gardiens sont chargés du service complet de l'éclairage du phare, ainsi que de l'entretien courant et du nettoyage des appareils,

des machines, des ustensiles, du mobilier, de l'édifice et de ses dépendances. Ils doivent, en outre, lorsque leur poste le comporte, assurer les observations de visibilité des feux. Ils se conforment exactement aux règlements ou instructions en vigueur et aux ordres de service qui leur sont donnés par les ingénieurs, sous-ingénieurs ou conducteurs et les maîtres de phare ou gardiens-chefs. — Dans les phares qui comportent plus d'un gardien classé, ces agents sont astreints à surveiller la source lumineuse et l'appareil pendant toute la durée des nuits. A cet effet, ils sont successivement de quart, suivant le roulement défini par le tableau de service. — Dans les autres phares, à l'exception toutefois des feux permanents et de ceux qui se trouvent placés dans des conditions exceptionnelles, le gardien est tenu de visiter le feu à minuit, du 1er mai au 1er août, à 11 heures du soir et à 3 heures du matin, pendant le reste de l'année. Il doit faire des visites plus fréquentes dans le cas où, pour une cause quelconque ,il y a lieu de craindre, soit que la source lumineuse diminue notablement d'intensité ou vienne s'éteindre, soit que la rotation de l'appareil, s'il n'est pas fixe, vienne à se ralentir ou à s'arrêter. Dans ces établissements le gardien unique est chargé de la tenue des registres et de la comptabilité des approvisionnements. — Les gardiens doivent être à leur poste pour procéder à l'allumage dans les conditions définies par le tableau de service. — Durant la nuit, les gardiens ne peuvent quitter leur logement que pour les soins à donner aux feux qui leur sont confiés. Dans les phares où il y a plusieurs gardiens, ceux qui ne sont pas de quart sont tenus de se rendre immédiatement à l'appel du gardien surveillant à l'appareil, si une cause quelconque exige leur concours. — Durant le jour, les gardiens ne doivent, sauf autorisation spéciale, s'absenter qu'après l'achèvement des opérations composant le service du matin et des soins à donner aux engins, édifices et logements. — Dans les phares à plusieurs gardiens, il y en a toujours un, désigné à tour de rôle, qui reste de garde dans l'établissement.

Art. 5. — Dans les phares qui ne donnent pas lieu aux congés périodiques prévus par l'art. 23 ci-après, mais où les gardiens sont astreints à des quarts de veille, les roulements de ces quarts sont établis de façon que, de deux en deux jours, chaque gardien jouisse d'une période de 24 heures consécutives sans service de veille. Cette période est transformée en un repos complet de deux en deux semaines. Des repos supplémentaires sont en outre donnés aux gardiens soit par demi-journées, soit par journées entières, soit sous la forme de congés ordinaires d'une durée supérieure à un jour, de façon à constituer en totalité 52 jours de repos par an. — Dans les phares qui ne comportent pas de quarts de veille continue, mais qui comportent seulement des visites ou opérations de durée relativement courte, le gardien peut, avec l'autorisation du subdivisionnaire, se faire remplacer momentanément par des membres de la famille ou d'autres personnes agréées, pour se donner les repos nécessaires, sans que le remplaçant puisse prétendre à une rémunération de la part de l'Etat.

Assistance aux naufragés

Art. 6. — Les agents classés et hors classe des phares sont tenus de prêter tous les secours en leur pouvoir aux navigateurs, ainsi qu'aux naufragés, et de leur offrir asile en cas de besoin, sans toutefois interrompre la surveillance de l'éclairage ou l'exposer à être compromis.

Livret

Art. 7. — Chaque agent appartenant au personnel classé est porteur d'un livret, sur lequel le subdivisionnaire chargé de la surveillance de l'établissement auquel est attaché l'agent, inscrit les états de service de ce dernier, ses avancements, les récompenses ou témoignages de satisfaction accordés et les punitions encourues.

Coiffure

Art. 8. — Les agents des phares portent dans le service une coiffure définie ci-après : — 1° Pour les maîtres de phare : — Casquette en drap bleu foncé, garnie d'un galon d'or de 8 millimètres de hauteur et d'une ancre surmontée d'une étoile brodée en or ; — 2° Pour les gardiens-chefs et les gardiens de toutes classes : — Casquette ou béret bleu foncé, orné d'une ancre avec étoile brodée, en or pour les gardiens-chefs, en soie jaune pour les gardiens ordinaires, et garnie, lorsque l'agent est en service, d'un ruban mobile portant les mots « gardien-chef de phare » ou « gardien de phare » en lettres dorées. — Cette coiffure pourra être remplacée, en été, par le chapeau de paille en usage dans la marine, garni d'un ruban portant l'inscription réglementaire. — L'administration prend à sa charge la fourniture des boutons, des ancres, des étoiles et des rubans avec inscription.

Mobilier

Art. 9. — Pour les phares isolés en mer, l'administration fournit les objets mobiliers qu'elle juge indispensables. Elle se charge également de réparer et de renouveler ces objets, lorsqu'ils n'ont pas été détériorés ou égarés par suite de l'incurie de l'agent auquel ils ont été confiés. — Le gouverneur général peut, par décision spéciale, accorder le même avantage aux agents logés à terre dans les bâtiments de l'Etat ; mais ces agents ont toujours à se pourvoir, à leurs frais, des objets d'un usage absolument personnel ou sujets à détérioration rapide, tels que : matelas, couvertures, linge, rideaux, vaisselle, batterie de cuisine, etc.

Visiteurs

Art. 10. — Sauf le cas où il y aurait lieu de leur porter secours, il est formellement interdit aux maîtres et gardiens de phare de recevoir, pendant la nuit, dans l'établissement auquel ils sont attachés et ses dépendances, les personnes n'appartenant pas au service. — Les visiteurs ne peuvent être admis, pendant le jour, que lorsque le service du matin est complètement terminé, et les visites doivent prendre fin une heure avant le coucher du soleil. Des décisions du gouverneur général, prises sur la proposition des ingénieurs en chef, restreignent ou interdisent les visites de jour, lorsqu'elles sont reconnues préjudiciables à la bonne marche de l'éclairage, à la conservation des appareils ou à la tenue de l'établissement. — Les gardiens sont responsables des dégradations qui pourraient être commises par les visiteurs : ils doivent les accompagner constamment, ne jamais leur permettre d'entrer dans l'appareil, n'introduire que deux personnes à la fois dans la chambre de la lanterne et interdire l'accès des appartements réservés. — Les gardiens invitent toutes les personnes qui désirent visiter l'établissement à inscrire, au préalable, leurs nom, profession et domicile sur le registre à ce destiné,

et ils n'admettent que celles qui ont satisfait à cette prescription. Il leur est interdit de demander aux visiteurs aucune gratification. — Aucune personne étrangère au service des phares ne peut séjourner dans les bâtiments affectés à l'éclairage, ni dans les locaux réservés aux ingénieurs ou conducteurs en tournée.

TITRE III

DU PERSONNEL CLASSÉ

CHAPITRE Ier. — RÉMUNÉRATION

Traitements

Art. 11. — Les traitements du personnel classé sont fixés comme suit : — Maître de phare, 1.600 fr. ; —Gardien de phare : 1re classe, 1.350 fr. ; 2e classe, 1.200 fr. ; 3e classe, 1.100 fr. ; 4e classe,1.100 fr. (1). — Ces traitements sont passibles des retenues prévues par les règlements sur les pensions civiles.

Suppléments de traitement

Art. 12. — En outre de leur traitement, les maîtres et gardiens de phare reçoivent, s'il y a lieu, dans les cas ci-après, des suppléments de traitement fixés par le gouverneur général : — *a)* Les gardiens-chefs reçoivent un supplément annuel dont le taux normal, fixé pour chaque emploi, n'excède pas 150 fr. ; ce supplément peut être augmenté, à titre personnel, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de 100 fr. au plus pour ceux d'entre eux qui ont au moins six ans de service en qualité de chef ; — *b)* Les maîtres et gardiens de phare chargés d'assurer le service de phares éloignés du logement qui leur est dévolu ou de desservir, en outre des ouvrages auxquels ils sont spécialement attachés, d'autres ouvrages qui, en raison de leur position ou de leur importance, auraient pu motiver l'emploi d'agents distincts, recoivent pour ce travail un supplément de traitement n'excédant pas 180 fr. par an. — Les suppléments ci-dessus peuvent se cumuler. Ils sont soumis, comme les traitements, aux retenues pour les pensions civiles. Ils sont fixés par le gouverneur général dans les formes prescrites par l'art. 14 ci-après. Ils sont payés par douzièmes, en même temps que le traitement. — Lorsque les gardiens de phare sont chargés, en sus de leur service normal, d'un service dépendant d'une administration publique ou d'un établissement public et donnant lieu à une rétribution permanente sur des fonds autres que ceux des travaux publics, les suppléments de traitement qui leur sont attribués sont réduits, dans une proportion fixée par le gouverneur général, d'après l'importance relative des divers services.

Indemnités

Art. 13. — Les maîtres et gardiens de phare reçoivent : — *a)* S'ils sont chargés de la surveillance ou de l'exécution de travaux en dehors du service habituel et obligatoire, déterminé comme il est dit à l'art. 2,

---

(1) Il semble qu'il y a là une erreur ; il est probable qu'il faut lire : 1.000 fr.

une rémunération fixée par l'ingénieur en chef d'après la nature et la difficulté des travaux. — Les indemnités de cette nature sont imputées sur les fonds des travaux. — *b*) S'ils ne sont pas logés par la colonie, une indemnité de logement fixée d'après le prix des loyers dans la localité, sans excéder 300 fr. par an s'ils sont mariés et 180 fr. par an s'ils sont célibataires ou veufs sans enfants. — *c*) S'ils habitent des localités ou des régions dans lesquelles la vie est particulièrement coûteuse ou dans lesquelles des mesures d'hygiène spéciale sont imposées, une indemnité mensuelle de résidence calculée d'après les indications du tableau ci-après :

	CÉLIBATAIRES OU VEUFS SANS ENFANTS	MARIÉS SANS ENFANTS	MARIÉS OU VEUFS AVEC ENFANTS A LEUR CHARGE
			(En sus du chiffre de la colonne précédente)
Postes sains, de ravitaillement facile.....	»	»	5 fr. par enfant masculin de moins de 16 ans ou par fille non mariée de moins de 21 ans.
Postes de ravitaillement difficile.....	4 fr.	8 fr.	
Postes isolés, sans communication.....	8 »	16 fr.	
Postes insalubres....	Chiffre à fixer dans chaque cas.		

d) S'ils sont chargés d'observations météorologiques, d'observations concernant la visibilité des feux, l'indemnité mensuelle prévue par le tableau ci-dessous :

	OBSERVATIONS	
	MÉTÉOROLOGIQUES	DE VISIBILITÉ
Maître de phare ou gardien-chef.....	6 fr.	3 fr.
Gardien de phare	4 »	2 »

Dans les phares desservis par un gardien unique ou par un gardien classé aidé d'un agent hors classe, le gardien est assimilé aux gardiens-chefs pour la rémunération des observations. — *e*) S'ils occupent un poste isolé en mer ou dépourvu de communication avec un centre scolaire et s'ils ont des enfants en âge de recevoir l'instruction obligatoire et les font élever effectivement loin d'eux, une indemnité dite de scolarité ; — *f*) Des indemnités d'éclairage et de chauffage, distribuées en nature ou exceptionnellement en argent, suivant les décisions prises, pour chaque cas, par le gouverneur général sur la proposition de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet ; — *g*) En cas de changement temporaire de résidence, pour remplacement d'agents absents ou malades, une indemnité fixée dans chaque cas par le gouverneur général sur la proposition de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet, d'après les dépenses supplémentaires qu'ils auront eu à supporter ; — *h*) En cas de changement définitif de résidence, nécessité par les besoins du service, une indemnité composée d'une somme fixe et d'une somme proportionnelle à

la distance, d'après le barème suivant, l'indemnité kilométrique étant calculée d'après la distance par la voie la plus pratique :

	SOMME FIXE	INDEMNITÉ PAR KILOMÈTRE
Célibataire ou veuf.....	40 fr.	0 fr. 10
Marié.....	60 »	0 » 175
Supplément pour chaque enfant ou chaque ascendant à la charge de l'agent et habitant avec lui..	10 »	0 » 075

Les indemnités afférentes aux observations météorologiques et à la visibilité des feux sont soumises à la retenue de 1 % au profit de la caisse des retraites de l'Algérie dans les cas prévus par le règlement de cette caisse. Les indemnités fixes sont payées chaque mois par douzième de leur montant annuel, en même temps que le traitement. — Le montant des indemnités visées sous les paragraphes *b*), *c*,) *d*), *e*), *f*), ci-dessus est fixé pour chaque poste et pour chaque intéressé, par le gouverneur général, sur la proposition de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet dans les formes prescrites par l'art. 14 ci-après.

Art. 14. — Les suppléments de traitement faisant l'objet des paragraphes *a*) et *b*) de l'art. 12 et les indemnités visées sous les paragraphes *a*), *b*), *c*), *d*), *e*), *f*) de l'art. 13 ci-dessus sont fixés chaque année par le gouverneur général, sur la proposition des ingénieurs en chef et des préfets dans la sous-répartition des crédits. — Si, au cours de l'année, des changements dans la désignation ou la consistance des postes viennent à justifier des modifications, les ingénieurs adressent au gouverneur général, par l'intermédiaire du préfet, des propositions spéciales.

CHAPITRE II. — RECRUTEMENT. — AVANCEMENT. — DISCIPLINE. — CONGÉS

Recrutement des maîtres de phare

ART. 15. — Les maîtres de phare sont nommés par le gouverneur général. Ils sont choisis parmi les gardiens de phare de 1re classe comptant au moins quatre ans de service dans cette classe, au vu des propositions établies annuellement par la commission chargée par l'art. 19 ci-après de dresser le tableau d'avancement des gardiens de phare.

Recrutement des gardiens de phare

Art. 16. — Les gardiens de phare sont nommés et promus par le gouverneur général, qui détermine l'effectif de chaque classe d'après les ressources budgétaires. — Les nominations ont toujours lieu à la dernière classe.

Art. 17. — Tous les emplois de début sont réservés aux anciens sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats présentés, en vertu de l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905 et de l'art. 6 de la loi du 10 juillet 1907, par la commission de classement siégeant au ministère de la guerre. — A défaut de candidats militaires classés, les gardiens de phare sont choisis de préférence parmi les anciens marins de la marine nationale ou parmi

les ouvriers d'art remplissant les conditions déterminées par l'art. 18 ci-après.

Art. 18. — Nul ne peut être nommé gardien de phare s'il n'est pas français, s'il n'a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et s'il a dépassé l'âge de trente-cinq ans. Toutefois, pour les candidats qui justifient de services civils ou militaires admissibles pour la retraite, la limite supérieure d'âge est reculée d'un nombre d'années égal à celui de ces services sans qu'en aucun cas, le candidat puisse dépasser l'âge de quarante ans. — Les demandes d'emploi des candidats, autres que les anciens militaires rentrant dans les catégories visées par l'art. 69 de la loi du 21 mars 1905 et l'art. 6 de la loi du 10 juillet 1907, sont adressées au gouverneur général. Elles sont accompagnées des pièces ci-après : — 1° Un extrait d'acte de naissance ; — 2° Un certificat d'un médecin assermenté constatant que le postulant n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée s'opposant à un service actif ou journalier, notamment dans un poste isolé, et qu'aucune défectuosité n'altère pour lui les conditions normales de la vision ; — 3° Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de six mois de date au moment de la demande ; — 4° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire du dernier domicile du candidat ; — 5° Un certificat d'un ingénieur, sous-ingénieur ou conducteur des ponts et chaussées constatant que le candidat peut rédiger convenablement un procès-verbal, tenir une feuille d'attachement, qu'il sait nager et conduire une embarcation ; ce certificat devra être accompagné des renseignements fournis par les agents du service dans lequel le postulant aura été employé et d'une note d'appréciation personnelle. Il contiendra en outre des renseignements détaillés sur la situation de famille du postulant.

Avancement

Art. 19. — Les propositions pour l'avancement des gardiens de phare sont établies, dans la première quinzaine du mois de février de chaque année, par une commission ainsi composée : — L'inspecteur général des ponts et chaussées, président ; — L'ingénieur des ponts et chaussées adjoint technique à la direction des travaux publics, membre ; — Le chef de bureau de la direction des travaux publics, membre ; — Un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées et un sous-ingénieur ou conducteur des ponts et chaussées, en résidence à Alger, désignés par le gouverneur général, membres ; — Deux agents du personnel classé des phares désignés par le gouverneur général, membres ; — Un agent de la direction des travaux publics, désigné par le gouverneur général, remplissant les fonctions de secrétaire de la commission avec voix consultative. — Ces propositions sont adressées en tenant compte des règles ci-après : — Elles sont présentées sous la forme d'un tableau divisé en deux parties : avancements au choix, avancements à l'ancienneté. — La liste de choix comprend, par ordre de priorité, les agents jugés dignes, à raison de services particulièrement méritants, de gagner des rangs sur la liste d'ancienneté. Nul ne peut être inscrit s'il n'a fait l'objet d'une proposition conforme de ses chefs hiérarchiques. — La liste d'ancienneté comprend : classés par ancienneté dans la classe à laquelle ils appartiennent, tous les agents en situation d'obtenir de l'avancement et dont les services sont satisfaisants. Les agents non proposés pour l'avancement à l'ancienneté par leurs chefs hiérarchiques reçoivent de ceux-ci avis des motifs de leur exclusion. Mention de cet avis et de la

date de sa remise est faite sur les propositions d'avancement des chefs de services. Les agents intéressés sont admis à présenter leurs explications écrites dans un délai de quinze jours francs, à courir de la date du dit avis ; leurs explications sont remises à la commission. L'ajournement de leur avancement peut être prononcé pour une année par le gouverneur général ; il peut être renouvelé après accomplissement des mêmes formalités. — Nul ne peut être inscrit sur le tableau d'avancement, au choix ou à l'ancienneté, s'il ne compte au moins trois ans de service dans la classe qu'il occupe. Toutefois, après un abaissement de classe par mesure disciplinaire, la réintégration dans la classe primitive peut être prononcée au bout d'un an. — Le tableau est arrêté par le gouverneur général après avis du secrétaire général du gouvernement et du directeur des travaux publics et des mines. Il n'est valable que pour une année. — Les gardiens de phare qui ont figuré au tableau d'une année et qui n'ont pas été promus sont maintenus d'office et à leur rang sur le tableau de l'année suivante. Sauf l'effet des interruptions de service ou de mesures disciplinaires, ils ne peuvent être rayés ou reculés que sur propositions motivées et après avoir été admis à présenter leurs explications selon les formes prévues par le paragraphe 5 du présent article.

Promotions

Art. 20. — Nul ne peut être l'objet d'une promotion s'il n'est inscrit sur le tableau d'avancement. — Les promotions ont lieu dans l'ordre du tableau, à raison de deux tours à l'ancienneté et d'un tour au choix. Elles sont rendues publiques dans le mois qui les suit, par voie d'insertion au journal le *Mobacher*.

Discipline

Art. 21. — Les mesures disciplinaires applicables aux maîtres et gardiens de phare sont les suivantes : — La réprimande ; — Le blâme avec inscription au dossier ayant pour effet de reculer d'un an le rang d'ancienneté pour l'avancement ; — Le déplacement par mesure disciplinaire ; — La rétrogradation d'une ou plusieurs classes ou, pour les maîtres de phare, la rétrogradation à la première classe de l'emploi de gardien de phare ; — La mise en disponibilité d'office sans traitement, soit pour une durée déterminée, soit sans limitation de durée ; — Le licenciement ; — La révocation. — La première de ces peines est prononcée par l'ingénieur en chef. Avis en est donné au gouverneur général par l'intermédiaire du préfet. — La seconde est prononcée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef. Avis en est donné au gouverneur général. — Le déplacement par mesure disciplinaire est prononcé par le gouverneur général sur le rapport motivé du secrétaire général du gouvernement. Il entraîne toujours un recul d'au moins un an dans l'avancement à l'ancienneté. — L'agent incriminé est toujours invité à produire par écrit ses moyens de défense. — Les autres peines sont infligées par le gouverneur général après avis d'un conseil de discipline fonctionnant dans les conditions prévues par l'arrêté du 1er septembre 1906, et composé comme suit : — Président : Le secrétaire général du gouvernement ou un conseiller de gouvernement délégué ; — Membres : Deux conseillers de gouvernement ou conseillers-adjoints désignés pour chaque affaire ; — Le chef de bureau de la direction des travaux publics au gouvernement général ; — Les deux fonctionnaires les plus anciens dans le service du même grade que l'agent déféré au

conseil, résidant dans le département d'Alger. — L'avis du conseil ne peut être modifié autrement qu'en faveur de l'intéressé. — Les arrêtés de révocation sont motivés et visent l'avis du conseil de discipline.

Changement de résidence dans l'intérêt du service

Art. 22. — Le changement de résidence des maîtres et gardiens de phare, effectué dans l'intérêt du service, est prononcé : — 1° S'il a lieu d'une circonscription d'ingénieur en chef dans une autre circonscription, par le gouverneur général ; — 2° S'il a lieu dans l'étendue d'une circonscription, par l'ingénieur en chef qui en avise immédiatement le gouverneur général par l'intermédiaire du préfet.

Congés

Art. 23. — Le personnel des maîtres et des gardiens de phare reste soumis, en ce qui concerne la délivrance des congés, aux dispositions du décret du 9 novembre 1853. — Les congés sont accordés : — Par l'ingénieur en chef si la durée n'excède pas un mois par an ; — Par le préfet dans les autres cas. — Les indemnités de logement, de résidence et de scolarité sont maintenues intégralement pendant ces congés quand ceux-ci sont accordés sans retenue sur le traitement ou pour raison de santé avec retenue sur le traitement. Dans tous les autres cas, ces indemnités sont réduites dans la même proportion que le traitement. Les autres indemnités fixes sont retenues pendant la durée de ces congés et attribuées à l'agent chargé de faire, pendant l'absence du titulaire, le service qui motive leur allocation. — Indépendamment des congés ci-dessus, des congés dits « périodiques » peuvent être accordés aux gardiens de phares en mer ou des phares placés dans des conditions particulières d'isolement ou d'insalubrité. Le gouverneur général fixe la liste des établissements qui donnent lieu aux congés périodiques et les conditions dans lesquelles ceux-ci sont accordés. — Pendant la durée de ces congés périodiques, les maîtres et gardiens de phare ne peuvent quitter, sans autorisation, la résidence qui leur est assignée par l'ingénieur en chef. Ils sont tenus de se conformer immédiatement aux ordres qui leur sont donnés, soit pour reprendre leurs fonctions dans le phare auquel ils sont attachés, lorsque la marche du service ou la maladie d'un autre des gardiens de ce phare l'exige, soit pour remplacer éventuellement les gardiens d'autres phares pendant les repos réglementaires ou les maladies de ces derniers. — Aucune retenue n'est exercée ni sur les traitements et suppléments de traitement, ni sur les indemnités fixes pendant les congés périodiques. — En dehors des congés, aucun agent du service des phares ne peut s'absenter, même lorsqu'il n'est pas de service, sans une autorisation écrite de l'ingénieur.

Mise en disponibilité.

Art. 24. — Les maîtres et gardiens de phares peuvent être mis en disponibilité soit par mesure disciplinaire, dans les conditions prévues à l'art. 21 ci-dessus, soit pour cause de maladie ou d'infirmité temporaires, soit pour toute autre cause sur leur demande. — Ils ne reçoivent dans cette position aucun traitement et perdent le droit à l'avancement pendant le temps de leur disponibilité. Ils ne peuvent être rappelés à l'activité qu'en raison des places disponibles et sans aucune garantie de délai. — Les maîtres et gardiens de phare en disponibilité ont tou-

jours le droit de solliciter leur réintégration. S'ils ne demandent pas à reprendre leur service, leur situation est examinée d'office à l'expiration d'une période de trois ans, soit par le conseil de discipline si la mise en disponibilité a été prononcée par mesure disciplinaire, soit par le gouverneur général si elle a été prononcée pour cause de maladie ou pour convenances personnelles. Les intéressés sont réintégrés ou maintenus en disponibilité sans aucun traitement pour une nouvelle période qui peut atteindre encore trois ans ou rayés définitivement des cadres. — A l'expiration de la seconde période de trois ans, ils sont rappelés à l'activité ou rayés définitivement des cadres. — Dans tous les cas, ils sont admis à produire leurs observations ou leurs justifications. — Par mesure exceptionnelle, les agents comptant un nombre d'années suffisant pour prétendre à une pension de retraite, mais n'ayant pas encore atteint l'âge nécessaire à cet effet, pourront, sur leur demande, être maintenus en disponibilité jusqu'à l'époque où ils rempliront la condition d'âge exigée.

TITRE IV

DU PERSONNEL HORS CLASSE

Salaire.

Art. 25. — Les agents hors classe reçoivent un salaire annuel fixé par le gouverneur général, d'après la nature et l'importance du service qui leur est confié et les circonstances locales, sans que l'ancienneté dans la fonction puisse jamais donner lieu à une augmentation de ce salaire. — Le salaire des agents hors classe ne peut, en aucun cas, dépasser le traitement d'un gardien de 4e classe. Il est payé mensuellement par douzième.

Art. 26. — Les agents hors classe subissent sur leur salaire une retenue dont le produit est versé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Le montant de cette retenue est augmentée d'une somme égale ordonnancée au profit de l'agent sur les fonds du budget de l'Algérie. — La retenue ne commence à courir que du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit l'entrée en fonctions. Elle est fixée au vingtième du montant du salaire, le dit vingtième augmenté, s'il y a lieu, de la quantité nécessaire pour former en une année un multiple de quatre francs. Le dixième de la retenue annuelle ainsi calculée est retranchée du salaire payé pour chacun des cinq premiers mois de chaque semestre commençant le 1er janvier et le 1er juillet. — Les mandats de retenue et ceux des versements complémentaires de l'Algérie sont délivrés collectivement au nom des régisseurs qui les acquittent et les remettent, dans le courant du sixième mois de chaque semestre, aux caisses publiques désignées par l'art. 1er du décret du 20 décembre 1886. — Les versements sont faits à capital aliéné. — L'entrée en jouissance est fixée à cinquante ans ; elle est ajournée de cinq en cinq ans tant que l'agent est maintenu en activité. Toutefois, si l'agent quitte l'administration pendant la période de cinq ans fixée par le dernier ajournement, il a le droit d'obtenir la liquidation de sa pension à toute année d'âge accomplie, et ce, dans les conditions déterminées par l'art. 16 de la loi du 20 juillet 1886 (1), modifié par l'art. 45 de la loi de finances du 29 mars

(1) Déclarée exécutoire en Algérie, D. 27 décembre 1886, Est. et Lef., p. 719 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 44.

1897. En outre, reste acquis à l'agent le bénéfice de l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1886 qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités prématurées régulièrement constatées, entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant 50 ans et en proportion des versements effectués. — L'entrée en jouissance de la pension de la femme doit coïncider avec l'entrée en jouissance de la pension du mari, à moins qu'à cette époque la femme n'ait dépassé soixante-cinq ans ou n'ait pas encore atteint cinquante ans. — Dans le cas où un agent veut effectuer des versements personnels, ces versements sont inscrits sur une deuxième partie du livret, quelles que soient les conditions suivant lesquelles ils sont opérés. A cet effet, le régisseur, sur la demande du titulaire, sollicite de l'administration de la caisse des retraites la délivrance de cette deuxième partie du livret, qui est remise à l'intéressé. — Dans le cas où l'agent est déjà en possession d'un livret de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moment où les dispositions du présent arrêté lui sont applicables, les versements effectués à son nom en vertu de ces dispositions sont inscrits sur une deuxième partie du livret délivrée par l'administration de la caisse des retraites, et ce quelles qu'aient été les conditions des versements antérieurs. A cet effet, le régisseur, à l'appui du premier versement, représente le livret existant accompagné d'une déclaration établie sur la formule appropriée, la dite déclaration faisant connaître explicitement que le versement a lieu aux conditions fixées par le présent arrêté et qu'il est nécessaire de délivrer une deuxième partie du livret. — Les retenues afférentes aux agents qui ont dépassé l'âge de 50 ans au moment de la mise en vigueur des dispositions qui précèdent sont versées à la caisse nationale d'épargne, sauf à demander la délivrance d'un livret *bis* au cas où l'agent possèderait déjà un livret de caisse d'épargne. Le titulaire ne peut demander le remboursement de la somme produite par ces retenues tant qu'il est maintenu en activité.

Indemnités

Art. 27. — Il ne peut être alloué aux agents hors classe d'autres indemnités que celles prévues à l'art. 13 ci-dessus sous les paragraphes *a*) (surveillance ou exécution de travaux en dehors du service habituel et obligatoire) et *f*) (éclairage et chauffage). Le montant de ces indemnités est, s'il y a lieu, fixé dans chaque cas par le gouverneur général sur la proposition de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet.

Recrutement

Art. 28. — Les agents hors classe sont nommés et licenciés par le gouverneur général sur la proposition de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet. — Ils sont recrutés : — 1° Pour les postes confiés à des hommes, de préférence parmi les ouvriers d'art, les anciens militaires ou marins retraités, les agents retraités des administrations publiques et aussi parmi les agents ou préposés d'un autre service public qui sont reconnus aptes à remplir simultanément les fonctions afférentes aux deux services et qui ont été autorisés par l'administration dont ils dépendent ; — 2° Pour les postes confiés à des femmes, de préférence parmi les femmes, veuves, filles, sœurs des maîtres, gardiens classés des phares et, à leur défaut, parmi les femmes ou veuves des agents ou préposés des diverses administrations publiques. — Les décisions portant nominations déterminent le service habituel et obligatoire des agents en même temps

qu'elles spécifient s'il leur est attribué un logement gratuit dans les bâtiments de l'Etat. — Dans les postes confiés simultanément à un gardien classé et à une gardienne hors classe, celle-ci ne peut être que la femme, la mère, la fille ou la sœur du gardien classé. Dans ce cas, le service habituel et obligatoire de cette gardienne hors classe consiste à coopérer avec le gardien classé au service de l'éclairage et à le remplacer complètement pour ce service en cas d'empêchement accidentel ou pendant ses périodes de repos.

Discipline

Art. 29. — La suspension des agents hors classe à titre disciplinaire, avec suppression temporaire des émoluments, est prononcée par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef, l'intéressé ayant été entendu ou dûment appelé. — Le licenciement à titre disciplinaire est prononcé par le gouverneur général, sur la proposition de l'ingénieur en chef et l'avis du préfet, l'intéressé entendu.

Changements de résidence.

Art. 30. — Le changement de résidence des agents hors classe est prononcé par l'ingénieur en chef lorsqu'il a lieu à l'intérieur de son service et que les émoluments de l'agent ne subissent pas de modification. — Dans tous les autres cas, il est statué par le gouverneur général. — Si le changement a lieu d'office, l'intéressé est préalablement entendu ou dûment appelé.

Permissions d'absence.

Art. 31. — En ce qui concerne la durée des permissions d'absence, les agents hors classe sont soumis aux règles fixées par l'art. 23 ci-dessus pour les agents classés. — Le salaire ne subit aucune réduction pendant les permissions d'absence si le service habituel et obligatoire continue à être assuré par des membres de la famille ou d'autres personnes sans que les remplaçants reçoivent de ce chef une rémunération de la part de l'Algérie. — Dans le cas contraire, le salaire est retenu en entier.

Occupations étrangères au service.

Art. 32. — Les agents hors classe sont tenus d'informer l'ingénieur en chef de qui ils relèvent, lorsqu'ils assument une fonction ou une occupation nouvelle étrangère au service qui leur est confié par l'administration ou lorsque les personnes habitant avec eux installent une auberge, une boutique ou un débit de denrées ou de boissons dans leur domicile ou dans le voisinage immédiat du lieu où ils exercent leurs fonctions. — Il leur est interdit de recevoir ou de laisser recevoir par les personnes habitant avec eux quoi que ce soit, à l'occasion du service qui leur est confié, des départements, communes, établissements publics et des particuliers, à moins d'une autorisation spéciale du gouverneur général.

23 juillet 1911. – **Décret** obligeant toute personne abattant ou faisant abattre des animaux à faire la déclaration de provenance de ceux atteints d'une maladie contagieuse.

Vu le décret du 12 novembre 1887 (1) portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie ; ensemble les décrets des 29 mars 1889 (2), 10 avril 1903 (3), 4 août 1907 (4) et 14 janvier 1909 (5) visant spécialement certaines maladies contagieuses des animaux ; — Vu le décret du 23 août 1898 (6) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; —Vu le décret du 23 mars 1898 (7) sur les services de l'agriculture en Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Vu l'avis du comité consultatif des épizooties de l'Algérie ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1er. — Toute personne qui abat ou fait abattre des animaux domestiques dans un abattoir public, une tuerie particulière ou un atelier d'équarrissage est tenue de déclarer sans délai, au vétérinaire sanitaire de la circonscription, la localité d'où proviennent ceux de ces animaux qui sont reconnus atteints d'une des maladies contagieuses mentionnées dans les décrets sus-visés, ainsi que le nom du propriétaire ou du vendeur. Seront astreints à une déclaration analogue, lorsqu'ils en seront requis par le vétérinaire sanitaire de la circonscription, tous détenteurs d'animaux domestiques et tout colporteur, tout vendeur ou tout débitant de viandes ou abats destinés à la consommation.

Art. 2. — Toute infraction à l'art. 1er du présent décret, toute déclaration inexacte ou incomplète, sera punie des peines prévues à l'art. 43 du décret du 12 novembre 1887.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et des cultes et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

24 juillet 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant en 1re catégorie des territoires contamines du phylloxéra l'établissement horticole de M. Espaza, situé à Boufarik (département d'Alger) (*B. O.*, 1911, p. 1216).

29 juillet 1911. — Décret portant règlement définitif du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1909 (8).

---

(1) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

(2) Est. et Lef., p. 855 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 53.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 201 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 69.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 199 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 24.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 370 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 90.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(8) V. le décret et les tableaux annexés, *B. O.*, 1911, p. 1141 et s. — Les recettes sont arrêtées à la somme de 9.511.942 fr. 38 ; les payements effectués à la somme de 9.043.158 fr. 55. Il en résulte un excédent de recettes de 468.783 fr. 83 affecté à la constitution du fonds de réserve propre aux territoires du sud.

2 août 1911. — Arrêté du secr. gén. du gouv. tunisien pour l'administration relatif à l'émigration des musulmans et des israélites étrangers en Tunisie.

Vu l'arrêté du 10 janvier 1911 (1) ; — Considérant que le territoire de la régence est envahi depuis un certain temps par un grand nombre de musulmans et israélites étrangers sans profession ni resources et dont la présence cause de graves dangers pour la santé publique ; — Attendu qu'il importe de s'opposer par tous les moyens possibles à l'introduction de maladies pestilentielles en Tunisie ;

Art. 1er. — Il est enjoint aux compagnies de navigation dont les navires font escale dans les ports tunisiens, de ne prendre à leur bord dans les ports étrangers et à destination de la régence, aucun musulman ou israélite étranger sans ressources et papiers réguliers.

Art. 2. — Les compagnies qui ne se conformeraient pas à ces dispositions seront tenues de reprendre à leur bord, pour les ramener, à leurs frais, à leur destination primitive, leurs passagers musulmans ou israélites étrangers qui ne rempliraient pas les conditions fixées à l'art. 1er.

Art. 3. — L'embarquement des musulmans ayant accompli le pèlerinage de La Mecque reste subordonné aux obligations prévues à l'arrêté du 10 janvier 1911 visé ci-dessus.

3 août 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant en 1re catégorie des territoires contaminés du phylloxéra la pépinière de l'école d'agriculture de Maison-Carrée (département d'Alger) (*B. O.*, 1911, p. 1217).

19 août 1911. — Décret portant interdiction, en Algérie, à compter du 1er janvier 1912, de la détention et de la mise en vente des apéritifs à base d'alcool d'un degré inférieur à ceux fixés pour les minima de perception.

Sur les rapports du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ; — Les lois et règlements métropolitains concernant l'imposition et le commerce des absinthes et similaires d'absinthes, notamment l'art. 17 de la loi du 26 décembre 1908 ;

Art. 1er. — A partir du 1er janvier 1912, sont interdites en Algérie la détention et la mise en vente : — 1° Des absinthes ou boissons similaires autres que l'anisette d'une teneur alcoolique inférieure à 55 degrés ; — 2° Des anisettes similaires d'absinthes dont la teneur alcoolique sera inférieure à 45 degrés ; — 3° Des bitters, amers ou autres boissons apéritives à base d'alcool d'une teneur alcoolique inférieure à 30 degrés. — Toutefois, les absinthes ou similaires, les anisettes similaires d'absinthes, les amers et autres boissons apéritives à base d'alcool d'un degré

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 90.

alcoolique inférieur à ceux spécifiés ci-dessus pourront être fabriqués et détenus par les marchands en gros, fabricants, à charge d'exportation.

Art. 2. — Tout récipient contenant de l'absinthe ou boisson similaire y compris l'anisette, des bitters, amers et autres apéritifs à base d'alcool, doit être revêtu d'une étiquette indiquant, en caractères très apparents d'au moins 6 millimètres de hauteur, le degré alcoolique du liquide.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie des peines édictées par l'art. 10, premier alinéa de la loi du 26 mars 1872.

(Sans date). — Déclaration du gouvernement de la République française aux gouvernements des pays qui ont pris part ou qui ont adhéré à la convention internationale conclue à Paris, le 11 octobre 1909, relative à la circulation des automobiles, concernant l'application des dispositions de ladite convention à l'Algérie (*J. O.*, 20 août 1911, p. 6930).

Le gouvernement de la République française, usant de la faculté réservée par l'art. 11, paragraphe R, de la convention internationale conclue à Paris, le 11 octobre 1909, relative à la circulation des automobiles, a déclaré aux gouvernements des pays qui ont pris part ou qui ont adhéré à cette convention que les dispositions qu'elle contient seraient applicables à l'Algérie, à partir du 1er juillet 1911.

22 août 1911. — Arrêté du gouv. gén. ouvrant au régime des traitements culturaux les 5e (commune de Félix-Faure) et 9e (communes de Boufarik, Crescia et Saoula) circonscriptions viticoles du département d'Alger. (*B. O.*, 1911, p. 1192).

27 août 1911. — Décret modifiant les tableaux E, F, G annexés au règlement d'administration publique du 26 août 1905 [relatif aux emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats].

Sur le rapport du ministre de la guerre (1) ; — Vu les art. 69 et 70

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE (extrait)

Monsieur le président, — L'art. 70 de la loi du 21 mars 1905 dispose que des modifications peuvent être introduites, par voie de règlement d'administration publique, dans les tableaux E, F, G annexés à la dite loi, par suite de créations ou de transformations d'emploi. — D'autre part, aux termes de l'art. 1er du règlement d'administration publique du 26 août 1905, les emplois réservés aux sous-officiers, caporaux ou brigadiers et soldats par la loi du 21 mars 1905 sont répartis en quatre catégories, conformément aux indications des tableaux E, F, G, annexés à ce décret. Ce règlement mentionne, en outre, les conditions d'aptitude exigées des candidats pour chacun des emplois des tableaux E, F, G.

de la loi du 21 mars 1905 (1) ; — Vu l'art. 7 de la loi du 10 juillet 1907 (2) ; — Vu le décret du 26 août 1905 (3) portant règlement d'administration publique sur la répartition en catégories des emplois réservés aux sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats par la loi du 21 mars 1905 et sur le mode d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle pour chacune de ces catégories ; — Vu les décrets des 10 août 1906 (4) et 27 janvier 1907 (5) ; — Le conseil d'Etrat entendu ;

Art. 1er. — Les tableaux E, F, G, relatifs aux emplois réservés aux sous-officiers rengagés, comptant au moins dix ans de service, dont quatre ans dans le grade de sous-officier (tableau E), aux sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre ans de service et aux simples soldats ayant accompli au moins cinq ans de services dans la cavalerie ou l'artillerie des divisions de cavalerie (tableau F) et aux militaires non gradés comptant au moins quatre ans de services (tableau G), sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	NUMÉRO de catégorie des EMPLOIS	CONDITIONS D'APTITUDE et MATIÈRE DES EXAMENS	PROPORTION RÉSERVÉE

Tableau E

.....	.....	.....	.....

Tableau F

Gouvernement général de l'Algérie

Police

Au lieu de : *Inspecteurs et sous-inspecteurs de la police*.....	3me	.....	1/2
Mettre : *Inspecteurs de la sûreté*....	3me	.....	1/2

Tableau G

.....	.....	.....	.....

Or, le tableau E comprend : .....

Le tableau F comprend : ..... 10° au titre du gouvernement général de l'Algérie, les emplois d'inspecteurs et sous-inspecteurs de police, M. le gouverneur général de l'Algérie a fait connaître qu'il n'existe pas d'emploi de sous-inspecteurs, les seuls postes existants sont ceux d'inspecteurs de la sûreté. — Il convient de modifier en conséquence le tableau F.

Le tableau G comprend : ..... 15° M. le gouverneur général de l'Algérie a fait connaître que les emplois du personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau) n'existent pas à son administration centrale. Il contiendrait de mentionner au nota qui fait suite au tableau G, la non existence de ces postes.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 188.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 85 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 269.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 70 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 284.

(5) Est et Lef., *Suppl.* 1907, p. 137 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 85.

Ajouter au nota qui fait suite au tableau G annexé au décret du 26 août 1905, les emplois ci-après : Personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau à l'administration des monnaies ; personnel subalterne permanent (autre que les gardiens de bureau) à l'administration centrale du gouvernement général de l'Algérie.

28 août 1911. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux attributions de la commission contentieuse des douanes.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 20 juillet 1901 (2) et notamment les art. 1 et 3, ainsi conçus : « Art. 1er. — Par dérogation à l'article 5, § 1er (3), du décret du 23 août 1898, le service des douanes de l'Algérie est placé sous la direction du gouverneur général. — Art. 3. — En ce qui concerne les amendes et contraventions, le gouverneur général a, en Algérie, les mêmes attributions que le directeur général des douanes de la métropole » ; — Vu l'arrêté du 27 juin 1902 (4) instituant au gouvernement général une commission contentieuse des douanes appelée à examiner les affaires sur lesquelles il appartient au gouverneur général de statuer en vertu de l'art. 3 précité du décret du 20 juillet 1901 ; — Vu le décret du 8 mai 1911 qui a modifié la compétence du directeur général des douanes quant à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions aux lois de douanes ; — Considérant que la compétence du gouverneur général de l'Algérie se trouvant modifiée de la même manière, il y a lieu de mettre en harmonie avec ce nouvel état de choses, les attributions de la commission contentieuse instituée par l'arrêté du 7 juin 1902 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — La commission contentieuse des douanes, instituée au gouvernement général par arrêté du 21 juin 1902, est appelée à examiner les affaires suivantes : — 1° Infractions autres que celles réservées au directeur des douanes, lorsque le chiffre des condamnations encourues n'excède pas 5.000 fr. ; — 2° Fausses déclarations d'espèce, de qualité, de marchandises tarifiées, lorsque le droit compromis est supérieur à 150 fr. et n'excède pas 500 fr. ; — 3° Affaires de la compétence du directeur, lorsqu'il y a désaccord entre ce chef de service et les fonctionnaires appelés à donner leur avis.

29 août 1911. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de l'article 14, titre 1er, de la loi de finances du 13 juillet 1911 [formalités à l'extraction, par le procédé dit de diffusion, du vin contenu dans les marcs de vendanges].

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est et Lef., *Suppl.* 1901, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(3) Lire : *alinéa* 1er.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 97 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 97.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances ; — Vu la loi du 29 juin 1907 (1) ; — Vu le décret du 26 août 1907 (2) ; — Vu la loi du 29 juillet 1911, art. 14 ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3), relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Sont promulguées en Algérie les dispositions de l'art. 14, titre 1er, de la loi du 13 juillet 1911. — Les attributions dévolues en France, par cet article, à l'administration des contributions indirectes seront exercées en Algérie par le service des contributions diverses.

30 août 1911. — Arrêté du gouv. gén. réglementant les conditions d'application du décret du 10 juin 1911 qui interdit l'importation en Algérie de la cuscute et des semences fourragères reconnues, après examen, contenir ce parasite.

Vu le décret du 23 août 1898 (4) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 mars 1898 (5) relatif au service de l'agriculture en Algérie ; — Vu le décret du 10 juin 1911 (6) interdisant l'importation en Algérie de la cuscute et des semences fourragères reconnues, après contrôle, contenir de la cuscute ; — Vu le décret du 13 janvier 1911 (7) portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes, relative aux frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'art. 1er du décret du 13 janvier 1911, les graines de semences visées par l'art. 1er du décret du 10 juin 1911 et déclarées pour l'importation en Algérie seront soumises, préalablement à leur enlèvement et aux frais des importateurs, a un contrôle destiné à vérifier qu'elles ne contiennent aucune graine de cuscute. — Les déclarants devront énoncer dans leurs déclarations l'espèce botanique exacte des semences déclarées.

Art. 2. — Après vérification de l'espèce et du poids déclarés, le service des douanes établira la redevance exigible suivant le tarif ci-après fixé et le montant devra en être immédiatement versé par le déclarant dans la caisse du receveur des douanes.

Art. 3. — Au vu de la quittance délivrée par le receveur, le service des douanes prélèvera sur chacun des sacs préalablement numérotés par les soins de l'intéressé, suivant une suite ininterrompue de numéros, une quantité correspondant à 100 grammes environ par quintal de marchandises. Les prises opérées sur 500 kilogrammes seront mélangées et for-

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 184 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 312.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 203 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 36.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89, *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898 . 3. 161.
(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.
(6) *Rev. Alg.* 1911. 3. 203.
(7) *Rev. Alg.* 1911. 3. 92.

meront un échantillon d'analyse. Il sera ainsi constitué autant d'échantillons que le lot pèsera de fois 500 kilogrammes. — Si le poids du lot est inférieur à 500 kilogrammes et cependant supérieur à 100 kilogrammes l'échantillon d'analyse sera formé à raison de 100 grammes environ par quintal ou fraction de quintal. — Lorsque le contrôle devra porter sur une expédition de 100 kilogs ou moins, les prélèvements seront de 100 grammes environ, quelle que soit l'importance de l'expédition.

Art. 4. — Les prélèvements se feront à la main ou par tout autre moyen sur chacun des sacs préalablemnt ouverts par les soins du déclarant. Les prises devant servir à constituer un même échantillon seront effectuées à différentes hauteurs des sacs, sauf dans le cas de mélanges de graminées et de légumineuses où les prélèvements devront être effectués de préférence à la base des sacs.

Art. 5. — Le service des douanes dressera, conformément au modèle annexé au présent arrêté, un état récapitulatif des échantillons prélevés dans lequel les numéros d'ordre donnés aux échantillons iront en se suivant, sans aucune interruption. Les sacs contenant les échantillons seront revêtus du numéro d'ordre porté sur l'état récapitulatif.

Art. 6 (1). — Les divers échantillons d'analyse prélevés sur une même expédition seront renfermés chacun dans une enveloppe particulière, groupés sous un emballage commun et expédiés sous plomb de douane au laboratoire d'agriculture de l'école d'agriculture algérienne de Maison-Carrée désigné pour effectuer ce contrôle.

Art. 7. — Dès la réception des échantillons d'analyse, le chimiste du laboratoire d'agriculture de l'école d'agriculture algérienne procédera au contrôle et adressera, dans le plus bref délai, au bureau de douane expéditeur, un bulletin du modèle ci-annexé constatant que la libre pratique peut être accordée à la marchandise.

Art. 8. — Dans le cas où il jugera nécessaire, le chimiste du laboratoire mentionnera sur le bulletin d'analyse la nécessité d'opérer de nouveaux prélèvements sur les sacs ayant servi à constituer l'échantillon désigné par lui. — Le service des douanes effectuera alors de nouveaux prélèvements sur chacun des sacs, ainsi qu'il est prévu aux articles précédents, mais à raison de 200 grammes environ par 100 kilogs de marchandises. Chacune de ces prises effectuées par 100 kilogs de marchandises devra constituer un échantillon distinct et leur ensemble sera adressé, conformément aux dispositions de l'art. 6 du présent arrêté, au laboratoire d'agriculture qui en aura fait la demande. — Aucune redevance ne devra être réclamée dans ce cas au déclarant pour ce nouveau prélèvement.

Art. 9. — Dès la réception de la réponse du laboratoire, le service des douanes fera connaître au déclarant le résultat de l'analyse, et, selon le cas, lui accordera la libre pratique ou lui fixera un délai pour la réexpédition, hors du territoire de l'Algérie, des graines de semences renfermant de la cuscute.

Art. 10. — Lorsque la présence de la cuscute aura été constatée dans un envoi et qu'en conséquence la libre pratique lui aura été refusée, le déclarant, après un nouveau versement de la redevance fixée par l'article suivant, pourra demander une contre-analyse. Dans ce cas, le service des douanes devra à nouveau opérer des prélèvements, confor-

---

(1) Complété par A. G. 9 octobre 1911, *infra*.

mément aux dispositions du paragraphe (1) 2 de l'art. 8 du présent arrêté.

Art. 11. — Les frais de contrôle, comprenant les frais de prélèvement, d'emballage, de plombage, d'expédition et d'analyse des échantillons prévus aux art. 3 et 8 du présent arrêté, seront, conformément aux dispositions du décret du 13 janvier 1911, fixés à 1 fr. 50 par 100 kilogs de marchandises, avec minimum de perception de 5 francs.

Art. 12. — Le service des douanes fera l'avance des frais de prélèvement, d'emballage, de plombage et des frais d'envoi. Il en sera tenu un compte spécial.

Art. 13. — Tous les mois, le service des douanes adressera le relevé du compte mensuel en recettes et en dépenses au gouvernement général de l'Algérie qui ordonnancera, sur les fonds de l'art. 2 du chapitre 19 de la section VIII du budget de l'Algérie (frais de surveillance et de contrôle à l'importation des semences fourragères), les crédits correspondant aux dépenses du service des douanes et du laboratoire d'agriculture de l'école d'agriculture algérienne.

30 août 1911. — Arrêté du gouv. gén. complétant le nº 11 du tarif déterminé par l'arrêté du 21 mars 1868 [actes dressés par les cadis-notaires en Kabylie].

Vu les décrets des 29 août 1874 (2), art. 15, 29 décembre 1874 (3) et 8 avril 1882 (4), art. 1er ; — Vu l'arrêté du 21 mars 1868 (5), fixant le tarif des honoraires à percevoir par les cadis-notaires en Kabylie ; — Vu le décret du 1er août 1902 (6) sur la tutelle kabyle ; — Sur les propositions du premier président de la cour d'appel et du procureur général près la même cour ; — Le conseil de gouvernement entendu :

Art. 1er. — Le numéro 11 du tarif déterminé par l'arrêté du 21 mars 1868 est complété par la disposition suivante :

« Ces droits sont réduits de moitié lorsque les biens, appartenant à des mineurs, sont vendus conformément aux dispositions des art. 10 et 11 du décret du 1er août 1902 ».

2 septembre 1911. — Décret du bey modifiant le § 6 de l'article 1er du décret du 29 juillet 1911 sur les mesures à prendre pour prévenir l'importation et la propagation du choléra en Tunisie.

Vu le décret du 29 juillet 1911 (7) relatif aux mesures à prendre pour

---

(1) Lire : *alinéa*.
(2) Est. et Lef., p. 437.
(3) Est. et Lef., p. 451.
(4) Est. et Lef., p. 575.
(5) Est. et Lef., p. 345.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1902, p. 103 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 103.
(7) *Rev. Alg.* 1911. 3. 253.

prévenir l'importation et la propagation du choléra en Tunisie ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. unique. — Le paragraphe (1) 6 de l'art. 1er du décret susvisé est ainsi modifié :

« Certains points de passage peuvent être fermés à toutes personnes suspectes comme origine. Tous les ports de la régence sont ouverts après leur passage en quarantaine à La Goulette, aux navires venant de pays contaminés ou suspects. Toutefois, aucun débarquement n'y sera autorisé si le service sanitaire y relève le moindre symptôme suspect ».

3 septembre 1911. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1909.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2) ; — Le décret du 16 janvier 1902 (3) ; — Le rapport de la commission de vérification des comptes ; — Les déclarations des délégations financières et du conseil supérieur du gouvernement en date des 14 et 29 juin 1911 ; — La lettre du gouverneur général de l'Algérie en date du 25 juillet 1911 ;

§ 1er. — *Fixation des dépenses*

Art. 1er. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1909 constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé (4), à la somme de 111.230.093 41

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 110.832.508 85

Et les dépenses restant à payer à..... 397.584.56

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1909 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par les art. 69, 70 et 71 du décret du 16 janvier 1902.

§ II. — *Fixation des crédits*

Art. 2. — Les crédits, montant ensemble à 116.121.594 fr. 67 ouverts conformément au tableau A et C ci-annexés pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1909, sont réduits, ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1° D'une somme de..... 4.891.501 26
non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1909, et annulée définitivement ;

A reporter..... 4.891.510 26

(1) Lire : *alinéa.*

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900 p,. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

(4) V. les tableaux annexés, *J. O.*, 15 octobre 1911, p. 8260 et s.

Report.....	4.891.501 26
2° D'une somme de..... représentant des dépenses non payées de l'exercice 1909, qui, conformément à l'art. 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.	397.584 56
Ces annulations de crédits, montant ensemble à.....	5.289.085 82

sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget de l'Algérie, de l'exercice 1909, sont définitivement fixés à la somme de 110.832.508 fr. 85, égale aux payements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A ci 110.832.508 fr. 85.

§ III. — *Fixation des recettes*

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1909 sont arrêtés, conformément au tableau D, ci-annexé, à la somme de 121.980.245 57

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à. 113.978.411 75

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 8.001.833 82

Art. 5. — Les recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1909 sont arrêtées par l'article précédent à la somme de 113.978.411 fr. 75. — Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1909 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ IV. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie*

Art. 6. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1909 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à.....	113.978.411 75
Payement fixés par l'art. 3, à.....	110.832.508 85
Excédent de recette.....	3.145.902 90

3 septembre 1911. — Réponse du min. de l'int. à une question posée par M. Brousse, député [sur la culture du coton en Algérie].

M. Emmanuel Brousse, député, demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'extension de la culture du coton en Algérie.

Réponse. — L'administration se préoccupe, depuis 1906, de favoriser l'extension de la culture du coton en Algérie. Elle a alloué une subvention pour la création de coopératives cotonnières à Bône, Philipppeville et Orléansville. Cette dernière ville a, en outre, bénéficié, en 1910, d'une créance de 30.000 fr. sur les fonds mis à la disposition de la colonie par la banque de l'Algérie pour accroître son outillage et construire une huilerie pour le traitement des graines.

D'autre part, le gouverneur général a chargé un professeur de l'école d'agriculture algérienne d'une mission en vue de rechercher par sélection, les variétés de graines susceptibles de donner des plantes appropriées au climat et au sol et fournissant le coton recherché par l'industrie. Des résultats ont déjà été obtenus dans la région d'Orléansville et les études se poursuivent. Les encouragements ci-dessus mentionnés continueront à être accordés dans la plus large mesure possible.

Au cours de l'année 1910, les superficies plantées en coton se sont élevées à 538 hectares dont : 424 dans le département d'Alger ; 34 dans le département d'Oran, et 80 dans le département de Constantine. — Ces chiffres comportent, au regard de 1909, une augmentation très appréciable de 394 hectares.

C'est la région d'Orléansville qui se trouve placée à la tête de ce mouvement de plantation du coton avec 410 hectares.

On peut évaluer à 700 quintaux au minimum la quantité de coton brut récoltée soit une moyenne de 13 quintaux à l'hectare.

Les superficies cultivées en 1911 seront plus considérables encore et atteindront probablement un millier d'hectares.

5 septembre 1911. — Arrêté du gouv. gén. ouvrant au régime des traitements culturaux le territoire de la commune de Fort-de-l'Eau (4e circonscription viticole).

8 septembre 1911. — Arrêté du gouv. gén. ouvrant au régime des traitements culturaux le territoire de la commune de Douéra (9e circonscription viticole).

11 septembre 1911. — Décision du gouv. gén. modifiant les articles 10 et 15 du règlement du 5 avril 1902, relatif à l'organisation et au fonctionnement des entrepôts réels spéciaux de tabacs.

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 5 avril 1902 (1), portant règlement général pour l'organisation et le fonctionnement des entrepôts spéciaux des tabacs en feuilles d'origine étrangère destinés à être transformés en produits fabriqués, après mélange avec des tabacs en feuille de production indigène ; -- Vu les décisions des 11 septembre 1903 (2) et 20 janvier 1909 (3) qui ont modifié les art. 2 et 15 du susdit règlement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1er. — Les art. 10 et 15 du règlement du 5 avril 1902 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 10.* — Les déchets inutilisés et les poussières provenant des

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 64.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 64, note.

(3) Est et Lef., *Suppl.* 1909, p. 373 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 95.

manipulations de toute nature seront détruits par le feu aux frais de l'entrepositaire, après vérification par un agent de visite, sous la surveillance du service des douanes et dans les conditions déterminées par lui. Chaque opération de l'espèce donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal contradictoire qui sera consigné au sommier de l'entrepôt et vaudra décharge des quantités détruites.

« *Art. 15.* — En cas de travail de nuit, c'est-à-dire si les opérations se prolongent entre 6 h. ½ du soir et 6 heures du matin, ou si les agents du service sont appelés à exercer leur surveillance le dimanche ou les jours fériés, ces agents auront droit aux indemnités ci-après : — 1 fr. par heure, de 6 h. ½ à 10 heures du soir, sans fraction d'heure, la demie de 6 h. ½ à 7 heures étant comptée pour une heure entière ; — 1 fr. 50 par heure, de 10 heures à minuit, sans fraction d'heure ; — 2 fr. par heure, de minuit à 6 heures du matin, sans fraction d'heure. — La surveillance exercée les dimanches et jours fériés est rémunérée à raison de 3 fr. 50 par vacation, celle-ci ayant une durée égale à une séance des jours ordinaires. »

(Sans date). — Arrêté du prem. min. du bey interdisant sur tout le territoire de la régence les ziaras dans les zaouias et les pèlerinages aux tombeaux et sanctuaires.

Considérant qu'il y a lieu, en raison de la situation sanitaire actuelle, de prendre toutes les mesures efficaces pour empêcher la propagation des maladies épidémiques en Tunisie ;

Art. 1er. — Les ziaras dans les zaouias et les pèlerinages aux tombeaux et sanctuaires sont formellement interdits jusqu'à nouvel ordre sur tout le territoire de la régence.

Art. 2. — Le cheikh El Medina et les caïds sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les prescriptions devront être appliquées dès sa publication (1).

•

14 septembre. 1911. — Décret modifiant le décret du 18 novembre 1904 sur le fonctionnement des chambres d'agriculture en Algérie.

Vu l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (2) ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 31 mars 1902 (4) créant au chef-lieu de chaque département une chambre d'agriculture ; — Vu le décret du 18 novembre 1904 (5) sur le fonctionnement des chambres d'agriculture en Algérie ;

---

(1) Au *J. O. T.*, 13 septembre 1911.

(2) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(3) Est et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 59 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 61. — *Abrogé*, D. 18 novembre 1904, art. 32.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 90 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 46.

— Vu les propositions présentées par le gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1er. — Les art. 3 et 4 du décret sus-visé du 18 novembre 1904 sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* — Pour l'élection des membres français, le territoire de chaque département, y compris le territoire de commandement divisionnaire est réparti en circonscriptions dont la composition est déterminée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. Le nombre des circonscriptions est de quatre dans les départements d'Alger et d'Oran, de huit dans le département de Constantine. Chaque circonscription est représentée par quatre membres dans les départements d'Alger et d'Oran, par deux dans celui de Constantine. Dans chaque circonscription, l'élection est effectuée au scrutin de liste par un collège électoral composé de personnes réunissant les conditions indiquées à l'art. 5.

« *Art.. 4.* — Les membres indigènes des chambres d'agriculture sont nommés par le gouverneur général. Le territoire civil de chaque département est réparti en quatre circonscriptions dont la composition est déterminée par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement. Pour chaque circonscription, le préfet du département présente au gouverneur général une liste de trois noms choisis parmi ceux des indigènes résidant depuis trois ans au moins dans la circonscription. Pour le territoire de commandement divisionnaire, la liste de présentation est dressée par le général de division. Elle comprend six noms choisis parmi ceux des indigènes résidant depuis trois ans au moins dans ledit territoire. En cas de vacance unique, la liste comprend trois noms seulement. »

15 septembre 1911. — Décret rendant applicables à l'Algérie les décrets du 4 août 1910, qui ont modifié les règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908 sur la sécurité de la navigation maritime et l'organisation du travail à bord des navires de commerce.

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et des ministres de la marine et du commerce et de l'industrie ; — Vu le décret du 7 avril 1910 (1), qui a rendu applicables en Algérie, avec certaines modifications, la loi du 17 avril 1907, concernant la sécurité de la navigation maritime et la réglementation du travail à bord des navires de commerce, ainsi que les règlements d'administration publique des 20 et 21 septembre 1908, 10 avril 1909 et les décrets des 18 novembre 1908, 20 février, 26 mars et 1er septembre 1909, rendus pour l'exécution de cette loi ; — Vu les décrets du 4 août 1910, qui ont modifié, l'un les art. 3, 7 et 11 du règlement du 20 septembre 1908, l'autre les art. 20, 31, 101, 102 et 123 du règlement du 21 septembre 1908 ; — Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (2) ; —

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 556 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 195.

(2) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

Vu l'avis du conseil de gouvernement et les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1er. — Sont déclarés exécutoires en Algérie les décrets du 4 août 1910, qui ont modifié les règlements sus-visés des 20 et 21 septembre 1908.

17 septembre 1911. — Décret créant un tribunal répressif indigène à Sidi-Aïssa (Algérie).

Sur le rapport (1) du garde des sceaux, ministre de la justice, et du président du conseil, ministre de l'intérieur ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2) sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 9 août 1903 (3), relatif à l'organisation des tribunaux répressifs indigènes en Algérie et notamment l'art. 1er, complété par le décret du 1er février 1911 (4) ;

Ar't. 1er. — Il est créé à Sidi-Aïssa (canton d'Aumale, département

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le centre de Sidi-Aïssa, qui appartenait au territoire de commandement, a été érigé en commune mixte et rattaché au territoire civil par arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie en date du 16 décembre 1905. Par suite de cette mesure, les indigènes de la commune mixte de Sidi-Aïssa ont cessé de dépendre, au point de vue pénal, des commissions disciplinaires et des conseils de guerre pour devenir justiciables des juridictions de droit commun et spécialement du tribunal répressif indigène d'Aumale.

Mais cette dernière localité est très éloignée de Sidi-Aïssa et la procédure devant le tribunal répressif est moins rapide que devant les juridictions militaires.

En vue de réduire les frais de transport des inculpés et des témoins et d'accélérer la répression, il a paru qu'il y aurait avantage à créer, dans le canton d'Aumale, par application du décret du 1er février 1911, un deuxième tribunal répressif indigène siégeant à Sidi-Aïssa, qui serait constitué dans les conditions prévues par ce décret.

Il sera aisé de trouver, parmi les notabilités locales, des juges français titulaires et suppléants offrant toutes les garanties nécessaires ainsi que les assesseurs musulmans ayant une connaissance suffisante de la langue française et présentant l'honorabilité et l'indépendance désirables.

La commission municipale tient un local convenable à la disposition du tribunal et consent au vote des droits et indemnités dues au personnel de la justice de paix d'Aumale qui assurera le service des audiences. La création projetée a reçu l'agrément des chefs de la cour d'appel d'Alger et de M. le gouverneur général de l'Algérie.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de vouloir prier, monsieur le Président, de vouloir bien, si vous approuvez cette manière de voir apposer votre signature sur le projet de décret ci-annexé.

(2) Est. et Lef., p. 22.

(3) Est et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 229 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 40.

(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 110.

d'Alger) un tribunal répressif indigène, qui sera constitué dans les conditions prévues par le décret du 1er février 1911.

Art. 2. — La circonscription de ce tribunal comprend le territoire de la commune mixte de Sidi-Aïssa.

20 septembre 1911. — Arrêté du gouv. gén. prononçant la suppression de la mahakma d'Ahl-Ouiakel, cercle de Géryville.

20 septembre 1911. — Arrêté du gouv. gén. déclarant la loi du 16 février 1897 applicable dans les douars de Chetma et de Sidi-Okba (commune indigène de Biskra).

Vu l'art 12 de la loi du 16 février 1897 (1) disposant que les procédures d'enquêtes partielles instituées par cette loi ne pourront être ouvertes, en dehors du Tell, que dans les territoires déterminés par des arrêtés spéciaux du gouverneur général ; — Considérant que les douars de Chetma et Sidi-Okba, de la commune indigène de Biskra (territoire de Touggourt) sont situés dans la zone hors Tell, dont la limite est fixée par l'art. 31 de la loi du 26 juillet 1873 (2); — Considérant que l'application de la loi du 16 février 1897 faciliterait les mutations immobilières et favoriserait l'extension de la colonisation dans ces régions ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (3) portant création des territoires du sud et le décret du 14 août 1905 (4) sur l'organisation administrative de ces territoires ; — Vu l'avis du commandant militaire du territoire de Touggourt ; — Sur la proposition du conseiller de gouvernement, directeur des territoires du sud ;

Art. 1er. — La loi du 16 février 1897 est déclarée applicable dans les douars de Chetma et de Sidi-Okba, situés dans la commune indigène de Biskra (territoire de Touggourt).

22 septembre 1911. — Arrêté du prem. min. du bey interdisant le colportage sur tout le territoire de la régence.

Considérant qu'il y a lieu, en raison de la situation sanitaire actuelle, de prendre toutes les mesures efficaces pour empêcher la propagation des maladies épidémiques en Tunisie ;

Art. 1er. — Le colportage est interdit jusqu'à nouvel ordre sur tout le territoire de la régence.

Art. 2. — La direction de la sûreté, le cheikh Medina et les caïds sont

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 61 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 36.

(2) Est. et Lef., p. 395.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902. 03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

chargés de l'exécution du présent arrêté dont les prescriptions devront être appliquées dès sa publication.

22 septembre 1911. — Arrêté du prem. min. du bey interdisant la circulation et la vente sur les marchés et sur les voies publiques de la régence des hardes, vieux vêtements et effets de literie.

Vu le décret du 29 juillet 1911 (1) ; — Considérant que l'état sanitaire de la régence nécessite l'application des mesures générales et immédiates ;

Art. 1er. — Sont interdites, jusqu'à décision contraire, la circulation et la vente, sur les marchés et sur les voies publiques de la régence, des hardes, vieux vêtements et effets de literie.

Art. 2. — Toute contravention à cette disposition sera constatée par procès-verbal et le contrevenant déféré aux tribunaux compétents.

23 septembre 1911. — Arrêté du garde des sceaux, min. de la justice, autorisant le juge de paix d'Aumale à tenir, deux fois par mois, une audience supplémentaire à Sidi-Aïssa.

25 septembre 1911. — Décret modifiant la réglementation sur les passages du personnel colonial.

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial ; — Vu les décrets des 6 juillet 1904 et 21 juillet 1910, modifiant le décret du 3 juillet 1897 ; — Vu le décret du 7 mai 1909, portant extension au personnel de l'administration pénitentiaire du droit au remboursement des frais de chemin de fer en France ; — Sur le rapport du ministre des colonies (2) ;

---

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 253.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Mon attention a été appelée sur la situation défavorable dans laquelle sont placés au point de vue des déplacements les fonctionnaires coloniaux qui viennent jouir de congés à destination de Corse, d'Algérie, ou de Tunisie. — Alors que les règlements en vigueur me donnent sous certaines conditions la faculté d'accorder par mesure générale et bienveillante, sur la proposition des administrations locales intéressées, le remboursement aux fonctionnaires coloniaux rentrant en congé en France ou rejoignant leur poste à l'expiration de leur autorisation d'absence, de leurs frais de voyage en chemin de fer et de ceux de leur famille du port d'embarquement au lieu de résidence ou de ce dernier au port d'embarquement, le même avantage n'existe pas en ce qui concerne leurs frais de transport sur les lignes maritimes desser-

Art. 1er. — I. Le personnel des services coloniaux ou locaux débarqué en France en congé administratif ou de convalescence et qui demande à user de ces autorisations d'absence en Corse, en Algérie ou en Tunisie, a droit au transport gratuit du port de débarquement à son lieu de destination dans ces territoires, et *vice versa*, dans les conditions où il pourrait prétendre dans la métropole soit aux indemnités de déplacement réglementaires, soit au remboursement de ses frais de chemin de fer.

II. Cet avantage est également accordé aux membres de la famille visés par l'art. 51 du décret du 3 juillet 1897 dans tous les cas où le chef de famille voyageant avec elle aurait droit en France aux frais de déplacement réglementaires et dans ceux où elle pourrait elle-même prétendre au remboursement de ses frais de chemin de fer dans la métropole.

III. Les concessions dont il s'agit sont accordées sur la production d'une feuille de voyage établie dans la même forme et par les mêmes autorités que dans le cas de remboursement des frais de chemin de fer en France.

Art. 2. — L'art. 1er du décret du 21 juillet 1910, modifiant l'art. 33 du décret du 3 juillet 1897, est complété par la disposition ci-après qui forme l'objet d'un cinquième paragraphe :

V. Par dérogation aux prescriptions des paragraphes précédents, des arrêtés du ministre des colonies (en ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'Etat) ou des gouverneurs généraux et gouverneurs soumis à l'approbation préalable du ministre (en ce qui touche le personnel rétribué sur les budgets généraux ou locaux de leur colo-

---

vant la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, bien que ces territoires puissent être considérés comme des prolongements de la métropole. — Il semblerait équitable d'assimiler les trajets accomplis sur les paquebots des lignes dont il s'agit à ceux effectués sur les chemins de fer de France et d'appliquer à tous la même réglementation. — Ce principe a d'ailleurs reçu l'adhésion de celles des administrations locales des colonies qui consentent à supporter les dépenses résultant du transport par chemin de fer en France de leurs agents en congé et des membres de leurs familles. — D'autre part l'augmentation dans certaines possessions (Indo-Chine, Afrique occidentale) de la durée du séjour colonial consécutif exige des fonctionnaires pour l'obtention de congés administratifs (lesquels peuvent seuls renouveler pour la femme et les enfants le droit à des passages gratuits, aller et retour) a rendu plus difficile la situation du personnel chargé de famille. Il paraît donc utile d'apporter un tempérament à la réglementation peut-être un peu rigoureuse qui régit la matière en donnant au ministre des colonies, en ce qui concerne le personnel entretenu sur le budget de l'Etat et en ce qui touche au personnel rétribué sur les fonds spéciaux de nos diverses possessions, aux gouverneurs généraux et gouverneurs, sous réserve de l'approbation ministérielle, le pouvoir d'accorder par mesure générale et dans la limite des crédits budgétaires des passages gratuits de faveur aux membres des familles des fonctionnaires qui accompagneraient leur chef rentrant en congé de convalescence et repartiraient avec lui lorsqu'il rallierait sa destination à l'expiration de son autorisation d'absence. — Si vous voulez bien approuver l'ensemble de ces mesures, je vous serai reconnaissant de revêtir de votre haute sanction le projet de décret ci-joint qui a pour objet de les consacrer.

nie) pourront accorder, sous forme de réglementation d'ordre général applicable à l'ensemble des fonctionnaires faisant partie desdits personnels, des passages gratuits aux membres des familles des intéressés qui accompagnent leur chef rentrant en congé de convalescence sans avoir accompli la durée du séjour colonial consécutif nécessaire pour avoir droit à un congé administratif. — Les effets de ces décisions pourront être provisoirement suspendus dans la même forme lorsque les exigences budgétaires nécessiteront cette mesure.

25 septembre 1911. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions d'établissement des tableaux d'avancement de classe et de grade pour le personnel du service des postes, télégraphes et téléphones de l'Algérie.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 12 octobre 1901 (2) portant réorganisation du service des postes, des télégraphes et des téléphones en Algérie ; — Vu les arrêtés des 29 janvier 1902 (3) et 12 janvier 1906 (4) relatifs au recrutement du personnel du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — Vu le décret et l'arrêté du 20 août 1911 ainsi que l'arrêté du 4 septembre 1911, visant l'établissement des tableaux d'avancement du personnel des services extérieurs des postes et des télégraphes de la métropole ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les tableaux dressés en vue de l'avancement des fonctionnaires et agents du cadre métropolitain des postes et des télégraphes détachés en Algérie et des agents du cadre algérien des postes et des télégraphes, sont au nombre de deux : — Tableau d'avancement de classe ; — Tableau d'avancement de grade. — Les propositions relatives à la préparation de ces tableaux sont formulées dans les conditions suivantes : — Des commissions départementales (commissions de classement du 1er degré) établissent les propositions concernant les agents du département intéressé ; — Une commission régionale siégeant à Alger (commission de classement de 2e degré), revise les propositions des commissions primaires ; elle les transmet ensuite au gouverneur général qui adresse au sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes celles concernant le personnel du cadre métropolitain.

Art. 2. — Par exception à la règle générale : — 1° Les propositions relatives aux inspecteurs, membres de droit des commissions de classement du 1er degré sont établies personnellement par les directeurs d'Oran et de Constantine et par l'inspecteur principal d'Alger et sou-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 53 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 76.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 26 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 10.
(4) Est. et Lef., *Suppl.*, 1906, p. 5 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 153.

mises ensuite à la commission du 2e degré ; — 2° Les mêmes fonctionnaires dressent également, hors commission, les listes d'avancement de grade concernant les groupes d'agents non représentés au sein des commissions du 1er degré. Ces listes sont transmises à la commission du 2e degré, qui formule les propositions utiles à soumettre à la commission centrale d'avancement pour le personnel du cadre métropolitain et au gouverneur général pour le personnel du cadre algérien ; — 3° Les propositions concernant les directeurs d'Oran et de Constantine, l'inspecteur principal d'Alger, les fonctionnaires et agents de l'inspection générale des postes et des télégraphes de l'Algérie et des services administratifs des territoires du sud, sont établies par l'inspecteur général, chef du service des postes et des télégraphes de l'Algérie, et soumises à l'approbation du gouverneur général qui transmet au sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes celles concernant le personnel du cadre métropolitain.

II

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE CLASSEMENT

A. — *Commission de classement du 1er degré*

Art. 3. — Dans chaque département, une commission composée du directeur du département, pour Oran et Constantine, de l'inspecteur principal, pour Alger, et des agents supérieurs de la direction, résidant ou non au chef-lieu, dresse la liste de classement des agents de la direction et des services d'exécution du département.

Art. 4. — Cette commission s'adjoint : — 1° Le receveur principal, les receveurs de bureaux composés et le chef de centre de dépôt télégraphique pour l'examen des titres des sous-chefs de section, des commis principaux, des commis, des agents mécaniciens et des dames employées des services d'exécution ; — 2° Deux membres représentants élus par le personnel lorsqu'il s'agit d'examiner les propositions de classe et de grade : — *a*) Des receveurs et receveuses de bureaux simples ; — *b*) Des commis ; — *c*) Des dames employées. — Cette disposition n'est pas applicable aux autres catégories dont l'effectif, très restreint dans certain département, ne permet pas l'élection de représentants aux commissions du 1er degré.

Art. 5. — Les commissions de 1er degré sont convoquées d'office chaque année, du 1er au 10 octobre, par les chefs de service intéressés ; ces derniers sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que les commissions puissent fonctionner à la date fixée ci-dessus.

Art. 6. — Chaque commission est présidée par le chef de service ou, en son absence, par l'agent supérieur qui en remplit les fonctions.

Art. 7. — Les questions soumises aux commissions doivent, dans tous les cas, faire l'objet d'un vote par « oui » ou par « non ». — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. — Les membres adjoints n'ont voix délibérative que pour les agents placés sous leurs ordres. — Les membres représentants n'ont voix délibérative que pour le groupe du personnel dont ils sont les élus.

Art. 8. — Les commissions de classement du 1er degré procèdent, dans chaque département, à l'établissement des propositions d'avancement de classe et de grade en se conformant aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Les différentes listes de classement ou propositions préparées par les commissions de 1er degré, ainsi que les listes de candidats dressés par les chefs de service et les fiches correspondantes doivent être envoyées aussitôt après la clôture des opérations et, au plus tard, le 12 octobre, à l'inspecteur général , chef du service des postes et des télégraphes de l'Algérie.

B. — *Commission de classement du 2e degré*

Art. 10. — Une commission du 2e degré, dite commission régionale, est réunie à Alger, sous la présidence de l'inspecteur général, chef du service des postes et des télégraphes de l'Algérie.

Art. 11. — Cette commission procède à la revision des propositions d'avancement de classe et de grade formulées par les chefs de service en faveur des inspecteurs et celles formulées par les commissions de classement du 1er degré. — Elle établit, d'après les listes qui lui sont transmises par les chefs de service, les propositions de grade pour les groupes d'agents non représentés au sein des commissions du 1er degré.

Art. 12. — La commission de classement du 2e degré est composée : — 1° Des directeurs des départements d'Oran et de Constantine et de l'inspecteur principal d'Alger, membres de droit, qui prennent part à toutes les délibérations. — 2° De membres représentants élus qui assistent avec voix délibérative aux seules séances consacrées à l'examen des propositions d'avancement de grade et de classe des agents du groupe qu'ils sont chargés de représenter. — Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par le moins ancien des membres de droit, assisté d'un inspecteur adjoint à l'inspecteur général, et, si cela est nécessaire pour la rapidité des opérations, d'un ou de plusieurs rédacteurs de l'inspection générale.

Art. 13. — Le président de la commission régionale ne prend pas part au vote, sauf en cas de partage des voix.

III

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL AUPRÈS DES COMMISSIONS DE CLASSEMENT

Art. 14. — Au point de vue de leur représentation auprès des commissions d'avancement, les fonctionnaires et agents des postes et des télégraphes en service en Algérie sont rangés en deux séries de groupes dont chacun se compose, soit d'une seule catégorie si les effectifs en sont suffisamment nombreux, soit de plusieurs catégories réunies en raison de leurs effectifs restreints ou de leurs attributions similaires. — Ces groupes sont constitués comme suit :

SÉRIE A. — Groupe 1. — Inspecteurs.

SÉRIE B. — *1° Cadre métropolitain.* — Groupe 2. — Receveurs de bureaux composés ; Chefs de centre de dépôt télégraphique ; Sous-chefs de section. — Groupe 3. — Rédacteurs. — Groupe 4. — Commis principaux ; Agents mécaniciens principaux. — Groupe 5. — Commis ; Agents mécaniciens ; Expéditionnaires. — Groupe 6. — Receveurs et receveuses de bureaux simples. — Groupe 7. — Dames employées.

2° Cadre algérien. — Groupe 8. — Rédacteurs. — Groupe 9. — Commis et commis stagiaires ; Agents mécaniciens ; Expéditionnaires. — Groupe 10. — Receveurs et receveuses de bureaux simples. — Groupe 11. — Dames employées.

Art. 15. — Sont représentés auprès: — *a*) Des commissions de classement du 1er degré, les commis, les receveurs et receveuses de bureaux simples et les dames employées du cadre métropolitain ainsi que les agents des mêmes grades du cadre algérien ; — *b*) De la commission de classement du 2e degré, tous les groupes des séries A et B.

IV

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DES COMMISSIONS DE CLASSEMENT DU 1er DEGRÉ

Art. 16. — Dans le ressort de chacune des commissions du 1er degré, les commis, les receveurs et receveuses de bureaux simples et les dames employées du cadre métropolitain, d'une part, et du cadre algérien, d'autre part, élisent respectivement quatre représentants (deux titulaires et deux suppléants).

Art. 17. — Les représentants de chaque catégorie ne peuvent être élus que parmi les agents appartenant à la catégorie considérée et aux bureaux des territoires du nord.

Art. 18. — Le jour fixé pour l'élection, chaque électeur remplit un bulletin de vote qu'il insère dans une enveloppe fermée ne portant aucune annotation. Cette enveloppe est placée sous un deuxième pli cacheté portant extérieurement et d'une manière très apparente la mention : « Election des représentants auprès de la commission de classement du 1er degré », les nom, prénoms, grade et signature de l'électeur, ainsi que le numéro du groupe dont il fait partie (voir modèle n° 1). — Cette enveloppe est transmise le jour même du vote, sous chargement d'office, au directeur des départements d'Oran et de Constantine ou à l'inspecteur principal d'Alger *par l'intermédiaire du receveur ou du chef immédiat.*

Art. 19. — Au fur et à mesure de leur arrivée à la direction, les plis relatifs aux élections sont classés par groupes et conservés dans un meuble fermé à clef. — Dans l'après-midi du deuxième dimanche qui suit l'élection, le directeur ou l'inspecteur principal réunit dans un local accessible au personnel, une commission qu'il constitue comme il suit : — Le directeur ou l'inspecteur principal, président, un commis, un receveur ou une receveuse de bureau simple, une dame, les plus anciens du siège de la direction ou des résidences les plus rapprochées. — Un ou plusieurs rédacteurs peuvent être adjoints à la commission en qualité de secrétaires. — Lorsque cela est nécessaire, une ou plusieurs sous-commissions peuvent être constituées dans les conditions indiquées ci-dessus sous la présidence des plus anciens parmi les collaborateurs immédiats des chefs de service.

Art. 20. — La commission, après avoir émargé les noms des votants sur les listes, préalablement établies, des électeurs de chaque groupe, procède au dépouillement des votes et dresse un procès-verbal des résultats du scrutin. Ce procès-verbal est signé par tous les membres de la commission. — Les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés représentants titulaires ; les deux qui viennent immédiatement après sont désignés comme suppléants. — Les résultats sont immédiatement affichés dans les locaux de la direction ou de l'inspection principale et portés à la connaissance du gouverneur général sous le timbre de l'inspection générale des postes et des télégraphes.

V

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS AUPRÈS DE LA COMMISSION RÉGIONALE D'AVANCEMENT

Art. 21. — Les fonctionnaires et agents de chaque groupe des séries A et B élisent quatre représentants (deux titulaires et deux suppléants), qui assurent, pour le groupe auquel elles appartiennent, la représentation prévue par le présent arrêté auprès de la commission régionale ; ces représentants sont obligatoirement choisis parmi les fonctionnaires et agents détachés à des résidences des territoires du nord.

Art. 22. — Le jour fixé pour l'élection, chaque électeur remplit un bulletin de vote qu'il insère dans une enveloppe fermée ne portant aucune annotation. Cette enveloppe est placée sous un deuxième pli cacheté portant extérieurement et d'une manière très apparente la mention : « Election des représentants à la commission régionale d'avancement », les nom, prénoms, grade et signature de l'électeur, le numéro du groupe et le département dont il fait partie (voir modèle n° 2). — Ce pli est adressé, sous chargement d'office, le jour même du vote, au directeur ou à l'inspecteur principal *par l'intermédiaire du receveur ou du chef immédiat.*

Art. 23. — Au fur et à mesure de leur arrivée à la direction ou à l'inspection principale, les plis sont classés : — 1° Par groupes ; — 2° Dans chaque groupe, par catégories ; dans chaque catégorie, par ordre alphabétique d'électeur. — Chaque groupe ainsi classé est placé sous enveloppe ou ficelé. — La direction ou l'inspection principale dresse, en outre, des listes d'émargement portant, dans l'ordre des groupes et catégories de groupes, les noms des électeurs (ordre alphabétique), leurs prénoms et grade. Ces listes peuvent être préparées par avance. Les plis classés comme ci-dessus et les listes d'émargement correspondantes sont transmis le quatrième jour qui suit l'élection, sous dépêche chargé d'office, à l'inspecteur adjoint à l'inspecteur général, président de la commission prévue à l'art. 24 ci-après. — Les plis renfermant les bulletins de vote des agents détachés dans les territoires du sud qui parviendront à la direction après cette date, devront être transmis sans retard à l'inspecteur adjoint à l'inspecteur général, président de la commission.

Art. 24. — Huit jours au moins avant la date fixée pour les élections, une commission est constituée en vue de procéder au dépouillement des votes. — Cette commission est constituée comme il suit : — 1 inspecteur adjoint à l'inspecteur général, président ; — 1 inspecteur de l'inspection principale du département d'Alger ; — 1 receveur, — 1 sous-chef de section ; — 1 rédacteur ; — 1 commis principal ; — 1 commis ; — 1 dame employée ; — 1 expéditionnaire ; — en résidence à Alger. — Un rédacteur de l'inspection générale remplit les fonctions de secrétaire ; il est assisté de rédacteurs ou d'expéditionnaires du même service ou de l'inspection principale d'Alger.

Art. 25. — Lorsque les travaux préparatoires sont terminés et au plus tard douze jours après la date de l'élection, l'inspecteur adjoint à l'inspecteur général, président, réunit la commission dans une salle de l'inspection principale d'Alger, rendue accessible au personnel. — Après avoir émargé les noms des votants sur les listes des électeurs de chaque groupe, qui lui ont été préalablement transmises par les chefs de ser-

vice, la commission procède au dépouillement des votes et dresse un procès-verbal des résultats du scrutin ; ce procès-verbal est signé par tous les membres de la commission. — Les deux candidats qui ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages sont proclamés titulaires ; les deux qui viennent après sont désignés comme suppléants. — Les résultats sont immédiatement affichés dans le vestibule de l'inspection principale d'Alger ; ils sont portés à la connaissance du gouverneur général sous le timbre de l'inspection générale des postes et des télégraphes qui en assure la notification au personnel.

VI

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES ÉLECTIONS

Art. 26. — Les élections des représentants auprès des diverses commissions d'avancement ont lieu tous les deux ans, le dernier jeudi du mois d'août.

Art. 27. — Les élections sont effectuées au bulletin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés ; en cas d'égalité de suffrages obtenus, la préférence se détermine par voie de tirage au sort effectué, séance tenante, par les soins de la commission qui a procédé au dépouillement des votes.

Art. 28. — Les bulletins de vote sont valables même s'ils portent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire. Les noms sont relevés dans l'ordre des inscriptions et, le cas échéant, les noms inscrits en surnombre ne sont pas comptés. — Les bulletins blancs ou entièrement illisibles, ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des indications ou mentions autres que les nom, prénoms, qualités et résidence ou services des candidats n'entrent pas en ligne de compte dans les résultats, mais ils sont annexés au procès-verbal. — Les désignations insuffisantes ou douteuses sont considérées comme nulles. — Les bulletins de vote, procès-verbaux et états récapitulatifs concernant les diverses élections, sont conservées pendant trois mois au siège du service auquel appartient le président de la commission qui a procédé au dépouillement.

Art. 29. — Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, les opérations électorales peuvent être attaquées par tout électeur appartenant au groupe que l'élu est appelé à représenter. — Les réclamations et contestations sont portées devant le gouverneur général qui statue dans le délai d'un mois.

Art. 30. — En cas de promotion, de mutation, de sortie de fonctions ou d'empêchement pour une cause quelconque, les délégués titulaires sont remplacés par les suppléants du même groupe dans l'ordre d'inscription sur la liste. — S'il y a lieu, il est procédé, dans un délai d'un mois, à des élections complémentaires pour la désignation du ou des nouveaux suppléants. — Les mesures édictées pour les élections générales sont de tout point applicables aux élections partielles ; toutefois, le mandat des candidats ainsi élus expire à la même date que celui de leurs collègues qu'ils sont appelés à remplacer.

Art. 31. — Les fonctionnaires et agents ne peuvent être chargés d'un double mandat.

Art. 32. — Si les élections des représentants ne donnent pas de résultats ou donnent des résultats incomplets, le choix des représentants à désigner ou restant à désigner a lieu par voie de tirage au sort, savoir :

— 1° En ce qui concerne la représentation des commis, receveurs et receveuses de bureaux simples et dames employées auprès de la commission de classement du 1er degré, parmi les dix unités les plus anciennes de chacune de ces catégories de personnel en fonction dans le département intéressé (territoires du sud exceptés) ; — 2° En ce qui concerne la représentation d'un groupe quelconque auprès de la commission régionale d'avancement, parmi les dix unités les plus anciennes de chacune des catégories de personnel classées dans ce groupe en résidence dans le département d'Alger (territoires du sud exceptés). — Les opérations de tirage au sort sont, le cas échéant, effectuées par les soins des commissions préalablement constituées pour le recensement des votes. — Les représentants désignés par le sort, sont inscrits dans l'ordre des tirages et, s'il y a lieu, à la suite des représentants élus.

Art. 33. — Les membres représentants sont élus pour deux ans. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 34. — Exceptionnellement, les élections des divers représentants du personnel aux commissions départementales et à la commission régionale prévues au présent arrêté auront lieu, en 1911, le 7 octobre, et, comme conséquence, les commissions du 1er degré se réuniront du 20 au 31 octobre. L'exercice des mandats issus de ces élections commencera à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de 1912 ; il cessera le 1er janvier 1914.

VIII

LISTES DE CLASSEMENT POUR L'AVANCEMENT DE CLASSE.

Art. 35. — Ces listes comprennent trois catégories d'agents : celles du choix, du demi-choix et de l'ancienneté. — Nul ne peut y être inscrit s'il ne compte, dans le traitement inférieur, le minimum d'ancienneté déterminé par les instructions du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes pour le personnel du cadre métropolitain et du gouverneur général pour le personnel du cadre algérien. — Des propositions au choix exceptionnel peuvent être formulées en faveur d'agents qui se seraient distingués par des faits ou travaux particuliers importants et nettement définis.

IX

LISTES DE CLASSEMENT POUR L'AVANCEMENT DE GRADE.

Art. 36. — Ces listes comprennent tous les agents très bien notés qui, étant en mesure de prétendre à un grade plus élevé ou comportant des attributions différentes, auront été reconnus aptes à les remplir.

Art. 37. — En dehors des conditions spécifiées à l'article précédent, les agents ne peuvent être compris dans les propositions d'avancement de grade, s'ils ne se mettent *à l'entière disposition de l'administration* pour l'emploi qu'ils sollicitent, réserve faite de la faculté qu'ils ont d'exprimer leurs préférences quant à la résidence ou au service. — Aux termes du décret du 20 août 1911 : — *a)* Aucun agent du cadre métro-

*

politain ne peut figurer dans les propositions d'avancement de grade, si, dans l'année pour laquelle le tableau est établi, il ne compte au minimum, à partir de son admission dans les cadres de l'administration des postes et des télégraphes en qualité de surnuméraire, d'agent titulaire ou d'agent auxiliaire rétribué par l'Etat et y compris la durée de ses services militaires non rétribués par une pension, les anciennetés ci-après indiquées : — Pour les emplois de : — Inspecteur général, 25 ans de services ; — Directeur départemental, directeur de bureaux ambulants, sous-directeur, inspecteur principal, 20 ans de services ; — Inspecteur, 14 ans de services ; — Receveur principal de la Seine, chef de poste central télégraphique et téléphonique hors classe, receveur de bureau composé de 1re classe, chef de centre de dépôt télégraphique de 1re classe, chef de poste central téléphonique de 1re classe, 24 ans de services ; — Receveur de bureau composé de 2e classe, chef de centre de dépôt télégraphique de 2e classe, chef de poste central téléphonique de 2e classe, chef de section, 21 ans de services ; — Sous-chef de section, receveur de bureau composé de 3e classe, chef de centre de dépôt télégraphique de 3e classe, chef de poste central téléphonique de 3e classe, 18 ans de services. — *b*) Ne peuvent également être admis à figurer sur les listes de proposition, les candidats qui atteignent, dans le courant de l'année pour laquelle le tableau est établi, les âges maxima suivants : — Pour les grades de : — Directeur départemental, directeur de bureaux ambulants, ingénieur en chef, sous-directeur, inspecteur principal, 57 ans ; — Inspecteur, 52 ans ; — Chef de section, sous-chef de section, receveur de bureau composé de toutes classes, chef de postes centraux télégraphiques et téléphoniques de toutes classes, 58 ans. — *c*) Les agents qui ont figuré au tableau précédent et qui n'ont pas été pourvus de l'emploi pour lequel ils étaient inscrits, sont maintenus d'office sur les nouvelles listes de propositions, sauf s'ils ont dépassé la limite d'âge fixée pour cet emploi, s'ils ont renoncé à l'emploi, s'ils ne sont plus à la disposition ou s'ils ont démérité. — Dans ce dernier cas, les commissions de classement mentionnent à leur procès-verbal les noms des agents et fournissent sur chacun d'eux toutes les indications de nature à permettre à la commission centrale d'avancement de prononcer en toute connaissance de cause l'exclusion ou le maintien de ces candidats. — Les dispositions du paragraphe *c*) ci-dessus sont applicables au personnel du cadre algérien.

X

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Art. 38. — Aucun membre de droit des commissions de classement ne doit prendre part aux délibérations le concernant, ni à celles se rapportant aux agents qui postulent le même grade que lui. — Cette disposition s'applique également aux représentants élus du personnel qui sont, le cas échéant, remplacés par des suppléants.

Art. 39. — Les délibérations des commissions doivent être tenues secrètes.

XI

TABLEAU D'AVANCEMENT

Art. 40. — Les tableaux d'avancement de classe et de grade sont établis par le conseil d'administration siégeant auprès du sous-secré-

taire d'Etat des postes et des télégraphes en ce qui concerne les agents du cadre métropolitain et par le gouverneur général en ce qui concerne le personnel du cadre algérien.

A. — *Avancement de classe.*

Art. 41. — Le nombre des agents qu'il est possible, eu égard aux prévisions budgétaires, d'inscrire sur le prochain tableau d'avancement de classe est déterminé par le sous-secrétaire d'Etat, le conseil d'administration entendu, pour le personnel du cadre métropolitain, et par le gouverneur général pour le personnel du cadre algérien. — En dehors des propositions exceptionnelles en faveur d'agents qui se seraient distingués par des faits ou des travaux particuliers et importants, le tableau d'avancement de classe comprend trois catégories d'agents, les uns classés au choix, les autres au demi-choix ou à l'ancienneté. — Les agents inscrits au choix sont classés au rang que leur donne sur la liste un bénéfice de six mois d'ancienneté sur leur ancienneté réelle, les agents bien notés en dehors de la catégorie du choix (demi-choix), sont inscrits avec une bonification de trois mois, les agents dont les notes sont seulement satisfaisantes sont classés à leur ancienneté réelle. — Par exception, les dames employées du cadre algérien sont classées au rang que leur donne sur la liste un bénéfice sur leur ancienneté réelle, de trois mois pour le choix et un mois et quinze jours pour le demi-choix. — Les agents figurant sur un nouveau tableau d'avancement de classe ne pourront recevoir une augmentation de traitement avant ceux figurant sur le tableau précédent.

B. — *Avancement de grade.*

Art. 42. — En ce qui concerne le personnel du cadre métropolitain, le conseil d'administration siégeant auprès du sous-secrétaire d'Etat des postes et des télégraphes, réunit les listes des agents déclarés aptes à un grade plus élevé ou comportant des attributions différentes, et dresse le tableau d'avancement pour chaque grade par ordre d'ancienneté de traitement, mais en inscrivant, s'il y a lieu, tout d'abord, dans l'ordre chronologique de leur première inscription, les agents ayant déjà figuré sur un ou plusieurs tableaux antérieurs. — La commission régionale siégeant à Alger effectue les mêmes opérations pour le personnel du cadre algérien.

Art. 43. — Le nombre maximum des inscriptions pour chaque grade est fixé comme il suit en ce qui concerne le personnel du cadre métropolitain : — 1° Au double des vacances à prévoir pour chacun des emplois des services administratifs, sous réserve de l'observation des dispositions du décret du 24 octobre 1899, déterminant les conditions et limites d'admission aux emplois supérieurs ; — 2° Au triple des vacances à prévoir pour chaque emploi des services d'exécution. — Toutefois, si au moment de l'établissement du nouveau tableau, le reliquat du tableau précédent présente encore pour une catégorie d'emplois un nombre de candidats égal ou supérieur au nombre maximum des inscriptions possibles, il peut être effectué un nombre d'inscriptions nouvelles au plus égal : — à la moitié des vacances à prévoir pour les services administratifs ; — à la totalité des vacances à prévoir pour les services d'exécution. — Ces dispositions sont également applicables au personnel du cadre algérien.

XII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 44. — Les tableaux concernant le personnel du cadre métropolitain, préparés par le conseil d'administration, sont rendus définitifs par l'approbation du sous-secrétaire d'Etat ; ceux concernant le personnel du cadre algérien sont rendus définitifs par l'approbation du gouverneur général. — Les tableaux du cadre métropolitain sont publiés au *Bulletin mensuel des postes et des télégraphes* dans l'ordre d'ancienneté suivant lequel ils ont été établis conformément aux dispositions des articles ci-dessus ; ceux du cadre algérien, établis dans les mêmes conditions, font l'objet d'une brochure adressée à tous les bureaux comportant un personnel d'agents.

Art. 45. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 46. — L'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur lors de l'établissement des tableaux d'avancement pour 1912.

26 septembre 1911. — Arrêté du gouv. gén. déclarant la loi du 16 février 1897 applicable au territoire de la commune de plein exercice de Biskra.

Vu les dispositions de l'art. 12 de la loi du 16 février 1897 (1), aux termes desquelles cette loi n'est applicable, en dehors du Tell, qu'aux territoires déterminés par des arrêtés spéciaux du gouverneur général ; — Vu le rapport de M. le directeur des domaines et les propositions de M. le préfet de Constantine tendant à l'application de ladite loi au territoire de la commune de plein exercice de Biskra, arrondissement de Batna ;

Art. 1er. — La loi du 16 février 1897 est déclarée applicable au territoire de la commune de plein exercice de Biskra.

26 septembre 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant en 4e catégorie [de territoires infectés de phylloxéra] les 2e et 15e circonscriptions viticoles du département d'Oran [comprenant les communes de Lourmel et Palikao et partie de la commune mixte de Cacherou].

27 septembre 1911. — Arrêté du gouv. gén. classant parmi les monuments historiques de la colonie le dolmen de Salluste, situé auprès de l'emplacement des anciens jardins de Salluste, à peu de distance de Constantine. (*B. O.*, 1911, p. 1332).

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 61 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 36.

3 octobre 1911. — Décret du bey appliquant aux établissements de la marine nationale française en Tunisie les dispositions du décret du 20 août 1889 relatif aux francs-bords des conduites et aqueducs servant à l'alimentation hydraulique de ces établissements.

Vu le décret du 20 août 1889 (1) relatif à la largeur des francs-bords des conduites ou aqueducs existant ou à établir pour l'alimentation hydraulique des établissements du département de la guerre français dans la régence ; — Vu la lettre du 28 juillet 1911 de M. le contre-amiral commandant la marine dans la régence et le rapport y annexé de M. le directeur des travaux hydrauliques de la marine, en date du 25 juillet 1911 ; — Vu le rapport de notre directeur général des travaux publics ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 20 août 1889, relatif aux francs-bords des conduites et aqueducs servant à l'alimentation hydraulique des établissements dépendant du département de la guerre français, dans la régence, sont applicables aux établissements de la marine nationale française en Tunisie.

Art. 2. — Les droits conférés à l'autorité militaire par l'art. 3 du décret du 20 août 1889 sont attribués, dans les mêmes conditions, à l'autorité maritime.

5 octobre 1911. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 19 juin 1909 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les décrets des 28 mars 1887 (2), 17 août 1888 (3), 27 juin 1890 (4), 3 mai 1892 (5), 29 novembre 1894 (6), 18 novembre 1896 (7), 31 août 1897 (8), 20 novembre 1897 (9), 6 décembre 1899 (10), 18 avril 1901 (11), 9 avril 1902 (12), 29 mai

---

(1) *Rev. Alg.* 1889. 3. 135.
(2) Est. et Lef., p. 726 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 128.
(3) Est. et Lef., p. 844 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 182.
(4) Est. et Lef., p. 896 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 82.
(5) Est. et Lef., p. 937 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 159.
(6) Est. et Lef., p. 1001 ; *Rev. Alg.* 1895. 3. 25.
(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 48 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 43.
(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 107 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 2.
(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 114 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 58.
(10) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 60 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 9.
(11) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 28 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 41.
(12) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 68 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 67.

1904 (1) et 5 janvier 1906 (2), qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1902 et 31 août 1905 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — Vu le décret du 19 juin 1909 qui a modifié la nomenclature de ces établissements ; — Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le décret sus-visé du 19 juin 1909 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

5 octobre 1911. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 29 décembre 1910, relatif à l'emmagasinage et à la vente des hydrocarbures.

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les décrets des 8 décembre 1873 (4), 8 décembre 1886 (5) et 21 avril 1904 (6) qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 19 mai 1873, 12 juillet 1884, 20 mars 1885 et 19 septembre 1903, concernant les huiles de pétrole et de schiste, essences et autres hydrocarbures ; — Vu le décret du 29 décembre 1910 qui a apporté diverses modifications à la réglementation concernant l'emmagasinage et la vente des hydrocarbures ; — Vu le décret du 23 août 1898 (7) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art. 1er. — Le décret susvisé du 29 décembre 1910, relatif à l'emmagasinage et à la vente des hydrocarbures, est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

6 octobre 1911. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la compétence des directeurs des contributions diverses pour l'apurement des acquits-à-caution en matière de vins et de tabacs.

Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement, — Vu le décret du 25 novembre 1906 (8), art. 63 à 71 ; — Le décret du 26 août 1907 (9), art. 2, 3, 4, 18, 19 et 20 ;

---

(1) Est et Lef., *Suppl.* 1904, p. 36 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 148.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 1 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 56.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(4) Est. et Lef., p. 423.
(5) Est. et Lef., p. 717 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 33.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 27 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 136.
(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.
(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 96 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 4.
(9) Est .et Lef., *Suppl.* 1907, p. 203 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 36.

Art. 1er — Les directeurs des contributions diverses statuent, par délégation du gouverneur général, sur l'apurement des acquits-à-caution : — 1° En matière de vins, dans la limite de 200 francs ; — 2° En matière de tabacs dans la limite de 500 francs de droits, y compris la taxe de reconnaissance.

Art. 2. — La compétence des directeurs est déterminée d'après le montant global des droits et amendes garantis par les acquits-à-caution et dont il est fait abandon.

Art. 3. — Les directeurs rendent comptent au gouvernement général, tous les trois mois, à l'aide de relevés spéciaux, des décisions d'apurement qu'ils auront prises dans les limites de leur compétence.

9 octobre 1911. — Arrêté du gouv. gén. complétant l'article 6 de l'arrêté du 30 août 1911 concernant l'importation en Algérie de la cuscute et des semences fourragères reconnues, après contrôle, contenir ce parasite.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration en Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 août 1911 (2) réglant les conditions d'application du décret du 10 juin 1911 qui interdit l'importation en Algérie de la cuscute et des semences fourragères reconnues, après contrôle, contenir ce parasite ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

L'art. 6 de l'arrêté susvisé du 30 août 1911 est complété ainsi qu'il suit :

« L'envoi des échantillons prélevés sera accompagné d'un bordereau » indiquant le numéro d'ordre de chaque échantillon ainsi que celui » des sacs qui ont servi à le constituer. Il ne devra donc contenir au- » cune indication pouvant révéler le nom du déclarant, celui de l'expé- » diteur ou du destinataire ».

11 octobre 1911. — Arrêté du min. du commerce et de l'industrie modifiant les péages perçus au port d'Oran.

Sur le rapport du conseil d'Etat, directeur des affaires commerciales et industrielles ; — Vu la loi du 9 avril 1898 (3) sur les chambres de commerce ; — Vu l'art. 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ; — Vu les lois des 18 juillet 1905 (4) et 1er avril 1910 (5) qui ont institué des péages locaux au port d'Oran, au profit de la chambre de commerce de cette ville ; — Vu l'avis du ministre des travaux publics,

---

(1) Est. et Lef., 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1911. 3. 283.

(3) Rendue exécutoire en Algérie, sous certaines modifications, par le D. 30 octobre 1898, Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 106 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 194.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 76 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 223.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 555 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 191.

des postes et des télégraphes en date du 22 juin 1911 ; — Vu l'avis du ministre des finances en date du 8 septembre 1911 ; — Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 14 novembre 1910 ;

Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1905, modifiées par la loi du 1er avril 1910, sont remplacées (1) par les suivantes :

« *Art. 6.* — En vue de permettre à la chambre de commerce d'Oran de satisfaire aux obligations résultant pour elle de la loi du 18 juillet 1905, il est établi au port d'Oran les péages maxima ci-après, payables par tout navire entrant chargé ou venant prendre charge dans ce port : — 1° Par tout voyageur embarqué ou débarqué, 75 centimes ; — 2° Par tonne métrique de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées, autres que le bétail ou les futailles vides, 50 centimes ; — 3° Par tête de bétail vivant ou abattu des espèces chevaline, bovine, asine, porcine et assimilées, 1 fr. ; — 4° Par tête de bétail vivant ou abattu des espèces ovine, caprine ou assimilées, 10 centimes ; — 5° Par futaille pour les fûts montés présentés en vrac ou non réunis, 10 centimes ; — 6° Par colis ou fardeau pour les fûts emballés ou groupés, 10 centimes ; — La taxe de 50 centimes par tonne métrique de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées sera réduite : — *a*) A 5 centimes pour le sable ;— *b*) A 25 centimes pour les charbons destinés à la réexportation et entrant en entrepôt fictif. Le transbordement à Oran des charbons destinés à être transformés en briquettes en dehors du port et sous le régime de l'entrepôt fictif, ne donnera pas lieu à la perception de la taxe. — Sont exempts de tous droits : — Les bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat ou employés à son service ; — Les militaires, fonctionnaires ou toutes autres personnes voyageant aux frais ou pour le service de l'Etat ; — Les objets, marchandises et animaux appartenant à l'Etat ou destinés à son service en vertu de contrats réguliers ; — Les navires affectés à la pêche côtière, au remorquage ou au pilotage ; — Les matériaux destinés aux travaux d'agrandissement du port d'Oran transportés sous le régime du cabotage ; — D'une manière générale, les navires entrés dans le port, chargés ou sur lest, et qui repartiraient sans avoir fait aucune opération commerciale ou qui seraient entrés en relâche pour prendre des vivres, de l'eau ou du charbon pour les besoins du navire. »

14 octobre 1911. — Décret rendant définitive l'administration de la gendarmerie par légion dans la 19e légion de gendarmerie.

Vu le décret du 9 octobre 1902 (2), portant adoption de l'administration de la gendarmerie par légion ; — Vu le décret du 16 octobre 1909 (3), portant essai de l'administration de la gendarmerie par légion dans la 19e légion, et celui du 10 novembre 1910 prolongeant cet essai pendant une

---

(1) *Sic.*

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 117.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 463.

nouvelle année ; — Considérant que l'expérience faite a donné des résultats favorables ; — Sur le rapport du ministre de la guerre (1) ;

Art. 1er. — L'administration de la gendarmerie par légion est rendue définitive dans la 19e légion de gendarmerie.

8 avril 1904. — Clauses secrètes de l'accord franco-anglais relatives à l'Égypte et au Maroc (2).

Art. 1er. — Dans le cas où l'un des deux gouvernements se verrait contraint par la force des circonstances de modifier sa politique vis-à-vis de l'Egypte ou du Maroc, les engagements qu'ils ont contractés l'un envers l'autre par les art. IV, VI et VII de la déclaration de ce jour demeureraient intacts.

Art. 2. — Le gouvernement de S. M. britannique n'a pas l'intention de proposer, quant à présent, aux puissances de modification au régime des capitulations et à l'organisation judiciaire en Egypte. — Dans le cas où il serait amené à envisager l'opportunité d'introduire à cet égard en Egypte des réformes tendant à assimiler la législation égyptienne à celle des autres pays civilisés, le gouvernement de la République française ne refuserait pas d'examiner ces propositions, mais à la condition que le gouvernment de S. M. britannique accepterait d'examiner les suggestions que le gouvernement de la République française pourrait avoir à lui adresser pour introduire au Maroc des réformes du même genre.

Art. 3. — Les deux gouvernements conviennent qu'une certaine quantité de territoires marocains adjacents à Melilla, Ceuta et autres présides doivent, le jour où le sultan cesserait d'exercer sur eux son autorité, tomber dans la sphère d'influence espagnole, et que l'administration de la côte depuis Melilla jusqu'aux hauteurs de la rive droite du Sebou exclusivement sera confiée à l'Espagne. — Toutefois l'Espagne devra au préalable donner son adhésion formelle aux dispositions des art. 4

---

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Par décret du 16 octobre 1909, l'administration de la gendarmerie par légion a été mise à l'essai dans la 19e légion. — Un autre décret du 10 novembre 1910 a prolongé cet essai pendant une nouvelle année. — L'expérience a donné de bons résultats. — D'autre part, les raisons qui militent en faveur de l'admistration par légion et qui ont fait appliquer à toute la gendarmerie de l'intérieur ce mode d'administration, n'ont rien perdu de leur valeur en ce qui concerne la gendarmerie d'Algérie. Ces raisons, exposées dans le rapport qui accompagnait le décret du 2 février 1900, se résument ainsi : — Faire de la légion de gendarmerie un véritable corps constitué ; — Réunir dans la même main l'administration et le commandement ; — Débarrasser le commandant de compagnie de tout souci administratif et le laisser tout entier au service actif ; — Favoriser la formation des prévôtés et leur administration en temps de guerre. — Pour ces motifs, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le décret joint au présent rapport

(2) Communiquées à Paris aux députés et à Londres aux membres de la chambre des communes, le 24 novembre 1911.

et 7 de la déclaration de ce jour et s'engager à les exécuter. — Elle s'engage en outre à ne point aliéner tout ou partie des territoires placés sous son autorité ou dans sa sphère d'influence.

Art. 4. — Si l'Espagne, invitée à adhérer aux dispositions de l'article précédent, croit devoir s'abstenir, l'arrangement entre la France et la Grande-Bretagne, tel qu'il résulte de la déclaration de ce jour, ne serait pas moins immédiatement applicable.

Art. 5. — Dans le cas où l'adhésion des autres puissances ne serait pas obtenue au projet de décret khédivial mentionné à l'article premier de la déclaration de ce jour, le gouvernement de la République française ne s'opposera pas au remboursement au pair, à partir du 15 juillet 1910, des dettes, garantie, privilégiée et unifiée.

3 octobre 1904. — Traité secret franco-espagnol relatif au Maroc.

Le président de la République française et S. M. le roi d'Espagne, voulant fixer l'étendue des droits et la garantie des intérêts qui résultent pour la France de ses possessions algériennes, et pour l'Espagne de ses possessions sur la côte du Maroc, ont décidé de conclure une convention et ont nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir : — Le président de la République française, S. E. M. Théophile Delcassé, député, ministre des affaires étrangères de la République française, etc., — Et S. M. le roi d'Espagne, S. E. M. de Leon y Castillo, marquis del Muni, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le président de la République française, etc., — Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

I. — L'Espagne adhère, aux termes de la présente convention, à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 (1), relative au Maroc et à l'Egypte.

II. — La région située à l'ouest et au nord de la ligne ci-après déterminée constitue la sphère d'influence qui résulte pour l'Espagne de ses possessions sur la côte marocaine de la Méditerranée. — Dans cette zone est réservée à l'Espagne la même action qui est reconnue à la France par le deuxième paragraphe de l'art. 2 de la déclaration du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Egypte. — Toutefois, tenant compte des difficultés actuelles et de l'intérêt réciproque qu'il y a à les aplanir, l'Espagne déclare qu'elle n'exercera cette action qu'après accord avec la France pendant la première période d'application de la présente convention, période qui ne pourra pas excéder quinze ans à partir de la signature de la convention. — De son côté, pendant la même période, la France désirant que les droits et les intérêts reconnus à l'Espagne par la présente convention soient toujours respectés, fera part préalablement au gouvernement du roi de son action près du sultan du Maroc en ce qui concerne la sphère d'influence espagnole. — Cette première période expirée, et tant que durera le *statu quo*, l'action de la France près du gouvernement marocain, en ce qui concerne la sphère d'influence réservée à l'Espagne, ne s'exercera qu'après accord avec le

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 24.

gouvernement espagnol. — Pendant la première période, le gouvernement de la République française fera son possible pour que, dans deux des ports à douanes de la région ci-après déterminée, le délégué du représentant général des porteurs de l'emprunt marocain du 12 juillet 1904 soit de nationalité espagnole. — Partant de l'embouchure de la Moulouïa, dans la mer Méditerranée, la ligne visée ci-dessus remontera le thalweg de ce fleuve jusqu'à l'alignement de la crête des hauteurs les plus rapprochées de la rive gauche de l'oued Defla. De ce point et sans pouvoir en aucun cas couper le cours de la Moulouïa, la ligne de démarcation gagnera aussi directement que possible la ligne de faîte séparant les bassins de la Moulouïa et de l'oued Inaouen de celui de l'oued Kert, puis elle continuera vers l'ouest par la ligne de faîte séparant les bassins de l'oued Inaouen et de l'oued Sebou de ceux de l'oued Kert et de l'oued Ouergha, pour gagner par la crête la plus septentrionale le djebel Moulaï-Bou-Chta. Elle remontera ensuite vers le nord, en se tenant à une distance d'au moins 25 kilomètres à l'est de la route de Fez à Kçar-el-Kebir, par Ouezzan, jusqu'à la rencontre de l'oued Loukkos, ou oued El-Kous, dont elle descendra le thalweg jusqu'à une distance de 5 kilomètres en aval du croissement de cette rivière avec la route précitée de Kçar-el-Kebir, par Ouezzan. De ce point, elle gagnera aussi directement que possible le rivage de l'océan Atlantique, au-dessus de la lagune de Ez-Terga. — Cette délimitation est conforme à la délimitation tracée sur la carte annexée à la présente convention sous le n° 1.

III. — Dans le cas où l'état politique du Maroc et le gouvernement chérifien ne pourraient plus subsister, ou si, par la faiblesse de ce gouvernement et par son impuissance persistante à amener la sécurité et l'ordre public, ou pour toute autre cause à constater d'un commun accord, le maintien du *statu quo* devenait impossible, l'Espagne pourrait exercer librement son action dans la région délimitée à l'article précédent et qui constitue dès à présent sa sphère d'influence.

IV. — Le gouvernement marocain ayant, par l'art. 8 du traité du 26 avril 1860, concédé à l'Espagne un établissement à Santa-Cruz-de-Mar-Pequena (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement ne dépassera pas le cours de l'oued Tazeronalt, depuis sa source jusqu'à son confluent avec l'oued Mesa, et le cours de l'oued Mesa depuis ce confluent jusqu'à la mer, selon la carte n° 2 annexée à la présente convention.

V. — Pour compléter la délimitation indiquée par l'art. 1er de la convention du 27 juin 1900, il est entendu que la démarcation entre les sphères d'influence française et espagnole partira de l'intersection du méridien 14°20' ouest de Paris avec le 26° de latitude nord qu'elle suivra vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris. Elle remontera ce méridien jusqu'à sa rencontre avec l'oued Draa, puis le thalweg de l'oued Draa jusqu'à sa rencontre avec le méridien 10° ouest de Paris, enfin le méridien 10° ouest de Paris jusqu'à la ligne de faîte entre les bassins de l'oued Draa et de l'oued Sous, et suivra, dans la direction de l'ouest, la ligne de faîte entre les bassins de l'oued Draa et de l'oued Sous, puis entre les bassins côtiers de l'oued Mesa et de l'oued Noun, jusqu'au point le plus rapproché de la source de l'oued Tazeronalt. Cette délimitation est conforme à la délimitation tracée sur la carte n° 2 déjà citée et annexée à la présente convention.

VI. — Les art. 4 et 5 seront applicables en même temps que l'art. 2 de

la présente convention. — Toutefois le gouvernement de la République française admet que l'Espagne s'établira à tout moment dans la partie définie à l'art. 4, à la condition de s'être préalablement entendue avec le sultan. — De même le gouvernement de la République française reconnaît dès maintenant au gouvernement espagnol pleine liberté d'action dans les régions comprises entre les degrés 26° et 27°40' de latitude nord et le méridien 11° ouest de Paris, qui sont en dehors du territoire marocain.

VII. — L'Espagne s'engage à n'aliéner ni à céder sous aucune forme, même à titre temporaire, tout ou partie des territoires désignés aux art. 2, 4 et 5 de la présente convention.

VIII. — Si dans l'application des art. 2, 4 et 5 de la présente convention, une action militaire s'imposait à l'une des deux parties contractantes, elle en avertirait aussitôt l'autre partie. — En aucun cas, il ne sera fait appel au concours d'une puissance étrangère.

IX. — La ville de Tanger gardera le caractère spécial que lui donnent la présence du corps diplomatique et ses institutions municipale et sanitaire.

X. — Tant que durera l'état politique actuel, les entreprises de travaux publics, chemins de fer, routes, canaux, partant d'un point du Maroc pour aboutir dans la région visée à l'art. 2 et *vice versa*, seront exécutés par des sociétés que pourront constituer des Français et des Espagnols. — De même, il sera loisible aux Français et aux Espagnols au Maroc de s'associer pour l'exploitation des mines, carrières, et généralement d'entreprises d'ordre économique.

XI. — Les écoles et les établissements espagnols actuellement existant au Maroc seront respectés. La circulation de la monnaie espagnole ne sera ni empêchée ni entravée. Les Espagnols continueront de jouir au Maroc des droits que leur assurent les traités, conventions et usages en vigueur, y compris le droit de navigation et de pêche dans les eaux et ports marocains.

XII. — Les Français jouiront dans les régions désignées aux art. 2, 4 et 5 de la présente convention des mêmes droits qui sont, par l'article précédent, reconnus au Espagnols dans le reste du Maroc.

XIII. — Dans le cas où le gouvernement marocain en interdirait la vente sur son territoire, les deux puissances contractantes s'engagent à prendre dans leurs possessions d'Afrique les mesures nécessaires pour empêcher que les armes et les munitions ne soient introduites en contrebande au Maroc.

XIV. — Il est entendu que la zone visée au paragraphe premier de l'art. 7 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 relative au Maroc et à l'Egypte commence sur la côte à trente kilomètres au sud-est de Melilla.

XV. — Dans le cas où la dénonciation prévue par le paragraphe 3 de l'art. 4 de la déclaration franco-anglaise relative au Maroc et à l'Egypte aurait eu lieu, les gouvernements français et espagnol se concerteront pour l'établissement d'un régime économique qui réponde particulièrement à leurs intérêts réciproques.

XVI. — La présente convention sera publiée lorsque les deux gouvernements jugeront, d'un commun accord, qu'elle peut l'être sans inconvénients. — En tout cas elle pourra être publiée par l'un des deux gouvernements à l'expiration de la première période qui est définie au paragraphe 3 de l'art. 2.

15 juin 1909. — Décret instituant des péages au port de Collo, au profit de la commune de plein exercice de Collo.

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ; — Vu l'art. 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ; — Vu l'art. 143 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 7 avril 1902 ; — Vu le décret du 18 août 1897 (1), portant réorganisation des services des travaux publics en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3), portant création du budget spécial de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 mai 1909 (4), rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et qui a déclaré d'utilité publique les travaux d'amélioration du port de Collo, comprenant la construction d'une nouvelle jetée-abri et de nouveaux terre-pleins ; — Vu les délibérations en date des 7 décembre 1903 et 15 novembre 1907, par lesquelles le conseil municipal de Collo demande l'autorisation de contracter, sous garantie de péages locaux, un emprunt de 450.000 fr., pour le montant en être mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie, à titre de subside, en vue de l'exécution de ces travaux ; — Vu la lettre du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes en date du 22 avril 1908 ; — Vu la lettre du ministre des finances en date du 10 août 1908 ; — Vu la lettre du ministre de l'intérieur en date du 25 novembre 1908 ; — Vu l'avis de la chambre de commerce de Philippeville du 5 avril 1905 ; — Vu le dossier de l'enquête à laquelle le projet a été soumis, et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 25 février 1905 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1er. — La commune de Collo est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excèdera pas 4,30 p. 100, une somme de 450.000 francs pour le montant en être mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre de subside, en vue de concourir aux dépenses des travaux d'amélioration du port de Collo. — Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit de gré à gré, soit de la caisse des dépôts et consignations ou du crédit foncier de France, ou de la banque de l'Algérie, aux conditions de ces établissements. — L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de cinquante ans au maximum.

Art. 2. — Les conditions du traité à passer seront préalablement soumises à l'approbation du gouverneur général de l'Algérie.

Art. 3 (5). — En vue de permettre à la commune de Collo d'amortir en capital et intérêts l'emprunt de 450.000 francs visés à l'article précédent,

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 105 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 162.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.
(4) Au *B. O.*, 1909, p. 1570.
(5) *Modifié*, A. M. comm. 27 octobre 1911, *infra*.

il sera établi au port de Collo, à partir de la promulgation du présent décret, les péages maxima ci-après, sur tous les navires français ou étrangers entrant ou restant stationnaires dans le port de Collo et qui débarquent ou embarquent des voyageurs ou des marchandises :

TAXE 1. — Péage sur les navires. — Tout navire français ou étranger venant prendre ou laisser charge dans le port de Collo payera, par tonne de jauge nette, 1 franc.

TAXE 2. — Péage sur les marchandises. — Par tonneau d'affrètement pour les lièges et les bois (autres que les bois de chauffage) et, par tonne métrique pour les autres marchandises, il sera perçu 50 centimes. — Toutefois, en ce qui concerne les lièges dits mâles et ceux de rebut, en balles ou en saches, la taxe ci-dessus sera réduite de moitié.

TAXE 3. — Péage sur les animaux. — Espèce chevaline, asine, bovine, par tête, 50 centimes. — Espèce ovine, caprine et porcine, par tête, 10 centimes.

TAXE 4. — Péages sur les voyageurs. — Par voyageur embarqué ou débarqué, à destination ou en provenance d'un port quelconque, il sera perçu 50 centimes.

Conditions d'application de ces taxes

TAXE 1. — La taxe 1 relative au tonneau de jauge sera appliquée, dans tous les cas où le poids exprimé en tonnes métriques, P, des marchandises embarquées ou débarquées excèdera la jauge nette, J, du navire exprimée en tonneaux, quelle que soit la nature des marchandises (animaux compris) et sans qu'il y ait lieu de distinguer si les opérations se font en dedans ou en dehors de la jetée-abri. — Quand le poids, P, sera inférieur au tonnage de jauge nette, J, c'est-à-dire quand P/J sera inférieur à l'unité, on distinguera : — *a*) Le cas où le navire opère en dedans de la jetée sans qu'il y ait à tenir compte de la nature des marchandises embarquées ou débarquées ; — *b*) Le cas où le navire opère en dehors de la jetée, c'est-à-dire lorsque le navire est mouillé au nord de la jetée ou de celle-ci prolongée, et débarque ou embarque des marchandises quelconques, autres que du liège. — *c*) Le cas où le navire opérant au dehors de la jetée prend ou laisse des marchandises parmi lesquelles figure du liège dans une proportion quelconque. — Dans le premier et le troisième cas, la taxe de 1 franc deviendra 1 franc, × P/J, avec minimum de 6 centimes. — Dans le second cas, la taxe de 1 franc deviendra 50 centimes, × P/J, avec minimum de 3 centimes.

TAXE 2. — La taxe 2 sera supportée par les marchandises de toute nature, à l'exception des pavés en pierre, des moellons et de la pierre cassée, qui en seront exempts. — Pour les marchandises déclarées en douane autrement qu'au poids, le nombre de tonnes métriques sera déterminé d'après les taux de conversion appliqués par l'administration des douanes. — Toute fraction de tonne métrique ou de tonneau d'affrètement sera comptée comme une unité.

TAXES 3 et 4. — Les taxes 3 et 4 seront appliquées que les navires opèrent en dedans ou en dehors de la jetée.

Art. 4. — Seront exempts de toute taxe : — 1° Les navires de l'Etat ou affrétés par lui en vertu de contrats réguliers, les bateaux affectés à la pêche côtière et les embarcations de servitude attachées au port ; — 2° Les objets ou marchandises appartenant à l'Etat, ou destinés à son service en vertu de contrats réguliers ; ces objets ou marchandises

entreront toutefois, s'il y a lieu, dans le calcul de la fraction P/J lors de la détermination de la taxe 1 ; — 3° Les militaires en activité de service et les fonctionnaires se déplaçant dans l'intérêt de leur service.

Art. 5. — La perception des taxes établies par l'art. 2 est concédée à la commune de Collo, pour le produit en être exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de 450.000 francs prévu à l'art. 1er. — Cette perception cessera aussitôt après que le produit des péages aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement de l'emprunt, et, au plus tard, à l'expiration du délai de cinquante ans fixé par l'art. 1er comme limite extrême de ce remboursement. — Dans le cas où le produit des péages serait supérieur aux annuités de l'emprunt, l'excédent des recettes devra être affecté, chaque année, à des remboursements anticipés.

Art. 6. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la commune de Collo adressera au gouvernement général de l'Algérie, pour être transmis au ministre du commerce et de l'industrie, au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au président du conseil, ministre de l'intérieur, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Collo, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de l'emprunt.

17 octobre 1911. — Circulaire du gouv. gén. relative à la procédure à suivre en matière de délits forestiers qui font l'objet de transactions avant le jugement.

M. le préfet, — Vous trouverez, ci-joint, une copie de la circulaire que j'adresse à la date de ce jour à MM. les conservateurs des eaux et forêts. — En prescrivant aux chefs du service forestier de soumettre, avant leur approbation définitive, les états de transaction à l'examen des autorités locales, mon intention a été de rendre plus complète la participation de ces autorités dans la fixation du montant et du mode de recouvrement des transactions avant jugement qu'il convient d'exiger des délinquants forestiers. — Comme je l'indiquais dans ma circulaire du 30 juin 1910 (1), MM. les maires et administrateurs doivent, toutes les fois qu'une transaction leur paraît dépasser les forces du contribuable, intervenir auprès des agents locaux pour en obtenir la réduction. — Leur action à cet égard pourra s'exercer dorénavant d'une façon très large puisqu'ils seront appelés à formuler leur appréciation sur les transactions proposées avant qu'elles aient été soumises à l'approbation de l'autorité compétente. — J'attache la plus grande importance à ce que le visa qu'ils apposeront sur les états qui leur seront transmis ne constitue pas une simple formalité. — MM. les maires et administrateurs devront procéder à un examen approfondi des transactions proposées et chaque fois qu'ils jugeront une réduction nécessaire, ils devront appuyer leurs observations d'un avis motivé, après s'être entourés de tous renseignements utiles sur la situation de fortune et sur les

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 601, note.

charges de l'indigène intéressé. — Leur responsabilité et celle des agents indigènes auprès desquels ils auront puisé ces renseignements se trouvera engagée. — Il est bien entendu que le concours des autorités locales ne devra pas se borner là. S'il importe de mettre le service forestier en mesure de fixer, en toute équité, le montant des transactions, il convient plus encore de le seconder dans les efforts qu'il doit faire pour amener les intéressés à bénéficier des transactions qui leur sont offertes. En usant de toute leur influence à cet égard, MM. les maires et administrateurs feront œuvre utile dans l'intérêt même de leurs administrés, en leur évitant des poursuites qui peuvent avoir pour eux de graves conséquences. — Vous voudrez bien prescrire à MM. les sous-préfets, dans leurs tournées et leurs inspections périodiques des communes mixtes, de vérifier avec soin si cette partie du service est assurée dans de bonnes conditions.

17 octobre 1911. — Circulaire du gouv. gén. relative aux transactions avant jugement en matière de délits forestiers.

M. le conservateur. — Par ma circulaire du 30 juin 1910 (1), j'ai appelé votre attention sur la nécessité d'éviter aux populations indigènes des condamnations pour délits forestiers dont l'exécution, toujours difficile, ne peut que les conduire à la misère ou même à la ruine. — Dans ce but, je recommandais aux agents forestiers d'insister énergiquement auprès des délinquants pour qu'ils s'acquittent des transactions avant jugement qui leur sont offertes dans la plupart des cas. — J'invitais en même temps MM. les maires et administrateurs à intervenir pour amener les bénéficiaires des transactions avant jugement à se libérer dans les délais impartis. — Pour leur permettre d'exercer efficacement leur action à cet égard, je vous prescrivais de leur transmettre une copie des transactions, en même temps que vous en feriez parvenir l'avertissement aux intéressés.

Cette manière de procéder m'a paru présenter dans la pratique certains inconvénients. — Elle place en quelque sorte les autorités administratives en présence d'un fait accompli, leur action ne pouvant s'exercer qu'en amenant le chef du service forestier qui a statué à revenir sur la décision qu'il a prise. — D'autre part, toute réduction d'une transaction déjà notifiée à un déliquant constitue une mesure regrettable. — Si une fois en possession de leur avertissement les indigènes peuvent espérer obtenir une diminution de l'amende qui leur a été infligée, ils s'efforceront d'y parvenir par tous les moyens ; sollicitations auprès des autorités administratives, refus de se libérer dans les délais impartis. — Quel que soit le point de vue que l'on envisage, il ne peut résulter de cet état de choses qu'un retard dans l'acquittement des transactions. — Le but que je me suis proposé sera plus sûrement atteint si les chefs de service, avant d'approuver leurs états de transactions ou d'adresser leurs propositions au conservateur, transmettent ces états aux maires et administrateurs. Ceux-ci en prendront connaissance et formuleront,

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 601.

s'il y a lieu, leurs observations. — Au vu de celles-ci et en tenant compte dans la plus large mesure possible des desiderata exprimés, le montant et la nature des transactions à infliger sera définitivement arrêté, puis notifié aux intéressés en même temps qu'il en sera donné connaissance aux autorités administratives.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner des instrucions aux chefs de service de votre conservation pour qu'ils se conforment dorénavant à ces nouvelles dispositions.

27 octobre 1911. — Arrêté du min. du comm. et de l'industr. modifiant les péages perçus au port de Collo (Algérie).

Sur la proposition du conseiller d'Etat directeur des affaires commerciales et industrielles. — Vu l'art. 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ; — Vu le décret du 15 juin 1909 (1), instituant des péages au port de Collo, au profit de la commune de plein exercice de Collo ; — Vu la délibération du conseil municipal de Collo en date du 19 novembre 1910, demandant une modification du tarif de ces péages ; — Vu l'avis du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes en date du 12 juin 1911 ; — Vu l'avis du ministre des finances en date du 1er septembre 1911 ; — Vu la dépêche du gouvernement général de l'Algérie en date du 4 mai 1911 ; — Vu le certificat du maire de Collo, attestant que les nouveaux tarifs ci-après homologués ont été publiés et affichés pendant un mois, du 5 février au 5 mars 1910 et du 26 décembre 1910 au 26 janvier 1911 ;

Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions prévues par le décret du 5 juin 1909, pour la perception des péages locaux institués dans le port de Collo :

I. — La taxe n° 2 sera perçue par tonne métrique indistinctement sur toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature.

II.— Conditions d'application : la taxe n° 1, relative au tonneau de jauge sera appliquée dans tous les cas où le poids P, exprimé en tonne métriques, des marchandises embarquées ou débarquées (animaux compris) excédera la jauge nette J du navire, en tonneaux, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les opérations se font en dedans ou en dehors de la jetée-abri. — Quand le poid P sera inférieur au tonnage de la jauge nette J, c'est-à-dire quand $\frac{P}{J}$ sera inférieur à l'unité, on distinguera : — *a*) Le cas où le navire opère en dedans de la jetée ou de celle-ci prolongée. — *b*) Le cas où le navire opère en dehors de la jetée ou de celle-ci prolongée. — Dans le premier cas, la taxe de 1 fr. deviendra $1 \times \frac{P}{J}$ avec minimum de 6 centimes. — Dans le second cas, la taxe de 1 fr. deviendra $0{,}50 \times \frac{P}{J}$ avec minimum de 3 centimes. — Jusqu'à l'établissement de la jetée, les navires opérant entre les alignements de la jetée actuelle et de la jetée projetée seront compris dans le second cas.

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 313.

III. — La taxe nº 2 sera supportée par les marchandises de toute nature, à l'exception des pavés en pierre, des moellons et de la pierre cassée, qui en seront exempts. — Toute fraction de tonne sera comptée comme une unité.

28 octobre 1911. — **Décret** désignant comme membre de droit du conseil de gouvernement et du conseil supérieur du gouvernement en Algérie, le fonctionnaire, inspecteur général ou ingénieur en chef, chargé du service des mines.

Vu le décret du 11 avril 1875 (1) sur la reconstitution du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Le décret du 23 août 1898 (2) portant réorganisation du conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie, — Les décrets des 4 mai 1901 (3), 8 juin 1901 (4) et 23 janvier 1911 (5) ; — Vu les propositions du président du conseil, ministre de l'intérieur ;

Art. 1er. — Est de droit membre du conseil de gouvernement et du conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie le fonctionnaire, inspecteur général ou ingénieur en chef, chargé, sous l'autorité du gouverneur général, du service des mines de l'Algérie. — Ce fonctionnaire prendra parmi les membres des dites assemblées le rang assigné à son grade dans la hiérarchie administrative.

2 novembre 1911. — Décision du gouv. gén. autorisant M. Jorro (Vincent), fabricant de tabacs, à ouvrir, à Oran, un entrepôt spécial de tabacs en feuilles d'origine étrangère (*B. O.*, 1911, p. 1416).

4 novembre 1911. — Accord franco-allemand relatif au Maroc.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, à la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'acte d'Algésiras, ayant jugé nécessaire de préciser et de compléter l'accord franco-allemand du 9 février 1909 (6), ont résolu de conclure une convention à cet effet. En conséquence, M. Jules Cambon, ambassadeur extraordinaire de la République française auprès de Sa Majesté l'empereur

---

(1) Est. et Lef., p. 464. — *Abrogé*, D. 23 août 1898, art. 11.
(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 92 ; *Rev. Alg.* 1898 3. 168.
(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 29 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 42.
(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 32 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 46.
(5) *Rev. Alg.* 1911. 3. 98.
(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 516.

d'Allemagne, et M. de Kiderlen-Wæchter, secrétaire d'Etat des affaires étrangères de l'empire d'Allemagne, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Art. 1er. — Le gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires *dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'empire*, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le gouvernement marocain, le gouvernement français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre *les* nations. — Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenue, n'y *apportera* aucun obstacle. — Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et actions de la Banque d'Etat du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'acte d'Algésiras.

Art. 2. — Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales, et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. — Dès à présent, si Sa Majesté le sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le gouvernement impérial déclare qu'il n'y fera pas d'objection. — Si d'autre part Sa Majesté le sultan du Maroc confiait au représentant de la France près du gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

Art. 4. — Le gouvernement français déclare que fermement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie, et notamment dans toutes les questions de transit. — Le gouvernement français s'emploiera également auprès du gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances ; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc., qui pourrait mettre en état d'infériorité les marchandises d'une puissance. — Le gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'Etat pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la commission des valeurs et au comité permanent des douanes.

Art. 5. — Le gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront sur leur production ou sur leurs moyens de travail aucun impôt spécial. Elles ne suporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe, calculée par hectare et par an, et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances, qui seront assises conformément aux art. 35 et 49 du projet de règlement minier annexé au protocole de la conférence de Paris du 7 juin 1910, seront également supportées par toutes les entreprises minières. — Le gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelques prétexte que ce soit.

Art. 6. — Le gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles de routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc. soient octroyés par le gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication. — Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune puissance dans une situation d'infériorité. — L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'Etat marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui [illegible] chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses puissances, qui useraient de ces moyens de transport. — Le gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'Etat afin que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la commission générale des adjudications et marchés. — De même, le gouvernement français s'emploiera auprès du gouvernement marocain pour que, durant la période où restera en vigueur l'art. 66 de l'acte d'Algésiras, il confie à un ressortissant d'une des puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien au comité spécial des travaux publics.

Art. 7. — Le gouvernement français s'emploiera auprès du gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou agricoles sans distinction de nationalité, et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

Art. 8. — Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc, qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports présentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemin de fer françaises. — Le gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'Etat de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en seront la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre d'après leurs propres renseignements.

Art. 9. — Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le gouvernement français s'emploiera auprès du gouvernement marocain, afin que celui-ci défère à un arbitre désigné *ad hoc* pour chaque affaire d'un commun accord par le consul de France et par celui de la puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux gouvernements de ces consuls, les plaintes portées par les ressortissants étrangers contre les autorités marocaines, ou les agents en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du consul français et du consul du gouvernement intéressé. — Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire de législation des puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

Art. 10. — Le gouvernement français veillera à ce que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

Art. 11. — Le gouvernement français s'emploiera auprès du gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

Art. 12. — Pour répondre à une demande du gouvernement marocain, les deux gouvernements s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc dont parlent les art. 8 et 16 de cette convention. — Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toutes modifications de la convention de Madrid que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles.

Art. 13. — Toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement qui seraient contraires aux précédentes stipulations sont et demeurent abrogées.

Art. 14. — Le présent accord sera communiqué aux autres puissances signataires de l'acte d'Algésiras, près desquelles les deux gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

Art. 15. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

4 novembre 1911. — Arrêté du min. de l'instr. pub. et des beaux-arts approuvant la délibération du conseil de l'université d'Alger instituant à cette université un certificat d'études supérieures de sciences appliquées au génie civil et en réglementant les conditions de scolarité (*B. A. min. instr. pub.*, 1911, p. 1031).

4 novembre 1911. — Arrêté du min. de l'instr. pub. et des beaux-arts approuvant la délibération du conseil de l'université d'Alger instituant un diplôme de chimiste de cette université et en réglementant les conditions de scolarité (*B. A. min. instr. pub.*, 1911, p. 1034).

4 novembre 1911. — Arrêté du min. de l'instr. pub. et des beaux-arts approuvant la délibération du conseil de l'université d'Alger instituant un diplôme de conducteur (1) industriel de cette université et en réglementant les conditions de scolarité (*B. A. min. instr. pub.*, 1911, p. 1036).

4 novembre 1911. — Arrêté du min. de l'instr. pub. et des beaux-arts approuvant la délibération du conseil de l'université d'Alger instituant un diplôme de géologue minéralogiste de cette université et en réglementant les conditions de scolarité (*B. A. min. instr. pub.*, 1911, p. 1038).

7 novembre 1911. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite de M. Méquillet, député, relativement à la majoration pour campagne, et particulièrement pour la campagne du Maroc, décomptée aux armuriers.

M. Méquillet, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1° si les campagnes de guerre et, plus particulièrement, la campagne actuelle du Maroc, valent aux armuriers de tous grades qui y prennent part le bénéfice d'une majoration pour les propositions d'avancement de classe et de grade ; 2° comment cette majoration est décomptée.

Réponse. — Les candidats inscrits au tableau d'avancement pour le grade de chef armurier de 2e classe qui servent dans les troupes sahariennes ou dans celles stationnées dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie ou la Tunisie bénificient pour la nomination au grade de chef armurier de 2e classe, d'une majoration d'ancienneté égale à la durée de leur temps de service dans ces troupes. — Cette majoration est comptée : — *a*) Pour les militaires à destination des troupes sahariennes : — 1° A dater du jour de l'embarquement en France, pour les candidats de la métropole, jusqu'au jour de leur débarquement au retour ; 2° A dater du jour de leur mise en route, pour les candidats provenant des corps d'Afrique ou de Tunisie, jusqu'au jour de leur retour au corps. — *b*) Pour les militaires à destination des colonies ou pays de protectorat : — A dater du jour de l'embarquement jusqu'au jour du débarquement, à leur retour.

Bien que les troupes actuellement au Maroc ne rentrent dans aucune des catégories visées ci-dessus, la majoration d'ancienneté a, par extension, été accordée aux candidats chefs armuriers du corps de débarquement de Casablanca jusqu'au 16 février 1911. Toutefois, ceux de ces militaires qui étaient présents au corps de débarquement, à cette dernière date, bénéficieront de la dite majoration jusqu'au 1er octobre 1911. — L'extension du droit à la majoration d'ancienneté aux candidats chefs armuriers du corps de débarquement de Casablanca, a dû être supprimée

---

(1) Lire : *constructeur*.

en raison des autres avantages dont jouissent ces militaires (solde spéciale, campagne de guerre).

8 novembre 1911. — Décret relatif à l'application aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes en Algérie du décret du 28 juillet 1911 portant réorganisation des services extérieurs de l'administration des douanes.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (2), concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général ; — Vu le décret du 16 mai 1908 (3), établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachées en Algérie ; — Vu le décret du 23 juillet 1911, portant réorganisation des services extérieurs de l'administration des douanes ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances ;

Art. 1er. — Les règles tracées par le décret du 28 juillet 1911 sont applicables aux fonctionnaires et agents de l'administration des douanes mis à la disposition du gouverneur général de l'Algérie sous les réserves suivantes : — *a*) En ce qui concerne le régime disciplinaire, les dispositions du décret du 16 mai 1908 sont maintenues ; — *b*) Les changements de résidence prévus à l'art. 32 du décret du 28 juillet 1911 sont prononcés en Algérie par le gouverneur général.

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents détachés en Algérie bénéficieront des améliorations de traitement résultant du décret du 28 juillet 1911 à partir de la même date que leurs collègues de la métropole.

8 novembre 1911. — Décret relatif à l'organisation des établissements et des commandements de l'artillerie (*J. O.*, 14 novembre 1911, p. 9073).

TITRE Ier

Etablissements de l'artillerie —

.....

Art. 2. — ..... — Les ateliers et les cartoucheries actuellement rattachées à des directions ou dépôts de matériel d'artillerie (cartoucherie d'Alger, atelier de fabrication de Besançon, ateliers de fabrication et cartoucheries de Vincennes et de Toulouse) sont placés sous l'autorité immédiate du général inspecteur permanent des fabrications. Ils sont constitués en établissements autonomes dénommés respectivement : — Cartoucherie d'Alger. — .....

---

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 287 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 322.

TITRE II

Commandements de l'artillerie

Art. 3. — ..... — Un général de brigade en Algérie, un colonel d'artillerie en Tunisie exerceront respectivement, sous l'autorité supérieure du général commandant le 19e corps d'armée et du général commandant la division du corps d'occupation, le commandement de toutes les troupes et parcs d'artillerie et des troupes du train des équipages militaires qui y sont stationnées. — Les généraux commandant les divisions d'infanterie de la métropole, les généraux commandant les divisions territoriales en Algérie ont respectivement, en temps de paix, à l'égard des régiments d'artillerie divisionnaires, des groupes autonomes d'artillerie de campagne et des compagnies du train des équipages stationnés sur le territoire de leur division, les attributions d'inspecteurs généraux permanents, dans les conditions définies par le décret du 25 février 1910.

Art. 4. — Les troupes d'artillerie à pied et les parcs d'artillerie de place, sauf en Algérie-Tunisie et dans les gouvernements militaires de Paris et de Lyon, sont commandés, sous l'autorité supérieure du général commandant le corps d'armée, par les généraux commandants supérieurs de la défense ou, à défaut, par les généraux adjoints aux préfets maritimes gouverneurs des grandes places de guerre du littoral. — .....

TABLEAU N° 1. — *Parcs d'artillerie de corps d'armée.*

NOTA. — Dans chacune des provinces d'Algérie et en Tunisie, le service de l'artillerie des formations de campagne est assuré par les parcs d'artillerie de place affectés à cette province ou à la Tunisie.

TABLEAU N° 2. — *Parcs d'artillerie de place.*

REGIONS de corps d'armée	Parcs d'artillerie de place	PROVENANCE DU PARC	PLACES RATTACHÉES AU PARC
Algérie...	Alger (1).....	Direction d'artillerie d'Alger.....	Places de la province d'Alger.
	Oran (1)	Direction d'artillerie d'Oran	Places de la province d'Oran.
	Constantine (1)..	Direction d'artillerie Constantine.....	Places de la province de Constantine.
Tunisie...	Bizerte (1)	Direction d'artillerie de Bizerte.....	Places de Tunisie.

(1) Les parcs d'artillerie de place d'Algérie-Tunisie assurent à la fois le service des places de guerre et celui des formations de campagne.

TABLEAU N° 3. — *Tableau des établissements et services spéciaux de l'artillerie.*

..... — Cartoucherie d'Alger.....

NOTA. — ..... les cartoucheries d'Alger et de ..... relèvent de l'inspecteur général permanent des fabrications dans les conditions fixées par le décret du 16 décembre 1897.

TABLEAU Nº 4. — *Commandements de l'artillerie.*

Autorité régionale	AUTORITÉS dont relèvent directement les corps de troupes et parcs d'artillerie.	CORPS DE TROUPES D'ARTILLERIE	Parcs d'artillerie de corps d'armée	Parcs d'artillerie de place
Général commandant le 19e corps d'armée	Commandant l'artillerie en Algérie...	1er, 2e, 3e groupe de campagne d'Afrique.....	»	Alger.
		6e groupe à pied.....	»	Oran.
		Compagnie du train d'Algérie.....	»	Constantine
Général commandant la division d'occupation de Tunisie.....	Commandant l'artillerie en Tunisie...	4e, 5e groupe de campagne d'Afrique.....	»	Bizerte.
		7e, groupe à pied.....	»	»
		Compagnie du train de Tunisie	»	»

9 novembre 1911. — Loi créant une médaille commémorative en faveur des anciens combattants de tous grades qui ont pris part à la campagne de 1870-1871 (*J. O.*, 12 novembre 1911, p. 9017).

Art. 1er. — Il est institué une médaille commémorative pour les combattants de 1870-1871 qui justifieront, par pièces authentiques, de leur présence sous les drapeaux en France, en Algérie ou à bord des bâtiments armés, entre le mois de juillet 1870 et le mois de février 1871 inclus.

9 novembre 1911. — Décret déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement du môle Amiral-Mouchez et de construction d'un musoir est à la passe du sud du port d'Alger (*J. O.*, 15 novembre 1911, p. 9098).

9 novembre 1911. — Décision du gouv. gén. abrogeant le règlement visé en l'article 3 de la décision du 14 juin 1911 (1), fixant les conditions de fonctionnement de l'entrepôt de tabacs accordé à Mme veuve Coutterez [fabricante à Oran].

10 novembre 1911. — Arrêté du gouv. gén. ouvrant au régime des traitements culturaux la commune de Bordj-Menaïel (6e circonscription viticole [du département d'Alger]) (*B. O.*, 1911, p. 1430).

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 210.

13 novembre 1911. — Loi portant déclassement de certaines places de l'Algérie.

Art. 1er. — Sont définitivement déclassés et rayés du tableau des places de guerre les ouvrages ci-après : — La batterie du Camp, ouvrage détaché de la place de Mostaganem ; — La maison de commandement des Beni-Mansour, dans les dépendances de la place d'Aumale ; — Arzew, à l'exception du fort du Nord ; — Sebdou, à l'exception du fort et du réduit ; — Médéah, à l'exception de la citadelle.

Art. 2. — Seront déclassés par décrets spéciaux rendus sur la proposition du ministre de la guerre, les places ou postes militaires ci-après : — Blidah, — Relizane, — Sfissifa, — El-Oued, — Djidjelli, — Collo, — La Calle, — Bordj-bou-Arréridj, à l'exception du fort A. — Les décrets portant déclassement de ces places ou postes ne seront rendus que lorsqu'une entente sera intervenue pour la cession, à charge d'entretien, à l'administration civile algérienne, de la totalité ou d'une partie de leurs fortifications.

Art. 3. — Seront déclassées partiellement, par décrets spéciaux rendus sur la proposition du ministre de la guerre, et sous réserve de constituer avec l'autre partie de la fortification existante un réduit proportionné à la garnison, les places ci-après : — Ténès, — Orléansville. — Les décrets portant déclassement de ces places ne seront rendus qu'après qu'un accord se sera établi avec l'administration civile algérienne sur les conditions de la remise des parties déclassées et de la participation de ladite administration aux dépenses d'organisation d'un réduit dans les parties conservées.

13 novembre 1911. — Décret fixant la quantité d'huile d'olive et de grignons d'origine et de provenance tunisiennes qui pourra être admise en France du 1er novembre 1911 au 31 octobre 1912 (1).

13 novembre 1911. — Arrêté du gouv. gén. ouvrant au régime des traitements culturaux le territoire de la commune de Chéragas (10e circonscription viticole du département d'Alger) (*Mob.*, 22 novembre 1911).

---

(1) *J. O.*, 15 novembre 1911, p. 9095. — La quantité est fixée à 20 millions de kilogrammes.

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

TABLE DES MATIÈRES

REVUE ALGÉRIENNE

ET TUNISIENNE

DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE

TOME VINGT-SEPTIÈME

ANNÉE 1911

REVUE ALGÉRIENNE
ET TUNISIENNE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT-SEPTIÈME

ANNÉE 1911

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Pages

Enseignement. — La situation de la faculté de droit d'Alger, par M. MORAND, doyen de la Faculté..... 205

Législation algérienne. — De la compétence des cadis en matière personnelle et mobilière, par M. RECTENWALD, docteur en droit, juge de paix de Collo..... 149

——— La colonie publique de Birkadem, par M. Ed. NORÈS, substitut du procureur de la République à Oran..... 189

——— La compétence civile des juges de paix en Algérie (Rapport de M. Emile BROUSSAIS, député, sur la proposition de loi de M. Maurice Colin)..... 138

——— Le droit de défense devant le conseil de discipline des postes, télégraphes et téléphones d'Algérie..... 97

Pages

——— Les bizarreries de la législation algérienne. — I. Le représentant du service des mines au conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie, par M. Émile LARCHER, professeur à la Faculté de droit d'Alger, avocat à la cour..... 211

——— Les jeux dans les cafés maures (A propos de la réponse faite par le ministre de l'intérieur à une question écrite de M. Albin Rozet), par M. Emile LARCHER..... 133

——— Justice française et justice musulmane : dangers de leur confusion, par M. Georges RECTENWALD..... 173

Législation tunisienne. — Le code tunisien de procédure civile, par M. Albert TISSIER, professeur à la Faculté de droit de Paris..... 129

——— Observations critiques sur le nouveau code tunisien de procédure civile, par M. Emile LARCHER..... 41

——— Un aveu : à propos du nouveau code tunisien de procédure civile, par M. Emile LARCHER..... 165

Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1910 concernant l'Algérie, la Tunisie et les affaires marocaines, par M. Louis PAOLI, bibliothécaire de l'Université.... 1, 45, 110

BIBLIOGRAPHIE

CODE ANNOTÉ DE LA TUNISIE : *Supplément* 1910, par Paul ZEYS, président du tribunal civil de Senlis. — Un vol. in-8°, XIV-147 p., Paris et Nancy, Berger-Levrault, édit. 1911 (E. L.)..... 204

CODE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE : Livre Ier, *Des conventions relatives au travail*, texte annoté par M. Paul SUMIEN, commissaire-contrôleur des sociétés d'assurances au ministère du travail, et revu par M. Arthur GROUSSIER, député de Paris, rapporteur de la loi de codification des lois ouvrières. — Introduction générale par Charles BENOIST, membre de l'Institut, député de Paris. — Un vol. 354 p., Paris, librairie Plon, Nourrit et Cie, s. d..... 168

ESSAI SUR LA THÉORIE DE LA PREUVE EN DROIT MUSULMAN, par François MARNEUR. — Thèse Paris (sc. jur.), 1910, 408 p. (M. M.)..... 147

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE EN ALGÉRIE : ÉTABLISSEMENT DU DROIT DE PROPRIÉTÉ (*loi du 16 février 1907*), par Eugène COEFFARD, licencié ès lettres, avocat. — Thèse Paris, 1909, 211 p.,..... 171

Pages

LE DROIT DES PAUVRES SUR LES SPECTACLES, EN FRANCE, EN ALGÉRIE ET EN TUNISIE, par Edmond KLEIN, receveur-secrétaire du bureau de bienfaisance européen d'Alger. — Thèse Alger (doctorat ès sc. pol. et éc.), un vol. in-8°, VII-349 p., Vielfaure, édit., Alger, 1911 (Georges RECTENWALD) 217

L'ENSEIGNEMENT POUR LES INDIGÈNES EN ALGÉRIE, par Maurice POULARD. — Thèse Paris (sc. pol. et éc.), 1910, 428 p. (M. MORAND)..... 145

LE LIVRE DES VENTES DU MOUWATTA DE MALIK BEN ANAS. — Traduction avec éclaircissements, par Frédéric PELTIER, professeur à la Faculté de droit d'Alger. — Un vol. in-18°, 128 p., Alger, Jourdan, édit., 1911 (M. M.)..... 184

LE PROCÈS DU TITRE FONCIER TUNISIEN, par Théo PRAT. — Thèse, Paris 1910, 207 p. (E. L.)..... 186

LES ACTIONS DE PRIORITÉ ET LES ACTIONS D'APPORT NÉGOCIABLES EN CAS DE FUSION, par H. DECUGIS, avocat à la cour de Paris. — 3e édit., augmentée d'un chapitre sur les obligations privilégiées. — Un vol. in-8°, 111 p., Paris, librairie du recueil Sirey, 1911..... 188

LES CONFRÉRIES ISLAMIQUES EN ALGÉRIE (*Rahmania — Tidjanya*), par Marcel SIMIAN. — Thèse Paris (sc. pol. et éc.), 1910, 95 p. (E. L.).. 96

LES IMPÔTS ACHOUR ET HOCKOR DANS LE DÉPARTEMENT DE CONSTANTINE, par H. COSTE. — Thèse de doctorat (sc. pol. et éc.), Alger ; un vol. in-8°, 97 p., A. Jourdan, édit., 1911 (E. L.)..... 170

LES RELATIONS MARITIMES DE L'ALGÉRIE, par André MARNEUR. — Thèse de doctorat (sc. pol. et éc.), Paris ; un vol. in-8°, 199 p., librairie du recueil Sirey, 1911 (E. L.)..... 169

LES ZONES FRANCHES : DE LEUR APPLICATION EN ALGÉRIE, par Marcel COLIN. — Thèse Paris, 1910, 203 p. (E. L.)..... 187

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE L'ALGÉRIE : *année 1909*. — Une forte brochure in-8°, 336 p., Alger, imp. adm. et comm. V. Heintz, 1911 (Publication du gouvernement général de l'Algérie) (E. L.)..... 162

TRAITÉ ÉLÉMENTAIRE DE LÉGISLATION ALGÉRIENNE, par Emile LARCHER, professeur à la Faculté de droit d'Alger, avocat à la cour d'appel. — 2e édit., revue, augmentée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. — T. I, XII-695 p., Paris et Alger, 1911, Arthur Rousseau et Adolphe Jourdan, édit. (M. M.)..... 185

DEUXIÊME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ANI

A

Pages

Action publique, *désistement, extinction.*

L'action publique ne peut s'éteindre par le désistement du plaignant.

Cour de cass. (ch. crim.), 7 janvier 1911, et la note de M. Gilbert Massonié. 120

Administrateurs de communes mixtes, *Algérie, recrutement, candidats dispensés du concours, conditions exigées, accomplissement effectif du service militaire.*

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté du gouverneur général du 30 décembre 1909, les administrateurs-adjoints de commune mixte sont recrutés par voie de concours et ont à justifier, pour s'y présenter, d'un certain nombre de conditions qui trouvent leur raison d'être dans la nature même des fonctions qu'ils sont appelés à exercer. Si, aux termes de l'article 15 du même arrêté, un tiers des emplois d'adjoint est réservé aux élèves ayant obtenu certains diplômes ou brevets et qui sont dispensés du concours, ceux-ci n'en doivent pas moins satisfaire aux autres prescriptions de l'article 8, et notamment avoir accompli leur service militaire.

Cons. d'Etat, 16 juin 1911, et la note de E. L. 363

Adultère. — V. *Droit musulman.*

Animaux domestiques, *mauvais traitements, loi du 2 juillet 1850, applicabilité en Algérie, acte administratif, critique, tribunaux de l'ordre judiciaire.*

La loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, est applicable en Algérie (*solution implicite*).

Pages

Rechercher si cette loi est ou non applicable constituerait la critique d'un acte administratif dont l'examen ne saurait appartenir aux tribunaux de l'ordre judiciaire.

Trib. d'Alger (ch. corr.), 1er juillet 1916, et la note de M. Emile Larcher. 21

Contra : — La loi du 2 juillet, dite loi Grammont, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, n'est pas applicable en Algérie.

Cour de cass. (ch. crim.), 27 avril 1911, et la note de M. Emile Larcher. 248

Appel. — V. *Cassation. — Divorce. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Tribunaux répressifs indigènes.*

Applicabilité des lois à l'Algérie. — V. *Animaux domestiques. — Louage. — Occupation temporaire.*

Applicabilité des lois françaises en Tunisie. — V. *Avocats.*

Assistance judiciaire, *matière musulmane.*

L'assistance judiciaire n'existe pas en matière musulmane.

Bureau d'ass. jud. près la c. d'Alger, 7 décembre 1908, et la note de E. L. 143

Assesseurs-jurés. — V. *Cours criminelles.*

Associations cultuelles. — V. *Bouchers. — Cultes.*

Audience correctionnelle, *ministère public, présence, constatation.*

Le ministère public étant indivisible, il importe peu que le nom du magistrat qui en a occupé le siège à l'une des audiences consacrées à l'affaire ne soit pas indiqué, si sa présence n'est pas contestée.

Cour de cass. (ch. crim.), 23 décembre 1910. 116

Avocats, *conseil de l'ordre, nombre des membres, bâtonnier compris.*

Le bâtonnier est compris dans le nombre des membres du conseil de l'ordre tel qu'il est fixé par l'ordonnance du 27 août 1830.

Cour de Grenoble (ass. gén. en ch. du cons.), 28 novembre 1906 et la note de M. Gilbert Massonié. 354

——— *Tunisie, tribunaux de première instance siégeant en assemblée générale, poursuites disciplinaires, magistrats siégeant en nombre pair, loi du 30 août 1883, applicabilité en Tunisie.*

La règle posée par l'article 3 de la loi du 30 août 1883, d'après laquelle les jugements des tribunaux de première instance doivent à peine de nullité être rendus par des magistrats délibérant en nombre

Pages

impair, s'applique aux décisions des tribunaux siégeant en assemblée générale et en chambre du conseil pour connaître d'une poursuite disciplinaire.

Elle s'applique également aux tribunaux de Tunisie statuant sur l'appel interjeté par un avocat contre une décision d'un conseil de discipline. La loi du 30 août 1883 est en effet applicable en Algérie et la loi du 27 mars 1883, sur l'organisation de la justice française en Tunisie, dispose que la procédure à suivre devant les tribunaux qu'elle institue est celle qui est déterminée par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie.

Cour de cass. (ch. civ.), 21 mars 1910, et la note de L. R. 60

V. *Cour d'appel.*

B

Baux à loyer, *congés, délais, indigènes musulmans, immeuble francisé, ordonnance du 10 août 1846, inapplicabilité.*

L'ordonnance du 10 août 1846, relative à la résiliation des baux faits sans écrits, n'est pas applicable aux conventions verbales entre indigènes musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, alors même qu'il s'agit d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble francisé.

J. de p. d'Alger (canton Nord), 24 août 1910, et la note de E. L. 183

Bénéfice de campagne. — V. *Pensions militaires.*

Bouchers, *viande kascher, droit du couteau, association cultuelle israélite, action en dommages-intérêts, absence de manœuvre dolosive.*

Tout boucher a le droit, en dehors de toute manœuvre dolosive, de vendre de la viande abattue de la même façon que la viande kascher. Dès lors, le président d'une association cultuelle israélite ne peut actionner en dommages-intérêts des bouchers israélites qui vendent de la viande ainsi abattue sans avoir acquitté le droit du couteau, et alors même que le sacrificateur, ancien rabbin, aurait, pour l'abatage, suivi les formes prescrites par les règles de la religion israélite.

Trib. de Mascara, 2 novembre 1910, et la note de E. L. 40

C

Cadis, *cadis-notaires, actes, rédaction en langue française, validité ou nullité.*

Aucune disposition légale n'impose aux cadis — ou aux cadis-notaires — l'obligation de rédiger les actes en langue arabe.

Cour de cass. (ch. crim.), 27 avril 1911, et la note de M. Emile Larcher. 350

Contra : — Sont nuls et inexistants les actes reçus par un cadi-notaire rédigés en langue française.

J. de p. de Bouïra (aud. mus.), 2 juin 1911, et la note de M. Emile Larcher 266

Pages

——— *cadis-notaires, actes, rédaction en brevet, inscription sur un registre spécial, formalité non substantielle ou substantielle.*

L'inscription des actes des cadis sur un registre spécial n'est point une formalité substantielle, prescrite à peine de nullité.

Cour de cass. (ch. crim.), 27 avril 1911, et la note de M. Emile Larcher. 350

Contra : — Sont nuls les actes de cadi-notaire qui sont rédigés en brevet et non en minute.

J. de p. de Bouïra (aud. mus.), 2 juin 1911, et la note de M. Emile Larcher. 266

——— *cadis-notaires, actes, témoins instrumentaires, signature.*

Sont nuls les actes de cadi-notaire qui sont reçus sans témoins instrumentaires, ou sans que les témoins intrumentaires aient apposé leurs signatures.

J. de p. de Bouïra (aud. mus.), 2 juin 1911, et la note de M. Emile Larcher. 266

Cadis-notaires. — V. *Cadis.*

Cassation, *pourvoi, fin de non recevoir, incompétence, appel.*

Le pourvoi formé contre une décision incompétemment rendue, qui pouvait être attaqué par la voie de l'appel, n'est pas recvable.

C. de cass. (ch. des req.), 17 mai 1909, et la note. 6

——— *tribunal de renvoi, incompétence au cas où il a déjà statué sur l'affaire ; renvoi, effets.*

En cas de cassation d'un arrêt rendu par une cour criminelle, le renvoi de l'affaire doit être fait à une cour autre que celle qui a déjà statué une première fois (c. inst. crim., art. 427 et s.).

Et la première cour est radicalement incompétente pour juger l'affaire de nouveau.

Par conséquent, si elle a été saisie à tort, elle doit elle-mème déclarer son incompétence, et celle-ci peut être relevée en tout état de cause et déclarée d'office.

Il importe peu qu'elle ait été saisie par un arrêt de la cour de cassation, cet arrêt n'étant qu'indicatif et non attribuif de juridiction.

Cour de cass. (ch. crim.), 7 juillet 1904, et la note de M. Gilbert Massonié. 153

V. *Pourvoi en cassation.*

Chefaâ, *exercice, délai ; vente de la totalité d'un immeuble, nullité.*

La loi coranique n'impartit expressément aucun délai pour l'exercice du droit de chefaâ.

Est nul l'acte de déclaration d'exercice de chefàa qui prétend porter sur la vente de la totalité d'un immeuble.

J. de p. de Bouïra (aud. mus.), 2 juin 1911, et la note. 266

Pages

Citation. — V. *Douanes.*

Colis postaux. — V. *Justices de paix.*

Colonage partiaire. — V. *Louage.*

Colonisation, *terres domaniales, aliénation par l'Etat, décret du 13 septembre 1904, saisie réelle, régularité des poursuites.*

Sont bonnes et valables les poursuites en saisie immobilière diligentées à la requête d'un créancier hypothécaire, qui portent sur des lots de colonisation aliénés par l'Etat dans les conditions du décret du 13 septembre 1904, alors même qu'une partie seulement du prix a été payée et qu'on se trouve encore dans la période où ces immeubles seraient incessibles.

Trib. de Guelma, 14 juin 1911, et la note de M. Emile Larcher. 310

V. *Concession de terres domaniales. — Domaine de l'Etat.*

Commune, *fournitures sans commande régulière, police, musique des sapeurs-pompiers, dépenses obligatoires, dépenses facultatives, quasi-contrat de gestion d'affaires, reconnaissance de dette, maire, conseil municipal, défaut d'autorisation.*

Le montant des fournitures faites au service de la sûreté relevant du préfet ne saurait être réclamé à une commune.

La création d'un corps de musiciens de sapeurs-pompiers est facultative pour les communes et l'article 29 du décret du 29 décembre 1875 ne comprend, dans les dépenses obligatoires des communes en la matière, que celles relatives à l'achat des tambours et clairons.

Lors donc qu'une commande a été faite par le capitaine de la compagnie de sapeurs-pompiers pour être payée par la caisse de la compagnie, sous la responsabilité du commandant, la question de savoir si la commune en a tiré profit et doit participer à la dépense en vertu d'un quasi-contrat de gestion d'affaires, ne peut pas se poser.

Dans ces conditions lorsque, au cours des débats, il est déclaré dans les conclusions prises au nom de la commune, que celle-ci reconnaît devoir ces fournitures, cette déclaration du maire ne peut lier la commune alors qu'il n'était pas autorisé par le conseil municipal à prendre un engagement à ce sujet.

Cour de cass. (ch. civ.), 24 octobre 1910, et la note de M. Louis Rolland. 238

Compétence, *tribunaux français, Tunisie, sujets tunisiens, facteur des postes.*

Les tribunaux français de Tunisie sont incompétents pour connaître d'une action en dommages-intérêts, alors que le demandeur et le défendeur sont tous deux de nationalité tunisienne. Il en est ainsi alors même que l'une des parties est un facteur des postes et que le quasi-délit dont il se dit victime aurait été commis sur lui agissant en cette qualité et dans l'exercice de ses fonctions.

J. de paix de Tunis (cant. Nord), 20 octobre 1910 ,et la note de E. L. 47

——— *Tunisie, poursuite dirigée contre le gouvernement tunisien par un tunisien, litige entre tunisiens, compétence des tribu-*

Pages.

naux tunisiens, poursuite dirigée par un tunisien contre un commissaire de police tunisien de nationalité française, procès-verbal, faute de service, incompétence du tribunal français.

En Tunisie les tribunaux français sont compétents pour statuer sur les poursuites dirigées par un sujet tunisien contre un fonctionnaire tunisien de nationalité française si celui-ci est poursuivi à raison de faits qui constituent une faute personnelle.

Si, au contraire, la poursuite faite par un sujet tunisien se fonde sur des faits qui constituent des faits de service, la personnalité de l'agent disparaît derrière celle du gouvernement étranger. Les tribunaux tunisiens sont alors seuls compétents. Autrement la justice française serait conduite à s'immiscer dans les faits et gestes du gouvernement tunisien, ce qui est inadmissible.

Le tribunal français est donc incompétent, s'agissant d'une poursuite dirigée contre un français, commissaire de police tunisien, à raison d'un procès-verbal qui expose le requérant à des poursuites et lui a causé un préjudice. Ce fait, si la demande était reconnue fondée, constituerait non une faute personnelle, mais une faute de service.

Trib. de Tunis (1re ch.), 10 juin 1909, et la note de M. Louis Rolland. 285

V. *Cassation. — Délits forestiers. — Etranger. — Justice de paix. — Mariage. — Propriété. — Tribunaux consulaires. — Tribunaux répressifs indigènes.*

Compétence civile, *droit ou action né en Algérie, article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, conversion de séparation de corps en divorce, défendeur domicilié en France.*

Les termes de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, attribuant compétence au tribunal d'Algérie dans le ressort duquel le droit ou l'action a pris naissance, sont généraux et absolus ; ce texte constitue en Algérie le droit commun en matière de procédure. Il doit donc recevoir application, non-seulement dans les matières civiles et commerciales présentant un intérêt pécuniaire, mais aussi en toutes autres, à moins que des règles spéciales ne soient édictées par le code de procédure civile lui-même ou par d'autres codes ou lois.

Il s'en suit qu'une action en conversion de séparation de corps en divorce peut être portée, en Algérie, devant le tribunal qui a rendu le jugement de séparation, alors même que le défendeur à cette action est domicilié en France.

Cour d'Alger (1re ch.), 17 janvier 1910, et la note de E. L. 160

Compétence criminelle, *musulmans d'Afrique, cour d'assises.*

Bien que les cours criminelles de l'Algérie connaissent de tous les crimes commis en territoire civil par des musulmans d'Afrique, néanmoins les cours d'assises conservent plénitude de juridiction.

En conséquence, une cour d'appel de la métropole, saisie par un renvoi de la cour de cassation, peut valablement saisir de l'affaire une cour d'assises de son ressort.

Cour de cass. (ch. crim.), 21 septembre 1911, et la note de M. Gilbert Massonié. 373

Concessions de terres domaniales, *colonisation, décret du 30 septembre 1878, titre définitif, délivrance, effet ; régime de la communauté légale, concession gratuite, titre délivré au nom du mari, exclusion de la communauté.*

Pages

Le lot de colonisation concédé gratuitement, sous les conditions suspensives indiquées par le décret du 30 septembre 1878, n'entre dans le patrimoine du concessionnaire qu'au jour de la délivrance du titre définitif.

Si le concessionnaire est marié sous le régime de communauté l'immeuble, concédé à titre gratuit, ne tombe pas en communauté, alors surtout que le titre définitif porte le nom seul du mari et a été délivré postérieurement à la dissolution de la communauté.

Cour d'Alger (2e ch.), 11 mai 1910, et la note de E. L. 169

Conciliation. — V. *Juges de paix à compétence étendue.*

Congés. — V. *Baux à loyer.*

Congrégation non autorisée, *liquidation, loi du 1er juillet 1901, propriétaire apparent, dessaisissement ; liquidateur, revendication, bail, loyers, référé, compétence.*

La loi du 1er juillet 1901, par son article 18, a eu pour effet de dessaisir tous les propriétaires apparents des biens détenus par les congrégations non autorisées, de la propriété desdits biens tant qu'une action en revendication ne les a pas fait sortir de la liquidation.

Le jugement nommant le liquidateur a pour effet de saisir celui-ci des mêmes biens et l'investit de leur gestion ; le liquidateur a, par conséquent, pleine qualité pour faire toutes poursuites et diligences à l'effet d'assurer la perception des loyers afférents aux dits immeubles, sauf aux locataires à soumettre aux juges compétents toutes contestations qu'ils auraient à soulever à cet égard, et ces contestations échappent à la compétence du juge des référés.

Cour d'Alger (1re ch.), 4 juin 1908, et les notes. 281

Conseil d'Etat, *procédure, requête, erreur sur la qualité, irrégularité sans importance.*

Il importe peu, pour la validité de la procédure, que le préfet soit par erreur désigné dans la requête comme «représentant le département », alors que l'arrêté du conseil de préfecture dont l'annulation est demandée, a prononcé une condamnation contre le préfet « représentant les communes intéressées à un chemin de grande communication. »

Cons. d'Etat, 6 juillet 1910. 225

Conseil de guerre, *accusé, refus de comparaître, procès-verbal des débats, réquisition du commissaire du gouvernement, défaut de copie, nullité.*

Lorsqu'un accusé refuse de comparaître devant le conseil de guerre, le président peut, après lui avoir fait faire sommation de comparaître, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats (c. just. mil., art. 118, al. 1er).

Mais, dans ce cas, il doit lui être, après chaque audience, donné lecture du procès-verbal des débats et signifié copie des réquisitions du commissaire du gouvernement ainsi que des jugements rendus (c. just. mil., art. 118, al. 2).

Pages

Cette dernière formalité est substantielle et son omission entraîne nullité.

Cour de cass. (ch. crim.), 17 novembre 1910. 243

——— *commissaire du gouvernement, pourvoi en cassation, vice de forme, non-recevabilité ; condamné, pourvoi, condamnation, majorité, nombre de voix, mention.*

Le pourvoi en cassation formé par le commissaire du gouvernement près le conseil de guerre n'est recevable que dans les cas prévus par les articles 409 et 410 c. inst. crim., c'est-à-dire : 1° en cas d'acquittement, dans l'intérêt de la loi, 2° en cas de condamnation pour fausse application de la loi pénale (c. just. crim., art. 144).

Il n'est donc pas recevable lorsqu'il est fondé sur un vice de forme.

Au contraire, le pourvoi du condamné est recevable de ce chef.

Les réponses défavorables à l'accusé ne pouvant être résolues qu'à la majorité de cinq voix contre deux, il y a nullité lorsque le jugement porte seulement qu'il a été répondu affirmativement à une question de ce genre, sans que le nombre des voix soit mentionné.

Cour de cass. (ch. crim.), 22 septembre 1910, et les notes de G. M. 346

——— *interprète, officier interprète de réserve, langue arabe, défaut de prestation de serment à l'audience, serment professionnel, régularité.*

N'est point entaché de nullité le jugement d'un conseil de guerre qui a été assisté d'un officier interprète de réserve pour la langue arabe, alors que cet interprète n'a pas prêté le serment prescrit par l'article 332 c. inst. crim.

Cour de cass. (ch. crim.), 3 mars 1911, et la note de M. Emile Larcher. 156

Conseil de guerre aux armées, *conseil de revision, Maroc, pourvoi en cassation, non-recevabilité.*

Aux termes de l'article 44 de la loi du 17 avril 1906, le pourvoi en cassation n'est admis que contre les jugements en conseils de guerre siégeant à l'intérieur du territoire, en Algérie et en Tunisie, en temps de paix.

En conséquence, n'est pas recevable le pourvoi formé par un militaire contre un jugement de conseil de guerre ou de conseil de revision, siégeant au Maroc.

Cour de cass. (ch. crim.), 5 janvier 1911, et la note de G. M. 96

Conseil de préfecture. — V. *Travaux publics.*

Conseil municipal, *démission d'office, conseiller déclaré en état de liquidation judiciaire, non intervention du préfet pour prononcer la démission, élection du maire, nécessité de compléter le conseil s'il est incomplet, Algérie.*

Le conseiller municipal déclaré en état de liquidation judiciaire est, par cela seul et même si le préfet n'a pas prononcé sa démission d'office, réputé démissionnaire (loi du 4 mars 1889, art. 21). Sont en conséquence nulles les élections d'un maire et d'un adjoint faites par un conseil municipal dont l'un des membres est en état de liquidation judi-

Pages

ciaire et n'a pas été remplacé. Ces élections ne peuvent, en effet, être valablement faites que si le conseil municipal est au complet.

Cons. d'Etat, 25 novembre 1910, et la note de L. R. 55

Consistoire israélite. — V. *Cultes.*

Contrat de travail, *entrepreneur, ouvrier, salaire, fixation, considérations d'équité, motifs insuffisants.*

Le juge ne peut pas se fonder uniquement sur des considérations d'équité pour condamner un entrepreneur à payer à ses ouvriers, pour travaux, à l'heure ou à la tâche, un salaire non prévu par le contrat.

Cour de cass. (ch. civ.)., 20 novembre 1906, et la note de M. G. Rectenwald. 58

Contributions directes, *réclamations, faux ou double emploi, délai, point de départ ; taxe des loyers, papier timbré, non usage, irrecevabilité ; taxe des prestations, papier libre, recevabilité.*

Pour déterminer le point de départ du délai dans lequel doivent être formées les réclamations pour faux ou double emploi, il faut tenir compte, non de la date portée par la sommation, mais de la date à laquelle cette sommation a été effectivement remise au contribuable.

Est irrecevable la réclamation relative à la taxe sur les loyers [supérieure à 30 francs] qui n'a pas été rédigée sur papier timbré.

Les réclamations relatives à la taxe des prestations peuvent être produites sur papier libre.

Cons. d'Etat, 20 février 1911, et les notes. 326

Cour d'appel, *chambre des mises en accusation, composition, avocat appelé en remplacement des magistrats, ancienneté, mention.*

Les dispositions de l'article 49 du décret du 30 mars 1808, qui permettent d'appeler un avocat en remplacement des magistrats empêchés, sont applicables à toutes les juridictions, notamment à la chambre des mises en accusation de la cour d'appel.

Mais l'avocat doit être appelé suivant son ancienneté, dans l'ordre du tableau ; et à défaut de constatation de l'accomplissement de cette prescription, il y a nullité.

Cour de cass. (ch. crim.), 6 avril 1911, et la note de M. Gilbert Massonié. 246

Cours criminelles, *assesseur-juré musulman ne sachant pas écrire, absence de nullité.*

Si l'article 3 de la loi du 30 décembre 1902, modifié et complété par la loi du 24 juillet 1910, prescrit de porter sur la liste des assesseurs-jurés musulmans des indigènes sachant autant que possible écrire en français leur réponse aux questions de l'accusation, ainsi que leur nom, elle n'a pas attaché de sanction à cette exigence.

En conséquence, l'absence de signature, en caractères français ou arabes, de la part d'un assesseur-juré musulman n'entraîne pas la nullité de l'arrêt de condamnation.

Cour de cass. (ch. crim.), 11 mai 1911, et la note de M. Gilbert Massonié. 369

Pages

——— *assesseurs-jurés complémentaires, tirage au sort, nullité.*

Aux termes de l'article 7, al. 1er, de la loi du 30 décembre 1902, lorsque la liste des assesseurs-jurés se trouve être incomplète, le président doit la compléter en tirant au sort le nom d'assesseurs-jurés résidant au siège de la cour criminelle.

Et la formalité du tirage au sort est imposée à peine de nullité.

Il n'en serait autrement qu'au cas où la liste annuelle ne comprendrait qu'un seul nom d'assesseur-juré remplissant la condition de résidence.

La nullité est encourue alors même que l'assesseur-juré ainsi irrégulièrement désigné n'aurait pas siégé.

Cour de cass. (ch. crim.), 7 juillet 1910, et la note de G. M. 236

——— *déclaration, majorité, excuse, nullité.*

En cour criminelle, les déclarations contraires à l'accusé ne peuvent être prises qu'à la majorité.

Il en est ainsi, notamment, des questions d'excuse.

Par suite, la feuille des questions doit, à peine de nullité, constater cette majorité.

Cour de cass. (ch. crim.), 20 octobre 1910, et la note de M. Gilbert Massonié. 122

Cours et tribunaux, *composition, juge, mise à la retraite, jugement, concours, nullité.*

Le magistrat qu'un décret a mis à la retraite, comme ayant atteint la limite d'âge, est capable de siéger jusqu'à son remplacement.

Et cela doit s'entendre d'un remplacement utile et effectif, réalisé par la prestation de serment de son successeur.

Dès lors, le jugement auquel il a concouru avant son remplacement est valable.

Cour de cass. (ch. crim.), 12 janvier 1911, et la note de M. Gilbert Massonié. 366

Cultes, *Algérie, consistoire israélite, emprunt, formalités, personnalité civile, communautés israélites, fonctionnement des circonscriptions, nouveaux consistoires, séparation des églises et de l'Etat, associations cultuelles.*

Sous le régime antérieur à la séparation des églises et de l'Etat, les consistoires israélites algériens étaient tout à fait comparables aux fabriques et soumis aux mêmes formalités pour contracter des emprunts. Chaque consistoire ayant une personnalité civile propre, engageait, en empruntant, toutes les communautés israélites du département qui formait son ressort.

Le décret du 23 août 1898, en divisant le département en plusieurs circonscriptions consistoriales, n'a pu modifier cette situation : les nouveaux consistoires se sont trouvés substitués à l'ancien consistoire départemental comme représentant, pour les ressorts respectifs, les communautés israélites, et dès lors tenues des emprunts précédemment contractés.

Les associations cultuelles qui, à la suite de la séparation des églises et de l'Etat rendue applicable à l'Algérie par le décret du 27 septembre 1907, se sont substituées aux consistoires, sont tenues des dettes de ceux-ci, alors surtout qu'elles perçoivent les revenus perçus antérieure-

Pages

ment par le consistoire départemental et notamment la surtaxe sur la la boucherie particulièrement affectée au remboursement de l'emprunt.

Cour d'Alger (1re ch.), 25 avril 1910, et la note de E. L. 251

D

Délégation de pouvoirs. — V. *Domaine de l'Etat.*

Délit commis par un français à l'étranger, *poursuite en France, retour de l'inculpé, désertion.*

Les délits commis par les Français à l'étranger ne peuvent être poursuivis en France avant le retour de l'inculpé (c. inst. crim., art. 5, al. dernier).

Mais il suffit que l'acte initial du délit ait été accompli en France pour que la poursuite puisse avoir lieu sans condition ni restriction.

Il en est ainsi du délit de désertion à l'étranger, bien que l'infraction ne soit consommée que par le passage de la frontière, puisque l'abandon du corps, qui est à la fois l'acte initial et le principe même de ce délit, a lieu en France.

Cour de cass. (ch. crim.), 17 juin 1910, et la note de G. M. 234

Délits forestiers, *Algérie, compétence, juge de paix, citation, pénalité demandée, amende n'excédant pas 150 fr., emprisonnement.*

La disposition du décret du 14 mai 1850, aux termes de laquelle les juges de paix d'Algérie connaissent, avec faculté d'appel devant les les tribunaux correctionnels, des délits et contraventions en matière forestière dans tous les cas où l'amende réclamée par la citation ne s'élève pas au-dessus de 150 francs, est toujours en vigueur.

Mais le juge de paix est incompétent si la citation, en matière forestière, tend à l'application d'une peine d'emprisonnement.

Cour de cass. (ch. crim.), 10 décembre 1910, et les notes de E. L. 348

——— *Algérie, incinération de chaumes, propriétaire, responsabilité pénale, preuve.*

L'article 125 de la loi du 21 février 1903 et l'article 2 § 2 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 août 1904, qui réglementent les mises à feu ainsi que l'incinération des végétaux sur pied, ne dérogent pas aux règles générales de la preuve et ne créent pas une présomption de culpabilité à la charge des propriétaires des terrains où des végétaux sur pied ont été détruits par le feu.

Cour de cass. (ch. crim.), 6 janvier 1911, et la note de C. de C. 97

V. *Tribunaux répressifs indigènes.*

Dénonciation calomnieuse, *éléments constitutifs, spontanéité, information, procureur général, droit de surveillance, réclamation, caractère licite.*

Une dénonciation faite par un inculpé, prévenu ou accusé, ne peut, si elle se rattache étroitement à sa défense, être considérée comme

Pages

spontanée : elle n'offre donc pas le caractère de spontanéité qui est un des éléments constitutifs du délit de dénonciation calomnieuse.

Aux termes des articles 59 et 279 c. inst. crim., le procureur général est investi, quant aux fonctions de police judiciaire, d'un droit de surveillance, et ce droit implique, pour les inculpés, la faculté de lui adresser toutes réclamations relatives à la marche de l'information.

Cour de cass. (ch. crim.), 23 juin 1910, et la note de E. L. 7

Désertion. — *Délit commis à l'étranger par un français.*

Diffamation, *entreprise industrielle, commerciale ou financière, preuve de la vérité des faits, compétence.*

La preuve de la vérité des faits diffamatoires articulés contre une entreprise industrielle, commerciale ou financière ne peut être admise que si cette entreprise fait publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Quelle est la juridiction compétente pour connaître de la poursuite ? (*Non résolu*).

Cour de cass. (ch. crim.), 17 décembre 1910, et les notes de G. M. 84

——— *mauvaise foi, motifs surabondants.*

Il suffit, en matière de diffamation, que les juges du fond précisent, en les résumant, les imputations qu'ils retiennent.

Des motifs surabondants donnés pour établir la mauvaise foi du prévenu ne sauraient vicier la décision.

Cour de cass. (ch. crim.), 23 décembre 1910, et la note de M. Gilbert Massonié. 116

——— *pourvoi en cassation, rôle de la cour, allégation d'un fait déterminé, atteinte à l'honneur et à la considération.*

La cour de cassation a le droit d'examiner si les faits relevés par les juges du fond constituent ou non une diffamation.

Il y a diffamation dans l'allégation d'un fait précis, portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne, notamment dans le fait par un journal d'annoncer un article dans lequel une personne désignée est représentée comme « un facteur complaisant pour personnes lâches qui désirent publier des saletés dans la presse à l'abri de l'anonymat ».

Cour de cass. (ch. crim.), 14 avril 1911, et les notes. 368

——— *publication de documents judiciaires, débats judiciaires, compte-rendu partiel.*

La diffamation peut résulter de la publication de documents judiciaires, notamment d'un réquisitoire à fin d'information et d'une ordonnance de renvoi, lorsqu'elle est faite avec intention de nuire.

La reproduction de pareils documents ne peut être assimilée au compte-rendu d'un débat judiciaire ; d'ailleurs, pour bénéficier de l'immunité accordée par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, le compte-rendu ne doit pas être partiel.

Cour de cass. (ch. crim.), 3 février 1911, et les notes de M. Gilbert Massonié. 189

Pages

Divorce, *femme demanderesse indigente, éloignement du mari, requête, commission rogatoire ; ordonnance, appel, forme:*

Si la loi du 18 avril 1886, sur la procédure en matière de divorce, n'autorise pas expressément le président du tribunal à donner commission rogatoire au président d'un autre tribunal, à l'effet de recevoir aux formes de l'article 234 c. civ. la requête de l'époux demandeur en divorce, et de procéder à la tentative de conciliation prévue par l'article 238 c. civ., son silence sur ce point ne saurait être considéré comme l'équivalent d'une interdiction, et moins encore d'une dérogation aux dispositions générales de l'article 1035 c. proc. civ.

Les ordonnances sur requête, même lorsqu'elles émanent de la juridiction gracieuse des magistrats qui les ont rendues, sont sujettes à appel si elles touchent au fond du droit et font ainsi grief aux parties requérantes, et si, d'ailleurs, elles ne sont susceptibles d'aucun autre recours. L'appel d'une décision rendue sur requête ne peut être formée que par la même voie.

Cour d'Alger (1re ch.), 3 mars 1909, et les notes. 377

V. *Droit musulman. — Mariage.*

Domaine de l'Etat, *terres de colonisation, Algérie, acquéreur, inexécution des conditions, déchéance, gouverneur général, délégation de pouvoirs, préfets, incompétence, arrêté, nullité.*

D'après l'article 15 du décret du 13 septembre 1904, à défaut d'accomplissement des conditions déterminées par les articles 10 et 12 du même décret, la déchéance, sauf en cas de concession accordée par décret, est prononcée par arrêté du gouverneur général, sous réserve du recours au conseil d'Etat statuant au contentieux. Le gouverneur général, en l'absence de toute disposition réglementaire l'y autorisant, n'a pu valablement déléguer ses pouvoirs en cette matière : un préfet est donc incompétent pour prononcer la déchéance de l'acquéreur d'un lot de colonisation, et l'arrêté qu'il a pris doit être annulé.

Cons. d'Etat, 26 mai 1911, et la note de M. Emile Larcher. 329

——— *terres de colonisation, Algérie, vente à bureau ouvert, adjudication, gouverneur général, refus d'approbation, manœuvre frauduleuse, atteinte à la liberté des enchères, légalité.*

La liberté des enchères étant une condition essentielle de toute adjudication, le gouverneur général est en droit de refuser son approbation à une adjudication [en suite de vente à bureau ouvert] de terres domaniales de colonisation, par le motif que des manœuvres frauduleuses ont été employées pour écarter les concurrents de l'adjudicataire.

Cons. d'Etat, 25 novembre 1910, et la note de M. Emile Larcher. 231

——— *terres de colonisation, Algérie, vente à bureau ouvert, gouverneur général, refus d'approbation, défaut de consentement, nullité.*

Est nulle et non avenue, pour défaut de consentement, la vente de terres domaniales de colonisation que le gouverneur général a refusé d'approuver dans le délai de deux mois qui lui est imparti par le décret du 15 septembre 1904, quel que soit le motif de ce refus.

Cour de cass. (ch des req.), 9 janvier 1911, et la note de M. Emile Larcher. 99

Pages

Dot. — V. *Mariage.*

Douanes, *contravention, mer côtière ; bonne foi, excuse ; citation, nullité facultative ; procès-verbal, énonciations, foi jusqu'à inscription de faux.*

Une contravention en matière de douanes peut être constatée dans un rayon de vingt kilomètres des côtes.

Une contravention en matière de douanes ne peut être excusée sous prétexte que le délinquant agissait pour le compte et sur les ordres d'une autre personne et qu'il pouvait être de bonne foi.

L'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 permet de considérer comme valable une citation en matière de douanes qui ne précise pas la prévention alors surtout qu'un journal local a rapporté l'affaire, même sous un nom différent.

Doivent être crues jusqu'à inscription de faux les énonciations d'un procès-verbal dressé par des préposés des douanes relatives à l'état de la mer et à la direction du vent, et à l'influence de ces éléments sur la navigabilité.

J. de p. d'Alger (canton Nord), 10 septembre 1910, et la note de M. Emile Larcher. 260

Droit du couteau. — V. *Bouchers.*

Droit musulman, *adultère du mari, injure grave, divorce.*

En droit musulman, l'adultère du mari constitue à l'égard de la femme une injure grave et un manquement aux obligations découlant de plein droit du mariage, de nature à motiver le divorce.

Cour d'Alger (ch. de rev.), 31 octobre 1910, et la note de M. Marcel Morand. 256

——— *répudiation, dissolution du mariage, intention de répudier, formule répudiaire triple.*

Malgré qu'il ne soit pas, pour la répudiation, de formule solennelle, on ne saurait déduire, de la formule employée, l'intention formelle du mari de rompre le mariage, quand le mot essentiel : *répudiation*, n'a pas été prononcé.

La répudiation n'emporte, avec elle, dissolution de mariage, qu'autant qu'elle est irrévocable, parfaite et résulte d'une formule répudiaire triple ou d'une formule de répudiation simple ou double précédée, à une époque antérieure, de la prononciation, par le mari, contre la femme, d'une formule répudiaire double ou simple, que par la suite, il aurait rétractée.

Cour d'Alger (ch. de rev.), 8 juin 1911, et la note de M. Marcel Morand. 356

——— *succession « ab intestat », dettes héréditaires, indivisibilité de la procédure suivie contre les héritiers.*

En droit musulman, les héritiers ne sont pas tenus personnellement des dettes de la succession. Les dettes héréditaires doivent être payées,

Pages

avant tout partage, sur la masse des biens de la succession, et les héritiers n'héritent que du reliquat de ces biens, une fois les dettes payées. En conséquence, l'action intentée, avant tout partage, en paiement des dettes héréditaires constitue une action contre la succession, prise collectivement, et non contre les héritiers pris individuellement. Il en résulte que si un vice entache l'action à l'encontre d'un des héritiers cités collectivement et représentant indivisément la succession, ce vice l'entache indivisément et au regard de tous.

Cour d'Alger (ch. de rev. mus.), 18 octobre 1910, et la note de M. Marcel Morand. 14

E

Espagnol. — V. *Etranger.*

Etranger, *traités internationaux, espagnol, droits civils ; espagnol, séparation de corps, domicile, compétence.*

Les Espagnols, en France, ont les mêmes droits, à l'exception seulement des droits politiques, et les mêmes privilèges que ceux qui sont accordés aux Français et, notamment, le libre accès de tous les tribunaux soit en demandant, soit en défendant.

Lorsqu'il résulte d'un ensemble de constatations que le mari espagnol a établi et conservé son domicile en Algérie, c'est avec raison que la femme, usant en Algérie des droits civils que lui assurent les conventions diplomatiques, porte devant les tribunaux d'Algérie sa demande en séparation de corps.

Cour de cass. (ch. des req.), 14 juin 1910, et la note. 276

Exploit, *acte d'appel, délai, nullité facultative.*

Aux termes de l'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la nullité résultant de ce que l'assignation pour comparaître devant la cour d'appel d'Alger a été donnée sans augmentation du délai à raison de la distance, est une nullité purement facultative.

Cour de cass. (ch. des req.), 14 juin 1910. 276

Expropriation pour cause d'utilité publique, *Algérie, chambre du conseil, mémoires, conclusions écrites, jugement, appel, procédure non applicable.*

Si, dans son article 39, l'ordonnance du 1er avril 1844, relative au droit de propriété en Algérie, dispose que le tribunal de première instance, statuant en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, devra « délibérer en chambre du conseil toutes affaires cessantes, sur les mémoires produits et sur les conclusions écrites du ministère public », cette ordonnance ne contient aucune disposition analogue pour la juridiction du second degré, qu'elle laisse, au point de vue de la procédure, sous l'empire du droit commun.

Cour de cass. (ch. civ.), 4 janvier 1911, et la note de E. L. 90

Pages

F

Faux en écriture publique et authentique, *caractère, acte reçu par un greffier-notaire au titre II.*

Bien que les actes dressés par les greffiers-notaires d'Algérie au titre II ne vaillent que comme écrits sous signatures privées, le faux commis dans un acte de cette nature n'en constitue par moins un faux en écritures publiques ou authentiques.

Cour de cass. (ch. crim.), 21 septembre 1911, et la note de M. Gilbert Massonié. 373

Fournitures de subsistances, *privilège de l'article 2101 du code civil, hôtelier, absence de privilège général.*

L'hôtelier qui a fait crédit à un pensionnaire ne peut, pour le recouvrement de sa créance, invoquer le privilège général accordé par l'article 2101 c. civ. aux marchands en détail ou en gros et aux maîtres de pension.

Les hôteliers et aubergistes n'ont que le privilège spécial à eux conféré par l'article 2102-5° du c. civ. sur les effets du voyageur transportés dans leur établissement.

Trib. de Tlemcen, 8 avril 1908, et la note de M. Jean Sourdois. 110

Frais de justice, *demande en paiement, huissier, matière sommaire, matière commerciale, liquidation, avoué donneur d'ordres, client, solidarité, loi du 24 décembre 1897, inapplicabilité.*

Aux termes de l'article 543 c. pr. civ., la liquidation des dépens et frais est faite, en matière sommaire et par conséquent dans les jugements commerciaux, par le jugement même qui les adjuge. Il en est autrement dans les matières ordinaires, pour lesquelles, ainsi qu'il résulte du texte et de l'économie de la loi du 24 décembre 1897 aussi bien que des travaux préparatoires, le législateur a entendu enlever aux notaires, avoués et huissiers, le droit de former une action directe en justice en paiement des frais qui leur sont dus et de supprimer en conséquence, l'exécutoire pour le remplacer par l'ordonnance de taxe, les débats devant avoir lieu, le cas échéant, en chambre du conseil.

En matière sommaire, c'est au tribunal tout entier qu'il appartient de déterminer et d'arrêter le montant de la condamnation aux dépens, et le magistrat qui, en pareille matière, liquiderait seul un état de frais, commettrait un excès de pouvoir. Dès lors, la loi du 24 décembre 1897 est inapplicable, et c'est à bon droit que l'huissier créancier assigne, en les formes ordinaires, devant le tribunal tout entier.

L'huissier, pour le recouvrement des frais, a une action solidaire contre l'avoué donneur d'ordres et contre le client.

Cour d'Alger (1re ch.), 31 juillet 1911, et la note de E. L.

Frais et dépens, *cour d'assises, accusé, acquittement, partie civile, condamnation, étendue, indivisibilité.*

En cas d'acquittement de l'accusé, la partie civile doit être condamnée aux dépens, alors même qu'elle obtient des dommages-intérêts.

Au cas de crimes multiples, cette condamnation peut, bien que la partie civile ne se soit constituée qu'à raison de l'un d'eux, être prononcée néanmoins pour la totalité des frais, lorsqu'il y a indivisibilité

Pages

dans la procédure et que la preuve de ce fait ne peut être obtenue indépendamment des autres.

Cour de cass. (ch. crim.), 27 mai 1910, et la note de M. Gilbert Massonié. 81

V. *Pourvoi en cassation.*

Francisation. — V. *Propriété.*

G

Garde champêtre indigène, *rapport, renseignement, déposition, juge de simple police, pouvoir d'appréciation, relaxe.*

Le rapport dressé par un garde-champêtre indigène ne vaut qu'à titre de renseignement. Le juge de simple police peut donc, bien que l'agent rédacteur ait à l'audience attesté sous la foi du serment le fait consigné dans son rapport, faire état des affirmations du prévenu et des contradictions existant entre le rapport et la déposition du garde-champêtre indigène, pour prononcer le relaxe du prévenu.

Cour de cass. (ch. crim.), 1er avril 1911, et la note. 245

Gardien de batterie. — V. *Taxe sur les loyers.*

Gestion d'affaires. — V. *Communes.*

Gouverneur général. — V. *Domaine de l'Etat.*

Greffier-notaire. — V. *Faux en écriture publique ou authentique.*

H

Hôtelier. — V. *Fournitures de subsistances.*

Huissier. — V. *Frais de justice.*

I

Immatriculation foncière, *Tunisie, actes postérieurs à la réquisition d'immatriculation, inscription, tribunal mixte, pouvoirs, conservateur, contrôle, étendue, actes présentés, régularité, nullité, dol, lésion, opposition à inscription, opposition conservatoire, mention.*

Lorsqu'il s'agit de l'inscription de droits résultant d'actes postérieurs au dépôt de la réquisition d'immatriculation, le tribunal mixte de Tunisie n'a plus que des pouvoirs semblables à ceux du conservateur de la propriété foncière.

Pages

Le conservateur doit procéder à l'inscription lorsque l'acte qui lui est présenté remplit toutes les conditions légales, si d'ailleurs aucun commandement ni aucune pièce susceptible d'empêcher les inscriptions n'a été déposée auparavant et si nulle mention du titre foncier ne met obstacle à l'inscription.

Remplit toutes les conditions légales un acte régulier en la forme, émanant de personnes capables, dont les signatures ont été régulièrement légalisées, constatant une opération juridique reconnue par la loi foncière et translative d'un droit réel immobilier organisé par cette loi, alors du moins que le cédant est bien propriétaire d'après le titre foncier au moment où l'inscription est demandée et que le droit à inscrire porte sur une parcelle figurée sur un plan déposée à la conservation.

Le conservateur n'a pas à rechercher, soit d'office, soit sur l'indicaiton d'une personne faisant opposition à l'inscription, si l'acte n'est pas susceptible d'être annulé pour cause de dol ou de lésion par exemple.

Il n'a pas qualité pour trancher le débat qui s'élève, à propos de l'inscription, sur la question de nullité de l'acte.

Mais, après avoir procédé à l'inscription, il doit mentionner à la date où l'opposition s'est produite, une opposition conservatoire au profit de la personne qui a argué l'acte de nullité, si les formalités exigées par l'article 53 de la loi foncière étaient remplies à cette date.

Trib. mixte de Tunisie, 29 décembre 1910, et la note de M. E. H. Labbe. 202

——— *Tunisie, purge, servitudes antérieures, défaut d'opposition, non inscription, extinction, constituant, bénéfice de l'extinction, refus, établissement des servitudes, prescription, prohibition.*

Se trouve éteinte, lorsqu'elle n'a pas été l'objet d'une inscription sur le titre foncier du fonds servant, au moment de l'immatriculation de ce fonds, la servitude établie par un contrat passé antérieurement au dépôt de la réquisition d'immatriculation entre l'auteur du propriétaire du dit fonds et l'auteur du propriétaire du fonds dominant.

Quel serait le sort de la servitude non inscrite si le constituant se trouvait être encore, après l'immatriculation, le propriétaire du fonds servant ? (*Non résolu.*)

Les droits réels concernant les immeubles immatriculés ne peuvent ni s'éteindre ni se créer au moyen de la prescription.

Trib. de Tunis (1re ch.), 15 décembre 1909, et les notes de M. E. H. Labbe. 388

Immeubles immatriculés, *Tunisie, créance hypothécaire, tiers détenteur, sommation de payer ou de délaisser, titre exécutoire, expropriation, intérêts, antichrèse, mise sous séquestre, inscription, opposabilité.*

Le créancier hypothécaire qui possède un titre exécutoire contre son débiteur peut, trente jours après un commandement signifié à ce débiteur, et une sommation faite au tiers détenteur de payer la traite exigible ou de délaisser l'immeuble, faire vendre l'immeuble sur le tiers détenteur, sans être tenu d'obtenir un titre exécutoire spécial contre ce dernier.

L'inscription d'une hypothèque ordonnée par la décision d'immatriculation garantit, dans les limites fixées par l'article 237 de la loi foncière tunisienne, les intérêts courus avant l'établissement du titre foncier, comme les intérêts courus depuis.

Pages

Est opposable au tiers acquéreur, si elle a été reproduite sur le titre foncier, la clause d'un contrat constitutif d'hypothèque et d'antichrèse qui autorise le créancier à faire mettre l'immeuble sous séquestre après une mise en demeure restée infructueuse.

Trib. de Tunis (1re ch.), 21 juillet 1909, et la note. 179

——— *Tunisie, expropriation forcée, titre exécutoire, titre inscrit, articles 545 et 546 du code de procédure civile, suppression par l'article 295 de la loi foncière tunisienne.*

En Tunisie, l'expropriation des immeubles immatriculés peut avoir lieu sans jugement et sans titre exécutoire, en vertu d'un titre simplement « inscrit » sur le livre foncier.

Ce principe résulte de l'article 295 de la loi foncière tunisiene qui a dérogé, pour les immeubles qu'elle régit, aux articles 545 et 546 du code de procédure civile.

Trib. de Tunis (1re ch.), 30 juin 1909, et la note de M. E. H. Labbe. 137

Contra : — Un commandement tendant à la saisie d'un immeuble immatriculé de Tunisie doit être annulé s'il n'a pas été signifié en vertu d'un titre exécutoire, mais seulement en vertu d'un simple acte sous seings privés, cet acte eût-il servi de base à l'inscription d'une hypothèque sur le titre foncier de l'immeuble.

Il résulte, en effet, de l'article 545 c. pr. civ. que nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte le même intitulé que les lois et s'il n'est pas terminé par un mandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit en l'article 146.

Et la règle ainsi formulée est essentielle, absolue et d'ordre public.

Vainement argumenterait-on, en faveur de la validité d'un commandement signifié en vertu d'un simple certificat d'inscription délivré par le conservateur de la propriété foncière, de l'article 295 de la loi foncière tunisienne, tel qu'il est rédigé depuis le 15 mars 1892.

Il résulte, en effet, de l'examen des travaux préparatoires, que les rédacteurs de ce texte n'ont nullement voulu autoriser l'expropriation des immeubles en vertu de certificats d'inscription non revêtus de la formule exécutoire ; mais que, ayant émis le vœu de voir mettre la formule exécutoire française à la disposition du conservateur de la propriété foncière, soit par un décret du président de la République, soit par un arrêté résidentiel, ils ont, en prévision de la réalisation de leur vœu, admis l'expropriation en vertu des certificats d'inscription parce qu'ils comptaient que ceux-ci seraient désormais revêtus de la formule exécutoire.

Or, la formule exécutoire n'ayant été mise à la disposition du conservateur de la propriété foncière, ni par décret du président de la République, ni par arrêté résidentiel, mais seulement avec l'agrément du gouvernement français, par le décret beylical du 20 juin 1906, pour le cas spécial des prêts hypothécaires consentis par les sociétés de crédit foncier, le conservateur ne revêt pas de ladite formule les certificats d'inscription qui ne peuvent pas, dans ces conditions, servir de base à une expropriation.

Trib. de Tunis (1re ch.), 1er mars 1911, et la note de M. E. H. Labbe. 292

Incendie. — V. *Responsabilité civile.*

Indigénat, *infraction, refus de comparaître devant l'officier de police judiciaire, obstacle à la comparution d'une tierce personne.*

Pages

Si le n° 17 du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1904 prevoit le « refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire », il n'érige pas en infraction le fait d'avoir mis obstacle à la comparution d'une tierce personne.

Cour de cass. (ch. crim.), 6 mai 1911, et la note de E. L. 280

V. *Infraction d'ommission.* ..

Indigènes musulmans. — V. *Baux à loyer. — Indigénat. — Infraction d'omission. — Pensions militaires. — Prescription.*

Infraction d'omission, *lieu où elle est consommée, convocation par le juge de paix en commune de plein exercice, indigènes musulmans résidant en commune mixte, non comparution, infraction à l'indigénat, compétence.*

L'infraction résultant de l'inaccomplissement d'une obligation imposée sous sanction pénale est légalement consommée, non dans le lieu de la résidence de l'auteur du fait d'inaction, mais dans le lieu où l'obligation à l'exécution de laquelle il s'est soustrait aurait dû recevoir sa réalisation effective. Commettent donc l'infraction prévue au n° 16 de l'article 1er de l'arrêté du préfet de Constantine du 28 décembre 1904 et non celle prévue par le n° 17 du tableau annexé à la loi du 24 décembre 1909, et sont justiciables du juge de simple police et non de l'administrateur de la commune mixte, les indigènes musulmans qui, habitant un douar sis en commune mixte, n'ont pas déféré à l'invitation à eux faite par écrit de se présenter dans le cabinet du juge de paix séant au chef-lieu d'une commune de plein exercice.

Cour de cass. (ch. crim.), 18 juillet 1910, et la note de M. Emile Larcher. 66

Inscription de faux, *juridiction administrative, compétence exclusive de la juridiction civile, sursis ; admission, pouvoir discrétionnaire.*

Lorsqu'il se produit devant la juridiction administrative, notamment devant un conseil de préfecture, une inscription de faux, il y a lieu à surseoir jusqu'au jugement de cette inscription de faux.

Et la juridiction civile est seule compétente à cet effet.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier si une inscription de faux doit être admise ; notamment la demande peut être rejetée si les faits allégués à son appui sont non pertinents, invraisemsables ou démentis par les faits de la cause (*solution implicite*).

Cour d'Alger (2e ch.), 16 février 1910, et les notes de M. Gilbert Massonié. 163

Intérêt de la loi. — V. *Pourvoi en cassation.*

Interprète. — V. *Conseil de guerre.*

Israélite. — V. *Nationalité.*

Pages

J

Juge de paix à compétence étendue, *matière commerciale, conciliation.*

Les juges de paix à compétence étendue suivent, pour toutes les affaires, la procédure spéciale à leur institution et les affaires commerciales portées devant eux sont, comme les affaires civiles, soumises au préliminaire de conciliation.

J. de p. de Tunis (canton Nord), 4 août 1910, et la note. 79

Justices de paix, *Algérie, loi des 12 et 13 juillet 1905, colis postaux, compétence, inapplicabilité, tribunaux administratifs.*

La loi des 12 et 13 juillet 1905 n'est pas applicable à l'Algérie, même pas dans celle de ses dispositions qui a attribué aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux colis postaux du service continental intérieur.

En Algérie, et aux termes de l'article 17 de la convention du 13 juin 1892 passée entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer en vertu de l'article 2 de la loi du 12 avril 1892, toutes les contestations entre les compagnies de chemins de fer et les tiers sont jugées par les tribunaux administratifs.

En serait-il autrement au cas où le colis postal serait expédié de la France continentale en Algérie ? (*Non résolu*).

Trib. de Blida, 17 novembre 1910, et la note de M. Emile Larcher. 107

——— *audience musulmane, action en dommages-intérêts et en déguerpissement, immeuble francisé, acte notarié, option de législation, incompétence.*

Le juge de paix statuant au musulman est incompétent, d'une incompétence absolue qu'il doit déclarer d'office, pour connaître, même entre indigènes musulmans, d'une action en dommages-intérêts et en déguerpissement, alors surtout que l'immeuble dont il s'agit a fait l'objet d'un acte notarié et est francisé.

J. de paix d'Alger (canton Nord), 5 janvier 1910, et la note de M. Emile Larcher. 33

V. *Propriété.*

K

Kabyles. — V. *Option de législation.*

Kali. — V. *Mariage.*

L

Louage, *colonage partiaire, loi du 18 juillet 1889, applicabilité en Algérie.*

Pages

La loi du 18 juillet 1889 sur le colonage partiaire réglant et complétant certaines dispositions du code civil, est applicable en Algérie comme ce code lui-même.

Trib. de Tlemcen, 9 juin 1909, et la note de E. L. 134

M

Maire. — V. *Prise à partie.*

Mariage, *femme arabe, mari kabyle, mode kabyle, validité, dissolution, loi applicable.*

Est valable le mariage contracté, en Algérie, par une femme arabe avec un kabyle, à la mode kabyle et sans intervention du cadi.

En conséquence, tous les litiges relatifs à ce mariage et à sa dissolution doivent se régler conformément à la coutume kabyle.

J. de p. d'Alger (canton Nord), 2 mars 1910, et la note de M. Marcel Morand. 75.

——— *indigènes musulmans tunisiens, naturalisation française, action en paiement de la dot, cadi, incompétence, validité du mariage, tribunal français, compétence, loi musulmane ; défaut de consommation, droit de la femme sur la dot, fiançailles, prohibition ; dot, naqh, kali ; divorce, répudiation, citoyen français ; non consommation, faute du mari, dommages-intérêts.*

Lorsqu'un indigène musulman tunisien ayant contracté mariage avec une musulmane tunisienne par-devant les notaires tunisiens vient à bénéficier par la suite d'un décret de naturalisation française, la juridiction française est compétente pour connaître d'une action intentée contre lui par son épouse en paiement de la dot stipulée au contrat de mariage et le jugement du cadi statuant sur cette demande est incompétemment rendu.

En ce cas, le tribunal doit apprécier la validité du mariage ainsi que les règles relatives au paiement de la dot d'après les principes mêmes de la législation musulmane.

Un mariage entre musulmans est valable, quoique non consommé, et fixe dès lors les droits de la femme sur la dot. Le contrat de fiançailles n'existe pas en droit musulman et s'y trouve même sévèrement prohibé.

En droit musulman, la dot stipulée par le mari se divise en deux portions : l'une appelée naqd est exigible dès la passation du contrat et avant même la consommation du mariage. Cette portion n'est fixée à la moitié du montant total de la dot promise par le mari que lorsque ce dernier n'a pas stipulé lui-même le chiffre immédiatement exigible. L'autre portion dénommée kali ne devient la propriété de la femme que par la consommation physique du mariage et n'est exigible qu'à une époque ultérieurement fixée par les parties.

Dans le cas où un tunisien musulman marié, devient citoyen français et divorce postérieurement à sa naturalisation par voie de triple répudiation, l'acte de répudiation, dressé par le cadi, n'est-il pas nul et inopérant et la juridiction française n'est-elle pas seule compétente pour prononcer le divorce ? (*Non résolu.*)

En cas de divorce par triple répudiation, relatif à un mariage musulman non consommé, le droit de la femme sur la dot stipulée au contrat n'est que de la moitié du montant total de cette dot.

Pages

Quand un mariage musulman n'a pas été suivi de consommation par la seule faute du mari, le droit musulman ne fait pas obstacle à ce que la femme obtienne, outre la portion de dot à laquelle elle a droit, des dommages-intérêts basés sur la méconnaissance par le mari de ses droits d'assistance.

Trib. de Sousse, 23 mars 1910, et les notes de E. L. et de M. Marcel Morand. 393

V. *Promesse de mariage.*

Maroc. — V. *Tribunaux consulaires.*

Mer côtière. — V. *Douanes.*

Mines, *redevance fixe, concession accordée en cours d'année.*

A la différence de la redevance proportionnelle qui est calculée d'après les produits de l'extraction, la redevance fixe due par le concessionnaire de mine est annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession. Un concessionnaire n'est pas fondé, dès lors, à réclamer, s'il a été imposé à la redevance fixe à raison de l'étendue de sa concession, proportionnellement au temps écoulé entre la date du décret de concession et la fin de l'année.

Cons. d'Etat, 19 janvier 1910, et la note. 273

——— *redevance fixe, renonciation à la concession, demande en remboursement, délai, Algérie.*

Aux termes de la loi de 1810 et du décret du 6 mai 1811, la perception de la redevance sur les mines doit avoir lieu comme en matière de contributions directes. Lors donc qu'une société concessionnaire, ayant ensuite renoncé à sa concession, demande, à raison de cette renonciation, le remboursement d'une partie de la redevance fixe qu'elle a payée, cette demande doit être présentée dans le délai de trois mois à partir du paiement qui aurait été fait de la taxe contestée.

Cons. d'Etat, 16 mars 1910, et la note. 274

N

Naqd. — V. *Mariage.*

Nationalité, *enfant naturel, naissance en France, reconnaissance simultanée, père étranger, mère française, faculté de répudiation, opérations du recrutement, qualité de français.*

L'enfant naturel, né en France, reconnu simultanément par un étranger et par une française, est français sous condition résolutoire ; cette condition défaille s'il ne répudie pas la nationalité française dans l'année qui suit sa majorité et notamment s'il satisfait à la loi du recrutement.

Cour d'Alger (1re ch.), 31 mai 1910, et la note de E. L. 174

Pages

——— *femme italienne, mariage, mari ottoman, loi ottomane, perte de nationalité ; veuvage, nationalité italienne, recouvrement, conditions.*

La femme italienne qui épouse un sujet ottoman acquiert la nationalité ottomane.

La femme, italienne d'origine, qui a perdu cette nationalité par suite de son mariage, ne la recouvre, en cas de veuvage, qu'autant qu'elle réside en Italie ou qu'elle y rentre et qu'elle déclare, dans les deux cas, à l'officier de l'état civil, vouloir y fixer son domicile.

Cour mixte d'Alexandrie, 10 février 1910, et la note de E. L. 124

——— *Tunisie, israélite né en Tunisie, présomption de nationalité tunisienne, preuve contraire, décision répressive ne disant pas que l'israélite est français ou protégé français, décision d'incompétence de la justice tunisienne sur une poursuite dirigée contre un israélite.*

Il y a présomption qu'un israélite, né en Tunisie, est tunisien. Cette présomption peut être détruite par la preuve contraire. Mais on ne saurait trouver cette preuve dans une décision, rendue en matière répressive, qui ne dit pas que l'israélite soit français ou protégé français, dans une instance où ne figurait pas le gouvernement. On ne saurait la trouver davantage dans une décision d'incompétence de la justice tunisienne qui, sur des documents reconnus ensuite erronés, s'est déclarée incompétente dans une poursuite dirigée contre cet israélite. Même si cette décision avait, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas fait, statué sur la nationalité de cet israélite, il ne devrait pas en être fait état, nulle autorité beylicale n'ayant qualité pour reconnaître ou dénier la nationalité ou la protection française à un individu.

Trib. de Tunis (1re ch.), 10 juin 1909, et la note de M. Louis Rolland 285

Naturalisation. — V. *Mariage.*

Navire, *assistance, remorquage, sauvetage, indemnité, éléments d'évaluation.*

La jurisprudence et la doctrine distinguent trois situations pour le navire qui demande du secours : le simple remorquage, le sauvetage et l'assistance, cette dernière constituant une situation intermédiaire entre les deux premières.

Au cas d'assistance, l'indemnité à allouer au navire assistant doit être calculée en ajoutant aux frais proprement dits que les opérations de remorquage lui ont occasionnés, l'évaluation du service rendu, et dans cette évaluation il convient de tenir compte à la fois de la valeur de l'assistant et celle de l'assisté ainsi que des difficultés et du péril rencontrés par l'assistant.

Cour d'Alger (1re ch.), 3 mars 1910, et la note. 71

Nullités facultatives. — V. *Exploit.*

O

Occupations temporaires, *travaux publics, loi du 29 décembre 1892, applicabilité à l'Algérie.*

Le décret du 5 septembre 1855 portant que les occupations temporaires de terrains nécessitées en Algérie par l'exécution de travaux publics auront lieu d'après les mêmes lois et dans les mêmes formes qu'en France, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892, qui ont modifié et remplacé celles de la loi du 16 septembre 1807 alors en vigueur, sont applicables en Algérie, sans qu'il soit besoin d'une promulgation spéciale.

Cons. d'Etat, 15 mars 1911. 185

Option de législation, *Kabyles, convention, testament.*

En accordant aux indigènes kabyles la faculté de se soumettre à la loi française par une déclaration faite lors de la convention ou depuis, l'article 2 du décret du 29 août 1874 n'a pas entendu restreindre cette faculté aux seuls actes exigeant le concours de plusieurs volontés et contenant obligation ; il a voulu l'étendre à tous ceux légalement émanés d'un auteur unique et contenant la manifestation de sa pleine et libre volonté. L'option pour la loi française peut être formulée, notamment, dans un testament reçu par un notaire français.

Cour de cass. (ch. des req.), 16 janvier 1911, et la note de E. L. 154

P

Partage, *vente de droits successifs, rescision pour lésion, cession aléatoire, fraude.*

Aux termes de l'article 889 c. civ., l'action en rescision n'est pas admise contre la vente de droits successifs faite sans fraude à l'un des cohéritiers, à ses risques et périls, par les autres cohéritiers ou l'un d'eux. En cette matière, l'absence de fraude consiste dans l'incertitude réciproque des parties sur la valeur des droits successifs. Est donc frauduleuse la cession par un cohéritier n'ayant pas connaissance de la situation de fortune du *de cujus* à un cohéritier qui, tout au contraire, en avait une connaissance complète.

Cour d'Alger (1re ch.), 31 mai 1910, et la note de E. L. 174

Partie civile. — V. *Frais et dépens.*

Pêche, *Algérie, commandant de la marine, arrêté du 19 novembre 1909, illégalité.*

L'arrêté du commandant de la marine en Algérie du 19 novembre 1909 est illégal, comme pris hors des limites de la compétence de ce fonctionnaire. Par suite, la non observation des mesures qu'il prescrit n'est susceptible d'aucune sanction pénale.

J. de paix de la Calle (aud. corr.), 19 mai 1910. 38

Pages

Pensions militaires, *armée de terre, bénéfice de campagne, résidence en France, séjour en Tunisie, engagement en Algérie, tirailleurs algériens, services en Tunisie.*

L'individu qui, résidant en France, vient, après un court séjour en Tunisie, en Algérie pour y contracter un engagement militaire, doit être considéré comme un militaire envoyé d'Europe. Il a droit au bénéfice de campagne en vertu de l'article 7, § 4, de la loi du 11 avril 1831.

Cons. d'Etat, 11 novembre 1910, et la note de M. Louis Rolland. 53

——— *officier indigène, blessures en service commandé, décès consécutif, veuve, mariage devant l'officier de l'état civil français, mariage ultérieur* more islamico.

A droit à une pension la veuve d'un officier indigène mort des suites de blessures reçues en service commandé, alors que son mariage a été célébré devant l'officier de l'état civil français, et quand bien même son mari aurait, postérieurement, contracté une nouvelle union suivant le rite musulman.

Cons. d'Etat, 9 novembre 1910, et la note de M. Emile Larcher. 49

Phylloxéra. — V. *Taxe sur les vignes.*

Pourvoi en cassation, *intérêt de la loi, procureur de la République, irrecevabilité.*

Au procureur général près la cour de cassation seul appartient le droit de se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi en matière de police simple et correctionnelle. Le pourvoi ainsi formé par un procureur de la République n'est pas recevable.

Cour de cass. (ch. crim.), 29 avril 1910. 62

Le procureur de la République n'est pas fondé à se pourvoir contre un jugement qui, contînt-il une erreur de droit, a fait droit à ses conclusions. Le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne peut être formé que par le procureur général près la cour de cassation.

Cour de cass. (ch. crim.), 17 décembre 1910, et les notes. 86

——— *parties musulmanes, partage de succession, loi musulmane, irrecevabilité.*

Un arrêt rendu en matière de partage de succession, entre musulmans et d'après la loi musulmane, n'est pas susceptible de recours en cassation.

Cour de cass. (ch. crim.), 2 mai 1910, et la note de M. Emile Larcher. 113

——— *procureur général près la cour de cassation, ordre du garde des sceaux, arrêt de cour d'assises, frais et dépens.*

Le procureur général près la cour de cassation peut se pourvoir d'ordre du garde des sceaux contre un arrêt de cour d'assises condamnant une partie civile aux dépens.

Cour de cass. (ch. crim.), 27 mai 1910. 81

V. *Cassation. — Conseil de guerre. — Conseil de guerre aux armées. — Tribunal de simple police.*

Pages

Prescription, *indigènes musulmans, matière personnelle et mobilière, loi française applicable.*

Entre musulmans, en matière personnelle et mobilière, si l'une des parties invoque la prescription, c'est, d'après les règles de la loi française, que cette exception doit être examinée.

J. de paix de Souk-Ahras, 17 mai 1910, et la note de M. Marcel Morand. 217

V. *Immatriculation foncière.*

Prestations. — V. *Contributions directes.*

Prise à partie, *chasse, procès-verbal, garde particulier, maire, refus de recevoir l'affirmation, action en dommages-intérêts.*

Les règles de la prise à partie s'appliquent non seulement aux juges proprement dits, mais à tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire (art. 505 et 509 c. proc. civ. et 483 c. inst. crim.)

Les maires et leurs adjoints agissent en qualité d'officiers de police judiciaire lorsqu'ils sont appelés par une disposition de la loi à recevoir l'affirmation des procès-verbaux dressés par les gardes-champêtres, ou les gardes assermentés des particuliers.

Ils ne peuvent, par suite, en cas de refus injustifié de recevoir cette affirmation lorsqu'ils en sont légalement requis, être actionnés en dommages-intérêts devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, qui sont alors compétents, qu'en la forme tracée par les articles 505 et suivants du code de proc. civ., pour la prise à partie.

Cour de cass. (ch. civ.), 25 juillet 1910, et la note de MM. Rectenwald et Larcher. 332

Privilège. — V. *Fournitures de subsistances.*

Procédure. — V. *Conseil d'Etat. — Exploit.*

Promesse de mariage, *contrat civil, rupture, préjudice, responsabilité, inconduite antérieure, dommages-intérêts.*

La promesse de mariage constitue un contrat civil dont l'inexécution se résout en dommages-intérêts.

Il en est ainsi alors surtout que celui qui n'a pas tenu son engagement a abandonné sa fiancée avec l'enfant issu de leurs relations intimes et lui a fait perdre la situation qu'elle occupait dans une administration publique.

Le défendeur ne peut éviter la responsabilité en arguant de la conduite irrégulière que la demanderesse aurait tenue antérieurement à cette promesse.

Cour d'Alger (1re ch.), 2 juin 1910, et la note de M. Emile Larcher. 194

Propriété, *Algérie, francisation, immeubles de l'arrondissement d'Alger.*

Pages

Tous les immeubles faisant partie de l'arrondissement d'Alger sont francisés.

J. de paix d'Alger (canton nord), 5 janvier 1910, et la note de M. Emile Larcher. 33

——— *Algérie, acte notarié, francisation, portée, conditions, juge de paix statuant au musulman, compétence.*

Un acte notarié, et par conséquent la francisation qui en résulte, ne peuvent être opposés à des personnes qui n'ont point été parties à l'acte (*1re et 2e espèces*).

Un acte notarié ne francise un immeuble qu'autant qu'il le désigne et individualise d'une façon précise et permet d'établir exactement son identité (*1re et 2e espèces*).

Dans l'un et l'autre cas, le juge de paix statuant au musulman est compétent pour connaître : — Soit d'une demande en dommages-intérêts pour indue jouissance (*1re et 2e espèces*) ; — Soit d'une instance en déguerpissement (*1re espèce*).

J. de paix de Collo, 23 février et 2 mars 1911, et la note de M. Emile Larcher. 219

——— *Algérie, licitation, terres domaniales, terres arch, échange, statut réel français ; sénatus-consulte du 22 avril 1887, application, classement comme terres arch, inefficacité ; acte transactionnel d'échange, clause prévoyant l'application de la loi du 26 juillet 1873, interprétation, intention des parties, attribution à titre privatif, pleine propriété, occupation* animo domini, *aliénabilité.*

Des terres dépendant du domaine de l'Etat, attribuées à titre de compensation à des indigènes dépossédés de terres de culture de nature arch, pour la constitution d'un périmètre de colonisation, ne cessent point d'être soumises, entre les mains des indigènes attributaires, au statut réel français. Elles sont dès lors aliénables et peuvent faire l'objet d'une licitation.

Il en est ainsi alors même que, postérieurement à la convention intervenue entre l'Etat et les attributaires, et lors de l'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 au douar où elles sont situées, ces anciennes terres domaniales ont été classées dans le groupe des terres arch. Ce classement, bien qu'homologué par le gouverneur général, ne saurait lier les tribunaux judiciaires. Le décret du 22 septembre 1887 laisse, en effet, en dehors de son champ d'application les immeubles soumis à la loi française compris dans les groupes délimités par le commissaire délimitateur et dispose expressément, dans son article 15, que les prescriptions et sanctions édictées par les articles 10 et suivants, ne sont pas applicables à cette catégorie d'immeubles.

Le régime arch est un régime d'exception qui ne saurait être créé en matière de propriété française où il n'existe pas. Dès lors, lorsque l'Etat cède à des indigènes des terres domaniales en échange de terres arch, la clause insérée dans l'acte transactionnel « que les nouveaux détenteurs jouiront des terrains abandonnés par l'Etat dans les mêmes conditions qu'ils jouissaient de ceux dont ils ont été dépossédés, jusqu'à ce que la propriété ait été définitivement constituée dans le douar, en exécution de la loi du 26 juillet 1873 », ne peut avoir pour conséquence de soustraire au statut réel français et de mettre hors du commerce les immeubles donnés en échange.

Les dispositions de la loi du 26 juillet 1873, comme aujourd'hui celles du 16 février 1897, spéciales à la propriété indigène, ne peuvent

en effet, régir des terres d'origine domaniale, définitivement soumises comme telles, à la loi française.

Sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à une semblable clause, ni à ce fait que l'Etat a traité non pas individuellement avec les indigènes dépossédés, mais avec la djemaâ du douar, il est dès lors certain que, de la commune intention des parties contractantes, chacun des indigènes spécialement indiqués dans la convention a bien acquis, à l'exclusion de la collectivité, la propriété privative et transmissible des terres données en compensation.

Trib. de Constantine (1re ch.), 16 mars 1911, et la note de M. Emile Larcher. 298

V. *Immatriculation foncière. — Immeubles immatriculés.*

R

Recel. — V. *Vol.*

Récusation. — V. *Tribunaux répressifs indigènes.*

Repos hebdomadaire, *dérogation, autorisation, arrêt du conseil d'Etat, arrêté préfectoral, recours d'un autre commerçant, chose jugée, irrecevabilité.*

N'est pas recevable le pourvoi en annulation dirigé contre l'arrêté par lequel le préfet, se conformant à un arrêt du conseil d'Etat reconnaissant à un commerçant le droit d'obtenir la dérogation au repos hebdomadaire collectif prévu par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906, a délivré au dit commerçant l'autorisation dont s'agit : ce serait remettre en question la chose souverainement jugée par le conseil d'Etat.

Cons. d'Etat, 31 mars 1911. et la note de E. L. 150

——— *inspecteur du travail, procès-verbal, constatation, foi jusqu'à preuve contraire ; employé ,jour non ouvrable, occupation.*

Le procès-verbal dressé par un inspecteur du travail fait foi jusqu'à preuve contraire de la matérialité seule des faits qu'il constate. La même présomption de vérité ne couvre pas l'appréciation qu'il peut faire de la portée des constatations ni l'induction qu'il en tire relativement à l'existence de la contravention. Le relaxe peut donc être légalement motivé par l'expression d'un doute sur le caractère et l'objet des actes constatés.

S'il y a infraction à la loi sur le repos hebdomadaire, dès que l'employé est occupé le dimanche même à un travail différent de celui qui lui incombe les jours ouvrables, on ne saurait considérer comme *occupé* l'employé qui « recherche une chaussure jetée dans les rayons par un enfant ».

Cour de cass. (ch. crim.), 17 mars 1911, et la note de E. L. 192

Répudiation. — V. *Droit musulman.*

Pages

Responsabilité civile, *incendie, choses que l'on a sous sa garde, communication, cas fortuit, force majeure.*

Est responsable du dommage causé à un propriétaire voisin et provenant de la destruction par le feu des arbres de sa propriété, le propriétaire du terrain où le feu a pris naissance ; cette responsabilité existe à sa charge en vertu de l'article 1384 § 1 *in fine* du code civil, édictant la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde, lors du moins que ce propriétaire ne peut prétendre à l'existence d'un cas fortuit ou d'une force majeure, ou encore d'une faute ou imprudence à la charge de la victime du dommage.

Trib. de Tlemcen, 19 mai 1910, et la note de M. Jean Sourdois. 199

S

Saisie. — V. *Colonisation.*

Séparation des églises et de l'Etat. — V. *Cultes.*

Servitudes. — V. *Immatriculation foncière.*

Société de commerce, *assignation, succursale.*

Les diverses succursales d'une agence n'ont entre elles aucune relation directe. C'est donc par erreur qu'une action est introduite devant le tribunal de commerce d'une succursale pour réclamer réparation du dommage résultant des agissements d'une autre succursale.

Cour d'Alger (2e ch.), 23 décembre 1909, et la note. 10

Succession, *conflit de lois française et étrangère, cohéritiers français, prélèvement, loi du 14 juillet 1819, cas, mode de calcul, biens sur lesquels il s'exerce.*

L'article 2 de la loi du 14 juillet 1819 s'applique non seulement dans le cas où l'exclusion dont est frappé l'héritier français à l'étranger résulte de sa qualité de français, mais encore lorsque la loi étrangère détermine autrement que ne le fait le code civil l'ordre successoral et la dévolution des biens.

Le prélèvement doit s'effectuer qu'il y ait concours entre héritiers français et étrangers ou entre héritiers tous français.

Pour le calcul du prélèvement on réunit fictivement en une seule masse les biens situés en France et à l'étranger. Après détermination de la part des héritiers français, on prend sur les biens situés en France la valeur nécessaire soit pour la constituer en cas d'exclusion par la loi étrangère, soit pour la parfaire au cas où la part attribuée par cette loi étrangère serait moins forte.

Le prélèvement s'exerce aussi bien sur les meubles que sur les immeubles.

Cour d'Alger (1re ch.), 31 mai 1910, et la note de E. L. 174

V. *Droit musulman.*

Pages

Synagogue, *Sfax, ouverture, défaut d'autorisation, maison particulière, membres d'une même famille, amis, prière en commun, délit.*

Est coupable du délit d'ouverture non autorisée, à Sfax, d'une synagogue, le prévenu à l'encontre duquel il est établi que des membres de sa famille et des amis se réunissaient pour prier en commun dans un local de son habitation et que le local affecté à ces prières en commun avait été consacré à cet usage par une ancienne tradition de famille.

Cour de cass. (ch. crim.), 18 mars 1911, et la note de E. L. 159

T

Taxe de balayage, *Alger, rue, route nationale, partie non agglomérée, riverains, assujettissement ; voie publique, chemin de fer, bande de terrain, aliénation, avantages de la riveraineté.*

La loi du 31 juillet 1880 assujettit à la taxe de balayage dont elle autorise la perception dans la commune d'Alger les propriétés riveraines des voies publiques ; elle n'édicte d'exemption qu'en ce qui concerne les propriétés riveraines des chemins vicinaux et ruraux. Est donc valablement assujetti à la dite taxe le riverain d'une rue qui forme le prolongement d'une route nationale. L'application de cette taxe n'est pas restreinte aux propriétés riveraines des voies qui desservent les parties agglomérées de la ville d'Alger.

Sont assujetties même les propriétés qui, séparées de la voie publique par une bande étroite de terrain destinée à l'établissement d'installations accessoires au chemin de fer qui occupe la rue, ne sont pas privées des avantages attachés à la riveraineté.

Cons. d'Etat, 17 février 1911, et la note de M. Emile Larcher. 145

Taxe sur les chiens, *assujettissement, domicile principal, résidence accidentelle.*

La taxe sur les chiens est due par l'assujetti dans la commune où il a son principal domicile et où il est inscrit sur les listes électorales, et non dans celle où il a résidé qu'accidentellement.

Cons. d'Etat, 1er juillet 1910, et la note de E. L. 321

Taxe sur les loyers, *gardien de batterie, employé militaire, assujettissement.*

Les gardiens de batterie sont des employés militaires et, comme tels, imposables à la taxe sur les loyers en Algérie, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Cons. d'Etat, 12 décembre 1910. 325

——— *habitation garnie de meubles, assujettissement.*

Est assujettie à la taxe sur les loyers la personne qui a conservé à sa

Pages

disposition une habitation garnie de meubles, alors même qu'elle aurait cessé d'en faire son habitation principale.

Cons. d'Etat, 11 novembre 1910, et la note de E. L. 1

——— *habitation meublée, séjour temporaire, imposition dans une autre commune, assujettissement.*

La taxe sur les loyers est due pour toute habitation meublée, alors même que le propriétaire ou le locataire n'y a pas établi son domicile réel et ne l'habite que temporairement : peu importe que l'habitation ne constitue pour lui qu'un simple pied à terre et qu'il soit déjà assujetti à la même taxe dans une autre commune.

Cons. d'Etat, 18 novembre 1910. 323

——— *lieutenant de douanes casernè, assujettissement.*

S'il résulte des termes de l'article 5 du décret du 15 juin 1899 que les préposés du service des douanes casernés sont exonérés de la taxe sur les loyers, cette exemption, accordée aux seuls préposés, n'a été étendue par aucun texte ayant force de loi aux officiers de l'administration des douanes, lesquels demeurent imposables d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Cons. d'Etat. 11 novembre 1910, et la note. 3

——— *sous-officier de la marine, indemnité de logement, loyer réel, imposition, exemption.*

Si l'imposition à la taxe sur les loyers d'un sous-officier de la marine ne doit être calculée que sur la somme représentant l'excédent de son loyer réel sur son indemnité de logement, c'est le loyer réel qui seul doit être considéré quand il s'agit de l'exemption accordée par le conseil municipal à certains habitants considérés comme indigents.

Cons. d'Etat, 27 janvier 1911, et la note de E. L. 361

V. *Contributions directes.*

Taxe sur les vignes, *phylloxéra, circonscriptions viticoles, libre culture, autres catégories, non exonération.*

D'après les dispositions combinées des articles 1er et 2 de la loi du 28 juillet 1886, 1er et 5 de la loi du 23 mars 1899, la taxe sur les vignes porte sur toutes les vignes à partir de la troisième année de leur plantation, dans toutes les circonscriptions qui n'ont pas été soumises au régime de la libre culture par un arrêté du gouverneur général. Peu importe qu'il n'ait pas été procédé aux visites prévues par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1886.

Cons. d'Etat, 25 novembre 1910, et la note de E. L. 4

Télégraphes, *télégrammes, ordre public, personnes désignées, refus de transmettre, parfaite régularité.*

Est parfaitement régulier l'ordre de service rédigé par un receveur chef de centre du dépôt des postes et télégraphes prescrivant aux agents compétents de lui signaler et de ne mettre en distribution ou en trans-

Pages

mission que sur son ordre tous les télégrammes adressés à certaines personnes nominativement désignees.

Trib. d'Alger (ch. corr.), 22 décembre 1910, et la note de M. Emile Larcher. 28

Terres arch. — V. *Propriété.*

Traités internationaux. — V. *Etranger.*

Transaction, *acte de cadi, ordre du commandant supérieur, annulation, excès de pouvoir, inexistence.*

Est inopérant et sans valeur juridique l'acte par lequel un cadi, dans les territoires du sud, agissant par ordre du commandant supérieur, hors la présence et à l'insu des parties, sans leur consentement, annule une transaction antérieure parfaitement régulière.

Trib. de Blida, 19 mai 1910, et la note de M. Emile Larcher. 18

Travaux publics, *dommages causés, faute de service, réparation, conseil de préfecture, compétence.*

Le conseil de préfecture est compétent pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre un patrimoine administratif à raison de dommages causés à l'occasion de travaux publics, alors même que ceux-ci sont imputables à une faute de service de l'entrepreneur (*sol. implicite*).

Cons. d'Etat, 6 juillet 1910, et la note de L. L. 225

V. *Occupations temporaires.*

Tribunaux consulaires, *Maroc, composition, président, assesseur unique ; compétence.*

Le tribunal consulaire d'Oudjda est valablement constitué par le président — détaché à la légation de France à Tanger et spécialement délégué pour l'instance par le commissaire du gouvernement — et par un seul assesseur, les autres assesseurs et assesseurs suppléants étant empêchés.

Ce tribunal est compétent pour connaître d'une instance en dommages-intérêts à raison de la perte ou du vol d'effets contenus dans une malle expédiée de Berguent à Marnia, alors surtout que les défendeurs sont présents et comparants (*Solutions implicites*).

Trib. consulaire de France à Oudjda (Maroc), 26 janvier 1911, et la note de L. L.

Tribunaux de simple police, *Algérie, jugement, dernier ressort, pourvoi en cassation, infraction à l'indigénat, recevabilité.*

Le recours en cassation est ouvert contre les jugements des tribunaux de simple police d'Algérie rendus en dernier ressort, et cette règle s'applique aux jugements rendus en matière d'infractions à l'indigénat.

Cour de cass. (ch. crim.), 18 juillet 1910 et la note.

Pages

Tribunaux répressifs indigènes, *composition, juge de paix président, actes d'instruction, irrégularité ou régularité.*

Est nul le jugement rendu par le tribunal répressif indigène présidé par un juge de paix ayant déjà connu de l'affaire comme délégué par le juge d'instruction.

Trib. d'Alger (ch. corr.), 29 septembre 1910, et la note de E. L. 26

Contra : — La disposition de l'article 1er de la loi du 8 décembre 1897 est spéciale à l'interdiction pour le juge d'instruction de prendre part au jugement des affaires par lui instruites et ne peut s'appliquer au magistrat qui a été seulement délégué par le juge d'instruction pour faire un ou plusieurs actes d'information. Spécialement, peut présider le tribunal répressif indigène le juge de paix qui a déjà connu de l'affaire comme délégué par le juge d'instruction pour faire certains actes d'information.

Cour de cass. (ch. crim.), 17 décembre 1910, et la note de M. Emile Larcher. 86

——— *délit, circonstances aggravantes, crime, réquisitoire introductif, compétence ; incompétence, renvoi, juge d'instruction.*

Le tribunal répressif indigène, n'ayant pas le pouvoir discrétionnaire d'un président d'assises, ne peut relever d'office des circonstances aggravantes non visées dans le réquisitoire introductif, pour se déclarer incompétent.

Au cas où il se déclare incompétent, il doit renvoyer le ministère public à se pourvoir devant telle juridiction que de droit, et non les prévenus devant le juge d'instruction.

Trib. corr. de Philippeville, 31 mars 1911, et la note de G. R. 211

Contra : — En matière répressive, les juridictions sont d'ordre public : le juge saisi — le tribunal répressif indigène, en l'espèce — a donc le droit et le devoir d'examiner sa compétence et de se déclarer, même d'office, incompétent si l'affaire ne rentre pas dans ses attributions. S'il lui est interdit de statuer sur des faits distincts, autres que ceux qui lui sont déférés, il lui appartient de retenir tous ceux qui, bien que non expressément visés dans le titre de la poursuite, ne constituent que des circonstances du fait principal, se rattachant à lui, propres à le caractériser et à lui restituer sa véritable qualification.

Le tribunal répressif indigène, saisi par voie de citation directe, peut, en se déclarant incompétent, renvoyer les prévenus devant le juge d'instruction, conformément à l'article 193 c. inst. crim., du moment qu'il ne se met en opposition avec aucune décision passée en force de chose jugée.

Cour de cass. (ch. crim.), 17 août 1911, et la note de M. Emile Larcher. 371

——— *délits forestiers, appel, délai, loi forestière algérienne du 21 février 1903, décret du 9 août 1903.*

Le principe que les établissements français en Afrique sont régis par des ordonnances étant toujours en vigueur, le gouvernement a pu, sans trouver un obstacle dans la loi, instituer une procédure spéciale devant les juridictions organisées par le décret du 9 août 1903, pour la répression des délits exclusivement imputables aux indigènes musulmans

Pages.

non naturalisés et fixer à deux jours le délai imparti à l'officier du ministère public, au condamné et à la partie civile pour interjeter appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes. Cette dernière disposition est applicable à l'administration des eaux et forêts, dans les cas d'infractions déférées aux tribunaux répressifs indigènes, malgré la disposition formelle de l'article 166 de la loi du 21 février 1903.

Cour de cass. (ch. crim.), 29 avril 1910, et la note de M. Emile Larcher. 62

——— *détention préventive, mise en liberté provisoire, demande, formation, oukil, régularité.*

Une demande de mise en liberté provisoire est valablement formée, au nom d'un indigène justiciable du tribunal répressif indigène, par un oukil, alors même qu'il existe, auprès du tribunal dont s'agit, des avocats.

Prés. du trib. rép. ind. de Souk-Ahras, 21 novembre 1910, et la note de G. R. 314

——— *jugement, procureur de la République, appel, délai d'un mois, tardiveté.*

Le délai dans lequel le procureur de la République, exerçant le droit accordé au procureur général par l'article 205 c. inst. crim., peut interjeter appel d'un jugement du tribunal répressif indigène est d'un mois.

En conséquence est tardif et non recevable l'appel à minima formé à l'audience du tribunal d'appel par le procureur de la République le 28 octobre contre un jugement rendu le 27 septembre.

Cour de cass. (ch. crim.), 30 décembre 1910, et la note de M. Gilbert Massonié. 118

——— *récusation, président, juge, compétence.*

Il appartient exclusivement aux tribunaux répressifs indigènes, quoique tribunaux d'exception, de statuer sur les récusations proposées contre leurs membres, président ou juges, dans les formes prescrites par les articles 385 et s. c. pr. civ.

Trib. de Blida, 19 mai 1911.

Trib. rép. ind. de Boghari, 3 juin 1911, et la note de M. Emile Larcher. 405

V

Viande kascher. — V. *Bouchers.*

Violences légères, *juge du fait, constatation.*

Les violences légères ne constituent la contravention prévue et punie par l'article 605 du code du 3 brumaire an IV qu'à la condition qu'il n'y ait ni coups ni blessures (*motifs*).

En tout cas, les juges du fait doivent spécifier les actes qu'ils qualifient pour permettre à la cour de cassation d'exercer son droit de contrôle sur le caractère des voies de fait.

Cour de cass. (ch. crim.), 7 janvier 1911, et la note de M. Gilbert Massonié. 120

Pages

Vol, *complicité*, *recel*, *document administratif*, *détention*, *répression*.

Est coupable de complicité de vol par recel l'individu qui a été détenteur d'un document administratif (en l'espèce, un ordre de service, de légalité contestée, ordonnant d'arrêter tous télégrammes adressés à certaines personnes), alors même qu'il n'a pas été possible de découvrir l'auteur du vol.

Trib. d'Alger (ch. corr.), 22 décembre 1910, et la note de M. Emile Larcher. 28

TABLE DES NOMS DE PARTIES

N.-B. — Au cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, le nom du premier seul figure à la table.

Pages

A

Administration des douanes. 260
Administration des eaux et forêts. 62, 97, 348
Allirol. 329
Andreu. 225
Arène (dame). 137
Arondel. 156
Associations cultuelles israélites d'Oran, Tlemcen et Mascara. 251
Avocats de Grenoble 354
Axling. 174

B

Bakhti Ali ben Mouloud ben Bakhti. 143
Battier. 10
Belaïdi Belkassem ben el Hadj Mouhoub. 14
Benaïssa Ahmed ben Fodil. 26, 86
Benrédouane Youcef ben Brahim. 33
Berr. 326
Bertrand. 7
Bissonnet. 150
Blanc. 310
Blidi Rekia. 356
Borassat. 58
Bouassida Baya. 256
Bou Azza (consorts). 113
Boubille 346
Boudjemaa ben Belkacem. 183
Bouguedah (consorts). 219
Boukrif Ali. 350
Boukif Kaci (veuve). 350
Boulechefar (consorts). 219

Pages

Bounaas (consorts). 298
Bouni Boukhors Matoug. 169
Bouras Salah ben Tahar 122
Bourbonne Messaoud ben Ahmed. 33
Boutboul. 285
Brahimi Rabah ben Brahim. 62
Bresset. 116
Broche (consorts). 219

C

Cailhol (époux). 160
Canicio. 399
Carbonel. 84
Cazaniol. 281
Chabannes (comte de) 179
Chatain. 199
Chelbia bent Mohammed Kraz. 393
Cherbonneau. 10
Chevillotte frères. 72
Clarac. 298
Cohen Zacharie. 377
Colombo. 163
Compagnie Algérienne. 6
Compagnie de l'Ouest Algérien. 107
Compagnie Française des Tramways. 79
Constantine (Ville de). 238
Crédit Foncier. 251

D

Daoud ben Benazouz. 366
Daumas (dame). 399
Delafontaine. 21
Delpeuch (consorts). 169
Deverdun. 99, 231
Dieu. 325

	Pages
Djenad Mohamed ou Boujemara.	75
Douhmane Kaddour ben Amar	118
Driss Ali ben-Mohamed	154
Ducasse	53
Ducros	243
F	
Faure	189
Ferrech	363
Ferrari	248
G	
G.	189, 380
Gadiri	183
Gagé	145
Garridou	131
Gavarda	260
Gillot	185
Giroult	238
Gonnet	110
Gouvernement égyptien	124
Gouvernement tunisien	285
Gozland Haïem	192
Gozland M'Bourak	380
Guerraïch Tahar ben Guerraïch	373
Guerlet	273
H	
Hadjadj	169
Hagelsteen	28
Hamburg Amerika Linie	71
Hami Dahman ben Hammou	266
Hamza Salah	211, 371
Hassaoui Bourouya	314
Hocine Mamès ou Saïl	266
I	
Ibrahim ben Mohammed Djaber	393
J	
Jacquemart	321
Jean	120
K	
Khalifa	154
Khelil Djoudan	137
L	
Laggoun Saad ben Rabah	246
Laïb Abderrahman ben Ali	153
Latné	332
Lakroun Sliman ben Aïssa	236
Latrèche Ali ben Moussa	219
Lecoq	55
Legendre	332
Lopez	58
Lorquin	368
M	
M.	380
M. (Georges)	194
Mahmoud ben Farhat	47
Mallebay	116
Marginédès	163
Martinez	199
Martinez (époux)	276
Mécheri Otman ben Mohamed	280
Megnatelli	6
Ménage ès qualité	281
Messabhia Taïeb	256
Messaoud ben Balhadj ben Salem	18
Messaoud ben Sadallah ben Naceur ben Ali dit Achtar	18
Meunier	361
M'hamed ben Hassin	47
Min. pub. près le trib. de s. p. d'Alger	248
Min. pub. près le trib. de s. p. de Constantine	192
Min. pub. près le trib. de s. p. de Tablat	245
Mœvus (époux)	91
Moh	96
Mohamed el Fellah.	202
Mokretar Karroubi (dame).	49
Moreau (dame).	81
Moualki Mohammed ben Ahmed.	66
N	
N.	60
Nino (Vve).	1
O	
Obert (consorts)	292
P	
Palomba.	38
Partouche.	40
Préfet de Constantine.	99, 225, 310
Préfet d'Oran.	90
Procureur de la République d'Alger.	86
Procureur de la République de Blida.	62

	Pages
Procureur général près la Cour d'Alger.	356
Procureur général près la Cour de Cassation.	81, 371
Procureur général près la Cour de Grenoble.	354
R	
Reimonenq.	110
Reski ben Mohamed ben Reski.	107
Rigaud	4
S	
S.	405
S. (Jeanne)	194
Salah ben Hassen.	202
Sarmouck Mohammed.	369
Sapène.	3
Saracino.	185
Schmitt.	368
Schwab.	245
Slama.	179
Société française de recherches et d'exploration d. gisements métallifères de Tébessa.	274
Sorine.	225
Strini.	84
T	
Tarrisse.	323
Teboul ès qualité.	40
Terral	134
Tessadit ben Rabah el Amri.	75
Théron.	234
Torre.	348
U	
Urso.	79
V	
Vedrène.	97
Véron.	283
Vulliez (Vve).	292
Y	
Yamed.	217
Z	
Zahim Mamou.	388
Zeid Tahar.	388
Zitouni Meriem.	356
Zohrab (Lady).	124

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

Pages

1904

JUILLET

7 Cass. crim. 153

1906

JANVIER

15 Trib. mixte de Tunisie 390

NOVEMBRE

20 Cass. civ. 58
28 Grenoble 354

1907

MARS

28 Alger 90

DÉCEMBRE

12 Alger 90

1908

AVRIL

8 Trib. Tlemcen 110

JUIN

4 Alger 281

DÉCEMBRE

7 Bureau d'ass. jud. c. Alger 143

Pages

1909

MARS

30 Alger 377

MAI

17 Cass. req. 6

JUIN

9 Trib. Tlemcen 134
10 Trib. Tunis 285
30 Trib. Tunis 137

JUILLET

13 Alger 113
21 Trib. Tunis 179

DÉCEMBRE

15 Trib. Tunis 388
23 Alger 10

1910

JANVIER

5 J. de p. Alger-Nord 33
17 Alger 160
19 Cons. d'Etat 273

FÉVRIER

3 Alger 99
10 C. mixte d'Alexandrie 124
16 Alger 163

MARS

2 J. de p. Alger-Nord 75

Pages

3 Alger 71
16 Cons. d'État 274
21 Cass. civ. 60
23 Trib. Sousse 393

AVRIL

25 Alger 251
29 Cass. crim. 62

MAI

2 Cass. req. 113
11 Alger 169
17 J. de p. Souk-Ahras 217
19 Trib. Blida 18
19 Trib. Tlemcen 199
19 J. d. p. La Calle 38
27 Cass. crim. 81
31 Alger 174

JUIN

2 Alger 194
14 Cass. req. 276
17 Cass. crim. 234
23 Cass crim. 7

JUILLET

1er Cons. d'État 321
1er Trib. Alger 21
6 Cons. d'État 225
7 Cass. crim. 236
13 Trib. Constantine 380
18 Cass. crim. 66
25 Cass. civ. 332

AOUT

4 J. de p. Tunis-Nord 79
24 J. de p. Alger-Nord 183

		Pages
	SEPTEMBRE	
10	J. de p. Alger-Nord	260
13	J. de p. Tiaret	356
22	Cass. crim	346
29	Trib. Alger	26
	OCTOBRE	
18	Alger	14
20	Cass. crim.	366
20	J. de p. Tunis-Nord	47
24	Cass. civ.	238
31	Alger	256
	NOVEMBRE	
2	Trib. Mascara	40
9	Cons. d'Etat	49
11	Cons. d'Etat	1, 3, 53
17	Cass. crim.	243
17	Trib. Blida	107
18	Cons. d'Etat	323
21	Trib. rép. ind. Souk-Akras	314
25	Cons. d'Et.	4, 55, 231
	DÉCEMBRE	
10	Cass. crim.	348
12	Cons. d'Etat	325
17	Cass. crim.	84, 86
22	Trib. Alger	28
23	Cass. crim.	116
29	Trib. mixte de Tunisie	202
30	Cass. crim.	118

		Pages
	1911	
	JANVIER	
4	Cass. civ.	90
5	Cass. crim.	96
6	Cass. crim.	97
7	Cass. crim.	120
9	Cass. req.	99
12	Cass. crim.	1 2
16	Cass. req.	154
26	Tr. cons. Oudjda	399
27	Cons. d Etat	361
	FÉVRIER	
11	Cass crim	189
17	Cons. d'Etat	145
20	Cons. d'Etat	326
23	J. de p. Collo	219
25	Trib. Mostaganem	356
	MARS	
1er	Trib. Tunis	292
2	J. de p. Collo	219
3	Cass. crim.	156
13	C. crim. Alger	350
15	Cons. d'Etat	185
16	Trib. Constantine	298
17	Cass. crim.	192
18	Cass. crim.	159
31	Cons. d'Etat	150
31	Trib Philippeville	211

		Pages
	AVRIL	
1er	Cass. crim.	245
6	Cass. crim.	246
14	Cass. crim.	368
27	Cass. crim.	350
29	Cass. crim.	248
	MAI	
1er	Cass. crim.	280
11	Cass. crim.	369
19	Trib. Blida	405
26	Cons. d'Etat	329
	JUIN	
2	J. de p Bouïra	266
3	Trib. rép. ind. Boghari	405
8	Alger	356
14	Trib. Guelma	310
16	Cons. d'Etat	363
	JUILLET	
31	Alger	380
	AOUT	
17	Cass. crim.	371
	SEPTEMBRE	
21	Cass. crim.	373

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

Pages

Abatage, Tunisie, animaux de boucherie, décret du bey du 11 octobre 1892, modification. — D. B. 2 juin 1911. 201

V. *Police sanitaire des animaux.*

Achour, Tunisie, céréales, réforme. — D. 31 décembre 1910. 79

Acquits-à-caution. — V. *Contributions diverses.*

Administrateurs. — V. *Communes mixtes.*

Administration centrale. — V. *Gouvernement général.*

Admission temporaire, Tunisie, cacao, sucre, fabrication du chocolat. — D. B. 24 mai 1911. 207

Affaires indigènes. — V. *Gouvernement général.*

Agriculture. — V. *Chambres d'agriculture.* — *Cuscute.* — *Phylloxéra.* — *Police sanitaire des animaux.* — *Végétaux.*

Alcool, produits alcooliques, Tunisie, relèvement des droits. — D. B. 10 janvier 1911. 89

Pages

——— produits alcooliques, Tunisie, relèvement des droits, décret du bey du 10 janvier 1911, modification. — D. B. 30 janvier 1911. 106

——— vermouts, vins de liqueurs et d'imitation, droits pleins, application. — D. 29 décembre 1910. 60

V. *Apéritifs.*

Animaux domestiques, mauvais traitements, loi du 2 juillet 1850, application à l'Algérie. — D. 8 juillet 1911. 233

Apéritifs, alcool, minimum de perception, degré inférieur, détention, mise en vente, interdiction. — D. 19 août 1911. 279

Arbitrage. — V. *Régime commercial et maritime.*

Armée de mer. — V. *Marine.* — *Médaille commémorative.*

Armée de terre, armuriers, campagne du Maroc, avancement, majoration. — Rép. M. guerre 7 novembre 1911. 322

——— artillerie, établissements, commandements. — D. 8 novembre 1911. 322

——— cadre des goums de la Chaouïa. — L. 13 juillet 1911. 236

——— compagnies sahariennes, organisation, décret du 9 août 1910, modification. — D. 7 avril 1911. 169

——— légion étrangère, engagements. — D. 11 mars 1911. 132

——— plumet. — Rép. M. guerre 27 avril 1911. 180

——— pompon, suppression. — C. M. guerre 25 novembre 1910. 5

——— Tunisie, engagés et rengagés, hautes payes, suspension de payement, emplois civils, police franco-marocaine, réintégration. — D. B. 23 mai 1911. 192

——— Tunisie, légion étrangère, sujets tunisiens, engagements, situation militaire. — D. B. 22 novembre 1910. 4

V. *Emplois réservés.* — *Indigènes musulmans.* — *Médaille commémorative.* — *Places.*

Pages

Assistance judiciaire, matière musulmane. — Rép. M. justice 11 mai 1911. 186

Assistance publique, fonctionnaires, employés, agents, décrets du 4 décembre 1849 et du 14 mai 1875, bénéfice, extension. — D. 29 novembre 1910. 6

——— fonctionnaires, employés, agents, langue berbère, prime, arrêté du 18 août 1883, extension. — A. G. 15 décembre 1910. 11

Aubergistes. — V. *Code civil.*

Audiences foraines. — V. *Justice. — Justice musulmane.*

Automobiles et motocycles, camions, primes, inapplicabilité à l'Algérie. — Rép. M. guerre 8 avril 1911. 166

——— circulation, convention internationale, application à l'Algérie. — Décl. gouv. fr. s. d. 280

——— conduite, examen de capacité, taxe, perception. — C. G. 13 janvier 1911. 92

——— conduite, examen de capacité, Algérie, taxe, établissement. — D. 29 décembre 1910. 61

B

Baharia. — V. *Marine.*

Beaux-Arts, artistes algériens, séjour en France, bourses. — A. G. 1er février 1911. 114

——— bourses de voyage, gouverneur général, attribution. — A. G. 31 décembre 1910. 66

Bourses. — V. *Beaux-arts.*

Bovins. — V. *Police sanitaire des animaux.*

Budget, Algérie, exercice 1909, règlement définitif. — D. 2 septembre 1911. 286

——— Algérie, exercice 1911, perception des droits, produits et revenus. — L. 28 décembre 1910. 58

Pages

——— Algérie, exercice 1911. — D. 29 décembre 1910. 59

——— exercice 1910, crédits supplémentaires. — L. 31 mars 1911. 164

——— exercice 1910, crédits supplémentaires, opérations militaires, Maroc. — L. 31 mars 1911. 164

——— exercice 1911, crédits provisoires, crédits additionnels. — L. 15 avril 1911. 174

——— exercice 1911, crédits supplémentaires. — L. 18 juillet 1911. 242

——— exercice 1911, loi de finances. — L. 13 juillet 1911. 236

——— territoires du sud, exercice 1909, règlement définitif. — D. 29 juillet 1911. 278

——— territoires du sud, exercice 1911. — D. 27 décembre 1910. 27

——— Tunisie, exercice 1910, règlement. — D. B. 10 juillet 1911. 235

——— Tunisie, exercice 1911, promulgation. — D. B. 31 décembre 1910. 69

——— Tunisie, fonds de réserve, revenus, incorporation. — D. B. 28 décembre 1910. 59

C

Cacao. — V. *Admission temporaire.*

Cadis. — V. *Justice musulmane.*

Cadis-notaires, Kabylie, actes, tarif, arrêté du 21 mars 1868, complément. — A. G. 30 août 1911. 285

Cafés maures, jeux, réglementation. — Rép. M. int. 12 mars 1911. 140

Caisse locale des retraites, Algérie, règlement. — D. 12 mai 1911. 186

Calendrier grégorien. — V. *Habous.*

Pages

Cartes à jouer, Tunisie, prix de vente, augmentation. — D. B. 31 décembre 1910. 70

Cautionnements, Tunisie, Etat, communes, établissements publics, agents comptables. — D. B. 23 décembre 1910. 14

——— Tunisie, fonctionnement du cautionnement mutuel. — A. D. F. 23 décembre 1910. 21

——— Tunisie, arrêté du 23 décembre 1910, modification. — A. D. F. 20 avril 1911. 176

Chambres d'agriculture, fonctionnement, décret du 18 novembre 1904, modification. — D. 14 septembre 1911. 289

Chemins de fer, intérêt local, Nemours à Marnia, déclaration d'utilité publique. — L. 24 décembre 1910. 24

——— Etat, Algérie, régime fiscal. — D. 3 mai 1911. 182

——— Etat, construction, exploitation, taxes. — L. 13 juillet 1911. 236

——— Tunisie, frais accessoires, perception, arrêté du 24 avril 1906, modification. — A. D. T. P. 29 juin 1911. 219

——— Tunisie, matières dangereuses ou infectes, transport. — D. B. 29 juillet 1911. 253

——— Tunisie, trains ouvriers, Sidi-Abdallah, Bizerte. — Rép. M. marine 16 juillet 1911. 241

V. *Travaux publics.*

Chocolat. — V. *Admission temporaire.*

Choléra, Tunisie, colportage, interdiction. — A. P. M. 22 septembre 1911. 292

——— Tunisie, hardes, vieux vêtements, effets de literie, marchés, voies publiques, vente, circulation, interdiction. — A. P. M. 22 septembre 1911. 293

——— Tunisie, importation, propagation, mesures préventives. — D. B. 29 juillet 1911. 253

——— Tunisie, importation, propagation, mesures préventives, décret du 29 juillet 1911, art. 1er, modification. — D. B. 2 septembre 1911. 285

Pages

——— Tunisie, régions contaminées, objets, importation, interdiction. — A. sec. gouv. tun. 28 juin 1911. 218

——— Tunisie, ziaras, zaouïas, pèlerinages, interdiction. — A. P. M. s. d. 289

Circonscriptions vétérinaires sanitaires. — V. *Police sanitaire des animaux.*

Clavelée. — V. *Police sanitaire des animaux.*

Code civil, art. 1953, modification, aubergistes, hôteliers, responsabilité. — L. 8 avril 1911. 166

V. *Hypothèques. — Prescription.*

Code du travail et de la prévoyance sociale. — V. *Lois ouvrières.*

Code tunisien de procédure civile, promulgation. — D. B. 24 décembre 1910. 33

——— législation antérieure, Etat, communes, établissements publics, impôts et créances, maintien. — D. B. 10 juin 1911. 204

V. *Procédure civile.*

Colportage. — V. *Choléra.*

Commis auxiliaires. — V. *Ponts et chaussées.*

Commissaires-priseurs, Algérie, profession, exercice. — D. 16 janvier 1911. 94

Commissaires de police. — V. *Police.*

Communes, Alger, Saint-Eugène, syndicat, tramway de l'hôpital du Dey à Notre-Dame d'Afrique. — D. 10 février 1911. 122

——— receveurs, établissements, trésoriers, traitement, revision, règles, modification. — D. 30 mai 1911. 200

Communes de plein exercice, Khenchela, création. — D. 20 mars 1911. 146

Communes mixtes, administrateurs, administrateurs adjoints, règlement du 30 décembre 1909, interprétation. — C. G. 2 février 1911. 119

Pages

——— administrateurs, pensions de retraite. — L. 13 juillet 1911. 236

——— bureaux, arrêté du 26 juillet 1909, modification. — A. G. 25 juillet 1911. 252

——— les Braz, chef-lieu, transfert. — A. G. 15 mars 1911. 145

——— Ouarsenis, Chéliff, réunion. — A. G. 10 décembre 1910. 10

V. *Gouvernement général.*

Compagnies sahariennes. — V. *Armée de terre.*

Comptabilité. — V. *Notaires.*

Comptables. — V. *Cautionnements.*

Conférence consultative, Tunisie, membres élus, durée du mandat. — A. R. G. 30 janvier 1911. 106

Conseil de discipline. — V. *Justice musulmane.* — *Postes et télégraphes.*

Conseil de gouvernement, conseil supérieur, service des mines, inspecteur général, ingénieur en chef, membre de droit. — D. 28 octobre 1911. 318

Conseils de prud'hommes, Bône, réorganisation. — D. 25 mai 1911 183

——— Bougie, création. — D. 27 mai 1911. 194

——— Bougie, secrétaire, traitement. — D. 22 juillet 1911. 244

——— Constantine, réorganisation. — D. 1er février 1911. 111

——— Mostaganem, création. — D. 25 janvier 1911. 99

——— Mostaganem, secrétaire, traitement. — D. 30 avril 1911. 180

——— Philippeville, réorganisation. — D. 27 mai 1911. 196

Contributions arabes. — V. *Impôts arabes.*

Pages

Contributions directes. — V. *Impôts arabes.*

Contributions diverses, directeurs, acquits-à-caution, vins, tabacs, apurement. — A. G. 6 octobre 1911. 306

Contrôle civil, Tunisie, arrêté du 4 novembre 1903, modification. — A. R. G. 31 décembre 1910. 83

Correspondances pneumatiques, Alger, service, création. — D. 19 janvier 1911. 96

Coton, culture, Algérie. — Rép. M. int. 3 septembre 1911. 287

——— culture, Tunisie. — Rép. M. aff. étr. 16 juillet 1911. 241

Cours et tribunaux, magistrats, indemnité de résidence. — A. G. 20 février 1911. 135

Crédit agricole mutuel. — V. *Interprètes judiciaires.*

Cuscute, importation en Algérie, interdiction. — D. 10 juin 1911. 203

——— importation en Algérie, interdiction, décret du 10 juin 1911, condition d'application, règlement. — A. G. 30 août 1911. 283

D

Délits forestiers. — V. *Forêts.*

Dénombrement, Algérie, date. — D. 23 décembre 1910. 14

Dessins et modèles industriels, Tunisie, dépôt. — D. B. 25 février 1911. 126

Domaines. — V. *Enregistrement.*

Douanes, commission contentieuse, attributions. — A. G. 28 août 1911. 282

——— fonctionnaires et agents, décret du 28 juillet 1911, application en Algérie. — D. 8 novembre 1911. 323

Pages

——— gardes-magasins, classes, traitements. — D. 3 juin 1911. 201

——— Tunisie, bureaux, heures d'ouverture. — A. D. F. 4 juillet 1911. 230

——— Tunisie, mazout ou astatkis, dépôts, décret du bey du 24 décembre 1893, extension. — D. B. 27 mars 1911. 160

V. *Admission temporaire. — Entrepôt. — Produits tunisiens.*

Droits intérieurs, Tunisie, localités sujettes, bureaux de perception, heures d'ouverture. — A. D. F. 15 avril 1911. 174

E

Eaux, Tunisie, conduite, aqueducs, francs-bords, décret du 20 août 1889, marine française, établissements, extension. — D. B. 3 octobre 1911. 305

Electricité, distribution d'énergie, conditions techniques, arrêté ministériel du 21 mars 1911, application à l'Algérie. — A. G. 31 mai 1911. 200

Emplois réservés, règlement du 26 août 1905, tableaux annexés, modifications. — D. 27 août 1911. 280

Emprunts, Tunisie, obligations, émission. — D. B. 14 janvier 1911. 93

——— Tunisie, obligations de 1902 et 1907, amortissement. — D. B. 21 mars 1911. 158

Engrais. — V. *Fraudes.*

Enregistrement, Alger, septième bureau, création. — A. G. 9 mars 1910. 81

——— Alger, attributions des bureaux. — A. G. 9 janvier 1911. 87

——— bureau de Palestro, suppression. — A. G. 26 juin 1911. 217

V. *Timbre.*

Enseignement public, Tunisie, collège Sadiki, diplôme de fin d'études secondaires. — D. B. 25 mai 1911. 194

Pages

——— Tunisie, grande mosquée, moudarrès, charge, concours, moutaouaâs, examen. — D. B. 13 mai 1911. 189

——— Tunisie, grande mosquée, tatouiâs, charge de notaire, attribution. — D. B. 13 mai 1911.

Enseignement technique et professionnel, Algérie, projet d'organisation, préparation, commission, institution. — A. M. int. 14 avril 1911. 168

Entrepôt, tabacs, autorisation. — Décis. G. 14 juin 1911. 210

——— tabacs, autorisation. — Décis. G. 2 novembre 1911. 318

——— tabacs, fonctionnement, modification au règlement. — Décis. G. 9 novembre 1911. 325

V. *Tabacs.*

Equipages de la flotte. — V. *Marine.*

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, nomenclature, modification, décret du 19 juin 1909, exécution en Algérie. — D. 5 octobre 1911. 305

Etablissements pénitentiaires. — V. *Prisons.*

Etat civil, Tunisie, décret du bey du 28 décembre 1908, extension. — A. P. M. 1er décembre 1910. 7

Etrangers, musulmans et israélites, Tunisie, émigration. — A. secr. gouv. tun. 2 août 1911. 279

Explosif de mine, O n° 5, mise en vente, exportation, colonies, protectorats, prix de vente. — D. 2 décembre 1910. 8

——— O n° 5, mise en vente, intérieur, prix de vente. — D. 2 décembre 1910. 8

Expositions internationales, inventions brevetables, protection temporaire, décret du bey du 11 juin 1906, modification. — D. B. 24 novembre 1910. 4

F

Facultés. — V. *Instruction publique.*

Finances, receveur général des finances tunisiennes, trésorier général de l'Algéric, décret du 13 décembre 1910, application. — D. 11 février 1911. 123

V. *Laboratoires.*

Forêts, délits forestiers, transactions avant jugement, procédure. — C. G. 17 octobre 1911. 315

——— délits forestiers, transactions avant jugement, procédure, instructions aux conservateurs. — C. G. 17 octobre 1911. 316

——— périmètre de reboisement et restauration, Djebel Chettaba. — A. G. 5 novembre 1910. 1

——— régime forestier, Marnia, réintégration. — A. G. 21 juin 1911. 177

——— Tunisie, conservation, décret du 24 juillet 1903, modification. — D. B. 27 juillet 1911. 252

Fours à plâtre. — V. *Travail.*

Franchise télégraphique, Algérie, relations algéro-tunisiennes, chefs de brigade de gendarmerie, chefs de corps, commandants de bureaux de recrutement, déserteurs, insoumis. — A. G. 11 avril 1911. 169

——— gouverneur général de l'Algérie, directeur de l'office de l'Algérie à Paris. — A. M. T. P. P. T. 14 janvier 1911. 93

Fraudes, commerce des engrais, répression, loi du 4 février 1888, règlement d'administration publique. — D. 3 mai 1911. 182

——— liqueurs, sirops, fabrication, matières colorantes autorisées. — A. MM. int. et agr. 12 juin 1911. 208

——— répression, département d'Oran, laboratoires agréés, ressort respectif. — A. G. 20 mai 1911. 190

Pages

——— répression, graisses et huiles comestibles, décret du 20 juillet 1910, application à l'Algérie. — D. 29 mai 1911. 199

——— Tunisie, denrées alimentaires, glucose, maltose, addition. — D. B. 24 juin 1911. 215

Frontière tuniso-tripolitaine, indigènes d'Ouezzen, établissement en Tunisie. — D. B. 5 août 1911. 257

G

Gendarmerie, 19e légion, administration par légion. — D. 14 octobre 1911. 308

Génie maritime. — V. *Marine.*

Géomètres. — V. *Service topographique.*

Glucose. — V. *Fraudes.*

Gouvernement général, commis, concours, règlement. — A. G. 22 juillet 1911. 246

——— communes mixtes, inspecteur général, emploi, création. — D. 4 août 1911. 256

——— personnel, arrêté du 30 mars 1909, modification. — A. G. 12 juillet 1911. 235

——— service des affaires indigènes et du personnel militaire, direction des territoires du sud, rattachement. — A. G. 10 juillet 1911. 233

——— sous-chef de bureau, concours. — A. G. 17 janvier 1911. 94

Gouverneur général. — V. *Rélégation.*

Pages

H

Habous, Tunisie, locations, enzels, calendrier grégorien. — D. B. 7 décembre 1910. 10

Heure légale, modification. — L. 9 mars 1911. 132

——— Tunisie, fixation. — D. B. 8 avril 1911. 167

Hôpital civil français, Tunis, infirmiers et infirmières, école, création. — A. secr. gouv. tun. 31 décembre 1910. 84

——— Tunis, personnel titularisé, hiérarchie. — D. B. 11 février 1911. 123

——— Tunis, personnel non titularisé, hiérarchie. — A. secr. gén. gouv. tun. 13 février 1911. 123

Hôpitaux et hospices, entretien. — C. G. 15 mars 1911. 158

——— Alger, médecins et chirurgiens adjoints, recrutement. — A. G. 22 juin 1911. 212

——— Oran, radiologie, chef de service, concours, arrêté du 12 octobre 1910, modification. — A. G. 5 avril 1911. 165

Hôteliers. — V. *Code civil.*

Hydrocarbures, emmagasinage, vente, décret du 29 décembre 1910, exécution en Algérie. — D. 5 octobre 1911. 306

Hygiène, Tunisie, conseil central, décret du 3 janvier 1889, complément. — D. B. 2 août 1911. 256

Hypothèques, code civil, art. 2125, complément. — L. 31 décembre 1910. 63

I

Importation, Algérie, transit, fourrages, pailles, litières, fumiers, provenance de Tunisie, interdiction. — A. G. 16 juin 1911. 210

Pages

Impôts arabes, cotes irrecouvrables, cotes indûment imposées, états, instruction, contributions directes. — D. 30 avril 1911. 180

——— territoires du sud, centimes additionnels. — D. 10 février 1911. 120

Indemnités de résidence. — V. *Cour et tribunaux.*

Indemnités pour charges de famille. — V. *Salaires.*

Indigènes musulmans, admission à la jouissance des droits de citoyen, service militaire, tirailleurs, spahis, troupes sahariennes. — D. 23 juin 1911. 214

——— mode d'habitation, enquête. — C. G. 30 juin 1911. 219

——— recensement, âge de 18 ans, territoire civil. — D. 28 février 1911. 205

Inscription maritime, administrateurs, personnel, organisation. — A. M. mar. 21 juillet 1911. 243

——— administrateurs, répartition, déplacement. — A. s.-secr. d'Etat mar. 18 février 1911. 125

Instruction publique, Alger, lycée de jeunes filles, création. — D. 31 décembre 1910. 63

——— Alger, université, certificat d'études supérieures de sciences appliquées au génie civil. — A. M. i. p. 4 novembre 1911. 321

——— Alger, université, diplôme de chimiste. — A. M. i. p. 4 novembre 1911. 321

——— Alger, université, diplôme de constructeur industriel. — A. M. i. p. 4 novembre 1911. 322

——— Alger, université, diplôme de géologue minéralogiste. — A. M. i. p. 4 novembre 1911. 322

——— Alger, université, doctorat d'université, mention médecine, institution. — A. M. i. p. 6 janvier 1911. 86

——— Alger, université, doctorat d'université, mention pharmacie, institution. — A. M. i. p. 6 janvier 1911. 86

Pages.

——— Alger, université, facultés, grades et titres d'Etat, collation, examens, décret du 22 février 1910, art. 2, abrogation. — D. 28 mars 1911. 160.

——— Alger, université, faculté des sciences, certificats d'études supérieures, physique générale, zoologie appliquée, délivrance, autorisation. — A. M. i. p. 27 décembre 1910. 28.

——— Alger, université, faculté des sciences, minéralogie appliquée, chaire, création. — D. 18 janvier 1911. 96.

——— Alger, université, faculté des sciences, onzième certificat d'études supérieures, chimie appliquée. — A. M. i. p. 17 mai 1911. 190.

——— médersas, professeurs titulaires, traitements. — A. G. 27 janvier 1911. 105.

Interprètes judiciaires, interprètes-traducteurs assermentés, caisses de crédit agricole mutuel, billets, traduction de l'arabe en français, honoraires. — D. 12 juin 1911. 204

Israélites. — V. *Etrangers.*

J

Jeux. — V. *Cafés maures.*

Juges de paix. — V. *Justice.*

Justice, justice de paix, audience foraine, Aumale, Sidi-Aïssa. — A. M. justice 23 septembre 1911. 293.

——— justices de paix, territoires du sud, officiers, suppléants, désignation. — AA. G. 30 décembre 1910. 62

——— justices de paix, Tunisie, audiences supplémentaires. — D. 27 juin 1911. 217.

——— justices de paix, Tunisie, audience supplémentaire, Bizerte, Mateur. — A. M. justice, 15 juillet 1911. 241.

V. *Assistance judiciaire. — Conseils de prud'hommes. — Cour et tribunaux. — Justice musulmane.*

Justice en Kabylie. — V. *Cadis-notaires.*

Pages

Justice musulmane, audience foraine, cadi d'Ammi-Moussa, marché de Sidi-el-Antéri. — A. G. 20 avril 1911. 175

——— audience foraine, cadi de Baâli, marchés d'Arris et de Médina. — A. G. 19 juillet 1911. 243

——— . jugements, exécution, décret du 5 décembre 1908, interprétation. — C. P. G. 7 juillet 1911. 230

——— magistrats, officiers ministériels, conseil de discipline, institution. — A. G. 18 août 1911. 263

——— mahakma, Ahl-Ouiakel, suppression. — A. G. 20 septembre 1911. 292

——— mahakma annexe, Oued-Fodda, création. — A. G. 11 mars 1911. 132

——— mahakma, Sidi-Amrane, nouvelle dénomination. — A. G. 21 juin 1911. 212

——— mahakmas, Temacine, suppression, Touggourt, Sidi-Amrane, remaniement. — A. G. 20 avril 1911. 175

——— mahakmas, Touggourt, Sidi-Amrane, honoraires, magistrats, répartition. — A. G. 20 avril 1911. 175

——— organisation, décret du 17 avril 1889, tarif annexé, modification. — D. 27 mars 1911. 159

Justice tunisienne, tribunal régional de Sousse, deuxième chambre, création. — D. B. 17 février 1911. 125

K

Kabylie. — V. *Cadis-notaires.*

L

Laboratoires, ministère des finances, organisation du service. — D. 2 mai 1911. 181

V. *Fraudes.*

Pages

Légion étrangère. — V. *Armée de terre.*

Licences, droits, Tunisie, professions indigènes. — D. B. 31 décembre 1910. 71

Liqueurs. — V. *Fraudes.*

Lois ouvrières, codification. — L. 28 décembre 1910. 58

Lycée de jeunes filles. — V. *Instruction publique.*

M

Magistrats. — V. *Cours et tribunaux. — Justice musulmane.*

Mahakmas. — V. *Justice musulmane.*

Maltose. — V. *Fraudes.*

Marchés. — V. *Police.*

Marine, commissariat, officiers, désignation. — A. M. marine 9 avril 1911. 167

——— corps de santé, officiers, service à la mer et à terre. — A. M. marine 4 juillet 1911. 220

——— équipages de la flotte, recrutement, service courant, arrêté du 30 juillet 1910, modification. — A. M. marine 25 janvier 1911. 101

——— équipages de la flotte, recrutement, service courant, arrêté du 30 juillet 1910, modification, infanterie légère d'Afrique, sections d'exclus. — A. M. marine, 24 avril 1911. 178

——— génie maritime, officiers, service hors de la métropole, arrêté du 24 août 1904, modification. — A. M. marine, 25 novembre 1910. 6

——— marins indigènes, baharia, alimentation. — A. s.-secr. mar. 31 décembre 1910. 65

——— Maroc, campagne de guerre. — C. M. marine 17 mars 1911. 146

Pages

——— marins-pompiers, corps militaire, organisation. — D. 3 mai 1911. 181

——— marins-pompiers, corps, arrêté du 5 mai 1911, modification. — A. M. marine 21 juillet 1911. 244

——— services du commissariat et de santé, personnel administratif, nouveaux cadres, répartition. — A. M. marine s. d. 263

——— Sidi-Abdallah, artillerie coloniale, officier d'administration de 3e classe, candidats, conditions exigées. — A. M. marine, 14 avril 1911. 173

——— Sidi-Abdallah, artillerie coloniale, stagiaire officier d'administration, candidats, conditions exigées. — A. M. marine 14 avril 1911. 173

——— Sidi-Abdallah, génie maritime, officiers, service, désignation. — A. M. marine 24 avril 1911. 178

V. *Inscription maritime.*

Maroc. — Accord franco-allemand, 4 novembre 1911. 318

——— Egypte, clauses secrètes. — Accord franco-anglais, 8 avril 1904. 309

——— France, Espagne, zones d'influence. — Traité secret franco-espagnol, 3 octobre 1904. 310

V. *Armée de terre. — Budget. — Marine.*

Matières colorantes. — V. *Fraudes.*

Médaille coloniale, agrafe « Sahara », droit à l'obtention. — D. 7 juin 1911. 202

——— agrafe « Sahara », droit à l'obtention. — D. 11 août 1911. 262

Médaille commémorative, campagne 1870-71. — L. 9 novembre 1911. 325

Médecins de colonisation, périodes d'instruction militaire, frais d'intérim. — C. G. 3 décembre 1910. 8

——— pensions. — L. 13 juillet 1911. 236

Pages

Médersas. — V. *Instruction publique.*

Medjba, Tunisie, cotes, quittances, paiements partiels, coupons d'acomptes. — D. B. 22 décembre 1910. 13

Métaux précieux, droit de garantie, platine. — D. 5 janvier 1911. 86

Mines. — V. *Conseil de gouvernement.* — *Ponts et chaussées.*

Ministère de l'intérieur, administration centrale, personnel, recrutement, avancement, discipline, réorganisation. — D. 20 décembre 1910. 11

——— administration centrale, personnel, emplois, traitement, décret du 13 août 1910, modification. — D. 7 avril 1911. 166

Modèles industriels. — V. *Dessins et modèles industriels.*

Monopoles, Tunisie, produits, espèces, prix de vente. — A. chef. serv. mon.. 31 décembre 1910. 85

Monuments historiques, dolmen de Salluste (commune de Constantine), classement. — A .G. 27 septembre 1911. 304

——— fontaine arabe et marabout du Jardin d'Essai (commune d'Alger), classement. — A. G. 20 février 1911. 125

——— marabout de Sidi-Brahim, colonne de Montagnac, tombeau des chasseurs à pied (commune mixte de Nédroma), classement. — A. G. 20 février 1911. 125

Motocycles. — V. *Automobiles et motocycles.*

Moudarrès. — V. *Enseignement public.*

Moutaouâas. — V. *Enseignement public.*

Moutons. — V. *Police sanitaire des animaux.*

Musulmans. — V. *Etrangers.* — *Indigènes musulmans.*

Pages

N

Naturalisation, Tunisie, décret du 3 octobre 1910, complément. — D. 6 février 1911. 119

Navigation-navires, sécurité, travail à bord, décrets du 4 août 1910, application à l'Algérie. — D. 15 septembre 1911. 290

——— Tunisie, visite médicale, taxe, tarif. — D. B. 20 avril 1911. 176

Neffa. — V. *Tabacs.*

Notaires, Algérie, comptabilité, décret du 20 juillet 1907, complément. — D. 6 mai 1911. 185

V. *Enseignement public.*

O

Obligations tunisiennes. — V. *Emprunt.*

Octroi de mer, tissus de coton. — Rép. M. int. 25 mai 1911. 193

Œuvres littéraires et artistiques, protection, convention internationale, Tunisie, promulgation. — D. B. 30 septembre 1910. 1

——— protection, convention internationale, Tunisie, promulgation, décret du bey du 30 septembre 1910. — *Erratum,* 21 janvier 1911. 97

Olivettes, Tunisie, pacage, décret du 17 avril 1906, modification. — D. B. 29 juillet 1911. 253

Orangeries (Protection des). — V. *Végétaux.*

Oudjaqs, adjudants-instructeurs, attributions, création. — D. B. 29 mars 1911. 163

——— personnel, agents français, cadre, création. — D. B. 29 mars 1911. 163

Pages

——— spahis stagiaires, solde. — A. P. M. 15 mai 1911. 190

Ovins. — V. *Police sanitaire des animaux.*

P

Passages, personnel colonial, règlement, modification. — D. 25 septembre 1911. 293

Péages. — V. *Port de Collo. — Port d'Oran.*

Pêche maritime côtière, décret du 2 juillet 1854, modification. — D. 9 août 1911. 261

Pèlerinage de la Mecque, Tunisie. — A. secr. gén. gouv. tun. 10 janvier 1911. 90

Pèlerinages. — V. *Choléra.*

Pensions civiles. — V. *Caisse locale des retraites. — Communes mixtes. — Médecins de colonisation. — Postes et télégraphes.*

Phares, personnel, règlement. — A. G. 11 juillet 1911. 265

Phylloxéra, classement en 1re catégorie, établissement horticole, Boufarik. — A. G. 9 février 1911. 120

——— classement en 1re catégorie, établissement horticole, Boufarik. — A. G. 4 avril 1911. 169

——— classement en 1re catégorie, établissement horticole, Boufarik. — A. G. 24 juillet 1911. 278

——— classement en 1re catégorie, établissement horticole, Philippeville. — A. G. 6 février 1911. 120

——— classement en 1re catégorie, établissements horticoles, Boufarik, Isserville, El-Biar. — A. G. 6 janvier 1911. 87

——— classement en 1re catégorie, établissements horticoles, Perrégaux. — A. G. 22 mai 1911. 191

Pages

——— classement en 1re catégorie, jardin, Alger. — A. G. 18 janvier 1911. 96

——— classement en 1re catégorie, pépinière, école d'agriculture de Maison-Carrée. — A. G. 3 août 1911. 279

——— classement en 1re catégorie, pépinière, école d'agriculture de Philippeville. — A. G. 28 mars 1911. 161

——— classement en 2e et 3e catégories, département d'Alger. — A. G. 6 janvier 1911. 87

——— classement en 4e catégorie, département de Constantine, 2e, 10e, 13e, 16e et 41e circonscriptions. — A. G. 16 janvier 1911. 94

——— classement en 4e catégorie, département d'Oran, 2e et 9e, 12e, 16e, 24e, 30e, 35e, 37e, 39e et 40e circonscriptions. — A. G. 4 janvier 1911. 85

——— classement en 4e catégorie, départment d'Oran, 2e et 15e circonscriptions. — A. G. 26 septembre 1911. 304

——— libre culture, vignes de toutes provenances, département de Constantine, 2e, 10e, 13e, 16e et 41e circonscriptions. — A. G. 9 janvier 1911. 89

——— libre culture, vignes de toutes provenances, département d'Oran, 2e circonscription. — A. G. 10 novembre 1910. 2

——— libre culture, vignes de toutes provenances, département d'Oran, 9e et 12e circonscriptions. — A. G. 5 décembre 1910. 10

——— plants de vignes, expéditions, voie de mer, territoires de 4e catégorie, départements de Constantine et d'Oran. — A. G. 4 janvier 1911. 85

——— plants de vignes racinés, importation, ports d'Arzew et de Mostaganem. — A. G. 27 mars 1911. 160

——— traitements culturaux, Baba-Hassen. — A. G. 4 mai 1911. 183

——— traitements culturaux, Bordj-Menaïel. — A. G. 10 novembre 1911. 325

——— traitements culturaux, Chebli, l'Arba, Rovigo, Fondouk, Sidi-Moussa. — A. G. 15 décembre 1910. 11

Pages

——— traitements culturaux, Chéragas. — A. G. 13 novembre 1911. 326

——— traitements culturaux, Dély-Ibrahim. — A. G. 27 février 1911. 131

——— traitements culturaux, Douéra. — A. G. 8 septembre 1911. 288

——— traitements culturaux, Félix-Faure, Boufarik, Crescia, Saoula. — A. G. 22 août 1911. 280

——— traitements culturaux, Fort-de-l'Eau. — A. G. 5 septembre 1911. 288

——— traitements culturaux, Isserville. — A. G. 15 février 1911. 123

——— traitements culturaux, Rivet, Mahelma. — A. G. 15 février 1911. 123

Places, Algérie, déclassement. — L. 13 novembre 1911. 326

Platine. — V. *Métaux précieux.*

Plumet. — V. *Armée de terre.*

Poisson frais, Tunisie, exportation, interdiction. — D. B. 24 janvier 1911. 99

——— Tunisie, exportation, autorisation. — D. B. 19 juin 1911. 211

Police, commissaires, conditions d'avancement, modification. — A. G. 2 février 1911. 133

——— marchés, vente de bétail, surveillance. — C. G. 3 juin 1911. 207

——— sûreté générale, départements, création. — A. G. 2 février 1911. 117

——— sûreté générale, départements, création. — C. G. 10 février 1911. 122

Pages

——— Tunisie, commissaires, suppléants, emplois, création. — D. B. 1er juillet 1911. 220

Police sanitaire des animaux, abatage, maladie contagieuse, déclaration de provenance. — D. 23 juillet 1911. 277

——— bovins, ovins, porcins, caprins, provenance des Pays-Bas, importation, transit, interdiction. — A. G. 1er avril 1911. 165

——— bovins, ovins, caprins, porcins, provenance de Tunisie, importation, transit, interdiction. — A. G. 10 avril 1911. 169

——— bovins, provenance de la métropole et de l'étranger, conditions d'importation. — A. G. 21 avril 1911. 177

——— bovins, tuberculine, marque. — C. G. 2 novembre 1910. 1

——— circonscriptions vétérinaires sanitaires, département de Constantine. — A. G. 15 février 1911. 123

——— moutons, traitement préventif, sérumisation. — C. G. 18 novembre 1910. 2

——— ovins, clavelée, séroprévention, métropole, importation. — A. M. agr. 27 janvier 1911. 133

——— ovins, clavelée, séroprévention, métropole, importation, arrêté du 27 janvier 1911, modification. — A . M. agr. 7 mars 1911. 135

——— ovins, entrée en France, sérum anticlaveleux. — A. M. agr. 27 janvier 1911. 105

——— race ovine, femelles, Algérie, abatage, interdiction. 15 août au 31 décembre . — D. 23 janvier 1911. 98

——— Tunisie, bovins, porcins, provenance d'Algérie, entrée, interdiction. — D. B. 15 avril 1911. 174

V. *Importation.*

Police sanitaire maritime, circonscriptions, directions de Bône et de Philippeville, réunion. — A. G. 1er février 1911. 114

——— Tunisie, décret du bey du 16 février 1909, art. 61, complément. — D. B. 23 novembre 1910. 4

Pages

V. *Navigation-navires.*

Politique musulmane, commission interministérielle. — D. 25 juin 1911. 216

Ponts et chaussées, commis auxiliaires, arrêté du 29 juin 1907, modification. — A. G. 18 avril 1911. 174

——— mines, bureaux des ingénieurs, dames dactylographes, arrêté du 1er juillet 1910, modification. — A. G. 17 février 1911. 124

——— mines, bureaux des ingénieurs, dames dactylographes, sténographie, examens, organisation. — A. G. 14 mars 1911. 144

——— mines, bureaux des ingénieurs, dames dactylographes, examens de sténographie. — A. G. 7 juin 1911. 202

——— mines, bureaux des ingénieurs, dames dactylographes auxiliaires, arrêté du 1er juillet 1910, modification. — A. G. 12 août 1911. 263

Port d'Alger, ascenseurs, construction, déclaration d'utilité publique. — D. 16 mai 1911. 190

——— travaux, élargissement du môle Amiral-Mouchez, musoir est de la passe sud, déclaration d'utilité publique. — D. 9 novembre 1911. 325

Port de Collo, péages, institution. — D. 15 juin 1909. 313

——— péages, modification. — A. M. comm. 27 octobre 1911. 317

Port d'Oran, péages, modification. — A. M. comm. 11 octobre 1911. 307

Ports de commerce, Tunisie, règlement général, amarrage des navires, modifications. — D. B. 22 mars 1911. 158

——— Tunisie, règlement général du 10 février 1896, modification. — D. B. 23 mai 1911. 191

Postes et télégraphes, Algérie, rédacteurs, mécaniciens, recrutement. — D. 16 février 1911. 124

——— cadre algérien, agents mécaniciens, conditions de recrutement. — A. G. 22 juillet 1911. 248

*

Pages

——— cadre algérien, commis stagiaires, recrutement, arrêté du 12 juillet 1910, modification. — A. G. 17 juillet 1911. 242

——— cadre algérien, rédacteurs, recrutement. — A. G. 9 mars 1911. 137

——— conseil de discipline. — Rép. M. int. 14 mars 1911. 143

——— conseils de discipline départementaux, conseil central, organisation, délégués du personnel. — A. G. 4 juillet 1911. 221

——— objets recommandés grevés de remboursement. — L. 13 juillet 1911. 236

——— personnel, tableau d'avancement, condition d'établissement. — A. G. 25 septembre 1911. 295

——— service postal, communes mixtes. — Rép. M. int. 14 mars 1911. 141

——— sous-agents, droit à la retraite. — Rép. M. trav. pub. 23 avril 1911. 177

——— Tunisie, tarifs postaux, journaux et écrits périodiques, arrêté du 31 mai 1908, modification. — A. D. P. T. 24 février 1911. 126

——— Tunisie, Turquie, mandats-poste, échange. — D. B. 17 juillet, 1911. 242

——— Tunisie, Turquie, mandats-poste, échange. — A. D. P. T. 1er août 1911. 256

V. *Correspondances pneumatiques. — Franchise télégraphique.*

Poudres à feu, exportation, prix. — D. 11 janvier 1911. 91

Préfectures, personnel, arrêté du 30 mars 1909, modification. — A. G. 22 mai 1911. 191

——— personnel, sous-chef de bureau, concours, règlement. — A. G. 22 juillet 1911. 247

Prescription, marchands, art. 2272 c. civ., modification. — L. 26 février 1911. 131

Pages

Prisons, établissements pénitentiaires, personnel, traitements, modification. — A. G. 12 janvier 1911. 91

Procédure civile, Tunisie, amendes, assignation, remboursement. — D. B. 23 mai 1911. 192

V. *Code tunisien de procédure civile.*

Produits agricoles. — V. *Timbre.*

Produits tunisiens, entrée en France, admission en franchise. — D. 13 juin 1911. 210

——— entrée en France, admission en franchise, huiles d'olive et de grignons. — D. 13 novembre 1911. 326

——— entrée en France, admission en franchise, vins. — D. 5 août 1911. 257

Propriété, loi du 16 février 1897, commune de plein exercice de Biskra, application. — A. G. 26 septembre 1911. 304

——— loi du 16 février 1897, douars de Chetma et de Sidi-Okba, application. — A. G. 20 septembre 1911. 292

——— terres collectives de culture, occupations illicites. — C. G. 10 juillet 1911. 234

Prud'hommes. — V. *Conseils de prud'hommes.*

R

Reboisement. — V. *Forêts.*

Receveur général des finances tunisiennes. — V. *Finances.*

Receveurs communaux. — V. *Communes.*

Régime commercial et maritime, loi du 22 juillet 1909, conseil permanent d'arbitrage, règlement d'administration publique du 19 mars 1910, modification. — D. 7 avril 1911. 258

Relégation, Algérie, gouverneur général. attributions. — D. 20 juin 1911. 211

Pages

Repos hebdomadaire. — V. *Travail.*

Réquisitions militaires, Tunisie, décret du bey du 4 septembre 1907, art. 3, modification. — D. B. 3 décembre 1910. 9

Responsabilité. — V. *Code civil.*

S

Salaires, Tunisie, indemnités pour charges de famille, incessibilité, insaisissabilité. — D. B. 22 décembre 1910. 14

Santé publique, établissements vaccinogènes. — A. G. 12 avril 1911. 171

——— maladies, déclaration, désinfection. — D. 19 mai 1911. 206

——— vaccination, revaccination, organisation du service. — A. G. 12 avril 1911. 169

V. *Choléra. — Fraudes. — Hygiène.*

Sapeurs-pompiers, Tunisie, décret du bey du 6 mars 1904, art. 7, modification. — D. B. 21 décembre 1910. 12

Semences fourragères, importation en Algérie, contrôle, analyse, frais. — D. B. 13 janvier 1911. 92

V. *Cuscute.*

Sérums et vaccins, institut Pasteur d'Algérie, délivrance. — C. G. 27 janvier 1911. 106

Service anthropométrique, personnel, traitements. — A. G. 2 février 1911. 118

Service de santé maritime, Tunisie, institution. — D. B. 24 décembre 1910. 25

Service topographique, Tunisie, géomètres, règlement.— A. D. T. P. 20 mars 1911. 147

——— Tunisie, organisation, décret du bey du 18 décembre 1899, abrogation. — D. B. 31 mars 1911. 164

Pages

Services maritimes postaux, Tunisie, paquebots-poste, surveillance, examen, visite, commission permanente, composition, modification. — A. R. G. 30 mars 1911. 163.

Sirops. — V. *Fraudes.*

Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, prêts à ses membres, — D. B. 31 janvier 1911. 107

——— prêts à ses membres, procédure. — A. D. F. 31 janvier 1911. 108

——— rentes viagères, calcul. — D. B. 14 janvier 1911. 94

Sociétés indigènes de prévoyance, Tunisie, lutte contre l'usure. — D. B. 26 janvier 1911. 102

Stations hydrominérales et climatiques, taxe spéciale, règlement d'administration publique. — D. 26 juin 1911. 217

Sucres. — V. *Admission temporaire.*

Sûreté. — V. *Police.* — *Franchise télégraphique.*

Syndicat de communes. — V. *Communes.*

T

Tabacs, entrepôts réels spéciaux, organisation, fonctionnement, règlement du 5 avril 1892, art. 10 et 15, modifications. — Décis. G. 11 septembre 1911. 288

——— régie, prix de vente en Algérie, décret du 30 mai 1910, modification. — D. 22 juillet 1911. 244

——— Tunisie, neffa extra, prix de vente, augmentation. — D. B. 31 décembre 1910. 69.

V. *Contributions diverses.* — *Entrepôt.*

Tatouiâs. — V. *Enseignement public.*

Taxe sur la valeur locative, Tunisie, réforme. — D. B. 31 décembre 1910. 74

Pages

Téléphones, Tunisie, circuits, construction, office postal, avances, comptabilité. — D. B. 29 mars 1911. 161

——— Tunisie, service, réglementation. — D. B. 26 décembre 1910. 25.

——— Tunisie, service, réglementation. — A. D. P. T. 27 décembre 1910. 28

Terres arch. — V. *Propriété.*

Terres collectives de culture, Tunisie, décret du bey du 14 janvier 1901, art. 5, modification. — D. B. 30 novembre 1910. 7

Territoires du sud, décrets des 20 et 29 décembre 1910, 5 janvier 1911, application. — D. 17 juin 1911. 219

——— frais d'hospitalisation, recouvrements, décomptes, signatures, directeur. — A. G. 28 novembre 1910. 6

V. *Budget.*

Timbre, enregistrement, exemption. — D. 29 décembre 1910. 61

——— produits agricoles, récépissés, réduction du droit. — D. 31 janvier 1911. 107

V. *Enregistrement.*

Traitements culturaux. — V. *Phylloxéra.*

Transactions. — V. *Forêts.*

Travail, air comprimé, chantiers, protection, salubrité, décret du 21 mars 1910, application à l'Algérie. — D. 13 mars 1911. 141

——— durée, hygiène, sécurité, décret du 17 juillet 1910, application à l'Algérie. — D. 9 mars 1911. 136

——— enfants, femmes, filles mineures, travaux dangereux, décrets du 10 septembre 1908 et du 7 mars 1910, application à l'Algérie. — D. 9 mars 1911. 136

——— établissements industriels, enfants, filles mineures, femmes, exceptions, décrets des 1er et 7 février, 12 mai 1910, application à l'Algérie. — D. 10 février 1911. 121

Pages

——— fours à plâtre, décret du 4 avril 1910, application à l'Algérie. — D. 13 mars 1911. 141

——— inspection, Tunisie, vérificateurs des poids et mesures, attributions. — D. B. 10 janvier 1911. 90

——— repos hebdomadaire, usines à feu continu, spécialités, décret du 31 avril 1910, application à l'Algérie. — D. 10 février 1911. 121

V. *Lois ouvrières. — Navigation-navires.*

Travaux publics, administration centrale, services, répartition. — D. 22 juillet 1911. 246

——— Algérie, service, organisation, décret du 18 août 1897, modification. — D. 23 janvier 1911. 98

——— contrôle des chemins de fer, inspection. — D. 23 janvier 1911. 113

——— fonctionnaires et agents, allocations accessoires, arrêté du 24 février 1908, modification. — A. G. 24 juillet 1911. 251

V. *Ponts et chaussées. — Port d'Alger.*

Tribunaux répressifs indigènes, décret du 9 août 1903, modification. — D. 1er février 1911. 110

——— Sidi-Aïssa, création. — D. 17 septembre 1911. 291

Tuberculine. — V. *Police sanitaire des animaux.*

Tunisie. — V. *Abatage. — Achour. — Admission temporaire. — Alcools. — Armée de terre. — Budget. — Cartes à jouer. — Cautionnements. — Chemins de fer. — Choléra. — Code tunisien de procédure civile. — Conférence consultative. — Contrôle civil. — Coton. — Dessins et modèles industriels. — Douanes. — Droits intérieurs. — Eaux. — Emprunts. — Enseignement public. — Etat civil. — Etrangers. — Expositions internationales. — Finances. — Forêts. — Franchise télégraphique. — Fraudes. — Frontière tuniso-tripolitaine. — Habous. — Heure légale. — Hôpital civil français. — Hygiène. — Justice. — Justice tunisienne. — Licences. — Marine. — Medjba. — Monopoles. — Naturalisation. — Navigation-navires. — Œuvres littéraires et artistiques. — Olivettes. — Oudjaqs. — Pèlerinage de la Mecque. — Poisson frais. — Police. — Police sanitaire des animaux. — Police sanitaire maritime. — Ports de commerce. — Postes et télégraphes. — Procédure civile. — Produits tunisiens. — Salaires. — Sapeurs-pompiers. — Service de santé maritime. — Service topographique. — Services maritimes*

Pages

postaux. — Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. — Sociétés indigènes de prévoyance. — Tabacs. — Taxe sur la valeur locative. — Téléphones. — Terres collectives de culture. — Travail.

U

Université. — V. *Instruction publique.*

V

Vaccination. — V. *Santé publique.*

Végétaux, vigne, fruits, aurantiacées, conditions d'importation. — A. G. 21 avril 1911. 177

Vendanges fraîches, régime fiscal. — D. 20 décembre 1910. 11

——— transport, formalités. — D. 20 décembre 1910. 12

Vermouts. — V. *Alcools.*

Vignes. — V. *Phylloxéra. — Végétaux.*

Vins, marcs de vendange, extraction, procédé dit de diffusion, loi de finances du 13 juillet 1911, art. 14, application en Algérie. — D. 29 août 1911. 282

V. *Contributions diverses.*

Vins de liqueur et d'imitation. — V. *Alcools.*

Z

Ziaras. — V. *Choléra.*

Table Chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

			Pages
		1904	
		AVRIL	
3	Accord secret	franco-angl.	309
		OCTOBRE	
3	Traité secret	franco-espag.	310
		1909	
		JUIN	
15	D	Péages.	313
		1910	
		MARS	
9	A. G.	Enregistrement.	81
		SEPTEMBRE	
30	D. B.	Œuvres littéraires.	1
		NOVEMBRE	
2	C. G.	Tuberculination.	1
5	A. G.	Reboisement.	2
10	A. G.	Libre culture.	2
18	C. G.	Sérumisation.	2
22	D. B.	Engagements milit.	4
23	D. B.	Police sanitaire maritime.	4
24	D. B.	Brevets.	4
25	C. M.	Pompon.	5
25	A. M.	Génie maritime.	6
28	A. G.	Territoires du sud.	6
29	D.	Primes de langue arabe.	6
30	D. B.	Terres collectives.	7
		DÉCEMBRE	
1	A. P. M.	État civil tunisien.	7
2	D.	Explosif.	8
2	D.	Explosif.	8
3	C. G.	Médecins de colonisation	8
3	D. B.	Réquisit. militaire.	9
5	A. G.	Libre culture.	10
7	D. B.	Calendr. grégorien.	10
10	A. G.	Commune mixte.	10
15	A. G.	Primes de langue berbère.	11
15	A. G.	Trait. culturaux.	11
20	D.	Vendanges fraîches.	11
20	D.	Min. de l'int.	11
20	D.	Vendanges fraîches.	12
21	D. B.	Sapeurs-pompiers.	12
22	D. B.	Medjba.	13
22	D. B	Indemnit. famil.	14
23	D.	Dénombrement.	14
23	D. B.	Cautionnements.	14
24	A. D. F.	Cautionnements.	21
24	L.	Chemins de fer.	24
24	D. B.	Santé maritime.	25
24	D. B.	Code procéd. civ.	33
26	D. B.	Téléphone.	25
27	D.	Budget terr. sud.	27
27	A. M. i. p.	Certific. d'ét. sup.	28
27	A. D. P. T.	Téléphone.	28
28	L.	Budget.	58
28	L.	Code du travail.	58
28	D. B.	Fonds de réserve.	59
29	D.	Budget.	59
29	D.	Vermouts, etc.	60
29	D.	Automobiles.	61
29	D.	Timbre et enreg.	61
30	A. A. G.	J. de p. militaires.	62
31	L.	Hypothèques.	63
31	D.	Lycée de filles.	63
31	A. s/s. m.	Alimentation.	65
31	A. G.	Bourses.	66
31	D. B.	Budget.	69
31	D. B.	Centimes addition.	69
31	D. B.	Nefla.	69
31	D. B.	Cartes à jouer.	70
31	D. B.	Licences.	71
31	D. B.	Taxe locative.	74
31	D. B.	Achour.	79
31	A. R. G.	Contrôle civil.	83
31	A. s. g. gouv. tun.	Hôpital.	84
31	A. chef sur mon.	Monopoles.	85
		1911	
		JANVIER	
4	A. G.	Phylloxéra.	85
4	A. G.	Phylloxéra.	85
5	D.	Platine.	86

			Pages
6	A.M.i.p.	Université.	86
6	A.M.i.p.	Université.	86
6	A. G.	Phylloxéra.	87
6	A. G.	Phylloxéra.	87
9	A. G.	Enregistrement.	87
9	A. G.	Phylloxéra.	89
10	D. B.	Alcool.	89
10	D B.	Travail.	90
10	A. s. g. gouv. tun.	Pèlerinage.	90
11	D.	Poudres.	91
12	A. G.	Prisons.	91
13	D.	Semences fourr.	92
13	C. G.	Automobiles.	92
14	A. M. t. p. p. t.	Franchise télégr.	93
14	D. B.	Emprunt tunisien.	93
14	D. B.	Rentes viagères.	94
16	D.	Commiss.-priseur.	94
16	A. G.	Phylloxéra.	94
17	A. G.	Sous-chefs.	94
18	D.	Faculté d. sciences.	96
18	A. G.	Phylloxéra.	96
19	D.	Pneumatiques	96
21	*Erratum*	Œuvres littéraires.	97
23	D.	Abatage des brebis.	98
23	D	Travaux publics.	98
24	D B.	Poisson frais.	99
25	D.	Cons. prud'hommes.	99
25	A.M.mar.	Equip. de la flotte.	101
26	D. B.	Sociétés indigènes de prévoyance.	102
27	A.M.agr.	Importation des ovins. 105,	133
27	A. G.	Médersas.	105
27	C. G.	Sérums et vaccins.	106
30	D. B.	Alcool.	106
30	A.R.G.	Conférence consul.	106
31	D.	Colis agricoles.	107
31	D. B.	Société de prév.	107
31	A.D F.	Société de prév.	108

FÉVRIER

1	D.	Trib. rép. ind.	110
1	D.	Prud'hommes.	111
1	A. G.	Serv. san. marit.	114
1	A. G.	Bourses.	114
2	A. G.	Sûreté générale.	117
2	A. G.	Serv. anthropom.	118
2	A. G.	Police.	133
2	C. G.	Adm. de comm. m.	119
6	D.	Natur. en Tunisie.	119
6	A. G.	Phylloxéra.	120
9	A. G.	Phylloxéra.	120
10	D.	Territoires du sud.	120
10	D.	Industries.	121
10	D.	Travail.	121
10	D.	Synd. intercomm.	122
10	C. G.	Sûreté générale.	122
11	D.	Trésorerie.	123
11	D. B.	Hôp. civ. français.	123
13	A.s.gouv. tunisien.	Hôp. civ. français.	123
13	A. G.	Phylloxéra.	123
13	A. G.	Phylloxéra.	123
15	A. G.	Circons. vét. san.	123
16	D.	Postes et télégr.	124
17	A. G.	Dames dactylog.	124
17	D. B.	Just. tunisienne.	125
18	A. s/s m.	Inscription marit.	125
20	A. G.	Monum. historiq.	125
20	A. G.	Indemnité de résidence magistrat.	135
21	A. G.	Monum. historiq.	125
24	A.D.P.T.	Journaux.	126
25	D. B.	Dessins et modèles.	125
26	L.	Prescription.	131
27	A G.	Phylloxéra.	131
28	D.	Recens. des indig.	205

MARS

1	D.	Budget ter. du sud.	131
7	A.M. ap.	Import. des ovins.	135
9	L.	Heure légale.	132
9	D.	Travail.	136
9	D.	Travail.	136
9	A. G.	Postes et télégr.	137
11	D.	Légion étrangère.	132
11	A. G.	Mahakma.	132
12	Rép. M. i.	Cafés maures.	140
13	D.	Travail	141
13	D.	Air comprimé.	141
14	Rép. M. i.	Service postal communes mixtes.	141
14	Rép. M. i.	Postes et télégr	143
14	A. G.	Dames dactylog.	144
15	A. G.	Communes mixtes.	145
17	C. M. m.	Campagne Maroc.	146
20	D.	Comm. Khenchela	146
20	A.D.T.P.	Service topogr.	147
21	D. B.	Emprunts tunis.	158
22	D. B.	Ports de commerce.	158
25	C. G.	Hôpitaux.	158
27	D.	Justice musulm.	159
27	A. G.	Plants de vignes.	160
27	D. B.	Entrepôt.	160
28	D.	Université.	160
28	A G.	Phylloxéra.	161
29	D. B.	Téléphones.	161
29	D. B.	Oudjaqs.	163
29	D. B.	Oudjaqs.	163
30	A. R. G.	Paquebots-poste.	163
31	L.	Crédits Maroc.	164
31	L.	Crédits.	164
31	D. B.	Service topograp.	164

			Pages
		AVRIL	
1	A. G.	P. sanit. d. anim.	165
4	A. G.	Phylloxéra.	169
5	A. G.	Hôpital d'Oran.	165
7	D.	Minis. de l'intér.	166
7	D.	Compagn. sahar.	169
8	L.	Code civil.	166
8	R.M.gue[r].	Automobiles.	166
8	D. B.	Heure légale	167
9	A. M. m.	Com. de la marin.	167
10	A. G.	P. sanit. d. anim.	169
11	A. G.	Franchise télégr.	169
12	A. G.	Vaccinations.	169
12	A. G.	Etabl. vaccinog.	171
14	A.M. int.	Ens. technique.	168
14	A. M. m.	Art. coloniale.	173
14	A. M. m.	Art. coloniale.	173
15	L.	Crédits addit.	174
15	D. B.	P. sanit. d, anim.	174
15	A. D. F.	Localités sujettes.	174
18	A. G.	C aux. d. ponts.	174
20	A. G.	Mahakmas.	175
20	A. G.	Honoraires cadis.	175
20	A. G.	Audience foraine.	175
20	D. B.	Visite médicale.	176
20	A D. F	Cautionnement.	176
21	A. G.	P. sanit. d. anim.	177
21	A. G.	Imp. d. végétaux.	177
21	A. G.	Régime forestier.	177
23	Rép. M.t. p. p. t.	Postes.	177
24	A. M. m.	Génie maritime.	178
24	A. M. m.	Eq. de la flotte.	178
27	R. M. g.	Plumet	180
30	D.	C. d prud'hom.	180
30	D.	Impôts arabes.	180
		MAI	
1	D. B.	Notaires.	189
2	D.	Lab. des finances.	181
3	D.	Marins pompiers.	181
3	D.	Chemins de fer.	182
3	D.	Fraudes.	182
4	A. G	Phylloxéra.	183
5	D.	C. d. prud'hom.	183
6	D.	Comp. d. notaires.	185
11	R.M.just.	Assistance judic.	186
12	D.	Cais. d retraites.	187
13	D. B.	Moudarrès.	189
15	A. P. M.	Spahis stagiaires.	190
16	D.	Port d'Alger.	190
17	A.M.i.p.	Faculté des scienc.	190
19	D.	Santé publique.	206
20	A. G.	Laboratoires.	190
22	A. G.	Préfectures.	191
22	A. G.	Phylloxéra.	191
23	D. B.	Ports de commerc.	191
23	D. B.	Amendes de proc.	192
23	D. B.	Haute paie.	192
24	D. B.	Admission temp.	207
25	Rép. M. int.	Octroi de mer.	193
25	D. B.	Collège Sadiki.	194
27	D.	Cons. de prud'h.	194
27	D.	Cons. de prud'h.	196
29	D.	Fraudes.	199
30	D.	Recev. des comm.	200
31	A. G.	Energie électriq.	200
		JUIN	
2	D. B.	Abatage.	201
3	D.	Douanes.	201
3	C. G.	Marchés.	207
7	D.	Médaille colon.	202
7	A. G.	Dames dactylogr.	202
10	D.	Cuscute.	203
10	D. B.	Code de procéd.	204
12	D.	Interprètes.	204
12	A. MM. int. et agr.	Matières colorant.	208
13	D.	Produits tunis.	210
14	Décis. G.	Tabacs.	210
16	A. G.	Pol. san. des anim.	210
17	D.	Territ. du sud.	210
19	D. B.	Poisson.	211
20	D.	Relégation.	211
21	A. G.	Mahakma.	212
22	A. G.	Hôpitaux.	212
23	D.	Indig. naturalisés.	214
24	D. B.	Glucose, maltose.	215
25	D.	Politique musul.	216
26	D.	Stations hydrom.	217
26	A. G	Enregistrement	217
27	D.	Justice en Tunisie.	217
28	A.s.gouv. tun.	Choléra.	218
29	A.D.T.P.	Chemins de fer.	219
30	C. G.	Habitat. des indig.	219
		JUILLET	
1	D. B.	Police	220
4	A.M. mar.	Corps de santé.	220
4	A. G.	Postes.	221
4	A. D. F.	Douanes.	230
7	C. G.	Jugem. musulm.	230
8	D.	Animaux domest.	233
10	A. G.	Affaires indigènes.	233
10	C. G.	Terres arch.	234
10	D. B	Budget.	235
11	A. G.	Phares.	265
12	A. G.	Gouv. général.	235
13	L.	Budget.	236
15	A.M.just.	Audience foraine.	241

			Pages
16	Rép. M. aff. étr.	Coton.	241
16	Rép. M. mar.	Trains ouvriers.	241
17	A. G.	Postes.	242
17	D. B.	Postes.	242
18	L.	Crédits.	242
19	A. G.	Audience foraine.	243
20	D.	Travail.	243
21	A.M. mar.	Inscription marit.	243
21	Décis M. mar.	Marins pompiers.	244
22	D.	Prud'hommes.	244
22	D.	Tabacs.	244
22	D.	Travaux publics.	246
22	A. G.	Gouv. général.	246
22	A. G.	Sous-chef.	247
22	A. G.	Postes.	248
23	D.	Police sanitaire des animaux.	277
24	A. G.	Travaux publics	251
24	A. G.	Phylloxéra.	278
25	A. G.	Communes mixtes.	252
27	D. B.	Forêts.	252
29	D.	Terr. du sud.	278
29	D. B.	Pacage.	253
29	D. B.	Chemins de fer.	253
29	D. B.	Choléra.	253

AOUT

1	A.D.P.T.	Postes.	256
2	D. B.	Hygiène.	256
2	A.s.gouv. tunis.	Emigration.	279
3	A. G.	Phylloxéra.	279
4	D.	Inspect des communes mixtes.	256
5	D.	Produits tunis.	257
5	D. B.	Indig. d'Ouezzen.	257
7	D.	Arbitrage.	258
9	D.	Pêche.	261
11	D.	Médaille coloniale.	262
12	A. G.	Dames dactylogr.	263
S. d.	A. M. mar	Commis' et santé.	263
18	A. G.	Justice musulm.	263
19	D.	Apéritifs.	279
S. d.	Décl. gouv. fr.	Automobiles.	280
22	A. G.	Phylloxéra.	280
27	D.	Emplois réservés.	280
28	A. G.	Douanes.	282
29	D.	Vin de marcs.	282
30	A G.	Cuscute.	283
30	A. G.	Cadis-notaires.	285

SEPTEMBRE

2	D. B.	Choléra.	285
3	D.	Budget.	286
3	Rép.M.int.	Coton.	287
5	A. G.	Phylloxéra.	288
8	A. G.	Phylloxéra.	288
11	Decis. G.	Tabacs.	288
S. d	A. P. M.	Choléra.	289
14	D.	Chambres d'agr[es].	289
15	D.	Navigation.	290
17	D.	Trib. répr. indig.	291
20	A. G.	Mahakma.	292
20	A. G.	Propriété.	292
22	A. P. M.	Choléra.	292
22	A. P. M.	Choléra.	293
23	A.M.jus.	Audience foraine.	293
25	D.	Passages.	293
25	A. G.	Postes.	295
26	A. G.	Propriété.	304
26	A. G.	Phylloxéra.	304
27	A. G.	Monuments hist.	304

OCTOBRE

3	D B.	Eaux.	305
5	D.	Etablis[ts] insalubr.	305
5	D.	Hydrocarbures.	306
6	A. G.	Contrib. diverses.	306
9	A. G.	Cuscute.	307
11	A.M.comm.	Port d'Oran.	307
14	D.	Gendarmerie.	308
17	C. G.	Délits forestiers.	315
17	C. G.	Délits forestiers.	316
27	A.M.comm.	Péages.	317
28	D.	Conseil de gouver.	318

NOVEMBRE

2	Décis.G.	Entrep. de tabacs.	318
4	Accord franco-allem.	Maroc.	318
4	A.M.i.p.	Certific. gén. civil	321
4	A.M.i.p.	Diplôme chimiste.	321
4	A.M.i.p.	Construct' indust.	322
4	A.M.i.p.	Géologue minér.	322
7	Rép. M. guerre	Campagne Maroc	322
8	D.	Douanes.	323
8	D.	Artillerie.	323
9	L.	Médaille 1870-71.	325
9	D	Port d'Alger.	325
9	Décis. G.	Entrepôt de tab.	325
10	A. G.	Phylloxéra.	325
13	L.	Places déclassées.	326
13	D.	Produits tunis.	326
13	A. G.	Phylloxéra.	326

ALGER — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN — ALGER